Journal officiel de l'Union européenne

C 108

Édition de langue française

Communications et informations

64e année

26 mars 2021

Sommaire

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2019-2020

Séances du 25 au 28 mars 2019

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 438 du 18.12.2020.

Les textes adoptés du 26 mars 2019 concernant les décharges relatives à l'exercice 2017 ont été publiés dans le JO L 249 du 27.9.2019.

TEXTES ADOPTÉS

I *Résolutions, recommandations et avis*

RÉSOLUTIONS

Parlement européen

Mardi 26 mars 2019

2021/C 108/01 Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe (2018/2899(RSP)) 2

2021/C 108/02 Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI)) 8

Mercredi 27 mars 2019

2021/C 108/03 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916/01 — 2019/2603(RSP)) 63

2021/C 108/04 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 x NK603 (DAS-Ø15Ø7-1 x MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060917/01 — 2019/2604(RSP)) 69

FR

2021/C 108/05 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du bis(2-ethylhexhyl) phthalate (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (DEZA a.s.), (D060865/01 — 2019/2605(RSP)) 75

2021/C 108/06 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du phtalate de bis (2-éthylhexhyle) (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.) (D060866/01 — 2019/2606(RSP)) 80

2021/C 108/07 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde chrome en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Lanxess Deutschland GmbH et autres) (D060095/03 — 2019/2654(RSP)) 85

2021/C 108/08 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur l'après-printemps arabe: la voie à suivre pour la région MENA (2018/2160(INI)) 90

Jeudi 28 mars 2019

2021/C 108/09 Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la situation d'urgence au Venezuela (2019/2628(RSP)) 103

2021/C 108/10 Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie (2018/2965(RSP)) 107

2021/C 108/11 Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 relative aux développements récents du scandale du «dieselgate» (2019/2670(RSP)) 120

RECOMMANDATIONS

Parlement européen

Mardi 26 mars 2019

2021/C 108/12 Recommandation du Parlement européen du 26 mars 2019 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le nouvel accord global entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan (2018/2236(INI)) 126

2021/C 108/13 Recommandation du Parlement européen au Conseil du 26 mars 2019 à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant l'accord-cadre institutionnel entre l'Union européenne et la Confédération suisse (2018/2262(INI)) 133

Jeudi 28 mars 2019

2021/C 108/14 Recommandation du Parlement européen du 28 mars 2019 à l'intention du Conseil et de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la proposition présentée au Conseil par cette dernière, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix (2018/2237(INI)) 141

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Parlement européen

Mardi 26 mars 2019

2021/C 108/15 Décision du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann (2018/2277(IMM)) 150

III *Actes préparatoires*

Parlement européen

Mardi 26 mars 2019

2021/C 108/16 P8_TA(2019)0222

Actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE (COM(2018)0184 — C8-0149/2018 — 2018/0089(COD))

P8_TC1-COD(2018)0089

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 152

2021/C 108/17 Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (09547/2018 — C8-0021/2019 — 2018/0080(NLE)) . 179

2021/C 108/18 P8_TA(2019)0225

Mettre fin aux changements d'heure saisonniers ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE (COM(2018)0639 — C8-0408/2018 — 2018/0332(COD))

P8_TC1-COD(2018)0332

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 180

2021/C 108/19 P8_TA(2019)0226

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) (COM(2016)0864 — C8-0495/2016 — 2016/0380(COD))

P8_TC1-COD(2016)0380

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) 187

2021/C 108/20 P8_TA(2019)0227

Marché intérieur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (COM(2016)0861 — C8-0492/2016 — 2016/0379(COD))

P8_TC1-COD(2016)0379

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité 190

2021/C 108/21 P8_TA(2019)0228

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) (COM(2016)0863 — C8-0494/2016 — 2016/0378(COD))

P8_TC1-COD(2016)0378

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) 193

2021/C 108/22 P8_TA(2019)0229

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (COM(2016)0862 — C8-0493/2016 — 2016/0377(COD))

P8_TC1-COD(2016)0377

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE 195

2021/C 108/23 P8_TA(2019)0230

Étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009 (COM(2018)0296 — C8-0190/2018 — 2018/0148(COD))

P8_TC1-COD(2018)0148

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 196

2021/C 108/24 P8_TA(2019)0231

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM(2016)0593 — C8-0383/2016 — 2016/0280(COD))

P8_TC1-COD(2016)0280

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE 231

2021/C 108/25 P8_TA(2019)0232

Contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM(2015)0634 — C8-0394/2015 — 2015/0287(COD))

P8_TC1-COD(2015)0287

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques 234

2021/C 108/26 P8_TA(2019)0233

Contrats de ventes de biens ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0637 — C8-0379/2017 — 2015/0288(COD))

P8_TC1-COD(2015)0288

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE 236

2021/C 108/27 P8_TA(2019)0234

Pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (COM(2018)0143 — C8-0123/2018 — 2018/0069(COD))

P8_TC1-COD(2018)0069

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) 238

2021/C 108/28 P8_TA(2019)0235

Alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) nº 166/2006 et (UE) nº 995/2010 et les règlements (CE) nº 338/97 et (CE) nº 2173/2005 du Conseil (COM(2018)0381 — C8-0244/2018 — 2018/0205(COD))

P8_TC1-COD(2018)0205

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlement (CE) nº 166/2006 et (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 338/97 et (CE) nº 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil 241

2021/C 108/29 P8_TA(2019)0236

Règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité (COM(2018)0275 — C8-0195/2018 — 2018/0130(COD))

P8_TC1-COD(2018)0130

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité 243

2021/C 108/30 P8_TA(2019)0237

Indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et indices de référence correspondant à un bilan carbone positif ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif (COM(2018)0355 — C8-0209/2018 — 2018/0180(COD))

P8_TC1-COD(2018)0180

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de références 245

2021/C 108/31 P8_TA(2019)0238

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (COM(2018)0374 — C8-0229/2018 — 2018/0199(COD))

P8_TC1-COD(2018)0199

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur 247

Mercredi 27 mars 2019

2021/C 108/32 P8_TA(2019)0295

Ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (COM(2019)0055 — C8-0041/2019 — 2019/0027(COD))

P8_TC1-COD(2019)0027

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes 309

2021/C 108/33 Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte) (COM(2018)0346 — C8-0381/2018 — 2018/0176(CNS)) 310

2021/C 108/34 Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision nº 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer (COM(2018)0825 — C8-0034/2019 — 2018/0417(CNS)) 311

2021/C 108/35 P8_TA(2019)0298

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (COM(2018)0460 — C8-0275/2018 — 2018/0243(COD))

P8_TC1-COD(2018)0243

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale 312

2021/C 108/36 P8_TA(2019)0299

Instrument d'aide de préadhésion (IAP III) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (COM(2018)0465 — C8-0274/2018 — 2018/0247(COD))

P8_TC1-COD(2018)0247

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) 409

2021/C 108/37 P8_TA(2019)0300

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012 et (UE) 2015/2365 (COM(2016)0856 — C8-0484/2016 — 2016/0365(COD))

P8_TC1-COD(2016)0365

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012 et (UE) 2015/2365

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 442

2021/C 108/38 P8_TA(2019)0301

Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises (COM(2018)0113 — C8-0103/2018 — 2018/0048(COD))

P8_TC1-COD(2018)0048

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 534

2021/C 108/39 P8_TA(2019)0302

Marchés d'instruments financiers ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (COM(2018)0099 — C8-0102/2018 — 2018/0047(COD))

P8_TC1-COD(2018)0047

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 563

2021/C 108/40 P8_TA(2019)0303

Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (COM(2018)0372 — C8-0227/2018 — 2018/0197(COD))

P8_TC1-COD(2018)0197

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion 566

2021/C 108/41 P8_TA(2019)0304

Normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers et modifiant le règlement (CE) nº 715/2007 (refonte) (COM(2017)0676 — C8-0395/2017 — 2017/0293(COD))

P8_TC1-COD(2017)0293

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) nº 443/2009 et (UE) nº 510/2011 (refonte) 599

2021/C 108/42 P8_TA(2019)0305

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (COM(2018)0340 — C8-0218/2018 — 2018/0172(COD))

P8_TC1-COD(2018)0172

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement 602

2021/C 108/43 P8_TA(2019)0306

Fertilisants porteurs du marquage UE ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 (COM(2016)0157 — C8-0123/2016 — 2016/0084(COD))

P8_TC1-COD(2016)0084

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 604

2021/C 108/44 P8_TA(2019)0307

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2018)0171 — C8-0130/2018 — 2018/0081(COD))

P8_TC1-COD(2018)0081

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail 606

2021/C 108/45 P8_TA(2019)0308

Règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (COM(2017)0648 — C8-0391/2017 — 2017/0290(COD))

P8_TC1-COD(2017)0290

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 608

2021/C 108/46 P8_TA(2019)0309

Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (COM(2016)0198 — C8-0146/2016 — 2016/0107(COD))

P8_TC1-COD(2016)0107

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 623

2021/C 108/47 P8_TA(2019)0310

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (COM(2018)0375 — C8-0230/2018 — 2018/0196(COD))

P8_TC1-COD(2018)0196

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, *au Fonds européen agricole pour le développement rural* et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [Am. 1] 638

2021/C 108/48 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le règlement délégué de la Commission du 14 décembre 2018 modifiant l'annexe II du règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (C(2018)08466 — 2018/2996(DEA)) 875

2021/C 108/49 Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le règlement délégué de la Commission du 14 décembre 2018 modifiant l'annexe II du règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (C(2018)08465 — 2018/2994(DEA)) 876

Jeudi 28 mars 2019

2021/C 108/50 Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo) (COM(2016)0277 — C8-0177/2016 — 2016/0139(COD)) 877

2021/C 108/51 P8_TA(2019)0320

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (COM(2017)0753 — C8-0019/2018 — 2017/0332(COD))

P8_TC1-COD(2017)0332

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 878

2021/C 108/52 P8_TA(2019)0321

Mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (COM(2016)0723 — C8-0475/2016 — 2016/0359(COD))

P8_TC1-COD(2016)0359

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) 930

2021/C 108/53 P8_TA(2019)0322

Exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions et retransmissions de programmes de télévision et de radio ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio (COM(2016)0594 — C8-0384/2016 — 2016/0284(COD))

P8_TC1-COD(2016)0284

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil 932

2021/C 108/54 P8_TA(2019)0323

Mise en place du programme «Europe créative» (2021 à 2027) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (COM(2018)0366 — C8-0237/2018 — 2018/0190(COD))

P8_TC1-COD(2018)0190

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 934

2021/C 108/55 P8_TA(2019)0324

«Erasmus»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013 (COM(2018)0367 — C8-0233/2018 — 2018/0191(COD))

P8_TC1-COD(2018)0191

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus+», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013 [Am. 1 Cette modification s'applique à l'ensemble du texte]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 965

2021/C 108/56 P8_TA(2019)0325

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (COM(2018)0353 — C8-0207/2018 — 2018/0178(COD))

P8_TC1-COD(2018)0178

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) 1005

2021/C 108/57 Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2020 (2019/2003(BUD)) 1032

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2019-2020

Séances du 25 au 28 mars 2019

Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 438 du 18.12.2020.

Les textes adoptés du 26 mars 2019 concernant les décharges relatives à l'exercice 2017 ont été publiés dans le JO L 249 du 27.9.2019.

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 26 mars 2019

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2019)0239

Droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine

Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe (2018/2899(RSP))

(2021/C 108/01)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et en particulier les deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de son préambule, ainsi que l'article 2, l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, et l'article 6 du traité UE,

— vu les articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ([1]),

— vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ([2]),

— vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ([3]),

— vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ([4]),

— vu la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II) publiée en décembre 2017 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le rapport de la FRA sur la discrimination raciale et la violence raciste que rencontrent les personnes d'ascendance africaine dans l'Union européenne ([5]),

([1]) JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.
([2]) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.
([3]) JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.
([4]) JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.
([5]) «Being Black in Europe» (Être noir en Europe), novembre 2018, rapport présentant une sélection de résultats de l'enquête EU-MIDIS II.

— vu sa résolution du 1er mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 ([1]),

— vu la création, en juin 2016, du groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,

— vu le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne convenu, le 31 mai 2016, entre la Commission et les grandes entreprises de technologies de l'information ainsi qu'avec d'autres plateformes et entreprises de médias sociaux,

— vu la recommandation générale no 34 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale du 3 octobre 2011 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine,

— vu la résolution 68/237 de l'Assemblée générale des Nations unies du 23 décembre 2013 proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour la période 2015-2024,

— vu la résolution 69/16 de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 novembre 2014 établissant le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

— vu la déclaration de Durban et le programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale des Nations unies contre le racisme, qui reconnaît le racisme, la discrimination et les injustices séculaires qu'ont subis les personnes d'ascendance africaine,

— vu les recommandations stratégiques générales de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance,

— vu la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 19 septembre 2001 sur le Code européen d'éthique de la police ([2]),

— vu le carnet des droits de l'homme du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 25 juillet 2017 intitulé «L'Europe doit combattre l'afrophobie, née du colonialisme et du commerce des esclaves»,

— vu le protocole no 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant sur la non-discrimination,

— vu la question à la Commission sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe (O-000022/2019 — B8-0016/2019),

— vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que le terme «personne d'ascendance africaine» recouvre les termes «Afro-européen», «Noir européen», «Afro-caribéen» ou «Noir antillais» et fait référence aux personnes d'ascendance africaine qui sont nées ou vivent en Europe ou en ont la citoyenneté;

B. considérant que les termes «afrophobie» et «racisme anti-Noirs» font référence à une forme particulière de racisme, qui comprend tout acte de violence ou de discrimination qui s'inscrit dans la continuité de violences historiques ou qui fait intervenir des stéréotypes péjoratifs et qui mène à l'exclusion et à la déshumanisation des personnes d'ascendance africaine; que cette forme de racisme est le fruit des structures historiquement répressives du colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves, comme l'a reconnu le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe;

C. considérant que, selon les estimations disponibles, 15 millions de personnes d'ascendance africaine vivent en Europe ([3]), bien que la collecte de données relatives à l'égalité par les États membres de l'Union ne soit pas systématique, ne se fonde pas sur l'auto-identification et exclue souvent les descendants de migrants ou «migrants de troisième génération» et au-delà;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0056.
([2]) https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805e2905
([3]) Voir le rapport parallèle du Réseau européen contre le racisme sur l'afrophobie en Europe pour la période 2014-2015, disponible sur: http://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport_afrophobia_final_with_corrections.pdf

Mardi 26 mars 2019

D. considérant que la FRA a rapporté que les minorités originaires d'Afrique subsaharienne en Europe sont particulièrement exposées au racisme et à la discrimination dans tous les aspects de la vie ([1]);

E. considérant que, selon la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et les discriminations conduite par la FRA ([2]), les jeunes répondants d'ascendance africaine, âgés de 16 à 24 ans, ont connu au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête des taux de harcèlement motivé par la haine plus élevés (32 %) que les répondants plus âgés et que le cyberharcèlement touche beaucoup plus les jeunes, et diminue avec l'âge;

F. considérant que les injustices à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine qui ont jalonné l'histoire, comme la réduction en esclavage, le travail forcé, la ségrégation raciale, les massacres et les génocides qui se sont produits dans le contexte du colonialisme européen et de la traite transatlantique des esclaves, sont très peu reconnues et prises en compte par les institutions des États membres;

G. considérant que la persistance de stéréotypes discriminatoires dans certaines traditions européennes, comme la pratique consistant à se noircir le visage, perpétue des idées préconçues bien ancrées au sujet des personnes d'ascendance africaine, et peut ainsi exacerber les discriminations;

H. considérant que les importants travaux menés par les organismes nationaux de promotion de l'égalité et par le réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité (Equinet) devraient être encouragés et soutenus;

I. considérant que, selon le rapport annuel sur les crimes haineux ([3]) du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, les personnes d'ascendance africaine sont souvent la cible de violences racistes mais que, dans de nombreux pays, les victimes d'agression n'ont pas accès à une aide juridique ni à un soutien financier;

J. considérant que les États sont les premiers responsables du respect de l'état de droit et des droits fondamentaux des citoyens, et donc du suivi et de la prévention des violences, y compris des violences afrophobes, et de la poursuite de leurs auteurs;

K. considérant que, si les données relatives à la discrimination raciale dans le système éducatif sont limitées, les études disponibles portent à croire que les enfants d'ascendance africaine vivant dans les États membres ont de moins bons résultats scolaires que leurs camarades blancs et que le décrochage scolaire précoce est sensiblement plus élevé chez les enfants d'ascendance africaine ([4]);

L. considérant que les adultes et les enfants d'ascendance africaine sont de plus en plus vulnérables lorsqu'ils sont placés en garde à vue, de nombreux incidents violents et décès étant recensés; considérant le recours systématique au profilage racial, à l'interpellation et à la fouille discriminatoires et à la surveillance, dans le contexte d'abus de pouvoir perpétrés par les forces de l'ordre, de la prévention de la criminalité, des mesures de lutte contre le terrorisme et du contrôle de l'immigration;

M. considérant que, s'il existe des voies de recours contre la discrimination, il convient, pour lutter contre le racisme structurel rencontré par les personnes d'ascendance africaine, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'enseignement, la santé, la justice pénale, la participation politique et les conséquences de la migration sur les politiques et les pratiques en matière d'asile, d'adopter des politiques fermes et adaptées;

N. considérant que les personnes d'ascendance africaine vivant en Europe sont victimes de discriminations sur le marché immobilier et se trouvent souvent cantonnées, par un effet de ségrégation spatiale, à des zones à faible revenu, dans des logements exigus et de mauvaise qualité;

O. considérant que, alors que les personnes d'ascendance africaine ont grandement contribué au développement des sociétés européennes au cours de l'histoire, nombre d'entre elles rencontrent des discriminations sur le marché du travail;

P. considérant que les personnes d'ascendance africaine sont surreprésentées dans les couches à plus faible revenu de la population européenne;

([1]) Voir la deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), publiée en 2017, sur: http://fra.europa.eu/en/publication/2017/eumidis-ii-main-results

([2]) Ibidem.

([3]) Voir le dernier rapport publié en 2016: http://hatecrime.osce.org/2016-data

([4]) FRA, avis nº 11.

Q. considérant que les personnes d'ascendance africaine sont fortement sous-représentées dans les institutions politiques et législatives aux niveaux local, national et européen;

R. considérant que les politiciens d'ascendance africaine sont toujours la cible d'attaques abjectes dans la sphère publique, tant à l'échelle nationale qu'au niveau européen;

S. considérant que le racisme et les discriminations dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine sont structurels et sont souvent associés à d'autres formes de discrimination et d'oppression fondées sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

T. considérant que les agressions afrophobes qui se sont récemment multipliées en Europe visaient directement les ressortissants de pays tiers, et en particulier les réfugiés et les migrants;

1. invite les États membres et les institutions européennes à reconnaître que les personnes d'ascendance africaine sont particulièrement exposées aux racisme, à la discrimination et à la xénophobie et, de manière générale, jouissent de façon inégale des droits de l'homme et des droits fondamentaux, ce qui est la définition même du racisme structurel, et qu'elles doivent bénéficier, à titre individuel et collectivement, d'une protection contre ces inégalités, y compris par des mesures positives visant à promouvoir la jouissance pleine et égale de leurs droits;

2. estime que la participation active et authentique des personnes d'ascendance africaine sur les plans social, économique, politique et culturel est essentielle à la lutte contre l'afrophobie et à l'intégration de ces personnes en Europe;

3. demande à la Commission d'élaborer un cadre de l'Union pour les stratégies nationales en faveur de l'inclusion sociale et de l'intégration des personnes d'ascendance africaine;

4. condamne fermement toute agression physique ou verbale à l'encontre de personnes d'ascendance africaine dans la sphère publique comme privée;

5. encourage les institutions européennes et les États membres à reconnaître officiellement l'histoire des personnes d'ascendance africaine en Europe, y compris les injustices passées et présentes et les crimes contre l'humanité, comme l'esclavage, la traite transatlantique des esclaves ou les actes perpétrés dans le cadre du colonialisme européen, de même que les grandes réussites et les contributions positives réalisées par ces personnes, en observant, aux niveaux européen et national, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves et en consacrant un mois de l'année à l'histoire noire;

6. encourage les États membres et les institutions européennes à observer officiellement la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine instaurée par les Nations unies et à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre du programme d'activités y afférent, dans un esprit de reconnaissance, de justice et de développement;

7. rappelle que certains États membres ont pris des mesures de réparation fortes et efficaces au regard des injustices et des crimes contre l'humanité dont ont été victimes les personnes d'ascendance africaine, tout en tenant compte des effets durables de ces actes sur le présent;

8. invite les institutions de l'Union et le reste des États membres à suivre leur exemple en offrant, par exemple, des réparations sous la forme d'excuses publiques ou d'une restitution d'objets volés à leurs pays d'origine;

9. invite les États membres à déclassifier les archives coloniales;

10. demande aux institutions de l'Union et aux États membres de s'employer à lutter systématiquement contre les discriminations ethniques et les crimes de haine, aux côtés des autres acteurs clés, et d'élaborer des réponses juridiques et politiques efficaces et fondées sur des éléments probants à ces phénomènes; estime que si des données relatives aux discriminations ethniques et aux crimes de haine devaient être collectées, elles devraient l'être dans le seul but d'identifier les racines des discours et des actes xénophobes et discriminatoires pour lutter contre le phénomène dans le respect des cadres juridiques nationaux et de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données;

Mardi 26 mars 2019

11. demande aux États membres d'élaborer des stratégies nationales de lutte contre le racisme axées sur la réduction de l'écart entre les personnes d'ascendance africaine et le reste de la population dans les domaines de l'enseignement, du logement, de la santé, de l'emploi, des relations avec la police, des services sociaux, du système judiciaire et de la participation et de la représentation de ces personnes en politique, et d'encourager leur participation aux programmes de télévision et autres médias pour mettre un terme à leur sous-représentation ainsi qu'à l'absence de modèles pour les enfants d'ascendance africaine;

12. souligne l'importance des organisations de la société civile dans la lutte contre le racisme et les discriminations et appelle de ses vœux un accroissement du soutien financier apporté aux organisations sur le terrain aux niveaux européen, national et local;

13. invite la Commission à intégrer la question des personnes d'ascendance africaine parmi les priorités de ses programmes de financement actuels et de ceux de la prochaine période pluriannuelle;

14. demande à la Commission de mettre en place, dans les services concernés, une équipe exclusivement chargée des questions d'afrophobie;

15. insiste sur le fait que les États membres devraient pleinement mettre en œuvre et faire respecter la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, notamment en considérant les motifs discriminatoires à l'origine d'infractions fondées sur la race ou l'origine nationale ou ethnique comme une circonstance aggravante, afin de faire en sorte que les crimes haineux à l'encontre des personnes d'ascendance africaine soient enregistrés et donnent lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions;

16. demande aux États membres d'adopter une réaction efficace au regard des crimes haineux, notamment par la prise en compte, dans les enquêtes pénales, des motivations discriminatoires fondées sur la race ou l'origine ethnique ou nationale, et de faire en sorte que les crimes haineux à l'encontre des personnes d'ascendance africaine soient enregistrés et donnent lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions;

17. demande aux États membres de mettre un terme au profilage racial ou ethnique sous toutes ses formes dans le cadre de l'application du droit pénal, des mesures de lutte contre le terrorisme et du contrôle de l'immigration, de reconnaître officiellement l'existence de discriminations illégales et de violences au sein de leurs forces de l'ordre et de combattre ces pratiques en dispensant à ces dernières des formations visant à lutter contre le racisme et les préjugés;

18. invite les États membres à dénoncer et à décourager le maintien de traditions racistes et afrophobes;

19. demande aux États membres de contrôler la diffusion de préjugés raciaux au sein de leurs systèmes judiciaires pénaux, de leurs systèmes éducatifs et de leurs services sociaux et de prendre des initiatives en vue de garantir l'équité des services sociaux, du système éducatif et de la justice et d'améliorer les relations entre les minorités, d'une part, et les services sociaux, les autorités éducatives et les autorités répressives, d'autre part, notamment dans le cas des communautés noires et des personnes d'ascendance africaine;

20. invite les États membres à veiller à ce que les adultes et les enfants d'ascendance africaine bénéficient d'un accès égal à une éducation et à des soins de qualité non discriminatoires et non ségrégatifs et, le cas échant, à proposer des mesures d'aide à l'apprentissage adaptées; encourage les États membres à intégrer l'histoire des personnes d'ascendance africaine dans leurs cursus scolaires et à présenter une perspective complète du colonialisme et de l'esclavage qui reconnaisse les répercussions néfastes que ces phénomènes ont eues par le passé et ont encore aujourd'hui sur les personnes d'ascendance africaine, et à faire en sorte que les enseignants reçoivent une formation adaptée à cet effet et possèdent toutes les ressources nécessaires pour aborder la question de la diversité au sein de leurs classes;

21. invite les institutions de l'Union et les États membres à promouvoir et à soutenir les initiatives favorables à l'emploi, à l'entrepreneuriat et à l'émancipation économique des personnes d'ascendance africaine aux fins de lutter contre les taux de chômage anormalement élevés et les discriminations sur le marché du travail dont elles sont victimes;

22. demande aux États membres de combattre les discriminations à l'égard des personnes d'ascendance africaine sur le marché immobilier et de prendre des mesures concrètes contre les inégalités dans l'accès au logement, garantissant ainsi une offre de logements adaptée;

23. invite la Commission et les États membres à garantir aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, en tenant compte des législations et des pratiques existantes, des voies d'entrée sûres et légales dans l'Union;

24. demande à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure de veiller, le plus efficacement possible, à ce qu'aucun fonds de l'Union ne soit mis à la disposition d'organisations ou de groupes associés directement ou indirectement à l'esclavage, à la torture et à l'extorsion de migrants noirs et africains, ou ne soutienne ou ne collabore avec ces organisations et ces groupes;

25. invite les institutions européennes à adopter, dans le cadre d'une stratégie pour la diversité et l'inclusion au sein de leur personnel, un plan stratégique pour l'intégration des minorités ethniques et raciales qui complèterait les efforts déjà déployés à cette fin;

26. invite les partis européens et les fondations politiques européennes, ainsi que les parlements à tous niveaux, à soutenir et à mettre en place des initiatives qui encouragent la participation politique des personnes d'ascendance africaine;

27. demande à la Commission de travailler en étroite collaboration avec des acteurs internationaux tels que l'OSCE, les Nations unies, l'Union africaine et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux, afin de combattre l'afrophobie au niveau international;

28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et aux gouvernements des États membres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0240

Rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale

Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (2018/2121(INI))

(2021/C 108/02)

Le Parlement européen,

— vu les articles 4 et 13 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu les articles 107, 108, 113, 115 et 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu sa décision du 1er mars 2018 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3) ([1]),

— vu la résolution de sa commission TAXE du 25 novembre 2015 ([2]) et la résolution de sa commission TAX2 du 6 juillet 2016 ([3]) sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet,

— vu sa résolution du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union ([4]),

— vu les résultats de la commission d'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, qui ont été présentés le 13 décembre 2017 au Conseil et à la Commission ([5]),

— vu le suivi de la Commission concernant chacune des résolutions ci-dessus ([6]),

— vu les nombreuses révélations qui ont été faites par des journalistes d'investigation, telles que les «LuxLeaks», les «Panama papers», les «Paradise papers» et plus récemment les «CumEx Files», ainsi que les affaires de blanchiment de capitaux impliquant, notamment, des banques en Allemagne, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,

— vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur le scandale des «CumEx Files»: la criminalité financière et les lacunes du cadre juridique actuel ([7]),

---

([1]) Décision du 1er mars 2018 sur la constitution, les compétences, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3), textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0048.

([2]) Résolution du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, JO C 366 du 27.10.2017, p. 51.

([3]) Résolution du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, JO C 101 du 16.3.2018, p. 79.

([4]) JO C 399 du 24.11.2017, p. 74.

([5]) Recommandation du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.

([6]) Suite donnée conjointement à la résolution contenant des recommandations en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union, et à la résolution sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, adoptée en le 16 mars 2016, suite donnée à la résolution TAXE2, adoptée le 16 novembre 2016, et suite donnée à la résolution PANA, adoptée en avril 2018.

([7]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0475.

— vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la protection des journalistes d'investigation en Europe: le cas de Ján Kuciak, journaliste slovaque, et de Martina Kušnírová ([1]),

— vu les études préparées par le Service de recherche du Parlement européen intitulées «*Citizenship by investment (CBI) and residency by investment (RBI) schemes in the EU: state of play, issues and impacts*» («Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union État des lieux, défis et conséquences»), «*Money laundering and tax evasion risks in free ports and customs warehouses*» («Risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs et les entrepôts douaniers») et «*An overview of shell companies in the European Union*» («Sociétés-écran dans l'Union européenne. Aperçu de la situation») ([2]),

— vu les études intitulées «*VAT fraud: economic impact, challenges and policy issues*» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques») ([3]), «*Cryptocurrencies and blockchain — Legal context and implications for financial crime, money laundering and tax evasion*» («Cryptomonnaies et chaîne de blocs. Contexte juridique et implications pour la criminalité financière, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale») et «*Impact of Digitalisation on International Tax Matters*» («Conséquences de la numérisation sur les questions fiscales internationales») ([4]),

— vu les études de la Commission sur les indicateurs de planification fiscale agressive ([5]),

— vu les preuves collectées par la commission spéciale TAX3 lors de ses 34 auditions avec des experts ou échanges de vues avec les commissaires et ministres, ainsi que durant ses missions à Washington, à Riga, à l'Île de Man, en Estonie et au Danemark,

— vu le cadre fiscal applicable aux entreprises plus moderne et plus robuste qui a été introduit au cours de la présente législature, en particulier la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ([6]), la directive sur les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers ([7]) et les réexamens de la directive relative à la coopération administrative ([8]),

---

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0183.

([2]) Scherrer A. et Thirion E., «*Citizenship by Investment (CBI) and Residency by Investment (RBI) schemes in the EU*» (Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union. État des lieux, défis et conséquences), EPRS, PE 627.128, Parlement européen, octobre 2018; Korver R., «*Money laundering and tax evasion risks in free ports*» («Risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs»), EPRS, PE 627.114, Parlement européen, octobre 2018; et Kiendl Kristo I. et Thirion E., «*An overview of shell companies in the European Union*» («Sociétés-écran dans l'Union européenne. Aperçu de la situation»), EPRS, PE 627.129, Parlement européen, octobre 2018.

([3]) Lamensch M. et Ceci E., «*VAT fraud:Economic impact, challenges and policy issues*» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 octobre 2018.

([4]) Houben R. et Snyers A, «*Cryptocurrencies and blockchain*», («Cryptomonnaies et chaîne de blocs»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 5 juillet 2018; et Hadzhieva E., «*Impact of Digitalisation on International Tax Matters*» («Conséquences de la numérisation sur les questions fiscales internationales»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 février 2019.

([5]) «*Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators — Final Report*» («Étude sur les structures de planification fiscale agressive et les indicateurs liés. Rapport final») (document de travail sur la fiscalité n° 61, 27 janvier 2016), «*The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates*» («Impact de la planification fiscale sur les taux d'imposition effectifs prévisibles») (document de travail sur la fiscalité n° 64, 25 octobre 2016) et «*Aggressive tax planning indicators — Final Report*» («Indicateurs de planification fiscale agressive. Rapport final») (document de travail sur la fiscalité n° 71, 7 mars 2018).

([6]) Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, JO L 193 du 19.7.2016, p. 1.

([7]) Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, JO L 144 du 7.6.2017, p. 1.

([8]) En ce qui concerne, respectivement, l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales (directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, JO L 332 du 18.12.2015, p. 1, DAC 3), l'échange de déclarations pays par pays entre les autorités fiscales (directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, JO L 146 du 3.6.2016, p. 8, DAC 4), l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les bénéficiaires effectifs et d'autres procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients (directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, JO L 342 du 16.12.2016, p. 1, DAC 5) et l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, DAC 6).

Mardi 26 mars 2019

— vu les propositions de la Commission en attente d'adoption, en particulier en ce qui concerne l'assiette commune (consolidée) pour l'impôt sur les sociétés (AC(C)IS) ([1]), le train de mesures sur l'imposition de l'économie numérique ([2]) et la publication d'informations pays par pays ([3]), ainsi que la position du Parlement sur ces documents,

— vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres du 1er décembre 1997 sur un groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» et les rapports présentés régulièrement au Conseil «Ecofin» par ce groupe,

— vu la liste du Conseil des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales adoptée le 5 décembre 2017 et modifiée sur la base du suivi continu des engagements des pays tiers,

— vu la communication de la Commission du 21 mars 2018 sur de nouvelles exigences visant à lutter contre l'évasion fiscale dans la législation de l'Union européenne régissant notamment les opérations de financement et d'investissement (C(2018)1756),

— vu la modernisation en cours du cadre en matière de TVA, notamment le régime définitif de TVA,

— vu sa résolution du 24 novembre 2016 sur le thème «Vers un système de TVA définitif, et lutte contre la fraude à la TVA» ([4]),

— vu le cadre récemment adopté par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier suite à l'adoption du quatrième ([5]) et du cinquième ([6]) réexamens de la directive anti-blanchiment,

— vu les procédures d'infraction engagées par la Commission à l'encontre des 28 États membres qui n'ont pas transposé ou n'ont que correctement transposé le quatrième réexamen de la directive anti-blanchiment dans leur législation,

— vu le plan d'action de la Commission du 2 février 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme (COM(2016)0050) ([7]),

— vu la communication de la Commission du 12 septembre 2018 sur le renforcement du cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment (COM(2018)0645),

— vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'urgence d'établir, à l'échelon de l'Union, une liste noire des pays tiers conformément à la directive anti-blanchiment ([8]),

---

([1]) Propositions de directives du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS), COM(2016)0685, et concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), COM(2016)0683.

([2]) Le train de mesures est constitué de la communication de la Commission du 21 mars 2018 intitulée «Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir» (COM(2018)0146), de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (COM(2018) 0147), de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques (COM(2018)0148) et de la recommandation de la Commission du 21 mars 2018 relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative (C(2018)1650).

([3]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2016 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (COM(2016) 0198).

([4]) JO C 224 du 27.6.2018, p. 107.

([5]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

([6]) Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, JO L 156 du 19.6.2018, p. 43.

([7]) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 février 2016 relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, COM(2016)0050.

([8]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0216.

— vu le rapport du 15 décembre 2016 de la plateforme des cellules de renseignement financier (CRF) de l'Union sur l'exercice de cartographie et l'analyse des lacunes quant aux pouvoirs des CRF de l'Union et les obstacles qu'elles rencontrent pour obtenir et échanger des informations, ainsi que le document de travail des services de la Commission du 26 juin 2017 sur l'amélioration de la coopération entre les cellules de renseignement financier (SWD(2017)0275),

— vu la recommandation de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de la Commission du 11 juillet 2018 à la cellule de renseignement financier maltaise concernant les actions nécessaires pour se conformer à la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

— vu la lettre du 7 décembre 2018 envoyée par le président de la commission TAX3 à Daniel Azzopardi, représentant permanent de Malte auprès de l'Union européenne, lui demandant de s'expliquer sur la société «17 Black»,

— vu les enquêtes et les décisions de la Commission en matière d'aides d'État ([1]),

— vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2018 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218),

— vu le projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— vu la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni,

— vu les résultats des différents sommets du G7, du G8 et du G20 sur les questions fiscales internationales,

— vu les résolutions adoptées le 27 juillet 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies concernant le programme d'action d'Addis-Abeba,

— vu le rapport du groupe à haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, établi à la demande conjointe de la Commission de l'Union africaine (CUA) et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) des Nations unies,

— vu la communication de la Commission du 28 janvier 2016 sur une stratégie extérieure pour une imposition effective (COM(2016)0024), dans laquelle la Commission appelle l'Union à «montrer l'exemple»,

— vu sa résolution du 8 juillet 2015 sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale: des défis pour la gouvernance, la protection sociale et le développement dans les pays en développement ([2]) et sa résolution du 15 janvier 2019 sur l'égalité des genres et les politiques fiscales dans l'Union européenne ([3]),

— vu l'obligation prévue par l'article 8, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de respecter la législation sur la vie privée en permanence;

— vu le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne (COM(2019)0012),

— vu la communication de la Commission du 15 janvier 2019 intitulée «Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l'Union» (COM(2019)0008),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2017 intitulé «Les partenariats de l'Union européenne pour le développement dans le contexte des conventions fiscales internationales»,

---

([1]) Concernant Fiat, Starbucks et les rescrits belges relatifs aux bénéfices excédentaires, ainsi que les décisions sur les enquêtes en matière d'aides d'État ouvertes sur McDonald's, Apple et Amazon.

([2]) JO C 265 du 11.8.2017, p. 59.

([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0014.

Mardi 26 mars 2019

— vu l'article 52 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (A8-0170/2019),

1. ***Introduction générale présentant le contexte***

1.1. ***Évolutions***

1. affirme que les règles fiscales en vigueur sont souvent incapables de suivre le rythme de plus en plus rapide de l'économie; rappelle que les règles internationales et nationales actuelles en matière de fiscalité ont pour l'essentiel été élaborées au début du XX^{e} siècle; affirme qu'il est incessamment urgent de réformer ces règles afin que les régimes fiscaux internationaux, européens et nationaux soient à même de répondre aux nouveaux défis économiques, sociaux et technologiques du XXI^{e} siècle; relève le consensus général selon lequel les régimes fiscaux et les méthodes comptables actuels ne sont pas équipés pour faire face à ces évolutions et garantir que tous les acteurs du marché paient leur juste part d'impôt;

2. souligne que le Parlement européen a contribué de manière importante à la lutte contre la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale révélées entre autres par les affaires «Luxleaks», «Panama papers», «Paradise papers», «Football leaks», «Bahamas leaks» et «CumEx Files», notamment par les travaux des commissions spéciales TAXE, TAX2 ([1]) et TAX3, de la commission d'enquête PANA et de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON);

3. salue le fait que la Commission a, au cours de son mandat actuel, présenté 26 propositions législatives visant à combler certaines lacunes, à renforcer la lutte contre la criminalité financière et la planification fiscale agressive et à améliorer l'efficacité du recouvrement de l'impôt et l'équité fiscale; regrette profondément l'absence de progrès au sein du Conseil sur les grandes initiatives de réforme de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas encore été finalisées du fait de l'absence d'une véritable volonté politique; appelle l'adoption rapide des initiatives de l'Union qui n'ont pas encore été finalisées et à un suivi attentif de leur mise en œuvre afin de garantir leur efficacité et leur bonne application, pour rester à la hauteur face à une fraude fiscale, une évasion fiscale et une planification fiscale agressive polymorphes;

4. rappelle qu'une juridiction fiscale ne connaît que des affaires fiscales de son ressort géographique, alors que les flux économiques et certains contribuables, comme les multinationales et les particuliers fortunés, gèrent des activités dans le monde entier;

5. souligne que, pour définir une assiette fiscale, il faut disposer d'une vue d'ensemble de la situation d'un contribuable, y compris de ses activités situées dans d'autres juridictions fiscales, afin de pouvoir déterminer quelle juridiction est compétente pour quelles activités; précise qu'il faut également répartir l'assiette fiscale entre les différentes juridictions afin d'éviter la double imposition ou la double non-imposition; affirme qu'il est essentiel d'éliminer la double non-imposition et de veiller à régler la question de la double imposition;

6. estime que des efforts doivent être consentis par toutes les institutions de l'Union, ainsi que par les États membres, afin d'expliquer aux citoyens le travail mené dans le domaine de la fiscalité et les mesures prises pour remédier aux lacunes et aux problèmes actuels; estime que l'Union doit adopter une stratégie globale et les mesures appropriées qui aideront les États membres à passer des actuels systèmes fiscaux nuisibles à des systèmes compatibles avec le cadre juridique de l'Union et conformes à l'esprit des traités;

7. relève que les flux économiques ([2]) et les possibilités de changer de résidence fiscale ont fortement augmenté; met en garde contre le fait que certains phénomènes nouveaux ([3]) sont intrinsèquement opaques ou favorisent l'opacité, ce qui permet la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux;

([1]) Conformément aux règles internes du Parlement, les noms abrégés des commissions peuvent compter un maximum de quatre lettres. C'est pourquoi il est fait référence aux anciennes commissions temporaires sous les abréviations de TAXE, TAX2, PANA et TAX3. Il convient toutefois de noter que le mandat concernant la «constitution d'une commission spéciale sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet» fait exclusivement référence à TAX2.

([2]) Tels que la financiarisation.

([3]) Par exemple, l'utilisation de logiciels permettant de soustraire automatiquement des transactions des caisses enregistreuses électroniques ou des systèmes installés aux points de vente, ou l'usage croissant de fournisseurs externes de services de paie, qui permettent aux fraudeurs de ne pas payer la totalité des taxes et impôts dont ils sont légitimement redevables.

8. déplore le fait que certains États membres détournent certains revenus fiscaux potentiels d'autres États membres en attirant les bénéfices générés ailleurs, ce qui permet aux entreprises de réduire artificiellement leur base d'imposition; signale que cette pratique est non seulement contraire au principe de solidarité de l'Union, mais revient également à redistribuer les richesses vers les multinationales et leurs actionnaires, aux dépens des citoyens de l'Union; soutient le travail important fourni par certains universitaires et journalistes, qui contribuent à faire la lumière sur ces pratiques;

1.2. ***Finalité de l'imposition et conséquences de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale, des pratiques fiscales dommageables et du blanchiment de capitaux sur les sociétés européennes***

9. estime qu'une fiscalité équitable et une lutte résolue contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux ont un rôle essentiel à jouer dans la formation d'une société équitable et d'une économie forte, sans cesser de défendre le contrat social et l'état de droit; relève qu'un système d'imposition équitable et efficace est fondamental pour la lutte contre les inégalités, non seulement par le financement des dépenses publiques qui soutiennent la mobilité sociale, mais aussi par la réduction des inégalités de revenu; souligne que la politique fiscale peut influer fortement sur les décisions en matière d'emploi, les niveaux d'investissement et la volonté des entreprises de se développer;

10. souligne que la première priorité est la réduction du manque à gagner fiscal résultant de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale, de la planification fiscale agressive et du blanchiment de capitaux, ainsi que des conséquences qu'ont celles-ci sur les budgets de l'Union et des États membres, afin de garantir des conditions équitables et l'équité fiscale pour tous les contribuables, de lutter contre le creusement des inégalités et de renforcer la confiance en l'élaboration démocratique des politiques, cela en garantissant que les fraudeurs ne bénéficient pas d'un avantage concurrentiel en matière fiscale par rapport aux contribuables honnêtes;

11. souligne que des efforts conjoints sont nécessaires au niveau de l'Union et des États membres pour protéger les budgets de l'Union et des États membres contre les pertes dues aux impôts non payés; remarque que ce n'est qu'avec des revenus fiscaux perçus pleinement et de manière efficiente que les États peuvent garantir, entre autres, des services publics de qualité, notamment une éducation, des soins de santé et des logements à des prix abordables, la sécurité, la lutte contre la criminalité et des interventions d'urgence, la sécurité sociale et les soins, le respect des normes en matière de travail et d'environnement, la lutte contre le changement climatique, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les transports publics et les infrastructures essentielles pour favoriser et, si nécessaire, stabiliser un développement socialement équilibré afin d'évoluer en direction des objectifs de développement durable;

12. estime que les évolutions récentes en matière de fiscalité et de collecte de l'impôt, qui ont déplacé la charge fiscale du patrimoine vers les revenus, des revenus du capital vers les revenus du travail et la consommation, des multinationales vers les petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur financier vers l'économie réelle, ont eu des conséquences relativement plus importantes pour les femmes et les personnes à faibles revenus, qui dépendent en général plus fortement des revenus du travail et dépensent une plus grande part de leur revenu pour la consommation ([1]); remarque que les taux d'évasion fiscale sont plus élevés parmi les plus riches ([2]); invite la Commission à évaluer les conséquences de ses mesures sur le développement social, y compris sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les autres politiques précitées, dans ses propositions législatives dans le domaine de la fiscalité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux;

1.3. ***Risques et avantages liés aux transactions en espèces***

13. souligne que, malgré leurs avantages tels que la rapidité et l'accessibilité, les transactions en espèces constituent toujours un risque très élevé en matière de blanchiment de capitaux et d'évasion fiscale, y compris de fraude à la TVA; relève que plusieurs États membres ont déjà mis en place des restrictions concernant les paiements en espèces; remarque également que, si les règles relatives aux contrôles des espèces aux frontières extérieures de l'Union européenne ont été harmonisées, les règles applicables aux mouvements d'espèces à l'intérieur des frontières de l'Union varient d'un État membre à l'autre;

([1]) Gunnarsson A., Schratzenstaller M. et Spangenberg U., «*Gender equality and taxation in the European Union*» («Étalité entre les femmes et les hommes et fiscalité dans l'Union européenne»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles», 15 mars 2017; Grown C. et Valodia I. (dir.), *Taxation and Gender Equity: A Comparative Analysis of Direct and Indirect Taxes in Developing and Developed Countries* («Fiscalité et égalité entre les femmes et les hommes: analyse comparative des impôts directs et indirects dans les pays en développement et les pays développés»), Routledge, 2010 p. 32–74, p. 309–310 et p. 315; Action Aid, «*Value-Added Tax (VAT)*» («Taxe sur la valeur ajoutée»), Progressive taxation briefing, 2018; et Stotsky J. G, «*Gender and Its Relevance to Macroeconomic Policy: A Survey*» («L'identité sexuelle et sa pertinence pour la politique macroéconomique»), document de travail du FMI, WP/06/233, p. 42.

([2]) Audition organisée par la commission TAX3 le 24 janvier 2018 au sujet du manque à gagner fiscal de l'Union: voir le graphique 4.

Mardi 26 mars 2019

14. note que la fragmentation de ces mesures et les divergences entre elles risquent de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur; invite par conséquent la Commission à élaborer une proposition sur des restrictions européennes concernant les paiements en espèces, tout en préservant les espèces en tant que moyen de paiement; note, de plus, que les billets en euros à valeur faciale élevée présentent un risque plus grand en matière de blanchiment de capitaux; se félicite que la Banque centrale européenne (BCE) ait annoncé en 2016 qu'elle n'émettrait plus de nouveaux billets de 500 euros (même si les billets en circulation ont toujours cours légal); invite la BCE à établir un calendrier pour la suppression progressive de l'utilisation des billets de 500 euros;

1.4. ***Évaluation quantitative***

15. souligne que la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive font perdre des ressources aux budgets des États membres et de l'Union ([1]); reconnaît qu'il n'est pas aisé de quantifier ces pertes; observe toutefois que l'adoption d'exigences de transparence plus strictes permettrait d'obtenir des données plus fiables et de réduire l'opacité;

16. note que plusieurs évaluations ont tenté de quantifier l'ampleur des pertes découlant de la fraude fiscale, de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive; rappelle qu'aucune d'elles ne fournit à elle seule une image suffisamment complète, du fait de la nature des données utilisées ou du manque de données; note que certaines des évaluations récentes se complètent mutuellement, étant fondées sur des méthodes différentes mais complémentaires;

17. relève qu'à ce jour, si la Commission effectue une estimation du manque à gagner fiscal en termes de TVA dans l'Union européenne, seuls quinze États membres réalisent leurs propres estimations nationales du manque à gagner fiscal; invite chaque État membre à élaborer, sous l'égide de la Commission, une estimation exhaustive du manque à gagner fiscal, non limité à la TVA et comprenant une évaluation du coût de l'ensemble des incitations fiscales;

18. déplore de nouveau «l'absence de statistiques fiables et non biaisées sur l'ampleur de l'évasion fiscale et de la fraude fiscale [et] souligne qu'il est essentiel de définir des méthodes adaptées et transparentes permettant de quantifier l'ampleur de ces phénomènes ainsi que leur incidence sur les finances publiques nationales, les activités économiques et les investissements publics» ([2]); relève l'importance de l'indépendance politique et financière des instituts statistiques afin de s'assurer de la fiabilité des données statistiques; demande à Eurostat de fournir une assistance technique pour la collecte de statistiques complètes et précises, de manière à ce qu'elles soient fournies dans un format numérique permettant les comparaisons et facilitant la coordination;

19. rappelle notamment l'évaluation empirique de l'ampleur des pertes de revenus causées dans l'Union par la planification fiscale agressive des entreprises, établie en 2015; relève que ces montants sont évalués à entre 50 à 70 milliards d'euros (somme représentant uniquement le manque à gagner dû aux transferts de bénéfices, qui correspond à au moins 17 % de l'impôt sur les sociétés perçu en 2013 et 0,4 % du PIB) et 160 à 190 milliards d'euros (y compris les arrangements fiscaux individuels avec les grandes entreprises multinationales et le manque d'efficacité de la perception de l'impôt);

20. appelle le Conseil et les États membres à donner la priorité aux projets, notamment ceux soutenus par le programme Fiscalis, qui ont pour but de quantifier l'ampleur de l'évasion fiscale afin de mieux réduire le manque à gagner fiscal actuel; souligne que le Parlement européen a convenu ([3]) d'une augmentation du programme Fiscalis; invite instamment les États membres, sous la coordination de la Commission, à estimer et publier chaque année leurs manques à gagner fiscaux respectifs;

21. relève qu'un document de travail ([4]) du Fonds monétaire international (FMI) estime qu'à l'échelle mondiale, le manque à gagner dû à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices et lié aux paradis fiscaux s'élève à environ 600 milliards de dollars chaque année; relève que les estimations approximatives à long terme du FMI font état d'un montant de 400 milliards de dollars pour les pays de l'OCDE (1 % de leur PIB) et de 200 milliards de dollars pour les pays en développement (1,3 % de leur PIB);

([1]) Paragraphe 49 de sa position du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449.

([2]) Voir le paragraphe 63 de la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.

([3]) Cadre financier pluriannuel 2021-2027 — Position du Parlement en vue d'un accord et amendements adoptés par le Parlement européen le 17 janvier 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Fiscalis» pour la coopération dans le domaine de la fiscalité (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0039).

([4]) Crivelli E., De Mooij R. A. et Keen M., «*Base Erosion, Profit Shifting and Developing Countries*» («Érosion de la base d'imposition, transfert de bénéfices et pays en développement»), 2015.

22. se félicite des estimations récentes concernant l'économie non observée (plus connue sous le nom d'économie souterraine) dans l'enquête 2017 sur les politiques fiscales dans l'Union européenne ([1]), qui donne une vision plus large de la fraude fiscale; rappelle que la valeur de l'économie non observée comprend les activités économiques susceptibles de ne pas apparaître dans les données prises en compte pour l'établissement des comptes nationaux;

23. souligne que près de 40 % des bénéfices des entreprises multinationales sont transférés chaque année vers des paradis fiscaux, et que les principaux perdants de ce système semblent être certains pays de l'Union européenne, puisque 35 % des bénéfices transférés proviennent des pays de l'Union (et 30 % des pays en développement) ([2]); souligne qu'environ 80 % des bénéfices transférés depuis une grande partie des États membres de l'Union le sont vers un petit nombre d'autres États membres de l'Union ou par l'intermédiaire de ces derniers; indique que les entreprises multinationales peuvent payer jusqu'à 30 % d'impôts de moins que leurs concurrents nationaux, et que la planification fiscale agressive fausse la concurrence pour les entreprises nationales, notamment les PME;

24. relève que les estimations les plus récentes de l'évasion fiscale dans l'Union européenne donnent un chiffre d'environ 825 milliards d'euros par an ([3]);

25. relève que les entreprises multinationales entendues par la commission TAX3 produisent leurs propres estimations des taux d'imposition effectifs ([4]); indique que certains experts mettent en doute ces estimations;

26. demande que des statistiques soient collectées concernant les grandes transactions effectuées dans les ports francs, les entrepôts douaniers et les zones économiques spéciales, ainsi que les informations fournies par des intermédiaires et des lanceurs d'alerte;

1.5. ***Fraude fiscale, évasion fiscale, évitement fiscal et planification fiscale agressive***

27. rappelle que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales s'attaque à des actes illégaux, tandis que la lutte contre l'évitement fiscal vise à résoudre des situations qui exploitent des failles juridiques ou sont légales a priori — à moins que l'administration fiscale ou, en dernier ressort, la justice, n'en décident autrement — mais qui n'en détournent pas moins à l'esprit de la loi; demande dès lors une simplification du cadre fiscal;

28. rappelle que l'amélioration de la perception de l'impôt dans les pays de l'Union européenne est de nature à réduire la criminalité liée à l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent qui en découle;

29. rappelle que la planification fiscale agressive consiste en l'établissement d'un système visant à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou faire son choix entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer d'une manière contraire à l'esprit de la loi;

30. salue la réponse de la Commission aux appels, lancés dans ses résolutions TAXE, TAX2 et PANA, à mieux définir la planification fiscale agressive et les pratiques fiscales nuisibles;

31. appelle la Commission et le Conseil à proposer et à adopter une définition élargie et précise des indicateurs de planification fiscale agressive, en s'appuyant à la fois sur les traits distinctifs identifiés dans la cinquième révision de la directive relative à la coopération administrative (DAC 6) ([5]) et sur les études et recommandations pertinentes de la Commission ([6]); souligne que ces indicateurs clairs peuvent être fondés le cas échéant sur des normes fixées au niveau international; appelle les États membres à faire usage de ces indicateurs comme fondement pour mettre fin à toutes les

---

([1]) «Revue des politiques fiscales dans l'Union européenne 2017», ISBN 978-92-79-72282-0.

([2]) Tørsløv T. R, Wier L. S. et Zucman G., «*The missing profits of nations*» («Les profits manquants des nations»), National Bureau of Economic Research, document de travail n° 24701, 2018.

([3]) Richard Murphy, «The European Tax Gap» (le manque à gagner fiscal européen), 2019 — http://www.taxresearch.org.uk/Documents/EUTaxGapJan19.pdf

([4]) Compte-rendu de la délégation à Washington (États-Unis),
Compte-rendu in extenso de l'audition publique de la commission TAX3 du 27 novembre 2018.

([5]) Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, JO L 139 du 5.6.2018, p. 1.

([6]) «*Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators – Final Report*» («Étude sur les structures et indicateurs de planification fiscale agressive — rapport final»), document de travail sur la fiscalité n° 61, 27 janvier 2016 et «*Tax policies in the EU — 2017 Survey*» («Enquête 2017 sur les politiques fiscales dans l'Union»).

pratiques fiscales dommageables qui découlent de lacunes existantes en matière de fiscalité; invite la Commission et le Conseil à mettre régulièrement à jour ces indicateurs en cas d'apparition de nouveaux dispositifs ou pratiques de planification fiscale agressive;

32. souligne la similarité entre les entreprises contribuables et les individus fortunés dans leur utilisation de structures d'entreprises et d'autres structures similaires, telles que des trusts et des places financières extraterritoriales, à des fins de planification fiscale agressive; rappelle le rôle des intermédiaires ([1]) dans l'établissement de ces montages de planification fiscale agressive; rappelle à cet égard que la majeure partie des revenus des individus fortunés provient du capital et non du travail;

33. se félicite de l'évaluation de la Commission et de l'intégration des indicateurs de planification fiscale agressive dans ses rapports par pays du Semestre européen 2018; appelle à faire d'une telle évaluation une occurrence régulière afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur de l'Union ainsi qu'une plus grande stabilité des recettes publiques à long terme; invite la Commission à garantir un suivi clair visant à mettre fin aux pratiques de planification fiscale agressive, le cas échéant au moyen de recommandations formelles;

34. réitère son appel aux entreprises, en tant que contribuables, à respecter pleinement leurs obligations fiscales et à éviter la planification fiscale agressive conduisant à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS), ainsi qu'à envisager une stratégie fiscale équitable et le fait de s'abstenir de pratiques fiscales dommageables comme éléments importants de leur responsabilité sociale, compte tenu des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, afin de préserver la confiance des contribuables en les cadres fiscaux;

35. presse les États membres qui participent à la procédure de coopération renforcée de s'entendre dès que possible sur l'adoption d'une taxe sur les transactions financières, tout en reconnaissant qu'une solution mondiale serait la voie la plus appropriée;

2. ***Impôt sur les sociétés***

36. rappelle que les possibilités de choix d'un siège d'entreprise ou d'un lieu de résidence sur la base du cadre réglementaire ont cru avec la mondialisation et la numérisation;

37. rappelle que l'impôt doit être payé dans les pays ou territoires où ont lieu l'activité économique et la création de valeur réelles et substantielles, ou, dans le cas d'une imposition indirecte, dans les pays où a lieu l'activité de consommation; relève que cela peut être réalisé par l'adoption de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) dans l'Union avec une distribution adéquate et équitable, qui intègre entre autres tous les actifs corporels;

38. relève qu'un impôt à la sortie a été adopté par l'Union dans la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, permettant ainsi aux États membres d'imposer la valeur économique des plus-values en capital générées sur leur territoire même si ces plus-values sont encore latentes au moment de la sortie; considère que le principe de l'imposition des bénéfices réalisés dans les États membres avant qu'ils sortent de l'Union devrait être renforcé, par exemple par la retenue coordonnée des impôts sur les intérêts et les redevances, de manière à combler les failles existantes et à empêcher les bénéfices de sortir de l'Union sans avoir été imposés; appelle le Conseil à reprendre les négociations sur la proposition concernant les intérêts et redevances ([2]); relève que les conventions fiscales réduisent fréquemment le taux de la retenue à la source afin d'éviter la double imposition ([3]);

39. réaffirme que l'adaptation des règles fiscales internationales doit répondre à l'évitement fiscal qui passe par l'exploitation possible d'écarts entre les dispositions fiscales nationales ainsi que des réseaux de conventions fiscales et se traduit par une érosion de la base d'imposition et une double non-imposition, en empêchant cependant toute double imposition;

2.1. ***Plan d'action BEPS et son application au sein de l'Union: directives sur la lutte contre l'évasion fiscale***

40. reconnaît que le projet BEPS mené par le G20 et l'OCDE avait pour but de lutter de façon coordonnée contre les causes et les circonstances menant à des pratiques de BEPS en améliorant la cohérence des règles en matière de fiscalité entre les pays, en renforçant les exigences en la matière et en accroissant la certitude et la transparence; constate, toutefois, que le degré de disposition et d'empressement à coopérer au plan d'action BEPS de l'OCDE varie d'un pays à l'autre et en fonction des actions concernées;

([1]) Parfois appelés facilitateurs ou promoteurs de l'évasion fiscale.

([2]) Proposition de directive du Conseil du 11 novembre 2011 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (COM(2011)0714).

([3]) Hearson M., *«The European Union's Tax Treaties with Developing Countries: Leading By Example?»* («Les conventions fiscales de l'Union européenne avec les pays en développement: un exemple à suivre?»), 27 septembre 2018.

41. relève que le plan d'action en 15 points du G20 et de l'OCDE destiné à lutter contre les pratiques de BEPS en s'attaquant de manière coordonnée aux causes et aux conditions qui font naître ces pratiques est en cours de mise en œuvre et de suivi, et que de plus amples discussions ont lieu, dans un cadre plus large que les seuls pays participants initiaux, au moyen du cadre inclusif; appelle par conséquent les États membres à soutenir une réforme du mandat et du fonctionnement du cadre inclusif afin de garantir que les lacunes restantes et les questions non résolues en matière fiscale soient couvertes par le cadre international actuel; salue l'initiative du cadre inclusif visant à étudier la manière de mieux répartir les droits d'imposition entre les pays et à parvenir à un consensus mondial sur la question;

42. fait observer que les actions doivent être mises en application; prend acte de la note politique ([1]) du cadre inclusif sur le BEPS, qui vise à élaborer des solutions potentielles aux défis repérés en matière d'imposition de l'économie numérique;

43. signale que certains pays ont récemment adopté des contre-mesures unilatérales pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables (telles que l'impôt sur les bénéfices détournés au Royaume-Uni et les dispositions sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré d'incorporels (GILTI) de la réforme fiscale des États-Unis) afin de garantir que les revenus étrangers des entreprises multinationales sont dûment soumis à un taux d'imposition effectif minimal dans le pays de résidence de l'entité mère; appelle l'Union à évaluer ces mesures; relève qu'à rebours de ces mesures unilatérales, l'Union favorise en général les solutions multilatérales et consensuelles pour parvenir à une juste répartition des droits de perception; souligne que, par exemple, l'Union donne la priorité à une solution mondiale pour l'imposition du secteur numérique, mais propose néanmoins une taxe sur les services numériques européenne, car les discussions mondiales avancent lentement;

44. rappelle que le train de mesures de l'Union contre l'évasion fiscale, présenté en 2016, complète les dispositions en vigueur de manière à ce que les 15 actions du plan BEPS soient mises en œuvre de manière coordonnée à l'échelle de l'Union au sein du marché unique;

45. se félicite de l'adoption par l'Union de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de la directive sur les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers; note que ces directives offrent une fiscalité plus juste en établissant un niveau minimal de protection contre l'évasion fiscale des entreprises dans l'Union et en garantissant un environnement plus équitable et plus stable pour les entreprises, tant du point de vue de l'offre que de la demande; se félicite des dispositions relatives aux dispositifs hybrides visant à éviter une double non-imposition afin d'éliminer les incohérences existantes et d'éviter la création de nouvelles incohérences, à la fois entre les États membres et avec les pays tiers;

46. se félicite des dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur qui visent à garantir que les bénéfices réalisés par des sociétés liées placés dans des pays à taux d'imposition faible ou nul soient effectivement imposés; constate que ces dispositions empêchent que l'absence ou la diversité des dispositions nationales sur les SEC au sein de l'Union ne créent une distorsion du fonctionnement du marché intérieur outre des situations de montages entièrement artificiels, comme l'a demandé le Parlement de façon répétée; déplore la coexistence de deux approches pour la mise en œuvre des règles relatives aux SEC dans cette directive et appelle les États membres à mettre en œuvre uniquement les règles les plus simples et les plus efficaces telles que mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, point a), de ladite directive;

47. se félicite de l'inclusion dans la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur d'une clause anti-abus générale aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, ce qui permet aux États membres d'ignorer les montages qui ne sont pas authentiques et qui, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances, ont uniquement pour but d'obtenir un avantage fiscal; réitère de nouveau son appel pour l'adoption d'une clause anti-abus générale, stricte et commune, notamment dans la législation existante et en particulier dans la directive «mères-filiales», la directive sur les fusions et la directive concernant les intérêts et les redevances;

48. réitère son appel à définir clairement les notions d'«établissement stable» et de «présence économique significative» afin d'ôter aux entreprises toute possibilité de parvenir à éviter artificiellement d'avoir une présence imposable dans un État membre dans lequel elles exercent une activité économique;

([1]) Note politique approuvée par le cadre inclusif sur le BEPS, intitulée «*Addressing the Tax Challenges of the Digitalisation of the Economy*» («Relever les défis fiscaux de la numérisation de l'économie»), publiée le 29 janvier 2019.

49. appelle à finaliser les travaux en cours au sein du forum conjoint sur les prix de transfert de l'Union concernant le développement de bonnes pratiques et le suivi par la Commission de leur application par les États membres;

50. rappelle ses inquiétudes quant à l'utilisation de prix de transfert dans la planification fiscale agressive, et rappelle par conséquent la nécessité d'une action appropriée et d'une amélioration du cadre y afférent afin de résoudre ce problème; souligne la nécessité de s'assurer que les prix de transfert reflètent la réalité économique, qu'ils offrent certitude, clarté et équité aux États membres et aux entreprises actives au sein de l'Union, et qu'ils réduisent le risque de détournement des règles à des fins de transfert de bénéfices, en tenant compte des orientations 2010 de l'OCDE sur les prix de transfert à destination des entreprises multinationales et des administrations fiscales ([1]); remarque toutefois, comme l'ont relevé divers experts et publications, que l'utilisation du «concept d'entité indépendante» ou du «principe de pleine concurrence» est l'un des principaux facteurs qui permettent des pratiques fiscales dommageables ([2]);

51. relève que les mesures de l'Union visant à s'attaquer aux pratiques de BEPS et à la planification fiscale agressive ont fourni aux autorités fiscales une boîte à outils modernisée pour garantir une collecte équitable de l'impôt tout en préservant la compétitivité des entreprises de l'Union; souligne qu'il devrait incomber aux autorités fiscales de faire un usage efficace de ces outils sans imposer un fardeau supplémentaire aux contribuables responsables, en particulier aux PME;

52. reconnaît que les nouveaux flux d'informations vers les autorités fiscales suite à l'adoption de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de la quatrième directive relative à la coopération administrative rendent nécessaires des ressources appropriées pour garantir l'utilisation la plus efficace desdites informations et pour véritablement réduire le manque à gagner fiscal; invite tous les États membres à s'assurer que les outils utilisés par les autorités sont suffisants et adaptés pour utiliser ces informations et pour combiner les informations provenant de multiples sources et jeux de données et effectuer des vérifications croisées;

2.2. ***Renforcement des actions de l'Union dans la lutte contre la planification fiscale agressive et complémentation du plan d'action BEPS***

2.2.1. ***Analyse des systèmes fiscaux des États membres et du contexte général en matière d'impôts — planification fiscale agressive au sein de l'Union (Semestre européen)***

53. se félicite du fait que les systèmes fiscaux des États membres et le contexte général en matière d'impôts sont désormais traités dans le Semestre européen, conformément à la demande du Parlement ([3]); se félicite des études et des données établies par la Commission ([4]), qui permettent de mieux appréhender les situations présentant des indicateurs de planification fiscale agressive, offrent des informations claires sur l'exposition à la planification fiscale et fournissent aux États membres une base de données très riche sur le phénomène; signale que les États membres, dans l'esprit d'une coopération loyale, ne doivent pas faciliter la création de systèmes de planification fiscale agressive incompatibles avec le cadre juridique de l'Union et avec l'esprit des traités de l'Union.

54. demande que le Semestre européen traite ces nouveaux indicateurs fiscaux selon le même statut que les indicateurs relatifs au contrôle des dépenses; souligne l'intérêt de conférer cette dimension fiscale au Semestre européen, ce qui permettra de lutter contre certaines pratiques fiscales dommageables qui n'étaient pas traitées jusqu'à présent dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale ni d'autres réglementations européennes en vigueur;

55. se félicite du fait que la sixième directive relative à la coopération administrative définisse les caractéristiques des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration par les intermédiaires à l'intention des autorités fiscales, aux fins d'une évaluation par celles-ci; salue le fait que les caractéristiques définissant les systèmes de planification fiscale agressive peuvent être mises à jour si de nouveaux dispositifs ou pratiques apparaissent; souligne que le délai de mise en œuvre de la directive n'est pas encore expiré et que ses dispositions devront faire l'objet d'un suivi afin de garantir leur efficacité;

56. invite le groupe du code de conduite à établir, à l'intention du Conseil et du Parlement, des rapports annuels concernant les principaux dispositifs signalés dans les États membres pour permettre aux décideurs de rester au fait des nouveaux régimes fiscaux en cours d'élaboration et de prendre, le cas échéant, les mesures qui pourraient s'imposer;

([1]) Voir Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, 2017, du 10 juillet 2017.

([2]) Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal, et «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, publiée le 29 janvier 2019.

([3]) Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet, JO C 366 du 27.10.2017, p. 51, paragraphe 96.

([4]) Précitées. Les études présentent un état des lieux de l'exposition des États membres aux structures de planification fiscale agressive qui ont des effets sur leur assiette fiscale (érosion ou augmentation). Bien qu'il n'y ait pas d'indicateur unique et suffisant pour appréhender le phénomène, il existe néanmoins un ensemble d'indicateurs qui font office de preuve.

57. invite tant les institutions de l'Union que les États membres à veiller à ce que leurs marchés publics ne facilitent pas l'évasion fiscale de la part des fournisseurs; indique que les États membres devraient effectuer un suivi pour s'assurer que les entreprises ou toute autre entité juridique qui participent aux appels d'offres et aux marchés publics ne contribuent pas à la fraude fiscale, à l'évasion fiscale, ni à la planification fiscale agressive; demande à la Commission d'examiner les pratiques actuelles en matière de marchés publics au titre de la directive de l'Union sur la passation des marchés publics et, le cas échéant, de proposer une mise à jour de ladite directive, qui n'interdise pas la prise en considération d'éléments liés à l'imposition comme critère d'exclusion ou même de sélection dans le cadre d'un marché public;

58. invite la Commission à publier une proposition obligeant les États membres à veiller à ce que les opérateurs économiques participant aux procédures de passation de marchés publics respectent un niveau minimal de transparence en matière fiscale, en particulier la publication d'informations pays par pays et la transparence des structures de propriété;

59. demande à la Commission d'élaborer dès que possible une proposition visant à supprimer les régimes fiscaux favorables aux brevets, et invite les États membres à favoriser les formes non préjudiciables et, le cas échéant, directes, de soutien à la recherche et au développement sur leur territoire; souligne qu'il peut être envisagé d'accorder des allègements fiscaux aux entreprises sous réserve qu'ils soient soigneusement conçus et mis en œuvre, qu'ils favorisent l'emploi et la croissance, et qu'ils n'entraînent pas de nouvelles failles fiscales;

60. renouvelle, dans le même temps, sa demande de garantir que les régimes fiscaux favorables aux brevets actuels vérifient l'existence d'un lien réel avec une activité économique, au moyen par exemple d'inspections des dépenses, et qu'ils ne faussent pas la concurrence; note le rôle croissant des actifs incorporels dans les chaînes de valeur des multinationales; prend note de la définition améliorée des coûts de recherche et de développement contenue dans la proposition relative à l'ACIS; maintient la position du Parlement, qui est de privilégier les crédits d'impôt pour les véritables dépenses de recherche et développement, plutôt que des abattements pour la recherche et le développement;

2.2.2. ***Coopération améliorée en matière fiscale, y compris l'ACCIS***

61. souligne que la politique fiscale au sein de l'Union européenne devrait avoir pour objet à la fois la lutte contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive et la facilitation des activités économiques transfrontières par la coopération entre les autorités fiscales ainsi qu'une élaboration judicieuse des politiques fiscales;

62. souligne qu'il existe une multitude d'obstacles liés à l'imposition qui entravent les activités économiques transfrontières; prend note, à cet égard, de sa résolution du 25 octobre 2012 sur les 20 principales préoccupations des citoyens européens et des entreprises européennes concernant le fonctionnement du marché unique [1]; presse la Commission d'adopter un plan d'action pour lever ces obstacles en priorité;

63. se félicite de la reprise du projet ACCIS, avec l'adoption par la Commission de deux propositions liées, relatives l'une à l'ACIS et l'autre à l'ACCIS; souligne que, une fois intégralement mise en œuvre, l'ACCIS éliminera les failles entre les systèmes fiscaux nationaux, en particulier en matière de prix de transfert;

64. invite le Conseil à rapidement adopter et mettre en application les deux propositions simultanément, en tenant compte de l'avis du Parlement, lequel contient déjà la notion d'«établissement virtuel permanent» et des formules de répartition, ce qui mettrait fin aux vides juridiques permettant l'évitement fiscal et garantirait des conditions de concurrence équitables en ce qui concerne le passage au numérique; regrette que certains États membres continuent de refuser de trouver une solution, et invite les États membres à rapprocher leurs positions divergentes;

65. rappelle que l'application de l'AC(C)IS devrait s'accompagner de la mise en œuvre de règles communes en matière de comptabilité et d'une harmonisation adéquate des pratiques administratives;

66. rappelle que pour mettre fin à la pratique du transfert de bénéfices et faire appliquer le principe du paiement de l'impôt à l'endroit où le bénéfice est réalisé, il convient de mettre en œuvre l'ACIS et l'ACCIS de manière simultanée dans tous les États membres; invite la Commission à présenter une nouvelle proposition sur la base de l'article 116 du traité FUE, en vertu duquel le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire pour arrêter l'acte législatif nécessaire, si le Conseil ne parvient pas à adopter une décision à l'unanimité au sujet de la proposition de mise en place de l'ACCIS;

---

[1] JO C 72 E du 11.3.2014, p. 1.

Mardi 26 mars 2019

2.2.3. ***Imposition des entreprises numériques***

67. observe que le passage au numérique a fait naître une nouvelle situation de marché, dans laquelle les entreprises numériques peuvent exploiter des marchés locaux sans y disposer d'une présence physique, et donc imposable, ce qui crée des conditions de concurrence inéquitables et place les entreprises traditionnelles dans une position désavantageuse; constate que les modèles d'entreprise numériques sont soumis, dans l'Union, à une charge fiscale réelle moyenne inférieure à celle qui pèse sur les modèles d'entreprise traditionnels ([1]);

68. souligne, dans ce contexte, le passage progressif de la production matérielle aux actifs incorporels dans les chaînes de valeur des entreprises multinationales, comme en témoignent les taux relatifs de croissance au cours des cinq dernières années des redevances et des recettes de droits de licence (près de 5 % par an) par rapport à ceux du commerce des biens et des investissements directs étrangers (IDE) (moins de 1 % par an) ([2]); déplore que certaines entreprises numériques ne paient quasiment pas d'impôts dans certains États membres en dépit de leur forte présence numérique et de l'importance des recettes qu'elles réalisent dans ces États membres;

69. estime que l'Union devrait permettre un environnement plus attrayant pour les entreprises afin de parvenir au bon fonctionnement du marché unique numérique, tout en garantissant une imposition équitable de l'économie numérique; rappelle qu'au regard du passage au numérique de l'économie dans son ensemble, il convient de tenir compte, pour déterminer la localisation de la création de valeur, des contributions des utilisateurs ainsi que des informations recueillies sur le comportement des consommateurs en ligne;

70. souligne qu'en l'absence d'approche commune de l'Union en matière d'imposition de l'économie numérique, les États membres adopteront — et ont, de fait, déjà adopté — des solutions unilatérales, ce dont découleront un arbitrage réglementaire, le fractionnement du marché unique et de possibles charges tant pour les entreprises qui mènent des activités transfrontières que pour les autorités fiscales;

71. prend acte du rôle de chef de file endossé par la Commission et certains États membres dans le débat mondial sur l'imposition de l'économie numérique; encourage les États membres à poursuivre leur travail volontariste au niveau de l'OCDE et des Nations unies, notamment selon le processus mis en place par la note politique du cadre inclusif sur le BEPS ([3]); rappelle, toutefois, que l'Union ne devrait pas attendre une solution mondiale et doit agir immédiatement;

72. se félicite de l'adoption du train de mesures sur l'imposition du secteur numérique par la Commission le 21 mars 2018; déplore toutefois que le Danemark, la Finlande, l'Irlande et la Suède aient maintenu leurs réserves ou leur totale opposition à l'égard du train de mesure sur la taxe sur les services numériques lors de la réunion du Conseil Ecofin du 12 mars 2019 ([4]);

73. souligne que l'accord sur la définition d'un établissement stable numérique, le seul accord atteint jusqu'ici, est une avancée, mais ne résout pas la question de la répartition de la base d'imposition;

74. invite les États membres qui souhaitent réfléchir à la mise en place d'une taxe sur le numérique à le faire dans le cadre de la coopération renforcée afin d'éviter de fragmenter davantage le marché unique, chaque État membre envisageant déjà de mettre en place des solutions nationales;

75. reconnaît que la «solution provisoire» proposée est imparfaite; estime cependant qu'elle permettra d'accélérer les recherches en vue d'une meilleure solution au niveau mondial, tout en instaurant, dans une certaine mesure, des conditions de concurrence plus équitables sur les marchés locaux; invite les États membres de l'Union européenne à examiner, à adopter et à mettre en œuvre, dès que possible, la solution à long terme concernant la taxation de l'économie numérique (sur la présence numérique significative) afin que l'Union européenne reste un pionnier au niveau mondial; souligne que la solution à long terme proposée par la Commission doit servir de base à la poursuite des travaux au niveau international;

([1]) Selon l'analyse d'impact présentée le 21 mars 2018 dans le cadre du train de mesures sur l'imposition du secteur numérique (SWD (2018)0081), les entreprises numériques sont soumises, en moyenne, à un taux d'imposition réel de seulement 9,5 %, un chiffre qui s'élève à 23,2 % pour les modèles d'entreprise traditionnels.

([2]) Rapport sur l'investissement dans le monde 2018, Cnuced.

([3]) «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, publiée le 29 janvier 2019.

([4]) Conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières», 12 mars 2019.

76. prend note de la forte demande d'une taxe sur les services numériques exprimée par les citoyens de l'Union; rappelle que, selon les enquêtes, 80 % des citoyens de l'Allemagne, de la France, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède et du Danemark sont favorables à une taxe sur les services numériques et considèrent que l'Union devrait être pionnière au niveau mondial dans ce domaine; souligne en outre que la majorité des citoyens interrogés souhaitent une taxe sur les services numériques qui ait un large champ d'application ([1]);

77. invite les États membres à veiller à ce que la taxe sur les services numériques reste une mesure temporaire en incluant une clause de caducité de la proposition de directive du Conseil du 21 mars 2018 concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques ([2]) (COM(2018)0148) et en faisant progresser plus rapidement la discussion sur une présence numérique significative;

2.2.4. ***Imposition effective***

78. constate que les taux d'imposition nominaux des sociétés ont diminué, au niveau de l'Union, de 32 % en moyenne en 2000 à 21,9 % en 2018 ([3]), ce qui représente une baisse de 32 %; est préoccupé des implications de cette concurrence sur la pérennité des systèmes fiscaux et ses possibles effets en cascade sur d'autres pays; observe que le premier projet BEPS conduit par le G20 et l'OCDE ne s'est pas intéressé à ce phénomène; se félicite de l'annonce du cadre inclusif sur le BEPS annoncé, qui entend étudier, d'ici 2020, la possibilité d'un droit d'imposition de base «sans préjugé» qui renforcerait la capacité des juridictions à imposer des bénéfices lorsqu'une autre juridiction titulaire de droits d'imposition applique un faible taux d'imposition effectif à ces bénéfices ([4]), ce qui se traduirait par une imposition effective minimale; relève que, comme l'affirme le cadre inclusif sur le BEPS, les travaux actuellement menés par l'OCDE ne remettent pas en cause le fait que les pays ou les juridictions demeurent libres de fixer leurs propres taux d'imposition ou de ne pas avoir du tout de système d'impôt sur les sociétés ([5]);

79. se félicite de la nouvelle norme mondiale de l'OCDE sur le facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt ou qu'un impôt insignifiant ([6]), qui s'inspire largement des travaux de l'Union sur le processus d'établissement de la liste de l'Union (critère équitable 2.2 de la liste de l'Union);

80. mesure l'écart entre les estimations des taux d'imposition effectifs des grandes entreprises, souvent fondées sur des prévisions fiscales ([7]), et les impôts réellement versés par les grandes sociétés multinationales; fait observer que le taux effectif moyen de l'impôt sur les sociétés acquitté est de 23 % dans les secteurs traditionnels et d'environ 9,5 % dans le secteur numérique ([8]);

81. prend note des méthodes divergentes d'évaluation des taux d'imposition effectifs, qui ne permettent pas d'effectuer une comparaison fiable de ces taux aux niveaux européen et mondial; constate que, selon l'évaluation considérée, les taux d'imposition effectifs dans l'Union vont de 2,2 % à 30 % ([9]); invite la Commission à élaborer sa propre méthode et à publier régulièrement les taux d'imposition effectifs en vigueur dans les États membres;

82. demande à la Commission d'évaluer le phénomène des taux d'imposition nominaux décroissants et son incidence sur les taux d'imposition effectifs dans l'Union et de proposer des solutions dans l'Union et, le cas échéant, à destination des pays tiers, y compris des dispositions strictes de lutte contre les abus, des mesures défensives, comme des règles plus sévères concernant les sociétés étrangères contrôlées, ainsi qu'une recommandation en faveur d'une modification des conventions fiscales;

([1]) KiesKompas, «*Public Perception towards taxing digital companies in six countries*» («La perception publique de l'imposition des entreprises numériques dans six pays»), décembre 2018

([2]) COM(2018)0148.

([3]) «Taxation Trends in the European Union» («Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne»), tableau 3: taux légaux maximaux d'impôt sur les sociétés (surtaxes comprises), 1995-2018, Commission européenne, 2018.

([4]) «Relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie», OCDE, note politique, telle qu'approuvée par le cadre inclusif sur le BEPS le 23 janvier 2019.

([5]) Ibid.

([6]) OCDE, «Réintroduction du facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou qu'un impôt insignifiant — Cadre inclusif sur le BEPS: Action 5», 2018.

([7]) Audition publique du 27 novembre 2018 sur l'existence présumée de systèmes de planification fiscale agressive dans l'Union.

([8]) Communication de la Commission intitulée «Établir une norme de taxation moderne, juste et efficace pour l'économie numérique: le temps est venu d'agir» (COM(2018)0146).

([9]) Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal.

Mardi 26 mars 2019

83. estime que la coordination mondiale sur la base d'imposition découlant du projet OCDE/BEPS devrait s'accompagner d'une meilleure coordination en matière de taux d'imposition, en vue d'améliorer l'efficacité;

84. invite les États membres à mettre à jour le mandat du groupe «Code de conduite» en vue d'étudier la notion d'imposition effective minimale des bénéfices des sociétés, dans le sillage des travaux de l'OCDE sur les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie;

85. note la déclaration du ministre français des finances lors de la réunion de la commission spéciale TAX3 du 23 octobre 2018 au sujet de la nécessité de débattre du concept d'une taxation minimale; se félicite de la volonté de la France de faire du débat sur l'imposition minimale l'une des priorités de sa présidence du G7 en 2019, comme elle l'a rappelé lors de la réunion du Conseil Ecofin du 12 mars 2019;

2.3. ***Coopération administrative au regard des impôts directs***

86. souligne que, depuis juin 2014, la directive relative à la coopération administrative a été modifiée quatre fois;

87. invite la Commission à évaluer et à présenter des propositions visant à combler les lacunes de la deuxième directive relative à la coopération administrative, notamment en intégrant les biens durables et les cryptomonnaies dans le champ d'application de la directive, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect ou de fausse déclaration de la part des institutions financières, ainsi qu'en incluant davantage de types d'institutions financières et de comptes qui ne sont actuellement pas déclarés, comme les fonds de pension;

88. renouvelle sa demande d'un élargissement du champ d'application de la directive en ce qui concerne l'échange d'informations sur les décisions fiscales et d'un élargissement de l'accès dont bénéficie la Commission, ainsi que d'une plus grande harmonisation des pratiques des différentes autorités fiscales nationales en matière de décisions fiscales;

89. invite la Commission à publier rapidement la première évaluation de la troisième directive relative à la coopération administrative à cet égard, notamment en ce qui concerne le nombre de décisions fiscales communiquées et le nombre de fois où des autorités fiscales nationales ont eu accès à des informations détenues par un autre État membre; demande que l'évaluation prenne également en compte les conséquences de la diffusion d'informations clés relatives aux décisions fiscales (le nombre de décisions, le nom des bénéficiaires, le taux d'imposition effectif découlant de chaque décision); invite les États membres à publier leurs décisions fiscales nationales;

90. regrette que le commissaire responsable de la fiscalité ne reconnaisse pas la nécessité d'élargir le système actuel d'échange d'informations entre les autorités fiscales nationales;

91. renouvelle en outre sa demande de contrôles fiscaux simultanés des personnes présentant des intérêts communs ou complémentaires (y compris les sociétés mères et leurs filiales) ainsi que d'une coopération fiscale renforcée entre les États membres au moyen d'une obligation de répondre aux demandes groupées concernant des questions fiscales; rappelle que le droit au silence vis-à-vis des autorités fiscales ne vaut pas dans le cadre d'une enquête purement administrative et que la coopération est requise ([1]);

92. estime que la coordination des inspections sur place et des audits conjoints devrait faire partie du cadre européen de coopération entre les autorités fiscales;

93. souligne que le partage et le traitement d'informations, mais également l'échange des meilleures pratiques entre les autorités fiscales, permettent une perception de l'impôt plus efficace; invite les États membres à faire de l'échange des meilleures pratiques entre les autorités fiscales une priorité, en particulier en ce qui concerne le passage au numérique des administrations fiscales;

94. demande à la Commission européenne et aux États membres d'harmoniser les procédures de mise en place d'un système de déclaration fiscale électronique afin de faciliter les activités transfrontières et de réduire les formalités administratives;

95. invite la Commission à évaluer rapidement la mise en œuvre de la quatrième directive relative à la coopération administrative et à déterminer si les administrations fiscales nationales ont effectivement accès, pays par pays, à des informations détenues par un autre État membre; demande à la Commission de déterminer dans quelle mesure la quatrième directive relative à la coopération administrative est cohérente avec l'action n° 13 du plan d'action du G20 sur le BEPS relative à l'échange d'informations pays par pays;

([1]) Arrêt du 16 juin 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 787/14), Van Weerelt contre Pays-Bas

96. salue l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers fondé sur la norme mondiale élaborée par l'OCDE avec l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse; invite la Commission et les États membres à mettre à jour les dispositions du traité afin qu'elles correspondent à la directive relative à la coopération administrative modifiée;

97. insiste également sur la contribution apportée par le programme Fiscalis 2020, qui vise à renforcer la coopération entre les pays participants, leurs autorités fiscales et leurs fonctionnaires; met en avant la valeur ajoutée apportée par des actions conjointes dans ce domaine et le rôle d'un éventuel programme de développement et d'exploitation de grands systèmes informatiques transeuropéens;

98. rappelle aux États membres l'ensemble de leurs obligations en vertu du traité ([1]), en particulier celle de coopérer sincèrement, loyalement et rapidement; invite dès lors, à la lumière des cas transfrontières survenus, et plus particulièrement de l'affaire «CumEx», les autorités fiscales de l'ensemble des États membres à mettre en place des guichets uniques, conformément au système de guichets uniques du groupe de travail international pour le partage des renseignements et la collaboration de l'OCDE (JITSIC) ([2]), afin de faciliter et de renforcer la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive; demande en outre à la Commission de faciliter et de coordonner la coopération entre les guichets uniques des États membres;

99. recommande d'imposer aux autorités des États membres qui sont informées de possibles infractions par leurs homologues d'autres États membres de fournir un accusé de réception officiel et, le cas échéant et en temps utile, une réponse étayée quant aux mesures prises à la suite de la réception de cette information;

2.4. ***Dépouillement par dividendes et cessions de coupons fictives***

100. constate que les opérations de type «CumEx» sont un problème mondial connu depuis les années 1990, notamment en Europe, mais qu'aucune action coordonnée n'a été entreprise à leur sujet; déplore la fraude fiscale révélée par le scandale des «CumEx Files», qui a entraîné des pertes de recettes fiscales pour les États membres qui, selon certaines estimations des médias, s'élèvent à 55,2 milliards d'euros; souligne que le consortium de journalistes européens désigne l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et la France comme étant les principaux marchés cibles des pratiques commerciales de type «CumEx», suivis de la Belgique, de la Finlande, de la Pologne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Tchéquie;

101. souligne que la complexité des systèmes fiscaux peut entraîner la formation de vides juridiques qui facilitent l'apparition de systèmes de fraude fiscale de type «CumEx»;

102. constate que la fraude systématique axée sur les systèmes «CumEx» et «CumCum» a été rendue possible en partie parce que les autorités compétentes des États membres n'ont pas effectué de contrôles suffisants des demandes de remboursement de l'impôt et ne disposent pas d'un aperçu clair et complet de la propriété réelle des actions; demande aux États membres d'accorder à toutes les autorités compétentes un accès aux informations complètes et à jour relatives à la propriété des actions; invite la Commission à déterminer si une action de l'Union est nécessaire à cet égard et à présenter une proposition législative si l'évaluation venait à démontrer la nécessité d'une telle action;

103. souligne que ces révélations semblent révéler de possibles lacunes dans les législations fiscales nationales et dans les systèmes en vigueur d'échange d'informations et de coopération entre les autorités des États membres; invite instamment les États membres à utiliser efficacement tous les canaux de communication, les données nationales et les données fournies par le cadre renforcé d'échange d'informations;

104. souligne que les aspects transfrontières des «CumEx Files» doivent être traités au niveau multilatéral; met en garde contre le fait que l'introduction de nouveaux traités bilatéraux sur les échanges d'informations et les mécanismes de coopération bilatérale entre les différents États membres compliquerait le maillage déjà complexe de règles internationales, créerait de nouveaux vides juridiques et contribuerait au manque de transparence;

105. presse tous les États membres d'enquêter et d'analyser de manière approfondie les pratiques en matière de versement de dividendes dans leurs juridictions, de déceler les failles dans leurs législations fiscales qui peuvent être exploitées à des fins d'évasion ou de fraude fiscales, d'analyser toute dimension transfrontière éventuelle de ces pratiques et de faire cesser toutes ces pratiques fiscales qui ont des effets préjudiciables; invite les États membres à échanger leurs meilleures pratiques à cet égard;

([1]) Article 4, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([2]) Groupe de travail international pour le partage des renseignements et la collaboration.

106. invite les États membres et leurs autorités de surveillance financière à évaluer la nécessité d'interdire exclusivement les pratiques financières axées sur la fiscalité, telles que l'arbitrage de dividendes ou le dépouillement par dividendes et les régimes similaires, en l'absence d'une preuve contraire de la part de l'émetteur qui attesterait que ces pratiques financières ont un objectif économique substantiel autre que le remboursement fiscal injustifié et/ou l'évasion fiscale; invite les législateurs européens à évaluer la possibilité d'appliquer cette mesure au niveau de l'Union;

107. demande à la Commission de s'atteler immédiatement à l'élaboration d'une proposition visant à créer une force de police financière européenne dans le cadre d'Europol, qui soit dotée de moyens d'enquête propres, ainsi que d'un cadre européen relatif aux enquêtes fiscales transfrontières et à la criminalité financière transfrontière;

108. conclut que les «CumEx Files» démontrent la nécessité urgente d'améliorer la coopération entre les autorités fiscales des États membres de l'Union, en particulier en ce qui concerne le partage d'informations; invite donc instamment les États membres à renforcer leur coopération en matière de détection, d'arrêt, d'enquête et de poursuites en matière de systèmes de fraude et d'évasion fiscales tels que «CumEx» et «CumCum», y compris par l'échange des meilleures pratiques, et à soutenir, le cas échéant, les solutions au niveau de l'Union;

2.5. ***Transparence au regard de l'impôt sur les sociétés***

109. se félicite de l'adoption de la quatrième directive relative à la coopération administrative prévoyant la publication d'informations pays par pays à l'intention des autorités fiscales, conformément à la norme de l'action 13 du projet BEPS;

110. rappelle que la publication d'informations pays par pays est l'une des mesures clés visant à parvenir à une plus grande transparence en ce qui concerne les informations fiscales des entreprises; souligne que la proposition relative à la publication d'informations pays par pays par certaines entreprises et succursales a été présentée par les colégislateurs dans le sillage immédiat du scandale des Panama Papers, le 12 avril 2016, et que le Parlement a adopté sa position à ce sujet le 4 juillet 2017 ([1]); rappelle que ce dernier s'est exprimé en faveur de l'élargissement du champ des déclarations et de la protection des informations sensibles sur le plan commercial, en tenant dûment compte de la compétitivité des entreprises européennes;

111. rappelle la position du Parlement, dans les recommandations de la commission PANA, qui plaidait en faveur de la publication ambitieuse d'informations pays par pays afin d'accroître la transparence fiscale et le contrôle par le public des entreprises multinationales; prie instamment le Conseil de parvenir à un accord commun en vue de l'adoption de la publication d'informations pays par pays, l'une des mesures clés pour parvenir à une plus grande transparence pour tous les citoyens en ce qui concerne l'information fiscale des entreprises;

112. déplore l'absence de progrès et de coopération de la part du Conseil depuis 2016; demande instamment au Conseil d'avancer rapidement sur la question en vue d'engager des négociations avec le Parlement;

113. rappelle que le contrôle public est utile aux chercheurs ([2]), aux journalistes d'investigation, aux investisseurs et aux autres parties prenantes en vue d'évaluer correctement les risques et les responsabilités, ainsi que les possibilités de stimuler l'entrepreneuriat équitable; rappelle que des dispositions similaires existent déjà pour le secteur bancaire à l'article 89 de la directive 2013/36/UE ([3]) et pour les sociétés d'extraction minière et forestière dans la directive 2013/34/UE ([4]); relève que certaines parties prenantes privées développent volontairement de nouveaux outils de déclaration qui renforcent la transparence en matière fiscale, comme la norme de Global Reporting Initiative intitulée «Publication d'informations sur l'impôt et les versements à l'intention des États» dans le cadre de leur politique de responsabilité sociale des entreprises;

114. rappelle que les mesures relatives à la transparence de l'impôt doivent être considérées comme relevant de l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE, qui traite de la liberté d'établissement: dès lors, l'article en question est la base juridique adéquate de la proposition relative à la publication d'informations pays par pays, comme l'affirme la Commission dans son analyse d'impact publiée le 12 avril 2016 (COM(2016)0198);

115. relève, en ce qui concerne la capacité limitée des pays en développement à satisfaire aux exigences des procédures actuelles d'échange d'informations, que la transparence revêt une importance particulière, car elle faciliterait l'accès de leurs autorités fiscales à l'information;

([1]) Voir également la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

([2]) Audition publique du 24 janvier 2019 sur l'évaluation du manque à gagner fiscal.

([3]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 63).

([4]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.

2.6. ***Règles relatives aux aides d'État***

116. rappelle que la fiscalité directe des entreprises relève du champ des aides d'État [1] lorsque les mesures fiscales établissent une différence entre les assujettis, contrairement aux mesures fiscales de portée générale qui s'appliquent à toutes les entités sans distinction;

117. invite la Commission, et en particulier la direction générale de la concurrence, à évaluer les mesures possibles en vue de dissuader les États membres d'accorder des aides d'État sous forme d'avantages fiscaux;

118. se félicite de la nouvelle approche volontariste et ouverte suivie par la Commission pendant la législature actuelle dans le cadre des enquêtes sur les aides d'État illégales, qui a conduit à la conclusion par la Commission d'un certain nombre d'affaires ayant eu un fort retentissement;

119. déplore que les entreprises puissent conclure des accords avec les gouvernements afin de ne payer pratiquement aucun impôt dans un pays donné, bien qu'elles y exercent des activités substantielles; attire l'attention, dans ce contexte, sur une décision fiscale conclue entre l'administration fiscale néerlandaise et Royal Dutch Shell plc, qui semble contraire à la législation fiscale néerlandaise, puisqu'elle a été actée au seul motif que le siège social serait situé aux Pays-Bas après l'unification des deux anciennes sociétés mères, ce qui se traduit par une exonération de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes; souligne que, dans le même temps, des enquêtes récentes semblent indiquer que la société ne paye pas non plus d'impôt sur les bénéfices aux Pays-Bas; demande une nouvelle fois à la Commission d'enquêter sur cette affaire d'aides d'État potentiellement illégales;

120. salue le fait que, depuis 2014, la Commission enquête sur les pratiques des États membres en matière de décisions fiscales, donnant suite à des allégations selon lesquelles certaines entreprises bénéficieraient d'un traitement de faveur à cet égard, et a ouvert neuf enquêtes officielles: six d'entre elles ont abouti à la conclusion que les décisions fiscales en question constituaient une aide d'État illégale [2]; relève que l'une d'entre elles a été close au motif que la double non-imposition de certains bénéfices ne constituait pas une aide d'État [3], et que deux d'entre elles sont encore en cours [4];

121. déplore que, près de cinq ans après les premières révélations «Luxleaks», la Commission n'ait ouvert une enquête officielle [5] que sur l'une des plus de 500 décisions fiscales anticipées accordées par le Luxembourg révélées par l'enquête «Luxleaks» du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ);

122. constate qu'en dépit du fait que la Commission a découvert que McDonalds avait bénéficié d'une double non-imposition sur certains de ses bénéfices dans l'Union, aucune décision n'a pu être prise au titre des règles européennes relatives aux aides d'État, car la Commission a conclu que la double non-imposition découlait d'une inadéquation entre les législations fiscales luxembourgeoise et américaine et la convention sur les doubles non-impositions entre le Luxembourg et les États-Unis [6]; prend note du fait que le Luxembourg a annoncé qu'il allait réviser ses conventions en matière de double imposition pour se conformer au droit fiscal international;

123. est préoccupé par le fait que la Commission a jugé que la double non-imposition dont a bénéficié McDonald's résultait d'une inadéquation entre le droit fiscal luxembourgeois et celui des États-Unis ainsi que de la convention de double imposition conclue entre le Luxembourg et les États-Unis, une inadéquation qui a permis à McDonald's d'opérer un arbitrage entre ces juridictions; exprime son inquiétude, en outre, quant au fait que dans l'Union, une telle évasion fiscale soit rendue possible par l'arbitrage;

---

[1] Ainsi que l'a statué la Cour de justice de l'Union européenne dès 1974.

[2] Décision du 20 juin 2018 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à ENGIE (SA.44888);décision du 4 octobre 2017 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à Amazon (SA.38944);décision du 30 août 2016 sur l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple (SA.38373);décision du 11 janvier 2016 intitulée «Exonération des bénéfices excédentaires en Belgique — article 185, paragraphe 2 b) du CIR92» (SA.37667);décision du 21 octobre 2015 sur l'aide d'État accordée par les Pays-Bas à Starbucks (SA.38374);décision du 21 octobre 2015 sur l'aide d'État accordée par le Luxembourg à Fiat (SA.38375).Des procédures sont en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal concernant ces six décisions.

[3] Décision du 19 septembre 2018 intitulée «aide alléguée à McDonalds — Luxembourg» (SA.38945).

[4] Enquête sur une possible aide d'État en faveur d'Inter IKEA, ouverte le 18 décembre 2017 (SA.46470) et enquête sur le régime fiscal britannique applicable aux multinationales (règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), ouverte le 26 octobre 2018 (SA.44896).

[5] Décision du 7 mars 2019 intitulée «Aide alléguée à Huhtamaki — Luxembourg» (SA.50400).

[6] http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-5831_fr.htm

Mardi 26 mars 2019

124. est préoccupée par le montant des impôts impayés à l'ensemble des États membres sur de longues périodes [1]; rappelle que la récupération des aides octroyées illégalement a pour objectif de restaurer le statu quo et que les pouvoirs publics nationaux doivent calculer le montant exact des aides à rembourser en vertu de l'obligation de mise en œuvre qui leur incombe; invite la Commission à étudier et à mettre en place des contre-mesures viables, y compris des amendes, dans la perspective d'empêcher les États membres d'accorder des traitements de faveur sélectifs en matière fiscale, qui constituent des aides d'États non conformes aux règles européennes;

125. demande de nouveau à la Commission européenne d'élaborer des lignes directrices qui précisent ce qui constitue une aide d'État en matière fiscale ainsi qu'un prix de transfert «approprié»; invite également à la Commission à supprimer les incertitudes juridiques pour les contribuables et les administrations fiscales qui respectent leurs obligations et à fournir en conséquence un cadre global relatif aux pratiques fiscales des États membres;

126. regrette que la Commission ne recoure pas aux règles relatives aux aides d'État contre toute mesure fiscale qui fausse gravement la concurrence, et qu'elle n'applique de telles règles que dans certains cas bien définis afin que l'État concerné modifie ses pratiques; invite la Commission à tout mettre en œuvre pour recouvrir les aides d'État indûment accordées, y compris pour toutes les entreprises visées par le scandale Luxleaks, afin de parvenir à des conditions de concurrence équitables; l'invite également à fournir des orientations supplémentaires aux États membres et aux acteurs du marché sur l'application des règles relatives aux aides d'État et sur leurs implications pour les pratiques des entreprises en matière de planification fiscale;

127. appelle de ses vœux une réforme du droit de la concurrence afin d'étendre le champ d'application des règles relatives aux aides d'État, afin de lutter plus énergiquement contre les aides d'État de nature fiscale aux grandes entreprises, dont les rescrits fiscaux;

2.7. ***Sociétés écrans***

128. constate qu'il n'existe pas de définition unique de la notion de «société écran» c'est-à-dire une société enregistrée dans une juridiction à des fins d'évasion fiscale ou de fraude fiscale uniquement et sans présence économique significative; souligne cependant que des critères simples comme l'activité économique réelle ou la présence physique de personnel travaillant pour l'entreprise pourraient être des outils de détection de ces sociétés écrans et de lutte contre leur prolifération; réitère sa demande en faveur d'une définition précise;

129. souligne que, comme l'a proposé le Parlement dans sa position en vue des négociations interinstitutionnelles au sujet de la modification de la directive en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières [2], les États membres devraient également être tenus de veiller à ce que les transformations transfrontalières correspondent à l'exercice effectif d'une activité économique réelle, y compris dans le secteur numérique, afin d'éviter la création de sociétés écrans;

130. invite les États membres à demander l'échange d'un ensemble d'informations financières entre les autorités compétentes avant de procéder à des transformations, des fusions ou des scissions transfrontalières;

131. recommande d'imposer à toute entité qui créerait une structure offshore l'obligation de communiquer aux autorités compétentes les raisons légitimes justifiant une telle décision, afin de garantir que les comptes offshore ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale;

132. demande que l'identité des véritables propriétaires soit révélée aux autorités fiscales;

133. signale que certaines mesures nationales ont été prises pour interdire spécifiquement les relations commerciales avec les sociétés écrans; met en avant, en particulier, la législation lettone, qui définit une société écran comme une entité sans réelle activité économique et qui ne dispose pas de documents prouvant le contraire, est enregistrée dans une juridiction où les entreprises n'ont pas l'obligation de déposer des rapports financiers et/ou ne possède pas d'établissement dans son pays de résidence; relève cependant que, selon le droit de l'Union, l'interdiction des sociétés écrans en Lettonie ne peut pas être utilisée pour prohiber les sociétés écrans sises dans les États membres de l'Union, ce qui serait considéré comme discriminatoire [3]; demande à la Commission européenne de proposer des modifications de la législation actuelle qui permettraient d'interdire les sociétés écrans, même sises dans les États membres de l'Union;

---

[1] Décision du 30 août 2016 (SA.38373) sur l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple. Les décisions fiscales en question ont été publiées par l'Irlande le 29 janvier 1991 et le 23 mai 2007.

[2] Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

[3] Délégation TAX3 à Riga (Lettonie), 30-31 août 2018, rapport de mission.

134. souligne que les hauts niveaux d'IDE (flux entrants et sortants) en pourcentage du PIB dans sept États membres (Belgique, Chypre, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Malte et Pays-Bas) ne s'expliquent que très partiellement par les activités économiques réelles poursuivies sur le territoire de ces États ([1]);

135. souligne l'importance des IDE dans plusieurs États membres, notamment au Luxembourg, à Malte, à Chypre, aux Pays-Bas et en Irlande ([2]); constate que ces IDE sont généralement détenus par des entités ad hoc, qui ont souvent pour fonction d'exploiter les vides juridiques; invite la Commission à évaluer le rôle des entités ad hoc détenant des IDE;

136. relève que des indicateurs économiques tels que des niveaux anormalement élevés d'IDE, ainsi que la détention d'IDE par des entités ad hoc, sont autant d'indicateurs d'une planification fiscale agressive ([3]);

137. relève que les dispositions de lutte contre les abus de la directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale (montages artificiels) couvrent les sociétés écrans et que l'ACIS et l'ACCIS garantiraient l'attribution des revenus là l'activité économique réelle se déroule;

138. invite instamment la Commission et les États membres à mettre en place des exigences coordonnées, contraignantes et réalisables en ce qui concerne l'activité économique réelle, ainsi que des inspections des dépenses;

139. invite la Commission à réaliser, d'ici deux ans, des bilans de qualité des initiatives législatives et politiques connexes visant à lutter contre l'utilisation de sociétés écrans en lien avec la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent;

3. ***TVA***

140. souligne la nécessité d'une harmonisation des règles en matière de TVA au niveau de l'Union dans la mesure où il convient de garantir la mise en place et le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de la concurrence ([4]);

141. souligne que la TVA est une source de recettes fiscales importante pour les budgets nationaux; remarque qu'en 2016, les recettes de TVA des 28 États membres s'élevaient à 1 044 milliards d'euros, ce qui correspond à 18 % des recettes fiscales totales des États membres; prend note du fait que le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2017 s'élevait à 157 milliards d'euros;

142. déplore cependant que, tous les ans, une part importante des recettes de TVA attendues soient perdues en raison de la fraude; souligne que, selon les statistiques de la Commission, l'écart de TVA (c'est-à-dire la différence entre les recettes de TVA attendues et la TVA effectivement prélevée, qui offre ainsi une estimation de la TVA perdue en raison de la fraude, mais également des faillites, des erreurs de calculs et de l'évasion fiscale) s'élevait en 2016 à 147 milliards d'euros dans l'Union, ce qui représente plus de 12 % du total des recettes de TVA attendues ([5]), bien que la situation soit bien pire dans plusieurs États membres, où l'écart se rapproche des 20 %, voire les dépasse, révélant d'importantes différences entre les États membres en matière de gestion de l'écart de TVA;

143. note que la Commission estime qu'environ 50 milliards d'euros, soit 100 euros par citoyen européen, sont perdus chaque année en raison de la fraude à la TVA transfrontière ([6]), et qu'Europol estime que 60 milliards d'euros générés par la fraude à la TVA sont liés à la criminalité organisée et au financement du terrorisme; prend acte de l'harmonisation et de la simplification accrue des régimes de TVA dans l'Union, bien que la coopération entre les États membres ne soit pour l'heure ni suffisante ni efficace; invite la Commission et les États membres à renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude à la TVA; demande à la prochaine Commission de traiter en priorité l'introduction et la mise en œuvre du régime de TVA définitif, afin de l'améliorer;

([1]) Kiendl Kristo I. et Thirion E., «An overview of shell companies in the European Union» («Un état des lieux des sociétés-écrans dans l'Union européenne»), EPRS, PE 627.129, Parlement européen, octobre 2018, p. 23.

([2]) Kiendl Kristo I. et Thirion E., op. cit., p. 23; «Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators — Final Report» («Étude sur les structures et indicateurs de planification fiscale agressive — rapport final»), document de travail sur la fiscalité nº 61, 27 janvier 2016; «The Impact of Tax Planning on Forward-Looking Effective Tax Rates» («Impact de la planification fiscale sur les taux d'imposition effectifs prévisibles»), document de travail sur la fiscalité nº 64, 25 octobre 2016; «Aggressive tax planning indicators — Final Report» («Indicateurs de planification fiscale agressive. Rapport final»), document de travail sur la fiscalité nº 71, 7 mars 2018.

([3]) IHS, «Aggressive tax planning indicators» («Indicateurs d'une planification fiscale agressive»), élaboré pour la Commission européenne, DG TAXUD, document de travail nº 71, 7 mars 2018.

([4]) Article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

([5]) Étude et rapports sur l'écart de TVA dans les 28 États membres de l'Union:: rapport final 2018 / TAXUD/2015/CC/131.

([6]) Voir le communiqué de presse de la Commission.

Mardi 26 mars 2019

144. demande la production de statistiques fiables afin d'estimer l'écart de TVA et insiste sur la nécessité d'une approche commune en matière de collecte et d'échange des données au sein de l'Union; invite instamment la Commission à veiller à ce que des statistiques harmonisées soient collectées et publiées de façon régulière dans les États membres;

145. souligne que le dispositif du régime de TVA (provisoire) actuel, qui permet d'appliquer une exonération aux livraisons et aux exportations intracommunautaires, a été détourné par des fraudeurs, en particulier dans le cadre de fraudes à la TVA de type «carrousel» ou de fraudes intracommunautaires à l'opérateur défaillant (fraudes MTIC);

146. prend note du fait que, selon la Commission, les entreprises qui pratiquent le commerce transfrontière subissent actuellement des coûts de conformité supérieurs de 11 % à ceux auxquels sont soumises les entreprises qui ne réalisent des échanges qu'au niveau national; relève, en particulier, que les PME subissent des coûts de conformité disproportionnés en matière de TVA et sont dès lors circonspectes vis-à-vis des avantages du marché unique; demande à la Commission et aux États membres d'élaborer des solutions visant à réduire les coûts de conformité en matière de TVA liés au commerce transfrontalier;

3.1. ***Modernisation du cadre en matière de TVA***

147. salue dès lors le plan d'action de la Commission sur la TVA du 6 avril 2016, qui vise à réformer le cadre en matière de TVA, et les 13 propositions législatives adoptées par la Commission depuis décembre 2016, qui traitent de la transition vers le régime de TVA définitif, suppriment les obstacles au commerce électronique liés à la TVA, modifient le régime de TVA des PME, modernisent la politique applicable en matière de taux de TVA et s'attaquent à l'écart de TVA;

148. se félicite qu'un mini-guichet unique en matière de TVA consacré aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi qu'aux services fournis par voie électronique, ait été mis en place en 2015 en tant que système volontaire pour l'enregistrement, la déclaration et le paiement de la TVA; se félicite de l'élargissement du mini-guichet unique à d'autres types de fourniture de biens et de services au consommateur final à compter du 1er janvier 2021;

149. note que la Commission estime que la réforme visant à moderniser le régime de TVA devrait réduire les lourdeurs administratives de 95 %, ce qui représenterait 1 milliard d'euros;

150. salue en particulier le fait que le Conseil ait adopté, le 5 décembre 2017, de nouvelles règles facilitant le respect par les entreprises en ligne de leurs obligations en matière de TVA; se félicite notamment du fait que le Conseil ait tenu compte de l'avis du Parlement en ce qui concerne l'introduction d'une responsabilité des plateformes en ligne de percevoir la TVA sur les ventes à distance qu'elles permettent; estime que cette mesure garantira des conditions de concurrence équitables avec les entreprises non européennes, étant donné que de nombreuses marchandises importées dans le cadre d'une vente à distance entrent actuellement dans l'Union sans être soumises à la TVA; demande aux États membres de mettre en œuvre les nouvelles règles en bonne et due forme d'ici 2021;

151. salue l'adoption des propositions relatives au système de TVA définitif le 4 octobre 2017 ([1]) et le 24 mai 2018 ([2]); se félicite en particulier de la proposition de la Commission visant à appliquer à la fiscalité le principe de destination, selon lequel la TVA est versée à l'État membre du consommateur final au taux en vigueur dans cet État;

152. se félicite en particulier de l'adoption par le Conseil, le 4 octobre 2018, des «solutions rapides» ([3]), qui marquent une progression en vue de la mise en place du régime de TVA définitif; déplore cependant qu'aucune garantie concernant la vulnérabilité à la fraude n'ait été adoptée comme le préconisait la position du Parlement ([4]) sur la proposition relative à l'assujetti certifié ([5]), telle qu'exprimée dans son avis du 3 octobre 2018 ([6]); regrette profondément que le Conseil ait repoussé la décision d'instaurer le statut d'assujetti certifié à l'adoption du régime de TVA définitif;

([1]) COM(2017)0569, COM(2017)0568 et COM(2017)0567.
([2]) COM(2018)0329.
([3]) Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres (COM(2017)0569).
([4]) Résolution législative du Parlement européen du 3 octobre 2018 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres (textes adoptés de cette date, P8_TA (2018)0366).
([5]) Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (COM(2016)0757).
([6]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0367.

153. demande au Conseil de veiller à ce que le statut d'assujetti certifié soit compatible avec celui d'opérateur économique agréé (OEA), délivré par les autorités douanières;

154. appelle de ses vœux une coordination minimale transparente au niveau de l'Union en ce qui concerne la définition du statut d'assujetti certifié, y compris une évaluation régulière, par la Commission, de la manière dont les États membres accordent le statut d'assujetti certifié; demande qu'il soit procédé à des échanges d'informations entre les autorités fiscales des États membres au sujet des refus d'accorder le statut d'assujetti certifié à certaines entreprises, afin de renforcer la cohérence et les normes communes;

155. salue, en outre, la révision des régimes particuliers des PME ([1]), qui est essentielle à la mise en place de conditions de concurrence équitables, les régimes d'exonération de TVA n'étant actuellement accessibles qu'aux acteurs nationaux, et qui peut contribuer à une réduction des coûts de conformité en matière de TVA pour les PME; demande au Conseil de tenir compte de l'avis émis par le Parlement le 11 septembre 2018 ([2]), notamment en ce qui concerne la simplification administrative supplémentaire à l'intention des PME; invite dès lors la Commission à créer un portail en ligne sur lequel les PME qui souhaitent faire usage de la franchise dans un autre État membre seraient tenus de s'inscrire et à mettre en place un guichet unique par l'intermédiaire duquel les petites entreprises pourraient déposer des déclarations de TVA dans les différents États membres dans lesquels elles opèrent;

156. prend acte de l'adoption de la proposition de la Commission relative à un mécanisme d'autoliquidation généralisé (MALG) ([3]), qui permettra de déroger temporairement aux règles de TVA ordinaires afin de mieux prévenir la fraude de type «carrousel» dans les États membres les plus gravement touchés par ce type de fraude; demande à la Commission de surveiller de près l'application ainsi que les risques et avantages potentiels de cette nouvelle législation; insiste toutefois sur le fait que le MALG ne devrait en aucun cas retarder la mise en œuvre d'un système de TVA définitif;

157. relève que l'essor du commerce électronique entraîne souvent des difficultés pour les autorités fiscales, comme l'absence d'identification des vendeurs à des fins d'imposition dans l'Union et l'enregistrement de déclarations de TVA bien en deçà de la valeur réelle des transactions déclarées; salue dès lors l'esprit des mesures d'application relatives à la vente à distance de biens proposées par la Commission européenne le 11 décembre 2018 (COM(2018)0819 et COM(2018)0821) , qui disposent notamment qu'à partir de 2021, les plateformes en ligne seront chargées de veiller à ce que la TVA soit perçue sur les ventes de marchandises aux consommateurs de l'Union effectuées par des entreprises de pays tiers sur leurs plateformes;

158. invite la Commission et les États membres à surveiller les transactions électroniques faisant intervenir des vendeurs domiciliés en dehors de l'Union qui ne déclarent aucune TVA (par exemple, par l'utilisation abusive du statut d'échantillon) ou sous-estiment délibérément la valeur des transactions afin d'éviter partiellement ou totalement de verser une TVA; estime que de telles pratiques compromettent l'intégrité et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union; invite la Commission à présenter le cas échéant et si nécessaire des propositions en ce sens;

3.2. ***Écart de TVA, lutte contre la fraude à la TVA et coopération administrative en matière de TVA***

159. demande à nouveau que soient maîtrisés les facteurs qui contribuent au manque à gagner fiscal, en particulier la TVA;

160. se félicite de l'ouverture par la Commission, le 8 mars 2018, de procédures d'infraction à l'encontre de Chypre, de la Grèce et de Malte et, le 8 novembre 2018, à l'encontre de l'Italie et de l'île de Man, concernant des pratiques abusives en matière de TVA en lien avec l'acquisition de yachts et d'aéronefs, afin de faire en sorte que ces pays cessent de faire bénéficier les yachts et les aéronefs privés de traitements de faveur illégaux en matière fiscale, qui faussent la concurrence dans le secteur maritime et le secteur de l'aviation;

([1]) Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (COM(2018)0021).

([2]) Résolution législative du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (textes adoptés de ce jour, P8_TA(2018)0319).

([3]) Proposition de directive du Conseil du 21 décembre 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et les prestations de services dépassant un certain seuil (COM(2016)0811).

Mardi 26 mars 2019

161. salue les modifications du règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la TVA; salue également les visites de contrôle menées par la Commission dans 10 États membres en 2017 et l'élaboration, par la suite, d'une recommandation visant à améliorer la fiabilité du système d'échange d'informations sur la TVA (VIES);

162. note que la Commission a récemment proposé des outils de contrôle supplémentaires ainsi qu'un rôle accru à Eurofisc, ainsi que des mécanismes permettant une coopération plus étroite entre les autorités douanières et fiscales; invite tous les États membres à participer plus activement au système d'analyse des réseaux de transactions dans le cadre d'Eurofisc;

163. estime que la participation de tous les États membres à Eurofisc doit être obligatoire et conditionner l'obtention de fonds de l'Union; se fait l'écho de la préoccupation de la Cour des comptes européenne concernant le remboursement de la TVA dans le cadre des dépenses de cohésion ([1]) et le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude ([2]);

164. invite instamment la Commission à examiner les possibilités d'une collecte et d'une communication en temps réel, par les États membres, des données relatives à la TVA sur les transactions, étant donné que cela renforcerait l'efficacité d'Eurofisc et permettrait de développer de nouvelles stratégies pour vaincre la fraude à la TVA; demande à l'ensemble des autorités compétentes d'utiliser différentes technologies statistiques et d'extraction de données afin de repérer les anomalies ainsi que les relations et les modèles suspects, afin de permettre aux autorités fiscales de mieux s'attaquer à un large éventail de comportements non conformes de façon volontaire, ciblée et rentable;

165. se félicite de l'adoption de la directive relative à la protection des intérêts financiers de l'Union ([3]), qui apporte des précisions sur la coopération transfrontière et l'entraide judiciaire entre les États membres, Eurojust, Europol, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission dans la lutte contre la fraude à la TVA; invite le Parquet européen, l'OLAF, Eurofisc, Europol et Eurojust à coopérer étroitement en vue de coordonner leurs efforts pour lutter contre la fraude à la TVA, d'identifier les nouvelles pratiques frauduleuses et de s'adapter à celles-ci;

166. insiste cependant sur la nécessité d'une meilleure coopération entre les autorités administratives, judiciaires et répressives au sein de l'Union, comme l'ont souligné certains experts lors d'une audition organisée le 28 juin 2018 et dans une étude commandée par la commission TAX3;

167. se félicite de la communication de la Commission, qui souhaite étendre les compétences du Parquet européen à la criminalité terroriste transfrontière; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que le Parquet européen puisse démarrer ses activités le plus rapidement possible et au plus tard en 2022, en étroite coopération avec les institutions, organes, agences et organismes de l'Union existants chargés de la protection des intérêts financiers de l'Union; demande que des sanctions exemplaires, dissuasives et proportionnées soient prononcées; estime que toute personne impliquée dans un système de fraude organisée à la TVA devrait être sévèrement sanctionnée, afin d'éviter le développement d'un sentiment d'impunité;

168. estime que l'un des principaux facteurs de l'apparition d'agissements frauduleux en matière de TVA réside dans les gains de liquidité que les fraudeurs peuvent obtenir; invite dès lors la Commission à étudier la proposition formulée par des experts ([4]) consistant à placer les données relatives aux transactions transfrontières sur une chaîne de blocs et à avoir recours à des devises numériques sécurisées qui ne peuvent être utilisées que dans le cadre de versements de TVA (finalité unique), plutôt qu'à une monnaie fiduciaire;

([1]) Cour des comptes européenne, Étude de cas rapide, «Remboursement de la TVA pour les dépenses de cohésion: un domaine exposé aux erreurs et à une utilisation non optimale des fonds de l'UE», 29 novembre 2018.

([2]) Avis nº 9/2018 de la Cour des comptes européenne du 22 novembre 2018 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude.

([3]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29), et notamment ses articles 3 et 15.

([4]) Ainsworth, R. T., Alwohabi, M., Cheetham, M. et Tirand, C., «A VATCoin Solution to MTIC Fraud: Past Efforts, Present Technology, and the EU's 2017 Proposal» («Une monnaie réservée à la TVA comme solution à la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant: actions passées, technologie actuelle et proposition de l'Union de 2017»), Boston University School of Law, collection «Law and Economics Series», nº 18-08, 26 mars 2018. Voir également: Ainsworth, R. T., Alwohabi, M. et Cheetham, M. «VATCoin: Can a Crypto Tax Currency Prevent VAT Fraud?» («Une monnaie réservée à la TVA: une cryptomonnaie réservée à l'impôt peut-elle prévenir la fraude à la TVA?») in Tax Notes International, vol. 84, 14 novembre 2016.

169. se félicite du fait que la fraude relative aux importations ait fait l'objet d'un règlement du Conseil ([1]); estime que l'inclusion adéquate des données issues des déclarations douanières dans le VIES permettra aux États membres de destination d'effectuer une vérification croisée des informations relatives aux droits de douane et à la TVA afin de s'assurer que la TVA est versée au pays de destination; invite les États membres à mettre en œuvre cette nouvelle législation efficacement et dans les meilleurs délais, au plus tard le 1er janvier 2020;

170. estime que la coopération administrative entre les autorités fiscales et douanières n'est pas optimale ([2]); invite les États membres à mandater Eurofisc pour l'élaboration de nouvelles stratégies de suivi des marchandises dans le cadre du régime douanier nº 42, ce mécanisme permettant à l'importateur d'obtenir une exonération de la TVA lorsque les marchandises importées sont finalement destinées à être livrées chez un client professionnel dans un autre État membre que l'État membre d'importation;

171. souligne qu'il importe de mettre en place un registre des propriétaires de sociétés bénéficiaires au titre de la cinquième directive anti-blanchiment pour lutter contre la fraude à la TVA; invite instamment les États membres à renforcer les compétences et les qualifications des forces de l'ordre, des services fiscaux, des procureurs et des juges chargés de traiter ce type de fraude;

172. est préoccupé des résultats de l'étude ([3]) commandée par la commission TAX3, qui affirme que les propositions de la Commission réduiront la fraude à l'importation mais ne l'élimineront pas; constate que la problématique de la sous-évaluation et, plus généralement, de l'application des règles européennes dans le cas des assujettis non européens ne sera pas résolue; invite la Commission à étudier, pour les marchandises concernées, de nouvelles méthodes de perception sur le long terme; souligne qu'une perception de la TVA européenne qui repose sur la bonne foi des assujettis non européens n'est pas une solution viable; estime que ces nouveaux modèles de perception ne devraient pas seulement viser les ventes sur des plateformes électroniques, mais couvrir toutes les ventes effectuées par des assujettis non européens, indépendamment de leur modèle d'entreprise;

173. invite la Commission à surveiller de près les conséquences de l'introduction du régime de TVA définitif sur les recettes de TVA dans les États membres; demande à la Commission d'étudier sérieusement les possibilités de nouveaux risques de fraude dans le régime de TVA définitif, notamment avec l'apparition éventuelle de fournisseurs défaillants dans les transactions transfrontières, qui remplaceraient le client défaillant caractéristique de la fraude de type «carrousel»; souligne à cet égard que le régime de transit douanier, entre autres, peut certainement faciliter les échanges au sein de l'Union; relève toutefois que les abus sont possibles et qu'en évitant de payer les impôts et les taxes, les organisations criminelles peuvent infliger une lourde perte aux États membres et à l'Union (par l'évasion de la TVA); demande dès lors à la Commission de surveiller le système de transit douanier et de présenter des propositions fondées sur les recommandations de l'OLAF, d'Europol et d'Eurofisc, notamment;

174. estime qu'une vaste majorité de citoyens européens demandent l'adoption d'une législation européenne et nationale précise qui permette d'identifier et de sanctionner ceux qui ne s'acquittent pas de l'impôt et de récupérer en temps utile les montants non payés;

4. ***Imposition des personnes physiques***

175. souligne que les personnes physiques n'exercent généralement pas leur droit à la libre circulation à des fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive; fait valoir, cependant, que la base d'imposition de certaines personnes physiques est si large qu'elle relève de plusieurs juridictions fiscales;

176. déplore que les particuliers très fortunés et extrêmement fortunés, qui ont recours à des structures fiscales complexes, y compris par la création de sociétés, continuent d'avoir la possibilité de transférer leurs revenus, leur patrimoine ou leurs achats dans différentes juridictions fiscales en vue d'obtenir une réduction significative ou une suppression de leurs obligations fiscales en faisant appel à des gestionnaires de fortunes et autres intermédiaires; déplore le fait que certains États membres de l'Union aient mis en place des régimes fiscaux destinés à attirer les particuliers très fortunés sans favoriser l'activité économique réelle;

([1]) Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2017, p. 1).

([2]) Lamensch M. and Ceci E., «VAT fraud: Economic impact, challenges and policy issues» («Fraude à la TVA: conséquences économiques, défis et questions politiques»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique «Politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie», 15 octobre 2018.

([3]) Ibid.

Mardi 26 mars 2019

177. relève que les taux d'imposition relatifs au revenu du travail sont généralement supérieurs à ceux qui frappent les revenus des capitaux dans l'ensemble de l'Union; note que, de manière générale, la contribution des impôts sur la fortune aux recettes fiscales globales demeure assez limitée, atteignant 4,3 % des recettes fiscales globales dans l'Union ([1]);

178. constate avec regret que la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive des entreprises contribuent à déplacer la charge fiscale sur les assujettis honnêtes et loyaux;

179. invite les États membres à définir des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées pour les cas de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive illégales et à faire en sorte que ces sanctions soient appliquées;

180. déplore le fait que certains États membres aient mis en place des régimes fiscaux opaques qui accordent à des particuliers qui déplacent leur résidence fiscale dans ces États des avantages en matière d'impôt sur le revenu et érodent ainsi la base d'imposition d'autres États membres, tout en encourageant l'adoption de politiques préjudiciables et discriminatoires à l'égard de leurs propres ressortissants; observe ces régimes peuvent offrir des avantages auxquels n'ont pas accès les ressortissants nationaux, tels que la non-imposition des avoirs et des revenus étrangers, l'impôt forfaitaire sur les revenus étrangers, les abattements d'impôt sur une partie des revenus du travail dans le pays ou la réduction des taux d'imposition des pensions versées au pays d'origine;

181. rappelle que, dans une communication de 2001, la Commission a suggéré d'inclure les régimes spéciaux destinés aux expatriés hautement qualifiés dans la liste de pratiques fiscales dommageables établie par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» ([2]) mais que, depuis, elle n'a fourni aucune information sur la portée du problème; invite la Commission à réévaluer cette question et à étudier, en particulier, les risques de double imposition et de double non-imposition que présentent ces régimes;

4.1. ***Systèmes d'octroi de la citoyenneté et du droit de résidence contre investissement***

182. s'inquiète du fait que la majorité des États membres ont adopté des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement ([3]), souvent appelés «programmes de visas et de passeports dorés» ou «programmes pour investisseurs», qui accordent la citoyenneté ou le droit de résidence à des ressortissants d'États membres et de pays tiers en échange d'investissements financiers;

183. constate que les investissements effectués au titre de ces programmes ne favorisent pas nécessairement l'économie réelle de l'État membre qui accorde la citoyenneté ou le droit de résidence et que, le plus souvent, ces systèmes n'exigent pas des candidats qu'ils passent du temps sur le territoire sur lequel l'investissement est réalisé et, lorsqu'une telle exigence existe, son respect ne fait généralement l'objet d'aucune vérification; souligne que ces systèmes compromettent la réalisation des objectifs de l'Union et violent par conséquent le principe de coopération loyale;

184. relève qu'au moins 5 000 ressortissants de pays tiers ont obtenu la citoyenneté européenne par l'intermédiaire d'un système d'octroi de la citoyenneté contre investissement ([4]); note que, selon une étude ([5]), au moins 6 000 personnes ont été naturalisées et près de 100 000 permis de séjour ont été délivrés;

185. craint que l'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement ne s'effectue sans véritable sélection des candidats sur le plan de la sécurité, y compris dans le cas de ressortissants de pays tiers à haut risque, et mette ainsi en péril la sécurité de l'Union; déplore le fait que l'opacité qui entoure l'origine des montants associés aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence a considérablement accru les risques politiques, économiques et de sécurité auxquels sont exposés les pays européens;

([1]) Gunnarsson A., Schratzenstaller M. et Spangenberg U., «*Gender equality and taxation in the European Union*» («Égalité entre les femmes et les hommes et fiscalité dans l'Union européenne»), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C «Droits des citoyens et affaires constitutionnelles», 17 janvier 2017.

([2]) Communication de la Commission intitulée «Politique fiscale de l'Union européenne — Priorités pour les prochaines années» (COM(2001)0260).

([3]) 18 États membres ont mis en place des systèmes de ce type en ce qui concerne le droit de résidence, et quatre d'entre eux possèdent également un programme d'octroi de la citoyenneté contre investissement: la Bulgarie, Chypre, Malte et la Roumanie. Dix États membres n'ont adopté aucun programme de ce type: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Source: Scherrer A. et Thirion E., «*Citizenship by Investment (CBI) and Residency by Investment (RBI) schemes in the EU*» (Droit de résidence et nationalité contre investissement dans l'Union. État des lieux, défis et conséquences), EPRS, PE 627.128, Parlement européen, octobre 2018, p. 12-13 et p. 55-56; ISBN: 978-92-846-3375-3.

([4]) Voir l'étude mentionnée ci-dessus. D'autres études fournissent des chiffres plus élevés, qui comprennent également les systèmes d'octroi de la citoyenneté.

([5]) Transparency International et Global Witness «European Getaway. Inside the Murky World of Golden Visas» («Escapade européenne. À l'intérieur du monde obscur des visas dorés»), 10 octobre 2018.

186. souligne que les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement comportent des risques non négligeables, y compris la dévalorisation de la citoyenneté européenne et nationale et l'installation d'un terreau fertile pour la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale; note que la décision d'un État membre de mettre en place des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement a des répercussions sur d'autres États membres de l'Union; réaffirme sa crainte de voir la citoyenneté ou le droit de résidence accordés par l'intermédiaire de ces systèmes sans que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aient été pleinement ni même partiellement mises en œuvre par les autorités compétentes;

187. fait observer que l'obligation établie par la cinquième directive anti-blanchiment, en vertu de laquelle les entités assujetties, dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, devraient considérer les candidats aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement comme présentant des risques élevés, ne décharge pas les États membres de leur responsabilité d'adopter et d'appliquer eux-mêmes des mesures de vigilance renforcées; prend acte de l'ouverture de plusieurs enquêtes officielles aux niveaux national et européen concernant des cas de corruption et de blanchiment d'argent directement liés à des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement;

188. souligne que, parallèlement, la pérennité et la viabilité économiques des investissements effectués dans le cadre de ces systèmes restent incertaines; insiste sur le fait que la citoyenneté et les droits qui lui sont associés ne devraient jamais être mis en vente;

189. constate que les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement de certains États membres ont été utilisés à de nombreuses reprises par des citoyens russes ou par des ressortissants de pays sous influence russe; souligne que ces systèmes peuvent constituer, pour les ressortissants russes visés par la liste de sanctions adoptée à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Russie et de l'agression russe en Crimée, un moyen de contourner les sanctions de l'Union;

190. critique le fait que ces programmes sont fréquemment associés à des privilèges fiscaux ou à des régimes fiscaux particuliers pour leurs bénéficiaires; redoute la possible contradiction entre ces privilèges et l'objectif de juste contribution au système fiscal de tous les citoyens;

191. s'inquiète de l'absence de transparence quant au nombre et à l'origine des candidats, au nombre de personnes physiques ayant obtenu la citoyenneté ou un droit de résidence au titre de ces systèmes, ainsi qu'aux montants et à l'origine des investissements effectués par l'intermédiaire de ces systèmes; se félicite du fait que certains États membres indiquent explicitement le nom et les nationalités des personnes physiques qui ont obtenu la citoyenneté ou un droit de résidence au titre de ces systèmes; encourage les autres États membres à suivre cet exemple;

192. craint que, comme l'affirme l'OCDE, les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement puissent être utilisés à mauvais escient pour contourner les procédures de vigilance prévues par la norme commune de déclaration, avec pour conséquence des déclarations incorrectes ou incomplètes dans le cadre de cette norme, notamment si l'établissement financier n'est pas informé de toutes les juridictions de résidence fiscale; relève que, selon l'OCDE, les systèmes d'octroi de visas susceptibles de présenter des risques élevés pour l'intégrité de la norme commune de déclaration sont ceux qui accordent aux assujettis un taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques inférieur à 10 % sur les actifs financiers détenus à l'étranger et qui n'exigent pas une présence physique significative d'au moins 90 jours dans la juridiction qui propose ce système de «visas dorés»;

193. s'inquiète du fait que Malte et Chypre possèdent des systèmes [1] qui entrent dans la catégorie des systèmes susceptibles de présenter un risque élevé pour l'intégrité de la norme commune de déclaration;

194. conclut que les avantages économiques éventuels des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement ne contrebalancent pas les risques considérables associés à ces programmes en matière de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale;

195. demande aux États membres de procéder dès que possible à la suppression progressive de tous les systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement existants;

---

[1] Le régime chypriote «Citoyenneté contre investissement: naturalisation exceptionnelle d'investisseurs», le régime chypriote «Droit de résidence contre investissement», le programme maltais «Investissements par des personnes physiques» et le programme maltais «Droit de résidence et visa».

196. insiste sur le fait qu'il convient, dans le même temps, que les États membres exigent une présence physique dans le pays comme condition préalable à la participation à des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement et veillent soigneusement à la bonne mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle concernant les personnes qui ont demandé la citoyenneté ou le droit de résidence dans le cadre de ces systèmes, comme l'exige la cinquième directive anti-blanchiment; souligne que la cinquième directive anti-blanchiment prévoit le renforcement des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cas des personnes politiquement exposées (PPE); invite les États membres à faire en sorte que les États assument, en dernier ressort, la responsabilité de prendre des mesures de vigilance à l'égard des candidats aux systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement; demande à la Commission de procéder à un contrôle rigoureux et continu de la bonne mise en œuvre et de la bonne application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, jusqu'à l'abrogation de ces systèmes dans tous les États membres;

197. relève que l'acquisition de la citoyenneté d'un État membre ou du droit de résidence dans cet État ouvre pour le bénéficiaire l'accès à un large éventail de droits et d'avantages sur l'ensemble du territoire de l'Union, y compris le droit de circuler et de séjourner librement dans l'espace Schengen; invite dès lors les États membres qui mettent en place des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement à vérifier dûment, jusqu'à ce que ces systèmes soient définitivement abrogés, la réputation des candidats, et à refuser leur demande si ceux-ci présentent des risques pour la sécurité, y compris en matière de blanchiment de capitaux; met également en garde contre les dangers des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement associés à un regroupement familial, en vertu desquels les membres de la famille des bénéficiaires de ces systèmes peuvent acquérir un droit de résidence ou la citoyenneté en étant soumis à des contrôles limités voire inexistants;

198. invite dans ce contexte tous les États membres à compiler et à publier des données transparentes relatives à leurs systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, y compris le nombre et le motif des refus; invite la Commission, jusqu'à ce que ces systèmes soient abrogés, à élaborer des lignes directives et à assurer une meilleure collecte des données et un échange d'informations accru entre les États membres dans le cadre de ces systèmes, y compris dans le cas de candidats dont la demande a été rejetée pour des raisons de sécurité;

199. estime que, jusqu'à l'abrogation définitive des systèmes d'octroi de la citoyenneté ou du droit de résidence contre investissement, les États membres devraient imposer aux intermédiaires opérant dans le cadre de ces systèmes les mêmes obligations qu'aux entités couvertes par la législation anti-blanchiment et demande aux États membres de prévenir les conflits d'intérêts liés à ces systèmes, qui pourraient surgir si des sociétés privées ayant épaulé les autorités dans l'élaboration, la gestion et la promotion de ces systèmes conseillaient et accompagnaient également les personnes physiques en vérifiant qu'elles remplissent les conditions et en formulant leurs demandes en vue de l'obtention de la citoyenneté ou d'un droit de résidence;

200. salue le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne (COM(2019)0012); relève que le rapport confirme que ces deux types de systèmes présentent des risques importants pour les États membres et pour l'Union dans son ensemble, notamment en matière de sécurité, de blanchiment de capitaux, de corruption, de contournement des règles de l'Union et de fraude fiscale, et que ces risques sont également accentués par les lacunes de ces systèmes en matière de transparence et de gouvernance; s'inquiète du fait que la Commission craint que les risques que comportent ces systèmes ne soient pas toujours suffisamment atténués par les mesures prises par les États membres;

201. prend acte de l'intention de la Commission de mettre en place un groupe d'experts afin de traiter des questions de transparence, de gouvernance et de sécurité liées à ces systèmes; salue le fait que la Commission ait entrepris un suivi des conséquences des systèmes d'octroi de la citoyenneté aux investisseurs mis en place par les pays exemptés de l'obligation de visa dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa; invite la Commission à coordonner l'échange d'informations entre les États membres au sujet des demandes rejetées; invite la Commission à évaluer les risques associés à la vente de la citoyenneté et du droit de résidence dans le cadre de sa prochaine évaluation supranationale des risques; invite la Commission à déterminer dans quelle mesure ces systèmes ont été utilisés par les citoyens de l'Union;

4.2. ***Ports francs, entrepôts douaniers et autres zones économiques spéciales***

202. se félicite que, au titre de la cinquième directive anti-blanchiment, les ports francs deviennent des entités assujetties, soumises à l'obligation de remplir les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et de déclarer les transactions suspectes aux cellules de renseignement financier;

203. relève que, dans l'Union européenne, des ports francs peuvent être créés en suivant la procédure de «zone franche»; relève que les zones franches sont des parties clôturées du territoire douanier de l'Union dans lesquelles des marchandises non-Union peuvent être introduites sans être soumises ni aux droits d'importation, ni aux autres impositions (taxes, par exemple), ni aux mesures de politique commerciale;

204. rappelle que les ports francs sont des entrepôts situés dans des zones franches qui, à l'origine, étaient destinés à l'entreposage de marchandises en transit; regrette qu'ils soient devenus aujourd'hui des lieux prisés d'entreposage, souvent permanent ([1]), d'actifs de remplacement, notamment œuvres d'art, pierres précieuses, antiquités, or et collections de vins, et financés par des sources inconnues; insiste sur le fait que les ports francs et les zones franches ne doivent pas être utilisés à des fins de fraude fiscale ou en vue d'obtenir les mêmes effets que dans un paradis fiscal;

205. relève qu'outre la sécurité de l'entreposage, les motifs du recours aux ports francs comprennent le haut niveau de secret et le report du paiement des droits à l'importation et des taxes indirectes telles que la TVA ou la taxe sur le droit d'usage;

206. insiste sur le fait que l'on dénombre dans l'Union européenne plus de 80 zones franches ([2]) et plusieurs milliers d'autres entrepôts soumis à des «procédures d'entreposage spéciales», notamment des «entrepôts douaniers», qui peuvent offrir le même niveau de secret et d'avantages fiscaux (indirects) ([3]);

207. fait observer qu'en vertu du code des douanes de l'Union, les entrepôts douaniers sont presque équivalents juridiquement aux ports francs; recommande donc de les soumettre aux mêmes mesures juridiques d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale que les ports francs, conformément à la cinquième directive anti-blanchiment; estime que les entrepôts devraient être dotés d'un personnel suffisant, en termes d'effectif et de qualifications, pour pouvoir effectuer les contrôles nécessaires des opérations qui s'y déroulent;

208. relève que les risques de blanchiment de capitaux dans les ports francs sont en lien direct avec les risques de blanchiment de capitaux sur le marché des actifs de remplacement;

209. relève que, conformément à la cinquième directive relative à la coopération administrative, depuis le 1er janvier 2018, les autorités fiscales ont directement accès sur demande à un large ensemble d'informations relatif aux informations concernant les bénéficiaires effectifs finaux recueillies en vertu de la directive anti-blanchiment; relève que la législation anti-blanchiment de l'Union européenne est fondée sur la confiance dans la fiabilité des recherches en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et dans la conformité des déclarations des transactions suspectes par les entités assujetties, ce qui fait de celles-ci les garantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux; relève avec inquiétude que l'accès sur demande aux informations détenues par les ports francs pourrait n'avoir que des effets très limités dans certains cas ([4]);

210. demande à la Commission d'évaluer dans quelle mesure les ports francs et les licences d'expédition peuvent être détournés à des fins de fraude fiscale ([5]); demande en outre à la Commission de présenter une proposition législative pour garantir l'échange automatique des informations entre les autorités compétentes, notamment répressives, fiscales et douanières, et Europol en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les transactions réalisées dans les ports francs, les entrepôts douaniers et les zones économiques spéciales, et de prévoir dans cette proposition une obligation de traçabilité;

211. invite la Commission à présenter une proposition en vue de l'élimination progressive urgente du système des ports francs dans l'Union européenne;

212. constate que la fin du secret bancaire a entraîné l'émergence d'investissements dans de nouveaux actifs tels que les œuvres d'art, ce qui a entraîné une croissance rapide du marché de l'art au cours des dernières années; souligne que les zones franches offrent un espace d'entreposage sûr et largement ignoré, où le négoce peut se faire sans être imposé et où la propriété peut être dissimulée, alors que l'art reste un marché non réglementé, en raison de facteurs tels que la difficulté de déterminer les prix de marché et de trouver des spécialistes; souligne, par exemple, qu'il est plus facile de transférer à l'autre bout du monde un tableau précieux qu'une somme d'argent de même valeur;

([1]) Korver R., «Money laundering and tax evasion risks in free ports» («Risques de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale dans les ports francs»), étude de l'EPRS, octobre 2018, nº PE: 627.114, ISBN: 978-92-846-3333-3.

([2]) Liste des zones franches de l'Union européenne (en anglais), Commission européenne.

([3]) Korver R., op. cit.

([4]) Korver R., op. cit.

([5]) Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

4.3. ***Amnisties fiscales***

213. rappelle ([1]) qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans le recours aux amnisties fiscales, ou même de s'en abstenir totalement, car, si elles représentent une solution de perception aisée et rapide de l'impôt à court terme, souvent créée pour combler les déficits budgétaires, elles peuvent également permettre d'inciter des résidents à se livrer à la fraude fiscale et à attendre la prochaine amnistie sans sanctions ni pénalités dissuasives; demande aux États membres qui procèdent à des amnisties fiscales de toujours exiger du bénéficiaire qu'il explique d'où proviennent les fonds qu'il a omis de déclarer;

214. demande à la Commission d'évaluer les programmes d'amnistie précédemment mis en œuvre par les États membres et, notamment, d'estimer les recettes publiques recouvrées et l'incidence des amnisties en termes de fluctuation de la base fiscale à moyen et à long terme; invite instamment les États membres à veiller à ce que les données pertinentes relatives aux bénéficiaires d'amnisties fiscales passées et à venir soient dûment communiquées au pouvoir judiciaire, aux services répressifs et aux autorités fiscales, ainsi qu'à garantir le respect des règles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la possibilité de poursuites pour d'autres infractions financières;

215. estime que le groupe du code de conduite devrait obligatoirement contrôler et analyser chaque programme d'amnistie fiscale d'un État membre préalablement à sa mise en œuvre; estime qu'un contribuable ou un bénéficiaire effectif final d'une société qui a déjà bénéficié d'une ou de plusieurs amnisties fiscales ne devrait plus jamais être autorisé à en bénéficier; demande aux autorités nationales qui gèrent les données relatives aux personnes ayant bénéficié d'amnisties fiscales de procéder à un échange effectif des données provenant des autorités répressives ou d'autres autorités compétentes qui enquêtent sur des infractions autres que la fraude fiscale ou l'évasion fiscale;

4.4. ***Coopération administrative***

216. reconnaît que la coopération administrative dans le domaine des cadres d'imposition directe couvre désormais à la fois les particuliers et les entreprises contribuables;

217. souligne que les normes internationales en matière de coopération administrative sont des normes minimales; estime dès lors que les États membres devraient aller au-delà du simple respect de ces normes minimales; demande aux États membres de continuer à lever les obstacles à la coopération administrative et juridique;

218. se félicite du fait que l'adoption, en application de la première directive relative à la coopération administrative, de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements et l'abrogation de la directive sur l'épargne de 2003 ont permis la mise en place d'un mécanisme unique d'échange d'informations au niveau de l'Union européenne;

5. ***Lutte contre le blanchiment de capitaux***

219. souligne que le blanchiment de capitaux peut prendre des formes diverses, et que les capitaux blanchis peuvent provenir de diverses activités illégales, telles que la corruption, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants ou l'évasion et la fraude fiscales, et servir au financement du terrorisme; relève avec inquiétude que les produits d'activités criminelles à l'intérieur de l'Union européenne sont estimés à 110 milliards d'euros par an ([2]), soit 1 % du PIB total de l'Union; insiste sur le fait que, selon les estimations de la Commission, dans certains États membres, jusqu'à 70 % des affaires de blanchiment de capitaux présentent une dimension transfrontière ([3]); relève en outre que les Nations unies estiment ([4]) que le blanchiment de capitaux porte sur des sommes dont l'ordre de grandeur est compris entre 2 % et 5 % du PIB mondial, soit entre 715 milliards et 1 870 milliards d'euros par an environ;

220. souligne que plusieurs affaires récentes de blanchiment de capitaux dans l'Union européenne étaient liées à des capitaux, des élites dirigeantes ou des citoyens originaires, notamment, de Russie et d'États de la Communauté des États indépendants (CEI); se déclare préoccupé par la menace que les produits d'activités illicites originaires de Russie et des pays

([1]) Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

([2]) «*From illegal markets to legitimate businesses:the portfolio of organised crime in Europe*» («Des marchés illégaux au commerce légal: le portefeuille de la criminalité organisée en Europe»), rapport final du projet OCP — Organised Crime Portfolio, mars 2015.

([3]) Proposition de la Commission du 21 décembre 2016 de directive du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (COM(2016)0826) (http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20171211IPR90024/blanchiment-de-capitaux-de-nouvelles-sanctions-dans-l-ensemble-de-l-ue).

([4]) ONUDC

de la CEI qui entrent dans le système financier européen en vue d'être blanchis puis réemployés au financement d'activités criminelles font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Union; insiste sur le fait que ces produits d'activités illicites menacent la sécurité des citoyens de l'Union et créent des distorsions et des désavantages concurrentiels injustes pour les citoyens et les entreprises qui respectent la loi; estime qu'outre la fuite des capitaux, qui ne peut être enrayée sans que soient résolus les problèmes économiques et administratifs du pays d'origine, et le blanchiment de capitaux réalisé à des fins exclusivement criminelles, des activités hostiles menées dans l'intention d'affaiblir les démocraties européennes, leurs économies et leurs institutions ont pris une ampleur à même de déstabiliser le continent européen; demande une meilleure coopération entre les États membres en matière de contrôle des capitaux originaires de Russie qui entrent dans l'Union;

221. demande une nouvelle fois ([1]) que des sanctions soient prises à l'échelle de l'Union européenne contre les violations des droits de l'homme, sur le modèle de la loi Magnitsky aux États-Unis, qui permettent des interdictions de visas et des sanctions ciblées, comme le gel des avoirs et des intérêts établis dans un pays ou territoire de l'Union à l'encontre de fonctionnaires ou de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui sont responsables d'actes de corruption ou de violations graves des droits de l'homme; se félicite de l'adoption du rapport du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne ([2]); demande un renforcement de l'examen et de la surveillance des portefeuilles bancaires des non-résidents et de la part de ceux qui proviennent de pays notoirement susceptibles de présenter un risque pour la sécurité de l'Union;

222. se félicite de l'adoption des quatrième et cinquième directives anti-blanchiment; souligne qu'elles représentent une avancée importante en vue de l'amélioration de l'efficacité de l'action de l'Union contre le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et contre le financement des activités terroristes; relève que le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux repose principalement sur une approche préventive, axée sur la détection et la déclaration des transactions suspectes;

223. déplore que les États membres n'aient pas transposé ou n'aient que partiellement transposé dans le délai imparti la quatrième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale, ce qui a obligé la Commission à ouvrir des procédures d'infraction à leur encontre, et notamment à saisir la Cour de justice de l'Union européenne ([3]); demande aux États membres concernés de remédier rapidement à la situation; demande instamment aux États membres, notamment, de remplir leur obligation légale de respecter la date butoir du 10 janvier 2020 pour la transposition de la cinquième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale; attire l'attention sur les conclusions du Conseil du 23 novembre 2018, et s'en félicite, qui invitent les États membres à transposer la cinquième directive anti-blanchiment dans leur législation nationale avant la date butoir en 2020; demande à la Commission de recourir à tous les instruments disponibles pour aider les États membres à transposer et faire appliquer comme il se doit la cinquième directive anti-blanchiment, et veiller à ce qu'ils le fassent, et ce dès que possible;

224. rappelle l'importance déterminante des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, qui font partie de l'obligation de connaissance de la clientèle, laquelle implique, pour les entités assujetties, d'identifier en bonne et due forme leurs clients et l'origine de leurs fonds, ainsi que les bénéficiaires effectifs finaux des avoirs, ce qui suppose l'immobilisation des comptes anonymes; déplore que certains établissements financiers, et les modèles d'activité qui y sont associés, facilitent activement le blanchiment de capitaux; invite le secteur privé à jouer un rôle actif dans la lutte contre le financement du terrorisme et la prévention des activités terroristes, dans toute la mesure du possible; invite les établissements financiers à réviser de manière volontariste leurs procédure internes afin de parer à tout risque de blanchiment de capitaux;

225. se félicite du plan d'action adopté par le Conseil le 4 décembre 2018, qui comprend plusieurs mesures non législatives visant à mieux lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union; demande à la Commission de rendre régulièrement compte au Parlement des avancées dans l'application du plan d'action;

([1]) Voir, par exemple, la résolution du Parlement européen du 13 septembre 2017 sur la corruption et les droits de l'homme dans les pays tiers (JO C 337 du 20.9.2018, p. 82), paragraphes 35 et 36, et les résultats de la 3662e session du Conseil «Affaires étrangères» qui s'est tenue à Bruxelles le 10 décembre 2018.

([2]) Résolution législative du Parlement européen du 14 février 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0121).

([3]) Le 19 juillet 2018, la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la non-transposition par la Grèce et la Roumanie de la quatrième directive anti-blanchiment dans leur droit national. L'Irlande n'a transposé qu'une très petite partie des dispositions de la directive et fait également l'objet d'une saisine de la Cour de justice. Le 7 mars 2019, la Commission a adressé à l'Autriche et aux Pays-Bas un avis motivé et à la Hongrie, à l'Italie, au Royaume-Uni, à la Slovénie, à la Suède et à la Tchéquie une lettre de mise en demeure en raison de leur non-transposition intégrale de la quatrième directive anti-blanchiment.

Mardi 26 mars 2019

226. est préoccupé par l'absence de procédures concrètes d'évaluation et de contrôle de la probité des membres du conseil des gouverneurs de la BCE, en particulier lorsqu'ils sont officiellement accusés d'activités criminelles; demande la mise en place de mécanismes de contrôle et de surveillance de la conduite et la respectabilité des membres du conseil des gouverneurs de la BCE et demande qu'ils soient protégés en cas d'abus de pouvoir de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination;

227. est indigné de constater que des manquements systémiques dans l'application des exigences anti-blanchiment, auxquels s'ajoute une surveillance inefficace, a débouché récemment sur plusieurs affaires très médiatisées de blanchiment de capitaux au sein de banques européennes, liées à des infractions systématiques aux exigences les plus élémentaires de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard de la clientèle;

228. rappelle que les obligations de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard de la clientèle sont essentielles, qu'elles restent en vigueur tout au long de la relation commerciale et que les transactions réalisées par les clients doivent être examinées en permanence et avec une grande attention pour déceler d'éventuelles activités suspectes ou inhabituelles; rappelle, dans ce contexte, l'obligation faite aux entités assujetties d'informer rapidement et de leur propre initiative les cellules de renseignement financier nationales des transactions soupçonnées de constituer du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme; regrette qu'en dépit des demandes du Parlement, la cinquième directive anti-blanchiment autorise toujours, en dernier ressort, les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal à être enregistrées comme bénéficiaires effectifs d'une société ou d'une fiducie/trust, tandis que le véritable bénéficiaire effectif reste inconnu ou que ces personnes font l'objet de soupçons; invite la Commission à réaliser, à l'occasion de la prochaine révision des règles anti-blanchiment dans l'Union, une évaluation claire de l'impact de cette disposition sur la disponibilité d'informations fiables sur les bénéficiaires effectifs dans les États membres, et à proposer le retrait de cette disposition s'il s'avère qu'elle fait l'objet d'abus visant à masquer l'identité des bénéficiaires effectifs;

229. relève que, dans certains États membres, des mécanismes de contrôle de richesse inexpliquée permettent de rechercher les produits d'activités criminelles; souligne que ces mécanismes consistent souvent en une ordonnance par laquelle un tribunal exige d'une personne qui est raisonnablement soupçonnée d'être impliquée dans une infraction grave ou d'être liée à une personne impliquée dans une infraction grave qu'elle justifie la nature et l'étendue de son intérêt dans un bien particulier et explique comment elle a acquis ce bien, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le revenu légalement obtenu connu de cette personne est insuffisant pour lui permettre d'acquérir le bien en cause; invite la Commission à évaluer les effets et la faisabilité d'une telle mesure au niveau de l'Union;

230. se félicite de la décision prise dans certains États membres d'interdire l'émission d'actions au porteur et de convertir celles existant actuellement en titres nominatifs; demande aux autres États membres d'examiner s'il serait nécessaire de prendre des mesures similaires dans leurs juridictions respectives, étant donné les nouvelles dispositions contenues dans la cinquième directive anti-blanchiment relatives à la déclaration du bénéficiaire effectif et aux risques identifiés;

231. souligne qu'il est urgent de créer un système plus efficace de communication et d'échange d'informations entre les autorités judiciaires au sein de l'Union, en remplacement des instruments traditionnels d'entraide judiciaire en matière pénale, qui prévoient des procédures longues et fastidieuses et de ce fait entravent les enquêtes transfrontières sur des faits de blanchiment de capitaux et autres infractions graves; demande de nouveau à la Commission d'évaluer la nécessité d'une action législative en la matière;

232. invite la Commission à évaluer le rôle et les risques particuliers en matière de blanchiment de capitaux associés à des dispositifs juridiques tels que les entités ad hoc, les entités à vocation spécifique et les fiducies à but non caritatif, notamment au Royaume-Uni et dans les dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer britanniques, et à en rendre compte au Parlement;

233. invite instamment les États membres à se conformer pleinement à la législation anti-blanchiment lors de l'émission d'obligations souveraines sur les marchés financiers; estime, en outre, qu'une diligence raisonnable dans ces opérations financières est absolument nécessaire;

234. relève que la commission TAX3, au cours de son seul mandat, a vu dévoilées trois regrettables affaires de blanchiment de capitaux par l'intermédiaire de banques de l'Union européenne: la banque ING N.V. a récemment reconnu de graves manquements dans l'application des dispositions anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme et a consenti à payer 775 millions d'euros dans le cadre d'un règlement amiable avec le parquet néerlandais ([1]); la banque lettone ABLV a choisi la liquidation volontaire après que le Financial Crimes Enforcement Network (réseau de poursuite des infractions financières) des États-Unis eut décidé de proposer une interdiction pour ABLV de détenir un compte de correspondance aux États-Unis en raison de soupçons de blanchiment de capitaux ([2]); enfin, la Danske Bank a admis, après une enquête qui a concerné 15 000 de ses clients et environ 9,5 millions de transactions en lien avec sa succursale estonienne, que des insuffisances graves au niveau de sa gouvernance et de ses systèmes de contrôle avaient permis l'utilisation de sa succursale estonienne pour des transactions suspectes ([3]);

235. relève avec inquiétude que l'affaire «Troika Laundromat» a également mis au jour le transfert 4,6 milliards de dollars originaires de Russie et d'ailleurs vers des banques et des entreprises européennes; souligne qu'au centre de ce scandale se trouve Troika Dialog, autrefois l'une des plus grandes banques privées d'investissement de Russie, dont le réseau est soupçonné d'avoir permis à l'élite dirigeante russe d'avoir secrètement eu recours à des procédés illicites visant à acquérir des actions dans des entreprises publiques, des terrains en Russie et à l'étranger et des produits de luxe; déplore en outre le fait que plusieurs banques européennes auraient été associées à ces transactions suspectes, à savoir Danske Bank, Swedbank AB, Nordea Bank Abp, ING Groep NV, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank AG, KBC Group NV, Raiffeisen Bank International AG, ABN Amro Group NV, Cooperatieve Rabobank U.A et la succursale néerlandaise de Turkiye Garanti Bankasi A.S.;

236. relève que, dans le cas de la Danske Bank, des transactions portant sur des montants supérieurs à 200 milliards d'euros entrant dans sa succursale estonienne et en sortant ([4]) ont été réalisées sans que la banque ne mette en place des procédures internes idoines de lutte contre le blanchiment et de connaissance de la clientèle, comme la banque elle-même l'a reconnu par la suite et comme l'ont confirmé les autorités de surveillance financière estoniennes et danoises; estime que ce manquement révèle une irresponsabilité totale de la part tant que la banque que des autorités nationales compétentes; demande aux autorités compétentes de procéder de toute urgence à des évaluations du degré d'adéquation des procédures de lutte contre le blanchiment et de connaissance de la clientèle de toutes les banques européennes, afin de garantir l'application en bonne et due forme de la législation anti-blanchiment de l'Union;

237. relève en outre qu'il a été constaté que 6 200 clients de la succursale estonienne de la Danske Bank avaient pris part à des transactions suspectes, qu'environ 500 clients étaient liés à des mécanismes dévoilés de blanchiment de capitaux, que 177 clients étaient liés au scandale de la «laverie russe» et 75 clients au scandale de la «laverie azerbaïdjanaise» et que 53 clients étaient des sociétés qui partageaient la même adresse et les mêmes directeurs ([5]); invite les autorités nationales compétentes à suivre les destinations des transactions suspectes des 6 200 clients de la succursale estonienne de la Danske Bank afin de confirmer que l'argent blanchi n'a pas été utilisé pour d'autres activités criminelles; invite les autorités nationales compétentes à coopérer comme il se doit dans ce domaine, étant donné que les chaînes de transactions suspectes sont clairement transfrontières;

238. insiste sur le fait que la BCE a retiré son agrément bancaire à la banque maltaise Pilatus après l'arrestation aux États-Unis d'Ali Sadr Hachemi Nedjad, président et unique actionnaire de la banque Pilatus, sous plusieurs chefs d'accusation, dont celui de blanchiment de capitaux; souligne que l'Autorité bancaire européenne a conclu que la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise avait enfreint le droit de l'Union car elle n'a pas procédé à une surveillance efficace de la banque Pilatus en raison, notamment, d'insuffisances au niveau de ses procédures et d'un manque de mesures de surveillance; relève que, le 8 novembre 2018, la Commission a adressé à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise un avis officiel lui demandant de prendre des mesure supplémentaires pour se conformer à ses obligations légales ([6]); demande à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise de prendre des mesures pour se conformer aux différentes recommandations;

([1]) Parquet néerlandais, 4 septembre 2018.

([2]) Parlement européen, direction générale des politiques internes, unité d'assistance à la gouvernance économique, analyse approfondie intitulée «*Money laundering — Recent cases from a EU banking supervisory perspective*» («Blanchiment de capitaux. Des affaires récentes analysées sous l'angle de la surveillance bancaire de l'Union»), avril 2018, PE 614.496.

([3]) Bruun & Hjejle, «*Report on the Non-Resident Portfolio at Danske Bank's Estonian Branch*» («Rapport sur les portefeuilles des non résidents de la succursale estonienne de la Danske Bank»), Copenhague, 19 septembre 2018.

([4]) Ibid.

([5]) Ibid.

([6]) Avis de la Commission du 8 novembre 2018 adressé à la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise en vertu de l'article 17, paragraphe 4 du règlement (UE) nº 1093/2010 sur les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union (C(2018)7431).

Mardi 26 mars 2019

239. prend acte de la lettre adressée à la commission spéciale TAX3 par le représentant permanent de Malte auprès de l'Union en réponse aux préoccupations exprimées par la commission spéciale eu égard à l'implication présumée de personnes politiquement exposées maltaises dans une éventuelle nouvelle affaire de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale en lien avec l'entreprise 17 Black, domiciliée aux Émirats arabes unis ([1]); regrette le manque de précision des réponses reçues; s'inquiète de l'apparente passivité politique des autorités maltaises; s'inquiète tout particulièrement du fait que les révélations sur 17 Black font soupçonner l'implication de personnes politiquement exposées appartenant aux niveaux les plus élevés du gouvernement maltais; invite les autorités maltaises à demander des preuves aux Émirats arabes unis au moyen de courriers d'entraide judiciaire; invite les Émirats arabes unis à coopérer avec les autorités maltaises et européennes et à veiller à ce que les fonds gelés sur les comptes bancaires de 17 Black le demeurent jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée à bien; attire particulièrement l'attention sur l'apparent manque d'indépendance tant de la cellule d'analyse du renseignement financier maltaise que de la direction de la police maltaise; regrette qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour à l'encontre des personnes politiquement exposées impliquées dans les affaires de corruption présumées; souligne qu'il serait bon, pour l'enquête maltaise, que soit mise en place une équipe commune d'enquête sur la base d'un accord ad hoc ([2]), afin de répondre aux doutes insistants sur l'indépendance et la qualité des investigations nationales en cours, avec le soutien d'Europol et d'Eurojust;

240. relève que lorsque la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia a été assassinée, elle travaillait sur les fuites d'information les plus importantes qu'elle ait jamais reçues, qui provenaient des serveurs d'ElectroGas, l'exploitant de la centrale électrique maltaise; relève en outre que le propriétaire de 17 Black, qui s'apprêtait à transférer de fortes sommes à des personnes politiquement exposées maltaises responsables de ladite centrale, est également le directeur et un des actionnaires d'ElectroGas;

241. est préoccupé par l'essor du blanchiment de capitaux dans d'autres formes d'activités économiques, en particulier le phénomène de l'«argent volant» et des «rues célèbres»; souligne qu'une coordination et une coopération renforcées entre les autorités administratives et répressives locales et régionales sont nécessaires pour traiter ces questions dans les villes européennes;

242. est conscient qu'à ce jour le cadre juridique de l'Union de lutte contre le blanchiment de capitaux est formé de directives et fondé sur un principe d'harmonisation minimale, ce qui a conduit à des divergences d'un État membre à l'autre dans les pratiques nationales de surveillance et de mise en œuvre; demande à la Commission d'évaluer, dans le cadre d'une révision à venir de la législation anti-blanchiment, et de l'analyse d'impact qu'elle nécessitera, si un règlement constituerait un acte juridique plus adéquat qu'une directive; demande, dans ce contexte, la transformation rapide de la législation anti-blanchiment en un règlement, s'il ressort de l'analyse d'impact que cela se justifie;

5.1. ***Coopération entre les autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne***

243. se félicite qu'après les récentes affaires d'infractions ou d'infractions présumées aux règles anti-blanchiment le président de la Commission ait annoncé des mesures supplémentaires dans son discours sur l'état de l'Union du 12 septembre 2018;

244. demande le nécessaire renforcement de l'examen et la surveillance permanente des membres des conseils d'administration et des actionnaires des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des assureurs dans l'Union européenne, et souligne en particulier la difficulté de retirer les agréments bancaires ou autorisations spécifiques équivalentes;

245. apporte son soutien à l'action du groupe de travail qui réunit des représentants de deux directions générales de la Commission, celle de la justice et des consommateurs et celle de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux, de la BCE, des autorités européennes de surveillance et de la présidence du sous-comité anti-blanchiment du comité mixte des autorités européennes de surveillance et est destiné à identifier les insuffisances actuelles et à proposer des mesures qui permettent une coordination efficace ainsi que la coordination et l'échange d'informations entre les agences de surveillance et de mise en application de la législation;

([1]) Lettre adressée le 20 décembre 2018 par le représentant permanent de Malte auprès de l'Union en réponse à la lettre du président de la commission spéciale TAX3 du 7 décembre 2018.

([2]) Sur la base de l'annexe à la résolution du Conseil relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) (JO C 18 du 19.1.2017, p. 1).

246. conclut que le niveau actuel de coordination de la surveillance des établissements financiers aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment dans les situations présentant des incidences transfrontières, ne suffit pas pour résoudre les problèmes actuels dans ce secteur et que l'Union ne dispose pas d'une capacité suffisante pour faire respecter des règles et pratiques anti-blanchiment coordonnées;

247. demande une évaluation des objectifs de long terme qui ont conduit au renforcement du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, énoncés dans le document «*Reflection Paper on possible elements of a Roadmap for seamless cooperation between Anti Money Laundering and Prudential Supervisors in the European Union*» («Document de réflexion sur les possibles composantes d'une feuille de route pour une coopération sans encombres entre autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne») ([1]), dont notamment la création d'un mécanisme au niveau de l'Union pour mieux coordonner les activités des autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle des entités du secteur financier, en particulier dans les situations où les problématiques en la matière sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontières, ainsi qu'une éventuelle centralisation de la surveillance anti-blanchiment au moyen d'un organe de l'Union, existant ou à créer, chargé de faire respecter des règles et pratiques harmonisées dans les États membres de l'Union; soutient des efforts supplémentaires en vue de la centralisation de la surveillance anti-blanchiment et estime qu'en cas de mise en place d'un tel mécanisme, il conviendra de le doter de ressources humaines et financières suffisantes pour un fonctionnement efficace;

248. rappelle que la BCE a la compétence et la responsabilité de retirer leur agrément aux établissements de crédit qui enfreignent de manière grave les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; relève toutefois que la BCE est entièrement dépendante des autorités nationales de surveillance anti-blanchiment pour ce qui est des informations relatives à de telles infractions détectées par les autorités nationales; invite par conséquent les autorités nationales chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux à fournir à la BCE des informations de qualité et en temps utile, de sorte que la BCE puisse remplir correctement sa mission; se félicite, à cet égard, de l'accord multilatéral sur les modalités pratiques de l'échange d'informations entre la BCE et l'ensemble des autorités compétentes chargées du contrôle du respect par les établissements de crédit et les établissements financiers des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre de la quatrième directive anti-blanchiment;

249. estime que la surveillance prudentielle et celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux ne peuvent pas être abordées de manière distincte; souligne que les autorités européennes de surveillance ont peu de marges de manœuvre pour jouer un rôle plus important dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en raison de leurs structures de prise de décisions, d'un manque de pouvoirs et de ressources limitées; souligne que l'Autorité bancaire européenne devrait piloter cette lutte, en étroite coordination avec l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, et devrait donc, de toute urgence, être dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour contribuer efficacement à une prévention cohérente et efficace de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris en procédant à des évaluations des risques des autorités compétentes et à des examens dans son cadre général; demande une plus grande publicité de ces examens et, notamment que les informations pertinentes soient systématiquement communiquées au Parlement et au Conseil en cas de graves lacunes constatées au niveau national ou européen ([2]);

250. constate que les autorités nationales de surveillance sont de plus en plus importantes; invite instamment la Commission, après consultation de l'Autorité bancaire européenne, à proposer des mécanismes pour faciliter une coopération et une coordination renforcées entre les autorités de surveillance financière; demande, à long terme, une harmonisation accrue des procédures de surveillance des différentes autorités nationales de lutte contre le blanchiment;

251. se félicite de la communication de la Commission du 12 septembre 2018 intitulée «Renforcer le cadre de l'Union en matière de surveillance prudentielle et de surveillance anti-blanchiment applicable aux établissements financiers» (COM(2018)0645) et de la proposition qu'elle contient de réviser les règles applicables aux autorités européennes de surveillance pour renforcer la convergence en matière de surveillance; estime que l'Autorité bancaire européenne devrait jouer un rôle de coordination et de contrôle de premier plan au niveau de l'Union afin de protéger efficacement le système financier contre le blanchiment de capitaux et les risques de financement du terrorisme, compte tenu des conséquences systémiques indésirables que les utilisations abusives du secteur financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent avoir sur la stabilité financière de l'Union, ainsi que sur la base de l'expérience déjà acquise par l'Autorité bancaire européenne dans la protection du secteur bancaire contre de tels abus en tant qu'autorité dotée d'une compétence de surveillance de l'ensemble des États membres;

([1]) «Reflection Paper on possible elements of a Roadmap for seamless cooperation between Anti Money Laundering and Prudential Supervisors in the European Union» («Document de réflexion sur les possibles composantes d'une feuille de route pour une coopération sans encombres entre autorités de surveillance anti-blanchiment et de surveillance prudentielle dans l'Union européenne»), 31 août 2018.

([2]) Au moment du vote en commission TAX3, le 27 février 2019, les négociations interinstitutionnelles étaient toujours en cours.

252. prend acte des préoccupations de l'Autorité bancaire européenne quant à la mise en œuvre de la directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ([1]); se félicite des suggestions de l'Autorité bancaire européenne pour remédier aux insuffisances qui découlent du cadre juridique actuel de l'Union; invite les États membres à transposer rapidement en droit national les modifications récemment adoptées de la directive sur les exigences de fonds propres;

5.2. ***Coopération entre les cellules de renseignement financier***

253. rappelle que la cinquième directive anti-blanchiment impose aux États membres de mettre en place des mécanismes automatisés centralisés qui permettent l'identification rapide des titulaires des comptes bancaires et des comptes de paiement, ainsi que de veiller à ce que chaque cellule de renseignement financier soit en mesure de fournir en temps utile à toute autre cellule des informations conservées dans ces mécanismes centralisés; souligne combien il importe d'avoir accès aux informations en temps opportun pour prévenir les infractions financières et éviter l'interruption des enquêtes; demande aux États membres d'accélérer la mise en place de ces mécanismes de manière à ce que les cellules de renseignement financier des États membres soient en mesure de coopérer efficacement les unes avec les autres afin de déceler et de contrer les activités de blanchiment de capitaux; encourage vivement les cellules de renseignement financier des États membres à utiliser le système FIU.net; insiste sur l'importance de la protection des données y compris dans ce domaine;

254. estime que, pour contribuer à lutter efficacement contre les activités de blanchiment de capitaux, il est essentiel que les cellules de renseignement financier nationales soient dotées des ressources et des capacités administratives adaptées;

255. insiste sur le fait que, pour lutter efficacement contre les activités de blanchiment de capitaux, la coopération est également essentielle, non seulement entre les cellules de renseignement financier des États membres mais également entre celles-ci et les cellules de renseignement financier des pays tiers; prend acte des accords politiques dans le cadre des négociations interinstitutionnelles ([2]) en vue de l'adoption à venir de la directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil;

256. invite la Commission à élaborer des formations spécialisées pour les cellules de renseignement financier, en tenant particulièrement compte des capacités plus restreintes dans certains États membres; relève la contribution du groupe Egmont, qui rassemble 159 cellules de renseignement financier et vise à renforcer leur coopération opérationnelle en encourageant la poursuite et la mise en œuvre de nombreux projets; attend l'évaluation par la Commission du cadre de coopération des cellules de renseignement financier avec les pays tiers ainsi que des obstacles et des opportunités qui existent en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les cellules de renseignement financier au sein de l'Union, y compris la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien; rappelle que cette évaluation devrait être prête d'ici le 1er juin 2019; invite la Commission à saisir cette occasion d'élaborer une proposition législative relative à une cellule de renseignement financier de l'Union, qui offrirait une plateforme de coordination et d'enquêtes communes, dotée de sa propre autonomie, de compétences d'enquête en matière de criminalité financière transfrontière et d'un mécanisme d'alerte précoce; estime qu'une cellule de renseignement financier de l'Union devrait avoir une mission élargie de coordination ainsi que d'assistance et d'appui aux cellules de renseignement financier des États membres dans les affaires transfrontières, afin d'accroître l'échange d'informations et de permettre des analyses communes des affaires transfrontières ainsi qu'une coordination étroite des travaux;

257. demande à la Commission de rechercher avec les États membres des mécanismes pour améliorer et renforcer la coopération des cellules de renseignement financier des États membres avec les cellules de renseignement financier des pays tiers; demande à la Commission d'agir en ce sens au sein des instances internationales pertinentes, telles que l'OCDE et le groupe d'action financière (GAFI); estime qu'il convient de prendre dûment en considération, dans tout accord qui en résulterait, la protection des données à caractère personnel;

258. demande à la Commission de rédiger un rapport à l'intention du Parlement et du Conseil qui évalue si les différences, en termes de statut et d'organisation, d'une cellule de renseignement financier d'un État membre à l'autre entravent la coopération dans la lutte contre les infractions graves présentant une dimension transfrontière;

([1]) Lettre du 24 septembre 2018 à Tiina Astola, directrice générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne, sur la demande d'enquête sur une possible violation du droit de l'Union au titre de l'article 17 du règlement (UE) nº 1093/2010.

([2]) COM(2018)0213.

259. fait observer que l'absence de normalisation des formulaires de déclaration des transactions suspectes et des seuils de déclaration des transactions suspectes d'un État membre à l'autre et d'une entité assujettie à l'autre est source de difficultés lors du traitement et de l'échange des informations entre les cellules de renseignement financier; demande à la Commission de réfléchir, avec l'aide de l'Autorité bancaire européenne, aux mécanismes qui permettraient d'élaborer, dans les meilleurs délais, des formulaires de déclaration normalisés pour les entités assujetties, de sorte à faciliter et à intensifier le traitement et l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier dans les affaires présentant une dimension transfrontière, et de réfléchir à la normalisation des seuils relatifs aux transactions suspectes;

260. demande à la Commission d'étudier la possibilité de mettre en place des systèmes automatisés d'extraction des déclarations de transactions suspectes, qui permettraient aux cellules de renseignement financier des États membres d'examiner les transactions signalées à plusieurs reprises comme suspectes dans différents États membres, ainsi que leurs émetteurs et leurs destinataires;

261. encourage les autorités compétentes et les cellules de renseignement financier à réfléchir avec les établissements financiers et autres entités assujetties aux solutions pour améliorer la déclaration d'activités suspectes et réduire les déclarations à caractère défensif, de manière à contribuer à ce que les cellules de renseignement financier reçoivent des informations plus utiles, plus précises et plus complètes, qui leur permettent de remplir convenablement leurs fonctions, dans le respect, ce faisant, du règlement général sur la protection des données;

262. rappelle l'importance du développement de canaux de dialogue, de communication et d'échange d'informations renforcés entre les pouvoirs publics et certains acteurs du secteur privé, canaux généralement désignés par le terme de partenariats public-privé, notamment pour les entités assujetties en vertu de la directive anti-blanchiment, et souligne l'existence et les résultats positifs de l'unique partenariat public-privé transnational, celui d'Europol en matière de renseignement financier, qui encourage le partage d'informations stratégique entre les banques, les cellules de renseignement financier, les autorités répressives et les autorités nationales de réglementation d'un État membre à l'autre;

263. plaide pour l'amélioration continue du partage des informations entre les cellules de renseignement financier et les autorités répressives, notamment Europol; estime qu'un tel partenariat devrait être mis en place dans le domaine des nouvelles technologies, y compris les actifs virtuels, de manière à encadrer les opérations qui existent déjà dans les États membres; invite le comité européen de la protection des données à fournir davantage de précisions aux opérateurs du marché qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre de leurs obligations de diligence afin de leur permettre de se conformer aux dispositions applicables en matière de protection des données;

264. insiste sur le fait que le renforcement et l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales de surveillance et les cellules de renseignement financier sont essentiels pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale; insiste en outre sur le fait que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale requiert également une bonne coopération entre les cellules de renseignement financier et les autorités douanières;

265. invite la Commission à faire rapport sur la situation actuelle et les améliorations apportées au sein des cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne la diffusion, l'échange et le traitement des informations, conformément aux recommandations de la commission PANA [1] et au rapport cartographique réalisé par la plateforme des cellules de renseignement financier des États membres;

5.3. ***Entités assujetties (périmètre)***

266. se félicite que la cinquième directive anti-blanchiment ait allongé la liste des entités assujetties, en y ajoutant les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires, les prestataires de services de portefeuilles de conservation, les marchands d'art et les ports francs;

267. demande à la Commission de prendre des mesures pour améliorer l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment pour mieux préciser encore que la responsabilité de la bonne application de ces mesures incombe toujours à l'entité assujettie, même en cas d'externalisation, ainsi que la responsabilité de provisionner dans la perspective de sanctions pour négligence ou conflit d'intérêts en cas d'externalisation; insiste sur l'obligation juridique, en

[1] Recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

vertu de la cinquième directive anti-blanchiment, faite aux entités assujetties d'effectuer des contrôles renforcés et des déclarations systématiques lorsqu'elles mettent en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de relations d'affaires ou de transactions impliquant des pays identifiés par la Commission européenne comme étant des pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux;

5.4. ***Registres***

268. se félicite que la cinquième directive relative à la coopération administrative octroie aux autorités fiscales l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et autres informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle; rappelle que cet accès est nécessaire aux autorités fiscales pour mener à bien leurs missions;

269. relève que la législation anti-blanchiment de l'Union fait obligation aux États membres de mettre en place des registres centraux qui contiennent des données complètes sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et fiducies/trusts, ainsi que d'assurer leur interconnexion; se félicite du fait que la cinquième directive anti-blanchiment fasse obligation aux États membres de veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public;

270. prend cependant acte du fait que, en ce qui concerne les fiducies/trusts, les registres nationaux ne seront a priori accessibles qu'à ceux qui démontrent un intérêt légitime à y avoir accès; souligne que les États membres restent libres d'ouvrir aux citoyens les registres des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts, comme l'a déjà recommandé le Parlement; invite les États membres à mettre en place des registres de données librement accessibles et ouverts; rappelle, en tout état de cause, que les frais d'accès qu'ils peuvent décider d'imposer ne sauraient être supérieurs aux coûts administratifs de la mise à disposition des informations, y compris les coûts de mise en place et de gestion des registres;

271. souligne que l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs devrait être assurée par la Commission; estime qu'il revient à la Commission de suivre de près le fonctionnement de ce système interconnecté et d'évaluer dans un délai raisonnable s'il fonctionne correctement et s'il convient de le compléter par la mise en place d'un registre public de l'Union des bénéficiaires effectifs ou d'autres instruments propres à remédier efficacement à toute insuffisance éventuelle; demande dans le même temps à la Commission d'élaborer et de publier des lignes directrices techniques pour favoriser la convergence entre les formats des registres des États membres, ainsi que leur interopérabilité et leur interconnexion; estime que les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts devraient être soumis au même degré de transparence que ceux des entreprises en vertu de la cinquième directive anti-blanchiment, assorti des garanties nécessaires;

272. est préoccupé par le fait que les informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs ne sont pas toujours suffisantes et exactes; invite donc les États membres à veiller à ce que les registres des bénéficiaires effectifs comportent des mécanismes de vérification pour garantir l'exactitude des données; invite la Commission à évaluer ces mécanismes de vérification et la fiabilité des données lors de ses examens;

273. demande une définition plus rigoureuse et plus précise de la notion de bénéficiaire effectif, qui garantisse l'identification de toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort une entité juridique;

274. rappelle la nécessité de règles claires facilitant l'identification directe des bénéficiaires effectifs, y compris une obligation pour les fiducies/trusts et constructions similaires d'exister sous forme écrite et d'être enregistrés dans l'État membre où la fiducie/le trust a été créé, est administré ou est exploité;

275. attire l'attention sur le problème du blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'investissements immobiliers réalisés dans des villes européennes par des sociétés écrans étrangères; rappelle qu'il convient que la Commission évalue s'il serait nécessaire et proportionné d'harmoniser les informations contenues dans les registres cadastraux et les livres fonciers et s'il serait nécessaire d'interconnecter ces registres; demande à la Commission d'assortir son rapport d'une proposition législative, le cas échéant; estime que les États membres devraient mettre à disposition des informations accessibles au public sur les bénéficiaires effectifs des terrains et des biens immobiliers;

276. réaffirme sa position, formulée lors des négociations interinstitutionnelles relatives à la cinquième directive anti-blanchiment, quant à l'établissement de registres des bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie; demande à la Commission d'évaluer la faisabilité et la nécessité de rendre accessibles aux autorités compétentes les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie et des instruments financiers;

277. relève que la cinquième directive anti-blanchiment impose à la Commission de réaliser une étude de faisabilité de mesures spécifiques et de mécanismes au niveau de l'Union et des États membres qui pourraient permettre de recueillir et de rendre accessibles des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées en dehors de l'Union; demande à la Commission de présenter une proposition législative pour la mise en place d'un tel mécanisme, si l'étude de faisabilité y invite;

5.5. ***Risques technologiques et actifs virtuels, y compris les monnaies virtuelles et les cryptomonnaies***

278. souligne les avantages potentiels des nouvelles technologies du registre distribué, telles que la technologie des chaînes de bloc; relève, dans le même temps, que les détournements des nouvelles méthodes de paiement et de transfert fondées sur ces technologies aux fins du blanchiment de produits d'activités criminelles ou en vue de la commission d'autres infractions financières sont en augmentation; reconnaît qu'il est nécessaire de suivre les évolutions technologiques rapides pour que la législation apporte une réponse efficace aux détournements des nouvelles technologies et de l'anonymat, qui facilite les activités criminelles, sans entraver les aspects positifs de ces nouvelles technologies et de l'anonymat;

279. demande instamment à la Commission de suivre de près les crypto-acteurs concernés qui ne sont pas encore couverts par la législation anti-blanchiment de l'Union et d'élargir la liste des entités assujetties si nécessaire, notamment aux prestataires de services de transactions impliquant des échanges dans une ou plusieurs monnaies virtuelles; invite, en parallèle, les États membres à transposer dans les meilleurs délais les dispositions de la cinquième directive anti-blanchiment, qui impose une obligation en matière de portefeuilles de monnaies virtuelles et d'échange de services afin d'identifier leurs clients, rendant très difficile l'utilisation anonyme de monnaies virtuelles;

280. invite la Commission à suivre de près les évolutions technologiques, y compris l'essor rapide de modèles d'activités innovants de technologie financière et l'adoption de technologies émergentes comme l'intelligence artificielle, les technologies du registre distribué, l'informatique cognitive et l'apprentissage automatique, afin d'évaluer les risques technologiques et les lacunes potentielles qui y sont associés, et d'accroître la résilience face aux cyberattaques ou aux pannes de système, en l'occurrence par l'amélioration de la protection des données; encourage les autorités compétentes et la Commission à procéder à une évaluation détaillée des risques systémiques qui pourraient découler de l'emploi de technologies du registre distribué;

281. souligne que le développement et l'utilisation d'actifs virtuels est une tendance de long-terme qui devrait perdurer et s'accentuer au cours des années à venir notamment grâce à l'utilisation des jetons virtuels à diverses fins, telles que le financement des entreprises; demande à la Commission d'élaborer un cadre adéquat au niveau de l'Union afin d'encadrer ces évolutions, en s'inspirant des travaux menés tant au niveau international que dans les instances européennes comme l'Autorité européenne des marchés financiers; estime que ce cadre devrait apporter les garanties nécessaires face aux risques spécifiques posés par les actifs virtuels sans pour autant entraver l'innovation;

282. relève en particulier que l'opacité des actifs virtuels est susceptible d'être utilisée pour faciliter le blanchiment de capitaux et la fraude fiscale; invite, dès lors, instamment la Commission à fournir des lignes directrices claires quant aux conditions auxquelles les actifs virtuels peuvent être qualifiés d'instruments financiers existants ou nouveaux au sens de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers et aux cas dans lesquels la réglementation de l'Union est applicable aux offres initiales de jetons;

283. demande à la Commission d'évaluer l'interdiction de certaines mesures d'anonymat pour certains actifs virtuels et, le cas échéant, d'envisager la réglementation des actifs virtuels en tant qu'instruments financiers; estime que les cellules de renseignement financier devraient être en mesure d'associer les adresses de monnaies virtuelles et de cryptomonnaies à l'identité du propriétaire des actifs virtuels; estime que la Commission devrait évaluer s'il est possible de rendre obligatoire l'enregistrement des utilisateurs d'actifs virtuels; rappelle que certains États membres ont déjà adopté divers types de mesures pour des segments particuliers de ce domaine, comme les offres initiales de jetons, qui pourraient être une source d'inspiration pour de futures mesures de l'Union;

284. souligne que le GAFI a récemment mis en lumière que tous les pays doivent impérativement et de toute urgence prendre des mesures coordonnées pour prévenir l'utilisation d'actifs virtuels à des fins criminelles et terroristes, en pressant tous les pays et territoires de prendre des mesures juridiques et concrètes pour prévenir l'utilisation malveillante d'actifs virtuels ([1]); invite la Commission à rechercher des solutions pour intégrer dans le cadre juridique européen les recommandations et les normes élaborées par le GAFI applicables aux actifs virtuels; souligne que l'Union devrait continuer à plaider en faveur d'un cadre réglementaire international cohérent et coordonné en matière d'actifs virtuels, en s'appuyant sur les efforts entrepris au sein du G20;

285. réitère sa demande d'une évaluation de toute urgence par la Commission des conséquences des activités de jeux en ligne en matière de blanchiment de capitaux et d'infractions financières; considère que cette évaluation est prioritaire; relève l'essor du secteur des jeux en ligne dans certains pays ou territoires, notamment des dépendances de la Couronne britannique, comme l'Île de Man, où les jeux en ligne représentent d'ores et déjà 18 % du revenu national;

([1]) GAFI, «*Regulation of virtual assets*» («Réglementation des actifs virtuels»), 19 octobre 2018.

286. prend acte des travaux d'experts sur les procédures d'identification électronique et de connaissance de la clientèle à distance, qui étudient notamment la possibilité, pour les établissements financiers, d'utiliser l'identification électronique (e-ID) et la portabilité des données de connaissance de la clientèle pour identifier numériquement les clients; demande à la Commission, à cet égard, d'évaluer les avantages potentiels de la création d'un système européen d'identification électronique; rappelle qu'il importe de préserver un juste équilibre entre la protection des données et le respect de la vie privée, d'une part, et la nécessité, pour les autorités compétentes, d'un accès aux informations à des fins d'enquête pénale, d'autre part;

5.6. ***Sanctions***

287. souligne que la législation anti-blanchiment de l'Union impose aux États membres de prévoir des sanctions en cas d'infraction aux règles anti-blanchiment; souligne que ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives; demande que les États membres mettent en place des procédures simplifiées pour l'application des sanctions financières prises en réponse à des infractions à la législation anti-blanchiment;

288. presse les États membres de publier, le plus rapidement possible et systématiquement, des informations sur la nature et le montant des sanctions prises, en sus des informations sur le type et la nature des infractions et l'identité des auteurs; invite les États membres à appliquer également des sanctions et des mesures aux membres des organes de direction et aux autres personnes physiques qui se rendent responsables d'infractions aux règles anti-blanchiment contenues dans le droit national ([1]);

289. demande à la Commission de rendre compte tous les deux ans au Parlement européen des dispositions législatives et des pratiques nationales existant en matière de sanctions en cas d'infraction à la législation anti-blanchiment;

290. se félicite de l'adoption du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ([2]) destiné à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs d'origine criminelle et qui contribuera de ce fait au renforcement de la capacité de l'Union à lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme et à tarir les sources de financement des criminels et des terroristes dans toute l'Union;

291. se félicite de l'adoption de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal ([3]), qui met en place de nouvelles dispositions pénales et qui favorise une coopération transfrontière plus efficace et plus rapide entre les autorités compétentes, afin de juguler plus efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la criminalité organisée qui y est lié; relève que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, selon le cas, leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, conformément à la directive 2014/42/UE ([4]), les produits provenant de la commission de ces infractions ou de la contribution à la commission de ces infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins;

5.7. ***Dimension internationale***

292. relève que la quatrième directive anti-blanchiment fait obligation à la Commission d'identifier les pays tiers à haut risque dont les régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des déficiences stratégiques;

293. estime que, même s'il convient de tenir compte des travaux menés à l'échelle internationale pour identifier les pays tiers à haut risque aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment ceux du GAFI, il est indispensable que l'Union établisse de manière autonome sa liste des pays tiers à haut risque; se félicite, à cet égard, du règlement délégué de la Commission du 13 février 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (C(2019)1326), et déplore que le Conseil ait rejeté l'acte délégué en question; salue en outre le règlement délégué de la Commission du

([1]) Compte-rendu de la mission de la commission TAX3 en Estonie et au Danemark, du 6 au 8 février 2019.
([2]) JO L 303 du 28.11.2018, p. 1.
([3]) JO L 284 du 12.11.2018, p. 22.
([4]) Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers ([1]);

294. se félicite de l'adoption par la Commission du document intitulé «*Methodology for identifying high-risk third countries under Directive (EU) 2015/849*» («Méthode d'identification des pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849»), publié le 22 juin 2018 ([2]); se félicite de l'évaluation de la Commission datée du 31 janvier 2019 relative aux pays de «priorité 1»;

295. insiste sur le fait qu'il convient d'assurer la cohérence et la complémentarité entre la liste des pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux et la liste européenne des pays et territoires non coopératifs; demande une nouvelle fois que la Commission joue un rôle central dans la gestion des deux listes; invite la Commission à garantir la transparence de la procédure d'examen des pays et territoires;

296. s'inquiète des allégations selon lesquelles les autorités compétentes suisses ne remplissent pas comme il se doit leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([3]); demande à la Commission de tenir compte de ces éléments lors de la mise à jour de la liste des pays tiers à haut risque ainsi qu'à l'avenir dans les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union;

297. invite la Commission à apporter une assistance technique aux pays tiers aux fins de la mise en place de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent et de l'amélioration continue de ceux-ci;

298. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que l'Union s'exprime d'une seule voix au sein du GAFI et à contribuer à la réflexion en cours sur la réforme de celui-ci, dans une perspective de renforcer ses moyens d'action et sa légitimité; invite la Commission à inclure des membres du personnel du Parlement européen en tant qu'observateurs dans la délégation de la Commission au GAFI;

299. invite la Commission à prendre la tête d'une initiative mondiale pour l'établissement de registres centraux publics des bénéficiaires effectifs dans tous les pays et territoires; souligne, à cet égard, le rôle essentiel des organisations internationales telles que l'OCDE et les Nations unies;

6. ***Dimension internationale de la fiscalité***

300. souligne qu'un système fiscal européen juste nécessite un environnement fiscal mondial plus juste; réitère sa demande de suivi des réformes fiscales en cours dans les pays tiers;

301. reconnaît les efforts consentis par certains pays tiers pour lutter de manière résolue contre les pratiques de BEPS; souligne toutefois que ces réformes doivent rester conformes aux règles de l'OMC en vigueur;

302. estime que les informations recueillies lors de la visite de la commission spéciale à Washington (États-Unis) sur les réformes fiscales aux États-Unis et leur incidence possible sur la coopération internationale revêtent une importance particulière; estime que certaines des dispositions de la loi des États-Unis de 2017 sur les allégements fiscaux et l'emploi (*Tax Cuts and Jobs Act*) seraient incompatibles avec les règles de l'OMC en vigueur, selon certains experts; relève que certaines dispositions de la réforme fiscale aux États-Unis visent, de manière unilatérale et sans aucune réciprocité, à accroître les revenus transnationaux attribuables au territoire des États-Unis (en supposant qu'au moins 50 % de ces revenus sont créés sur le territoire des États-Unis); se félicite que la Commission évalue actuellement les implications réglementaires et commerciales potentielles, notamment des dispositions en matière de BEAT, de GILTI et de FDII78 ([4]) de la nouvelle réforme fiscale américaine; invite la Commission à informer le Parlement des résultats de cette évaluation;

([1]) C(2019)0646.
([2]) SWD(2018)0362.
([3]) Lors de l'audition de la commission TAX3 du 1er octobre 2018 sur les relations avec la Suisse en matière fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux, des intervenants ont affirmé que la Suisse ne respectait pas les recommandations 9 et 40 du GAFI.
([4]) Respectivement l'impôt sur l'érosion de la base d'imposition et la lutte contre les abus (*Base Erosion and Anti-Abuse Tax, BEAT*), le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré d'incorporels (*Global Intangible Low Tax Income*, GILTI) et le revenu étranger tiré d'un bien incorporel (*Foreign-Derived Intangible Income*, FDII).

303. constate que deux types d'accords intergouvernementaux relatifs à la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers ont été élaborés pour aider cette loi à être conforme au droit international ([1]); constate qu'il n'y a réciprocité que dans l'un des deux types d'accord; déplore que ces accords soient extrêmement déséquilibrés en termes de réciprocité, dans la mesure où ils prévoient que les États-Unis reçoivent en général beaucoup plus d'informations de la part des autorités des autres pays qu'ils n'en fournissent à celles-ci; invite la Commission à réaliser une cartographie qui analyse l'étendue de la réciprocité dans l'échange d'informations entre les États-Unis et les États membres;

304. invite le Conseil à charger la Commission de négocier un accord avec les États-Unis pour garantir la réciprocité dans le cadre de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers;

305. réaffirme les propositions qui figurent dans sa résolution du 5 juillet 2018 sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne, et en particulier les «Américains accidentels» ([2]), laquelle invite la Commission à prendre des mesures pour faire en sorte que les droits fondamentaux de tous les citoyens, en particulier ceux de ces «Américains accidentels», soient garantis;

306. demande à la Commission et au Conseil de présenter une approche commune de l'Union en ce qui concerne la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, afin de protéger comme il se doit les droits des citoyens européens (en particulier les «Américains accidentels») et de garantir la réciprocité en matière d'échange automatique d'informations avec les États-Unis, en privilégiant la norme commune de déclaration; demande dans le même temps à la Commission et au Conseil de réfléchir à des mesures en réponse, telles que le prélèvement à la source, le cas échéant, afin de garantir l'égalité des conditions si les États-Unis ne garantissent pas la réciprocité dans le cadre de leur loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers;

307. invite la Commission et les États membres à suivre les nouvelles dispositions en matière d'impôt sur les sociétés des pays qui coopèrent avec l'Union européenne sur la base d'un accord international ([3]);

6.1. ***Paradis fiscaux, pays et territoires qui facilitent la planification fiscale agressive dans l'Union et en dehors de l'Union***

308. rappelle l'importance d'une liste commune de l'Union des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale (ci-après dénommée «liste de l'UE») fondée sur des critères exhaustifs, transparents, solides, objectivement vérifiables et communément acceptés qui sont régulièrement mis à jour;

309. regrette que le processus initial d'établissement de la liste de l'UE ne prenait en considération que des pays tiers; constate que la Commission, dans le cadre du Semestre européen, a mis en évidence des lacunes dans les systèmes fiscaux de certains États membres qui facilitent la planification fiscale agressive; se félicite toutefois de la déclaration de la présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», lors de l'audition organisée par la commission TAX3 le 10 octobre 2018, sur la possibilité d'examiner les États membres selon les mêmes critères que ceux fixés pour la liste de l'UE dans le contexte de la révision du mandat du groupe «Code de conduite» ([4]);

310. se félicite de l'adoption par le Conseil de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017 et du suivi permanent des engagements pris par les pays tiers; note que la liste a été mise à jour à plusieurs reprises sur la base de l'évaluation de ces engagements et que, de ce fait, plusieurs pays en ont été retirés; relève qu'en conséquence de la révision du 12 mars 2019, la liste est désormais composée des juridictions fiscales suivantes: les Samoa américaines, Aruba, Guam, la Barbade, le Belize, les Bermudes, la Dominique, les Fidji, les Îles Marshall, Oman, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Émirats arabes unis, les Îles vierges américaines et le Vanuatu;

([1]) Plus précisément: un type 1 d'accord intergouvernemental, en vertu duquel les établissements financiers étrangers communiquent des informations pertinentes à leurs autorités nationales, qui les transmettent ensuite à l'administration fiscale des États-Unis, et un type 2 d'accord intergouvernemental, en vertu duquel les établissements financiers étrangers ne communiquent pas les informations à leurs autorités nationales mais directement à l'administration fiscale des États-Unis.

([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0316.

([3]) Comme mentionné lors de l'audition de la commission TAX3 du 1er octobre 2018.

([4]) Échange de vues de la commission TAX3 avec Fabrizia Lapecorella, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», 10 octobre 2018.

311. prend acte de l'ajout de deux autres pays sur la liste grise (Australie et Costa Rica) ([1]);

312. relève que huit grandes économies de transit — Pays-Bas, Luxembourg, Hong Kong, Îles Vierges britanniques, Bermudes, Îles Caïmans, Irlande et Singapour — drainent plus de 85 % des investissements mondiaux dans des entités ad hoc qui y sont souvent domiciliées à des fins fiscales ([2]); regrette que seule l'une d'entre elles (les Bermudes) figure sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale ([3]);

313. souligne que les procédures d'examen et de suivi sont opaques et qu'il est difficile de déterminer si des progrès réels ont été réalisés en ce qui concerne les pays retirés de la liste;

314. souligne que l'évaluation réalisée par le Conseil et son groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» est fondée sur des critères découlant d'un tableau de bord technique de la Commission et que le Parlement n'a été associé à ce processus à aucun niveau juridique; invite, dans ce contexte, la Commission et le Conseil à informer le Parlement en détail avant toute proposition de modification de la liste; invite le Conseil à publier régulièrement un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les pays et territoires figurant sur la liste noire ou grise dans le cadre de l'actualisation régulière que le groupe «Code de conduite» lui adresse;

315. invite la Commission et le Conseil à travailler sur une méthode ambitieuse et objective qui ne repose pas sur des engagements, mais sur une évaluation des effets d'une législation dûment et correctement mise en œuvre dans ces pays;

316. regrette profondément le manque de transparence au cours du processus initial d'établissement de la liste et déplore le manque d'objectivité dans l'application des critères en la matière fixés par le Conseil Ecofin; insiste sur le fait que ce processus doit être exempt de toute ingérence politique; se félicite toutefois de l'amélioration en termes de transparence apportée par la divulgation des lettres envoyées aux pays et territoires examinés par le groupe «Code de conduite», ainsi que par l'ensemble des lettres d'engagement reçues; demande que toutes les autres lettres non divulguées soient rendues publiques afin de garantir un contrôle et une bonne mise en œuvre des engagements; est d'avis que les pays et territoires qui refusent de donner leur consentement à la divulgation de leurs engagements suscitent les soupçons du public quant à leur manque de coopération en matière fiscale;

317. se félicite des récentes précisions apportées par le groupe «Code de conduite» sur les critères d'équité fiscale, notamment en ce qui concerne l'absence de substance économique pour les pays et territoires n'ayant pas de taux d'imposition des sociétés ou un taux proche de 0 %; invite les États membres à œuvrer à l'amélioration progressive des critères de l'Union quant à l'établissement de la liste pour couvrir toutes les pratiques fiscales dommageables ([4]), notamment par l'inclusion d'une analyse économique détaillée concernant la facilitation de l'évasion fiscale et d'un taux d'imposition nul ou d'une absence d'imposition des sociétés en tant que critère indépendant;

318. se félicite de la nouvelle norme mondiale de l'OCDE sur l'application du facteur d'activité substantielle pour les juridictions fiscales qui ne prélèvent pas d'impôt ou qu'un impôt insignifiant ([5]), qui s'inspire largement des travaux de l'Union sur le processus d'établissement de la liste de l'UE ([6]); invite les États membres à faire pression sur le G20 pour que les critères servant à établir la liste noire de l'OCDE soient réformés en vue d'aller au-delà de la simple transparence fiscale et de lutter aussi contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive;

319. prend acte et se félicite du travail effectué par les équipes de négociateurs de l'Union et du Royaume-Uni sur la question de la fiscalité, synthétisé à l'annexe 4 du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([7]); s'inquiète cependant des divergences qui pourraient survenir entre ce pays et l'Union dès qu'il se sera retiré des politiques de l'Union en matière

---

([1]) Conclusions du Conseil du 12 mars 2019 sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/media/38450/st07441-en19-eu-list-oop.pdf

([2]) https://www.oxfam.org/fr/publications/tires-daffaire-lunion-europeenne-sapprete-donner-carte-blanche-aux-principaux-paradis

([3]) Conclusions du Conseil du 12 mars 2019 sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/media/38450/st07441-en19-eu-list-oop.pdf

([4]) Travaux sur les critères 2.1 et 2.2 en matière d'équité fiscale des conclusions du Conseil 14166/16 du 8 novembre 2016.

([5]) OCDE, «Réintroduction du facteur d'activité substantielle pour les juridictions qui ne prélèvent pas d'impôt sur les bénéfices des sociétés ou qu'un impôt insignifiant — Cadre inclusif sur le BEPS:Action 5, 2018.

([6]) Critère d'équité fiscale 2.2 de la liste de l'UE.

([7]) Le texte du projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique se trouve sur: https://ec.europa.eu/commission/publications/draft-agreement-withdrawal-united-kingdom-great-britain-and-northern-ireland-european-union-and-european-atomic-energy-community-agreed-negotiators-level-14-november-2018_en.

de criminalité financière, de fraude fiscale et d'évasion fiscale, car ces divergences pourraient créer de nouveaux risques économiques et budgétaires, ainsi qu'en matière de sécurité; demande à la Commission et au Conseil de réagir immédiatement à ces risques et de veiller à la protection des intérêts de l'Union;

320. rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ([1]), ces relations devront garantir une concurrence loyale et ouverte grâce à des dispositions sur les aides d'État, sur la concurrence, sur les normes sociales et en matière d'emploi et d'environnement, sur le changement climatique et sur les questions fiscales y afférentes; prend acte avec préoccupation de l'annonce de la Première ministre britannique, Theresa May, qui a déclaré que le Royaume-Uni instaurera le taux d'imposition des sociétés le plus bas parmi les pays du G20; demande au Royaume-Uni, en sa qualité de membre de la communauté internationale, de rester un partenaire fort dans l'effort mondial visant à instaurer une fiscalité meilleure et plus efficace et dans la lutte contre la criminalité financière; demande à la Commission et au Conseil d'ajouter le Royaume-Uni à l'évaluation de la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs en matière fiscale et de celle des pays et territoires dont la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux présente des carences; leur demande également de soumettre les relations économiques du Royaume-Uni avec ses dépendances et territoires d'outre-mer à un suivi étroit dès qu'il deviendra un pays tiers;

321. souligne qu'indépendamment de ce qui se passera après l'échéance fixée pour le retrait, le Royaume-Uni restera membre de l'OCDE et restera donc lié par les recommandations du plan d'action BEPS de cette organisation et par ses autres mesures en matière de bonne gouvernance fiscale;

322. demande, dans le cas particulier de la Suisse, pour laquelle aucun délai précis n'est prévu en raison d'un accord antérieur entre la Suisse et l'Union, que ce pays soit inscrit à l'annexe I d'ici la fin de 2019, si, à l'issue d'une procédure par paliers appropriée, la Suisse n'abroge pas d'ici là ses régimes fiscaux non conformes, qui permettent un traitement inégal des revenus étrangers et nationaux ainsi que des avantages fiscaux pour certaines catégories de sociétés;

323. constate avec inquiétude que les pays tiers peuvent abroger les régimes fiscaux non conformes mais les remplacer par de nouveaux régimes potentiellement préjudiciables pour l'Union; souligne que cela pourrait être particulièrement vrai dans le cas de la Suisse; invite le Conseil à réexaminer correctement le cas de la Suisse et de tout autre pays tiers ([2]) qui introduit des modifications législatives similaires ([3]);

324. note que les négociations entre l'Union européenne et la Suisse au sujet de la stratégie bilatérale relative à l'accès réciproque aux marchés sont toujours en cours; invite la Commission à veiller à ce que l'accord final entre l'Union européenne et la Suisse comporte une clause de bonne gouvernance fiscale qui contienne des règles spécifiques sur les aides d'État sous forme d'avantages fiscaux, sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale, sur l'accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs, le cas échéant, et des dispositions contre le blanchiment des capitaux; demande aux négociateurs de l'Union de finaliser un accord qui, entre autres, supprime les lacunes ([4]) du système de surveillance suisse et protège les lanceurs d'alerte;

325. se félicite de la liste révisée de l'UE en date du 12 mars 2019 ([5]); se félicite de la publication de l'évaluation détaillée des engagements et des réformes dans les pays et territoires qui figuraient à l'annexe II lors de la publication de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017; se félicite que les pays et territoires qui figuraient initialement à l'annexe II grâce aux engagements pris en 2017 soient désormais classés dans l'annexe I car les réformes n'ont pas été mises en œuvre avant la fin de 2018 ou du délai convenu;

([1]) Le texte de la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni se trouve sur https://www.consilium.europa.eu/media/37059/20181121-cover-political-declaration.pdf.

([2]) Y compris l'Andorre et le Liechtenstein.

([3]) Audition de la commission TAX3 sur les relations avec la Suisse en matière fiscale et la lutte contre le blanchiment des capitaux», 1er octobre 2018, et échange de vues avec Fabrizia Lapecorella, présidente du groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», 10 octobre 2018.

([4]) Ibidem.

([5]) Liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, conclusions du Conseil 7441/19 du 12 mars 2019.

326. s'inquiète du fait que les résidents autrichiens titulaires de comptes bancaires dans les établissements de crédit du Liechtenstein ne soient pas concernés par l'acte relatif aux normes communes de déclaration si leurs revenus du capital sont produits par des structures d'actifs (fondations privées, établissements, trusts et autres structures similaires) et si l'établissement de crédit du Liechtenstein s'occupe de l'imposition conformément aux traités bilatéraux; invite l'Autriche à modifier sa législation à cet égard afin de combler le vide juridique relatif aux normes communes de déclaration;

327. constate, à titre d'exemple, que, selon les données de l'OCDE sur les IDE, le Luxembourg et les Pays-Bas combinés ont plus d'investissements entrants que les États-Unis, dont une part substantielle a été réalisée pour des entités ad hoc sans réelle activité économique, et que l'Irlande a davantage d'investissements entrants que l'Allemagne ou la France; observe que, d'après l'institut national des statistiques de Malte, les investissements étrangers dans le pays s'élèvent à 1 474 % de la taille de son économie;

328. rappelle qu'une étude a montré que l'évasion fiscale via six États membres de l'Union entraîne une perte de 42,8 milliards de recettes fiscales dans les 22 autres États membres ([1]), ce qui signifie qu'il peut être déduit de la situation des paiements nette de ces pays les pertes qu'ils infligent à l'assiette fiscale des autres États membres; note par exemple que les Pays-Bas font supporter à l'Union dans son ensemble un coût net de 11,2 milliards d'euros, ce qui veut dire que le pays prive d'autres États membres de revenus fiscaux, au profit d'entreprises multinationales et de leurs actionnaires;

329. rappelle qu'en vue de renforcer la lutte de l'Union et des États membres contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux, toutes les données disponibles, y compris les données macroéconomiques, doivent être utilisées efficacement;

330. rappelle que la Commission européenne a critiqué sept États membres ([2]), à savoir la Belgique, Chypre, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas, pour les insuffisances de leurs systèmes fiscaux qui facilitent la planification fiscale agressive, faisant valoir qu'ils compromettent l'intégrité du marché unique européen; est d'avis que ces pays et territoires peuvent également être considérés comme facilitant la planification fiscale agressive à l'échelle mondiale; souligne que la Commission a reconnu que certains des États membres précités ont engagé des mesures afin d'améliorer leurs systèmes fiscaux et de répondre aux critiques de la Commission ([3]); relève qu'une étude récente ([4]) a désigné cinq États membres de l'Union comme étant des paradis fiscaux, à savoir Chypre, l'Irlande, le Luxembourg, Malte et les Pays-Bas; souligne que la méthodologie et les critères employés pour sélectionner ces États membres comprenaient une évaluation complète de leurs pratiques fiscales dommageables, de leurs mesures facilitant la planification fiscale agressive et de la distorsion des flux économiques sur la base des données d'Eurostat, notamment des flux élevés d'investissements directs étrangers entrants et sortants, de redevances, d'intérêts et de dividendes; invite la Commission à considérer à l'heure actuelle au moins ces cinq États membres comme des paradis fiscaux de l'Union jusqu'à ce que d'importantes réformes soient mises en place;

331. demande au Conseil de publier une évaluation détaillée des engagements volontaires de réforme pris par les pays et territoires qui figuraient à l'annexe II lors de la publication de la première liste de l'UE le 5 décembre 2017;

6.2. ***Contre-mesures***

332. demande à nouveau à l'Union européenne et à ses États membres de prendre des contre-mesures efficaces et dissuasives à l'encontre des pays et territoires non coopératifs en vue d'encourager une bonne coopération dans le domaine fiscal et le respect des règles par les pays figurant à l'annexe I de la liste de l'UE;

([1]) Dans la première section de «La richesse cachée des nations» de Tørsløv, T.R., Wier L.S et Zucman G., il est suggéré, à l'aide de modèles macroéconomiques modernes et de données de la balance des paiements récemment publiées, que l'écart des recettes fiscales mondiales est d'environ 200 milliards USD et que 10 % à 30 % du total des investissements directs étrangers sont acheminés à travers des paradis fiscaux. Ces chiffres sont sensiblement plus élevés que les estimations précédentes réalisées à l'aide d'autres méthodes.

([2]) Rapport 2018 pour la Belgique;
Rapport 2018 pour Chypre;
Rapport 2018 pour la Hongrie;
Rapport 2018 pour l'Irlande;
Rapport 2018 pour le Luxembourg;
Rapport 2018 pour Malte;
Rapport 2018 pour les Pays-Bas;

([3]) Rapport 2019 pour la Belgique; rapport 2019 pour Chypre; rapport 2019 pour la Hongrie; rapport 2019 pour l'Irlande; rapport 2019 pour le Luxembourg; rapport 2019 pour Malte; rapport 2019 pour les Pays-Bas (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/2019-european-semester-country-report-netherlands_en_0.pdf).

([4]) https://www.oxfam.org/fr/publications/tires-daffaire-lunion-europeenne-sapprete-donner-carte-blanche-aux-principaux-paradis

333. déplore que la plupart des contre-mesures proposées par le Conseil soient laissées à la discrétion des pays; constate avec inquiétude que lors de l'audition de la commission TAX3 du 15 mai 2018, certains experts ([1]) ont souligné que les contre-mesures pourraient ne pas inciter suffisamment les pays et territoires non coopératifs à se mettre en conformité, étant donné que, selon eux, la liste de l'UE manque de mentionner certains des paradis fiscaux les plus notoires; estime que cette situation nuit à la crédibilité du processus d'établissement de la liste, ce que certains experts ont également souligné;

334. invite les États membres à adopter un ensemble unique de contre-mesures strictes, telles que des retenues d'impôts, l'exclusion des appels d'offres pour les marchés publics, des exigences accrues en matière d'audit et des règles automatiques relatives aux SEC pour les entreprises présentes dans les pays et territoires non coopératifs énumérés, à moins que les contribuables n'exercent de véritables activités économiques dans ces pays;

335. invite les administrations fiscales et les contribuables à coopérer pour rassembler les faits pertinents lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique réelle importante et a une présence économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents;

336. fait observer que les pays en développement pourraient ne pas disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles normes fiscales internationales ou européennes; invite par conséquent le Conseil à exclure les contre-mesures telles que les réductions de l'aide au développement;

337. fait observer que les contre-mesures sont essentielles pour lutter contre la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent; relève en outre que le poids économique de l'Union européenne peut avoir pour effet de dissuader les pays et territoires non coopératifs et les contribuables de tirer parti des failles fiscales et des pratiques fiscales dommageables qui caractérisent ces pays et territoires;

338. invite les institutions financières européennes ([2]) à envisager l'application, projet par projet, d'une vérification renforcée et améliorée appropriée auprès des pays et territoires énumérés à l'annexe II de la liste de l'UE, afin d'éviter que les fonds de l'Union soient investis ou acheminés par des entités de pays tiers qui ne respectent pas les normes fiscales européennes; prend acte de l'approbation par la BEI de sa nouvelle politique révisée vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et en vue d'une bonne gouvernance fiscale et demande que cette politique soit mise à jour régulièrement et qu'elle inclue des exigences de transparence renforcées, conformément aux normes de l'Union; invite la BEI à rendre publique cette politique dès qu'elle aura été adoptée; demande que des conditions équitables et un même niveau de normes soient appliqués à tous les établissements financiers européens;

6.3. ***Position de l'UE en tant que leader mondial***

339. réitère son appel pour que l'Union et ses États membres jouent, après une coordination ex ante, un rôle moteur dans la lutte mondiale contre la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment d'argent, en particulier au moyen d'initiatives de la Commission dans toutes les enceintes internationales concernées, y compris l'ONU, le G20 et l'OCDE, qui jouent un rôle central en matière fiscale, notamment après la crise financière internationale;

340. rappelle que les politiques multilatérales et la coopération internationale entre les pays, y compris les pays en développement, restent le moyen privilégié d'obtenir des résultats concrets tout en respectant le principe de réciprocité; regrette que certaines propositions allant plus loin que les recommandations BEPS de l'OCDE et pouvant servir de point de départ pour d'autres travaux fructueux au niveau international soient bloquées au Conseil;

341. estime que la création d'un organe fiscal intergouvernemental dans le cadre des Nations unies, qui soit bien équipé et dispose de ressources suffisantes et, le cas échéant, de pouvoirs d'exécution suffisants, permettrait à tous les pays de participer sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la réforme d'un programme fiscal mondial ([3]) pour lutter efficacement contre les pratiques fiscales dommageables et garantir une répartition appropriée des droits fiscaux; prend acte des récents appels à transformer le comité d'experts des Nations unies sur la coopération internationale en matière fiscale en un organe intergouvernemental mondial en matière de fiscalité ([4]); rappelle que le modèle de convention fiscale de l'ONU assure une répartition plus équitable des droits d'imposition entre pays d'origine et de résidence;

([1]) Contributions d'Alex Cobham (Tax Justice Network) et de Johan Langerock (Oxfam), audition organisée par la commission TAX3 sur la lutte contre les pratiques fiscales dommageables dans l'Union européenne et à l'extérieur de celle-ci, 15 mai 2018.

([2]) À savoir la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

([3]) Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2016 sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (JO C 101 du 16.3.2018, p. 79) et recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale (JO C 369 du 11.10.2018, p. 132).

([4]) Le G77 a demandé l'établissement d'un tel organe en 2017.

342. demande la tenue d'un sommet intergouvernemental sur les réformes fiscales mondiales qui restent nécessaires afin de renforcer la coopération internationale et de faire pression sur tous les pays, en particulier sur leurs centres financiers, pour qu'ils respectent les normes de transparence et de fiscalité équitable; demande à la Commission de prendre l'initiative d'un tel sommet et demande que celui-ci prévoie le lancement d'une deuxième série de réformes fiscales internationales dans le cadre du suivi du plan d'action BEPS et permette la création de l'organe fiscal intergouvernemental mondial susmentionné;

343. prend note de l'action de la Commission et de ses contributions au niveau de l'OCDE dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, ainsi que du cadre inclusif sur le BEPS, à savoir favoriser des normes plus élevées de bonne gouvernance fiscale à l'échelle mondiale, tout en garantissant que les normes internationales de bonne gouvernance fiscale soient toujours pleinement respectées au sein de l'Union;

6.4. ***Pays en développement***

344. estime qu'il est de la plus haute importance d'aider les pays en développement à lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive, ainsi que contre la corruption et le secret qui facilitent les flux financiers illicites, pour renforcer la cohérence des politiques en faveur du développement dans l'Union, améliorer les capacités fiscales des pays en développement et conserver et leur capacité de mobiliser leurs propres ressources aux fins du développement durable; souligne la nécessité d'accroître la part de l'aide financière et technique aux administrations fiscales des pays en développement, afin de créer des cadres juridiques fiscaux stables et modernes;

345. se félicite de la coopération entre l'Union européenne et l'Union africaine (UA) dans le cadre de l'initiative fiscale d'Addis-Abeba, de l'initiative pour la transparence du secteur des industries extractives et du processus de Kimberley; invite la Commission et les États membres à soutenir les pays de l'Union africaine dans la mise en œuvre des politiques de transparence; encourage à cet égard les autorités fiscales nationales et régionales à échanger automatiquement des informations; rappelle la nécessité d'une coopération étroite et renforcée entre Interpol et Afripol;

346. rappelle que les États membres doivent, en étroite coopération avec la Commission, procéder régulièrement à des analyses des retombées matérielles des politiques fiscales et des conventions fiscales bilatérales sur les autres États membres et les pays en développement, tout en reconnaissant que des efforts ont déjà été consentis en la matière dans le cadre de la plateforme pour la bonne gouvernance fiscale; invite tous les États membres à effectuer de telles analyses sous le contrôle de la Commission;

347. presse les États membres de procéder à l'examen et à la mise à jour des conventions fiscales bilatérales qu'ils ont conclues entre eux et avec des pays tiers, de manière à combler les lacunes qui offrent des opportunités pour se livrer à des pratiques commerciales à visée fiscale, en l'occurrence à des fins d'évasion fiscale;

348. rappelle la nécessité de tenir compte des caractéristiques juridiques et des vulnérabilités spécifiques des pays en développement, en particulier dans le contexte de l'échange automatique d'informations, notamment en ce qui concerne la période de transition et l'aide dont ils ont besoin pour renforcer leurs capacités;

349. note qu'une collaboration plus étroite avec les organisations régionales est nécessaire, en particulier avec l'Union africaine, afin de lutter contre les flux financiers illégaux et la corruption dans les secteurs privé et public;

350. se félicite de la participation sur un pied d'égalité de tous les pays associés au cadre général, qui réunit plus de 115 pays et territoires en vue d'une collaboration à la mise en œuvre de l'ensemble de mesures BEPC du G20 et de l'OCDE; invite les États membres à soutenir une réforme du mandat et du fonctionnement du cadre général afin que les intérêts des pays en développement soient pris en compte; rappelle toutefois que plus de 100 pays en développement ont été exclus des négociations des actions BEPS;

351. constate que les paradis fiscaux existent également dans les pays en développement; salue la proposition de la Commission visant à renforcer la coopération avec les pays tiers dans la lutte contre le financement du terrorisme et, en particulier, la création d'un certificat d'importation pour les antiquités;

352. rappelle que l'aide publique au développement qui vise à la réduction de la pauvreté devrait être davantage consacrée à la mise en place d'un cadre réglementaire adapté, ainsi qu'au renforcement des administrations fiscales et des institutions chargées de lutter contre les flux financiers illicites; préconise que cette aide se matérialise par l'apport d'une expertise technique concernant la gestion des ressources, les informations financières et la réglementation anticorruption; demande que cette aide favorise également la coopération régionale contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale, la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux; souligne que cette aide devrait comprendre un soutien à la société civile et aux médias des pays en développement afin de garantir un contrôle public des politiques fiscales internes;

Mardi 26 mars 2019

353. attend de la Commission qu'elle dégage des ressources suffisantes pour mettre en œuvre l'approche «Percevoir plus, mieux dépenser», notamment à travers ses programmes phares ([1]);

354. appelle de ses vœux une action extérieure concertée de l'Union et des États membres, à tous les niveaux de la politique, afin de donner aux pays tiers et aux pays en développement en particulier les moyens de soutenir un développement économique équilibré et d'éviter de dépendre d'un seul secteur, notamment du secteur financier;

355. rappelle la nécessité de traiter équitablement les pays en développement lors de la négociation des conventions fiscales, en tenant compte de leur situation particulière et en garantissant une répartition équitable des droits fiscaux en fonction d'une activité économique réelle et de la création de valeur; demande, à cet égard, que l'adhésion au modèle des Nations unies en matière de convention fiscale soit considérée comme une norme minimale et que la transparence concernant les négociations de conventions soit assurée; constate que le modèle de convention fiscale de l'OCDE accorde plus de droits au pays de résidence;

356. invite la Commission à inclure dans le traité négocié avec les pays ACP, à l'expiration de l'accord de Cotonou en février 2020, des dispositions contre la criminalité financière, la fraude fiscale et la planification fiscale agressive; relève l'importance particulière que revêt la transparence fiscale pour la mise en œuvre efficace de ces dispositions;

6.5. ***Accords de l'UE avec des pays tiers***

357. rappelle que la bonne gouvernance fiscale est un enjeu mondial qui exige avant tout des solutions mondiales; rappelle par conséquent sa position selon laquelle une clause de «bonne gouvernance fiscale» devrait systématiquement être incluse dans les nouveaux accords pertinents de l'Union avec des pays tiers afin de garantir que ces accords ne puissent être utilisés de manière abusive par des entreprises ou des intermédiaires à des fins d'évasion ou de fraude fiscales ou pour le blanchiment de produits illicites, sans qu'une telle clause ne porte atteinte aux compétences exclusives de l'Union; estime que cette clause devrait comprendre des règles spécifiques sur les aides d'État sous forme d'avantages fiscaux, des obligations de transparence et des dispositions contre le blanchiment de capitaux;

358. encourage les États membres à utiliser leurs relations bilatérales avec les pays tiers respectifs d'une manière coordonnée, avec le soutien de la Commission le cas échéant, pour établir une coopération bilatérale plus poussée entre les cellules de renseignement financier, les autorités fiscales et les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité financière;

359. note que, parallèlement aux accords politiques contenant cette clause de bonne gouvernance fiscale, les accords de libre-échange (ALE) de l'Union comportent des exceptions fiscales qui offrent une marge d'action pour mettre en œuvre l'approche de l'Union en matière de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux, par exemple en insistant sur la bonne gouvernance fiscale et en utilisant efficacement la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales; note également que les ALE visent également à promouvoir les normes internationales pertinentes et leur application dans les pays tiers;

360. estime que l'Union ne devrait pas conclure d'accords avec des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales figurant à l'annexe I de la liste de l'UE avant qu'ils ne se conforment aux normes de bonne gouvernance fiscale de l'Union; invite la Commission à examiner si le non-respect des normes de bonne gouvernance de l'Union en matière fiscale a une incidence sur le bon fonctionnement des ALE ou des accords politiques dans les cas où un accord a déjà été signé;

361. rappelle que les clauses de bonne gouvernance et de transparence en matière fiscale, ainsi que l'échange d'informations, devraient être incluses dans tous les nouveaux accords pertinents de l'Union avec des pays tiers et devraient être négociées dans le cadre de la révision des accords existants, compte tenu du fait qu'il s'agit des principaux instruments de la politique extérieure de l'Union qui, pourtant, supposent des niveaux de compétence différents selon le domaine d'action spécifique;

([1]) Commission européenne, document de réflexion: A Contribution to the Third Financing for Development Conference in Addis Ababa (Contribution à la troisième Conférence sur le financement du développement à Addis-Abeba).

6.6. ***Conventions fiscales bilatérales conclues par les États membres***

362. note que certains experts estiment que de nombreuses conventions fiscales conclues par les États membres de l'Union actuellement en vigueur restreignent les droits fiscaux des pays à revenu faible ou intermédiaire inférieur ([1]); demande que, lors de la négociation des conventions fiscales, l'Union européenne et ses États membres respectent le principe de cohérence des politiques au service du développement inscrit à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; souligne que la conclusion de conventions fiscales relève de la prérogative des États membres;

363. note que l'importance des pertes dues à l'évasion fiscale est bien plus considérable dans les pays à revenu faible et moyen, notamment en Afrique subsaharienne, en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Asie du Sud, que dans d'autres régions ([2]); prie dès lors les États membres de renégocier les conventions fiscales bilatérales qu'ils ont conclues avec des pays tiers en vue d'introduire des dispositions anti-abus, et d'éviter le chalandage fiscal ainsi qu'un nivellement par le bas dans les pays en développement;

364. invite la Commission à réexaminer toutes les conventions fiscales en vigueur signées par les États membres avec des pays tiers pour s'assurer qu'elles sont toutes conformes aux nouvelles normes mondiales telles que la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices; relève que cette convention multilatérale consiste en des normes déterminées en fonction de l'OCDE, sans prendre en considération les besoins ou les difficultés des pays en développement; invite la Commission à publier des recommandations aux États membres concernant leurs conventions fiscales bilatérales existantes afin que celles-ci prévoient des règles générales anti-abus et tiennent compte des activités économiques réelles et de la création de valeur;

365. est conscient du fait que les conventions fiscales bilatérales ne reflètent pas la réalité actuelle des économies en grande partie numériques; invite les États membres à mettre à jour leurs conventions fiscales bilatérales sur la base de la recommandation de la Commission relative à l'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative ([3]);

6.7. ***Double imposition***

366. se félicite du cadre renforcé visant à éviter la double non-imposition; souligne que la suppression de la double imposition revêt une grande importance afin de garantir que les contribuables honnêtes sont traités équitablement et de conserver leur confiance; invite les États membres à respecter leurs conventions en vue d'éviter la double imposition et à coopérer loyalement et rapidement lorsqu'un cas de double imposition est signalé;

367. se félicite de l'adoption de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, qui met en œuvre la norme définie dans le point 14 du plan d'action BEPS; souligne que le délai de mise en œuvre de la directive (30 juin 2019) n'est pas encore expiré et que les dispositions devront être suivies afin de garantir leur efficience et leur efficacité;

368. invite la Commission à collecter et à communiquer des informations sur le nombre de différends fiscaux soumis et résolus, triés par type de différend par an et par pays concerné, afin de contrôler le mécanisme et de s'assurer qu'il est efficace et efficient;

6.8. ***Régions ultrapériphériques***

369. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les régions ultrapériphériques de l'Union mettent en œuvre les normes minimales du plan d'action BEPS, ainsi que les normes sur la lutte contre l'évasion fiscale;

370. note que la Commission a ouvert une enquête approfondie sur l'application du régime d'aides régionales à la zone franche de Madère par le Portugal ([4]);

([1]) Action Aid, Mistreated Tax Treaties Report, février 2016.

([2]) Alex Cobham et Petr Janský, 2017, «Global Distribution of Revenue Loss from Tax Avoidance» (Répartition mondiale des pertes de recettes résultant de l'évasion fiscale)

([3]) C(2018)1650.

([4]) Enquête approfondie menée par la Commission pour déterminer si le Portugal a appliqué le régime d'aides régionales à la zone franche de Madère conformément à ses décisions de 2007 et 2013 approuvant ce régime, notamment en vérifiant si les exonérations fiscales accordées par le Portugal aux entreprises établies dans la zone franche de Madère sont conformes aux décisions de la Commission et aux règles de l'Union sur les aides d'État; souligne que la Commission vérifie si le Portugal a respecté les exigences des régimes, c'est-à-dire si les bénéfices des entreprises bénéficiaires des réductions d'impôts sur les revenus provenaient exclusivement des activités menées à Madère et si les entreprises bénéficiaires ont effectivement créé et maintenu des emplois à Madère.

Mardi 26 mars 2019

7. ***Intermédiaires***

371. se félicite de la définition large des notions d'«intermédiaire» ([1]) et de «dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration» dans la sixième directive relative à la coopération administrative récemment adoptée ([2]); demande que les caractéristiques relevant de la sixième directive relative à la coopération administrative soient actualisées afin de couvrir, entre autres, les montages d'arbitrage de dividendes, y compris l'octroi de remboursements d'impôt sur les dividendes et sur les plus-values de capitaux; invite la Commission à réévaluer l'extension de l'obligation de déclaration au titre de la sixième directive relative à la coopération administrative aux affaires nationales; rappelle l'obligation faite aux intermédiaires au titre de ladite directive de déclarer les régimes fondés sur des lacunes structurelles dans la législation fiscale aux autorités fiscales, en particulier compte tenu du nombre croissant de stratégies d'évasion fiscale transfrontalière; estime que les régimes jugés dommageables par les autorités nationales compétentes devraient être traités et rendus publics de manière anonyme;

372. réaffirme que les intermédiaires jouent un rôle crucial pour faciliter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et devraient répondre de leurs actes;

373. rappelle la nécessité d'une coopération renforcée entre les administrations fiscales et les autorités de supervision financière pour la surveillance commune et effective du rôle des intermédiaires financiers et compte tenu du fait que certains instruments financiers à visée fiscale sont susceptibles de comporter des risques pour la stabilité des marchés financiers et l'intégrité du marché;

374. estime que l'Union devrait donner l'exemple et invite la Commission à veiller à ce que les intermédiaires qui favorisent la planification fiscale agressive et la fraude fiscale ne donnent pas d'orientations ou de conseils sur ces questions aux institutions de l'Union responsables de l'élaboration des politiques;

375. invite la Commission et les États membres à identifier et à traiter les risques de conflits d'intérêts découlant de la fourniture de conseils juridiques, de conseils fiscaux et de services d'audit lorsque ces conseils sont destinés à la fois aux entreprises clientes et aux pouvoirs publics; souligne qu'un conflit d'intérêts peut revêtir plusieurs formes, comme des contrats de marchés publics qui exigent la prestation de services de conseil rémunérés pour ces services, la prestation de services de conseil informels ou non rémunérés, des groupes d'experts ou consultatifs officiels et du pantouflage; souligne par conséquent l'importance d'une indication transparente des services fournis à un client donné et d'une séparation claire entre ces services; réitère ses demandes formulées dans de précédents rapports ([3]) sur cette question;

376. salue le suivi du contrôle de l'application de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ([4]) et du règlement (UE) nº 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ([5]), en particulier de la disposition relative aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public; insiste sur la nécessité de veiller à ce que les règles soient correctement appliquées;

377. demande aux États membres d'envisager l'instauration d'une obligation de déclaration fiscale pour tous les intermédiaires fiscaux et financiers visés au point d'action 12 du plan BEPS, qui dans le cadre de leurs activités professionnelles, prennent connaissance de l'existence de transactions, dispositifs ou structures de nature abusive ou agressive;

([1]) Également appelés facilitateurs ou promoteurs dans certaines législations.

([2]) Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (JO L 139 du 5.6.2018, p. 1).

([3]) Voir par exemple le paragraphe 143 de la recommandation du Parlement européen du 13 décembre 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale, JO C 369 du 11.10.2018, p. 132.

([4]) JO L 158 du 27.5.2014, p. 196.

([5]) JO L 158 du 27.5.2014, p. 77.

378. demande un roulement des contrôleurs tous les sept ans afin de prévenir les conflits d'intérêt et la limitation au minimum de la prestation de services autres que le contrôle des comptes;

379. rappelle que les institutions financières, les conseillers et les autres intermédiaires qui, de manière délibérée, systématique et répétée, facilitent, sont impliqués ou participent à des activités de blanchiment de capitaux ou de fraude fiscale, ou qui créent des bureaux, des succursales ou des filiales dans des pays et territoires figurant dans la liste de l'UE afin de proposer à leurs clients des dispositifs de planification fiscale agressive, devraient faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives; demande à ces institutions et à ces personnes de faire en sorte que leurs licences d'exploitation fassent l'objet d'un examen sérieux lorsqu'elles sont reconnues coupables de pratiques frauduleuses ou lorsqu'elles savent que leurs clients se livrent à des pratiques frauduleuses, et demande, le cas échéant, que leurs activités dans le marché intérieur soient limitées;

380. rappelle que le secret professionnel ne peut être utilisé à des fins de protection ou de dissimulation de pratiques illégales ou de violation de l'esprit de la loi; demande instamment que le secret professionnel entre un avocat et son client ne s'oppose pas à la déclaration appropriée des transactions suspectes ou d'autres activités potentiellement illégales, sans préjudice des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit pénal;

381. invite la Commission à définir, conformément à la jurisprudence des juridictions européennes, des lignes directrices sur l'interprétation et l'application du principe de protection du secret professionnel aux professionnels du secteur et à distinguer clairement conseil judiciaire traditionnel et avocats agissant en qualité d'opérateurs financiers;

8. ***Protection des lanceurs d'alerte et des journalistes***

382. estime que la protection des lanceurs d'alerte, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, revêt une importance majeure pour prévenir les activités illégales et les abus de droit ou pour éviter qu'ils ne prospèrent; rappelle que les lanceurs d'alerte jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie dans les sociétés, tant dans la lutte contre la corruption et contre d'autres crimes ou activités illicites graves que dans la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne que les lanceurs d'alerte sont souvent une source cruciale pour le journalisme d'investigation et devraient donc être protégés contre toute forme de harcèlement et de représailles; note qu'il est important que tous les canaux de déclaration soient disponibles;

383. estime qu'il est nécessaire de protéger la confidentialité des sources des journalistes d'investigation, notamment les lanceurs d'alerte, pour préserver leur rôle d'observateur critique au sein d'une société démocratique;

384. estime que, pour cette raison, il est opportun de prévoir qu'il ne peut être dérogé à ce devoir de confidentialité que dans les circonstances limitées aux cas exceptionnels où la divulgation d'informations relatives à l'identité de l'auteur d'un signalement ou d'une divulgation est une obligation nécessaire et proportionnée requise par le droit de l'Union ou le droit national dans le contexte d'enquêtes ou de procédures judiciaires ou dans le but de sauvegarder les libertés d'autrui, y compris les droits de la défense de la personne concernée et, en tout état de cause, sous réserve des garanties appropriées prévues par ces législations; estime qu'en cas de manquement au devoir de confidentialité en ce qui concerne l'identité de l'auteur d'un signalement ou d'une divulgation, des sanctions appropriées devraient être prévues ([1]);

385. relève que la loi des États-Unis sur la fraude perpétrée contre l'État (False Claims Act) constitue un cadre solide permettant de récompenser les lanceurs d'alerte lorsque le gouvernement recouvre grâce à eux des fonds qui lui avaient été soutirés de manière frauduleuse ([2]); souligne que, d'après le rapport du ministère de la justice des États-Unis, 3,4 des 3,7 milliards de dollars recouvrés l'ont été grâce à l'intervention directe (détection et signalement) de lanceurs d'alerte; invite les États membres à mettre en place, au sein des autorités compétentes et d'entités privées, des canaux de communication sûrs et confidentiels pour que les lanceurs d'alerte puissent effectuer des signalements;

([1]) Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2018 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (COM(2018)0218 — C8-0159/2018 — 2018/0106(COD)).

([2]) Audition TAX3 du 21 novembre 2018.

Mardi 26 mars 2019

386. invite la Commission à examiner les bonnes pratiques dans le monde [1] afin de protéger et d'encourager les lanceurs d'alerte et, le cas échéant et si nécessaire, à envisager de revoir la législation existante afin de rendre encore plus efficaces les programmes similaires dans l'Union;

387. demande la création d'un fonds général de l'Union pour soutenir de manière adéquate, sur le plan financier, les lanceurs d'alerte dont les moyens de subsistance sont menacés parce qu'ils ont fait éclater au grand jour, et clairement dans l'intérêt public, des faits ou activités criminels;

388. craint que les lanceurs d'alerte soient souvent découragés de signaler leurs inquiétudes par peur des représailles et que, si les représailles ne sont pas découragées et restent impunies, les lanceurs d'alerte potentiels puissent être dissuadés de faire part de leurs préoccupations; estime que le fait que la cinquième directive anti-blanchiment reconnaisse le droit des lanceurs d'alerte de présenter une plainte de manière sûre aux autorités compétentes, à savoir par l'intermédiaire d'un point de contact unique dans les affaires internationales complexes, lorsqu'ils sont exposés à une menace ou à des représailles et de leur droit à un recours effectif constitue une amélioration significative de la situation des personnes qui font part, au sein de leur entreprise ou à une cellule de renseignement financier, de leurs soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme; prie instamment les États membres de transposer, en temps utile, et de faire respecter dûment les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte établies dans la cinquième directive anti-blanchiment;

389. salue le résultat des négociations interinstitutionnelles menées entre le Parlement européen et le Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union et invite les États membres à adopter dès que possible les nouvelles normes afin de protéger les lanceurs d'alerte grâce à des mesures telles que des canaux de signalement clairs, la confidentialité, des protections juridiques et des sanctions pour les personnes qui tentent de persécuter les lanceurs d'alerte;

390. rappelle que les fonctionnaires de l'Union européenne jouissent d'une protection des lanceurs d'alerte en vertu du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne [2] et invite les États membres à introduire des normes comparables pour leurs fonctionnaires;

391. considère que les accords de non-divulgation inclus dans les contrats de travail et les accords de licenciement ne devraient en aucun cas empêcher les salariés de signaler aux autorités compétentes des cas présumés de violation du droit et des droits de l'homme [3]; invite la Commission à évaluer la possibilité de proposer une législation interdisant les accords abusifs de non-divulgation;

392. note que la commission TAX3 a invité les lanceurs d'alerte dans les affaires Julius Bär et Danske Bank à témoigner dans le cadre d'auditions parlementaires publiques [4]; est préoccupé par le fait que la protection des lanceurs d'alerte dans les établissements financiers n'est pas pleinement satisfaisante et que les craintes de représailles de la part des employeurs et des autorités peuvent empêcher les lanceurs d'alerte de divulguer des informations sur des violations de la loi; déplore vivement que le lanceur d'alerte dans l'affaire Danske Bank, n'ait pas été en mesure de faire part librement et pleinement de tout ce qu'il savait sur la Danske Bank du fait de contraintes juridiques;

393. déplore que l'autorité danoise de surveillance financière n'ait pas pris contact avec le lanceur d'alerte qui a signalé des activités massives de blanchiment d'argent chez Danske Bank; est d'avis que cette omission constitue une négligence grave de la part de l'autorité danoise de surveillance financière quant à son obligation de mener des enquêtes appropriées à la suite d'allégations graves de blanchiment de capitaux systématique et à grande échelle via une banque; demande aux autorités compétentes de l'Union et de chaque État membre d'exploiter pleinement les informations fournies par les lanceurs d'alerte et de réagir rapidement et de manière déterminée aux informations qu'ils fournissent;

---

[1] En particulier la législation des États-Unis en la matière.

[2] Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124 du 27.4.2004, p. 1).

[3] Ainsi que l'a suggéré le Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres sur la protection des lanceurs d'alerte adressée aux États membres, adoptée le 30 avril 2014.

[4] M. Rudolf Elmer, audition le 1er octobre 2018; M. Howard Wilkinson, audition le 21 novembre 2018.

394. invite les États membres à collaborer étroitement au sein du Conseil de l'Europe à la promotion et à la mise en œuvre dans le droit interne de tous les États membres du Conseil de l'Europe de la recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte; invite la Commission et les États membres à se poser en chefs de file au sein d'autres instances internationales pour promouvoir l'adoption de normes internationales contraignantes en matière de protection des lanceurs d'alerte;

395. note qu'en plus de garantir la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, qui constitue une mesure essentielle pour la protection de l'auteur du signalement, le signalement anonyme devrait être davantage protégé contre les menaces et les attaques généralisées proférées par les auteurs présumés d'infractions, qui visent à discréditer le lanceur d'alerte;

396. prend acte des difficultés rencontrées par les journalistes lorsqu'ils enquêtent sur des affaires de blanchiment d'argent, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive, ou qu'ils publient des informations en la matière; s'inquiète du fait que les journalistes d'investigation font souvent l'objet de menaces et d'intimidations, y compris l'intimidation juridique par des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (strategic lawsuits against public participation, SLAPP); invite les États membres à améliorer la protection des journalistes, en particulier ceux qui participent aux enquêtes sur la criminalité financière;

397. invite la Commission à mettre en place dans les meilleurs délais un régime de soutien financier au journalisme d'investigation, éventuellement sous la forme d'une ligne budgétaire permanente consacrée au soutien aux médias indépendants de qualité et au journalisme d'investigation, au titre du nouveau cadre financier pluriannuel;

398. condamne fermement les actes de violence à l'encontre des journalistes; rappelle avec consternation que, ces dernières années, des journalistes ayant mené des enquêtes sur des activités douteuses comportant un volet blanchiment d'argent ont été assassinés à Malte et en Slovaquie [1]; souligne que, selon le Conseil de l'Europe, les actes et les crimes commis contre des journalistes ont de graves effets dissuasifs sur l'exercice de la liberté d'expression et accentuent le phénomène de l'autocensure;

399. invite les autorités maltaises à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour progresser dans l'identification des instigateurs du meurtre de la journaliste d'investigation Daphne Caruana Galizia; salue l'initiative prise par 26 associations de journalistes et de défenseurs de la liberté de la presse de demander instamment une enquête publique indépendante sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et d'examiner si cet assassinat aurait pu être évité; invite instamment le gouvernement maltais à lancer sans aucun retard ladite enquête publique indépendante; relève que le gouvernement maltais coopère avec des organisations internationales telles qu'Europol, le FBI et l'institut médico-légal néerlandais afin de renforcer ses capacités;

400. prend acte avec satisfaction des accusations portées par les autorités slovaques à l'encontre de l'instigateur présumé des meurtres de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová, ainsi que des auteurs présumés de ces assassinats; encourage les autorités slovaques à poursuivre leur enquête sur les meurtres et à veiller à ce que tous les aspects de l'affaire fassent l'objet d'une enquête approfondie, y compris tout lien politique possible avec ces délits; invite les autorités slovaques à pleinement enquêter sur les affaires concernant des dispositifs de fraude fiscale à grande échelle, de fraude à la TVA et de blanchiment d'argent que les enquêtes de Ján Kuciak ont fait éclater au grand jour;

401. déplore que les journalistes d'investigation, tels que Daphne Caruana Galizia, soient souvent victimes de poursuites judiciaires abusives visant à les censurer, à les intimider et à les faire taire en leur faisant supporter les frais de défense juridique jusqu'à ce qu'ils soient contraints d'abandonner leurs critiques ou leur opposition; rappelle que ces poursuites constituent une menace pour les droits démocratiques fondamentaux, tels que la liberté d'expression et la liberté de la presse et la liberté de diffuser et de recevoir des informations;

402. invite les États membres à mettre en place des mécanismes de prévention des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique; estime que ces mécanismes devraient prendre dûment en considération le droit à l'honneur et à une bonne réputation; invite la Commission à évaluer la possibilité de prendre des mesures concrètes dans ce domaine et de se pencher sur la nature de ces mesures;

---

[1] Daphne Caruana Galizia, assassinée à Malte le 16 octobre 2017; Ján Kuciak, assassiné avec sa partenaire Martina Kušnírová en Slovaquie le 21 février 2018.

403. déplore que les lois suisses en matière de diffamation, parce qu'elles font reposer la charge de la preuve sur le défendeur et non sur le plaignant, soient utilisées pour réduire au silence les critiques, tant en Suisse que dans le monde; souligne que cela concerne non seulement les journalistes et les lanceurs d'alerte, mais aussi les entités déclarantes dans l'Union européenne et les personnes soumises à obligations dans le cadre du registre des bénéficiaires effectifs, car dans le cas où l'obligation de signaler un bénéficiaire effectif suisse devait naître, l'informateur pourrait finir par être poursuivi en Suisse où la diffamation et la calomnie sont des infractions pénales ([1]);

9. ***Aspects institutionnels***

9.1. ***Transparence***

404. se félicite du travail accompli par la plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal; observe que le mandat de la plateforme s'applique jusqu'au 16 juin 2019; demande que ce mandat soit prorogé ou renouvelé pour faire en sorte que les préoccupations et les connaissances de la société civile soient entendues par les États membres et la Commission; encourage la Commission à ouvrir la participation au groupe d'experts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux experts du secteur privé (entreprises et ONG);

405. souligne que le Médiateur européen a pour mandat d'examiner l'application par les institutions de l'Union européenne des règles de l'Union relatives à l'accès du public aux documents, y compris aux méthodes de travail du Conseil ou du groupe «Code de conduite» dans le domaine de la fiscalité;

406. rappelle les résultats de l'enquête d'initiative de la Médiatrice sur les méthodes de travail du Conseil et sa recommandation du 9 février 2018 concluant que la pratique du Conseil consistant à ne pas rendre les documents législatifs largement accessibles, son utilisation disproportionnée du statut «LIMITE» et son omission systématique d'enregistrer l'identité des États membres qui prennent position dans une procédure législative constituent une mauvaise administration ([2]);

407. rappelle que la fiscalité demeure une compétence des États membres et que le Parlement européen dispose de pouvoirs limités en la matière;

408. souligne toutefois que les questions de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive ne peuvent pas être traitées efficacement par les États membres individuellement; déplore dès lors qu'en dépit des demandes au Conseil, un nombre insuffisant de documents pertinents aient été mis à la disposition de la commission TAX3; se dit vivement préoccupé par l'absence de volonté politique des États membres au sein du Conseil de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale, la fraude fiscale et la planification fiscale agressive ou pour respecter le traité UE et le principe de coopération loyale ([3]) en assurant une transparence adéquate et en coopérant avec les autres institutions de l'Union;

409. regrette que la réglementation en vigueur relative à l'accès aux informations classifiées et aux autres informations confidentielles que le Conseil, la Commission ou les États membres mettent à la disposition du Parlement n'offre pas une clarté juridique totale, mais est généralement interprétée comme empêchant les assistants parlementaires accrédités de consulter et d'analyser les «autres informations confidentielles» non classifiées dans une salle de lecture sécurisée; demande, par conséquent, l'introduction d'une disposition clairement formulée dans un accord interinstitutionnel négocié garantissant le droit d'accès aux documents pour les assistants parlementaires accrédités sur la base du principe du «besoin d'en connaître», dans le cadre de leur rôle de soutien aux députés;

410. déplore que malgré des invitations maintes fois réitérées, les représentants de la présidence du Conseil aient refusé de se présenter devant la commission TAX3 pour faire rapport de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations des commissions TAXE, TAX2 et PANA; souligne que l'existence de relations de travail entre la présidence du Conseil et les commissions spéciales et d'enquête du Parlement européen devrait être la norme;

9.2. ***Groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)»***

411. prend acte de la communication accrue du groupe «Code de conduite» et se félicite en particulier de la publication semestrielle de son rapport au Conseil, ainsi que des courriers envoyés aux pays et territoires et des engagements reçus dans le cadre du processus d'établissement de la liste de l'UE;

([1]) Audition de la commission TAX3 du 1er octobre 2018.
([2]) Recommandation de la Médiatrice européenne dans l'affaire OI/2/2017/TE sur la transparence de la procédure législative au Conseil.
([3]) Article 4, paragraphe 3, du traité UE.

412. regrette toutefois le caractère opaque des négociations concernant le processus d'établissement de la liste de l'UE et invite les États membres à garantir la transparence lors de la prochaine mise à jour des listes;

413. se félicite que la présidente du groupe «Code de conduite» se soit exprimée devant la commission TAX3, ce qui constitue un changement radical par rapport à la position antérieure du groupe; relève en outre que, depuis le début des travaux de la commission TAX3, des recueils des travaux du groupe ont été rendus disponibles ([1]); regrette toutefois que ces documents n'aient pas été publiés plus tôt et déplore que des passages importants en aient été censurés;

414. souligne que les recommandations susmentionnées de la Médiatrice s'appliquent également au groupe «Code de conduite», qui devrait fournir les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne les pratiques fiscales dommageables des États membres et le processus d'établissement de la liste de l'UE;

415. invite le groupe «Code de conduite» à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la transparence de ses réunions, notamment en rendant publiques les positions des différents États membres à l'ordre du jour discuté au plus tard six mois après la réunion;

416. invite la Commission à présenter un rapport sur l'application du code de conduite sur la fiscalité des entreprises et sur l'application des aides d'État fiscales, comme prévu par le point N du code ([2]);

417. estime que le mandat du groupe «Code de conduite» doit être actualisé, étant donné qu'il traite de questions qui vont au-delà de l'évaluation des pratiques fiscales dommageables dans l'Union et qui ne concernent pas uniquement une contribution technique aux décisions prises par le Conseil; demande que, compte tenu de la nature des travaux entrepris par le groupe, qui sont également de nature politique, ces tâches soient reprises dans un cadre permettant un contrôle démocratique, à commencer par la transparence;

418. demande, dans ce contexte, qu'il soit remédié à l'opacité de la composition du groupe «Code de conduite» par la publication d'une liste de ses membres;

9.3. ***Mise en œuvre de la législation de l'Union européenne***

419. demande au Parlement nouvellement élu de procéder à une évaluation globale des progrès réalisés en ce qui concerne l'accès aux documents demandés par les commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3, en comparant les demandes présentées avec celles qui ont été accordées par le Conseil et d'autres institutions de l'Union, et de prendre, si nécessaire, les mesures juridiques et/ou de procédure nécessaires;

420. demande de créer, au sein de la structure de la Commission, un nouveau centre de l'Union pour la coordination et la cohérence des politiques fiscales, qui devrait être en mesure d'évaluer et de suivre les politiques fiscales des États membres au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'aucune nouvelle mesure fiscale dommageable ne soit appliquée par les États membres;

9.4. ***Coopération des participants non institutionnels***

421. se félicite de la participation et de la contribution des parties prenantes aux auditions des commissions TAX3, visées à la section IV.3 de l'aperçu des activités au cours du mandat de la commission TAX3; déplore que d'autres parties prenantes aient refusé de participer aux auditions de la commission TAX3, comme indiqué à la section IV.4 de l'aperçu des activités; fait observer qu'aucune sanction dissuasive n'a pu être trouvée dans les cas où ce refus n'était pas justifié;

422. invite le Conseil et la Commission à convenir de l'établissement d'une liste accessible au public et régulièrement mise à jour des parties non institutionnelles non coopératives dans l'accord interinstitutionnel sur un registre obligatoire de transparence pour les groupes de pression; estime, dans l'intervalle, qu'il conviendrait de tenir un registre des professionnels et organisations qui, sans motif valable, ont refusé de se rendre aux auditions des commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3; invite les institutions de l'Union à tenir compte de cette attitude lors d'éventuels contacts futurs avec les parties prenantes concernées et à retirer leurs badges d'accès à leurs locaux;

([1]) En particulier, comme le rappelle le rapport du groupe «Code de conduite» au Conseil de juin 2018: les lignes directrices en matière de procédure applicables dans le cadre du processus de suivi des engagements concernant la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (doc. 6213/18); un recueil de toutes les orientations adoptées depuis la création du groupe en 1998 (doc. 5814/18 REV1); un recueil de toutes les lettres signées par la présidence du groupe demandant des engagements aux pays et territoires; un recueil des lettres d'engagement reçues en réponse, lorsque le pays ou territoire a marqué son accord (doc. 6972/18 et addenda); et une vue d'ensemble des différentes mesures évaluées par le groupe depuis 1998 (doc. 9639/18).

([2]) Ce code figure à l'annexe I des conclusions de la réunion du Conseil Ecofin du 1er décembre 1997 concernant la politique fiscale, dont le considérant N concerne le suivi et la révision des dispositions du code (JO C 2 du 6.1.1998, p. 1).

Mardi 26 mars 2019

9.5. ***Droit d'enquête/d'investigation du Parlement***

423. estime que pour exercer un contrôle démocratique sur le pouvoir exécutif, il est essentiel que le Parlement soit doté de pouvoirs d'enquête et d'investigation égaux à ceux des parlements nationaux des États membres; estime que pour pouvoir exercer ce rôle, le Parlement doit avoir le pouvoir de convoquer des témoins et de les citer à comparaître, ainsi que d'exiger la présentation de documents;

424. estime que pour pouvoir exercer ces droits, les États membres doivent accepter d'appliquer des sanctions contre les personnes physiques pour défaut de comparaître ou de présenter des documents, conformément au droit national régissant les enquêtes ou investigations parlementaires nationales;

425. invite instamment le Conseil et la Commission à conclure en temps utile les négociations sur la proposition de règlement du Parlement européen relatif aux modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen;

9.6. ***Vote à l'unanimité contre vote à la majorité qualifiée***

426. invite de nouveau la Commission à recourir, si besoin est, à la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE, qui autorise la modification de l'exigence d'unanimité au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur;

427. se félicite de la volonté de la Commission, par l'intermédiaire de sa communication intitulée «Vers un processus décisionnel plus efficace et plus démocratique en matière de politique fiscale dans l'Union», de proposer une feuille de route en vue d'un vote à la majorité qualifiée pour des questions spécifiques et urgentes de politique fiscale lorsque des dossiers législatifs vitaux et des initiatives visant à lutter contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale ou la planification fiscale agressive sont bloqués au Conseil au détriment de la grande majorité des États membres; se félicite du soutien apporté par certains États membres à cette proposition ([1]);

428. souligne qu'il convient de continuer à envisager tous les scénarios, et pas seulement celui du passage de l'unanimité à la majorité qualifiée par une clause passerelle; invite le Conseil européen à ajouter ce point à l'ordre du jour d'un sommet avant la fin de l'année 2019 afin d'engager un débat fructueux sur la manière de faciliter la prise de décision sur les questions fiscales dans l'intérêt du fonctionnement du marché unique;

9.7. ***Suivi***

429. est d'avis que les travaux des commissions TAXE, TAX2, PANA et TAX3 devraient se poursuivre au cours de la prochaine législature, dans le cadre d'une structure permanente du Parlement, sous la forme d'une sous-commission de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), permettant la participation intercommissions;

o

o o

430. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil «Affaires économiques et financières», à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, aux autorités européennes de surveillance, au Parquet européen, à la Banque centrale européenne, au comité Moneyval, aux États membres, aux parlements nationaux, aux Nations unies, au G20, au groupe d'action financière et à l'OCDE.

([1]) Audition de la commission TAX3 auprès du secrétaire d'État espagnol aux finances, 19 février 2019.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0313

Objection au titre de l'article 106: soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7)

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916/01 — 2019/2603(RSP))

(2021/C 108/03)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916/01,

— vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,

— vu le vote du 7 mars 2019 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par lequel il a décidé de ne pas rendre d'avis,

— vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([2]),

— vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 20 juin 2018 et publié le 2 août 2018 ([3]),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (COM(2017)0085, 2017/0035(COD),

— vu ses résolutions précédentes critiquant l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés ([4]),

---

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

([2]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

([3]) Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2018. Avis scientifique sur l'évaluation du soja génétiquement modifié MON 87751 à des fins d'alimentation humaine et animale au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 (demande EFSA-GMO-NL-2014-121) [en anglais uniquement]. EFSA Journal 2018; 16(8):5346, 32 pp. doi: 10.2903/j.efsa.2018.5346.

([4]) — Résolution du 16 janvier 2014 sur la proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un maïs génétiquement modifié (Zea mays L., lignée 1507) pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères (JO C 482 du 23.12.2016, p. 110).
— Résolution du 16 décembre 2015 sur la décision d'exécution (UE) 2015/2279 de la Commission du 4 décembre 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (JO C 399 du 24.11.2017, p. 71).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 19).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 17).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 15).

— Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × GA21, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements Bt11, MIR162, MIR604 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci (JO C 86 du 6.3.2018, p. 108).
— Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché d'un œillet génétiquement modifié (Dianthus caryophyllus L., lignée SHD-27531-4) (JO C 86 du 6.3.2018, p. 111).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 76).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 80).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 70).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié 1507 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 73).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23 × MON 88913, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci (JO C 215 du 19.6.2018, p. 83).
— Résolution du 5 avril 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × 59122 × MIR604 × 1507 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements Bt11, 59122, MIR604, 1507 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 298 du 23.8.2018, p. 34).
— Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 307 du 30.8.2018, p. 71).
— Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB119 (BCS-GHØØ5-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 307 du 30.8.2018, p. 67).
— Résolution du 13 septembre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-68416-4, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 337 du 20.9.2018, p. 54).
— Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 55).
— Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 60).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 122).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 × 40-3-2 (DP-3Ø5423-1 × MON-Ø4Ø32-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 127).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302 x Ms8 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8 × ACS-BNØØ3-6), MON 88302 x Ms8 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8) et MON 88302 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACS-BNØØ3-6), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 133).
— Résolution du 1er mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122 (DAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0051).
— Résolution du 1er mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON-89Ø34-3 × MON-ØØ6Ø3-6), ou du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427, MON 89034 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2010/420/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0052).

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que, le 26 septembre 2014, Monsanto Europe S.A./N.V. a présenté, au nom de la société Monsanto, États-Unis, une demande à l'autorité compétente néerlandaise, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87751, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (ci-après, «la demande»), et que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 ou consistant en ce soja et destinés à des usages autres que l'alimentation humaine et animale, à l'exception de la culture;

— Résolution du 3 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 (KM-ØØØH71-4), en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0197).
— Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21 (MON-ØØØ21-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0221).
— Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × 59122 × MON 810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, 59122, MON 810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant les décisions 2009/815/CE, 2010/428/UE et 2010/432/UE, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0222).
— Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810 (MON-ØØ6Ø3-6 × MON-ØØ81Ø-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0416).
— Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements de transformation MON 87427, MON 89034, 1507, MON 88017 et 59122, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2011/366/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0417).
— Résolution du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2013/327/UE en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0057).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0058).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403 (MON-874Ø3-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0059).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 × MON 15985, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0060).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 4114 (DP-ØØ4114-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0196).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0197).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 et les sous-combinaisons Bt11 × MIR162 × 1507, MIR162 × 1507 × GA21 et MIR162 × 1507, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0198).

Mercredi 27 mars 2019

B. considérant que, le 20 juin 2018, l'EFSA a adopté un avis favorable quant à cette autorisation ([1]);

C. considérant que le soja génétiquement modifié MON 87751 a été mis au point pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères et exprime les protéines Bt Cry1A.105 et Cry2Ab2 à cet effet;

Toxines Bt

D. considérant que des études montrent que les toxines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes qui renforcent les propriétés allergéniques d'autres denrées alimentaires; que les graines de soja produisent en tant que telles de nombreux allergènes végétaux et qu'il existe précisément un risque que la protéine Bt, lors de la consommation, accentue la réponse du système immunitaire à ces composants;

E. considérant qu'un membre du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés a par le passé fait observer que, si aucun effet non désiré n'a jamais été détecté dans aucune application avec expression de protéines Bt, il se pourrait que les «études toxicologiques […] actuellement recommandées et exécutées pour l'évaluation de la sécurité des plantes génétiquement modifiées à l'EFSA ne les observent pas parce qu'elles ne comprennent pas les essais appropriés à cette fin» ([2]);

F. considérant que, en ce qui concerne l'autorisation actuelle, le groupe scientifique OGM de l'EFSA reconnaît lui-même qu'il existe peu de connaissances et de données expérimentales permettant de savoir si les protéines nouvellement exprimées sont de nature à agir en tant qu'adjuvants ([3]);

G. considérant que des études soulignent la nécessité de poursuivre des recherches et des études à long terme sur les propriétés adjuvantes des toxines Bt; que, dès lors que le rôle des toxines Bt, et de leurs propriétés adjuvantes, continue de faire l'objet d'interrogations, il convient de ne pas autoriser, à des fins alimentaires, tant pour l'homme que pour les animaux, l'importation de plantes génétiquement modifiées qui en contiennent;

Études de toxicité et d'alimentation sur 90 jours

H. considérant que deux études de toxicité par administration répétée sur 28 jours ont été effectuées sur des souris, l'une avec la protéine Cry1A.105 et l'autre avec la protéine Cry2Ab2;

I. considérant que ces études de toxicité ont été effectuées en utilisant des protéines isolées, et donc pas avec une association de protéines, dérivées de bactéries et qui, dans ces conditions, ne sont pas identiques à celles produites dans la plante; qu'en d'autres termes, les études ne reproduisent pas l'exposition dans des conditions pratiques;

J. considérant que ces deux études de toxicité ne répondent pas entièrement aux critères fixés par l'OCDE dans la mesure où les examens de coagulation ont été effectués sur la base d'un nombre relativement faible d'échantillons et qu'il n'a pas été procédé à la batterie d'observations fonctionnelles ni aux mesures de l'activité motrice; qu'il est essentiel que toutes ces exigences soient remplies dans la procédure d'autorisation;

K. considérant que diverses différences statistiquement significatives entre le groupe témoin et le groupe d'essai ont été relevées dans l'étude d'alimentation sur 90 jours qui, selon les observations d'une autorité compétente d'un État membre, auraient dû être examinées de manière plus approfondie ([4]);

([1]) https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5346

([2]) https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2018.5309 p34

([3]) Réponse de l'EFSA aux observations des États membres, p. 109, annexe G: http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719

([4]) Annexe G, observations des États membres, pp. 27 à 33, http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719

L. considérant que l'étude d'alimentation sur 90 jours effectuée sur des rats présentait les lacunes suivantes: l'étude n'a pas utilisé deux dosages différents du matériel d'essai, comme l'exige le règlement d'exécution (UE) 503/2013 de la Commission ([1]), et aucun des matériels d'essai n'a fait l'objet d'une analyse visant à établir s'il avait éventuellement été contaminé au contact avec d'autres organismes génétiquement modifiés (OGM);

M. considérant que, alors même que l'EFSA estime que le lait de soja est le principal composant utilisé dans les régimes alimentaires humains présentant la plus forte exposition chronique ([2]), le matériel d'essai utilisé dans le cadre de l'étude est de la farine de soja grillée et dégraissée; que les niveaux d'expression des protéines Bt dans la farine de soja n'ont pas été mesurés, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les résultats de l'étude et des niveaux donnés de toxine Bt;

Observations des autorités compétentes des États membres

N. considérant que les autorités des États membres ont formulé de nombreuses observations critiques durant les trois mois de la période de consultation ([3]), notamment le fait qu'aucune réponse n'a été apportée aux nombreuses questions relatives à la sécurité et à la toxicité éventuelle du soja génétiquement modifié, que les effets combinés des deux protéines n'ont pas été analysés, que des éléments complémentaires devraient être analysés avant que l'évaluation des risques puisse être menée à bonne fin, que le plan de surveillance environnementale ne répond pas aux objectifs énoncés à l'annexe VII de la directive nº 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) et qu'il devrait être modifié avant l'octroi de l'approbation, sachant qu'il n'y a aucune raison de supposer que la consommation de protéines Cry ne pose pas de problème et ne présente pas de danger pour l'homme, les animaux ou l'environnement;

O. considérant que l'Union est partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, en vertu de laquelle les parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ([5]); que la décision sur l'autorisation du maïs GM relève de la compétence de l'Union;

P. considérant que, conformément à la demande d'un État membre, les données existantes sur l'incidence de la culture du soja génétiquement modifié MON 87751 sur les pays producteurs et exportateurs devraient être prises en considération dans la demande; que le même État membre recommande une étude visant à évaluer la manière dont les importations de certains produits influencent le choix des cultures en Europe et, par conséquent, la biodiversité résultant du choix des systèmes agroécologiques ([6]);

Q. considérant que les autorités compétentes de plusieurs États membres ont critiqué le manque de solidité du plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché;

Manque de légitimité démocratique

R. considérant que lors du vote qui a eu lieu le 7 mars 2019 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, aucun avis n'a été rendu, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas recueilli la majorité qualifiée;

([1]) Règlement d'exécution (UE) nº 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) nº 641/2004 et (CE) nº 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

([2]) Avis de l'EFSA, p. 22, https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5213

([3]) Voir annexe G, observations des États membres, http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2011-00310

([4]) Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

([5]) Convention des Nations unies sur la diversité biologique, 1992, article 3, https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-03

([6]) Annexe G, observations des États membres, pp. 67 et 68, http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719

S. considérant qu'à plusieurs occasions ([1]), la Commission a déploré le fait que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1829/2003, elle a dû adopter des décisions d'autorisation sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et que le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui constitue en principe une exception dans l'ensemble de la procédure, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés; que cette pratique a également été déplorée par le Président Juncker comme n'étant pas démocratique ([2]);

T. considérant que, le 28 octobre 2015, le Parlement européen a rejeté en première lecture ([3]) la proposition législative du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et qu'il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle;

U. considérant que le considérant 14 du règlement (UE) nº 182/2011 dispose que la Commission devrait, autant que possible, agir de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du comité d'appel contre le caractère approprié d'un acte d'exécution, notamment sur des questions aussi délicates que la santé des consommateurs, la sécurité des aliments et l'environnement;

V. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 précise que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que la Commission tient compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et de tout autre facteur légitime et pertinent en l'espèce lorsqu'elle prépare sa décision de renouvellement de l'autorisation;

1. est d'avis que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([4]), d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. réaffirme son engagement à faire avancer les travaux sur la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 182/2011; demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux sur cette proposition de la Commission;

5. invite la Commission à suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;

6. demande à la Commission de retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Voir notamment exposé des motifs de la proposition législative, présentée le 22 avril 2015, modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ainsi que l'exposé des motifs de la proposition législative présentée le 14 février 2017 modifiant le règlement (UE) nº 182/2011.

([2]) Par exemple, dans le discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen inséré dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (Strasbourg, 15 juillet 2014) ou dans le discours sur l'état de l'Union de 2016 (Strasbourg, 14 septembre 2016).

([3]) JO C 355 du 20.10.2017, p. 165.

([4]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0314

Objection au titre de l'article 106: maïs génétiquement modifié 1507 x NK603 (DAS-Ø15Ø7-1 x MON-ØØ6Ø3-6)

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 x NK603 (DAS-Ø15Ø7-1 x MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060917/01 — 2019/2604(RSP))

(2021/C 108/04)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 x NK603 (DAS-Ø15Ø7-1 x MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060917/01,

— vu le règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 3,

— vu le vote du 7 mars 2019 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, par lequel il a décidé de ne pas rendre d'avis,

— vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([2]),

— vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 20 juin 2018 et publié le 25 juillet 2018 ([3]),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (COM(2017)0085, 2017/0035(COD)),

— vu ses résolutions précédentes critiquant l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés ([4]),

---

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

([2]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

([3]) Groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés, 2018. Avis scientifique sur l'évaluation du maïs génétiquement modifié 1507 x NK603 en vue du renouvellement de l'autorisation au titre du règlement (CE) nº 1829/2003 (demande EFSA-GMO-RX-008). EFSA Journal 2018; 16(7): 5347.

([4]) — Résolution du 16 janvier 2014 sur la proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un maïs génétiquement modifié (Zea mays L., lignée 1507) pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères (JO C 482 du 23.12.2016, p. 110).
— Résolution du 16 décembre 2015 sur la décision d'exécution (UE) 2015/2279 de la Commission du 4 décembre 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (JO C 399 du 24.11.2017, p. 71).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 19).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 17).
— Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 15).

Mercredi 27 mars 2019

— Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × GA21, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements Bt11, MIR162, MIR604 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci (JO C 86 du 6.3.2018, p. 108).
— Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché d'un œillet génétiquement modifié (Dianthus caryophyllus L., lignée SHD-27531-4) (JO C 86 du 6.3.2018, p. 111).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 76).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 80).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 70).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié 1507 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 73).
— Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23 × MON 88913, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci (JO C 215 du 19.6.2018, p. 83).
— Résolution du 5 avril 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × 59122 × MIR604 × 1507 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements Bt11, 59122, MIR604, 1507 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 298 du 23.8.2018, p. 34).
— Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 307 du 30.8.2018, p. 71).
— Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB119 (BCS-GHØØ5-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO C 307 du 30.8.2018, p. 67).
— Résolution du 13 septembre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-68416-4, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 337 du 20.9.2018, p. 54).
— Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 55).
— Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 60).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 122).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 × 40-3-2 (DP-3Ø5423-1 × MON-Ø4Ø32-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 127).
— Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302 x Ms8 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8 × ACS-BNØØ3-6), MON 88302 x Ms8 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8) et MON 88302 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACS-BNØØ3-6), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 133).
— Résolution du 1er mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122 (DAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0051).
— Résolution du 1er mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON-89Ø34-3 × MON-ØØ6Ø3-6), ou du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427, MON 89034 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2010/420/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0052).

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que la décision 2007/703/CE de la Commission ([2]) a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du maïs génétiquement modifié (maïs GM) 1507 x NK603, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci; que cette autorisation portait également sur la mise sur le marché de produits, autres que des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, contenant du maïs GM 1507 X NK603 ou consistant en celui-ci, et destinés aux mêmes utilisations que tout autre maïs, à l'exception de la culture;

— Résolution du 3 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 (KM-ØØØH71-4), en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0197).
— Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21 (MON-ØØØ21-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0221).
— Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × 59122 × MON 810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, 59122, MON 810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant les décisions 2009/815/CE, 2010/428/UE et 2010/432/UE, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0222).
— Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810 (MON-ØØ6Ø3-6 × MON-ØØ81Ø-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0416).
— Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements de transformation MON 87427, MON 89034, 1507, MON 88017 et 59122, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2011/366/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0417).
— Résolution du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2013/327/UE en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0057).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0058).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403 (MON-874Ø3-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0059).
— Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 × MON 15985, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0060).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 4114 (DP-ØØ4114-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0196).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0197).
— Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 et les sous-combinaisons Bt11 × MIR162 × 1507, MIR162 × 1507 × GA21 et MIR162 × 1507, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0198).

([2]) Décision 2007/703/CE de la Commission du 24 octobre 2007 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507×NK603 (DAS-Ø15Ø7-1×MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 285 du 31.10.2007, p. 47).

B. considérant que, le 20 octobre 2016, Pioneer Overseas Corporation, au nom de Pioneer Hi-Bred International, Inc., et Dow AgroSciences Europe, au nom de Dow AgroSciences LLC, ont soumis ensemble à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement de cette autorisation;

C. considérant que, le 25 juillet 2018, l'EFSA a publié un avis favorable en vertu des articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003;

D. considérant que l'avis de l'EFSA indiquait qu'après recherche bibliographique, les demandeurs avaient recensé 120 publications, parmi lesquelles, après avoir appliqué les critères d'éligibilité et d'inclusion qu'ils avaient définis a priori, seule une publication, à savoir un avis du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés, avait été considérée comme pertinente par les demandeurs;

E. considérant que, bien qu'ayant estimé que les demandeurs pourraient améliorer leurs futures recherches bibliographiques, l'EFSA n'a pas procédé elle-même à une recherche bibliographique systématique, mais qu'elle n'a fait qu'évaluer la recherche bibliographique effectuée par les demandeurs et a conclu sur cette base qu'aucune nouvelle publication à même de soulever un problème de sécurité n'avait été recensée;

F. considérant de même que, pour les autres éléments évalués, tels que les données bioinformatiques ou la surveillance consécutive à la mise sur le marché, ainsi que pour l'évaluation globale, l'EFSA se contente de s'appuyer sur les informations communiquées par les demandeurs et qu'elle reprend donc leur évaluation;

G. considérant que l'EFSA a adopté son avis en partant de l'hypothèse que la séquence d'ADN des deux événements dans le maïs GM NK603 x MON 810 est identique à la séquence des événements évalués initialement; que cette hypothèse ne semble pas s'être fondée sur des données ou des preuves fournies par les demandeurs, mais sur une simple déclaration de leur part;

H. considérant que l'EFSA reconnaît que les rapports annuels de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché proposés par les demandeurs comportent essentiellement une surveillance générale de matériel végétal génétiquement modifié importé; que l'EFSA estime qu'il faut poursuivre les discussions avec les demandeurs et les gestionnaires du risque sur la mise en œuvre concrète des rapports de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché, par exemple en ce qui concerne les données réelles sur l'exposition et/ou les effets indésirables recueillies dans le cadre de systèmes de surveillance existants;

I. considérant que le maïs GM 1507 x NK603 exprime le gène cry1F, qui lui confère une protection contre certains parasites de l'ordre des lépidoptères, le gène pat, qui lui confère une tolérance aux herbicides à base de glufosinate ammonium, et le gène cp4 epsps, qui lui confère une tolérance aux herbicides à base de glyphosate;

J. considérant que les végétaux génétiquement modifiés Bt expriment la toxine insecticide dans chaque cellule tout au long de leur vie, y compris dans les parties consommées par les humains et les animaux; que les expériences menées sur les aliments pour animaux indiquent que les végétaux génétiquement modifiés Bt peuvent avoir des effets toxiques ([1]); qu'il a été établi que la toxine Bt présente dans les végétaux génétiquement modifiés diffère sensiblement de celle qui est naturellement présente ([2]); que l'évolution possible de la résistance des parasites ciblés de l'ordre des lépidoptères à la protéine Cry, susceptible de modifier les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles dans les pays où cette variété de maïs est cultivée, suscite des inquiétudes;

K. considérant que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction et relève dès lors des critères d'exclusion énoncés dans le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([3]); que l'approbation de l'autorisation du glufosinate est venue à échéance le 31 juillet 2018 ([4]);

([1]) Voir, par exemple, El-Shamei Z.S., Gab-Alla A.A., Shatta A.A., Moussa E.A. et Rayan A.M., «Histopathological Changes in Some Organs of Male Rats Fed on Genetically Modified Corn» (Ajeeb Y.G.), Journal of American Science 2012; 8(9):1127-1123. https://www.researchgate.net/publication/235256452_Histopathological_Changes_in_Some_Organs_of_Male_Rats_Fed_on_Genetically_Modified_Corn_Ajeeb_YG

([2]) Székács, A., Darvas, B., Comparative aspects of Cry toxin usage in insect control. In: Ishaaya, I., Palli, S.R., Horowitz, A.R., eds. Advanced Technologies for Managing Insect Pests. Dordrecht, Pays-Bas: Springer; 2012:195-230. https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-94-007-4497-4_10

([3]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

([4]) https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=as.details&as_id=79

L. considérant que des questions se posent encore sur le caractère carcinogène du glyphosate; que l'EFSA a conclu en novembre 2015 que le glyphosate n'était probablement pas carcinogène, et que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a conclu en mars 2017 que rien ne justifiait de le classifier comme tel; qu'en 2015, le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé a au contraire classifié le glyphosate comme probablement carcinogène pour l'être humain ([1]);

M. considérant que, dans le cas du glyphosate et du glufosinate, l'application d'herbicides complémentaires fait partie d'une pratique agricole régulière dans la culture de plantes résistantes aux herbicides et que l'on peut donc s'attendre à ce que des résidus de leur pulvérisation soient présents dans les récoltes et en soient des composantes inévitables;

N. considérant qu'il faut s'attendre à ce que le maïs GM soit exposé de façon répétée à de plus fortes concentrations de glyphosate et de glufosinate, ce qui conduira non seulement à une accumulation des résidus dans la récolte, mais ce qui pourrait également avoir une incidence sur la composition du maïs GM et sur ses caractéristiques agronomiques;

O. considérant que les informations sur la teneur en herbicides et leurs métabolites sont essentielles pour évaluer rigoureusement les risques au regard des plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides; que les résidus de la pulvérisation d'herbicides sont considérés comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés; qu'aucune évaluation n'a été réalisée concernant les effets de la pulvérisation d'herbicides sur le maïs GM, ni sur les effets combinés liés à la pulvérisation de glyphosate et de glufosinate;

P. considérant que l'Union est partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, en vertu de laquelle les parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ([2]); que la décision sur l'autorisation du maïs GM relève de la compétence de l'Union;

Q. considérant que les observations formulées par les États membres au cours de la période de consultation de trois mois concernent, entre autres: le non-respect des orientations de l'EFSA concernant les rapports de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché, plusieurs lacunes dans ces rapports, dont le fait que la présence en Europe de téosinte, plante sauvage apparentée au maïs, a été ignorée et que les informations sur le sort des toxines Bt dans l'environnement n'y figurent pas; des inquiétudes sur la fiabilité des données visant à confirmer la conclusion de l'évaluation des risques; l'insuffisance du plan de surveillance proposé; une recherche bibliographique qui laisse à désirer, puisqu'elle omet des études essentielles, et une déclaration indiquant erronément que les publications recensées ne sont pas pertinentes; et l'absence de présentation de toute donnée prouvant que la séquence de la variété de maïs en question contenant l'événement empilé 1507 x NK603 est identique à l'événement évalué initialement ([3]);

R. considérant que lors du vote qui a eu lieu le 7 mars 2019 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) nº 1829/2003, aucun avis n'a été rendu, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas recueilli la majorité qualifiée;

S. considérant qu'à plusieurs occasions ([4]), la Commission a déploré le fait que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1829/2003, elle a dû adopter des décisions d'autorisation sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et que le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui constitue en principe une exception dans l'ensemble de la procédure, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés; que cette pratique a également été déplorée par le Président Juncker comme n'étant pas démocratique ([5]);

([1]) Monographies du CIRC Volume 112: certains insecticides et herbicides organophosphorés, 20 mars 2015 (http://www.iarc.fr/en/media-centre/iarcnews/pdf/MonographVolume112.pdf).

([2]) Article 3, https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-03

([3]) Voir le registre de questions de l'EFSA, annexe G à la question EFSA-Q-2018-00509, disponible en ligne à l'adresse: https://www.efsa.europa.eu/en/register-of-questions

([4]) Voir notamment l'exposé des motifs de sa proposition législative, présentée le 22 avril 2015, modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ainsi que l'exposé des motifs de la proposition législative, présentée le 14 février 2017, modifiant le règlement (UE) nº 182/2011.

([5]) Voir, par exemple, le discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen inséré dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (Strasbourg, le 15 juillet 2014) ou le discours sur l'état de l'Union de 2016 (Strasbourg, le 14 septembre 2016).

Mercredi 27 mars 2019

T. considérant que, le 28 octobre 2015, le Parlement européen a rejeté en première lecture [1] la proposition législative du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE) nº 1829/2003 et qu'il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle;

U. considérant que le considérant 14 du règlement (UE) nº 182/2011 dispose que la Commission devrait, dans la mesure du possible, agir de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du comité d'appel contre le caractère approprié d'un acte d'exécution, notamment sur des questions aussi délicates que la santé des consommateurs, la sécurité des aliments et l'environnement;

V. considérant que le règlement (CE) nº 1829/2003 précise que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que la Commission tient compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et de tout autre facteur légitime et pertinent en l'espèce lorsqu'elle prépare sa décision de renouvellement de l'autorisation;

1. estime que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003;

2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) nº 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil [2], d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;

3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

4. réitère son engagement à faire avancer les travaux sur la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) nº 182/2011; demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux sur cette proposition de la Commission;

5. demande à la Commission de suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;

6. demande à la Commission de retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale;

7. invite la Commission à honorer l'engagement qu'elle a pris dans le cadre de convention des Nations unies sur la diversité biologique, et notamment à ne pas autoriser l'importation de plantes génétiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine ou animale qui seraient devenues tolérantes à un herbicide non autorisé dans l'Union;

8. invite la Commission à ne pas autoriser de plantes génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides sans évaluation complète des résidus de la pulvérisation d'herbicides complémentaires et de leurs formules commerciales telles qu'utilisées dans les pays où ces plantes sont cultivées;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

[1] JO C 355 du 20.10.2017, p. 165.
[2] JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0315

Objection au titre de l'article 106: certaines utilisations du phthalate de bis(2-éthylhexhyle) (DEHP) (Deza a.s.)

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du bis(2-ethylhexhyl) phthalate (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (DEZA a.s.), (D060865/01 — 2019/2605(RSP))

(2021/C 108/05)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission portant partiellement autorisation de certaines utilisations du bis (2-ethylhexhyl) phthalate (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (DEZA a.s.) (D060865/01,

— vu le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE ([1]) de la Commission (le «règlement REACH»), et notamment son article 64, paragraphe 8,

— vu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) ([2]), conformément à l'article 64, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1907/2006,

— vu le règlement (UE) 2018/2005 de la Commission du 17 décembre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP) ([3]),

— vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([4]),

— vu sa résolution du 25 novembre 2015 sur le projet de décision d'exécution de la Commission XXX accordant une autorisation d'utilisations du bis(2-ethylhexhyl) phthalate (DEHP) en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

— vu l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire T-837/16 ([6]),

---

([1]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

([2]) Avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) pour l'utilisation 1: https://echa.europa.eu/documents/10162/60f338a5-09ac-423a-b7c1-2511ee2d9b77; pour l'utilisation 2: https://echa.europa.eu/documents/10162/1ce96eb6-9e30-447d-a9ff-dc315f75f124; pour l'utilisation 3: https://echa.europa.eu/documents/10162/bfbf6ddc-dd94-456b-bbff-32d7d32e6c92

([3]) JO L 322 du 18.12.2018, p. 14.

([4]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

([5]) JO C 366 du 27.10.2017, p. 96.

([6]) http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=en&jge=&td=%3BALL&jur=C%2CT%2CF&num=T-837%252F16&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=fr&avg=&cid=5142038

Mercredi 27 mars 2019

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que l'ajout du DEHP sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates du règlement REACH en 2008 ([1]) est une conséquence de sa classification comme substance toxique pour la reproduction;

B. considérant que le DEHP figure depuis 2011 ([2]) à l'annexe XIV du règlement REACH en raison de cette classification, de son utilisation largement répandue et de son volume de production élevé ([3]), et que la date d'expiration avait été fixée au 21 février 2015;

C. considérant que les entreprises qui souhaitaient poursuivre l'utilisation du DEHP devaient déposer une demande d'autorisation avant août 2013; que la société DEZA, ayant déposé cette demande avant cette date, était autorisée à poursuivre l'utilisation du DEHP dans l'attente de la décision d'autorisation prévue à l'article 58 du règlement REACH;

D. considérant que la Commission a reçu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) en janvier 2015; que le retard pris par la Commission pour arrêter sa décision a conduit à une situation où, de fait, la poursuite de l'utilisation du DEHP est tolérée, plus de quatre ans après la date d'expiration;

E. considérant que le DEHP a été identifié en 2014 comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien chez l'homme et l'animal; que la liste des substances candidates a été mise à jour en conséquence en 2014 ([4]) en ce qui concerne l'environnement et en 2017 ([5]) en ce qui concerne la santé humaine;

F. considérant que le règlement (UE) 2018/2005 imposait des restrictions quant à l'utilisation du DEHP et d'autres phtalates dans des articles, justifiées par un risque inacceptable pour la santé humaine; que le CER a mis en exergue, dans le contexte de ces restrictions, le fait que «[l]'évaluation de l'incertitude semble indiquer que les dangers et, partant, les risques liés aux quatre phtalates sont peut-être sous-estimés» ([6]);

G. considérant que le règlement (UE) 2018/2005 prévoit des exemptions en ce qui concerne certaines applications, si tant est qu'elles ne posent pas un risque inacceptable pour la santé humaine; que, en dehors de l'exportation de formulations contenant du DEHP, le projet de décision d'exécution de la Commission revêt donc une importance particulière pour ces applications exemptées;

H. considérant que ces applications représentent néanmoins un risque inacceptable pour l'environnement, notamment en raison des propriétés du DEHP responsables d'une perturbation du système endocrinien;

I. considérant que, selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ([7]), le principal objectif du règlement REACH, à la lumière de son considérant 16, est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

([1]) https://echa.europa.eu/documents/10162/c94ac248-378f-4058-9907-205b497c286e

([2]) Règlement (UE) nº 143/2011 de la Commission du 17 février 2011 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH») (JO L 44 du 18.2.2011, p. 2).

([3]) https://echa.europa.eu/documents/10162/6f89a308-c467-4836-ae1e-9c6163a9ae10

([4]) https://echa.europa.eu/documents/10162/30b654ce-1de3-487a-8696-e05617c3173b

([5]) https://echa.europa.eu/documents/10162/88c20879-606b-03a6-11e4-9edb90e7e615

([6]) «L'évaluation de l'incertitude semble indiquer que les dangers et, partant, les risques liés aux quatre phtalates sont peut-être sous-estimés. Les DNEL pour le DEHP et le BBP pourraient être inférieurs à ceux dérivés actuellement. Plusieurs études expérimentales et épidémiologiques évoquent de possibles effets sur le système immunitaire, le système métabolique et le développement neurologique. Selon certaines de ces études, le toxicité reproductive ne serait pas l'effet le plus sensible et les DNEL retenus seraient insuffisants sur le plan de la protection contre ces autres effets. En outre, le comité des États membres a confirmé que ces quatre phtalates sont des perturbateurs endocriniens ayant des effets sur la santé humaine, et la Commission envisage de les recenser comme substances suscitant un degré de préoccupation équivalent au sens de l'article 57, point f), du règlement REACH. Cette situation crée de nouvelles incertitudes quant aux risques présentés par ces substances.» Voir https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66, p. 9.

([7]) Affaire C-558/07, S.P.C.M. SA et autres/Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, ECLI:EU:C:2009:430, point 45.

J. considérant que, selon l'article 55 et le considérant 12 du règlement REACH, le remplacement des substances extrêmement préoccupantes par des substances ou des technologies de remplacement appropriées est un objectif primordial de l'autorisation;

K. considérant que l'article 62, paragraphe 4, point d), du règlement REACH impose au demandeur de présenter un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe I;

L. considérant qu'en l'espèce l'avis du CER a relevé d'importantes lacunes dans les informations fournies par le demandeur ([1]); que dans le cas d'une utilisation, il n'a pas été fourni la moindre information ([2]);

M. considérant que le CER et la Commission ont conclu que le demandeur n'est pas parvenu à démontrer que le risque est valablement maîtrisé, au titre de l'article 60, paragraphe 2; que le CER a par ailleurs conclu que, contrairement aux dispositions de l'article 60, paragraphe 10, l'exposition au risque n'a pas été réduite à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible;

N. considérant que dans son projet de décision d'exécution, la Commission refuse d'octroyer l'autorisation en ce qui concerne l'utilisation pour laquelle aucune information n'a été fournie dans la demande, en se fondant sur l'article 60, paragraphe 7, du règlement REACH;

O. considérant que ce projet de décision d'exécution prend acte dans un autre passage des lacunes pointées par le CER, lorsque sont évoquées «les informations limitées présentées sur l'exposition au travail» ([3]), mais qu'au lieu de refuser, de façon similaire, l'octroi de l'autorisation au titre de l'article 60, paragraphe 7, le demandeur est invité à fournir les informations manquantes dans son rapport de révision dix-huit mois après l'adoption de la décision ([4]);

P. considérant que ce rapport de révision visé à l'article 61 ne vise pas tant à accorder plus de temps aux entreprises pour combler les lacunes en ce qui concerne les informations fournies initialement qu'à s'assurer que les informations initialement fournies dans la demande sont toujours d'actualité après une période donnée, notamment en ce qui concerne l'existence ou non de nouvelles solutions de remplacement;

Q. considérant que le Tribunal de l'Union européenne a considéré que les conditions applicables à une autorisation au sens de l'article 60, paragraphes 8 et 9, ne sauraient légalement servir à remédier aux éventuelles insuffisances ou lacunes dans les informations fournies par le demandeur de l'autorisation ([5]);

R. considérant que l'article 60, paragraphe 4, prévoit l'obligation de démontrer que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il n'existe pas de substances de substitution appropriées;

S. considérant que l'avis du CASE a mis en évidence des lacunes importantes dans l'analyse socio-économique présentée par le demandeur, faits également pris compte dans le projet de décision d'exécution de la Commission ([6]);

([1]) «Le CER estime que les données relatives à l'exposition présentées dans le rapport sur la sécurité chimique ne sont pas représentatives vu la vaste portée de l'application. Dès lors, le CER n'est pas en mesure de procéder à une évaluation solide de l'exposition. Les évaluations suivantes se basent uniquement sur un ensemble de données lacunaires, lesquelles sont de ce fait peu pertinentes pour l'évaluation des risques suivante» — voir l'avis du CER sur l'utilisation 2, p. 10: https://echa.europa.eu/documents/10162/1ce96eb6-9e30-447d-a9ff-dc315f75f124

([2]) Projet de décision, point 19.

([3]) Projet de décision, point 17.

([4]) Projet de décision, point 17.

([5]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Suède/Commission, points 82 et 83.

([6]) «[I]l n'a pas été possible de quantifier les effets d'une utilisation durable sur la santé humaine, faute de données disponibles suffisantes» — projet d'autorisation, point 5.

Mercredi 27 mars 2019

T. considérant, eu égard à l'article 55 et à l'article 60, paragraphe 4, qu'il appartient au demandeur de prouver qu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées pour les utilisations couvertes par sa demande;

U. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission reconnaît que l'utilisation 2 n'était pas suffisamment spécifique ([1]); que le CASE a décelé de graves lacunes dans la demande en ce qui concerne l'existence de solutions de remplacement ([2]), ([3]);

V. considérant que le demandeur ne saurait légitimement invoquer son statut de fabricant de la substance pour justifier l'insuffisance des informations communiquées sur l'adéquation des solutions de remplacement en ce qui concerne les utilisations couvertes dans la demande;

W. considérant qu'en raison de l'insuffisance des données fournies, un membre du CASE a officiellement exprimé son désaccord avec la conclusion du CASE en ce qui concerne l'absence de solutions de remplacement ([4]);

X. considérant que l'article 60, paragraphe 5, ne peut être interprété comme signifiant que l'adéquation des solutions de remplacement du point de vue du demandeur serait le facteur unique et déterminant; que l'article 60, paragraphe 5, ne fixe pas une liste exhaustive des informations à prendre en compte dans l'analyse des solutions de remplacement; que l'article 60, paragraphe 4, point c), exige en outre une prise en considération des informations émanant de contributions de tiers; que les informations fournies dans le cadre de la consultation publique n'avaient, à l'époque, pas révélé l'existence de solutions de remplacement pour les utilisations couvertes ([5]);

Y. considérant que le Tribunal a rappelé à la Commission que, afin d'accorder juridiquement une autorisation au titre de l'article 60, paragraphe 4, elle doit vérifier un volume suffisant d'informations substantielles et fiables pour pouvoir conclure soit qu'il n'existait pas de solutions de remplacement pour aucune des utilisations couvertes par la demande, soit que les incertitudes demeurant encore à cet égard à la date de l'adoption étaient négligeables ([6]);

Z. considérant que dans son projet de décision d'exécution, la Commission indique avoir pris en considération les «nouvelles informations disponibles issues de la procédure de restriction» ([7]) pour justifier le retard de son adoption; qu'il est dès lors surprenant que le projet de décision d'exécution de la Commission ait omis de prendre en compte la disponibilité de substances de remplacement appropriées clairement mises en évidence dans le dossier de restriction ([8]); que les solutions de remplacement mentionnées dans la proposition de restriction sont également pertinentes pour les utilisations couvertes par le projet de décision d'exécution de la Commission ([9]);

AA. considérant que, in fine, la Commission n'a tenu aucun compte du fait que le DEHP a été officiellement reconnu comme un perturbateur endocrinien ayant des répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement; que ces informations auraient dû être prises en compte par la Commission dans le cadre de l'évaluation socio-économique au titre de l'article 60, paragraphe 4, puisqu'autrement les avantages d'un refus d'autorisation sont sous-estimés;

AB. considérant que, partant, l'autorisation proposée par la Commission est contraire à l'article 60, paragraphes 4 et 7, du règlement REACH;

([1]) Projet de décision, point 18.

([2]) «[…] la conclusion du demandeur à propos de l'adéquation et de l'existence de solutions de remplacement […] n'est pas suffisamment fondée.» — avis du CASE sur l'utilisation 2, p. 18: https://echa.europa.eu/documents/10162/1ce96eb6-9e30-447d-a9ff-dc315f75f124

([3]) «[…] l'évaluation des solutions de remplacement n'aborde pas spécifiquement les situations variées couvertes par la très large portée de cette application et, par conséquent, l'infaisabilité technique des solutions de remplacement n'est pas démontrée» — Avis du CASE sur l'utilisation 2, p. 19.

([4]) https://echa.europa.eu/documents/10162/03434073-5619-4395-8293-92ddaf6c85ad

([5]) https://echa.europa.eu/comments-public-consultation-0004-02 — voir notamment la point 58;

([6]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Suède/Commission, ECLI:EU:T:2019:144, point 86.

([7]) Projet de décision, point 3.

([8]) «Les solutions de remplacement techniquement viables présentant des risques moins élevés sont actuellement disponibles à des prix équivalents pour toutes les utilisations couvertes par cette proposition» — https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66

([9]) https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66 — p. 69; voir «demandes» sur le tableau, couvrant également les utilisations en extérieur.

AC. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission risque de favoriser les retardataires et d'avoir une incidence négative sur les entreprises qui ont investi dans des solutions de remplacement ([1]);

AD. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission indique que «la Commission a pris acte» de la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015; que nombre des insuffisances structurelles dans la mise en œuvre du chapitre sur les autorisations du règlement REACH mises en évidence par le Parlement dans la présente résolution ont également des effets délétères sur le présent projet de décision d'exécution de la Commission ([2]);

AE. considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 13 septembre 2018 sur la mise en œuvre du paquet «économie circulaire»: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets ([3]), a rappelé que «le passage à une économie circulaire suppose d'appliquer strictement la hiérarchie des déchets et, dans la mesure du possible, de supprimer progressivement les substances préoccupantes, notamment lorsqu'il existe des solutions de remplacement plus sûres ou qu'elles seront mises au point»;

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission outrepasse les compétences d'exécution qui lui sont dévolues par le règlement (CE) nº 1907/2006;

2. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet tendant au refus de la demande d'autorisation en question;

3. engage la Commission à rapidement mettre fin à l'utilisation du DEHP dans toutes les demandes restantes, et ce, d'autant plus qu'il existe des solutions plus sûres que le PVC souple et le DEHP;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Voir, par exemple: https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Non-phthalate-plasticizer-for-extreme-applications-302; https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Safe-plasticizer-for-demanding-outdoor-applications-298; http://grupaazoty.com/en/wydarzenia/plastyfikatory-nieftalanowe.html

([2]) Voir en particulier les considérants N, O, P et R de la présente résolution.

([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0353.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0316

Objection formulée conformément à l'article 106: certaines utilisations du phtalate de bis (2-éthylhexhyle) (DEHP) (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.)

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du phtalate de bis(2-éthylhexhyle) (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.) (D060866/01 — 2019/2606(RSP))

(2021/C 108/06)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission accordant partiellement une autorisation pour certaines utilisations du phtalate de bis(2-éthylhexhyle) (DEHP) au titre du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Grupa Azoty Zakłady Azotowe Kędzierzyn S.A.) (D060866/01,

— vu le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE ([1]) de la Commission (le «règlement REACH»), et notamment son article 64, paragraphe 8,

— vu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) ([2]), conformément à l'article 64, paragraphe 5, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1907/2006,

— vu le règlement (UE) 2018/2005 de la Commission du 17 décembre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP) ([3]),

— vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([4]),

— vu sa résolution du 25 novembre 2015 sur le projet de décision d'exécution de la Commission XXX accordant une autorisation d'utilisations du bis(2-ethylhexhyl) phtalate (DEHP) en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

— vu l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du dans l'affaire T-837/16 ([6]),

---

([1]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

([2]) Avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) pour l'utilisation 1 — https://echa.europa.eu/documents/10162/99c8c723-b76e-4ca4-a747-6e1b59a8d7f7 — et 2 — https://echa.europa.eu/documents/10162/29db4e36-94dd-41bd-b9ea-9d0f08fbbac7 .

([3]) JO L 322 du 18.12.2018, p. 14.

([4]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

([5]) JO C 366 du 27.10.2017, p. 96.

([6]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Suède/Commission, ECLI:EU:T:2019:144, disponible sur http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=en&jge=&td=%3BALL&jur=C%2CT%2CF&num=T-837%252F16&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=en&avg=&cid=2535071.

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que le DEHP a été ajouté à la liste des substances extrêmement préoccupantes du règlement REACH (substances candidates) en 2008 ([1]), en raison de sa classification comme substance toxique pour la reproduction;

B. considérant que le DEHP a été inclus dans l'annexe XIV du règlement REACH en 2011 ([2]), en raison de cette classification, de son utilisation généralisée et de son volume de production élevé ([3]), avec une date d'expiration fixée au 21 février 2015;

C. considérant que les entreprises souhaitant continuer d'utiliser le DEHP ont dû déposer une demande d'autorisation avant août 2013; que la société Grupa Azoty, ayant déposé cette demande avant cette date, était autorisée à continuer d'utiliser le DEHP dans l'attente de la décision d'autorisation prévue à l'article 58 du règlement REACH;

D. considérant que la Commission a reçu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) en janvier 2015; que le retard qu'elle a pris pour arrêter sa décision a, de fait, créé une situation dans laquelle la poursuite de l'utilisation du DEHP est tolérée, plus de quatre ans après la date d'expiration;

E. considérant que le DEHP a été identifié en 2014 comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien chez l'homme et l'animal; que la liste des substances candidates a été mise à jour en conséquence en 2014 ([4]) en ce qui concerne l'environnement et en 2017 ([5]) en ce qui concerne la santé humaine;

F. considérant que le règlement (UE) 2018/2005 imposait des restrictions quant à l'utilisation du DEHP et d'autres phtalates dans de nombreux articles, en raison de leur risque inacceptable pour la santé humaine; considérant que le CER a souligné, à propos de ces restrictions, que «l'évaluation de l'incertitude laisse entrevoir que les dangers et donc les risques émanant des quatre phtalates sont peut-être sous-estimés» ([6]);

G. considérant que le règlement (UE) 2018/2005 imposait des restrictions quant à l'utilisation du DEHP et d'autres phtalates dans de nombreux articles, mais appliquait des exemptions à certaines applications; qu'en dehors de l'exportation de formulations contenant du DEHP, le projet de décision d'exécution de la Commission revêt donc une importance particulière de ces applications exemptées;

H. considérant que ces applications représentent néanmoins un risque inacceptable pour l'environnement, en particulier en raison des propriétés du DEHP perturbatrices du système endocrinien;

I. considérant que, selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ([7]), le principal objectif du règlement REACH est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, à la lumière de son considérant 16;

([1]) https://echa.europa.eu/documents/10162/c94ac248-378f-4058-9907-205b497c286e

([2]) Règlement (UE) nº 143/2011 de la Commission du 17 février 2011 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH») (JO L 44 du 18.2.2011, p. 2).

([3]) https://echa.europa.eu/documents/10162/6f89a308-c467-4836-ae1e-9c6163a9ae10

([4]) https://echa.europa.eu/documents/10162/30b654ce-1de3-487a-8696-e05617c3173b

([5]) https://echa.europa.eu/documents/10162/88c20879-606b-03a6-11e4-9edb90e7e615

([6]) «L'évaluation de l'incertitude semble indiquer que les dangers et, partant, les risques liés aux quatre phtalates sont peut-être sous-estimés. Les DNEL pour le DEHP et le BBP pourraient être inférieurs à ce qui est actuellement établi. Plusieurs études expérimentales et épidémiologiques évoquent de possibles effets sur le système immunitaire, le système métabolique et le développement neurologique. Selon certaines de ces études, la toxicité reproductive ne serait pas la caractéristique la plus sensible et les DNEL retenus pourraient être insuffisants sur le plan de la protection contre ces autres effets. En outre, le comité des États membres a confirmé que ces quatre phtalates sont des perturbateurs endocriniens ayant des effets sur la santé humaine et la Commission envisage de les recenser comme substances suscitant un degré de préoccupation équivalent au sens de l'article 57, point f), du règlement REACH. Cette situation crée de nouvelles incertitudes quant aux risques présentés par ces substances.» Voir https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66, p. 9.

([7]) Affaire C-558/07, S.P.C.M. SA et autres / Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, ECLI:EU:C:2009:430, point 45.

Mercredi 27 mars 2019

J. considérant que, selon l'article 55 et le considérant 12 du règlement REACH, le remplacement des substances extrêmement préoccupantes par des substances ou des technologies de remplacement appropriées est un objectif primordial de l'autorisation;

K. considérant que l'article 62, paragraphe 4, point d), du règlement REACH impose au demandeur de présenter un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe I;

L. considérant qu'en l'espèce, l'avis du CER a relevé d'importantes lacunes dans les informations fournies par le demandeur ([1]);

M. considérant que le CER et la Commission ont conclu que le demandeur n'est pas parvenu à démontrer que le risque est valablement maîtrisé, au titre de l'article 60, paragraphe 2; que le CER a par ailleurs conclu que, contrairement aux dispositions de l'article 60, paragraphe 10, l'exposition au risque n'a pas été réduite à un niveau aussi faible qu'il est techniquement et pratiquement possible;

N. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission prend acte des «informations limitées présentées sur l'exposition au travail» ([2]), mais qu'au lieu de refuser l'octroi de l'autorisation au titre de l'article 60, paragraphe 7, il invite le demandeur est invité à fournir les informations manquantes dans son rapport de révision dix-huit mois après l'adoption de la décision ([3]);

O. considérant que le rôle du rapport de révision visé à l'article 61 ne vise pas tant à accorder plus de temps aux entreprises pour compléter les informations fournies initialement qu'à s'assurer que les informations initialement fournies dans la demande sont toujours d'actualité après une période donnée, notamment en ce qui concerne l'existence de nouvelles solutions de remplacement;

P. considérant que le Tribunal de l'Union européenne a considéré que les conditions applicables à une autorisation au sens de l'article 60, paragraphes 8 et 9, ne sauraient légalement servir à remédier aux éventuelles insuffisances ou lacunes dans les informations fournies par le demandeur de l'autorisation ([4]);

Q. considérant que l'article 60, paragraphe 4, prévoit l'obligation de démontrer que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il n'existe pas de substances de substitution appropriées;

R. considérant que l'avis du CASE a mis en évidence des lacunes importantes dans l'analyse socio-économique présentée par le demandeur, dont il a également été tenu compte dans le projet de décision d'exécution de la Commission ([5]);

S. considérant, eu égard à l'article 55 et à l'article 60, paragraphe 4, qu'il appartient au demandeur de prouver qu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées pour les utilisations faisant l'objet de sa demande;

T. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission reconnaît que l'utilisation 2 n'était pas suffisamment spécifique ([6]); que le CASE a décelé de graves lacunes dans la demande en ce qui concerne l'existence de solutions de remplacement ([7]), ([8]);

([1]) «Le CER estime que les données relatives à l'exposition présentées dans le rapport sur la sécurité chimique ne sont pas représentatives d'une plus grande portée de l'application. Dès lors, le CER n'est pas en mesure de procéder à une évaluation solide de l'exposition. Les évaluations suivantes se basent uniquement sur un ensemble de données lacunaires et sont, de ce fait, peu pertinentes pour l'évaluation des risques suivante.» Voir l'avis du CER sur l'utilisation 2, p. 10.

([2]) Projet de décision, paragraphe 17.

([3]) Projet de décision, paragraphe 17.

([4]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Suède / Commission, ECLI:EU:T:2019:144, points 82 et 83.

([5]) «Il n'a pas été possible d'effectuer une évaluation quantitative des effets sur la santé humaine d'une utilisation continue, faute de données disponibles suffisantes.» Projet de décision, paragraphe 5.

([6]) Projet de décision, paragraphe 18.

([7]) «La conclusion du demandeur à propos de l'adéquation et de l'existence de solutions de remplacement […] n'est pas suffisamment fondée.» Avis du CASE sur l'utilisation 2, p. 18.

([8]) «L'évaluation des solutions de remplacement n'aborde pas spécifiquement les situations variées couvertes par la très large portée de cette demande et, par conséquent, l'infaisabilité technique des solutions de remplacement n'est pas démontrée» — Avis du CASE sur l'utilisation 2, p. 19.

U. considérant que l'invocation, par le demandeur, de son statut de fabricant de la substance pour s'abstenir de fournir des informations suffisantes sur l'adéquation de solutions de remplacement pour les utilisations visées dans la demande, ne constitue pas une justification légitime;

V. considérant qu'en raison de l'insuffisance des données fournies, un membre du CASE était officiellement en désaccord avec la conclusion du CASE en ce qui concerne l'absence de solutions de remplacement ([1]);

W. considérant que l'article 60, paragraphe 5, ne peut être interprété comme signifiant que l'adéquation des solutions de remplacement du point de vue du demandeur serait le facteur unique et déterminant; que l'article 60, paragraphe 5, ne fixe pas une liste exhaustive des informations à prendre en compte dans l'analyse des solutions de remplacement; que l'article 60, paragraphe 4, point c), exige de plus une prise en considération des informations émanant de de contributions de tiers; que les informations fournies dans le cadre de la consultation publique n'avaient pas, à ce moment-là, révélé l'existence de solutions de remplacements pour les utilisations couvertes ([2]);

X. considérant que le Tribunal a rappelé à la Commission qu'afin d'accorder juridiquement une autorisation au titre de l'article 60, paragraphe 4, elle doit vérifier un nombre suffisant d'informations substantielles et fiables pour pouvoir conclure soit qu'il n'existait pas de solutions de remplacement pour aucune des utilisations couvertes par la demande, soit que les incertitudes demeurant encore à cet égard à la date de l'adoption étaient négligeables ([3]);

Y. considérant que, dans son projet de décision d'exécution, la Commission indique avoir pris en considération les «nouvelles informations disponibles issues de la procédure de restriction» ([4]) pour justifier le retard de son adoption; qu'il est dès lors surprenant qu'elle ait omis de prendre en compte, dans son projet de décision d'exécution, la disponibilité de substances de remplacement appropriées clairement mises en évidence dans le dossier de restriction ([5]); que les solutions de remplacement mentionnées dans la proposition de restriction sont également pertinentes pour les utilisations couvertes par le projet de décision d'exécution de la Commission ([6]);

Z. considérant que le demandeur lui-même a annoncé qu'il avait désormais renoncé à la fabrication d'orthophtalates, dont le DEHP ([7]);

AA. considérant que, in fine, la Commission n'a tenu aucun compte du fait que le DEHP a été officiellement reconnu comme un perturbateur endocrinien ayant des répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement; qu'elle aurait dû prendre en compte ces informations dans le cadre de l'évaluation socio-économique au titre de l'article 60, paragraphe 4, sans quoi les avantages d'un refus d'autorisation sont sous-estimés;

AB. considérant par conséquent que l'autorisation proposée par la Commission est contraire à l'article 60, paragraphes 4 et 7, du règlement REACH;

AC. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission favoriserait les retardataires et aurait des retombées négatives pour les entreprises qui ont investi dans des solutions de remplacement ([8]);

AD. considérant que le projet de décision d'exécution de la Commission indique que «la Commission a pris acte» de la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015; que nombre des insuffisances structurelles dans la mise en œuvre du chapitre sur les autorisations du règlement REACH que le Parlement a mises en évidence dans cette résolution entachent le présente projet de décision d'exécution de la Commission ([9]);

([1]) Voir l'avis minoritaire: https://echa.europa.eu/documents/10162/7211effb-0e5a-430b-a1f1-15114cb9fcc9

([2]) https://echa.europa.eu/comments-public-consultation-0003-02, voir en particulier la ligne 56.

([3]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, Suède / Commission, ECLI:EU:T:2019:144, point 86.

([4]) Projet de décision, paragraphe 3.

([5]) «Les solutions de remplacement techniquement viables présentant des risques moins élevés sont actuellement disponibles à des prix équivalents pour toutes les utilisations couvertes par cette proposition.» — https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66

([6]) https://www.echa.europa.eu/documents/10162/713fd91d-2919-0575-836a-f66937202d66, p. 69 — Voir «demandes» sur le tableau, couvrant également les utilisations en extérieur.

([7]) http://grupaazoty.com/en/wydarzenia/plastyfikatory-nieftalanowe.html

([8]) Voir, par exemple: https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Non-phthalate-plasticizer-for-extreme-applications-302. https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Safe-plasticizer-for-demanding-outdoor-applications-298

([9]) Voir en particulier les considérants N, O, P et R de ladite résolution.

AE. considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 13 septembre 2018 sur la mise en œuvre du paquet «économie circulaire»: solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets [1], a rappelé que «le passage à une économie circulaire suppose d'appliquer strictement la hiérarchie des déchets et, dans la mesure du possible, de supprimer progressivement les substances préoccupantes, notamment lorsqu'il existe des solutions de remplacement plus sûres ou qu'elles seront mises au point»;

1. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1907/2006;

2. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet refusant la demande d'autorisation en question;

3. prie la Commission de mettre rapidement fin à l'utilisation du DEHP dans toutes les demandes restantes, d'autant plus qu'il existe des solutions plus sûres pour remplacer le PVC souple et le DEHP;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

[1] Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0353.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0317

Objection formulée au titre de l'article 106: certaines utilisations de trioxyde de chrome (D060095-03)

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde chrome en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Lanxess Deutschland GmbH et autres) (D060095/03 — 2019/2654(RSP))

(2021/C 108/07)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision d'exécution de la Commission accordant une autorisation pour certaines utilisations du trioxyde chrome en vertu du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (Lanxess Deutschland GmbH et autres) (D060095/03,

— vu le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ([1]) (le «règlement REACH»), et notamment son article 64, paragraphe 8,

— vu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) ([2]), conformément à l'article 64, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1907/2006,

— vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([3]),

— vu l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16 ([4]),

— vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu l'article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que le trioxyde de chrome a été ajouté sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates du règlement REACH en 2010 ([5]), en raison de sa classification comme cancérogène (catégorie 1A) et mutagène (catégorie 1B);

([1]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

([2]) Utilisation 1: https://echa.europa.eu/documents/10162/a43a86ab-fcea-4e2b-87d1-78a26cde8f80
Utilisation 2: https://echa.europa.eu/documents/10162/dc9ea416-266e-4f49-88cb-35576f574f4a
Utilisation 3:https://echa.europa.eu/documents/10162/fab6fe18-3d69-483b-8618-f781d18d472e
Utilisation 4: https://echa.europa.eu/documents/10162/0f5571f8-d3aa-4031-9454-843cd7f765a8
Utilisation 5: https://echa.europa.eu/documents/10162/6ee57573-de19-43b5-9153-dad5d9de3c1e
Utilisation 6: https://echa.europa.eu/documents/10162/ab92f048-a4df-4d06-a538-1329f666727a

([3]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

([4]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, *Suède / Commission*, ECLI:EU:T:2019:144. http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=en&jge=&td=%3BALL&jur=C%2CT%2CF&num=T-837%252F16&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=fr&avg=&cid=5788464

([5]) https://echa.europa.eu/documents/10162/6b11ec66-9d90-400a-a61a-90de9a0fd8b1

Mercredi 27 mars 2019

B. considérant que le trioxyde de chrome a été inclus dans l'annexe XIV du règlement REACH en 2013 ([1]), en raison de cette classification, de l'importance des volumes utilisés actuellement et des nombreux sites qui l'utilisent dans l'Union, du risque que représente une exposition importante pour les travailleurs ([2]), et sa date d'expiration fixée au 21 septembre 2017;

C. considérant que les entreprises souhaitant continuer d'utiliser le trioxyde de chrome ont dû déposer une demande d'autorisation avant le 21 mars 2016;

D. considérant que Lanxess et six autres sociétés (ci-après les «requérantes») ont formé un consortium, avec la participation de plus de 150 sociétés, mais dont la composition exacte n'est pas connue, afin de soumettre une demande conjointe ([3]):

E. considérant que, ayant déposé une demande conjointe avant la date du 21 mars 2016, les requérantes et leurs utilisateurs en aval ont été autorisés à continuer d'utiliser du trioxyde de chrome, dans l'attente de la décision d'autorisation en application de l'article 58 du règlement REACH, en ce qui concerne les utilisations demandées;

F. considérant que la Commission a reçu les avis du comité d'évaluation des risques (CER) et du comité d'analyse socio-économique (CASE) en septembre 2016; que le retard pris par la Commission pour arrêter sa décision a, de fait, créé une situation dans laquelle la poursuite de l'utilisation du trioxyde de chrome a été tolérée durant une année et demi après la date d'expiration;

G. considérant que, selon l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ([4]), le principal objectif du règlement REACH, à la lumière de son considérant 16, est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

H. considérant que, selon l'article 55 et à la lumière du considérant 12 du règlement REACH, le remplacement des substances extrêmement préoccupantes par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres constitue un objectif central de l'autorisation;

I. considérant que le CER a confirmé qu'il n'est pas possible de déterminer un «niveau dérivé sans effet» pour les propriétés cancérogènes du trioxyde de chrome qui est donc considéré comme une substance pour laquelle il n'est pas possible de déterminer un seuil au sens de l'article 60, paragraphe 3, point a), du règlement REACH; que cela signifie qu'il n'est pas possible de fixer un niveau sûr d'exposition pour cette substance et d'utiliser ce niveau théorique comme référence pour évaluer si le risque d'utilisation de cette substance est valablement maîtrisé;

J. considérant que le CER a estimé que l'octroi d'une telle autorisation conduirait chaque année, selon les statistiques, à 50 cas de cancer mortel;

K. considérant que l'article 60, paragraphe 4, du règlement REACH dispose qu'une autorisation d'utiliser une substance dont les risques ne sont pas maîtrisés de manière adéquate ne peut être octroyée que s'il est démontré que les avantages socio-économiques l'emportent sur le risque que représente pour la santé humaine ou pour l'environnement l'utilisation de la substance et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées;

L. considérant que la demande porte sur l'utilisation de 20 000 tonnes de trioxyde de chrome par an;

([1]) Règlement (UE) nº 348/2013 de la Commission du 17 avril 2013 modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH») (JO L 108 du 18.4.2013, p. 1).

([2]) https://echa.europa.eu/documents/10162/13640/3rd_a_xiv_recommendation_20dec2011_en.pdf

([3]) http://www.jonesdayreach.com/SubstancesDocuments/CTAC%20Press%20Release%20Conclusion%20plus%20Annex%20+%20Cons%20Agt+amendm.PDF

([4]) Arrêt de la Cour du 7 juillet 2009, *S.P.C.M. SA e.a. / Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, Affaire C-558/07, ECLI:EU:C:2009:430, point 45.

M. considérant que la demande concerne un très grand nombre d'utilisateurs en aval (plus de 4 000 sites) actifs dans des secteurs industriels allant des cosmétiques au secteur aérospatial, des emballages alimentaires à l'automobile et du sanitaire à la construction, avec un nombre sans précédent de travailleurs exposés (plus de 100 000 travailleurs);

N. considérant que la demande porte officiellement sur six «utilisations»; que la description de ces utilisations est toutefois tellement générique, qu'il en résulte un champ d'application très vaste, voire «extrêmement vaste» ([1]); que cela altère tant l'évaluation socio-économique que l'évaluation des solutions de remplacement appropriées;

O. considérant que l'article 62, paragraphe 4, point d), du règlement REACH impose au demandeur de présenter un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe I; que ce rapport doit inclure une évaluation de l'exposition ([2]);

P. considérant que le CER a constaté une contradiction majeure entre le champ d'application de la demande présentée et les informations qu'elle contient ([3]);

Q. considérant que le CER a relevé des lacunes majeures dans les informations fournies par les requérantes concernant les scénarios d'exposition des travailleurs ([4]);

R. considérant que l'incapacité des requérantes à fournir les informations nécessaires concernant les scénarios d'exposition des travailleurs a été constatée dans le projet de décision d'exécution de la Commission ([5]);

S. considérant qu'au lieu de déclarer la demande comme non conforme en vertu de l'article 60, paragraphe 7, du règlement REACH, le projet de décision d'exécution de la Commission exige simplement des requérantes qu'elles fournissent les données manquantes dans leur rapport d'examen, et cela, plusieurs années après l'adoption du projet de décision en question ([6]);

T. considérant que le rapport d'examen, conformément à l'article 61 du règlement REACH, n'a pas pour but de laisser aux entreprises un délai supplémentaire pour combler les lacunes dans les informations qui devaient être fournies (étant donné que ces informations sont essentielles à la prise de décision), mais qu'il est destiné à garantir que les informations initialement fournies dans la demande sont toujours d'actualité;

U. considérant que le Tribunal a considéré que les conditions imposées conformément à l'article 60, paragraphes 8 et 9, du règlement REACH ne sauraient viser à remédier aux éventuelles carences d'une demande d'autorisation ([7]);

V. considérant que l'avis du CASE a, en outre, mis en évidence de lourdes incertitudes dans l'analyse des solutions de remplacement présentées par les requérantes, dont il a également été tenu compte dans le projet de décision d'exécution de la Commission ([8]);

W. considérant, eu égard à l'article 55 et à l'article 60, paragraphe 4, du règlement REACH, qu'il appartient aux requérantes de prouver qu'il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées pour les utilisations faisant l'objet de sa demande;

([1]) Voir l'avis du CER/CASE sur l'utilisation 2, p. 25, ou sur l'utilisation 5, p. 61.

([2]) REACH, annexe I, section 5.1.

([3]) «Le CER note l'écart dans chaque utilisation demandée […] entre a) le nombre total de sites potentiels que le demandeur […] estime pouvoir être couverts par la demande (jusqu'à 1 590 sites tel qu'il ressort du SEA) [pour l'utilisation 2], b) le nombre de membres du CTAC (plus de 150) et, c) les données relatives à l'exposition mesurée (de 6 à 23 sites pour les utilisations 1 à 5)».

([4]) «Une profonde incertitude résulte de l'absence d'un lien clair entre les conditions d'exploitation [OC], les mesures de gestion des risques et les valeurs d'exposition pour des tâches et des sites spécifiques, qui pourraient représenter la demande de façon justifiée. Le CER estime qu'il s'agit d'une lacune importante de la demande» (avis du CER sur l'utilisation 2, p. 12).

([5]) «Le CER a conclu à l'existence de lourdes incertitudes en ce qui concerne l'exposition des travailleurs étant donné la disponibilité limitée des données d'exposition mesurées. Il a en outre conclu que l'absence répétée d'informations contextuelles a rendu difficile l'établissement d'un lien entre les conditions d'exploitation et les mesures de gestion des risques décrites dans la demande et les niveaux d'exposition déclarés pour des tâches et des sites spécifiques, ce qui a empêché le CER de procéder à une nouvelle évaluation. Ces incertitudes portent sur la fiabilité et la représentativité des données d'exposition et l'établissement du lien avec les mesures spécifiques de gestion des risques en place», projet de décision, considérant 7.

([6]) Projet de décision, considérant 25 et article 8.

([7]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019 dans l'affaire T-837/16, *Suède / Commission*, ECLI:EU:T:2019:144, points 82 et 83.

([8]) «Vu la portée très large des utilisations prévues, le CASE n'a pu exclure une éventuelle incertitude en ce qui concerne la faisabilité technique des solutions de remplacement pour un nombre limité d'applications spécifiques couvertes par la description des utilisations demandées», projet de décision considérant 14.

Mercredi 27 mars 2019

X. considérant qu'il a été démontré que des solutions de remplacement appropriées étaient disponibles pour de nombreuses applications couvertes par les utilisations à autoriser ([1]);

Y. considérant que le Tribunal a rappelé à la Commission que, afin d'accorder juridiquement une autorisation au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement REACH, elle doit vérifier un nombre suffisant d'informations substantielles et fiables pour pouvoir conclure soit qu'il n'existe pas de solutions de remplacement pour aucune des utilisations couvertes par la demande, ou qu'à la date de l'adoption de l'autorisation, les incertitudes qui subsistent quant à l'absence de solutions de remplacement disponibles sont seulement négligeables ([2]);

Z. considérant, en l'espèce, que les incertitudes concernant l'analyse de solutions de remplacement étaient loin d'être négligeables ([3]);

AA. considérant que le fait que les «utilisations» pour lesquelles les requérantes ont décidé de déposer leur demande sont très larges ne saurait légitimement justifier une analyse incomplète des solutions de remplacement;

AB. considérant que l'article 62 du règlement REACH ne prévoit aucune dérogation à l'obligation d'information pour les sociétés qui déposent une demande groupée en tant que consortium;

AC. considérant que, partant, l'autorisation proposée par la Commission est contraire à l'article 60, paragraphes 7 et 4, du règlement REACH;

AD. considérant en outre qu'un certain nombre d'utilisateurs en aval couverts par le projet de décision d'exécution de la Commission ont déjà déposé des demandes séparées d'autorisation; que le CER et le CASE ont déjà émis leur avis sur certaines de ces demandes; et que certaines autorisations pour les utilisateurs en aval ont déjà été accordées;

AE. considérant, toutefois, qu'il peut y avoir des demandes spécifiques parmi les utilisations très larges de la demande conjointe déposée par les requérantes pour lesquelles les utilisateurs en aval n'ont pas fait une demande d'autorisation séparée, mais pour lesquelles les conditions de l'article 60, paragraphe 4, du règlement REACH peuvent être remplies;

AF. que ces demandes peuvent se concerner des domaines clés;

AG. considérant qu'il serait dès lors approprié, à titre exceptionnel, de donner une chance aux utilisateurs en aval qui n'ont pas encore introduit de demande spécifique pour présenter une demande séparée dans un bref délai;

1. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet;

2. demande à la Commission d'évaluer avec soin si des autorisations peuvent être accordées en pleine conformité avec le règlement REACH pour des utilisations spécifiques bien définies, couvertes par la demande présentée par les requérantes;

3. demande à la Commission d'accorder, à titre exceptionnel, aux utilisateurs en aval dont l'utilisation est couverte par la demande des requérantes, mais pour laquelle aucune demande d'autorisation séparée n'a encore été présentée et pour laquelle les données pertinentes font défaut, la possibilité de présenter les données faisant défaut dans un bref délai;

([1]) Solutions de remplacement liées aux demandes 2 à 5:
Revêtement PVD CROMATIPIC assisté par plasma, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Eco-friendly-chrome-plating-based-on-nanotechnologies-94
EHLA process, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Effective-Protection-against-Wear-Corrosion-with-the-EHLA-Process–185
TripleHard, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/TripleHard-REACH-compliant-hard-chrome-is-the-best-in-the-market-96
Hexigone Inhibitors, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Chrome-and-Zinc-free-Corrosion-Inhibitor-for-Coatings-Highly-Effective-Drop-In-Replacement-of-Hexavalent-Chromate–95
SUPERCHROME PVD COATING, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/SUPERCHROME-PVD-COATING-a-green-alternative-to-hexavalent-chrome-plating-10
Oerlikon Balzers ePD, voir https://marketplace.chemsec.org/Alternative/Oerlikon-Balzers-ePD-Reach-compliant-Chrome-look-for-plastic-parts-on-a-new-level-69

([2]) Arrêt du Tribunal du 7 mars 2019, *Suède / Commission*, ECLI:EU:T:2019:144, points 86.

([3]) «Selon les requérantes, les demandes pour lesquelles des solutions de remplacement sont déjà disponibles ne sont pas couvertes par la demande. Les requérantes ne précise toutefois pas ces demandes, ni les exigences techniques correspondantes. Le CASE estime que l'approche adoptée par les requérantes pour résoudre ce problème n'est pas pleinement adaptée et souligne la nécessité pour les requérantes de démontrer plus concrètement que le remplacement a eu lieu là où cela était déjà possible. Cela aurait pu être réalisé par une évaluation plus précise et plus spécifique des solutions de remplacement», avis du CASE sur l'utilisation 2, p. 25.

4. demande au CER et au CASE d'examiner rapidement ces demandes complétées ultérieurement, y compris de vérifier comme il convient que ces demandes contiennent toutes les informations nécessaires spécifiées à l'article 62 du règlement REACH;

5. demande à la Commission de prendre rapidement des décisions concernant ces demandes, dans le plein respect du règlement REACH;

6. demande au CER et au CASE de ne plus accepter les demandes qui n'incluent pas les informations à fournir conformément à l'article 62 du règlement REACH;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0318

L'après-printemps arabe: la voie à suivre pour la région MENA

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur l'après-printemps arabe: la voie à suivre pour la région MENA (2018/2160(INI))

(2021/C 108/08)

Le Parlement européen,

— vu le document intitulé «Vision partagée, action commune: Une Europe plus forte — une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne» présentée par la vice-présidente de la Commission européenne et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) le 28 juin 2016 ([1]), ainsi que les rapport de mise en œuvre correspondants,

— vu le règlement (UE) nº 232/2014 ([2]) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage,

— vu le règlement (UE) nº 235/2014 ([3]) du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde,

— vu la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2018, établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (COM(2018)0460),

— vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 18 novembre 2015, intitulé «Vers une nouvelle politique européenne de voisinage» (JOIN (2015)0050), et le rapport conjoint de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 18 mai 2017 sur la mise en œuvre du réexamen de la politique européenne de voisinage (JOIN(2017)0018),

— vu les communications communes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, intitulées «Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée» (COM(2011)0200), publiée le 8 mars 2011, et «Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation» (COM(2011)0303), publiée le 25 mai 2011,

— vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 14 mars 2017 au Parlement européen et au Conseil intitulée «Éléments d'une stratégie de l'UE à l'égard de la Syrie» (JOIN(2017)0011), ainsi que les conclusions du Conseil du 3 avril 2017, qui forment ensemble la nouvelle stratégie de l'Union européenne à l'égard de la Syrie,

— vu les priorités du partenariat conclu entre l'Union européenne et une variété de pays du Moyen-Orient, y compris l'Égypte, le Liban et la Jordanie,

— vu la déclaration du Sommet de l'OTAN de 2018,

— vu le dialogue méditerranéen de l'OTAN et les efforts actuels de gestion des crises et de coopération en matière de sécurité dans la région,

— vu l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité adoptée par l'Union,

([1]) https://europa.eu/globalstrategy/sites/globalstrategy/files/eugs_fr_version.pdf
([2]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 27.
([3]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 85.

— vu les séries d'orientations thématiques de l'Union sur les droits de l'homme, y compris les dialogues sur les droits de l'homme et les défendeurs des droits de l'homme,

— vu les lignes directrices de l'Union européenne visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées par le Conseil le 24 juin 2013,

— vu la communication conjointe du 25 janvier 2017 de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, intitulée «La migration le long de la route de la Méditerranée centrale: gérer les flux migratoires, sauver des vies» (JOIN(2017)0004),

— vu le pacte mondial pour les migrations,

— vu les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD),

— vu le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2015-2019, adopté par le Conseil le 20 juillet 2015, et son examen à mi-parcours en juin 2017,

— vu le document de travail conjoint de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 21 septembre 2015 intitulé «Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)» (SWD(2015)0182),

— vu la recommandation de la commission des droits de la femme de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (AP-UpM), en particulier sa recommandation intitulée «La participation de la femme aux postes de prise de décision: défis et perspectives», adoptée lors de sa treizième assemblée plénière tenue à Rome en mai 2017,

— vu la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),

— vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),

— vu la déclaration et le programme d'action adoptés à Pékin en 1995 et le programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement (Conférence du Caire) de 1994, ainsi que les résultats de leurs conférences d'examen,

— vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur la révision de la politique européenne de voisinage [1],

— vu sa résolution du 9 juillet 2015 sur les défis en matière de sécurité au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et les perspectives de stabilité politique [2],

— vu sa résolution du 14 septembre 2016 sur les relations de l'Union avec la Tunisie dans le contexte régional actuel [3],

— vu sa résolution du 18 avril 2018 sur la mise en œuvre des instruments de financement extérieur de l'Union: examen à mi-parcours en 2017 et future architecture après 2020 [4],

— vu sa recommandation du 30 mai 2018 au Conseil, à la Commission et à la VP/HR concernant la Libye [5],

— vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 [6],

---

[1] JO C 265 du 11.8.2017, p. 110.
[2] JO C 265 du 11.8.2017, p. 98.
[3] JO C 204 du 13.6.2018, p. 100.
[4] Textes adoptés, P8_TA(2018)0119.
[5] Textes adoptés, P8_TA(2018)0227.
[6] Textes adoptés, P8_TA(2018)0449.

Mercredi 27 mars 2019

— vu les conseils d'association UE-Tunisie du 11 mai 2017 et du 15 mai 2018, le conseil d'association UE-Algérie du 14 mai 2018 et le conseil d'association UE-Égypte du 25 juillet 2017,

— vu les conclusions du Conseil des affaires étrangères sur la Libye, adoptées le 6 février 2017 et le 15 octobre 2018, et sur la Syrie, adoptées le 3 avril 2017 et le 16 avril 2018,

— vu l'article 52 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0077/2019),

A. considérant que les révoltes de la population arabe qui ont éclaté dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) en 2011 ont constitué une période de soulèvements massifs à l'encontre des régimes autoritaires et la détérioration des conditions socio-économiques; qu'une grande partie des manifestants était composée de jeunes femmes et de jeunes hommes aspirant à la démocratie, à la liberté et à l'état de droit, ainsi qu'à un avenir meilleur et plus solidaire, à la reconnaissance de leur dignité et à une meilleure intégration sociale et de meilleures perspectives économiques; que le renversement de certains des régimes et, dans certains cas, l'introduction de réformes démocratiques ont donné naissance à des espoirs et à des attentes immenses;

B. considérant que la majorité de la population de la région MENA a moins de 35 ans; que le taux chômage des jeunes dans la région est encore parmi les plus élevés au monde; que cela crée de l'exclusion sociale, un désenchantement politique, ainsi qu'un exode des cerveaux vers d'autres pays; que tous ces facteurs ont été à l'origine des manifestations de 2011 et génèrent à nouveau des protestations dans certains pays; que les jeunes en situation de vulnérabilité et sans perspectives peuvent constituer des cibles pour les mouvements radicaux;

C. considérant que, dans les pays importateurs de pétrole, la crise financière mondiale, la chute des prix du pétrole, l'évolution démographique, les conflits et le terrorisme ont particulièrement aggravés la situation après les événements de 2011; que le modèle économique qui caractérise ces pays n'est plus viable, engendrant une crise de confiance à laquelle les gouvernements concernés doivent remédier d'urgence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat social avec leurs citoyens respectifs; que la hausse de l'incidence sociale du déclin des subventions publiques, des emplois et services du secteur public, de la propagation de la pauvreté et des problèmes environnementaux, notamment dans les zones reculées et au sein des communautés marginalisées, a constitué une source de troubles durables et de protestations spontanées dans la région, et qui sont susceptibles de continuer à croître au cours des années à venir;

D. considérant que, huit ans après le printemps arabe et les évolutions politiques qui ont conduit les pays des régions du Maghreb et du Machrek à emprunter des voies aussi nombreuses que diverses en matière de politique et de stabilité, il reste essentiel de déterminer la réponse à apporter aux aspirations démocratiques légitimes et au désir de stabilité durable dans la région, ainsi qu'aux besoins urgents en matière d'emploi, d'état de droit, d'amélioration des conditions de vie et de sécurité à long terme; qu'il importe de dresser le bilan des efforts engagés par l'Union et de sa position stratégique en réponse au printemps arabe, et d'évaluer sa capacité à mettre en œuvre ses politiques; qu'il est essentiel de réexaminer et d'adapter le cadre d'action de l'Union vis-à-vis des pays du voisinage méridional, ses objectifs futurs et les moyens de les réaliser, tout en tenant compte de la diversité des situations dans les pays de la région;

E. considérant qu'une coordination insuffisante entre les États membres et l'Union européenne compromet la capacité des deux parties à exercer une influence positive dans les régions du Maghreb et du Machrek; que l'action des États membres dans la région doit être coordonnée et en synergie avec les objectifs de l'Union; que l'Union doit poursuivre les objectifs définis aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne; qu'elle doit accroître son influence politique et diplomatique; que la stabilité politique et économique à long terme ainsi que la résilience dans les régions du Maghreb et du Machrek sont d'une importance stratégique fondamentale pour l'Union et, à ce titre, requièrent une approche à plus long terme et prospective quant au cadre d'action et aux objectifs, en adéquation avec les besoins des citoyens des pays partenaires et les intérêts stratégiques de l'Union;

F. considérant que la politique de l'Union à l'égard des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient poursuit deux objectifs principaux, à savoir encourager chaque pays à entreprendre des réformes politiques et économiques qui respectent dûment ses caractéristiques spécifiques et favoriser la coopération régionale entre les pays de la région eux-mêmes et avec l'Union européenne;

G. considérant que l'Union devrait jouer un rôle essentiel dans la promotion de la prévention, de la médiation et de la résolution des conflits, de la protection et le promotion des droits de l'homme, de l'état de droit et de l'espace dévolu à la société civile ainsi que de la gouvernance démocratique, sociale et économique équitable dans les régions du Maghreb et du Machrek; qu'une société civile ouverte et le travail des défenseurs des droits de l'homme en tant qu'acteurs du changement social sont essentiels pour la résilience et la prospérité à long terme de la région;

H. considérant que toute détention découlant de l'exercice des droits ou libertés garantis dans le droit international, tels que les libertés d'expression et de réunion, constitue une détention arbitraire interdite au titre du droit international; que, dans de grandes régions de la région MENA, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les avocats, les militants de l'opposition politique et la société civile en général sont de plus en plus systématiquement victimes de persécutions, de menaces, d'attaques, de représailles, de harcèlement judiciaire, de détention arbitraire, de tortures et de mauvais traitements; que l'Union et les États membres doivent intensifier de manière significative les efforts qu'ils déploient en vue de traiter comme il se doit cette question;

I. considérant qu'il existe dans la région de nombreux conflits armés, que des milliers de personnes ont été assassinées, ont disparu et que des millions d'autres ont été déplacées; considérant que l'État islamique et les autres groupes djihadistes ont commis des atrocités, dont des exécutions brutales et des violences sexuelles indicibles, des enlèvements, des tortures, des conversions forcées et la réduction en esclavage de femmes et de jeunes filles; que des enfants ont été recrutés et utilisés dans des attentats terroristes; qu'il existe de sérieuses inquiétudes concernant le bien-être de la population qui vit actuellement sous la coupe de l'État islamique et son éventuelle utilisation comme bouclier humain durant la campagne de libération; que ces crimes peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

J. considérant qu'en réponse aux évolutions dans la région, l'Union a réexaminé sa politique du voisinage en 2015; que ce réexamen prévoit une plus grande participation des États membres dans la politique de voisinage de l'Union;

K. considérant que la résilience de l'État et sociétale constituent les principales priorités de la stratégie globale de l'Union; que cette dernière reconnaît le fait qu'une société résiliente caractérisées par la démocratie, la confiance dans les institutions et le développement durable est au cœur d'un État résilient, tandis que des États répressifs sont par nature fragiles sur le long terme;

L. considérant que les pays avec lesquels l'Union a conclu des accord d'association, les engagements juridiquement contraignants de ces accords, y compris en matière de droits de l'homme, doivent constituer la base des relations et, notamment les priorités du partenariat conclu entre l'Union et certains pays voisins;

M. considérant que, selon l'UNICEF, le première menace pour les enfants qui vivent dans les zones de conflit de la région MENA est le travail des enfants; que 2,1 millions d'enfants en Syrie et 700 000 enfants réfugiés syriens n'ont pas accès à l'éducation; que les violences persistantes et les déplacements des personnes hors de leur pays, les catastrophes naturelles, la hausse des inégalités économiques ainsi qu'entre les femmes et les hommes, et les taux élevés de chômage et de pauvreté chez les jeunes dans plusieurs pays de la région MENA ont laissé 28 millions d'enfants ayant besoin d'une aide humanitaire;

1. note avec préoccupation que, huit ans après les premiers bouleversements, la plupart des aspirations légitimes des manifestants pacifiques à la dignité, aux droits de l'homme et aux réformes sociales, économiques et politiques progressistes n'ont toujours pas été réalisées dans la plupart des pays; constate que, dans certains cas, il y a eu quelques évolutions positives et que certains gains démocratiques ont été consolidés, mais souligne que ceux-ci restent insuffisants; condamne les violations persistantes et continues des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés fondamentales ainsi que les discriminations à grande échelle à l'encontre de minorités; est très préoccupé par la persistance d'une situation socio-économique désastreuse dans la région et, en particulier, par les taux élevés de chômage (affectant en particulier les femmes et les jeunes) et d'exclusion sociale, qui provoquent la désillusion et la privation de droits à grande échelle, en particulier chez les jeunes, les poussant au désespoir, à la migration irrégulière comme moyen de sortie ou les rendant plus vulnérables à la radicalisation; souligne que la situation économique de ces pays a également un fort impact sur leur situation en matière de sécurité; regrette vivement les niveaux persistants de corruption, de népotisme et d'irresponsabilité dans la région;

2. souligne que la prospérité à long terme des pays après le printemps arabe va de pair avec leur capacité à assurer activement la protection des droits de l'homme universels ainsi que la mise en place et la pérennisation d'institutions démocratiques et transparentes qui s'engagent à protéger les droits fondamentaux des citoyens; est donc très préoccupé par les violations persistantes des droits de l'homme, la réduction ou la fermeture d'espace pour la démocratie et les

organisations locales de la société civile, le démantèlement des acquis de la liberté d'expression, tant en ligne que hors ligne, ainsi que des libertés de réunion et d'association, la répression des défenseurs des droits de l'homme et la répression du rôle des médias, notamment par une législation antiterroriste et des technologies de surveillance abusives et par la réduction de l'état de droit dans un certain nombre de pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord; constate avec inquiétude le rôle particulier des militaires et des services de sécurité et leur responsabilité dans la détérioration de la trajectoire politique de plusieurs pays à la suite du printemps arabe ainsi que de leur contrôle persistant et dominant des ressources étatiques et économiques; invite par conséquent l'Union et les États membres à intégrer de manière appropriée cet aspect fondamental dans leurs engagements à l'égard de la région MENA; invite l'Union et les États membres à s'engager auprès des gouvernements des pays tiers afin de mettre un terme à ces pratiques et d'abroger les lois répressives, ainsi que de garantir la vérification appropriée des exportations depuis l'Europe de technologies de surveillance et d'une assistance technique; recommande vivement à l'Union d'accorder la priorité au soutien des efforts que déploient les parlementaires et la société civile en faveur d'une plus grande responsabilité et transparence des services de sécurité et des militaires;

3. se félicite des efforts constants déployés par l'Union et ses États membres pour promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, ainsi que le développement économique et le lien important entre démocratie et sécurité durable dans les pays de l'après-printemps arabe, et reconnaît la complexité d'une telle tâche; considère toutefois qu'en dépit de l'orientation stratégique qui a concerné pendant 15 ans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée, des efforts stratégiques renouvelés et de l'augmentation des ressources budgétaires allouées à l'issue du ou des printemps arabes, les objectifs et les politiques de l'Union n'ont pas encore été concrétisés dans la mesure nécessaire (et dans certains cas, la situation s'est même parfois aggravée) et un véritable processus d'intégration socio-économique n'a pas encore débuté; souligne que l'action extérieure de l'Union européenne vis-à-vis des pays du printemps arabe devrait tenir compte des réalités du terrain et adapter les stratégies politiques et leur mise en œuvre en conséquence; estime que l'insuffisance du rôle moteur et de l'initiative de l'Union pour la résolution des conflits de longue durée a affaibli sa capacité à exercer un effet diplomatique dans la région; invite l'Union à soutenir fermement les processus de paix de l'Union dans le but de résoudre les conflits dans la région MENA;

4. rappelle les préjudices et les souffrances qu'ont causé l'extrémisme et le terrorisme dans la région, et met en évidence le fait que la violence constitue un menace grave à sa stabilité et que la coopération en matière de sécurité dans la région, ainsi que la coopération avec l'Union et ses États membres, dans le plein respect des droits fondamentaux internationaux, demeurent de la plus haute importance en vue de vaincre les organisations terroristes telles que l'État islamique et ainsi aider la populations de la région à finalement vivre en paix et dans un environnement stable et en progrès; salue par conséquent les initiatives de l'Union visant à lutte contre la menace terrorise dans la région MENA; met en évidence l'importance du renforcement des capacité des acteurs étatiques qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que la nécessité vitale de se concentrer sur les partenariats entre les autorités, les jeunes et les communautés en vue d'aborder les facteurs sous-jacents qui peuvent rendre les communautés vulnérables à l'extrémisme violent, et de s'attaquer aux racines du conflit;

5. fait part de son inquiétude quant au fait que, malgré les investissements politiques et budgétaires considérables et le dialogue politique et économique continu qu'elle a engagés, l'Union n'a pas réussi à acquérir une réelle et concrète influence politique et économique, l'incidence de ses politiques reste limitée et elle n'est pas perçue par les pays de la région comme un acteur susceptible de changer la donne; attire l'attention sur l'insatisfaction ressentie par la société civile, les organisations non gouvernementales locales et les jeunes en général quant à l'échec de la mise en œuvre complète de la vision de l'Union sur le terrain; s'inquiète de la situation politique de plus en plus complexe dans les régions du Maghreb et du Machrek et constate l'émergence de nouveaux acteurs politiques et économiques régionaux qui connaissent un nouvel essor, tels que la Russie et la Chine, ce à quoi viennent s'ajouter les discours divergents et les financements provenant des pays du Golfe et de l'Iran, qui poursuivent des objectifs susceptibles même d'entrer en conflit avec ceux de l'Union; appelle de ses vœux un engagement plus fort et une vision plus ferme de la part de l'Union européenne pour lui permettre de devenir un acteur plus central; invite l'Union à s'engager davantage dans le dialogue avec les organisations de la société civile (OSC) afin de mener des politiques capables de répondre aux attentes de tous les acteurs démocratiques; met en évidence la nécessité pour l'Union d'engager un dialogue avec l'ensemble des acteurs politiques dans la région MENA;

6. met en évidence l'importance de l'Union pour la Méditerranée (UpM) qui constitue le seul forum politique qui réunit les États membres de l'Union et l'ensemble des pays méditerranéens; souligne que l'UpM, qui a récemment célébré son dixième anniversaire, doit jouer un rôle plus important dans la résolution conjointe de nos difficultés communes; note avec satisfaction que le troisième forum régional de l'UpM le 8 octobre 2018, qui commémorait le dixième anniversaire du Sommet de Paris pour la Méditerranée, a reconnu l'utilité de la poursuite du développement des relations entre l'UpM et d'autres acteurs dans la région euro-méditerranéenne; invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la haute représentante à revoir en profondeur le projet de l'UpM et à le relancer; encourage le recours à ce projet pour favoriser une coopération plus étroite entre l'Union européenne et les pays méditerranéens;

7. regrette que les priorités du partenariat soient conclues avec des pays sans aucune condition et malgré un recul significatif et continu de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit;

8. estime que, pendant bien trop longtemps, l'orientation politique adoptée à l'égard des pays de Maghreb et du Machrek a été marquée par une approche excessivement fondée sur les attentes et les objectifs de l'Union, qui ne prenait pas totalement en compte les intérêts et les réalités des pays partenaires de l'Union, comportait peu d'éléments d'incitation pour ces derniers, ne leur offrait que peu de possibilités de s'approprier ces stratégies et avait trop peu de considération pour les aspirations des populations qui devraient bénéficier des politiques de l'Union ainsi que pour la situation politique particulière des différents pays; regrette que les efforts initialement déployés à l'issue du ou des printemps arabes en vue d'introduire une conditionnalité plus strictes et des éléments d'incitation à la réalisation des objectifs auprès des pays bénéficiaires, en appliquant le principe consistant à «donner plus pour recevoir plus», n'aient pas conféré à l'Union davantage d'influence dans sa capacité à promouvoir un réel changement dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du développement économique et sociale et de la sécurité à long terme dans la plupart des pays; souligne que la politique européenne de voisinage se caractérise par la différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner; demande une application plus cohérente du principe consistant à «donner plus pour recevoir plus» en définissant aux niveaux des politiques, des programmes et des projets dans les relations bilatérales, des objectifs concrets et des références pour un soutien accru; rappelle que l'objectif de démocratisation ne peut être atteint de manière durable que s'il est poursuivi de manière approfondie dans l'ensemble des pays respectifs dans les zones urbaines et dans certaines zones rurales, et souligne que la stabilité est favorable au développement d'une démocratie, et qu'un processus de préparation opportun comprenant une vaste consultation ainsi que l'intégration de groupes sociaux et de dirigeants pertinents est utile à la réalisation de cet objectif; souligne en outre que la démocratisation soutient le développement économique et renforce l'état de droit;

9. reconnaît les efforts initialement déployés par le SEAE et par la Commission, en coopération et en concertation avec le Parlement européen, afin de réformer en profondeur le cadre d'action de l'Union vis-à-vis des pays de l'après-printemps arabe, afin de renforcer son pouvoir d'influence politique dans les régions du Maghreb et du Machrek; signale que la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne présente une valeur ajoutée quant aux possibilités de réaliser des synergies dans les actions au niveau de l'Union, de s'appuyer sur le dialogue politique et économique, de souligner davantage le lien entre le développement socio-économique et la sécurité durable et de garantir un soutien et une mise en œuvre adéquats au moyen des instruments financiers pour l'action extérieure de l'Union; prend note de la révision de 2015 de la politique européenne de voisinage, réalisée en vue de tenir compte des scénarios changeants dans la région; insiste sur l'importance d'un rapport annuel, approfondi pays par pays sur la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage; rappelle également le soutien important apporté par l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) dans la mise en œuvre du cadre stratégique et du plan d'action de l'Union sur les droits de l'homme et la démocratie ainsi que de ses orientations et stratégies par pays en matière de droits de l'homme, qui a permis à l'Union d'agir de manière plus stratégique dans ce domaine, notamment dans le voisinage sud, et de renforcer sa responsabilité, sa visibilité et son efficacité;

10. souligne la nécessité de s'efforcer d'utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible afin d'optimiser l'incidence de l'action extérieure de l'Union, ce qui devrait être atteint grâce à la cohérence et à la complémentarité des instruments de financement extérieur de l'Union;

11. souligne la complexité d'une réponse appropriée aux flux migratoires et aux flux de réfugiés en provenance et à travers les régions du Maghreb et du Machrek, d'une perspective de migration axée sur la sécurité, du problème du terrorisme et des préoccupations légitimes concernant la fragilité de certains pays de la région, et la nécessité de prendre davantage en compte les impératifs du changement climatique ainsi que les enjeux résultant de l'absence de démarche cohérente par les États membres; est préoccupé par le fait que ces facteurs conduisent l'action de l'Union à l'égard de la région à se fonder excessivement sur une idéologie de stabilité à court terme, négligeant ainsi d'autres aspects importants; est d'avis que lorsque la stabilité et la sécurité deviennent des objectifs prépondérants, ils entraînent une vision stratégique à court terme qui manque de clairvoyance et privent l'action de l'Union, qui vise à réaffirmer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de l'intensité nécessaire; rappelle que la défense de la résilience de l'État et de la société ne doit pas conduire au maintien de régimes autoritaires; réaffirme que les droits de l'homme ne sont pas subordonnés à la gestion des migrations ou aux actions de lutte contre le terrorisme, et est convaincu qu'une stabilité crédible et cohérente et une politique de sécurité durable ne peuvent être réalisées que par la poursuite d'intérêts et de principes à long terme, tels que le développement économique et social solidaire et bénéfique, ainsi que le renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre d'une démarche centrée sur l'être humain qui tienne compte des situations de conflit; rappelle cependant que la stabilité à long terme de ces pays ne peuvent être obtenus qu'à travers une articulation équilibrée entre les impératifs sécuritaires et le développement, fondée sur le respect de l'état de droit et les droits humains;

Mercredi 27 mars 2019

12. invite l'Union à traiter les causes profondes de la migration, telles que les conflits, les causes environnementales, la pauvreté extrême et l'exclusion sociale, ainsi qu'à réorienter la coopération politique vers un partenariat plus équilibré et équitable avec la région MENA, en mettant à son cœur les politiques de la jeunesse et les investissements en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) locales;

13. note que certains pays accueillent des millions de réfugiés dont la majorité sont des femmes et des enfants vivant dans la pauvreté, une situation qui exacerbe la violence domestique, l'exploitation des femmes et des jeunes filles à des fins de prostitution, le mariage forcé des enfants et le travail des enfants dans la communauté;

14. invite les institutions européennes, ses États membres, ainsi que les agences de développement, à s'efforcer d'adopter une position européenne unifiée vis-à-vis de la région, en se concentrant sur nos intérêts communs, en vue de garantir une stratégie européenne unique et cohérente, de manière à remplir le plein potentiel de l'Union en tant que soutien significatif aux réformes démocratiques, économiques et sociales;

15. constate avec inquiétude que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme et la société civile de la région MENA sont de plus en plus confrontés à des menaces, des représailles, du harcèlement judiciaire, des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements, ainsi que d'autres formes de persécution; souligne que le travail des défenseurs des droits de l'homme est essentiel pour le développement et la stabilité à long terme de la région; réitère, dans ce contexte, son appel en faveur de la mise en œuvre intégrale des lignes directrices de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme; met en évidence la nécessité pour les dirigeants et les diplomates de l'Union et des États membres à tous les niveaux de soulever des cas particuliers de défenseurs des droits de l'homme en danger auprès de gouvernements tiers, y compris, le cas échéant, au moyen de déclarations publiques, de démarches et de dialogues réguliers, de réunions avec des défenseurs, de visite de défenseurs en prison et d'observation de procès de défenseurs; souligne la nécessité pour l'Union et les États membres d'accroître leur financement et leurs capacités en faveur des défenseurs des droits de l'homme en danger, grâce à des subventions d'urgence ainsi qu'en soutenant les mécanismes de protection de la société civile, tels que ProtectDefenders.eu; se félicite des efforts systématiques du Fonds européen pour la démocratie et de l'IEDDH pour promouvoir la démocratie et le respect des libertés et droits fondamentaux dans le voisinage méridional de l'Union; Insiste sur le fait que l'Union et les États membres doivent œuvrer activement pour s'engager auprès des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile les plus vulnérables de l'ensemble de la région, ainsi que pour les soutenir, y compris dans les régions reculées et rurales, les femmes, les défenseurs des LGBTI, les autochtones, les droits environnementaux et fonciers, les droits des réfugiés et des travailleurs ainsi que les défenseurs des femmes, qui font face à des menaces et à des risques spécifiques liés à leur genre;

16. salue le concept de partage de la responsabilité présenté dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée; s'inquiète toutefois du fait que ce concept risque de permettre aux régimes autoritaires de certains pays partenaires de sélectionner les priorités en fonction de leur programme national au lieu d'avancer sur la voie de la démocratisation; souligne par conséquent qu'il convient d'établir un cadre d'action à long terme et des synergies en matière de programmation vis-à-vis des pays de l'après-printemps arabe, sur la base de la primauté de la démocratie, de l'inclusion de l'ensemble des forces politiques démocratiques ainsi que de la suprématie de l'état de droit, des droits de l'homme et des valeurs fondamentales; réaffirme qu'il est dans l'intérêt des pays partenaires et de leurs populations, ainsi que de l'Union européenne, de renforcer ces aspects, de créer un climat économique attrayant et de soutenir des réformes positives, et demande une plus grande conditionnalité en cas de violation systématique des droits de l'homme par les autorités; rappelle que les pays partenaires qui sont disposés à poursuivre les réformes, à renforcer le dialogue politique et à atteindre davantage de résultats devraient bénéficier de nouvelles incitations et d'un soutien adaptés à leurs aspirations et à leur engagement, et exige une approche fondée sur les résultats, un dialogue ouvert, des priorités et des objectifs clairs en ce sens; insiste sur le fait qu'en cas de violations systématiques des droits de l'homme par les autorités, l'aide budgétaire de l'Union devrait être réorientée vers la société civile locale;

17. appuie les aspirations de tous dans la région MENA, notamment la majorité des jeunes qui souhaitent l'avènement de pays libres, stables, prospères, solidaires et démocratiques qui honorent leurs engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales; se félicite des processus démocratiques dans la région et du partenariat durable avec l'Union; demande à l'Union d'en tenir compte dans tous les domaines politiques en vue de renforcer sa cohérence et d'aide les pays partenaires d'une manière plus efficace; met en évidence le fait que pour qu'une transformation politique soit pleinement durable, il est important et nécessaire d'accepter son passé et, à cet égard, souligne le travail considérable de l'instance tunisienne «Vérité et dignité», qui montre l'exemple dans toute la région;

18. déplore que dans certains cas la coopération bilatérale en matière d'enquête et de justice sur des affaires de détention, de violence ou de décès de citoyens européens s'est avérée inappropriée, comme dans l'affaire du chercheur italien Giulio Regeni; estime qu'il est essentiel d'associer une collaboration accrue dans d'autres secteurs aux fins d'améliorations importantes sur le terrain;

19. se dit convaincu que, lorsque les conditions préalables à la négociation de zones de libre-échange approfondis et complets, qui dépendent du progrès démocratique, ne sont pas encore réunies ou ne répondent pas aux aspirations respectives des pays, l'Union devrait élargir l'accès aux échanges et à l'investissement durables qu'elle fournit, notamment au profit des populations et économies méditerranéennes méridionales, soutenir les capacités de production, la modernisation des infrastructures et la mise en place d'un climat économique attractif, en privilégiant les marchés intérieurs et régionaux, encourager le travail décent, la protection sociale et le développement socio-économique solidaire;

20. est d'avis qu'alors que l'Union a du mal à concevoir une vision prospective, fondée sur les droits et axée sur les personnes de sa politique en matière de migration et d'asile, il existe un risque croissant de voir certains pays de la région se servir de l'endiguement de la migration et de leur rôle dans celui-ci pour chercher à obtenir une plus grande influence dans leur dialogue politique et stratégique avec l'Union; est d'avis que les pays de la région MENA devraient bénéficier d'une assistance accrue pour faire face à l'arrivée d'immigrants provenant d'Afrique subsaharienne et salue, dans ce contexte, les efforts que l'Union a déployés pour traiter les causes profondes de la migration, mais rappelle que davantage d'efforts seront nécessaires pour que ce travail soit couronné de succès. estime qu'il est important d'associer les partenaires de la région MENA à la mise en œuvre de solutions communes pour résoudre des problèmes tels que la lutte contre la traite des êtres humains; se dit néanmoins préoccupé par l'instrumentalisation de la politique étrangère de l'Union comme «gestion des migrations» et souligne que toutes les tentatives de collaboration avec les pays de l'après-printemps arabe, y compris les pays d'origine et de transit, en matière de migration doivent aller de pair avec l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ces pays et respecter le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés; souligne que le défi posé par les flux migratoires est un enjeu commun aux pays de la région MENA (pays d'origine et de transit) et à ceux de l'Union (pays de destination); insiste en outre sur la nécessité d'établir un cadre d'action qui favorise l'intégration démocratique, politique et socio-économique, ces dimensions représentant des facteurs qui se renforcent mutuellement, y compris en ce qui concerne le renforcement des conditions favorables à une vie sûre et digne pour les citoyens de la région et la réduction des déplacements forcés;

21. signale que l'action de l'Union vis-à-vis de la région et l'approche adoptée par les États membres dans le cadre des relations bilatérales risquent d'être compromise par des démarches unilatérales non coordonnées, ce qui pourrait compromettre la capacité de l'Union à avoir une incidence politique; salue, dans ce contexte, la proposition effectuée par le président de la Commission de ne plus soumettre le processus de décision dans certains domaines de politique étrangère et de sécurité commune à la règle de l'unanimité au Conseil, ce qui pourrait aider l'Union à s'exprimer d'une seule voix et à s'unir derrière une stratégie claire dans le cadre de ses relations extérieures et à acquérir davantage d'influence; est d'avis que la plus grande participation des États membres dans la politique de voisinage de l'Union envisagée dans l'examen de 2015 de cette politique, bien que positive, doit être mieux poursuivie; souligne l'importance et la profondeur des liens entre plusieurs États membres et leurs populations, d'une part, et de nombreux pays de Méditerranée méridionale, d'autre part; invite, dans ce contexte, les États membres de l'Union à renforcer la coordination de leurs actions dans la région et d'étudier les moyens d'agir plus efficacement;

22. invite l'Union et les États membres, compte tenu de l'acquis européen en matière de lutte contre la corruption à renforcer leurs programmes de coopération judiciaire avec les pays partenaires de la région afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'établir un arsenal juridique efficace dans la lutte contre la corruption; estime que les réformes des administrations publiques et du secteur public dans le voisinage méridional doivent constituer une priorité, tout comme la lutte contre la corruption, et elles doivent être poursuivies à l'aide de ressources accrues, du renforcement des capacités et d'une coopération plus étroite avec les États membres, ainsi que par un soutien aux acteurs de la société civile dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes;

23. réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit figurent parmi les principes fondamentaux de la politique étrangère de l'Union; est préoccupé par les ventes d'armes et d'équipements de sécurité en provenance des États membres de l'Union, y compris des technologies de surveillance utilisées à des fins de répression interne, aux autorités de la région qui ne respectent pas les droits de l'homme ni le droit humanitaire international; invite instamment les États membres à respecter rigoureusement la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ([1]), qui prévoit entre autres le refus des licences d'exportation lorsque la technologie ou l'équipement militaire exportés risquent clairement d'être utilisés à des fins de répression interne ou de violations graves du droit humanitaire international; réaffirme sa position visée dans ses amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de contrôle des exportations, de transfert, de courtage, d'assistance technique et de transport des biens à double usage dans l'Union, adoptée le 17 janvier 2018 ([2]); invite instamment les États membres de l'Union à accorder la plus haute importance à ce dossier en tentant de parvenir à un accord avec le Conseil;

([1]) JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.
([2]) JO C 458 du 19.12.2018, p. 187.

24. estime que les priorités du partenariat convenues entre l'Union et les pays partenaires au titre de la politique de voisinage de l'Union doit explicitement faire référence à l'accord d'association pertinent, notamment sa clause relative aux droits de l'homme, garantissant que ces droits constituent un aspect essentiel et transversal des priorités du partenariat convenues, qu'il convient d'examiner à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau politique, et non pas uniquement lors de réunions de sous-comité au niveau inférieur;

25. demande que la société civile locale soit davantage partie prenante et participe davantage à la détermination des besoins au sein des pays partenaires; salue les efforts entrepris par le SEAE et la Commission en vue d'élargir le champ d'action de la société civile et d'inclure le secteur privé, et les encourage à intensifier leurs travaux à cette fin; souligne la nécessité de garantir la participation de représentants indépendants de la société civile, y compris les groupes non enregistrés de défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme, et regrette que cette participation soit entravée, notamment lorsque le dialogue et l'aide passent par des agences contrôlées par le gouvernement ou se concentrent exclusivement sur des organisations pro-gouvernementales; estime que l'Union devrait faciliter l'accès des organisations de la société civile (OSC) locales de petite taille aux fonds disponibles, en particulier les partenaires sociaux, simplifier les processus de candidature et se concentrer sur les OSC locales; signale que les interlocuteurs de la société civile locale ont le sentiment que l'Union met en premier lieu l'accent sur les grandes OSC internationales; invite l'Union à investir davantage de ressources en vue de promouvoir le renforcement des capacités des OSC locales et d'encourager la formation de meilleurs partenariats entre celles-ci et les grandes OSC internationales, ainsi que d'améliorer la capacité des partenaires sociaux à établir un dialogue social avec le gouvernement afin d'accroître l'appropriation au niveau local;

26. invite le SEAE à intensifier ses efforts pour échanger les bonnes pratiques concernant le rôle des femmes dans la vie publique;

27. souligne que l'engagement et l'autonomisation des femmes dans les sphères publique, politique, économique et culturelle des pays de la région MENA sont essentiels pour favoriser la stabilité, la paix et la prospérité économique à long terme; fait remarquer que, dans les pays où le printemps arabe a entraîné des conflits qui sont toujours d'actualité, la participation des femmes aux processus de paix et de médiation est essentielle pour revenir à une société non violente; estime que pour y parvenir, l'accès à l'éducation des femmes, avec le soutien des OSC, ainsi que l'égalité hommes-femmes sont essentiels;

28. souligne que le renforcement des autorités locales participe à la diffusion de la démocratie et des principes de l'état de droit; demande donc que les processus de décentralisations soient encouragés et que les moyens d'action des régions soient renforcés grâce au développement de l'autonomie locale; encourage et soutient les partenariats avec les États membres de l'Union ainsi que les projets de coopération décentralisée menés par les autorités locales des États membres dans le but de développer la gouvernance municipale et régionale dans les pays de la région;

29. rappelle qu'il importe de garantir une visibilité adéquate des efforts déployés par l'Union ainsi que de l'aide fournie et des investissements réalisés par celle-ci dans la région, par la communication stratégique renforcée, la diplomatie publique, les contacts interpersonnels, la diplomatie culturelle, la coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs de l'Union; demande, en particulier, le rétablissement du mandat d'un représentant spécial de l'Union pour le Sud de la Méditerranée, qui serait le fer de lance de l'engagement de l'Union auprès de la région et lui donnerait une visibilité accrue;

30. estime qu'en vue d'accroître la capacité de l'Union à avoir une incidence politique et stratégique, de promouvoir l'appropriation et de susciter un soutien généralisé parmi les pays bénéficiaires, chaque délégation de l'Union devrait envisager de consulter régulièrement des experts et des représentants des OSC et, notamment, mettre en place des conseils consultatifs de haut niveau qui reflètent la diversité sociale, économique et politique du pays concerné, constitués de dirigeants économiques, culturels, académiques, médiatiques, de leaders de la société civile et de la jeunesse la plus éminente, ainsi que les partenaires sociaux et les principaux défenseurs des droits de l'homme dans le pays concerné, afin de contribuer aux priorités et à l'architecture politiques conçues par l'Union;

31. se dit convaincu que les jeunes devraient être une priorité absolue de l'action de l'Union en faveur de la région, et ce, au moyen d'une approche intersectionnelle; demande que les politiques de la jeunesse soient intégrées à l'ensemble des politiques de l'Union concernant la région MENA; estime qu'il est essentiel de concevoir des solutions durables adaptées à l'ampleur du défi de l'emploi des jeunes et souligne la pertinence de la promotion de l'emploi décent, de l'entepreneuriat et des possibilités de travail indépendant; propose dans ce contexte que chaque délégation de l'Union s'emploie à mettre en place des conseils informels de la jeunesse comprenant de jeunes dirigeants politiques, économiques, culturels, médiatiques et de jeunes leaders d'OSC en vue de contribuer aux priorités politiques, de fournir des conseils en la matière, de renforcer la capacité des politiques de l'Union à avoir une incidence dans le pays et d'introduire un élément supplémentaire de responsabilisation en matière de choix politiques; invite les familles politiques et les groupes de réflexions en Europe à améliorer leurs échanges avec les jeunes originaires des pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et actifs au niveau local, en vue de les encourager à s'émanciper, à se former et à renforcer leurs capacités, ce qui leur permettrait de se présenter aux élections locales et de devenir de nouveaux acteurs du changement positif dans leurs pays respectifs;

32. invite l'Union à aider ses partenaires à s'attaquer aux causes profondes de la radicalisation, telles que la pauvreté, le chômage, l'exclusion sociale et politique et l'incapacité de la société à répondre aux besoins des citoyens et à ouvrir de nouvelles perspectives pour les jeunes, en renforçant la coopération avec la région MENA et en plaçant la population, et en particulier les jeunes, au cœur de cette coopération; invite l'Union à soutenir l'accès de la jeunesse à l'entrepreneuriat, par exemple en encourageant et en soutenant les investissements dans les jeunes entreprises; estime que l'action de l'Union à l'égard de la région devrait mettre davantage l'accent sur un développement économique et social solidaire afin de promouvoir la création d'emplois, l'employabilité des jeunes, l'introduction de formations mieux adaptées au marché du travail et aux réformes des droits du travail, ainsi que des réformes visant à mettre en place des systèmes de protection sociale universels forts, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables; demande à l'Union d'investir davantage de ressources dans les mesures visant à améliorer l'accès à des services essentiels de qualité pour tous, tels que l'éducation et la santé, ainsi que de renforcer ses efforts en faveur de l'amélioration du dialogue social et de promouvoir les réformes législatives pour la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, la liberté de la presse, la lutte contre la corruption et de garantir l'accès aux ressources et aux informations en tant qu'ingrédient essentiel à la stabilité et à une société ouverte, dynamique et résiliente;

33. exprime sa profonde inquiétude quant à l'escalade des tensions dans la région; dénonce l'instrumentalisation des différences religieuses à des fins d'instigation de crises politiques et de conflits sectaires;

34. demande à l'Union de soutenir fermement les pays de la région MENA dans leur combat contre les dangers du radicalisme religieux auxquels les jeunes sans emploi sont particulièrement exposés;

35. estime que des procédures doivent être établies pour mettre fin au financement du terrorisme par des entités extraterritoriales impliquant des États et des institutions financières, ainsi qu'au trafic d'armes et à l'achat et à la vente de ressources énergétiques et de matières premières au profit de groupes terroristes;

36. attire l'attention sur les problèmes du changement climatique, de la désertification et de la pénurie d'eau qui touchent profondément la région; encourage vivement les décideurs politiques et tous les acteurs de l'Union et de la région MENA à renforcer sa coopération avec les pays partenaires, y compris les autorités locales et les OSC, en matière de sécurité énergétique, en promouvant les énergies renouvelables et durable ainsi que les objectifs d'efficacité énergétique, afin de contribuer à la mise en œuvre des accords de Paris; met en évidence la possibilité pour la région d'avancer dans sa transition énergétique en exploitant davantage les sources d'énergie renouvelable, qui représentent un fort potentiel économique pour un grand nombre de pays de la région MENA; fait remarquer les possibilités de croissance durable et de création d'emploi que en émaneraient, ainsi que les occasions de coopération régionale en matière d'énergie et de changement climatique; souligne, dans ce contexte, la possibilité que les découverte récentes de réserves de gaz naturel dans la Méditerranée orientale peut constituer pour tous les pays impliqués;

37. signale que l'ouverture du secteur privé et le renforcement de la différentiation des économies peut contribuer à la création d'emploi très nécessaire dans la région, notamment pour les jeunes et les femmes; se félicite des signes positifs de reprise du secteur du tourisme dans la région, reconnaît son fort potentiel pour favoriser la croissance durable et la création d'offres d'emploi et demande à l'Union d'y accorder une attention particulière et de soutenir les régions affectées par des défis associés à l'infrastructure et/ou à la sécurité; invite l'Union à renforcer l'aide qu'elle accorde aux pays les plus désireux de progresser sur la voie de la démocratisation, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'aide de tous les instruments financiers à sa disposition, de l'aide macrofinancière à l'instrument européen de voisinage, en passant par le plan européen d'investissement extérieur, ainsi que le futur instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale;

38. rappelle la nécessité de tirer davantage parti du potentiel largement inexploité d'innovation et de dynamisme du secteur privé dans la région; encourage l'Union à intensifier son dialogue ainsi que l'aide financière et technique en ce sens; salue des initiatives, telles que la Startup Europe Mediterranean (SEMED), visant à cartographier et à mettre en place un réseau de jeunes entreprises, d'investisseurs, d'universités, d'établissements de recherche et de décideurs politiques entre les deux côtes de la Méditerranée, en tant qu'action principale visant à stimuler la coopération en matière d'innovation, la création d'emploi et la croissance économique durable;

39. met en évidence l'importance de la mise en relation de toutes les réformes et tous les investissements, ainsi que de l'action de l'Union dans ce domaine, à la réalisation des objectifs de développement durable et au développement durable en général;

40. rappelle la valeur ajoutée de la diplomatie parlementaire et des réunions interparlementaires bilatérales que le Parlement organise régulièrement avec ses homologues du voisinage méridional, de telles réunions constituant un outil pour l'échange d'expériences et la promotion de la compréhension mutuelle; signale l'importance de la commission parlementaire mixte, à cet égard, en tant qu'unique instrument pour formuler des politiques communes ambitieuses entre l'Union et ses partenaires les plus proches; encourage les parlements nationaux de l'Union à organiser des réunions interparlementaires bilatérales dans le cadre de la politique européenne de voisinage; souligne une fois de plus que les partis politiques qui siègent aux parlements nationaux et le Parlement européen peuvent jouer un rôle à cet égard; estime que le dialogue entre le Parlement européen, les parlements nationaux de l'Union et les parlements du voisinage méridional pourrait offrir une très bonne occasion d'encourager le dialogue régional et la coopération au sein du voisinage méridional; souligne, à cet égard, le rôle important que l'AP-UpM pourrait jouer en tant qu'instance propice à la redynamisation de l'intégration régionale et d'un programme politique et économique ambitieux pour cette organisation; prend acte du chevauchement de l'AP-UpM et de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée; estime que l'AP-UpM devrait jouer un rôle plus important dans le cadre régional de l'Union pour la Méditerranée, en assurant la transparence et le contrôle parlementaire des activités de l'UpM, notamment les projets labellisés UpM;

41. insiste sur le fait que les femmes peuvent être de puissantes actrices dans la promotion et la consolidation de la paix, la résolution des conflits et les processus de stabilisation, et souligne leur rôle essentiel dans la prévention de la radicalisation ainsi que dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme; rappelle que la pleine participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans la conception et la mise en œuvre de ces stratégies contribue à l'efficacité et à la viabilité des politiques et des programmes; invite la Commission et les États membres à soutenir les femmes dans la région MENA et les organisations de défense et de promotion de leurs droits; souligne la nécessité de faciliter l'accès à la justice et à la justice transitionnelle en mettant l'accent sur les femmes ayant survécu à des violences sexuelles liées aux conflits;

42. réitère l'appel lancé par l'AP-UpM en faveur d'un projet de plan euro-méditerranéen relatif aux inégalités entre les hommes et les femmes, devant comprendre une analyse du taux de représentation des femmes dans les parlements nationaux et régionaux ainsi que dans les institutions locales; estime que la commission des droits de la femme de ladite Assemblée parlementaire et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen devraient être informées annuellement des indicateurs d'inégalité hommes-femmes dans la région euro-méditerranéenne;

43. rappelle que les droits des femmes, l'émancipation des femmes, l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits des enfants, la liberté de religion ou de croyance et le droit à la non-discrimination des minorités ethniques ou religieuses et des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées et des LGBTI, sont des droits fondamentaux et des principes clés de l'action extérieure de l'Union;

44. demande le renforcement de la dimension relative à l'égalité entre les hommes et les femmes et aux droits des femmes dans la politique de voisinage de l'Union, conformément au plan d'action sur l'égalité des sexes (2016-2020); salue les récentes réformes approuvées dans certains pays sur des questions telles que l'exonération des violeurs qui épousent ensuite les victimes, la violence à l'égard des femmes et les droits de succession; demande l'application ferme de ces lois; est toutefois préoccupé par le fait que, dans l'ensemble, la situation des femmes ne s'est pas améliorée dans la plupart des pays touchés par le printemps arabe; souligne que l'engagement et l'émancipation des femmes dans les sphères publique, politique, économique et culturelle des pays de la région sont essentiels pour favoriser la stabilité, la paix et la prospérité économique à long terme; estime que l'accès à l'éducation des femmes est essentiel pour y parvenir; s'inquiète par ailleurs du fait que la participation des femmes sur le marché du travail dans la région constitue l'un des taux les plus faibles au monde, engendrant exclusion sociale et une perte significative pour l'économie dans son ensemble; signale l'importance de la résolution de ce problème en tant qu'élément fondamental de la croissance économique durable et de la cohésion sociale; constate également que les défenseurs des droits des femmes sont victimes de détentions arbitraires, de harcèlement judiciaire, de campagnes de diffamation et d'intimidation;

45. dénonce la persécution généralisée des personnes LGBTI et des défenseurs de leurs droits dans l'ensemble de la région MENA, y compris le harcèlement judiciaire, la torture, les attaques physiques et les campagnes d'intimidation; invite la Commission, le Parlement européen et les États membres à défendre activement et constamment l'indivisibilité des droits de l'homme, y compris les droits des LGBTIQ, dans le cadre de leur coopération avec les États de la région MENA, ainsi qu'à mettre en évidence le fait que ces droits peuvent être soutenus par l'intermédiaire de pratiques étatiques et de la législation,

46. invite les pays de la région MENA à contribuer de manière active à la lutte contre toute forme de violence à l'égard des femmes; les invite à signer et ratifier la Convention d'Istanbul, instrument permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique et les mutilations génitales féminines; invite notamment les pays qui ne l'ont pas encore fait à revoir leurs dispositions législatives en y ajoutant un libellé sur la violence sexiste et les crimes d'honneur, en sanctionnant également le fait de menacer de commettre de tels actes, et en prévoyant des peines plus sévères pour tous les crimes de ce type;

47. invite les pays de la région MENA à appliquer le programme d'action de Pékin pour l'accès des femmes à l'éducation et à la santé en tant que droits fondamentaux de la personne, notamment l'accès à la planification familiale volontaire ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques, tels que la contraception gratuite, la possibilité d'avorter dans des conditions légales et sûres, et l'éducation sexuelle et relationnelle pour les filles et les garçons;

48. s'inquiète des restrictions d'accès aux soins de santé publique et, en particulier, de l'accès à la santé sexuelle et génésique, notamment pour les femmes et les jeunes filles dans les zones rurales;

49. invite instamment tous les pays de la région MENA à ratifier et à lever toutes les réserves existantes concernant la CEDAW; demande instamment aux pays de la région MENA de prendre des mesures appropriées pour renforcer l'égalité des sexes dans la société, notamment par l'adoption de plans d'action nationaux incluant des mesures efficaces en faveur de l'égalité hommes-femmes, en partenariat avec les organisations de femmes et les autres acteurs de la société civile;

50. estime que l'Union doit développer une approche plus complète pour aider les réformes de l'éducation dans les pays partenaires et consacrer les ressources et programmes appropriés à l'enseignement précoce, y compris préscolaire, en vue de garantir le développement des compétences, des capacités, notamment numériques, une formation professionnelle et pédagogique appropriée et des programmes de formation à l'entrepreneuriat, une réflexion critique et une sensibilisation sociale en général et dès un très jeune âge; souligne l'importance de la prestation d'un enseignement de qualité en tant que moyen d'émancipation des jeunes et de renforcement de la cohésion sociale;

51. salue les programmes conçus par le secrétariat de l'Union pour la Méditerranée, comme Med4Jobs, pour répondre au problème de l'employabilité des jeunes et des femmes dans les pays méditerranéens; demande aux États membres de l'Union pour la Méditerranée de charger son secrétariat d'axer ses travaux sur le développement économique et social des pays de la région MENA afin de soutenir la consolidation du processus de transition dans la région, en accordant une importance particulière aux femmes et aux jeunes filles;

52. invite une nouvelle fois la Commission à donner suite à la proposition du Parlement concernant l'élaboration d'un ambitieux programme Erasmus euro-méditerranéen, distinct d'Erasmus+ et serait doté de fonds spécifiques ainsi que d'une dimension audacieuse sur le plan de son champ d'application et des ressources disponibles, en mettant l'accent non seulement sur les cycles primaire, secondaire et supérieur d'enseignement mais également sur la formation professionnelle et éducative; réaffirme qu'investir dans la jeunesse offrira une base solide pour la résilience et la prospérité à long terme de la région; demande à la Commission et au Parlement d'élargir le champ d'application de leur programme des visiteurs de l'Union européenne et d'accroître la participation à celui-ci, ainsi que de faciliter la participation des jeunes et des dirigeantes politiques; demande en outre que l'Union soutienne les réformes visant à moderniser les systèmes éducatifs dans ces pays;

53. rappelle son soutien au financement des programmes de formation universitaire et professionnelle visant à créer d'importantes réserves de compétences professionnelles dans la région MENA, ainsi qu'à des actions telles que la charte de mobilité du dispositif d'enseignement et de formation professionnels d'Erasmus, qui devraient être étendues autant que possible à l'ensemble de la région MENA, au moyen d'outils évolutifs et flexibles, tels que des partenariats de mobilité;

54. condamne de nouveau les atrocités et les violations généralisées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international commises durant le conflit, et en particulier celles commises par les forces du régime de Bachar Al-Assad, y compris avec le soutien de ses alliés, ainsi que par les organisations terroristes recensées par les Nations unies; regrette profondément l'échec des tentatives répétées au niveau régional et international pour mettre un terme à la guerre, et demande instamment une coopération mondiale renouvelée et intensive pour parvenir à une solution pacifique et durable au conflit; souligne qu'il ne doit y avoir aucune tolérance ni d'impunité pour les crimes horribles perpétrés en Syrie; réclame une nouvelle fois des enquêtes et des poursuites indépendantes, impartiales, approfondies et crédibles visant les responsables et appuie les travaux du mécanisme international, impartial et indépendant (MIII) pour la Syrie sur les crimes internationaux commis en République arabe syrienne depuis mars 2012; demande, en outre, qu'un soutien soit accordé aux OSC et aux ONG, qui collectent et contribuent à conserver des preuves de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

55. déplore que, depuis la révision de la politique de voisinage de l'Union en 2015, seul un rapport, celui du 18 mai 2017 sur la mise en œuvre du réexamen de la politique européenne de voisinage (JOIN(2017)0018), a évalué l'évolution du voisinage à un niveau régional, malgré l'engagement que comporte la communication de 2015 sur l'examen de la politique de voisinage de l'Union visant à produire régulièrement des rapports au niveau du voisinage, en plus des rapports

spécifiques par pays, comprenant des informations relatives aux libertés fondamentales, à l'état de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que les problèmes liés aux droits de l'homme; demande que les rapports au niveau national et régional incluent des analyses adéquates des résultats et des évaluations d'impact des politiques de l'Union et des États membres en matière de droits de l'homme;

56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la VP/HR.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0327

Situation d'urgence au Venezuela

Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la situation d'urgence au Venezuela (2019/2628(RSP))

(2021/C 108/09)

Le Parlement européen,

— vu ses précédentes résolutions sur le Venezuela, en particulier celles du 3 mai 2018 sur les élections présidentielles au Venezuela ([1]), du 5 juillet 2018 sur la crise migratoire et la situation humanitaire au Venezuela et à ses frontières terrestres avec la Colombie et le Brésil ([2]), du 25 octobre 2018 ([3]) et du 31 janvier 2019 sur la situation au Venezuela ([4]), cette dernière reconnaissant Juan Guaidó comme le président par intérim légitime du Venezuela,

— vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) des 10 janvier, 26 janvier et 24 février 2019 sur le Venezuela, et vu les dernières conclusions du Conseil,

— vu la déclaration de l'Organisation des États américains (OEA) du 20 avril 2018 sur l'aggravation de la situation humanitaire au Venezuela et la déclaration commune des États membres de l'OEA sur le Venezuela du 24 janvier 2019,

— vu la déclaration du groupe de Lima du 25 février 2019,

— vu les déclarations du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme des 25 janvier et 20 mars 2019 sur le Venezuela,

— vu la Constitution du Venezuela, et notamment son article 233,

— vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),

— vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que le Venezuela est confronté à une grave crise politique, économique, institutionnelle, sociale et humanitaire, multidimensionnelle et sans précédent, à des pénuries de médicaments et de denrées alimentaires, à une situation marquée par des atteintes généralisées aux droits de l'homme, une hyperinflation, l'oppression politique, la corruption et la violence; que les conditions de vie se sont gravement détériorées et que 87 % de la population vit désormais dans la pauvreté; que 78 % des enfants vénézuéliens sont menacés de malnutrition; que sur 1 000 enfants, 31 meurent avant d'atteindre l'âge de 5 ans; que plus d'un million d'enfants ne vont plus à l'école;

B. considérant que l'Union européenne demeure convaincue qu'une solution politique pacifique et démocratique est la seule manière durable de sortir de la crise; que toute spéculation concernant une intervention militaire au Venezuela ou toute stratégie visant à débuter une telle intervention ne ferait que susciter des violences et conduire à une escalade dans le pays, tout en ayant des effets dévastateurs sur la région dans son ensemble;

C. considérant que les réserves alimentaires, déjà limitées, du Venezuela risquent de se gâter; que la population peine à obtenir de l'eau, de la nourriture et des médicaments; que, selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 2,7 millions de Vénézuéliens ont quitté le pays depuis 2015 et que ce nombre pourrait atteindre 5 millions à la fin de l'année si la crise s'aggrave encore;

D. considérant que le 23 février 2019, l'aide humanitaire stockée en Colombie et au Brésil a été farouchement rejetée et dans certains cas détruite par le régime illégal de Nicolás Maduro, qui a eu recours pour cela à des forces militaires et paramilitaires; que la répression s'est soldée par plusieurs morts, des dizaines de blessés et des centaines de personnes arrêtées; que les opérations militaires au Venezuela, la criminalité organisée et les terroristes constituent un risque pour la stabilité de la région, notamment pour le territoire de la Colombie voisine;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0199.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0313.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0436.
([4]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0061.

Jeudi 28 mars 2019

E. considérant que début mars, une panne de courant généralisée s'est produite au Venezuela, qui a duré plus de cent heures, aggravant encore la crise sanitaire déjà dramatique, voyant les hôpitaux manquer d'eau potable et leurs services s'effondrer, ainsi que des pillages se produire; que selon l'organisation Doctors for Health, au moins 26 personnes sont mortes à l'hôpital en raison de l'absence d'électricité; que le 25 mars 2019 a eu lieu une autre panne de courant de plusieurs heures, qui a plongé Caracas et vingt autres régions du pays dans l'obscurité la plus totale;

F. considérant que les pannes de courant se produisent depuis de nombreuses années et sont la conséquence directe de la mauvaise gestion, de l'absence d'entretien et de la corruption du régime illégal Maduro;

G. considérant qu'en février 2019, une délégation de quatre députés du groupe du Parti populaire européen (PPE), officiellement invitée par l'Assemblée nationale et le président par intérim Juan Guaidó, a été expulsée du pays;

H. considérant que, le 6 mars 2019, le régime illégal de Nicolás Maduro a sommé l'ambassadeur d'Allemagne de quitter le pays, l'accusant d'«ingérence répétée dans les affaires intérieures du pays»; que certains journalistes étrangers et locaux ont également été arrêtés, que leur matériel a été confisqué, et qu'ils ont été expulsés après leur remise en liberté;

I. considérant que Juan Guaidó a nommé Ricardo Hausmann comme représentant du pays à la Banque interaméricaine de développement (BID) et à la Société interaméricaine d'investissement (SII);

J. considérant que le 21 mars 2019, la police vénézuélienne du renseignement a arrêté le chef de cabinet de Juan Guaidó, Roberto Marrero, et est entrée de force au domicile de Sergio Vergara, membre de l'Assemblée nationale de l'État de Táchira, au mépris de son immunité parlementaire;

K. considérant que le 23 mars 2019, deux avions de l'armée de l'air russe ont atterri à l'aéroport international Simón Bolívar, à Maiquetía, avec du matériel militaire et au moins une centaine de soldats à bord, et qu'il ne s'agit pas d'un fait isolé;

L. considérant que le 21 mars 2019, le juge vénézuélien Afiuni Mora a été condamné à cinq ans de prison pour «corruption morale»; que ce magistrat avait déjà purgé une longue peine de prison par le passé et qu'il était encore injustement assigné à résidence;

M. considérant que, selon des informations publiées le 15 mars 2019, Tomasz Surdel, le correspondant au Venezuela du quotidien polonais *Gazeta Wyborcza*, aurait été violemment agressé par les forces d'action spéciales de la police nationale vénézuélienne alors qu'il était au volant de sa voiture à Caracas;

N. considérant que la police cubaine et les services de renseignement militaire cubains sont l'élément stratégique qui permet au régime illégal de Nicolás Maduro de subsister;

1. réaffirme qu'il reconnaît et soutient pleinement Juan Guaidó comme le président par intérim légitime de la République bolivarienne du Venezuela, conformément à l'article 233 de la Constitution du Venezuela; réaffirme en outre son soutien sans réserve à l'Assemblée nationale, seul organe démocratique légitime du Venezuela; soutient sans réserve le programme de Juan Guaidó, qui consiste à mettre un terme à l'usurpation, à établir un gouvernement national de transition et à organiser des élections présidentielles anticipées; se félicite qu'une part importante de la communauté internationale et une grande majorité des États membres de l'Union aient reconnu la légitimité de Juan Guaidó et demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de le faire de toute urgence;

2. condamne la répression brutale et les violences, qui ont fait des morts et des blessés; exprime sa solidarité avec le peuple vénézuélien et présente ses sincères condoléances aux familles et aux amis des victimes;

3. se déclare de nouveau profondément préoccupé par la grave situation d'urgence humanitaire qui détériore considérablement les conditions de vie des Vénézuéliens;

4. demande une nouvelle fois que les représentants diplomatiques nommés par le président par intérim légitime de la République bolivarienne du Venezuela, Juan Guaidó, soient pleinement reconnus comme ambassadeurs auprès de l'Union et de ses États membres; se félicite que le Conseil des gouverneurs de la BID et celui de la SII aient reconnu Ricardo Hausmann comme représentant du Venezuela au sein de ces instances; déplore la suspension de la réunion annuelle 2019 du Conseil des gouverneurs de la BID par ses hôtes chinois;

5. dénonce les abus en matière de maintien de l'ordre et la répression brutale par les forces de sécurité, qui ont entravé l'entrée de l'aide humanitaire dans le pays; condamne le recours à des groupes armés irréguliers pour agresser et intimider les civils et les législateurs qui se sont mobilisés en faveur de la distribution de l'aide; soutient les membres de l'armée vénézuélienne qui ont refusé de réprimer la population civile pendant cette crise et ont déserté; salue le travail des autorités colombiennes dans la protection et la prise en charge de ces soldats loyaux envers la Constitution du Venezuela et le peuple vénézuélien;

6. condamne fermement le harcèlement, la détention et l'expulsion de plusieurs journalistes couvrant la situation au Venezuela; réitère ses demandes précédentes au régime illégal de Nicolás Maduro de mettre fin immédiatement à la répression qu'il exerce à l'encontre de dirigeants politiques, de journalistes et de membres de l'opposition, dont Leopoldo López, lauréat du prix Sakharov; demande la remise en liberté immédiate et sans condition de toutes les personnes arrêtées au motif qu'elles sont membres de la famille ou de l'équipe du président par intérim Juan Guaidó;

7. condamne les descentes des services de sécurité de Nicolás Maduro et le placement en détention de Roberto Marrero, chef de cabinet du président par intérim Juan Guaidó, ainsi que la récente entrée par effraction au domicile de Sergio Vergara, membre de l'Assemblée nationale; demande la remise en liberté immédiate de Roberto Marrero; condamne l'enlèvement de Juan Requesens, membre de l'Assemblée nationale, et demande sa remise en liberté immédiate;

8. réaffirme être en faveur d'une solution pacifique pour le pays par l'organisation d'élections présidentielles libres, transparentes et crédibles, fondées sur un calendrier fixe, des conditions équitables pour tous les acteurs, la neutralité du Conseil électoral national, la transparence et la présence d'observateurs internationaux crédibles;

9. salue les efforts entrepris par les pays membres du groupe de Lima, en tant que mécanisme régional chef de file aspirant à une solution démocratique à la crise, sous la direction de Juan Guaidó, en sa qualité de président par intérim légitime du Venezuela;

10. attire l'attention sur l'aggravation de la crise migratoire dans l'ensemble de la région et salue les efforts et la solidarité dont font preuve les pays voisins; demande à la Commission de continuer à coopérer avec ces pays, non seulement en fournissant une aide humanitaire, mais aussi augmentant les ressources et en mettant en œuvre une politique de développement;

11. se déclare profondément préoccupé par la présence de bandes armées terroristes et d'organisations criminelles au Venezuela, par leur expansion et par leurs opérations transfrontalières, en particulier vers la Colombie, qui mettent en danger la stabilité de l'ensemble de la région;

12. demande des sanctions supplémentaires visant les avoirs illégitimes détenus à l'étranger par les autorités publiques et les personnes responsables des atteintes aux droits de l'homme et de la répression; estime que les autorités de l'Union européenne doivent par conséquent restreindre les mouvements de ces personnes et de leurs plus proches parents et geler leurs avoirs et leurs visas;

13. prend acte de la création du groupe de contact international, qu'il faut empêcher le régime illégal de Nicolás Maduro d'utiliser comme excuse pour retarder la résolution de la crise dans le but de se maintenir au pouvoir; constate l'absence de résultats concrets obtenus jusqu'à présent par ce groupe, qui devrait avoir pour objectifs principaux de créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections présidentielles anticipées et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire pour répondre aux besoins urgents de la population vénézuélienne; demande au groupe de contact international de coopérer avec le groupe de Lima, chef de file au niveau régional; demande, dans ce cadre, au SEAE, en coopération avec le Parlement européen, de proposer ses compétences dans le domaine de l'assistance électorale;

14. demande aux États membres, à la VP/HR et aux pays de la région d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale de bailleurs de fonds en vue d'assurer un large soutien financier à la reconstruction et à la transition démocratique;

15. souscrit pleinement à la demande du secrétaire général des Nations unies d'une enquête indépendante et exhaustive sur les signalements faisant état de victimes; rappelle l'engagement de l'Union en faveur d'un réel multilatéralisme, dans le cadre des Nations unies, afin d'éviter une catastrophe humanitaire aux conséquences plus graves; réitère son soutien plein et entier au rôle que joue la CPI dans la lutte contre l'impunité et dans les poursuites à l'encontre des auteurs de violences et d'atteintes aux droits de l'homme, et réaffirme tout son soutien à l'ouverture d'une enquête à l'issue des examens préliminaires des crimes commis par le régime illégal de Nicolás Maduro, dont certains constituent des crimes graves contre l'humanité;

Jeudi 28 mars 2019

16. réprouve l'influence du régime cubain au Venezuela, qui, par le truchement de ses agents, contribue à déstabiliser la démocratie et à renforcer la répression politique à l'encontre des forces démocratiques de la nation; fait observer que cette intervention pourrait avoir des répercussions sur les relations entre l'Union européenne et Cuba, notamment sur l'accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et Cuba;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au président par intérim légitime et à l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela, aux gouvernements et aux parlements des pays membres du groupe de Lima, à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine et au secrétaire général de l'Organisation des États américains.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0328

Situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie

Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie (2018/2965(RSP))

(2021/C 108/10)

Le Parlement européen,

— vu les articles 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu l'avis sur des questions relatives à la nomination des juges à la Cour constitutionnelle de la République slovaque adopté par la Commission de Venise lors de sa 110e session plénière (Venise, 10-11 mars 2017),

— vu l'avis sur les arrangements constitutionnels et la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes de la sécurité publique à Malte adopté par la Commission de Venise lors de sa 117e session plénière (Venise, 14-15 décembre 2018),

— vu le rapport de la Commission du 23 janvier 2019 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulé «Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne» (COM(2019)0012),

— vu sa résolution du 16 janvier 2014 sur la citoyenneté de l'Union européenne à vendre [1] et le communiqué de presse conjoint de la Commission et des autorités maltaises du 29 janvier 2014 sur le programme maltais destiné aux investisseurs individuels (IIP),

— vu sa résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux [2] et sa résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux [3],

— vu sa résolution du 15 novembre 2017 sur l'état de droit à Malte [4],

— vu sa résolution du 1er mars 2018 sur la décision de la Commission de déclencher l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la situation en Pologne [5], ainsi que ses résolutions précédentes du 13 avril 2016 sur la situation en Pologne [6], du 14 septembre 2016 sur les récentes évolutions en Pologne et leurs conséquences sur les droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [7], et du 15 novembre 2017 sur la situation de l'état de droit et de la démocratie en Pologne [8],

---

[1] JO C 482 du 23.12.2016, p. 117.
[2] JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.
[3] Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0456.
[4] Textes adoptés de cette date P8_TA(2017)0438.
[5] Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0055.
[6] JO C 58 du 15.2.2018, p. 148.
[7] JO C 204 du 13.6.2018, p. 95.
[8] Textes adoptés de cette date P8_TA(2017)0442.

Jeudi 28 mars 2019

— vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la protection des journalistes d'investigation en Europe: le cas de Ján Kuciak, journaliste slovaque, et de Martina Kušnírová ([1]),

— vu sa résolution du 3 mai 2018 sur le pluralisme et la liberté des médias dans l'Union européenne ([2]),

— vu sa résolution du 12 septembre 2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée ([3]), ainsi que ses résolutions précédentes du 10 juin 2015 ([4]), du 16 décembre 2015 ([5]) et du 17 mai 2017 ([6]) sur la situation en Hongrie,

— vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur l'état de droit en Roumanie ([7]),

— vu le rapport du 22 mars 2018 sur la visite de la délégation ad hoc de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission du contrôle budgétaire en Slovaquie, du 7 au 9 mars 2018,

— vu le rapport du 30 janvier 2019 sur la mission d'information de la commission du contrôle budgétaire en Slovaquie, du 17 au 19 décembre 2018,

— vu le rapport du 11 janvier 2018 sur la visite de la délégation ad hoc de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale (PANA) à Malte, du 30 novembre au 1er décembre 2017,

— vu le rapport du 16 novembre 2018 sur la visite de la délégation ad hoc de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à Malte et en Slovaquie, du 17 au 20 septembre 2018,

— vu les auditions et les échanges de vues menés par le groupe de travail ayant pour mission, en général, de surveiller la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption au sein de l'Union et, en particulier, de se pencher sur le cas de Malte et de la Slovaquie (groupe de surveillance de l'état de droit), institué le 4 juin 2018 par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, notamment avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et son comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), des institutions et des autorités nationales, des représentants de la Commission européenne, des agences de l'Union, comme Europol, et diverses parties prenantes, y compris des représentants de la société civile et des lanceurs d'alerte à Malte et en Slovaquie,

— vu la lettre du premier ministre de Malte du 13 mars 2019,

— vu la question à la Commission sur la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie (O-000015/2019 — B8-0017/2019),

— vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que le groupe de surveillance de l'état de droit a été créé le 4 juin 2018 avec pour mission, en général, de surveiller la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption au sein de l'Union et, en particulier, de se pencher sur le cas de Malte et de la Slovaquie;

([1]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0183.
([2]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0204.
([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0340.
([4]) JO C 407 du 4.11.2016, p. 46.
([5]) JO C 399 du 24.11.2017, p. 127.
([6]) Textes adoptés de cette date P8_TA(2017)0216.
([7]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0446.

B. considérant que l'état de droit et le respect de la démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des valeurs et principes consacrés par les traités de l'Union européenne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des obligations s'imposant à l'Union et à ses États membres qui doivent être honorées;

C. considérant que l'article 6, paragraphe 3, du traité UE confirme que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux;

D. considérant que l'action de l'Union repose sur la présomption de confiance mutuelle, en vertu de laquelle la conduite des États membres doit être conforme à la démocratie, à l'état de droit et aux droits fondamentaux, comme le prévoient la CEDH, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP);

E. considérant que ni la souveraineté nationale, ni la subsidiarité ne sauraient justifier la soustraction systématique d'un État membre au respect des valeurs fondamentales de l'Union européenne et des traités auxquels il a librement adhéré;

F. considérant que le groupe de surveillance de l'état de droit a tenu un certain nombre de réunions avec différentes parties prenantes, l'accent étant mis principalement sur la situation à Malte et en Slovaquie; qu'il a également procédé à un échange de vues sur la sécurité des journalistes en Bulgarie à la suite de l'assassinat de Viktoria Marinova; que la détention temporaire des journalistes Attila Biro et Dimitar Stoyanov, qui enquêtaient sur des allégations de fraude portant sur des fonds de l'Union en Roumanie et en Bulgarie, a également été abordée lors de cette réunion;

G. considérant que les assassinats de Daphne Caruana Galizia à Malte et de Ján Kuciak et de sa fiancée Martina Kušnírová en Slovaquie ainsi que celui de Viktoria Marinova en Bulgarie ont choqué l'opinion publique européenne et ont eu un effet dissuasif sur les journalistes dans l'Union;

H. considérant que les enquêtes menées sur ces meurtres ont jusqu'à présent conduit à l'identification de plusieurs suspects, sans toutefois parvenir à des conclusions quant aux éventuels commanditaires des assassinats, bien qu'il s'agisse de l'élément le plus important à clarifier; qu'à Malte, trois personnes ont été mises en examen et que les enquêtes de police et judiciaires sur l'assassinat sont toujours en cours;

I. considérant que le groupe de surveillance de l'état de droit n'a pas été en mesure de contrôler l'état des enquêtes dans tous leurs aspects, les autorités ayant invoqué un besoin légitime de confidentialité pour préserver les avancées dans ces affaires de meurtre;

J. considérant que le groupe de surveillance de l'état de droit a pu se pencher sur de nombreux sujets de préoccupation liés à l'état de droit à Malte et en Slovaquie, et en particulier sur des questions traitées par Daphne Caruana Galizia et Ján Kuciak;

K. considérant que le groupe de surveillance de l'état de droit a été régulièrement informé, notamment par les proches de Daphne Caruana Galizia, sur la demande d'une enquête publique complète et indépendante sur l'assassinat de la journaliste, et notamment sur les circonstances qui ont débouché sur cet assassinat, sur la réponse apportée par les pouvoirs publics et sur les mesures susceptibles d'être mises en place pour veiller à ce qu'un meurtre de cette nature ne se reproduise pas;

L. considérant que le degré de coopération avec Europol dans ces enquêtes varie d'une enquête à l'autre;

M. considérant que, en particulier dans le cas de Malte, l'ancien directeur d'Europol avait indiqué que le niveau de coopération entre les autorités maltaises et Europol n'était pas optimal, situation qui, selon son successeur, s'est améliorée et a par la suite été jugée satisfaisante; que les représentants d'Europol ont déclaré aux membres du groupe de surveillance de l'état de droit que l'enquête ne s'est pas arrêtée avec l'arrestation des trois auteurs présumés; que des experts d'Europol ont été désignés pour accomplir des tâches spécifiques dans le cadre de l'enquête judiciaire;

N. considérant qu'en ce qui concerne la saisie du téléphone de la journaliste Pavla Holcová en Slovaquie, un manque de clarté subsiste quant à la manière dont il a été obtenu et à l'accès d'Europol aux données extraites de celui-ci, même si Europol a indiqué qu'il contribuerait à l'analyse du téléphone;

O. considérant les vives inquiétudes que suscite la lutte contre la corruption et la criminalité organisée dans l'Union, y compris à Malte et en Slovaquie, la menace que cette situation fait peser sur la confiance des citoyens à l'égard des institutions publiques et le risque qu'il en résulte une dangereuse interconnexion entre des groupes criminels et des autorités publiques;

P. considérant qu'un important groupe de journalistes d'investigation européens a mené un travail approfondi de recherche et de publication sur les enquêtes publiées par Daphne Caruana Galizia;

Q. considérant, en particulier, que la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'Union est inadaptée, du fait notamment des défaillances dans la mise en œuvre de la législation applicable en la matière, dont témoignent les récents cas de défaut de contrôle au regard de l'application des règles anti-blanchiment impliquant d'importants établissements bancaires dans différents États membres;

R. considérant que l'Autorité bancaire européenne (ABE) a conclu, dans sa recommandation de juillet 2018 adressée à la cellule de renseignement financier maltaise (FIAU), à l'existence de «lacunes généralisées et systématiques dans la lutte contre le blanchiment» à Malte, notamment en ce qui concerne l'affaire de la Pilatus Bank, reconnaissant toutefois que le plan d'action de la FIAU constituait «un pas dans la bonne direction»; que la Commission a constaté, ultérieurement, que «la FIAU maltaise n'a pas respecté les obligations qui lui incombent» en vertu de la législation de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et qu'elle n'avait pas mis en œuvre l'intégralité de la recommandation de l'ABE; que la Commission a adopté, en conséquence, son avis sur cette affaire en novembre 2018;

S. considérant que Malte a un secteur bancaire important, qui compte notamment des établissements bancaires qui ne respectent pas toutes les normes et prescriptions réglementaires, comme en témoignent l'affaire de la Pilatus Bank et le retrait de l'agrément de celle-ci par la Banque centrale européenne (BCE);

T. considérant que le rapport d'enquête «Egrant» n'a pas été rendu public; que les conclusions disponibles ne confirment pas les allégations établissant un lien entre la propriété d'Egrant Inc. et le premier ministre maltais et son épouse; que le premier ministre, le ministre de la justice, le chef de cabinet du premier ministre et le chargé de communication du premier ministre sont les seuls à avoir accès à l'intégralité du rapport d'enquête non expurgé;

U. considérant que, en conséquence, aucune enquête n'a été ouverte pour identifier le bénéficiaire effectif d'Egrant, point qui reste à éclaircir;

V. considérant les révélations selon lesquelles le bénéficiaire effectif de l'entreprise «17 Black» serait le PDG de Tumas Group, qui s'est vu attribuer par le gouvernent maltais le marché de la construction de la centrale électrique Electrogas à Malte, accentuent encore la nécessité d'une plus grande transparence au regard des intérêts financiers et des liens avec les membres du gouvernement, tels que le chef de cabinet du premier ministre ainsi que le ministre du tourisme, précédemment ministre de l'énergie;

W. considérant que le chef cabinet du premier ministre ainsi que l'actuel ministre du tourisme et ancien ministre de l'énergie sont les seuls hauts responsables gouvernementaux d'un État membre de l'Union reconnus comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale impliquée dans l'affaire des «Panama Papers»; que le second a témoigné devant une délégation du Parlement européen concernant l'utilisation faite des personnes morales lui appartenant et a fait, à cette occasion, des déclarations qui contredisent les documents publiés dans le cadre des «Panama Papers»;

X. considérant le manque de sécurité pour les journalistes et le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile du fait du harcèlement et de l'intimidation qui sapent l'exercice du contrôle sur le pouvoir exécutif et compromettent l'engagement civique des citoyens;

Y. considérant que les journalistes, et les journalistes d'investigation en particulier, font de plus en plus souvent l'objet de poursuites stratégiques contre la mobilisation publique («Strategic Lawsuits Against Public Participation» — SLAPP) dans le seul but de porter un coup d'arrêt à leur travail;

Z. considérant que la famille de Daphne Caruana Galizia a fait l'objet de campagnes de haine et de poursuites en diffamation même après la mort de celle-ci, y compris de la part de membres du gouvernement maltais, et que le vice-premier ministre a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité de retirer ces plaintes;

AA. considérant que la famille et les amis de Daphne Caruana Galizia ainsi que des militants de la société civile sont constamment confrontés au vol et à la destruction d'objets sur les lieux de mémoire improvisés qui lui sont consacrés;

AB. considérant que la Commission de Venise, dans son avis sur Malte adopté lors de sa 117e session plénière des 14 et 15 décembre 2018 ([1]), a mis l'accent sur l'obligation positive des États de protéger les journalistes en tant qu'aspect directement lié à l'état de droit, et insisté sur le fait que «le gouvernement [de Malte] est tenu par une obligation internationale de garantir que les médias et la société civile puissent contribuer activement à ce que les autorités rendent compte de leurs actes» ([2]);

AC. considérant que la Commission de Venise a relevé que la mise en place du comité de nomination aux fonctions judiciaires en 2016 était un pas dans la bonne direction des autorités maltaises, et a également souligné qu'il subsiste néanmoins plusieurs sujets de préoccupation au regard du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne l'organisation des pouvoirs en matière de poursuites et la structure du pouvoir judiciaire, ainsi que, plus généralement, la séparation et l'équilibre des pouvoirs dans le pays, qui favorise clairement l'exécutif et, en particulier, le premier ministre, qui jouit d'un ensemble de pouvoirs étendus, y compris au regard de diverses procédures de nomination, de membres du pouvoir judiciaire, par exemple, lesquels ne sont compensés par aucun système efficace de contre-pouvoirs ([3]);

AD. considérant que la Commission de Venise a déclaré que l'actuelle séparation des pouvoirs en matière de poursuites entre la police et le procureur général à Malte constitue un «système ambigu» qui est «problématique du point de vue de la séparation des pouvoirs»; qu'elle relève également que le procureur général, qui dispose de pouvoirs de poursuite en même temps qu'il est conseiller juridique du gouvernement et président de la FIAU, occupe un poste très puissant, «problématique du point de vue du principe d'équilibre démocratique des pouvoirs et de séparation des pouvoirs» ([4])

AE. considérant que la délégation de la Commission de Venise a constaté qu'une future séparation des fonctions du procureur général «est désormais largement acceptée à Malte depuis la publication du rapport 2013 de la commission pour une réforme globale du système judiciaire» ([5]); que le gouvernement maltais vient d'annoncer l'ouverture du processus législatif visant à instaurer cette séparation;

AF. considérant que la Commission de Venise a déclaré que, en sus des pouvoirs de poursuite du procureur général et de la police, les magistrats ont également la possibilité d'ouvrir une instruction judiciaire, et qu'«il semble n'y avoir aucune coordination entre l'instruction et l'enquête de la police» ([6]);

AG. considérant que la Commission de Venise a également relevé des anomalies au regard de la composition de la Commission permanente contre la corruption («Permanent Commission Against Corruption» — PCAC), dont les membres sont désignés par le premier ministre, même si celui-ci doit consulter l'opposition, ainsi que du destinataire des rapports de la PCAC, à savoir le ministre de la justice, qui ne dispose d'aucun pouvoir en matière de poursuites, par suite de quoi ces rapports ne débouchent que très rarement sur des enquêtes et des poursuites dans la pratique ([7]);

AH. considérant que la Commission de Venise estime que la procédure de nomination des commissaires de police devrait reposer sur un concours; que la fonction de commissaire de police devrait être perçue comme politiquement neutre par le public ([8]);

AI. considérant que Malte a engagé, sous la supervision de son président, un processus d'examen de réformes constitutionnelles auquel participent diverses forces politiques ainsi que la société civile; que la plupart de ces réformes nécessiteront une majorité des deux tiers pour être adoptées;

([1]) Malte — Avis sur les arrangements constitutionnels et la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes de la sécurité publique à Malte adopté par la Commission de Venise lors de sa 117e session plénière (Venise, 14-15 décembre 2018).
([2]) Avis de la Commission de Venise, point 142.
([3]) Ibid., points 107-112.
([4]) Ibid., point 54.
([5]) Ibid., point 59.
([6]) Ibid., point 71.
([7]) Ibid., point 72.
([8]) Ibid., point 132.

Jeudi 28 mars 2019

AJ. considérant que le suivi par le Parlement européen de la dégradation de la situation en matière d'état de droit dans les États membres est un élément indispensable de la démocratie européenne, et que le format du groupe de surveillance de l'état de droit permet au Parlement de procéder à une étroite surveillance et de communiquer avec les autorités des États membres et la société civile;

AK. considérant que, en dépit des résolutions largement soutenues du Parlement ([1]), la Commission n'a toujours pas formulé de proposition en vue de la mise en place d'un mécanisme global et indépendant permettant un suivi annuel de la situation en matière de démocratie, d'état de droit et de droits fondamentaux dans tous les États membres;

AL. considérant que l'utilisation des «programmes de citoyenneté et de résidence par investissement» par les États membres constitue un risque important au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux, compromet la confiance mutuelle et l'intégrité de l'espace Schengen, permet l'admission de ressortissants de pays tiers au seul titre d'une accumulation de richesses plutôt que d'une connaissance utile, de compétences ou de considérations humanitaires, et se solde, dans les faits, par la vente de la citoyenneté de l'Union; que la Commission a explicitement retiré son aval au programme maltais de citoyenneté et de résidence par investissement;

AM. considérant que la Commission a publié un rapport sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement qui répertorie les pratiques existantes et recense certains risques que posent ces programmes pour l'Union, notamment en ce qui concerne la sécurité, le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale et la corruption;

AN. considérant que le gouvernement maltais a conclu un accord confidentiel avec la société Henley & Partners pour la mise en œuvre du programme maltais de citoyenneté et de résidence par investissement, et qu'il est, de ce fait, impossible de vérifier si les procédures, volumes de ventes et autres conditions convenues sont conformes au droit maltais, européen et international et si elles tiennent compte des considérations pertinentes en matière de sécurité;

AO. considérant que l'application des conditions de résidence aux candidats au programme de citoyenneté et de résidence par investissement n'est pas conforme aux conditions convenues au regard de tels programmes avec la Commission en 2014; que la Commission n'a pris aucune mesure effective pour répondre au non-respect des conditions de résidence;

AP. considérant que l'enquête sur les allégations concernant la vente de visas médicaux et de visas Schengen en Libye et en Algérie par des fonctionnaires maltais n'est pas encore achevée ([2]);

AQ. considérant que des journalistes slovaques ont indiqué, lors de la visite de la délégation du groupe de surveillance de l'état de droit, qu'ils travaillent dans un environnement dans lequel une totale indépendance et la sécurité ne sont pas systématiquement garanties; qu'en ce qui concerne la radio-télévision slovaque (RTVS), des cas d'interférence politique perçue avec le travail journalistique ont été constatés, par la publication de brèves directives sur l'actualité, par exemple;

AR. considérant que la loi sur la presse nationale est en cours de révision en Slovaquie, ce qui est l'occasion de renforcer la liberté des médias et la sécurité des journalistes; que la proposition législative actuelle risque de limiter la liberté des médias;

AS. considérant qu'il a été fait état de cas de corruption et de fraude en Slovaquie, y compris une affaire concernant des fonds agricoles de l'Union et impliquant l'Organisme payeur pour l'agriculture, qui devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes; que certaines de ces affaires sont effectivement examinées par l'OLAF et ont fait l'objet, en décembre 2018, d'une mission d'information en Slovaquie de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen; que la Slovaquie affiche les taux de détection des irrégularités et de la fraude les plus élevés de tous les États membres de l'Union ([3]);

([1]) Résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, JO C 215 du 19.6.2018, p. 162; résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux (testes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0456).

([2]) http://nao.gov.mt//loadfile/77c82f0e-89b3-44b4-85d4-e48ecfd251b0

([3]) https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR19_01/SR_FRAUD_RISKS_fr.pdf

AT. considérant que les membres du groupe de surveillance de l'état de droit sont préoccupés au sujet de l'impartialité en matière répressive et de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Slovaquie, au regard notamment de la politisation et du manque de transparence des processus de sélection et de nomination, au poste de chef de police, par exemple;

AU. considérant que le premier ministre slovaque et d'autres hauts responsables du gouvernement, ainsi que le procureur général adjoint et le chef de la police ont démissionné après l'assassinat de Ján Kuciak;

AV. considérant que le processus législatif en Slovaquie concernant la réforme de la sélection des juges de la cour constitutionnelle n'a pas été mené à son terme et que le processus de sélection à venir destiné à remplacer les neuf juges de la cour qui partent à la retraite se déroulera suivant les procédures existantes; que cette procédure de sélection est actuellement bloquée au Parlement slovaque;

AW. considérant qu'au cours de leur mission, les membres de la délégation du groupe de surveillance de l'état de droit ont pris acte de l'engagement à faire respecter les normes de l'état de droit pris par plusieurs représentants des autorités et de la société civile slovaques;

AX. considérant que le classement mondial 2018 de la liberté de la presse publié par Reporters sans frontières rétrograde la Slovaquie du 17e rang en 2017 au 27e rang, tandis que Malte passe de la 47e à la 65e position et que la Bulgarie, le plus mal classé des États membres de l'Union, passe du 109e rang au 111e;

AY. considérant que Transparency international classe Malte au 51e rang (contre le 46e en 2017), la Slovaquie au 57e rang (contre le 54e en 2017) et la Bulgarie au 77e rang (contre le 71e en 2017) dans son indice annuel de perception de la corruption; que ces trois pays se placent nettement en dessous de la moyenne de l'Union ([1]);

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. condamne fermement les efforts déployés par un nombre croissant de gouvernements nationaux pour affaiblir l'état de droit, remettre en cause la séparation des pouvoirs et saper l'indépendance de la justice; est préoccupé par le fait que, bien que la plupart des États membres aient adopté une législation garantissant l'indépendance et l'impartialité de la justice comme le commandent les normes du Conseil de l'Europe, des problèmes subsistent quant aux modalités d'application de ces normes;

2. rappelle que la protection de l'ensemble des valeurs énumérées à l'article 2 du traité UE suppose l'application du principe d'état de droit qui est indissociable desdites valeurs; invite tous les acteurs concernés aux niveaux de l'Union et des États membres, notamment les gouvernements, les parlements et le pouvoir judiciaire, à redoubler d'efforts pour défendre et consolider l'état de droit;

3. est fortement préoccupé par les menaces visant de plus en plus souvent les journalistes et la liberté des médias; prend acte du discrédit croissant de la profession auprès du grand public et de son affaiblissement en général; s'inquiète de la concentration économique accrue du secteur et du développement de la désinformation; rappelle qu'une démocratie solide fondée sur l'état de droit ne peut fonctionner sans un quatrième pouvoir fort et indépendant;

4. invite instamment le Conseil à étudier et à suivre les propositions de la Commission et du Parlement concernant tant les procédures d'infraction que la procédure prévue à l'article 7 du traité UE en adoptant notamment des mesures rapides sur la base de la proposition motivée de la Commission du 20 décembre 2017 relative à la Pologne, en inscrivant en priorité la situation en Hongrie à son ordre du jour, en informant pleinement et sans tarder le Parlement à toutes les étapes de la procédure et en invitant le Parlement à lui présenter sa proposition motivée concernant la Hongrie;

ENQUÊTES ET RESPECT DU DROIT

5. demande au gouvernement maltais de diligenter une enquête complète et indépendante sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia, et notamment sur les circonstances qui ont débouché sur cet assassinat, sur la réponse apportée par les pouvoirs publics et sur les mesures susceptibles d'être mises en place pour éviter qu'un meurtre de cette nature se reproduise;

([1]) https://www.transparency.org/cpi2018
https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017

Jeudi 28 mars 2019

6. exhorte instamment le gouvernement maltais à condamner publiquement et sans ambiguïté toute forme de discours de haine et de dénigrement visant la mémoire de Daphne Caruana Galizia; demande que des mesures vigoureuses soient prises sans plus attendre à l'encontre des responsables publics qui attisent la haine;

7. considère qu'il est de la plus haute importance de s'accorder sur un lieu à La Valette pour commémorer la mémoire de Daphne Caruana Galizia, et ce en coopération avec la société civile et sa famille, pour ainsi pouvoir librement perpétuer son souvenir;

8. invite les autorités maltaises compétentes à publier la version intégrale et non expurgée du fameux rapport d'enquête «Egrant»;

9. invite instamment les gouvernements maltais et slovaque à s'assurer que toutes les pistes concernant des actes criminels soient rapidement examinées en détail par les autorités répressives, notamment lorsque les informations correspondantes viennent de lanceurs d'alerte et de journalistes et qu'elles laissent présumer des cas de corruption, de criminalité financière, de blanchiment de capitaux, de fraude et d'évasion fiscale, comme dans le cas de Daphne Caruana Galizia et de Ján Kuciak;

10. invite les institutions et les États membres de l'Union à ouvrir une enquête publique internationale indépendante sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et les cas présumés de corruption, de criminalité financière, de blanchiment de capitaux, de fraude et d'évasion fiscale qu'elle a signalés, lesquels impliquent de hauts fonctionnaires et anciens fonctionnaires maltais;

11. regrette que tous les membres du gouvernement maltais, et notamment l'ancien ministre de l'énergie et actuel ministre du tourisme, ne se soient pas libérés pour rencontrer la délégation ROLMG et qu'il n'a pas été possible de rencontrer des représentants de Nexia BT et en particulier l'associé-gérant de la société;

12. constate avec inquiétude que les autorités maltaises n'ont jamais fait de demande officielle d'entraide juridique auprès de l'office fédéral allemand de la police criminelle (Bundeskriminalamt) pour pouvoir consulter les données stockées sur les ordinateurs portables et les disques durs de Daphne Caruana Galizia, que la famille a remis aux autorités allemandes;

13. se félicite de la mise en examen par les autorités slovaques de l'instigateur présumé de l'assassinat de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová ainsi que des auteurs présumés de ces assassinats; invite les services répressifs à poursuivre l'enquête, tant au niveau national qu'international, par tous les moyens possibles, notamment en prolongeant au-delà de avril 2019 l'accord de création d'une équipe commune d'enquête, et à veiller à ce que tous les aspects de l'affaire soient rigoureusement examinés, y compris d'éventuelles motivations politiques de ces crimes;

14. relève que l'enquête sur l'assassinat de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová a mis à jour d'autres agissements criminels, notamment un éventuel complot visant à éliminer les procureurs Peter Šufliarsky et Maroš Žilinka, ainsi que l'avocat Daniel Lišic; fait observer que cette dernière enquête a été confiée, sur décision du procureur général et du procureur spécial, au service d'inspection de la police du ministère de l'intérieur, dès lors que des fonctionnaires de police pourraient être amenés à consulter, dans les bases de données de la police, des fiches concernant les personnes visées; entend suivre l'évolution du dossier;

15. se félicite de la création du centre d'investigation Ján Kuciak, du projet Daphne porté par plusieurs journalistes à la fin de l'année 2018 ainsi que du «projet Daphne: Forbidden Stories», lancé par 18 organisations de journalistes d'investigation en mars 2018, dans le but de reprendre les travaux de Daphne où elle les a laissés; fait observer que 6 mois après avoir vu je jour, le projet Daphne a, dans sa première publication, fait de nouvelles révélations;

16. demande à la Commission et à l'Office européen de lutte antifraude de mener des enquêtes approfondies sur toutes les affaires portées à l'attention des délégations ad hoc du Parlement européen en 2018, à savoir les suspicions de corruption et de fraude, notamment en ce qui concerne les fonds agricoles de l'Union, ainsi que les éventuelles mesures d'incitation inappropriées en faveur de l'accaparement des terres;

17. demande au gouvernement maltais de lancer une enquête sur les révélations des «Panama Papers» et sur les liens de la société 17 Black, enregistrée à Dubaï, avec l'ancien ministre de l'énergie, devenu ministre du tourisme, et le chef de cabinet du Premier ministre;

18. invite les gouvernements maltais et slovaque, ainsi que tous les États membres de l'Union et leurs autorités répressives, à intensifier la lutte contre la criminalité organisée et la corruption afin de rétablir la confiance du grand public dans les institutions;

19. prend acte de l'adoption, le 22 mars 2019, de l'addendum au deuxième rapport du GRECO sur le respect des obligations en Slovaquie en ce qui concerne la prévention de la corruption à l'égard des députés, des juges et des procureurs; demande au gouvernement slovaque d'appliquer sans réserve toutes les recommandations;

20. prend acte de l'adoption par le GRECO, le 23 mars 2019, du rapport d'évaluation du cinquième cycle sur Malte; invite le gouvernement maltais à autoriser la publication de ce rapport dans les meilleurs délais et à appliquer sans réserve toutes les recommandations;

21. s'inquiète vivement du rôle qu'aurait pu jouer le gouvernement slovaque dans l'enlèvement d'un citoyen vietnamien en Allemagne et demande qu'un rapport d'enquête complet soit établi, en coopération permanente avec les autorités allemandes, notamment sur la participation présumée de l'ancien ministre de l'intérieur;

22. est préoccupé par les allégations de corruption, de conflits d'intérêts, d'impunité et de pantouflage visant les milieux proches du pouvoir en Slovaquie; reste sans voix face au fait qu'après leur démission, un ancien fonctionnaire de l'office national des affaires criminelles (NAKA) et l'ancien chef de la police ont été nommés conseillers auprès du ministre de l'intérieur, notamment en Tchéquie; note que l'ancien chef de la police a démissionné de son poste de conseiller auprès du ministre de l'intérieur, et ce après la parution d'articles de presse faisant état de recherches sur Ján Kuciak dans une base de données de la police avant son assassinat, ordonnées semblerait-il par l'ancien chef de la police;

23. se félicite de la volonté d'organisations de la société civile et de citoyens slovaques et maltais de lutter pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; invite instamment les gouvernements de la Slovaquie et de Malte à soutenir sans réserve cet engagement civique et à ne pas le décourager;

24. demande aux gouvernements de Malte, de la Slovaquie et de la Bulgarie de continuer à faciliter la coopération avec Europol, notamment en associant pleinement et proactivement l'agence et en lui permettant d'accéder librement aux dossiers liés aux enquêtes;

25. invite la Commission à fournir des orientations claires sur les modalités et le cadre juridique relatifs à l'échange de données et d'éléments de preuve entre les services répressifs des États membres et avec les agences de l'Union, notamment dans le cadre de l'application d'une décision d'enquête européenne;

26. constate que les ressources budgétaires et humaines et les mandats actuels d'Europol et d'Eurojust ne sont pas suffisants pour permettre aux agences de fournir une valeur ajoutée européenne complète et proactive dans la conduite d'enquêtes telles que celles concernant le meurtre de Daphne Caruana Galizia et les assassinats de Ján Kuciak et de Martina Kušnírová; préconise d'allouer davantage de ressources à Europol et à Eurojust pour mener ce genre d'enquêtes à l'avenir;

27. souligne que les services répressifs et les autorités judiciaires des États membres font partie d'un système de coopération au sein de l'Union européenne; est donc d'avis que les institutions, organes et organismes de l'Union devraient prendre les devants en vue de remédier aux lacunes des autorités nationales, et estime qu'il est préoccupant que ces actions des institutions, organes et agences de l'Union ne soient systématiquement engagées que lorsque des informations ont été révélées par des journalistes et des lanceurs d'alerte;

28. demande à la Commission et au Conseil d'augmenter le budget d'Europol pour qu'il soit à la hauteur des besoins opérationnels et stratégiques identifiés lors des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-27 et les invite à renforcer le mandat d'Europol afin de lui permettre de participer plus en amont aux enquêtes visant de grands groupes criminels dans les États membres, et ce quand on nourrit des doutes sérieux sur l'indépendance et la qualité des enquêtes, par exemple en mettre en place, à titre proactif, des équipes communes d'enquête;

29. invite Eurojust et le futur Parquet européen à coopérer de manière optimale dans les enquêtes portant sur les intérêts financiers de l'Union, en particulier en ce qui concerne les États membres de l'Union qui n'ont pas adhéré au Parquet européen; demande, à cette fin, aux États membres et aux institutions de l'Union de faciliter la mise en place rapide du Parquet européen et estime que tous les États membres qui n'ont pas encore annoncé leur intention d'adhérer au Parquet européen devraient le faire;

Jeudi 28 mars 2019

30. invite la Commission à donner suite aux résolutions du Parlement européen qui ont appelé à cartographier les bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête dans l'ensemble de l'Union afin de faciliter l'élaboration de pratiques d'investigation communes dans l'Union ([1]);

ENJEUX CONSTITUTIONNELS À MALTE ET EN SLOVAQUIE

31. se félicite des déclarations du gouvernement de Malte concernant la mise en œuvre des recommandations figurant dans le récent rapport de la Commission de Venise (avis n° 940/2018 [CDL-AD(2018)028, uniquement disponible en anglais];

32. se félicite de la création d'un groupe associant des membres du gouvernement et de l'opposition pour réfléchir à la réforme constitutionnelle;

33. se félicite que le gouvernement maltais ait récemment annoncé le démarrage des processus législatifs afin d'appliquer plusieurs recommandations de la Commission de Venise; invite le gouvernement et le Parlement maltais à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la Commission de Venise, sans aucune exception, même rétroactivement s'il y a lieu, pour veiller à ce que les décisions, positions et structures passées et actuelles se conforment à ces recommandations, et à ce titre notamment,

— renforcer l'indépendance ainsi que les pouvoirs de surveillance et d'action des députés au Parlement maltais, notamment en durcissant les règles d'incompatibilité et en prévoyant une indemnité appropriée et un soutien impartial,

— publier les avis de vacance des postes de magistrat (point 44),

— modifier la composition du comité de nomination des juges («JAC») pour qu'au moins la moitié de ses membres soit constituée de juges élus par leurs pairs, confier au JAC le pouvoir de classer les candidats sur la base de leur mérite et de proposer directement au président les candidats susceptibles d'être nommés, même pour le poste de juge en chef (point 44),

— confier à la commission en charge de l'administration de la justice le pouvoir de destituer les juges ou les magistrats et de prévoir une voie de recours juridictionnel contre les mesures prises par ladite commission (point 53),

— créer un poste indépendant de directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions), qui serait chargé de toutes les poursuites publiques et reprendrait les fonctions de poursuite confiées actuellement au procureur général (Attorney General) et à la police, ainsi que les enquêtes préliminaires, comme le recommande la Commission de Venise (points 61 à 73); invite le gouvernement maltais à soumettre, le cas échéant, ce directeur des poursuites publiques à un contrôle juridictionnel, en particulier en ce qui concerne les décisions d'absence de poursuites (points 68 et 73);

— réformer la commission permanente contre la corruption (PCAC) de sorte que la procédure de nomination dépende moins de l'exécutif, et du premier ministre en particulier, et que les rapports qu'elle élabore débouchent réellement sur des poursuites; envisager aussi la possibilité que cette commission soit placée sous l'autorité directe du directeur des poursuites publiques dans le cas où cette fonction serait créée (point 72);

— engager une réforme constitutionnelle visant à ce que les arrêts de la Cour constitutionnelle entraînent l'annulation des dispositions déclarées anticonstitutionnelles, sans intervention du Parlement (point 79);

— supprimer la possibilité d'être député à temps partiel, accroître le salaire des députés, limiter la nomination de députés auprès d'organismes officiels, leur octroyer suffisamment de collaborateurs et leur permettre de bénéficier de connaissances et de conseils indépendants, et éviter d'avoir largement recours à la législation déléguée (point 94);

— veiller à ce que les autorités donnent pleinement suite aux demandes d'information du médiateur, à ce que les rapports de ce dernier soient débattus au Parlement, à ce que la fonction de médiateur soit réglementée au niveau constitutionnel et à ce que la loi sur la liberté d'information soit actualisée (points 100-101);

([1]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1539189225045&uri=CELEX%3A52011IP0459
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:52016IP0403

— réformer la procédure de nomination des secrétaires permanents, qui seraient nommés en fonction de leur mérite par une commission indépendante de la fonction publique plutôt que par le premier ministre (points 119-120);

— limiter fortement la pratique des «postes ou personnes de confiance» et mettre en place des règles juridiques claires et une modification de la constitution pour étayer et encadrer cette pratique (point 129);

— modifier la procédure de nomination du chef de la police (Police Commissioner), pour que ce poste soit pourvu en fonction du mérite à la suite d'un concours public (point 134);

34. prend acte de la procédure de sélection et de nomination de juges à la Cour constitutionnelle en cours en Slovaquie, le mandat de neuf des treize juges étant arrivé à son terme en février; souligne que les dispositions régissant ce processus de sélection et de nomination, ainsi que les qualifications et les conditions, doivent respecter les normes les plus strictes de transparence, de contrôle et de responsabilité, dans le droit fil des conclusions de la commission de Venise à ce sujet ([1]); juge préoccupant que ce processus de sélection n'ait encore enregistré aucun progrès au Parlement slovaque;

35. demande l'application de règles et de procédures transparentes, univoques et objectives pour la nomination en 2019 du nouveau chef de la police slovaque, afin de garantir l'indépendance et la neutralité de la fonction; note que le processus de sélection est en cours et que les candidats participeront prochainement aux auditions devant la commission compétente du Parlement slovaque; demande que ces auditions soient publiques;

PROGRAMMES DE CITOYENNETÉ ET DE RÉSIDENCE PAR INVESTISSEMENT ET VISAS

36. demande au gouvernement de Malte de mettre un terme à ses programmes de citoyenneté et de résidence par investissement et de commander une enquête indépendante et internationale sur les répercussions de ces ventes sur les capacités maltaises de lutte contre le blanchiment d'argent, sur les autres types de criminalité transfrontière et sur l'intégrité de l'espace Schengen;

37. demande au gouvernement maltais de publier tous les ans une liste distincte de toutes les personnes qui ont acheté la nationalité maltaise et la citoyenneté de l'Union européenne, en veillant à ce que les acheteurs ne figurent pas sur la même liste que ceux qui ont obtenu la nationalité maltaise par d'autres moyens; demande au gouvernement maltais de s'assurer que tous ces nouveaux citoyens ont effectivement résidé pendant une année à Malte avant l'achat, comme cela avait été convenu avec la Commission avant le lancement du programme; invite la Commission à tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'accord initial en la matière soit respecté à l'avenir;

38. se félicite que la Commission, appelée à donner des éclaircissements en février 2019, ait déclaré sans ambiguïté qu'elle n'approuvait aucunement les programmes maltais de citoyenneté et de résidence par investissement;

39. demande au gouvernement maltais de divulguer intégralement et de résilier son contrat avec Henley & Partners, la société privée chargée actuellement de mettre en œuvre les programmes maltais de citoyenneté et de résidence par investissement, sans que la résiliation ou la suspension ne pèsent sur les finances publiques;

40. demande à la Commission de vérifier si les contrats signés par les autorités des États membres avec des sociétés privées pour la gestion et l'externalisation des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement sont compatibles avec le droit européen et international et répondent aux exigences de sécurité;

41. salue la publication du rapport de la Commission sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne, mais s'inquiète du peu de données qu'il contient; invite la Commission à continuer à surveiller l'ampleur et les conséquences des différents programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne, en mettant particulièrement l'accent sur les procédures de diligence raisonnables, les profils et activités des bénéficiaires, les incidences éventuelles sur la criminalité transfrontière et l'intégrité de l'espace Schengen; demande aux États membres de procéder dès que possible à l'abrogation progressive de tous les régimes de citoyenneté contre investissement et de droit de résidence contre investissement existants; demande à la Commission de se pencher précisément, entretemps, sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen, et de présenter une proposition législative fixant des limites claires auxdits programmes;

([1]) https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2017)001-f

42. invite la Commission, en s'appuyant sur son rapport relatif aux programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans différents États membres de l'Union européenne, à examiner spécifiquement les répercussions du programme maltais de citoyenneté et de résidence par investissement sur l'intégrité de l'espace Schengen;

43. demande à Europol et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de mener une évaluation conjointe des menaces en ce qui concerne les conséquences des programmes de citoyenneté et de résidence par investissement des différents États membres de l'Union européenne sur la lutte contre la criminalité organisée et l'intégrité de l'espace Schengen;

44. demande au gouvernement maltais de faire pleinement la lumière sur les allégations de ventes massives de visas Schengen et de visas médicaux, auxquelles auraient participé d'anciens ou actuels hauts fonctionnaires maltais, notamment le chef de cabinet du premier ministre et Neville Gafa;

SÉCURITÉ DES JOURNALISTES ET INDÉPENDANCE DES MÉDIAS

45. demande au gouvernement slovaque de garantir la sécurité des journalistes; déplore l'absence de transparence sur la propriété des médias; met en doute l'indépendance et la qualité des médias publics à la suite du départ de plusieurs journalistes de la RTVS; relève avec inquiétude que la proposition législative actuelle relative à la loi sur la presse risque de limiter la liberté des médias;

46. est préoccupé par les déclarations de responsables politiques slovaques qui remettent en cause la valeur du journalisme et des médias publics indépendants, telles que les déclarations publiques de l'ancien premier ministre, notamment lors d'une conférence de presse tenue le 2 octobre 2018;

47. demande une nouvelle fois aux membres concernés du gouvernement maltais de veiller au retrait, avec effet immédiat, des actions en diffamation à l'encontre de la famille endeuillée de Daphne Caruana Galiza, de ne pas utiliser les lois contre la diffamation pour geler les comptes bancaires des journalistes critiques et de réformer lesdites lois, qui sont utilisées pour entraver les travaux des journalistes;

48. invite la Commission à présenter des propositions visant à éviter les «poursuites stratégiques contre la mobilisation publique» (strategic lawsuits against public participation, SLAPP);

RÉPONSES DE L'UNION

49. demande de nouveau à la Commission de nouer un dialogue avec le gouvernement maltais dans le contexte du cadre pour l'état de droit;

50. prend acte des efforts déployés par la Commission et le Conseil pour garantir que tous les États membres respectent pleinement l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux; s'inquiète toutefois des effets limités, à ce jour, du cadre de l'Union pour l'état de droit et des procédures engagées en application de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE; souligne que l'impunité continuelle face à ces dérives graves et persistantes visées à l'article 2 du traité UE a encouragé de nouveaux États membres à suivre la même voie; déplore la décision de la Commission de reporter à juillet 2019 la publication de sa proposition visant à renforcer le cadre pour l'état de droit;

51. rappelle la nécessité d'une évaluation impartiale et régulière de la situation de l'état de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux dans tous les États membres; souligne que cette évaluation doit être fondée sur des critères objectifs; attire une nouvelle fois l'attention sur ses résolutions du 10 octobre 2016 et du 14 novembre 2018, qui plaident pour un mécanisme approfondi, permanent et objectif de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; estime que ce mécanisme constituerait un instrument juste, équilibré, régulier et préventif pour répondre aux éventuelles violations des valeurs énumérées à l'article 2 du traité UE, et souligne que le besoin d'un tel mécanisme se fait aujourd'hui sentir de manière plus urgente que jamais;

52. déplore que la Commission n'ait toujours pas présenté de proposition de mécanisme approfondi de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, et l'invite à le faire en temps utile, en particulier en proposant l'adoption d'un accord interinstitutionnel sur le pacte de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux («pacte DEF de l'UE»);

53. salue la proposition présentée par la Commission de règlement relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, rappelle le rapport qu'il a adopté à ce sujet en janvier 2019, et prie instamment le Conseil d'engager les négociations dans un esprit constructif dans les meilleurs délais;

54. souligne l'importance de l'envoi par le Parlement européen de délégations ad hoc dans les États membres, moyen efficace de contrôler les violations de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; recommande la création d'une structure permanente au sein de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures chargée de suivre de près ces violations dans les États membres;

55. demande aux institutions de l'Union et aux États membres de combattre résolument la corruption systémique et de concevoir des instruments efficaces de prévention, de lutte et de sanction à l'encontre de la corruption, de lutte contre la fraude et de suivi régulier de l'utilisation des fonds publics; regrette une nouvelle fois que la Commission ait décidé de ne pas publier de rapport anticorruption ces dernières années et insiste sur le fait que disposer de fiches d'information sur la lutte contre la corruption dans le cadre du Semestre européen n'est pas une mesure suffisamment efficace pour garantir que la lutte contre la corruption figure sans équivoque parmi les priorités; l'invite à reprendre sans plus tarder sa veille annuelle de la lutte contre la corruption et la publication d'un rapport à ce sujet, concernant tous les États membres et les institutions de l'Union;

56. se félicite de l'accord entre la BCE et les autorités nationales de surveillance sur un nouveau mécanisme de coopération pour l'échange d'informations; encourage toutes les autorités participantes à avoir largement recours à ce mécanisme afin de garantir une coopération rapide et efficace dans la lutte contre le blanchiment d'argent;

57. rappelle à son Président qu'il est plus que temps de donner suite à sa demande de créer un prix Daphne Caruana Galizia pour le journalisme d'investigation, qui récompenserait chaque année, au niveau européen, le journalisme d'investigation d'exception;

58. salue la décision du Parlement de rebaptiser son programme de stages pour les journalistes d'investigation du nom de Jan Kuciak;

o

o o

59. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et aux gouvernements des États membres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0329

Développements récents du Dieselgate

Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 relative aux développements récents du scandale du «dieselgate» (2019/2670(RSP))

(2021/C 108/11)

Le Parlement européen,

— vu l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen [1],

— vu sa décision (UE) 2016/34 du 17 décembre 2015 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile [2],

— vu le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules [3],

— vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules [4],

— vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE [5],

— vu le règlement (UE) 2016/646 de la Commission du 20 avril 2016 portant modification du règlement (CE) nº 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) [6],

— vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe [7],

— vu sa résolution du 27 octobre 2015 sur la mesure des émissions dans le secteur automobile [8],

— vu sa résolution du 13 septembre 2016 sur l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile [9] (sur la base du rapport intérimaire de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile),

— vu le rapport final de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile du 2 mars 2017,

---

[1] JO L 113 du 19.5.1995, p. 1.
[2] JO L 10 du 15.1.2016, p. 13.
[3] JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.
[4] JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.
[5] JO L 151 du 14.6.2018, p. 1.
[6] JO L 109 du 26.4.2016, p. 1.
[7] JO L 152 du 11.6.2008, p. 1.
[8] JO C 355 du 20.10.2017, p. 11.
[9] JO C 204 du 13.6.2018, p. 21.

— vu sa recommandation du 4 avril 2017 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile ([1]),

— vu le document d'information de la Cour des comptes du 7 février 2019 consacré à la réaction de l'Union au scandale du «dieselgate»,

— vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 décembre 2018 dans les affaires jointes T-339/196, T-352/16 et T-391/16 ([2]);

— vu la recommandation du Médiateur européen dans l'affaire 1275/2018/EWM,

— vu sa résolution du 13 mars 2019 sur une Europe qui protège: de l'air pur pour tous ([3]),

— vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que le Parlement avait demandé à la Commission de présenter un rapport complet sur les mesures prises par la Commission et les États membres en réponse aux conclusions et aux recommandations de la commission d'enquête sur la mesure des émissions dans le secteur de l'automobile (ci-après dénommée «commission EMIS»);

B. considérant qu'Elżbieta Bieńkowska, commissaire pour le marché intérieur, l'industrie, l'entrepreneuriat et les PME, a adressé le 18 octobre 2018 un courrier à l'ancien président de la commission EMIS contenant un tableau des mesures prises par la Commission en réponse à la demande de «rapport complet sur les mesures prises par la Commission et les États membres pour donner suite aux conclusions et aux recommandations de la commission»;

C. considérant que le tableau joint à ce courrier ne visait qu'à répondre aux questions soulevées dans les recommandations, mais ne tenait pas compte des conclusions de la commission EMIS, notamment en ce qui concerne les cas de mauvaise administration et d'infraction au droit de l'Union; que la commissaire Bieńkowska a souligné à plusieurs reprises dans le tableau que certaines des questions soulevées dans les recommandations ne relevaient pas de sa compétence;

D. considérant que, le 12 octobre 2018, le Médiateur européen a fait droit à la plainte d'un député au Parlement européen en estimant que le refus de la Commission d'accorder l'accès du public à toutes les positions des représentants des États membres en matière d'information environnementale constituait un cas de mauvaise administration;

E. considérant que cette réticence de la Commission a considérablement ralenti les travaux de la commission EMIS et, entre autres effets négatifs, a réduit la quantité d'informations dont disposaient les députés pour interroger les représentants de la Commission lors des auditions;

F. considérant que, le 13 décembre 2018, le Tribunal de l'Union européenne a décidé de confirmer les mesures prises par les villes de Paris, Bruxelles et Madrid (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes T-339/16, T-352/16 et T-391/16) et d'annuler partiellement le règlement (UE) 2016/646 de la Commission, qui fixe des limites trop élevées pour les émissions d'azote des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs;

G. considérant que, le 22 février 2019, la Commission a décidé de former un pourvoi contre cet arrêt, ce qui pourrait retarder la date fixée par le Tribunal pour le maintien des facteurs dits de conformité;

([1]) JO C 298 du 23.8.2018, p. 140.

([2]) Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 décembre 2018, *Ville de Paris, Ville de Bruxelles, Ayuntamiento de Madrid* c. *Commission*, T-339/16, T-352/16 et T-391/16, ECLI:EU:T:2018:927.

([3]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0186.

Jeudi 28 mars 2019

H. considérant que, le 6 décembre 2016, la Commission a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction à l'encontre de sept États membres, à savoir la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, l'Espagne et le Royaume-Uni, pour ne pas avoir introduit de sanctions visant à dissuader les constructeurs automobiles d'enfreindre la législation sur les émissions des véhicules ou, dans le cas de Volkswagen AG, pour ne pas avoir imposé de telles sanctions;

I. considérant que, le 17 mai 2017, la Commission a engagé une nouvelle procédure d'infraction concernant les stratégies de réduction des émissions du groupe Fiat Chrysler Automobiles et le non-respect par l'Italie de ses obligations de prendre des mesures correctives et d'imposer des sanctions à ce constructeur;

J. considérant que la Commission a ouvert ces procédures — qui sont toujours en cours contre l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni — il y a plus de deux ans, mais qu'elle n'a pas encore dépassé le stade de la demande d'informations complémentaires aux États membres à travers de nouvelles lettres de mise en demeure;

K. considérant que certains États membres semblent ne pas coopérer honnêtement avec la Commission à cet égard;

L. considérant que, dans un communiqué de presse publié le 16 octobre 2018 sur le programme de travail de la Cour des comptes européenne (CCE) pour 2019, le président de la CCE, Klaus-Heiner Lehne, a annoncé que la Cour examinerait l'approche adoptée par l'Union pour mesurer les émissions des véhicules afin de «déterminer si l'Union tient ses promesses»;

M. considérant que le document d'information de la Cour des comptes du 7 février 2019 consacré à la réaction de l'Union au scandale du «dieselgate» soulignait que de nombreux véhicules particulièrement polluants circulaient encore sur les routes et que l'effet des rappels de véhicules en cours sur les émissions de NOx était limité, tout comme celui des mises à jour logicielles effectuées dans ce but;

N. considérant que l'Allemagne impose aux constructeurs automobiles allemands d'offrir aux propriétaires de véhicules un programme d'échange ou de mise en conformité matérielle, avec un système de réduction catalytique sélective;

O. considérant que la question de l'empreinte que laisseront les véhicules à moteur diesel très polluant n'a été que très peu abordée, alors que ces véhicules continueront à avoir un effet néfaste sur la qualité de l'air pendant de nombreuses années si la Commission et les États membres ne prennent pas de mesures coordonnées efficaces pour réduire les émissions polluantes provenant de ces véhicules;

P. considérant que, selon les informations transmises à la Commission par les États membres, les campagnes de rappel des États membres ne concernent qu'un nombre limité de voitures des marques suivantes: Volkswagen, Renault, Daimler, Opel et Suzuki;

Q. considérant que plusieurs organisations non gouvernementales et les médias ont signalé que les modèles de plusieurs autres marques présentent un comportement suspect en matière d'émissions ou dépassent les valeurs limites de pollution fixées par le droit de l'Union;

R. considérant que certains États membres, à savoir la Bulgarie, la Hongrie, l'Irlande, la Slovénie et la Suède, n'ont toujours pas envoyé d'informations à la Commission sur leurs programmes de rappel;

S. considérant que la réponse de la Commission au scandale du «Dieselgate» a été non seulement de réviser la directive 2007/46/CE, mais aussi de proposer une directive relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs (COM(2018)0184); que cette législation contraignante est essentielle pour garantir que les consommateurs disposent de droits clairs et puissent engager des actions collectives vigoureuses, en particulier sachant que dans la majorité des États membres, la recommandation de 2013 sur les recours collectifs n'a que rarement été appliquée; qu'aux États-Unis, où le système des actions de groupe est bien établi, les victimes du Dieselgate ont reçu une indemnisation comprise entre 5 000 USD et 10 000 USD, alors que les Européens attendent, eux, toujours une indemnisation appropriée; qu'il s'agit d'un des nombreux dossiers bloqués au Conseil;

T. considérant que le président Juncker a proposé de réviser le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([1]), afin d'obliger les États membres à rendre plus transparentes les positions qu'ils adoptent au niveau des commissions; que, comme l'indiquent dans les conclusions de la commission EMIS, une procédure plus transparente pour l'adoption de la méthode d'essai des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) aurait pu empêcher les États membres de retarder indûment la procédure; qu'il s'agit là aussi d'un des nombreux dossiers bloqués au Conseil;

U. considérant qu'à la suite d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la Banque européenne d'investissement et Volkswagen AG sont parvenus à un accord sur une partie d'un sous-projet portant sur un prêt de 400 millions d'EUR accordé en 2009 et remboursé intégralement dans les délais en février 2014;

V. considérant que la Banque européenne d'investissement achève son enquête en vertu de cet accord et que Volkswagen AG, en contrepartie, s'abstient volontairement de participer aux projets de la Banque européenne d'investissement pendant une période d'exclusion de 18 mois;

Responsabilités de la Commission

1. rappelle que, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne, «la Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen»; regrette par conséquent que la Commission, en tant que collège, n'ait pas présenté au Parlement européen de rapport complet sur les conclusions et les recommandations de la commission EMIS;

2. constate avec regret que le courrier adressé par Elżbieta Bieńkowska, commissaire pour le marché intérieur, l'industrie, l'entrepreneuriat et les PME, à l'ancien président de la commission EMIS ne répond pas aux attentes, étant donné qu'il déclare que certaines questions ne relèvent pas de la compétence de la commissaire et qu'il ne tient pas compte des conclusions de la commission EMIS;

3. invite instamment la Commission à donner suite à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution et à lui transmettre sans délai un rapport complet, approuvé par l'ensemble du collège, portant non seulement sur les recommandations mais aussi sur le cœur de l'enquête parlementaire, à savoir les conclusions de la commission EMIS, et notamment les cas de mauvaise administration et d'infraction au droit communautaire; estime que la Commission devrait tirer des conclusions politiques claires sur la base des conclusions de la commission EMIS;

4. note que la recommandation du Médiateur confirme que la Commission a entravé de manière significative le travail d'une commission d'enquête parlementaire officielle; estime que la Commission devrait tirer des conclusions politiques claires de ce manquement;

5. demande à la Commission d'accorder un accès sensiblement plus large aux procès-verbaux des réunions des comités techniques en général et à son comité technique pour les véhicules à moteur en particulier;

6. invite la Commission à publier des lignes directrices sur les rappels de véhicules, détaillant comment les véhicules concernés par le rappel devraient être mis en conformité avec les réglementations européennes pertinentes, y compris par des mises en conformité matérielles lorsque les mises à jour logicielles ne permettent pas de garantir le respect des limites d'émission;

7. invite la Commission à inclure dans les lignes directrices des mesures visant à garantir que les véhicules très polluants ne restent pas en circulation sur le marché de l'occasion, y compris dans d'autres États membres ou des pays tiers;

8. invite la Commission à contrôler, conformément au règlement (UE) 2018/858, la manière dont les États membres introduisent et mettent en œuvre les contrôles de surveillance du marché;

([1]) JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Jeudi 28 mars 2019

9. invite la Commission à poursuivre ses travaux dans le cadre de la première phase des procédures d'infraction engagées contre l'Allemagne, le Luxembourg, le Royaume-Uni et l'Italie depuis plus de deux ans et d'émettre des avis motivés;

10. se félicite de l'arrêt de la CJUE du 13 décembre 2018 concluant que la Commission n'a pas le pouvoir de modifier, dans le cadre du deuxième paquet RDE, les limites d'émission de NOx fixées par la norme Euro 6; relève que la CJUE a également estimé que la Commission n'avait pas fourni d'explication technique suffisante pour justifier la nécessité d'adapter les limites d'émissions de NOx par l'introduction de facteurs de conformité; estime que les limites d'émission de NOx fixées par la norme Euro 6 doivent être respectées dans des conditions normales d'utilisation et que la responsabilité de la Commission consiste à concevoir des essais RDE qui reflètent des niveaux réels d'émission;

11. regrette la décision de la Commission de former un pourvoi contre l'arrêt de la CJUE dans les affaires T-339/16, T-352/16 et T-391/16 et invite la Commission à revenir sur sa décision au regard des évolutions récentes;

12. invite la Commission à faire savoir au Parlement européen si la décision de former un pourvoi prolongera le délai fixé par la CJUE pour le maintien des facteurs dits de conformité;

13. invite la Commission à se conformer aux valeurs limites d'émission actuelles fixées dans le règlement (CE) nº 715/2007, qui doivent être respectées en conditions de conduite réelles, et à ne pas introduire de nouveaux coefficients de correction (autrement dit des facteurs de conformité) pour assouplir ces valeurs limites réglementaires;

14. regrette que le rapport de l'OLAF faisant suite à l'enquête de l'OLAF sur le prêt de la BEI «Antrieb RDI» accordé à Volkswagen AG n'ait jamais été publié et déplore la faiblesse des mesures prises par la BEI;

Responsabilités incombant aux États membres

15. invite les États membres à fournir sans délai toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission d'établir un rapport sur les mesures prises par la Commission et les États membres en réponse aux conclusions et recommandations de la commission EMIS;

16. déplore le fait que les États membres aient des approches différentes et manquent de coordination dans les programmes de rappel et d'échange de véhicules; estime que cette diversité d'approches nuit aux intérêts des consommateurs, à la protection de l'environnement, à la santé publique et au fonctionnement du marché intérieur;

17. invite les États membres à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rappeler ou retirer du marché le grand nombre de véhicules très polluants et à coopérer pleinement avec la Commission pour élaborer une approche commune des rappels sur la base des lignes directrices de la Commission;

18. regrette que le programme d'échange et les exigences de mise en conformité matérielle auxquels sont soumis les constructeurs automobiles allemands en Allemagne ne soient pas appliqués en dehors de l'Allemagne ni aux autres constructeurs automobiles de l'Union;

19. invite les États membres et les constructeurs automobiles à coordonner les mises en conformité obligatoires pour les véhicules à moteur diesel non conformes, notamment par l'installation de systèmes de réduction catalytique sélective, afin de réduire les émissions de dioxyde d'azote (NO_2) et de rendre le parc automobile existant plus écologique; estime que le coût de ces mises en conformité devrait être à la charge du constructeur automobile concerné;

20. invite les États membres qui n'ont pas encore communiqué à la Commission d'informations sur leurs programmes de rappel à le faire sans délai;

21. invite les États membres à garantir l'efficacité des activités de surveillance du marché et à tester les véhicules en circulation au-delà des paramètres RDE afin de s'assurer que les constructeurs n'optimisent pas les véhicules pour ces essais RDE, en utilisant leurs propres équipements, comme le suggère le document de la CCE;

22. invite les États membres concernés par les procédures d'infraction à coopérer pleinement avec la Commission et à lui fournir toutes les informations nécessaires;

23. invite les États membres à empêcher les constructeurs automobiles d'exploiter de nouvelles lacunes dans le cadre de la procédure d'essai en laboratoire harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP), afin de réduire leurs émissions de CO_2;

24. rappelle aux États membres de veiller à ce que tous les véhicules disponibles dans les concessions n'utilisent que les valeurs de CO_2 fixées dans le système WLTP afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs, et insiste pour que les États membres adaptent les taxes sur les véhicules et les incitations fiscales sur les valeurs du système WLTP, en respectant le principe selon lequel le système WLTP ne devrait avoir aucune incidence négative sur les consommateurs;

25. invite le Conseil de l'Union européenne à assumer ses responsabilités et à adopter d'urgence une approche générale sur la proposition de directive relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs et sur la révision proposée du règlement (UE) nº 182/2011;

26. souligne qu'il importe d'assurer un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs dans le marché unique contre toute manipulation future des constructeurs automobiles qui entraînerait des émissions supérieures aux prévisions, et invite les États membres à soutenir le développement de procédures de recours collectif équitables, abordables et rapides;

27. demande aux États membres et à la Commission de prendre des mesures fortes pour faciliter l'accès dans tous les États membres aux véhicules à émissions faibles ou nulles tout en évitant un accroissement de l'utilisation de véhicules anciens très polluants dans les États membres à plus faibles revenus;

28. souligne, à cet égard, que la disponibilité et l'accessibilité des infrastructures de recharge dans les bâtiments privés et publics, conformément à la directive sur la performance énergétique des bâtiments ([1]), ainsi que la compétitivité des véhicules électriques sont essentielles pour accroître l'adhésion des consommateurs;

29. invite le président du Conseil européen et le président de la Commission à assister à la session plénière du Parlement européen d'avril 2019 afin de répondre à toute question en suspens sur les conclusions et recommandations de la commission EMIS, la recommandation du Médiateur et d'autres éléments de la présente résolution;

o

o o

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

([1]) Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75).

Mardi 26 mars 2019

RECOMMANDATIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2019)0224

Accord global UE-Ouzbékistan

Recommandation du Parlement européen du 26 mars 2019 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le nouvel accord global entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan (2018/2236(INI))

(2021/C 108/12)

Le Parlement européen,

— vu l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu la décision (UE) du Conseil 2018/… du 16 juillet 2018 autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union, et les autorisant à négocier, au nom de l'Union européenne, de telles dispositions (10336/18),

— vu la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 16 juillet 2018, autorisant la Commission européenne à engager des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, qui relèvent de la compétence des États membres, et l'autorisant à négocier, au nom des États membres, de telles dispositions (10337/18),

— vu les directives de négociation du Conseil du 16 juillet 2018 (10601/18 RESTREINT UE), transmises au Parlement le 6 août 2018,

— vu l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre l'Union européenne et la République d'Ouzbékistan, en vigueur depuis 1999,

— vu le protocole d'accord sur l'énergie signé entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan en janvier 2011,

— vu les lignes directrices de l'Union européenne visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées par le Conseil en 2013,

— vu sa résolution législative du 14 décembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles ([1]),

([1]) JO C 238 du 6.7.2018, p. 394.

— vu sa résolution non législative du 14 décembre 2016 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles ([1]),

— vu sa résolution du 23 octobre 2014 sur les droits de l'homme en Ouzbékistan ([2]),

— vu sa résolution du 15 décembre 2011 sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie européenne en Asie centrale ([3]), et celle du 13 avril 2016 sur la mise en œuvre et la révision de la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale ([4]),

— vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 septembre 2018, intitulée «Relier l'Europe à l'Asie — Éléments fondamentaux d'une stratégie de l'UE», (JOIN(2018)0031),

— vu les visites en Ouzbékistan de sa commission des affaires étrangères et de sa sous-commission «Droits de l'homme», respectivement en septembre 2018 et en mai 2017, ainsi que les visites régulières dans ce pays de sa délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Kazakhstan, UE-Kirghizstan, UE-Ouzbékistan et UE-Tadjikistan, et de sa délégation pour les relations avec le Turkménistan et la Mongolie,

— vu les résultats de la 13e réunion des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne et de l'Asie centrale, tenue le 10 novembre 2017 à Samarcande, lors de laquelle le programme bilatéral (économie, connectivité, sécurité et état de droit) et des questions régionales ont été examinés,

— vu le communiqué conjoint de la 14e réunion des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne et d'Asie centrale, tenue le 23 novembre 2018 à Bruxelles, intitulé «UE-Asie centrale — Œuvrer ensemble à un avenir caractérisé par une croissance inclusive, une connectivité durable et des partenariats renforcés» ([5]),

— vu la poursuite de l'aide au développement versée par l'Union à l'Ouzbékistan, aide qui s'élève à 168 millions d'euros sur la période 2014-2020, l'aide financière de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), ainsi que d'autres mesures prises par l'Union en faveur de la paix, de la sécurité et de la réduction des déchets nucléaires dans le pays,

— vu la déclaration de Tachkent adoptée à l'issue de la conférence sur l'Afghanistan des 26 et 27 mars 2018, organisée par l'Ouzbékistan et coprésidée par l'Afghanistan, intitulée «Processus de paix, coopération en matière de sécurité et connectivité régionale»,

— vu la stratégie d'action dans cinq domaines prioritaires en faveur du développement de l'Ouzbékistan (stratégie de développement) pour la période 2017-2021,

— vu les mesures prises par l'Ouzbékistan en faveur d'une société et de relations plus ouvertes avec ses voisins depuis son indépendance de l'Union soviétique,

— vu les objectifs de développement durable des Nations unies,

— vu l'article 113 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0149/2019),

---

([1]) JO C 238 du 6.7.2018, p. 51.
([2]) JO C 274 du 27.7.2016, p. 25.
([3]) JO C 168 E du 14.6.2013, p. 91.
([4]) JO C 58 du 15.2.2018, p. 119.
([5]) https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/54354/joint-communiqué-european-union-–-central-asia-foreign- ministers-meeting-brussels-23-november_fr

Mardi 26 mars 2019

A. considérant que le 23 novembre 2018, l'Union et l'Ouzbékistan ont entamé des négociations concernant un accord de partenariat et de coopération renforcé (APCR) global, destiné à remplacer l'APC UE-Ouzbékistan existant; que cet accord a pour objectif une coopération accrue et approfondie dans des domaines d'intérêt mutuel, fondée sur les valeurs communes que sont la démocratie, l'état de droit, le respect des libertés fondamentales et la bonne gouvernance, afin de promouvoir le développement durable ainsi que la sécurité internationale et de relever efficacement les défis mondiaux, tels que le terrorisme, le changement climatique et la criminalité organisée;

B. considérant que l'APCR nécessitera l'approbation du Parlement pour entrer en vigueur;

1. adresse au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP) les recommandations suivantes:

Relations UE-Ouzbékistan

a) se réjouir des engagements et des mesures pris par l'Ouzbékistan en faveur d'une société plus ouverte ainsi que de le degré d'engagement sincère du pays dans le dialogue politique avec l'Union, qui a mené à l'ouverture des négociations sur un APCR global; souligner la volonté de l'Union de renforcer ses relations avec l'Ouzbékistan en se fondant sur des valeurs communes et de reconnaître le rôle de l'Ouzbékistan en tant que pont culturel et politique important entre l'Europe et l'Asie;

b) assurer un dialogue régulier et approfondi et contrôler la mise en œuvre intégrale des réformes politiques et démocratiques visant à créer un système judiciaire indépendant — y compris la levée de toutes les restrictions à l'indépendance des avocats –, un parlement véritablement indépendant issu d'une véritable élection, la protection des droits de l'homme, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté des médias, dépolitiser les services de sécurité et veiller à ce qu'ils s'engagent à respecter l'état de droit, et associer étroitement la société civile au processus de réforme; saluer les nouveaux pouvoirs conférés à l'Assemblée suprême d'Ouzbékistan ainsi que les nouveaux mécanismes de renforcement du contrôle parlementaire; encourager les autorités à suivre les recommandations formulées dans le rapport de l'OSCE/BIDDH à la suite des élections législatives de 2014;

c) souligner l'importance des réformes durables ainsi que de leur application et y apporter un fort soutien en se fondant sur les accords existants et futurs, afin d'obtenir des résultats concrets et de surmonter les problèmes politiques, sociétaux et économiques, et ce, notamment, en vue d'améliorer la gouvernance, d'offrir l'espace nécessaire au développement d'une société civile véritablement diverse et indépendante, de renforcer le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des minorités et des personnes vulnérables, y compris des personnes handicapées, de garantir l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme et d'autres crimes et de lever les obstacles à l'entrepreneuriat;

d) saluer et soutenir l'engagement de l'Ouzbékistan en faveur des réformes structurelles, administratives et économiques en cours qui visent à améliorer le climat des affaires et les services de sécurité, les conditions de travail ainsi que la responsabilité et l'efficacité de l'administration, et souligner l'importance de leur mise en œuvre intégrale et vérifiable; saluer la libéralisation des opérations en devises étrangères et du marché des changes; souligner que le vaste programme de réforme de l'Ouzbékistan, à savoir sa stratégie de développement pour la période 2017-2021, doit être appliqué et s'accompagner de mesures facilitant le commerce extérieur et améliorant l'environnement des entreprises; tenir compte du fait que la migration de la main-d'œuvre et les transferts de fonds des travailleurs migrants sont des mécanismes essentiels en vue de combattre la pauvreté en Ouzbékistan;

e) inviter instamment le gouvernement ouzbek à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les observateurs internationaux et les organisations de défense des droits de l'homme puissent opérer librement dans un environnement juridiquement sain et politiquement sûr, notamment en facilitant les procédures d'enregistrement et en permettant le recours juridique en cas de refus d'enregistrement; inviter instamment le gouvernement à permettre une surveillance régulière, sans entrave et indépendante des conditions dans les prisons et les sites de détention; encourager le gouvernement à inviter le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mettre en œuvre la recommandation de sa dernière visite en 2003 et à mettre les lois et les pratiques nationales en conformité avec le droit et les normes internationaux, y compris un mécanisme de suivi indépendant permettant un accès sans entrave aux lieux de détention afin de permettre le suivi du traitement des prisonniers; inviter les autorités à enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations de torture ou de traitement inhumain;

f) promouvoir l'émergence d'une société ouverte, pluraliste, tolérante et démocratique dirigée par un gouvernement crédible, en soutenant une libéralisation progressive, dans le plein respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et un progrès socio-économique au profit de la population;

g) se féliciter de la libération des prisonniers politiques mais inviter instamment les autorités à leur garantir une réhabilitation complète ainsi que l'accès à des voies de recours et à des traitements médicaux; demander la libération de tous les prisonniers politiques restants et de tous les autres individus emprisonnés ou persécutés pour des motifs politiques tels que les militants des droits de l'homme, la société civile et les militants religieux, les journalistes et les membres de l'opposition; exprimer son inquiétude face à plusieurs procès à huis clos et demander instamment au gouvernement de mettre fin à ces pratiques; demander instamment au gouvernement de modifier rapidement les dispositions de son code pénal relatives à l'extrémisme qui sont parfois utilisées à mauvais escient pour criminaliser les dissidents; saluer les engagements pris de cesser de recourir aux accusations de «violations des règles pénitentiaires» pour prolonger arbitrairement les peines des prisonniers politiques; veiller à ce que tous les prisonniers politiques reconnus coupables d'infractions pénales ou autres reçoivent les copies des jugements rendus dans les affaires qui les concernent afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours et de demander une réhabilitation; se féliciter de l'assouplissement de certaines restrictions à la liberté de réunion pacifique et encourager en outre la levée des restrictions à ces droits, telles que la détention de manifestants pacifiques, dans le respect la déclaration universelle des droits de l'homme; se féliciter de visite récente du rapporteur spécial des Nations unies au sujet de la liberté de religion et de conviction;

h) faire observer que le rang de l'Ouzbékistan dans le classement de la liberté de la presse de Reporters sans frontières n'a connu qu'une légère amélioration entre 2016 et 2018 et demeurer préoccupé par la censure, le blocage des sites internet, l'autocensure des journalistes et des blogueurs, le harcèlement, aussi bien en ligne que hors ligne, et les poursuites pénales pour des motifs politiques; exhorter les autorités à mettre un terme aux pressions et à la surveillance exercées sur les médias, à cesser de bloquer des sites web indépendants et à permettre aux médias internationaux d'accréditer leurs correspondants et de travailler dans le pays; soutenir et saluer les mesures prises en vue de garantir une plus grande indépendance des médias et des organisations de la société civile, par exemple la levée de certaines restrictions régissant leurs activités, ainsi que le retour des médias et des organisations non gouvernementales (ONG) étrangers et internationaux, qui étaient auparavant exclus du pays; saluer la nouvelle loi sur l'enregistrement des organisations non gouvernementales, qui assouplit certaines procédures d'enregistrement et certaines conditions d'autorisation préalable pour la réalisation d'activités ou la tenue de réunions; inviter instamment les autorités à pleinement appliquer cette loi, notamment en supprimant toutes les entraves à l'enregistrement des organisations internationales, et à encourager les autorités à s'attaquer aux restrictions qui limitent encore le travail des ONG, telles que les lourdes conditions d'enregistrement et la surveillance intrusive;

i) se féliciter des progrès accomplis vers l'éradication du travail des enfants et l'abandon progressif du travail forcé, ainsi que des récentes visites en Ouzbékistan des rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la réouverture des frontières du pays aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ces domaines; souligne que le travail forcé financé par l'État dans les industries du coton et de la soie ainsi que dans d'autres domaines reste un problème; escompter que les pouvoirs publics d'Ouzbékistan prennent des mesures pour éradiquer toutes les formes de travail forcé, s'attaquer aux causes profondes du phénomène, en particulier le système de quotas obligatoires, et tenir pour responsables les autorités locales qui mobilisent les travailleurs du secteur public et les étudiants sous la contrainte; souligner que davantage d'efforts et de nouvelles mesures juridiques sont nécessaires pour consolider les progrès dans ce domaine en vue de supprimer le travail forcé; encourager à cet égard une coopération accrue avec l'Organisation internationale du travail (OIT); inciter le gouvernement à faciliter la visite dans le pays du rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage; souligner l'importance de déployer des efforts en vue de créer une chaîne d'approvisionnement cotonnière durable ainsi que des technologies et des pratiques agricoles modernes et écologiquement rationnelles pour la culture du coton dans le pays; aider les agriculteurs nationaux de coton à améliorer leur efficacité de production, à protéger l'environnement et à améliorer les pratiques en matière de travail en vue de supprimer le travail forcé;

j) encourager les autorités à définir des plans d'action visant à faire baisser le chômage dans le pays, y compris par l'ouverture du secteur privé et le renforcement des petites et moyennes entreprises; saluer à cet égard l'extension du programme de formation à la gestion et encourager d'autres programmes de formation à l'intention des entrepreneurs; réitérer le potentiel des jeunes Ouzbeks et leur niveau d'éducation relativement élevé à cet égard; encourager la promotion de programmes d'éducation à l'esprit d'entreprise; rappeler l'importance des programmes européens tels qu'Erasmus+ en vue de promouvoir le dialogue interculturel entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan ainsi que pour offrir aux étudiants qui y participent la possibilité de devenir capables d'être des acteurs positifs du changement au sein de leur société;

k) poursuivre les dialogues annuels sur les droits de l'homme organisés par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et, dans ce contexte, insister sur les cas individuels de préoccupation à résoudre, notamment ceux des prisonniers politiques; s'accorder sur des domaines concrets avant chaque cycle de dialogue annuel et évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les résultats à atteindre, conformément aux normes de l'Union, tout en tenant compte des

questions afférentes aux droits de l'homme dans toutes les autres réunions et politiques; promouvoir et évaluer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ouzbékistan, notamment dans le cadre des Nations unies, de l'OSCE et de l'OIT; se déclarer constamment préoccupé par les problèmes subsistants et par l'absence de mise en œuvre de certaines réformes; encourager les autorités à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre des personnes de même sexe et à promouvoir une culture de la tolérance pour les personnes LGBTI; inviter les autorités ouzbèkes à défendre et à promouvoir les droits des femmes;

l) garantir une révision du système de passeport; saluer l'abandon du système des «visas de sortie» qui étaient auparavant obligatoires pour les citoyens ouzbeks voyageant en dehors de la Communauté des États indépendants (CEI); saluer l'annonce de l'Ouzbékistan selon laquelle le pays n'exigera plus de visa pour les citoyens des États membres de l'Union européenne à partir de janvier 2019;

m) prier instamment les autorités d'améliorer le système de soins de santé local et d'accroître les ressources nationales prévues à cet effet afin de faciliter ce processus, la situation s'étant sensiblement dégradée depuis que le pays a obtenu son indépendance;

n) exhorter les autorités à fournir le soutien nécessaire et à solliciter la contribution et le soutien des partenaires internationaux pour permettre à l'Ouzbékistan, et en particulier à la République autonome du Karakalpakstan, de faire face aux conséquences économiques, sociales et sanitaires de la catastrophe environnementale de la mer d'Aral en établissant des politiques et pratiques durables en matière de gestion et de conservation des eaux ainsi qu'un plan crédible de nettoyage progressif pour la région; se féliciter de l'évolution positive de la coopération régionale dans le domaine de l'eau, en particulier avec le Tadjikistan et le Kazakhstan, de la mise en place du fonds fiduciaire multidonateurs des Nations unies pour la sécurité humaine pour la région de la mer d'Aral et de l'engagement pris par les autorités; continuer à soutenir les efforts d'amélioration des infrastructures d'irrigation;

o) prendre acte de la nouvelle politique étrangère de l'Ouzbékistan, qui a permis d'améliorer la coopération avec les États voisins et les partenaires internationaux du pays, en particulier au regard de la promotion de la stabilité et de la sécurité dans la région, de la gestion des frontières et des ressources en eau, de la délimitation des frontières et de l'énergie; soutenir l'engagement positif de l'Ouzbékistan dans le processus de paix en Afghanistan;

p) saluer l'engagement continu de l'Ouzbékistan en faveur du maintien de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale; rappeler l'engagement pris par l'Union d'aider l'Ouzbékistan dans sa lutte contre les déchets toxiques et radioactifs; encourager l'Ouzbékistan à signer le traité sur l'interdiction des armes nucléaires;

q) prendre en considération le rôle majeur de l'Ouzbékistan dans la révision prochaine de la stratégie de l'Union pour l'Asie centrale, en appliquant le principe de différenciation;

r) reconnaître les préoccupations légitimes de l'Ouzbékistan en matière de sécurité et renforcer la coopération dans le cadre de l'appui à la gestion des crises, de la prévention des conflits, de la gestion intégrée des frontières et des efforts visant à lutter contre la radicalisation violente, le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, tout en défendant l'état de droit, y compris la protection des droits de l'homme;

s) assurer une coopération efficace dans le domaine de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale;

t) subordonner à la poursuite des réformes la fourniture d'aide à l'Ouzbékistan dans le cadre des instruments financiers extérieurs de l'Union et des prêts de la BEI et de la BERD;

u) appuyer la mise en œuvre effective des principales conventions internationales, nécessaire pour permettre au pays de bénéficier du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+);

v) soutenir les efforts de l'Ouzbékistan visant à entamer le processus d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de mieux s'intégrer à l'économie mondiale et d'améliorer son environnement économique, attirant ainsi davantage d'investissements directs étrangers (IDE);

w) prendre en considération le développement des relations avec d'autres pays tiers dans le contexte de la mise en œuvre de l'initiative «Une ceinture, une route» de la Chine; et insister sur le respect des préoccupations en matière de droits de l'homme liées à cette initiative, notamment en élaborant des lignes directrices à cet égard;

Nouvel accord global

x) utiliser les négociations de l'APCR pour soutenir les progrès réels et durables vers un régime démocratique responsable qui garantisse et protège les droits fondamentaux de tous les citoyens et se concentre en particulier sur la garantie d'un environnement favorable à la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et à l'indépendance des avocats; veiller à ce que, avant la fin des négociations, l'Ouzbékistan réalise des progrès satisfaisants pour garantir la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique conformément aux normes internationales, notamment en éliminant les obstacles qui empêchent tous les nouveaux groupes de s'enregistrer, de lancer légalement des activités dans le pays et de bénéficier de financements étrangers;

y) négocier un accord moderne, complet et ambitieux entre l'Union et l'Ouzbékistan pour remplacer l'APC de 1999, en renforçant les contacts entre les personnes, la coopération politique, les relations de commerce et d'investissement ainsi que la coopération dans les domaines du développement durable, de la protection de l'environnement, de la connectivité, des droits de l'homme et de la gouvernance, et en contribuant au développement économique et social durable de l'Ouzbékistan;

z) renouveler leur engagement en faveur de la progression des normes démocratiques, et des principes de la bonne gouvernance et de l'état de droit, ainsi qu'en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté de religion ou de conviction, et de leurs défenseurs;

aa) appuyer les efforts renouvelés de l'Ouzbékistan en faveur d'une coopération multilatérale et internationale concernant les défis mondiaux et régionaux, tels que la sécurité internationale et la lutte contre l'extrémisme violent, la criminalité organisée, le trafic de drogues, la gestion de l'eau, la dégradation de l'environnement, le changement climatique et la migration, etc.;

ab) veiller à ce que l'accord global facilite et renforce la coopération régionale et le règlement pacifique des différends existants, ouvrant la voie à de véritables relations de bon voisinage;

ac) renforcer les dispositions relatives aux relations commerciales et économiques en les reliant mieux aux dispositions relatives aux droits de l'homme et en s'engageant à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, tout en prévoyant des mécanismes pour évaluer et traiter les incidences négatives sur les droits de l'homme, d'une part, et en encourageant les principes d'économie de marché, y compris la sécurité juridique, ainsi que la transparence et l'indépendance des institutions, un dialogue social et l'application des normes du travail de l'OIT afin de garantir la viabilité des IDE et de contribuer à la diversification de l'économie, d'autre part; améliorer la coopération en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale et veiller à ce que les avoirs gelés actuellement dans plusieurs États membres de l'Union européenne et de l'EEE soient rapatriés de manière responsable, dans l'intérêt de l'ensemble de la population ouzbèke;

ad) renforcer les aspects de la coopération interparlementaire dans le cadre d'une commission parlementaire de coopération compétente dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme, y compris en attribuant une responsabilité directe aux représentants du conseil de coopération et de la commission parlementaire de coopération;

ae) garantir la participation de l'ensemble des acteurs concernés, y compris la société civile, tant lors des négociations que lors de la phase de mise en œuvre de l'accord;

af) inclure des dispositions sur la suspension éventuelle de la coopération en cas de violation d'un élément essentiel de l'accord par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne en particulier le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, y compris la consultation du Parlement européen en pareil cas; mettre en place un mécanisme indépendant de suivi et de plainte fournissant aux populations concernées et à leurs représentants un outil efficace pour traiter les incidences sur les droits de l'homme et surveiller la mise en œuvre de ce mécanisme;

ag) veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé au suivi de la mise en œuvre de toutes les sections de l'APCR une fois celui-ci entré en vigueur; organiser des consultations à cet égard, en garantissant que le Parlement et la société civile sont dûment informés de la mise en œuvre de l'APCR par le SEAE et qu'ils réagissent de manière appropriée;

ah) veiller à ce que tous les documents de négociation soient transmis au Parlement européen et soumis à des règles de confidentialité, afin de permettre une surveillance adéquate du processus de négociation par le Parlement; remplir les obligations interinstitutionnelles découlant de l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE et d'informer périodiquement le Parlement;

ai) n'appliquer l'APCR à titre provisoire qu'une fois que le Parlement aura donné son accord;

aj) mener une campagne de sensibilisation du public soulignant les effets positifs qui devraient découler de la coopération dans l'intérêt des citoyens européens et ouzbeks, ce qui favoriserait également le renforcement des contacts entre les personnes;

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Ouzbékistan.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0241

Accord-cadre institutionnel UE-Suisse

Recommandation du Parlement européen au Conseil du 26 mars 2019 à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant l'accord-cadre institutionnel entre l'Union européenne et la Confédération suisse (2018/2262(INI))

(2021/C 108/13)

Le Parlement européen,

— vu l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la décision du Conseil du 6 mai 2014 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales, et le début des négociations le 22 mai 2014,

— vu les conclusions du Conseil du 28 février 2017 sur les relations de l'Union européenne avec la Confédération suisse,

— vu les conclusions du Conseil du 14 décembre 2010 et du 20 décembre 2012 sur les relations de l'Union européenne avec les pays de l'AELE,

— vu l'accord sur l'Espace économique européen du 1er janvier 1994 ([1]),

— vu les réponses négatives du peuple suisse lors de la votation populaire de décembre 1992 relative à la participation à l'espace économique européen (50,3 %), lors de l'initiative populaire de juin 1997 intitulée «Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!» (74 %) et lors de l'initiative populaire de mars 2001 intitulée «Oui à l'Europe!» (77 %),

— vu l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, signé le 23 novembre 2017 ([2]),

— vu le cadre de coopération entre l'Agence européenne de défense et la Confédération suisse, signé le 16 mars 2012,

— vu l'accord entre la Suisse et Eurojust relatif à la coopération judiciaire, signé le 27 novembre 2008 et entré en vigueur le 22 juillet 2011,

— vu l'accord entre la Suisse et Europol relatif à la coopération entre les autorités de police en vue de prévenir et de combattre la grande criminalité organisée et le terrorisme, signé le 24 septembre 2004 et entré en vigueur le 1er mars 2006, et l'élargissement du champ d'application de ce dernier le 1er janvier 2008,

— vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([3]), et notamment son annexe I, sur la libre circulation des personnes, et son annexe III, sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,

— vu le protocole du 27 mai 2008 à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne ([4]),

— vu l'accord du 25 juin 2009 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité ([5]),

([1]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([2]) JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.
([3]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.
([4]) JO L 124 du 20.5.2009, p. 53.
([5]) JO L 199 du 31.7.2009, p. 24.

Mardi 26 mars 2019

— vu l'initiative populaire fédérale suisse du 9 février 2014, à l'occasion de laquelle 50,3 % des Suisses se sont prononcés en faveur de propositions visant à rétablir des contingents en matière d'immigration en provenance de l'Union européenne ainsi qu'une préférence nationale à l'embauche et à restreindre le droit des immigrés aux prestations sociales,

— vu l'accord de libre-échange de 1972 entre l'Union européenne et la Suisse [1], qui a été adapté et mis à jour au fil des ans,

— vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, entré en vigueur le 1er juin 2002 [2],

— vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, entré en vigueur le 1er juin 2002 [3],

— vu les négociations en vue d'accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité, la sécurité alimentaire et la santé publique,

— vu la décision d'exécution (UE) 2018/2047 de la Commission du 20 décembre 2018 relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses en Suisse conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil [4],

— vu la 37e rencontre interparlementaire entre l'Union européenne et la Suisse, qui a eu lieu les 4 et 5 juillet 2018 à Bruxelles,

— vu ses résolutions relatives à la Suisse, et en particulier sa résolution du 9 septembre 2015 intitulée «EEE-Suisse: obstacles à la pleine mise en œuvre du marché intérieur» [5], et le projet de proposition de résolution de sa commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du 24 avril 2018 sur le même sujet,

— vu sa résolution du 15 février 2017 sur le rapport annuel sur la gouvernance du marché unique dans le cadre du Semestre européen 2017 [6],

— vu l'article 108, paragraphe 4, et l'article 52 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0147/2019),

A. considérant que les relations actuelles entre la Suisse et l'Union se fondent sur un ensemble complexe constitué d'une vingtaine d'accords bilatéraux sectoriels et d'environ 100 autres accords; que la Suisse ne met en œuvre les quatre libertés qu'en partie; que, si ces accords ont approfondi par le passé la coopération entre l'Union et la Suisse dans les domaines du marché intérieur, de la sécurité intérieure et de l'asile, des transports et des questions fiscales, cet ensemble complexe d'accords pourrait à l'avenir devenir obsolète, ce qui rendrait sa mise en œuvre moins pertinente, à moins qu'un cadre global ne soit convenu;

B. considérant que, selon les données d'Eurostat, la Suisse était en 2017 le troisième partenaire de l'Union en matière d'exportations de biens et le quatrième en matière d'importations de biens;

C. considérant que le Conseil a déclaré que l'objectif d'un accord institutionnel global avec la Suisse devrait être de protéger l'homogénéité du marché intérieur et de garantir la sécurité juridique des autorités, des citoyens et des acteurs économiques;

---

[1] JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.
[2] JO L 114 du 30.4.2002, p. 73.
[3] JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.
[4] JO L 327 du 21.12.2018, p. 77.
[5] JO C 316 du 22.9.2017, p. 192.
[6] JO C 252 du 18.7.2018, p. 164.

D. considérant que le Conseil fédéral suisse souhaite conclure un accord institutionnel avec l'Union qui garantisse une sécurité juridique en matière d'accès au marché et préserve la prospérité de la Suisse ainsi que son indépendance et son système juridique ([1]); que le Conseil fédéral suisse a annoncé une consultation des parties prenantes sur la base du texte convenu entre les négociateurs le 23 novembre 2018;

E. considérant que l'existence d'un marché unique performant, efficace et fondé sur une économie sociale de marché hautement compétitive est essentielle pour stimuler la croissance et la compétitivité, créer de nouveaux emplois et ainsi revitaliser l'économie européenne; considérant que la législation du marché unique doit être correctement transposée, mise en œuvre et appliquée si les États membres et la Suisse souhaitent en tirer pleinement parti;

F. considérant que la Suisse a exprimé le souhait d'intégrer les dispositions matérielles contraignantes concernant les aides d'État à un accord à venir sur l'accès au marché et de participer au marché unique de l'électricité;

G. considérant que, le 28 septembre 2018, le Conseil fédéral a approuvé la deuxième contribution de la Suisse à un certain nombre d'États membres de l'Union, d'un montant de 1,3 milliard de francs suisses sur dix ans, et attend maintenant une décision positive de l'Assemblée fédérale;

H. considérant que la Suisse est membre de l'Agence européenne pour l'environnement;

I. considérant que la Suisse a ratifié sa participation aux programmes européens de navigation par satellite Galileo et EGNOS;

J. considérant que la participation de la Suisse au programme-cadre «Horizon 2020» pour la recherche de l'Union et à son prédécesseur, le septième programme-cadre, s'est révélée précieuse pour toutes les parties concernées eu égard à la qualité des propositions présentées;

K. considérant que la Suisse et l'Union ont signé, le 27 mai 2015, un protocole additionnel à l'accord en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, en vertu duquel les deux parties procèdent à un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de leurs résidents, entré en vigueur en septembre 2018; considérant que l'Union a inscrit la Suisse sur sa liste de «pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales» à l'annexe II des conclusions du conseil du 5 décembre 2017 concernant les pays qui se sont engagés à mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale pour traiter les questions relatives à la transparence, à une fiscalité équitable et aux mesures visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS);

L. considérant que la Suisse coopère à certains volets de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et a participé aux missions de paix civiles et militaires de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), notamment en Ukraine et au Mali; que le cadre de coopération entre l'Agence européenne de défense et la Confédération suisse, signé le 16 mars 2012, permet l'échange d'informations et prévoit des activités communes dans le cadre de projets et de programmes de recherche, de technologie et d'armement;

M. considérant que la Suisse fait partie de l'espace Schengen depuis qu'elle en a lancé la mise en œuvre en décembre 2008;

N. considérant que la Suisse participe au système d'information Schengen (SIS), au système d'information sur les visas (VIS) et à Eurodac, la base de données de l'Union contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile, et participera au futur système d'entrée/de sortie (EES), qui enregistrera les entrées sur le territoire de l'Union, et au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui permettra de soumettre les ressortissants de pays tiers exemptés de visa à des contrôles de sécurité et de prévention de la migration irrégulière avant leur départ;

O. considérant que la Suisse est partiellement associée à l'acquis de l'Union en matière d'asile au titre de l'accord d'association au règlement de Dublin; que la Suisse contribue financièrement et matériellement à Frontex depuis 2010;

([1]) https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/fs/11-FS-Institutionelle-Fragen_fr.pdf

Mardi 26 mars 2019

P. considérant qu'en 2017, la population suisse, qui s'élevait à 8,48 millions de personnes, comprenait 2,13 millions de ressortissants étrangers, dont 1,4 million étaient originaires d'États membres de l'Union et de l'Association européenne de libre-échange (AELE); que 320 000 citoyens européens se rendent en Suisse tous les jours pour y travailler; que 750 000 ressortissants suisses vivent à l'étranger, dont 450 000 dans l'Union;

Q. considérant qu'en 2009, la Suisse a accepté de reconduire l'accord bilatéral entre l'Union et la Suisse sur la libre circulation des personnes de 1999, qui confère aux citoyens suisses et européens le droit de choisir librement leur lieu de travail et de résidence sur les territoires nationaux des parties contractantes;

R. considérant que les entreprises étrangères qui détachent des travailleurs étrangers en Suisse doivent respecter les conditions de travail imposées par le droit du travail suisse; que l'entreprise générale est juridiquement responsable du respect par ses sous-traitants de la règlementation suisse applicable au marché du travail;

S. considérant que la Suisse a mis en place, en 2002, des «mesures d'accompagnement» dans le but déclaré de protéger les salaires, les conditions de travail et les normes sociales suisses, des mesures que l'Union estime non conformes à l'accord de libre circulation des personnes;

T. considérant que la mise en œuvre de la directive relative aux droits des citoyens de l'Union (2004/38/CE) et des droits des citoyens européens aux prestations sociales et au droit d'établissement a suscité des inquiétudes en Suisse;

U. considérant que la Suisse est membre de l'AELE depuis 1960 et des Nations unies depuis 2002;

V. considérant que l'initiative intitulée «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» (initiative pour l'autodétermination) a été rejetée par 66 % des voix et par l'ensemble des cantons lors de la votation populaire du 25 novembre 2018;

W. considérant que la Suisse est attachée à la neutralité politique et a accueilli à ce titre un certain nombre de négociations internationales visant à élaborer des solutions pacifiques aux conflits armés dans le monde;

X. considérant qu'à la fin de l'année 2018, la Commission européenne a prolongé de six mois sa décision de reconnaître la conformité des bourses suisses avec les exigences en matière d'obligation de négociation des actions prévues par la directive 2004/39/CE et le règlement (UE) nº 600/2014 sur les marchés d'instruments financiers;

Y. considérant que l'Union interparlementaire (UIP) a son siège à Genève;

Z. considérant que la Suisse accueille les sièges mondiaux de 25 grandes organisations et conférences internationales, à Genève pour la plupart;

AA. considérant que des centaines d'organisations non gouvernementales internationales sont basées en Suisse, où elles prodiguent des conseils aux Nations unies et à d'autres organisations non gouvernementales;

AB. considérant que la Suisse prévoit d'organiser des élections fédérales le 20 octobre 2019;

1. adresse au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les recommandations suivantes:

a) souligne que la Suisse et l'Union ont bâti un partenariat étroit, étendu et approfondi, qui présente des avantages pour les deux parties et qui se fonde sur une histoire culturelle commune et sur des valeurs partagées, et que les liens économiques, politiques, sociaux, environnementaux, scientifiques et humains qui les unissent sont exemplaires et rappellent la proximité culturelle et géographique unique qui existe entre les deux;

b) souligne que la Suisse est fortement intégrée dans l'Union européenne et que les deux parties partagent les mêmes valeurs et font face aux mêmes défis régionaux et mondiaux; salue le fait que la Suisse ait déclaré qu'il était dans son intérêt de renouveler et de consolider l'approche bilatérale et de forger une relation toujours plus étroite;

c) prend acte du fait que l'Union est le principal partenaire commercial de la Suisse, dont elle représente 52 % des exportations et plus de 71 % des importations, et que le commerce de marchandises dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux en vigueur génère non moins d'un milliard de francs suisses par jour ([1]); relève que la Suisse est le troisième partenaire commercial de l'Union, dont elle représente 7 % des échanges; estime que le haut degré d'intégration de la Suisse au sein du marché intérieur de l'Union est un facteur de croissance économique fondamental, qui fait de l'Union européenne le principal partenaire économique et commercial de la Suisse;

d) souligne que l'Union a fait preuve d'une grande souplesse dans les négociations de l'accord-cadre institutionnel et que ce fait doit être reconnu par toutes les parties concernées;

e) appelle de ses vœux la conclusion de l'accord-cadre institutionnel dans les meilleurs délais, afin d'apporter une cohérence à l'ensemble complexe d'accords bilatéraux existants, y compris en mettant en place un mécanisme de règlement des conflits; relève avec satisfaction que les négociateurs ont convenu du texte final de l'accord; invite le Conseil fédéral suisse à prendre la décision de conclure l'accord dès que la consultation des parties prenantes aura abouti à un résultat positif à cet égard;

f) rappelle que la création d'un cadre institutionnel commun relatif aux accords existants et futurs qui permette la participation de la Suisse au marché unique européen, en vue de garantir l'homogénéité de ce dernier ainsi que la sécurité juridique des particuliers et des entreprises, reste une condition préalable à la poursuite du développement de l'approche sectorielle; souligne que le moment est venu, après quatre ans de négociations, de conclure l'accord-cadre institutionnel; estime que la conclusion de l'accord permettra au partenariat global UE-Suisse d'atteindre son plein potentiel;

g) mesure la nécessité d'un accord-cadre institutionnel, car les relations qui unissent l'Union et la Suisse se fondent sur un ensemble complexe de 120 accords sectoriels; ajoute qu'une plus grande cohérence et qu'une sécurité juridique renforcée seraient à l'avantage de toutes les parties;

h) demande aux parties d'organiser dès que possible une réunion interparlementaire des législateurs de l'Union et de la Suisse, afin qu'ils puissent débattre de tous les aspects de cet accord;

i) déplore le fait que la Commission n'ait transmis le texte négocié de l'accord-cadre institutionnel entre l'Union et la Suisse aux commissions des affaires étrangères et du commerce international que le 6 février 2019, malgré le fait qu'il a été finalisé en novembre 2018;

j) relève que les solides relations qui unissent l'Union européenne et la Suisse vont au-delà de l'intégration économique et de l'élargissement du marché unique et sont également sources de stabilité et de prospérité pour tous les particuliers et entreprises, y compris les PME; souligne qu'il importe de garantir le bon fonctionnement du marché unique afin d'instaurer des conditions de concurrence équitables et de créer des emplois;

k) estime qu'il est de la plus haute importance de conclure l'accord-cadre institutionnel avec la Suisse, car celui-ci permettrait de garantir la sécurité juridique tant pour la Suisse que pour l'Union, la transposition dynamique de l'acquis européen, un meilleur accès au marché intérieur pour la Suisse, dans l'intérêt des deux parties, et le recours à la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'éventualité de litiges non résolus se rapportant à l'application ou à l'interprétation de l'accord-cadre institutionnel;

l) salue la décision de la Commission du 20 décembre 2018 reconnaissant la conformité des bourses suisses avec les exigences en matière d'obligation de négociation pour les actions prévues par la directive ([2]) et le règlement ([3]) sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II/MiFIR); souligne que cette équivalence devrait prendre fin le 30 juin 2019, mais peut être prolongée à condition que *des progrès aient été accomplis en vue de la signature d'un accord établissant le cadre institutionnel commun*;

([1]) https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/abkommen/InstA-Wichtigste-in-Kuerze_fr.pdf
([2]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.
([3]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

m) souligne, aux côtés du Conseil, que la libre circulation des personnes est un pilier essentiel et non négociable des politiques de l'Union et que le marché intérieur et ses quatre grandes libertés sont indivisibles; déplore l'adoption par la Suisse de «mesures d'accompagnement» disproportionnées et unilatérales, entrées en vigueur en 2004; invite la Suisse, qui estime que ces mesures d'accompagnement sont importantes, à réfléchir à une solution qui soit pleinement compatible avec les instruments pertinents de l'Union; invite les autorités suisses à envisager de raccourcir la période d'application des mesures transitoires relatives aux travailleurs originaires de Croatie, en gardant à l'esprit les avantages de la libre circulation des travailleurs entre l'Union et la Suisse;

n) prend acte de la mise en œuvre de l'initiative relative à la «préférence nationale light» et du fait que, selon le Conseil, le texte qui en découle, adopté par l'Assemblée fédérale suisse le 16 décembre 2016, peut être mis en œuvre selon des modalités compatibles avec les droits dont jouissent les citoyens de l'Union au titre de l'accord sur la libre circulation des personnes pour autant que l'ordonnance d'application nécessaire règle les questions en suspens, comme celle du droit à l'information concernant les offres d'emploi et celle du respect des droits des travailleurs frontaliers; rappelle toutefois que la question de la migration des ressortissants de pays tiers ne devrait pas être assimilée à la libre circulation des personnes consacrée par les traités; souligne qu'il est nécessaire de surveiller de près la mise en œuvre de l'ordonnance afin d'évaluer sa conformité avec l'accord sur la libre circulation des personnes;

o) souligne que la Suisse bénéficie fortement du développement démocratique et compétitif de l'ensemble de ses voisins européens et que, par conséquent, ses contributions financières à des programmes tels que le Fonds de cohésion sont dans son propre intérêt et doivent être poursuivies, et se félicite des effets positifs de la contribution de la Suisse sur les États membres bénéficiaires; rappelle que la Suisse tire d'importants bénéfices de sa participation au marché unique; souligne que la future contribution de la Suisse à la politique de cohésion de l'Union est essentielle et devrait être considérablement accrue, sur le modèle des subventions EEE/Norvège;

p) se félicite de l'intense débat interne sur la coopération avec l'Union qui se déroule actuellement en Suisse; suggère toutefois à la Suisse de s'efforcer davantage encore de communiquer à l'intention de ses citoyens sur les bénéfices concrets qu'ils tirent de l'accès au marché intérieur et d'une coopération renforcée avec l'Union;

q) demande instamment qu'une fois conclu, l'accord institutionnel soit transmis sans délai au Parlement européen, aux États membres et à l'Assemblée fédérale pour approbation, ainsi qu'au peuple suisse dans le cadre d'un référendum, conformément à la Constitution suisse;

r) relève que 1,4 million de citoyens européens vivent en Suisse et que 450 000 ressortissants suisses vivent dans l'Union;

s) rappelle qu'à la suite du référendum du 9 février 2014, le Parlement suisse a adopté en 2016 une modification de la loi fédérale sur les étrangers aux fins de la mise en œuvre de l'article 121 bis de la Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1er juillet 2018; souligne qu'il est essentiel que le Conseil fédéral accorde une attention particulière à la mise en œuvre de l'article 121 bis de façon à ne pas compromettre le droit des citoyens européens à la libre circulation;

t) désapprouve toute initiative cantonale ou nationale qui pourrait avoir pour effet de restreindre l'accès au marché du travail suisse pour les travailleurs de l'Union européenne, en particulier les travailleurs frontaliers, en compromettant les droits des citoyens de l'Union européenne au titre de l'accord sur la libre circulation des personnes et la coopération entre l'Union européenne et la Suisse;

u) se félicite vivement de la déclaration d'intention politique visant à moderniser l'accord sur les marchés publics et l'accord de libre-échange de 1972 entre l'Union et la Suisse et soutient la volonté de conclure un partenariat commercial révisé qui couvre des domaines tels que les services, qui sont exclus du champ d'application de l'accord-cadre institutionnel et ne sont que partiellement couverts par l'accord sur la libre circulation des personnes, y compris les services numériques, le droit de propriété intellectuelle, la facilitation des échanges, la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité et les marchés publics, et qui comporte un chapitre sur le commerce et le développement durable; appelle de ses vœux une coopération approfondie, afin de mieux protéger les indications géographiques et d'élargir le mécanisme bilatéral de règlement des différends, moderne et fiable, que prévoit l'accord-cadre institutionnel, de façon à y inclure les futures relations commerciales bilatérales et à résoudre efficacement les litiges commerciaux entre les parties;

v) est conscient qu'il n'existe aucun accord global relatif aux services entre l'Union et la Suisse, que le secteur des services n'est que partiellement couvert par l'accord sur la libre circulation des personnes et que le cadre juridique pourrait donc être amélioré à cet égard;

w) prend acte de la loi révisée sur la passation des marchés publics adoptée en 2017 par le canton du Tessin, qui doit être pleinement conforme à l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et à l'accord sectoriel pertinent entre l'Union et la Suisse, entré en vigueur en 2002; encourage vivement les pouvoirs adjudicateurs suisses à traiter les fournisseurs de marchandises et de services européens sans discrimination aucune, y compris dans le cas de marchés publics inférieurs au seuil;

x) encourage vivement la poursuite de la pratique actuelle selon laquelle les sociétés de taxis des États membres de l'Union européenne peuvent fournir des services sans restriction en Suisse, car elle contribue depuis longtemps au développement économique de la région frontalière avec la Suisse et est bénéfique aux deux parties;

y) est d'avis que l'EEE et la Suisse doivent faire preuve de réciprocité et d'équité pour que tous deux tirent parti de leur participation au marché unique;

z) relève qu'en général, la coopération au titre de l'accord entre l'Union et la Suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) est satisfaisante; salue l'actualisation la plus récente de l'ARM, en 2017, et espère que les actualisations à venir seront rapidement menées lorsque le futur accord-cadre institutionnel aura atteint son plein potentiel;

aa) se félicite de la nouvelle législation fiscale, qui limitera les régimes fiscaux préférentiels et alignera davantage les pratiques fiscales sur les normes internationales, et espère que le résultat de la votation populaire qui se tiendra en Suisse sera positif; souligne qu'il est nécessaire de continuer à approfondir la coopération en la matière, afin de lutter contre l'évasion fiscale et de renforcer la justice fiscale;

ab) invite la Suisse à poursuivre ses efforts visant à aligner sa stratégie «Suisse numérique» sur le marché unique numérique européen;

ac) mesure la contribution au rapprochement entre l'Union et la Suisse qu'apportent les accords bilatéraux sectoriels sur la libre circulation des personnes, les pensions, l'environnement, les statistiques, la coopération judiciaire et policière, l'espace Schengen, l'asile (Dublin), la PESC et la PSDC, la navigation par satellite, la recherche, l'aviation civile, les transports terrestres, l'accès réciproque au marché pour les biens et services convenus, les produits agricoles transformés, l'harmonisation juridique, la reconnaissance mutuelle, la lutte contre la fraude, l'imposition et la protection sociale; estime cependant qu'il est grand temps de faire passer ce partenariat à la vitesse supérieure et de prendre des mesures bien plus complètes et concrètes en concluant l'accord-cadre le plus tôt possible;

ad) salue le fait que, pendant très longtemps, la promotion de la paix, la médiation et le règlement pacifique des conflits ont été un aspect essentiel de la politique étrangère suisse; salue le rôle de premier plan de la Suisse dans la consolidation de la paix et sa participation à l'élaboration de solutions aux crises, à la facilitation du dialogue, à l'élaboration de mesures visant à restaurer la confiance et à la réconciliation; se félicite du rôle de facilitateur joué par la Suisse dans la mise en place de structures fédérales complexes et d'arrangements constitutionnels négociés dans un climat de paix, afin de favoriser la coexistence d'individus de différentes origines ethniques;

ae) salue la participation et l'appui de la Suisse aux missions de sécurité et de défense de l'Union, comme EUFOR, ALTHEA, EULEX Kosovo, EUTM Mali et EUBAM Libye, et aux travaux de l'Agence européenne de défense; se félicite de sa coopération étroite avec la Suisse en matière d'aide humanitaire, de protection civile et de lutte contre le terrorisme et le changement climatique;

af) mesure la contribution et la coopération de la Suisse dans le contexte de la migration de masse dans l'espace Schengen et de la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration; encourage la Suisse à adhérer au pacte mondial pour les migrations et escompte que cela se produira à la suite du débat au sein de l'Assemblée fédérale;

ag) invite la Suisse à appliquer les directives de l'Union pertinentes afin de maintenir son niveau actuel de protection sociale et de salaires dans le cadre de l'offre de services transfrontière;

ah) souligne qu'il importe de veiller à ce que l'accord-cadre institutionnel entre l'Union européenne et la Suisse comporte une clause de bonne gouvernance fiscale qui contienne des règles spécifiques sur les aides d'État sous forme d'avantages fiscaux, des obligations de transparence en ce qui concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale et sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que des dispositions contre le blanchiment de capitaux;

ai) se félicite de la décision de la Suisse d'adhérer à la force d'action anticybercriminalité européenne (J-CAT) d'Europol en avril 2018, une initiative proactive dans sa lutte contre les menaces cybercriminelles internationales;

aj) salue l'association de la Suisse à l'intégralité du programme Horizon 2020 et souhaite que la coopération se poursuive dans le cadre des futurs programmes de recherche;

ak) invite instamment la Suisse à engager des négociations concernant son association aux programmes Erasmus;

al) se félicite des progrès accomplis dans la construction de la liaison ferroviaire transalpine connue sous le nom de «nouvelle liaison ferroviaire à travers les Alpes» (NLFA), un investissement financé par la Suisse qui présente également des avantages pour l'Union;

2. charge son président de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral de la Confédération suisse.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0330

Décision établissant une facilité européenne pour la paix

Recommandation du Parlement européen du 28 mars 2019 à l'intention du Conseil et de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la proposition présentée au Conseil par cette dernière, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix (2018/2237(INI))

(2021/C 108/14)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

— vu les objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier les ODD 1, 16 et 17, qui visent à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable ([1]),

— vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000,

— vu le règlement (UE) nº 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11e Fonds européen de développement ([2]),

— vu la décision (PESC) 2015/528 du Conseil du 27 mars 2015 créant un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense (Athena), et abrogeant la décision 2011/871/PESC ([3]),

— vu le règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix ([4]),

— vu le règlement (UE) 2017/2306 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) nº 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix ([5]),

— vu la déclaration annexée au règlement (UE) 2017/2306 concernant les sources de financement des mesures d'aide prévues à l'article 3 bis du règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix ([6]),

— vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement ([7]),

— vu la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ([8]), et le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ([9]),

---

([1]) https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/peace-justice/
([2]) JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.
([3]) JO L 84 du 28.3.2015, p. 39.
([4]) JO L 77 du 15.3.2014, p. 1.
([5]) JO L 335 du 15.12.2017, p. 6.
([6]) JO L 335 du 15.12.2017, p. 6.
([7]) JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.
([8]) JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.
([9]) JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

Jeudi 28 mars 2019

— vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([1]),

— vu la proposition du 13 juin 2018 présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le concours de la Commission, en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix (HR(2018) 94),

— vu les conclusions du Conseil européen du 20 décembre 2013, du 26 juin 2015, du 15 décembre 2016, du 9 mars 2017, du 22 juin 2017, du 20 novembre 2017, du 14 décembre 2017 et du 28 juin 2018,

— vu le document intitulé «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte — Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», présenté par la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) le 28 juin 2016,

— vu les conclusions du Conseil du 13 novembre 2017, du 25 juin 2018 et du 19 novembre 2018 sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale de l'Union européenne,

— vu la communication de la Commission du 7 juin 2017 intitulée «Document de réflexion sur l'avenir de la défense européenne» (COM(2017)0315),

— vu la communication conjointe du 5 juillet 2016 présentée par la Commission et le SEAE sur les «Éléments pour la mise en place d'un cadre stratégique à l'échelle de l'UE visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité»,

— vu le rapport spécial n° 20 du 18 septembre 2018 de la Cour des comptes européenne intitulé «Aide de l'Union européenne à l'architecture africaine de paix et de sécurité: un recentrage s'impose»,

— vu sa résolution du 21 mai 2015 sur le financement de la politique de sécurité et de défense commune ([2]),

— vu sa résolution du 22 novembre 2016 sur l'Union européenne de la défense ([3]),

— vu ses résolutions du 13 décembre 2017 ([4]) et du 12 décembre 2018 ([5]) sur le rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),

— vu l'article 113 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0157/2019),

A. considérant que l'Union a pour ambition d'être un acteur mondial en faveur de la paix, s'efforçant de préserver la paix et la sécurité internationales ainsi que de faire respecter le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

B. considérant que, dans un environnement stratégique qui s'est considérablement détérioré ces dernières années, l'Union a une responsabilité croissante au regard de la protection de sa propre sécurité;

C. considérant que la problématique de sécurité à laquelle l'Union est confrontée exige qu'elle dispose d'une autonomie stratégique, ce dont ont pris acte les 28 chefs d'État et de gouvernement en juin 2016 dans la Stratégie globale de l'Union européenne, et qui nécessite la création d'instruments permettant d'améliorer la capacité de l'Union à préserver la paix, à prévenir les conflits, à promouvoir des sociétés pacifiques, justes et ouvertes à tous, et à renforcer la sécurité internationale; qu'il a été reconnu que la paix et la sécurité des sociétés constituent une condition préalable au développement durable;

([1]) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
([2]) JO C 353 du 27.9.2016, p. 68.
([3]) JO C 224 du 27.6.2018, p. 18.
([4]) JO C 369 du 11.10.2018, p. 36.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0514.

D. considérant que l'objectif de la facilité européenne pour la paix (ci-après la «FEP» ou la «facilité») n'est pas de militariser l'action extérieure de l'Union, mais de générer des synergies et des gains d'efficacité grâce à une approche globale du financement opérationnel de l'action extérieure actuellement déployée lorsqu'un financement par le budget de l'Union n'est pas possible;

E. considérant que l'Union et ses institutions sont tenues, en vertu du traité UE, de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris de définir progressivement une politique de défense commune susceptible de déboucher sur une défense commune, conformément aux dispositions de l'article 42, renforçant ainsi l'identité de l'Europe et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde; que la facilité proposée doit être vue comme un pas supplémentaire dans cette direction et qu'il convient d'encourager la VP/HR à poursuivre son développement et sa mise en œuvre;

F. considérant que l'Union européenne est le premier pourvoyeur mondial d'aide au développement et d'aide humanitaire, ce qui renforce l'interdépendance entre sécurité et développement en vue de parvenir à une paix durable;

G. considérant qu'il convient d'encourager le développement du recours aux financements et instruments de l'Union en vue d'améliorer la coopération, de renforcer les capacités et de déployer des missions à l'avenir afin de préserver la paix, ainsi que de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits et de réagir aux menaces qui pèsent sur la sécurité internationale; que la FEP devrait en particulier financer les missions militaires de l'Union, renforcer les capacités militaires et de défense de pays tiers ainsi que d'organisations régionales ou internationales, et contribuer au financement des opérations de soutien à la paix menées par une organisation régionale ou internationale ou par des États tiers;

H. considérant que l'Union a éprouvé des difficultés par le passé à financer des opérations ayant des implications dans le domaine de la défense; que le Parlement a souligné à plusieurs reprises la nécessité de trouver des modes de financement plus flexibles et plus efficaces, démontrant une volonté de solidarité et affichant la détermination de l'Union; que des instruments et des outils supplémentaires sont nécessaires pour permettre à l'Union européenne de jouer son rôle d'acteur mondial dans le domaine de la sécurité; que de tels instruments doivent faire l'objet d'un contrôle adéquat de la part du Parlement et être régis par le droit de l'Union;

I. considérant que la participation des femmes dans les processus de paix demeure l'un des aspects les moins avancés du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, alors même qu'elles sont les premières victimes des crises humanitaires et de sécurité et que la probabilité d'obtenir un accord d'une durée d'au moins quinze ans progresse de 35 % lorsque celles-ci jouent un rôle explicite dans les processus de paix;

J. considérant que la sécurité intérieure et la sécurité extérieure sont de plus en plus inextricablement liées; que l'Union a accompli d'importants progrès dans le renforcement de la coopération entre ses États membres dans le domaine de la défense; que l'Union européenne s'est toujours enorgueillie de son pouvoir d'influence et continuera à s'en servir; qu'une réalité changeante et source de préoccupations impose cependant à l'Union de ne pas demeurer une simple «puissance civile» mais également de développer et de renforcer ses moyens militaires, qui devraient être utilisés en cohérence avec les autres politiques extérieures de l'Union; que le développement des États tiers n'est pas possible en l'absence de sécurité et de paix; que les forces armées jouent un rôle clé à cet égard, en particulier dans les pays où les autorités civiles sont incapables d'accomplir leurs missions au vu de la situation sur le plan de la sécurité; que la facilité dispose incontestablement du potentiel requis pour déboucher sur un engagement accru de l'Union envers ses pays partenaires et qu'elle renforcera l'efficacité de l'action extérieure européenne, ce qui permettra à l'Union de devenir un acteur majeur en matière de stabilité et de sécurité;

K. considérant que l'action extérieure de l'Union ne doit pas être réduite à un instrument de «gestion de la migration» et que tous les efforts déployés pour collaborer avec des pays tiers doivent aller de pair avec une amélioration de la situation en matière de droits de l'homme dans ces pays;

L. considérant que la non-prolifération et le désarmement vont sensiblement contribuer à éviter d'attiser les conflits et à renforcer la stabilité, conformément aux obligations découlant du traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution connexe du Parlement européen sur la sécurité nucléaire et la non-prolifération ([1]); qu'un monde sans armes de destruction massive est un monde plus sûr; que l'Union européenne est un acteur de premier plan au regard de l'interdiction des armes nucléaires et qu'elle devrait renforcer son rôle à cet égard;

([1]) JO C 215 du 19.6.2018, p. 202.

M. considérant que les traités ne prévoient pas d'action militaire extérieure de l'Union en dehors du cadre de la PSDC; qu'une véritable politique étrangère et de sécurité commune à tous les États membres de l'Union permettrait d'accroître la marge de manœuvre de l'Union européenne en matière de politique étrangère; que la seule action militaire extérieure possible dans le cadre de la PSDC revêt la forme de missions menées en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies, ainsi que le prévoit l'article 42, paragraphe 1, du traité UE;

N. considérant que les opérations militaires de soutien de la paix lancées par les partenaires de l'Union ont jusqu'à présent été soutenues non par le budget européen, mais par la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique établie et financée par le Fonds européen de développement (FED); que la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique est actuellement limitée aux opérations menées par l'Union africaine (UA) ou par les organisations régionales africaines;

O. considérant que la facilité européenne pour la paix devrait donner à l'Union la capacité de contribuer directement au financement des opérations de soutien de la paix menées par des États tiers, ainsi que des organisations internationales concernées, à l'échelle mondiale et pas seulement en Afrique ou au sein de l'UA;

P. considérant que la facilité proposée remplacera le mécanisme Athena et la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique; qu'elle complétera les mesures de renforcement des capacités à l'appui de la sécurité et du développement par le financement des dépenses liées aux activités de défense de l'Union, telles que les missions de maintien de la paix au sein de l'UA, les dépenses communes pour les opérations militaires relevant de la PSDC et le renforcement des capacités militaires de partenaires, dépenses qui ne peuvent être financées par le budget de l'Union, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité UE;

Q. considérant que les opérations menées dans le cadre de la facilité doivent respecter les principes et les valeurs consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que le droit humanitaire international et le droit international relatif aux droits de l'homme; que les opérations qui ne sont pas définies comme étant acceptables sur le plan éthique du point de vue de la sûreté, de la sécurité et de la santé des personnes, de la liberté, de la vie privée, de l'intégrité et de la dignité, doivent être évaluées et réexaminées en profondeur;

R. considérant que la proportion actuelle des coûts communs demeure très réduite (estimée à environ 5 à 10 % du total des coûts) et que la part élevée des coûts et des responsabilités supportés par l'État dans les opérations militaires selon le principe d'imputation des dépenses à leur auteur est contraire aux principes de solidarité et de partage de la charge et n'incite pas non plus les États membres à participer activement aux opérations relevant de la PSDC;

S. considérant que le montant moyen de l'enveloppe annuelle proposée au titre de la facilité européenne pour la paix est de 1 500 000 000 EUR, tandis que les dépenses combinées au titre du mécanisme Athena et de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique oscillent entre 250 000 000 EUR et 500 000 000 EUR par an; que les finalités potentielles de l'enveloppe supplémentaire de 1 000 000 000 EUR par an ne sont pas suffisamment précisées ou garanties dans la proposition;

T. considérant que la facilité européenne pour la paix, en tant que mécanisme hors budget financé par les contributions annuelles des États membres, lesquelles sont déterminées au moyen d'une clé de répartition fondée sur le RNB, devrait permettre à l'Union de financer une part plus importante des coûts communs (35-45 %) des missions et opérations militaires, comme c'est actuellement le cas avec le mécanisme Athena; que cette facilité devrait également garantir la disponibilité permanente des fonds européens et l'adéquation de la programmation concernant la préparation aux crises, facilitant ainsi un déploiement rapide des forces et renforçant la flexibilité en cas de réaction rapide; que le Parlement appelle depuis longtemps de ses vœux l'inclusion et l'expansion ambitieuse du mécanisme Athena de financement commun des missions et opérations relevant de la PSDC; que la proposition de décision du Conseil n'a toutefois pas le même caractère contraignant que l'accord interne de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, ce qui signifie que les États membres peuvent décider de ne pas financer les actions de la facilité européenne pour la paix;

U. considérant qu'en augmentant les coûts communs, la facilité proposée renforcera la solidarité, permettra de mieux répartir la charge entre les États membres et encouragera ces derniers à contribuer aux opérations relevant de la PSDC, en particulier ceux dont les ressources financières ou opérationnelles sont insuffisantes;

V. considérant que, dans ses conclusions du 19 novembre 2018, le Conseil a exprimé des réserves quant à son adhésion à la proposition de facilité européenne pour la paix; qu'il importe néanmoins d'œuvrer en faveur de l'adoption d'une proposition ambitieuse réunissant l'ensemble des éléments proposés, y compris le mécanisme Athena;

W. considérant que l'ensemble des missions militaires menées dans le cadre de la facilité, telles que les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits, les missions de lutte contre le terrorisme visées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire, dans le plein respect des droits de l'homme, relèvent du champ d'action de la PSDC; que l'exception visée à l'article 41, paragraphe 2, du traité UE s'applique aux dépenses opérationnelles découlant de ces missions militaires uniquement; que l'ensemble des autres dépenses opérationnelles découlant de la PSDC, y compris les dépenses résultant de toute autre action visée à l'article 42 du traité UE, devraient être à la charge du budget de l'Union; que les dépenses administratives de la facilité européenne pour la paix devraient être imputées au budget de l'Union;

X. considérant que, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, du traité UE, l'ensemble des dépenses opérationnelles découlant de la PESC sont à la charge du budget de l'Union, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense; que l'article 2, points a) et d), de la proposition en vue d'une décision indique que la facilité européenne pour la paix devrait financer les «opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense» ainsi que les «autres actions opérationnelles de l'Union ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense»;

Y. considérant qu'en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point d), du traité UE, l'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

Z. considérant que, conformément à l'article 208, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité FUE, «l'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté»; que celui-ci dispose, dans le même alinéa, que «l'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»; que la seconde phrase constitue une disposition du traité et, à ce titre, une obligation constitutionnelle de «cohérence des politiques au service du développement»;

AA. considérant que les missions militaires et civiles effectuées en dehors de l'Union doivent être distinguées les unes des autres afin de garantir que les missions civiles sont financées par le budget de l'Union uniquement;

AB. considérant que l'Union devrait accorder au personnel participant aux missions relevant de la PSDC un statut semblable à celui des experts nationaux détachés, en lui conférant un statut uniforme et la meilleure protection possible au titre du statut du personnel de l'Union européenne; que l'ensemble des indemnités découlant de ce statut ainsi que tous les frais de voyage et de séjour et toutes les dépenses de santé devraient être imputés au budget de l'Union en tant que dépenses administratives;

AC. considérant que la Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial sur l'architecture africaine de paix et de sécurité financée par la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, qu'elle propose d'étendre et d'inclure dans la facilité européenne pour la paix; que la Cour des comptes conclut à une mauvaise hiérarchisation des priorités au regard de ce dispositif de soutien, qui n'a eu que des effets limités; que les recommandations de la Cour des comptes doivent être dûment prises en considération au regard de la proposition d'augmenter sensiblement le budget de la nouvelle facilité;

AD. considérant que la Commission n'a joint à sa proposition aucune évaluation d'impact financier concernant les dépenses administratives; que les dépenses administratives liées à la FEP ont une incidence sensible sur le budget de l'Union; qu'aucun agent supplémentaire ne devrait être recruté par la facilité ni détaché auprès d'elle en sus du personnel actuellement affecté aux instruments en cours de remplacement; que les synergies découlant du regroupement au sein d'une seule structure administrative de ces instruments séparés pour le moment devrait faciliter la gestion de l'étendue géographique plus vaste couverte par la facilité; que du personnel supplémentaire ne devrait être recruté que si les contributions à une mission ou à une action ont été effectivement collectées auprès de l'ensemble des États membres participants; que le caractère temporaire de ces recettes nécessite de limiter en conséquence la durée des contrats des agents recrutés par la facilité ou détachés auprès de celle-ci pour une mission ou une action particulière; que, lorsqu'un État membre a fait une déclaration officielle au titre de l'article 31, paragraphe 1, du traité UE au regard d'une mission ou d'une action particulière, aucun ressortissant de cet État ne peut être recruté par la facilité ni être détaché auprès d'elle;

Jeudi 28 mars 2019

AE. considérant que la VP/HR devrait consulter régulièrement le Parlement sur l'ensemble des principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC et de la PSDC et l'informer de l'évolution ultérieure de ces politiques; que le Parlement devrait être consulté et informé en temps utile afin de lui permettre de présenter ses vues et de poser des questions à la VP/HR et au Conseil, y compris sur la cohérence des politiques en faveur du développement, avant l'adoption de décisions ou de mesures déterminantes; que la VP/HR devrait prendre en considération les vues du Parlement, y compris en matière de cohérence des politiques au service du développement, et les intégrer à ses propositions, reconsidérer tout ou partie des décisions auxquelles le Parlement s'oppose, ou retirer ces propositions, sans préjudice de la possibilité qu'un État membre prenne l'initiative en pareil cas, et proposer des décisions du Conseil relatives à la PSDC lorsque le Parlement l'y invite; que le Parlement devrait organiser un échange de vues annuel avec la VP/HR concernant les opérations financées au titre de la facilité;

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:

a) ne pas réduire la contribution d'un État membre à la facilité lorsque celui-ci invoque l'article 31, paragraphe 1, du traité UE, étant donné que pareille décision remettrait en cause le système de répartition fondé sur le RNB sur lequel repose le mécanisme de financement ainsi que le financement de la facilité dans son ensemble;

b) faire référence dans sa décision au rôle joué par le Parlement en tant qu'autorité de décharge, comme c'est actuellement le cas avec le FED et, par conséquent, avec la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier applicable au FED, afin de préserver la cohérence de l'action extérieure de l'Union dans le cadre du fonds et d'autres politiques pertinentes, conformément à l'article 18 et à l'article 21, paragraphe 2, point d), du traité UE, lus en combinaison avec l'article 208 du traité FUE;

c) travailler à la mise en place d'un mécanisme au sein du Parlement européen permettant d'accéder en temps utile, suivant des critères strictement définis, aux informations, y compris aux documents originaux, relatifs au budget annuel de la FEP, aux modifications budgétaires, aux transferts, aux programmes d'action (y compris pendant la phase préparatoire), à la mise en œuvre de mesures d'aide (y compris de mesures ad hoc), aux accords conclus avec les acteurs chargés de la mise en œuvre, aux rapports sur l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi qu'aux comptes annuels, aux états financiers, au rapport d'évaluation et au rapport annuel de Cour des comptes;

d) convenir d'inclure l'accès à l'ensemble des documents confidentiels dans le cadre des négociations en vue de la révision de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et le Conseil concernant l'accès du Parlement aux documents sensibles du Conseil sur la sécurité et la défense;

e) garantir que les opérations, les programmes d'action, les mesures d'aide ad hoc et les autres actions opérationnelles financées par la facilité ne violeront en aucun cas ni ne serviront à violer les principes fondamentaux énoncés à l'article 21 du traité UE, ni ne serviront à violer le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme;

f) terminer la révision du mécanisme Athena d'ici la fin de l'année en cours, si possible, et l'incorporer de façon harmonieuse dans la facilité européenne pour la paix, tout en préservant l'efficacité opérationnelle et la flexibilité du mécanisme;

g) veiller à ce que les gains en efficacité et l'amélioration des performances que génère un instrument unique soient préservés lors des ajustements nécessaires de la proposition;

h) insérer les amendements suivants:

— remplacer «politique étrangère et de sécurité commune» par «politique de sécurité et de défense commune» au considérant 4 et à l'article 1er;

— ajouter le nouveau considérant 10 bis suivant: «(10 bis) Les missions de conseil et d'assistance en matière militaire visées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE peuvent prendre la forme d'actions de renforcement des capacités militaires et de défense des États tiers et des organisations régionales et internationales afin de préserver la paix, de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits et de faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité internationale en veillant au plein respect du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme, mais aussi des critères de la position commune 2008/944/CE du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et du règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.»;

— ajouter le nouveau considérant 10 ter suivant: «(10 ter) Les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix visées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE peuvent prendre la forme d'actions visant à contribuer au financement des opérations de soutien de la paix menées par une organisation régionale ou internationale ou par des pays tiers.»;

— ajouter le nouveau considérant 10 quater suivant: «(10 quater) Les opérations soutenues au moyen de financements de l'Union doivent intégrer la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.»;

— modifier l'article 2, point a), comme suit: «a) contribuer au financement des missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense;»;

— modifier l'article 2, point b), comme suit: «b) renforcer les capacités militaires et de défense des États tiers et des organisations régionales et internationales afin de préserver la paix, de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits et de faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité et la cybersécurité internationales;»;

— ajouter un nouveau point 2 bis à l'article 3 comme suit: «2 bis. La ventilation annuelle des dépenses administratives de cette facilité à la charge du budget de l'Union sera indiquée à l'annexe I bis (nouvelle) pour information.»;

— modifier l'article 5, point c), comme suit: c) «opération», une opération militaire établie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune conformément à l'article 42 du traité UE, visant à accomplir les missions visées à l'article 43, paragraphe 1, du traité UE, ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, y compris toute mission confiée à un groupe d'États membres conformément à l'article 44 du traité UE;»;

— ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin de l'article 6: «L'ensemble des aspects, actifs ou missions relevant du domaine civil dans le cadre de la PESC, et en particulier de la PSDC, ou de volets de ces politiques, seront exclusivement financés par le budget de l'Union.»;

— modifier l'article 7 comme suit: «Un État membre, la haute représentante, ou la haute représentante avec le soutien de la Commission peut soumettre des propositions en vue d'actions de l'Union en vertu du titre V du traité UE, qui seront financées par la facilité. La haute représentante informe le Parlement européen en temps utile de toute proposition en ce sens.»;

— modifier l'article 10, paragraphe 1, comme suit: «La cohérence entre les actions de l'Union à financer au titre de la facilité et les autres actions de l'Union relevant de ses autres politiques pertinentes est assurée conformément à l'article 21, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 2, du traité UE. Les actions de l'Union à financer au titre de la facilité doivent également être cohérentes avec les objectifs des autres politiques mises en œuvre par l'Union au regard de pays tiers et d'organisations internationales.»;

— ajouter le nouveau paragraphe 3 bis suivant à l'article 10: «3 bis. La haute représentante présente un rapport semestriel au Parlement européen sur la cohérence visée au paragraphe 1.»;

— ajouter le nouveau paragraphe 2 bis suivant à l'article 11: «2 bis. Un officier de liaison avec le Parlement européen est affecté à la facilité. Le secrétaire général adjoint pour la PSDC et la réaction aux crises participe en outre à un échange de vues annuel avec l'organe parlementaire compétent afin de rendre régulièrement des comptes.»;

— modifier l'article 12, paragraphe 1, comme suit: «Un comité chargé de la facilité (ci-après "le comité") est instauré. Il est composé d'un représentant par État membre participant. Des représentants du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des représentants de la Commission sont invités à assister aux réunions du comité, mais ne disposent d'aucun droit de vote. Des représentants de l'Agence européenne de défense (AED) peuvent être invités à assister aux réunions du comité pour les points à l'ordre du jour qui relèvent du domaine d'action de l'AED, mais ils ne disposent d'aucun droit de vote et n'assistent pas au scrutin. Des représentants du Parlement européen peuvent être invités à assister aux réunions du comité, mais ne disposent d'aucun droit de vote et n'assistent pas au scrutin.»;

— modifier l'article 13, paragraphe 8, comme suit: «8. L'administrateur garantit la continuité de ses fonctions grâce à la structure administrative des structures militaires compétentes du SEAE visées à l'article 9.»;

— ajouter le nouveau paragraphe 8 bis suivant à l'article 13: «8 bis. L'administrateur sera associé à l'information du Parlement européen.»;

Jeudi 28 mars 2019

— ajouter le nouveau paragraphe 8 bis suivant à l'article 16: «8 bis. Les responsables de l'opération seront associés à l'information du Parlement européen.»;

— modifier l'article 34, paragraphe 1, comme suit: L'administrateur propose au comité de désigner un auditeur interne au sein de la facilité, et au moins un auditeur interne adjoint, pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'un mandat total n'excédant pas huit ans. Les auditeurs internes doivent disposer des qualifications professionnelles nécessaires et offrir des garanties suffisantes en matière de sécurité, d'objectivité et d'indépendance. L'auditeur interne ne peut être ni ordonnateur, ni comptable; il ne peut pas prendre part à la préparation des états financiers.»;

— modifier l'article 47, paragraphe 4, comme suit: «4. La destination finale de l'équipement et de l'infrastructure financés conjointement est approuvée par le comité, qui tient compte des besoins opérationnels, des droits de l'homme, de la sécurité et de l'évaluation des risques de détournement en ce qui concerne l'utilisation finale certifiée et les utilisateurs finaux, ainsi que des critères financiers. Par destination finale, on peut entendre:

a) pour ce qui est des infrastructures, leur vente ou leur cession par l'intermédiaire de la facilité au pays hôte, à un État membre ou à une tierce partie;

b) pour ce qui est des équipements, soit leur vente par l'intermédiaire de la facilité à un État membre, au pays hôte ou à une tierce partie, soit leur stockage et leur entretien par la facilité, un État membre ou une tierce partie, en vue de leur utilisation dans le cadre d'une opération ultérieure.»;

— modifier l'article 47, paragraphe 6, comme suit: «6. La vente ou la cession au pays hôte ou à une tierce partie devrait être conforme au droit international, y compris aux dispositions applicables en matière de droits de l'homme et au principe de "non-malfaisance", ainsi qu'aux règles pertinentes applicables en matière de sécurité, et respecte strictement les critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ainsi que le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.»;

— modifier l'article 48, paragraphe 1, comme suit: «La haute représentante peut présenter au Conseil des idées concernant un programme d'action ou un éventuel dispositif d'assistance ad hoc. Elle en informe le Parlement européen.»;

— modifier l'article 49, paragraphe 1, comme suit: «Les programmes d'action sont approuvés par le Conseil sur proposition du HR/VP. Le Parlement européen est tenu informé des programmes d'action lorsque ces derniers ont été adoptés par le Conseil.»;

— modifier l'article 50, paragraphe 3, comme suit: «Lorsqu'une demande ne s'inscrit pas dans le cadre des programmes d'action existants, le Conseil peut approuver une mesure d'aide ponctuelle sur proposition du HR/VP. Le Parlement européen est tenu informé des mesures d'aide ad hoc adoptées par le Conseil.»;

— ajouter le nouveau point f bis) suivant à l'article 52, paragraphe 2: «f bis) une liste détaillée des équipements financés au titre de la facilité est mise à disposition;»;

— modifier l'article 53, paragraphe 1, point b), comme suit: «b) effectivement livrés aux forces armées du pays tiers concerné, sous réserve de la vérification du respect des critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et du règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage;»;

— modifier l'article 53, paragraphe 1, point d), comme suit: «d) utilisés conformément aux politiques de l'Union, en tenant dûment compte du droit international, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, et aux certificats d'utilisation finale, en particulier aux clauses relatives au retransfert;»;

— modifier l'article 53, paragraphe 1, point e), comme suit: «e) gérés conformément à toute restriction ou limitation concernant leur utilisation, leur vente ou leur cession décidée par le Conseil ou par le comité, et conformément à tout certificat d'utilisation finale pertinent, aux critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et au règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage;»;

— modifier l'article 54, paragraphe 1, comme suit: «Tout acteur de mise en œuvre chargé de l'exécution de dépenses financées par la facilité respecte les principes de bonne gestion financière et de transparence, effectue les évaluations des risques et les vérifications nécessaires au regard de l'utilisation finale et tient dûment compte des valeurs fondamentales de l'Union ainsi que du droit international, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et le principe de non-malfaisance. Cet acteur est préalablement soumis à une évaluation des risques afin que soient déterminés les risques éventuels en matière de droits de l'homme et de gouvernance.»;

2. adresse à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les recommandations suivantes:

a) consulter le Parlement sur les amendements recommandés, et veiller à ce que les vues du Parlement soient prises en considération, conformément à l'article 36 du traité UE;

b) conformément à l'article 36 du traité UE, mettre pleinement en œuvre les vues du Parlement lors de l'élaboration de propositions relatives à des «programmes d'action» pluriannuels ou à des mesures d'aide ad hoc, y compris en retirant les propositions auxquelles le Parlement s'oppose;

c) soumettre une analyse d'impact financier complète en vue de la prise d'une décision, compte tenu de ses implications pour le budget européen, en soulignant en particulier les besoins en personnel supplémentaire;

d) soumettre des projets de décisions du Conseil relatives à la facilité européenne pour la paix au Parlement pour consultation en même temps qu'au Conseil ou qu'au Comité politique et de sécurité, afin de laisser du temps au Parlement pour présenter ses vues; inviter la VP/HR à modifier les projets de décisions du Conseil si le Parlement lui en fait la demande;

e) veiller, conformément à l'article 18 du traité UE, à la complémentarité avec les fonds, programmes et instruments de l'Union, à la cohérence de la facilité européenne pour la paix avec tous les autres aspects de l'action extérieure de l'Union, en particulier en ce qui concerne l'initiative de renforcement des capacités pour favoriser la sécurité et le développement et l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale proposé, et, en tout état de cause, à sa mise en œuvre dans le cadre du programme de réforme du secteur de la sécurité plus généralement, qui doit comporter des éléments concrets sur la bonne gouvernance, des dispositions contre les violences sexistes, et en particulier un mécanisme de surveillance civile du système de sécurité et de contrôle démocratique des forces armées;

f) tenir le Parlement régulièrement informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et consulter le Parlement au sujet du volet «égalité hommes-femmes» qu'il est recommandé d'introduire, en mettant l'accent sur le rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits, la reconstruction et les négociations de paix à l'issue des conflits, ainsi que sur l'évaluation régulière des mesures prises pour protéger les personnes vulnérables, y compris les femmes et les filles, contre les violences liées aux situations de conflit;

g) veiller, conformément à l'article 18 du traité UE, à la cohérence de la FEP avec tous les autres aspects de l'action extérieure de l'Union, y compris ses politiques en matière de développement et d'aide humanitaire, en vue de favoriser le développement des pays tiers concernés ainsi que d'y réduire et d'y éradiquer la pauvreté;

3. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et, pour information, au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Mardi 26 mars 2019

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2019)0221

Demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann

Décision du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann (2018/2277(IMM))

(2021/C 108/15)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann émanant du ministre de la justice du Royaume de Danemark, transmise en date du 6 novembre 2018 par le représentant permanent du Danemark auprès de l'Union européenne et communiquée en séance plénière le 28 novembre 2018, dans le cadre de poursuites au titre de la section 260, paragraphe 1, point 1, de la section 291, paragraphe 1, et de la section 293, paragraphe 1, en liaison avec la section 21 du code pénal danois,

— ayant entendu Jørn Dohrmann, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 [1],

— vu l'article 57 de la Constitution du Royaume de Danemark,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0178/2019),

A. considérant que le procureur de Viborg a introduit une demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann, député au Parlement européen élu pour le Danemark, dans le cadre d'infractions visées à la section 260, paragraphe 1, point 1, à la section 291, paragraphe 1, et à la section 293, paragraphe 1, en liaison avec la section 21 du code pénal danois; qu'en particulier, les poursuites portent sur des allégations de contrainte illégale, de vandalisme et de tentative d'utiliser de manière illégale un objet appartenant à une autre personne;

---

[1] Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

B. considérant que le 26 avril 2017, à l'extérieur de son domicile à Vamdrup, Jørn Dohrmann a arraché une caméra des mains d'un caméraman qui filmait sa maison à une distance d'environ 195 mètres afin de disposer d'images pour un documentaire télévisé consacré à certains députés au parlement européen danois; que Jørn Dohrmann a menacé de détruire la caméra; qu'il a endommagé la caméra, dont le micro, l'écran et le câble; qu'il s'est emparé de la caméra et de la carte mémoire dans le but de l'utiliser abusivement pour en visionner le contenu, mais qu'il en a finalement été empêché par la police, car celle-ci a appelé son domicile et a récupéré la caméra et la carte mémoire, qu'il avait retirée de l'appareil;

C. considérant que le caméraman avait tout d'abord été inculpé d'infraction à la section 264 bis du code pénal danois pour avoir photographié illégalement des personnes dans une propriété privée; que le procureur a recommandé d'abandonner les poursuites compte tenu de l'absence de l'élément d'intention requis pour condamner une personne pour infraction à la section 264 bis du code pénal danois;

D. considérant que la police du Jutland du Sud-Est a indiqué que la société employant le journaliste, propriétaire de la caméra, avait réclamé un montant de 14 724,21 DKK en dommages et intérêts dans le cadre de l'affaire, et que les affaires de vandalisme, vol, appropriation du bien d'autrui ou des affaires similaires, qui sont passibles d'une amende, nécessitent un règlement par voie judiciaire si la partie lésée concernée réclame des dommages et intérêts;

E. considérant que, dans un premier temps, le parquet a recommandé qu'au lieu d'une peine privative de liberté, une amende de 20 000 DKK soit infligée à Jørn Dohrmann dans cette affaire, sans mise en accusation formelle;

F. considérant que Jørn Dohrmann a nié les charges portées contre lui; que, selon le procureur général, il serait alors contradictoire de recourir à un règlement extrajudiciaire sous la forme d'une transaction;

G. considérant que pour pouvoir poursuivre Jørn Dohrmann, l'autorité compétente a demandé la levée de son immunité;

H. considérant que, en vertu de l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen «bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays»;

I. considérant que la section 57, paragraphe 1, de la Constitution danoise, prévoit qu'aucun député au Parlement danois ne peut, sans le consentement du Parlement danois, être mis en accusation ni être détenu sous n'importe quelle forme, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit; que cette disposition protège le député uniquement contre les procédures pénales à caractère public, et ne s'applique pas aux poursuites pénales à caractère privé; que si les conditions sont réunies pour pouvoir procéder au règlement extrajudiciaire de l'affaire sous la forme d'une transaction, le consentement du Parlement danois n'est pas requis;

J. considérant que l'étendue de l'immunité accordée aux députés au Parlement danois correspond en fait à celle accordée aux députés au Parlement européen par l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne; que la Cour de justice de l'Union européenne a soutenu que, pour être couverte par l'immunité, une opinion doit être émise par un député européen dans l'exercice de ses fonctions, impliquant ainsi l'exigence d'un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires; que ce lien doit être direct et s'imposer avec évidence;

K. considérant que les actes allégués ne se rapportent pas à une opinion ou à un vote émis par le député au Parlement européen dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et qu'ils n'ont donc pas de rapport direct ou évident avec l'exercice par Jørn Dohrmann de ses fonctions de député au Parlement européen;

L. considérant qu'aucun élément ni aucune raison ne porte à soupçonner l'existence d'un fumus persecutionis;

1. décide de lever l'immunité de Jørn Dohrmann;

2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente au ministre de la justice du Royaume du Danemark et à Jørn Dohrmann.

Mardi 26 mars 2019

III

(Actes préparatoires)

PARLEMENT EUROPÉEN

P8_TA(2019)0222

Actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE (COM(2018)0184 — C8-0149/2018 — 2018/0089(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/16)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0184),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0149/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Conseil fédéral autrichien et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 septembre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2018 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques ainsi que les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des transports et du tourisme (A8-0447/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.
([2]) JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0089

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif de la présente directive est de permettre aux entités ***représentatives*** qualifiées qui représentent l'intérêt collectif des consommateurs de chercher à obtenir réparation par des actions représentatives menées contre les infractions aux dispositions du droit de l'Union. Les entités ***représentatives*** qualifiées devraient être en mesure de solliciter la cessation ou l'interdiction d'une infraction, la confirmation qu'une infraction a eu lieu et de demander réparation, par exemple une indemnisation, ***un remboursement du prix payé***, une réparation ~~ou~~***, un remplacement, un déréférencement, une réduction du prix ou la résiliation du contrat conformément aux législations nationales***. **[Am. 1]**

(2) La directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil [4] permettait aux entités ***représentatives*** qualifiées d'intenter des actions représentatives visant principalement à faire cesser et à interdire des infractions au droit de l'Union portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Cependant, cette directive ne donnait pas une réponse suffisante aux défis en matière d'application du droit de la consommation. Pour améliorer l'effet dissuasif des pratiques illicites, ***encourager les bonnes pratiques commerciales responsables*** et réduire les préjudices subis par les consommateurs, il est nécessaire de renforcer le mécanisme de protection des intérêts collectifs des consommateurs. Compte tenu des nombreux changements, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer la directive 2009/22/CE. ***L'intervention de l'Union en vertu de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est essentielle pour garantir à la fois l'accès à la justice et une bonne administration de la justice, en ce sens qu'elle permettra de réduire les coûts et la charge liés aux actions individuelles***. **[Am. 2]**

(3) Une action représentative devrait offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs, ***tant dans les litiges nationaux que dans les litiges transfrontières***. Elle devrait permettre aux entités ***représentatives*** qualifiées d'agir dans le but d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et de surmonter les obstacles rencontrés par les consommateurs dans leurs actions individuelles, tels que l'incertitude sur leurs droits et les mécanismes procéduraux disponibles, ***l'absence de résultats lors du dépôt de plaintes antérieures, la durée excessive des procédures***, leur réticence psychologique à agir et le solde négatif des coûts et des avantages attendus de l'action individuelle, ***et de ce fait améliorer la sécurité juridique tant pour les parties requérantes que pour les parties défenderesses, et pour le système judiciaire***. **[Am. 3]**

---

[1] JO C 440 du 6.12.2018, p. 66.
[2] JO C 461 du 21.12.2018, p. 232.
[3] Position du Parlement européen du 26 mars 2019.
[4] JO L 110 du 1.5.2009, p. 30.

Mardi 26 mars 2019

(4) Il est important d'assurer le nécessaire équilibre entre l'accès à la justice et les garanties procédurales contre les recours abusifs qui pourraient entraver de manière injustifiée la capacité des entreprises à opérer dans le marché unique. Pour empêcher l'utilisation abusive des actions représentatives, il convient, d'une part, d'éviter des éléments tels que les dommages et intérêts à caractère punitif et l'absence de limitations quant à la qualité pour agir au nom des consommateurs lésés et, d'autre part, de fixer des règles claires sur différents aspects procéduraux tels que la désignation des entités ***représentatives*** qualifiées, l'origine de leurs fonds et la nature des informations requises pour soutenir l'action représentative. ***La partie perdante devrait supporter les frais de procédure. Toutefois, la juridiction*** ~~La présente directive~~ ne devrait pas ~~porter atteinte aux règles nationales concernant la répartition des frais de procédure~~ ***faire supporter à la partie qui succombe le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.*** **[Am. 4]**

(5) Les infractions qui affectent les intérêts collectifs des consommateurs ont souvent des implications transfrontières. Des actions représentatives plus efficaces et plus efficientes dans l'ensemble de l'Union devraient renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur et permettre aux consommateurs d'exercer leurs droits.

(6) La présente directive devrait couvrir une grande variété de domaines tels que la protection des données, les services financiers, les voyages et le tourisme, l'énergie, les télécommunications, ~~et~~ l'environnement ***et la santé***. Elle devrait couvrir les infractions aux dispositions du droit de l'Union qui protègent les intérêts ***collectifs*** des consommateurs, qu'ils soient désignés comme consommateurs ou voyageurs, utilisateurs, clients, investisseurs de détail, clients de détail ou autres selon la législation de l'Union concernée, ***ainsi que les intérêts collectifs des personnes concernées au sens du règlement général sur la protection des données.*** Afin d'assurer une réponse adéquate aux infractions au droit de l'Union dont la forme et l'ampleur évoluent rapidement, il convient d'examiner, chaque fois qu'un nouvel acte de l'Union pertinent pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs est adopté, s'il y a lieu de modifier ou non l'annexe de la présente directive afin de le placer dans son champ d'application. **[Am. 5]**

(6 bis) La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées contre les infractions qui ont un fort impact sur les consommateurs en lien avec les dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I. Le fort impact commence lorsque deux consommateurs sont concernés. **[Am. 6]**

(7) La Commission a adopté des propositions législatives de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) nº 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, et de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Aussi est-il approprié de prévoir que, un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission appréciera si les règles de l'Union dans le domaine des droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau adéquat de protection aux consommateurs, comparable à celui prévu dans la présente directive, et tirera toute conclusion nécessaire quant au champ d'application de la présente directive.

(8) Sur la base de la directive 2009/22/CE, la présente directive devrait couvrir les infractions tant nationales que transfrontières, en particulier lorsque les consommateurs concernés par une infraction résident dans un ou plusieurs États membres autres que l'État membre où le professionnel fautif est établi. Elle devrait également couvrir les infractions qui ont cessé avant que l'action représentative n'ait commencé ou ne soit conclue, car il peut encore être nécessaire d'empêcher la répétition de la pratique, d'établir qu'une pratique donnée constitue une infraction et de faciliter la réparation pour le consommateur.

(9) La présente directive ne devrait pas établir de règles de droit international privé concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice ou la loi applicable. Les instruments existants du droit de l'Union s'appliquent aux actions représentatives prévues par la présente directive ***évitant ainsi que la recherche de la juridiction la plus favorable (forum shopping) ne s'intensifie***. **[Am. 7]**

(9 bis) La présente directive ne devrait pas affecter l'application des règles de l'Union européenne en matière de droit international privé dans les affaires transfrontières. Le règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte — Bruxelles I), le règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) s'appliquent aux actions représentatives visées par la présente directive. **[Am. 8]**

(10) Étant donné que seules les entités ***représentatives*** qualifiées peuvent intenter les actions représentatives, elles devraient respecter les critères établis par la présente directive afin de garantir que les intérêts collectifs des consommateurs sont représentés de manière adéquate. Plus particulièrement, elles devraient être régulièrement constituées conformément à la législation d'un État membre, ce qui ~~pourrait~~ ***devrait*** comprendre, notamment, des exigences concernant ~~le nombre de membres, le degré de continuité, ou~~ des obligations de transparence sur certains aspects pertinents de leur structure, comme leurs statuts constitutifs, leur structure de gestion, leurs objectifs et leurs méthodes de travail. Elles devraient également être sans but lucratif et avoir un intérêt légitime à veiller au respect de la législation applicable de l'Union~~. Ces critères devraient s'appliquer à la fois aux entités~~ ***En outre, les entités représentatives*** qualifiées ***doivent être indépendantes des opérateurs du marché, y compris financièrement. Les entités représentatives*** ~~désignées à l'avance et aux entités~~ qualifiées ~~ad hoc constituées aux fins d'une action spécifique~~ ***doivent également disposer d'une procédure établie pour prévenir les conflits d'intérêts. Les États membres n'imposent pas de critères allant au-delà de ceux établis dans la présente directive***. **[Am. 9]**

(11) Les organismes publics indépendants et les organisations de consommateurs en particulier devraient jouer un rôle actif pour assurer le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et sont tous bien placés pour agir en tant qu'entités qualifiées. Étant donné que ces entités ont accès à des sources d'informations différentes sur les pratiques des professionnels à l'égard des consommateurs et fixent des priorités différentes pour leurs activités, les États membres devraient être libres de décider des types de mesures que chacune de ces entités qualifiées pourrait chercher à obtenir dans le cadre d'actions représentatives.

(12) Étant donné que les procédures tant judiciaires qu'administratives peuvent servir de manière efficace et efficiente la protection des intérêts collectifs des consommateurs, il est laissé à la discrétion des États membres de décider si l'action représentative peut être intentée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou les deux, selon le domaine concerné du droit ou le secteur économique pertinent. Cela est sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par lequel les États membres garantissent aux consommateurs et aux entreprises le droit à un recours effectif devant une juridiction contre toute décision administrative prise en application des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive. Cela inclut la possibilité pour les parties d'obtenir une décision accordant la suspension de l'exécution de la décision contestée, conformément à la législation nationale.

(13) Pour accroître l'efficacité procédurale des actions représentatives, les entités qualifiées devraient avoir la possibilité de chercher à obtenir différentes mesures dans le cadre d'une seule action représentative ou d'actions représentatives distinctes. Parmi ces mesures devraient figurer des mesures provisoires visant à la cessation d'une pratique en cours ou à l'interdiction d'une pratique si elle n'a pas été mise en œuvre, mais qu'il y a un risque qu'elle cause un préjudice grave ou irréversible aux consommateurs, des mesures constatant qu'une pratique donnée constitue une violation du droit et, si nécessaire, ordonnant la cessation ou l'interdiction de la pratique à l'avenir, ainsi que des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris la réparation. Si elles sont sollicitées dans le cadre d'une action unique, les entités qualifiées devraient être en mesure de demander toutes les mesures pertinentes au moment de l'introduction de l'action ou d'obtenir d'abord une injonction pertinente et ensuite, le cas échéant, une ordonnance de réparation.

(14) Les injonctions de cessation visent à protéger les intérêts collectifs des consommateurs indépendamment de toute perte ou dommage réel subi par les consommateurs à titre individuel. Ces injonctions peuvent exiger de la part des professionnels qu'ils prennent des mesures spécifiques, par exemple fournir aux consommateurs les informations précédemment omises en violation des obligations légales. Les décisions constatant qu'une pratique constitue une infraction ne devraient pas dépendre du fait de savoir si la pratique a été commise intentionnellement ou par négligence.

(15) L'entité qualifiée initiant l'action représentative au titre de la présente directive devrait être partie à la procédure. Les consommateurs concernés par l'infraction devraient ~~avoir des possibilités adéquates de tirer profit des résultats pertinents de l'action représentative~~ être correctement ***informés de*** l'issue de l'action représentative ***et de la manière dont ils peuvent en tirer avantage.*** Les injonctions de cessation émises en vertu de la présente directive devraient être sans préjudice des actions individuelles intentées par des consommateurs lésés par la pratique faisant l'objet de l'injonction.

Mardi 26 mars 2019

(16) Les entités ***représentatives*** qualifiées devraient être en mesure de chercher à obtenir des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction. Ces mesures devraient prendre la forme d'une ordonnance de réparation obligeant le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, ***le déréférencement***, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon les cas et selon les lois nationales. **[Am. 11]**

(17) L'indemnisation accordée aux consommateurs lésés dans une situation de dommage collectif ne devrait pas excéder le montant dû par le professionnel au titre de la législation nationale ou de l'Union applicable pour couvrir le préjudice qu'ils ont réellement subi. En particulier, il y a lieu d'éviter les dommages et intérêts à caractère punitif, qui consistent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le dommage subi.

(18) Les États membres ~~peuvent~~ ***devraient*** exiger des entités ***représentatives*** qualifiées qu'elles fournissent des informations suffisantes pour étayer une action représentative en réparation, notamment une description du groupe de consommateurs concernés par une infraction et les questions de fait et de droit à résoudre dans le cadre de l'action représentative. L'entité qualifiée ne devrait pas être tenue d'identifier individuellement tous les consommateurs concernés par une infraction pour pouvoir engager l'action. En matière d'actions représentatives en réparation, la juridiction ou l'autorité administrative devrait vérifier dès le début de la procédure si l'affaire se prête à l'introduction d'une action représentative compte tenu de la nature de l'infraction et des caractéristiques des dommages subis par les consommateurs concernés. ***En particulier, les plaintes devraient être vérifiables et uniformes, le même type de réparation devrait être demandé, et l'accord de financement par un tiers de l'entité qualifiée devrait être transparent et dénué de tout conflit d'intérêts. Les États membres devraient également veiller à ce que la juridiction ou l'autorité administrative ait le pouvoir de rejeter les affaires manifestement infondées au stade le plus précoce possible de la procédure.*** **[Am. 12]**

~~(19) Les États membres devraient être autorisés à décider si leur juridiction ou autorité nationale saisie d'une action représentative en réparation peut exceptionnellement rendre, au lieu d'une ordonnance de réparation, une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés qui pourrait être directement invoquée par les consommateurs pris isolément lors d'actions en réparation ultérieures. Cette possibilité devrait être réservée à des cas dûment justifiés où la quantification de la réparation individuelle à attribuer à chacun des consommateurs concernés par l'action représentative est complexe et où il serait inefficace de l'exécuter dans le cadre de l'action représentative. Des décisions déclaratoires ne devraient pas être prises dans des situations qui ne sont pas complexes et notamment lorsque les consommateurs concernés sont identifiables et qu'ils ont subi un préjudice comparable au regard d'une période ou d'un achat. De même, des décisions déclaratoires ne devraient pas être prises lorsque le montant de la perte subie par chacun des consommateurs pris isolément est si faible qu'il est peu probable que ceux-ci revendiquent une réparation individuelle. La juridiction ou l'autorité nationale devrait dûment motiver son recours à une décision déclaratoire au lieu d'une ordonnance de réparation dans un cas particulier.~~ **[Am. 13]**

~~(20) Lorsque les consommateurs concernés par une même pratique sont identifiables et subissent un préjudice comparable au regard d'une période ou d'un achat, comme dans le cas de contrats de consommation à long terme, la juridiction ou l'autorité administrative peut définir clairement le groupe de consommateurs concernés par l'infraction dans le cadre de l'action représentative. En particulier, la juridiction ou l'autorité administrative peut demander au professionnel fautif de fournir des informations pertinentes, telles que l'identité des consommateurs concernés et la durée de la pratique. En pareil cas, pour des raisons de célérité et d'efficience, les États membres pourraient envisager, dans le respect de leur législation nationale, de conférer aux consommateurs la possibilité de bénéficier directement d'une ordonnance de réparation après son émission, sans qu'ils ne doivent donner leur mandat individuel avant que l'ordonnance de réparation ne soit rendue.~~ **[Am. 14]**

~~(21) Dans les affaires portant sur de petites sommes, la plupart des consommateurs sont peu susceptibles d'agir pour faire respecter leurs droits, car les efforts à fournir dépasseraient les avantages individuels. Cependant, si la même pratique concerne un certain nombre de consommateurs, la perte agrégée peut être importante. En pareil cas, une juridiction ou une autorité peut considérer qu'il est disproportionné de redistribuer les fonds aux consommateurs concernés, par exemple parce que ce serait trop onéreux ou irréalisable. Par conséquent, les fonds reçus en réparation à la suite d'actions représentatives serviraient mieux la protection des intérêts collectifs des consommateurs et devraient viser un objectif public pertinent, tel qu'un fonds d'aide juridictionnelle aux consommateurs, des campagnes de sensibilisation ou des mouvements de consommateurs.~~ **[Am. 15]**

(22) Des mesures visant à éliminer les effets persistants de l'infraction ne peuvent être sollicitées que sur la base d'une décision finale constatant une infraction au droit de l'Union couverte par le champ d'application de la présente directive qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction de cessation finale rendue dans le cadre de l'action représentative. En particulier, des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction peuvent être demandées sur la base des décisions finales d'une juridiction ou d'une autorité administrative dans le cadre des activités d'exécution régies par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ([5]).

(23) La présente directive prévoit un mécanisme procédural qui n'affecte pas les règles établissant les droits matériels des consommateurs aux voies de recours contractuelles et extracontractuelles dans le cas où leurs intérêts ont été lésés par une infraction, tels que le droit à une indemnisation, à la résiliation du contrat, à un remboursement, à un remplacement, ***à un déréférencement***, à une réparation ou à une réduction du prix. Une action représentative visant à obtenir réparation au titre de la présente directive ne peut être intentée que lorsque le droit de l'Union ou la législation nationale prévoit de tels droits matériels. **[Am. 16]**

(24) La présente directive ***vise une harmonisation minimale et*** ne remplace pas les mécanismes nationaux de recours collectif existants. Compte tenu de leurs traditions juridiques, il appartient aux États membres de décider s'il convient de concevoir l'action représentative prévue par la présente directive comme faisant partie d'un mécanisme de recours collectif existant ou futur ou comme une alternative à ces mécanismes, dans la mesure où le mécanisme national respecte les modalités fixées par la présente directive. ***Elle n'empêche pas les États membres de maintenir leur cadre existant et n'oblige pas non plus les États membres à le modifier. Les États membres auront la possibilité de mettre en œuvre les règles prévues par la présente directive dans leur propre système de recours collectif ou de les mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure distincte.*** **[Am. 17]**

(25) Les entités ***représentatives*** qualifiées devraient être pleinement transparentes quant à la source du financement de leur activité en général et en ce qui concerne les fonds soutenant une action représentative en réparation spécifique, afin de permettre aux juridictions ou aux autorités administratives d'évaluer s'il existe un conflit d'intérêts entre le tiers bailleur de fonds et l'entité qualifiée et d'éviter le risque de recours abusifs, ainsi que d'évaluer si ~~le tiers bailleur de fonds~~ ***l'entité qualifiée*** dispose de ressources suffisantes pour ~~honorer ses engagements financiers envers l'entité qualifiée~~ ***représenter au mieux les intérêts des consommateurs concernés et pour assumer tous les frais de justice au cas où l'action échouerait.*** Les informations fournies ***au tout début de la procédure*** par l'entité qualifiée à la juridiction ou à l'autorité administrative chargée de superviser l'action représentative devraient lui permettre d'évaluer si un tiers peut influencer les décisions procédurales de l'entité qualifiée ***en général et*** dans le cadre de l'action représentative, y compris en matière de règlements, et s'il fournit un financement pour une action représentative en réparation menée contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou dont celui-ci est dépendant. Si l'une ou l'autre de ces circonstances est confirmée, la juridiction ou l'autorité administrative ~~devrait~~ ***doit*** être habilitée à exiger de l'entité qualifiée qu'elle refuse le financement correspondant et, si nécessaire, rejeter sa qualité pour agir dans le cas d'espèce. ***Les États membres devraient empêcher les cabinets d'avocats de créer des entités représentatives qualifiées. Le financement indirect de l'action par des dons, y compris les dons de professionnels dans le cadre d'initiatives relevant de la responsabilité sociale des entreprises, peut bénéficier d'un financement par des tiers à condition qu'il respecte les exigences en matière de transparence, d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêts énumérées à l'article 4 et à l'article 7.*** **[Am. 18]**

(26) Les règlements extrajudiciaires collectifs***, tels que la médiation***, visant à offrir réparation aux consommateurs lésés devraient être encouragés avant l'introduction de l'action représentative et à n'importe quel stade de l'action représentative. **[Am. 19]**

(27) Les États membres peuvent prévoir qu'une entité qualifiée et un professionnel ayant conclu un règlement concernant une réparation en faveur de consommateurs touchés par une pratique prétendument illégale de ce professionnel peuvent demander conjointement à une juridiction ou à une autorité administrative de l'approuver. Une telle demande ne devrait être admise par la juridiction ou l'autorité administrative que si aucune autre action représentative concernant la même pratique n'est en cours. Une juridiction ou une autorité administrative compétente approuvant ce règlement collectif doit prendre en considération les intérêts et les droits de toutes les parties concernées, y compris les consommateurs pris isolément. ~~Les différents consommateurs concernés doivent avoir la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par un tel règlement.~~ ***Les règlements devraient être définitifs et contraignants pour toutes les parties.*** **[Am. 20]**

([5]) JO L 345 du 27.12.2017.

Mardi 26 mars 2019

(28) La juridiction et l'autorité administrative devraient avoir le pouvoir d'inviter le professionnel fautif et l'entité qualifiée qui a intenté l'action représentative à engager des négociations en vue de parvenir à un règlement sur la réparation à fournir aux consommateurs concernés. La décision d'inviter ou non les parties à régler un litige à l'amiable devrait tenir compte du type d'infraction auquel se rapporte l'action, des caractéristiques des consommateurs concernés, du type de réparation possible, de la volonté des parties de régler l'affaire et de l'opportunité de la procédure.

~~(29) Afin de faciliter le dédommagement des différents consommateurs sur la base de décisions déclaratoires finales concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une infraction dans le cadre d'une action représentative, la juridiction ou l'autorité administrative qui a rendu la décision devrait être habilitée à demander à l'entité qualifiée et au professionnel de parvenir à un règlement collectif.~~ **[Am. 21]**

(30) Tout règlement extrajudiciaire intervenu dans le cadre d'une action représentative ~~ou sur la base d'une décision déclaratoire finale~~ devrait être approuvé par la juridiction ou l'autorité administrative compétente pour que sa légalité et son équité soient garanties, en tenant compte des intérêts et des droits de toutes les parties concernées. ***Les règlements sont contraignants pour toutes les parties sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les*** ~~différents~~ consommateurs concernés ~~doivent avoir la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par un tel règlement~~ ***peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national.*** **[Am. 22]**

(31) Il est crucial pour le succès d'une action représentative de s'assurer que les consommateurs sont informés à son sujet. Les consommateurs devraient être informés des actions représentatives en cours, du fait que la pratique d'un professionnel a été considérée comme une violation du droit, de leurs droits découlant de la constatation d'une infraction et des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés, en particulier pour obtenir réparation. Les risques d'atteinte à l'image associés à la diffusion d'informations sur l'infraction sont également importants pour dissuader les professionnels d'enfreindre les droits des consommateurs.

(32) Pour être efficace, l'information doit être adéquate et proportionnée aux circonstances de l'affaire. ~~Le professionnel fautif doit informer~~ ***Les États membres devraient veiller à ce que la juridiction ou l'autorité administrative puisse exiger de la partie perdante qu'elle informe*** de manière adéquate tous les consommateurs concernés ***de la décision finale relative à*** ~~d'~~une injonction de cessation ~~finale~~ et ~~des ordonnances~~ de réparation ***émises*** ~~émise~~ dans le cadre de l'action représentative, ***et les deux parties en cas de*** ~~ainsi que d'un~~ règlement approuvé par une juridiction ou une autorité administrative. Ces informations peuvent être fournies, par exemple, sur le site internet ~~du professionnel~~, dans les médias sociaux, sur les marchés en ligne ou dans des journaux populaires, y compris ceux distribués exclusivement par des moyens de communication électroniques. ~~Si possible, les consommateurs devraient être informés individuellement par courrier électronique ou papier.~~ Sur demande, ces informations devraient être fournies dans des formats accessibles pour les personnes handicapées. ***La partie perdante supporte les frais d'information des consommateurs.*** **[Am. 23]**

(32 bis) Les États membres devraient être encouragés à établir un registre national gratuit des actions représentatives, lequel pourrait encore renforcer les obligations de transparence. **[Am. 24]**

(33) Pour renforcer la sécurité juridique, éviter les incohérences dans l'application du droit de l'Union et accroître l'efficacité et l'efficience procédurale des actions représentatives et des éventuelles actions en réparation complémentaires, la constatation d'une infraction ***ou d'une absence d'infraction*** établie dans une décision finale, y compris une injonction de cessation finale en vertu de la présente directive, rendue par une autorité administrative ou une juridiction ~~ne devrait pas être reprise dans des actions en justice ultérieures liées à la même infraction commise par le même professionnel en ce qui concerne la nature de l'infraction et sa portée matérielle, personnelle, temporelle et territoriale telle que déterminée dans cette décision finale.~~ ***devrait avoir un caractère contraignant pour toutes les parties ayant participé à l'action représentative. La décision finale devrait être sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national. La réparation obtenue grâce à un règlement devrait également avoir un caractère contraignant pour les cas concernant la même pratique, le même professionnel et le même consommateur.*** Lorsqu'une action cherchant à obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, y compris une action en réparation, est intentée dans un État membre autre que celui où une décision finale constatant cette infraction ***ou une absence d'infraction*** a été rendue, la décision pourrait être considérée comme ~~une présomption réfutable que l'infraction a été commise.~~***une preuve de l'existence ou non d'une infraction dans des cas similaires. Les États membres veillent à ce qu'une décision finale rendue par une juridiction d'un État membre établissant l'existence ou non d'une infraction aux fins de toute autre action visant à obtenir réparation devant leurs juridictions nationales dans un autre État membre contre le même professionnel pour la même infraction soit considérée comme une présomption réfutable.*** **[Am. 25]**.

(34) Les États membres devraient veiller à ce que les actions en réparation individuelles puissent être fondées sur une décision déclaratoire finale rendue dans le cadre d'une action représentative. De telles actions devraient être accessibles grâce à des procédures rapides et simplifiées.

(35) Les actions en réparation fondées sur la constatation d'une infraction par une injonction de cessation finale ~~ou par une décision déclaratoire finale~~ concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés en vertu de la présente directive ne devraient pas être entravées par des règles nationales en matière de délais de prescription. L'introduction d'une action représentative doit avoir pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription de toute action en réparation pour les consommateurs concernés par l'action en question. **[Am. 26]**

(36) Les actions représentatives visant à obtenir une injonction de cessation doivent être traitées avec la diligence procédurale requise. Les injonctions de cessation ayant un effet temporaire devraient toujours être traitées par voie de procédure accélérée afin de prévenir tout préjudice supplémentaire causé par l'infraction.

(37) La preuve est un élément important pour établir si une pratique donnée constitue une violation du droit et s'il y a un risque de répétition, pour déterminer les consommateurs concernés par une infraction, pour prendre une décision quant à la réparation et pour informer adéquatement les consommateurs concernés par une action représentative de la procédure en cours et de ses résultats finaux. Cependant, les relations entre les entreprises et les consommateurs sont caractérisées par une asymétrie de l'information et les informations nécessaires peuvent être détenues exclusivement par le professionnel, ce qui les rend inaccessibles à l'entité qualifiée. Les entités qualifiées devraient donc avoir le droit de demander à la juridiction ou à l'autorité administrative compétente la divulgation par le professionnel des preuves pertinentes pour leur demande ou nécessaires pour informer adéquatement les consommateurs concernés par l'action représentative, sans qu'il soit nécessaire qu'elles précisent les différents éléments de preuve en question. La nécessité, la portée et la proportionnalité d'une telle divulgation devraient être soigneusement évaluées par la juridiction ou l'autorité administrative qui supervise l'action représentative en tenant compte de la protection des intérêts légitimes des tiers et des règles de l'Union et nationales applicables en matière de confidentialité.

(38) Afin de garantir l'efficacité des actions représentatives, les professionnels fautifs devraient être passibles de sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées en cas de non-respect d'une décision finale rendue dans le cadre d'une action représentative.

(39) Compte tenu du fait que les actions représentatives poursuivent un intérêt public en protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, les États membres devraient veiller à ce que les entités ***représentatives*** qualifiées ne soient pas empêchées d'engager des actions représentatives au titre de la présente directive en raison des coûts inhérents aux procédures. ***Néanmoins, sous réserve des conditions pertinentes prévues par le droit national, ce principe devrait s'appliquer sans préjudice du fait que la partie perdante dans le cadre d'une action représentative rembourse les frais juridiques nécessaires exposés par la partie gagnante (principe du «perdant payeur»). Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative ne devrait pas imposer le remboursement de frais à la partie perdante, lorsque ceux-ci n'étaient pas nécessaires ou étaient disproportionnés au regard du litige***. **[Am. 27]**

(39 bis) Les États membres devraient veiller à ce que les honoraires de résultat et la rémunération des avocats et sa méthode de calcul n'incitent pas à intenter une action en justice inutile du point de vue des intérêts des consommateurs ou de toute autre partie concernée ou pouvant empêcher les consommateurs de bénéficier pleinement de l'action représentative. Les États membres qui autorisent les honoraires de résultat devraient veiller à ce que ces honoraires ne fassent pas obstacle à l'obtention d'une pleine indemnisation par les consommateurs. **[Am. 28]**

(40) La coopération et l'échange d'informations, ***de bonnes pratiques et d'expériences*** entre entités ***représentatives*** qualifiées de différents États membres se sont avérés utiles pour lutter contre les infractions transfrontières. Il est nécessaire de poursuivre et d'étendre les mesures de renforcement des capacités et de coopération à un plus grand nombre d'entités ***représentatives*** qualifiées dans l'ensemble de l'Union afin d'accroître l'utilisation d'actions représentatives ayant des implications transfrontières. **[Am. 29]**

(41) Afin de lutter efficacement contre les infractions ayant des implications transfrontières, il convient d'assurer la reconnaissance mutuelle de la qualité des entités qualifiées désignées à l'avance dans un État membre pour intenter une action représentative dans un autre État membre. En outre, des entités qualifiées provenant de différents États membres devraient être en mesure d'unir leurs forces au sein d'une même action représentative devant une instance unique, sous réserve des règles applicables en matière de juridiction compétente. Pour des raisons d'efficience et d'efficacité, une entité qualifiée devrait pouvoir intenter une action représentative au nom d'autres entités qualifiées représentant des consommateurs de différents États membres.

(41 bis) Pour examiner la possibilité de disposer d'une procédure au niveau de l'Union pour des actions représentatives transfrontières, la Commission devrait évaluer la possibilité d'établir un médiateur européen pour les recours collectifs en réparation. **[Am. 30]**

(42) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et appliquée conformément à ces droits et principes, y compris ceux relatifs au droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'aux droits de la défense.

(43) En matière de droit de l'environnement, la présente directive tient compte de la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»).

(44) Les objectifs de la présente directive, à savoir la création d'un mécanisme d'action représentative dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'Union et le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par la seule action des États membres, mais peuvent, en raison des implications transfrontières des actions représentatives, être mieux réalisés au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs [6], les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(46) Il est opportun de prévoir des règles régissant l'application dans le temps de la présente directive.

(47) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/22/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre premier

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des règles permettant aux entités ***représentatives*** qualifiées d'intenter des actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs ***et ainsi, en particulier, atteindre et faire respecter un niveau élevé de protection et d'accès à la justice,*** tout en veillant***, en même temps,*** à l'existence de garanties appropriées pour éviter les recours abusifs. **[Am. 31]**

[6] JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

2. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions visant à accorder aux entités ***représentatives*** qualifiées ou à ~~toute autre personne concernée~~ tout ***organisme public*** d'autres moyens procéduraux de mener des actions visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs au niveau national. ***La mise en œuvre de la présente directive ne saurait en aucun cas justifier une réduction de la protection des consommateurs dans les domaines couverts par le champ d'application du droit de l'Union.*** **[Am. 32]**

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux actions représentatives intentées contre les infractions ***ayant un fort impact sur les consommateurs,*** commises par des professionnels***, qui contreviennent*** aux dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe I qui ~~portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux~~ ***protègent*** les intérêts collectifs des consommateurs. Elle s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait commencé ou avant qu'elle n'ait été conclue. **[Am. 33]**

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux règles établissant les voies de recours contractuelles et extracontractuelles dont disposent les consommateurs pour de telles infractions en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

3. La présente directive est sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé, en particulier des règles relatives à la compétence juridictionnelle, ~~et à la loi applicable~~ ***à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale, ainsi qu'aux règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, et qui s'appliquent aux actions représentatives visées par la présente directive;*** **[Am. 34]**

3 bis. La présente directive est sans préjudice d'autres formes de recours prévues par le droit national. **[Am. 35]**

3 ter. Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, le droit à un procès équitable et impartial et le droit à un recours effectif. **[Am. 36]**

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(1) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

1 bis) «organisation de consommateurs»: tout groupement dont l'objet est de protéger les intérêts des consommateurs contre les actes illégaux ou les omissions commis par des professionnels; **[Am. 37]**

(2) «professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit ***à titre civil et en vertu des règles de droit civil***, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale; **[Am. 38]**

(3) «intérêts collectifs des consommateurs»: les intérêts d'un certain nombre de consommateurs ***ou des personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données)***; **[Am. 39]**

(4) «action représentative»: une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs à laquelle les consommateurs concernés ne sont pas parties;

(5) «pratique»: tout acte ou omission d'un professionnel;

Mardi 26 mars 2019

(6) «décision finale»: une décision d'une juridiction d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours ou une décision d'une autorité administrative qui ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel;

***6 bis) «droit de la consommation»: les dispositions du droit de l'Union et du droit national adoptées en vue de protéger les consommateurs.*[Am. 40]**

Chapitre 2

Actions représentatives

Article 4

Entités *représentatives* qualifiées [Am. 41]

1. ~~Les États membres veillent à ce que les actions représentatives puissent être intentées par des entités qualifiées désignées à l'avance à cette fin par les États membres, à leur demande, et inscrites sur une liste accessible au public.~~ ***Les États membres ou leurs juridictions désignent, sur leur territoire respectif, au moins une entité représentative qualifiée aux fins des actions représentatives au sens de l'article 3, paragraphe 4.***

Les États membres désignent une entité en tant qu'entité ***représentative*** qualifiée si elle répond ~~aux~~ ***à l'ensemble des*** critères suivants: **[Am. 42]**

(a) elle est régulièrement constituée conformément à la législation d'un État membre;

(b) ***ses statuts ou tout autre document de gouvernance, ainsi que les activités de défense et de promotion des intérêts des consommateurs qu'elle poursuit, témoignent de son*** intérêt légitime à veiller au respect des dispositions du droit de l'Union couvertes par la présente directive; **[Am. 43]**

(c) elle poursuit un but non lucratif.

c bis) elle agit de manière indépendante à l'égard d'autres entités et de personnes autres que les consommateurs qui pourraient avoir un intérêt économique dans l'issue des actions représentatives, en particulier les opérateurs de marché; **[Am. 44]**

c ter) elle n'a pas d'accord financier avec des cabinets d'avocats représentant les plaignants au-delà d'un contrat de service normal; **[Am. 45]**

c quater) elle a mis en place des procédures internes pour prévenir un conflit d'intérêts entre elle-même et ses bailleurs de fonds. **[Am. 46]**

Les États membres prévoient que les entités représentatives qualifiées rendent publics, par des moyens appropriés, tels que leur site internet, et dans un langage clair et compréhensible, leur mode de financement, leur structure organisationnelle et de gestion, leur objectif et leurs méthodes de travail, ainsi que leurs activités.

Les États membres évaluent régulièrement si une entité ***représentative*** qualifiée continue de remplir ces critères. Les États membres veillent à ce que l'entité ***représentative*** qualifiée perde son statut en vertu de la présente directive si elle ne répond plus à un ou plusieurs des critères énumérés au premier alinéa.

Les États membres établissent une liste des entités représentatives satisfaisant aux critères énumérés au paragraphe 1 et la mettent à disposition du public. Ils communiquent à la Commission, le cas échéant, la liste mise à jour.

La Commission publie la liste des entités représentatives que les États membres lui transmettent sur un portail en ligne accessible au public. **[Am. 47]**

1 bis. Les États membres peuvent prévoir que les organismes publics déjà désignés avant l'entrée en vigueur de la présente directive conformément au droit national peuvent encore obtenir le statut d'entité représentative au sens du présent article. **[Am. 48]**

~~2. Les États membres peuvent désigner une entité qualifiée sur une base ad hoc aux fins d'une action représentative donnée, à sa demande, si elle satisfait aux critères visés au paragraphe 1.~~ **[Am. 49]**

3. Les États membres veillent à ce que les organisations de consommateurs ***répondant aux critères énumérés au paragraphe 1 et*** les organismes publics ~~indépendants, en particulier,~~ puissent obtenir le statut d'entité ***représentative*** qualifiée. Les États membres peuvent désigner comme entités ***représentatives*** qualifiées des organisations de consommateurs représentant des membres provenant de plusieurs États membres. **[Am. 50]**

~~4. Les États membres peuvent établir des règles précisant quelles entités qualifiées peuvent solliciter l'ensemble des mesures visées aux articles 5 et 6 et quelles entités qualifiées ne peuvent solliciter qu'une ou plusieurs de ces mesures.~~ **[Am. 51]**

5. Le respect par une entité qualifiée des critères visés au paragraphe 1 est sans préjudice ~~du droit~~ ***de l'obligation***, pour la juridiction ou l'autorité administrative, d'examiner si le but de l'entité qualifiée justifie qu'elle prenne des mesures dans le cas d'espèce, conformément ***à l'article 4 et*** à l'article 5, paragraphe 1. **[Am. 52]**

Article 5

Actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs

1. Les États membres veillent à ce que ***seules*** des entités ***représentatives*** qualifiées ***désignées conformément à l'article 4, paragraphe 1***, puissent intenter des actions représentatives devant les juridictions ou les autorités administratives nationales, ***et*** pour autant qu'il existe un rapport direct entre les objectifs principaux de l'entité et les droits conférés par le droit de l'Union dont la violation est alléguée dans le cas d'espèce.

Les entités représentatives qualifiées sont libres de choisir toute procédure prévue par le droit national ou le droit de l'Union qui garantit un niveau de protection plus élevé de l'intérêt collectif des consommateurs.

Les États membres vérifient qu'aucune autre action n'est pendante devant une juridiction ou une autorité administrative de l'État membre concernant la même pratique, le même professionnel ou les mêmes consommateurs. **[Am. 53]**

2. Les États membres veillent à ce que les entités ***représentatives*** qualifiées, ***notamment les organismes publics qui ont été désignés à l'avance***, aient le droit d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir les mesures suivantes: **[Am. 54]**

(a) une injonction en tant que mesure provisoire visant à la cessation de la pratique ***illégale*** ou, si la pratique n'a pas encore été mise en œuvre mais est imminente, à l'interdiction de cette pratique ***illégale***; **[Am. 56]**

(b) une injonction constatant que la pratique constitue une violation du droit et, si nécessaire, ordonnant la cessation de cette pratique ou, si la pratique n'a pas encore été mise en œuvre mais est imminente, ordonnant l'interdiction de cette pratique.

Pour chercher à obtenir des injonctions, les entités ***représentatives*** qualifiées ne sont pas tenues d'obtenir le mandat des différents consommateurs concernés ni de fournir la preuve de la perte ou du préjudice réel des consommateurs concernés, ou de l'intention ou de la négligence du professionnel. **[Am. 55]**

3. Les États membres veillent à ce que les entités ***représentatives*** qualifiées soient habilitées à intenter des actions représentatives en vue d'obtenir des mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction. ~~Ces mesures sont sollicitées sur la base de toute décision finale constatant qu'une pratique constitue une infraction à la législation de l'Union énumérée à l'annexe I portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris une injonction finale visée au paragraphe 2, point b).~~ **[Am. 57]**

~~4. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les entités qualifiées puissent chercher à obtenir les mesures d'élimination des effets persistants de l'infraction, ainsi que les mesures visées au paragraphe 2, dans le cadre d'une action représentative unique.~~ **[Am. 58]**

Mardi 26 mars 2019

Article 5 bis

Registre des recours collectifs

1. Les États membres peuvent établir un registre national des actions représentatives, mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée, par voie électronique et/ou par d'autres moyens.

2. Les sites internet qui publient les registres donnent accès à des informations complètes et objectives sur les voies disponibles pour obtenir réparation, y compris les voies extrajudiciaires ainsi que les actions représentatives en cours.

3. Les registres nationaux sont interconnectés. L'article 35 du règlement (UE) 2017/2394 s'applique. **[Am. 59]**

Article 6

Mesures de réparation

1. Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités ***représentatives*** qualifiées aient le droit d'intenter des actions représentatives en vue d'obtenir une ordonnance de réparation qui oblige le professionnel à prévoir, entre autres, l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas. Un État membre peut exiger ***ou non*** le mandat des différents consommateurs concernés avant ~~qu'une décision déclaratoire ne soit prononcée ou~~ qu'une ordonnance de réparation ne soit rendue. **[Am. 60]**

Si un État membre n'exige pas un mandat de chaque consommateur pour se joindre à l'action représentative, cet État permet néanmoins aux personnes qui ne résident pas de manière habituelle dans l'État membre où l'action est intentée de participer à l'action représentative si elles donnent leur mandat explicite pour se joindre à l'action représentative dans le délai applicable. **[Am. 61]**

L'entité ***représentative*** qualifiée fournit ***toutes les*** ~~des~~ informations ~~suffisantes~~ ***nécessaires*** ~~conformément~~ ***requises*** par la législation nationale pour soutenir l'action, y compris une description des consommateurs concernés par l'action et les questions de fait et de droit à résoudre. **[Am. 62]**

~~2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser une juridiction ou une autorité administrative à rendre, au lieu d'une ordonnance de réparation, une décision déclaratoire concernant la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une violation de la législation de l'Union énumérée à l'annexe I, dans les cas dûment justifiés où, en raison des caractéristiques du préjudice individuel causé aux consommateurs concernés, la quantification de la réparation individuelle est complexe.~~ **[Am. 63]**

~~3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:~~

~~(a) les consommateurs concernés par l'infraction sont identifiables et ont subi un préjudice comparable causé par la même pratique au regard d'une période ou d'un achat. En pareil cas, l'obligation d'obtenir le mandat des différents consommateurs concernés ne constitue pas une condition pour engager l'action. La réparation s'adresse aux consommateurs concernés;~~

~~(b) les consommateurs ont subi une perte mineure et il serait disproportionné de leur accorder réparation. En pareil cas, les États membres veillent à ce que le mandat des différents consommateurs concernés ne soit pas requis. La réparation vise un but public servant les intérêts collectifs des consommateurs.~~ **[Am. 64]**

4. La réparation obtenue par une décision finale conformément ~~aux paragraphes~~ ***au paragraphe*** 1~~, 2 et 3~~ est sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national. ***L'application de cette disposition respecte le principe de l'autorité de la chose jugée.*** **[Am. 65]**

4 bis. Les mesures de réparation sont destinées à indemniser intégralement les consommateurs pour la perte qu'ils ont subie. En cas de montant financier non réclamé après l'indemnisation, une juridiction statue sur le bénéficiaire de ce reliquat non réclamé. Ce montant non réclamé ne revient ni à l'entité représentative qualifiée ni au professionnel. **[Am. 66]**

4 ter. En particulier, les dommages et intérêts à caractère punitif, qui conduisent à accorder à la partie demanderesse une réparation excédant le dommage subi, sont proscrits. Par exemple, l'indemnisation accordée aux consommateurs lésés collectivement ne peuvent excéder le montant dû par le professionnel au titre de la législation nationale ou de l'Union applicable pour couvrir le préjudice qu'ils ont réellement subi à titre individuel. **[Am. 67]**

Article 7

~~Financement~~*Recevabilité d'une action représentative* [Am. 68]

1. L'entité ***représentative*** qualifiée cherchant à obtenir une ordonnance de réparation visée à l'article 6, paragraphe 1, ***présente à la juridiction ou à l'autorité administrative, au stade le plus*** ~~déclare à un stade~~ ***précoce de l'action*** ~~la source~~***, un récapitulatif financier complet, énumérant toutes les sources*** des fonds utilisés pour son activité en général et les fonds qu'elle utilise pour soutenir l'action ***afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêt.*** Elle démontre qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour représenter les meilleurs intérêts des consommateurs concernés et pour supporter les dépens de la partie adverse en cas d'échec de l'action. **[Am. 69]**

2. ~~Les États membres veillent à ce que, dans les cas où une action représentative en réparation est financée par un tiers, il soit interdit à celui-ci~~***L'action représentative peut être déclarée irrecevable par la juridiction nationale si cette dernière constate que le financement par le tiers***: **[Am. 70]**

(a) ~~d'influencer~~ ***influencerait*** les décisions de l'entité ***représentative*** qualifiée dans le cadre d'une action représentative, y compris ***l'introduction d'actions représentatives et de décisions*** en matière de règlements; **[Am. 71]**

(b) ~~de financer~~ ***financerait*** une action collective contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou dont celui-ci est dépendant.

3. Les États membres veillent à ce que les juridictions et les autorités administratives ~~soient habilitées à évaluer~~ ***évaluent l'absence de conflit d'intérêt visée au paragraphe 1 et*** les circonstances visées au paragraphe 2 ~~et à ce que l'entité qualifiée refuse le financement correspondant et, si nécessaire, rejette la qualité pour agir de l'entité qualifiée dans le cas d'espèce~~ ***au stade de la recevabilité de l'action représentative et à un stade ultérieur au cours de la procédure judiciaire si les circonstances sont alors réunies.*** **[Am. 72]**

3 bis. Les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative ait le pouvoir de rejeter les affaires manifestement infondées au stade le plus précoce possible de la procédure. **[Am. 73]**

Article 7 bis

Principe du «perdant payeur»

Les États membres veillent à ce que la partie qui succombe dans une action collective en réparation rembourse les frais de justice engagés par la partie gagnante, sous réserve des conditions énoncées par la législation nationale applicable. Toutefois, la juridiction ou l'autorité administrative n'impose pas le remboursement des frais à la partie perdante lorsque ceux-ci n'étaient pas nécessaires ou étaient disproportionnés au regard du litige. **[Am. 74]**

Article 8

Règlements

1. Les États membres peuvent prévoir qu'une entité ***représentative*** qualifiée et un professionnel ayant conclu un règlement concernant une réparation en faveur de consommateurs touchés par une pratique prétendument illégale de ce professionnel peuvent demander conjointement à une juridiction ou à une autorité administrative de l'approuver. ~~Une telle demande ne devrait être admise par la juridiction ou l'autorité administrative que s'il n'y a pas d'autre action représentative en cours devant une juridiction ou une autorité administrative du même État membre concernant le même professionnel et la même pratique.~~ **[Am. 75]**

2. Les États membres veillent à ce qu'à tout moment du déroulement des actions représentatives, la juridiction ou l'autorité administrative puisse inviter l'entité qualifiée et le défendeur, après les avoir consultés, à parvenir à un règlement sur la réparation dans un délai raisonnable.

3. Les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative qui a rendu la décision déclaratoire finale visée à l'article 6, paragraphe 2, soit habilitée à demander aux parties à l'action représentative de parvenir, dans un délai raisonnable, à un règlement concernant la réparation à fournir aux consommateurs sur la base de cette décision finale.

4. Les règlements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont soumis au contrôle de la juridiction ou de l'autorité administrative. La juridiction ou l'autorité administrative évalue la légalité et l'équité du règlement en tenant compte des droits et des intérêts de toutes les parties, y compris les consommateurs concernés.

5. Si le règlement visé au paragraphe 2 n'est pas conclu dans les délais impartis ou si le règlement conclu n'est pas approuvé, la juridiction ou l'autorité administrative poursuit la procédure d'action représentative.

6. ~~Les différents consommateurs concernés ont la possibilité d'accepter ou de refuser d'être liés par les règlements visés aux paragraphes 1, 2 et 3.~~ La réparation obtenue par le biais d'un règlement approuvé conformément au paragraphe 4 est ***contraignante pour toutes les parties,*** sans préjudice des droits supplémentaires de réparation dont les consommateurs concernés peuvent disposer en vertu du droit de l'Union ou du droit national. **[Am. 76]**

Article 9

Informations sur les actions représentatives

-1 Les États membres veillent à ce que les entités représentatives:

a) informent les consommateurs de la violation alléguée de droits conférés par le droit de l'Union et de l'intention d'obtenir une injonction ou d'engager une action en dommages et intérêts;

b) informent déjà au préalable les consommateurs concernés de la possibilité de se joindre à l'action, afin de garantir la conservation des documents utiles et autres informations nécessaires à l'action.

c) le cas échéant, donnent des informations sur les étapes ultérieures et les conséquences juridiques potentielles. **[Am. 77]**

1. ***Lorsqu'un règlement ou une décision finale bénéficie à des consommateurs susceptibles de ne pas en avoir connaissance,*** les États membres veillent à ce que la juridiction ou l'autorité administrative oblige le ~~professionnel fautif~~ ***la partie perdante ou les deux parties*** à informer les consommateurs concernés, à ses frais, des décisions finales prévoyant les mesures visées aux articles 5 et 6 et des règlements approuvés visés à l'article 8, par des moyens adaptés aux circonstances de l'espèce et dans les délais impartis ~~en avisant également, le cas échéant, tous les consommateurs concernés individuellement~~. ***Les États membres peuvent prévoir que l'obligation d'information puisse être respectée au moyen d'un site internet disponible au public et facilement accessible.*** **[Am. 78]**

1 bis. La partie perdante supporte les frais liés à l'information des consommateurs, conformément au principe énoncé à l'article 7. **[Am. 79]**

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, en termes intelligibles, une explication de l'objet de l'action représentative, de ses conséquences juridiques et, le cas échéant, des mesures ultérieures à prendre par les consommateurs concernés. ***Les modalités et le calendrier de la délivrance des informations sont définis en accord avec la juridiction ou l'autorité administrative.*** **[Am. 80]**

2 bis. Les États membres veillent à ce que des informations soient mises à disposition du public, sous une forme accessible, en ce qui concerne les actions collectives à venir, en cours et clôturées, notamment dans les médias et en ligne, par le truchement d'un site internet public, lorsque la juridiction a décidé que l'affaire est recevable. **[Am. 81]**

2 ter. Les États membres veillent à ce que les communications publiques des entités qualifiées concernant des plaintes soient factuelles et tiennent compte à la fois du droit des consommateurs à être informés et des droits des défendeurs au respect de leur réputation et au secret des affaires. **[Am. 82]**

Article 10

Effets des décisions finales

1. Les États membres veillent à ce qu'une ~~infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs établie dans une~~ décision finale d'une autorité administrative ou d'une juridiction, y compris une injonction finale visée à l'article 5, paragraphe 2, point b), soit ~~réputée établir de manière irréfutable~~ ***considérée comme une preuve de*** l'existence ***ou de la non-existence*** de cette infraction aux fins de toute autre action visant à obtenir réparation devant leurs juridictions nationales contre le même professionnel pour ~~pour la même infraction~~ ***les mêmes faits, à condition qu'un même préjudice ne puisse pas être indemnisé deux fois à l'égard des mêmes consommateurs***. **[Am. 83]**

2. Les États membres veillent à ce qu'une décision finale visée au paragraphe 1, rendue dans un autre État membre, soit considérée par leurs juridictions ou autorités administratives nationales ***au moins*** comme une ~~présomption réfutable~~ ***preuve*** qu'une infraction a été commise. **[Am. 84]**

2 bis. Les États membres veillent à ce qu'une décision finale rendue par une juridiction d'un État membre établissant l'existence ou non d'une infraction aux fins de toute autre action visant à obtenir réparation devant leurs juridictions nationales dans un autre État membre contre le même professionnel pour la même infraction soit considérée comme une présomption réfutable. **[Am. 85]**

3. ~~Les États membres veillent à ce qu'une décision déclaratoire finale visée à l'article 6, paragraphe 2, soit considérée comme établissant irréfutablement la responsabilité du professionnel envers les consommateurs lésés par une infraction aux fins de toute action visant à obtenir réparation auprès du même professionnel pour cette infraction. Les États membres veillent à ce que les actions en réparation intentées individuellement par les consommateurs soient accessibles au moyen de procédures rapides et simplifiées.~~ ***Les États membres sont encouragés à créer une base de données contenant toutes les décisions finales relatives aux actions en réparation qui pourraient faciliter d'autres mesures de réparation, ainsi qu'à partager leurs meilleures pratiques en la matière.*** **[Am. 86]**

Article 11

Suspension du délai de prescription

Conformément au droit national, les États membres veillent à ce que l'introduction d'une action représentative visée aux articles 5 et 6 ait pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais de prescription applicables aux actions en réparation des ~~consommateurs concernés~~ ***personnes concernées***, lorsque les droits en cause sont soumis à un délai de prescription en vertu du droit de l'Union ou du droit national. **[Am. 87]**

Article 12

Opportunité procédurale

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions représentatives visées aux articles 5 et 6 soient traitées avec la diligence requise.

2. Les actions représentatives visant à obtenir une injonction sous la forme d'une mesure provisoire visée à l'article 5, paragraphe 2, point a), sont traitées par voie de procédure accélérée.

Article 13

Moyens de preuve

Les États membres veillent à ce que, à la demande d'une ***des parties*** ~~entité qualifiée~~ ayant présenté des éléments de fait ~~et de preuve~~ raisonnablement disponibles***, des éléments de preuve*** suffisants ***et une explication substantielle*** pour étayer ~~l'action représentative~~ ***sa position***, et ayant indiqué d'autres éléments de preuve ***spécifiques et clairement définis*** relevant du contrôle ~~du défendeur~~ ***de l'autre partie***, la juridiction ou l'autorité administrative puisse ordonner, conformément aux règles de procédure nationales, que ces preuves soient présentées par ~~le défendeur~~ ***cette partie, le plus strictement possible sur la base d'éléments de fait raisonnablement disponibles***, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité. ***L'ordre doit être adéquat et proportionné dans le cas d'espèce et ne doit pas créer de déséquilibre entre les deux parties concernées.*** **[Am. 88]**.

Mardi 26 mars 2019

Les États membres veillent à ce que les juridictions limitent la production des preuves à ce qui est proportionné. Afin de déterminer le caractère proportionné d'une production de preuves demandée par une entité représentative qualifiée, la juridiction examine l'intérêt légitime de toutes les parties en cause, à savoir dans quelle mesure demande de production de preuves est étayée par des éléments de fait et de preuve disponibles et si la preuve dont la production est demandée contient des informations confidentielles. **[Am. 89]**

Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient habilitées à ordonner la production de preuves contenant des informations confidentielles lorsqu'elles le jugent utile dans le cadre de l'action en dommages et intérêts. **[Am. 90]**

Article 14

Sanctions

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas de non-respect des décisions finales rendues dans le cadre de l'action représentative et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions puissent prendre, ***entre autres,*** la forme d'amendes. **[Am. 91]**

3. Lorsqu'ils décident à quelles fins les recettes provenant des amendes doivent être utilisées, les États membres tiennent compte des intérêts collectifs ~~des consommateurs~~. ***Les États membres peuvent décider d'affecter ces recettes à un fonds créé dans le but de financer des actions représentatives***. **[Am. 92]**

4. Les États membres notifient les dispositions visées au paragraphe 1 à la Commission au plus tard le [*date de transposition de la directive*] et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Article 15

Assistance aux entités *représentatives* qualifiées [Am. 93]

1. Les États membres ***sont encouragés, conformément à l'article 7, à veiller à ce que les entités représentatives qualifiées disposent de fonds suffisants pour des actions représentatives. Ils*** prennent les mesures nécessaires pour ***faciliter l'accès à la justice*** et veillent à ce que les frais de procédure liés aux actions représentatives ne constituent pas des obstacles financiers empêchant les entités qualifiées d'exercer effectivement le droit de solliciter les mesures visées aux articles 5 et 6, par exemple en limitant les frais de justice ou administratifs applicables, ***ou*** en leur accordant l'accès à l'aide juridictionnelle si nécessaire ou en leur fournissant un financement public à cet effet. **[Am. 94]**

1 bis. Les États membres apportent un soutien structurel aux entités qui agissent en tant qu'entités qualifiées dans le cadre de la présente directive. **[Am. 95]**

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans les cas où les entités qualifiées sont tenues d'informer les consommateurs concernés de l'action représentative en cours, le coût y afférent puisse être recouvré auprès du professionnel si l'action est couronnée de succès.

3. Les États membres et la Commission soutiennent et facilitent la coopération entre entités qualifiées ainsi que l'échange et la diffusion de leurs bonnes pratiques et de leurs expériences en matière de résolution des infractions transfrontières et nationales.

Article 15 bis

Représentation en justice et honoraires

Les États membres veillent à ce que la rémunération des avocats et le mode de calcul de cette rémunération n'encouragent pas des actions qui ne sont pas nécessaires au regard de l'intérêt de l'une et l'autre des parties. En particulier, les États membres interdisent les honoraires de résultat. **[Am. 96]**

Article 16

Actions représentatives transfrontières

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute entité ***représentative*** qualifiée désignée à l'avance dans un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, puisse saisir les juridictions ou les autorités administratives d'un autre État membre sur présentation de la liste accessible au public visée dans cette disposition. Les juridictions ou les autorités administratives ***peuvent réviser*** ~~cette liste comme preuve de~~ la qualité pour agir de l'entité ***représentative*** qualifiée, sans préjudice de leur droit d'examiner si le but de l'entité ***représentative*** qualifiée justifie le fait qu'elle intente une action dans le cas d'espèce. **[Am. 97]**

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'infraction porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux consommateurs de différents États membres, l'action représentative puisse être portée devant la juridiction ou l'autorité administrative compétente d'un État membre par plusieurs entités qualifiées des différents États membres agissant conjointement ou représentées par une seule entité qualifiée, aux fins de la protection de l'intérêt collectif des consommateurs de différents États membres.

2 bis. L'État membre dans lequel un recours collectif a lieu peut exiger un mandat de la part des consommateurs qui résident dans cet État membre et exige un mandat de la part des consommateurs individuels établis dans un autre État membre lorsque l'action est transfrontalière. Dans ce cas, une liste consolidée de tous les consommateurs d'autres États membres qui ont donné un tel mandat est communiquée à la juridiction ou à l'autorité administrative et au défendeur au début de l'action. **[Am. 98]**

3. Aux fins des actions représentatives transfrontières, et sans préjudice des droits accordés à d'autres entités en vertu de la législation nationale, les États membres communiquent à la Commission la liste des entités qualifiées désignées à l'avance. Les États membres informent la Commission du nom et du but de ces entités qualifiées. La Commission met ces informations à la disposition du public et les tient à jour.

4. Si un État membre, ~~ou~~ la Commission ***ou le professionnel*** soulève des préoccupations concernant le respect par une entité ***représentative*** qualifiée des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, l'État membre qui a désigné cette entité enquête sur ces préoccupations et, le cas échéant, révoque la désignation si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés. **[Am. 99]**

Article 16 bis

Registre public

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes mettent en place un registre accessible au public des actes illicites ayant fait l'objet d'injonctions conformément aux dispositions de la présente directive. **[Am. 100]**

Chapitre 3

Dispositions finales

Article 17

Abrogation

La directive 2009/22/UE est abrogée à compter du [*date d'application de la présente directive*] sans préjudice de l'article 20, paragraphe 2.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 18

Suivi et évaluation

1. Cinq ans au plus tôt après la date d'application de la présente directive, la Commission procède à une évaluation de celle-ci et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Cette évaluation sera réalisée selon les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Dans le rapport, la Commission évaluera en particulier le champ d'application de la présente directive défini à l'article 2 et à l'annexe I.

~~2. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission apprécie si les règles relatives aux droits des passagers aériens et ferroviaires offrent un niveau de protection des droits des consommateurs comparable à celui prévu par la présente directive. Si tel est le cas, la Commission a l'intention de présenter des propositions appropriées, qui peuvent consister notamment à supprimer les actes mentionnés aux points 10 et 15 de l'annexe I du champ d'application de la présente directive tel que défini à l'article 2.~~ **[Am. 101]**

3. Les États membres fournissent annuellement à la Commission, pour la première fois quatre ans au plus tard après la date d'application de la présente directive, les informations suivantes nécessaires à la préparation du rapport visé au paragraphe 1:

(a) le nombre d'actions représentatives intentées en vertu de la présente directive devant les autorités administratives et judiciaires;

(b) le type d'entité qualifiée intentant les actions;

(c) le type de l'infraction en cause dans le cadre des actions représentatives, les parties aux actions représentatives et le secteur économique concerné par les actions représentatives;

(d) la durée de la procédure de l'introduction d'une action à l'adoption des injonctions de cessation finales visées à l'article 5, des ordonnances de réparation ou des décisions déclaratoires visées à l'article 6 ou à l'approbation finale du règlement visé à l'article 8;

(e) les résultats des actions représentatives;

(f) le nombre d'entités qualifiées participant au mécanisme de coopération et d'échange de bonnes pratiques visé à l'article 15, paragraphe 3.

Article 18 bis

Clause de révision

Sans préjudice de l'article 16, la Commission évalue si les actions représentatives transfrontières pourraient être examinées plus efficacement au niveau de l'Union en mettant en place un médiateur européen pour les recours collectifs. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission établit un rapport à cet égard et le soumet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition appropriée. **[Am. 102]**

Article 19

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres appliquent ces dispositions à compter du [*6 mois après l'expiration du délai de transposition*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la présente directive aux infractions ayant débuté après le [*date d'application de la présente directive*].

2. Les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant la directive 2009/22/CE aux infractions ayant débuté avant le [*date d'application de la présente directive*].

Article 21

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 22

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE I

LISTE DES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

(1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29) ([1]).

(2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

(3) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).

(4) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

(5) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

(6) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain: articles 86 à 100 (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

(7) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

(8) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): article 13.

(9) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

(10) Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

(11) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

(12) Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

(13) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21): article 1er, article 2, point c), et articles 4 à 8.

([1]) Cette directive a été modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).

(14) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

(15) Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

(16) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

(17) Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): articles 22, 23 et 24.

(18) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(19) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).

(20) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

(21) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

(22) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(23) Règlement (CE) nº 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) nº 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).

(24) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

(25) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

(26) Règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).

(27) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183, 184, 185 et 186.

(28) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9, 10 et 11 et articles 19 à 26.

(29) Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

(30) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

(31) Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

(32) Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

(33) Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45).

(34) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

(35) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

(36) Règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

(37) Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

(38) Règlement (UE) nº 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).

(39) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

(40) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (JO L du 165 18.6.2013, p. 63): article 13.

(41) Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.

(42) Règlement (UE) nº 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

(43) Règlement (UE) nº 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

(44) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34): articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22 et 23, chapitre 10 et annexes I et II.

(45) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(46) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214): articles 3 à 18 et article 20, paragraphe 2.

(47) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).

(48) Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

(49) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

(50) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

(51) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

(52) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

(53) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(54) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

(55) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

(56) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 122).

(57) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

(58) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

(59) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) nº 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 du 2.3.2018, p. 1).

59 bis) ***Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).*** **[Am. 103]**

Mardi 26 mars 2019

59 ter) ***Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).*** **[Am. 104]**

59 quater) ***Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).*** **[Am. 105]**

59 quinquies) ***Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).*** **[Am. 106]**

59 sexies) ***Règlement (CEE) nº 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines*** **[Am. 107]**

59 septies) ***Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) nº 1775/2005.*** **[Am. 108]**

ANNEXE II

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 3
Article 2, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1, point a)	Article 5, paragraphe 2, points a) et b) Article 12
—	Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 2, paragraphe 1, point b)	Article 5, paragraphe 3 Article 9
Article 2, paragraphe 1, point c)	Article 14
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 4, paragraphes 1 à 3
—	Article 4, paragraphe 4
—	Article 4, paragraphe 5
—	Article 5, paragraphe 4
—	Article 6
—	Article 7
—	Article 8
—	Article 10
—	Article 11
—	Article 13
—	Article 15
Article 4	Article 16
Article 5	—

Mardi 26 mars 2019

Directive 2009/22/CE	La présente directive
Article 6	Article 18
Article 7	Article 1er, paragraphe 2
Article 8	Article 19
Article 9	Article 17
—	Article 20
Article 10	Article 21
Article 11	Article 22

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0223

Protocole à l'accord euro-méditerranéen UE-Israël (adhésion de la Croatie) ***

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (09547/2018 — C8-0021/2019 — 2018/0080(NLE))

(Approbation)

(2021/C 108/17)

Le Parlement européen,

— vu le projet de décision du Conseil (09547/2018),

— vu le projet de protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (09548/2018),

— vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0021/2019),

— vu l'article 99, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A8-0164/2019),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;

2. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'État d'Israël.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0225

Mettre fin aux changements d'heure saisonniers ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE (COM(2018)0639 — C8-0408/2018 — 2018/0332(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/18)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0639),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0408/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Parlement danois, la Chambre des communes du Royaume-Uni et la Chambre des Lords du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, affirmant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu les résultats de la consultation en ligne menée par la Commission européenne entre le 4 juillet 2018 et le 16 août 2018,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des affaires juridiques, et de la commission des pétitions (A8-0169/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 305.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0332

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) Les États membres ont choisi, par le passé, d'introduire des dispositions relatives à l'heure d'été au niveau national. Il était donc important pour le fonctionnement du marché intérieur de fixer une date et une heure communes, valables dans toute l'Union, pour le début et la fin de la période de l'heure d'été***, afin de coordonner le changement d'heure dans les États membres***. Conformément à la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil [3], tous les États membres appliquent actuellement***, deux fois par an,*** ~~les dispositions relatives~~ ***des changements d'heure saisonniers. Ils passent de l'heure légale*** à l'heure d'été ~~entre~~ le dernier dimanche du mois de mars ~~et le~~ ***, jusqu'au*** dernier dimanche du mois d'octobre de la même année. **[Am. 1]**

(2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen, ***s'appuyant sur des pétitions, des initiatives citoyennes et des questions parlementaires,*** a invité la Commission à procéder à une évaluation ***approfondie*** des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également ~~confirmé qu'il est essentiel~~ ***souligné l'importance*** de maintenir une approche harmonisée ***et coordonnée*** des régimes horaires dans l'ensemble ***de l'Union, ainsi qu'un régime horaire unifié au sein*** de l'Union. **[Am. 2]**

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur***, de créer des conditions de prévisibilité et de sécurité à long terme,*** et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. ~~Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients liés aux changements d'heure semestriels.~~ **[Am. 3]**

(3 bis) ***Le débat public sur les dispositions relatives à l'heure d'été n'est pas nouveau et plusieurs initiatives ont été menées depuis l'introduction de ces dispositions en vue d'y mettre un terme. Certains États membres ont organisé des consultations nationales et une majorité des entreprises et des parties prenantes ont plaidé en faveur d'une suppression de cette pratique. La consultation lancée par la Commission européenne a abouti à la même conclusion.*** **[Am. 4]**

---

[1] JO C 62 du 15.2.2019, p. 305.
[2] Position du Parlement européen du 26 mars 2019.
[3] Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 31 du 2.2.2001, p. 21).

Mardi 26 mars 2019

(3 ter) ***Dans ce contexte, la situation des éleveurs peut servir d'exemple où les dispositions relatives à l'heure d'été avaient initialement été jugées incompatibles avec les pratiques de travail dans le secteur agricole, en particulier au vu du fait que la journée de travail sous l'heure légale commence déjà extrêmement tôt. De même, il était considéré qu'en raison du passage semestriel à l'heure d'été, il était plus difficile de placer les produits ou les animaux sur les marchés. Enfin, le rythme de traite naturel des vaches restant inchangé, il était présumé que les rendements laitiers étaient moins importants. Toutefois, l'équipement et les pratiques agricoles modernes ont révolutionné l'agriculture de telle manière que la plupart de ces préoccupations ne sont plus pertinentes, alors que les préoccupations relatives au biorythme des animaux et aux conditions de travail des agriculteurs restent valables.*** **[Am. 5]**

(4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public***. Près de 4,6 millions de citoyens ont participé à la consultation publique organisée par la Commission, ce qui est le plus grand nombre de réponses jamais reçues dans le cadre d'une consultation de la Commission. En outre, un certain nombre d'initiatives citoyennes ont mis en lumière les préoccupations du public concernant les changements d'heure semestriels*** et certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféraient arrêter d'appliquer ***les*** dispositions ***relatives à l'heure d'été***. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée ***et harmonisée*** aux dispositions relatives à l'heure d'été. **[Am. 6]**

(4 bis) ***La chronobiologie montre que le biorythme de l'organisme humain est perturbé par tout changement d'heure, qui peut avoir des effets néfastes sur la santé. Des données scientifiques récentes indiquent clairement l'existence d'une corrélation entre le changement d'heure et les maladies cardiovasculaires, les maladies inflammatoires affectant le système immunitaire ou l'hypertension, liée à la perturbation du cycle circadien. Certaines catégories de personnes, par exemple les enfants et les personnes âgées, sont particulièrement vulnérables. Il y a donc lieu, afin de protéger la santé publique, de mettre un terme aux changements d'heure saisonniers.*** **[Am. 7]**

(4 ter) ***Les territoires des États membres autres que les territoires d'outre-mer sont regroupés en trois fuseaux horaires différents: le temps universel coordonné (UTC), UTC+1 et UTC+2. La vaste extension nord-sud de l'Union européenne signifie que les effets de la lumière du jour en fonction de l'heure varient d'un État membre à l'autre. Il est donc important que les États membres prennent en considération les aspects géographiques de l'heure, c'est-à-dire les fuseaux horaires naturels et la position géographique, avant de modifier leur fuseau horaire. Les États membres devraient consulter les citoyens et les parties prenantes concernées avant de décider de modifier leur fuseau horaire.*** **[Am. 8]**

(4 quater) ***Plusieurs initiatives citoyennes ont fait part de la préoccupation des citoyens à propos du changement d'heure intervenant deux fois par an et les États membres devraient disposer du temps nécessaire et de la possibilité d'organiser leurs propres consultations publiques et analyses d'impact afin de mieux comprendre les implications de l'arrêt du changement d'heure saisonnier dans toutes les régions.*** **[Am. 9]**

(4 quinquies) ***L'heure d'été a conduit à ce que pendant les mois d'été, le coucher du soleil apparaisse plus tard. Dans l'esprit de nombreux citoyens de l'Union, l'été est synonyme de la disponibilité de la lumière du soleil tard dans la soirée. Le retour à l'heure légale aurait pour conséquence qu'en été, le coucher du soleil serait une heure plus tôt, avec une période de l'année plus courte pendant laquelle la lumière du jour serait disponible tard dans la soirée.*** **[Am. 10]**

(4 sexies) ***De nombreuses études se sont penchées sur le lien entre, d'une part, le passage à l'heure d'été et, d'autre part, le risque d'infarctus, de perturbation du rythme biologique et de manque de sommeil, de concentration et d'attention, le risque accru d'accident, la diminution de la satisfaction dans la vie et même les taux de suicide. Cependant, l'allongement de l'ensoleillement, les activités extérieures après le travail ou l'école et l'exposition à la lumière du soleil ont certains effets positifs clairs à long terme sur le bien-être général.*** **[Am. 11]**

(4 septies) ***Le changement d'heure saisonnier a également une influence négative sur le bien-être des animaux, ce qui apparaît clairement dans le secteur agricole, par exemple, où il a une influence négative sur la production laitière des vaches.*** **[Am. 12]**

(4 octies) ***On admet généralement que les changements d'heure saisonniers permettent des économies d'énergie. De fait, c'est principalement pour cette raison que le changement d'heure a été introduit à l'origine au siècle dernier. Les recherches montrent, cependant, que si les changements d'heure saisonniers peuvent avoir des effets bénéfiques marginaux en termes de réduction de la consommation d'énergie dans l'ensemble de l'Union, ce n'est pas le cas dans chaque État membre. L'énergie économisée pour l'éclairage grâce au passage à l'heure d'été peut également être surcompensée par la consommation supplémentaire d'énergie à des fins de chauffage. En outre, il est difficile d'interpréter les résultats étant donné qu'ils sont très influencés par des facteurs externes, tels que la météorologie, le comportement des utilisateurs d'énergie ou la transition énergétique en cours.*** **[Am. 13]**

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, ~~pour le~~ ***du*** secteur des transports ou des communications et ~~pour~~ d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier ~~en temps utile~~ à la Commission***, au plus tard le 1er avril 2020,*** leur intention de modifier leur heure légale ~~et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations~~ ***le dernier dimanche du mois d'octobre 2021***. **[Am. 14]**

(6) Par conséquent, il est nécessaire de mettre un terme à l'harmonisation de la période couverte par les dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues dans la directive 2000/84/CE et d'introduire des règles communes qui~~, d'une part,~~ empêchent les États membres d'appliquer différents régimes horaires saisonniers en modifiant leur heure légale plus d'une fois pendant l'année ~~et qui, d'autre part, établissent l'obligation de notifier les modifications envisagées de l'heure légale~~. La présente directive a pour objet de contribuer de manière décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait donc se fonder sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans une jurisprudence constante. **[Am. 15]**

(6 bis) ***La décision relative au fuseau horaire à appliquer dans chaque État membre doit être précédée de consultations et d'études devant prendre en considération les préférences des citoyens, les variations géographiques, les différences régionales, les modalités types de travail et d'autres facteurs pertinents pour l'État membre en question. Les États membres devraient dès lors disposer de suffisamment de temps pour analyser les incidences de la proposition et choisir la solution la plus avantageuse pour leur population, tout en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur.*** **[Am. 16]**

(6 ter) ***Le passage à un nouveau système dépourvu de variations saisonnières entraînera des coûts de transition, en particulier en ce qui concerne les systèmes informatiques de divers secteurs, surtout dans les transports. Afin de réduire sensiblement les coûts de transition, une période de préparation raisonnable est nécessaire pour préparer la mise en œuvre de la présente directive.*** **[Am. 17]**

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1er avril ~~2019~~ ***2021***, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le ~~31~~ ***dernier dimanche du mois de*** mars ~~2019~~ ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le ~~27 octobre 2019~~ ***dernier dimanche du mois d'octobre 2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de ~~2019~~ ***2021***. **[Am. 18]**

Mardi 26 mars 2019

(*7 bis*) ***Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la présente directive, les États membres devraient coopérer entre eux et prendre les décisions concernant leurs heures légales envisagées de manière concertée et coordonnée. Par conséquent, il conviendrait d'établir un mécanisme de coordination composé d'un représentant désigné de chaque État membre et d'un représentant de la Commission. Le mécanisme de coordination devrait examiner et évaluer les incidences que toute décision envisagée concernant l'heure légale d'un État membre pourrait avoir sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter toute perturbation majeure.*** **[Am. 19]**

(*7 ter*) ***La Commission devrait évaluer si les régimes horaires envisagés dans les différents États membres sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur. Si cette évaluation ne conduit pas les États membres à reconsidérer les régimes horaires envisagés, la Commission devrait être en mesure de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et de présenter, s'il y a lieu, une proposition législative. Par conséquent, afin de garantir une application correcte de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum.*** **[Am. 20]**

(8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

(9) Étant donné que les objectifs de la présente directive concernant l'harmonisation des régimes horaires ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(10) Les régimes horaires harmonisés devraient être appliqués conformément aux dispositions relatives au champ d'application territoriale des traités énoncées à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(11) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2000/84/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres n'appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales.

2. ~~Nonobstant le~~ ***Par dérogation au*** paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ~~2019~~ ***2021***, à condition qu'ils le fassent ~~le 27 octobre 2019~~ à 01 h 00 ***le dernier dimanche*** du ~~matin, temps universel coordonné~~ ***mois d'octobre de ladite année***. Les États membres notifient cette décision ~~conformément à l'article 2~~ ***à la Commission au plus tard le 1er avril 2020***. **[Am. 21]**

Article 2

1. ~~Sans préjudice de l'article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas retirée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.~~ ***Un mécanisme de coordination est institué en vue de garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union.*** **[Am. 22]**

2. ~~Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*~~ ***Le mécanisme de coordination se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant*** de ***la Commission***. **[Am. 23]**

2 bis. Lorsqu'un État membre notifie à la Commission sa décision en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, le mécanisme de coordination se réunit en vue d'examiner et d'évaluer l'impact potentiel de la modification envisagée sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter des perturbations importantes. **[Am. 24]**

2 ter. Si, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2 bis, la Commission estime que le changement envisagé aura une incidence significative sur le bon fonctionnement du marché intérieur, elle en informe l'État membre notifiant. **[Am. 25]**

2 quater. Au plus tard le 31 octobre 2020, l'État membre notifiant décide de maintenir ou non son intention. Si l'État membre notifiant décide de maintenir son intention, il fournit une explication détaillée de la manière dont il entend contrer l'incidence négative du changement sur le fonctionnement du marché intérieur. **[Am. 26]**

Article 3

1. ~~La Commission fait rapport~~ ***Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente*** au Parlement européen et au Conseil ~~au plus tard le 31 décembre 2024 sur~~ ***un rapport d'évaluation sur l'application et*** la mise en œuvre de la présente directive***, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de son réexamen, sur la base d'une analyse d'impact approfondie, associant toutes les parties prenantes concernées***. **[Am. 27]**

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ~~2024~~ ***2025***. **[Am. 28]**

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ~~2019~~ ***2021***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ~~2019~~ ***2021***.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. **[Am. 29]**

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4 bis

1. La Commission, en étroite coopération avec le mécanisme de coordination visé à l'article 2, suit de près les régimes horaires prévus dans l'ensemble de l'Union.

2. Lorsqu'elle estime que les régimes horaires envisagés, notifiés par les États membres conformément à l'article 1er, paragraphe 2, sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et, s'il y a lieu, de présenter une proposition législative. **[Am. 30]**

Article 4 ter

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4 bis est conféré à la Commission du … [date d'entrée en vigueur de la présente directive] au … [date d'application de la présente directive].

Mardi 26 mars 2019

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. **[Am. 31]**

Article 5

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ~~2019~~ **2021**. **[Am. 32]**

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0226

Règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) (COM(2016)0864 — C8-0495/2016 — 2016/0380(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2021/C 108/19)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0864),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0495/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Parlement hongrois, le Conseil fédéral autrichien et le Sénat polonais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 13 juillet 2017 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([3]),

— vu la lettre du 7 septembre 2017 adressée par la commission des affaires juridiques à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0044/2018),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

([1]) JO C 288 du 31.8.2017, p. 91.
([2]) JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.
([3]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0380

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/944.)

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA DÉFINITION DU TERME «INTERCONNEXION»

«La Commission prend acte de l'accord des colégislateurs relatif à la refonte de la directive sur l'électricité et à la refonte du règlement sur l'électricité, qui revient à la définition utilisée dans la directive 2009/72/CE et dans le règlement (CE) nº 714/2009 pour le terme "interconnexion". La Commission convient que les marchés de l'électricité diffèrent d'autres marchés, tels que celui du gaz naturel, en ce que, par exemple, ils portent sur des échanges de produits qui ne peuvent actuellement pas être facilement stockés et font appel à une grande variété d'installations de production et d'installations de distribution. Il en résulte que les connexions vers les pays tiers jouent un rôle très différent selon qu'elles appartiennent au secteur de l'électricité ou au secteur du gaz et qu'il est donc possible d'opter pour des approches réglementaires différentes.

La Commission examinera plus en détail l'incidence de cet accord et fournira, au besoin, des orientations sur l'application de la législation.

Dans un souci de clarté juridique, la Commission souhaite souligner ce qui suit:

La définition de l'interconnexion figurant dans la directive sur l'électricité renvoie aux équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques. Cette formulation n'établit pas de distinction entre différents cadres réglementaires ou situations techniques et inclut donc a priori dans le champ d'application tous les raccordements électriques aux réseaux de pays tiers. S'agissant de la définition de l'interconnexion figurant dans le règlement sur l'électricité, la Commission souligne que l'intégration des marchés de l'électricité requiert un degré élevé de coopération entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les régulateurs. Si le champ d'application des règles applicables peut varier en fonction du degré d'intégration au marché intérieur de l'électricité, une intégration étroite des pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité, par exemple la participation à des projets de couplage de marché, devrait être fondée sur des accords imposant l'application du droit de l'Union en la matière.»

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

La Commission prend note de l'accord des colégislateurs relatif à l'article 26 afin de disposer à l'échelon de l'UE que la participation des fournisseurs de services énergétiques à la résolution extrajudiciaire des litiges est obligatoire. La Commission regrette cette décision car sa proposition laissait les États membres libres de choisir à ce sujet, selon l'approche adoptée dans la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive REL) et se fondait sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Il n'appartient pas à la Commission d'effectuer des évaluations comparatives des différents modèles de résolution extrajudiciaire des litiges mis en place par les États membres. La Commission considérera donc l'efficacité globale des cadres nationaux en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, au titre de son obligation générale de contrôle de la transposition et de l'application effective du droit de l'Union.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0227

Marché intérieur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (COM(2016)0861 — C8-0492/2016 — 2016/0379(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2021/C 108/20)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0861),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0492/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par la Chambre des députés tchèque, le Bundestag allemand, le Parlement espagnol, le Sénat français, le Parlement hongrois, le Conseil fédéral autrichien, la Diète polonaise, le Sénat polonais, la Chambre des députés roumaine et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 13 juillet 2017 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([3]),

— vu la lettre en date du 13 juillet 2017 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0042/2018),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

([1]) JO C 288 du 31.8.2017, p. 91.
([2]) JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.
([3]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0379

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/943.)

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LA DÉFINITION DU TERME «INTERCONNEXION»

«La Commission prend acte de l'accord des colégislateurs relatif à la refonte de la directive sur l'électricité et à la refonte du règlement sur l'électricité, qui revient à la définition utilisée dans la directive 2009/72/CE et dans le règlement (CE) nº 714/2009 pour le terme "interconnexion". La Commission convient que les marchés de l'électricité diffèrent d'autres marchés, tels que celui du gaz naturel, en ce que, par exemple, ils portent sur des échanges de produits qui ne peuvent actuellement pas être facilement stockés et font appel à une grande variété d'installations de production et d'installations de distribution. Il en résulte que les connexions vers les pays tiers jouent un rôle très différent selon qu'elles appartiennent au secteur de l'électricité ou au secteur du gaz et qu'il est donc possible d'opter pour des approches réglementaires différentes.

La Commission examinera plus en détail l'incidence de cet accord et fournira, au besoin, des orientations sur l'application de la législation.

Dans un souci de clarté juridique, la Commission souhaite souligner ce qui suit:

La définition de l'interconnexion figurant dans la directive sur l'électricité renvoie aux équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques. Cette formulation n'établit pas de distinction entre différents cadres réglementaires ou situations techniques et inclut donc a priori dans le champ d'application tous les raccordements électriques aux réseaux de pays tiers. S'agissant de la définition de l'interconnexion figurant dans le règlement sur l'électricité, la Commission souligne que l'intégration des marchés de l'électricité requiert un degré élevé de coopération entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les régulateurs. Si le champ d'application des règles applicables peut varier en fonction du degré d'intégration au marché intérieur de l'électricité, une intégration étroite des pays tiers dans le marché intérieur de l'électricité, par exemple la participation à des projets de couplage de marché, devrait être fondée sur des accords imposant l'application du droit de l'Union en la matière.»

DÉCLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DU MARCHÉ

La Commission prend note de l'accord des colégislateurs relatif à l'article 20, paragraphe 3, qui prévoit que les États membres pour lesquels des problèmes d'adéquation des moyens ont été recensés publient un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier cohérent pour l'adoption de mesures visant à éliminer, dans le cadre du processus d'aide d'État, toutes les distorsions réglementaires et/ou carences du marché qui ont été recensées.

En vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission dispose d'une compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des mesures d'aide d'État avec le marché intérieur. Le présent règlement ne saurait affecter et ne porte pas atteinte à la compétence exclusive dont jouit la Commission en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, la Commission peut, le cas échéant, donner son avis sur les plans de réforme du marché parallèlement au processus d'approbation des mécanismes de capacité en vertu des règles en matière d'aides d'État, mais les deux processus sont juridiquement distincts.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0228

Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) (COM(2016)0863 — C8-0494/2016 — 2016/0378(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2021/C 108/21)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0863),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0494/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Bundestag allemand, le Sénat français et le Sénat roumain, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 13 juillet 2017 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([3]),

— vu la lettre du 13 juillet 2017 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A8-0040/2018),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

([1]) JO C 288 du 31.8.2017, p. 91.
([2]) JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.
([3]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0378

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/942.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0229

Préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (COM(2016)0862 — C8-0493/2016 — 2016/0377(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/22)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0862),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0493/2016),

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 31 mai 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 13 juillet 2017 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 décembre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A8-0039/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0377

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/941.)

([1]) JO C 288 du 31.8.2017, p. 91.
([2]) JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0230

Étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009 (COM(2018)0296 — C8-0190/2018 — 2018/0148(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/23)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0296),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 114 et l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0190/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 [1],

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0086/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0148

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

[1] JO C 62 du 15.2.2019, p. 280.

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est résolue à mettre en place une union de l'énergie dotée d'une politique en matière de climat tournée vers l'avenir. L'efficacité en carburant est un élément clé du cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et un outil essentiel pour modérer la demande en énergie.

(2) La Commission a examiné ([4]) l'efficacité du règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et a reconnu la nécessité de mettre à jour ses dispositions afin d'en améliorer l'efficacité.

(3) Il y a lieu de remplacer le règlement (CE) nº 1222/2009 par un nouveau règlement qui intègre les modifications apportées en 2011, modifie et améliore certaines des dispositions actuelles afin de clarifier et de mettre à jour son contenu, en prenant en compte les progrès techniques réalisés ces dernières années dans le domaine des pneumatiques. ***Toutefois, l'offre comme la demande n'ayant que peu évolué en matière d'efficacité en carburant, il n'y a pas lieu à ce stade de modifier l'échelle de classement pour l'efficacité en carburant. Il convient en outre de s'interroger sur les raisons de cette absence d'évolution et sur les facteurs d'achat, tels que le prix, la performance, etc….*** **[Am. 1]**

(4) Le secteur des transports représente un tiers de la consommation d'énergie de l'Union. Le transport routier était à l'origine d'environ 22 % des émissions de gaz à effet de serre totales de l'UE en 2015. Les pneumatiques, principalement du fait de leur résistance au roulement, représentent entre 5 et 10 % de la consommation de carburant des véhicules. Une réduction de la résistance au roulement des pneumatiques contribuerait donc sensiblement à l'efficacité énergétique du transport routier et de ce fait à la réduction des émissions ***et à la décarbonation du secteur des transports***. **[Am. 2]**

(4 bis) Pour relever le défi de la réduction des émissions de CO2 du transport routier, il y a lieu que les États membres, en coopération avec la Commission, prévoient des incitations à l'innovation pour mettre en place de nouveaux processus technologiques en faveur de pneumatiques C1, C2 et C3 sûrs et efficaces en carburants. **[Am. 3]**

(5) Les pneumatiques se caractérisent par plusieurs paramètres ~~interdépendants~~. Améliorer l'un d'eux, la résistance au roulement par exemple, peut avoir une incidence négative sur d'autres, tels que l'adhérence sur sol mouillé, tandis qu'améliorer ce dernier paramètre peut avoir une incidence négative sur le bruit de roulement externe. Il convient d'encourager les fabricants de pneumatiques à optimiser l'ensemble des paramètres au-delà des normes qui ont déjà été atteintes. **[Am. 4]**

(6) Les pneumatiques réduisant la consommation de carburant peuvent être rentables car les économies en carburant font plus que compenser le surcoût à l'achat de ces pneumatiques, dû à leurs coûts de fabrication plus élevés.

(7) Le règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil ([6]) fixe des exigences minimales pour la résistance au roulement des pneumatiques. Le progrès technologique permet de réduire sensiblement les pertes d'énergie dues à la résistance au roulement des pneumatiques, au-delà de ces exigences minimales. Afin de réduire l'incidence environnementale du transport routier, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques visant à encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques plus efficaces en carburant, en fournissant des informations harmonisées et à jour concernant ce paramètre.

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 280.
([2]) JO C […] du […], p. […].
([3]) Position du Parlement européen du 26 mars 2019.
([4]) COM(2017)0658.
([5]) Règlement (CE) nº 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46).
([6]) Règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Mardi 26 mars 2019

(*7 bis*) ***L'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques permettra aux consommateurs d'obtenir des informations plus pertinentes et comparables sur le rendement d'utilisation du carburant, la sécurité et le bruit, et de prendre des décisions d'achat rentables et respectueuses de l'environnement lors de l'acquisition de nouveaux pneumatiques.*** **[Am. 5]**

(8) Le bruit dû à la circulation est une nuisance importante et a des effets néfastes sur la santé. Le règlement (CE) nº 661/2009 fixe des exigences minimales concernant le bruit de roulement externe des pneumatiques. Le progrès technologique permet de réduire sensiblement le bruit de roulement externe des pneumatiques, au-delà de ces exigences minimales. Afin de réduire le bruit dû à la circulation, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques visant à encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques à faible bruit de roulement externe, en fournissant des informations harmonisées concernant ce paramètre.

(9) La fourniture d'informations harmonisées sur le bruit de roulement externe facilite également la mise en œuvre de mesures de lutte contre le bruit dû à la circulation et contribue à faire mieux connaître le rôle des pneumatiques dans le bruit dû à la circulation, dans le cadre de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(10) Le règlement (CE) nº 661/2009 fixe des exigences minimales concernant l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé. Le progrès technologique permet d'améliorer sensiblement l'adhérence sur sol mouillé, au-delà de ces exigences, et ainsi de réduire les distances de freinage sur sol mouillé. Afin d'améliorer la sécurité routière, il convient donc de mettre à jour les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques visant à encourager les utilisateurs finaux à acheter des pneumatiques ayant une bonne adhérence sur sol mouillé, en fournissant des informations harmonisées concernant ce paramètre.

(11) Afin de garantir l'alignement sur le cadre international, le règlement (CE) nº 661/2009 renvoie au règlement nº 117 de la CEE-ONU ([8]), qui inclut les méthodes de mesure pertinentes de la résistance au roulement, du bruit, de l'adhérence sur la neige et de l'adhérence sur sol mouillé des pneumatiques.

(12) Afin d'***améliorer la sécurité routière dans les régions de l'Union où le climat est froid*** et de fournir aux utilisateurs finaux des informations sur l'adhérence des pneumatiques conçus spécifiquement pour la neige et le verglas, il y a lieu de demander l'inclusion sur les étiquettes d'exigences d'information concernant les pneumatiques «neige» et «verglas». ***Les pneumatiques «neige» et «verglas» répondent à des paramètres spécifiques qui ne sont pas totalement comparables à ceux des autres types de pneumatiques. Pour que les utilisateurs finaux puissent prendre des décisions raisonnées et éclairées, l'étiquette devrait comporter des informations relatives à l'adhérence sur la neige ou à l'adhérence sur le verglas ainsi que le code QR. La Commission devrait élaborer des échelles de performances pour l'adhérence sur la neige et pour l'adhérence sur le verglas. Ces échelles devraient se fonder sur le règlement nº 117 de la CEE-ONU et sur la norme ISO 19447, respectivement pour la neige et le verglas. Le logo représentant trois pics montagneux et un flocon de neige (logo 3PMSF) devrait dans tous les cas être gaufré sur les pneumatiques qui satisfont aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur la neige établies dans le règlement nº 117 de la CEE-ONU. De la même façon, un pneumatique qui satisfait aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur le verglas fixées par la norme ISO 19447 devrait comporter le logo du pneumatique «verglas» convenu dans le cadre de cette norme.*** **[Am. 6]**

(13) L'abrasion des pneumatiques pendant leur utilisation produit d'importantes quantités de microplastiques, qui sont nocifs pour l'environnement. À cet égard, la Commission alerte, dans sa communication intitulée «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» ([9]), sur la nécessité de réduire le rejet accidentel de microplastiques par les pneumatiques, notamment au moyen de mesures d'information telles que l'étiquetage et la mise en place d'exigences minimales pour les pneumatiques. ***Partant, l'application d'exigences d'étiquetage eu égard au taux d'abrasion des pneumatiques apporterait des avantages considérables pour la santé humaine et l'environnement.*** Toutefois, aucune méthode d'essai adaptée pour la mesure de l'abrasion des pneumatiques n'est actuellement disponible. Par conséquent, la Commission devrait confier à un tiers l'élaboration d'une telle méthode, en tenant pleinement compte des normes ou réglementations les plus récentes proposées ou élaborées dans le monde, ***ainsi que des résultats de la recherche industrielle,*** afin d'établir au plus vite une méthode d'essai adaptée. **[Am. 7]**

([7]) Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

([8]) JO L 307 du 23.11.2011, p. 3.

([9]) COM(2018)0028.

(14) Les pneumatiques rechapés constituent une part substantielle du marché pour les pneumatiques des poids lourds. Le rechapage des pneumatiques allonge leur durée de vie et contribue aux objectifs d'économie circulaire tels que la réduction des déchets. L'application d'exigences d'étiquetage à ce type de pneumatiques permettrait de réaliser d'importantes économies d'énergie. Toutefois, en l'absence d'une méthode d'essai adaptée pour mesurer la performance des pneumatiques rechapés, le présent règlement devrait prévoir leur inclusion future.

(15) L'étiquette énergétique applicable au titre du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ([10]), qui classe la consommation d'énergie des produits sur une échelle allant de A à G, est reconnue par plus de 85 % des consommateurs de l'Union ***comme étant un outil d'information clair et transparent*** et a donné de bons résultats dans la promotion de produits plus efficaces. L'étiquette des pneumatiques devrait continuer d'utiliser le même système, dans la mesure du possible, tout en prenant en compte les spécificités des paramètres des pneumatiques. **[Am. 8]**

(16) La fourniture d'informations comparables sur les paramètres des pneumatiques sous la forme d'une étiquette normalisée est susceptible d'influer sur les décisions d'achat des utilisateurs finaux, en faveur de pneumatiques plus sûrs, ***durables,*** plus silencieux et plus efficaces en carburant. Les fabricants de pneumatiques devraient ainsi être à leur tour encouragés à optimiser ces paramètres, ce qui ouvrirait la voie à une consommation et à une production plus durables. **[Am. 9]**

(17) Tous les utilisateurs finaux, notamment les acheteurs de pneumatiques de remplacement, les acheteurs de pneumatiques de première monte sur les véhicules neufs ainsi que les gestionnaires de flotte et les entreprises de transport ont besoin de davantage d'informations sur l'efficacité en carburant et sur d'autres paramètres des pneumatiques, car ils ne peuvent facilement comparer les paramètres des pneumatiques de différentes marques en l'absence d'un système d'étiquetage et d'essais harmonisés. Il convient donc de demander l'étiquetage systématique des pneumatiques fournis avec les véhicules.

(18) Actuellement, les étiquettes sont explicitement exigées pour les pneumatiques de voitures (classe C1) et de camionnettes (classe C2), mais pas pour les poids lourds (classe C3). Les pneumatiques C3 consomment plus de carburant et parcourent plus de kilomètres par an que les pneumatiques C1 et C2; par conséquent, le potentiel de réduction de la consommation en carburant et des émissions de poids lourd est important.

(19) L'inclusion des pneumatiques C3 dans le champ d'application du présent règlement est également conforme à la proposition de règlement de la Commission concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs ([11]) et à la proposition de la Commission relative aux normes CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds ([12]).

(20) Nombreux sont les utilisateurs finaux qui prennent une décision d'achat sans voir physiquement les pneumatiques et, par conséquent, l'étiquette qui y est accrochée. Dans toutes ces situations, l'utilisateur final doit se voir présenter l'étiquette avant de valider sa commande. L'apposition d'une étiquette sur les pneumatiques au point de vente et sa reproduction dans la documentation technique promotionnelle devraient garantir que les distributeurs ainsi que les utilisateurs finaux potentiels disposent, sur le lieu d'achat et au moment de celui-ci, d'informations harmonisées concernant les paramètres pertinents des pneumatiques.

(21) Certains utilisateurs finaux choisissent leurs pneumatiques avant de se rendre au point de vente ou achètent leurs pneumatiques par correspondance ou sur l'internet. Afin que ces utilisateurs finaux puissent également choisir en connaissance de cause sur la base d'informations harmonisées concernant l'efficacité en carburant, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit de roulement externe et d'autres paramètres des pneumatiques, il convient de reproduire les étiquettes dans toute la documentation technique promotionnelle, y compris lorsque cette documentation est mise à disposition sur l'internet.

([10]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

([11]) COM(2017)0279.

([12]) Référence à ajouter une fois que la proposition aura été adoptée.

Mardi 26 mars 2019

(22) Il convient de fournir aux utilisateurs finaux potentiels des informations explicitant chaque élément de l'étiquette, ainsi que sa pertinence. Ces informations devraient être fournies dans la documentation technique promotionnelle, par exemple sur les sites internet des fournisseurs. ***Par documentation technique promotionnelle, on ne devrait pas comprendre les annonces publicitaires diffusées par le biais de panneaux d'affichage, de journaux, de magazines ou d'émissions de radio ou de télévision.*** **[Am. 10]**

(23) L'efficacité en carburant, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit externe et d'autres paramètres concernant les pneumatiques devraient être mesurés à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul généralement reconnues les plus récentes. Dans la mesure du possible, ces méthodes devraient refléter le comportement général des consommateurs et résister à tout contournement, délibéré ou non. Les étiquettes des pneumatiques devraient illustrer la performance comparative des pneumatiques dans des conditions d'utilisation réelles, en respectant les contraintes imposées par la nécessité d'effectuer des essais de laboratoire fiables, précis et reproductibles, pour permettre aux utilisateurs finaux de comparer différents pneumatiques et limiter les coûts des essais pour les fabricants.

(24) Pour assurer des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union, il est essentiel que les fournisseurs et les distributeurs respectent les dispositions relatives à l'étiquetage des pneumatiques. Aussi les États membres devraient-ils veiller au respect de ces dernières au moyen d'une surveillance du marché et de contrôles réguliers ex post, conformément au règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([13]).

(25) Afin de faciliter le contrôle de la conformité, d'offrir aux utilisateurs finaux un outil précieux et aux revendeurs, d'autres moyens de recevoir des fiches d'information sur le produit, il convient d'inclure les pneumatiques dans la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2017/1369 en conséquence.

(26) Sans préjudice des obligations des États membres en matière de surveillance du marché et des obligations de contrôle de la conformité du produit incombant aux fournisseurs, ces derniers devraient mettre les informations requises sur la conformité des produits à disposition par voie électronique dans la base de données sur les produits.

(27) Pour que les utilisateurs finaux puissent se fier à l'étiquetage des pneumatiques, aucune autre étiquette reproduisant ce format d'étiquetage ne devrait être autorisée. La présence d'étiquettes, marques, symboles ou inscriptions supplémentaires susceptibles d'induire en erreur ou de perturber les utilisateurs finaux en ce qui concerne les paramètres couverts par l'étiquette des pneumatiques ne devrait pas non plus être autorisée.

(28) Les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(29) Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, l'atténuation du changement climatique et la protection de l'environnement, il convient que les États membres puissent créer des incitations à l'utilisation de produits économes en énergie. Les États membres sont libres de décider de la nature de ces mesures. Celles-ci devraient respecter les règles de l'Union en matière d'aides d'État et ne devraient pas constituer une entrave injustifiée sur le marché. Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à l'égard de telles mesures d'incitation conformément aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

(30) Pour modifier le contenu et le format de l'étiquette, ajouter des prescriptions à l'égard des pneumatiques rechapés, des pneumatiques ***«neige» ou «verglas»***, de l'abrasion et du kilométrage, et adapter les annexes aux progrès techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent lors de ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées selon les principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([14]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. **[Am. 12]**

([13]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

([14]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(30 bis) Les données relatives au kilométrage et à l'abrasion des pneumatiques, une fois qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible, seront utiles pour informer les consommateurs de la durabilité, de la durée de vie et du rejet involontaire de microplastiques des pneumatiques qu'ils ont achetés. Les informations sur le kilométrage permettraient également aux consommateurs de choisir en connaissance de cause des pneumatiques d'une durée de vie plus importante, ce qui serait bénéfique pour l'environnement et, dans le même temps, leur permettrait d'estimer les coûts de fonctionnement des pneumatiques sur une plus longue période. C'est pourquoi des données relatives aux performances en matière de kilométrage et d'abrasion devraient être ajoutées sur l'étiquette dès lors qu'une méthode d'essai pertinente, constructive et reproductible est disponible. La recherche et le développement de nouvelles technologies dans ce domaine devraient se poursuivre. **[Am. 13]**

(31) Les pneumatiques ayant déjà été mis sur le marché avant la date d'application des exigences contenues dans le présent règlement ne devraient pas avoir besoin d'être ré-étiquetés.

(32) Afin de renforcer la confiance dans l'étiquetage et garantir la précision des étiquettes, la déclaration des fournisseurs sur l'étiquette à l'égard des valeurs de résistance au roulement, d'adhérence sur sol mouillé, ***d'adhérence sur sol enneigé*** et de bruit devrait être soumise au processus d'homologation applicable en vertu du règlement (CE) nº 661/2009. **[Am. 14]**

(32 bis) La taille de l'étiquette devrait rester la même que celle qui est fixée dans le règlement (CE) nº 1222/2009. Les indications relatives à l'adhérence sur la neige ou à l'adhérence sur le verglas et le code QR devraient figurer sur l'étiquette. **[Am. 15]**

(33) La Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement. En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, cette évaluation devrait se fonder sur cinq critères d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée européenne, et constituer la base des analyses d'impact d'autres mesures possibles.

(34) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'augmentation de la sécurité et de l'efficacité économique et environnementale du transport routier en fournissant des informations aux utilisateurs finaux afin de leur permettre de choisir des pneumatiques plus efficaces en carburant, plus sûrs et à faible niveau de bruit, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres puisqu'ils requièrent la mise à disposition d'informations harmonisées pour les utilisateurs finaux, mais peuvent, grâce à un cadre réglementaire harmonisé et des conditions de concurrence équitables pour tous les fabricants, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Un règlement constitue l'instrument juridique approprié car il impose des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et garantit ainsi un degré plus élevé d'harmonisation au sein de l'Union. Un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union plutôt qu'à l'échelle des États membres réduit les coûts pour les fournisseurs, assure des conditions de concurrence équitables pour tous et garantit la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(35) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) nº 1222/2009,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif et objet

1. L'objectif du présent règlement est ~~d'accroître la sécurité, la protection de~~ ***de promouvoir des pneumatiques efficaces en carburant, sûrs, durables, à faible niveau de bruit et qui pourraient contribuer à minimiser l'incidence sur l'environnement et sur*** la santé tout en ***améliorant la sécurité*** et l'efficacité économique du transport routier ~~par la promotion de pneumatiques sûrs, à faible niveau de bruit et efficaces en carburant~~. **[Am. 16]**

2. Le présent règlement établit un cadre pour la fourniture d'informations harmonisées concernant les paramètres des pneumatiques, par voie d'étiquetage, permettant ainsi aux utilisateurs finaux de faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux pneumatiques C1, C2 et C3 ***qui sont mis sur le marché***. **[Am. 17]**

2. Le présent règlement s'appliquera également aux pneumatiques rechapés dès lors qu'une méthode d'essai appropriée pour mesurer la performance de ces pneumatiques aura été ajoutée aux annexes par un acte délégué adopté en vertu de l'article 12.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

(a) aux pneumatiques professionnels non routiers;

(b) aux pneumatiques conçus pour être montés uniquement sur les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1990;

(c) aux pneumatiques de secours à usage temporaire de type T;

(d) aux pneumatiques dont l'indice de vitesse est inférieur à 80 km/h;

(e) aux pneumatiques dont le diamètre de jante nominal est inférieur ou égal à 254 mm, ou supérieur ou égal à 635 mm;

(f) aux pneumatiques munis de dispositifs additionnels destinés à améliorer les caractéristiques de traction, tels que les pneumatiques cloutés;

(g) aux pneumatiques conçus pour être montés uniquement sur des véhicules exclusivement destinés aux courses automobiles.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «pneumatiques C1, C2 et C3», les pneumatiques appartenant aux classes définies à l'article 8 du règlement (CE) nº 661/2009;

(2) «pneumatique rechapé», un pneumatique usagé reconditionné en remplaçant la bande de roulement usagée par un matériau neuf;

(3) «pneumatique de secours à usage temporaire de type T», un pneumatique de secours à usage temporaire conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage supérieures à celles établies pour les pneumatiques standard et renforcés;

(4) «étiquette», un schéma graphique, sous forme imprimé ou électronique, y compris sous forme d'autocollant, comprenant des symboles signalant aux utilisateurs finaux la performance d'un pneumatique ou d'un lot de pneumatiques, par rapport aux paramètres définis à l'annexe I;

(5) «point de vente», un lieu de présentation ou de stockage et d'offre à la vente de pneumatiques aux utilisateurs finaux, y compris les salles d'exposition de voitures en ce qui concerne l'offre à la vente aux utilisateurs finaux de pneumatiques non montés sur des véhicules;

(6) «documentation technique promotionnelle», la documentation, sous forme imprimé ou électronique, produite par le fournisseur en vue de compléter la documentation publicitaire au moins par les informations techniques prévues à l'annexe V;

(7) «fiche d'information sur le produit», un document normalisé contenant les informations telles qu'établies à l'annexe IV, sous forme papier ou électronique;

(8) «documentation technique», une documentation suffisante pour permettre aux autorités de surveillance du marché d'évaluer l'exactitude des informations relatives au produit figurant sur l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit, incluant les informations telles qu'établies à l'annexe III;

(9) «base de données sur les produits», la base de données établie en vertu du règlement (UE) 2017/1369 et qui comprend une partie accessible au public destinée au consommateur, sur laquelle les informations relatives aux paramètres d'un produit donné sont accessibles par des moyens électroniques, un portail en ligne à des fins d'accessibilité et une partie relative à la conformité, répondant à des critères précis d'accessibilité et de sécurité;

(10) «vente à distance», la vente, la location ou la location-vente par correspondance, sur catalogue, par l'internet, par télémarketing ou par tout autre moyen dans le cadre de laquelle on ne peut pas s'attendre à ce que l'utilisateur final potentiel voie le produit exposé;

(11) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et met ce produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;

(12) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers;

(13) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

(14) «fournisseur», un fabricant établi dans l'Union, le mandataire d'un fabricant qui n'est pas établi dans l'Union ou un importateur, qui met un produit sur le marché de l'Union;

(15) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur, qui met un produit à disposition sur le marché;

(16) «mise à disposition sur le marché», la fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

(17) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;

(18) «utilisateur final», un consommateur, un gestionnaire de flotte ou une entreprise de transport routier, qui achète ou est censé acheter un pneumatique;

(19) «paramètre», un paramètre de pneumatique tel qu'établi à l'annexe I, par exemple, la résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé, le bruit de roulement externe, l'adhérence sur la neige ou le verglas, le kilométrage ou l'abrasion, qui a une incidence notable sur l'environnement, la sécurité routière ou la santé pendant l'utilisation;

(20) «type de pneumatique», une version d'un pneumatique dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour l'étiquette et la fiche d'information sur le produit, et la même référence de modèle.

Article 4

Responsabilités des fournisseurs de pneumatiques

1. Les fournisseurs s'assurent que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés, ***gratuitement***: **[Am. 19]**

(a) pour chaque pneumatique individuel, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, indiquant les informations et la classe pour chacun des paramètres définis à l'annexe I, et d'une fiche d'information sur le produit, comme énoncé à l'annexe IV; ***ou*** **[Am. 20]**

(b) pour chaque lot d'un ou de plusieurs pneumatiques identiques, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, indiquant les informations et la classe pour chacun des paramètres définis à l'annexe I, et d'une fiche d'information sur le produit, comme énoncé à l'annexe IV.

2. Concernant les pneumatiques ***annoncés ou*** vendus sur l'internet, les fournisseurs ***mettent l'étiquette à disposition et*** s'assurent, ***en cas d'achat,*** que l'étiquette est affichée ***de manière visible*** à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible. ***L'étiquette peut s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris, à un passage de la souris, à une expansion tactile de l'écran ou à des techniques similaires;*** **[Am. 21]**

~~3. Les fournisseurs garantissent que toute publicité visuelle pour un type de pneumatique en particulier, notamment sur l'internet, montre l'étiquette.~~ **[Am. 22]**

4. Les fournisseurs garantissent que toute documentation technique promotionnelle concernant un type de pneumatique en particulier, notamment sur l'internet, ***porte l'étiquette et*** satisfait aux exigences de l'annexe V. **[Am. 23]**

5. Les fournisseurs s'assurent que les valeurs, les classes associées, ***la référence du modèle*** et toute information supplémentaire relative à la performance qu'ils déclarent sur l'étiquette pour les paramètres essentiels définis à l'annexe I***, ainsi que les paramètres de documentation technique définis à l'annexe III,*** ont été ~~soumises au processus~~ ***fournis*** aux ***autorités chargées de l'homologation avant la mise sur le marché d'un pneumatique. L'autorité d'homologation de type accuse réception de la documentation mise à disposition par le fournisseur et la vérifie***~~l'homologation établi dans~~ le ~~règlement (CE) nº 661/2009~~. **[Am. 24]**

6. Les fournisseurs garantissent l'exactitude des étiquettes et des fiches d'information sur le produit qu'ils fournissent.

7. Les fournisseurs mettent la documentation technique telle que prévue à l'annexe III à la disposition des autorités des États membres ***ou de tout tiers accrédité*** ~~lorsque ces dernières en font~~ ***à leur*** demande. **[Am. 25]**

8. Ils coopèrent avec les autorités de surveillance du marché et prennent des mesures immédiates pour remédier à toute situation de non-respect des exigences énoncées dans le présent règlement relevant de leur responsabilité, de leur propre initiative ou à la demande des autorités de surveillance du marché.

9. Les fournisseurs s'abstiennent de fournir ou d'afficher d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement si cela risque d'induire en erreur l'utilisateur final ou de créer chez lui une confusion en ce qui concerne les paramètres essentiels.

10. Les fournisseurs ne peuvent fournir ni afficher aucune étiquette qui imite l'étiquette prévue dans le présent règlement.

Article 5

Responsabilités des fournisseurs de pneumatiques en rapport avec la base de données sur les produits

1. Avec effet ~~au 1er janvier 2020~~***neuf mois après le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, les fournisseurs, avant de mettre ***sur le marché*** un pneumatique ~~sur le marché~~***produit après cette date***, enregistrent dans la base de données sur les produits les informations énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1369***, à l'exception des paramètres techniques mesurés du modèle***.

2. Concernant les pneumatiques ~~mis sur le marché~~ ***produits*** entre le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et ~~le 31 décembre 2019~~ ***neuf mois moins un jour après le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, le fournisseur enregistre ~~le 30 juin 2020 au plus tard~~ ***douze mois après le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, dans la base de données sur les produits, les informations énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1369 ~~concernant ces pneumatiques~~ ***à l'exception des paramètres techniques mesurés du modèle***.

2 bis. Lorsque les pneumatiques sont mis sur le marché avant le [veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le fournisseur peut enregistrer dans la base de données sur les produits les informations énoncées à l'annexe I du règlement (UE) 2017/1369 concernant ces pneumatiques.

3. Tant que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été enregistrées dans la base de données sur les produits, le fournisseur effectue une copie électronique de la documentation technique et la met à disposition à des fins d'inspection dans les 10 jours suivant la réception d'une demande des autorités de surveillance du marché.

4. Un pneumatique qui fait l'objet de modifications ayant une incidence sur l'étiquetage ou sur la fiche d'information sur le produit est considéré comme un nouveau type de pneumatique. Le fournisseur indique dans la base de données la date à laquelle il cesse de mettre sur le marché les unités d'un type de pneumatique.

5. Après que la dernière unité d'un type de pneumatique a été mise sur le marché, le fournisseur maintient pendant cinq ans les informations relatives à ce type de pneumatique dans la partie relative à la conformité de la base de données sur les produits. **[Am. 58]**

Article 6

Responsabilités des distributeurs de pneumatiques

1. Les distributeurs veillent à ce que:

(a) sur le point de vente, l'étiquette conforme à l'annexe II, sous la forme d'un autocollant fourni par les fournisseurs conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), soit apposée à un endroit clairement visible sur les pneumatiques; ***ou*** **[Am. 26]**

(b) avant la vente d'un pneumatique, faisant partie d'un lot d'un ou de plusieurs pneumatiques identiques, l'étiquette visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), soit ~~montrée~~ ***présentée*** à l'utilisateur final et clairement apposée à proximité immédiate du pneumatique, au point de vente; **[Am. 27]**

(b bis) l'étiquette soit directement apposée sur le pneumatique et soit entièrement lisible, aucune autre information n'en cachant la vue. **[Am. 28]**

~~2. Les distributeurs garantissent que toute publicité visuelle pour un type de pneumatique en particulier, notamment sur l'internet, montre l'étiquette.~~ **[Am. 29]**

3. Les distributeurs garantissent que toute documentation technique promotionnelle concernant un type de pneumatique en particulier, notamment sur l'internet, ***porte l'étiquette et*** satisfait aux exigences de l'annexe V. **[Am. 30]**

4. Lorsque les pneumatiques proposés à la vente ne sont pas visibles par les utilisateurs finaux, les distributeurs fournissent à ces derniers une copie de l'étiquette avant la vente.

5. Les distributeurs garantissent la présentation de l'étiquette lors des ventes à distance sur support papier et s'assurent que les utilisateurs finaux peuvent consulter la fiche d'information sur le produit sur un site internet en accès libre, ou demander une version imprimée de cette fiche.

6. Les distributeurs réalisant des ventes à distance par télémarketing informent spécifiquement les utilisateurs finaux des classes des paramètres essentiels sur l'étiquette et leur indiquent qu'ils peuvent accéder à l'étiquette complète et à la fiche d'information sur le produit sur un site internet en accès libre ou en demandant une version imprimée.

7. Concernant les pneumatiques ***annoncés ou*** vendus directement sur l'internet, les fournisseurs ***mettent l'étiquette à disposition*** et s'assurent, ***en cas d'achat***, que l'étiquette est affichée à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible. ***L'étiquette peut s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris, à un passage de la souris, à une expansion tactile de l'écran ou au moyen de techniques similaires***; **[Am. 31]**

Article 7

Responsabilités des fournisseurs et distributeurs de véhicules

Lorsque les utilisateurs finaux prévoient d'acquérir un nouveau véhicule, les fournisseurs et distributeurs de véhicules leur fournissent, avant la vente, l'étiquette des pneumatiques vendus avec le véhicule ainsi que la documentation technique promotionnelle pertinente.

Article 8

Méthodes de mesure et d'essai

Les informations à fournir au titre des articles 4, 6 et 7 concernant les paramètres devant figurer sur l'étiquette sont obtenues ~~en appliquant~~ ***conformément aux*** ~~les~~ méthodes ~~de mesure et~~ d'essai visées à l'annexe I ainsi que la procédure d'alignement des laboratoires visée à l'annexe VI. **[Am. 32]**

Article 9

Procédure de vérification

Les États membres évaluent, selon la procédure établie à l'annexe VII, la conformité des classes déclarées pour chacun des paramètres essentiels indiqués à l'annexe I.

Article 10

Obligations des États membres

1. Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché ou la mise en service, sur leur territoire, de pneumatiques qui satisfont au présent règlement.

2. Les États membres ne prévoient pas d'incitations en faveur de pneumatiques inférieurs à la classe B pour l'efficacité en carburant ou l'adhérence sur sol mouillé, au sens de l'annexe I, parties A et B, respectivement. Les impôts et les mesures fiscales ne constituent pas des incitations aux fins du présent règlement.

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de surveillance du marché mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir le respect du présent règlement. **[Am. 33]**

3. Les États membres fixent les règles concernant les sanctions et mécanismes d'exécution applicables en cas d'infractions au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1er juin 2020, les règles visées au paragraphe 3 qui n'ont pas été notifiées à la Commission précédemment et informent la Commission sans tarder de toute modification ultérieure les concernant.

Article 11

Surveillance du marché de l'Union et contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union

1. [Les articles 16 à 29 du règlement (CE) nº 765/2008/Le règlement concernant le respect et l'application effective de la législation proposé au titre du document COM(2017)0795] s'appliquent aux produits couverts par le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.

2. La Commission encourage et favorise la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché en matière d'étiquetage des produits entre les autorités nationales des États membres responsables de la surveillance du marché ou chargées du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union, ainsi qu'entre ces autorités et la Commission, notamment en renforçant la participation du groupe d'experts sur l'étiquetage des pneumatiques dans le cadre de la «Coopération administrative en matière de surveillance du marché».

3. Les programmes généraux de surveillance du marché des États membres, établis conformément à l'[article 13 du règlement (CE) nº 765/2008/règlement concernant le respect et l'application effective de la législation proposé au titre du document COM(2017)0795] incluent des actions destinées à garantir l'application effective du présent règlement ***et sont renforcés***. **[Am. 34]**

Article 11 bis

Pneumatiques rechapés

Au plus tard le … [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 13 afin de compléter le présent règlement en introduisant de nouvelles exigences d'information dans les annexes pour les pneumatiques rechapés, à condition qu'une méthode appropriée et réaliste soit disponible. **[Am. 35]**

Article 12

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 pour:

(a) instaurer des modifications du contenu et du modèle de l'étiquette;

(a bis) instaurer des paramètres et des exigences d'informations concernant l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques; **[Am. 37]**

(a ter) mettre en place une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances des pneumatiques en matière d'adhérence sur la neige et d'adhérence sur le verglas; **[Am. 38]**

~~(b) instaurer des paramètres ou des exigences d'information dans les annexes, notamment concernant le kilométrage et l'abrasion, sous réserve de la disponibilité de méthodes d'essai adaptées;~~ **[Am. 39]**

(c) adapter les valeurs, méthodes de calcul et exigences des annexes aux progrès techniques.

L~~e cas échéant, l~~Lors de l'élaboration d'actes délégués, la Commission teste auprès de groupes représentatifs des clients de l'Union le dessin et le contenu des étiquettes pour des ~~groupes~~***pneumatiques*** ~~de produits spécifiques~~, afin de s'assurer de leur bonne compréhension des étiquettes. **[Am. 40]**

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du *[veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Mardi 26 mars 2019

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Évaluation et rapport

Au plus tard le 1er janvier ***2022***, la Commission doit avoir effectué une évaluation du présent règlement, ***assortie d'une analyse d'impact et d'une enquête auprès des consommateurs***, et soumis un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. ***Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement***. **[Am. 41]**

Ce rapport évalue dans quelle mesure le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci ont permis aux utilisateurs finaux de choisir des pneumatiques plus performants, en tenant compte de leur incidence sur les entreprises, la consommation de carburant, la sécurité, les émissions de gaz à effet de serre, ~~et~~ les activités de surveillance du marché ***et la prise de conscience des consommateurs***. Il examine également les coûts et avantages de la vérification indépendante et obligatoire par des tiers des informations fournies sur l'étiquette, en tenant également compte de l'expérience acquise dans le cadre plus large établi par le règlement (CE) nº 661/2009. **[Am. 42]**

Article 15

Modification du règlement (UE) 2017/1369

À l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1369, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aider les autorités de surveillance du marché à s'acquitter de leurs tâches découlant du présent règlement et des actes délégués pertinents, notamment la mise en application de ceux-ci, ainsi que découlant du règlement (UE) [*insérer la référence du présent règlement*]».

Article 16

Abrogation du règlement (CE) nº 1222/2009

Le règlement (CE) nº 1222/2009 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

~~Il est applicable à partir du 1er juin 2020~~***Il s'applique à compter du … [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***. **[Am. 43]**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE I

Essai, classement et mesure des paramètres des pneumatiques

Partie A: Classes d'efficacité en carburant

La classe d'efficacité en carburant doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette sur la base du coefficient de résistance au roulement (*RRC*) sur une échelle de A à G indiquée ci-après et ~~d'une mesure effectuée~~ conformément à l'annexe 6 du règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et alignée selon la procédure énoncée à l'annexe VI.

Si un type de pneumatique est homologué pour plusieurs classes de pneumatiques (par exemple C1 et C2), l'échelle de classement utilisée pour déterminer la classe d'efficacité en carburant de ce type de pneumatique doit être celle applicable à la classe de pneumatiques la plus élevée (par exemple C2 et non C1). **[Am. 44]**

Les pneumatiques de la classe F pour les pneumatiques de classe C1, C2, C3 ne sont plus mis sur le marché après la mise en œuvre complète des prescriptions relatives à la réception par type prévues par le règlement (CE) nº 661/2009 et figurent sur l'étiquette en gris. **[Am. 45]**

Pneumatiques C1		Pneumatiques C2		Pneumatiques C3	
RRC en kg/t	*Classe d'efficacité énergétique*	*RRC en kg/t*	*Classe d'efficacité énergétique*	*RRC en kg/t*	*Classe d'efficacité énergétique*
~~*RRC ≤ 5,4*~~ ***RRC ≤ 6,5***	*A*	~~*RRC ≤ 4,4*~~ ***RRC ≤ 5,5***	*A*	~~*RRC ≤ 3,1*~~ ***RRC ≤ 4,0***	*A*
~~*5,5 ≤ RRC ≤ 6,5*~~ ***6,6 ≤ RRC ≤ 7,7***	*B*	~~*4,5 ≤ RRC ≤ 5,5*~~ ***5,6 ≤ RRC ≤ 6,7***	*B*	~~*3,2 ≤ RRC ≤ 4,0*~~ ***4,1 ≤ RRC ≤ 5,0***	*B*
~~*6,6 ≤ RRC ≤ 7,7*~~ ***7,8 ≤ RRC ≤ 9,0***	*C*	~~*5,6 ≤ RRC ≤ 6,7*~~ ***6,8 ≤ RRC ≤ 8,0***	*C*	~~*4,1 ≤ RRC ≤ 5,0*~~ ***5,1 ≤ RRC ≤ 6,0***	*C*
~~*7,8 ≤ RRC ≤ 9,0*~~	*D*	~~*6,8 ≤ RRC ≤ 8,0*~~	*D*	~~*5,1 ≤ RRC ≤ 6,0*~~ ***6,1 ≤ RRC ≤ 7,0***	*D*
9,1 ≤ RRC ≤ 10,5	*E*	*8,1 ≤ RRC ≤ 9,2*	*E*	~~*6,1 ≤ RRC ≤ 7,0*~~ ***7,1 ≤ RRC ≤ 8,0***	*E*
~~*RRC ≥ 10,6*~~ ***10,6 ≤ RRC ≤ 12,0***	*F*	~~*RRC ≥ 9,3*~~ ***9,3 ≤ RRC ≤ 10,5***	*F*	~~*RRC ≥ 7,1*~~ ***RRC ≥ 8,1***	*F*

[Am. 46]

Partie B: Classes d'adhérence sur sol mouillé

1. La classe d'adhérence sur sol mouillé doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette sur la base de l'indice d'adhérence sur sol mouillé (G) sur une échelle de A à G indiquée dans le tableau ci-après, d'un calcul réalisé conformément au point 2 et ~~d'une mesure effectuée~~ conformément à l'annexe 5 du règlement nº 117 de la CEE-ONU. **[Am. 47]**

1 bis. Les pneumatiques de la classe F pour les pneumatiques de classe C1, C2, C3 ne sont plus mis sur le marché après la mise en œuvre complète des prescriptions relatives à la réception par type prévues par le règlement (CE) nº 661/2009 et figurent sur l'étiquette en gris. **[Am. 48]**

2. Calcul de l'indice d'adhérence sur sol mouillé (G)

$$G = G(T) - 0{,}03$$

où:

G(T) = indice d'adhérence sur sol mouillé du pneumatique candidat mesuré lors d'un cycle d'essai

Pneumatiques C1		Pneumatiques C2		Pneumatiques C3	
G	*Classe d'adhérence sur sol mouillé*	*G*	*Classe d'adhérence sur sol mouillé*	*G*	*Classe d'adhérence sur sol mouillé*
~~*1,68 ≤ G*~~ ***1,55 ≤ G***	*A*	~~*1,53 ≤ G*~~ ***1,40 ≤ G***	*A*	~~*1,38 ≤ G*~~ ***1,25 ≤ G***	*A*
~~*1,55 ≤ G ≤ 1,67*~~ ***1,40 ≤ G ≤ 1,54***	*B*	~~*1,40 ≤ G ≤ 1,52*~~ ***1,25 ≤ G ≤ 1,39***	*B*	~~*1,25 ≤ G ≤ 1,37*~~ ***1,10 ≤ G ≤ 1,24***	*B*
~~*1,40 ≤ G ≤ 1,54*~~ ***1,25 ≤ G ≤ 1,39***	*C*	~~*1,25 ≤ G ≤ 1,39*~~ ***1,10 ≤ G ≤ 1,24***	*C*	~~*1,10 ≤ G ≤ 1,24*~~ ***0,95 ≤ G ≤ 1,09***	*C*
~~*1,25 ≤ G ≤ 1,39*~~	*D*	~~*1,10 ≤ G ≤ 1,24*~~	*D*	~~*0,95 ≤ G ≤ 1,09*~~ ***0,80 ≤ G ≤ 0,94***	*D*
1,10 ≤ G ≤ 1,24	*E*	*0,95 ≤ G ≤ 1,09*	*E*	~~*0,80 ≤ G ≤ 0,94*~~ ***0,65 ≤ G ≤ 0,79***	*E*
G ≤ 1,09	*F*	*G ≤ 0,94*	*F*	~~*0,65 ≤ G ≤ 0,79*~~ ***G ≤ 0,64***	*F*
~~*Vide*~~	~~*G*~~	~~*Vide*~~	~~*G*~~	~~*G ≤ 0,64*~~	~~*G*~~

[Am. 49]

Partie C: Classes et valeur ~~mesurée~~ du bruit de roulement externe **[Am. 50]**

La valeur ~~mesurée~~ du bruit de roulement externe (N) doit être déclarée en décibels et ~~calculée conformément~~***être conforme*** à l'annexe 3 du règlement nº 117 de la CEE-ONU. **[Am. 51]**

La classe de bruit de roulement externe doit être déterminée et illustrée sur l'étiquette ~~sur la base des~~ ***conformément aux*** valeurs limites (LV) ***étape 2*** fixées ~~à l'annexe II, partie C, du~~ dans le ***règlement nº 117 de la CEE-ONU***. ~~(CE) nº 661/2009, comme suit:~~ **[Am. 52]**

Mardi 26 mars 2019

N en dB

Classe de bruit de roulement externe



~~*N ≤ LV – 6*~~ ***N ≤ LV – 3***



~~*LV – 6 < N ≤ LV – 3*~~ ***LV – 3 < N ≤ LV***



~~*N > LV – 3*~~***N > LV***

[Am. 53]

Partie D: Adhérence sur la neige

L'adhérence sur la neige doit être ~~testée~~***étiquetée*** conformément à l'annexe 7 du règlement nº 117 de la CEE-ONU. **[Am. 54]**

Un pneumatique satisfaisant aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur la neige fixées dans le règlement nº 117 de la CEE-ONU doit être classé parmi les pneumatiques «neige» et l'icône suivante ~~doit~~ ***peut*** figurer sur son étiquette. **[Am. 55]**



Partie E: Adhérence sur le verglas:

L'adhérence sur le verglas doit être ~~testée~~ ***étiquetée*** conformément à la norme ISO 19447. **[Am. 56]**

Un pneumatique satisfaisant aux valeurs minimales de l'indice d'adhérence sur le verglas fixées dans la norme ISO 19447 ***et homologué conformément aux performances d'adhérence sur la neige établies dans le règlement nº 117 de la CEE-ONU*** doit être classé parmi les pneumatiques «verglas» et l'icône suivante ~~doit~~ ***peut*** figurer sur son étiquette. **[Am. 57]**



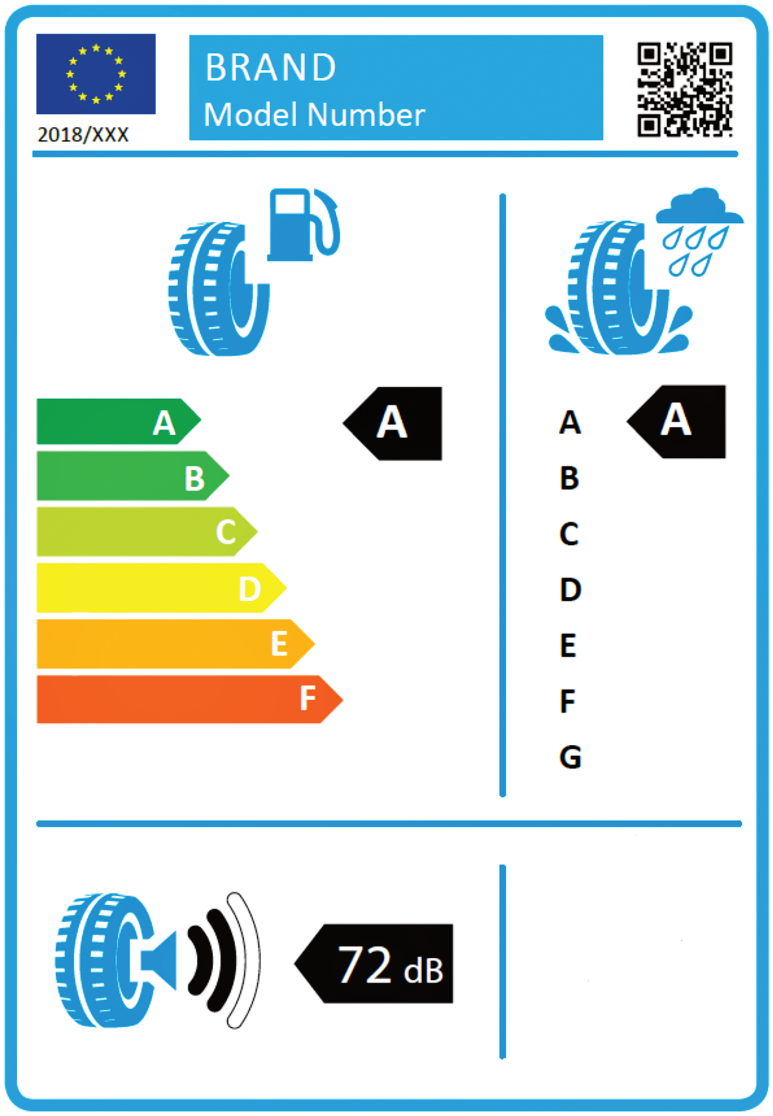
Mardi 26 mars 2019

ANNEXE II

Modèle de l'étiquette

1. ÉTIQUETTES

1.1. Les informations suivantes doivent figurer sur les étiquettes conformément aux images ci-dessous:

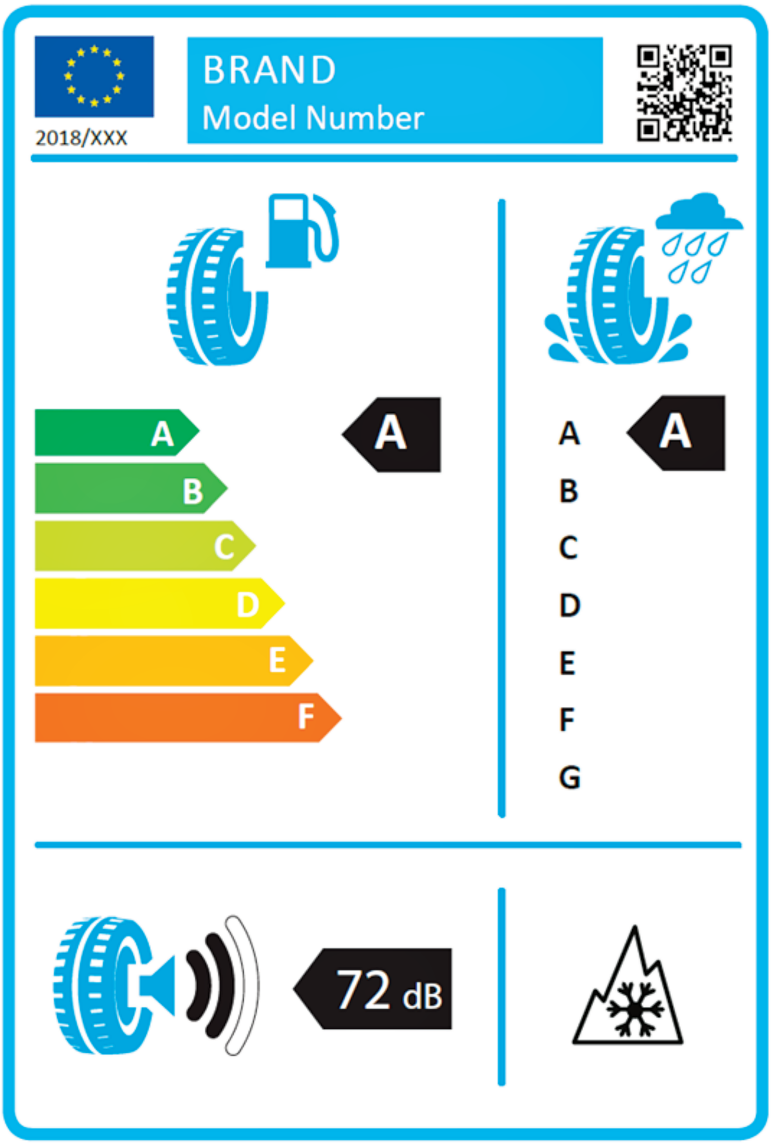


I, II, III

IV, V

VI

Mardi 26 mars 2019

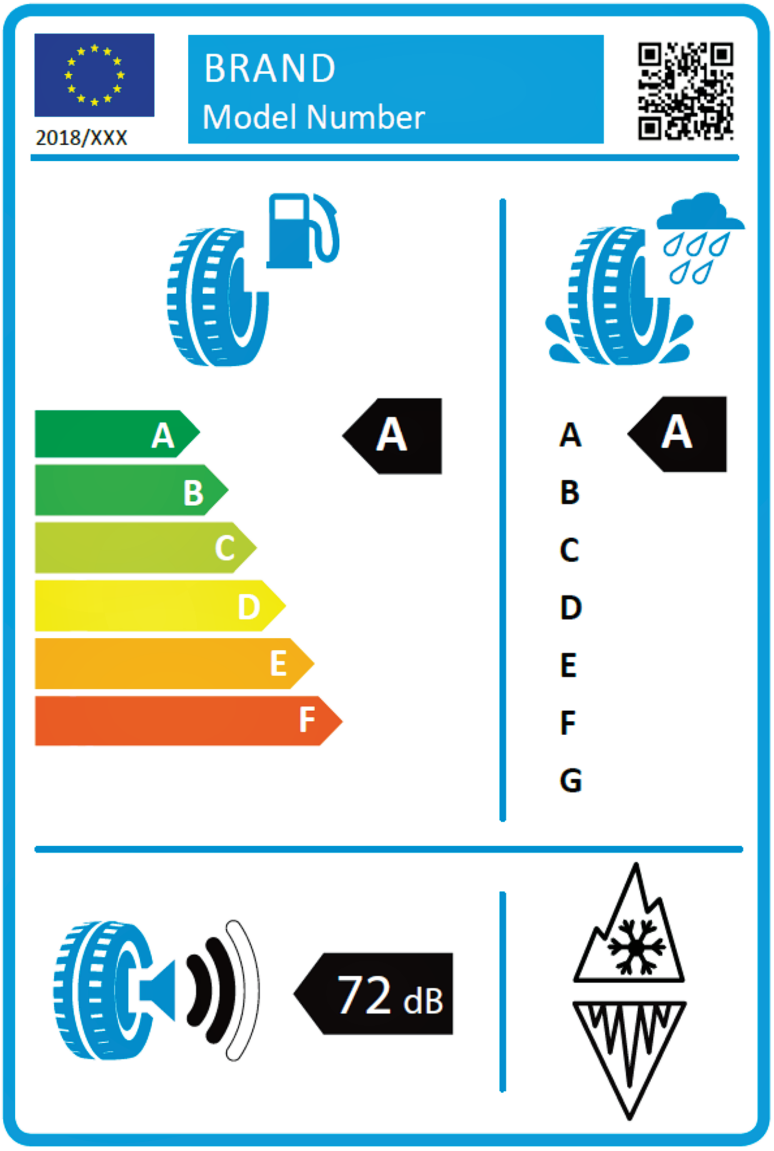


I, II, III

IV, V

VI, VII

Mardi 26 mars 2019



I, II, III

IV, V

VI, VII, VIII

I. nom du fournisseur ou marque commerciale;

II. référence du modèle établie par le fournisseur, c'est-à-dire le code, généralement alphanumérique, qui distingue un type spécifique de pneumatique d'autres types portant la même marque commerciale ou le même nom de fournisseur;

III. code QR;

IV. efficacité en carburant;

V. adhérence sur sol mouillé;

VI. bruit de roulement externe;

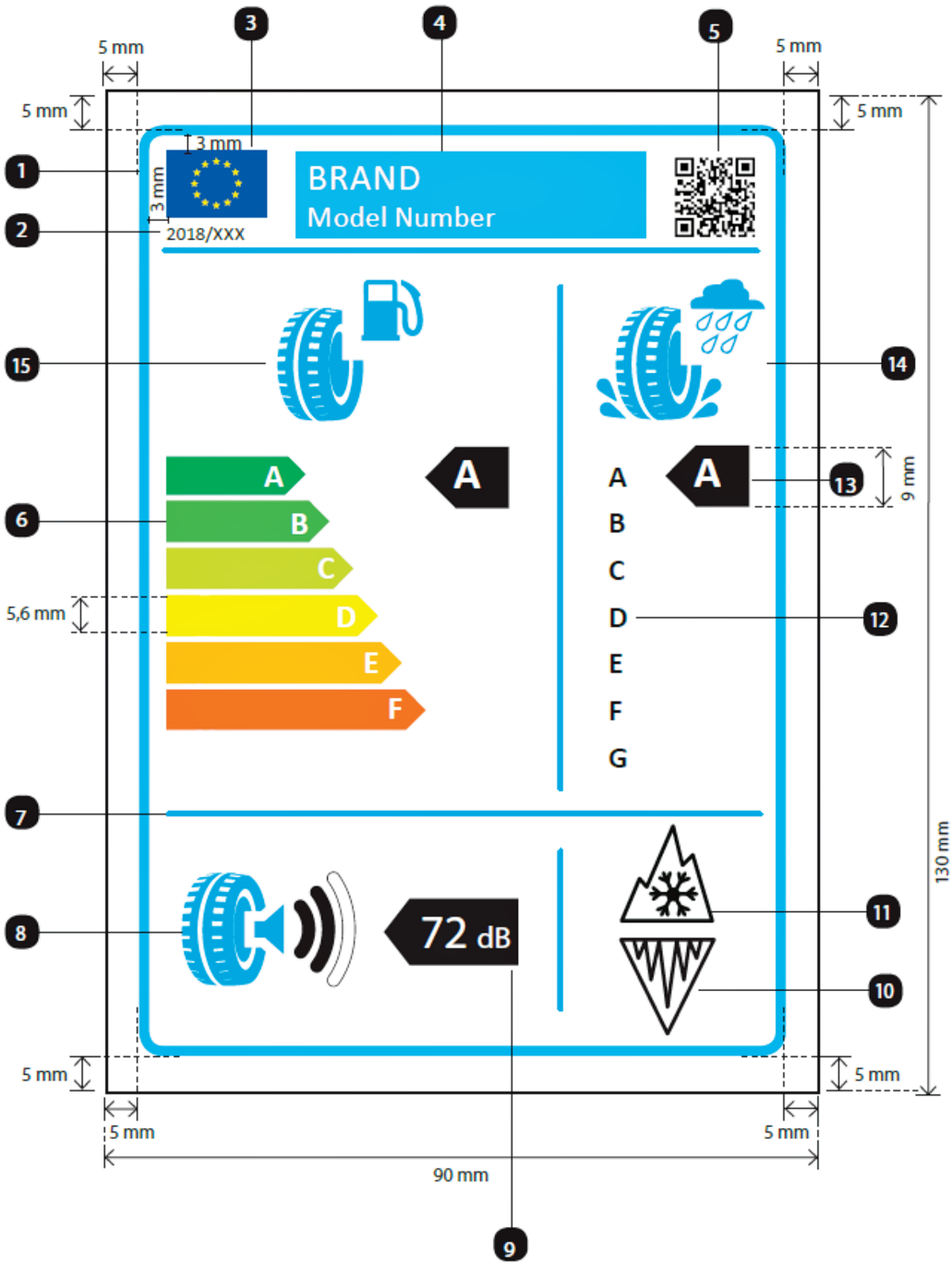
VII. adhérence sur la neige;

VIII. adhérence sur le verglas.

Mardi 26 mars 2019

2. DESSIN DE L'ÉTIQUETTE

2.1. Le dessin de l'étiquette est tel que sur les illustrations ci-dessous:



2.2. L'étiquette doit mesurer au minimum 90 mm en largeur et 130 mm en hauteur. Lorsqu'elle est imprimée dans un format plus grand, ses différents éléments doivent néanmoins respecter les proportions du schéma ci-dessus.

2.3. L'étiquette doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

(a) Les couleurs sont le cyan, le magenta, le jaune et le noir, et sont indiquées selon l'exemple suivant: 00-70-X-00: 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

Mardi 26 mars 2019

(b) Les numéros indiqués ci-après font référence aux légendes figurant au point 2.1:

(1) Bord de l'étiquette: trait: 1,5 pt — couleur: X-10-00-05.

(2) Calibri regular 8 pts.

(3) Drapeau européen: largeur: 15 mm, hauteur: 10 mm.

(4) Bannière: largeur: 51,5 mm, hauteur: 13 mm.

Texte «BRAND» (MARQUE): Calibri regular 15 pts, 100 % blanc.

Texte «Model Number» (Numéro de modèle): Calibri regular 13 pts, 100 % blanc.

(5) Code QR: largeur: 13 mm, hauteur: 13 mm.

(6) Échelle de A à F:

Flèches: hauteur: 5,6 mm, espace entre les flèches: 0,78 mm, trait noir: 0,5 pt — couleurs:

— A: X-00-X-00;

— B: 70-00-X-00;

— C: 30-00-X-00;

— D: 00-00-X-00;

— E: 00-30-X-00;

— F: 00-70-X-00.

(7) Ligne: largeur: 88 mm, hauteur: 2 pts — couleur: X-00-00-00.

(8) Pictogramme de bruit de roulement externe:

Pictogramme: largeur: 25,5 mm, hauteur: 17 mm — couleur: X-10-00-05.

(9) Flèche:

Flèche: largeur: 20 mm, hauteur: 10 mm, 100 % noir.

Texte: Helvetica Bold 20 pts, 100 % blanc.

Texte de l'unité: Helvetica Bold 13 pts, 100 % blanc.

(10) Pictogramme «verglas»:

Pictogramme: largeur: 15 mm, hauteur: 15 mm, trait: 1,5 pt — couleur: 100 % noir.

(11) Pictogramme «neige»:

Pictogramme: largeur: 15 mm, hauteur: 15 mm, trait: 1,5 pt — couleur: 100 % noir.

(12) Échelle de A à G: Calibri regular 13 pts, 100 % noir.

(13) Flèches:

Flèches: largeur: 11,4 mm, hauteur: 9 mm, 100 % noir.

Texte: Calibri Bold 17 pts, 100 % blanc.

(14) Pictogramme «Efficacité en carburant»:

Pictogramme: largeur: 19,5 mm, hauteur: 18,5 mm — couleur: X-10-00-05.

(15) Pictogramme «adhérence sur sol mouillé»:

Pictogramme: largeur: 19 mm, hauteur: 19 mm — couleur: X-10-00-05.

(c) Le fond doit être blanc.

2.4. La classe de pneumatique doit être indiquée sur l'étiquette au format prescrit sur l'image du point 2.1.

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE III

Documentation technique

La documentation technique visée à l'article 4, paragraphe 7 comprend les éléments suivants:

(a) le nom et l'adresse du fournisseur;

(b) l'identification et la signature de la personne habilitée à lier le fournisseur;

(c) le nom commercial ou la marque de commerce du fournisseur;

(d) le modèle du pneumatique;

(e) la dimension du pneumatique, l'indice de charge et l'indice de vitesse;

(f) les références des méthodes de mesure appliquées.

ANNEXE IV

Fiche produit

Les informations de la fiche produit des pneumatiques figurent dans la brochure du produit ou toute autre documentation fournie avec le produit et comprennent les éléments suivants:

(a) le nom du fournisseur ou la marque commerciale;

(b) l'identification du modèle par le fournisseur;

(c) la classe d'efficacité énergétique du pneumatique, conformément à l'annexe I;

(d) la classe d'adhérence sur sol mouillé du pneumatique, conformément à l'annexe I;

(e) la classe de bruit de roulement externe et les décibels, conformément à l'annexe I;

(f) s'il s'agit d'un pneumatique «neige»;

(g) s'il s'agit d'un pneumatique «verglas».

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE V

Informations à fournir dans la documentation technique promotionnelle

1. Les informations sur les pneumatiques incluses dans la documentation technique promotionnelle doivent être fournies dans l'ordre suivant:
   (a) classe d'efficacité en carburant (lettre A à F);
   (b) classe d'adhérence sur sol mouillé (lettre A à G);
   (c) classe et valeur mesurée du bruit de roulement externe (en dB);
   (d) s'il s'agit d'un pneumatique «neige»;
   (e) s'il s'agit d'un pneumatique «verglas».
2. Les informations fournies au point 1 doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
   (a) être faciles à lire;
   (b) être faciles à comprendre;
   (c) si le classement varie pour un même type de pneumatique en fonction de la dimension ou d'autres paramètres, l'écart entre le pneumatique le moins performant et le plus performant est indiqué.
3. Les fournisseurs doivent également mettre à disposition sur leurs sites internet les éléments suivants:
   (a) un lien vers la page internet pertinente de la Commission qui est consacrée au présent règlement;
   (b) une explication des pictogrammes imprimés sur l'étiquette;
   (c) une déclaration soulignant que les économies effectives de carburant et la sécurité routière dépendent étroitement du comportement du conducteur, en particulier:
      — une conduite écologique peut réduire sensiblement la consommation de carburant;
      — la pression de gonflage des pneumatiques doit être régulièrement contrôlée pour optimiser les performances en matière d'adhérence sur sol mouillé et d'efficacité en carburant;
      — les distances de sécurité doivent toujours être rigoureusement respectées.

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE VI

Procédure d'alignement des laboratoires pour la mesure de la résistance au roulement

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la procédure d'alignement des laboratoires, on entend par:

1. «laboratoire de référence», un laboratoire qui fait partie du réseau de laboratoires dont le nom a été publié aux fins de la procédure d'alignement dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, et qui est capable d'atteindre la justesse des résultats d'essai déterminée au point 3 avec sa machine de référence;

2. «laboratoire candidat», un laboratoire participant à la procédure d'alignement mais qui n'est pas un laboratoire de référence;

3. «pneumatique d'alignement», un pneumatique soumis à essai aux fins de la procédure d'alignement;

4. «jeu de pneumatiques d'alignement», un jeu de cinq pneumatiques d'alignement ou plus pour l'alignement d'une unique machine;

5. «valeur assignée», une valeur théorique du coefficient de résistance au roulement (RRC) d'un pneumatique d'alignement telle que mesurée par un laboratoire théorique représentatif du réseau de laboratoires de référence utilisé pour la procédure d'alignement.

6. «machine», chaque broche d'essai de pneumatique dans une méthode de mesure spécifique. Par exemple, deux broches agissant sur le même tambour ne sont pas considérées comme une machine.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Principe

Le coefficient de résistance au roulement mesuré (*m*) dans un laboratoire de référence (*l*), ($RRC_{m,l}$), est aligné sur les valeurs assignées du réseau de laboratoires de référence.

Le *coefficient de résistance au roulement mesuré (m) obtenu par une machine dans un laboratoire candidat (c),* $RRC_{m,c}$, est aligné par un laboratoire de référence du réseau au choix du laboratoire candidat.

2.2. Exigences concernant la sélection des pneumatiques

Un jeu de cinq pneumatiques d'alignement ou plus est sélectionné pour la procédure d'alignement en conformité avec les critères ci-après. Un jeu est sélectionné pour les pneumatiques C1 et C2, un autre jeu pour les pneumatiques C3.

(a) Le jeu de pneumatiques d'alignement est sélectionné de façon à couvrir la gamme des différents *RRC* des pneumatiques C1 et C2, ou des pneumatiques C3. Dans tous les cas, la différence entre le RRC_m le plus élevé du jeu de pneumatiques et le RRC_m le plus bas du même jeu doit être, avant et après l'alignement, au moins égale:

   i) à 3 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et

   ii) à 2 kg/t pour les pneumatiques C3.

(b) Le RRC_m dans les laboratoires candidats ou de référence ($RRC_{m,c}$ ou $RRC_{m,l}$), sur la base des valeurs RRC déclarées pour chaque pneumatique d'alignement du jeu, est réparti uniformément:

(c) Les valeurs d'indice de charge doivent couvrir de manière appropriée la gamme des pneumatiques soumis à essai, de même que les valeurs de la force de résistance au roulement.

Mardi 26 mars 2019

Chaque pneumatique d'alignement est contrôlé avant son utilisation et remplacé dans les cas suivants:

(a) son état le rend inutilisable pour de nouveaux essais; et/ou

(b) on observe pour le $RRC_{m,6}$ ou le $RRC_{m,1}$ des écarts supérieurs à 1,5 pour cent par rapport aux mesures antérieures après correction d'une éventuelle dérive de la machine.

2.3. Mode opératoire

Le laboratoire de référence mesure chaque pneumatique d'alignement à quatre reprises et conserve les trois derniers résultats pour analyse complémentaire, conformément au point 4 de l'annexe 6 du règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et en appliquant les conditions fixées au point 3 de l'annexe 6 de ce même règlement avec ses modifications ultérieures.

Le laboratoire candidat mesure chaque pneumatique d'alignement à (n + 1) reprises, n étant spécifié au point 5, et conserve les n derniers résultats pour analyse complémentaire, conformément au point 4 de l'annexe 6 du règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, et en appliquant les conditions fixées au point 3 de l'annexe 6 de ce même règlement avec ses modifications ultérieures.

Chaque fois qu'un pneumatique d'alignement est mesuré, l'assemblage pneumatique/roue est retiré de la machine, et l'ensemble de la procédure d'essai spécifiée au point 4 de l'annexe 6 du règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures est appliqué à nouveau depuis le début.

Le laboratoire candidat ou de référence calcule:

(a) la valeur mesurée de chaque pneumatique d'alignement pour chaque mesure, comme spécifié à l'annexe 6, points 6.2 et 6.3, du règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures (corrigée pour une température de 25 ºC et un diamètre de tambour de 2 m);

(b) la valeur moyenne des trois (dans le cas des laboratoires de référence) ou des n (dans le cas des laboratoires candidats) dernières valeurs mesurées de chaque pneumatique d'alignement; et

(c) l'écart type (σ_m), comme suit:

$$\sigma_m = \sqrt{\frac{1}{p} \cdot \sum_{i=1}^{p} \sigma^2_{m,i}}$$

$$\sigma_{m,i} = \sqrt{\frac{1}{n-1} \cdot \sum_{j=2}^{n+1} \left(Cr_{i,j} - \frac{1}{n} \cdot \sum_{j=2}^{n+1} Cr_{i,j} \right)^2}$$

où:

i est le compteur de 1 à p pour les pneumatiques d'alignement;

j est le compteur de 2 à n+1 pour les n dernières répétitions de chaque mesure d'un pneumatique d'alignement donné;

n+1 est le nombre de répétitions de mesures de pneumatiques (n+1=4 pour les laboratoires de référence et n+1 ≥4 pour les laboratoires candidats);

p est le nombre de pneumatiques d'alignement (p > 5).

2.4. Formats de données à utiliser pour les calculs et les résultats

— Les valeurs RRC mesurées corrigées du diamètre du tambour et de la température sont arrondies à la deuxième décimale.

— Les calculs sont ensuite effectués avec tous les chiffres: il n'y a pas d'arrondissement supplémentaire, sauf pour les équations finales d'alignement.

— Toutes les valeurs d'écart type sont indiquées à la troisième décimale.

— Toutes les valeurs RRC sont indiquées à la deuxième décimale.

— Tous les coefficients d'alignement ($A1_l$, $B1_l$, $A2_c$ et $B2_c$) sont arrondis et indiqués à la quatrième décimale.

3. EXIGENCES APPLICABLES POUR LES LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE ET LA DÉTERMINATION DES VALEURS ASSIGNÉES

Les valeurs assignées de chaque pneumatique d'alignement sont déterminées par un réseau de laboratoires de référence. Tous les deux ans, le réseau évalue la stabilité et la validité des valeurs assignées.

Chaque laboratoire de référence participant au réseau se conforme aux spécifications de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, avec l'écart type (σ_m) suivant:

(a) ne dépassant pas 0,05 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et

(b) ne dépassant pas 0,05 kg/t pour les pneumatiques C3.

Les jeux de pneumatiques d'alignement, conformément à la spécification du point 2.2, sont mesurés en conformité avec le point 2.3 par chaque laboratoire de référence du réseau.

La valeur assignée de chaque pneumatique d'alignement est la moyenne des mesures données par les laboratoires de référence du réseau pour chaque pneumatique d'alignement.

4. PROCÉDURE D'ALIGNEMENT D'UN LABORATOIRE DE RÉFÉRENCE SUR LES VALEURS ASSIGNÉES

Chaque laboratoire de référence (l) s'aligne sur chaque nouveau jeu de valeurs assignées et à chaque modification importante de la machine ou en cas de dérive importante des données de suivi du pneumatique témoin de la machine.

L'alignement se fait à l'aide d'une technique de régression linéaire sur toutes les données individuelles. Le coefficient de régression, $A1_l$ et $B1_l$, doit être calculé comme suit:

$$RRC = A1_l * RRC_{m,l} + B1_l$$

où:

RRC est la valeur assignée du coefficient de résistance au roulement;

$RRC_{m,\ l}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire de référence «l» (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour).

5. EXIGENCES APPLICABLES AUX LABORATOIRES CANDIDATS

Les laboratoires candidats répètent la procédure d'alignement au moins une fois tous les deux ans pour chaque machine et à chaque modification importante de la machine ou en cas de dérive importante des données de suivi du pneumatique témoin de la machine.

Un jeu commun de cinq pneumatiques différents, conformes à la spécification du point 2.2, est mesuré en conformité avec le point 2.3, premièrement par le laboratoire candidat puis par un laboratoire de référence. Plus de cinq pneumatiques d'alignement peuvent être testés, à la demande du laboratoire candidat.

Le jeu de pneumatiques d'alignement est fourni par le laboratoire candidat au laboratoire de référence sélectionné.

Le laboratoire candidat (c) se conforme aux spécifications de l'annexe 6 du règlement n° 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, avec de préférence les écarts types (a_m) suivant:

(a) ne dépassant pas 0,075 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2; et

(b) ne dépassant pas 0,06 kg/t pour les pneumatiques C3.

Si l'écart-type (σ_m) du laboratoire candidat est plus élevé que les valeurs ci-dessus avec quatre mesures, les trois dernières mesures étant utilisées pour les calculs, alors le nombre n+1 de répétitions de mesure est augmenté comme suit pour l'intégralité du lot:

$n+1 = 1+(\sigma_m/\gamma)^2$, arrondi à l'entier supérieur le plus proche

où:

γ = 0,043 kg/t pour les pneumatiques C1 et C2

γ = 0,035 kg/t pour les pneumatiques C3

6. PROCÉDURE POUR L'ALIGNEMENT D'UN LABORATOIRE CANDIDAT

Un laboratoire de référence (i) du réseau calcule la fonction de régression linéaire sur toutes les données individuelles du laboratoire candidat (*c*). Les coefficients de régression, $A2_c$ et $B2_c$, doivent être calculés comme suit:

$$RRC_{m,l} = A2_c \times RRC_{m,c} + B2_c$$

où:

$RRC_{m,l}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire de référence (i) (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour);

$RRC_{m,c}$ est la valeur individuelle du coefficient de résistance au roulement mesurée par le laboratoire candidat (*c*) (incluant les corrections en fonction de la température et du diamètre du tambour).

Si le coefficient de détermination R^2 est inférieur à 0,97, le laboratoire candidat ne doit pas être aligné.

Le *RRC* aligné des pneumatiques testés par le laboratoire candidat est calculé selon la formule suivante:

$$RRC = (A1_l \times A2_c) \times RRC_{m,c} + (A1_l \times B2_c + B1_l)$$

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE VII

Procédure de vérification

La conformité avec le présent règlement des classes déclarées d'efficacité en carburant et d'adhérence sur sol mouillé ainsi que de la classe et de la valeur déclarées pour le bruit de roulement externe, ainsi que toute information supplémentaire relative à la performance figurant sur l'étiquette, doit être évaluée pour chaque type de pneumatique ou chaque groupement de pneumatiques défini par le fournisseur, selon l'une des procédures suivantes:

(a) on procède en premier lieu à l'essai d'un seul pneumatique ou jeu de pneumatiques:

1. si les valeurs mesurées sont conformes aux classes ou à la valeur mesurée déclarées pour le bruit de roulement externe dans la tolérance définie au tableau 1, l'essai est satisfaisant;

2. si les valeurs mesurées ne sont pas conformes aux classes ou à la valeur mesurée déclarées pour le bruit de roulement externe dans la gamme définie au tableau 1, on procède à l'essai de trois pneumatiques ou jeux de pneumatiques supplémentaires. La valeur moyenne de mesure issue des trois pneumatiques ou jeux de pneumatiques testés est utilisée pour évaluer la conformité avec les informations déclarées dans la gamme définie au tableau 1;

(b) dans le cas où les classes ou valeurs indiquées sur l'étiquette sont fondées sur les résultats d'essais pour l'homologation obtenus conformément au règlement (CE) nº 661/2009 ou au règlement nº 117 de la CEE-ONU et ses modifications ultérieures, les États membres peuvent utiliser les données de mesure obtenues lors des essais de conformité de la production effectués sur les pneumatiques.

L'évaluation des données de mesure obtenues lors des essais de conformité de la production doit tenir compte des tolérances définies au tableau 1.

Tableau 1

Paramètre mesuré	Tolérances de vérification
Coefficient de résistance au roulement (efficacité en carburant)	La valeur mesurée alignée ne dépasse pas de plus de 0,3 kg/1 000 kg la limite supérieure (le *RRC* le plus élevé) de la classe déclarée.
Bruit de roulement externe	La valeur mesurée ne dépasse pas la valeur déclarée de *N* de plus de 1 dB(A).
Adhérence sur sol mouillé	La valeur mesurée G(T) n'est pas inférieure à la limite inférieure (la valeur la plus faible de G) de la classe déclarée.
Adhérence sur la neige	La valeur mesurée n'est pas inférieure à l'indice minimal d'adhérence sur la neige.
Adhérence sur le verglas	La valeur mesurée n'est pas inférieure à l'indice minimal d'adhérence sur le verglas.

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) nº 1222/2009	Présent règlement
Article premier, paragraphe 1	Article premier, paragraphe 1
Article premier, paragraphe 2	Article premier, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 2
—	Article 3, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 5
—	Article 3, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 7
—	Article 3, paragraphe 8
—	Article 3, paragraphe 9
Article 3, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 10
Article 3, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 11
Article 3, paragraphe 8	Article 3, paragraphe 12
Article 3, paragraphe 9	Article 3, paragraphe 13
Article 3, paragraphe 10	Article 3, paragraphe 14
Article 3, paragraphe 11	Article 3, paragraphe 15
—	Article 3, paragraphe 16
Article 3, paragraphe 12	Article 3, paragraphe 17
Article 3, paragraphe 13	Article 3, paragraphe 18
—	Article 3, paragraphe 19
Article 4	Article 4

Règlement (CE) nº 1222/2009	Présent règlement
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 2	—
—	Article 4, paragraphe 2
—	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 6
—	Article 4, paragraphe 5
—	Article 4, paragraphe 6
—	Article 4, paragraphe 7
—	Article 4, paragraphe 8
—	Article 4, paragraphe 9
—	Article 5
Article 5	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 6, paragraphe 1, point b)
—	Article 6, paragraphe 2
—	Article 6, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 3	—
—	Article 6, paragraphe 5
—	Article 6, paragraphe 6
—	Article 6, paragraphe 7
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8

Mardi 26 mars 2019

Règlement (CE) nº 1222/2009	Présent règlement
Article 8	Article 9
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	—
Article 10	Article 10, paragraphe 2
Article 11	Article 12
—	Article 12, point a)
—	Article 12, point b)
—	Article 12, point c)
Article 11, point a)	—
Article 11, point b)	—
Article 11, point c)	Article 12, point d)
Article 12	Article 11
—	Article 11, paragraphe 1
—	Article 11, paragraphe 2
—	Article 11, paragraphe 3
—	Article 13
Article 13	—
Article 14	—
—	Article 14
Article 15	—
—	Article 15
—	Article 16
Article 16	Article 17

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0231

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM(2016)0593 — C8-0383/2016 — 2016/0280(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/24)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0593),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0383/2016),

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

— vu l'article 294, paragraphe 3, ainsi que l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 janvier 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 8 février 2017 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques ainsi que les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0245/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 125 du 21.4.2017, p. 27.
([2]) JO C 207 du 30.6.2017, p. 80.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2016)0280

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/790.)

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

«La Commission reconnaît l'importance des organisateurs de manifestations sportives et leur rôle dans le financement des activités sportives dans l'Union. Compte tenu de la dimension sociétale et économique du sport dans l'Union, la Commission évaluera les défis des organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique, en particulier les questions liées à la diffusion illégale en ligne d'émissions sportives.»

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0232

Contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM(2015)0634 — C8-0394/2015 — 2015/0287(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/25)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0634),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0394/2015),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques conformément à l'article 55 du règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0375/2017),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2015)0287

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/770.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0233

Contrats de ventes de biens ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0637 — C8-0379/2017 — 2015/0288(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/26)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2015)0635) et la proposition modifiée (COM(2017)0637),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0379/2017),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu les avis du Comité économique et social européen des 27 avril 2016 [1] et 15 février 2018 [2],

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0043/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.
[2] JO C 227 du 28.6.2018, p. 58.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2015)0288

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/771.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0234

Pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (COM(2018)0143 — C8-0123/2018 — 2018/0069(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/27)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0143),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0123/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mai 2018 [1],

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0381/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 283 du 10.8.2018, p. 95.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0069

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/982.)

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission sur la pêche récréative

La Commission rappelle que l'un des objectifs fixés dans la déclaration ministérielle MedFish4Ever adoptée en mars 2017 est d'établir, dès que possible et au plus tard en 2020, un ensemble de règles de base pour garantir une gestion efficace de la pêche récréative dans la Méditerranée.

Conformément à cet objectif, la stratégie à moyen terme 2017-2020 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) inclut, parmi les actions à mettre en œuvre dans la zone CGPM, l'évaluation des incidences de la pêche récréative et l'examen des meilleures mesures de gestion visant à réglementer cette activité. À cet égard, un groupe de travail sur la pêche récréative a été mis en place au sein de la CGPM en vue d'élaborer une méthodologie régionale harmonisée pour l'évaluation de la pêche récréative.

La Commission poursuivra ses efforts dans le cadre de la CGPM afin d'atteindre l'objectif fixé dans la déclaration MedFish4Ever.

Déclaration de la Commission sur le corail rouge

La Commission rappelle que les mesures de conservation adoptées dans le cadre du plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation du corail rouge en mer Méditerranée [recommandation CGPM/41/2017/5] sont temporaires. Ces mesures qui prévoient notamment la possibilité d'introduire des limitations de capture seront évaluées par le comité consultatif scientifique de la CGPM en 2019 en vue de leur révision par la CGPM lors de sa 43e session annuelle (novembre 2019).

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0235

Alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la politique environnementale et modifiant les directives 86/278/CEE, 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE, les règlements (CE) nº 166/2006 et (UE) nº 995/2010 et les règlements (CE) nº 338/97 et (CE) nº 2173/2005 du Conseil (COM(2018)0381 — C8-0244/2018 — 2018/0205(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/28)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0381),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, l'article 192, paragraphe 1, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0244/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018 [1],

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission des affaires juridiques (A8-0324/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après [2];

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 110 du 22.3.2019, p. 99.

[2] La présente position remplace les amendements adoptés le 23 octobre 2018 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0399.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0205

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlement (CE) nº 166/2006 et (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 338/97 et (CE) nº 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/1010.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0236

Règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité (COM(2018)0275 — C8-0195/2018 — 2018/0130(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/29)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0275),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0195/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 [1],

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 15 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0042/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 62 du 15.2.2019, p. 286.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0130

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision (UE) 2019/984.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0237

Indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et indices de référence correspondant à un bilan carbone positif ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif (COM(2018)0355 — C8-0209/2018 — 2018/0180(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/30)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0355),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0209/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 13 mars 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0483/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 24.

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0180

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'Union, les indices de référence «accord de Paris» de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de références

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/2089.)

Mardi 26 mars 2019

P8_TA(2019)0238

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (COM(2018)0374 — C8-0229/2018 — 2018/0199(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/31)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0374),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 178, l'article 209, paragraphe 1, l'article 212, paragraphe 2, et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0229/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du développement régional ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission du contrôle budgétaire et de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0470/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([3]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 440 du 6.12.2018, p. 116.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 137.
([3]) La présente position correspond aux amendements adoptés le 16 janvier 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0021).

Mardi 26 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0199

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 26 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 178, son article 209, paragraphe 1, son article 212, paragraphe 2, et son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Au titre de cet article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire les disparités entre les niveaux de développement des diverses régions et à réduire le retard des régions les moins favorisées, ~~parmi lesquelles certaines catégories de régions explicitement visées, notamment les régions transfrontalières, doivent faire l'objet d'une attention particulière~~***des zones rurales, des zones où s'opère une transition industrielle***, ***des zones à faible densité de population ainsi que des régions insulaires et montagneuses*** **[Am. 1]**.

(2) Le règlement (UE) [nouveau RPDC] du Parlement européen et du Conseil [4] contient des dispositions communes au FEDER et à certains autres Fonds, tandis que le règlement (UE) [nouveau FEDER] du Parlement européen et du Conseil [5] contient des dispositions concernant les objectifs spécifiques et le champ d'intervention du FEDER. Il est maintenant nécessaire d'adopter des dispositions propres à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) afin de régir les actions de coopération transfrontalière auxquelles participent un ou plusieurs États membres ***et leurs régions*** en vue d'une programmation efficace, à savoir notamment des dispositions dans les domaines de l'assistance technique, du suivi, de l'évaluation, de la communication, de l'éligibilité, de la gestion et du contrôle, ainsi que de la gestion financière. **[Am. 2]**

(3) Afin de soutenir le développement ***coopératif et*** harmonieux du territoire de l'Union à différents niveaux ***et de réduire les écarts qui subsistent***, le FEDER devrait soutenir la coopération transfrontalière, la coopération transnationale, la coopération maritime, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et la coopération interrégionale au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg). ***Il convient de tenir compte des principes de gouvernance à multiniveaux et de partenariat dans ce processus, et l'approche territorialisée devrait être renforcée.*** **[Am. 3]**

---

[1] JO C 440 du 6.12.2018, p. 116.
[2] JO C 86 du 7.3.2019, p. 137.
[3] Position du Parlement européen du 26 mars 2019.
[4] [Référence]
[5] [Référence]

(3 bis) Les différents volets d'Interreg doivent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) décrits dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015. **[Am. 4]**

(4) Le volet de la coopération transfrontalière devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières et à exploiter le potentiel de croissance inutilisé des zones frontalières, tel que l'a mis en évidence la communication de la Commission «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne» ([6]) (ci-après la «communication sur les régions frontalières»). Il y a lieu, dès lors, ~~de limiter le volet transfrontalier à~~ ***d'intégrer*** la coopération le long des frontières ***aussi bien*** terrestres ~~et il convient d'intégrer la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes au volet transnational~~***que maritimes au volet transfrontalier, sans préjudice du nouveau volet relatif à la coopération faisant intervenir les régions périphériques***. **[Am. 5]**

(5) Le volet de la coopération transfrontalière devrait aussi englober la coopération entre un ou plusieurs États membres ***ou leurs régions*** et un ou plusieurs pays ***ou régions*** ou autres territoires extérieurs à l'Union. L'inclusion dans le présent règlement de la coopération transfrontalière intérieure et extérieure devrait aboutir à une simplification et à une rationalisation majeures des dispositions applicables, par rapport à la période de programmation 2014-2020, pour les autorités responsables des programmes dans les États membres ainsi que pour les autorités partenaires et les bénéficiaires en dehors de l'Union. **[Am. 6]**

(6) Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union ~~et devrait également inclure la coopération transfrontalière maritime~~***, dans le plein respect du principe de subsidiarité***. La coopération transnationale devrait couvrir des territoires ***transnationaux*** plus vastes ~~sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les~~ ***et, le cas échéant***, ***des*** territoires situés autour des bassins maritimes ~~et intégrer la coopération transfrontalière développée le long des frontières maritimes au cours de la période de programmation 2014-2020. Il est nécessaire d'introduire une flexibilité maximale afin de poursuivre la mise en œuvre de la coopération transfrontalière maritime déjà en place dans un cadre plus large de coopération maritime, notamment en définissant le territoire couvert, les objectifs spécifiques de cette coopération, les exigences relatives à un projet de partenariat et la mise en place de sous-programmes et de comités de pilotage~~***qui s'étendent géographiquement au-delà*** de ***ceux couverts par*** les ***programmes transfrontaliers***. **[Am. 7]**

(7) Compte tenu de l'expérience acquise en matière de coopération transfrontalière et transnationale au cours de la période de programmation 2014-2020 dans les régions ultrapériphériques, où la combinaison de ces deux volets au sein d'un seul programme par domaine de coopération n'a pas entraîné une simplification suffisante pour les autorités chargées des programmes et les bénéficiaires, il y a lieu de créer un volet spécifique ***supplémentaire*** pour les régions ultrapériphériques afin de permettre à celles-ci de coopérer avec les pays ***tiers, les pays*** et territoires ~~voisins~~ ***d'outre-mer (PTOM) ou les organisations d'intégration et de coopération régionale*** de la manière la plus efficace et la plus simple ***eu égard leurs spécificités***. **[Am. 8]**

(8) Compte tenu de l'expérience ***positive*** acquise avec les programmes de coopération interrégionale dans le cadre d'Interreg***, d'une part,*** et de l'absence de ce type de coopération dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au cours de la période de programmation 2014-2020, ~~le volet de~~ ***d'autre part,*** la coopération interrégionale ~~devrait viser plus spécifiquement à promouvoir l'efficacité de la politique de cohésion. Il y a lieu, dès lors, de limiter ce volet à deux programmes, l'un destiné à permettre tous types~~ ***via l'échange*** d'expériences, ~~des approches novatrices et~~ le ~~renforcement~~ ***développement*** des capacités dans le cadre des programmes relevant des deux objectifs ~~ainsi qu'à promouvoir les groupements européens de coopération territoriale (ci-après les «GECT») mis en place ou à mettre en place conformément au règlement (CE) nº 1082/2006 du Parlement européen~~ et ~~du Conseil ([7])~~, ~~et~~ (***«Coopération territoriale européenne» et «Investissement pour l'emploi et la croissance»***) ***entre villes*** et ***régions constitue*** un ~~autre programme visant à améliorer l'analyse~~ ***élément important pour dégager*** des ~~tendances de développement. La coopération fondée sur des projets dans l'ensemble~~ ***partenariats durables. Il y a lieu, dès lors,*** de ~~l'Union devrait être intégrée au nouveau volet~~des

([6]) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l'Union européenne», COM(2017)0534 du 20.9.2017.

([7]) ~~Règlement (CE) nº 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).~~

~~investissements interrégionaux en matière d'innovation et être étroitement liée à la mise en œuvre~~ de ~~la communication de la Commission «Renforcer l'innovation dans~~ ***poursuivre*** les ~~régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable» ([8]),~~***programmes existants*** et en particulier ~~pour soutenir les plateformes thématiques~~ de ***continuer à promouvoir*** ~~spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie,~~ la ~~modernisation de l'industrie ou l'agroalimentaire. Enfin, le développement territorial intégré portant surtout~~ ***coopération fondée*** sur ~~les zones urbaines fonctionnelles ou les zones urbaines devrait être concentré au sein~~ des ~~programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et dans un instrument d'accompagnement, l'«initiative urbaine européenne»~~***projets***, ***y compris*** ~~. L~~les ~~deux programmes du volet~~***groupements européens*** de ~~la~~ coopération ~~interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union et être aussi ouverts à la participation de pays tiers~~***territoriale (ci-après les «GECT») ainsi que les stratégies macrorégionales***. **[Am. 9]**

***(8 bis) La nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation devrait s'appuyer sur la spécialisation intelligente, et être utilisée pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie, l'économie circulaire, l'innovation sociale, l'environnement ou l'agroalimentaire et pour aider au regroupement des acteurs des stratégies de spécialisation intelligente afin d'accroître l'innovation et d'amener les produits, des procédés et des écosystèmes innovants sur le marché européen Les faits montrent que la démonstration de nouvelles technologies (les technologies clés génériques, par exemple) reste caractérisée, aux stades de l'essai et de la validation, par des échecs systémiques persistants, en particulier lorsque l'innovation concernée est le résultat de l'intégration de spécialisations régionales complémentaires créant des chaînes de valeur novatrices. Ces échecs sont particulièrement importants entre la phase pilote et la commercialisation complète. Dans certains secteurs technologiques et industriels stratégiques, les petites et moyennes entreprises ne peuvent actuellement pas compter sur une infrastructure de démonstration paneuropéenne de haute qualité, ouverte et connectée. Les programmes relevant de l'initiative de coopération interrégionale devraient couvrir l'ensemble de l'Union européenne et être aussi ouverts à la participation des PTOM, des pays tiers, de leurs régions et d'organisations d'intégration et de coopération régionale, notamment voisins des régions ultrapériphériques. Il convient d'encourager les synergies entre les investissements interrégionaux en matière d'innovation et d'autres programmes pertinents de l'Union comme ceux relevant des Fonds structurels et d'investissement européens, d'Horizon 2020, de la stratégie pour un marché numérique en Europe et du programme du marché unique, étant donné qu'elles amplifieront l'impact des investissements et seront source de davantage de valeur ajoutée pour les citoyens.* **[Am. 10]**

(9) Il convient de fixer des critères objectifs ***communs*** pour définir les régions et zones éligibles. À cette fin, il y a lieu de fonder la détermination des régions et zones éligibles au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([9]). **[Am. 11]**

(10) Il est nécessaire de continuer à soutenir ou, le cas échéant, de mettre en place une coopération dans toutes ses dimensions avec les pays tiers voisins de l'Union, car une telle coopération est un instrument important pour la politique de développement régional et devrait profiter aux régions des États membres limitrophes de ces pays tiers. À cet effet, il convient que le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union, l'IAP ([10]), l'IVDCI ([11]) et le programme PTOM ([12]) soutiennent des programmes dans le cadre de la coopération transfrontalière, ~~des coopérations transnationale et maritime,~~***de la coopération transnationale,*** de la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et de la coopération interrégionale. Le soutien apporté par le FEDER et par les instruments de financement extérieur de l'Union devrait se fonder sur les principes de réciprocité et de proportionnalité. Toutefois, en ce qui concerne la CTF IAP III et la CTF IVDCI, il est nécessaire de compléter le soutien apporté par le FEDER par des montants au moins équivalents provenant de la CTF IAP III et de la CTF IVDCI, soumis à un plafond fixé dans l'acte juridique concerné~~, à savoir à concurrence de 3 % de l'enveloppe financière de l'IAP III et à concurrence de 4 % de l'enveloppe financière du programme géographique de voisinage relevant de l'article 4, paragraphe 2, point a), de l'IVDCI~~. **[Am. 12]**

***(10 bis) Une attention particulière devrait être accordée aux régions qui deviennent de nouvelles frontières extérieures de l'Union afin de garantir une continuité adéquate des programmes de coopération en cours.* [Am. 13]**

~~([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable», COM (2017) 376 final du 18.7.2017.~~

([9]) Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

([10]) Règlement (UE) XXX instituant l'instrument d'aide de préadhésion (JO L… du…, p. y).

([11]) Règlement (UE) XXX instituant l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (JO L… du…, p. y).

([12]) Décision (UE) XXX du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L… du…, p. y).

(11) L'aide accordée au titre de l'IAP III devrait essentiellement être octroyée aux bénéficiaires de l'IAP pour renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit, entreprendre une réforme du système judiciaire et de l'administration publique, assurer le respect des droits fondamentaux et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale et la non-discrimination***, ainsi que le développement régional et local***. Il convient de poursuivre l'aide fournie au titre de l'IAP en vue de soutenir les efforts déployés par les bénéficiaires de l'IAP pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontalier ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union. Il convient que l'aide accordée au titre de l'IAP porte sur la sécurité, les migrations et la gestion des frontières, en assurant l'accès à la protection internationale, en partageant les informations pertinentes, en renforçant les contrôles aux frontières et en poursuivant les efforts communs déployés pour lutter contre les migrations irrégulières et le trafic de migrants. **[Am. 14]**

(12) En ce qui concerne l'aide accordée au titre de l'IVDCI, il convient que l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération. Le présent règlement et l'IVDCI devraient donc soutenir les éléments intérieurs et extérieurs des stratégies macrorégionales pertinentes. Ces initiatives revêtent une importance stratégique et offrent des cadres politiques utiles pour l'approfondissement des relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, qui reposent sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité partagée.

(12 bis) Le développement de synergies avec les programmes d'action extérieure et de développement de l'Union devrait également contribuer à garantir un impact maximal tout en respectant le principe de la cohérence des politiques au service du développement, tel que prévu par l'article 208 du TFUE. Il est crucial de garantir la cohérence entre toutes les politiques de l'Union pour atteindre les ODD. **[Am. 15]**

(13) Il est important de continuer à observer le rôle du SEAE et de la Commission dans l'élaboration de la programmation stratégique et des programmes Interreg bénéficiant du soutien du FEDER et de l'IVDCI, tel qu'établi dans la décision 2010/427/UE du Conseil ([13]).

(14) Compte tenu de la situation spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union, il est nécessaire d'adopter des mesures en ce qui concerne ***l'amélioration des*** conditions dans lesquelles ces régions peuvent avoir accès aux fonds structurels. Certaines dispositions du présent règlement devraient par conséquent être adaptées aux spécificités des régions ultrapériphériques afin de simplifier et de favoriser ~~la~~ ***leur*** coopération avec ~~leurs voisins~~***les pays tiers et les PTOM***, tout en tenant compte de la communication de la Commission «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» ([14]). **[Am. 16]**

(14 bis) Le présent règlement prévoit la possibilité pour les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de participer aux programmes Interreg. Les spécificités et les problèmes des PTOM devraient être pris en considération afin de faciliter leur accès et leur participation effectifs. **[Am. 17]**

(15) Il est nécessaire de déterminer les ressources allouées aux différents volets d'Interreg, notamment la part de chaque État membre dans les montants totaux affectés à la coopération transfrontalière, ~~aux coopérations transnationale et maritime~~***à la coopération transnationale***, à la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et à la coopération interrégionale, les possibilités offertes aux États membres concernant la flexibilité entre ces différents volets. ~~Par rapport à~~ ***Compte tenu de la mondialisation,*** la ~~période de programmation 2014-2020,~~***coopération visant à stimuler les investissements dans*** la ~~part affectée à~~ la ~~coopération transfrontalière devrait être réduite, tandis que l'enveloppe allouée aux coopérations transnationale et maritime devrait être augmentée en raison de l'intégration de la coopération maritime; enfin,~~***création d'emplois et*** la ***croissance et les investissements communs avec d'autres régions devraient toutefois être également déterminés par les caractéristiques et ambitions communes des régions et pas nécessairement par des frontières***, ***c'est pourquoi*** il convient de ~~créer un nouveau volet relatif à la coopération faisant intervenir~~ ***mettre suffisamment de fonds supplémentaires*** à ***disposition pour*** la ***nouvelle initiative sur*** les ~~régions ultrapériphériques~~***investissements interrégionaux en matière d'innovation afin de réagir à la situation du marché mondial***. **[Am. 18]**

([13]) Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

([14]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne», COM(2017)0623 du 24.10.2017.

Mardi 26 mars 2019

(16) Aux fins de l'utilisation la plus efficiente du soutien apporté par le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union, il y a lieu de mettre en place un mécanisme pour organiser la restitution de ce soutien dans les cas où des programmes de coopération extérieure ne peuvent pas être adoptés ou doivent être annulés, notamment si y participent des pays tiers qui ne bénéficient du soutien d'aucun instrument de financement de l'Union. Ce mécanisme devrait avoir pour finalité d'atteindre un fonctionnement optimal des programmes ainsi que la meilleure coordination possible entre ces instruments.

(17) Il convient que le FEDER contribue dans le cadre d'Interreg aux objectifs spécifiques relevant des objectifs de la politique de cohésion. La liste des objectifs spécifiques relevant des différents objectifs thématiques devrait toutefois être adaptée aux besoins spécifiques d'Interreg, en prévoyant des objectifs spécifiques supplémentaires dans le cadre de l'objectif stratégique «Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» afin de permettre des interventions de type FSE.

(18) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau programme transfrontalier «PEACE PLUS» devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Vu l'importance de cet objectif dans la pratique, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsque le programme agit en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER contribue également à favoriser la stabilité ***et la coopération*** sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions destinées à renforcer la cohésion entre les communautés. Étant donné les particularités du programme, il convient qu'il soit géré de manière intégrée, la contribution du Royaume-Uni étant affectée au programme en tant que recettes affectées externes. Certaines règles en matière de sélection des opérations prévues par le présent règlement ne devraient en outre pas s'appliquer à ce programme en rapport avec les opérations visant à soutenir la paix et la réconciliation. **[Am. 19]**

(19) Il est nécessaire que le présent règlement ajoute deux objectifs spécifiques à Interreg, à savoir, d'une part, un objectif visant à renforcer les capacités institutionnelles, à améliorer la coopération juridique et administrative — en particulier en rapport avec la mise en œuvre de la communication sur les régions frontalières –, à intensifier la coopération entre les citoyens et les institutions et à mettre en place et coordonner des stratégies macrorégionales et à l'échelle des bassins maritimes, et, d'autre part, un objectif visant à traiter des questions de coopération extérieure telles que la sécurité, la gestion des points de passage frontaliers et les migrations.

(20) La majeure partie du soutien de l'Union devrait être concentrée sur un nombre limité d'objectifs stratégiques pour maximiser les effets d'Interreg. ***Il convient de renforcer les synergies et les complémentarités entre les volets d'Interreg.*** **[Am. 20]**

(21) Les dispositions relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la modification des programmes Interreg ainsi qu'au développement territorial, à la sélection des opérations, au suivi et à l'évaluation, aux autorités responsables des programmes, à l'audit des opérations ainsi qu'à la transparence et à la communication, devraient être adaptées aux spécificités des programmes Interreg par rapport aux dispositions définies dans le règlement (UE) [nouveau RPDC]. ***Ces dispositions spécifiques devraient rester simples et claires pour éviter la surréglementation et une charge administrative supplémentaire aux États membres et aux bénéficiaires.*** **[Am. 21]**

(22) Les dispositions portant sur les critères permettant de considérer que les opérations sont réellement communes et concertées, sur le partenariat au sein d'une opération Interreg et sur les obligations du partenaire chef de file telles que définies au cours de la période de programmation 2014-2020 devraient être maintenues. Les partenaires Interreg devraient ~~toutefois coopérer aux quatre dimensions (élaboration,~~***coopérer dans le cadre de l'élaboration et de la*** mise en œuvre, ***ainsi que de la*** dotation en effectifs et***/ou du*** financement) et, dans le cadre de la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, à trois dimensions sur quatre, étant donné qu'il devrait être plus simple de combiner le soutien du FEDER et celui des instruments de financement extérieur de l'Union tant au niveau des programmes que des opérations. **[Am. 22]**

(22 bis) Les projets interpersonnels et les projets à petite échelle constituent, dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière, un instrument important et efficace pour éliminer les obstacles frontaliers et transfrontaliers, favoriser les contacts entre les personnes sur place et rapprocher ainsi les zones frontalières et leurs citoyens. Des projets interpersonnels et des projets à petite échelle sont menés dans de nombreux domaines comme, entre autres, la culture, le sport, le tourisme, l'enseignement général et la formation professionnelle, l'économie, les sciences, la protection de l'environnement et l'écologie, les soins de santé, les transports et les petites infrastructures, la coopération administrative et les activités de relations publiques. Comme cela est aussi

souligné dans l'avis du Comité des régions «Projets interpersonnels et projets à petite échelle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière» ([15]), les projets interpersonnels et les projets à petite échelle offrent une importante valeur ajoutée européenne et contribuent considérablement à l'objectif global des programmes de coopération transfrontalière. **[Am. 23]**

(23) ~~Il y a lieu de clarifier~~ ***Depuis qu'Interreg existe,*** les ~~règles régissant les fonds pour petits projets qui~~ ***projets interpersonnels et projets à petite échelle*** sont ~~mis en œuvre depuis qu'Interreg existe, mais qui n'ont jamais fait l'objet de dispositions spécifiques. Comme cela est aussi souligné dans l'avis du Comité des régions «Projets interpersonnels et projets à petite échelle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière» ([16]), ces~~ ***soutenus principalement par des fonds pour petits projets ou autres instruments similaires pour lesquels aucune disposition particulière n'a jamais été arrêtée; c'est pourquoi il y a lieu de clarifier les règles régissant les*** fonds pour petits projets ~~jouent un rôle important dans l'établissement de~~ ***. Afin de maintenir*** la ~~confiance entre les citoyens et les institutions, offrent une importante~~ valeur ajoutée ~~européenne~~ et ~~apportent une contribution considérable à l'objectif global~~ ***les avantages*** des ~~programmes de coopération transfrontalière en permettant de surmonter les obstacles rencontrés aux frontières~~ ***projets interpersonnels et projets à petite échelle, notamment eu égard au développement local*** et ~~d'intégrer les zones frontalières~~ ***régional,*** et ~~leurs citoyens. Afin~~ de simplifier la gestion du financement des petits projets par les bénéficiaires finaux, qui n'ont souvent pas l'habitude de demander des fonds de l'Union, il y a lieu de rendre obligatoire le recours aux options simplifiées en matière de coûts et aux montants forfaitaires en dessous d'un certain seuil. **[Am. 24]**

(24) Compte tenu de la participation de plus d'un État membre, et des coûts administratifs plus élevés qui en résultent, ***entre autres pour les points de contact régionaux (également appelés «antennes») qui constituent des contacts privilégiés des demandeurs et des opérateurs de projets et fonctionnent dès lors comme un lien direct avec le secrétariat général ou les autorités compétentes, mais aussi*** en particulier en rapport avec les contrôles et la traduction, le plafond applicable aux dépenses d'assistance technique devrait être supérieur à celui fixé pour l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance». Afin de contrebalancer les coûts administratifs plus élevés, les États membres devraient être encouragés à réduire, autant que possible, les charges administratives relatives à la mise en œuvre des projets communs. Les programmes Interreg bénéficiant d'une aide de l'Union limitée ou les programmes de coopération transfrontalière extérieure devraient en outre recevoir une certaine somme minimale pour l'assistance technique afin de garantir un financement propre à assurer l'efficacité des activités d'assistance technique. **[Am. 25]**

(25) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et de contraintes administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent comporter des indicateurs mesurables, dans le but de permettre l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain.

(25 bis) Dans le cadre de la réduction de la charge administrative, la Commission, les États membres et les régions devraient coopérer étroitement afin d'être en mesure d'utiliser les dispositions proportionnées renforcées énoncées à l'article 77 du règlement (UE)…/… [nouveau RPDC] pour le système de gestion et de contrôle d'un programme Interreg. **[Am. 26]**

(26) Compte tenu de l'expérience acquise pendant la période de programmation 2014-2020, il y a lieu de maintenir le système qui a introduit une hiérarchie claire des règles d'éligibilité des dépenses et de conserver le principe de la fixation de règles d'éligibilité des dépenses au niveau de l'Union ou pour un programme Interreg dans son ensemble, afin d'éviter toutes les contradictions ou les incohérences possibles entre différents règlements et entre les règlements et les règles nationales. Des règles supplémentaires adoptées par un État membre qui ne s'appliqueraient qu'aux bénéficiaires dans cet État membre devraient être limitées au strict minimum. Il convient, en particulier, que des dispositions du règlement délégué (UE) nº 481/2014 de la Commission ([17]), adopté pour la période de programmation 2014-2020, soient intégrées au présent règlement.

([15]) Avis du Comité européen des régions «Projets interpersonnels et projets à petite échelle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière» du 12 juillet 2017 (JO C 342 du 12.10.2017, p. 38).

~~([16]) Avis du Comité européen des régions «Projets interpersonnels et projets à petite échelle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière» du 12 juillet 2017 (JO C 342 du 12.10.2017, p. 38).~~

([17]) Règlement délégué (UE) nº 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JO L 138 du 13.5.2014, p. 45).

(27) Les États membres devraient ~~être encouragés à confier~~ ***, le cas échéant, déléguer*** les fonctions de l'autorité de gestion à un ***nouveau*** GECT ou***, s'il y a lieu,*** à ***un GECT existant ou*** charger un tel groupement, à l'instar d'autres entités juridiques transfrontalières, de gérer un sous-programme, ***ou*** un investissement territorial intégré, ou ~~un ou plusieurs fonds pour petits projets, ou encore d'intervenir~~ en ~~tant que partenaire unique~~***encore d'intervenir en tant que partenaire unique. Les États membres devraient permettre aux collectivités régionales et locales et à d'autres organes publics d'autres États membres de mettre en place de tels groupements de coopération dotés de la personnalité juridique et associer les collectivités régionales et locales à leur fonctionnement***. **[Am. 27]**

(28) La chaîne de paiement établie pour la période de programmation 2014-2020, qui va de la Commission au partenaire chef de file en passant par l'autorité de certification, devrait être maintenue dans le cadre de la fonction comptable. Il convient de verser le soutien de l'Union au partenaire chef de file, à moins que cela donne lieu à un doublement des frais de conversion, vers l'euro et à nouveau vers une autre monnaie ou vice versa, entre le partenaire chef de file et les autres partenaires. ***En l'absence d'indication contraire, le partenaire chef de file devrait veiller à ce que les autres partenaires reçoivent le montant total de la contribution provenant du fonds de l'Union concerné dans son intégralité, dans les délais convenus par l'ensemble des partenaires et selon la même procédure que celle appliquée au partenaire chef de file.*** **[Am. 28]**

(29) Conformément à l'article 63, paragraphe 9, du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus], la réglementation sectorielle doit prendre en considération les besoins des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg), en particulier en ce qui concerne la fonction d'audit. Les dispositions relatives à l'avis d'audit annuel, au rapport annuel de contrôle et aux audits des opérations devraient donc être simplifiées et adaptées aux programmes intéressant plus d'un État membre.

(30) Il importe d'établir une chaîne claire en matière de responsabilité financière pour le recouvrement en cas d'irrégularité, du partenaire unique ou d'autres partenaires à la Commission, en passant par le partenaire chef de file et l'autorité de gestion. Il y a lieu de prévoir la responsabilité des États membres, des pays tiers, des pays partenaires ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), lorsque la tentative de recouvrement auprès du partenaire unique, d'un autre partenaire ou du partenaire chef de file est infructueuse, ce qui signifie que l'État membre rembourse l'autorité de gestion. Dans le cadre des programmes Interreg, il ne saurait donc être question de montants irrécouvrables au niveau des bénéficiaires. Il importe toutefois de clarifier les règles à appliquer dans le cas où un État membre, un pays tiers, un pays partenaire ou un PTOM ne rembourserait pas l'autorité de gestion. Il convient aussi de préciser les obligations du partenaire chef de file en matière de recouvrement. ***En outre, le comité de suivi devrait établir et approuver des procédures relatives aux recouvrements.*** L'autorité de gestion ne devrait ~~pas, en particulier,~~ ***toutefois pas*** avoir la faculté d'obliger le partenaire chef de file à engager une procédure judiciaire dans un autre pays. **[Am. 30]**

(30 bis) Il convient d'encourager la discipline financière. Dans le même temps, les modalités de dégagement des engagements budgétaires devraient prendre en compte la complexité des programmes Interreg et de leur mise en œuvre. **[Am. 31]**

(31) Afin d'appliquer des règles communes, pour l'essentiel, à la fois dans les États membres et les pays tiers, pays partenaires ou PTOM participants, le présent règlement devrait aussi s'appliquer à la participation des pays tiers, pays partenaires ou PTOM, à moins que des règles particulières figurent dans un chapitre spécifique du présent règlement. Aux autorités responsables des programmes Interreg peuvent correspondre des autorités comparables dans les pays tiers, pays partenaires ou PTOM. Le point de départ de l'éligibilité des dépenses devrait être lié à la signature de la convention de financement par le pays tiers, pays partenaire ou PTOM concerné. Il importe que la passation de marchés destinés à des bénéficiaires dans le pays tiers, pays partenaire ou PTOM respecte les règles de passation des marchés publics externes définies par le règlement (UE, Euratom) [nouveau FR-Omnibus] du Parlement européen et du Conseil ([18]). Il y a lieu de fixer les procédures visant à conclure des conventions de financement avec chacun des pays tiers, pays partenaires ou PTOM ainsi que des accords entre l'autorité de gestion et chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM en ce qui concerne le soutien apporté par un instrument de financement extérieur de l'Union ou dans le cas du transfert d'une contribution supplémentaire, autre que le cofinancement national, d'un pays tiers, pays partenaire ou PTOM au programme Interreg.

(32) Même s'il convient que les programmes Interreg auxquels participent des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM soient mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques peut être mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte. Il est nécessaire que des règles spécifiques indiquent comment exécuter ces programmes en tout ou en partie dans le cadre de la gestion indirecte.

([18]) [Référence]

(33) Il ressort de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de grands projets d'infrastructure au cours de la période de programmation 2014-2020, dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière relevant de l'instrument européen de voisinage, que les procédures devraient être simplifiées. Il est toutefois nécessaire que la Commission conserve certains droits quant à la sélection de tels projets.

(34) Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter et modifier les listes des programmes Interreg et la liste recensant le montant global de l'aide de l'Union alloué à chaque programme Interreg, ainsi que pour adopter les décisions portant approbation des programmes Interreg et les modifications les concernant. Ces compétences d'exécution devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ([19]). Bien que ces actes soient de nature générale, il convient d'utiliser la procédure consultative, étant donné qu'ils ne mettent en œuvre les dispositions que de manière technique.

(35) Afin d'assurer des conditions uniformes pour l'adoption ou la modification des programmes Interreg, il importe de conférer des compétences d'exécution à la Commission. ***Le cas échéant,*** ~~L~~les programmes de coopération transfrontalière extérieure devraient cependant respecter~~, le cas échéant,~~ les procédures de comité fixées par les règlements (UE) [IAP III] et [IVDCI] en ce qui concerne la première décision d'approbation de ces programmes. **[Am. 33]**

(36) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE, en vue de modifier l'annexe relative au modèle pour les programmes Interreg. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(36 bis) La promotion de la coopération territoriale européenne constitue une priorité majeure de la politique de cohésion de l'Union. Le soutien aux PME pour faire face aux coûts des projets de coopération territoriale européenne fait déjà l'objet d'une exemption par catégorie en vertu du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission ([20]) (règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)). Des dispositions particulières pour les aides régionales en faveur d'investissements réalisés par les entreprises de toutes tailles figurent également dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ([21]) et dans la partie du RGEC consacrée aux aides régionales. À la lumière de l'expérience acquise, l'aide octroyée aux projets de coopération territoriale européenne ne devrait avoir que des répercussions limitées sur la concurrence et les échanges entre les États membres, c'est pourquoi la Commission devrait être en mesure de déclarer que cette aide est compatible avec le marché intérieur et que le financement fourni pour soutenir des projets de coopération territoriale européenne peut faire l'objet d'une exemption par catégorie. **[Am. 34]**

(37) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'encouragement de la coopération entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

---

([19]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([20]) Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

([21]) Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

Mardi 26 mars 2019

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

SECTION I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET VOLETS INTERREG

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres ***et leurs régions*** à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres***, leurs régions*** et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (ci-après les «PTOM») ~~adjacents~~***, ou organisations d'intégration et de coopération régionale, ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale***. **[Am. 35]**

2. Le présent règlement établit aussi les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité de la programmation, notamment en matière d'assistance technique, de suivi, d'évaluation, de communication, d'éligibilité, de gestion et de contrôle, ainsi que de gestion financière des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (ci-après les «programmes Interreg»), soutenu par le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»).

3. En ce qui concerne le soutien accordé au titre de l'«instrument d'aide de préadhésion» (ci-après l'«IAP III»), de l'«instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale» (ci-après l'«IVDCI») et du financement destiné à l'ensemble des PTOM pour la période 2021-2027 établi sous la forme d'un programme par la décision (UE) n° XXX du Conseil (ci-après le «programme PTOM») aux programmes Interreg (les trois instruments étant dénommés ci-après conjointement les «instruments de financement extérieur de l'Union»), le présent règlement définit des objectifs spécifiques supplémentaires, prévoit l'intégration de ces fonds dans les programmes Interreg et fixe les critères d'éligibilité des pays tiers, pays partenaires, PTOM et leurs régions ainsi que certaines règles de mise en œuvre.

4. En ce qui concerne le soutien apporté par le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union (dénommés ci-après conjointement les «fonds Interreg») aux programmes Interreg, le présent règlement définit les objectifs spécifiques à Interreg ainsi que l'organisation, les critères d'éligibilité des États membres, des pays tiers, des pays partenaires, des PTOM et de leurs régions, les ressources financières ainsi que les critères de répartition de celles-ci.

5. Le règlement (UE) [nouveau RPDC] et le règlement (UE) [nouveau FEDER] s'appliquent aux programmes Interreg, sauf dispositions contraires prévues par ces règlements et le présent règlement ou dans les cas où les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] ne peuvent s'appliquer qu'à l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance».

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (UE) [nouveau RPDC] s'appliquent. En outre, on entend par:

1) «bénéficiaire de l'IAP», un pays ou territoire qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IAP III];

2) «pays tiers», un pays qui n'est pas un État membre de l'Union et ne bénéficie pas du soutien des fonds Interreg;

3) «pays partenaire», un bénéficiaire de l'IAP ou un pays ou territoire couvert par la «zone géographique de voisinage» qui figure à l'annexe I du règlement (UE) [IVDCI] et la Fédération de Russie, et qui bénéficie d'une aide des instruments de financement extérieur de l'Union;

4) «entité juridique transfrontalière», une entité juridique***, y compris une eurorégion,*** constituée en vertu de la législation d'un des pays participants à un programme Interreg, à condition qu'elle ait été mise sur pied par des collectivités territoriales ou d'autres organismes d'au moins deux pays participants. **[Am. 36]**

4 bis) «organisation d'intégration et de coopération régionale», un regroupement d'États membres ou de régions d'une même zone géographique ayant pour objectif de coopérer de manière plus étroite sur des thématiques d'intérêt commun. **[Am. 37]**

2. Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence à un «État membre», celle-ci s'entend comme désignant «l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion» et lorsque les dispositions contiennent une référence à «chaque État membre» ou à des «États membres», celle-ci s'entend comme désignant «les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg déterminé».

Aux fins du présent règlement, lorsque les dispositions du règlement (UE) [nouveau RPDC] contiennent une référence aux «Fonds» tels qu'énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), de ce règlement ou au «FEDER», celle-ci s'entend comme couvrant également l'instrument concerné de financement extérieur de l'Union.

Article 3

Volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), un soutien est apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux volets suivants:

1) la coopération transfrontalière entre régions adjacentes pour favoriser un développement régional intégré ***et harmonieux*** (volet 1): **[Am. 38]**

   a) la coopération transfrontalière intérieure entre régions frontalières terrestres ***ou maritimes*** adjacentes de deux ou plusieurs États membres ou entre régions frontalières terrestres ***ou maritimes*** adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs pays tiers figurant à l'article 4, paragraphe 3; ou **[Am. 39]**

   b) la coopération transfrontalière extérieure entre régions frontalières terrestres ***ou maritimes*** adjacentes d'au moins un État membre et d'un ou plusieurs des acteurs suivants: **[Am. 40]**

      i) les bénéficiaires de l'IAP; ou

      ii) les pays partenaires bénéficiant d'un soutien de l'IVDCI; ou

      iii) la Fédération de Russie, en vue de permettre sa participation à la coopération transfrontalière également soutenue par l'IVDCI;

2) la coopération transnationale ~~et la coopération maritime~~ à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et autour de bassins maritimes, associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux du programme dans les États membres, les pays tiers, les pays partenaires et ~~au Groenland~~***les PTOM***, en vue d'accroître l'intégration territoriale («volet 2»; ~~lorsqu'il n'est question que de la coopération transnationale: «volet 2A»; lorsqu'il n'est question que de la coopération maritime: «volet 2B»)~~; **[Am. 41]**

3) la coopération des régions ultrapériphériques entre elles et avec les pays tiers, pays partenaires ou PTOM voisins, ou ***les organisations d'intégration et de coopération régionale, ou*** plusieurs d'entre eux, afin de faciliter leur intégration régionale ***et leur développement harmonieux*** dans leur voisinage («volet 3»); **[Am. 42]**

4) la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion («volet 4») en favorisant:

a) l'échange des expériences, les approches novatrices et le renforcement des capacités en ce qui concerne:

i) la mise en œuvre des programmes Interreg;

i bis) la mise en œuvre de projets de développement communs entre les régions; **[Am. 43]**

i ter) le développement des capacités entre partenaires dans l'ensemble de l'Union en lien avec: **[Am. 44]**

ii) la mise en œuvre des programmes de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», en particulier pour ce qui est des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;

ii bis) le recensement et la diffusion des bonnes pratiques en vue de leur transfert, principalement vers les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»; **[Am. 45]**

ii ter) l'échange d'expériences au sujet du recensement, du transfert et de la diffusion des meilleures pratiques concernant le développement urbain durable, y compris les liens entre les zones urbaines et les zones rurales; **[Am. 46]**

iii) la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation des groupements européens de coopération territoriale (GECT);

iii bis) la mise en place, le fonctionnement et l'utilisation du mécanisme transfrontalier européen, tel que visé dans le règlement (UE) …/… [nouveau mécanisme transfrontalier européen]; **[Am. 47]**

b) l'analyse des tendances de développement en rapport avec les finalités de la cohésion territoriale;

~~5) les investissements interrégionaux en matière d'innovation grâce à la commercialisation et à l'intensification des projets d'innovation interrégionaux qui ont le potentiel nécessaire pour encourager le développement de chaînes de valeur européennes («volet 5»).~~ **[Am. 48]**

SECTION II

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Article 4

Couverture géographique aux fins de la coopération transfrontalière

1. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières ***maritimes ou*** terrestres intérieures et extérieures partagées avec des pays tiers ou des pays partenaires***, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité des zones couvertes par le programme de coopération établies pour la période de programmation 2014-2020***. **[Am. 49]**

~~2. Les régions situées le long des frontières maritimes connectées par-dessus la mer par un lien permanent bénéficient également d'un soutien dans le cadre de la coopération transfrontalière.~~ **[Am. 50]**

3. Les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni qui sont équivalentes à des régions de niveau NUTS 3 ainsi que le Liechtenstein, l'Andorre***, Monaco*** et ~~Monaco~~***Saint-Marin***. **[Am. 51]**

4. En ce qui concerne la coopération transfrontalière extérieure, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien de l'IAP III ou de l'IVDCI sont des régions de niveau NUTS 3 du pays partenaire ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes le long de toutes les frontières terrestres ***ou maritimes*** entre les États membres et les pays partenaires éligibles au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI. **[Am. 52]**

Article 5

Couverture géographique aux fins de la coopération transnationale ~~et de la coopération maritime~~ **[Am. 53]**

1. En ce qui concerne la coopération transnationale ~~et la coopération maritime~~, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien du FEDER sont les régions de l'Union de niveau NUTS 2 couvrant des zones fonctionnelles contiguës, ***sans préjudice d'ajustements potentiels pour garantir la cohérence et la continuité de cette coopération dans des zones cohérentes plus vastes sur la base de la période de programmation 2014-2020, et*** en tenant compte, le cas échéant, des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives aux bassins maritimes. **[Am. 54]**

2. Les programmes Interreg de coopération transnationale ~~et de coopération maritime~~ peuvent couvrir: **[Am. 55]**

a) des régions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni ainsi que le Liechtenstein, l'Andorre, Monaco et Saint-Marin;

b) ~~le Groenland~~***les PTOM bénéficiant du soutien du programme PTOM*** **[Am. 56]**;

c) les Îles Féroé;

d) des régions de pays partenaires au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI;

qu'ils bénéficient ou non du soutien du budget de l'UE.

3. Les régions, pays tiers ~~ou~~ pays partenaires ***ou PTOM*** énumérés au paragraphe 2 sont des régions de niveau NUTS 2 ou, à défaut de nomenclature NUTS, des zones équivalentes. **[Am. 57]**

Article 6

Couverture géographique aux fins de la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques

1. En ce qui concerne la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, toutes les régions énumérées au premier alinéa de l'article 349 du TFUE bénéficient du soutien du FEDER.

2. Les programmes Interreg relatifs aux régions ultrapériphériques peuvent s'étendre à des pays partenaires ~~voisins~~ soutenus par l'IVDCI, ~~ou~~ à des PTOM soutenus par le programme PTOM, ***à des organisations de coopération régionale*** ou ~~aux uns et aux autres~~***à une combinaison de ces deux ou trois catégories***. **[Am. 58]**

Article 7

Couverture géographique aux fins de la coopération interrégionale ~~et des investissements interrégionaux en matière d'innovation~~ **[Am. 59]**

1. En ce qui concerne tout programme Interreg du volet 4 ~~ou les investissements interrégionaux en matière d'innovation relevant du volet 5~~, l'ensemble du territoire de l'Union bénéficie du soutien du FEDER***, y compris les régions ultrapériphériques***. **[Am. 60]**

2. Les programmes Interreg du volet 4 peuvent couvrir tout ou partie des pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou PTOM visés aux articles 4, 5 et 6, qu'ils bénéficient ou non d'un soutien des instruments de financement extérieur de l'Union. ***Les pays tiers ont le droit d'y participer à ces programmes s'ils contribuent au financement sous la forme de recettes extérieures affectées.*** **[Am. 61]**

Article 8

Liste des zones couvertes par les programmes Interreg qui doivent bénéficier d'un soutien

1. Aux fins des articles 4, 5 et 6, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste des zones couvertes par les programmes Interreg qui doivent bénéficier d'un soutien, ventilées par volet et par programme Interreg. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 63, paragraphe 2.

Mardi 26 mars 2019

Les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs sont regroupés sous les appellations «programmes Interreg de la CTF IAP III» ou «programmes Interreg de la CTF Voisinage».

2. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 comporte aussi une liste précisant les régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments de financement extérieur de l'Union~~, ainsi qu'une liste précisant les régions de niveau NUTS 3 prises en compte aux fins d'une allocation au titre du volet 2B visées à l'article 9, paragraphe 3, point a)~~. **[Am. 62]**

3. Les régions de pays tiers, de pays partenaires ou de territoires situés en dehors de l'Union qui ne bénéficient pas d'un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union sont également mentionnées dans la liste visée au paragraphe 1.

SECTION III

RESSOURCES ET TAUX DE COFINANCEMENT

Article 9

Ressources du FEDER affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

1. Les ressources ~~du FEDER~~ affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) s'élèvent à ~~8 430 000~~***11 165 910*** 000 EUR ***aux prix de 2018*** prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027, et définies à l'article ~~102~~***103***, paragraphe 1, du règlement (UE) [nouveau RPDC]. **[Am. 64]**

2. ~~Les~~ ***Un montant de 10 195 910 000 EUR (91,31 %) des*** ressources visées au paragraphe 1 ~~sont allouées~~ ***est alloué*** comme suit: **[Am. 65]**

a) ~~52,7 % (soit un total de 4 440 000 000 EUR)~~ 7 ***500*** 000 000 ***EUR (67,16 %)*** pour la coopération transfrontalière (volet 1); **[Am. 66]**

b) ~~31,4 % (soit un total de 2 649 900 000 EUR)~~***1 973 600 880 EUR*** (***17,68 %***) pour la coopération transnationale ~~et la coopération maritime~~ (volet 2); **[Am. 67]**

c) ***357 309 120 EUR*** (3,2 % ~~(soit un total de 270 100 000 EUR~~) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3); **[Am. 68]**

d) ~~1,2 % (soit un total de 100~~***365*** 000 000 EUR ***(3,27 %)*** pour la coopération interrégionale (volet 4); **[Am. 69]**

~~e) 11,5 % (soit un total de 970 000 000 EUR) pour les investissements interrégionaux en matière d'innovation (volet 5).~~ **[Am. 70]**

3. La Commission communique à chaque État membre la part des montants totaux affectés aux volets 1, 2 et 3 qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.

La taille de la population dans les régions suivantes sert de critère pour la ventilation par État membre:

a) les régions de niveau NUTS 3 pour le volet 1 ~~et les régions de niveau NUTS 3 pour le volet 2B~~ qui sont énumérées dans l'acte d'exécution au titre de l'article 8, paragraphe 2; **[Am. 71]**

b) les régions de niveau NUTS 2 pour ~~les volets~~***le volet*** 2~~A et 3~~. **[Am. 72]**

b bis) les régions de niveau NUTS 2 et 3 pour le volet 3. **[Am. 73]**

4. Chaque État membre peut transférer jusqu'à 15 % de sa dotation financière prévue pour chacun des volets 1, 2 et 3 de l'un de ces volets à un ou plusieurs autres volets.

5. Sur la base des montants communiqués en vertu du paragraphe 3, chaque État membre fait savoir à la Commission s'il a eu recours à la possibilité de transfert prévue au paragraphe 4 et selon quelles modalités, et quelle a été la répartition de sa part entre les programmes Interreg auxquels il participe.

5 bis. Un montant de 970 000 000 (8,69 %) des ressources visées au paragraphe 1 est alloué à la nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation visée à l'article 15 bis.

Si, à la date du 31 décembre 2026, la Commission n'a pas engagé la totalité des ressources visées au paragraphe 1 pour des projets sélectionnés dans le cadre de cette initiative, les soldes non engagés sont réaffectés au prorata aux volets 1 à 4. **[Am. 74]**

Article 10

Dispositions interfonds

1. La Commission adopte un acte d'exécution établissant le document de stratégie pluriannuel relatif aux programmes Interreg transfrontaliers extérieurs bénéficiant du soutien du FEDER et de l'IVDCI ou de l'IAP III. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 63, paragraphe 2.

En ce qui concerne les programmes Interreg bénéficiant du soutien du FEDER et de l'IVDCI, cet acte d'exécution contient les éléments visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) [IVDCI].

2. La contribution du FEDER aux programmes Interreg transfrontaliers extérieurs devant aussi être soutenus par l'enveloppe financière de l'IAP III affectée à la coopération transfrontalière (ci-après la «CTF IAP III») ou par l'enveloppe financière de l'IVDCI affectée à la coopération transfrontalière en faveur de la zone géographique de voisinage (ci-après la «CTF IVDCI») est établie par la Commission et par les États membres concernés. La contribution du FEDER fixée pour chaque État membre ne fait pas ultérieurement l'objet d'une réaffectation entre les États membres concernés.

3. Le soutien apporté par le FEDER est accordé aux différents programmes Interreg transfrontaliers extérieurs pour autant que des montants ***au moins*** équivalents soient apportés par la CTF IAP III et la CTF IVDCI au titre du document de programmation stratégique pertinent. Cette ~~équivalence~~ ***contribution*** est soumise à un plafond fixé dans l'acte législatif de l'IAP III ou l'acte législatif de l'IVDCI. **[Am. 75]**

Cependant, lorsque le réexamen du document de programmation stratégique relevant de l'IAP III ou de l'IVDCI entraîne la réduction du montant complémentaire pour les années restantes, chaque État membre concerné choisit parmi les possibilités suivantes:

a) demander l'application du mécanisme prévu à l'article 12, paragraphe 3;

b) poursuivre le programme Interreg avec les aides restantes du FEDER et de la CTF IAP III ou de la CTF IVDCI; ou

c) combiner les possibilités a) et b).

4. Les crédits annuels correspondant au soutien apporté par le FEDER, la CTF IAP III ou la CTF IVDCI aux programmes Interreg transfrontaliers extérieurs sont inscrits aux lignes budgétaires concernées pour l'exercice budgétaire 2021.

5. Lorsque la Commission a prévu une dotation financière spécifique pour aider les pays ou les régions partenaires en vertu du règlement (UE) [IVDCI] et les PTOM en vertu de la décision du Conseil [décision PTOM], ou les uns et les autres, à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines conformément à l'article [33, paragraphe 2,] du règlement (UE) [IVDCI] ou à l'article [87] de la [décision programme PTOM], ou aux deux, le FEDER peut également apporter une contribution conformément au présent règlement, le cas échéant et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau du financement provenant de l'IVDCI ou du programme PTOM ou des deux, aux actions mises en œuvre par un pays ou une région partenaire ou toute autre entité en vertu du règlement (UE) [IVDCI], par un pays, un territoire ou toute autre entité en vertu de la [décision PTOM] ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre, en particulier, d'un ou de plusieurs programmes Interreg communs des volets 2, 3 ou 4, ou dans le cadre des mesures de coopération visées à l'article 60, établies et mises en œuvre en application du présent règlement.

Article 11

Liste des ressources des programmes Interreg

1. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément à l'article 9, paragraphe 5, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la liste de tous les programmes Interreg et indiquant, par programme, le montant total du soutien apporté par le FEDER et, le cas échéant, le montant total du soutien apporté par les instruments de financement extérieur de l'Union. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 63, paragraphe 2.

2. Cet acte d'exécution comporte aussi une liste des montants transférés en application de l'article 9, paragraphe 5, ventilés par État membre et par instrument de financement extérieur de l'Union.

Article 12

Restitution des ressources et annulation

1. En 2022 et en 2023, la contribution annuelle du FEDER aux programmes Interreg transfrontaliers extérieurs, pour laquelle aucun programme n'a été soumis à la Commission au 31 mars des années pertinentes, et qui n'a pas fait l'objet d'une réaffectation à un autre programme présenté dans la même catégorie de programmes Interreg transfrontaliers extérieurs, est allouée aux programmes Interreg transfrontaliers intérieurs auxquels l'État membre ou les États membres concernés participent.

2. Si, au 31 mars 2024, des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs n'ont pas encore été soumis à la Commission, la totalité de la contribution du FEDER visée à l'article 9, paragraphe 5, à ces programmes pour les années restantes jusqu'à 2027 qui n'a pas fait l'objet d'une réaffectation à un autre programme Interreg transfrontalier extérieur également soutenu par la CTF IAP III ou la CTF IVDCI, est allouée aux programmes Interreg transfrontaliers intérieurs auxquels l'État membre ou les États membres concernés participent.

3. Tout programme Interreg transfrontalier extérieur déjà approuvé par la Commission est annulé, ou la dotation à ce programme est réduite, conformément aux règles et procédures applicables, en particulier si:

a) aucun des pays partenaires concernés par le programme Interreg n'a signé la convention de financement correspondante dans les délais fixés conformément à l'article 57;

b) le programme Interreg ne peut***, dans des cas dûment justifiés,*** pas être mis en œuvre comme prévu en raison de difficultés dans les relations entre les pays participants. **[Am. 76]**

En pareils cas, la contribution du FEDER visée au paragraphe 1 correspondant aux tranches annuelles non encore engagées ou aux tranches annuelles engagées et totalement ou partiellement dégagées au cours du même exercice budgétaire, qui n'ont pas été réaffectées à un autre programme Interreg transfrontalier extérieur également soutenu par la CTF IAP III ou la CTF IVDCI, est allouée aux programmes Interreg transfrontaliers intérieurs auxquels l'État membre ou les États membres concernés participent.

4. En ce qui concerne un programme Interreg du volet 2 déjà approuvé par la Commission, la participation d'un pays partenaire ou ~~du Groenland~~ ***d'un PTOM*** est annulée si l'une des situations mentionnées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) et b), se produit. **[Am. 77]**

Les États membres participants et, le cas échéant, les autres pays partenaires participants demandent que l'une des actions suivantes soit appliquée:

a) l'annulation totale du programme Interreg, en particulier lorsque les principaux défis communs en matière de développement ne peuvent être relevés sans la participation de ce pays partenaire ou ~~du Groenland~~***PTOM***; **[Am. 78]**

b) la réduction de la dotation de ce programme Interreg, conformément aux règles et procédures applicables;

c) la poursuite du programme Interreg sans la participation du pays partenaire ou ~~du Groenland~~***d'un PTOM***. **[Am. 79]**

Lorsque la dotation du programme Interreg est réduite en application du point b) du deuxième alinéa du présent paragraphe, la contribution du FEDER correspondant aux tranches annuelles non encore engagées est allouée à un autre programme Interreg du volet 2 auquel un ou plusieurs des États membres concernés participent ou, lorsqu'un État membre ne participe qu'à un seul programme Interreg du volet 2, à un ou plusieurs programmes Interreg transfrontaliers intérieurs auxquels participe cet État membre.

5. La contribution de l'IAP III, de l'IVDCI ou du programme PTOM réduite en application du présent article est utilisée conformément au règlement (UE) [IAP III], au règlement (UE) [IVDCI] ou à la décision [PTOM] du Conseil.

6. Lorsqu'un pays tiers ou un pays partenaire ***ou un PTOM*** qui contribue à un programme Interreg au moyen de ressources nationales qui ne constituent pas le cofinancement national du soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union réduit cette contribution pendant la mise en œuvre du programme Interreg, soit de manière globale soit en rapport avec des opérations communes déjà sélectionnées et ayant reçu le document prévu à l'article 22, paragraphe 6, l'État membre participant ou les États membres participants demandent l'application de l'une des actions prévues au paragraphe 4, deuxième alinéa***, du présent article***. **[Am. 80]**

Article 13

Taux de cofinancement

Le taux de cofinancement au niveau de chaque programme Interreg n'est pas supérieur à ~~70~~***80*** %, sauf si, en ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs ou les programmes Interreg relevant du volet 3, un pourcentage plus élevé est fixé dans le règlement (UE) [IAP III], le règlement (UE) [IVDCI] ou la décision (UE) [programme PTOM] du Conseil ou dans tout acte adopté en vertu de ceux-ci. **[Am. 81]**

CHAPITRE II

Objectifs spécifiques à Interreg et concentration thématique

Article 14

Objectifs spécifiques à Interreg

1. Le FEDER, dans le cadre de son champ d'application défini à l'article [4] du règlement (UE) [nouveau FEDER], et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union contribuent aux objectifs stratégiques établis à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] grâce à des actions communes au titre des programmes Interreg.

2. Dans le cas du programme PEACE PLUS, au titre duquel il intervient en faveur de la paix et de la réconciliation, le FEDER, dans le cadre d'un objectif spécifique relevant de l'objectif stratégique 4, contribue également à encourager la stabilité sociale, économique et régionale dans les régions concernées, notamment par des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. Une priorité distincte soutient cet objectif spécifique.

Mardi 26 mars 2019

3. Outre les objectifs spécifiques du FEDER définis à l'article [2] du règlement (UE) [nouveau FEDER], le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union ~~peuvent~~ ***contribuent*** également ~~contribuer~~ aux objectifs spécifiques relevant de l'OS 4, à savoir: **[Am. 82]**

a) améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité par-delà les frontières;

b) améliorer l'accès à l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie et la qualité de ces derniers par-delà les frontières en vue d'augmenter leurs niveaux en matière d'instruction et de compétences reconnus par-delà les frontières;

c) améliorer l'accès égal et en temps opportun à des soins de santé de qualité durables et abordables par-delà les frontières;

d) améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des soins de longue durée par-delà les frontières;

e) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté, notamment en renforçant l'égalité des chances et en combattant les discriminations par-delà les frontières.

4. Au titre des volets 1, 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union peuvent également soutenir l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg», notamment par les actions suivantes:

a) au titre des programmes Interreg des volets 1 et 2~~B~~: **[Am. 83]**

i) renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics, en particulier ceux chargés de gérer un territoire spécifique, et des parties prenantes;

ii) contribuer à l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens***, y compris les projets interpersonnels, les acteurs de la société civile*** et les institutions, notamment en vue de remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières; **[Am. 84]**

b) au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3: renforcer les capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes à mettre en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

c) au titre des programmes Interreg transfrontaliers extérieurs et des volets 2 et 3 soutenus par les fonds Interreg, en plus des points a) et b): accroître la confiance mutuelle, notamment en encourageant les actions «intercommunautaires», en renforçant la démocratie durable et en soutenant les acteurs de la société civile et leur rôle dans les processus de réforme et les transitions démocratiques.

5. Au titre des programmes Interreg ~~transfrontaliers extérieurs et~~ des volets ***1,*** 2 et 3, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union ~~contribuent~~ ***peuvent*** également ***contribuer*** à l'objectif ~~extérieur~~ spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée», notamment par des actions dans les domaines de la gestion des points de passage frontaliers, de la mobilité aux frontières et de la gestion des migrations, y compris la protection des migrants***, l'intégration économique et sociale des migrants et des réfugiés bénéficiant d'une protection internationale***. **[Am. 85]**

Article 15

Concentration thématique

1. Au moins 60 % des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 sont alloués à trois objectifs stratégiques au maximum définis à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

2. ***Jusqu'à*** 15 % ~~supplémentaires~~ des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 sont alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» ~~ou~~***et jusqu'à 10 % peuvent être alloués*** à l'objectif ~~extérieur~~ spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée». **[Am. 86]**

3. Lorsqu'un programme Interreg du volet ***1 ou*** 2~~A~~ soutient une stratégie macrorégionale, ~~la totalité~~ ***ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 80 %*** des dotations du FEDER et, le cas échéant, ***une partie*** des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique ~~est programmée sur les~~ ***contribuent à la réalisation des*** objectifs de cette stratégie. **[Am. 87]**

~~4. Lorsqu'un programme Interreg du volet 2B soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 70 % de la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique sont alloués aux objectifs de cette stratégie.~~ **[Am. 88]**

5. En ce qui concerne les programmes Interreg du volet 4, la totalité des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique est allouée à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg».

Article 15 bis

Investissements interrégionaux en matière d'innovation

1. Les ressources visées à l'article 9, paragraphe 5 bis, sont affectées à une nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation dédiée aux objectifs suivants:

a) la commercialisation et l'intensification de projets d'innovation communs susceptibles d'encourager le développement des chaînes de valeur européennes;

b) le rassemblement des chercheurs, des entreprises, des organisations de la société civile et des administrations publiques participant à des stratégies de spécialisation intelligente et d'innovation sociale établies au niveau national ou régional;

c) des projets pilotes pour identifier ou tester de nouvelles solutions de développement régional et local basées sur des stratégies de spécialisation intelligente; ou

d) les échanges d'expériences en matière d'innovation dans le but de tirer parti de l'expérience acquise dans le domaine du développement régional ou local.

2. Afin de maintenir le principe de cohésion territoriale européenne, en affectant des ressources financières à peu près égales, ces investissements se concentrent sur la création de liens entre les régions moins développées et les régions chefs de file en accroissant la capacité des écosystèmes d'innovation régionaux dans les régions moins développées à intégrer la valeur européenne existante ou émergente et à l'intensifier ainsi que la capacité à participer à des partenariats avec d'autres régions.

3. La Commission met en œuvre ces investissements dans le cadre de la gestion directe ou indirecte. Elle est assistée par un groupe d'experts pour établir un programme de travail à long terme et mettre en place les appels à propositions correspondants.

4. En ce qui concerne les investissements interrégionaux en matière d'innovation, l'ensemble du territoire de l'Union bénéficie du soutien du FEDER. Les pays tiers peuvent participer à ces programmes s'ils contribuent au financement sous la forme de recettes extérieures affectées. **[Am. 89]**

Mardi 26 mars 2019

CHAPITRE III

Programmation

SECTION I

ÉLABORATION, APPROBATION ET MODIFICATION DES PROGRAMMES INTERREG

Article 16

Élaboration et soumission des programmes Interreg

1. L'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) est mis en œuvre au moyen des programmes Interreg dans le cadre de la gestion partagée, à l'exception du volet 3, qui peut être mis en œuvre intégralement ou partiellement dans le cadre de la gestion indirecte~~, et du volet 5, qui est mis en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte~~ ***après consultation des parties prenantes***. **[Am. 90]**

2. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires***, les PTOM*** ou les ~~PTOM~~ ***organisations d'intégration et de coopération régionale*** participants élaborent un programme Interreg conformément au modèle figurant à l'annexe pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027. **[Am. 91]**

3. Les États membres participants élaborent un programme Interreg en coopération avec les partenaires du programme visés à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC]. ***Lors de l'élaboration des programmes Interreg, qui couvrent les stratégies macrorégionales ou celles relatives à un bassin maritime, les États membres et les partenaires du programme devraient tenir compte des priorités thématiques desdites stratégies et consulter les acteurs concernés. Un mécanisme ex ante est mis en place par les États membres et les partenaires de programme pour s'assurer que tous les acteurs au niveau de la macrorégion et du bassin maritime, les autorités de programme de coopération territoriale européenne, les régions et les pays sont réunis au début de la période de programmation pour décider conjointement des priorités pour chaque programme. Ces priorités sont conformes aux plans d'action des stratégies macrorégionales ou des stratégies relatives à un bassin maritime, selon le cas.*** **[Am. 92]**

Les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants, le cas échéant, associent également les partenaires du programme équivalents à ceux visés audit article.

4. L'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion soumet un ~~programme~~ ***ou plusieurs programmes*** Interreg à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus ~~neuf~~ ***douze*** mois;] pour le compte de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires***, des PTOM*** ou des ~~PTOM~~ ***organisations d'intégration et de coopération régionale*** participants. **[Am. 93]**

Toutefois, un programme Interreg couvrant le soutien d'un instrument de financement extérieur de l'Union est soumis par l'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion au plus tard ~~six~~ ***douze*** mois après l'adoption par la Commission du document de programmation stratégique correspondant au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou, s'il y a lieu, de l'acte de base respectif d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union. **[Am. 94]**

5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme Interreg avant la soumission de celui-ci à la Commission. Cet accord contient également l'engagement de l'ensemble des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participants à apporter le cofinancement nécessaire à la mise en œuvre du programme Interreg et, s'il y a lieu, l'engagement concernant la contribution financière des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM.

Par dérogation au premier alinéa, en cas de programmes Interreg associant des régions ultrapériphériques et des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM, les États membres concernés consultent les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM en question avant de soumettre les programmes Interreg à la Commission. En pareil cas, les accords sur le contenu des programmes Interreg et la contribution éventuelle des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM peuvent être en échange consignés dans les procès-verbaux formellement approuvés des réunions de concertation avec les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM ou des délibérations des organisations de coopération régionale.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 62 afin de modifier l'annexe en vue d'une adaptation aux changements qui surviennent au cours de la période de programmation pour les éléments non essentiels de celle-ci.

Article 17

Contenu des programmes Interreg

1. Chaque programme Interreg définit une stratégie commune pour la contribution du programme aux objectifs stratégiques énoncés à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et aux objectifs spécifiques à Interreg mentionnés à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du présent règlement, ainsi que la communication de ses résultats.

2. Chaque programme Interreg se compose de priorités.

Chaque priorité correspond à un seul objectif stratégique ou, le cas échéant, à un ou aux deux objectifs spécifiques à Interreg respectivement ou à l'assistance technique. Une priorité correspondant à un objectif stratégique ou, le cas échéant, à un ou aux deux objectifs spécifiques à Interreg respectivement se compose d'un ou de plusieurs objectifs spécifiques. Plus d'une priorité peut correspondre au même objectif stratégique ou spécifique à Interreg.

3. ~~Dans des cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, afin~~ ***Afin*** d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du programme et réaliser des opérations de plus grande envergure, l'État membre concerné peut décider de transférer aux programmes Interreg jusqu'à ~~[x]~~***20*** % de l'enveloppe du FEDER allouée au programme correspondant au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la même région. ***Chaque État membre informe au préalable la Commission de son souhait de recourir à cette possibilité de transfert et motive sa décision auprès de la Commission.*** Le montant transféré constitue une priorité distincte ou des priorités distinctes. **[Am. 95]**

4. Chaque programme Interreg établit:

a) la zone couverte par le programme (comprenant une carte de celle-ci sous la forme d'un document distinct);

b) un résumé des principaux défis communs, en tenant ***notamment*** compte des éléments suivants: **[Am. 96]**

   i) les disparités économiques, sociales et territoriales;

   ii) les besoins communs en matière d'investissements et la complémentarité avec d'autres formes de soutien ***et les synergies potentielles à réaliser*** **[Am. 97]**;

   iii) les enseignements tirés de l'expérience passée ***et la manière dont ils ont été pris en compte dans le programme***; **[Am. 98]**

   iv) les stratégies macrorégionales et les stratégies relatives aux bassins maritimes lorsque la zone du programme est couverte entièrement ou partiellement par une ou plusieurs stratégies;

c) une justification des objectifs stratégiques et des objectifs spécifiques à Interreg retenus, ***et*** des priorités correspondantes~~, des objectifs spécifiques et des formes de soutien,~~ remédiant, le cas échéant, aux chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière; **[Am. 99]**

d) pour chaque priorité, sauf pour l'assistance technique, les objectifs spécifiques;

e) pour chaque objectif spécifique:

   i) les types d'actions correspondants, y compris une liste des opérations d'importance stratégique prévues, et leur contribution attendue à la réalisation de ces objectifs spécifiques ainsi qu'aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes, le cas échéant***, ainsi que l'ensemble de critères et les critères de sélection transparents correspondants pour cette opération***; **[Am. 100]**

   ii) les indicateurs de réalisation et les indicateurs de résultat avec les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes;

Mardi 26 mars 2019

~~iii) les principaux groupes cibles;~~ **[Am. 101]**

iv) les territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux investissements territoriaux intégrés, au développement local mené par les acteurs locaux ou à d'autres outils territoriaux;

~~v) l'utilisation prévue d'instruments financiers;~~ **[Am. 102]**

vi) une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention.

f) pour la priorité d'assistance technique, l'utilisation prévue conformément aux articles [30], [31] et [32] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et les types d'intervention correspondants;

g) un plan de financement comprenant les tableaux suivants (sans ventilation par État membre, pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant, sauf disposition contraire):

i) un tableau précisant, pour l'ensemble de la période de programmation et par année, la dotation financière totale pour le FEDER et, le cas échéant, pour chaque instrument de financement extérieur de l'Union;

ii) un tableau précisant la dotation financière totale, pour chaque priorité, du FEDER et, le cas échéant, de chaque instrument de financement extérieur de l'Union ainsi que le cofinancement national, et indiquant si le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé;

h) les mesures prises pour associer les partenaires du programme concernés visés à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC] à l'élaboration du programme Interreg, et le rôle de ces partenaires du programme dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation dudit programme;

i) l'approche envisagée en matière de communication et de visibilité du programme Interreg, en définissant ses objectifs, ses publics cibles, ses canaux de communication, sa présence sur les médias sociaux, son budget prévu et ses indicateurs pertinents de suivi et d'évaluation.

5. Les informations visées au paragraphe 4 sont fournies comme suit:

a) en ce qui concerne les tableaux visés au point g) et le soutien des instruments de financement extérieur de l'Union, ces fonds sont présentés comme suit:

i) pour les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs soutenus par l'IAP III et l'IVDCI, sous la forme d'un montant unique («CTF IAP III» ou «CTF Voisinage») combinant la contribution de [la rubrique 2, Cohésion et valeurs, sous-plafond cohésion économique, sociale et territoriale] et [la rubrique 6, Voisinage et le monde];

ii) pour les programmes Interreg des volets 2 et 4 soutenus par l'IAP III, l'IVDCI ou le programme PTOM, sous la forme d'un montant unique («fonds Interreg») combinant la contribution de [la rubrique 2] et [la rubrique 6] ou ventilé par instrument de financement «FEDER», «IAP III», «IVDCI» et «Programme PTOM», conformément au choix des partenaires du programme;

iii) pour les programmes Interreg du volet 2 soutenus par le programme PTOM, sous la forme d'une ventilation par instrument de financement («FEDER» et «Programme ~~PTOM Groenland~~***PTOM***»); **[Am. 103]**

iv) pour les programmes Interreg du volet 3 soutenus par l'IVDCI et par le programme PTOM, sous la forme d'une ventilation par instrument de financement («FEDER», «IVDCI» et «Programme PTOM», selon le cas);

~~b) en ce qui concerne le tableau visé au paragraphe 4, point g) ii), il ne comporte que les montants pour les années 2021 à 2025.~~ **[Am. 104]**

6. En ce qui concerne le paragraphe 4, points e) vi) et f), les types d'intervention sont fondés sur une nomenclature figurant à l'annexe [I] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

7. Le programme Interreg:

a) mentionne l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et l'organisme en faveur duquel la Commission doit effectuer les paiements;

b) définit la procédure d'établissement du secrétariat conjoint ***et, le cas échéant, d'appui aux structures de gestion des États membres ou des pays tiers***; **[Am. 105]**

c) présente la répartition des responsabilités entre les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission.

8. L'autorité de gestion notifie à la Commission toute modification concernant les informations visées au paragraphe 7, point a), sans demander une modification du programme.

9. Par dérogation au paragraphe 4, le contenu des programmes Interreg du volet 4 est adapté à la nature spécifique de ces programmes, en particulier:

a) les informations visées au point a) ne sont pas requises;

b) les informations requises aux points b) et h) sont fournies sous la forme d'un bref résumé;

c) pour chaque objectif spécifique au titre d'une priorité ne relevant pas de l'assistance technique, les informations suivantes sont fournies:

i) la définition d'un bénéficiaire unique ou d'une liste limitée de bénéficiaires et la procédure d'octroi;

ii) les types d'actions correspondants et leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques;

iii) les indicateurs de réalisation et les indicateurs de résultat avec les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes;

iv) les principaux groupes cibles;

v) une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention.

Article 18

Approbation des programmes Interreg

1. La Commission évalue***, en toute transparence,*** chaque programme Interreg et sa conformité avec le règlement (UE) [nouveau RPDC], le règlement (UE) [nouveau FEDER] et le présent règlement et, en cas de soutien d'un instrument de financement extérieur de l'Union et s'il y a lieu, sa cohérence avec le document de stratégie pluriannuel au titre de l'article 10, paragraphe 1, ***du présent règlement*** ou le cadre de programmation stratégique pertinent au titre de l'acte de base d'un ou de plusieurs de ces instruments. **[Am. 106]**

2. La Commission peut formuler des observations dans les trois mois à compter de la soumission du programme Interreg par l'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion.

3. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires***, les PTOM*** ou les ~~PTOM~~***organisations d'intégration et de coopération régionale*** participants réexaminent le programme Interreg en tenant compte des observations formulées par la Commission. **[Am. 107]**

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de chaque programme Interreg au plus tard ~~six~~ ***trois*** mois après la date de soumission ***de la version révisée*** de ce programme par l'État membre dans lequel se trouve la future autorité de gestion. **[Am. 108]**

5. En ce qui concerne les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs, la Commission adopte ses décisions en vertu du paragraphe 4 après consultation du «comité IAP III» conformément à l'article [16] du règlement (UE) [IAP III] et du «comité voisinage, développement et coopération internationale» conformément à l'article [36] du règlement (UE) [IVDCI].

Mardi 26 mars 2019

Article 19

Modification des programmes Interreg

1. ~~L'État~~ ***Après consultation des autorités locales et régionales et conformément à l'article 6 du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC], l'État*** membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion peut soumettre une demande motivée de modification d'un programme Interreg accompagnée du programme modifié, précisant l'incidence attendue de cette modification sur la réalisation des objectifs. **[Am. 109]**

2. La Commission évalue la conformité de la modification avec le règlement (UE) [nouveau RPDC], le règlement (UE) [nouveau FEDER] et le présent règlement et peut formuler des observations dans un délai ~~de trois~~ ***d'un*** mois à compter de la présentation du programme modifié. **[Am. 110]**

3. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires***, les PTOM*** ou les ~~PTOM~~ ***organisations d'intégration et de coopération régionale*** participants réexaminent le programme modifié en tenant compte des observations formulées par la Commission. **[Am. 111]**

4. La Commission approuve la modification d'un programme Interreg au plus tard ~~six~~ ***trois*** mois après la soumission de celle-ci par l'État membre. **[Am. 112]**

5. ***Après consultation des autorités locales et régionales et conformément à l'article 6 du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC],*** ~~A~~au cours de la période de programmation, l'État membre peut transférer un montant allant jusqu'à ~~5 %~~ ***10 %*** de la dotation initiale d'une priorité et ne dépassant pas ~~3 %~~ ***5 %*** du budget du programme vers une autre priorité du même programme Interreg. **[Am. 113]**

Ces transferts ne concernent pas les années précédentes.

Ils sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme Interreg. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires. L'autorité de gestion soumet à la Commission la version révisée du tableau visé à l'article 17, paragraphe 4, point g) ii).

6. L'approbation de la Commission n'est pas nécessaire pour les corrections de nature purement matérielle ou rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre du programme Interreg. L'autorité de gestion informe la Commission de ces corrections.

SECTION II

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 20

Développement territorial intégré

Pour les programmes Interreg, les autorités ou organes territoriaux urbains, locaux ou autres concernés qui sont chargés de l'élaboration des stratégies de développement territorial ou local énumérées à l'article [22] du règlement (UE) [nouveau RPDC] ou de la sélection des opérations à soutenir dans le cadre de ces stratégies, comme visé à l'article [23, paragraphe 4,] dudit règlement, ou des deux, sont soit des entités juridiques transfrontalières soit des GECT.

Une entité juridique transfrontalière ou un GECT mettant en œuvre un investissement territorial intégré en vertu de l'article [24] du règlement (UE) [nouveau RPDC] ou un autre outil territorial en vertu de l'article [22], point c), dudit règlement peut également être le bénéficiaire unique au sens de l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement, pour autant qu'il y ait une séparation des fonctions au sein de l'entité juridique transfrontalière ou du GECT.

Article 21

Développement local mené par les acteurs locaux

Le développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article [22], point b), du règlement (UE) [nouveau RPDC] peut être mis en œuvre dans des programmes Interreg, à condition que les groupes d'action locale correspondants soient composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle la prise de décision, et d'au moins deux pays participants, dont l'un au moins est un État membre.

Mardi 26 mars 2019

SECTION III

OPÉRATIONS ET FONDS POUR PETITS PROJETS

Article 22

Sélection des opérations Interreg

1. Les opérations Interreg sont sélectionnées selon la stratégie et les objectifs du programme par un comité de suivi institué conformément à l'article 27.

Ce comité de suivi peut constituer un ou, notamment en cas de sous-programmes, plusieurs comités de pilotage qui agissent sous sa responsabilité pour la sélection des opérations. ***Les comités de pilotage appliquent le principe de partenariat énoncé à l'article 6 du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC] et font intervenir des partenaires issus de tous les États membres participants.*** **[Am. 114]**

Lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme [à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union], la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'autorité de gestion dans le cadre du comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage.

2. Pour la sélection des opérations, le comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE.

Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg et à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg, comme prévu à l'article 23, paragraphes 1 et 4.

3. Préalablement à la soumission initiale des critères de sélection au comité de suivi ou, le cas échéant, au comité de pilotage, l'autorité de gestion ~~consulte~~ ***en informe*** la Commission ~~et tient compte de ses observations~~. Il en va de même pour toute modification ultérieure de ces critères. **[Am. 115]**

4. ~~Lors de~~ ***Avant*** la sélection des opérations ***par*** le comité de suivi ou, le cas échéant, ***par*** le comité de pilotage***, l'autorité administrative***: **[Am. 116]**

a) veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme Interreg et contribuent efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques;

b) veille à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction avec les stratégies correspondantes établies au titre de l'article 10, paragraphe 1, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union;

c) s'assure que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

d) vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien;

e) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ([22]) fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire, sur la base des exigences de ladite directive telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil ([23]);

([22]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

([23]) Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1).

f) vérifie, si les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g) s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du fonds Interreg concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

h) veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article [60] du règlement (UE) [nouveau RPDC] ou qui constitueraient un transfert d'une activité de production conformément à [l'article 59, paragraphe 1, point a),] dudit règlement;

i) veille à ce que des opérations sélectionnées ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui mette en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des opérations;

j) assure la résilience au changement climatique des investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans.

5. Le comité de suivi ou, le cas échéant, le comité de pilotage approuve la méthode et les critères de sélection des opérations Interreg, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de [l'article 27, paragraphe 3, point b),] du règlement (UE) [nouveau RPDC] relatif au développement local mené par les acteurs locaux et de l'article 24 du présent règlement.

6. Pour chaque opération Interreg, l'autorité de gestion fournit un document au partenaire chef de file ou au partenaire unique qui précise les conditions de l'aide pour cette opération, notamment les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

Ce document mentionne également les obligations du partenaire chef de file en ce qui concerne les recouvrements en vertu de l'article 50. ~~Ces obligations~~ ***Les procédures relatives aux recouvrements*** sont définies ***et approuvées*** par le comité de suivi. Toutefois, un partenaire chef de file établi dans un autre État membre, pays tiers, pays partenaire ou PTOM que le partenaire n'est pas tenu de procéder au recouvrement au moyen d'une procédure judiciaire. **[Am. 117]**

Article 23

Partenariat au sein des opérations Interreg

1. Les opérations sélectionnées au titre des volets 1, 2 et 3 comprennent des intervenants d'au moins deux pays ***ou PTOM*** participants, dont un au moins est un bénéficiaire d'un État membre. **[Am. 118]**

Les bénéficiaires d'une aide au titre d'un fonds Interreg et les partenaires qui ne reçoivent pas de soutien financier au titre de ces fonds (ensemble des bénéficiaires et partenaires: «partenaires») constituent un partenariat d'opération Interreg.

2. Une opération Interreg peut être mise en œuvre dans un seul pays ***ou PTOM*** pour autant que l'incidence et les avantages pour la zone couverte par le programme soient identifiés dans la demande relative à l'opération. **[Am. 119]**

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations mises en œuvre dans le cadre du programme PEACE PLUS en faveur de la paix et de la réconciliation.

4. Les partenaires coopèrent à l'élaboration, à la mise en œuvre~~, à~~ ***ainsi qu'à*** la dotation en effectifs et au financement des opérations Interreg. ***Une limite de maximum dix partenaires par opération Interreg est souhaitée.*** **[Am. 120]**

Pour les opérations Interreg relevant des programmes Interreg du volet 3, les partenaires de régions ultrapériphériques et de pays tiers, de pays partenaires ou de PTOM ne sont tenus de coopérer qu'à ~~trois~~ ***deux*** des quatre dimensions énumérées au premier alinéa. **[Am. 121]**

5. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs partenaires, l'un d'eux est désigné par l'ensemble des partenaires comme partenaire chef de file.

6. Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une opération Interreg au titre des programmes Interreg des volets 1, 2 et 3, à condition que ses membres associent des partenaires d'au moins deux pays ***ou PTOM*** participants. **[Am. 122]**

L'entité juridique transfrontalière ou le GECT compte des membres provenant d'au moins trois pays participants dans le cadre des programmes Interreg du volet 4.

Une entité juridique mettant en œuvre un instrument financier ou un fonds de fonds, le cas échéant, peut être le partenaire unique d'une opération Interreg sans que ne s'appliquent les exigences énoncées au paragraphe 1 quant à sa composition.

7. Un partenaire unique est enregistré dans un État membre participant au programme Interreg.

~~Toutefois, un partenaire unique peut être enregistré dans un État membre qui ne participe pas à ce programme, pour autant que les conditions énoncées à l'article 23 soient respectées.~~ **[Am. 123]**

Article 24

Fonds pour petits projets

1. La contribution ***totale*** du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ***ou plusieurs*** fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 ~~000 000 EUR ou 15~~ % de la dotation totale du programme Interreg ***et s'élève***, ***dans*** le ~~montant le plus faible étant retenu~~***cadre d'un programme Interreg de coopération transfrontalière, à au moins 3 % de l'enveloppe totale***. **[Am. 124]**

Les bénéficiaires finaux dans le cadre d'un fonds pour petits projets reçoivent le soutien du FEDER ou, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union par l'intermédiaire du bénéficiaire et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour petits projets (ci-après «petit projet»).

2. Le bénéficiaire d'un fonds pour petits projets est ***un organisme de droit public ou privé,*** une entité ***dotée ou non de la personnalité*** juridique ~~transfrontalière~~ ***ou une personne physique chargés d'initier*** ou ~~un GECT~~ ***et de mettre en œuvre des opérations***. **[Am. 125]**

3. Le document précisant les conditions d'aide à un fonds pour petits projets mentionne, outre les éléments énumérés à l'article 22, paragraphe 6, ceux permettant de s'assurer que le bénéficiaire:

a) met en place une procédure de sélection transparente et non discriminatoire;

b) applique des critères objectifs pour la sélection des petits projets, qui permettent d'éviter les conflits d'intérêts;

c) évalue les demandes d'aide;

d) sélectionne les projets et fixe le montant de l'aide pour chaque petit projet;

e) est responsable de la mise en œuvre de l'opération et conserve tous les documents justificatifs requis pour la piste d'audit conformément à l'annexe [XI] du règlement (UE) [nouveau RPDC];

f) met à la disposition du public la liste des bénéficiaires finaux de l'opération.

Le bénéficiaire veille à ce que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées à l'article 35.

4. La sélection des petits projets ne constitue pas une délégation de tâches de l'autorité de gestion à un organisme intermédiaire telle que visée à l'article [65, paragraphe 3,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Mardi 26 mars 2019

5. Les coûts de personnel***, les autres coûts directs correspondant aux catégories de coûts visées aux articles 39 à 42*** et les coûts indirects générés au niveau du bénéficiaire pour la gestion du ***ou des*** fonds pour petits projets ne dépassent pas 20 % du total des coûts éligibles du ***ou des*** fonds pour petits projets ~~concerné~~***concernés***. **[Am. 126]**

6. Lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 100 000 EUR, la contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou comprend des taux forfaitaires~~, sauf dans le cas de projets pour lesquels le soutien constitue une aide d'État~~. **[Am. 127]**

Lorsque le coût total de chaque opération ne dépasse pas 100 000 EUR, le montant de l'appui accordé à un ou plusieurs petits projets peut être fixé sur la base d'un projet de budget établi au cas par cas et convenu ex ante par l'organisme qui choisit l'opération. **[Am. 128]**

Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire est appliqué peuvent être remboursées conformément à [l'article 48, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Article 25

Tâches du partenaire chef de file

1. Le partenaire chef de file:

a) fixe les modalités avec les autres partenaires dans un accord qui comporte des dispositions garantissant notamment la bonne gestion financière des fonds de l'Union alloués à l'opération Interreg, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;

b) est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération Interreg;

c) s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des partenaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération Interreg et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les partenaires et qu'elles sont conformes au document fourni par l'autorité de gestion en vertu de l'article 22, paragraphe 6.

2. Sauf indication contraire dans les modalités fixées en application du paragraphe 1, point a), le partenaire chef de file veille à ce que les autres partenaires reçoivent le montant total de la contribution du fonds de l'Union concerné ~~le plus rapidement possible~~ ***dans son intégralité*** et dans ~~son intégralité~~***les délais convenus entre tous les partenaires et selon la même procédure que celle appliquée au partenaire chef de file***. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres partenaires. **[Am. 129]**

3. Tout bénéficiaire d'un État membre~~, un pays tiers, un pays partenaire ou un PTOM~~ participant à un programme Interreg peut être désigné comme partenaire chef de file. **[Am. 130]**

~~Toutefois, les États membres, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participant à un programme Interreg peuvent convenir qu'un partenaire ne recevant pas un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union peut être désigné comme partenaire chef de file.~~ **[Am. 131]**

SECTION IV

ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 26

Assistance technique

1. L'assistance technique en faveur de chaque programme Interreg est remboursée sur la base d'un taux forfaitaire en appliquant les pourcentages fixés au paragraphe 2 ***pour 2021 et 2022 aux tranches annuelles du préfinancement, conformément à l'article 49, paragraphe 2, points a) et b), du présent règlement et pour les années suivantes*** aux dépenses éligibles figurant dans chaque demande de paiement en vertu de [l'article 85, paragraphe 3, point a) ou c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], selon le cas. **[Am. 132]**

2. Le pourcentage du FEDER et des instruments de financement extérieur de l'Union à rembourser dans le cadre de l'assistance technique se présente comme suit:

a) pour les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure soutenus par le FEDER: ~~67~~ **7**0 %; **[Am. 133]**

b) pour les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs soutenus par la CTF IAP III ou la CTF IVDCI: 10 %;

c) pour les programmes Interreg des volets 2, 3 et 4, en ce qui concerne à la fois le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union: ~~78~~ **8**0 %. **[Am. 134]**

3. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est comprise entre 30 000 000 EUR et 50 000 000 EUR, le montant résultant de l'application du pourcentage de l'assistance technique est augmenté d'un montant supplémentaire de 500 000 EUR. La Commission ajoute ce montant au premier paiement intermédiaire.

4. Pour les programmes Interreg dont la dotation totale est inférieure à 30 000 000 EUR, le montant nécessaire pour l'assistance technique exprimé en EUR et le pourcentage ainsi obtenu sont fixés dans la décision de la Commission portant approbation du programme Interreg concerné.

CHAPITRE IV

Suivi, évaluation et communication

SECTION I

SUIVI

Article 27

Comité de suivi

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision de la Commission portant adoption d'un programme Interreg, les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires***, les PTOM ou les organisations d'intégration*** et ~~les PTOM~~ ***de coopération régionale*** participant à ce programme instituent, en accord avec l'autorité de gestion, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme Interreg concerné (ci-après «comité de suivi»). **[Am. 135]**

~~2. Le comité de suivi est présidé par un représentant de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion ou de l'autorité de gestion elle-même.~~

~~Lorsque le règlement intérieur du comité de suivi établit une présidence tournante, le comité de suivi peut être présidé par un représentant d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM et coprésidé par un représentant de l'État membre ou de l'autorité de gestion, et vice versa.~~ **[Am. 136]**

3. Chaque membre du comité de suivi dispose du droit de vote.

4. Chaque comité de suivi arrête son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Le règlement intérieur du comité de suivi et, le cas échéant, du comité de pilotage prévient toute situation de conflit d'intérêts lors de la sélection des opérations Interreg.

5. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

6. L'autorité de gestion publie le règlement intérieur du comité de suivi***, le résumé des données et informations*** ainsi que toutes les ~~données et informations~~ ***décisions*** partagées avec le comité de suivi sur le site web visé à l'article 35, paragraphe 2. **[Am. 137]**

Mardi 26 mars 2019

Article 28

Composition du comité de suivi

1. La composition du comité de suivi de chaque programme Interreg ~~est~~ ***peut être*** approuvée par les États membres et, le cas échéant, par les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à ce programme et ~~garantit~~ ***vise*** une représentation équilibrée des autorités concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires du programme visés à l'article [6] du règlement (UE) [nouveau RPDC] issus des États membres, des pays tiers, des pays partenaires et des PTOM. **[Am. 138]**

~~La composition du comité de suivi tient compte du nombre d'États membres, de pays tiers, de pays partenaires et de PTOM participant au programme Interreg concerné.~~ **[Am. 139]**

Le comité de suivi comprend également des représentants des ***régions, des autorités locales et d'autres*** organismes créés conjointement dans l'ensemble de la zone du programme ou couvrant une partie de celle-ci, notamment des GECT. **[Am. 140]**

2. L'autorité de gestion publie une liste des ***autorités ou organismes désignés comme*** membres du comité de suivi sur le site web visé à l'article 35, paragraphe 2. **[Am. 141]**

3. Des représentants de la Commission ~~participent~~ ***peuvent participer*** aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. **[Am. 142]**

3 bis. Les représentants des organismes établis dans toute la zone du programme ou qui en couvrent une partie, dont les GECT, peuvent participer aux travaux du comité de suivi en tant que conseillers. **[Am. 143]**

Article 29

Fonctions du comité de suivi

1. Le comité de suivi examine:

a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles du programme Interreg;

b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg et les mesures prises pour y remédier;

c) en ce qui concerne les instruments financiers, les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article [52, paragraphe 3,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et le document de stratégie visé à l'article [53, paragraphe 2,] dudit règlement;

d) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;

e) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;

f) les progrès dans la mise en œuvre d'opérations Interreg d'importance stratégique et, le cas échéant, de grands projets d'infrastructure;

g) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques et des bénéficiaires, le cas échéant***, et propose si nécessaire de nouvelles mesures de soutien***. **[Am. 144]**

2. Outre ses tâches relatives à la sélection des opérations visées à l'article 22, le comité de suivi approuve:

a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après ~~consultation de~~ ***en avoir informé*** la Commission, conformément à l'article 22, paragraphe 2***, du présent règlement***, sans préjudice de [l'article 27, paragraphe 3, points b), c) et d),] du règlement (UE) [nouveau RPDC]; **[Am. 145]**

b) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;

c) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification du programme Interreg, notamment dans le cadre d'un transfert conformément à l'article 19, paragraphe 5;

d) le rapport de performance final.

Article 30

Réexamen

1. Un réexamen peut être organisé par la Commission afin d'examiner la performance des programmes Interreg.

Le réexamen peut être effectué par écrit.

2. À la demande de la Commission, l'autorité de gestion fournit à celle-ci, dans un délai ~~d'un~~ ***de trois*** mois, les informations sur les éléments énumérés à l'article 29, paragraphe 1: **[Am. 146]**

a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme Interreg concerné et les mesures prises pour y remédier;

b) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations ainsi que les suites données aux constatations;

c) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des pouvoirs publics et des bénéficiaires.

3. Le résultat du réexamen est consigné dans un procès-verbal approuvé.

4. L'autorité de gestion assure le suivi des questions soulevées par la Commission et l'informe dans les trois mois des mesures prises.

Article 31

Transmission de données

1. Chaque autorité de gestion transmet par voie électronique à la Commission les données ~~cumulées~~ pour le programme Interreg concerné***, mentionnées à l'article 31, paragraphe 2, point a), du présent règlement,*** au plus tard le 31 janvier, le 31 ~~mars~~, le ~~31 mai, le 31 juillet, le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année~~***mai et 30 septembre de chaque année ainsi que***, ***une fois par an, celles mentionnées à l'article 31, paragraphe 2, point b)***, ***du présent règlement*** en utilisant le modèle figurant à l'annexe [VII] du règlement (UE) [nouveau RPDC]. **[Am. 147]**

La transmission de données s'effectue à l'aide des systèmes existants de communication de données s'ils ont fait la preuve de leur fiabilité au cours de la période de programmation précédente. **[Am. 148]**

La première transmission est prévue pour le 31 janvier 2022 et la dernière pour le 31 janvier 2030 au plus tard.

2. Les données visées au paragraphe 1 sont ventilées pour chaque priorité par objectif spécifique et portent sur:

a) le nombre d'opérations Interreg sélectionnées, leur coût total éligible, la contribution du fonds Interreg concerné ainsi que les dépenses totales éligibles déclarées par les partenaires à l'autorité de gestion, tous ventilés par types d'intervention;

b) les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat pour les opérations Interreg sélectionnées et les valeurs obtenues par les opérations Interreg ***finalisées***. **[Am. 149]**

Mardi 26 mars 2019

3. Pour les instruments financiers, des données sont également fournies sur les éléments suivants:

a) les dépenses éligibles par type de produit financier;

b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;

c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds;

d) les intérêts et autres gains générés par le soutien des fonds Interreg aux instruments financiers visés à l'article 54 du règlement (UE) [nouveau RPDC] ainsi que les ressources reversées imputables au soutien des fonds Interreg visées à l'article 56 dudit règlement.

4. Les données transmises conformément au présent article sont actualisées à la fin du mois précédant le mois de transmission.

5. L'autorité de gestion publie toutes les données transmises à la Commission sur le site web visé à l'article 35, paragraphe 2.

Article 32

Rapport de performance final

1. Chaque autorité de gestion transmet à la Commission un rapport de performance final relatif au programme Interreg concerné pour le 15 février 2031 au plus tard.

Le rapport de performance final est présenté au moyen du modèle établi conformément à l'article [38, paragraphe 5,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

2. Le rapport de performance final évalue le degré de réalisation des objectifs du programme sur la base des éléments énumérés à l'article 29, à l'exception du paragraphe 1, point c).

3. La Commission examine le rapport de performance final et informe l'autorité de gestion de toute observation dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception dudit rapport. Lorsque la Commission formule de telles observations, l'autorité de gestion lui fournit toutes les informations nécessaires concernant ces observations et, le cas échéant, l'informe dans les trois mois des mesures prises. La Commission informe l'État membre de l'acceptation du rapport.

4. L'autorité de gestion publie le rapport de performance final sur le site web visé à l'article 35, paragraphe 2.

Article 33

Indicateurs pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

1. ~~Des~~ ***Les*** indicateurs communs de réalisation et de résultat, énumérés à l'annexe [I] du règlement (UE) [nouveau FEDER], ~~et, le cas échéant, des indicateurs de réalisation et de résultat spécifiques à chaque~~ ***qui s'avèrent les plus indiqués pour mesurer les progrès réalisés sur la voie des objectifs du*** programme ***de coopération territoriale européenne (Interreg),*** sont utilisés conformément à l'article [12, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC], ainsi qu'à l'article 17, paragraphe ~~34~~, point ~~d~~***e***) ii), et à l'article 31, paragraphe 2, point b), du présent règlement. **[Am. 150]**

1 bis. Des indicateurs de réalisation et de résultat spécifiques au programme sont utilisés en sus des indicateurs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du présent article dès lors que cela s'avère nécessaire, dans des cas dûment justifiés par l'autorité de gestion. **[Am. 151]**

2. En ce qui concerne les indicateurs de réalisation, les valeurs de référence sont fixées à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.

SECTION II

ÉVALUATION ET COMMUNICATION

Article 34

Évaluation pendant la période de programmation

1. L'autorité de gestion réalise***, au maximum une fois par an,*** des évaluations de chaque programme Interreg. Chaque évaluation examine l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du programme dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre du programme Interreg concerné. **[Am. 152]**

2. En outre, l'autorité de gestion procède à une évaluation de chaque programme Interreg afin de déterminer son impact au plus tard le 30 juin 2029.

3. L'autorité de gestion confie les évaluations à des experts indépendants sur le plan fonctionnel.

4. L'autorité de gestion ~~veille~~ ***tend*** à ce que les procédures requises pour produire et recueillir les données nécessaires aux évaluations soient en place. **[Am. 153]**

5. L'autorité de gestion élabore un plan d'évaluation qui peut porter sur plus d'un programme Interreg.

6. L'autorité de gestion soumet le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'approbation du programme Interreg.

7. L'autorité de gestion publie la totalité des évaluations sur le site web visé à l'article 35, paragraphe 2.

Article 35

Responsabilités des autorités de gestion et des partenaires en matière de transparence et de communication

1. Chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication pour chaque programme Interreg dont elle a la charge.

2. L'autorité de gestion veille à ce que soit créé, dans un délai de six mois à compter de l'approbation du programme Interreg, un site web contenant des informations sur chaque programme Interreg dont elle a la charge, qui portent sur les objectifs, les activités, les possibilités de financement disponibles et les résultats du programme.

3. L'article [44, paragraphes 2 à ~~7~~**6**,] du règlement (UE) [nouveau RPDC] sur les responsabilités de l'autorité de gestion s'applique. **[Am. 154]**

4. Chaque partenaire d'une opération Interreg ou chaque organisme mettant en œuvre un instrument financier fait mention du soutien octroyé par un fonds Interreg à l'opération Interreg, y compris des ressources réutilisées pour les instruments financiers conformément à l'article [56] du règlement (UE) [nouveau RPDC]:

a) en fournissant sur le site web professionnel du partenaire, lorsque ce site existe, une description succincte de l'opération Interreg, en rapport avec le niveau du soutien octroyé par un fonds Interreg, y compris de sa finalité et de ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par un fonds Interreg sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de l'opération Interreg qui sont destinés au public ou aux participants;

c) en apposant publiquement des plaques ou des panneaux d'affichage dès que la réalisation physique d'une opération Interreg comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence, dont le coût total dépasse ~~100~~***50*** 000 EUR; **[Am. 155]**

d) en apposant publiquement, pour les opérations Interreg ne relevant pas du point c), au moins un affiche de format A~~3~~**2** au minimum, sur support papier ~~ou~~ ***et, le cas échéant,*** électronique, présentant des informations sur l'opération Interreg qui mettent en avant le soutien octroyé par un fonds Interreg; **[Am. 156]**

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse ~~10~~**5** 000 000 EUR, en organisant une action de communication et en y associant la Commission et l'autorité de gestion responsable en temps utile. **[Am. 157]**

Le terme «Interreg» est utilisé à proximité de l'emblème de l'Union conformément à l'article [42] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

5. En ce qui concerne les fonds pour petits projets et les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 4, point c).

6. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent***, ni ne remédie à la situation à temps,*** en vertu de l'article [42] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et des paragraphes 1 et 2 du présent article, ~~l'État membre~~ ***l'autorité de gestion*** applique une correction financière en annulant jusqu'à 5 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. **[Am. 158]**

CHAPITRE V

Éligibilité

Article 36

Règles en matière d'éligibilité des dépenses

1. La totalité ou une partie d'une opération Interreg peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que ladite opération contribue à la réalisation des objectifs du programme Interreg concerné.

2. Sans préjudice des règles d'éligibilité définies aux articles [57 à 62] du règlement (UE) [nouveau RPDC], aux articles [4 et 6] du règlement (UE) [nouveau FEDER] ou au présent chapitre, y compris dans les actes adoptés en vertu de ceux-ci, les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participants n'établissent, par une décision commune prise au sein du comité de suivi, de règles supplémentaires sur l'éligibilité des dépenses pour le programme Interreg qu'en ce qui concerne les catégories de dépenses qui ne sont pas couvertes par ces dispositions. Ces règles supplémentaires s'appliquent à l'ensemble de la zone couverte par le programme.

Toutefois, dans le cas où un programme Interreg sélectionne les opérations sur la base d'appels à propositions, ces règles supplémentaires sont adoptées avant la publication du premier appel à propositions. Dans tous les autres cas, ces règles supplémentaires sont adoptées avant la sélection des premières opérations.

3. En ce qui concerne les aspects qui ne sont pas couverts par les règles d'éligibilité définies aux articles [57 à 62] du règlement (UE) [nouveau RPDC], aux articles [4 et 6] du règlement (UE) [nouveau FEDER] et au présent chapitre, y compris dans les actes adoptés en vertu de ceux-ci ou dans les règles établies conformément au paragraphe 4, les règles nationales de l'État membre et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires et des PTOM dans lesquels les dépenses sont engagées s'appliquent.

4. En cas de divergence d'opinion entre l'autorité de gestion et l'autorité d'audit en ce qui concerne l'éligibilité, en tant que telle, d'une opération Interreg sélectionnée au titre du programme Interreg concerné, l'avis de l'autorité de gestion prévaut, compte dûment tenu de l'avis du comité de suivi.

5. Les PTOM ne sont pas éligibles au soutien du FEDER au titre des programmes Interreg, mais peuvent participer à ces programmes dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 37

Dispositions générales en matière d'éligibilité des catégories de coûts

1. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participants peuvent convenir, au sein du comité de suivi d'un programme Interreg, que les dépenses relevant d'une ou de plusieurs des catégories visées aux articles 38 à 43 ne sont pas éligibles au titre d'une ou de plusieurs priorités d'un programme Interreg.

2. Toute dépense éligible en application du présent règlement, exposée par un partenaire Interreg ou en son nom, est liée aux coûts du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre d'une opération, en totalité ou en partie.

3. Les coûts suivants ne sont pas éligibles:

a) les amendes, les pénalités financières et les frais de justice et de contentieux;

b) le coût des dons à l'exception de ceux qui n'excèdent pas 50 EUR par donation et sont liés à des actions de promotion, de communication, de publicité ou d'information;

c) les coûts liés aux fluctuations des taux de change.

Article 38

Frais de personnel

1. Les frais de personnel correspondent à la moyenne des salaires bruts du personnel employé par le partenaire Interreg selon l'une des modalités suivantes:

a) à temps plein;

b) à temps partiel, avec un pourcentage fixe de temps de travail mensuel;

c) à temps partiel, avec un nombre variable d'heures de travail mensuel; ou

d) sur une base horaire.

2. Les frais de personnel se limitent aux dépenses suivantes:

a) paiement des salaires liés aux activités qui ne seraient pas réalisées par l'entité si l'opération concernée n'était pas entreprise, fixés dans un contrat d'emploi ou de travail, une décision de nomination (ci-après dénommés «document d'emploi») ou par la législation, et ayant trait aux responsabilités définies dans la description de poste du membre du personnel concerné;

b) tous les autres frais directement liés au paiement des salaires, engagés et payés par l'employeur, tels que les taxes sur l'emploi et les contributions de sécurité sociale, y compris les retraites, comme prévu par le règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ([24]), à condition qu'ils soient:

   i) fixés dans un document d'emploi ou par la législation;

   ii) conformes à la législation visée dans le document d'emploi et aux pratiques courantes dans le pays et/ou l'organisation dans laquelle le membre du personnel concerné travaille effectivement; et

   iii) irrécouvrables par l'employeur.

En ce qui concerne le point a), les paiements à des personnes physiques travaillant pour le partenaire Interreg dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat d'emploi ou de travail peuvent être assimilés à des salaires et un tel contrat peut être considéré comme un document d'emploi.

([24]) Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

3. Les frais de personnel peuvent être remboursés:

a) soit conformément à [l'article 48, paragraphe 1, premier alinéa, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC] (justifié par le document d'emploi et les fiches de salaire); ou

b) soit sur la base des options simplifiées en matière de coûts visées à [l'article 48, paragraphe 1, premier alinéa, points b) à e),] du règlement (UE) [nouveau RPDC]; ou

c) ~~soit~~ ***les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés*** à un taux forfaitaire ~~conformément~~ ***plafonné*** à ~~l'article [50, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC]~~***20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'effectuer un calcul pour déterminer le taux applicable.*** **[Am. 159]**

4. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération sont calculés:

a) soit en tant que pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts conformément à l'article [50, paragraphe 2,] du règlement (UE) [nouveau RPDC]; ou

b) soit en tant que part variable de la moyenne des salaires bruts, au prorata du nombre d'heures prestées dans le cadre de l'opération et variable d'un mois à l'autre, sur la base d'un système d'enregistrement de 100 % du temps de travail du salarié.

5. Pour les missions à temps partiel visées au paragraphe 4, point b), le remboursement des frais de personnel est calculé sur la base d'un taux horaire déterminé:

a) soit en divisant la moyenne mensuelle des ***derniers*** salaires bruts ***documentés*** par le temps de travail mensuel ~~fixé~~ ***de la personne concernée conformément à la législation en vigueur visée*** dans le ~~document~~ ***contrat*** d'emploi et ~~exprimé en heures~~***à l'article 50, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC]***; ou **[Am. 160]**

b) soit en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément à [l'article 50, paragraphe 2, 3 et 4,] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

6. En ce qui concerne les frais de personnel relatifs aux personnes qui, aux termes de leur document d'emploi, travaillent sur une base horaire, ces frais sont éligibles en appliquant le nombre d'heures effectivement prestées dans le cadre de l'opération au taux horaire figurant dans le document d'emploi, sur la base d'un système d'enregistrement du temps de travail. ***S'ils ne sont pas encore inclus dans le taux horaire convenu, les frais salariaux visés) l'article 38, paragraphe 2, point b), peuvent être ajoutés à ce taux horaire, conformément à la législation nationale en vigueur.*** **[Am. 161]**

Article 39

Frais de bureau et frais administratifs

Les frais de bureau et les frais administratifs sont limités ***à 15 % des coûts directs totaux d'une opération et*** aux éléments suivants: **[Am. 162]**

a) la location de bureaux;

b) les assurances et les impôts liés aux bâtiments où le personnel est installé et aux équipements de bureau (par exemple, assurances contre l'incendie, le vol);

c) les services collectifs (par exemple, l'électricité, le chauffage, l'eau);

d) les fournitures de bureau;

e) la comptabilité générale au sein de l'organisation bénéficiaire;

f) les archives;

g) l'entretien, le nettoyage et les réparations;

h) la sécurité;

i) les systèmes informatiques;

j) la communication (par exemple, téléphone, télécopie, internet, services postaux, cartes de visite);

k) les frais bancaires d'ouverture et de gestion du ou des comptes lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte bancaire séparé;

l) les frais liés aux transactions financières transnationales.

Article 40

Frais de déplacement et d'hébergement

1. Les frais de déplacement et d'hébergement sont limités aux postes suivants:

a) frais de déplacement (par exemple, les titres de transport, l'assurance voyage et l'assurance automobile, les frais de carburant, les frais kilométriques des véhicules, les frais de péage et les frais de stationnement);

b) frais de repas;

c) frais d'hébergement;

d) frais de visas;

e) indemnités journalières,

indépendamment du fait que ces frais soient engagés et payés à l'intérieur ou en dehors de la zone couverte par le programme.

2. Tout poste visé au paragraphe 1, points a) à d), et couvert par une indemnité journalière ne peut pas être remboursé en sus de l'indemnité journalière.

3. Les frais de déplacement et d'hébergement se rapportant à des experts externes et à des prestataires de services entrent dans la catégorie des frais liés au recours à des compétences et à des services externes énumérés à l'article 41.

4. Le paiement direct des dépenses relatives aux frais relevant du présent article par un salarié du bénéficiaire est étayé par une preuve du remboursement effectué par le bénéficiaire en faveur de ce salarié. ***Cette catégorie de coûts peut être utilisée pour les frais de voyage du personnel chargé des opérations et d'autres parties prenantes aux fins de la mise en œuvre et de la promotion de l'opération et du programme Interreg.*** **[Am. 163]**

5. Les frais de déplacement et d'hébergement d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 15 % des coûts directs ~~autres que les frais de personnel directs~~ de l'opération concernée. **[Am. 164]**

Article 41

Frais liés au recours à des compétences et à des services externes

Les frais liés au recours à des compétences et à des services externes ~~se limitent aux~~ ***sont composés, sans toutefois s'y limiter, des*** services et ~~aux~~ ***des*** compétences ci-après, fournis par un organisme de droit public ou privé, ou une personne physique autre que le bénéficiaire***, y compris tous les partenaires,*** de l'opération: **[Am. 165]**

a) études ou enquêtes (par exemple, évaluations, stratégies, notes succinctes de présentation, plans de conception, manuels);

b) formation;

c) traductions;

d) systèmes informatiques et développement, modifications et mises à jour du site web;

e) promotion, communication, publicité ou information liées à une opération ou à un programme de coopération en tant que tels;

Mardi 26 mars 2019

f) gestion financière;

g) services liés à l'organisation et à la mise en œuvre d'événements ou de réunions (y compris loyer, restauration ou interprétation);

h) participation à des événements (par exemple, droits d'inscription);

i) conseil juridique et services notariaux, expertise technique et financière, autres services de consultance et de comptabilité;

j) droits de propriété intellectuelle;

k) vérifications prévues par [l'article 68, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et l'article 45, paragraphe 1, du présent règlement;

l) fonction comptable au niveau du programme au titre de l'article [70] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et l'article 46 du présent règlement;

m) audits au niveau du programme au titre des articles [72] et [75] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et des articles 47 et 48 du présent règlement;

n) garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière dans les cas prévus par le droit de l'Union ou le droit national ou dans un document de programmation adopté par le comité de suivi;

o) déplacement et hébergement des experts externes~~, des orateurs, des présidents des réunions et des prestataires de services~~; **[Am. 166]**

p) autres compétences et services spécifiques nécessaires aux opérations.

Article 42

Frais d'équipement

1. Les frais relatifs aux équipements achetés, loués ou pris à bail par le bénéficiaire de l'opération autres que ceux visés à l'article 39 sont ~~limités aux~~ ***composés, sans toutefois s'y limiter, des*** éléments suivants: **[Am. 167]**

a) le matériel de bureau;

b) le matériel et les logiciels informatiques;

c) le mobilier et les accessoires;

d) le matériel de laboratoire;

e) les machines et instruments;

f) les outils ou dispositifs;

g) les véhicules;

h) tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations.

2. Les coûts d'achat du matériel d'occasion peuvent être éligibles si les conditions suivantes sont remplies:

a) le matériel n'a fait l'objet d'aucun autre soutien des fonds Interreg ou des Fonds énumérés à [l'article 1er, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC];

b) le prix ne dépasse pas celui habituellement accepté sur le marché considéré;

c) le matériel présente les caractéristiques techniques nécessaires à l'opération et il est conforme aux normes en vigueur.

Article 43

Frais d'infrastructures et de travaux

Les frais d'infrastructures et de travaux sont limités aux éléments suivants:

a) l'achat de terrain conformément à [l'article 58, paragraphe 1, point ~~c~~***b***),] du règlement (UE) [nouveau RPDC]; **[Am. 168]**

b) les permis de construire;

c) les matériaux de construction;

d) la main-d'œuvre;

e) les interventions spécialisées (par exemple, décontamination des sols, déminage).

CHAPITRE VI

Autorités responsables du programme Interreg, gestion, contrôle et audit

Article 44

Autorités responsables du programme Interreg

1. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires***, les PTOM*** et les ~~PTOM~~ ***organisations d'intégration et de coopération régionale*** participant à un programme Interreg désignent, aux fins de l'article [65] du règlement (UE) [nouveau RPDC], une autorité de gestion unique et une autorité d'audit unique. **[Am. 169]**

2. L'autorité de gestion et l'autorité d'audit ~~sont~~ ***peuvent être*** situées l'une et l'autre dans le même État membre. **[Am. 170]**

3. En ce qui concerne le programme PEACE PLUS, l'organe des programmes particuliers de l'Union, lorsqu'il est désigné en tant qu'autorité de gestion, est considéré comme étant situé dans un État membre.

4. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg peuvent désigner un GECT en tant qu'autorité de gestion de ce programme.

5. Lorsqu'un programme Interreg relevant du volet ~~2B ou du volet~~ 1 couvre de longues frontières présentant des défis et des besoins hétérogènes en matière de développement, les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant au programme Interreg peuvent définir des zones de sous-programme. **[Am. 171]**

6. Lorsque l'autorité de gestion désigne un ~~organisme intermédiaire~~ ***ou plusieurs organismes intermédiaires*** au titre d'un programme Interreg conformément à l'article [65, paragraphe 3,] du règlement (UE) [nouveau RPDC], l'organisme ~~intermédiaire exécute~~ ***ou les organismes intermédiaires concernés exécutent*** ces tâches dans plus d'un État membre ***participant ou dans leurs États membres respectifs,*** ou, le cas échéant, ***dans plus d'un*** pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant. **[Am. 172]**

Article 45

Fonctions de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion d'un programme Interreg exerce les fonctions prévues aux articles [66], [68] et [69] du règlement (UE) [nouveau RPDC], à l'exception de la sélection des opérations visée à l'article 66, paragraphe 1, point a), et à l'article 67 et des paiements en faveur des bénéficiaires visés à l'article 68, paragraphe 1, point b). Ces fonctions sont exercées sur l'ensemble du territoire couvert par le programme, sous réserve des dérogations énoncées au chapitre VIII du présent règlement.

Mardi 26 mars 2019

1 bis. Par dérogation à l'article 87, paragraphe 2, du règlement (UE) …/…. [nouveau RPDC], la Commission rembourse, à titre de paiements intermédiaires, 100 % des montants figurant dans la demande de paiement, qui résultent de l'application du taux de cofinancement du programme aux dépenses totales éligibles ou à la contribution publique, selon le cas. **[Am. 173]**

1 ter. Lorsque l'autorité de gestion n'effectue pas la vérification visée à l'article 68, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC] dans l'ensemble de la zone du programme, chaque État membre désigne l'organisme ou la personne responsable de cette vérification en ce qui concerne les bénéficiaires sur son territoire. **[Am. 174]**

1 quater. Par dérogation à l'article 92 du règlement (UE) …/…. [nouveau RPDC], les programmes Interreg ne sont pas soumis à l'apurement annuel des comptes. Les comptes sont apurés à la fin d'un programme, sur la base du rapport de performance final. **[Am. 175]**

2. L'autorité de gestion, après consultation des États membres et, le cas échéant, des pays tiers, des pays partenaires ou des PTOM participant au programme Interreg, établit un secrétariat conjoint, en recourant à du personnel qui tient compte du partenariat du programme.

Le secrétariat conjoint assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes Interreg et il aide les bénéficiaires et les partenaires à mettre en œuvre les opérations.

3. Par dérogation à [l'article 70, paragraphe 1, point c),] du règlement (UE) [nouveau RPDC], les dépenses effectuées dans une autre monnaie sont converties en euros par chaque partenaire sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour vérification à l'autorité de gestion conformément à [l'article 68, paragraphe 1, point a),] dudit règlement.

Article 46

La fonction comptable

1. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg conviennent des modalités de l'exercice de la fonction comptable.

2. La fonction comptable se compose des tâches énumérées à [l'article 70, paragraphe 1, points a) et b),] du règlement [nouveau RPDC] et couvre également les paiements effectués par la Commission et, en règle générale, ceux effectués au partenaire chef de file conformément à [l'article 68, paragraphe 1, point b),] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

Article 47

Fonctions de l'autorité d'audit

1. L'autorité d'audit d'un programme Interreg exerce les fonctions prévues par le présent article et l'article 48 sur l'ensemble du territoire couvert par ce programme, sous réserve des dérogations énoncées au chapitre VIII.

Toutefois, un État membre participant peut préciser à quel moment l'autorité d'audit doit être accompagnée d'un auditeur de cet État membre participant.

2. L'autorité d'audit d'un programme Interreg est chargée de réaliser des audits des systèmes et des audits des opérations afin de fournir à la Commission, en toute indépendance, une assurance quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission.

3. Lorsqu'un programme Interreg est inclus dans la population à partir de laquelle la Commission sélectionne un échantillon commun au titre de l'article 48, paragraphe 1, l'autorité d'audit réalise les audits des opérations sélectionnées par la Commission afin de fournir à celle-ci, en toute indépendance, une assurance quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle.

4. Les activités d'audit sont menées conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'audit.

5. Chaque année, l'autorité d'audit établit et soumet à la Commission, au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice comptable, un avis d'audit annuel, conformément à l'article [63, paragraphe 7,] du règlement [RF-Omnibus], utilisant le modèle figurant à l'annexe [XVI] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et fondé sur l'ensemble des travaux d'audit menés, qui porte sur chacun des éléments suivants:

a) l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes;

b) la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission;

c) le système de gestion et de contrôle du programme Interreg.

Lorsque le programme Interreg est inclus dans la population à partir de laquelle la Commission sélectionne un échantillon en vertu de l'article 48, paragraphe 1, l'avis d'audit annuel ne porte que sur les éléments visés aux points a) et c) du premier alinéa.

La date limite du 15 février peut être reportée à titre exceptionnel au 1er mars par la Commission, moyennant communication de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée.

6. Chaque année, l'autorité d'audit établit et soumet à la Commission, au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice comptable, un rapport annuel de contrôle conformément à [l'article 63, paragraphe 5, point b),] du règlement [RF-Omnibus] qui utilise le modèle figurant à l'annexe [XVII] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et qui appuie l'avis d'audit prévu au paragraphe 5 du présent article et présente un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des déficiences dans les systèmes, ainsi que les mesures correctrices proposées et mises en œuvre et le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel qui en résultent pour les dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission.

7. Lorsque le programme Interreg est inclus dans la population à partir de laquelle la Commission sélectionne un échantillon en vertu de l'article 48, paragraphe 1, l'autorité d'audit établit le rapport annuel de contrôle visé au paragraphe 6 du présent article et répondant aux exigences de [l'article 63, paragraphe 5, point b),] du règlement (UE, Euratom) [RF-Omnibus], qui utilise le modèle figurant à l'annexe [XVII] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et appuie l'avis d'audit prévu au paragraphe 5 du présent article.

Ce rapport présente un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des déficiences dans les systèmes, ainsi que les mesures correctrices proposées et mises en œuvre, les résultats des audits des opérations réalisés par l'autorité d'audit en ce qui concerne l'échantillon commun visé à l'article 48, paragraphe 1, et les corrections financières appliquées par les autorités responsables du programme Interreg pour toute irrégularité individuelle décelée par l'autorité d'audit en ce qui concerne ces opérations.

8. L'autorité d'audit transmet les rapports sur l'audit des systèmes à la Commission dès que la procédure contradictoire requise avec les entités contrôlées concernées est terminée.

9. La Commission et l'autorité d'audit se réunissent régulièrement et au moins une fois par an, sauf s'il en est convenu autrement, pour examiner la stratégie d'audit, le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit, coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Article 48

Audit des opérations

1. La Commission sélectionne un échantillon commun d'opérations (ou d'autres unités d'échantillonnage) en utilisant une méthode d'échantillonnage statistique pour les audits des opérations que doivent réaliser les autorités d'audit pour les programmes Interreg recevant un soutien du FEDER ou d'un instrument de financement extérieur de l'Union en ce qui concerne chaque exercice comptable.

Mardi 26 mars 2019

L'échantillon commun est représentatif de l'ensemble des programmes Interreg qui constituent la population.

Aux fins de la sélection de l'échantillon commun, la Commission peut stratifier les groupes de programmes Interreg en fonction de leurs risques spécifiques.

2. Les autorités responsables du programme fournissent à la Commission les informations nécessaires à la sélection d'un échantillon commun au plus tard le 1er septembre suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ces informations sont transmises dans un format électronique normalisé, sont exhaustives et correspondent aux dépenses déclarées à la Commission pour l'exercice comptable de référence.

3. Sans préjudice de l'obligation de réaliser un audit visée à l'article 47, paragraphe 2, les autorités d'audit des programmes Interreg couverts par l'échantillon commun ne procèdent pas à des audits supplémentaires des opérations relevant de ces programmes, sauf si la Commission le demande conformément au paragraphe 8 du présent article ou si une autorité d'audit a décelé des risques spécifiques.

4. La Commission informe en temps utile les autorités d'audit des programmes Interreg concernés de l'échantillon commun sélectionné, afin de permettre à ces autorités de réaliser les audits des opérations, en règle générale, au plus tard le 1er octobre suivant la fin de chaque exercice comptable.

5. Les autorités d'audit concernées communiquent des informations sur les résultats de ces audits ainsi que sur toute correction financière effectuée en rapport avec les irrégularités individuelles décelées au plus tard dans les rapports annuels de contrôle qui doivent être soumis à la Commission en application de l'article 47, paragraphes 6 et 7.

6. À la suite de son évaluation des résultats des audits des opérations sélectionnées en application du paragraphe 1, la Commission calcule un taux d'erreur extrapolé global concernant les programmes Interreg inclus dans la population à partir de laquelle l'échantillon commun a été sélectionné, aux fins de son propre processus d'assurance.

7. Lorsque le taux d'erreur extrapolé global visé au paragraphe 6 est supérieur à ~~2~~ ***3,5*** % du total des dépenses déclarées pour les programmes Interreg inclus dans la population à partir de laquelle l'échantillon commun a été sélectionné, la Commission calcule un taux d'erreur résiduel global, en tenant compte des corrections financières appliquées par les autorités responsables des programmes Interreg en ce qui concerne les irrégularités individuelles décelées par les audits des opérations sélectionnées en application du paragraphe 1. **[Am. 176]**

8. Lorsque le taux d'erreur résiduel global visé au paragraphe 7 est supérieur à ~~2~~ ***3,5*** % des dépenses déclarées pour les programmes Interreg inclus dans la population à partir de laquelle l'échantillon commun a été sélectionné, la Commission détermine s'il est nécessaire de demander à l'autorité d'audit d'un programme Interreg spécifique ou d'un groupe de programmes Interreg qui sont les plus affectés d'effectuer des travaux d'audit supplémentaires afin d'évaluer de manière plus approfondie le taux d'erreur et de fixer les mesures correctrices requises pour les programmes Interreg concernés par les irrégularités décelées. **[Am. 177]**

9. Sur la base de l'évaluation des résultats des travaux d'audit supplémentaires demandés en application du paragraphe 8, la Commission peut requérir des corrections financières complémentaires à appliquer aux programmes Interreg concernés par les irrégularités décelées. Dans ce cas, les autorités responsables des programmes Interreg effectuent les corrections financières requises conformément à l'article [97] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

10. Chaque autorité d'audit d'un programme Interreg pour lequel les informations visées au paragraphe 2 sont manquantes ou incomplètes ou n'ont pas été soumises dans le délai fixé au paragraphe 2, premier alinéa, effectue un exercice d'échantillonnage distinct pour le programme Interreg concerné, conformément à l'article [73] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

CHAPITRE VII

Gestion financière

Article 49

Paiements et préfinancement

1. Le soutien du FEDER, et, le cas échéant, celui des instruments de financement extérieur de l'Union en faveur de chaque programme Interreg sont versés, conformément à l'article 46, paragraphe 2, sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.

2. La Commission verse un préfinancement fondé sur le total du soutien octroyé par chaque fonds Interreg, tel que fixé dans la décision portant approbation de chaque programme Interreg en vertu de l'article 18, sous réserve de la disponibilité des fonds, en tranches annuelles comme suit et avant le 1er juillet des années 2022 à 2026, ou, durant l'année de la décision d'approbation, au plus tard 60 jours après l'adoption de cette dernière:

a) 2021: ~~1~~***3*** %; **[Am. 178]**

b) 2022: ~~1~~***2,25*** %; **[Am. 179]**

c) 2023: ~~1~~***32,25*** %; **[Am. 180]**

d) 2024: ~~1~~***2,25*** %; **[Am. 181]**

e) 2025: ~~1~~***2,25*** %; **[Am. 182]**

f) 2026: ~~1~~***2,25*** %. **[Am. 183]**

3. Lorsque des programmes Interreg ~~transfrontaliers~~ extérieurs sont soutenus par le FEDER et la CTF IAP III ou la CTF IVDCI, le préfinancement pour tous les fonds soutenant ces programmes Interreg est effectué conformément au règlement (UE) [IAP III] ou [IVDCI] ou à tout acte adopté en vertu de ceux-ci. **[Am. 184]**

Le préfinancement peut être versé en deux tranches, si nécessaire, en fonction des besoins budgétaires.

Le montant total versé à titre de préfinancement est remboursé à la Commission lorsqu'aucune demande de paiement pour le programme Interreg transfrontalier n'est envoyée dans un délai de ~~vingt-quatre~~ ***trente-six*** mois à compter de la date du versement de la première tranche du préfinancement par la Commission. Ce remboursement constitue des recettes affectées internes et ne réduit pas le soutien octroyé par le FEDER, la CTF IAP III ou la CTF IVDCI au programme. **[Am. 185]**

Article 50

Recouvrements

1. L'autorité de gestion veille à ce que toute somme versée à la suite d'une irrégularité soit récupérée auprès du partenaire chef de file ou du partenaire unique. Les partenaires remboursent au partenaire chef de file toute somme indûment versée.

2. Lorsque le partenaire chef de file ne parvient pas à se faire rembourser par les autres partenaires ou lorsque l'autorité de gestion ne parvient pas à se faire rembourser par le partenaire chef de file ou le partenaire unique, l'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM sur le territoire duquel le partenaire concerné est situé ou, s'il s'agit d'un GECT, enregistré, rembourse à l'autorité de gestion toute somme indûment versée audit partenaire. L'autorité de gestion est chargée de rembourser les sommes concernées au budget général de l'Union, conformément à la répartition des responsabilités entre les États membres, les pays tiers, les pays partenaires ou les PTOM participants fixée dans le programme Interreg.

3. Une fois qu'il a remboursé à l'autorité de gestion toute somme indûment versée à un partenaire, l'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM peut poursuivre ou engager une procédure de recouvrement à l'encontre de ce partenaire conformément à son droit national. En cas de recouvrement réussi, l'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM peut utiliser ces montants pour le cofinancement national du programme Interreg concerné. L'État membre, le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM n'a pas d'obligations en matière de communication d'informations à l'égard des autorités responsables du programme, du comité de suivi ou de la Commission en ce qui concerne ces recouvrements nationaux.

Mardi 26 mars 2019

4. Lorsqu'un État membre, un pays tiers, un pays partenaire ou un PTOM n'a pas remboursé à l'autorité de gestion toute somme indûment versée à un partenaire en application du paragraphe 3, ces montants font l'objet d'un ordre de recouvrement émis par l'ordonnateur délégué qui est exécuté, si possible, par compensation en déduisant le montant considéré des montants dus à l'État membre, au pays tiers, au pays partenaire ou au PTOM au titre des versements ultérieurs au profit du même programme Interreg ou, dans le cas d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM, au titre des versements ultérieurs au profit de programmes relevant des instruments de financement extérieur de l'Union concernés. Ce recouvrement ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien octroyé par le FEDER ou tout instrument de financement extérieur de l'Union au programme Interreg concerné. Le montant récouvré constitue des recettes affectées conformément à l'article [177, paragraphe 3,] du règlement (UE, Euratom) [RF-Omnibus].

CHAPITRE VIII

Participation de pays tiers, de pays partenaires***, de PTOM ou d'organisations d'intégration et*** de ~~PTOM~~ ***coopération régionale*** aux programmes Interreg en gestion partagée **[Am. 186]**

Article 51

Dispositions applicables

Les chapitres I à VII et le chapitre X s'appliquent à la participation des pays tiers, des pays partenaires***, des PTOM ou des organisations d'intégration*** et ~~des PTOM~~ ***de coopération régionale*** aux programmes Interreg, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le présent chapitre. **[Am. 187]**

Article 52

Autorités responsables du programme Interreg et leurs fonctions

1. Les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg autorisent l'autorité de gestion de ce programme à exercer ses fonctions sur leur territoire respectif ou désignent une autorité nationale comme point de contact pour l'autorité de gestion ou un contrôleur national pour effectuer les vérifications de gestion prévues à [l'article 68, paragraphe 1, point a),] du règlement (UE) [nouveau RPDC] sur leur territoire respectif.

2. Les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg autorisent l'autorité d'audit de ce programme à exercer ses fonctions sur leur territoire respectif ou désignent une autorité ou un organisme d'audit national, fonctionnellement indépendant de l'autorité nationale.

3. Les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à un programme Interreg ~~délèguent~~ ***peuvent déléguer*** du personnel au secrétariat conjoint de ce programme***, en accord avec l'autorité de gestion,*** ~~et/ou~~ mettent en place une antenne ***du secrétariat conjoint*** sur leur territoire respectif. **[Am. 188]**

4. L'autorité nationale ou un organisme équivalent au responsable de la communication du programme Interreg prévu à l'article 35, paragraphe 1, ~~aide~~ ***peut aider*** l'autorité de gestion et les partenaires dans le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM concerné en ce qui concerne les tâches définies à l'article 35, paragraphes 2 à 7. **[Am. 189]**

Article 53

Modes de gestion

1. Les programmes Interreg transfrontaliers extérieurs soutenus tant par le FEDER que la CTF IAP III ou la CTF IVDCI sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou pays partenaire participant.

Le programme PEACE PLUS est mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée tant en Irlande qu'au Royaume-Uni.

2. Les programmes Interreg des volets 2 et 4 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers, ~~ou~~ pays partenaire ***ou PTOM*** participant ou, en ce qui concerne le volet 3, dans tout PTOM, indépendamment du fait que ce PTOM reçoive ou non une aide au titre d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union. **[Am. 190]**

3. Les programmes Interreg du volet 3 combinant des contributions du FEDER et d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont mis en œuvre selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

a) dans le cadre de la gestion partagée à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant ***ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale***; **[Am. 191]**

b) dans le cadre de la gestion partagée dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant ***ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale,*** seulement en ce qui concerne les dépenses du FEDER en dehors de l'Union pour une ou plusieurs opérations, tandis que les contributions d'un ou de plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union sont gérées dans le cadre de la gestion indirecte; **[Am. 192]**

c) dans le cadre de la gestion indirecte à la fois dans les États membres et dans tout pays tiers ou PTOM participant ***ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale***. **[Am. 193]**

Lorsque la totalité ou une partie du programme Interreg du volet 3 est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, ***un accord préalable entre les États membres et régions concernés est nécessaire et*** l'article 60 s'applique. **[Am. 194]**

3 bis. Des appels à propositions conjoints mobilisant des fonds provenant de programmes IVDCI bilatéraux ou plurinationaux et de programmes de coopération territoriale européenne peuvent être lancés si les autorités de gestion respectives y consentent. Le contenu de l'appel à propositions précise sa portée géographique et sa contribution attendue aux objectifs des programmes respectifs. Les autorités de gestion décident si des règles IVDCI ou en matière de coopération territoriale européenne s'appliquent à l'appel à propositions. Elles peuvent décider de désigner une autorité de gestion chef de file chargée des tâches de gestion et de contrôle liées à l'appel à propositions. **[Am. 195]**

Article 54

Éligibilité

1. Par dérogation à l'article [57, paragraphe 2,] du règlement (UE) [nouveau RPDC], une dépense est éligible à une contribution des instruments de financement extérieur de l'Union si elle a été engagée par un partenaire ou le partenaire privé d'opérations de PPP dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre d'opérations Interreg à compter du 1er janvier 2021 et versée après la date à laquelle la convention de financement avec le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM concerné a été conclue.

Toutefois, les dépenses au titre de l'assistance technique gérée par les autorités responsables du programme situées dans un État membre sont éligibles à compter du 1er janvier 2021, même lorsqu'elles sont versées pour des actions mises en œuvre en faveur de pays tiers, de pays partenaires ou de PTOM.

2. Lorsqu'un programme Interreg sélectionne les opérations sur la base d'appels à propositions, ces appels peuvent comprendre des demandes de contribution des instruments de financement extérieur de l'Union, même en cas de lancement avant la signature de la convention de financement concernée, et les opérations peuvent déjà être sélectionnées avant ces dates.

Toutefois, l'autorité de gestion ne peut pas fournir le document prévu à l'article 22, paragraphe 6, avant ces dates.

Article 55

Grands projets d'infrastructure

1. Les programmes Interreg relevant de la présente section peuvent soutenir de «grands projets d'infrastructure», c'est-à-dire des opérations comportant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destinés à remplir une fonction indivisible à caractère précis visant des objectifs clairement définis et d'intérêt commun afin de réaliser des investissements ayant des retombées transfrontalières positives et dont une part du budget d'au moins 2 500 000 EUR est affectée à l'acquisition d'infrastructures.

2. Chaque bénéficiaire mettant en œuvre un grand projet d'infrastructure ou une partie de celui-ci applique les règles en matière de marchés publics.

3. Lorsque la sélection d'un ou de plusieurs grands projets d'infrastructure est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du comité de suivi ou, le cas échéant, du comité de pilotage, l'autorité de gestion transmet à la Commission une note succincte de présentation pour chacun de ces projets au plus tard deux mois avant la date de la réunion. La note succincte de présentation compte ~~trois~~ ***cinq*** pages au maximum et indique***, d'une part,*** la dénomination, le lieu, le budget, le partenaire chef de file et les partenaires ainsi que les principaux objectifs et résultats attendus du projet ***et présente, d'autre part, un plan de développement crédible duquel il ressort que la poursuite de ce ou ces projets est garantie même sans les fonds d'Interreg***. Si la note succincte de présentation relative à un ou plusieurs grands projets d'infrastructure ne lui est pas transmise dans ce délai, la Commission peut demander que le président du comité de suivi ou du comité de pilotage retire les projets concernés de l'ordre du jour de la réunion. **[Am. 196]**

Article 56

Passation de marchés

1. Lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par un bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsque le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens du droit de l'Union applicable aux procédures de passation de marchés publics, il applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales adoptées en liaison avec la législation de l'Union;

b) lorsque le bénéficiaire est une autorité publique d'un pays partenaire au titre de l'IAP III ou de l'IVDCI dont le cofinancement est transféré à l'autorité de gestion, il peut appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, pour autant que la convention de financement le permette et que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, selon le cas, à l'offre présentant le prix le plus bas, tout en évitant les conflits d'intérêts.

2. Pour l'attribution de fournitures, de travaux ou de services dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, les procédures de passation de marchés prévues aux articles [178] et [179] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus] et au chapitre 3 de l'annexe 1 (points 36 à 41) dudit règlement s'appliquent.

Article 57

Gestion financière

Les décisions de la Commission portant approbation des programmes Interreg également soutenus par un instrument de financement extérieur de l'Union satisfont aux exigences requises pour constituer des décisions de financement aux termes de l'article [110, paragraphe 2,] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus].

Article 58

Conclusion de conventions de financement dans le cadre de la gestion partagée

1. Aux fins de la mise en œuvre d'un programme Interreg dans un pays tiers, un pays partenaire ou un PTOM, conformément à l'article 112, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus], une convention de financement est conclue entre la Commission, qui représente l'Union, et chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant, représenté conformément à son cadre juridique national.

2. Toute convention de financement est conclue au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier engagement budgétaire a été adopté et est réputée conclue à la date à laquelle la dernière partie l'a signée.

Toute convention de financement entre en vigueur:

a) à la date à laquelle la dernière partie l'a signée; ou

b) lorsque le pays tiers, le pays partenaire ou le PTOM a achevé la procédure nécessaire à sa ratification conformément à son cadre juridique national et en a informé la Commission.

3. Lorsqu'un programme Interreg associe plus d'un pays tiers, pays partenaire ou PTOM, une convention de financement au moins est signée par les deux parties avant cette date. Les autres pays tiers, pays partenaires ou PTOM peuvent signer leurs conventions de financement respectives au plus tard le 30 juin de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le premier engagement budgétaire a été adopté.

4. L'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du programme Interreg:

a) peut aussi signer la convention de financement; ou

b) signe, à la même date, un accord d'exécution avec chaque pays tiers, pays partenaire ou PTOM participant à ce programme Interreg qui définit les droits et obligations mutuels en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion financière du programme.

Lors de la transmission à la Commission de l'exemplaire signé de la convention de financement ou d'un exemplaire de l'accord d'exécution, l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion transmet aussi, dans un document séparé, une liste des grands projets d'infrastructure tels que définis à l'article 55, en indiquant la dénomination, le lieu, le budget et le partenaire chef de file prévus.

5. Un accord d'exécution conclu en vertu du paragraphe 4, point b), porte au moins sur les éléments suivants:

a) les modalités de paiement;

b) la gestion financière;

c) la conservation des dossiers;

d) les obligations en matière de communication d'informations;

e) les vérifications, contrôles et audits;

f) les irrégularités et les recouvrements.

6. Si l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du programme Interreg décide de signer la convention de financement en application du paragraphe 4, point a), ladite convention de financement est considérée comme un outil permettant de mettre en œuvre le budget de l'Union dans le respect des dispositions du règlement financier et non comme un accord international tel que visé aux articles 216 à 219 du TFUE.

Article 59

Contribution d'un pays tiers, d'un pays partenaire ou d'un PTOM autre que le cofinancement

1. Lorsqu'un pays tiers, pays partenaire ou PTOM transfère à l'autorité de gestion une contribution financière au programme Interreg autre que le cofinancement du soutien apporté par l'Union au programme Interreg, les règles relatives à cette contribution financière figurent dans le document suivant:

a) lorsque l'État membre signe la convention de financement en application de l'article 58, paragraphe 4, point a), dans un accord d'exécution séparé conclu soit entre l'État membre dans lequel est situé l'autorité de gestion et le pays tiers, pays partenaire ou PTOM soit directement entre l'autorité de gestion et l'autorité compétente du pays tiers, du pays partenaire ou du PTOM;

b) lorsque l'État membre signe un accord d'exécution en application de l'article 58, paragraphe 4, point b), dans l'un des documents suivants:

   i) une partie distincte de cet accord d'exécution; ou

   ii) un accord d'exécution supplémentaire conclu entre les mêmes parties que celles visées au point a).

   Aux fins du premier alinéa, point b) i), des sections de l'accord d'exécution peuvent, le cas échéant, couvrir à la fois la contribution financière transférée et le soutien apporté par l'Union au programme Interreg.

Mardi 26 mars 2019

2. Un accord d'exécution tel que visé au paragraphe 1 comporte au moins les éléments concernant le cofinancement du pays tiers, du pays partenaire ou du PTOM énumérés à l'article 58, paragraphe 5.

Il mentionne en outre les deux éléments suivants:

a) le montant de la contribution financière supplémentaire;

b) l'utilisation prévue et les conditions d'utilisation de cette contribution, notamment les conditions que les demandes relatives à cette contribution supplémentaire doivent satisfaire.

3. En ce qui concerne le programme PEACE PLUS, la contribution financière aux activités de l'Union du Royaume-Uni sous la forme de recettes affectées externes visées à [l'article 21, paragraphe 2, point e),] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus] fait partie des crédits budgétaires de la rubrique 2 «Cohésion et valeurs», sous-plafond «Cohésion économique, sociale et territoriale».

Cette contribution fait l'objet d'une convention de financement spécifique conclue avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 58. La Commission ainsi que le Royaume-Uni et l'Irlande sont parties à cette convention de financement spécifique.

Elle est signée avant le début de la mise en œuvre du programme, permettant ainsi à l'organe des programmes particuliers de l'Union d'appliquer l'ensemble des dispositions législatives de l'Union aux fins de la mise en œuvre du programme.

CHAPITRE IX

Dispositions spécifiques applicables à la gestion directe ou à la gestion indirecte

Article 60

Coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques

1. Lorsque***, après consultation des parties prenantes,*** la totalité ou une partie d'un programme Interreg du volet 3 est mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte en application de l'article 53, paragraphe 3, points b) ou c), ***du présent règlement,*** des tâches d'exécution sont confiées à l'un des organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus], en particulier à un tel organisme établi dans l'État membre participant, notamment l'autorité de gestion du programme Interreg concerné. **[Am. 197]**

2. Conformément à [l'article 154, paragraphe 6, point c),] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus], la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante telle que visée aux paragraphes 3 et 4 de cet article lorsque les tâches d'exécution budgétaire visées à [l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa,] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus] sont confiées à une autorité de gestion d'un programme Interreg relatif à des régions ultrapériphériques désignée en application de l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement et conformément à l'article [65] du règlement (UE) [nouveau RPDC].

3. Lorsque les tâches d'exécution budgétaire visées à [l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c),] du règlement [FR-Omnibus] sont confiées à un organisme d'un État membre, [l'article 157] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus] s'applique.

4. Lorsqu'un programme ou une action cofinancé par un ou plusieurs instruments de financement extérieur est mis en œuvre par un pays tiers, un pays partenaire, un PTOM ou tout autre organisme mentionné à [l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c),] du règlement (UE, Euratom) [FR-Omnibus] ou visé dans le règlement (UE) [IVDCI] ou dans la décision du Conseil [décision PTOM] ou les deux, les règles pertinentes de ces instruments s'appliquent, en particulier les chapitres I, III et V du titre II du règlement (UE) [IVDCI].

~~*Article 61*~~

~~***Investissements interrégionaux en matière d'innovation***~~

~~À l'initiative de la Commission, le FEDER peut soutenir des investissements interrégionaux en matière d"innovation, tels que définis à l'article 3, point 5), qui rassemblent des chercheurs, des entreprises, la société civile et des administrations publiques intervenant dans des stratégies de spécialisation intelligente mises en place au niveau national ou régional.~~ **[Am. 198]**

Article 61 bis

Exemption de l'obligation de communication visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

La Commission peut déclarer que l'aide en faveur de projets bénéficiant d'un soutien au titre de la coopération territoriale européenne est compatible avec le marché intérieur et n'est pas soumise à l'obligation de notification visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. **[Am. 199]**

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 62

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 16, paragraphe 6, est conféré à la Commission à compter du [as of one day after its publication = date of entry into force] jusqu'au 31 décembre 2027.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 16, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 16, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 63

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par [l'article 108, paragraphe 1,] du règlement (UE) [nouveau RPDC]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 64

Dispositions transitoires

Le règlement (UE) nº 1299/2013 ou tout acte adopté en vertu de celui-ci continue de s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien du FEDER au titre de la période de programmation 2014-2020.

Article 65

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Mardi 26 mars 2019

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mardi 26 mars 2019

ANNEXE

MODÈLE POUR LES PROGRAMMES INTERREG

CCI	[15 caractères]
Intitulé	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Éligible à compter du	
Éligible jusqu'au	
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
N° de la décision modificative du programme	[20]
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative du programme	
Régions NUTS couvertes par le programme	
Volet d'Interreg	

1. Stratégie du programme: principaux défis en matière de développement et lignes d'action adoptées

1.1. Zone couverte par le programme (non requis pour les programmes Interreg du volet 4)

Référence: article 17, paragraphe 4, point a); article 17, paragraphe 9, point a).

Champ de texte [2 000]

1.2. Résumé des principaux défis communs, en tenant compte des disparités économiques, sociales et territoriales, des besoins communs en matière d'investissements et de la complémentarité avec d'autres formes de soutien, des enseignements tirés de l'expérience passée, ainsi que des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes lorsque la zone du programme est couverte entièrement ou partiellement par une ou plusieurs stratégies

Référence: article 17, paragraphe 4, point b); article 17, paragraphe 9, point b).

Champ de texte [50 000]

Mardi 26 mars 2019

1.3. Justification des objectifs stratégiques et des objectifs spécifiques à Interreg retenus, des priorités correspondantes, des objectifs spécifiques et des formes de soutien, remédiant, le cas échéant, aux chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière

Référence: article 17, paragraphe 4, point c).

Tableau 1

Objectif stratégique retenu ou objectif spécifique à Interreg retenu	Objectif spécifique retenu	Priorité	Justification du choix
			[2 000 par objectif]

2. Priorité [300]

Référence: article 17, paragraphe 4, points d) et e).

2.1. Titre de la priorité (répété pour chaque priorité)

Référence: article 17, paragraphe 4, point d).

Champ de texte: [300]

☐ Ceci est une priorité à la suite d'un transfert effectué au titre de l'article 17, paragraphe 3.

2.1.1. Objectif spécifique (répété pour chaque objectif spécifique retenu, pour les priorités autres que l'assistance technique)

Référence: article 17, paragraphe 4, point e).

2.1.2. Types d'actions correspondants, y compris une liste des opérations d'importance stratégique prévues, et leur contribution attendue à la réalisation de ces objectifs spécifiques ainsi qu'aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes, le cas échéant

Référence: article 17, paragraphe 4, point e) i); article 17, paragraphe 9, point c) ii).

Champ de texte [7 000]

Liste des opérations d'importance stratégique prévues

Champ de texte [2 000]

Pour les programmes Interreg du volet 4:

Référence: article 17, paragraphe 9, point c) i).

Définition d'un bénéficiaire unique ou d'une liste limitée de bénéficiaires et procédure d'octroi

Champ de texte [7 000]

2.1.3. Indicateurs

Référence: Article 17, paragraphe 4, point e) ii); article 17, paragraphe 9, point c) iii).

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur	Unité de mesure [255]	Valeur intermédiaire (2024) [200]	Valeur cible finale (2029) [200]

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible finale (2029)	Source de données	Remarques

2.1.4. Les principaux groupes cibles

Référence: article 17, paragraphe 4, point e) iii); article 17, paragraphe 9, point c) iv).

Champ de texte [7 000]

2.1.5. Territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux investissements territoriaux intégrés, au développement local mené par les acteurs locaux ou à d'autres outils territoriaux

Référence: article 17, paragraphe 4, point e) iv).

Champ de texte [7 000]

2.1.6. Utilisation prévue d'instruments financiers

Référence: article 17, paragraphe 4, point e) v).

Champ de texte [7 000]

2.1.7. Ventilation indicative des ressources du programme de l'UE par type d'intervention

Référence: article 17, paragraphe 4, point e) vi); article 17, paragraphe 9, point c) v).

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité n°	Fonds	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Mardi 26 mars 2019

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité n°	Fonds	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

2.T. Priorité «Assistance technique»

Référence: article 17, paragraphe 4), point f) CTE

Champ de texte [8 000]

Priorité n°	Fonds	Code	Montant (en EUR)

3. Plan de financement

Référence: Article 17, paragraphe 4, point g)

3.1 Enveloppe financière par année

Référence: article 17, paragraphe 4, point g) i); article 17, paragraphe 5, points a) i) à iv).

Tableau 7

Fonds	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*	*2027*	*Total*
FEDER								
CTF IAP III ([1])								
CTF voisinage ([2])								
IAP III ([3])								
IVDC27I ([4])								
Programme PTOM Groenland ([5])								
Programme PTOM ([6])								
Fonds Interreg ([7])								
Total								

([1]) Volet 1, coopération transfrontalière extérieure
([2]) Volet 1, coopération transfrontalière extérieure
([3]) Volets 2 et 4
([4]) Volets 2 et 4
([5]) Volets 2 et 4
([6]) Volets 3 et 4
([7]) FEDER, IAP III, IVDCI ou programme PTOM lorsque l'aide est versée en tant que montant unique au titre des volets 2 et 4.

3.2 Enveloppe financière totale par fonds et cofinancement national

Référence: article 17, paragraphe 4, point g) ii).; article 17, paragraphe 5, points a) i) à iv); article 17, paragraphe 5, point b).

Tableau 8 (*)

N° OS ou AT	***Priorité***	***Fonds (selon le cas)***	***Base de calcul pour le soutien de l'UE (dépenses totales ou publiques)***	***Contribution de l'UE*** *(a)*	***Contribution nationale*** *(b)=(c)+(d)*	***Ventilation indicative de la contrepartie nationale***		***Total*** *(e)=(a)+(b)*	***Taux de cofinancement*** *(f)=(a)/(e)*	***Contributions des pays tiers (pour information)***
						National public *(c)*	***National privé*** *(d)*			
	Priorité 1	*FEDER*								
		CTF IAP III ([1])								
		CTF voisinage ([2])								
		IAP III ([3])								
		IVDCI ([4])								
		Programme PTOM Groenland ([5])								
		Programme PTOM ([6])								
		Fonds Interreg ([7])								
	Priorité 2	*(fonds comme ci-dessus)*								
	Total	***Tous fonds confondus***								
		FEDER								
		CTF IAP III								
		CTF voisinage								
		IAP III								
		IVDCI								

N° OS ou AT	***Priorité***	***Fonds (selon le cas)***	***Base de calcul pour le soutien de l'UE (dépenses totales ou publiques)***	***Contribution de l'UE*** *(a)*	***Contribution nationale*** *(b)=(c)+(d)*	***Ventilation indicative de la contrepartie nationale***		***Total*** *(e)=(a)+(b)*	***Taux de cofinancement*** *(f)=(a)/(e)*	***Contributions des pays tiers (pour information)***
						National public *(c)*	***National privé*** *(d)*			
		Programme PTOM Groenland								
		Programme PTOM								
		Fonds Interreg								
	Total	***Tous fonds confondus***								

([1]) Volet 1, coopération transfrontalière extérieure
([2]) Volet 1, coopération transfrontalière extérieure
([3]) Volets 2 et 4
([4]) Volets 2 et 4
([5]) Volets 2 et 4
([6]) Volets 3 et 4
([7]) FEDER, IAP III, IVDCI ou programme PTOM lorsque l'aide est versée en tant que montant unique au titre des volets 2 et 4.
(*) Avant l'examen à mi-parcours, ce tableau inclut uniquement les montants pour les années 2021 à 2025.

4. Mesures prises pour associer les partenaires du programme concernés à la préparation du programme Interreg et rôle de ces partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme

Référence: article 17, paragraphe 4, point h).

Champ de texte [10 000]Tous fonds confondus

5. Approche en matière de communication et de visibilité du programme Interreg, budget prévu y compris

Référence: article 17, paragraphe 4, point i).

Champ de texte [10 000]

6. Modalités de mise en œuvre

6.1. Autorités responsables des programmes

Référence: article 17, paragraphe 7, point a).

Tableau 10

Autorités responsables des programmes	Nom de l'institution [255]	Nom de la personne de contact [200]	Adresse électronique [200]
Autorité de gestion			
Autorité nationale (pour les programmes auxquels participent des pays tiers, le cas échéant)			
Autorité d'audit			
Groupe d'auditeurs (pour les programmes auxquels participent des pays tiers, le cas échéant)			
Organisme auquel les paiements doivent être versés par la Commission			

6.2. Procédure d'établissement du secrétariat conjoint

Référence: article 17, paragraphe 7, point b).

Champ de texte [3 500]

6.3 Répartition des responsabilités entre les États membres participants et, le cas échéant, les pays tiers et les PTOM participants, en cas de corrections financières imposées par l'autorité de gestion ou la Commission

Référence: article 17, paragraphe 7, point c).

Champ de texte [10 500]

Mardi 26 mars 2019

ANNEXES

— Carte de la zone couverte par le programme

— Remboursement de dépenses éligibles, de la Commission à l'Etat membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

— Financement non lié aux coûts

Annexe 1: Carte de la zone couverte par le programme

Annexe 2: Remboursement de dépenses éligibles, de la Commission à l'Etat membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Remboursement de dépenses éligibles, de la Commission à l'Etat membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Modèle à utiliser pour soumettre des données à l'examen de la Commission

(article 88 du RPDC)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Proportion estimée de la dotation financière totale au titre de la priorité à laquelle s'appliqueront les OSC en % (estimation)	Type(s) d'opération		Nom du ou des indicateurs correspondants		Unité de mesure de l'indicateur	Type d'OSC (barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires correspondants
			Code	Description	Code	Description			

B. Détails par type d'opération (à compléter pour chaque type d'opération)

L'autorité de gestion a-t-elle reçu un soutien d'une entreprise extérieure pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Si la réponse est oui, veuillez préciser quelle entreprise: Oui/Non — Nom de l'entreprise extérieure

Types d'opération:

1.1. Description de l'opération	
1.2 Priorité / objectif(s) spécifique(s) concerné(s)	

1.3 Nom de l'indicateur ([1])	
1.4 Unité de mesure de l'indicateur	
1.5 Barème standard de coûts unitaires, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.6 Montant	
1.7 Barème standard de coûts unitaires, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.8 Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
1.9 Méthode d'ajustement	
1.10 Vérification de la réalisation de l'unité de mesure — veuillez décrire le ou les documents qui seront utilisés pour vérifier la réalisation de l'unité de mesure — veuillez décrire ce qui sera contrôlé durant les vérifications de gestion (y compris sur place) et par qui — veuillez décrire les modalités prévues pour la collecte et le stockage des données/documents	
1.11 Éventuels problèmes ou incitations non intentionnels causés par cet indicateur, comment ils pourraient être atténués et niveau de risque estimé.	
1.12 Montant total (national et de l'UE) dont le remboursement est attendu	

C: Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; endroit où les données sont stockées; dates limites; validation, etc.):

([1]) Il est possible de mentionner plusieurs indicateurs pour un type d'opération (par exemple, un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat). Dans ce cas, les champs 1.3 à 1.11 doivent être remplis pour chaque indicateur.

2. Veuillez préciser pour quelles raisons la méthode de calcul proposée est pertinente pour ce type d'opération:

3. Veuillez préciser comment les calculs ont été faits, en incluant en particulier toutes les hypothèses faites en termes de qualité et de quantité Le cas échéant, des données statistiques et des valeurs de référence doivent être utilisées et jointes à la présente annexe dans un format qui pourra être utilisé par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules les dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation par la ou des autorités d'audit de la méthode de calcul ainsi que des montants et des modalités afin d'assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données:

Mardi 26 mars 2019

Annexe 3: Financement non lié aux coûts

Modèle à utiliser pour soumettre des données à l'examen de la Commission

(article 89 du RPDC)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	*Le montant couvert par le financement non lié aux coûts*	Type(s) d'opération	Conditions à remplir/ résultats à atteindre	Nom du ou des indicateurs correspondants		Unité de mesure de l'indicateur
					Code	Description	
Le montant total couvert							

B. Détails par type d'opération (à compléter pour chaque type d'opération)

Types d'opération:

1.1. Description de l'opération			
1.2 Priorité / objectif(s) spécifique(s) concerné(s)			
1.3 Conditions à remplir/résultats à atteindre			
1.4 Date butoir pour la réalisation des conditions ou des résultats à atteindre			
1.5 Définition de l'indicateur pour les éléments livrables			
1.6 Unité de mesure de l'indicateur pour les éléments livrables			
1.7 Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) qui entraînent un remboursement par la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date	Montants

Mardi 26 mars 2019

1.8 Montant total (y compris le financement de l'UE et national)	
1.9 Méthode d'ajustement	
1.10 Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, des éléments livrables intermédiaires) — veuillez décrire le ou les documents qui seront utilisés pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition — veuillez décrire ce qui sera contrôlé durant les vérifications de gestion (y compris sur place) et par qui — veuillez décrire les modalités prévues pour la collecte et le stockage des données/documents	
1.11 Modalités pour assurer la piste d'audit Veuillez énumérer le ou les organismes responsables pour ces modalités.	

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0295

Ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (COM(2019)0055 — C8-0041/2019 — 2019/0027(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/32)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2019)0055),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0041/2019),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 mars 2019 ([1]),

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission des budgets (A8-0085/2019),

A. considérant qu'en raison de l'urgence, il convient de procéder au vote avant l'expiration du délai de huit semaines fixé à l'article 6 du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

1. arrête sa position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2019)0027

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1303/2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/711.)

([1]) Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0296

Régime général d'accise (refonte) *

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Conseil établissant le régime général d'accise (refonte) (COM(2018)0346 — C8-0381/2018 — 2018/0176(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation — refonte)

(2021/C 108/33)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0346),

— vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0381/2018),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([1]),

— vu la lettre en date du 22 février 2019 de la commission des affaires juridiques à la commission des affaires économiques et monétaires, conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu les articles 104 et 78 quater de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0117/2019)

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0297

Produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer *

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision nº 940/2014/UE en ce qui concerne les produits pouvant bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de l'octroi de mer (COM(2018)0825 — C8-0034/2019 — 2018/0417(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2021/C 108/34)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2018)0825),

— vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0034/2019),

— vu l'article 78 quater de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A8-0112/2019),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0298

Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (COM(2018)0460 — C8-0275/2018 — 2018/0243(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/35)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0460),

— vu l'article 294, paragraphe 2, les articles 209 et 212, et l'article 322, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0275/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis de la Cour des comptes du 13 décembre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018 ([2]),

— vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2018 ([3]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement conformément à l'article 55 du règlement intérieur,

— vu les rapports de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement ainsi que les avis de la commission des budgets, de la commission du commerce international, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0173/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 45 du 4.2.2019, p. 1.
([2]) JO C 110 du 22.3.2019, p. 163.
([3]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 295.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0243

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 209 et 212 et son article 322, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [4],

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif général du programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument») devrait être ~~d'affirmer et de promouvoir les~~ ***de fournir le cadre financier nécessaire pour soutenir la défense et la promotion des*** valeurs, ***principes*** et ~~les~~ intérêts ***fondamentaux*** de l'Union dans le monde, dans le but de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne. **[Am. 1]**

(2) Conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques, et elle œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales. Il convient que le large éventail d'actions que permet le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs fixés par cet article du traité.

(2 bis) ***Conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, l'application du présent règlement doit reposer sur les principes de l'action extérieure de l'Union, à savoir: la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. Le présent règlement vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union, notamment des politiques de l'Union en matière de droits de l'homme et des objectifs énoncés dans le cadre stratégique et le plan d'action de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie. L'action de l'Union devrait favoriser le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme.*** **[Am. 2]**

(3) Conformément à l'article 8 du traité sur l'Union européenne, l'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage, fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération. Il convient que le présent règlement contribue à la réalisation de cet objectif.

---

[1] JO C 45 du 4.2.2019, p. 1.
[2] JO C 110 du 22.3.2019, p. 163.
[3] JO C 86 du 7.3.2019, p. 295.
[4] Position du Parlement européen du 27 mars 2019.

Mercredi 27 mars 2019

(3 bis) ***Conformément à l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union et ses États membres devraient favoriser la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture. Il convient que le présent règlement contribue à la réalisation des objectifs fixés par cet article.*** **[Am. 3]**

(4) L'objectif principal de la politique de l'Union en matière de coopération au développement, tel qu'énoncé à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. La politique de l'Union en matière de coopération au développement contribue également aux finalités de l'action extérieure de l'Union, en particulier à celle consistant à soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), ***du traité UE, et de préserver une paix durable, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c) du traité UE.*** **[Am. 4]**

(5) L'Union veille à la cohérence des politiques au service du développement comme l'exige l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient qu'elle tienne compte des objectifs de la coopération au développement lors de la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement, ce qui constituera un élément essentiel de la stratégie visant à atteindre les objectifs de développement durable définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme à l'horizon 2030»), adopté par les Nations unies en septembre 2015 ([5]). Pour assurer la cohérence des politiques au service du développement durable conformément au programme à l'horizon 2030, il convient de prendre en considération l'impact de toutes les politiques sur le développement durable à tous les niveaux: au niveau national, au sein de l'Union, dans les autres pays et au niveau mondial. ***Les politiques de coopération au développement de l'Union et des États membres devraient se compléter et se renforcer mutuellement.*** **[Am. 5]**

(6) Le présent instrument prévoit des actions concourant à la réalisation de ces objectifs et à la mise en œuvre des politiques de l'action extérieure et s'appuie sur les actions précédemment soutenues au titre du règlement (UE) nº 233/2014 ([6]), de l'accord interne relatif au 11e Fonds européen de développement (FED) ([7]) et du règlement relatif à la mise en œuvre du 11e FED ([8]), du règlement (UE) nº 232/2014 ([9]), du règlement (UE) nº 230/2014 ([10]), du règlement (UE) nº 235/2014 ([11]), du règlement (UE) nº 234/2014 ([12]), du règlement (Euratom) nº 237/2014 ([13]), du règlement (UE) nº 236/2014 ([14]), de la décision nº 466/2014/UE, du règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 ([15]) et du règlement (UE) 2017/1601 ([16]).

([5]) «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

([6]) Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

([7]) Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11e Fonds européen de développement (JO L 58 du 3.3.2015, p. 1).

([9]) Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

([10]) Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

([11]) Règlement (UE) nº 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

([12]) Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

([13]) Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

([14]) Règlement (UE) nº 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

([15]) Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

([16]) Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

(7) Le cadre d'action global est la recherche d'un ordre mondial fondé sur des règles ***et des valeurs***, ayant pour principe essentiel le multilatéralisme et articulé autour des Nations unies. Le programme à l'horizon 2030 constitue, au même titre que l'accord de Paris ([17]) ***(ci-après, «l'accord de Paris»)*** et le programme d'action d'Addis-Abeba ([18]), la réponse de la communauté internationale aux tendances et aux défis mondiaux en matière de développement durable. Le programme à l'horizon 2030, qui s'articule autour des objectifs de développement durable, est un cadre porteur de changement visant à éradiquer la pauvreté et à parvenir au développement durable à l'échelle mondiale ***et à promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives tout en luttant contre le changement climatique et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts***. Il a une vocation universelle, fournissant un cadre d'action global partagé qui s'applique à l'Union, à ses États membres et à ses partenaires. Il repose sur une approche équilibrée des dimensions économique, sociale, ***culturelle, éducative*** et environnementale du développement durable et tient compte des liens essentiels existant entre ses objectifs et ses cibles. Le programme à l'horizon 2030 vise à ne laisser personne de côté ***et cherche à aider en premier lieu les plus défavorisés***. Sa mise en œuvre sera étroitement coordonnée avec celle des autres engagements internationaux pertinents souscrits par l'Union. Il convient que les actions mises en œuvre au titre du présent règlement ***reprennent les principes et les objectifs contenus dans le programme à l'horizon 2030, l'accord de Paris et le programme d'action d'Addis-Abeba et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, en accordant*** ~~accordent~~ une attention particulière aux liens entre les objectifs de développement durable et aux actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente, ***sans en entraver d'autres***. **[Am. 6]**

(8) L'***application*** du présent règlement devrait ***reposer sur*** les cinq priorités fixées dans la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (la «stratégie globale») ([19]), présentée le 19 juin 2016, qui représente la vision de l'UE et constitue le cadre d'une action extérieure unie et responsable à mener en partenariat avec d'autres afin de promouvoir les valeurs et les intérêts de l'UE. L'Union devrait renforcer les partenariats et promouvoir le dialogue et les réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale. Son action devrait soutenir les intérêts, ***les principes*** et les valeurs ***fondamentaux*** de l'Union dans tous ses aspects, notamment la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, l'éradication de la pauvreté, la préservation de la paix, ***la prévention des conflits, la médiation et la reconstruction après un conflit, en incluant les femmes à tous les stades, la sûreté nucléaire***, le renforcement de la sécurité internationale, la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés*** et l'aide aux populations, aux pays et aux régions ***confrontés à*** des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ***la mise en place des conditions nécessaires à la création d'un cadre juridique international pour la protection des personnes déplacées en raison du changement climatique, le développement d'une éducation de qualité ouverte à tous***, le soutien d'une politique commerciale ***équitable, durable et fondée sur des règles et des valeurs, comme instrument de développement et d'amélioration de l'état de droit et des droits de l'homme,*** de la diplomatie économique ***et culturelle*** et de la coopération économique, la promotion ***de l'innovation,*** de solutions et de technologies numériques, ***la protection du patrimoine culturel, notamment dans les zones de conflit, la lutte contre les menaces sur la santé publique mondiale*** et la promotion de la dimension internationale des politiques de l'Union. En défendant ses intérêts, ***ses principes et ses valeurs fondamentaux***, l'Union devrait appliquer et promouvoir les principes du respect de normes sociales, ***de travail*** et environnementales élevées, ***y compris en ce qui concerne le changement climatique***, mais aussi de l'état de droit, le droit international, ***notamment le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme***. **[Am. 7]**

(9) ***L'application du présent règlement devrait aussi reposer sur le*** nouveau consensus européen pour le développement (ci-après le «consensus») ([20]), signé le 7 juin 2017, ***qui*** constitue le cadre d'une approche commune de l'Union et de ses États membres en matière de coopération au développement afin de mettre en œuvre le programme à l'horizon 2030 et le programme d'action d'Addis-Abeba. ***L'application du présent règlement devrait s'appuyer*** sur l'éradication de la pauvreté, la lutte contre les discriminations et les inégalités, la volonté de ne laisser personne de côté, ***la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique*** et le renforcement de la résilience. **[Am. 8]**

([17]) Signé à New York le 22 avril 2016.

([18]) Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 16 juin 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 27 juillet 2015 (A/RES/69/313).

([19]) «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», juin 2016.

([20]) Le nouveau consensus européen pour le développement «Notre monde, notre dignité, notre avenir», déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne, 8 juin 2017.

Mercredi 27 mars 2019

(9 bis) ***Outre le programme des Nations unies à l'horizon 2030, l'accord de Paris sur le changement climatique, le programme d'action d'Addis-Abeba, la stratégie globale de l'UE, le consensus européen pour le développement et la politique européenne de voisinage, qui constituent le cadre politique principal, les documents suivants et leurs révisions futures devraient également guider l'application du présent règlement:***

— ***le cadre stratégique et le plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie;***

— ***les orientations de l'Union européenne en matière de droits de l'homme;***

— ***l'approche intégrée de l'Union à l'égard des conflits et des crises extérieurs et l'approche globale de l'Union à l'égard des conflits et des crises extérieurs de 2013;***

— ***l'approche globale pour la mise en œuvre par l'Union des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité;***

— ***le programme de l'Union pour la prévention des conflits violents;***

— ***les conclusions du Conseil du 20 juin 2011 sur la prévention des conflits;***

— ***le concept relatif au renforcement des capacités de l'Union dans le domaine de la médiation et du dialogue;***

— ***le cadre stratégique à l'échelle de l'Union visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité;***

— ***la stratégie de l'Union contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions;***

— ***le concept de l'Union pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration;***

— ***les conclusions du Conseil du 19 novembre 2007 sur une réponse de l'Union aux situations de fragilité et les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 novembre 2007 également, relatives à la sécurité et au développement;***

— ***la déclaration du Conseil européen du 25 mars 2004 sur la lutte contre le terrorisme, la stratégie de l'Union européenne du 30 novembre 2005 visant à lutter contre le terrorisme, et les conclusions du Conseil du 23 mai 2011 sur le renforcement des liens entre les aspects intérieurs et extérieurs de la lutte contre le terrorisme;***

— ***les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;***

— ***les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;***

— ***le nouveau programme des Nations unies pour les villes;***

— ***la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;***

— ***la convention sur les réfugiés;***

— ***la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;***

— ***les conclusions du programme d'action de Beijing et du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD);***

— ***la feuille de route de la CNUCED pour la restructuration des dettes souveraines (avril 2015);***

— ***les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme;***

— ***le pacte mondial sur les réfugiés;***

— ***le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à Marrakech le 10 décembre 2018;***

— ***la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.*** **[Am. 9]**

(10) Pour mettre en œuvre le nouveau cadre international dessiné par le programme à l'horizon 2030, la stratégie mondiale et le consensus, le présent règlement devrait viser à accroître la cohérence et à garantir l'efficacité de l'action extérieure de l'Union, en concentrant les efforts au moyen d'un instrument rationalisé, en vue d'améliorer la mise en œuvre des différentes politiques relevant de l'action extérieure.

(11) Conformément à la stratégie globale et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté le 18 mars 2015 ([21]), il convient de reconnaître la nécessité de passer d'une approche axée sur la réaction aux crises et l'endiguement à une approche ***préventive*** à long terme, plus structurelle, qui apporte des solutions plus efficaces aux situations de fragilité, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et aux crises de longue durée. Il importe de mettre davantage l'accent sur la réduction, la prévention et l'atténuation des risques, ainsi que sur la préparation à ceux -ci, d'adopter des approches collectives à cet égard; et de redoubler d'efforts pour améliorer la rapidité des réactions et permettre un redressement durable. Le présent règlement devrait donc contribuer à renforcer la résilience et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement, ***en particulier*** au moyen d'opérations de réaction rapide ***et de programmes géographiques et thématiques adaptés***, ***tout en garantissant une prévisibilité, une transparence et une responsabilité appropriées, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec l'aide humanitaire et le plein respect du droit humanitaire international, sans entraver la fourniture de l'aide humanitaire, conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans les situations d'urgence et de sortie de situation d'urgence.*** **[Am. 10]**

(12) Conformément aux engagements internationaux qu'elle a souscrits dans le domaine de l'efficacité du développement, adoptés à Busan en 2011, réaffirmés lors du forum à haut niveau de Nairobi en 2016 et rappelés dans le consensus, l'Union doit, ***dans le cadre de son aide publique au développement et dans toutes les modalités de son aide***, appliquer les principes de l'efficacité du développement, à savoir, ***outre les principes d'alignement et d'harmonisation***, l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, ainsi que la transparence et la responsabilité ***mutuelles***. **[Am. 11]**

(13) Dans le respect des objectifs de développement durable, le présent règlement devrait contribuer à un renforcement du suivi et de la communication mettant l'accent sur les résultats, ce qui couvre les réalisations, les effets et les incidences dans les pays partenaires qui bénéficient de l'assistance financière extérieure de l'Union. En particulier, comme approuvé dans le consensus, les actions menées au titre du présent règlement ***devraient*** contribuer à ce qu'un montant représentant 20 % ***au moins*** de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement soit consacré à l'inclusion sociale et au développement humain, ***avec une attention particulière aux services sociaux de base, comme la santé, l'éducation, la nutrition, l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, et à la protection sociale, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, tout en prenant en compte*** des questions horizontales comme l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes ***et les droits des enfants***. **[Am. 12]**

(14) ~~Lorsque cela est possible et approprié,~~ ***Afin d'améliorer l'efficacité de la responsabilité et de la transparence du budget de l'Union, la Commission devrait mettre en place des mécanismes clairs de suivi et d'évaluation afin de garantir une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.*** Les résultats de l'action extérieure de l'Union devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, transparents, propres au pays concerné et ~~mesurables,~~ qui soient adaptés aux particularités et aux objectifs de l'instrument et basés, de préférence, sur le cadre de résultats du pays partenaire. ***La Commission devrait assurer un suivi régulier de ses actions et examiner les progrès accomplis, en rendant publics les résultats, notamment sous la forme d'un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil.*** **[Am. 13]**

([21]) Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, adopté le 18 mars 2015 et approuvé par l'assemblée générale des Nations unies le 3 juin 2015 (A/RES/69/283).

(15) Il convient que le présent règlement contribue à l'objectif que l'Union s'est fixé collectivement de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030. ***Cet engagement devrait reposer sur une feuille de route claire afin que l'Union et ses États membres puissent déterminer les délais et les modalités de réalisation de l'objectif.*** À cet égard, au moins ~~92 %~~ ***95 %*** du financement prévu au titre du présent règlement devrait aller à des actions conçues de manière à remplir les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. **[Am. 14]**

(16) Afin de garantir que les ressources vont là où elles sont le plus nécessaires, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les États fragiles ou touchés par un conflit, le présent règlement devrait contribuer à l'objectif fixé collectivement consistant à consacrer 0,20 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030. ***Cet engagement devrait reposer sur une feuille de route claire afin que l'Union et ses États membres puissent déterminer les délais et les modalités de réalisation de l'objectif.*** **[Am. 15]**

(16 bis) ***Dans la droite ligne des engagements pris au titre du plan d'action II de l'Union pour l'égalité hommes-femmes, au moins 85 % des programmes financés par l'aide publique au développement, géographiques et thématiques, devraient avoir comme objectif principal ou important l'égalité entre les genres, telle que définie par le CAD de l'OCDE. Un réexamen obligatoire des dépenses devrait garantir qu'une part importante de ces programmes a pour objectif principal l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles.*** **[Am. 16]**

(16 ter) ***Le présent règlement devrait accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes en tant que contributeurs à la réalisation de l'Agenda 2030. L'action extérieure de l'Union au titre du présent règlement devrait accorder une attention toute particulière à leurs besoins et à leur autonomisation, et contribuera à ce qu'ils puissent montrer pleinement leurs capacités en tant qu'agents essentiels du changement en investissant dans le développement humain et l'inclusion sociale.*** **[Am. 17]**

(16 quater) ***Les populations des pays de l'Afrique subsaharienne sont majoritairement constituées d'adolescents et de jeunes. Il revient à chaque pays de décider de sa politique démographique. Toutefois, la dynamique de la démographie doit être abordée de façon globale afin d'assurer aux générations actuelles et futures les moyens de réaliser leur plein potentiel de façon durable.*** **[Am. 18]**

(17) Le présent règlement devrait traduire la nécessité de se concentrer sur les priorités stratégiques au niveau tant géographique (le voisinage européen et l'Afrique, ainsi que les pays fragiles et les plus démunis, ***en particulier les pays les moins développés***) que thématique (***développement durable, éradication de la pauvreté, démocratie et droits humains état de droit, bonne gouvernance***, sécurité, flux migratoires ***sûrs, ordonnés et réguliers, réduction des inégalités, égalité des sexes, lutte contre la dégradation de l'environnement***, changement climatique ***et menaces pour la santé publique mondiale***). **[Am. 19]**

(17 bis) ***Le présent règlement devrait contribuer à susciter la résilience de l'État et de la société dans le domaine de la santé publique mondiale, en s'attaquant aux menaces mondiales pour la santé publique, en renforçant les systèmes de santé, en réalisant la couverture sanitaire universelle, en prévenant les maladies transmissibles et en luttant contre celles-ci, et en contribuant à garantir des médicaments et des vaccins abordables pour tous.*** **[Am. 20]**

(18) ***Les relations privilégiées développées avec les pays voisins de l'Union, conformément à l'article 8 du traité UE, devraient être préservées et renforcées par l'application*** du présent règlement. ***Le présent règlement devrait contribuer à renforcer la résilience des États et des sociétés des pays voisins de l'Union, à la suite de l'engagement pris dans la stratégie globale.*** Il devrait appuyer la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage, telle que révisée en 2015, ainsi que la mise en œuvre des cadres de coopération régionale, comme la coopération transfrontalière et les volets extérieurs des stratégies et politiques macrorégionales et relatives aux bassins maritimes pertinentes ***dans le voisinage oriental et méridional, notamment la dimension septentrionale et la coopération régionale de la mer Noire.*** Ces initiatives offrent un cadre politique ***supplémentaire*** pour renforcer les relations avec les pays partenaires et entre ces derniers, s'appuyant sur les principes de la responsabilisation réciproque, de l'appropriation commune et de la responsabilité. **[Am. 21]**

(19) La politique européenne de voisinage, ~~telle que révisée en 2015 ([22])~~ , inscrit ***l'approfondissement de la démocratie, la promotion des droits de l'homme, le respect de l'état de droit***, la stabilisation des pays du voisinage européen et le renforcement de la résilience, en particulier ***en encourageant les réformes politiques***, économiques ***et sociales***, au nombre des grandes priorités politiques de l'Union. Pour atteindre son objectif, ***la mise en œuvre de*** la politique européenne de voisinage révisée ***à travers le présent règlement devrait mettre l'accent sur les*** domaines d'action prioritaires ***suivants***: la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur un accroissement du soutien apporté à la société civile; le développement ***socio-économique***, ***y compris la lutte contre le chômage des jeunes, ainsi que l'éducation et la durabilité environnementale***; la sécurité; les migrations et la mobilité, y compris le traitement des causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements forcés, ***et le soutien aux populations, aux pays et aux régions confrontés à une pression migratoire accrue. Le présent règlement devrait soutenir la mise en œuvre des accords d'association de l'Union ainsi que des accords de libre-échange approfondis et complets avec les pays du voisinage.*** La politique européenne de voisinage se caractérise par la différenciation et par une appropriation mutuelle accrue, reconnaissant différents niveaux d'engagement et prenant en compte la conception qu'a chaque pays de la nature de son partenariat avec l'Union et de l'orientation à lui donner. ***L'approche fondée sur les performances est l'un des aspects clés de la politique européenne de voisinage. En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie dans l'un des pays partenaires, le soutien devrait être suspendu. Le financement de la politique de voisinage est un levier essentiel pour relever les défis communs, tels que la migration irrégulière et le changement climatique, ainsi que pour accroître la prospérité, la sécurité et la stabilité grâce au développement économique et à une meilleure gouvernance. Il conviendrait de renforcer la visibilité de l'aide de l'Union dans la zone de la politique de voisinage.*** **[Am. 22]**

(20) Le présent règlement devrait appuyer la mise en œuvre d'un accord d'association modernisé avec les pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et permettre à l'UE et à ses partenaires ACP de continuer à forger des alliances solides sur les grands défis mondiaux ***qui nous concernent tous***. En particulier, il devrait soutenir la poursuite de la coopération établie entre l'Union et l'Union africaine conformément à la stratégie commune Afrique-UE, ***y compris l'engagement de l'Afrique et de l'Union à promouvoir les droits des enfants et à favoriser l'émancipation de la jeunesse européenne et africaine***, et s'appuyer sur le futur accord UE-ACP après 2020, notamment grâce à une approche continentale de l'Afrique ***et à un partenariat d'égal à égal et mutuellement avantageux entre l'Union européenne et l'Afrique.*** **[Am. 23]**

(20 bis) ***Le présent règlement devrait également favoriser les relations extérieures de l'Union sous l'angle commercial, par exemple la coopération avec les pays tiers en matière de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement pour l'étain, le tantale et l'or, le processus de Kimberley, le pacte de durabilité, la mise en œuvre des engagements découlant du règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil (règlement SPG) ([23]), la coopération liée à l'application des réglementations forestières, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT) et les initiatives commerciales visant à favoriser la cohérence et les synergies entre la politique commerciale de l'Union et ses objectifs et actions en matière de développement.*** **[Am. 24]**

(21) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficiente possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence***, une cohésion*** et une complémentarité entre les instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure, notamment l'instrument d'aide de préadhésion III ([24]), l'instrument d'aide humanitaire ([25]), la décision relative aux pays et territoires d'outre-mer ([26]), l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de

---

~~([22]) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage», 18 novembre 2015.~~

([23]) Règlement (UE) nº 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) no 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

([24]) COM(2018)0465. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III).

([25]) Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

([26]) COM(2018)0461. Proposition de décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part («décision d'association outre-mer»).

voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom ([27]), la politique étrangère et de sécurité commune et la nouvelle facilité européenne pour la paix ([28]), financée en dehors du budget de l'Union, et créer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union ***et des États membres, notamment les fonds fiduciaires ainsi que les politiques et programmes des États membres de l'Union***. Cela concerne également la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière, lorsqu'il y a lieu. Afin de maximiser l'effet d'interventions combinées visant à réaliser un objectif commun, le présent règlement devrait permettre la combinaison des financements avec d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. **[Am. 25]**

(22) Des financements au titre du présent règlement devraient être utilisés pour des actions relevant de la dimension internationale d'Erasmus ***et d'Europe créative***, qui devraient être mises en œuvre conformément au règlement ***(UE) …/… du Parlement européen et du Conseil («le règlement*** Erasmus») ([29]) ***et au règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil (le «règlement Europe créative») ([30])***. **[Am. 26]**

(22 bis) ***La dimension internationale du programme Erasmus+ doit être renforcée afin d'accroître les perspectives de mobilité et de coopération des personnes et des organisations de pays moins développés. Il convient pour ce faire de soutenir le renforcement des capacités dans les pays tiers, le développement des compétences et les contacts interpersonnels, tout en proposant davantage de possibilités de mobilité et de coopération avec les pays développés et émergents.*** **[Am. 27]**

(22 ter) ***Eu égard à la pertinence de la prise en compte de l'éducation et de la culture, dans le droit fil du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales, il convient que le présent règlement contribue à garantir une éducation de qualité équitable et ouverte à tous, à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous, à favoriser les relations culturelles internationales et à reconnaître le rôle de la culture dans la promotion des valeurs européennes par des actions spécifiques et ciblées conçues pour avoir un impact clair sur le rôle de l'Union sur la scène mondiale.*** **[Am. 28]**

(23) Les actions financées au titre du présent règlement devraient principalement être fondées sur des programmes géographiques, afin de maximiser l'incidence de l'aide de l'Union et de rapprocher l'action de l'Union des pays partenaires et des populations ***tout en étayant des priorités thématiques telles que les droits de l'homme, la société civile et la viabilité à long terme***. ~~Cette approche générale devrait~~ ***Les objectifs des programmes géographiques et thématiques devraient être cohérents et complémentaires et*** être ~~complétée~~ ***complétés*** par des programmes thématiques et***, le cas échéant,*** des opérations de réaction rapide~~, lorsqu'il y a lieu~~. ***Une complémentarité efficace entre les programmes et les actions géographiques, thématiques et de réaction rapide devrait être assurée. Afin de tenir compte des spécificités de chaque programme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les dispositions du présent règlement en définissant la stratégie de l'Union, les domaines prioritaires, les objectifs détaillés, les résultats escomptés, les indicateurs de performance spécifiques et l'allocation financière spécifique pour chaque programme. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([31]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*** **[Am. 29]**

([27]) COM(2018)0462. Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale sur la base du traité Euratom.

([28]) C(2018)3800 final. Proposition présentée au Conseil par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix.

([29]) COM(2018)0367. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013.

([30]) COM(2018)0366. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013.

([31]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(24) Conformément au consensus, l'Union et ses États membres devraient renforcer la programmation conjointe afin d'accroître leur impact collectif en mettant en commun leurs ressources et capacités. La programmation conjointe devrait s'appuyer sur le fait que les pays partenaires s'engagent en faveur de ce processus, se l'approprient et en ont la maîtrise. L'Union et ses États membres devraient s'employer à soutenir les pays partenaires à travers une ~~mise en œuvre~~ ***application*** conjointe, lorsqu'il y a lieu. ***L'application conjointe devrait être inclusive et ouverte à tous les partenaires de l'Union qui souscrivent à une vision commune et sont en mesure d'y contribuer, y compris les agences des États membres et leurs institutions de financement du développement, les autorités locales, le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires.*** **[Am. 30]**

(24 bis) ***En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état de droit dans l'un des pays partenaires, le soutien peut, au moyen d'un acte délégué, être partiellement ou totalement suspendu. La Commission devrait tenir dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions.*** **[Am. 31]**

(24 ter) ***Le présent règlement devrait réaffirmer l'importance de la sûreté nucléaire dans l'action extérieure de l'Union et faciliter les objectifs en matière de coopération définis dans le règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil [32] («le règlement IESN») instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire. Dès lors, si un pays partenaire persiste à ne pas respecter les normes fondamentales en matière de sûreté nucléaire, telles que les dispositions des conventions internationales pertinentes dans le cadre de l'IAEA, les conventions d'Espoo et d'Aarhus ainsi que leurs modifications ultérieures, le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses protocoles additionnels, les engagements relatifs à la mise en œuvre des tests de résistance et des mesures connexes, et les objectifs en matière de coopération définis dans le règlement IESN, l'aide accordée au pays en question au titre du présent règlement devrait être remise en question et peut être suspendue, en totalité ou en partie.*** **[Am. 32]**

(25) Alors que la démocratie, les droits de l'homme ***et les libertés fondamentales, notamment la protection des enfants, des minorités, des personnes handicapées et des personnes LGBTI, ainsi que*** l'égalité des sexes, l'autonomisation ***des femmes et des filles*** devraient être ***systématiquement*** pris en considération ***et avoir une place centrale*** tout au long de l'***application*** du présent règlement, l'aide de l'Union fournie au titre des programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, aux organisations de la société civile ***et aux autorités locales*** devrait jouer un rôle spécifique complémentaire et supplémentaire en raison de son caractère international et du fait qu'elle peut être octroyée sans solliciter le consentement des gouvernements et des autorités publiques des pays tiers concernés. ***Ce faisant, l'Union devrait accorder une attention particulière aux pays et aux situations d'urgence dans lesquels les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés et dans lesquels le non-respect de ces droits et de ces libertés est particulièrement flagrant et systématique, ainsi qu'aux situations où l'espace accordé à la société civile est mis en cause. L'aide de l'Union au titre du présent règlement devrait être conçue de manière à permettre le soutien de la société civile, ainsi que la coopération et le partenariat avec cette dernière en ce qui concerne les questions sensibles de la démocratie et des droits de l'homme, en offrant la souplesse et la réactivité nécessaires pour répondre à l'évolution de la situation, aux besoins des bénéficiaires ou aux périodes de crise, et, le cas échéant, en contribuant au renforcement des capacités de la société civile. Dans de tels cas, les priorités politiques devraient être de promouvoir le respect du droit international et de fournir des moyens d'action à la société civile locale et aux autres acteurs des droits de l'homme concernés afin de contribuer aux travaux, qui sont menés dans des circonstances très difficiles. Le présent règlement devrait également prévoir la possibilité d'accorder, si nécessaire, de modestes subventions aux organisations de la société civile, de manière rapide et efficace, en particulier celles qui œuvrent dans les situations les plus difficiles, comme la fragilité, les crises ou les tensions intercommunautaires.*** **[Am. 33]**

(25 bis) ***Conformément aux articles 2, 3 et 21 du traité UE et à l'article 8 du traité FUE, la mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'émancipation des femmes et des filles et devrait viser à protéger et à promouvoir les droits des femmes conformément au deuxième plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes, aux conclusions du Conseil sur la paix et la sécurité des femmes du 10 décembre 2018, à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et à l'objectif n° 5 du programme de développement durable à l'horizon 2030.*** **[Am. 34]**

---

[32] Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … sur … (JO …).

(25 ter) ***Le présent règlement devrait aborder et intégrer la promotion des droits de la femme et de l'égalité des genres à l'échelle mondiale, notamment en soutenant les organisations qui œuvrent à la promotion de la santé et des droits sexuels et génésiques (accès à des informations de qualité et accessibles, à l'éducation et aux services) et à la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre, mais aussi en reconnaissant les liens étroits qui existent entre les questions de paix, de sécurité, de développement et d'égalité entre les hommes et les femmes. Ces travaux devraient être cohérents avec les principes et les conventions qui existent aux niveaux international et européen dans ce domaine, et en promouvoir la mise en œuvre.*** **[Am. 35]**

(26) Les organisations de la société civile devraient englober un vaste éventail d'acteurs ayant des rôles et des mandats ***multiples***, parmi lesquels toutes les structures non étatiques, à but non lucratif et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux, ***religieux, environnementaux***, économiques, ***ou qu'ils consistent à demander des comptes aux autorités***. Agissant à l'échelon local, national, régional ou international, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles. ***D'autres organismes ou acteurs qui ne sont pas spécifiquement exclus par le présent règlement devraient pouvoir être financés lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs du présent règlement.*** **[Am. 36]**

(26 bis) ***Conformément au consensus pour le développement, l'Union et ses États membres devraient favoriser la participation des organisations de la société civile et des autorités locales au développement durable et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies, notamment dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit, des libertés fondamentales, des droits de l'homme et de la justice sociale, ainsi que leur participation à la fourniture de services sociaux de base aux populations les plus démunies. Ils devraient reconnaître les rôles multiples joués par les organisations de la société civile et les autorités locales, ces dernières encourageant une approche territoriale du développement, notamment les processus de décentralisation, la participation, le contrôle et la responsabilité. L'Union et ses États membres devraient promouvoir un espace opérationnel et des environnements propices pour les organisations de la société civile et intensifier leur soutien au renforcement des capacités des organisations de la société civile et des autorités locales afin de renforcer leur voix dans le processus de développement durable et de faire progresser le dialogue politique, social et économique, y compris au moyen de programmes en faveur des structures de la société civile.*** **[Am. 37]**

(26 ter) ***L'Union devrait soutenir les organisations de la société civile et encourager une plus grande implication stratégique de celles-ci dans tous les instruments et programmes extérieurs, y compris les programmes géographiques et les opérations de réaction rapide au sens du présent règlement, conformément aux conclusions du Conseil du lundi 15 octobre 2012 intitulées «Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures».*** **[Am. 38]**

(27) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour l'instrument, laquelle doit constituer le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([33]), pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

(28) Afin de refléter l'importance que revêtent la lutte contre le changement climatique, ***la protection de l'environnement et la lutte contre la perte de biodiversité***, conformément aux engagements souscrits par l'Union concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, à la convention sur la diversité biologique et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent règlement devrait contribuer à intégrer l'action pour le climat ***et l'environnement*** dans les politiques de l'Union, à atteindre l'objectif général des dépenses budgétaires de l'Union consacrées à des objectifs climatiques ***et à soutenir des actions présentant des avantages connexes clairs et identifiables dans plusieurs secteurs***. Les actions menées au titre du présent règlement devraient contribuer à ce qu'un montant représentant ***45 %*** de l'enveloppe financière globale soit consacré aux objectifs liés au climat, ***à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène.*** Les actions pertinentes seront identifiées lors

([33]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

de l'***application*** du présent règlement et la contribution globale apportée par celui-ci devrait être prise en compte dans les évaluations et les processus d'examen correspondants. ***Les actions menées par l'Union dans ce domaine devraient promouvoir l'adhésion à l'accord de Paris ainsi qu'aux conventions de Rio, et ne devraient pas contribuer à la dégradation de l'environnement ni causer un préjudice à l'environnement ou au climat. Les actions et mesures qui contribuent à atteindre les objectifs en matière de climat devraient accorder une attention particulière au soutien à l'adaptation au changement climatique dans les pays pauvres et très vulnérables, et devraient prendre en considération le lien entre climat, paix et sécurité, autonomisation des femmes et lutte contre la pauvreté. Le présent règlement devrait contribuer à la gestion durable des ressources naturelles et promouvoir une exploitation minière, une gestion des forêts et une agriculture durables et sûres.*** **[Am. 39]**

(29) La coopération avec les pays partenaires sur les questions migratoires ***peut conduire à tirer mutuellement profit d'une migration ordonnée, sûre et responsable***, et à lutter efficacement contre la migration irrégulière ***et les déplacements forcés***. Cette coopération devrait contribuer ***à faciliter des voies sûres et légales pour la migration et l'asile***, à garantir l'accès à la protection internationale, à lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés***, ***à nouer le dialogue avec les diasporas***, à renforcer la gestion des frontières et à poursuivre les efforts dans la ***lutte*** contre la migration irrégulière, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, et à agir pour que, le cas échéant, les retours, les réadmissions et les réintégrations ***soient sûrs, dignes et durables***, ***en tenant compte des conflits***, sur la base de la responsabilité mutuelle et dans le plein respect des obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme ***en vertu du droit international et du droit de l'Union.*** Il importe de veiller à la cohérence entre les politiques de migration et de coopération au développement pour faire en sorte que l'aide au développement soutienne les pays partenaires ***pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, promouvoir les droits et les libertés et contribuer à une gestion efficace, sûre et responsable des migrations.*** Le présent règlement devrait contribuer à une approche coordonnée, holistique et structurée de la migration, en maximisant les synergies ***et les effets positifs de la migration et de la mobilité sur le développement.*** **[Am. 40]**

(30) Le présent règlement devrait permettre à l'Union de relever les défis, de répondre aux besoins et de tirer parti des possibilités liés à la migration, en complémentarité avec les politiques de l'Union dans le domaine de la migration ***et du développement.*** Pour ce faire, et afin de garantir une contribution maximale de la migration au développement, sans préjudice de ***nouveaux défis émergents ou de nouveaux besoins***, il est escompté qu'***un maximum de*** 10 % de son enveloppe financière soient consacrés à la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de populations et au soutien d'***un engagement renforcé afin de faciliter une migration sûre, organisée, régulière et responsable, ainsi que la mise en œuvre d'une politique*** et d'une gouvernance ***planifiées et bien gérées en matière de migration***, notamment la protection des droits des réfugiés et des migrants ***sur la base du droit international et du droit de l'Union*** dans le cadre des objectifs du présent règlement. ***Le présent règlement devrait également contribuer à lutter contre le phénomène de la fuite des cerveaux et à aider à répondre aux besoins des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en particulier par l'octroi d'un accès aux services de base et aux moyens de subsistance.*** **[Am. 41]**

(30 bis) ***Les technologies et services de l'information et de la communication ont fait leurs preuves en tant que facilitateurs du développement durable et de la croissance inclusive. Ils peuvent détenir la clé de l'amélioration du quotidien des citoyens, y compris dans les pays les plus pauvres, notamment en permettant l'autonomisation des femmes et des filles, en améliorant la gouvernance démocratique et la transparence et en stimulant la productivité et la création d'emplois. Néanmoins, la connectivité et les coûts continuent de poser problème, tant d'une région à l'autre qu'au sein des région, compte tenu des fortes différences entre les pays, en fonction de leurs revenus, et entre les villes et les zones rurales. Le présent règlement devrait donc aider l'Union à intégrer davantage la numérisation dans les politiques de développement de l'Union.*** **[Am. 42]**

(30 ter) ***Le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015, souligne qu'il est important de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, à la fois en tant qu'objectif de développement durable (ODD) 16 et afin d'obtenir d'autres résultats dans le domaine de la politique de développement. L'ODD 16.a demande spécifiquement d'«appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement».*** **[Am. 43]**

(30 quater) ***Dans le communiqué relatif à sa réunion à haut niveau du 19 février 2016, le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques a révisé les directives pour l'établissement de rapports concernant l'aide publique au développement dans le domaine de la paix et de la sécurité. Le financement des actions entreprises conformément au présent règlement relève de***

l'aide publique au développement lorsqu'il remplit les critères énumérés dans lesdites directives ou dans toutes directives ultérieures pour l'établissement de rapports dont le Comité d'aide au développement peut convenir. **[Am. 44]**

(30 quinquies) ***Le renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement ne devrait être utilisé que dans des cas exceptionnels, lorsque les objectifs du règlement ne peuvent être atteints par d'autres activités de coopération au développement. Il est essentiel de soutenir les acteurs du secteur de la sécurité dans les pays tiers, y compris, dans des circonstances exceptionnelles, les acteurs militaires, dans un contexte de prévention des conflits, de gestion des crises ou de stabilisation, afin de garantir des conditions propices à l'éradication de la pauvreté et au développement. Une bonne gouvernance, un contrôle démocratique efficace et une surveillance civile efficace du système de sécurité, y compris des acteurs militaires, ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes de l'état de droit sont des caractéristiques essentielles d'un État qui fonctionne bien dans tout contexte, et devraient être encouragés au moyen d'un soutien plus large aux pays tiers en vue d'une réforme du secteur de la sécurité.*** **[Am. 45]**

(30 sexies) ***Le présent règlement devrait s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation de la Commission demandée pour juin 2020, notamment sur une consultation publique à grande échelle des diverses parties concernées, qui évalue la cohérence du renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement dans le cadre de la corrélation entre sécurité et développement, financée par l'Union et ses États membres avec la stratégie globale et les objectifs de développement durable des Nations unies.*** **[Am. 46]**

(30 septies) ***L'Union doit également adopter une approche qui tienne compte des conflits et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des actions et programmes relevant du présent règlement, pour éviter toute incidence négative et exploiter pleinement les aspects positifs.*** **[Am. 47]**

(31) Les règles horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([34]) («le règlement financier») et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix, d'une exécution indirecte, d'une assistance financière, d'un appui budgétaire, de fonds fiduciaires, d'instruments financiers et de garanties budgétaires et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre ou un pays tiers, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

(32) Les types de financement et les modes d'***application*** prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction des ***besoins et préférences des partenaires***, ***du contexte spécifique***, ***de leur pertinence, de leur durabilité, de leur capacité à respecter les principes d'efficacité du développement,*** à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient aussi d'envisager le recours aux montants forfaitaires, taux forfaitaires et coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, visé à l'article 125, paragraphe 1, du ***règlement financier. Il convient de renforcer et d'accroître, au titre du présent règlement, le rôle du Fonds européen pour la démocratie (FEDEM) en tant que fondation chargée par les institutions européennes de soutenir la démocratie, la société civile et les droits de l'homme dans le monde. Le FEDEM devrait être doté de la flexibilité administrative et des possibilités financières nécessaires pour verser des subventions ciblées aux acteurs de la société civile dans le voisinage européen aux fins de la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage — en particulier en ce qui concerne les progrès dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, des élections libres et de l'état de droit.*** **[Am. 48]**

(33) Le nouveau Fonds européen pour le développement durable Plus (ci-après le «FEDD+»), qui s'appuie sur la réussite de son prédécesseur, le FEDD ([35]), devrait constituer un dispositif financier intégré octroyant, dans le monde entier, des capacités de financement sous la forme de subventions, de garanties budgétaires et

([34]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012

([35]) Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

d'instruments financiers. Le FEDD+ devrait soutenir le plan d'investissement extérieur et combiner opérations de mixage et opérations de garantie budgétaire couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris celles couvrant les risques souverains associés aux opérations de prêt, précédemment exécutées en vertu du mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement. Compte tenu du rôle que lui confèrent les traités et de l'expérience qu'elle a acquise, en plusieurs décennies, dans le soutien aux politiques de l'Union, la Banque européenne d'investissement devrait rester un partenaire naturel de la Commission pour ***la mise en œuvre*** ~~l'exécution~~ d'opérations au titre de la garantie pour l'action extérieure. ***Les autres banques multilatérales de développement (BMD) et les banques de développement nationales (NDB) de l'Union possèdent également des compétences et du capital qui peuvent apporter une valeur ajoutée significative à l'impact de la politique de développement de l'Union et leur participation au FEDD + devrait donc également être fortement encouragée par le présent règlement.*** **[Am. 49]**

(34) Le FEDD+ devrait avoir pour objectif de soutenir les investissements en tant que moyen de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant un développement économique, ***culturel*** et social durable et inclusif et en promouvant la résilience socio-économique dans les pays partenaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, ***la prévention des conflits et la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, le progrès économique*** durable et inclusif***, la lutte contre le changement climatique par l'atténuation et l'adaptation, la dégradation de l'environnement, la création d'emplois décents respectant les normes applicables de l'OIT et*** les perspectives économiques***, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables. L'accent devrait être mis sur la fourniture d'une éducation de qualité inclusive et équitable, ainsi que sur le développement*** des compétences et de l'esprit d'entreprise ***en renforçant les structures éducatives et culturelles, y compris pour les enfants en situation d'urgence humanitaire et les situations de déplacement forcé. Il devrait également viser à soutenir un environnement d'investissement stable, l'industrialisation***, les secteurs socio-économiques, ***les coopératives, les entreprises sociales***, les microentreprises, les petites et moyennes entreprises ainsi que ***le renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits humains, dont l'absence correspond souvent*** aux causes socio-économiques profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés***, conformément aux documents indicatifs de programmation correspondants. Une attention particulière devrait être accordée aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. ***Une attention particulière devrait également être accordée à l'amélioration de la fourniture de services publics de base essentiels, à la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la qualité de vie des populations urbaines en croissance rapide, y compris au moyen de logements adéquats, sûrs et abordables. Le FEDD + devrait encourager les partenariats entre acteurs à but lucratif et sans but lucratif en tant que moyen d'orienter les investissements du secteur privé vers le développement durable et l'éradication de la pauvreté. La participation stratégique des organisations de la société civile et des délégations de l'Union dans les pays partenaires devrait également être encouragée à tous les stades du cycle du projet, afin de contribuer à trouver des solutions sur mesure pour promouvoir le développement socio-économique des populations, la création d'emplois et de nouveaux débouchés commerciaux. Les investissements devraient reposer sur l'analyse des conflits et être axés sur les causes profondes des conflits, de la fragilité et de l'instabilité, tout en exploitant pleinement les possibilités de promotion de la paix et en réduisant au minimum le risque d'exacerber les conflits.*** **[Am. 50]**

(35) Le FEDD+ devrait exploiter pleinement l'additionnalité du financement, remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales, fournir des produits innovants et attirer les financements privés ***pour optimiser la contribution de la finance locale au développement local durable.*** La participation du secteur privé à la coopération entre l'Union et les pays partenaires par le biais du FEDD+ devrait avoir un effet complémentaire mesurable sur le développement, ***dans le plein respect de l'environnement et des droits et des moyens de subsistance des communautés locales, et*** sans distorsion du marché ***local*** et sans ***représenter une concurrence déloyale pour les acteurs économiques locaux. Elle*** devrait être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques. Le FEDD+, ***tout en reposant sur des critères adaptés de responsabilité et de transparence***, devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. **[Am. 51]**

(35 bis) ***Une garantie de l'Union pour les opérations d'investissement souverain dans le secteur public fait partie du FEDD+. Cette garantie de l'Union ne s'étend pas aux opérations d'investissement souverain qui impliquent la rétrocession de prêts au secteur privé ou le prêt à des entités subsouveraines, ou au bénéfice d'entités subsouveraines, qui peuvent accéder au financement subsouverain sans garantie souveraine. Pour aider la BEI à planifier les capacités, il convient de lui attribuer un volume garanti minimum de telles opérations d'investissement souverain.*** **[Am. 52]**

Mercredi 27 mars 2019

(36) Une garantie pour l'action extérieure devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures existants. La garantie pour l'action extérieure devrait soutenir les opérations FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil ([36]). Ces opérations devraient être soutenues par des crédits alloués au titre du présent règlement, ainsi que d'autres alloués au titre du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil ([37]) («le règlement IAP III») et du règlement IESN, qui devraient également couvrir le provisionnement et les engagements découlant des prêts au titre de l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire, respectivement. Lors du financement d'opérations FEDD+, la priorité devrait être accordée aux opérations qui ont une forte incidence sur la création d'emplois ***décents et de ressources***, dont le rapport coût-avantages renforce la viabilité des investissements ***et qui fournissent les meilleures garanties de durabilité et d'effets à long terme en matière de développement grâce à l'appropriation locale.*** Les opérations soutenues à l'aide de la garantie pour l'action extérieure devraient être accompagnées d'une évaluation ex ante et ex post approfondie des aspects environnementaux, financiers et sociaux, ***y compris des incidences sur les droits humains et les moyens de subsistance des communautés concernées et des incidences sur les inégalités, et d'une identification des moyens de lutter contre ces inégalités*** conformément aux exigences en matière d'amélioration de la législation ***et en tenant dûment compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé, des communautés concernées par les investissements fonciers.*** La garantie pour l'action extérieure ne devrait pas être utilisée pour la prestation de services publics essentiels, qui reste une responsabilité de l'État. ***Il conviendrait aussi de mener des analyses d'impact ex post pour mesurer l'incidence des opérations du FEDD + sur le développement.*** **[Am. 53]**

(37) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé***, de promouvoir une concurrence équitable*** et de maximiser l'effet des investissements, il conviendrait de prévoir une dérogation aux règles relatives aux modes d'exécution du budget de l'Union, énoncées dans le règlement financier, pour les contreparties éligibles. Ces contreparties éligibles pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé, ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire. **[Am. 54]**

(38) Afin d'accroître l'impact de la garantie pour l'action extérieure, les États membres et les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. Les contributions sous la forme d'une garantie ne devraient pas excéder 50 % du montant des opérations garanties par l'Union. Les engagements financiers découlant de cette garantie ne devraient pas être provisionnés et la réserve de liquidités devrait être fournie par le fonds commun de provisionnement.

(39) Les actions extérieures sont souvent mises en ***application*** dans des environnements extrêmement instables qui nécessitent une adaptation permanente et rapide aux besoins changeants des partenaires de l'Union et aux menaces mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme ***et les libertés fondamentales***, la démocratie et la bonne gouvernance, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, les océans, et les migrations, ***notamment*** leurs causes profondes, ***telles que la pauvreté, les inégalités et l'incidence du nombre croissant de personnes déplacées, en particulier sur les pays en développement.*** Concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de pouvoir réagir rapidement à l'apparition de nouveaux besoins implique donc une adaptation de la ***mise en application*** des programmes. En se fondant sur l'expérience réussie du Fonds européen de développement (FED), pour renforcer la capacité de l'UE à faire face à des besoins ***non couverts par les programmes et les documents de programmation***, un montant ***prédéfini*** devrait rester sans affectation et constituer une réserve pour les défis et priorités émergents. Il serait mobilisé, ***dans des cas dûment justifiés***, conformément aux procédures établies dans le présent règlement. **[Am. 55]**

(40) En conséquence, tout en respectant le principe selon lequel le budget de l'Union est fixé de façon annuelle, le présent règlement devrait préserver la possibilité de recourir aux facilités déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, notamment les reports et les réengagements de fonds, afin de permettre une utilisation efficace des fonds de l'Union tant pour les citoyens de l'Union que pour les pays partenaires, ce qui maximisera les fonds de l'Union disponibles pour les interventions relevant de l'action extérieure.

([36]) Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

([37]) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … sur … (JO …).

(41) En vertu de l'article 83 de la décision …/… du Conseil (PTOM), les personnes et les entités établies dans un pays ou territoire d'outre-mer devraient remplir les conditions pour bénéficier d'un financement au titre du présent règlement, sous réserve de ses règles et objectifs ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM. De plus, la coopération entre les pays partenaires et les pays et territoires d'outre-mer ainsi que les régions ultrapériphériques de l'Union en vertu de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être encouragée dans les domaines d'intérêt commun.

(42) Afin de renforcer l'appropriation ***démocratique***, par les pays partenaires, de leurs processus de développement et la pérennité de l'aide extérieure, l'Union devrait, lorsqu'il y a lieu, privilégier le recours aux institutions, ***ressources, expertises,*** systèmes et procédures des pays partenaires pour tous les aspects du cycle de projet de coopération, ***tout en garantissant des ressources et une expertise locales, ainsi que la participation pleine et entière des collectivités locales et de la société civile. L'Union devrait également proposer des programmes de formation sur les modalités de demande de financements de l'Union aux fonctionnaires des autorités locales et aux organisations de la société civile dans le but de les aider à accroître l'admissibilité et l'efficacité de leurs projets. Ces programmes devraient être menés dans les pays concernés et être disponibles dans la langue du pays et compléter tout programme de formation à distance existant, en vue d'assurer une formation ciblée répondant aux besoins de ce pays.*** **[Am. 56]**

(43) Les plans d'action et mesures annuels ou pluriannuels visés à l'article 19 constituent des programmes de travail au sens du règlement financier. Les plans d'action annuels ou pluriannuels consistent en un ensemble de mesures regroupées dans un document unique.

(44) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([38]), au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil ([39]), au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([40]) et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([41]), les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures efficaces et proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([42]). Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents; de ce fait, les accords conclus avec des pays et territoires tiers et des organisations internationales et tout contrat ou accord résultant de l'application du présent règlement devraient prévoir expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place, selon leurs compétences respectives et en veillant à ce que tout tiers participant à l'exécution de financements de l'Union accorde des droits équivalents.

(44 bis) ***Pour contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales, la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, tout financement alloué au titre du présent règlement devrait être apporté en toute transparence. En outre, les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des***

([38]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([39]) Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([40]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([41]) JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

([42]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif ou dans un paradis fiscal. Les contreparties devraient également s'abstenir de recourir à toute structure d'évasion fiscale ou à tout mécanisme de planification fiscale agressive. **[Am. 57]**

~~(45)~~ ~~Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (43).~~ **[Am. 58]**

(46) Afin de compléter ***les éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui concerne la définition de la stratégie de l'Union, les domaines prioritaires, les objectifs détaillés, les résultats escomptés, les indicateurs de performance spécifiques et la dotation financière spécifique et les modalités de coopération pour chaque programme géographique et thématique, ainsi que pour les plans d'action et les mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation établissant un cadre opérationnel en matière de droits de l'homme, qui établissent un cadre de gestion des risques, qui fixent les besoins non couverts par les programmes ou les documents de programmation, définissent le cadre d'approche fondée sur les performances, établissent les taux de provisionnement, établissent un cadre de suivi et d'évaluation et étendent le champ d'application des actions aux pays et territoires non couverts par le présent règlement. Afin de*** modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du ***du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*** en ce qui concerne les domaines de coopération et d'intervention énumérés aux annexes II, III et IV, les domaines d'action prioritaire des opérations FEDD+ ***et les fenêtres d'investissement*** énumérés à l'annexe V, ***ainsi que*** les indicateurs ***énumérés*** à l'annexe VII. **[Am. 59]**

(47) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (44), il convient d'évaluer le présent programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences ~~peuvent~~ ***devraient*** contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris a~~u niveau des experts,~~ ***avec les parties prenantes concernées telles que la société civile et les experts*** et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. **[Am. 60]**

(48) ~~Les références aux instruments de l'Union visés à l'article 9 de la décision 2010/427/UE du Conseil (45), qui sont remplacés par le~~ ***En raison de la nature générale et du champ d'application du*** présent règlement, ~~devraient s'entendre comme faites au~~ ***et afin d'assurer la cohérence entre les principes, les objectifs et les dépenses au titre du*** présent règlement ***et d'autres instruments de financement extérieur, tels que le règlement IESN, ou d'instruments intrinsèquement liés à des politiques extérieures, tels que le règlement IAP III, un groupe de pilotage horizontal composé de membres issus des services compétents*** de la Commission ***et du SEAE et présidé par le vice-président/haut représentant ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer les politiques, les programmes, les objectifs et les actions relevant du présent règlement en vue de garantir la cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP devrait assurer la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union. Pour toutes les actions, dont les opérations de réaction rapide et les mesures d'aide exceptionnelles, et tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de l'instrument, le HR/VP et le SEAE*** ~~prévu dans ladite décision~~ ***devraient travailler en***

~~(43) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).~~

(44) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

~~(45) Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).~~

concertation avec les membres et les services concernés de la Commission, identifiés sur la base de la nature et des objectifs de l'action envisagée, en faisant appel à leur expertise. Toutes les propositions de décisions devraient être élaborées suivant les procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission et être soumises à celle-ci pour adoption. **[Am. 61]**

(48 bis) ***L'application du présent règlement devrait, le cas échéant, compléter les mesures adoptées par l'Union pour la réalisation des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, dans le cadre du titre V du traité sur l'Union européenne, et les mesures adoptées dans le cadre du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et elle devrait être cohérente avec ces mesures.*** **[Am. 62]**

~~(49)~~ ~~Il importe que les actions envisagées, telles qu'exposées ci-après, respectent strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives de l'Union.~~ **[Am. 63]**

(49 bis) ***Le Parlement européen devrait être pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments, afin de garantir que le financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure fasse l'objet d'un contrôle politique, d'un contrôle démocratique et d'une obligation de rendre des comptes. Il convient d'instaurer un dialogue renforcé entre les institutions afin de veiller à ce que le Parlement européen soit en mesure d'exercer, d'une manière systématique et fluide, un contrôle politique sur l'application du présent règlement, renforçant ainsi son efficacité et sa légitimité,*** **[Am. 64]**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme «Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale» (ci-après l'«instrument»).

Il fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Il établit également le Fonds européen pour le développement durable Plus (ci-après le «FEDD+») et une garantie pour l'action extérieure.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «programme national»: un programme indicatif couvrant un pays;

(2) «programme plurinational»: un programme indicatif couvrant plus d'un pays;

(3) «coopération transfrontalière»: la coopération entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays et territoires tiers le long des frontières extérieures de l'Union;

(4) «programme régional»: un programme indicatif plurinational couvrant plus d'un pays tiers au sein d'une même zone géographique au sens de l'article 4, paragraphe 2;

(5) «programme transrégional»: un programme indicatif plurinational couvrant plusieurs pays tiers de zones différentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

(6) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique, conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

(6 bis) ***«organisation de la société civile»: toute structure non gouvernementale, à but non lucratif et non violente, par laquelle des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux, économiques, religieux, environnementaux ou de contrôle des autorités, qui opère au niveau local, national, régional ou international, et qui peut comprendre des organisations urbaines et rurales ainsi que des organisations formelles et informelles; dans le cadre du programme thématique sur les droits de l'homme et la démocratie, le «société civile» renvoie à tout type de personnes ou de groupes qui sont indépendants de l'État et dont les activités contribuent à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, y compris les défenseurs des droits de l'homme tels que définis par la déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des personnes;*** **[Am. 65]**

(6 ter) ***«autorité locale»: une autorité ou une administration publique opérant au niveau infranational (par exemple, au niveau municipal, communautaire, départemental, départemental, provincial ou régional).*** **[Am. 66]**

(7) «fenêtre d'investissement»: un domaine ciblé de soutien, au titre de la garantie FEDD+, à des portefeuilles d'investissement dans des régions, pays ou secteurs spécifiques;

(8) «contributeur»: un État membre, une institution financière internationale ou une institution publique d'un État membre, un organisme public ou d'autres entités ***publiques ou privées*** contribuant au fonds commun de provisionnement sous forme de liquidités ou de garanties. **[Am. 67]**

(8 bis) ***«additionnalité»: le principe en vertu duquel la garantie pour l'action extérieure contribue au développement durable au moyen d'opérations qui n'auraient pas pu être menées sans elle ou qui parviennent à de meilleurs résultats que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir en l'absence d'un tel soutien; l'additionnalité consiste également à attirer des fonds privés et à remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, ainsi qu'à améliorer la qualité, la viabilité, l'impact ou l'importance d'un investissement. Ce principe garantit également que les opérations d'investissement et de financement couvertes par la garantie pour l'action extérieure ne remplacent pas le soutien d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union ou internationale, et qu'elles évitent une éviction d'autres investissements publics ou privés. Les projets soutenus par la garantie pour l'action extérieure ont généralement un profil de risque plus élevé que le portefeuille des investissements soutenus par les contreparties éligibles dans le cadre de leurs politiques normales d'investissement sans la garantie pour l'action extérieure.*** **[Am. 68]**

(8 ter) ***«pays industrialisé»: un pays tiers autre que les pays en développement inclus dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement («AOD») du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.*** **[Am. 69]**

(8 quater) ***«pauvreté»: toutes les situations dans lesquels des personnes sont défavorisées et considérées comme inadaptées dans des sociétés et des contextes locaux différents; par nature, elle nuit à l'accès aux droits économiques, humains, politiques, socioculturels et à la capacité de se protéger.*** **[Am. 70]**

(8 quinquies) ***«prise en compte de la dimension de genre»: le fait d'agir dans le but de comprendre et de prendre en considération les facteurs sociétaux et culturels entrant en ligne de compte dans l'exclusion et la discrimination fondées sur le genre dans toutes les sphères de la vie publique et de la vie privée;*** **[Am. 71]**

(8 sexies) ***«sensibilité aux conflits»: le fait d'agir en cherchant à comprendre que toute initiative menée dans un environnement touché par un conflit interagira avec ce conflit et que cette interaction aura des conséquences pouvant avoir des effets positifs ou négatifs; la sensibilité aux conflits suppose également de faire en sorte qu'en tirant le meilleur parti de ses capacités, l'Union évite dans ses actions (politiques, stratégiques, en matière d'aide extérieure) d'avoir un impact négatif et exploite pleinement les effets positifs sur les dynamiques de conflits, en contribuant ainsi à la prévention des conflits, à la stabilité structurelle et à la consolidation de la paix.*** **[Am. 72]**

Lorsqu'il est fait référence aux droits de l'homme, cela s'entend comme incluant les libertés fondamentales. **[Am. 73]**

Dans le contexte de l'article 15, les «pays qui ont le plus besoin d'aide» peuvent également inclure les pays énumérés à l'annexe I. **[Am. 74]**

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du présent règlement est d'***établir le cadre financier permettant à l'Union*** d'affirmer et de promouvoir ***ses*** valeurs ***ses principes et*** ses intérêts ***fondamentaux*** dans le monde, ***conformément aux*** objectifs et aux principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité UE, ***ainsi qu'aux articles 11 et 208 du traité FUE***. **[Am. 75]**

2. Conformément au paragraphe 1, les objectifs spécifiques du présent règlement sont les suivants:

(a) soutenir et encourager le dialogue et la coopération avec les régions et pays tiers du voisinage européen, d'Afrique subsaharienne, d'Asie et du Pacifique, ainsi que des Amériques et des Caraïbes;

(a bis) réaliser les engagements et objectifs internationaux auxquels l'Union a souscrit, en particulier le programme de développement durable à l'horizon 2030, les ODD et l'accord de Paris; **[Am. 76]**

(a ter) développer une relation privilégiée et renforcée avec les pays du voisinage oriental et méridional de l'Union, fondée sur la coopération, la paix, la sécurité, la responsabilité mutuelle et l'attachement commun aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit, le respect des droits de l'homme, l'intégration socio-économique, la protection de l'environnement et l'action pour le climat; **[Am. 77]**

(a quater) poursuivre la réduction et, à long terme, éradiquer la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA); permettre un développement social et économique durable; **[Am. 78]**

(b) au niveau mondial, soutenir les organisations de la société civile ***et les autorités locales***, consolider la stabilité et la paix, ***prévenir les conflits et promouvoir des sociétés justes et inclusives, faire progresser le multilatéralisme, la justice internationale et l'obligation de rendre des comptes***, et s'attaquer à d'autres défis mondiaux ***et régionaux***, notamment ***le changement climatique et la dégradation de l'environnement***, ***ainsi qu'aux besoins et défis de la politique étrangère figurant à l'annexe III, notamment la promotion d'un climat de confiance et de relations de bon voisinage***; **[Am. 79]**

(b bis) protéger, promouvoir et faire avancer les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'égalité sociale, y compris dans les situations les plus difficiles et les situations d'urgence, en partenariat avec la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme dans le monde; **[Am. 80]**

(c) réagir rapidement aux situations de crise, d'instabilité et de conflit, apporter des solutions aux problèmes de résilience, assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement~~, et répondre aux besoins et priorités de la politique étrangère~~. **[Am. 81]**

La réalisation de ces objectifs est mesurée à l'aide d'indicateurs pertinents, visés à l'article 31.

3. Au moins ~~92 %~~ ***95 %*** des dépenses prévues au titre du présent règlement remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. ***Le présent règlement contribue à réaliser l'objectif fixé collectivement consistant à consacrer 0,2 % du revenu national brut de l'Union aux pays les moins avancés et 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement dans le délai prévu par le programme à l'horizon 2030.*** **[Am. 82]**

3 bis. Au moins 20 % de l'aide publique au développement financée au titre du présent règlement, dans l'ensemble des programmes, géographiques et thématiques, chaque année et pendant toute la durée des actions, sont réservés à l'inclusion sociale et au développement humain, afin de soutenir et de renforcer la fourniture de services sociaux de base, tels que la santé, l'éducation, la nutrition et la protection sociale, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, en accordant une attention toute particulière aux femmes et aux enfants. **[Am. 83]**

3 ter. Au moins 85 % des programmes, géographiques et thématiques, de l'aide publique au développement financés au titre du présent règlement ont pour objectif principal ou important l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, tels que définis par le CAD de l'OCDE. Une part importante de ces programmes a pour objectif principal l'égalité des sexes ainsi que les droits et l'autonomisation des femmes et des filles. **[Am. 84]**

Mercredi 27 mars 2019

Article 4

Champ d'action et structure

1. Le financement de l'Union au titre du présent règlement est ~~mis en œuvre~~ ***mis en application*** au moyen: **[Am. 85]**

(a) de programmes géographiques;

(b) de programmes thématiques;

(c) d'opérations de réaction rapide.

2. Les programmes géographiques englobent la coopération au niveau national et plurinational dans les zones suivantes:

(a) voisinage européen;

(b) Afrique subsaharienne;

(c) Asie et Pacifique;

(d) Amériques et Caraïbes.

Les programmes géographiques peuvent couvrir tous les pays tiers, sauf les candidats et candidats potentiels tels que définis dans le règlement (UE) …/… ([46]) (IAP) et les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision …/… (UE) du Conseil. ***Des programmes géographiques de portée continentale ou transrégionale peuvent aussi être mis en place, en particulier un programme panafricain couvrant les pays africains visés aux points a) et b), et un programme couvrant les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique visés aux points b), c) et d).*** **[Am. 86]**

Les programmes géographiques concernant le voisinage européen peuvent couvrir tout pays visé à l'annexe I.

Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 3, les programmes géographiques portent sur les domaines de coopération énumérés à l'annexe II.

3. Les programmes thématiques englobent les actions liées à la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, dans les domaines suivants:

(a) droits de l'homme et démocratie;

(b) organisations de la société civile ***et autorités locales***; **[Am. 87]**

(c) stabilité et paix;

(d) défis mondiaux.

(d bis) besoins et priorités de la politique étrangère **[Am. 88]**

Les programmes thématiques peuvent couvrir tous les pays tiers ainsi que les pays et territoires d'outre-mer ***ont pleinement accès aux programmes thématiques comme le prévoit*** ~~tels que définis dans~~ la décision …/… (UE) du Conseil. ***Leur participation effective est assurée en tenant compte de leurs spécificités et des défis particuliers qu'ils doivent relever.*** **[Am. 89]**

Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 3, les programmes thématiques portent sur les domaines d'intervention énumérés à l'annexe III.

4. Les opérations de réaction rapide permettent d'intervenir rapidement afin de:

(a) contribuer à ***la paix, à*** la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise; **[Am. 90]**

([46]) Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (JO L …).

(b) contribuer à renforcer la résilience des États, ***notamment des autorités locales,*** des sociétés, des communautés et des personnes et à assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement. **[Am. 91]**

~~(c) répondre aux besoins et aux priorités de la politique étrangère.~~ **[Am. 92]**

Les opérations de réaction rapide peuvent couvrir tous les pays tiers ainsi que les pays et territoires d'outre-mer tels que définis dans la décision …/… (UE) du Conseil.

Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 3, les opérations de réaction rapide portent sur les domaines d'intervention énumérés à l'annexe IV.

5. Les actions au titre du présent règlement sont essentiellement ~~mises en œuvre~~ ***appliquées*** au moyen de programmes géographiques. **[Am. 93]**

Les actions ***appliquées*** au moyen de programmes thématiques complètent les actions financées dans le cadre de programmes géographiques et soutiennent les initiatives mondiales et transrégionales ***qui visent à*** réaliser les objectifs fixés au niveau international, ***tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, point a bis)***, à protéger des biens publics mondiaux ou à relever des défis qui se posent à l'échelle de la planète. Une action mise en œuvre au moyen d'un programme thématique peut également être entreprise ***indépendamment, notamment*** en l'absence de programme géographique ou en cas de suspension d'un tel programme, en l'absence d'accord sur l'action en question avec le pays partenaire concerné ou lorsque l'action ne peut s'inscrire de manière adéquate dans des programmes géographiques. **[Am. 94]**

Les opérations de réaction rapide complètent les programmes géographiques et thématiques ***ainsi que les actions financées par le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 («le règlement concernant l'aide humanitaire»)***. Elles sont conçues et mises en œuvre de manière à permettre, lorsqu'il y a lieu, leur poursuite dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques. **[Am. 95]**

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 pour compléter ou modifier les annexes II, III et IV.

Article 5

Cohérence et complémentarité

1. Dans l'***application*** du présent règlement, il est veillé à ***la cohésion, à la cohérence,*** aux synergies et à la complémentarité avec ***tous*** les domaines de l'action extérieure de l'Union, ***y compris les autres instruments de financement extérieur, en particulier le règlement IAP III, ainsi que les mesures adoptées au titre du chapitre II du titre V du traité UE et de la cinquième partie du traité FUE***, et avec d'autres politiques et programmes connexes de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques en faveur du développement. ***L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans l'application des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.*** **[Am. 96]**

1 bis. L'Union et les États membres coordonnent leurs programmes d'aide respectifs dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'octroi de l'aide et d'éviter le chevauchement des financements. **[Am. 97]**

1 ter. Dans l'application du présent règlement, la Commission et le SEAE tiennent dûment compte des positions du Parlement européen. **[Am. 98]**

2. Les actions relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil ne sont pas financées au titre du présent règlement.

3. Lorsqu'il y a lieu, d'autres programmes de l'Union peuvent contribuer aux actions menées au titre du présent règlement, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Le présent règlement peut également contribuer à des mesures établies au titre d'autres programmes de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Dans ce cas, le programme de travail couvrant les actions concernées indique les règles qui s'appliquent.

Mercredi 27 mars 2019

Article 6

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'***application*** du présent règlement, pour la période de 2021 à 2027, est établie à ***82 451 000 000 EUR aux prix de 2018 (93 154 000 000*** EUR en prix courants). ***[100 %]***. **[Am. 99]**

2. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 est ventilée comme suit:

(a) un montant de ***63 687 000 000 EUR aux prix de 2018 (71 954 000 000 EUR en prix courants)*** est alloué aux programmes géographiques: **[Am. 100]**

— au moins ***20 572 000 000 EUR aux prix de 2018 (23 243 000 000 EUR en prix courants***) pour le voisinage européen, ***[24,95 %]***, **[Am. 101]**

— au moins ***30 723 000 000 EUR aux prix de 2018 (34 711 000 000 EUR en prix courants***) pour l'Afrique subsaharienne ***[37,26 %]***, **[Am. 102]**

— ***8 851 000 000 EUR aux prix de 2018*** (10 000 000 000 EUR ***en prix courants),*** pour l'Asie et le Pacifique, ***[10,73 %], dont au moins 620 000 000 EUR aux prix de 2018 (700 000 000 EUR en prix courants) pour le Pacifique,*** **[Am. 103]**

— ***3 540 000 000 EUR aux prix de 2018*** (4 000 000 000 EUR ***en prix courants***) pour les Amériques et les Caraïbes, [***4,29 %], dont 1 062 000 000 EUR aux prix de 2018 (1 200 000 000 EUR en prix courants) pour les Caraïbes,*** **[Am. 104]**

(b) un montant de ~~7 000 000 000 EUR~~ ***9 471 000 000 EUR aux prix de 2018 (10 700 000 000 EUR en prix courants)*** est alloué aux programmes thématiques: **[Am. 105]**

— ~~1 500 000 000 EUR~~ ***au moins 1 770 000 000 EUR aux prix de 2018 (2 000 000 000 EUR en prix courants)*** pour les droits de l'homme et la démocratie, ***[2,15 %], jusqu'à concurrence de 25 % du programme devant être consacré au financement de missions d'observation électorale de l'Union***, **[Am. 106]**

— ~~1 500 000 000~~***2 390 000 000*** EUR ~~pour les organisations de la société civile~~ aux prix de 2018 ***pour les organisations de la société civile et les autorités locales (2 700 000 000 européen en prix courants) [2,90 %], dont 1 947 000 000 EUR aux prix de 2018 (2 200 000 000 européen en prix courants) pour les organisations de la société civile et 443 000 000 EUR aux prix de 2018 (500 000 000 EUR en prix courants) [0,54 %] pour les autorités locales***, **[Am. 107]**

— ***885 000 000 EUR aux prix de 2018*** (1 000 000 000 EUR ***en prix courants***) pour la stabilité et la paix, ***[1,07 %]***, **[Am. 108]**

— ***3 983 000 000 EUR aux prix de 2018*** (***4 500 000 000 EUR en prix courants***) pour les défis mondiaux ***[4,83 %],*** **[Am. 109]**

— ***Besoins et priorités de la politique étrangère: 443 millions d'euros aux prix de 2018 (500 millions d'euros en prix courants) [0,54 %],*** **[Am. 110]**

(c) un montant de ***3 098 000 000 EUR aux prix de 2018*** (***3 500 000 000 EUR en prix courants***) ***[3,76 %]*** est alloué aux opérations de réaction rapide.

— ***Stabilité et prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise et d'après-crise: 1 770 millions d'euros aux prix de 2018 (2 000 millions d'euros en prix courants) [2,15 %],***

— ***Renforcement de la résilience des États, des sociétés, des communautés et des individus mise en place d'un lien entre l'aide humanitaire et l'action en faveur du développement: 1 328 millions d'euros aux prix de 2018 (1 500 millions d'euros en prix courants) [1,61 %].*** **[Am. 111]**

3. La réserve pour les défis et priorités émergents, d'un montant de ***6 196 000 000 EUR aux prix de 2018 (7 000 000 000 EUR en prix courants) [7,51 %],*** augmente les montants visés au paragraphe 2 conformément à l'article 15. **[Am. 112]**

4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 2, point a), correspond à au moins 75 % de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1.

4 bis. Les actions visées à l'article 9 sont financées à hauteur de 270 millions d'euros. **[Am. 113]**

4 ter. Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et par le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel pendant la procédure budgétaire une fois que les priorités ont été adoptées par les institutions. **[Am. 114]**

Article 7

Cadre stratégique

Les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération, les accords ***commerciaux*** et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec les pays partenaires, ***les recommandations et les actes adoptés dans les organes créés par ces accords***, ainsi que ***les accords multilatéraux qui s'y rapportent***, ***les actes législatifs de l'Union***, les conclusions du Conseil européen, les conclusions du Conseil, les déclarations faites lors de sommets, ***les autres déclarations internationales***, les conclusions de réunions à haut niveau avec les pays partenaires, les résolutions ***ou les positions*** du Parlement européen, les communications de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ***et les conventions et résolutions des Nations unies*** forment le cadre stratégique global pour la mise en ***application*** du présent règlement. **[Am. 115]**

Article 8

Principes généraux

1. L'Union œuvre à promouvoir, à développer et à consolider les principes de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur lesquels elle repose, par la voie du dialogue et de la coopération avec les pays et régions partenaires, ***par des actions dans le cadre des Nations unies et d'autres enceintes internationales, et par sa coopération avec les organisations de la société civile, les autorités locales et les acteurs privés, les principes sur lesquels elle est fondée, à savoir: la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. Le financement au titre du présent règlement est conforme à ces principes, ainsi qu'aux engagements pris par l'Union en vertu du droit international.*** **[Am. 116]**

1 bis. Conformément aux articles 2 et 21 du traité UE, la contribution de l'Union à la démocratie et à l'état de droit ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales découle de la déclaration universelle des droits de l'homme, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international. **[Am. 117]**

2. Une approche fondée sur le respect des droits englobant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, est appliquée de manière à prendre en compte les principes des droits de l'homme, à soutenir les titulaires des droits lorsqu'ils font valoir ces derniers, en mettant l'accent sur les catégories ***marginalisées et*** vulnérables, ***notamment les minorités, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes LGBTI et les personnes handicapées, et sur les droits essentiels des travailleurs et l'inclusion sociale***, et à aider les pays partenaires à se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le présent règlement promeut l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes, ***des jeunes et des enfants, y compris en ce qui concerne la santé et les droits sexuels et génésiques.*** **[Am. 118]**

3. L'Union promeut une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles ***et des valeurs*** et coopère avec les États membres, les pays partenaires, les organisations internationales, ***notamment les institutions financières internationales et les agences, fonds et programmes de l'ONU***, et d'autres donateurs à cet égard. **[Am. 119]**

L'Union promeut une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles et coopère avec les États membres, les pays partenaires, les organisations internationales et d'autres donateurs à cet égard.

L'Union encourage la coopération avec les organisations internationales ***et régionales*** et les autres donateurs. **[Am. 120]**

Dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de leur bilan en matière de mise en œuvre des engagements, des accords internationaux, ***en particulier l'accord de Paris***, et des relations contractuelles avec l'Union, ***en particulier les accords d'association, les accords de partenariat et de coopération ainsi que les accords commerciaux***. **[Am. 121]**

4. La coopération entre l'Union et les États membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part, a pour fondement les principes d'efficacité du développement et en assure la promotion ***selon toutes les modalités***, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays partenaires, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement ouverts à tous, la transparence et la responsabilité mutuelle, ***ainsi que l'alignement sur les priorités des pays partenaires***. L'Union encourage une mobilisation et une utilisation des ressources efficaces et efficientes. **[Am. 122]**

Conformément au principe de partenariat ouvert à tous, lorsqu'il y a lieu, la Commission veille à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir jouer un rôle utile dans les processus de conception, de ~~mise en œuvre~~ ***mise en application*** et de suivi connexe des programmes. **[Am. 123]**

Conformément au principe d'appropriation, la Commission, lorsqu'il y a lieu, privilégie le recours aux systèmes des pays partenaires pour la ~~mise en œuvre~~ ***mise en application*** des programmes. **[Am. 124]**

5. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, l'Union et les États membres coordonnent leurs politiques et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales.

6. Les programmes et actions relevant du présent règlement intègrent pleinement le changement climatique, la protection de l'environnement, ***conformément à l'article 11 du traité FUE***, ***la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière, le développement humain, la prévention des conflits et la consolidation de la paix***, l'égalité des sexes, ***l'autonomisation des femmes, des jeunes et des enfants, la non-discrimination, l'éducation, la culture et la numérisation***, et tiennent compte des liens entre les objectifs de développement durable, afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Ces programmes et actions sont basés sur une analyse des ***capacités***, des risques et des vulnérabilités, intègrent une approche de la résilience ***axée sur les personnes et les communautés***, et tiennent compte des risques de conflit. Ils sont guidés par des ***principes*** visant à ne laisser personne de côté ***et à «ne pas nuire»***. **[Am. 125]**

7. ***Sans préjudice des autres objectifs de l'action extérieure de l'Union***, une approche plus coordonnée, holistique et structurée des questions de migration est mise en œuvre avec les partenaires et son efficacité est régulièrement évaluée, ***sans subordonner l'octroi d'une aide au développement à des pays tiers à la coopération en matière de gestion des migrations et dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit de tout individu à quitter son pays d'origine.*** **[Am. 126]**

7 bis. La Commission veille à ce que les actions adoptées au titre du présent règlement en matière de sécurité, de stabilité et de paix, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et de la cybersécurité, soient menées conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. La Commission peut élaborer, conjointement avec les partenaires bénéficiaires, des feuilles de route visant à améliorer le respect institutionnel et opérationnel par les acteurs militaires des normes en matière de transparence et de droits humains. La Commission assure un suivi attentif de l'application de ces actions, les évalue et fait état de leur situation, pour chaque objectif concerné, conformément à l'article 31, afin de garantir le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme. Pour ces actions, l'approche de la Commission tient compte des conflits, elle inclut notamment une analyse rigoureuse et systématique des conflits, qui intègre pleinement les procédures d'analyse

comparée selon le sexe, en plus des dispositions relatives à la gestion des risques prévues à l'article 8, paragraphe 8, point b). La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant un cadre opérationnel, sur la base des orientations existantes, qui garantisse la prise en compte des droits de l'homme dans la planification et la mise en application des mesures visées au présent article, notamment en ce qui concerne la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le respect des procédures régulières, y compris la présomption d ' innocence, le droit à un procès équitable et les droits de la défense. **[Am. 127]**

8. La Commission informe ***régulièrement*** le Parlement européen et procède régulièrement à des échanges de vues avec ce dernier ***à un dialogue constructif sur la politique à mener, de sa propre initiative et à la demande du Parlement européen***. **[Am. 128]**

8 bis. La Commission procède à des échanges d'informations réguliers avec la société civile et les autorités locales. **[Am. 129]**

8 ter. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant un cadre de gestion des risques approprié, qui comporte une évaluation et des mesures d'atténuation pour chaque objectif correspondant du règlement. **[Am. 130]**

8 quater. L'ensemble de l'instrument repose sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes, en mettant fortement l'accent sur les rapports et les contrôles. Il comprend un système de contrôle transparent, qui englobe la communication d'informations sur les destinataires des fonds et le versement des paiements au moment voulu. **[Am. 131]**

Article 9

Renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement

1. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les fonds fournis par l'Union en application du présent règlement ne sont pas employés pour financer l'achat d'armes ou de munitions, ou des opérations ayant des implications militaires ou en matière de défense. ***Tout équipement, service ou technologie mis à disposition au titre du présent règlement est soumis à des contrôles de transferts stricts comme le prévoient la position commune 2008/944/PESC, le règlement sur les biens à double usage et les éventuelles mesures restrictives de l'Union en vigueur. Conformément au règlement (UE)…/… [règlement de l'Union sur les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture], le présent règlement ne saurait être utilisé pour financer la fourniture de tout type d'équipement susceptible d'être utilisé en vue d'infliger la torture, des mauvais traitements ou d'autres violations des droits humains.*** **[Am. 132]**

2. Afin de contribuer au développement durable, qui exige l'avènement de sociétés stables, pacifiques et inclusives, l'aide de l'Union prévue par le présent règlement peut être utilisée dans le contexte d'une réforme plus vaste du secteur de la sécurité ou afin de renforcer la capacité des acteurs militaires dans les pays partenaires, dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 4, à réaliser des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement ***conformément à l'objectif premier de la réalisation du développement durable***. **[Am. 133]**

3. L'aide prévue par le présent article peut couvrir, en particulier, la mise à disposition de programmes de renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, des améliorations des infrastructures et la fourniture de services directement liés à cette aide.

4. L'aide prévue par le présent article est fournie uniquement dans les circonstances suivantes:

(a) lorsque les exigences ne peuvent être satisfaites en faisant appel à des acteurs non militaires afin d'atteindre de manière adéquate les objectifs de l'Union au titre du présent règlement et lorsque l'existence d'institutions publiques qui fonctionnent bien ou la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont menacées et que les institutions publiques ne sont pas en mesure de faire face à cette menace; et

(b) lorsque le pays partenaire concerné et l'Union s'accordent sur le fait que les acteurs militaires sont essentiels pour préserver, établir ou rétablir les conditions indispensables au développement durable ***et que ces acteurs ne prennent pas part à des violations des droits de l'homme ni ne constituent une menace au fonctionnement des institutions publiques***, y compris dans un contexte et des situations de crise et de fragilité ou de déstabilisation. **[Am. 134]**

Mercredi 27 mars 2019

5. L'aide de l'Union prévue par le présent article n'est pas utilisée pour financer le renforcement des capacités des acteurs militaires à des fins autres que des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement. En particulier, elle n'est pas utilisée pour financer:

(a) des dépenses militaires récurrentes;

(b) l'achat d'armes et de munitions, ou de tout autre équipement conçu pour libérer une force létale;

(c) des formations destinées à contribuer spécifiquement à la capacité de combat des forces armées.

6. Lors de la conception et de la ***mise en application*** de mesures prévues par le présent article, la Commission favorise l'appropriation par le pays partenaire. Elle définit également les éléments nécessaires et les bonnes pratiques requises pour garantir la durabilité ***et la responsabilité*** à moyen et long terme et soutient l'état de droit et les principes de droit international établis. ***La Commission veille à ce que ces mesures génèrent des avantages directs en matière de sécurité humaine pour la population, soient intégrées dans une politique plus large de réforme du secteur de la sécurité, qui comprenne un fort contrôle démocratique et parlementaire et une obligation de rendre des comptes, y compris en ce qui concerne l'amélioration de l'offre de services de sécurité, et qu'elles s'inscrivent dans des stratégies de paix et de développement à long terme conçues pour s'attaquer aux causes profondes des conflits. La Commission veille également à ce que les actions destinées à réformer les forces militaires contribuent à les rendre plus transparentes, plus responsables et plus respectueuses des droits humains pour les personnes qui relèvent de leur compétence. En ce qui concerne les mesures visant à fournir du matériel aux forces militaires partenaires, la Commission précise le type de matériel qui doit être fourni dans le cadre de chaque mesure. La Commission applique les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 8 ter (nouveau), afin de garantir que ce matériel ne sera utilisé que par les bénéficiaires prévus.*** **[Am. 135]**

7. La Commission ***effectue***, ***dans le cadre de*** l'évaluation visée à l'article ***32***, ***et en particulier en vue d'une évaluation à mi-parcours, des évaluations conjointes avec les États membres. Les résultats servent de base à l'élaboration des programmes et à l'affectation des ressources, et renforce encore la cohérence et la complémentarité de l'action extérieure de l'Union.*** **[Am. 136]**

TITRE II

~~MISE EN ŒUVRE~~ ***APPLICATION*** DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE I

Programmation

Article 9 bis

Champ d'application des programmes géographiques

1. Les activités de coopération de l'Union menées au titre du présent article s'appliquent aux activités de nature nationale, régionale, transrégionale ou continentale.

2. Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 3, les programmes géographiques sont élaborés sur la base des domaines d'intervention suivants:

(a) bonne gouvernance, démocratie, état de droit, droits de l'homme, libertés fondamentales et société civile;

(b) éradication de la pauvreté, lutte contre les inégalités et développement humain;

(c) migrations et mobilité;

(d) environnement et changement climatique;

(e) croissance économique inclusive et durable et emploi décent;

(f) sécurité, stabilité et paix;

(g) partenariat;

3. Les domaines de coopération visés au paragraphe 2 sont détaillés à l'annexe II. **[Am. 138]**

Article 9 ter

Champ d'application des programmes thématiques

1. Les programmes thématiques couvrent les domaines d'intervention suivants:

(a) Droits de l'homme, libertés fondamentales et démocratie

— *protéger et promouvoir les droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme dans les pays et les situations d'urgence où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés, notamment en répondant de manière flexible et globale aux besoins urgents de protection des défenseurs des droits de l'homme;*

— *veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, l'égalité, la justice sociale et l'obligation de rendre des comptes;*

— *consolider et soutenir la démocratie, aborder tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens, notamment en soutenant les organisations d'observation électorale citoyennes et leurs réseaux régionaux dans le monde entier, en créant un environnement favorable à la société civile et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents tout au long du cycle électoral, en particulier au moyen des missions d'observation des élections de l'Union;*

— *promouvoir un multilatéralisme effectif et des partenariats stratégiques pour renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux et donner aux acteurs locaux les moyens de promouvoir les droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant;*

— *favoriser de nouvelles synergies transrégionales et la création de réseaux entre les sociétés civiles locales et entre la société civile et d'autres organes et mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme afin de maximiser le partage des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme et de démocratie, et de créer une dynamique positive.*

(b) Organisations de la société civile et autorités locales

— *soutenir la présence d'une société civile ouverte à tous, participative, habilitée à agir et indépendante dans les pays partenaires;*

— *promouvoir le dialogue avec et entre les organisations de la société civile;*

— *soutenir le renforcement des capacités des autorités locales et mobiliser leurs compétences pour promouvoir une approche territoriale du développement;*

— *sensibiliser les citoyens de l'Union et accroître leur connaissance et leur engagement en ce qui concerne les objectifs visés à l'article 3 du présent règlement;*

— *soutenir la participation de la société civile à la promotion des politiques publiques et au dialogue avec les pouvoirs publics et les institutions internationales;*

— *encourager la société civile à sensibiliser les consommateurs et les citoyens aux modes de production et de consommation respectueuses de l'environnement et équitables et à les inviter à adopter un comportement plus durable;*

(c) Stabilité et paix

— *aide à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises;*

— *aide pour répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes;*

(d) Défis mondiaux

— *santé;*

— *éducation;*

— *égalité entre les femmes et les hommes;*

— ***enfants et jeunesse;***

— ***migrations et déplacements forcés;***

— ***travail décent, protection sociale et inégalités;***

— ***culture;***

— ***garantie d'un environnement sain et lutte contre le changement climatique;***

— ***énergie durable;***

— ***croissance durable et inclusive, emplois décents et participation du secteur privé;***

— ***alimentation et nutrition;***

— ***promotion de sociétés inclusives, de la bonne gouvernance économique et de la gestion transparente des finances publiques;***

— ***accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène;***

(e) Besoins et priorités de la politique étrangère

— ***soutenir les stratégies de coopération bilatérale, régionale et interrégionale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des solutions et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale;***

— ***soutenir la politique commerciale de l'Union;***

— ***contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union et promouvoir la compréhension et la visibilité à grande échelle de l'Union et de son rôle sur la scène internationale;***

2. Les domaines de coopération visés au paragraphe 1 sont détaillés à l'annexe III. **[Am. 139]**

Article 10

Approche de programmation générale

1. La coopération et les interventions au titre du présent règlement font l'objet d'une programmation, à l'exception des opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4.

2. Sur la base de l'article 7, la programmation prévue par le présent règlement se fonde sur les éléments suivants:

(a) des documents de programmation fournissent un cadre cohérent pour la coopération entre l'Union et les pays ou régions partenaires, dans le respect de la finalité globale, du champ d'action, des objectifs et des principes énoncés dans le présent règlement ***et fondé sur la stratégie de l'Union à l'égard d'un pays ou d'une région partenaire ou sur des stratégies thématiques de l'Union***; **[Am. 140]**

(b) l'Union et les États membres se consultent à un stade précoce et tout au long du processus de programmation, afin de promouvoir la cohérence et la complémentarité de leurs actions de coopération. La programmation conjointe est l'approche privilégiée pour la programmation par pays. Elle est ouverte aux autres donateurs lorsqu'il y a lieu;

(c) l'Union encourage, ***à un stade précoce et tout au long du processus de programmation, un dialogue multipartite, régulier et inclusif avec*** d'autres donateurs et acteurs ***de l'Union et de pays tiers***, y compris des représentants de la société civile et des autorités locales, ***ainsi qu'avec des fondations privées et politiques***; ***le Parlement européen est informé des résultats de ces consultations;*** **[Am. 141]**

(d) les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, ***aux organisations de la*** société civile et aux autorités locales ***et à la stabilité et à la paix***, visés à l'article 4, paragraphe 3, points a), b) ***et c),*** octroient une aide indépendamment du consentement des gouvernements et d'autres autorités publiques des pays tiers concernés. ***Les programmes thématiques consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, ainsi qu'aux organisations de la société civile et aux autorités locales*** soutiennent principalement la société civile, ***notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui subissent des pressions***. **[Am. 142]**

Article 11

Principes de programmation ~~applicables aux programmes géographiques~~ **[Am. 143]**

-1. La programmation effectuée au titre du présent règlement tient dument compte des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance et de la démocratie dans les pays partenaires. **[Am. 144]**

-1 bis. L'élaboration, la mise en application et l'examen de tous les documents de programmation visés au présent article obéissent aux principes de cohérence des politiques au service du développement et d'efficacité de l'aide. **[Am. 145]**

-1 ter. Les programmes géographiques et thématiques sont complémentaires et cohérents entre eux, et créent de la valeur ajoutée. **[Am. 146]**

1. La programmation des programmes géographiques se fonde sur les principes suivants:

(a) sans préjudice du paragraphe 4, les actions sont fondées, dans la mesure du possible, sur un dialogue ***inclusif*** entre ***les institutions de l'***Union, les États membres et les pays partenaires concernés, y compris les autorités nationales, ***régionales*** et locales, associant les ***organisations*** de la société civile, les parlements nationaux, ***régionaux*** et locaux, ***les collectivités*** et d'autres parties prenantes, afin de renforcer l'appropriation ***démocratique*** du processus et de promouvoir l'appui aux stratégies nationales et régionales; **[Am. 147]**

(b) ***dans la mesure du possible,*** lorsqu'il y a lieu, la période de programmation est synchronisée avec les cycles stratégiques des pays partenaires; **[Am. 148]**

(c) la programmation peut inclure des activités de coopération financées à partir des différentes allocations visées à l'article 6, paragraphe 2, et d'autres programmes de l'Union conformément à leur acte de base.

2. ***Sans préjudice du premier paragraphe,*** la programmation des programmes géographiques établit un cadre de coopération spécifique et adapté, fondé sur: **[Am. 149]**

(a) les besoins des partenaires, déterminés sur la base de critères précis ***et d'une analyse approfondie***, tenant compte de la population, de la pauvreté, des inégalités, du développement humain, ***de l'état des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, de l'égalité des sexes, de l'espace civique,*** de la vulnérabilité économique et environnementale, et de la résilience de l'État et de la société; **[Am. 150]**

(b) les capacités des partenaires ***à mobiliser et à utiliser efficacement les ressources nationales*** pour ***soutenir les priorités nationales de développement*** et leurs capacités d'absorption; **[Am. 151]**

(c) les engagements des partenaires, ***y compris ceux fixés d'un commun accord avec l'Union***, ***et les efforts déployés***, suivant des critères tels que la réforme politique, ***les progrès réalisés en matière d'état de droit, de bonne gouvernance, de droits humains et de lutte contre la corruption***, le développement économique et social, ***la durabilité environnementale et l'utilisation efficace de l'aide;*** **[Am. 152]**

(d) l'impact potentiel du financement de l'Union dans les pays et régions partenaires;

(e) la capacité et la volonté du partenaire de promouvoir les ***valeurs partagées***, ***les principes*** et les intérêts ***fondamentaux*** et de soutenir les objectifs communs et les alliances multilatérales, ainsi que les efforts en faveur des priorités de l'Union. **[Am. 153]**

3. Dans le cadre du processus d'affectation des ressources, la priorité est accordée aux pays qui ont le plus besoin d'aide, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays à faible revenu et aux pays en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité, et notamment aux petits États insulaires en développement.

4. La coopération avec les pays industrialisés est axée sur la promotion des intérêts de l'Union et de ceux qu'elle partage avec ces pays***, ainsi que sur les intérêts et valeurs fondamentaux, les objectifs communs fixés d'un commun accord et le multilatéralisme. Cette coopération est fondée, le cas échéant, sur un dialogue entre l'Union, y compris le Parlement européen, et les États membres, en associant la société civile***. **[Am. 154]**

5. Les documents de programmation ~~concernant les programmes géographiques~~ sont axés sur les résultats et ~~tiennent compte, lorsqu'il y a lieu,~~ ***comprennent, dans la mesure du possible,*** des objectifs et des indicateurs ~~approuvés~~ ***clairs pour mesurer les progrès et l'impact de l'aide de l'Union. Les indicateurs peuvent être fondés, le cas échéant, sur des normes approuvées*** au niveau international, en particulier ~~ceux fixés~~ ***celles fixées***pour les objectifs de développement durable, ainsi que ~~des~~ ***sur les*** cadres de résultats au niveau des pays~~, pour évaluer et faire connaître la contribution de l'Union aux retombées, au niveau des réalisations, des résultats et des effets~~. **[Am. 155]**

6. Il est dûment tenu compte, lors de l'élaboration des documents de programmation pour des pays et des régions en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité, des besoins spéciaux et des circonstances propres aux pays ou aux régions concernés***, ainsi que des vulnérabilités, des risques et des capacités afin d'accroître la résilience. Une attention particulière est aussi accordée à la prévention des conflits, au renforcement de l'État et à la consolidation de la paix, aux mesures de réconciliation et de reconstruction après les conflits, à la préparation aux catastrophes, ainsi qu'au rôle des femmes et aux droits des enfants dans ces processus. Il convient d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les personnes***.

Lorsque des pays ou régions partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, une attention particulière est accordée au renforcement de la coordination entre tous les acteurs concernés, afin de contribuer à ***prévenir la violence et à*** assurer la transition entre la situation d'urgence et la phase de développement. **[Am. 156]**

7. Le présent règlement contribue***, à partir des programmes établis en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement,*** aux actions menées au titre du règlement Erasmus. ***Un montant indicatif minimal de 2 000 000 000 EUR issus des programmes géographiques devrait être alloué aux actions dédiées à la mobilité, à la coopération et au dialogue politique avec les autorités, les institutions et les organisations des pays partenaires.*** Un document de programmation unique est élaboré sur la base du présent règlement, pour sept ans, en tenant compte des fonds prévus par le règlement IAP III. Le règlement Erasmus s'applique à l'utilisation de ces fonds***, tout en assurant sa conformité avec le règlement IAP III***. **[Am. 157]**

7 bis. Le présent règlement contribue aux actions menées au titre du règlement Europe créative. Un document de programmation unique est élaboré sur la base du présent règlement, pour sept ans, en tenant compte des fonds prévus par le règlement IAP III. Le règlement Europe créative s'applique à l'utilisation de ces fonds. **[Am. 158]**

Article 12

Documents de programmation concernant les programmes géographiques

-1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter les éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour chaque programme pluriannuel national et plurinational. Ces dispositions-cadres:

(a) précisent les domaines prioritaires parmi ceux définis aux articles 9 bis et 15 ter;

(b) définissent les objectifs spécifiques détaillés et mesurables de chaque programme;

(c) fixent les résultats escomptés et les assortissent d'objectifs mesurables et d'indicateurs de performance clairs et spécifiques liés aux objectifs;

(d) fixent l'enveloppe financière indicative, à la fois globale et pour chaque domaine prioritaire;

(e) établissent les modalités de coopération, y compris des contributions à la garantie pour l'action extérieure. **[Am. 159]**

~~1. Pour les programmes géographiques, la mise en œuvre du présent règlement s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels nationaux et plurinationaux.~~ **[Am. 160]**

~~2. Les programmes indicatifs pluriannuels définissent les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques et les dotations financières indicatives, tant au niveau global que par domaine prioritaire.~~ **[Am. 161]**

3. Les programmes ~~indicatifs~~ pluriannuels sont fondés sur les éléments suivants: **[Am. 162]**

(-a) un rapport contenant une analyse, conformément à l'article 11, paragraphe 2, des besoins, capacités, engagements et performances du ou des pays partenaires concernés et de l'impact potentiel du financement de l'Union, ainsi qu'un ou plusieurs des éléments suivants: **[Am. 163]**

(a) une stratégie nationale ou régionale sous la forme d'un plan de développement ou d'un document similaire ***élaboré à partir d'une consultation constructive de la population locale et de la société civile, et*** accepté par la Commission comme base pour le programme ~~indicatif~~ pluriannuel correspondant, au moment de l'adoption de ce dernier; **[Am. 164]**

(b) un ~~document-cadre~~ ***document*** exposant la politique de l'Union vis-à-vis du ou des partenaires concernés, y compris un document conjoint de l'Union et des États membres; **[Am. 165]**

(c) un document conjoint de l'Union et du ou des partenaires concernés exposant les priorités communes.

4. Afin d'accroître l'impact de la coopération collective de l'Union, lorsque cela est possible, un document de programmation conjointe remplace les documents de programmation de l'Union et des États membres. Un document de programmation conjointe peut remplacer le programme ~~indicatif~~ pluriannuel de l'Union, pour autant ***qu'il est approuvé par un acte adopté conformément à l'article 14 et*** qu'il respecte les articles 10 et 11, contienne les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article et expose la répartition des tâches entre l'Union et les États membres. **[Am. 166]**

4 bis. Les programmes pluriannuels peuvent prévoir des fonds, dont le montant ne peut excéder 5 % du montant total, qui ne sont pas affectés à un domaine prioritaire ou à un pays partenaire ou groupe de pays partenaires. Lesdits fonds sont engagés conformément à l'article 21. **[Am. 167]**

Article 13

Documents de programmation concernant les programmes thématiques

-1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter les éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour chaque programme pluriannuel thématique. Ces dispositions-cadres:

(a) précisent les domaines prioritaires parmi ceux définis à l'article 9 ter;

(b) définissent les objectifs spécifiques détaillés et mesurables de chaque programme;

(c) fixent les résultats escomptés et les assortissent d'objectifs mesurables et d'indicateurs de performance clairs et spécifiques liés aux objectifs;

(d) fixent l'enveloppe financière indicative, à la fois globale et pour chaque domaine prioritaire;

(e) établissent les modalités de coopération. **[Am. 168]**

~~1. Pour les programmes thématiques, la mise en œuvre du présent règlement s'effectue au moyen de programmes indicatifs pluriannuels.~~ **[Am. 169]**

~~2. Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques décrivent la stratégie de l'Union, les priorités retenues en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, des indicateurs de performance clairs et spécifiques, la situation internationale et les activités des principaux partenaires en lien avec le thème concerné.~~ **[Am. 170]**

Lorsqu'il y a lieu, ils prévoient des ressources et définissent des priorités d'action pour la participation aux initiatives mondiales.

~~Les programmes indicatifs pluriannuels concernant les programmes thématiques précisent les dotations financières indicatives, au niveau global, par domaine de coopération et par priorité. Ces dotations financières indicatives peuvent être présentées sous forme de fourchettes.~~ **[Am. 171]**

Les dispositions-cadres visées aux articles 12 et 13 reposent sur un rapport contenant une analyse de la situation internationale et des activités des principaux partenaires sur le thème concerné et indiquant les résultats escomptés du programme. **[Am. 172]**

2 bis. Les programmes pluriannuels peuvent prévoir des fonds, dont le montant ne peut excéder 5 % du montant total, qui ne sont pas affectés à un domaine prioritaire ou à un pays partenaire ou groupe de pays partenaires. Lesdits fonds sont engagés conformément à l'article 21. **[Am. 173]**

Article 14

Adoption et modification des programmes ~~indicatifs~~ pluriannuels **[Am. 174]**

1. La Commission ~~adopte~~ ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter*** les ~~programmes indicatifs~~ ***éléments non essentiels du présent règlement en établissant des cadres pour les programmes*** pluriannuels visés aux articles 12 et 13 ~~par voie d'actes d'exécution~~. Ces actes ~~d'exécution~~ ***délégués*** sont adoptés conformément à la procédure ~~d'examen~~ visée à l'article ~~35, paragraphe 2~~. Cette procédure s'applique également aux examens visés aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article~~, qui ont pour effet de modifier sensiblement le contenu du programme indicatif pluriannuel~~. **[Am. 175]**

2. Lors de l'adoption des documents de programmation pluriannuelle conjointe visés à l'article 12, ~~la décision de la Commission~~ ***l'acte délégué*** ne s'applique qu'à la contribution de l'Union au document de programmation pluriannuelle conjointe. **[Am. 176]**

3. Les programmes géographiques ***et thématiques*** pluriannuels ***expirent au plus tard le 30 juin 2025. La Commission adopte de nouveaux programmes pluriannuels au plus tard le 30 juin 2025, sur la base des résultats, des constatations et des conclusions de l'évaluation à mi-parcours visée*** à l'article ***32***. **[Am. 177]**

4. Les programmes ~~indicatifs~~ pluriannuels ~~concernant les programmes thématiques~~ peuvent ~~faire l'objet d'un examen~~ ***être modifiés*** si cela s'avère nécessaire en vue de leur ~~mise en œuvre~~ ***application*** efficace, en particulier en cas de modifications substantielles du cadre stratégique visé à l'article 7. ***Les programmes pluriannuels sont modifiés lorsque le recours à la réserve pour les défis et priorités émergents impose une modification des dispositions-cadres du programme concerné.*** **[Am. 178]**

5. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut modifier les programmes ~~indicatifs~~ pluriannuels visés aux articles 12 et 13 du présent règlement par voie d'actes ~~d'exécution~~ ***délégués*** adoptés conformément à la procédure d'urgence visée à l'article ~~35, paragraphe 4~~ ***34 bis***. **[Am. 179]**

Article 15

Réserve pour les défis et priorités émergents

1. Le montant visé à l'article 6, paragraphe 3, est utilisé, ~~entre autres~~ ***dans des cas dûment justifiés, en accordant la priorité aux pays qui ont le plus besoin d'aide, et en pleine complémentarité et cohérence avec les actes adoptés en vertu du présent règlement***: **[Am. 180]**

(a) pour permettre à l'Union de réagir de manière appropriée en cas de ~~circonstances imprévues~~ ***besoins imprévus non couverts par les programmes et les documents de programmation***; **[Am. 181]**

(b) pour répondre à des besoins nouveaux ou à des défis émergents, tels que ceux qui apparaissent aux frontières de l'Union ou de ses voisins***, ou dans des pays tiers,*** liés à des situations de crise***, naturelle ou d'origine humaine,*** et d'après-crise ou à ~~la pression migratoire~~ ***des phénomènes migratoires, en particulier les déplacements forcés de population***; **[Am. 182]**

(c) pour promouvoir de nouvelles initiatives ou priorités internationales, ~~ou pilotées par l'Union~~ ***pour réagir à ces dernières.*** **[Am. 183]**

2. L'utilisation de ces fonds est décidée conformément aux procédures établies aux articles 14 et 21.

Article 15 bis

Suspension de l'aide

1. Sans préjudice des dispositions relatives à la suspension de l'aide dans les accords conclus avec les pays et régions partenaires, lorsqu'un pays partenaire ne respecte pas, de manière persistante, les principes de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou les normes de sûreté nucléaire, la Commission est habilitée, conformément à l'article 34, à adopter des actes délégués modifiant l'annexe VII bis par l'ajout d'un pays partenaire à la liste des pays partenaires pour lesquels l'assistance de l'Union est suspendue ou partiellement suspendue. En cas de suspension partielle, les programmes qui font l'objet de la suspension sont indiqués.

2. Dès qu'elle estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 34 pour modifier l'annexe VII bis afin de rétablir l'aide de l'Union.

3. En cas de suspension partielle, l'aide octroyée par l'Union est principalement affectée au soutien des organisations de la société civile et des acteurs non étatiques pour des actions de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de soutien à la démocratisation et au dialogue dans les pays partenaires.

4. La Commission tient dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions. **[Am. 184]**

Chapitre II

Dispositions particulières concernant le voisinage européen

Article 15 ter

Objectifs particuliers concernant le voisinage européen

1. Conformément aux articles 3 et 4, le soutien de l'Union au titre du présent règlement dans le voisinage européen poursuit les objectifs suivants:

(a) renforcer la coopération politique et l'appropriation de la politique européenne de voisinage par l'Union et ses pays partenaires;

(b) soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou des autres accords existants et futurs, et des programmes d'association définis d'un commun accord ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents;

(c) renforcer et consolider la démocratie, le renforcement de l'État, la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, et promouvoir une manière plus efficace de mettre en œuvre les réformes convenues selon des formes communes;

(d) stabiliser le voisinage sur le plan politique, économique et de la sécurité;

(e) renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre d'une coopération à l'échelle du partenariat oriental, de l'Union pour la Méditerranée et du voisinage européen, ainsi que la coopération transfrontalière;

(f) promouvoir l'instauration de la confiance, les relations de bon voisinage et d'autres mesures contribuant à la sécurité sous toutes ses formes, la prévention et le règlement des conflits, y compris les conflits de longue durée, le soutien aux populations touchées et à la reconstruction, et le respect du multilatéralisme et du droit international;

(g) promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, notamment au moyen d'une mobilité accrue et de contacts interpersonnels, en particulier au regard des activités culturelles, éducatives, professionnelles et sportives;

(h) intensifier la coopération en matière de migration régulière et irrégulière;

(i) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes, et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre-échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements;

(j) soutenir le développement économique et social durable, inclusif et bénéfique à tous en favorisant la création d'emploi et l'employabilité, tous particulièrement des jeunes;

(k) contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris en renforçant la coopération en matière de sécurité énergétique et en promouvant les énergies renouvelables, l'énergie durable et les objectifs d'efficacité énergétique;

(l) encourager la mise en place de cadres thématiques avec les pays voisins des pays partenaires du voisinage pour faire face aux défis communs que sont, par exemple, les migrations, l'énergie, la sécurité et la santé. **[Am. 185]**

Article 16

Documents de programmation et critères d'allocation

1. Pour les pays partenaires énumérés à l'annexe I, les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union sont principalement choisis parmi ceux figurant dans les documents visés à l'article 12, paragraphe 3, point c), dans le respect des domaines de coopération retenus pour le voisinage européen, énoncés à l'annexe II.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, le soutien apporté par l'Union dans le cadre des programmes géographiques dans le voisinage européen varie dans sa forme et son montant, tenant compte des éléments suivants; il est fonction:

(a) des besoins du pays partenaire considéré, déterminés sur la base d'indicateurs tels que la population et le niveau de développement;

(b) de l'engagement pris par le pays partenaire considéré à l'égard des réformes politiques, économiques***, environnementales*** et sociales convenues conjointement et de ses progrès dans la mise en œuvre de celles-ci; **[Am. 186]**

(c) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur de l'instauration d'une démocratie solide et durable***, notamment la promotion des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la défense de l'état de droit et la lutte contre la corruption,*** et de ses progrès en ce sens; **[Am. 187]**

(c bis) de l'engagement du pays partenaire considéré en faveur du multilatéralisme; **[Am. 188]**

(d) du partenariat du pays partenaire considéré avec l'Union, y compris le niveau d'ambition dudit partenariat;

(e) de la capacité d'absorption du pays partenaire considéré et de l'impact potentiel du soutien de l'Union au titre du présent règlement.

3. Le soutien visé au paragraphe 2 est pris en compte dans les documents de programmation visés à l'article 12.

3 bis. L'aide de l'Union en faveur des pays partenaires figurant à l'annexe I s'applique dans le respect du principe de cofinancement établi à l'article 190 du règlement financier. **[Am. 189]**

Article 17

Approche modulée en fonction des résultats

1. ~~À titre indicatif,~~ Un montant représentant ***au moins*** 10 % de l'enveloppe financière indiquée à l'article 4 ***6***, paragraphe 2, point a)***, premier tiret***, destiné à compléter les dotations financières nationales visées à l'article 12, est alloué aux pays partenaires énumérés à l'annexe I pour ~~mettre en œuvre~~ ***appliquer*** l'approche modulée en fonction des résultats. Les dotations modulées en fonction des résultats sont arrêtées sur la base des progrès réalisés dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, de l'état de droit, de la ***bonne gouvernance, de la*** coopération ~~en matière de migration~~ ***pour des migrations sûres, ordonnées et régulières***, de la gouvernance économique et des réformes ***de mise en œuvre qui ont été adoptées***. Les progrès des pays partenaires sont évalués chaque année ***et la société civile participe activement à cette évaluation, laquelle est effectuée en particulier au moyen de rapports de situation par pays, qui présentent notamment les tendances par rapport aux années précédentes***. **[Am. 190]**

1 bis. L'application de l'approche modulée en fonction des résultats dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'un échange de vues périodique au sein du Parlement européen et du Conseil. **[Am. 191]**

2. Cette approche modulée en fonction des résultats ne s'applique pas au soutien à la société civile, aux contacts interpersonnels, y compris la coopération entre autorités locales, au soutien à l'amélioration du respect des droits de l'homme ou aux mesures de soutien en cas de crise. En cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, du respect des droits de l'homme ou de l'état de droit, le soutien à ces actions ~~peut être~~ ***est*** renforcé***, selon les besoins***. **[Am. 192]**

2 bis. La Commission et le SEAE réexaminent le soutien modulé en fonction des résultats en cas de dégradation grave ou persistante de la démocratie, des droits de l'homme ou de l'état droit. **[Am. 193]**

2 ter. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 34 afin de compléter le présent règlement en établissant le cadre méthodologique de l'approche modulée en fonction des résultats. **[Am. 194]**

Article 18

Coopération transfrontalière

1. La coopération transfrontalière, définie à l'article 2, paragraphe 3, couvre la coopération de part et d'autre de frontières terrestres ***et maritimes*** adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille, la coopération autour de bassins maritimes et la coopération interrégionale. ***La coopération transfrontalière vise à être cohérente avec les objectifs des stratégies macrorégionales existantes et futures et les processus d'intégration régionale.*** **[Am. 195]**

2. Le voisinage européen contribue aux programmes de coopération transfrontalière visés au paragraphe 1 cofinancés par le Fonds européen de développement régional dans le cadre du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil (le «règlement CTE») ([47]). À titre indicatif, un montant pouvant aller jusqu'à 4 % de l'enveloppe financière allouée au voisinage européen est prévu pour soutenir ces programmes.

3. Les contributions aux programmes de coopération transfrontalière sont déterminées et utilisées conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement CTE.

4. Le taux de cofinancement de l'Union ne peut être supérieur à 90 % des dépenses éligibles d'un programme de coopération transfrontalière. Pour l'assistance technique, le taux de cofinancement est de 100 %.

5. Le préfinancement des programmes de coopération transfrontalière est déterminé dans le programme de travail suivant les besoins des pays et territoires tiers participants et peut dépasser le taux visé à l'article 49 du règlement CTE.

([47]) COM(2018)0374. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

6. Un document de stratégie indicative pluriannuelle concernant la coopération transfrontalière, exposant les éléments visés à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement, est adopté conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement CTE.

7. Lorsqu'un programme de coopération transfrontalière est annulé conformément à l'article 12 du règlement CTE, le soutien au programme annulé qui reste disponible dans l'enveloppe allouée au voisinage européen peut être utilisé pour financer toute autre activité concernant le voisinage européen.

Chapitre III

~~Plans d'actions, mesures et modes d'~~***Exécution*** **[Am. 196]**

Article 19

Plans d'action et mesures

1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes ~~d'exécution~~ ***d'application***, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent. **[Am. 197]**

2. Les plans d'action sont fondés sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés aux paragraphes 3 et 4.

Si nécessaire, une action peut être adoptée en tant que mesure particulière avant ou après l'adoption de plans d'action. Les mesures particulières sont fondées sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés au paragraphe 3 et dans d'autres cas dûment justifiés.

Pour faire face à des situations ou à des besoins imprévus et lorsque le financement n'est pas possible par des sources plus appropriées, la Commission ~~peut~~ ***est habilitée à*** adopter des ***actes délégués conformément à l'article 34 afin d'adopter des*** mesures spéciales qui ne sont pas ~~prévues dans~~ ***fondées sur*** les documents de programmation. **[Am. 198]**

3. Les plans d'action et les mesures particulières annuels ou pluriannuels peuvent être utilisés pour ~~mettre en œuvre~~ ***exécuter*** les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, ~~points~~***point*** b) ~~et c)~~. **[Am. 199]**

4. La Commission peut adopter des mesures d'aide exceptionnelles pour les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point a).

~~La durée d'une mesure d'aide exceptionnelle peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où sa mise en œuvre serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas une augmentation du montant financier de la mesure.~~ **[Am. 200]**

~~Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens.~~ **[Am. 201]**

4 bis. La durée des mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 3 et 4, peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où son exécution serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas d'augmentation du montant financier de la mesure.

Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union en vertu du présent paragraphe est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens. **[Am. 202]**

Article 20

Mesures de soutien

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de soutien pour l'***exécution*** de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette ***exécution***, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information. **[Am. 203]**

2. Lorsque des dépenses de soutien ne sont pas incluses dans les plans d'action ou les mesures visés à l'article 21, la Commission adopte, le cas échéant, des mesures de soutien. Le financement de l'Union au titre des mesures de soutien peut couvrir:

(a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés;

(b) des activités de recherche et d'innovation et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion;

(c) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication, de communication institutionnelle et de visibilité des priorités politiques de l'Union.

Article 21

Adoption de plans d'action et de mesures

1. Les plans d'action et les mesures sont adoptés par une ***décision de la Commission*** conformément au ***règlement financier***. **[Am. 204]**

~~2. Il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure visée au paragraphe 1 pour:~~

~~(a) les plans d'action, mesures particulières et mesures de soutien pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 10 000 000 EUR;~~

~~(b) les mesures spéciales ainsi que les plans d'action et mesures adoptés en vue de mettre en œuvre des opérations de réaction rapide pour lesquels le financement de l'Union ne dépasse pas 20 000 000 EUR;~~

~~(c) les modifications techniques, pour autant que ces modifications n'affectent pas substantiellement les objectifs du plan d'action concerné ou de la mesure concernée, à savoir notamment:~~

~~i) un changement de mode d'exécution;~~

~~ii) des réaffectations de fonds entre des actions prévues dans un même plan d'action;~~

~~iii) des augmentations ou des réductions du budget des plans d'action et des mesures ne dépassant pas 20 % du budget initial et 10 000 000 EUR.~~

~~Dans le cas de plans d'action et de mesures pluriannuels, les seuils visés au paragraphe 2, point a), point b) et point c), sous iii), sont applicables sur une base annuelle.~~

~~Les plans d'action et les mesures adoptés en vertu du présent paragraphe, à l'exception des mesures d'aide exceptionnelles, et les modifications techniques sont communiqués au Parlement européen et aux États membres, par l'intermédiaire du comité compétent visé à l'article 35, dans le mois qui suit leur adoption.~~ **[Am. 205]**

Mercredi 27 mars 2019

3. ~~Avant d'adopter ou de proroger des mesures d'aide exceptionnelles dont le coût n'excède pas 20 000 000 EUR, la Commission informe le Conseil de leur nature et de leurs objectifs ainsi que des montants financiers envisagés. La Commission informe le Conseil avant de procéder à toute modification importante quant au fond des mesures d'aide exceptionnelles déjà adoptées.~~ La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil ***et le Parlement européen*** tant pour planifier ces mesures que pour les ~~mettre en œuvre~~ ***appliquer*** ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union. **[Am. 206]**

La Commission ***informe immédiatement*** le Parlement européen de la planification ***des*** mesures d'aide exceptionnelles en vertu du présent article, y compris en ce qui concerne les montants financiers envisagés, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles de cette aide. ***Dès que possible après l'adoption ou la modification substantielle d'une mesure, et en tout état de cause dans un délai d'un mois après cette adoption ou modification, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil et donne un aperçu de la nature et de la justification de la mesure adoptée, de sa durée, de son budget et de son contexte, y compris pour ce qui est de sa complémentarité avec les autres formes d'aide de l'Union en cours ou prévues. La Commission indique également, pour les mesures d'aide exceptionnelles, si, dans quelle mesure et de quelle manière elle garantira, en recourant à l'aide exceptionnelle, la continuité de la politique menée, au moyen d'une assistance à moyen et long terme au titre du présent règlement.*** **[Am. 207]**

3 bis. Avant d'adopter les plans d'action et les mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation en vertu de l'article 19, paragraphe 2, à l'exception des cas visés à l'article 19, paragraphes 3 et 4, la Commission adopte, conformément à l'article 34, un acte délégué afin de compléter le présent règlement en énonçant les objectifs spécifiques visés, les résultats escomptés, les instruments devant être utilisés, les principales activités et les dotations financières indicatives de ces plans d'action et mesures. **[Am. 208]**

~~4. En cas de raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des crises dues à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou des menaces imminentes pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut adopter des plans d'action et des mesures ou des modifications de plans d'action existants et de mesures existantes, sous la forme d'actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 35, paragraphe 4.~~ **[Am. 209]**

5. Un examen ~~environnemental~~ approprié***en matière de droits de l'homme, sociale et environnementale*** est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE ([48]) du Parlement européen et du Conseil et à la directive 85/337/CEE ([49]) du Conseil, comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure. **[Am. 210]**

En outre, des évaluations ex ante des incidences sur les droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes, le travail et la dimension sociale sont réalisées, ainsi que des analyses des conflits et une évaluation des risques. **[Am. 211]**

Le cas échéant, des évaluations stratégiques ***en matière de droits de l'homme, sociale et environnementale*** sont utilisées dans le cadre de ***l'exécution*** des programmes sectoriels. La participation des parties prenantes ***à ces*** évaluations et l'accès du public aux résultats de ces évaluations sont garantis. **[Am. 212]**

Article 21 bis

Programmes d'aide du Parlement européen

La Commission entretient un dialogue avec le Parlement européen et tient compte des vues de ce dernier en ce qui concerne les domaines dans lesquels il mène ses propres programmes d'aide, tels que le renforcement des capacités et l'observation électorale. **[Am. 213]**

([48]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

([49]) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Article 22

Méthodes de coopération

1. Le financement au titre du présent instrument est mis en œuvre par la Commission, conformément au règlement financier, directement par les services de la Commission, par les délégations de l'Union et par les agences exécutives, ou indirectement par l'une des entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

2. Le financement au titre du présent instrument peut également être fourni au moyen de contributions à des fonds internationaux, régionaux ou nationaux, tels que ceux qui sont institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des pays et régions partenaires ou des organisations internationales, ou d'autres bailleurs de fonds.

3. Les entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier et à l'article 29, paragraphe 1, du présent règlement remplissent chaque année leurs obligations en matière de rapport au titre de l'article 155 du règlement financier. Les exigences en matière de rapport sont définies, pour chacune de ces entités, dans la convention-cadre de partenariat, la convention de contribution, l'accord sur les garanties budgétaires ou la convention de financement.

4. Les actions financées au titre de l'instrument peuvent être mises en œuvre au moyen d'un cofinancement parallèle ou conjoint.

5. En cas de cofinancement parallèle, une action est scindée en plusieurs volets clairement identifiables, chacun d'entre eux étant financé par les différents partenaires assurant le cofinancement de manière à ce que la destination du financement reste toujours identifiable.

6. En cas de cofinancement conjoint, le coût total d'une action est réparti entre les partenaires assurant le cofinancement et les ressources sont mises en commun de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier la source de financement d'une activité spécifique entreprise dans le cadre de l'action.

7. La coopération entre l'Union et ses partenaires peut, entre autres, prendre les formes suivantes:

(a) des accords triangulaires par lesquels l'Union coordonne, avec les pays tiers, le financement de l'assistance qu'elle accorde à un pays ou à une région partenaire;

(b) des mesures de coopération administrative telles que des jumelages entre institutions publiques, autorités locales, organismes publics nationaux ou entités de droit privé investies de missions de service public d'un État membre et ceux d'une région ou d'un pays partenaire, ainsi que des mesures de coopération auxquelles participent des experts du secteur public détachés par les États membres et leurs autorités régionales et locales;

(c) des contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat ***public-privé, y compris le soutien en faveur d'une large participation apporté en créant un organisme indépendant d'organisations de la société civile en tant que tierce partie pour évaluer et contrôler la mise en place des partenariats*** public-privé; **[Am. 214]**

(d) des programmes d'appui aux politiques sectorielles, par lesquels l'Union fournit un appui au programme sectoriel d'un pays partenaire;

(e) des contributions aux coûts de participation des pays aux programmes et actions de l'Union mis en œuvre par les agences et organismes de l'Union, ainsi que par des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne;

(f) des bonifications d'intérêts.

Article 23

Formes de financement de l'Union et modes ~~d'exécution~~ ***d'utilisation*** **[Am. 215]**

1. Le financement de l'Union peut être fourni au moyen des types de financement prévus par le règlement financier, et en particulier par:

(a) des subventions;

(b) des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux;

(c) un appui budgétaire;

(d) des contributions aux fonds fiduciaires créés par la Commission, conformément à l'article 234 du règlement financier;

(e) des instruments financiers;

(f) des garanties budgétaires;

(g) des financements mixtes;

(h) un allégement de la dette dans le cadre des programmes en la matière approuvés au niveau international;

(i) une assistance financière;

(j) des experts externes rémunérés.

2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. ***Cette évaluation tient compte des conditions permettant une participation réelle de tous les acteurs concernés, en particulier de la société civile locale.*** L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***Ces différentes modalités garantissent la transparence, la traçabilité et l'innovation. La coopération entre les ONG locales et internationales est encouragée afin de renforcer les capacités de la société civile locale en vue d'assurer sa pleine participation aux programmes de développement.*** **[Am. 216]**

3. En plus des cas visés à l'article 195 du règlement financier, la procédure d'attribution directe peut être utilisée pour:

(a) les subventions d'un faible montant ~~aux~~ ***pour les défenseurs des droits de l'homme et les mécanismes de protection des*** défenseurs des droits de l'homme ~~pour le~~ ***qui sont menacés, servant au*** financement d'actions de protection d'urgence, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire***, et pour les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution de conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix***; **[Am. 217]**

(b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, ***de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade des crises et de conflits armés*** où la sécurité des personnes est la plus menacée ou ***lorsque*** les organisations et ***les*** défenseurs des droits de l'homme***, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix*** opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur ***utilisation*** se présenteraient; **[Am. 218]**

(c) les subventions destinées au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au réseau mondial de programmes de masters et au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation, ainsi qu'à son réseau associé d'universités qui propose des diplômes de troisième cycle sur les droits de l'homme, y compris les bourses pour étudiants***, chercheurs, enseignants*** et défenseurs des droits de l'homme provenant de pays tiers. **[Am. 219]**

(c bis) les petits projets tels que décrits à l'article 23 bis. **[Am. 220]**

L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme***, à l'égalité entre hommes*** et ***femmes, à l'insertion sociale, au développement humain et*** à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à les dépenser à meilleur escient afin de soutenir ~~une croissance économique~~ ***un développement socio-économique*** durable***, inclusif*** et ***profitant à tous*** et ~~inclusive~~, la création d'emplois ***décents, en accordant une attention particulière aux jeunes, la réduction des inégalités*** et l'éradication de la pauvreté ***en tenant dûment compte de l'économie locale ainsi que des droits environnementaux et sociaux***. **[Am. 221]**

Toute décision ayant pour objet de fournir une aide budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages. ***L'un des facteurs déterminants de ladite décision est une évaluation des engagements, des antécédents et des progrès des pays partenaires en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.*** **[Am. 222]**

4. L'appui budgétaire est modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité.

Lorsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères ~~pour la~~ ***de*** conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire, des capacités nationales de vérification des comptes, de la ***participation d'organisations de la société civile au suivi, de la*** transparence et de l'accès du public à l'information***, ainsi que la mise en place de systèmes solides de passation de marchés publics qui soutiennent le développement économique local et les entreprises locales***. **[Am. 223]**

5. Le versement de l'appui budgétaire est fondé sur des indicateurs montrant que des progrès satisfaisants sont réalisés sur la voie des objectifs arrêtés d'un commun accord avec le pays partenaire.

6. Les instruments financiers relevant du présent règlement peuvent revêtir la forme de prêts, garanties, participations ou quasi-participations et instruments avec partage des risques, dans la mesure du possible et conformément aux principes énoncés à l'article 209, paragraphe 1, du règlement financier, sous la direction de la Banque européenne d'investissement, d'une institution financière européenne multilatérale, par exemple la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou d'une institution financière européenne bilatérale, par exemple des banques bilatérales de développement, éventuellement associés à d'autres formes de soutien financier, provenant à la fois des États membres et des tiers.

Les contributions aux instruments financiers de l'Union au titre du présent règlement peuvent être faites par les États membres, ainsi que par toute entité visée à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

7. Ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins ~~de mise en œuvre~~ ***d'utilisation*** et de communication d'informations. **[Am. 224]**

7 bis. La Commission et le SEAE n'engagent pas d'opérations nouvelles ni ne reconduisent d'opérations avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés comme étant non coopératifs au titre de la politique de l'Union en la matière, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. **[Am. 225]**

8. Le financement de l'Union ne génère ni ne déclenche la perception de taxes, de droits ou de charges spécifiques.

9. Les taxes, droits et charges imposés par les pays partenaires peuvent être éligibles à un financement au titre du présent règlement.

Article 23 bis

Fonds pour petits projets

1. Un financement peut être apporté, au titre du présent règlement, aux fonds pour petits projets en vue de la sélection et de la mise en œuvre de projets au volume financier limité.

2. Les bénéficiaires d'un fonds pour petits projets sont des organisations de la société civile.

3. Les bénéficiaires finaux d'un fonds pour petits projets reçoivent un soutien au titre du présent règlement, par le truchement du bénéficiaire, et mettent en œuvre les petits projets dans le cadre de ce fonds pour les petits projets (ci-après «petit projet»).

4. Lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 50 000 EUR, elle prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou inclut des taux forfaitaires. **[Am. 226]**

Article 24

Personnes et entités éligibles

1. La participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre de programmes géographiques et de programmes relatifs aux organisations de la société civile et aux défis planétaires est ouverte aux organisations internationales et à toutes les autres entités juridiques qui sont des ressortissants des pays ou territoires suivants ou, dans le cas de personnes morales, qui y sont effectivement établies:

(a) les États membres, les bénéficiaires du règlement IAP III et les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen;

(b) les pays partenaires du voisinage et la Fédération de Russie lorsque la procédure pertinente est engagée dans le cadre des programmes visés à l'annexe I auxquels elle participe;

(c) les pays et territoires en développement figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui ne sont pas membres du G20, ainsi que les pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision …/… (UE) du Conseil;

(d) les pays en développement figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui sont membres du G20, et les autres pays et territoires, lorsque la procédure pertinente est engagée dans le cadre d'une action financée par l'Union au titre du présent règlement à laquelle ils participent;

(e) les pays pour lesquels un accès réciproque au financement externe est établi par la Commission; un tel accès peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an dès lors qu'un pays accorde l'éligibilité à des conditions égales aux entités de l'Union et de pays éligibles au titre du présent règlement; la Commission décide de l'accès réciproque et de sa durée après avoir consulté le ou les pays bénéficiaires concernés;

(f) les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le cas de contrats ~~mis en œuvre~~ ***employés*** dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre très endetté figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement. **[Am. 227]**

2. Sans préjudice des limites inhérentes à la nature et aux objectifs de l'action, la participation aux procédures de passation de marchés ou d'octroi de subventions ou de prix pour des actions financées au titre de programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et en faveur de la stabilité et de la paix, ainsi que les opérations de réaction rapide sont ouvertes sans restrictions.

3. Toutes les fournitures et tous les matériels financés au titre du présent règlement peuvent provenir de n'importe quel pays.

4. Les règles d'éligibilité fixées dans le présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui sont employées par un contractant éligible ou, s'il y a lieu, par un sous-traitant éligible, ou qui ont conclu un contrat en bonne et due forme avec ces derniers, et n'imposent pas de restrictions de nationalité à ces personnes physiques.

5. Pour les actions cofinancées conjointement par l'entité, ou mises en ~~œuvre~~ ***application*** en gestion directe ou indirecte avec des entités visées au point c), sous ii) à viii), de l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier, les règles d'éligibilité de ces entités s'appliquent également. **[Am. 228]**

6. Lorsque des bailleurs de fonds fournissent un financement à un fonds fiduciaire institué par la Commission, ou via des recettes affectées externes, les règles d'éligibilité prévues dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire, ou dans la convention conclue avec le bailleur de fonds en cas de recettes affectées externes, s'appliquent.

7. Dans le cas d'actions financées au titre du présent règlement et par un autre programme de l'Union, les entités éligibles au titre de l'un quelconque de ces programmes sont considérées comme éligibles.

8. Dans le cas des actions multinationales, les entités juridiques qui sont des ressortissants des pays et territoires couverts par l'action et, pour les personnes morales, les entités qui sont effectivement établies dans les pays et territoires couverts par l'action peuvent être considérées comme éligibles.

9. Les règles d'éligibilité du présent titre peuvent être restreintes au regard de la nationalité, de la localisation géographique ou de la nature des demandeurs, lorsque ces restrictions sont requises par la nature spécifique et les objectifs de l'action et lorsqu'elles sont nécessaires pour ~~sa mise en œuvre~~ ***son application*** effective. ***Les restrictions fondées sur la nationalité ne s'appliquent pas aux organisations internationales.*** **[Am. 229]**

10. Les soumissionnaires, demandeurs et candidats de pays non éligibles peuvent être jugés éligibles en cas d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile.

11. Afin de promouvoir les capacités, les marchés et les achats locaux, la priorité est accordée aux contractants locaux et régionaux***, en faisant attention à leur action en matière de durabilité environnementale ou de commerce équitable,*** lorsque le règlement financier prévoit une adjudication sur la base d'une seule offre. Dans tous les autres cas, la participation des contractants locaux et régionaux est encouragée conformément aux dispositions pertinentes dudit règlement. ***Dans tous les cas, les critères de durabilité et de diligence appropriée sont appliqués.*** **[Am. 230]**

12. Dans le cadre du programme en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, toute entité non couverte par la définition de l'entité juridique à l'article 2, paragraphe 6, est éligible lorsque cela est nécessaire pour agir en faveur des domaines d'intervention du présent programme.

12 bis. L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ne soutient pas les actions qui, selon le contrôle environnemental visé à l'article 21, causent un préjudice à l'environnement ou au climat. Les dotations sont parfaitement compatibles avec l'accord de Paris et, globalement, les financements européens consacrés aux actions extérieures contribuent aux objectifs à long terme de cet accord. En particulier, l'instrument n'apporte pas de soutien:

a) aux actions incompatibles avec les contributions des pays bénéficiaires, déterminées au niveau national, au titre de l'accord de Paris;

b) aux investissements dans les combustibles fossiles en amont, à un stade intermédiaire et en aval. **[Am. 231]**

Article 25

Reports, tranches annuelles, crédits d'engagement, remboursements et recettes générés par les instruments financiers

1. En complément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement financier, les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre du présent règlement sont reportés automatiquement et peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier suivant. Le montant reporté doit être utilisé en priorité au cours de l'exercice suivant.

Mercredi 27 mars 2019

La Commission ~~informe le~~ ***communique au*** Parlement européen et ~~le~~ ***au*** Conseil des ***informations sur les*** crédits ~~d'engagement~~ ***qui ont été automatiquement*** reportés***, y compris sur les montants concernés,*** conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier. **[Am. 232]**

2. En plus des règles fixées à l'article 15 du règlement financier concernant la reconstitution de crédits, les crédits d'engagement correspondant au montant des dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle d'une action au titre du présent règlement sont reconstitués au bénéfice de la ligne budgétaire d'origine.

Toute référence à l'article 15 du règlement financier figurant à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement fixant le cadre financier pluriannuel est comprise comme incluant une référence au présent paragraphe aux fins du présent règlement.

3. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement financier.

Le troisième alinéa de l'article 114, paragraphe 2, du règlement financier ne s'applique pas à ces actions pluriannuelles. La Commission dégage d'office toute partie d'un engagement budgétaire se rapportant à une action qui, au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a été adopté, n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration certifiée des dépenses ou aucune demande de paiement n'a été présentée.

Le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux tranches annuelles.

4. Par dérogation à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, les remboursements et recettes générés par un instrument financier sont affectés à la ligne budgétaire d'origine en tant que recettes affectées internes, après déduction des coûts et frais de gestion. Tous les cinq ans, la Commission examine la contribution apportée à la réalisation des objectifs de l'Union par les instruments financiers existants et l'efficacité de ceux-ci.

Chapitre IV

FEDD+, garanties budgétaires et assistance financière aux pays tiers

Article 26

Portée et financement

1. ~~L'enveloppe financière visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), finance~~ Le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+) et la garantie pour l'action extérieure ***sont financés par les enveloppes financières des programmes géographiques visés à l'article 6, paragraphe 2, point a), tout en veillant à ce que ce financement ne se fasse pas au détriment d'autres actions soutenues par les programmes géographiques***. **[Am. 233]**

L'objectif du FEDD+ en tant que dispositif financier intégré octroyant des capacités de financement ~~s'inspirant des modes d'exécution fixés~~ ***sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers visés*** à l'article 23, paragraphe 1, ~~points a), e), f) et g),~~ est de soutenir les investissements et d'améliorer l'accès au financement, ***tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés,*** afin de promouvoir le développement économique***, environnemental*** et social durable et inclusif***, l'industrialisation*** et ***un environnement stable propice à l'investissement, pour*** ~~et de~~ favoriser la résilience socio-économique et ***environnementale*** des pays partenaires en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive, ***l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ce phénomène, la protection et la gestion de l'environnement,*** la création d'emplois décents ***respectant les normes applicables de l'OIT, en particulier pour les catégories vulnérables, y compris les femmes et les jeunes***, les perspectives économiques, les compétences et l'entrepreneuriat, les secteurs socio-économiques***, en particulier les entreprises sociales*** et les ***coopératives au vu de leur potentiel pour réduire la pauvreté et les inégalités ainsi que pour promouvoir les droits de l'homme et les moyens de subsistance, en soutenant les*** micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'en s'attaquant aux causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration irrégulière ***et des déplacements forcés, et en contribuant à la réintégration durable des migrants rapatriés dans leur pays d'origine***, conformément aux documents de programmation indicatifs correspondants. ***45 % du financement est alloué aux investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs en***

matière de climat, à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène. Une attention particulière ~~sera accordée~~ ***et un soutien supplémentaire au renforcement des capacités institutionnelles, de la gouvernance économique et de l'assistance technique seront accordés*** aux pays considérés comme fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. ***La garantie pour l'action extérieure est utilisée en sus des investissements publics relatifs aux services publics essentiels, qui demeurent une responsabilité gouvernementale.*** **[Am. 234]**

2. La garantie pour l'action extérieure soutient les opérations du FEDD+ couvertes par des garanties budgétaires conformément aux articles 27, 28 et 29 du présent règlement, l'assistance macrofinancière et les prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire.

3. Au titre de la garantie pour l'action extérieure, l'Union peut garantir des opérations, signées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027, à concurrence de 60 000 000 000 EUR. ***Ce plafond est réexaminé dans le cadre du rapport de l'évaluation intermédiaire conformément à l'article 32.*** **[Am. 235]**

4. Le taux de provisionnement est compris entre 9 % et 50 %, en fonction du type d'opération. ***Un montant maximal de 10 000 000 000 EUR est provisionné à partir du budget de l'Union grâce à une ligne budgétaire spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ou au moyen d'un transfert budgétaire. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 34 afin de modifier, si nécessaire, ce montant maximal.*** **[Am. 236]**

Le taux de provisionnement pour la garantie pour l'action extérieure est de 9 % pour l'assistance macrofinancière de l'Union et pour les garanties budgétaires couvrant les risques souverains liés aux opérations de prêt.

Le taux de provisionnement est réexaminé tous les ~~trois~~ ***deux*** ans à compter de la date d'application du présent règlement, fixée à l'article 40. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier ces taux ***et les montants financiers concernés***. **[Am. 237]**

5. La garantie pour l'action extérieure est considérée comme une garantie unique dans le fonds commun de provisionnement institué par l'article 212 du règlement financier.

6. Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent soutenir des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires dans les régions géographiques visées à l'article 4, paragraphe 2. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est financé sur le budget des programmes géographiques concernés institués par l'article 6, paragraphe 2, point a), et sera transféré au fonds commun de provisionnement. ***La répartition géographique des opérations FEDD+ rend également compte, dans toute la mesure du possible, du poids relatif des dotations financières pour les différentes régions comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, point a).*** Le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure peuvent également soutenir des opérations dans les pays bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement IAP III. Le financement de ces opérations au titre du FEDD+ et pour le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure est effectué au titre du règlement IAP. Le provisionnement de la garantie pour l'action extérieure pour les prêts aux pays tiers visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement relatif à l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire est financé au titre dudit règlement. **[Am. 238]**

7. Le provisionnement visé à l'article 211, paragraphe 2, du règlement financier est établi sur la base de l'encours total des passifs découlant de chaque opération, y compris les opérations signées avant 2021 et garanties par l'Union. Le montant annuel de provisionnement requis peut être constitué au cours d'une période de sept ans au maximum.

8. Les soldes des actifs au 31 décembre 2020 du fonds de garantie FEDD et du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures prévus respectivement par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 sont transférés dans le fonds commun de provisionnement pour les besoins de provisionnement de ses opérations au titre de la garantie prévue au paragraphe 4 du présent article.

Article 26 bis

Objectifs du FEDD+

1. Les opérations FEDD+ susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure contribuent aux domaines d'action prioritaires suivants:

(a) apport d'un financement et d'un soutien pour le développement du secteur privé, des coopératives et des entreprises sociales afin de contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale en mettant plus particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté et, s'il y a lieu, à la politique européenne de voisinage et aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement IAP III;

(b) suppression des obstacles aux investissements privés, en assurant notamment la sécurité juridique des investissements;

(c) mobilisation des financements du secteur privé, en mettant notamment l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises;

(d) renforcement des secteurs et des zones socio-économiques, des infrastructures publiques et privées connexes, ainsi que de la connectivité et de la production durables, dans le but de favoriser un développement socio-économique inclusif et durable respectueux des droits de de l'homme et de l'environnement;

(e) participation à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement;

(f) participation, en encourageant le développement durable, à la lutte contre les causes spécifiques profondes de la migration, notamment de la migration irrégulière et des déplacements forcés, et à l'action en faveur d'une mobilité et de migrations sûres, ordonnées et régulières. **[Am. 239]**

Article 27

Éligibilité et sélection des opérations et des contreparties

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure cadrent avec les politiques de l'Union, ***notamment sa politique de développement et la politique européenne de voisinage,*** ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires***, et remédient aux défaillances des marchés locaux ou aux opérations d'investissement non optimales, sans entrer en concurrence déloyale avec les acteurs économiques locaux***. En particulier, elles soutiennent les objectifs, les principes généraux et le cadre d'action du présent règlement et des documents de programmation indicatifs, en prenant dûment en considération les priorités énoncées ***à l'article 26 bis et décrites plus en détail*** à l'annexe V. **[Am. 240]**

1 bis. L'octroi de la garantie pour l'action extérieure est subordonné à la conclusion des accords de garantie FEDD correspondants entre la Commission, au nom de l'Union, et la contrepartie éligible. **[Am. 241]**

2. La garantie pour l'action extérieure soutient les opérations de financement et d'investissement qui ***remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales. Les opérations*** sont ***également*** conformes aux conditions énoncées aux points a) à ~~c~~ ***d***) de l'article 209, paragraphe 2, du règlement financier et ~~qui~~: **[Am. 242]**

(-a bis) satisfont au principe d'additionnalité sur les plans financier et du développement; **[Am. 243]**

(-a ter) font l'objet d'une évaluation ex ante publique et participative des incidences sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, qui recense et remédie aux risques dans ces domaines, en tenant dûment compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées par les investissements fonciers; **[Am. 244]**

(a) assurent la complémentarité avec d'autres initiatives;

(b) sont viables sur les plans économique et financier, compte tenu du soutien et du cofinancement éventuellement apportés au projet par des partenaires privés et publics, tout en prenant en considération les capacités et l'environnement opérationnels spécifiques des pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, des pays les moins avancés et des pays pauvres très endettés, où des conditions plus favorables peuvent être offertes;

(c) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et ~~social.~~ ***socio-économique;*** **[Am. 245]**

(c bis) visent des secteurs et des questions concernant lesquels des défaillances du marché ou institutionnelles manifestes freinent le financement du secteur privé; **[Am. 246]**

(c ter) ***sont structurées de manière à contribuer à catalyser le développement du marché et à mobiliser les ressources du secteur privé en vue de remédier aux retards d'investissement;*** **[Am. 247]**

(c quater) ***mettent l'accent sur des projets qui impliquent des risques plus importants que ceux que les prêteurs privés sont disposés à prendre selon une logique purement commerciale;*** **[Am. 248]**

(c quinquies) ***ne faussent pas les marchés dans les régions et pays partenaires;*** **[Am. 249]**

(c sexies) ***optimisent, dans la mesure du possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé local;*** **[Am. 250]**

(c septies) ***respectent les principes d'efficacité du développement, tels qu'ils ont été énoncés dans le partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement et tels qu'ils ont été réaffirmés à Nairobi en 2016, notamment l'appropriation, l'alignement, l'orientation vers les résultats, la transparence et la responsabilité mutuelle, ainsi que l'objectif de déliement de l'aide;*** **[Am. 251]**

(c octies) ***sont conçues de manière à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE en tenant compte des spécificités du développement du secteur privé, sauf pour les opérations effectuées dans les pays industrialisés qui ne peuvent bénéficier de l'aide publique au développement;*** **[Am. 252]**

(c nonies) ***sont exécutées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que des orientations, principes et conventions convenus au niveau international, notamment des principes pour l'investissement responsable, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes de la FAO pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, des conventions et normes de l'OIT, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, des directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.*** **[Am. 253]**

3. La garantie pour l'action extérieure sert à couvrir les risques liés aux instruments suivants:

(a) les prêts, y compris les prêts en monnaie nationale et les prêts au titre de l'assistance macrofinancière;

(b) les garanties;

(c) les contre-garanties;

(d) les instruments du marché des capitaux;

(e) toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, les assurances et les participations sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

4. Les contreparties éligibles aux fins de la garantie pour l'action extérieure sont celles précisées à l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier, y compris celles en provenance des pays tiers qui contribuent à la garantie pour l'action extérieure, cette contribution étant soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 28 du présent règlement***, et à l'avis du conseil stratégique***. En outre, et par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier, les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28, et qui fournissent une assurance suffisante de leur capacité financière sont éligibles aux fins de ladite garantie. **[Am. 254]**

4 bis. Entre autres, le Groupe de la Banque européenne d'investissement:

(a) participe, conjointement avec les autres institutions financières européennes, à la gestion des risques du FEDD+, compte tenu de la nécessité d'éviter les éventuels conflits d'intérêts;

(b) met exclusivement en œuvre la partie d'une fenêtre d'investissement qui couvre un prêt souverain à provisionner avec au moins 1 000 000 000 EUR provenant des enveloppes financières des programmes géographiques, conformément aux procédures établies aux chapitres 1 et 3 du présent titre;

(c) est une contrepartie éligible d'activités de mise en œuvre au titre d'autres fenêtres d'investissement. **[Am. 255]**

5. Les contreparties éligibles respectent les règles et les conditions prévues à l'article 62, paragraphe 2, point c), du règlement financier. Pour les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'action extérieure conformément à l'article 28 du présent règlement, la préférence va aux organismes qui divulguent des informations liées aux critères environnementaux, sociaux***, fiscaux*** et de gouvernance d'entreprise. **[Am. 256]**

La Commission veille à l'utilisation efficace, efficiente et équitable des ressources disponibles parmi les contreparties éligibles, tout en favorisant la coopération entre elles.

La Commission assure un traitement équitable de toutes les contreparties éligibles et veille à l'absence de conflits d'intérêts pendant la période ~~de mise en œuvre~~ ***d'utilisation*** du FEDD+. Afin d'assurer la complémentarité, la Commission peut demander toutes les informations utiles aux contreparties éligibles sur leurs opérations ne relevant pas du FEDD+. **[Am. 257]**

5 bis. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter les contreparties éligibles, les organisations de la société civile et les communautés locales à un échange de vues sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement. **[Am. 258]**

6. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à l'article 154 du règlement financier et en tenant dûment compte:

(a) des conseils fournis par le conseil stratégique et les conseils opérationnels régionaux, conformément à l'annexe VI;

(b) des objectifs de la fenêtre d'investissement;

(c) de l'expérience et de la capacité de gestion des risques de la contrepartie éligible;

(d) du montant des ressources propres et du cofinancement du secteur privé que la contrepartie éligible est disposée à mobiliser pour la fenêtre d'investissement.

(d bis) des principes de procédures d'appel d'offres équitables et ouvertes. **[Am. 259]**

~~7. La Commission met en place des fenêtres d'investissement pour des régions, des pays partenaires ou les deux à la fois, pour des secteurs spécifiques, ou pour des projets spécifiques, des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou les deux à la fois, qui doivent être financées au titre du présent règlement, couvertes par la garantie pour l'action extérieure jusqu'à un montant déterminé. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les fenêtres d'investissement sont conformes au présent article et sur le détail de leurs priorités en matière de financement. Toute demande de soutien financier dans le cadre des fenêtres d'investissement est adressée à la Commission.~~

~~Le choix des fenêtres d'investissement est dûment justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Cette analyse est réalisée par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées.~~

~~Les contreparties éligibles peuvent fournir les instruments visés au paragraphe 3 dans le cadre d'une fenêtre d'investissement ou d'un projet individuel géré par une contrepartie éligible. Les instruments peuvent être fournis en faveur de pays partenaires, y compris des pays fragiles ou touchés par des conflits ou des pays confrontés à des difficultés pour se reconstruire et pour se relever à l'issue de conflits, en faveur des institutions de ces pays partenaires, y compris leurs banques et institutions financières nationales publiques et leurs banques et établissements financiers locaux privés, ainsi qu'en faveur des entités du secteur privé de ces pays partenaires.~~ **[Am. 260]**

8. La Commission évalue les opérations bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure par rapport aux critères d'éligibilité établis aux paragraphes 2 et 3~~, si possible~~. ***La Commission met en place un tableau de bord d'indicateurs afin d'aider à la sélection des projets. Les partenaires chargés de la mise en œuvre complètent le tableau de bord pour toutes les opérations relevant du FEDD+. La Commission évalue toutes les opérations bénéficiant de la garantie au regard des critères d'éligibilité énumérés à l'article 27 et utilise le tableau de bord pour opérer un contrôle de qualité indépendant sur la diligence raisonnable et l'évaluation effectuée par les partenaires chargés*** ~~en tirant parti des systèmes existants~~ de ~~mesure~~ ***la mise en œuvre au niveau*** des ~~résultats~~ ***projets. Si nécessaire, la Commission demande*** des ~~contreparties éligibles~~ ***précisions et des modifications aux partenaires chargés de la mise en œuvre***. La Commission publie ~~chaque année~~ ***le tableau de bord de toutes les opérations après l'approbation de l'utilisation de la garantie par la Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre, ainsi que*** le résultat de ***l'ensemble des instruments de garantie et des différents projets dans le cadre de*** son évaluation pour chaque fenêtre d'investissement***, chaque année***. **[Am. 261]**

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 afin de compléter ou de modifier les domaines prioritaires ~~énumérés~~ ***et les fenêtres d'investissement indiqués*** à l'annexe V***. La Commission tient dûment compte de l'avis du conseil stratégique*** et ***consulte les conseils opérationnels lorsqu'elle complète ou modifie des fenêtres d'investissement pour des régions spécifiques, des pays partenaires particuliers ou les deux à*** la ~~gouvernance du FEDD+ figurant à l'annexe VI~~ ***fois, pour des secteurs spécifiques, ou pour des projets spécifiques, des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou les deux*** à ***la fois, qui doivent être financées au titre du présent règlement, couvertes par la garantie pour l'action extérieure jusqu'à un montant déterminé***.

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les fenêtres d'investissement sont conformes aux exigences énoncées à l'article 26 bis et au présent article, et sur le détail de leurs priorités en matière de financement. Toute demande de soutien financier dans le cadre des fenêtres d'investissement est adressée à la Commission.

Le choix des fenêtres d'investissement est dûment justifié par une analyse des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Cette analyse est réalisée par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées.

Les contreparties éligibles peuvent fournir les instruments visés au paragraphe 3 dans le cadre d'une fenêtre d'investissement ou d'un projet individuel géré par une contrepartie éligible. Les instruments peuvent être fournis en faveur de pays partenaires, y compris des pays fragiles ou touchés par des conflits ou des pays confrontés à des difficultés pour se reconstruire et pour se relever à l'issue de conflits, en faveur des institutions de ces pays partenaires, y compris leurs banques et institutions financières nationales publiques et leurs banques et établissements financiers locaux privés, ainsi qu'en faveur des entités du secteur privé de ces pays partenaires. Dans les pays fragiles ou touchés par des conflits, ainsi que dans d'autres pays, lorsque les circonstances le justifient, un soutien peut être accordé aux investissements du secteur public qui ont des effets pertinents sur le développement du secteur privé. **[Am. 262]**

Article 27 bis

Gouvernance et structure du FEDD+

1. Le FEDD+ est composé de plateformes régionales d'investissement mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes externes de financement mixte existants de l'Union, qui peuvent combiner leurs opérations de financement mixte avec les opérations bénéficiant de la garantie pour l'action extérieure au titre du FEDD+.

2. La Commission est responsable de la gestion globale du FEDD+ et de la garantie pour l'action extérieure. Elle ne cherche pas, en outre, à effectuer des opérations bancaires générales. La Commission informe régulièrement le Parlement européen afin de garantir le respect des normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité financière.

3. La Commission est conseillée par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD+, sauf dans le cas d'opérations portant sur la politique d'élargissement de l'Union et financées au titre de l'IAP III, pour lesquelles la Commission est conseillée par le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux. Elle travaille en étroite collaboration avec toutes les contreparties européennes éligibles en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie pour l'action extérieure. À cette fin, un groupe de travail technique, composé d'experts de la Commission et de contreparties éligibles, est établi afin d'évaluer le risque et les prix correspondants.

Mercredi 27 mars 2019

4. Le conseil stratégique conseille la Commission sur l'orientation stratégique et les priorités des investissements au titre de la garantie pour l'action extérieure relevant du FEDD+ et contribue à leur alignement sur les principes directeurs et les objectifs de l'action extérieure de l'Union, de sa politique de développement et de la politique européenne de voisinage, ainsi que sur les objectifs énoncés à l'article 3 et sur l'objet du FEDD+, tel qu'énoncé à l'article 26. Il aide également la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie pour l'action extérieure afin de soutenir les opérations FEDD+ et veille à ce que les fenêtres d'investissement aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée, tout en portant une attention particulière aux pays considérés comme étant fragiles ou en situation de conflit, aux pays les moins avancés (PMA) et aux pays pauvres et lourdement endettés.

5. Le conseil stratégique soutient également la coordination, la complémentarité et la cohérence globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du plan d'investissement européen, entre le plan d'investissement européen et les autres actions menées par l'Union en matière de migration et de mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, ainsi qu'avec d'autres programmes énoncés dans le présent règlement, d'autres instruments de financement de l'Union et des fonds fiduciaires.

6. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant, de tous les États membres et de la Banque européenne d'investissement. Le Parlement européen dispose du statut d'observateur. Les contributeurs, les contreparties éligibles, les pays partenaires, les organisations régionales concernées et les autres parties prenantes peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est consulté avant tout nouvel octroi du statut d'observateur. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

7. Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, adopte des avis par consensus. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à tout moment par la présidence ou à la demande d'un tiers des membres du conseil. Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les droits de vote s'appliquent conformément à ce qui a été décidé lors de la première réunion du conseil stratégique et à ce qui est prévu dans son règlement intérieur. Ces droits de vote tiennent dûment compte de la source de financement. Le règlement intérieur fixe le cadre en ce qui concerne le rôle des observateurs. Les procès-verbaux et les ordres du jour des réunions du conseil stratégique sont rendus publics après leur adoption.

8. Chaque année, la Commission rend compte au conseil stratégique des progrès accomplis en matière d'utilisation du FEDD+. Le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux rend compte des progrès accomplis en matière d'utilisation de l'instrument de garantie dans la région concernée par l'élargissement en complément des informations présentées par la Commission. Le conseil stratégique organise régulièrement une consultation des parties prenantes concernées sur l'orientation stratégique et l'utilisation du FEDD+.

9. L'existence des deux conseils stratégiques n'a pas d'influence sur la nécessité de disposer d'un seul cadre unifié de gestion des risques au titre du FEDD+.

10. Lors de la période d'utilisation du FEDD+, le conseil stratégique adopte et publie, le plus tôt possible, des lignes directrices qui précisent la manière de garantir la conformité des opérations menées au titre du FEDD+ avec les objectifs et les critères d'éligibilité visés aux articles 26 bis et 27.

11. Dans ses orientations stratégiques, le conseil stratégique tient dûment compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil en la matière.

12. Les conseils opérationnels des plateformes régionales d'investissement aident la Commission, au niveau de l'utilisation, à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les fenêtres d'investissement aux niveaux régional, sectoriel et thématique, et formulent des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie pour l'action extérieure couvrant les opérations FEDD+. **[Am. 263]**

Article 28

Contribution d'autres bailleurs à la garantie pour l'action extérieure

1. Les États membres, les pays tiers et d'autres tierces parties peuvent contribuer à la garantie pour l'action extérieure.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 218, paragraphe 2, du règlement financier, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent contribuer sous forme de garanties ou de liquidités.

Les contributions de pays tiers autres que les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et d'autres tierces parties sont fournies sous forme de liquidités et soumises à ***l'avis du conseil stratégique et à*** l'approbation de la Commission. **[Am. 264]**

La Commission informe sans tarder le Parlement européen et le Conseil des contributions confirmées.

~~À la demande des États membres, leurs contributions peuvent être affectées au lancement d'actions dans des régions, pays, secteurs ou fenêtres d'investissement existantes spécifiques.~~ **[Am. 265]**

2. Les contributions apportées sous forme de garantie ne peuvent dépasser 50 % du montant visé à l'article 26, paragraphe 2, du présent règlement.

Les contributions apportées par les États membres et les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen sous forme de garantie ne peuvent être sollicitées pour payer des appels à garantie qu'après l'épuisement des fonds provenant du budget général de l'Union, augmentés de toute autre contribution sous forme de liquidités, dans le cadre du paiement d'appels à garantie.

Toute contribution peut être utilisée pour couvrir des appels à garantie~~, indépendamment de l'affectation~~. **[Am. 266]**

Une convention de contribution est conclue entre la Commission, au nom de l'Union, et le contributeur, qui prévoit, en particulier, les dispositions relatives aux conditions de paiement.

Article 29

~~Mise en œuvre~~ ***Application*** des accords de garantie pour l'action extérieure **[Am. 267]**

1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie pour l'action extérieure avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 27. ***Ces accords prévoient une garantie inconditionnelle, irrévocable, payable à première demande et en faveur des contreparties sélectionnées.*** Des accords peuvent être conclus avec un consortium de deux ou plusieurs contreparties éligibles. **[Am. 268]**

2. Un ou plusieurs accords de garantie pour l'action extérieure sont conclus pour chaque fenêtre d'investissement entre la Commission et la ou les contreparties éligibles sélectionnées. En outre, afin de répondre à des besoins spécifiques, la garantie pour l'action extérieure peut être accordée pour des opérations de financement ou d'investissement individuelles.

Tous les accords de garantie pour l'action extérieure sont mis~~, sur demande,~~ à la disposition du Parlement européen et du Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles. **[Am. 269]**

3. Les accords de garantie pour l'action extérieure contiennent notamment:

(a) des règles détaillées concernant la couverture, les exigences, l'éligibilité, les contreparties éligibles et les procédures;

(b) des règles détaillées relatives à l'octroi de la garantie pour l'action extérieure, y compris les modalités de couverture et la couverture fixée pour les portefeuilles et les projets d'instruments de certains types, ainsi qu'une analyse des risques pour ces projets et portefeuilles de projets, y compris aux niveaux sectoriel, régional et national;

(c) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus, compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et ~~du~~ ***de la nécessité de veiller au*** comportement responsable des entreprises***, notamment par le respect des lignes directrices, des principes et des instruments juridiques adoptés au niveau international, visés à l'article 27, paragraphe 2, point c nonies)***; **[Am. 270]**

(d) la rémunération de la garantie, qui reflète le niveau de risque et la possibilité de subventionner en partie la rémunération afin d'offrir des conditions plus favorables dans des cas dûment justifiés***, en particulier dans les pays fragiles ou en situation de conflit, les PMA et les pays pauvres et lourdement endettés***; **[Am. 271]**

(e) les exigences applicables à l'utilisation de la garantie pour l'action extérieure, y compris les conditions de paiement, telles que les délais particuliers, les intérêts à payer sur les montants dus, les dépenses et les coûts de recouvrement et, éventuellement, les dispositions requises en matière de trésorerie;

(f) les procédures relatives aux créances, y compris, mais sans s'y limiter, les événements déclencheurs et les délais de carence, et les procédures afférentes au recouvrement des créances;

(g) les obligations en matière de contrôle, d'établissement de rapports et d'évaluation ***transparents***; **[Am. 272]**

(h) des procédures de plainte claires et accessibles pour les tiers qui pourraient être concernés par ~~la mise en œuvre~~ ***l'exécution*** des projets bénéficiant du soutien de la garantie pour l'action extérieure. **[Am. 273]**

4. La contrepartie éligible approuve les opérations de financement et d'investissement selon ses propres règles et procédures et en conformité avec les dispositions de l'accord de garantie pour l'action extérieure.

5. La garantie pour l'action extérieure peut couvrir:

(a) en ce qui concerne les titres de dette, le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la contrepartie éligible sélectionnée, mais non reçus conformément aux modalités des opérations de financement après qu'un événement de défaut s'est produit;

(b) en ce qui concerne les investissements sous la forme de fonds propres, les montants investis et les coûts de financement y afférents;

(c) en ce qui concerne les autres opérations de financement et d'investissement visées à l'article 27, paragraphe 2, les montants utilisés et les coûts de financement y afférents;

(d) l'ensemble des dépenses et des coûts de recouvrement pertinents liés à un événement de défaut, à moins que les sommes correspondantes ne soient déduites du produit du recouvrement.

5 bis. Lorsqu'elle conclut des accords de garantie pour l'action extérieure avec les contreparties éligibles, la Commission tient dûment compte:

(a) des conseils et orientations fournis par le conseil stratégique et les conseils opérationnels régionaux;

(b) des objectifs de la fenêtre d'investissement;

(c) de l'expérience, de la capacité opérationnelle et financière et de la capacité de gestion des risques de la contrepartie éligible;

(d) du montant des ressources propres et du cofinancement du secteur privé que la contrepartie éligible est disposée à mobiliser pour la fenêtre d'investissement. **[Am. 274]**

6. Pour permettre à la Commission de respecter ses obligations comptables et ses obligations d'information concernant les risques couverts par la garantie pour l'action extérieure, et conformément à l'article 209, paragraphe 4, du règlement financier, les contreparties éligibles avec lesquelles un accord de garantie pour l'action extérieure a été conclu communiquent une fois par an à la Commission et à la Cour des comptes les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant, comprenant, entre autres, des informations sur les points suivants:

(a) l'évaluation des risques des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles, y compris des informations sur le passif de l'Union mesuré conformément aux règles comptables visées à l'article 80 du règlement financier et aux normes IPSAS;

(b) les obligations financières en cours de l'Union résultant des opérations FEDD+ fournies aux contreparties éligibles pour leurs opérations de financement et d'investissement, ventilées par opération.

7. Les contreparties éligibles fournissent à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en vertu du présent règlement***, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation ex ante des incidences sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement et des autres critères de sélection énumérés à l'article 27.*** **[Am. 275]**

8. La Commission établit un rapport sur les instruments financiers, les garanties budgétaires et l'assistance financière conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. À cette fin, les contreparties éligibles fournissent annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de satisfaire aux obligations en matière d'établissement de rapports. ***En outre, la Commission présente un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comme indiqué à l'article 31, paragraphe 6 bis.*** **[Am. 276]**

8 bis. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la Commission ou les contreparties éligibles ont des raisons de soupçonner une fraude, un acte de corruption ou de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elles en informent immédiatement l'OLAF. La Commission ou les contreparties éligibles fournissent à l'OLAF toutes les informations nécessaires pour lui permettre de mener une enquête complète et approfondie. **[Am. 277]**

Article 29 bis

Mécanisme de traitement des plaintes et de recours

Dans la perspective d'éventuelles plaintes introduites par des tiers dans des pays partenaires, y compris des communautés et des personnes touchées par des projets soutenus par le FEDD+ et la garantie pour l'action extérieure, la Commission et les délégations de l'Union européenne publient sur leurs sites internet des références directes aux mécanismes de plainte des contreparties concernées qui ont conclu des accords avec la Commission. La Commission établit également un mécanisme centralisé de traitement des plaintes pour tous les projets au titre du chapitre IV du présent règlement afin de prévoir la possibilité de recevoir directement les réclamations liées au traitement de plaintes par des contreparties éligibles. La Commission tient compte de ces informations en vue d'une future coopération avec ces contreparties. **[Am. 278]**

Article 29 ter

Activités exclues et pays et territoires non coopératifs

1. La garantie pour l'action extérieure ne soutient pas d'opérations de financement et d'investissement qui:

(a) sont liées au secteur militaire ou de la sécurité des États;

(b) contribuent au développement de l'énergie nucléaire — à l'exception des prêts accordés conformément au règlement instituant un instrument européen en matière de sûreté nucléaire — ou à celui des combustibles fossiles, et qui favorisent une dépendance accrue des économies et des sociétés à l'égard du carbone;

(c) ont des coûts externes environnementaux considérables, tels que ceux liés à la dégradation des zones protégées, des habitats vulnérables et des sites du patrimoine pour lesquels il n'y a pas de plan de gestion et de développement durable;

(d) entraînent des violations des droits de l'homme dans les pays partenaires, par exemple en privant les communautés de leur droit de disposer des ressources naturelles telles que la terre et de les contrôler, contribuent aux déplacements forcés de populations ou impliquent du travail forcé ou le travail des enfants.

2. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles se conforment au droit applicable de l'Union et aux normes reconnues au niveau international et de l'Union, et, dès lors, n'apportent pas leur soutien, au titre du présent règlement, à des projets qui contribuent au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, ainsi qu'à l'évasion et à la fraude fiscales. En outre, les contreparties éligibles n'engagent pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations. Les contreparties éligibles ne peuvent déroger à ce principe que si le projet

est physiquement mis en œuvre dans l'un de ces pays ou territoires et si rien n'indique que l'opération concernée relève de l'une des catégories énumérées au premier alinéa du présent paragraphe. Lors de la conclusion d'accords avec des intermédiaires financiers, les contreparties éligibles transposent les obligations visées au présent article dans les accords concernés et demandent aux intermédiaires financiers de rendre compte de leur respect.

3. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil (2) et la directive (UE) 2015/849. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849 et publient les informations pays par pays conformément à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil. **[Am. 279]**

Article 30

Participation au capital d'une banque de développement

L'enveloppe pour les programmes géographiques visée à l'article 6, paragraphe 2, point a), peut être utilisée pour contribuer à la dotation en capital d'institutions de financement du développement européennes et non européennes.

Chapitre V

Contrôle, établissement de rapports et évaluation

Article 31

Contrôle et établissement de rapports

-1. La réalisation des objectifs du présent règlement est mesurée grâce à un système approprié, transparent et fiable de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation qui garantisse la participation adéquate du Parlement européen et du Conseil, tout en améliorant la participation de tous les partenaires de l'Union, notamment la société civile, à l'exécution des programmes. **[Am. 280]**

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3***, paragraphe 2,*** sont fixés à l'annexe VII, conformément aux indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Les valeurs des indicateurs au 1er janvier 2021 sont utilisées comme référence pour apprécier le degré de réalisation des objectifs. **[Am. 281]**

2. À intervalles réguliers, la Commission assure le contrôle des actions qu'elle a entreprises et évalue les progrès accomplis en vue de ***la réalisation des objectifs fixés à l'article 3, ainsi que de*** l'obtention des résultats escomptés (réalisations et effets). **[Am. 282]**

Les progrès accomplis eu égard aux résultats escomptés ~~devraient faire~~ ***font*** l'objet d'un contrôle sur la base ~~d'indicateurs~~ ***des indicateurs*** clairs, transparents et~~, si possible,~~ mesurables ***qui figurent à l'annexe VII et dans le cadre de suivi et d'évaluation adopté au titre du paragraphe 9, ainsi que conformément aux dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Union***. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs pour faciliter l'établissement de rapports en temps opportun. ***Les indicateurs doivent être au moins ventilés par sexe et par âge.*** **[Am. 283]**

3. Des cadres de résultats communs figurant dans les documents de programmation conjointe qui remplissent les critères énoncés à l'article 12, paragraphe 4, fournissent la base pour les actions conjointes de contrôle menées par l'Union et les États membres ~~de la mise en œuvre~~ ***du déploiement*** de leur soutien collectif à un pays partenaire. **[Am. 284]**

Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de contrôler ~~la mise en œuvre~~ ***l'application*** et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union. **[Am. 285]**

4. La Commission examine les progrès accomplis dans ~~la mise en œuvre~~ ***l'application*** du présent règlement. À partir de 2022, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la réalisation des objectifs du présent règlement, établi au moyen d'indicateurs***, y compris, entre autres, ceux énoncés à l'annexe VII, ainsi que l'exécution du budget de l'Union,*** mesurant les résultats obtenus et l'efficacité du règlement. Ce rapport est également transmis au Comité économique et social européen et au Comité des régions. **[Am. 286]**

5. Le rapport annuel contient, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de contrôle et d'évaluation, sur l'engagement ***et le degré de coopération*** des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, le tout ventilé par pays, région et secteur de coopération. Il ***comprend une évaluation des progrès réalisés dans l'obtention des résultats escomptés et en ce qui concerne l'incorporation des questions transversales mentionnées à l'article 8, paragraphe 6. Il*** évalue les résultats du financement de l'Union au moyen~~, dans la mesure du possible,~~ d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant sa contribution à la réalisation des objectifs du présent règlement. Dans le cas de la coopération au développement, le rapport évalue également~~, quand cela est possible et pertinent,~~ le respect des principes relatifs à l'efficacité du développement, y compris pour les instruments financiers innovants. **[Am. 287]**

6. Le rapport annuel établi en 2021 contient des informations consolidées provenant des rapports annuels relatifs à la période 2014-2020 sur tous les financements au titre des règlements visés à l'article ~~40~~ ***39***, paragraphe 2, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements. Le rapport rend compte des principaux enseignements tirés et de la suite donnée aux recommandations formulées après les exercices d'évaluation externe réalisés lors des années précédentes. ***Il comprend une évaluation des effectifs que comptent le siège et les délégations de l'Union pour la réalisation de tous les objectifs visés au présent règlement.*** **[Am. 288]**

6 bis. Dans le rapport annuel détaillé sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure et sur le fonctionnement du FEDD+, la Commission présente sa gestion et sa contribution effective à ses objectifs. Cette partie du rapport annuel est assortie d'un avis de la Cour des comptes. Les éléments suivants y figurent:

(a) une évaluation des résultats contribuant à l'objet et aux objectifs du FEDD+ énoncés dans le présent règlement;

(b) une évaluation des opérations de financement et d'investissement en cours couvertes par la garantie pour l'action extérieure, par secteur, pays et région, et de leur conformité au présent règlement, y compris une évaluation des mesures de risque et de leur impact sur la stabilité financière et économique des partenaires;

(c) une évaluation, sous forme agrégée, de l'additionnalité et de la valeur ajoutée, de la mobilisation des ressources du secteur privé, des produits estimés et réels, ainsi que des résultats et de l'impact des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure, y compris les incidences sur la création d'emplois décents et la capacité à fournir un salaire minimum vital, sur l'éradication de la pauvreté et sur la réduction des inégalités; cette évaluation comporte une analyse des opérations couvertes selon le sexe, qui s'appuie sur des preuves et sur des données ventilées par sexe, dans la mesure du possible, et une analyse des catégories du secteur privé soutenues, y compris les coopératives et les entreprises sociales;

(d) une évaluation du respect des exigences concernant l'utilisation de la garantie pour l'action extérieure et de la réalisation des indicateurs de performance clés fixés pour chacune des propositions soumises;

(e) une évaluation de l'effet de levier obtenu par les opérations couvertes par la garantie pour l'action extérieure et le FEDD+;

(f) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie éligible, sous forme agrégée;

(g) une évaluation de l'additionnalité et de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

(h) des informations détaillées sur les appels à la garantie pour l'action extérieure, les pertes, les revenus, les montants recouvrés et les autres paiements reçus, ainsi que sur l'exposition globale au risque;

(i) les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant;

(j) une évaluation des synergies et de la complémentarité entre les opérations couvertes par la garantie pour l'action extérieure et les deuxième et troisième piliers du PIE, sur la base des rapports existants concernés, en accordant une attention particulière aux progrès réalisés en matière de bonne gouvernance, y compris la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat, de l'environnement économique local et des marchés financiers locaux;

(k) une évaluation de la conformité des opérations bénéficiant de la garantie pour l'action extérieure avec les principes sur l'efficacité du développement reconnus à l'échelle internationale;

(l) une évaluation de la rémunération des garanties;

(m) une évaluation de la mise en œuvre des dispositions relatives aux activités exclues et aux pays et territoires non coopératifs. **[Am. 289]**

7. Une estimation annuelle des dépenses globales liées ~~à l'action pour le climat et à la biodiversité~~ ***aux objectifs fixés par le présent règlement*** est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué au titre du présent règlement est soumis à un système de suivi annuel fondé sur la méthodologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques***, notamment*** (les «marqueurs de Rio»), sans exclure le recours à des méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, qui est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat***, à l'environnement*** et à la biodiversité***, au développement humain et à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'aide publique au développement,*** au niveau des plans d'action et des mesures ~~visées~~ à l'article 19, et qui sont enregistrées dans le cadre des évaluations et du rapport annuel. ***La Commission transmet l'estimation au Parlement européen dans le cadre du rapport annuel.*** **[Am. 290]**

8. La Commission rend publiques les informations relatives à la coopération au développement selon des normes reconnues au niveau international***, notamment celles de l'Organisation internationale du travail, en utilisant le cadre de la norme commune élaborée par l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide***. **[Am. 291]**

9. Afin de garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du présent règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission ~~est habilitée à adopter~~ ***adopte*** des actes délégués conformément à l'article 34 afin de modifier l'annexe VII, de revoir ou de compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire***, notamment dans le cadre du réexamen à mi-parcours au titre de l'article 32,*** et de compléter le présent règlement par des dispositions relatives à la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation***, qui peut inclure des indicateurs de performance supplémentaires applicables pour chaque objectif spécifique du présent règlement***. **[Am. 292]**

Article 32

Réexamen à mi-parcours et évaluation **[Am. 293]**

1. ~~Une évaluation intermédiaire~~ ***Le 30 juin 2024 au plus tard, la Commission présente un rapport d'évaluation à mi-parcours de l'application*** du présent règlement***. Ce rapport d'évaluation à mi-parcours couvre la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 et examine la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement, grâce à des indicateurs mesurant les résultats obtenus*** et ***à toutes constatations et conclusions relatives aux incidences du présent règlement, y compris du FEDD+ et*** de la ***garantie pour l'action extérieure***~~est effectuée lorsqu'il existe suffisamment d'informations disponibles sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre de l'instrument~~. **[Am. 294]**

Le Parlement européen peut contribuer à cette évaluation. La Commission et le SEAE organisent une consultation avec les principales parties prenantes et les bénéficiaires, y compris les organisations de la société civile. La Commission et le SEAE veillent tout particulièrement à ce que les acteurs les plus marginalisés soient représentés. **[Am. 295]**

La Commission évalue également l'incidence et l'efficacité de ses actions par domaine d'intervention et l'efficacité de la programmation, en ayant recours à des évaluations externes. La Commission et le SEAE tiennent compte des propositions et avis du Parlement européen et du Conseil sur les évaluations externes indépendantes. Les évaluations sont fondées~~, si possible~~ ***s'il y a lieu***, sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures.***L'évaluation à mi-parcours examine les résultats obtenus par l'Union par rapport aux objectifs fixés dans le présent règlement.*** **[Am. 296]**

2. ***Le rapport d'évaluation*** à ***mi-parcours porte également sur l'efficacité,*** la ***valeur ajoutée, le fonctionnement*** de ***l'architecture simplifiée et rationalisée*** du ***financement extérieur***, ***la cohérence interne et externe, le maintien de*** la ***pertinence des objectifs du présent règlement***, la ***complémentarité et les synergies entre les actions financées, la contribution des mesures à une action extérieure cohérente*** de l'Union***, et le degré de sensibilisation*** du ***public au soutien financier de l'Union dans*** les ***pays bénéficiaires, le cas échéant. Il comprend aussi les constatations des rapports visés à l'article 31, paragraphe 4***. **[Am. 297]**

~~Le rapport d'évaluation finale portera également sur l'efficacité, la valeur ajoutée, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, et le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement.~~ **[Am. 298]**

Le rapport d'évaluation ~~finale~~ ***à mi-parcours*** vise en particulier à améliorer ~~la mise en œuvre~~ ***l'utilisation*** du financement de l'Union. Il fournit des informations utiles à la prise de décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre au titre du présent règlement. **[Am. 299]**

Le rapport d'évaluation ~~finale~~ ***à mi-parcours*** contient aussi des informations consolidées provenant des rapports annuels correspondants sur tous les financements régis par le présent règlement, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses ~~par~~ ***selon le*** pays bénéficiaire, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements***, ainsi que selon le programme thématique et géographique et les opérations de réaction rapide, y compris les fonds mobilisés de la réserve pour les défis et priorités émergents***. **[Am. 300]**

La Commission transmet les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres~~, par l'intermédiaire du comité compétent visé à l'article 35. Certaines évaluations peuvent être examinées au sein dudit comité à la demande d'États membres.~~ Il est tenu compte des résultats ~~de ces examens~~ pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources. **[Am. 301]**

La Commission associe~~, dans une mesure appropriée,~~ tous les acteurs concernés ***et les bénéficiaires, y compris*** les ***organisations de la société civile,*** au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres et les partenaires dans le domaine du développement, en concertation étroite avec les pays partenaires. **[Am. 302]**

2 bis. La Commission transmet le rapport d'évaluation à mi-parcours visé au paragraphe 2 au Parlement européen et au Conseil. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives prévoyant les modifications du présent règlement qui s'imposent. **[Am. 303]**

2 ter. À la fin de la période d'application du présent règlement, et au plus tard trois ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du règlement dans les mêmes conditions que pour l'évaluation à mi-parcours visée au paragraphe 2 du présent article. **[Am. 304]**

3. Conformément aux dispositions spécifiques en matière de rapports du règlement financier, au plus tard le 31 décembre 2025 et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'utilisation et du fonctionnement de la garantie pour l'action extérieure. La Commission présente son rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Participation de pays ou de territoires non couverts par le présent règlement

1. Dans des cas dûment justifiés et lorsque l'action à ***réaliser*** est de nature mondiale, interrégionale ou régionale, la Commission ***est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 34 pour compléter*** le ***présent règlement en ajoutant*** des pays et territoires ***à ceux*** couverts par le présent règlement en vertu de l'article 4 ***aux fins*** de ***ladite action***. **[Am. 305]**

~~2. La Commission peut prévoir une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la *décision PTOM* du Conseil. À cette fin, le présent règlement peut contribuer, le cas échéant et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau de financement de la *décision PTOM* et/ou du *règlement CTE*, aux actions mises en œuvre par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays, territoire ou toute autre entité au titre de la *décision PTOM* ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou à des programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et exécutés au titre du *règlement CTE*.~~ **[Am. 306]**

Article 33 bis

Coopération des pays et régions partenaires avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer

1. La Commission peut prévoir une dotation financière spécifique pour aider les pays et régions partenaires à renforcer leur coopération avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision PTOM du Conseil. À cette fin, le présent règlement peut, s'il y a lieu et sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité en ce qui concerne le niveau de financement de la décision PTOM et/ou du règlement CTE, contribuer aux actions réalisées par un pays ou une région partenaire ou par toute autre entité au titre du présent règlement, par un pays, territoire ou toute autre entité au titre de la décision PTOM ou par une région ultrapériphérique de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels conjoints, ou contribuer à des programmes ou mesures de coopération interrégionale établis et appliqués au titre du règlement CTE.

2. Le taux de cofinancement de l'Union ne peut être supérieur à 90 % des dépenses éligibles d'un programme ou d'une mesure. Pour l'assistance technique, le taux de cofinancement est de 100 %. **[Am. 307]**

Article 34

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 6, ***à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 14***, ***paragraphe 1, à l'article 15 bis, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 3 bis***, à l'article 26, paragraphe **4**, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 9, ***et à l'article 33, paragraphe 1,*** est conféré à la Commission pour la durée de validité du présent règlement. ***La Commission adopte ces actes délégués dans les plus brefs délais. Toutefois, les actes délégués visés à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 31, paragraphe 9, sont adoptés au plus tard … [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*** **[Am. 308]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 6, ***à l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, à l'article 14***, ***paragraphe 1, à l'article 15 bis, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 3 bis***, à l'article 26, paragraphe **4**, à l'article 27, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 9, ***et à l'article 33, paragraphe 1,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. **[Am. 309]**

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 6, ***de l'article 8, paragraphes 7 bis et 8 ter, de l'article 14***, ***paragraphe 1, de l'article 15 bis, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 21, paragraphe 3 bis***, de l'article 26, paragraphe **4**, de l'article 27, paragraphe 9, de l'article 31, paragraphe 9, ***et de l'article 33, paragraphe 1,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. **[Am. 310]**

Article 34 bis

Procédure d'urgence

1. Lorsque, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou de menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués et la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article est applicable.

2. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 3. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

3. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 34, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections. **[Am. 311]**

Article 34 ter

Responsabilité démocratique

1 Pour renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, la Commission et le SEAE, et garantir davantage de transparence et de responsabilité, ainsi que l'adoption en temps utile des actes et des mesures par la Commission, le Parlement européen peut inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant lui pour débattre des lignes directrices et des orientations stratégiques relatives à la programmation au titre du présent règlement. Ce dialogue favorise également la cohérence globale de tous les instruments de financement extérieur conformément à l'article 5. Il a lieu avant l'adoption d'actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission. Ce dialogue peut aussi se tenir ponctuellement face à des événements politiques majeurs, à la demande du Parlement européen, de la Commission européenne ou du SEAE.

2. La Commission et le SEAE présentent au Parlement européen tous les documents utiles à cet égard au moins un mois avant le dialogue. Pour le dialogue relatif au budget annuel, la Commission et le SEAE fournissent des informations consolidées sur l'ensemble des plans d'action et des mesures adoptés ou prévus conformément à l'article 21, des informations concernant la coopération par pays, par région et par domaine thématique, ainsi que sur le recours aux opérations de réaction rapide, la réserve pour les défis et priorités émergents, et la garantie pour l'action extérieure.

3 La Commission et le SEAE tiennent le plus grand compte de la position exprimée par le Parlement européen. La Commission ou le SEAE fournissent une justification adéquate s'ils ne tiennent pas compte des positions du Parlement.

4. La Commission et le SEAE, en particulier par l'intermédiaire du groupe de pilotage visé à l'article 38, sont chargés de tenir le Parlement européen informé de l'application du présent règlement, en particulier des mesures en cours, ainsi que des actions menées et des résultats obtenus. **[Am. 312]**

~~Article 35~~

~~Comité~~

~~1. La Commission est assistée par le comité de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.~~

~~2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.~~

~~3. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.~~

~~4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.~~

~~5. La décision adoptée reste en vigueur pendant toute la durée du document, du programme d'action ou de la mesure adoptés ou modifiés.~~

~~6. Un observateur de la Banque européenne d'investissement participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la Banque européenne d'investissement.~~ **[Am. 313]**

Article 36

~~Information~~***Transparence***, communication et ~~publicité~~***publication des informations*** **[Am. 314]**

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public. ***La Commission est chargée d'assurer le suivi du respect de ces obligations par les destinataires.*** **[Am. 315]**

2. La Commission ~~met en œuvre~~ ***réalise*** des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3. **[Am. 316]**

2 bis. La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique pour diffuser les valeurs de l'Union et faire connaître la valeur ajoutée de l'Union. **[Am. 317]**

2 ter. La Commission crée un répertoire électronique central, unique, exhaustif et public de toutes les actions financées au titre du présent règlement, qui inclue les critères utilisés pour déterminer les besoins des partenaires lors du processus d'affectation des ressources, et veille à ce qu'il soit régulièrement mis à jour, en excluant les actions jugées susceptibles de poser des problèmes en ce qui concerne la sécurité ou les sensibilités politiques locales, conformément à l'article 37. **[Am. 318]**

2 quater. Le répertoire contient aussi des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement, y compris au niveau individuel et des projets, et les éléments essentiels de tous les accords de garantie FEDD+, y compris les informations relatives à l'identité juridique des contreparties éligibles, aux avantages attendus en matière de développement et aux procédures de plainte, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles. **[Am. 319]**

2 quinquies. Conformément à leurs politiques de transparence et aux règles de l'Union en matière de protection des données et d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles au FEDD+ mettent à la disposition du public, de façon proactive et systématique, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure, notamment sur la manière dont ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs et au respect des exigences du présent règlement. Ces informations sont ventilées par projet. Ces informations tiennent toujours compte de la protection des informations confidentielles et des informations commercialement sensibles. Les contreparties éligibles portent aussi à la connaissance du public le soutien apporté par l'Union dans toutes les informations qu'elles publient sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'action extérieure conformément au présent règlement. **[Am. 320]**

Article 37

Dérogation aux exigences en matière de visibilité

Pour des questions de sécurité ou en raison de sensibilités politiques locales, il peut être préférable, voire nécessaire de limiter les activités de communication et de visibilité dans certains pays ou dans certaines zones ou pendant certaines périodes. Dans ces cas, il convient de déterminer au cas par cas, en consultation et en accord avec l'Union, le public cible ainsi que les outils, les produits et les canaux à utiliser pour assurer la visibilité et promouvoir une action donnée. Lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour répondre à une crise soudaine, il n'est pas nécessaire de produire immédiatement de plan exhaustif de communication et de visibilité. Dans de telles situations, le soutien de l'Union doit néanmoins être mentionné de manière appropriée dès le départ.

~~Article 38~~

~~Clause SEAE~~

~~Le présent règlement s'applique conformément à la décision 2010/427/UE.~~**[Am. 321]**

Article 38 bis

Gouvernance

Un groupe de pilotage horizontal composé de tous les services compétents de la Commission et du SEAE et présidé par le HR/VP ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer le présent instrument tout au long du cycle de gestion en vue de garantir la cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP assure la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union. Pour toutes les actions, dont les opérations de réaction rapide et les mesures d'aide exceptionnelles, et tout au long du cycle de programmation, de planification et d'utilisation de l'instrument, le HR/VP et le SEAE travaillent en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission, identifiés sur la base de la nature et des objectifs de l'action envisagée, en faisant appel à leur expertise. Toutes les propositions de décisions sont élaborées suivant les procédures de la Commission et sont soumises à celle-ci pour adoption.

Le Parlement européen est pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments, afin de garantir que le financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure fasse l'objet d'un contrôle politique, d'un contrôle démocratique et d'une obligation de rendre des comptes. **[Am. 322]**

Article 39

Abrogation et dispositions transitoires

1. La décision n° 466/2014/UE, le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 et le règlement (UE) 2017/1601 sont abrogés avec effet au 1er janvier 2021.

2. L'enveloppe financière du présent règlement peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le présent règlement et les mesures adoptées en vertu des actes précédents, à savoir: le règlement (UE) n° 233/2014, le règlement (UE) n° 232/2014, le règlement (UE) n° 230/2014, le règlement (UE) n° 235/2014, le règlement (UE) n° 234/2014, le règlement (Euratom) n° 237/2014, le règlement (UE) n° 236/2014, la décision n° 466/2014/EU, le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 et le règlement (UE) 2017/1601.

3. L'enveloppe financière prévue pour le présent règlement peut couvrir les dépenses relatives à la préparation de tout dispositif destiné à succéder au présent règlement.

4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 20, paragraphe 1, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 40

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le […] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2021 ***au 31 décembre 2027***. **[Am. 323]**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE I

LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES FAISANT PARTIE DU VOISINAGE

Algérie

Arménie

Azerbaïdjan

Biélorussie

Égypte

Géorgie

Israël

Jordanie

Liban

Libye

République de Moldavie

Maroc

Territoires palestiniens occupés

Syrie

Tunisie

Ukraine

Le soutien de l'Union au voisinage peut également être utilisé pour permettre à la Fédération de Russie de participer aux programmes de coopération transfrontalière ainsi qu'aux autres programmes plurinationaux pertinents***, y compris à la coopération en matière d'enseignement, en particulier aux échanges d'étudiants***. **[Am. 324]**

ANNEXE II

DOMAINES DE COOPÉRATION POUR LES PROGRAMMES GÉOGRAPHIQUES

A. Pour toutes les régions géographiques

PERSONNES

1. Bonne gouvernance, démocratie, état de droit et droits de l'homme

(a) ***renforcer la démocratie et les processus démocratiques ouverts, la gouvernance et la supervision, en veillant notamment à l'indépendance de la justice, à l'état de droit ainsi qu'à la transparence, au caractère pacifique et à la crédibilité des processus électoraux;*** **[Am. 325]**

(b) renforcer la protection des droits de l'homme***, tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,*** **et** ***le recours aux instruments internationaux liés; soutenir et protéger les défenseurs*** **des** ***droits de l'homme; contribuer à la mise en œuvre des cadres et des pactes régionaux et mondiaux; accroître les capacités de la société civile lors de leur mise en œuvre et de leur suivi; jeter les bases de la création d'un cadre juridique pour la protection des personnes déplacées en raison du changement climatique*** ~~libertés fondamentales~~; **[Am. 326]**

(c) ***promouvoir la lutte contre toutes les formes de discrimination et le principe d'égalité, en particulier l'égalité des sexes, l'autonomisation et les droits des femmes et des filles, ainsi que les droits des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités, des personnes LGBTI et des populations autochtones;*** **[Am. 327]**

(d) ***soutenir une société civile dynamique et renforcer le rôle qu'elle joue dans les transitions politiques, les processus de réforme et les transformations démocratiques; promouvoir un espace propice à la société civile et la participation des citoyens à la vie politique et à la surveillance du processus de décision;*** **[Am. 328]**

(e) améliorer le pluralisme, l'indépendance et le professionnalisme de médias libres et indépendants;

(f) renforcer la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes ~~face~~ ***afin de les préparer à résister et à s'adapter*** aux chocs ***environnementaux*** **et** ***économiques,*** et aux ~~pressions d'ordre politique, économique, environnemental~~, ***catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux conflits, aux crises sanitaires et en ce qui concerne la sécurité*** alimentaire, ~~démographique et sociétal~~ ***et à récupérer rapidement après de telles situations***; **[Am. 329]**

(g) consolider la mise en place d'institutions publiques démocratiques aux niveaux ***international,*** national et infranational, y compris d'un système judiciaire indépendant, efficace, efficient et comptable de ses actions; renforcer la promotion de l'état de droit***, la justice internationale, l'obligation de rendre des comptes*** et l'accès de tous à la justice; **[Am. 330]**

(h) soutenir les processus de réforme de l'administration publique, notamment au moyen de pratiques d'administration en ligne axées sur le citoyen; consolider les cadres juridique et institutionnel; renforcer les systèmes statistiques nationaux, les capacités et la gestion saine des finances publiques et contribuer à la lutte contre la corruption***, la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive***; **[Am. 331]**

(i) promouvoir des politiques urbaines et territoriales inclusives, équilibrées et intégrées grâce au renforcement des institutions et organismes publics aux niveaux national et infranational et soutenir des processus efficients de décentralisation et de restructuration de l'État;

(j) accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes des institutions publiques; renforcer la gestion des marchés publics***, notamment en encourageant l'élaboration d'objectifs*** et ***de critères (environnementaux, sociaux et économiques), et celle*** des finances publiques; développer l'administration en ligne et améliorer la prestation de services; **[Am. 332]**

(k) soutenir la gestion durable, responsable et transparente des ressources naturelles et des recettes qu'elles génèrent; appuyer les réformes destinées à mettre en place des politiques fiscales équitables, justes et viables.

(k bis) soutenir la démocratie parlementaire. **[Am. 333]**

2. Éradication de la pauvreté, lutte contre les inégalités et développement humain

(a) Éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes; lutter contre les discriminations et les inégalités et ne laisser personne de côté; ***atteindre ceux qui accusent le plus de retard en premier, en donnant la priorité aux investissements dans les services publics dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de la protection sociale;*** **[Am. 334]**

(b) intensifier les efforts en vue de l'adoption de politiques et de la réalisation d'investissements judicieux pour promouvoir***, protéger et respecter*** les droits des femmes ~~et des~~ jeunes ***et des enfants***, ***et des personnes handicapées***, faciliter leur engagement ***et leur participation effective*** dans la vie sociale, civique et économique, et veiller à leur pleine contribution à la croissance inclusive et au développement durable; **[Am. 335]**

(c) promouvoir la protection et le respect des droits ***et de l'émancipation*** des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail et les droits sociaux, ***les droits fonciers*** ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, et prévenir ***et assurer leur protection contre*** les violences sexuelles et à caractère sexiste sous toutes leurs formes***. Il convient notamment de favoriser l'accès de toutes les femmes et les filles à des informations exhaustives en matière de santé sexuelle et génésique et à une éducation sexuelle complète; promouvoir la coopération en matière de recherche et d'innovation portant sur des instruments nouveaux et améliorés dans le domaine des soins de santé sexuelle et génésique, notamment le planning familial, en portant une attention particulière aux milieux modestes;*** **[Am. 336]**

(d) accorder une attention particulière aux personnes défavorisées, vulnérables et marginalisées, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes LGBTI et les populations autochtones. Il convient notamment d'encourager le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants ***avec ou sans handicap***; **[Am. 337]**

(e) favoriser une approche intégrée pour aider les communautés, en particulier les plus pauvres ***et les plus difficiles à atteindre***, ***en améliorant*** ~~à améliorer~~ l'accès ***de tous*** aux services de base et aux moyens de satisfaire les besoins de base***, en particulier en ce qui concerne la santé, y compris les services, informations et fournitures de santé sexuelle et génésique, l'éducation, la nutrition et la protection sociale***; **[Am. 338]**

(f) ***donner aux enfants, en particulier aux plus marginalisés, le meilleur départ dans la vie en investissant dans le développement de la petite enfance et veiller à ce que les enfants qui sont confrontés à la pauvreté et aux inégalités aient accès aux services essentiels tels que la santé, la nutrition, l'éducation et la protection sociale;*** contribuer à offrir un environnement sûr et favorable aux enfants comme élément important pour favoriser l'émergence d'une population jeune en bonne santé qui soit en mesure d'atteindre tout son potentiel***, en accordant une attention particulière aux besoins des filles***; **[Am. 339]**

(g) favoriser l'accès de tous, et en particulier des personnes les plus vulnérables, ***entre autres les enfants de moins de cinq ans, les adolescents et les adolescentes ainsi que les femmes, en particulier pendant la grossesse et l'allaitement,*** à une nourriture suffisante, abordable, sûre et nutritive, et renforcer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes; ***appuyer les approches multisectorielles tenant compte de la nutrition dans le secteur de l'agriculture;*** **[Am. 340]**

(h) favoriser l'accès de tous à une eau potable saine et en quantité suffisante, à l'assainissement et à l'hygiène ***et*** soutenir une gestion durable et intégrée de l'eau***, facteurs déterminants pour la santé, l'éducation, la nutrition, la résilience au changement climatique et l'égalité entre les hommes et les femmes***; **[Am. 341]**

(i) parvenir à instaurer une couverture sanitaire universelle pour faire en sorte que tous les citoyens bénéficient d'un accès équitable à des services de santé de qualité et abordables, ***y compris les services de santé sexuelle et génésique,*** notamment en soutenant la mise en place de systèmes de santé ***inclusifs,*** solides, de qualité et résilients ***accessibles à tous***, et renforcer les capacités en matière d'alerte rapide, de réduction et de gestion des risques et de redressement; ***compléter les actions menées par le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation afin de faire face aux menaces sanitaires mondiales, de développer des vaccins et des traitements sûrs, efficaces et abordables contre les maladies négligées et liées à la pauvreté, et de mieux répondre aux défis sanitaires, y compris les maladies transmissibles, la résistance aux antimicrobiens et les maladies et épidémies émergentes;*** **[Am. 342]**

(j) soutenir un système de protection sociale universel et équitable et renforcer les filets de protection sociale pour garantir un revenu de base, éviter les situations d'extrême pauvreté et renforcer la résilience;

(j bis) accroître la résilience des personnes et des communautés, notamment en investissant davantage dans des projets menés par les communautés dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et de la préparation en la matière; **[Am. 343]**

(j ter) soutenir les administrations et gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans la mise en place de l'infrastructure nécessaire, entre autres les ressources physiques, technologiques et humaines, et utiliser les dernières évolutions technologiques et administratives afin de permettre d'enregistrer correctement tous les faits d'état civil (de la naissance au décès) et de publier si nécessaire les documents reproduits officiellement reconnus afin de garantir que tous les citoyens existent officiellement et peuvent exercer leurs droits fondamentaux; **[Am. 344]**

(k) promouvoir un développement urbain durable et inclusif pour lutter contre l'inégalité urbaine, en mettant l'accent sur les personnes les plus nécessiteuses ***et adopter une approche qui tienne compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes***; **[Am. 345]**

~~(l) aider les autorités locales à améliorer, au niveau de la ville, la fourniture de services de base et l'accès équitable à la sécurité alimentaire et à un logement accessible, décent et abordable, ainsi que la qualité de vie, en particulier pour les personnes vivant dans des implantations sauvages et dans des bidonvilles;~~ **[Am. 346]**

(m) ***favoriser l'accomplissement d'objectifs fixés au niveau international dans le domaine de l'éducation, en mettant plus particulièrement l'accent sur les systèmes d'enseignement public gratuit, avec*** une éducation formelle, informelle et non formelle inclusive, équitable et de qualité ***et promouvoir des perspectives d'apprentissage tout au long de la vie*** pour tous, à tous les niveaux, en ce compris ***le développement de la petite enfance,*** la formation technique et professionnelle, y compris dans les situations d'urgence et de crise, notamment par l'utilisation des technologies numériques pour améliorer l'enseignement et l'apprentissage; **[Am. 347]**

(m bis) encourager des corridors éducatifs pour permettre aux étudiants provenant de pays touchés par des conflits d'étudier dans des universités de l'Union; **[Am. 348]**

(n) soutenir les actions de ***mobilité à*** des ***fins d'apprentissage***, de ***renforcement des capacités et de coopération culturelle*** à destination ou en provenance des pays partenaires, ou entre ces pays, ainsi que de coopération et de dialogue sur les politiques avec les institutions, les organisations et les organismes et autorités locaux de mise en œuvre de ces pays; **[Am. 349]**

(n bis) favoriser le renforcement des capacités et la coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de la recherche, en particulier en s'attaquant aux défis sociétaux liés à la pauvreté qui touchent de manière disproportionnée les pays partenaires et en intervenant dans les domaines négligés de la recherche et de l'innovation qui bénéficient de peu d'investissements du secteur privé, ainsi que dans le domaine des données ouvertes, et encourager l'innovation sociale; **[Am. 350]**

(o) favoriser ***le renforcement des capacités et*** la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, des données ouvertes***, des mégadonnées, de l'intelligence artificielle*** et de l'innovation***, en coordination avec le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation, pour lutter contre la fuite des cerveaux***; **[Am. 351]**

(p) intensifier la coordination entre tous les acteurs concernés pour faciliter la transition entre une situation d'urgence et la phase de développement;

(q) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; préserver et promouvoir le patrimoine culturel et libérer le potentiel des ~~industries~~ ***secteurs de la culture et*** de la création aux fins du développement durable, social et économique; **[Am. 352]**

Mercredi 27 mars 2019

(q bis) soutenir les initiatives et promouvoir la coopération dans le domaine du sport afin de contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes, des individus et des communautés, ainsi qu'à la réalisation des objectifs en matière de santé, d'éducation et d'insertion sociale établis dans le programme à l'horizon 2030; **[Am. 353]**

(r) promouvoir la dignité et la résilience des personnes déplacées de force à long terme ainsi que leur intégration dans la vie économique et sociale des pays et communautés d'accueil.

3. Migration, mobilité ***et déplacements forcés*** **[Am. 354]**

(-a) Soutenir des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme, à tous les niveaux, y compris des programmes de protection, afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et régulière; **[Am. 355]**

(a) ***contribuer à renforcer*** les partenariats ***bilatéraux, régionaux, y compris Sud-Sud, et internationaux*** en matière de migration et de mobilité sur la base d'une approche intégrée et équilibrée, couvrant tous les aspects de la migration ***et dans le respect du droit international*** et de l'Union ***et des obligations*** en matière de ***droits de l'homme***; **[Am. 356]**

(a bis) apporter une aide pour la mise en œuvre des accords régionaux ou bilatéraux de l'Union et des arrangements avec les pays tiers, notamment des partenariats en matière de mobilité, et pour la création de voies sûres et légales de migration, notamment en élaborant des accords visant à faciliter la délivrance de visas et la réinstallation, sur la base de la responsabilité mutuelle et du plein respect des obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme; **[Am. 357]**

(b) aider à la réintégration ***socio-économique*** durable ***et réussie*** des migrants de retour dans leur pays; **[Am. 358]**

(c) s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de population et atténuer ces causes;

(d) ***réduire les vulnérabilités en matière de migration, notamment en luttant*** contre la migration irrégulière, ***et renforcer la réponse transnationale à*** la traite des êtres humains ***et au*** trafic de migrants***, conformément au droit international et au droit de l'Union***; **[Am. 359]**

(e) renforcer les capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles de gestion de la migration***, ainsi que de collecte et d'utilisation de données précises et ventilées, sur lesquelles s'appuient les politiques fondées sur des faits afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et responsable***; **[Am. 360]**

~~(f) soutenir des politiques migratoires efficaces et fondées sur les droits de l'homme comprenant des programmes de protection;~~ **[Am. 361]**

(g) favoriser la mise en place de conditions permettant de faciliter la migration légale et une mobilité bien gérée, ***ainsi que*** les contacts interpersonnels***, notamment en fournissant des informations exactes en temps utile à toutes les étapes du processus de migration***; ~~maximiser l'impact de la migration sur le développement~~; **[Am. 362]**

(g bis) maximiser l'impact de la migration sur le développement et accroître la compréhension commune du lien entre migration et développement; **[Am. 363]**

(h) garantir la protection des migrants et des personnes déplacées de force***, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et en employant une approche fondée sur les droits et garantir la reconnaissance et la détermination du statut des personnes ayant besoin d'une protection internationale parmi les flux migratoires mixtes***; **[Am. 364]**

(i) soutenir des solutions reposant sur le développement pour les personnes déplacées de force et les communautés qui les accueillent***, y compris par l'accès à l'éducation et à des emplois décents, afin de mettre en avant la dignité, la résilience et l'autonomie des personnes déplacées, et de favoriser leur insertion dans la vie sociale et l'économie des pays d'accueil***; **[Am. 365]**

(j) soutenir le rôle joué par la diaspora dans les pays d'origine***, pour contribuer pleinement au développement durable***; **[Am. 366]**

(k) promouvoir des envois de fonds plus rapides, moins onéreux et plus sûrs tant dans les pays d'envoi que dans les pays de réception, afin d'en exploiter le potentiel pour le développement.

(k bis) contribuer à doter les migrants et les sociétés des moyens nécessaires pour la pleine intégration des premiers et la cohésion sociale. **[Am. 367]**

La coopération dans ce domaine sera gérée en cohérence avec le [Fonds «Asile et migration»], dans le plein respect du principe de cohérence des politiques au service du développement. **[Am. 368]**

PLANÈTE

4. Environnement et changement climatique

(a) Renforcer les capacités scientifiques, techniques, humaines et institutionnelles de gestion, d'intégration et de surveillance du climat et de l'environnement; renforcer la gouvernance climatique aux niveaux régional et national;

(b) ***soutenir l'adaptation au changement climatique, en faisant spécialement attention aux États et populations particulièrement vulnérables qui manquent de ressources pour prendre les mesures nécessaires;*** contribuer aux efforts déployés par les partenaires pour respecter leurs engagements en matière de changement climatique conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique, y compris pour mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national (CDN) et les plans d'action pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment les synergies entre l'adaptation et l'atténuation***, ainsi que leurs engagements au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux comme la convention sur la diversité biologique et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification***; **[Am. 369]**

(c) mettre en place et/ou renforcer une croissance verte et bleue durable dans tous les secteurs économiques;

(d) ***promouvoir l'accès à l'énergie durable dans les pays en développement, en vue de respecter l'engagement pris par l'Union en 2012 de fournir cet accès à 500 millions de personnes supplémentaires d'ici à 2030, en choisissant en priorité des solutions à petite échelle, hors réseau ou en miniréseau, d'une grande valeur du point de vue de l'environnement et du développement;*** renforcer la coopération en matière d'énergie durable; promouvoir et intensifier la coopération dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que l'utilisation de sources d'énergie renouvelables; ***promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, propres et durables, en particulier des solutions locales et décentralisées qui garantissent l'accès à l'énergie pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et dans des régions reculées;*** **[Am. 370]**

(d bis) renforcer la capacité d'intégrer les objectifs de durabilité environnementale et de lutte contre le changement climatique et inscrire la croissance verte dans les stratégies de développement nationales et locales, notamment en soutenant les critères de durabilité dans les marchés publics; **[Am. 371]**

(d ter) promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement et l'application cohérente du «principe de précaution» et du principe du «pollueur-payeur»; **[Am. 372]**

(d quater) promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, y compris l'agroécologie, dont il est prouvé qu'elles contribuent à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et renforcent la résilience environnementale et sociale face au changement climatique à long terme; **[Am. 373]**

(e) améliorer les réseaux et services de transport multimodal aux niveaux local, régional, national et continental pour accroître les possibilités ultérieures de développement économique durable résilient face au changement climatique et de création d'emplois en vue d'un développement à faible intensité de carbone résilient face au changement climatique; faciliter et libéraliser davantage les transports; améliorer la durabilité, la sécurité routière et la résilience dans le secteur des transports;

Mercredi 27 mars 2019

(f) accroître la participation des communautés locales ***et des populations autochtones*** aux mesures de réponse au changement climatique, à la ***lutte contre la perte de biodiversité et la criminalité liée aux espèces sauvages, à la*** conservation des écosystèmes et à la gouvernance des ressources naturelles***, notamment en améliorant le régime foncier et la gestion des ressources en eau;*** favoriser un développement urbain durable et la résilience dans les zones urbaines; **[Am. 374]**

(f bis) mettre fin au commerce des minerais de conflit ainsi qu'à l'exploitation abusive des mineurs et soutenir le développement des communautés locales conformément au règlement (UE) 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et des mesures d'accompagnement, et mettre en place une telle approche pour les minerais qui ne sont pas encore pris en compte actuellement; **[Am. 375]**

(f ter) promouvoir l'éducation au développement durable pour donner aux citoyens les moyens nécessaires pour transformer la société et bâtir un avenir durable; **[Am. 376]**

(g) encourager la conservation, la gestion et l'exploitation durables et la restauration des ressources naturelles, des écosystèmes sains; enrayer la perte de la diversité biologique et protéger les espèces sauvages***, notamment en luttant contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages***; **[Am. 377]**

(g bis) lutter contre la perte de biodiversité, en mettant en œuvre des initiatives internationales et de l'Union pour y faire face, notamment par la promotion de la conservation, de l'utilisation durable et de la gestion des écosystèmes terrestres et marins et de la biodiversité associée; **[Am. 378]**

(h) promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources en eau et une coopération transfrontière dans le domaine de l'eau ***conformément au droit international***; **[Am. 379]**

(i) favoriser la conservation et le développement des stocks de carbone grâce à une gestion durable de l'utilisation des sols, du changement d'affection des terres et de la foresterie; lutter contre la dégradation de l'environnement, la désertification et la dégradation des sols ***et des forêts, et la sécheresse***; **[Am. 380]**

(j) limiter la déforestation et encourager l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT); lutter contre l'exploitation illégale des forêts ainsi que le commerce du bois et des produits du bois provenant de sources illégales;***soutenir une meilleure gouvernance et le renforcement des capacités aux fins de la gestion durable des ressources naturelles; soutenir la négociation et la mise en œuvre des accords de partenariat volontaires;*** **[Am. 381]**

(k) soutenir la gouvernance des océans, y compris la protection, la restauration et la préservation des zones côtières et marines sous toutes leurs formes, notamment des écosystèmes, la lutte contre les déchets marins, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la protection de la biodiversité maritime***, conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)***; **[Am. 382]**

(l) renforcer la réduction des risques de catastrophe (RRC)***, la préparation*** et la résilience au niveau régional ***au moyen d'une méthode fondée sur les communautés et axée sur les personnes***, en synergie avec les politiques et mesures d'adaptation au changement climatique; **[Am. 383]**

(m) promouvoir l'utilisation efficace des ressources ainsi que la consommation et la production durables ***(y compris tout au long de la chaîne d'approvisionnement)***, notamment en ~~luttant~~ ***limitant l'utilisation des ressources naturelles pour financer les conflits et en aidant les parties prenantes à se conformer à des initiatives telles que le système de certification du processus de Kimberley; lutter*** contre la pollution et ~~en veillant~~ ***veiller*** à la bonne gestion des substances chimiques et des déchets; **[Am. 384]**

(n) soutenir les efforts destinés à améliorer la diversification durable de l'économie, la compétitivité***, les chaînes d'approvisionnement à valeur partagée*** et ~~les échanges~~ ***le commerce équitable***, ainsi que le développement du secteur privé, l'accent étant mis sur une croissance verte, sobre en carbone et résiliente face au changement climatique, sur les microentreprises, sur les ***entreprises sociales, sur les*** PME et sur les coopératives, en mettant à profit les ***avantages en matière de développement des*** accords commerciaux existants avec ~~l'UE~~ ***l'Union***. **[Am. 385]**

(n bis) ***respecter les engagements internationaux concernant la conservation de la biodiversité dans des traités tels que la convention sur la diversité biologique (CDB), la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres traités relatifs à la biodiversité;*** **[Am. 386]**

(n ter) ***améliorer l'intégration et la prise en compte des objectifs en matière d'environnement et de changement climatique dans la coopération au développement de l'Union, par le soutien aux travaux méthodologiques et aux travaux de recherche réalisés sur, dans et par les pays en développement, portant, notamment, sur les mécanismes de suivi, de compte rendu et de vérification, sur la cartographie des écosystèmes, et sur les évaluations et appréciations, ainsi que par le renforcement des compétences environnementales, l'appui à des actions innovantes et la promotion de la cohérence des politiques;*** **[Am. 387]**

(n quater) ***remédier aux effets mondiaux et transrégionaux du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice sur le développement, la paix et la sécurité;*** **[Am. 388]**

PROSPÉRITÉ

5. Croissance économique inclusive et durable et emploi décent

(a) Soutenir l'entrepreneuriat, ***notamment par la microfinance,*** l'emploi décent et l'employabilité par le développement des aptitudes et des compétences, y compris l'éducation, ~~l'amélioration~~ ***une meilleure application intégrale*** des normes ***de travail de l'OIT, notamment en ce qui concerne le dialogue social*** et ***la lutte contre le travail des enfants,*** des conditions de travail ***dans un environnement sain, des salaires décents,*** ainsi que la création de possibilités, en particulier pour les jeunes; **[Am. 389]**

(b) soutenir des trajectoires de développement nationales qui maximisent les résultats et effets sociaux positifs ~~et~~ promouvoir une fiscalité ~~progressive~~ ***effective*** et ***viable,*** des politiques publiques redistributives***, et la mise en place et le renforcement de systèmes de protection sociale et de régimes d'assurance sociale viables; soutenir les efforts déployés aux niveaux national et international pour lutter contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux***; **[Am. 390]**

(c) améliorer le climat des affaires et des investissements ***responsables***, créer un environnement réglementaire favorable au développement économique et aider les entreprises, en particulier les microentreprises et les PME, ***les coopératives et les entreprises sociales,*** à développer leur activité et à créer des emplois***, à soutenir le développement d'une économie solidaire et à renforcer la responsabilité du secteur privé***; **[Am. 391]**

(c bis) ***promouvoir la responsabilisation des entreprises et les mécanismes de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités du secteur privé; soutenir les efforts déployés aux niveaux local, régional et mondial pour assurer la conformité des entreprises aux normes relatives aux droits de l'homme et à l'évolution sur le plan réglementaire, notamment en ce qui concerne la diligence raisonnable obligatoire et un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits humains au niveau mondial;*** **[Am. 392]**

(d) renforcer la durabilité sociale et environnementale, la responsabilité sociale des entreprises et une conduite responsable des entreprises tout au long des chaînes de valeur***, en garantissant la répartition de la valeur, des prix équitables et des conditions commerciales équitables***; **[Am. 393]**

(e) accroître l'efficacité ***et la durabilité*** des dépenses publiques***, notamment en encourageant les marchés publics durables,*** et promouvoir une utilisation plus stratégique des finances publiques, notamment au moyen d'instruments de financement mixte pour attirer des investissements publics et privés supplémentaires; **[Am. 394]**

(f) dynamiser le potentiel des villes en tant que centres de croissance et d'innovation durables et inclusives;

(g) promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale interne, renforcer les liens unissant les zones urbaines et rurales et faciliter le développement du secteur du tourisme ***culturel et des industries de la création*** comme levier du développement durable; **[Am. 395]**

(h) relancer et diversifier les chaînes de valeur agricole et alimentaire ***durables et inclusives***; ***promouvoir la sécurité alimentaire et la diversification économique, la création de valeur ajoutée,*** l'intégration, la compétitivité et le commerce ***équitable*** au niveau régional; développer les innovations durables, à faible intensité de carbone et résilientes face au changement climatique; **[Am. 396]**

(h bis) mettre l'accent sur une intensification de l'agriculture écologiquement efficace en faveur des petits exploitants agricoles et plus particulièrement des femmes, en fournissant un soutien à des politiques, stratégies et cadres juridiques nationaux efficaces et durables et un accès équitable et durable aux ressources, y compris la terre, l'eau, le (micro)crédit et d'autres intrants agricoles; **[Am. 397]**

(h ter) soutenir activement une plus grande participation de la société civile et des organisations d'agriculteurs à l'élaboration des politiques et aux programmes de recherche et accroître leur association à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes gouvernementaux; **[Am. 398]**

(i) soutenir une gestion durable de la pêche et une aquaculture durable;

(j) encourager un accès universel à l'énergie ***sûre, abordable et*** durable; promouvoir une économie à faibles émissions de carbone, résiliente face au changement climatique, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire, conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique; **[Am. 399]**

(k) favoriser une mobilité intelligente, durable, inclusive et sûre et améliorer la connectivité des transports avec l'Union;

(l) promouvoir une connectivité numérique abordable, inclusive***, fiable*** et ~~fiable~~ ***sûre*** et renforcer l'économie numérique; ***promouvoir la culture et les compétences numériques; encourager l'entrepreneuriat et la création d'emplois numériques; promouvoir l'utilisation des technologies numériques pour favoriser le développement durable; traiter les questions de cybersécurité, de confidentialité des données et d'autres questions réglementaires liées à la numérisation;*** **[Am. 400]**

(m) développer et renforcer les marchés et secteurs de façon à favoriser une croissance inclusive et durable ***et le commerce équitable***; **[Am. 401]**

(n) soutenir le programme d'intégration régionale et des politiques commerciales optimales ***à l'appui d'un développement inclusif et durable*** et appuyer la consolidation et la mise en œuvre des accords commerciaux ***équitables*** conclus entre ***l'Union*** et ses partenaires***, y compris les accords globaux et asymétriques avec les pays partenaires en développement; promouvoir et renforcer le multilatéralisme, la coopération économique durable ainsi que les règles de l'Organisation mondiale du commerce;*** **[Am. 402]**

(o) favoriser la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche, ***de la numérisation,*** des données ouvertes***, des mégadonnées et de l'intelligence artificielle*** et de l'innovation***, ainsi que le développement de la diplomatie scientifique***; **[Am. 403]**

(p) encourager le dialogue interculturel et la diversité culturelle sous toutes ses formes; ***développer l'artisanat local ainsi que les arts contemporains et les expressions culturelles;*** préserver et promouvoir le patrimoine culturel; **[Am. 404]**

(q) donner aux femmes les moyens de jouer un plus grand rôle dans l'économie et dans le processus décisionnel;

(r) améliorer l'accès ***de tous*** à un travail décent ***dans un environnement sain***; mettre en place des marchés du travail plus inclusifs et qui fonctionnent bien et adopter des politiques de l'emploi visant à garantir à tous, en particulier aux ***femmes et aux*** jeunes, un travail décent ***et le respect des droits de l'homme et des droits du travail, y compris des salaires décents***; **[Am. 405]**

(r bis) garantir l'équité et la durabilité de l'accès à l'industrie extractive sans contribuer aux conflits ou à la corruption; **[Am. 406]**

(s) encourager un accès équitable, durable et sans distorsion aux secteurs extractifs***; garantir davantage de transparence, de respect du devoir de diligence et de responsabilité des investisseurs, tout en développant la responsabilité du secteur privé; appliquer des mesures d'accompagnement du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.*** **[Am. 407]**

PAIX

6. ***Paix***, ***sécurité*** et ***stabilité*** **[Am. 408]**

(a) Contribuer à la paix***, à la prévention des conflits*** et***, partant,*** à la stabilité en renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des personnes face aux chocs et aux pressions d'ordre politique, économique, environnemental, démographique et sociétal***, notamment en appuyant les évaluations de la résilience conçues pour identifier les capacités autochtones des sociétés qui leur permettent de résister à ces pressions et chocs, de s'adapter à ceux-ci et de s'en relever rapidement***; **[Am. 409]**

(a bis) promouvoir une culture de non-violence, notamment en soutenant l'éducation à la paix formelle et informelle; **[Am. 410]**

(b) soutenir la prévention des conflits, l'alerte rapide et la consolidation de la paix grâce à la médiation, à la gestion des crises, à la stabilisation ***et à la reconstruction après un conflit, notamment en renforçant le rôle des femmes dans toutes ces étapes; soutenir et faciliter et renforcer les capacités en matière de renforcement de la confiance, de médiation, de dialogue et de réconciliation, de relations de bon voisinage et d'autres mesures qui contribuent à la prévention et au règlement des conflits, avec une attention particulière pour les tensions intracommunautaires émergentes et pour les mesures de conciliation entre différents segments de la société ainsi que pour les conflits et les crises de longue durée;*** **[Am. 411]**

(b bis) soutenir la réhabilitation et la réintégration des victimes des conflits armés ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants et de leurs familles dans la société civile, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes; **[Am. 412]**

(b ter) renforcer le rôle joué par les femmes et les jeunes dans la construction de la paix et la prévention des conflits ainsi que leur inclusion, leur participation significative à la vie civile et politique et leur reconnaissance sociale; appuyer la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier dans les pays et situations fragiles, en situation de conflit ou d'après-conflit; **[Am. 413]**

(c) soutenir ***une*** réforme du secteur de la sécurité ***sensible qui tienne compte des conflits*** de manière à fournir progressivement aux citoyens et à l'État des services de sécurité plus efficaces***, démocratiques*** et responsables aux fins du développement durable ***et de la paix***; **[Am. 414]**

(d) renforcer les capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement;

(d bis) soutenir les initiatives régionales et internationales de désarmement et les régimes et mécanismes de contrôle des exportations d'armes; **[Am. 416]**

(e) soutenir les initiatives ***locales,*** régionales et internationales contribuant à la sécurité, à la stabilité et à la paix***, et relier ces différentes initiatives;*** **[Am. 417]**

(f) prévenir et combattre la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme ***au moyen de programmes et d'actions adaptés au contexte, tenant compte des conflits et de la dimension de genre, et centrés sur la population***; **[Am. 418]**

(f bis) répondre aux conséquences socioéconomiques sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs, en portant une attention particulière aux besoins des femmes; **[Am. 419]**

(f ter) ***agir sur les effets sociaux ou restructurer les forces armées, en portant une attention particulière aux besoins des femmes;*** **[Am. 420]**

(f quater) ***soutenir les tribunaux locaux, nationaux, régionaux et internationaux ad hoc, les commissions et les mécanismes de vérité et de réconciliation;*** **[Am. 421]**

(g) lutter contre toute forme de violence ainsi que contre la corruption, la criminalité organisée et le blanchiment d'argent;

(h) promouvoir la coopération transfrontière dans le domaine de la gestion durable des ressources naturelles partagées***, conformément au droit international et au droit de l'Union***; **[Am. 422]**

(i) coopérer avec les pays tiers aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notamment en renforçant les capacités et en développant les infrastructures des pays tiers dans les domaines de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire; soutenir les actions sociales destinées à venir en aide aux populations les plus vulnérables exposées aux conséquences d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer leurs conditions de vie; promouvoir la gestion des connaissances, la formation et l'enseignement dans des domaines ayant un rapport avec le nucléaire***. Ces activités sont développées en liaison avec celles prévues par l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire établi par le règlement IESN***; **[Am. 423]**

(j) renforcer la sécurité ***et la sûreté*** maritime en faveur d'océans sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable; **[Am. 424]**

(k) soutenir le renforcement des capacités dans les domaines de la cybersécurité, des réseaux numériques résilients, de la protection des données et du respect de la vie privée.

PARTENARIAT

7. Partenariat

(a) Renforcer l'appropriation nationale, le partenariat et le dialogue pour accroître l'efficacité de tous les aspects de la coopération au développement (en accordant une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés et des pays touchés par un conflit ainsi qu'aux problèmes liés à la transition rencontrés par les pays en développement plus avancés);

(b) approfondir le dialogue politique, économique, social, environnemental et culturel entre l'Union et les pays tiers et les organisations régionales et soutenir la mise en œuvre des engagements bilatéraux et internationaux;

(c) encourager les relations de bon voisinage, l'intégration régionale ainsi qu'une connectivité, une coopération et un dialogue accrus;

(c bis) soutenir et renforcer la coopération des pays et régions partenaires avec les régions ultrapériphériques de l'Union voisines et avec les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision […] du Conseil [1] relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne; **[Am. 425]**

(d) promouvoir un environnement favorable aux organisations de la société civile, y compris aux fondations; encourager leur participation ~~constructive et structurée~~ aux politiques intérieures et leur capacité à exercer leur rôle d'acteurs indépendants du développement et de la gouvernance; renforcer les nouvelles modalités de coopération avec les organisations de la société civile; promouvoir un véritable dialogue structuré avec l'Union ~~et~~ ***ainsi que*** l'utilisation ~~efficace~~ ***et l'application efficaces*** de feuilles de route par pays pour l'engagement de ~~l'UE~~ ***l'Union*** aux côtés de la société civile; **[Am. 426]**

(e) dialoguer avec les autorités locales et soutenir leur rôle en tant que décideurs et dirigeants pour stimuler le développement local et l'amélioration de la gouvernance;

[1] Décision …/… du Conseil du … relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (JO …).

(f) s'engager de façon plus efficace aux côtés des citoyens ***et des défenseurs des droits de l'homme*** des pays tiers, notamment en faisant pleinement usage de la diplomatie économique, culturelle***, sportive*** et publique; **[Am. 427]**

(g) associer les pays industrialisés et les pays en développement plus avancés à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 et du programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent, y compris dans le domaine de la coopération sud-sud et de la coopération triangulaire;

(h) encourager l'intégration et la coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien à l'intégration et au dialogue au niveau régional.

~~B. Pour le voisinage en particulier~~

~~(a) Promouvoir une coopération politique renforcée;~~

~~(b) soutenir la mise en œuvre des accords d'association, ou des autres accords existants et futurs, et des programmes d'association arrêtés conjointement ainsi que des priorités de partenariat et des documents équivalents;~~

~~(c) promouvoir un partenariat renforcé avec les sociétés entre l'Union et les pays partenaires, notamment au moyen de contacts interpersonnels;~~

~~(d) renforcer la coopération régionale, en particulier dans le cadre d'une coopération à l'échelle du partenariat oriental, de l'Union pour la Méditerranée et du voisinage européen, ainsi que la coopération transfrontière;~~

~~(e) parvenir à une intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et à une coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales pertinentes et d'une amélioration de l'accès aux marchés, y compris par l'établissement de zones de libre échange approfondi et complet, de mesures de renforcement des institutions et d'investissements.~~ **[Am. 428]**

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE III

DOMAINES D'INTERVENTION POUR LES PROGRAMMES THÉMATIQUES

1. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉMOCRATIE

— ~~Contribuer à promouvoir les valeurs fondamentales de la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le respect de la dignité humaine, les principes de non-discrimination, d'égalité et de solidarité, et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international;~~ **[Am. 429]**

— ~~rendre possible une coopération et un partenariat avec la société civile sur des questions ayant trait aux droits de l'homme et à la démocratie, y compris dans des situations sensibles et urgentes. Une stratégie cohérente et globale à tous les niveaux est élaborée pour réaliser les objectifs ci-dessous;~~**[Am. 430]**

— ~~veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, la tolérance, la justice et l'obligation de rendre des comptes, la solidarité et l'égalité. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est surveillé, favorisé et renforcé conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme. Le programme englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Des mesures sont prises concernant les problèmes liés aux droits de l'homme, tout en dynamisant la société civile ainsi qu'en protégeant les défenseurs des droits de l'homme et en leur donnant les moyens d'agir, notamment en ce qui concerne la diminution de l'espace dévolu à leur action;~~**[Am. 431]**

— ~~développer, renforcer et protéger la démocratie en prenant en compte tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents. La démocratie est renforcée grâce à des mesures destinées à assurer le respect des principaux piliers des systèmes démocratiques, notamment l'état de droit, les normes et valeurs démocratiques, l'indépendance des médias, des institutions responsables et inclusives, y compris les partis politiques et les parlements, et la lutte contre la corruption. L'observation électorale joue un rôle déterminant dans le soutien global des processus démocratiques. Dans ce contexte, l'observation électorale par l'UE reste un élément majeur du programme tout comme le suivi des recommandations des missions d'observation électorale de l'UE;~~**[Am. 432]**

— ~~promouvoir un multilatéralisme effectif et un partenariat stratégique; contribuer à renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux en prenant des mesures en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et en les protégeant. Un coup d'accélérateur est donné aux partenariats stratégiques, en accordant une attention particulière au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), à la Cour pénale internationale (CPI) ainsi qu'aux mécanismes régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme concernés. Par ailleurs, le programme promeut l'éducation et la recherche en matière de droits de l'homme et de démocratie, notamment par l'intermédiaire du réseau mondial pour les droits de l'homme et la démocratie (Global Campus for Human Rights and Democracy).~~**[Am. 433]**

Au titre de ce programme, l'Union fournit une aide en vue de répondre aux problèmes en matière de droits de l'homme et de démocratisation qui se posent aux niveaux mondial, régional, national et local, en partenariat avec la société civile, dans les domaines d'intervention stratégiques suivants:

1 bis. ***Protéger et promouvoir les droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme dans les pays et les situations d'urgence où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les plus menacés, notamment en répondant de manière flexible et globale aux besoins urgents de protection des défenseurs des droits de l'homme.***

L'accent est mis sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la démocratie qui ne peuvent être abordées par les programmes géographiques ou d'autres programmes thématiques en raison de leur caractère sensible ou urgent. Dans de tels cas, il est prioritaire de promouvoir le respect des dispositions pertinentes du droit international ainsi que de fournir un soutien concret et des moyens d'action à la société civile locale, et ce dans des circonstances très difficiles. Une attention particulière est également accordée au renforcement d'un mécanisme spécifique de protection des défenseurs des droits de l'homme.

1 ter. ***Veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous; contribuer à édifier des sociétés caractérisées par la participation, la non-discrimination, l'égalité, la justice sociale, la justice internationale et l'obligation de rendre des comptes.***

L'Union apporte une aide qui permet d'aborder les questions politiques les plus sensibles telles que la peine de mort, la torture, la liberté d'expression dans des contextes où elle est restreinte, la discrimination contre des groupes vulnérables, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'enfant (par exemple, la lutte contre le travail, la traite et la prostitution des enfants et l'utilisation d'enfants soldats) et qui répond aux nouveaux enjeux complexes tels que la protection des personnes déplacées à cause du changement climatique, ce qu'elle est en mesure de faire grâce à son indépendance d'action et à sa grande flexibilité concernant les modalités de coopération.

1 quater. ***Consolider et soutenir la démocratie, aborder tous les aspects de la gouvernance démocratique, notamment en renforçant le pluralisme démocratique, en améliorant la participation des citoyens, en créant un environnement favorable à la société civile et en soutenant des processus électoraux crédibles, ouverts à tous et transparents, notamment au moyen des missions d'observation des élections de l'Union.***

La démocratie est renforcée grâce à des mesures destinées à assurer le respect des principaux piliers des systèmes démocratiques, notamment l'état de droit, les normes et valeurs démocratiques, l'indépendance des médias, des institutions responsables et inclusives, y compris les partis politiques et les parlements, ainsi qu'un secteur de la sécurité tenu de rendre des comptes et la lutte contre la corruption. La priorité est de fournir un soutien et des moyens d'action concrets aux acteurs politiques qui exercent leurs activités dans des circonstances très difficiles. L'observation électorale joue un rôle déterminant dans le soutien global des processus démocratiques. Dans ce contexte, l'observation électorale par l'Union reste un élément majeur du programme, tout comme le suivi des recommandations des missions d'observation des élections de l'Union. Une autre priorité sera de soutenir les organisations d'observation électorale citoyennes et leurs réseaux régionaux dans le monde entier.

La capacité et la visibilité des organisations d'observation électorale citoyennes dans le voisinage oriental et méridional de l'Union et des plateformes régionales seront notamment renforcées par la promotion d'un programme durable d'apprentissage par les pairs pour les organisations d'observation électorale citoyennes indépendantes et non partisanes. L'Union s'efforce d'améliorer les capacités des organisations nationales d'observation électorale citoyennes, d'assurer l'éducation des électeurs, l'éducation aux médias, les programmes de suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale nationales et internationales, et défend la crédibilité et la confiance dans les instituts d'observation électorale et d'élection.

1 quinquies. ***Promouvoir un multilatéralisme effectif et des partenariats stratégiques pour renforcer les capacités des cadres internationaux, régionaux et nationaux, et donner aux acteurs locaux les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.***

Des partenariats en faveur des droits de l'homme qui se concentrent sur la consolidation de l'architecture des droits de l'homme aux niveaux national et international, y compris le soutien au multilatéralisme, fondée notamment sur l'indépendance et l'efficacité du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), de la Cour pénale internationale (CPI) et des mécanismes régionaux pertinents de protection des droits de l'homme, sont essentiels. Le soutien apporté à l'éducation et à la recherche en matière de droits de l'homme et de démocratie, ainsi qu'à la promotion des libertés académiques, continue, notamment par l'appui fourni au réseau mondial pour les droits de l'homme et la démocratie (Global Campus for Human Rights and Democracy).

1 sexies. ***Favoriser de nouvelles synergies transrégionales et la création de réseaux au sein de la société civile locale et entre la société civile et d'autres organes et mécanismes pertinents en matière de droits de l'homme afin de maximiser le partage des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme et de démocratie, et de créer une dynamique positive.***

L'accent est mis sur la protection et la promotion du principe d'universalité, l'identification et le partage des bonnes pratiques concernant tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, et les libertés fondamentales, notamment pour relever les grands défis, y compris la sécurité durable, la lutte contre le terrorisme, les migrations irrégulières et le rétrécissement de

l'espace dévolu aux ONG. Pour ce faire, il faudra redoubler d'efforts pour réunir un large éventail de parties prenantes liées aux droits de l'homme (par exemple, la société civile locale et les militants des droits de l'homme, les avocats, les universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et des droits des femmes, les syndicats) de différents pays et continents qui ensemble peuvent créer un discours positif sur les droits humains ayant un effet multiplicateur.

1 septies. L'Union s'efforce en outre, dans ses relations avec les pays tiers au titre de l'instrument, de déployer des efforts internationaux en vue d'un accord multilatéral visant à interdire le commerce des biens destinés à la torture et à la peine capitale. **[Am. 434]**

2. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT ~~LES ORGANISATIONS DE~~ LA SOCIÉTÉ CIVILE ***ET LES AUTORITÉS LOCALES*** **[Am. 435]**

1. ***Une société civile et des autorités locales ouvertes*** à tous, ***participatives***, ***habilitées*** à agir et ***indépendantes*** dans les pays partenaires **[Am. 436]**

   (a) Créer un environnement propice à la participation des citoyens et à l'action de la société civile, notamment ***en soutenant la participation active de la société civile au dialogue politique*** par l'intermédiaire de fondations; **[Am. 437]**

   (b) ***soutenir et*** renforcer les capacités des organisations de la société civile, notamment des fondations, à agir en tant qu'acteurs à la fois du développement et de la gouvernance; **[Am. 438]**

   (c) accroître les capacités des réseaux, platesformes et alliances de la société civile dans les pays partenaires.

   (c bis) favoriser le renforcement des capacités, la coordination et le renforcement institutionnel des organisations de la société civile et des autorités locales, y compris les réseaux d'organisations de la société civile, d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud, afin qu'elles s'engagent au sein de leurs organisations et avec différents types de parties prenantes actives dans le débat public sur le développement et dialoguent avec les gouvernements sur les politiques publiques et participent efficacement au processus de développement. **[Am. 439]**

2. Dialogue avec et entre les organisations de la société civile ~~sur la politique de développement~~ **[Am. 440]**

   (a) Promouvoir ~~d'autres~~ ***des*** enceintes de dialogue multipartites inclusives entre les diverses parties intéressées ***et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile et des autorités locales***, y compris une interaction ***et une coordination*** entre les citoyens, les organisations de la société civile, les autorités locales, les États membres, les pays partenaires et d'autres acteurs clés du développement; **[Am. 441]**

   (b) permettre la coopération et l'échange d'expériences entre les acteurs de la société civile;

   (c) garantir un véritable dialogue structuré et continu et des partenariats avec l'UE.

3. Sensibilisation, information et participation des citoyens européens concernant les questions de développement

   (a) Donner aux citoyens les moyens de renforcer leur participation;

   (b) mobiliser le soutien de l'opinion publique dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels en faveur ***de la réduction de la pauvreté et*** des stratégies de développement inclusif et durable dans les pays partenaires. **[Am. 442]**

   (b bis) sensibiliser à la consommation et à la production durables, aux chaînes d'approvisionnement et aux effets du pouvoir d'achat des citoyens de l'Union sur le développement durable; **[Am. 443]**

3 bis. Fourniture de services sociaux de base aux populations dans le besoin

Réaliser, dans les pays partenaires, des interventions visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services sociaux de base tels que des services de santé, notamment en matière de nutrition, d'éducation, de protection sociale, d'accès à l'eau potable, d'assainissement et d'hygiène, par l'intermédiaire des organisations de la société civile et des autorités locales. **[Am. 444]**

3 ter. Renforcer le rôle des autorités locales en tant qu'acteurs du développement

(a) Augmenter la capacité des réseaux, des plateformes et des alliances d'autorités locales de l'Union et des pays en développement à mener un dialogue de fond permanent et à participer réellement dans le domaine du développement, ainsi qu'à promouvoir la gouvernance démocratique, notamment grâce à l'approche territoriale du développement local;

(b) multiplier les interactions avec les citoyens de l'Union sur les questions de développement (sensibilisation, partage des connaissances, participation, y compris par l'adoption de critères de durabilité dans les marchés publics), notamment en rapport avec les objectifs de développement durable, y compris dans l'Union, dans les pays candidats et dans les pays candidats potentiels;

(c) améliorer l'appropriation et l'absorption de l'aide au moyen de programmes de formation nationaux à destination des fonctionnaires des autorités locales sur la procédure à suivre pour demander un financement de l'Union. **[Am. 445]**

3. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LA ~~STABILITÉ~~ ***CONSTRUCTION DE LA PAIX, LA PRÉVENTION DES CONFLITS*** ET LA ~~PAIX~~ ***STABILITÉ*** **[Am. 446]**

1. Aide à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises

L'Union fournit une aide technique et financière qui couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent ~~les~~ ***l'Union et ses*** partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les acteurs étatiques et de la société civile, en rapport avec les efforts déployés principalement dans les domaines suivants, notamment en accordant une attention particulière à ***l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'émancipation des femmes et à*** la participation des ~~femmes~~ ***jeunes***: **[Am. 447]**

(a) alerte rapide et analyse des risques tenant compte des conflits ***dans l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre***; ~~renforcement de la confiance, médiation, dialogue et mesures de conciliation~~; **[Am. 448]**

(a bis) facilitation et renforcement des capacités en matière de mesures de renforcement de la confiance, de médiation, de dialogue et de réconciliation, en particulier en ce qui concerne les tensions intercommunautaires émergentes, notamment la prévention des génocides et des crimes contre l'humanité; **[Am. 449]**

(a ter) renforcement des capacités de participation et de déploiement dans le cadre des missions civiles de stabilisation; renforcement des capacités de l'Union, de la société civile et des partenaires de l'Union pour la participation et le déploiement de missions civiles de maintien et de consolidation de la paix; échange d'informations et de bonnes pratiques sur la consolidation de la paix, l'analyse des conflits, l'alerte rapide ou la formation et la prestation de services; **[Am. 450]**

(b) ***soutien au*** rétablissement postconflit ***, y compris en s'attaquant au problème des personnes disparues dans les situations d'après-conflit,*** **et** ***soutien à la mise en œuvre des accords multilatéraux concernant la lutte contre les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, ainsi qu'au rétablissement*** et postcatastrophe ***ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité***; **[Am. 451]**

(c) ***soutien aux actions*** de ***consolidation de*** la ***paix et de construction de l'État, y compris aux organisations locales et internationales*** de la ***société civile, aux États*** et ***aux organisations internationales; et développement de dialogues structurels entre eux à différents niveaux, entre la société civile locale et les pays partenaires, et avec l'Union;*** **[Am. 452]**

(d) prévention des conflits et réaction aux crises;

(d bis) ***lutte contre l'utilisation des ressources naturelles pour le financement des conflits et soutien à la mise en conformité des parties prenantes avec des initiatives telles que le système de certification du processus de Kimberley, notamment celles qui se rapportent au règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque ([1]), en particulier pour ce qui est de la mise en place de contrôles internes efficaces de la production et du commerce des ressources naturelles;*** **[Am. 453]**

(e) renforcement des capacités ***des acteurs militaires*** à ~~l'appui~~ ***l'appui du développement et*** de la sécurité ~~et du~~ ***pour le*** développement ~~(RCSD)~~. **[Am. 454]**

(e bis) ***soutien aux actions visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes, notamment par la mise en œuvre des résolutions 1325 et 2250 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que la participation et la représentation des femmes et des jeunes dans les processus de paix formels et informels;*** **[Am. 455]**

(e ter) ***soutien aux actions visant à soutenir une culture de non-violence, notamment l'éducation à la paix formelle, informelle et non formelle;*** **[Am. 456]**

(e quater) ***soutien aux actions renforçant la résilience des États, des sociétés, des communautés et des individus, y compris des évaluations de la résilience conçues pour recenser les capacités endogènes au sein des sociétés qui leur permettent de résister aux pressions et aux chocs, de s'y adapter et de s'en remettre rapidement;*** **[Am. 457]**

(e quinquies) ***soutien aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux nationaux ad hoc, aux commissions de vérité et de réconciliation, à la justice transitionnelle et aux autres mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme ainsi que la revendication et la déclaration des droits de propriété, créés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'état de droit;*** **[Am. 458]**

(e sexies) ***soutien des mesures de lutte contre l'accès aux armes à feu et aux armes légères et de petit calibre, ainsi que contre leur utilisation illicite;*** **[Am. 459]**

Les mesures prises dans ce domaine:

(a) incluent le transfert de savoir-faire, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'évaluation des risques ou des menaces, la recherche et l'analyse, les systèmes de détection précoce, la formation et la prestation de services;

(b) contribuent à la poursuite du développement d'un dialogue structuré sur les questions liées à la consolidation de la paix;

(c) peuvent inclure une aide technique et financière à la réalisation des actions de soutien à la consolidation de la paix et à la construction de l'État. **[Am. 460]**

2. Aide pour répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes

L'Union fournit une aide technique et financière pour soutenir les efforts des partenaires et les actions de l'Union visant à répondre aux menaces mondiales et transrégionales ainsi qu'aux menaces émergentes ~~principalement~~ dans les domaines suivants: **[Am. 461]**

(a) menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, comme le terrorisme, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, la cybercriminalité, les menaces hybrides, ainsi que le trafic, le commerce et le transit illicites***, notamment en renforçant la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires et civiles chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, y compris la cybercriminalité, et toutes les formes de trafic illicites, ainsi que d'assurer un contrôle effectif du commerce et du transit illégaux***;

([1]) JO L 130 du 19.5.2017, p. 1.

La priorité est accordée à la coopération transrégionale impliquant au moins deux pays tiers qui ont démontré une volonté politique claire de résoudre les problèmes qui se posent.

Les mesures accordent une importance particulière à la bonne gouvernance et sont conformes au droit international. La coopération dans la lutte contre le terrorisme peut aussi être menée avec des pays, régions ou organisations internationales, régionales et subrégionales individuels.

En ce qui concerne l'aide aux autorités participant à la lutte contre le terrorisme, la priorité est accordée à des mesures de soutien concernant le développement et le renforcement de la législation antiterroriste, la mise en œuvre et l'application du droit financier, du droit douanier et du droit de l'immigration, le développement de procédures coercitives qui sont alignées sur les normes internationales les plus élevées et qui sont conformes au droit international, le renforcement du contrôle démocratique et des mécanismes institutionnels de surveillance, ainsi que la prévention de l'extrémisme violent.

En ce qui concerne l'assistance relative au problème du trafic de drogue, toute l'attention voulue est accordée à la coopération internationale visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de réduction de la demande, de la production et des dommages causés; **[Am. 462]**

(b) menaces pesant sur les espaces publics, les infrastructures critiques, ***y compris le transport international, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques,*** la cybersécurité, la santé publique***, notamment les épidémies soudaines susceptibles d'avoir une incidence transnationale,*** ou la viabilité écologique, menaces pesant sur la sécurité maritime, menaces ***mondiales et transrégionales*** dues aux effets du changement climatique ***susceptibles d'avoir une incidence potentiellement déstabilisatrice sur la paix et sur la sécurité;*** **[Am. 463]**

(c) atténuation des risques, qu'ils soient d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle, liés à des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et des risques pesant sur les installations ou les sites connexes***, en particulier concernant les points suivants:***

(1) soutien et promotion des activités de recherche civile en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense;

(2) renforcement des pratiques de sécurité relatives aux installations civiles, lorsque des substances ou agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires sensibles sont stockés ou traités dans le cadre de programmes de recherche civile;

(3) soutien, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, à la mise en place d'infrastructures civiles et à la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne faisant plus partie d'un programme de défense;

(4) renforcement de la capacité des autorités civiles compétentes participant au développement et à l'application d'un contrôle effectif du trafic de substances ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (y compris le matériel servant à leur production ou leurs vecteurs);

(5) élaboration d'un cadre juridique et des compétences institutionnelles en vue de l'établissement et de l'application de contrôles à l'exportation efficaces, notamment sur les biens à double usage, en ce compris les mesures de coopération régionale, et pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions du traité sur le commerce des armes et de la promotion du respect de celui-ci;

(6) élaboration d'un dispositif de préparation effective aux catastrophes civiles, de planification des urgences, de réaction aux crises et d'application de mesures d'assainissement.

Ces activités sont développées en liaison avec celles prévues par l'instrument européen en matière de sûreté nucléaire établi par le règlement IESN. **[Am. 464]**

(d) renforcement des capacités ***des acteurs militaires*** à l'appui ***du développement et*** de la sécurité ***pour le*** et du développement (RCSD). **[Am. 465]**

4. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LES DÉFIS MONDIAUX

A. PERSONNES

1. Santé

(a) Mettre en place les éléments essentiels d'un système de santé efficace et complet qu'il est préférable d'aborder au niveau supranational pour garantir un accès équitable***, abordable, ouvert à tous et universel*** aux services de santé ***publics*** ainsi qu'à la santé et aux droits sexuels et génésiques; **[Am. 466]**

(a bis) promouvoir, fournir et développer des services et une assistance psychologique essentiels pour les victimes de la violence, en particulier les femmes et les enfants victimes de viols; **[Am. 467]**

(b) renforcer les initiatives mondiales qui jouent un rôle essentiel pour la couverture sanitaire universelle en assumant un rôle prééminent au niveau mondial pour ce qui est de suivre une approche consistant à intégrer la santé dans toutes les politiques en assurant la continuité des soins, notamment la promotion de la santé, depuis la prévention jusqu'au suivi après le traitement;

(c) veiller à la sécurité sanitaire mondiale grâce à la recherche sur les maladies transmissibles – ***y compris les maladies négligées et liées à la pauvreté*** – et à la lutte contre ces maladies ***et contre les faux médicaments***; traduire les connaissances en produits et politiques ***sûrs, accessibles et abordables,*** capables de faire face ***à l'immunisation,*** au ***vaste champ*** de la charge ***persistante des maladies infectieuses, émergentes et réémergentes, des épidémies et*** de ***la résistance aux antimicrobiens*** (maladies non transmissibles, toutes formes de malnutrition et facteurs de risque environnementaux); orienter les marchés mondiaux de manière à améliorer l'accès aux produits et services sanitaires de base, spécialement en matière de santé sexuelle et génésique. **[Am. 468]**

(c bis) soutenir les initiatives visant à élargir l'accès aux médicaments sûrs, efficaces et abordables, y compris les médicaments génériques, aux diagnostics et aux technologies médicales connexes, en utilisant tous les outils disponibles pour réduire le prix des médicaments et des diagnostics qui sauvent des vies; **[Am. 469]**

(c ter) favoriser un bon état de santé et lutter contre les maladies transmissibles en renforçant les systèmes de santé et en atteignant les objectifs de développement durable, notamment en mettant davantage l'accent sur la prévention et en s'attaquant aux maladies évitables par la vaccination. **[Am. 470]**

2. Éducation

(a) ~~Promouvoir~~ ***Favoriser la réalisation d'objectifs fixés à l'échelon international dans le domaine de l'éducation et lutter contre la pauvreté éducative par*** des efforts communs au niveau mondial en faveur d'une éducation et d'une formation inclusives, équitables et de qualité, à tous les niveaux, ***à tous les âges,*** y compris ***au stade du développement de la petite enfance,*** dans des situations d'urgence et de crise***, en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des systèmes d'enseignement public gratuit***; **[Am. 471]**

(b) renforcer les connaissances, ***la recherche et l'innovation,*** les compétences et les valeurs par des partenariats et des alliances, pour promouvoir une citoyenneté active et des sociétés productives***, éduquées, démocratiques***, inclusives et résilientes; **[Am. 472]**

(c) soutenir l'action menée au niveau mondial pour réduire ***discriminations et*** les inégalités sous tous leurs aspects, comme les écarts entre les filles/les femmes et les garçons/les hommes, pour garantir à tous les mêmes chances de participer à la vie économique***, politique,*** et sociale ***et culturelle;*** **[Am. 473]**

(c bis) soutenir les efforts et améliorer les bonnes pratiques des acteurs de la société civile pour garantir une éducation inclusive et de qualité dans les milieux précaires caractérisés par des structures de gouvernance fragiles; **[Am. 474]**

(c ter) soutenir les initiatives et promouvoir la coopération dans le domaine du sport afin de contribuer à l'autonomisation des femmes et des jeunes, des individus et des communautés, ainsi qu'à la réalisation des objectifs en matière de santé, d'éducation et d'insertion sociale établis dans le programme à l'horizon 2030; **[Am. 475]**

3. Femmes ~~et enfants~~ **[Am. 476]**

(a) Jouer un rôle moteur dans les ***initiatives locales, nationales et régionales et les*** efforts, les partenariats et les alliances au niveau mondial pour ~~éliminer~~ ***les droits des femmes énoncés dans la convention des Nations unies sur l'élimination de*** toutes les formes de ~~violence~~ ***discrimination*** à l'égard des femmes et ~~des filles~~ ***son protocole facultatif en vue d'éliminer toutes les formes de violence, de pratiques préjudiciables*** et ~~soutenir ces efforts~~, ~~partenariats~~ ***de discrimination à l'égard des femme*** et ~~alliances~~ ***des filles***; sont concernées les violences et discriminations physiques, psychologiques, sexuelles, économiques***, politiques*** et autres, y compris l'exclusion subie par les femmes dans les différentes sphères de leur vie privée et publique; **[Am. 477]**

(a bis) résoudre les causes profondes des inégalités entre les hommes et les femmes et, partant, soutenir les efforts de prévention des conflits et de construction de la paix; promouvoir l'autonomisation des femmes, notamment dans leurs rôles d'actrices du développement et de la consolidation de la paix; donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir, de se faire entendre et de participer à la vie sociale, économique, politique et civique; **[Am. 478]**

(a ter) promouvoir la protection et le respect des droits des femmes et des filles, y compris les droits économiques, les droits du travail, les droits sociaux et politiques, ainsi que la santé et les droits sexuels et génésiques, y compris les services, l'éducation et les fournitures relatifs à la santé sexuelle et génésique. **[Am. 479]**

~~(b) promouvoir de nouvelles initiatives visant à renforcer les systèmes de protection de l'enfance dans les pays tiers; veiller à la protection des enfants dans tous les domaines contre la violence, la maltraitance et la négligence, notamment en encourageant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants.~~ **[Am. 480]**

3 bis. Enfants et jeunes

(a) Promouvoir de nouvelles initiatives visant à renforcer les systèmes de protection de l'enfance dans les pays tiers; offrir aux enfants le meilleur départ possible dans la vie et veiller à la protection des enfants dans tous les domaines contre la violence, la maltraitance et la négligence, notamment en encourageant le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité pour les enfants;

(b) promouvoir l'accès des enfants et des jeunes, y compris les plus marginalisés, aux services sociaux de base, en mettant l'accent sur la santé, la nutrition, l'éducation, le développement de la petite enfance et la protection sociale, ainsi que les services, informations et fournitures de santé sexuelle et génésique grâce à des services spécialisés adaptés aux jeunes, sans oublier une éducation sexuelle complète;

(c) promouvoir l'accès des jeunes aux compétences, à des emplois décents et de qualité par l'éducation, la formation professionnelle et technique, et l'accès aux technologies numériques; soutenir l'entrepreneuriat des jeunes et favoriser la création d'emplois durables assortis de conditions de travail décentes;

(d) encourager les initiatives d'autonomisation des jeunes et des enfants, soutenir les politiques et les mesures qui garantissent leur inclusion, leur participation significative à la vie civile et politique et leur reconnaissance sociale, prendre acte de leur véritable potentiel en tant que facteurs positifs de changement dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement durable, du changement climatique, de la protection de l'environnement et de la réduction de la pauvreté, entre autres. **[Am. 481]**

4. Migration***, mobilité*** et déplacements forcés **[Am. 482]**

(a) Faire en sorte que ~~l'UE~~ ***l'Union*** continue de jouer un rôle moteur dans la définition des objectifs mondiaux de gouvernance, sous tous ses aspects, en matière de migration et de déplacements forcés***, afin de faciliter une migration sûre, ordonnée et régulière***; **[Am. 483]**

(b) guider et soutenir les dialogues sur les politiques internationales et interrégionales, y compris ***en ce qui concerne la migration Sud-Sud ainsi que*** les échanges et la coopération en matière de migration et de déplacements forcés; **[Am. 484]**

(c) soutenir la mise en œuvre des engagements pris au niveau international et de l'UE en matière de migration et de déplacements forcés, notamment pour faire suite au pacte mondial sur les migrations et au pacte mondial sur les réfugiés;

(d) améliorer la base de connaissances à l'échelle mondiale, y compris sur le lien entre migration et développement, et engager des actions pilotes visant à élaborer des approches opérationnelles innovantes dans le domaine de la migration et des déplacements forcés.

(d bis) la coopération dans ce domaine se fonde sur une démarche axée sur les droits de l'homme et est gérée en cohérence avec le [Fonds «Asile et migration»], dans le plein respect de la dignité humaine et du principe de cohérence des politiques au service du développement. **[Am. 485]**

5. Travail décent, protection sociale et inégalités

(a) Définir des objectifs mondiaux et soutenir des initiatives sur l'intégration d'un pilier solide relatif à l'équité et à la justice sociale, en conformité avec les valeurs européennes;

(b) contribuer à l'agenda mondial pour le travail décent ***pour tous dans un environnement sain, sur la base des normes fondamentales du travail de l'OIT, notamment concernant le dialogue social, les salaires décents et la lutte contre le travail des enfants***, en particulier ~~dans~~ ***en rendant*** les chaînes de valeur mondiales ***durables et responsables, sur la base d'obligations horizontales de diligence raisonnable***, et améliorer les connaissances sur les politiques de l'emploi efficaces qui répondent aux besoins du marché du travail, y compris l'EFP et l'apprentissage tout au long de la vie; **[Am. 486]**

(b bis) soutenir les initiatives mondiales sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits et l'accès à des recours; **[Am. 487]**

(c) soutenir des initiatives menées à l'échelle mondiale dans le domaine de la protection sociale universelle qui respectent les principes d'efficience, de viabilité et d'équité, y compris pour lutter contre les inégalités et assurer la cohésion sociale***, en particulier avec la mise en place et le renforcement de systèmes de protection sociale et de régimes d'assurance sociale durables, ainsi qu'au moyen de réformes fiscales, afin de renforcer les capacités des systèmes fiscaux et la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive***; **[Am. 488]**

(d) poursuivre la recherche et le développement à l'échelle mondiale grâce à l'innovation sociale qui améliore l'inclusion sociale et répond aux besoins des catégories les plus vulnérables de la société.

6. Culture

(a) Promouvoir des initiatives en faveur de la diversité culturelle et du dialogue interculturel ***et interreligieux*** en vue de relations pacifiques entre les communautés; **[Am. 489]**

(b) soutenir la culture ***ainsi que l'expression créative et artistique*** en tant que moteur du développement social et économique durable, et renforcer la coopération ***et la préservation*** dans le domaine du patrimoine culturel***, des arts contemporains et des autres formes d'expression culturelle;*** **[Am. 490]**

(b bis) développer l'artisanat local afin de préserver le patrimoine culturel local; **[Am. 491]**

(b ter) renforcer la coopération en matière de préservation, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, y compris la préservation du patrimoine culturel particulièrement vulnérable, en particulier des communautés minoritaires et isolées et des populations autochtones; **[Am. 492]**

(b quater) soutenir les initiatives en faveur du retour de biens culturels dans leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illicite; **[Am. 493]**

(b quinquies) soutenir la coopération culturelle avec l'Union, notamment par des échanges, des partenariats et d'autres initiatives, ainsi que la reconnaissance du professionnalisme des auteurs, des artistes et des acteurs de la culture et de la création; **[Am. 494]**

(b sexies) soutenir la coopération et les partenariats entre les organisations sportives. **[Am. 495]**

B. PLANÈTE

1. Garantie d'un environnement sain et lutte contre le changement climatique

(a) Renforcer la gouvernance climatique et environnementale mondiale, la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique, des conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

(b) contribuer au rayonnement extérieur des politiques de l'Union en matière d'environnement et de changement climatique***, dans le plein respect du principe de la cohérence des politiques au service du développement***; **[Am. 496]**

(c) intégrer les objectifs relatifs à l'environnement, au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, les plans et les investissements, notamment par l'amélioration de la connaissance et de l'information***, y compris dans les programmes ou mesures de coopération interrégionale établis entre les pays et régions partenaires d'un côté, et, de l'autre, les régions ultrapériphériques voisines et les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision PTOM***; **[Am. 497]**

(d) mettre en œuvre des initiatives au niveau international et à l'échelle de ~~l'UE~~ ***l'Union*** en vue de favoriser l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et de promouvoir un développement à faibles émissions et résilient face au changement climatique, notamment par la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) et de stratégies axées sur de faibles émissions et sur la résilience face au changement climatique; promouvoir la réduction des risques de catastrophe; lutter contre la dégradation de l'environnement et mettre fin à la perte de la diversité biologique; encourager la conservation ainsi que l'exploitation et la gestion durables des écosystèmes terrestres et marins et des ressources naturelles renouvelables, y compris la terre, l'eau, les océans, la pêche et les forêts; lutter contre la déforestation, ***la désertification,*** la dégradation des sols, l'exploitation illégale des forêts et le trafic d'espèces sauvages; lutter contre la pollution et garantir un environnement sain; réagir face aux problèmes qui apparaissent en matière de climat et d'environnement; promouvoir l'utilisation efficace des ressources, une consommation et une production durables***, une gestion intégrée des ressources en eau*** et la bonne gestion des substances chimiques et des déchets; soutenir la transition vers une économie à faibles émissions, résiliente face au changement climatique, verte et circulaire. **[Am. 498]**

(d bis) promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, y compris l'agroécologie, afin de protéger les écosystèmes et la biodiversité et de renforcer la résilience environnementale et sociale face au changement climatique, en soutenant particulièrement les petits exploitants agricoles, les travailleurs et les artisans; **[Am. 499]**

(d ter) mettre en œuvre des initiatives internationales et de l'Union visant à lutter contre la perte de biodiversité, en promouvant la conservation, l'utilisation et la gestion durables des écosystèmes terrestres et marins et de la biodiversité associée. **[Am. 500]**

2. Énergie durable

(a) Soutenir les efforts, les engagements, les partenariats et les alliances à l'échelle mondiale, ~~y compris~~ ***et plus particulièrement*** la transition vers une énergie durable; **[Am. 501]**

(a bis) promouvoir la sécurité énergétique pour les pays partenaires et les communautés locales, par exemple en diversifiant les sources d'approvisionnement et les voies d'acheminement, en tenant compte des problèmes de volatilité des prix et des possibilités de réduction des émissions, en améliorant les marchés et en favorisant les interconnexions et les échanges d'énergie, notamment l'électricité; **[Am. 502]**

(b) encourager les gouvernements des pays partenaires à réformer le marché et la politique sectorielle de l'énergie pour créer un environnement propice ***à une croissance inclusive et*** aux investissements destinés à améliorer l'accès à des services énergétiques ***respectueux du climat,*** abordables, modernes, fiables et durables, en ~~mettant fortement l'accent sur les~~ ***accordant la priorité aux*** énergies renouvelables et ***à*** l'efficacité énergétique; **[Am. 503]**

(c) examiner, recenser, intégrer au niveau mondial et soutenir des modèles commerciaux financièrement viables ayant un potentiel de reproductibilité et de modularité fournissant des technologies numériques et innovantes grâce à une recherche innovante garantissant une efficience accrue en particulier pour les approches décentralisées donnant accès à l'énergie grâce à l'énergie renouvelable, y compris dans des domaines où la capacité du marché local est limitée.

C. PROSPÉRITÉ

1. Croissance durable et inclusive, emplois décents et participation du secteur privé

(a) Encourager l'investissement privé durable grâce à des mécanismes de financement novateurs***, notamment pour les PMA et les États fragiles qui, autrement, n'attireraient pas de tels investissements et où l'additionnalité peut être prouvée*** ~~au partage des risques~~; **[Am. 504]**

(b) ***développer un secteur privé local responsable sur le plan social et écologique;*** améliorer l'environnement des entreprises et le climat des investissements; soutenir le renforcement du dialogue entre les secteurs public et privé et renforcer les capacités***, la compétitivité et la résilience*** des micro, petites et moyennes entreprises ***locales ainsi que les coopératives et les entreprises sociales, et leur intégration dans l'économie locale, régionale et mondiale***; **[Am. 505]**

(b bis) promouvoir l'inclusion financière en renforçant l'accès aux services financiers, tels que le microcrédit, la microépargne, la microassurance et les transferts, et leur utilisation effective par les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ainsi que les ménages, en particulier les groupes défavorisés et vulnérables; **[Am. 506]**

(c) soutenir la ***mise en œuvre de la*** politique commerciale et ***des*** accords commerciaux de l'Union ***à l'appui du développement durable***; améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler ***le commerce équitable***, les investissements et les débouchés ***responsables*** pour les sociétés de l'Union, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements***, et faciliter l'accès aux technologies respectueuses du climat et à la propriété intellectuelle, tout en assurant autant de répartition de la valeur et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement et en respectant pleinement la cohérence des politiques au service du développement lorsque des pays en développement sont concernés***; **[Am. 507]**

(d) promouvoir une combinaison efficace de mesures en faveur de la diversification économique, de la valeur ajoutée, de l'intégration régionale et d'une économie verte et bleue durable;

(e) favoriser l'accès aux technologies numériques, y compris l'accès au financement et l'inclusion financière;

(f) encourager une consommation et une production durables ainsi que des technologies et des pratiques innovantes pour une économie à faibles émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire.

2. Sécurité alimentaire et nutritionnelle

(a) Soutenir et influencer les stratégies, les organisations, les mécanismes et les acteurs internationaux qui mettent en œuvre des questions et des cadres stratégiques importants de portée mondiale articulés autour de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ***durable et contribuer à l'obligation de rendre compte des engagements internationaux en matière de sécurité alimentaire, de nutrition et d'agriculture durable, y compris les objectifs de développement durable et l'accord de Paris***; **[Am. 508]**

(b) ***garantir un accès équitable à l'alimentation, notamment en aidant à combler le déficit de financement de la nutrition;*** améliorer les biens publics mondiaux ayant pour objectif d'éliminer la faim et la malnutrition; des instruments tels que le réseau mondial pour les crises alimentaires (Global Network on Food Crises) renforcent les capacités permettant d'apporter une réponse adaptée aux crises alimentaires et nutritionnelles dans le contexte du lien entre l'humanitaire, le développement et la paix (et donc aident à mobiliser les ressources du troisième pilier); **[Am. 509]**

(b bis) améliorer de façon coordonnée et accélérée les efforts transsectoriels pour renforcer les capacités en vue d'une production alimentaire locale et régionale diversifiée, garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que l'accès à l'eau potable et accroître la résilience des plus vulnérables, en particulier dans les pays confrontés à des crises prolongées ou récurrentes; **[Am. 510]**

(c) réaffirmer, au niveau mondial, le rôle essentiel joué par l'agriculture, la pêche et l'aquaculture durables***, y compris l'agriculture et l'élevage dans de petites exploitations ainsi que le pastoralisme,*** dans le renforcement de la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, la création d'emplois***, l'accès équitable et durable aux ressources et leur gestion équitable et durable, y compris des terres et des droits fonciers, de l'eau, des crédits et des microcrédits, des semences libres de droits ainsi que d'autres intrants agricoles***, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la résilience et des écosystèmes sains; **[Am. 511]**

(d) nnover grâce à la recherche internationale et renforcer les connaissances et l'expertise au niveau mondial, ***la promotion et la consolidation des stratégies d'adaptation locales et autonomes,*** en particulier en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, la diversité biologique agricole, les chaînes de valeur inclusives à l'échelle mondiale***, le commerce équitable***, la sécurité alimentaire, les investissements responsables, la gouvernance foncière et l'exploitation des ressources naturelles. **[Am. 512]**

(d bis) soutenir activement une plus grande participation de la société civile et des organisations d'agriculteurs à l'élaboration des politiques et aux programmes de recherche et accroître leur association à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes gouvernementaux; **[Am. 513]**

D. PARTENARIATS

1. Renforcer le rôle des autorités locales en tant qu'acteurs du développement:

(a) en augmentant la capacité des réseaux, des plateformes et des alliances d'autorités locales en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique, notamment grâce à l'approche territoriale du développement local;

(b) en multipliant les interactions avec les citoyens européens sur les questions de développement (sensibilisation, partage des connaissances, participation), notamment en rapport avec les objectifs de développement durable, y compris dans l'Union, dans les pays candidats et dans les pays candidats potentiels.

2. Promouvoir des sociétés inclusives, une bonne gouvernance économique, y compris la mobilisation équitable et inclusive des recettes nationales ***et la lutte contre l'évasion fiscale***, une gestion transparente des finances publiques et des dépenses publiques efficaces et inclusives. **[Am. 514]**

4 bis. DOMAINES D'INTERVENTION CONCERNANT LES BESOINS ET LES PRIORITÉS DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Les actions à l'appui des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 3, point d bis), soutiennent la politique étrangère de l'Union en matière de politique, de développement, d'économie et de sécurité. Ces actions permettent à l'Union d'agir pour défendre ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens. Elles peuvent couvrir les domaines suivants:

Mercredi 27 mars 2019

(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration, de développement, de changement climatique et de sécurité, en particulier dans les domaines suivants:

— soutien à la mise en œuvre des accords de partenariat et de coopération, des plans d'action et des instruments bilatéraux similaires;

— approfondissement du dialogue politique et économique avec les pays tiers particulièrement importants sur la scène mondiale, y compris dans le domaine de la politique étrangère;

— soutien à l'engagement avec les pays tiers concernés sur les questions bilatérales et mondiales d'intérêt commun;

— promotion d'un suivi adéquat ou d'une mise en œuvre coordonnée des conclusions atteintes et des engagements pris dans les enceintes internationales concernées;

(b) soutenir la politique commerciale de l'Union:

— soutien à la politique commerciale de l'Union et à la négociation, à la mise en œuvre et à l'application des accords commerciaux, dans le plein respect du principe de la cohérence des politiques au service du développement lorsque des pays en développement sont concernés, et alignement complet sur la poursuite des objectifs de développement durable;

— soutien à l'amélioration de l'accès aux marchés de pays partenaires et à la stimulation des échanges, des investissements et des débouchés pour les entreprises de l'Union, en particulier les PME, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements et en protégeant les droits de propriété intellectuelle, par la diplomatie économique et la coopération dans les domaines du commerce et de la réglementation, en apportant les adaptations nécessaires pour ce qui est des pays partenaires en développement;

(c) contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union:

— contributions à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union dans des domaines tels que l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la science et l'éducation et la coopération en matière de gestion et de gouvernance des océans;

— promotion des politiques internes de l'Union avec les principaux pays partenaires et soutien à la convergence réglementaire à cet égard;

(d) promouvoir une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale:

— promotion d'une meilleure compréhension et d'une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale par la communication stratégique, la diplomatie publique, les contacts interpersonnels, la diplomatie culturelle, la coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union;

— renforcement de la mobilité des étudiants et du personnel universitaire, en vue de la création de partenariats visant à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et de la mise en place de diplômes communs faisant l'objet d'une reconnaissance académique («programme Erasmus +»).

Ces actions mettent en œuvre des politiques ou des initiatives innovantes qui correspondent à des besoins, perspectives et priorités actuels ou évoluant à court et à moyen terme, permettant notamment d'orienter les actions futures entreprises dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques. Elles sont axées sur l'approfondissement des relations de l'Union et du dialogue ainsi que sur la conclusion de partenariats et d'alliances avec des pays clés présentant un intérêt stratégique, en particulier avec des économies émergentes et des pays à revenu intermédiaire qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, dans la gouvernance mondiale, la politique étrangère, l'économie internationale et les enceintes multilatérales. **[Am. 515]**

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE IV

DOMAINES D'INTERVENTION POUR LES OPÉRATIONS DE RÉACTION RAPIDE

1. Opérations contribuant ***à la paix,*** à la stabilité et à la prévention des conflits dans les situations d'urgence, de crise émergente, de crise ou d'après-crise **[Am. 516]**

Les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point a), sont conçues pour assurer une réaction efficace de l'Union dans les situations exceptionnelles et imprévues suivantes:

(a) une situation d'urgence, de crise, de crise émergente ou de catastrophe naturelle***, lorsque la stabilité, la paix et la sécurité sont en jeu***; **[Am. 517]**

(b) une situation constituant une menace pour ***la paix,*** la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité; **[Am. 518]**

(c) une situation menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés.

1 bis. L'aide technique et financière visée au paragraphe 1 peut couvrir les domaines suivants:

(a) le soutien, par la fourniture d'une aide technique et logistique, aux efforts entrepris par des organisations internationales, régionales et locales et par des acteurs étatiques ou de la société civile pour promouvoir le renforcement de la confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation, la justice transitionnelle ainsi que l'autonomisation des femmes et des jeunes, eu égard notamment aux tensions communautaires et aux conflits de longue durée;

(b) le soutien à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment sur les femmes, la paix, la sécurité et la jeunesse, en particulier dans les pays en situation de fragilité, de conflit ou d'après-conflit;

(c) le soutien à la mise en place et au fonctionnement d'administrations intérimaires mandatées conformément au droit international;

(d) le soutien à la mise en place d'institutions publiques démocratiques et pluralistes, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans ces institutions, et d'une administration civile efficace et au contrôle civil du système de sécurité, ainsi que les mesures visant à renforcer la capacité des services chargés de faire respecter la loi et des autorités judiciaires chargés de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toutes les formes de trafic;

(e) le soutien aux tribunaux pénaux internationaux et aux tribunaux nationaux ad hoc, aux commissions de vérité et de réconciliation, à la justice transitionnelle et aux autres mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme ainsi que la revendication et la déclaration des droits de propriété, créés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'état de droit;

(f) le soutien au renforcement des capacités d'un État confronté à de fortes pressions à constituer, maintenir ou rétablir rapidement ses fonctions essentielles, de même que la cohésion sociale et politique de base;

(g) le soutien aux mesures nécessaires pour entamer la réhabilitation et la reconstruction d'infrastructures essentielles, de logements, de bâtiments publics et de biens économiques et de capacités de production fondamentales, ainsi qu'à d'autres mesures destinées à relancer l'activité économique, à créer de l'emploi et à établir les conditions minimales nécessaires à un développement social durable;

(h) le soutien aux mesures civiles liées à la démobilisation et à la réintégration d'anciens combattants et de leur famille dans la société civile et, s'il y a lieu, à leur rapatriement, ainsi qu'à des mesures visant à traiter la situation des enfants soldats et des femmes combattantes;

(i) le soutien aux mesures destinées à atténuer les incidences sociales de la restructuration des forces armées;

(j) le soutien aux mesures visant à traiter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, l'impact socioéconomique sur la population civile des mines terrestres antipersonnel, des engins non explosés ou des débris de guerre explosifs. Les activités financées dans le cadre du présent règlement peuvent couvrir, entre autres, l'éducation aux risques, la détection des mines et le déminage, ainsi que, en liaison avec ce qui précède, la destruction des stocks;

(k) le soutien aux mesures visant à lutter, dans le cadre des politiques de coopération de l'Union et de leurs objectifs, contre l'utilisation illicite des armes à feu et des armes légères et de petit calibre et l'accès à ces armes;

(l) un soutien aux mesures visant à garantir une réponse adéquate aux besoins spécifiques des femmes et des enfants impliqués dans des situations de crise et de conflit, y compris leur exposition à des violences sexistes;

(m) le soutien à la réhabilitation et à la réintégration des victimes de conflits armés, y compris les mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants;

(n) le soutien aux mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit, ainsi que les instruments internationaux y afférents;

(o) le soutien aux mesures socioéconomiques visant à promouvoir l'accès équitable aux ressources naturelles et la gestion transparente de ces ressources dans une situation de crise ou de crise émergente, y compris la consolidation de la paix;

(p) le soutien aux mesures visant à traiter l'impact potentiel de mouvements soudains de population ayant une incidence sur la situation politique et les conditions de sécurité, y compris les mesures répondant aux besoins des communautés d'accueil dans une situation de crise ou de crise émergente, et de consolidation de la paix;

(q) le soutien aux mesures visant à favoriser le développement et l'organisation de la société civile et sa participation au processus politique, y compris les mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans un tel processus et les mesures destinées à promouvoir des médias indépendants, pluralistes et professionnels;

(r) le renforcement des capacités des acteurs militaires à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement. **[Am. 519]**

2. Opérations contribuant à renforcer la résilience et assurer le lien entre aide humanitaire et action en faveur du développement

Les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), sont conçues pour renforcer efficacement la résilience et pour assurer le lien entre l'aide humanitaire et les actions en faveur du développement qui ne peuvent pas être traitées rapidement par des programmes géographiques et thématiques***, en assurant la cohérence, la consistance et la complémentarité avec l'aide humanitaire, conformément à l'article 5***. **[Am. 520]**

Ces opérations peuvent couvrir les domaines suivants:

(a) renforcer la résilience en aidant les personnes, les communautés, les institutions et les pays à mieux se préparer, résister et s'adapter aux pressions et aux chocs politiques, économiques et sociétaux, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux conflits et aux menaces mondiales, et à récupérer rapidement ensuite, notamment en renforçant les capacités ***des sociétés, des communautés et des personnes*** à ***tirer parti des possibilités et à gérer les risques*** de ***manière pacifique et stable et tenant compte des conflits et*** à constituer, maintenir ou rétablir ***leurs moyens de subsistance en présence de très fortes pressions,*** et ***en aidant les individus,*** les ***communautés et les*** sociétés ***à identifier*** et à ***renforcer leurs capacités autochtones existantes*** à ***résister à ces pressions et chocs, à s'y adapter*** et à ***s'en remettre rapidement***, ***y compris ceux qui pourraient conduire à une escalade*** de ***la violence***; **[Am. 521]**

(b) atténuer les effets négatifs à court terme résultant de chocs exogènes qui engendrent une instabilité macroéconomique, dans le but de préserver les réformes socio-économiques et les dépenses publiques prioritaires en faveur du développement socio-économique et de la réduction de la pauvreté;

(c) effectuer des travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme pour permettre aux victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, de conflits et de menaces mondiales de bénéficier d'un niveau minimal d'intégration socio-économique et de créer, aussi rapidement que possible, les conditions d'une reprise du développement sur la base d'objectifs à long terme fixés par les pays et régions concernés; cela implique également de répondre aux besoins urgents et immédiats découlant des déplacements de population ~~(réfugiés, personnes déplacées et rapatriés)~~ ***forcés*** à la suite de catastrophes d'origine naturelle ou humaine; et **[Am. 522]**

(d) aider l'État ~~ou~~***, la région, les autorités locales ou les organisations non gouvernementales concernées*** à mettre au point des mécanismes à court terme de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci, y compris de prévision et d'alerte rapide, en vue d'atténuer les conséquences des catastrophes. **[Am. 523]**

~~*3.* Opérations répondant aux besoins et aux priorités de la politique étrangère~~

~~Les opérations de réaction rapide à l'appui des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 4, point c), soutiennent la politique étrangère de l'Union en ce qui concerne les questions politiques, économiques et de sécurité. Elles permettent à l'Union d'agir pour défendre de manière urgente ou impérative ses intérêts de politique étrangère ou pour saisir une occasion d'atteindre ses objectifs, qui nécessitent une réaction rapide et auxquels il serait difficile de s'atteler par d'autres moyens.~~

~~Ces opérations peuvent couvrir les domaines suivants:~~

~~(a) soutenir les stratégies de coopération interrégionale, régionale et bilatérale de l'Union, en favorisant le dialogue stratégique et en élaborant des approches et des réponses collectives aux enjeux de dimension mondiale, y compris les questions de migration et de sécurité, en exploitant les possibilités existant à cet égard;~~

~~(b) soutenir la politique commerciale et les accords commerciaux de l'Union ainsi que leur mise en œuvre; améliorer l'accès aux marchés de pays partenaires et stimuler les échanges, les investissements et les débouchés pour les entreprises de l'Union, en particulier les PME, tout en éliminant les entraves à l'accès au marché et aux investissements, par la diplomatie économique et la coopération dans les domaines du commerce et de la réglementation;~~

~~(c) contribuer à la mise en œuvre de la dimension internationale des politiques internes de l'Union dans des domaines tels que l'environnement, le changement climatique, l'énergie et la coopération en matière de gestion et de gouvernance des océans;~~

~~(d) encourager une meilleure compréhension et une plus grande visibilité de l'Union et de son rôle sur la scène internationale par la communication stratégique, la diplomatie publique, les contacts interpersonnels, la diplomatie culturelle, la coopération en matière d'enseignement et dans le domaine universitaire et des actions de sensibilisation visant à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union.~~

~~Ces opérations mettent en œuvre des politiques ou des initiatives innovantes qui correspondent à des besoins, opportunités et priorités actuels ou évoluant à court et à moyen terme, permettant notamment d'orienter les actions futures entreprises dans le cadre de programmes géographiques ou thématiques. Elles sont axées sur l'approfondissement des relations de l'Union et du dialogue ainsi que sur la conclusion de partenariats et d'alliances avec des pays clés présentant un intérêt stratégique, en particulier avec des économies émergentes et des pays à revenu intermédiaire qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, dans la gouvernance mondiale, la politique étrangère, l'économie internationale et les enceintes multilatérales.~~ **[Am. 524]**

ANNEXE V

DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES DES OPÉRATIONS FEDD+ COUVERTES PAR LA GARANTIE POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

Les opérations FEDD+ susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la garantie pour l'action extérieure ~~portent en particulier sur les~~ ***contribuent aux*** domaines d'action prioritaires suivants: **[Am. 525]**

(a) fournir un financement et un soutien pour le développement du secteur privé***, des entreprises sociales*** et des coopératives dans le respect des conditions énoncées à l'article 209, paragraphe 2, du règlement financier, ***contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'accord de Paris, et, le cas échéant, à la politique européenne de voisinage et aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement IAP III, à l'éradication de la pauvreté, à la promotion des compétences et de l'entrepreneuriat, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'émancipation des femmes et des jeunes, tout en soutenant et en renforçant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme,*** en mettant plus particulièrement l'accent sur les entreprises locales***, les entreprises sociales*** et les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que sur la promotion de la création d'emplois décents***, dans le respect des normes concernées de l'OIT, de salaires décents et de perspectives économiques,*** et de la contribution des entreprises européennes aux objectifs du FEDD+; **[Am. 526]**

(b) éliminer les obstacles à l'investissement privé en fournissant des instruments financiers qui peuvent être libellés dans la devise locale du pays partenaire concerné, y compris des garanties de première perte pour les portefeuilles, des garanties en faveur de projets du secteur privé, telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, et des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

(c) mobiliser des financements du secteur privé, en mettant notamment l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises, en s'attaquant aux blocages et aux obstacles à l'investissement;

(d) renforcer les secteurs et domaines socio-économiques et les infrastructures connexes publiques et privées et la connectivité durable, dont l'énergie renouvelable et durable, l'eau et la gestion des déchets, les transports, les technologies de l'information et de la communication, ainsi que l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'économie bleue, les infrastructures sociales, la santé et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

(e) contribuer à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement***, et générer ainsi des avantages connexes en matière de climat et d'environnement, en allouant 45 % du financement aux investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière de climat, à la gestion et à la protection de l'environnement, à la biodiversité et à la lutte contre la désertification, 30 % de l'enveloppe financière globale étant consacrée à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce phénomène***; **[Am. 527]**

(f) contribuer, en favorisant le développement durable, à la lutte contre ***la pauvreté et l'inégalité en tant que*** causes ***de la migration, y compris*** de la migration irrégulière et ***des déplacements forcés, et contribuer à une migration sûre, ordonnée et régulière, en promouvant*** la résilience des communautés de transit et d'accueil, et contribuer à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays d'origine, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance***, l'égalité entre les hommes et les femmes, la justice sociale*** et les droits de l'homme. **[Am. 528]**

Les fenêtres d'investissement suivantes sont créées:

— ***énergie durable et connectivité durable;***

— ***financement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;***

— ***agriculture durable, entrepreneurs ruraux, y compris agriculture de subsistance et petits exploitants, pasteurs et agroindustrie respectueuse de l'environnement;***

— ***villes durables;***

— ***transition numérique pour le développement durable;***

— ***développement humain.*** **[Am. 529]**

Mercredi 27 mars 2019

~~ANNEXE VI~~

~~GOUVERNANCE DU FEDD+~~

~~1. Structure du FEDD+~~

~~1. Le FEDD+ est composé de plateformes régionales d'investissement mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes externes de financement mixte existants de l'Union, qui peuvent combiner leurs opérations de financement mixte avec les opérations bénéficiant de la garantie pour l'action extérieure au titre du FEDD+.~~

~~2. La gestion du FEDD+ est assurée par la Commission.~~

~~2. Conseil stratégique du FEDD+~~

~~1. La Commission est conseillée par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD+, sauf dans le cas d'opérations portant sur la politique d'élargissement de l'UE et financées au titre de [l'IAP III], pour lesquelles le conseil stratégique est assuré au titre du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux.~~

~~2. Le conseil stratégique conseille la Commission sur l'orientation stratégique et les priorités des investissements au titre de la garantie pour l'action extérieure relevant du FEDD+ et contribue à leur alignement sur les principes directeurs et les objectifs de l'action extérieure, de la politique de développement et de la politique européenne de voisinage de l'Union, ainsi que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement et sur l'objet du FEDD+, tel qu'énoncé à l'article 26. Il aide également la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie pour l'action extérieure à l'appui des opérations FEDD+, et veille à ce que les fenêtres d'investissement aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée.~~

~~3. Le conseil stratégique soutient également la coordination, la complémentarité et la cohérence globales entre les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du plan d'investissement européen, entre le plan d'investissement européen et les autres actions menées par l'Union en matière de migration et de mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 ainsi qu'avec d'autres programmes énoncés dans le présent règlement.~~

~~4. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant, de tous les États membres et de la Banque européenne d'investissement. Le Parlement européen dispose du statut d'observateur. Les contributeurs, les contreparties éligibles, les pays partenaires, les organisations régionales concernées et les autres parties prenantes peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est consulté avant tout nouvel octroi du statut d'observateur. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.~~

~~5. Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, adopte des avis par consensus. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à tout moment par la présidence ou à la demande d'un tiers des membres du conseil. Lorsqu'un consensus ne peut être obtenu, les droits de vote s'appliquent conformément à ce qui a été décidé lors de la première réunion du conseil stratégique et à ce qui est prévu dans son règlement intérieur. Ces droits de vote tiennent dûment compte de la source de financement. Le règlement intérieur fixe le cadre en ce qui concerne le rôle des observateurs. Les procès-verbaux et les ordres du jour des réunions du conseil stratégique sont rendus publics après leur adoption.~~

~~6. Chaque année, la Commission rend compte au conseil stratégique des progrès accomplis en matière de mise en œuvre du FEDD+. Le conseil stratégique du cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux rend compte des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de l'instrument de garantie dans la région concernée par l'élargissement en complément des informations précitées. Le conseil stratégique organise régulièrement une consultation des parties prenantes concernées sur l'orientation stratégique et la mise en œuvre du FEDD+.~~

~~7. L'existence des deux conseils stratégiques n'a pas d'influence sur la nécessité de disposer d'un seul cadre unifié de gestion des risques au titre du FEDD+.~~

~~3. Conseils opérationnels régionaux~~

~~Les conseils opérationnels des plateformes régionales d'investissement aident la Commission, au niveau de la mise en œuvre, à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les fenêtres d'investissement aux niveaux régional, sectoriel et thématique, et formulent des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie pour l'action extérieure couvrant les opérations FEDD+.~~ **[Am. 530]**

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE VII

LISTE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE CLÉS

En cohérence avec les objectifs de développement durable, la liste suivante d'indicateurs de performance clés est utilisée pour aider à évaluer dans quelle mesure l'Union a contribué à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

(1) Note relative à l'état de droit

(2) Part de la population vivant en-dessous du seuil international de pauvreté

(3) Nombre de femmes en âge de procréer, d'adolescentes et d'enfants de moins de 5 ans bénéficiant de programmes de nutrition financés par l'UE

(4) Nombre d'enfants âgés d'un an dûment vaccinés grâce à un soutien de l'UE

(5) Nombre d'élèves ***ayant achevé des études primaires*** et/ou ***secondaires et acquis des compétences minimales en lecture et en mathématiques et*** suivant une formation grâce à un soutien de ***l'Union*** **[Am. 531]**

(6) Émissions de gaz à effet de serre réduites ou évitées (en kilotonnes d'équivalent CO2) grâce à un soutien de l'UE

(7) Superficie des écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce protégés et/ou gérés de manière durable avec l'aide de l'UE

(8) Mobilisation d'investissements et effet multiplicateur atteints

(9) Indicateur de stabilité politique et d'absence de violence ***fondé sur une évaluation de base*** **[Am. 532]**

(10) Nombre de procédures relatives aux pratiques des pays partenaires dans les domaines du commerce, des investissements et des entreprises, ou promouvant la dimension extérieure des politiques internes de l'UE, qui ont été influencées

L'indicateur (4) est ventilé par sexe et les indicateurs ***(2), (3) et (5)*** sont ventilés par **sexe** ***et par âge.*** **[Am. 533]**

Mercredi 27 mars 2019

Annexe VII bis

Pays partenaires pour lesquels l'aide de l'Union est suspendue.

[À fixer par la Commission en vertu de l'article 15 bis]

[Am. 534]

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0299

Instrument d'aide de préadhésion (IAP III) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) (COM(2018)0465 — C8-0274/2018 — 2018/0247(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/36)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0465),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0274/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018 [1],

— vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2018 [2],

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du développement régional ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0174/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0247

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

[1] JO C 110 du 22.3.2019, p. 156.
[2] JO C 86 du 7.3.2019, p. 8.

Mercredi 27 mars 2019

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil [4] expire le 31 décembre 2020. Afin de préserver l'efficacité des actions extérieures de l'Union, il convient de maintenir un cadre pour la planification et la fourniture de l'aide extérieure.

(2) ~~Les objectifs~~ ***L'objectif*** d'un instrument de préadhésion ~~se distinguent nettement des~~ ***est de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I (ci-après «les bénéficiaires») à leur future adhésion à l'Union et de soutenir leur processus d'adhésion, conformément aux*** objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union, ~~un tel instrument ayant pour but de préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à leur future adhésion à l'Union~~ ***y compris le respect des droits et principes fondamentaux ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie*** et de ~~soutenir leur processus d'adhésion. Il est dès lors essentiel de disposer d'un~~ ***l'état de droit tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE)***. ***Si la nature distincte du processus d'adhésion garantit un*** instrument spécialement consacré au soutien à l'élargissement, ~~tout en garantissant sa complémentarité par rapport aux~~ ***les objectifs et le fonctionnement de cet instrument devraient être cohérents avec les*** objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union et en particulier de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI)***, et complémentaires de ces objectifs généraux***. **[Am. 1]**

(3) L'article 49 du traité ~~sur l'Union européenne (traité~~ UE) dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. ~~Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.~~***Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*** **[Am. 2]**

(4) Le processus d'élargissement est fondé sur des critères bien établis et une conditionnalité équitable et rigoureuse. Chaque bénéficiaire est évalué sur la base de ses mérites propres. L'évaluation des progrès accomplis et le recensement des insuffisances visent à encourager les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I à mener les réformes ambitieuses qui sont nécessaires et à les guider dans leur effort. Pour que la perspective de l'adhésion se concrétise, il demeure essentiel de rester fermement attaché au principe de la «priorité aux fondamentaux» [5]. ***De bonnes relations de voisinage et une bonne coopération régionale fondées sur un règlement définitif, applicable à tous et contraignant des différends bilatéraux constituent des éléments essentiels du processus d'élargissement et sont primordiaux pour la sécurité et la stabilité de l'Union dans son ensemble.*** Les progrès sur la voie de

---

[1] JO C 110 du 22.3.2019, p. 156.
[2] JO C 86 du 7.3.2019, p. 8.
[3] Position du Parlement européen du 27 mars 2019.
[4] Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).
[5] L'approche dite de la «priorité aux fondamentaux» relie le domaine que constituent l'état de droit et les droits fondamentaux, d'une part, aux deux autres domaines essentiels du processus d'adhésion, d'autre part, à savoir: la gouvernance économique (accent accru sur le développement économique et l'amélioration de la compétitivité) et le renforcement des institutions démocratiques et de la réforme de l'administration publique. Chacun de ces trois domaines fondamentaux est d'une importance cruciale pour les processus de réforme dans les pays candidats et les candidats potentiels et répond aux préoccupations majeures exprimées par les citoyens.

l'adhésion dépendent du respect des valeurs de l'Union par chaque candidat et de sa capacité à entreprendre ***et à mettre en œuvre*** les réformes nécessaires pour aligner son système politique, institutionnel, juridique***, social***, administratif et économique sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union. ***Le cadre de négociation expose les exigences à l'aune desquelles les progrès des négociations avec chaque pays candidat sont évalués.*** **[Am. 3]**

(4 bis) ***Tout État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut en devenir un État membre que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit pleinement les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après les «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et l'aptitude à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment la poursuite des objectifs de l'union politique, économique et monétaire.*** **[Am. 4]**

(5) La politique d'élargissement ***fait partie intégrante de l'action extérieure*** de l'Union ~~est un investissement dans~~ ***, en contribuant à*** la paix, ***à*** la sécurité***, à la prospérité*** et ***à*** la stabilité ~~en Europe~~***tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union***. Elle est source de possibilités économiques et commerciales accrues, qui profitent tant à l'Union qu'aux pays aspirant à en devenir membres***, tout en respectant le principe d'intégration progressive afin de garantir une transformation sans heurt des bénéficiaires***. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs. **[Am. 5]**

(6) La Commission européenne a réaffirmé la perspective, ferme et fondée sur le mérite, de l'adhésion des Balkans occidentaux à l'UE dans sa communication intitulée «*Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux*» ([6]). Il s'agit d'un message fort d'encouragement adressé à l'ensemble des Balkans occidentaux et d'un signe attestant de l'engagement de l'UE en faveur de leur avenir européen.

(7) L'aide devrait également être fournie conformément aux accords ***internationaux*** conclus par l'Union***, y compris*** avec les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~. Elle devrait essentiellement aider ces mêmes bénéficiaires à renforcer leurs institutions démocratiques et l'état de droit, à entreprendre une réforme de leur système judiciaire et de leur administration publique, à respecter les droits fondamentaux***, y compris ceux des minorités,*** et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance, l'inclusion sociale***, le respect des normes internationales en matière de droit du travail relatives aux droits des travailleurs,*** et la non-discrimination ***des groupes vulnérables, y compris les enfants et les personnes handicapées***. L'aide devrait aussi ~~soutenir~~ ***favoriser l'adhésion des bénéficiaires aux*** ~~les~~ principes et droits essentiels définis dans le socle européen des droits sociaux ([7]) ***ainsi qu'à l'économie sociale de marché, et la convergence vers l'acquis social***. Il convient de poursuivre l'aide fournie en vue de soutenir les efforts que les bénéficiaires déploient pour faire avancer la coopération au niveau régional, macrorégional et transfrontière ainsi que le développement territorial, y compris par la mise en œuvre des stratégies macrorégionales de l'Union ***en vue de développer de bonnes relations de voisinage et de favoriser la réconciliation***. Cette aide devrait également ***promouvoir les structures régionales de coopération sectorielle et*** favoriser le développement économique et social ainsi que la gouvernance économique de ces bénéficiaires***, appuyer l'intégration économique dans le marché unique européen, y compris dans le domaine de la coopération douanière, promouvoir des échanges ouverts et équitables*** pour permettre une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris par la mise en œuvre du développement régional***, de la cohésion et de l'inclusion***, de l'agriculture et du développement rural, des politiques sociales et de l'emploi et du développement de l'économie et de la société numériques, conformément aussi à l'initiative phare «Une stratégie numérique pour les Balkans occidentaux». **[Am. 6]**

(7 bis) ***En tenant compte de la nature transformatrice du processus de réforme dans les pays candidats au cours du processus d'élargissement, l'Union devrait redoubler d'efforts pour accorder la priorité au titre du financement de l'Union aux domaines clés, par exemple le renforcement des institutions et de la sécurité, ou la consolidation de son soutien aux pays candidats lors du déploiement de projets visant à protéger les pays candidats contre les influences de pays tiers.*** **[Am. 7]**

([6]) COM(2018)0065

([7]) Le socle européen des droits sociaux a été proclamé solennellement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social de Göteborg pour une croissance et des emplois équitables, le 17 novembre 2017.

(7 ter) ***Les efforts de l'Union pour soutenir les progrès des réformes dans les pays candidats par l'intermédiaire de financements au titre de l'IAP devraient bénéficier d'une bonne communication dans les pays candidats, ainsi que dans les États membres de l'Union. À cet égard, l'Union devrait déployer davantage d'efforts en matière de campagnes de communication afin de garantir la visibilité des financements apportés au titre de l'IAP, qui constitue le principal instrument de l'Union européenne pour la paix et la stabilité dans les pays concernés par l'élargissement.*** **[Am. 8]**

(7 quater) ***L'importance de la facilitation et de l'exécution du budget n'est plus à prouver en ce qui concerne le renforcement des institutions, qui aidera quant à lui à anticiper les éventuels problèmes de sécurité et à prévenir les flux migratoires irréguliers potentiels à destination des États membres.*** **[Am. 9]**

(8) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, sur la base de l'expérience de ses États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience acquise par les États membres dans le processus de réforme.

(9) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité ***et de réforme du secteur de la défense*** entre l'Union et les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité***, à la criminalité organisée*** et au terrorisme. **[Am. 10]**

(9 bis) ***Les actions menées au titre de l'instrument établi par le présent règlement devraient également contribuer à aider les bénéficiaires à s'aligner progressivement sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union, et aider à la mise en œuvre de mesures de restriction et appuyer les politiques extérieures plus larges de l'Union au sein des institutions internationales et des enceintes multilatérales. La Commission devrait encourager les bénéficiaires à respecter un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs et à coopérer à la promotion du multilatéralisme et à la poursuite de la consolidation du système commercial international, y compris au travers de réformes de l'OMC.*** **[Am. 11]**

(10) ~~Il est essentiel d'intensifier encore la~~ ***La*** coopération en matière de migration, notamment de gestion ***et de contrôle*** des frontières~~, de garantir un accès~~ ***la garantie de l'accès*** à la protection internationale, ~~de partager les~~ ***le partage des*** informations pertinentes, ~~de renforcer les~~ ***le renforcement des*** effets bénéfiques des migrations sur le développement, ~~de faciliter les~~ ***la facilitation des*** migrations légales et professionnelles, ~~de renforcer les~~ ***le renforcement des*** contrôles aux frontières et ~~de poursuivre nos efforts dans la lutte contre~~ ***les efforts déployés pour prévenir et décourager*** la migration irrégulière, ***et les déplacements forcés et pour lutter contre*** la traite des êtres humains et ~~le trafic~~ de ~~migrants~~***les activités des passeurs sont un aspect important*** de ***la coopération entre l'Union et les bénéficiaires***. **[Am. 12]**

(11) Le renforcement de l'état de droit, y compris ***l'indépendance du pouvoir judiciaire,*** la lutte contre la corruption***, le blanchiment de capitaux*** et la criminalité organisée, et la bonne gouvernance, y compris la réforme de l'administration publique, ~~restent~~ ***l'appui aux défenseurs*** des ~~défis majeurs pour la plupart des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I~~ ***droits de l'homme, un alignement continu sur les dispositions de l'Union en matière de transparence, de marchés publics, de concurrence, d'aides d'État, de propriété intellectuelle et d'investissements étrangers, restent des défis majeurs*** et revêtent une importance capitale pour que ~~ces derniers~~ ***les bénéficiaires*** se rapprochent de l'Union et~~, par la suite, assument~~ ***se préparent à assumer*** pleinement les obligations découlant de l'adhésion. Compte tenu du fait que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire d'engranger des résultats, l'aide financière au titre du présent règlement devrait ***être programmée pour*** répondre le plus rapidement possible ~~aux exigences imposées aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I~~***à ces questions***. **[Am. 13]**

(12) ~~Conformément~~ ***La dimension parlementaire demeure un élément fondamental du processus d'adhésion. Par conséquent, conformément*** au principe de la démocratie participative, la Commission devrait ~~encourager~~ ***promouvoir*** le ***renforcement des capacités parlementaires, du*** contrôle parlementaire, ***des procédures démocratiques et d'une représentation équitable*** par chaque bénéficiaire ~~mentionné à l'annexe I~~. **[Am. 14]**

(13) Les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ doivent être mieux préparés à s'attaquer aux grands défis mondiaux, tels que le développement durable et le changement climatique, et à s'aligner sur les efforts déployés par l'Union à cet égard. Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD), le présent programme devrait contribuer à la prise en considération de l'action en faveur du climat dans les politiques de l'Union et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs climatiques. Les actions entreprises au titre du présent programme devraient contribuer pour ***au moins*** 16 % de l'enveloppe financière globale du programme à la réalisation des objectifs climatiques***, dans l'optique d'atteindre l'objectif visant à consacrer 30 % des dépenses***

du CFP au climat à l'horizon 2027. Il convient d'accorder la priorité aux projets environnementaux ciblant la pollution transfrontière. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de ~~la mise en œuvre~~ ***l'exécution*** du programme, et la contribution globale du programme devrait être appréciée dans le cadre des processus d'évaluation et de révision correspondants. **[Am. 15]**

(14) Les actions entreprises au titre du présent programme devraient soutenir la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, programme à vocation universelle auquel l'UE et ses États membres sont résolument attachés et que tous les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I ont ratifié.

(15) Le présent règlement établit pour sa période d'application une enveloppe financière qui constitue le montant de référence privilégié, au sens [référence à actualiser au besoin, en fonction du nouvel accord interinstitutionnel: du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([8])], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

(16) Il convient que la Commission et les États membres veillent à la conformité, à la cohérence***, à l'adéquation*** et à la complémentarité de ~~leur aide~~***l'aide financière extérieure***, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide. Les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec les autres donateurs, notamment au moyen de consultations régulières. ~~Le rôle~~ ***Différentes organisations indépendantes de la société civile ainsi que des autorités locales de type et d'échelon divers devraient jouer un rôle véritable dans ce processus. En vertu du principe de partenariat ouvert à tous, les organisations*** de la société civile ~~devrait être renforcé dans le cadre tant~~ ***devraient être associées tant à la conception, qu'au déploiement, au suivi et à l'évaluation*** de programmes ~~mis en œuvre~~ ***exécutés*** par l'intermédiaire d'organes gouvernementaux ~~que d'une aide directe~~***et être les bénéficiaires directs de l'aide*** de l'Union. **[Am. 16]**

(17) ~~Les priorités d'action en vue d'atteindre les objectifs~~ ***Des objectifs spécifiques et mesurables*** dans les domaines d'action pertinents ~~qui bénéficieront d'un soutien en vertu du présent règlement devraient être définies~~ ***devraient être définis pour chaque bénéficiaire, et suivis par des thèmes d'action prioritaires visant la réalisation de ces objectifs*** dans un cadre de programmation établi par la Commission ~~pour la durée du~~ ***au moyen d'actes délégués. Ce*** cadre ~~financier pluriannuel~~ de ***programmation devrait être établi*** ~~l'Union pour la période allant de 2021 à 2027~~, en partenariat avec les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~, sur la base du programme d'élargissement et de leurs besoins spécifiques, dans le respect de l'objectif général et des objectifs spécifiques définis par le présent règlement et ***des principes de l'action extérieure de l'Union, et*** compte dûment tenu des stratégies nationales pertinentes ***et des résolutions du Parlement européen sur le sujet. Ce partenariat devrait inclure, s'il y a lieu, les autorités compétentes ainsi que des organisations de la société civile. La Commission devrait encourager la coopération entre les parties prenantes concernées et la coordination des bailleurs de fonds. Le cadre de programmation devrait être révisé à l'issue de l'évaluation à mi-parcours***. Le cadre de programmation devrait déterminer les domaines d'action qui doivent bénéficier de l'aide, octroyer une dotation indicative à chacun d'entre eux et comporter une estimation des dépenses liées à la lutte contre le changement climatique. **[Am. 17]**

(18) Il est dans l'intérêt ***commun*** de l'Union ~~de soutenir les~~***et des*** bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ ***de soutenir ceux-ci*** dans leurs efforts de réforme ***de leurs systèmes politique, juridique et économique*** en vue de l'adhésion à l'Union. L'aide devrait être gérée ~~en mettant fortement l'accent~~ ***selon une approche fondée*** sur les résultats, ~~des~~ ***à l'aide de*** mesures d'incitation ~~étant prévues~~ ***significatives pour favoriser une utilisation plus efficace et efficiente des fonds*** pour ceux qui démontrent leur volonté de réforme par la mise en œuvre efficace de l'aide de préadhésion et par les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion. ***Il convient d'allouer cette aide conformément au principe de partage équitable, et assortie de conséquences claires en cas de détérioration grave ou d'absence de progrès dans le domaine du respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et des droits de l'homme.*** **[Am. 18]**

(18 bis) ***La Commission devrait instaurer des mécanismes de suivi et d'évaluation clairs afin de garantir que les objectifs et les actions concernant divers bénéficiaires restent pertinents et réalisables, et afin d'en mesurer régulièrement les progrès. À cette fin, tout objectif devrait être assorti d'un ou plusieurs indicateurs de performances, évaluant l'adoption et la mise en œuvre concrète de réformes par les bénéficiaires.*** **[Am. 19]**

([8]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Mercredi 27 mars 2019

(19) Le passage de la gestion directe des fonds de préadhésion par la Commission à une gestion indirecte par les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ devrait être progressif et s'opérer en fonction des capacités respectives de ces bénéficiaires. ***Cette transition devrait être annulée ou suspendue dans certains domaines d'action ou programmes si les bénéficiaires ne s'acquittent pas des obligations idoines ou n'administrent pas les fonds de l'Union conformément aux règles, principes et objectifs fixés. Une telle décision devrait tenir dûment compte de toute incidence socio-économique éventuelle.*** L'aide devrait continuer à utiliser les structures et les instruments qui ont fait leurs preuves dans le processus de préadhésion. **[Am. 20]**

(20) L'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire ***et dans le souci d'éviter tout double emploi avec d'autres instruments de financement extérieur existants***, il faudrait assurer une cohérence***, une adéquation*** et une complémentarité entre les instruments de financement extérieur de l'Union et créer des synergies avec d'autres politiques et programmes de l'Union. Cela inclut, le cas échéant, la cohérence et la complémentarité avec l'assistance macrofinancière **[Am. 21]**.

(21) Afin d'optimiser l'effet d'un faisceau d'interventions pour atteindre un objectif commun, le présent règlement devrait être en mesure de contribuer aux actions relevant d'autres programmes, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts.

(21 bis) Sans préjudice de la procédure budgétaire et des dispositions sur la suspension de l'aide établies dans le cadre des accords internationaux conclus avec les bénéficiaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la modification de l'annexe I du présent règlement en vue de la suspension de tout ou partie de l'aide de l'Union. Ce pouvoir devrait être utilisé en cas de dégradation persistante en ce qui concerne un ou plusieurs des critères de Copenhague ou lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas les principes de la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ou qu'il viole les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union. La Commission devrait être habilitée, dès lors qu'elle estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, à adopter des actes délégués aux fins de la modification de l'annexe I afin de rétablir l'aide de l'Union. **[Am. 22]**

(22) Les financements au titre du présent règlement devraient servir à financer des actions relevant de la dimension internationale d'Erasmus, lesquelles devraient être mises en œuvre conformément au règlement (UE) …/… («règlement Erasmus») ([9]).

(23) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([10]) («règlement financier») et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix, d'exécution indirecte, d'aide financière, d'appui budgétaire, de fonds fiduciaires, d'instruments financiers et de garanties budgétaires, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres et les pays tiers, étant donné que le respect de l'état de droit est essentiel à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.

(24) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

(25) L'Union devrait continuer à appliquer des règles communes de mise en œuvre pour les actions extérieures. Les règles et les modalités ~~de mise en œuvre~~ ***d'application*** des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure sont énoncées dans le règlement (UE) …/… («règlement IVCDI») du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de prévoir des dispositions détaillées supplémentaires pour tenir compte des situations particulières, en particulier pour la coopération transfrontière et pour le domaine d'action «agriculture et développement rural». **[Am. 24]**

([9]) Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … (JO …).

([10]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

(26) Les actions extérieures sont souvent mises en œuvre dans un environnement extrêmement instable nécessitant une adaptation continue et rapide à l'évolution des besoins des partenaires de l'Union et aux défis mondiaux, tels que les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance***, la défense***, la sécurité et la stabilité, le changement climatique et l'environnement, ~~ainsi que~~ ***le protectionnisme économique,*** la migration irrégulière et ~~ses~~***les déplacements forcés et leurs*** causes profondes. Pour concilier le principe de prévisibilité et la nécessité de réagir rapidement à de nouveaux besoins, il convient par conséquent d'adapter ~~la mise en œuvre~~ ***l'exécution*** financière des programmes. Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire face à des besoins imprévus, tout en respectant le principe d'annualité du budget, le présent règlement devrait maintenir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement déjà autorisées par le règlement financier pour d'autres politiques, à savoir les reports de fonds et les réengagements de fonds déjà engagés ***en respectant les objectifs fixés dans le présent règlement***, de manière à garantir une utilisation efficiente des fonds de ~~l'UE~~***l'Union***, tant pour les citoyens de ~~l'UE~~***l'Union*** que pour les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, et à optimiser ainsi les fonds de ~~l'UE~~***l'Union*** disponibles pour les interventions de l'action extérieure de ~~l'UE~~***l'Union***. ***D'autres formes de flexibilité devraient être autorisées, telles que la redéfinition des priorités, l'échelonnement des projets et une flexibilité dans l'adjudication des contrats***. **[Am. 25]**

(27) S'appuyant sur les acquis de son prédécesseur, le nouveau Fonds européen pour le développement durable + (FEDD+) devrait constituer un dispositif financier intégré, octroyant des capacités de financement sous forme de subventions, de garanties budgétaires et d'autres instruments financiers dans le monde, y compris aux bénéficiaires mentionnés à l'annexe I. La gouvernance des opérations réalisées en vertu du présent règlement devrait continuer d'être assurée par le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux.

(28) La garantie pour les actions extérieures devrait soutenir les opérations du FEDD+, tandis que l'IAP III devrait contribuer aux besoins de provisionnement relatifs aux opérations en faveur des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, y compris le provisionnement et les passifs découlant de prêts octroyés au titre de l'assistance macrofinancière.

(29) Il est important de faire en sorte que les programmes de coopération transfrontière soient mis en œuvre de façon cohérente avec le cadre établi dans les programmes d'action extérieure et le règlement sur la coopération territoriale. Il conviendrait de prévoir des dispositions de cofinancement spécifiques dans le présent règlement.

(29 bis) Les programmes de coopération transfrontière sont les programmes les plus visibles de l'instrument d'aide de préadhésion, et sont bien connus des citoyens. Les programmes de coopération transfrontalière pourraient dès lors améliorer sensiblement la visibilité des projets financés par l'Union dans les pays candidats. **[Am. 26]**

(30) Les plans d'action et les mesures annuels ou pluriannuels visés à l'article 8 constituent des programmes de travail au titre du règlement financier. Les plans d'action annuels ou pluriannuels se composent d'une série de mesures regroupées en un document unique.

(31) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([11]), au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil ([12]), au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([13]) et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([14]), les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures efficaces et proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE)

([11]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([12]) Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([13]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([14]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([15]). Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, le cas échéant au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I notifient, en outre, sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. L'objectif étant de s'aligner sur les bonnes pratiques des États membres, cette notification devrait s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission.

(31 bis) ***Toute attribution de fonds en vertu du présent règlement devrait être effectuée de manière transparente, efficace, responsable, dépolitisée et non discriminatoire, y compris par une répartition équitable tenant compte des besoins des régions et des collectivités locales. La Commission, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP) et, en particulier, les délégations de l'Union devraient rigoureusement contrôler le respect de ces critères ainsi que des principes de transparence, de responsabilité et de non-discrimination au regard de l'attribution des fonds.*** **[Am. 27]**

(31 ter) ***La Commission, la HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union et les bénéficiaires devraient renforcer la visibilité de l'aide de préadhésion de l'Union afin de faire connaître la valeur ajoutée du soutien de l'Union. Les bénéficiaires de fonds de l'Union devraient reconnaître l'origine de ces fonds et veiller à diffuser cette information. L'IAP devrait contribuer au financement d'actions de communication pour promouvoir les résultats de l'aide apportée par l'Union auprès de divers publics dans les pays bénéficiaires.*** **[Am. 28]**

(32) Afin de tenir compte de modifications du cadre général pour l'élargissement ou d'évolutions importantes chez les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adaptation et la mise à jour des priorités thématiques pour l'aide exposées aux annexes II et III. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([16]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

~~*(33)* Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les conditions et structures propres à la gestion indirecte avec les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et la mise en œuvre de l'aide au développement rural, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au [règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([17])]. Lors de l'adoption des conditions uniformes pour l'exécution du présent règlement, il convient de tenir compte des enseignements tirés de la gestion et de la mise en œuvre de l'aide de préadhésion passée. Il convient de modifier ces conditions uniformes si l'évolution de la situation l'exige.~~ **[Am. 29]**

~~*(34)* Le comité institué en vertu du présent règlement devrait également être compétent pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 ([18]) et du règlement (UE) n 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil ([19]).~~ **[Am. 30]**

([15]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

([16]) Accord interinstitutionnel entre le Parlement euorpéen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

~~([17]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).~~

~~([18]) Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).~~

~~([19]) Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).~~

(34 bis) ***Le Parlement européen devrait être pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments afin de garantir le contrôle politique, ainsi que la surveillance et la responsabilité démocratiques du financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure. Il convient d'instaurer un dialogue renforcé entre les institutions afin de veiller à ce que le Parlement européen soit en mesure d'exercer, d'une manière systématique et fluide, un contrôle politique sur l'application du présent règlement, renforçant ainsi son efficacité et sa légitimité.*** **[Am. 31]**

(35) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le [antérieur au vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne,*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme «Instrument d'aide de préadhésion» («IAP III»).

Il fixe ses objectifs et arrête son budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes d'aide de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'une telle aide.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «coopération transfrontière»: la coopération entre des États membres de l'UE et des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, entre deux ou plusieurs bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement ou entre des bénéficiaires mentionnés à ladite annexe et des pays et territoires également mentionnés à l'annexe I du règlement IVCDI, visés à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) …/… [règlement relatif à la coopération territoriale européenne — CTE] ([20]).

b) «principe de partage équitable de l'aide»: un mécanisme d'attribution correcteur visant à compléter la démarche axée sur les performances dans les cas où l'aide octroyée au bénéficiaire serait sinon trop faible ou trop élevée en proportion par rapport à d'autres bénéficiaires compte tenu des besoins de la population concernée et des progrès relatifs accomplis sur la voie des réformes requises pour l'ouverture ou l'avancement des négociations d'adhésion. **[Am. 32]**

Article 3

Objectifs de l'IAP III

1. L'IAP III a pour objectif général d'aider les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs ***et à l'acquis*** de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques de l'Union en vue de leur adhésion à celle-ci, contribuant de la sorte à ~~leur~~ ***la paix, la*** stabilité, ~~leur~~ ***la*** sécurité et ~~leur~~ ***la*** prospérité ***ainsi qu'aux intérêts stratégiques de l'Union***. **[Am. 33]**

([20]) COM(2018)0374 — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

2. L'IAP III poursuit les objectifs spécifiques suivants:

a) le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, ***y compris des minorités et des enfants, de l'égalité entre les hommes et les femmes,*** des droits fondamentaux et du droit international, de la société civile, de la ~~sécurité, ainsi que l'amélioration~~ ***liberté académique***, ***de la paix,*** de la ~~gestion~~ ***sécurité,*** de la ~~migration, notamment~~ ***diversité culturelle,*** de la ~~gestion des frontières~~***non-discrimination et de la tolérance***; **[Am. 34]**

a bis) la réponse aux déplacements forcés et à la migration irrégulière, en veillant à ce que les migrations se fassent de manière sûre, ordonnée et régulière, et en préservant l'accès à la protection internationale; **[Am. 35]**

b) le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et le soutien ***à la transparence,*** aux réformes structurelles***, à l'indépendance judiciaire, à la lutte contre la corruption*** et à la bonne gouvernance à tous les niveaux***, y compris dans le domaine des marchés publics, des aides d'État, de la concurrence, des investissements étrangers et de la propriété intellectuelle***; **[Am. 36]**

c) l'adaptation des règles, normes, politiques et pratiques des bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ afin de les aligner sur celles de l'Union***, y compris en matière de PESC, le renforcement de l'ordre international multilatéral fondé sur des règles*** et le renforcement de la réconciliation ***intérieure et extérieure*** et des relations de bon voisinage, ainsi que ***la consolidation de la paix et la prévention des conflits, y compris au moyen d'un renforcement de la confiance et d'une médiation, de l'éducation intégrée et ouverte à tous,*** des contacts ***interpersonnels, de la liberté de la presse*** et de la communication ~~interpersonnels~~; **[Am. 37]**

d) le renforcement du développement économique***, social et territorial*** et ~~social~~***de la cohésion***, y compris au moyen d'une connectivité accrue et d'une consolidation des politiques en matière de développement régional, d'agriculture et de développement rural, ainsi que des politiques sociales et de l'emploi, ~~afin d'améliorer~~ ***en réduisant*** la ~~protection de l'environnement, d'augmenter~~ ***pauvreté et les déséquilibres régionaux***, ***en promouvant*** la ~~résilience face~~ ***protection sociale et l'insertion en renforçant les structures de coopération régionale*** au ~~changement climatique, d'accélérer le passage~~ ***niveau des États, les petites et moyennes entreprises (PME)***, ***les capacités des initiatives*** à ~~une économie sobre~~ ***l'échelon local,*** en ~~carbone et de développer l'économie~~ ***soutenant les investissements dans les zones rurales*** et ~~la société numérique~~***s en favorisant un environnement plus propice aux entreprises et à l'investissement***; **[Am. 38]**

d bis) le renforcement de la protection environnementale, l'amélioration de la résilience face au changement climatique, l'accélération du passage à une économie sobre en carbone et le développement de l'économie et de la société numériques, créant ainsi des possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes; **[Am. 39]**

e) le soutien à la coopération territoriale et transfrontière***, y compris en mer, et l'intensification des échanges économiques et commerciaux moyennant l'application pleine et entière des accords existants avec l'Union, réduisant ainsi les déséquilibres régionaux***. **[Am. 40]**

3. Conformément aux objectifs spécifiques, les priorités thématiques pour la fourniture de l'aide en fonction des besoins et des capacités des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I sont exposées à l'annexe II. Les priorités thématiques pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I sont exposées à l'annexe III. Chacune de ces priorités thématiques peut contribuer à la réalisation de plus d'un objectif spécifique.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière destinée à la mise en œuvre de l'IAP III, pour la période 2021-2027, est établie à ~~14 500 000~~***13 009 976*** 000 EUR ***aux prix de 2018 (14 663 401 000 EUR*** en prix courants). **[Am. 41]**

2. ~~Le~~***Un pourcentage donné du*** montant mentionné au paragraphe 1 ~~peut être~~ consacré à l'aide technique et administrative apportée à ~~la mise en œuvre~~ ***l'exécution*** du programme, ~~sous la forme notamment d'activités~~ ***comprenant des activités*** de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ***au soutien au renforcement institutionnel et au développement des capacités administratives,*** y compris de systèmes internes de technologies de l'information, et à toute activité liée à l'élaboration du programme d'aide de préadhésion qui succédera au présent instrument~~, conformément à l'article 20 du [règlement IVCDI]~~. **[Am. 42]**

Article 5

Dispositions interprogrammes

1. Lors de ~~la mise en œuvre~~ ***l'application*** du présent règlement, il convient de veiller à la cohérence, aux synergies et à la complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, ainsi qu'avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union, de même qu'à la cohérence des politiques au service du développement. **[Am. 43]**

2. Le règlement IVCDI s'applique aux activités ~~mises en œuvre~~ ***exécutées*** au titre du présent règlement, lorsqu'elles y sont mentionnées. **[Am. 44]**

3. L'IAP III contribue aux actions prévues par le règlement Erasmus. Le règlement Erasmus s'applique à l'utilisation de ces fonds. À cette fin, la contribution de l'IAP III devrait figurer dans le document de programmation indicatif unique visé à l'article 11, paragraphe 7, du règlement IVCDI et adopté conformément aux procédures prévues dans ledit règlement.

4. L'aide au titre de l'IAP III peut être fournie au type d'actions telles que celles prévues au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion ([21]), du Fonds social européen plus ([22]) ~~et~~ du Fonds européen agricole pour le développement rural ([23]) ***et du Fonds pour la justice, les droits et les valeurs, au niveau national ainsi que dans un contexte transfrontière, transnational, interrégional ou macrorégional***. **[Am. 45]**

4 bis. La Commission alloue un pourcentage des ressources de l'IAP III pour préparer les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I aux fins de la participation aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), en particulier au Fonds social européen (FSE). **[Am. 46]**

5. Le FEDER contribue aux programmes ou mesures établis pour la coopération transfrontière entre les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I et les~~ ***et un ou plusieurs*** États membres. Ces programmes et mesures sont adoptés par la Commission conformément à l'article 16. Le montant de la contribution au titre de la coopération transfrontière relevant de l'IAP est déterminé conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement CTE***, la contribution maximale de l'IAP III étant fixée à 85 %***. Les programmes de coopération transfrontière relevant de l'IAP sont gérés conformément au règlement CTE. **[Am. 47]**

6. L'IAP III peut contribuer à des programmes ou mesures de coopération transnationale et interrégionale établis et mis en œuvre conformément au règlement CTE et auxquels participent les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement.

7. Le cas échéant, d'autres programmes de l'Union peuvent contribuer à des actions prévues par le présent règlement, conformément à l'article 8, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Le présent règlement peut aussi contribuer à la mise en œuvre de mesures prévues par d'autres programmes de l'Union, dès lors que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. En pareil cas, le programme de travail couvrant ces actions détermine la série de règles qu'il convient d'appliquer.

8. Dans des circonstances dûment justifiées et afin de garantir la cohérence et l'efficacité du financement de l'Union ou d'encourager la coopération au niveau régional, la Commission peut décider d'étendre l'admissibilité aux programmes d'action et mesures visés à l'article 8, paragraphe 1, à des pays, territoires et régions autres que ceux mentionnés à l'annexe I, lorsque le programme ou la mesure à ~~mettre en œuvre~~ ***appliquer*** revêt un caractère mondial, régional ou transfrontière. **[Am. 48]**

([21]) COM(2018)0372 — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion.

([22]) COM(2018)0382 — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+).

([23]) COM(2018)0392 — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Mercredi 27 mars 2019

CHAPITRE II

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

Article 6

Cadre stratégique et principes généraux

1. Le cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil, les accords qui instaurent une relation juridiquement contraignante avec les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~, ainsi que les résolutions du Parlement européen sur le sujet, les communications de la Commission ou les communications conjointes de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité constituent le cadre stratégique global de ~~la mise en œuvre~~ ***l'application*** du présent règlement. La Commission veille à la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement.

La HR/VP et la Commission assurent la coordination entre l'action extérieure et la politique d'élargissement de l'Union dans le cadre des objectifs stratégiques prévus à l'article 3.

La Commission coordonne la programmation au titre du présent règlement en associant de manière adéquate le SEAE.

Le cadre général pour l'élargissement est la base sur laquelle l'aide est allouée. **[Am. 49]**

2. Les programmes et les actions relevant du présent règlement intègrent le changement climatique, la protection de l'environnement***, les droits de l'homme, la prévention et la résolution des conflits, les migrations et les déplacements forcés, la sécurité, la cohésion sociale et régionale, la réduction de la pauvreté*** et l'égalité entre les femmes et les hommes, et tiennent compte, le cas échéant, des interconnexions entre les objectifs de développement durable ([24]), afin de promouvoir des actions intégrées susceptibles de générer des avantages connexes et de répondre de manière cohérente à des objectifs multiples. ***Ils visent à contribuer à ce qu'au moins 16 % de l'enveloppe financière globale soient consacrés aux objectifs liés au climat.*** **[Am. 50]**

3. La Commission et les États membres coopèrent afin de garantir la cohérence entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres et la Banque européenne d'investissement, et ~~s'efforcent d'éviter~~ ***évitent*** les doubles emplois, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure et pour l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement ([25]). La coordination suppose des consultations régulières, de fréquents échanges d'informations au cours des différentes phases du cycle de l'aide, ainsi que des rencontres de coordination ouvertes à toutes les parties et elle constitue une étape essentielle dans les processus de programmation de l'Union et des États membres. ***L'aide vise à assurer la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la mise en œuvre efficace et efficiente des fonds, les modalités du principe de partenariat et une approche intégrée du développement territorial.*** **[Am. 51]**

3 bis. La Commission agit en partenariat avec les bénéficiaires. Le partenariat associe, selon le cas, les autorités nationales et locales compétentes, ainsi que les organisations de la société civile, en leur permettant de jouer un rôle véritable dans les phases de conception, de mise en œuvre et de suivi.

La Commission encourage la coordination entre les parties prenantes concernées. L'aide de l'IAP III renforce les capacités des organisations de la société civile, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles sont les bénéficiaires directs de l'aide. **[Am. 52]**

4. En liaison avec les États membres, la Commission prend aussi les mesures nécessaires pour garantir la coordination et la complémentarité avec des organisations et des entités multilatérales et régionales, telles que les organisations et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers.

([24]) https://ec.europa.eu/europeaid/policies/sustainable-development-goals_en
([25]) https://ec.europa.eu/europeaid/policies/eu-approach-aid-effectiveness_en

CHAPITRE III

~~*MISE EN ŒUVRE*~~***CADRE DE PROGRAMMATION ET EXÉCUTION*** **[Am. 53]**

Article 7

Cadre de programmation de l'IAP

1. ~~L'aide au titre de l'IAP III se fonde sur~~ ***Le présent règlement est complété par*** un cadre de programmation de l'IAP ~~pour atteindre~~ ***, lequel établit des dispositions supplémentaires sur la façon d'atteindre*** les objectifs spécifiques visés à l'article 3. Le cadre de programmation de l'IAP est établi par la Commission ~~pour la durée du cadre financier pluriannuel de l'Union~~***par voie d'actes délégués, conformément à l'article 3 du présent article***.

La Commission présente au Parlement européen les documents de programmation pertinents, en temps utile avant le début de la période de programmation. Ces documents précisent les dotations indicatives prévues par volet thématique et, s'il y a lieu, par pays ou région, ainsi que les résultats attendus et les modalités d'aide retenues. **[Am. 54]**

1 bis. Le Parlement européen et le Conseil autorisent les crédits annuels dans la limite du cadre financier pluriannuel pour la période allant de 2021 à 2027. **[Am. 55]**

2. Il tient dûment compte des ***résolutions et positions du Parlement européen à ce sujet ainsi que des*** stratégies nationales et des politiques sectorielles pertinentes. **[Am. 56]**

L'aide est ciblée et adaptée à la situation spécifique des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, compte tenu des efforts encore requis pour satisfaire aux critères d'adhésion ainsi que des capacités de ces bénéficiaires. L'aide varie dans sa portée et son intensité en fonction des besoins, de l'attachement aux réformes et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces réformes.

3. Sans préjudice du paragraphe 4 ***du présent article***, ***la Commission adopte*** le cadre de programmation de l'IAP~~est adopté par la Commission~~ ***, y compris les modalités d'application du principe de «partage équitable»,*** au moyen d'un acte ~~d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen du comité visé à l'article 16~~***délégué conformément à l'article 14***. ***Le cadre de programmation de l'IAP expire le 30 juin 2025 au plus tard. La Commission adopte un nouveau cadre de programmation de l'IAP d'ici le 30 juin 2025 en s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours en veillant à la cohérence avec les autres instruments de financement extérieur et en tenant dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen. La Commission peut aussi réexaminer, si nécessaire, l'efficacité de la mise en œuvre du cadre de programmation de l'IAP, notamment en cas de modification sensible du cadre stratégique visé à l'article 6, en tenant compte des résolutions pertinentes du Parlement européen.*** **[Am. 57]**

4. Le cadre de programmation pour la coopération transfrontière avec les États membres est adopté par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement CTE.

5. Le cadre de programmation de l'IAP ~~comprend les~~ ***s'appuie sur des*** indicateurs ~~permettant d'évaluer~~ ***de performance clairs et vérifiables établis à l'annexe IV pour évaluer*** les progrès au regard de la réalisation des objectifs qui y sont fixés***, entre autres, les progrès et les résultats dans les domaines suivants:***.

a) la démocratie, l'état de droit et un pouvoir judiciaire indépendant et efficace;

b) les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;

c) l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de la femme;

d) la lutte contre la corruption et la criminalité organisée;

e) la réconciliation, la consolidation de la paix et les relations de bon voisinage;

f) la liberté de la presse;

g) s'attaquer au changement climatique conformément aux obligations énoncées dans l'accord de Paris.

La Commission intègre les progrès relevés par ces indicateurs à ses rapports annuels.

Cette démarche fondée sur la performance dans le cadre du présent règlement fait l'objet d'un échange de vues périodique au sein du Parlement européen et du Conseil. **[Am. 123]**

Article 7 bis

Évaluation à mi-parcours et évaluation

1. La Commission adopte un nouveau cadre de programmation de l'IAP en se fondant sur l'évaluation à mi-parcours. Le 30 juin 2024 au plus tard, la Commission présente un rapport d'évaluation à mi-parcours de l'application du présent règlement. Ce rapport d'évaluation à mi-parcours couvre la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 et examine la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement, grâce à des indicateurs mesurant les résultats obtenus et à toutes constatations et conclusions relatives aux incidences du présent règlement.

Le Parlement européen peut donner son avis sur cette évaluation. La Commission et le SEAE organisent une consultation avec les principales parties prenantes et les bénéficiaires, y compris les organisations de la société civile. La Commission et le SEAE veillent tout particulièrement à ce que les acteurs les plus marginalisés soient représentés.

La Commission évalue également l'incidence et l'efficacité de ses actions par domaine d'intervention et l'efficacité de la programmation, en ayant recours à des évaluations externes. La Commission et le SEAE tiennent compte des propositions et avis du Parlement européen et du Conseil sur les évaluations externes indépendantes. L'évaluation à mi-parcours examine les résultats obtenus par l'Union par rapport aux objectifs fixés dans le présent règlement.

2. Le rapport d'évaluation à mi-parcours porte également sur l'efficacité, la valeur ajoutée, le fonctionnement de l'architecture simplifiée et rationalisée du financement extérieur, la cohérence interne et externe, le maintien de la pertinence des objectifs du présent règlement, la complémentarité et les synergies entre les actions financées, la contribution des mesures à une action extérieure cohérente de l'Union, et le degré de sensibilisation du public au soutien financier de l'Union dans les pays bénéficiaires, le cas échéant.

3. Le rapport d'évaluation à mi-parcours vise en particulier à améliorer l'utilisation du financement de l'Union. Il fournit des informations utiles à la prise de décisions sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre au titre du présent règlement.

4. Le rapport d'évaluation à mi-parcours contient aussi des informations consolidées provenant des rapports annuels correspondants sur tous les financements régis par le présent règlement, y compris les recettes affectées externes et les contributions aux fonds fiduciaires, et indiquant une ventilation des dépenses par pays bénéficiaire, le recours aux instruments financiers, les engagements et les paiements.

5. La Commission transmet les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Il est tenu compte des résultats de ces évaluations pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

6. La Commission associe tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres, en concertation étroite avec les bénéficiaires.

7. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil le rapport d'évaluation à mi-parcours visé au présent article, accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives présentant les modifications qu'il conviendrait d'apporter au présent règlement.

8. À la fin de la période d'application du présent règlement, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du règlement dans les mêmes conditions que pour l'évaluation à mi-parcours visée au présent article. **[Am. 124]**

Article 7 ter

Suspension de l'aide

1. Lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas le principe de démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, les libertés fondamentales ou les normes de sécurité nucléaire, ou qu'il viole les engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union ou que l'on constate une dégradation persistante en ce qui concerne un ou plusieurs des critères de Copenhague, la Commission est habilitée, conformément à l'article 14, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I du présent règlement afin de suspendre tout ou partie de l'aide de l'Union. En cas de suspension partielle, les programmes qui font l'objet de la suspension sont indiqués.

2. Dès lors que la Commission estime que les raisons justifiant la suspension de l'aide ne s'appliquent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier l'annexe I afin de rétablir l'aide de l'Union.

3. En cas de suspension, l'aide octroyée par l'Union est principalement affectée au soutien des organisations de la société civile et des acteurs non étatiques pour des actions de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de soutien à la démocratisation et au dialogue dans les pays partenaires.

4. La Commission tient dûment compte des résolutions pertinentes du Parlement européen lorsqu'elle prend des décisions. **[Am. 125]**

Article 7 quater

Gouvernance

Un groupe de pilotage horizontal composé de tous les services compétents de la Commission et du SEAE et présidé par le HR/VP ou un représentant de ce cabinet est chargé de piloter, coordonner et gérer le présent instrument tout au long du cycle de gestion en vue de garantir la cohérence, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de l'ensemble du financement extérieur de l'Union. Le HR/VP assure la coordination politique globale de l'action extérieure de l'Union. Tout au long du cycle de programmation, de planification et de mise en œuvre de l'instrument, le HR/VP et le SEAE travaillent en concertation avec les membres et les services concernés de la Commission, identifiés sur la base de la nature et des objectifs de l'action envisagée, et font appel à leur expertise. Le HR/VP, le SEAE et la Commission préparent toutes les propositions de décisions conformément aux procédures de la Commission et les présentent pour adoption.

Le Parlement européen est pleinement associé aux phases de conception, de programmation, de suivi et d'évaluation des instruments de financement extérieur afin de garantir le contrôle politique, ainsi que la surveillance et la responsabilité démocratiques du financement de l'Union dans le domaine de l'action extérieure. **[Am. 126]**

Article 8

*Mesures et méthodes ~~de mise en œuvre~~**d'exécution*** **[Am. 62]**

1. L'aide au titre de l'IAP III est ~~mise en œuvre~~ ***exécutée*** en gestion directe ou indirecte, conformément au règlement financier, au moyen de plans d'action et de mesures annuels ou pluriannuels, comme indiqué au ~~titre II,~~ chapitre III~~, du [règlement IVCDI]. Le titre II, chapitre III, du [règlement IVCDI] s'applique au présent règlement, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1 [personnes et entités admissibles]~~ ***bis***. **[Am. 63]**

1 bis. La gestion indirecte peut être annulée si le bénéficiaire n'est pas en mesure de gérer ces fonds en conformité avec les règles, les principes et les objectifs établis en vertu du présent règlement, ou qu'il refuse de le faire. En cas de non-respect des principes de démocratie, d'état de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou en cas de violation des engagements pris dans les accords applicables conclus avec l'Union, la Commission peut, dans des domaines d'action ou des programmes spécifiques, revenir d'une gestion indirecte par ledit bénéficiaire à une gestion indirecte par une ou plusieurs entités autres qu'un bénéficiaire ou à une gestion directe. **[Am. 64]**

1 ter. La Commission entretient un dialogue avec le Parlement européen et tient compte des vues de ce dernier en ce qui concerne les domaines dans lesquels il mène ses propres programmes d'aide, tels que le renforcement des capacités et l'observation électorale. **[Am. 65]**

2. En vertu dudit règlement, les plans d'action peuvent être adoptés pour une période pouvant aller jusqu'à sept ans.

2 bis. La Commission associe pleinement le Parlement européen à son action sur les questions liées à la planification et à la mise en œuvre des mesures prises au titre du présent article, y compris au regard de toute modification majeure ou allocation de fonds. **[Am. 66]**

2 ter. Le versement de l'appui budgétaire général ou sectoriel est subordonné à l'accomplissement de progrès satisfaisants dans la réalisation des objectifs arrêtés d'un commun accord avec le bénéficiaire.

La Commission applique les critères pour la conditionnalité de l'appui budgétaire énoncés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement IVCDI. Elle prend des mesures pour réduire ou suspendre le financement de l'Union prenant la forme d'un appui budgétaire en cas d'irrégularités systémiques constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle ou de progrès insuffisants accomplis au regard des objectifs convenus avec le bénéficiaire.

Le rétablissement de l'aide par la Commission après sa suspension visée au présent article s'accompagne d'une assistance ciblée aux autorités d'audit nationales. **[Am. 67]**

Chapitre III bis

Exécution

Article 8 bis

Plans d'action et mesures

1. La Commission adopte des plans d'action ou des mesures annuels ou pluriannuels. Les mesures peuvent prendre la forme de mesures particulières, de mesures spéciales, de mesures de soutien ou de mesures d'aide exceptionnelles. Les plans d'action et les mesures précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats escomptés et les principales activités, les modes d'utilisation, le budget et toutes les dépenses d'appui qui s'y rapportent.

2. Les plans d'action sont fondés sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés aux paragraphes 3 et 4.

Si nécessaire, une action peut être adoptée en tant que mesure particulière avant ou après l'adoption de plans d'action. Les mesures particulières sont fondées sur des documents de programmation, à l'exception des cas visés au paragraphe 3 et dans d'autres cas dûment justifiés.

Pour faire face à des situations ou à des besoins imprévus et lorsque le financement n'est pas possible par des sources plus appropriées, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 34 du règlement IVCDI afin d'adopter des mesures spéciales qui ne sont pas fondées sur les documents de programmation.

3. Les plans d'action et les mesures particulières annuels ou pluriannuels peuvent être utilisés pour exécuter les opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement IVCDI.

4. La Commission peut adopter des mesures d'aide exceptionnelles en vue des opérations de réaction rapide visées à l'article 4, paragraphe 4, point b), du règlement IVDCI.

5. La durée des mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 3 et 4, peut être de 18 mois au maximum et être prolongée deux fois pour une durée supplémentaire maximale de six mois, pour atteindre une durée maximale totale de 30 mois, au cas où leur exécution serait entravée par des obstacles objectifs et imprévus, à condition que cela ne comporte pas une augmentation du montant financier de la mesure concernée.

Dans les situations de crise et de conflit de longue durée, la Commission peut adopter une deuxième mesure d'aide exceptionnelle d'une durée maximale de 18 mois. Dans des cas dûment justifiés, d'autres mesures peuvent être adoptées lorsque la continuité de l'action de l'Union en vertu du présent paragraphe est essentielle et ne peut être garantie par d'autres moyens. **[Am. 69]**

Article 8 ter

Mesures de soutien

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses soutenant l'exécution de l'instrument et la réalisation de ses objectifs, notamment pour l'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à cette exécution, ainsi que les dépenses exposées au siège et dans les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire au programme et à la gestion des opérations financées au titre du présent règlement, y compris les actions d'information et de communication et les systèmes institutionnels de technologies de l'information.

2. Lorsque des dépenses de soutien ne sont pas inscrites dans les plans d'action ou les mesures visés à l'article 8 quater, la Commission adopte, le cas échéant, des mesures de soutien. Le financement de l'Union au titre des mesures de soutien peut couvrir:

a) des études, des réunions, des actions d'information, de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de publication, et toute autre dépense administrative ou d'assistance technique nécessaire à la programmation et à la gestion des actions, y compris des experts externes rémunérés;

b) des activités de recherche et d'innovation et des études concernant des questions pertinentes et leur diffusion;

c) des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication, de communication institutionnelle et de visibilité des priorités politiques de l'Union. **[Am. 70]**

Article 8 quater

Adoption de plans d'action et de mesures

1. La Commission adopte des plans d'action et des mesures au moyen d'une décision de la Commission, conformément au règlement financier.

2. La Commission tient compte de l'approche stratégique adoptée en la matière par le Conseil et le Parlement européen tant pour planifier ces plans d'action et mesures que pour les appliquer ultérieurement, en veillant à maintenir la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

La Commission informe immédiatement le Parlement européen de la planification des plans d'action et mesures en vertu du présent article, y compris en ce qui concerne les montants financiers envisagés, et elle l'informe également en cas de modification ou de prolongation substantielles de cette aide. Dès que possible après l'adoption ou la modification substantielle d'une mesure, et en tout état de cause dans un délai d'un mois après cette adoption ou modification, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil et donne un aperçu de la nature et de la justification de la mesure adoptée, de sa durée, de son budget et de son contexte, y compris pour ce qui est de sa complémentarité avec les autres formes d'aide de l'Union en cours ou prévues. La Commission indique également, pour les mesures d'aide exceptionnelles, si, dans quelle mesure et de quelle manière elle garantira, en recourant à l'aide exceptionnelle, la continuité de la politique menée, au moyen d'une assistance à moyen et long terme au titre du présent règlement.

3. Avant d'adopter les plans d'action et les mesures qui ne sont pas fondés sur des documents de programmation en vertu de l'article 8 bis, paragraphe 2, à l'exception des cas visés à l'article 8 bis, paragraphes 3 et 4, la Commission adopte, conformément à l'article 14, un acte délégué afin de compléter le présent règlement en énonçant les objectifs spécifiques visés, les résultats escomptés, les instruments devant être utilisés, les principales activités et les dotations financières indicatives de ces plans d'action et mesures.

Mercredi 27 mars 2019

4. Un examen approprié en matière de droits de l'homme ainsi qu'en matière sociale et environnementale est réalisé au niveau des actions en ce qui concerne notamment les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, conformément aux actes législatifs applicables de l'Union, notamment à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ([26]) et à la directive 85/337/CEE du Conseil ([27]), comprenant, s'il y a lieu, une évaluation des incidences sur l'environnement pour les actions sensibles à cet égard, et en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure.

En outre, des évaluations ex ante des incidences sur les droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes, le travail et la dimension sociale sont réalisées, ainsi que des analyses des conflits et une évaluation des risques.

Le cas échéant, des évaluations stratégiques dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans le domaine social et environnemental sont utilisées dans le cadre de l'exécution des programmes sectoriels. La Commission veille à associer les parties prenantes à ces évaluations et garantit l'accès du public aux résultats de ces évaluations. **[Am. 127]**

Article 8 quinquies

Méthodes de coopération

1. Le financement au titre du présent instrument est mis en œuvre par la Commission, conformément au règlement financier, directement par les services de la Commission, par les délégations de l'Union et par les agences exécutives, ou indirectement par l'une des entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

2. Le financement au titre du présent instrument peut également être fourni au moyen de contributions à des fonds internationaux, régionaux ou nationaux, tels que ceux qui sont institués ou gérés par la Banque européenne d'investissement, des États membres, des pays et régions partenaires ou des organisations internationales, ou d'autres bailleurs de fonds.

3. Les entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement IVCDI remplissent chaque année leurs obligations en matière de rapport au titre de l'article 155 du règlement financier. Les exigences en matière de rapport sont définies, pour chacune de ces entités, dans la convention-cadre de partenariat, la convention de contribution, l'accord sur les garanties budgétaires ou la convention de financement.

4. Les actions financées au titre du présent instrument peuvent être mises en œuvre au moyen d'un cofinancement parallèle ou conjoint.

5. En cas de cofinancement parallèle, une action est scindée en plusieurs volets clairement identifiables, chacun d'entre eux étant financé par les différents partenaires assurant le cofinancement de sorte que la destination du financement reste toujours identifiable.

6. En cas de cofinancement conjoint, le coût total d'une action est réparti entre les partenaires assurant le cofinancement et les ressources sont mises en commun de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier la source de financement d'une activité spécifique entreprise dans le cadre de l'action.

7. La coopération entre l'Union et ses partenaires peut, entre autres, prendre les formes suivantes:

a) des accords triangulaires par lesquels l'Union coordonne, avec les pays tiers, le financement de l'assistance qu'elle accorde à un pays ou à une région partenaire;

b) des mesures de coopération administrative telles que des jumelages entre institutions publiques, autorités locales, organismes publics nationaux ou entités de droit privé investies de missions de service public d'un État membre et ceux d'une région ou d'un pays partenaire, ainsi que des mesures de coopération auxquelles participent des experts du secteur public détachés par les États membres et leurs autorités régionales et locales;

([26]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (codification) (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

([27]) Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

c) des contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé, y compris le soutien en faveur d'une large participation apporté en créant un organisme indépendant d'organisations de la société civile en tant que tierce partie pour évaluer et contrôler la mise en place des partenariats public-privé;

d) des programmes d'appui aux politiques sectorielles, par lesquels l'Union fournit un appui au programme sectoriel d'un pays partenaire;

e) des contributions aux coûts de participation des pays aux programmes et actions de l'Union mis en œuvre par les agences et organismes de l'Union, ainsi que par des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne;

f) des bonifications d'intérêts. **[Am. 72]**

Article 8 sexies

Formes de financement de l'Union et modes d'utilisation

1. Le financement de l'Union peut être fourni au moyen des types de financement prévus par le règlement financier, notamment:

a) des subventions;

b) des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux;

c) un appui budgétaire;

d) des contributions aux fonds fiduciaires créés par la Commission, conformément à l'article 234 du règlement financier;

e) des instruments financiers;

f) des garanties budgétaires;

g) des financements mixtes;

h) un allégement de la dette dans le cadre des programmes en la matière approuvés au niveau international;

i) une assistance financière;

j) des experts externes rémunérés.

2. Lorsqu'elle travaille avec des parties prenantes de pays partenaires, la Commission prend en compte leurs particularités, y compris leurs besoins et le contexte pertinent, pour déterminer les modalités de financement, le type de contribution, les modalités d'octroi et les dispositions administratives pour la gestion des subventions afin de toucher un éventail le plus large possible de ces parties prenantes et de répondre au mieux à leurs besoins. Cette évaluation tient compte des conditions permettant une participation réelle de tous les acteurs concernés, en particulier de la société civile locale. L'adoption de modalités spécifiques est encouragée conformément au règlement financier, par exemple des accords de partenariat, des autorisations de soutien financier à des tiers, des attributions directes ou des appels à propositions soumis à des critères d'admissibilité, ou des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements à taux forfaitaire, ainsi que des financements non liés aux coûts, comme prévu à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. Ces différentes modalités garantissent la transparence, la traçabilité et l'innovation. La coopération entre les ONG locales et internationales est encouragée afin de renforcer les capacités de la société civile locale en vue d'assurer sa pleine participation aux programmes de développement.

Mercredi 27 mars 2019

3. En plus des cas visés à l'article 195 du règlement financier, la procédure d'attribution directe peut être utilisée pour:

a) des subventions de faible montant pour les défenseurs des droits de l'homme et les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés, afin de financer des actions de protection urgentes, s'il y a lieu sans qu'un cofinancement soit nécessaire, et pour les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la résolution de conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix;

b) les subventions, le cas échéant sans qu'un cofinancement soit nécessaire, visant à financer des actions dans les conditions les plus difficiles, lorsque la publication d'un appel à propositions serait inappropriée, y compris les cas de violation grave des libertés fondamentales, de menaces pesant sur les institutions démocratiques, d'escalade des crises et de conflits armés où la sécurité des personnes est la plus menacée ou lorsque les organisations et les défenseurs des droits de l'homme, les médiateurs et autres acteurs de la société civile participant au dialogue relatif aux crises et aux conflits armés, à la réconciliation et à la consolidation de la paix opèrent dans les conditions les plus difficiles. Ces subventions ne dépassent pas 1 000 000 EUR et leur durée est de maximum 18 mois, prorogeable de douze mois supplémentaires au cas où des obstacles objectifs et imprévus à leur utilisation se présenteraient;

c) les subventions destinées au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, au réseau mondial de programmes de masters et au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation, ainsi qu'à son réseau associé d'universités qui propose des diplômes de troisième cycle sur les droits de l'homme, y compris les bourses pour étudiants, chercheurs, enseignants et défenseurs des droits de l'homme provenant de pays tiers;

d) les petits projets tels que visés à l'article 23 bis du règlement IVCDI.

L'appui budgétaire visé au point c) du paragraphe 1, notamment grâce aux contrats d'appui aux performances des réformes sectorielles, repose sur l'appropriation nationale, la responsabilité réciproque et l'attachement commun à des valeurs universelles, à la démocratie, aux droits de l'homme, à l'égalité entre hommes et femmes, à l'insertion sociale, au développement humain et à l'état de droit, et vise à renforcer les partenariats entre l'Union et les pays partenaires. Il prévoit le renforcement du dialogue stratégique, le développement des capacités et l'amélioration de la gouvernance, en complément des efforts des partenaires visant à recueillir davantage de fonds et à mieux les dépenser afin de soutenir un développement socio-économique durable, inclusif et profitant à tous, la création d'emplois décents, en accordant une attention particulière aux jeunes, la réduction des inégalités et l'élimination de la pauvreté en tenant dûment compte de l'économie locale ainsi que des droits environnementaux et sociaux.

Toute décision ayant pour objet de fournir un appui budgétaire est fondée sur les politiques d'aide budgétaire approuvées par l'Union, un ensemble clairement défini de critères d'éligibilité ainsi qu'une évaluation approfondie des risques et des avantages. L'un des facteurs déterminants de ladite décision est une évaluation des engagements, des antécédents et des progrès des pays partenaires en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.

4. L'appui budgétaire est modulé de manière à correspondre le mieux possible au contexte politique, économique et social du pays partenaire, en tenant compte des situations de fragilité.

Lorsqu'elle fournit un appui budgétaire conformément à l'article 236 du règlement financier, la Commission définit clairement et contrôle les critères de conditionnalité de l'appui budgétaire, y compris les progrès réalisés en matière de réformes et de transparence, et soutient le renforcement du contrôle parlementaire, des capacités nationales de vérification des comptes, de la participation d'organisations de la société civile au suivi, de la transparence et de l'accès du public à l'information ainsi que la mise en place de systèmes solides de passation de marchés publics qui soutiennent le développement économique et les entreprises locaux.

5. Le versement de l'appui budgétaire est fondé sur des indicateurs montrant que des progrès satisfaisants sont réalisés sur la voie des objectifs arrêtés d'un commun accord avec le pays partenaire.

6. Les instruments financiers relevant du présent règlement peuvent revêtir la forme de prêts, garanties, participations ou quasi-participations, investissements ou participations, et instruments avec partage des risques, dans la mesure du possible et conformément aux principes énoncés à l'article 209, paragraphe 1, du règlement financier, sous la direction de la Banque européenne d'investissement, d'une institution financière européenne multilatérale, par exemple la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou d'une institution financière européenne bilatérale, par exemple des banques bilatérales de développement, éventuellement associés à d'autres formes de soutien financier, provenant à la fois des États membres et des tiers.

Les contributions aux instruments financiers de l'Union au titre du présent règlement peuvent être faites par les États membres, ainsi que par toute entité visée à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.

7. Ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins d'utilisation et de communication d'informations.

8. La Commission et le SEAE n'engagent pas d'opérations nouvelles ni ne reconduisent d'opérations avec des entités constituées ou établies dans des pays ou territoires qui sont répertoriés au titre de la politique de l'Union concernant les pays et territoires non coopératifs, sont recensés en tant que pays tiers à haut risque au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil [28] ou ne se conforment pas effectivement aux normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.

9. Le financement de l'Union ne génère ni ne déclenche la perception de taxes, de droits ou de charges spécifiques.

10. Les taxes, droits et charges imposés par les pays partenaires peuvent être éligibles à un financement au titre du présent règlement. **[Am. 73]**

Article 8 septies

Reports, tranches annuelles, crédits d'engagement, remboursements et recettes générés par les instruments financiers

1. En complément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement financier, les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre du présent règlement sont reportés automatiquement et peuvent être engagés jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier suivant. Le montant reporté doit être utilisé en priorité au cours de l'exercice suivant.

La Commission communique des informations au Parlement européen et au Conseil sur les crédits d'engagement qui ont été automatiquement reportés, y compris sur les montants concernés, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement financier.

2. En plus des règles fixées à l'article 15 du règlement financier concernant la reconstitution de crédits, les crédits d'engagement correspondant au montant des dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle d'une action au titre du présent règlement sont reconstitués au bénéfice de la ligne budgétaire d'origine.

Toute référence à l'article 15 du règlement financier figurant à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement fixant le cadre financier pluriannuel est comprise comme incluant une référence au présent paragraphe aux fins du présent règlement.

3. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement financier.

---

[28] Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73-117).

Le troisième alinéa de l'article 114, paragraphe 2, du règlement financier ne s'applique pas à ces actions pluriannuelles. La Commission dégage d'office toute partie d'un engagement budgétaire se rapportant à une action qui, au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a été adopté, n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle aucune déclaration certifiée des dépenses ou aucune demande de paiement n'a été présentée.

Le paragraphe 2 du présent article s'applique également aux tranches annuelles.

4. Par dérogation à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, les remboursements et recettes générés par un instrument financier sont affectés à la ligne budgétaire d'origine en tant que recettes affectées internes, après déduction des coûts et frais de gestion. Tous les cinq ans, la Commission examine la contribution apportée à la réalisation des objectifs de l'Union par les instruments financiers existants et l'efficacité de ceux-ci. **[Am. 74]**

Article 9

Coopération transfrontière

1. Un maximum de 3 % du montant de l'enveloppe financière est affecté à titre indicatif aux programmes de coopération transfrontière entre les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et les États membres, en fonction de leurs besoins et priorités.

2. Le taux de cofinancement par l'Union au niveau de chaque priorité ne dépasse pas 85 % des dépenses admissibles d'un programme de coopération transfrontière. Pour l'assistance technique, le taux de cofinancement de l'Union est de 100 %.

3. Le niveau de préfinancement pour la coopération transfrontière avec les États membres est déterminé dans le programme de travail en fonction des besoins des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I et peut dépasser le pourcentage indiqué à l'article 49 du règlement CTE.

4. Lorsque les programmes de coopération transfrontière sont annulés, conformément à l'article 12 du règlement CTE, l'aide allouée par le présent règlement au programme annulé encore disponible peut servir à financer toute autre action admissible au titre du présent règlement. ***Dans ce cas, si aucune action admissible ne reste à financer pour l'année en cours, il est possible de reporter les crédits à l'année suivante.*** **[Am. 75]**

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 10

Admissibilité à un financement au titre de l'IAP III

1. Sont admissibles à un financement au titre de l'IAP III les soumissionnaires, demandeurs et candidats des pays suivants:

a) les États membres, les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et les pays couverts par l'annexe I du règlement IVCDI, et

b) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par la Commission. L'accès réciproque peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an, dès lors qu'un pays accorde l'admissibilité à conditions égales aux entités de l'Union et de pays admissibles au titre du présent règlement. La Commission décide de l'accès réciproque après avoir consulté le ou les pays bénéficiaires concernés.

CHAPITRE V

FEDD+ ET GARANTIES BUDGÉTAIRES

Article 11

Instruments financiers et garantie pour les actions extérieures

1. Les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I peuvent prétendre à bénéficier du Fonds européen pour le développement durable plus (FEDD+) et de la garantie pour les actions extérieures, ainsi que prévu au titre II, chapitre IV, du règlement IVCDI. À cette fin, l'IAP III contribue au provisionnement lié à la garantie pour les actions extérieures visée à l'article 26 du règlement IVCDI, proportionnellement aux investissements réalisés au profit des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE VI

SUIVI, ***RAPPORTS, ÉVALUATION*** *ET* ~~*ÉVALUATION*~~***COMMUNICATION*** **[Am. 76]**

Article 12

Suivi, audit, évaluation et protection des intérêts financiers de l'Union

1. Le titre II, chapitre V, du règlement IVCDI, relatif au suivi, à la notification et à l'évaluation, s'applique au présent règlement.

2. Les indicateurs servant à suivre ~~la mise en œuvre~~ ***l'exécution*** et l'état d'avancement de l'IAP III en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe IV du présent règlement. **[Am. 77]**

3. Pour la coopération transfrontière avec les États membres, les indicateurs sont ceux visés à l'article 33 du règlement CTE.

4. Outre les indicateurs visés à l'annexe IV, les rapports d'élargissement ***et les évaluations des programmes de réforme économique réalisées par la Commission*** sont pris en compte dans le cadre de résultats de l'aide accordée au titre de l'IAP III. **[Am. 78]**

4 bis. La Commission présente le rapport d'évaluation à mi-parcours et le rapport d'évaluation final visés à l'article 32 du règlement IVCDI au Parlement européen et au Conseil. Ces rapports sont rendus publics par la Commission. **[Am. 79]**

5. Outre ce qui est prévu par l'article 129 du règlement financier relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union, en gestion indirecte, les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ notifient sans délai à la Commission les irrégularités, fraudes comprises, ayant fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire et tiennent celle-ci informée de l'évolution de la procédure administrative et judiciaire. La notification doit s'opérer par voie électronique, à l'aide du système de gestion des irrégularités mis en place par la Commission. ***La Commission appuie le renforcement du contrôle parlementaire et des capacités de vérification des comptes dans le pays bénéficiaire, de même que l'amélioration de la transparence et de l'accès du public aux informations. La Commission, le HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires veillent à ce que toute attribution de fonds en gestion indirecte se fasse de façon transparente, dépolitisée et impartiale, ainsi qu'à une répartition équitable tenant compte des besoins des régions et des collectivités locales.*** **[Am. 80]**

Mercredi 27 mars 2019

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Délégation de pouvoir

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour modifier les annexes II, III et IV du présent règlement.

Article 14

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé ~~à l'article~~ ***aux articles 7, paragraphe 3, 7 bis, 7 ter, paragraphes 1 et 2, 8 quater, paragraphe 3,*** 13 ***et 15*** est conféré à la Commission. **[Am. 128]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14 bis

Responsabilité démocratique

1. Pour permettre un meilleur dialogue entre les institutions et services de l'Union, en particulier entre le Parlement européen, la Commission et le SEAE, favoriser la cohérence globale de tous les instruments de financement extérieur et garantir une plus grande transparence et une responsabilité plus importante, ainsi que pour plus de commodité dans l'adoption par la Commission d'actes et de mesures, le Parlement européen peut inviter la Commission et le SEAE à se présenter devant le Parlement pour débattre des orientations et des lignes directrices stratégiques pour la programmation en vertu du présent règlement. Ce dialogue peut avoir lieu avant l'adoption d'actes délégués et du projet de budget annuel par la Commission ou, à la demande du Parlement européen, de la Commission ou du SEAE, de manière ad hoc, en raison d'évolutions politiques majeures.

2. Lorsqu'un dialogue visé au paragraphe 1 doit avoir lieu, la Commission et le SEAE présentent au Parlement européen tous les documents pertinents relatifs au dialogue en question. Lorsque le dialogue porte sur le budget annuel, il s'agit des informations consolidées sur l'ensemble des plans d'action et des mesures adoptés ou prévus conformément à l'article 8 quater, des informations concernant la coopération par pays, par région et par domaine thématique, ainsi que sur le recours aux opérations de réaction rapide et la garantie pour l'action extérieure.

3. La Commission et le SEAE tiennent le plus grand compte de l'avis émis par le Parlement européen. S'il advenait que la Commission ou le SEAE ne tiennent pas compte de l'avis du Parlement, ils y apportent une justification.

4. La Commission et le SEAE, en particulier par l'intermédiaire du groupe de pilotage visé à l'article 7 quater, sont chargés de tenir le Parlement européen informé de l'application du présent règlement, en particulier des mesures en cours, ainsi que des actions menées et des résultats obtenus. **[Am. 82]**

Article 15

Adoption d'autres dispositions ~~de mise en œuvre~~ **[Am. 83]**

1. Des règles spécifiques ~~fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, en particulier~~ en ce qui concerne les structures à mettre en place dans le cadre de la préparation à l'adhésion, d'une part, et l'aide au développement rural, d'autre part, sont adoptées ~~conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16~~***au moyen d'un acte délégué***. **[Am. 84]**

2. ~~Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du~~ ***La Commission adopte des plans d'action et des mesures*** au ***moyen d'une décision conformément au*** règlement ~~(UE) nº 182/2011 s'applique~~***financier***. **[Am. 85]**

~~*Article 16*~~

~~*Comité*~~

~~1. La Commission est assistée par un comité (le «comité pour l'instrument d'aide de préadhésion»). Ledit comité est un comité au sens du [règlement (UE) nº 182/2011].~~

~~2. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour émettre un avis, le président du comité en décide ainsi ou une majorité simple des membres du comité le demande.~~

~~3. Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité pour les questions qui concernent la BEI.~~

~~4. Le comité IAP III assiste la Commission et est compétent également pour les actes juridiques et les engagements au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et du règlement (UE) nº 231/2014, ainsi que pour la mise en œuvre de l'article 3 du règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil.~~

~~5. Le comité IAP III n'est pas compétent pour la contribution à Erasmus+ visée à l'article 5, paragraphe 3.~~ **[Am. 86]**

Article 17

*Information, communication****, visibilité*** *et publicité* **[Am. 87]**

1. ~~Les articles 36 et 37 du [règlement IVCDI] s'appliquent~~***Pour l'octroi d'une assistance financière au titre du présent règlement, la Commission, le HR/VP et, en particulier, les délégations de l'Union dans les pays bénéficiaires prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité de l'appui financier apporté par l'Union et s'assurent que les bénéficiaires se conforment à cette exigence. Les actions financées au titre de l'IAP sont soumises aux exigences énoncées dans le «Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne». La Commission adopte au regard des projets financés par l'Union, pour chaque bénéficiaire, des lignes directrices sur la visibilité et les actions de communication***. **[Am. 88]**

1 bis. La Commission prend des mesures pour renforcer la communication stratégique et la diplomatie publique pour diffuser les valeurs de l'Union et mettre en évidence la valeur ajoutée du soutien de l'Union. **[Am. 89]**

1 ter. Les bénéficiaires de fonds de l'Union reconnaissent l'origine de ces fonds et veillent à diffuser cette information:

a) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de ces fonds, y compris, s'ils existent, sur les sites web officiels; et

b) en faisant connaître les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, effectives et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Mercredi 27 mars 2019

La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, aux actions prévues par celui-ci et à leurs résultats. Les ressources financières allouées au présent règlement contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, car ces priorités sont directement liées aux objectifs mentionnés à l'article 3 ainsi qu'aux annexes II et III. **[Am. 90]**

Article 18

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) nº 231/2014 (IAP II) et du règlement (CE) nº 1085/2006 (IAP), qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture. Le titre II, chapitre III, du règlement IVCDI, qui figurait auparavant dans le règlement (UE) nº 236/2014, s'applique à ces actions, à l'exception de l'article 24, paragraphe 1.

2. L'enveloppe financière de l'IAP III peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre l'IAP III et les mesures adoptées en vertu du programme précédent, l'IAP II.

3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 2, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable ~~à partir~~ du 1er janvier 2021 ***au 31 décembre 2027***. **[Am. 91]**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

ANNEXE I

Albanie

Bosnie-Herzégovine

Islande

Kosovo (*)

Monténégro

Serbie

Turquie

~~Ancienne~~ République ~~yougoslave~~ de Macédoine ***du Nord*** **[Am. 129]**

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE II

Priorités thématiques pour l'aide

L'aide peut, selon les besoins, porter sur les priorités thématiques suivantes:

a) S'atteler très tôt à mettre en place les institutions nécessaires pour faire respecter l'état de droit et à faire en sorte qu'elles fonctionnent correctement. Les interventions dans ce domaine visent à ***séparer les pouvoirs,*** mettre en place des appareils judiciaires indépendants, responsables et efficaces, reposant notamment sur des systèmes de recrutement, d'évaluation et de promotion transparents et fondés sur le mérite ainsi que sur des procédures disciplinaires opérantes en cas de faute, et à promouvoir la coopération judiciaire; ~~à~~ assurer la mise en place de systèmes ~~solides~~ ***adéquats*** pour protéger les frontières, gérer les flux migratoires et accorder l'asile aux personnes qui en ont besoin; à se doter d'instruments efficaces pour prévenir et combattre la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le ***trafic de stupéfiants, le*** blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme et la corruption; et à défendre et protéger les droits de l'homme, ***y compris les droits de l'enfant, l'égalité entre hommes et femmes,*** les droits des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et les libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la protection des données; **[Am. 92]**

b) Réformer les administrations publiques conformément aux principes de l'administration publique. Les interventions visent à renforcer les cadres de réforme de l'administration publique; à améliorer la planification stratégique et l'élaboration des politiques et de la législation de façon inclusive et en s'appuyant sur des données probantes; à renforcer la professionnalisation et la dépolitisation de la fonction publique en consacrant les principes de la méritocratie; à promouvoir la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte; à améliorer la qualité et la prestation des services, y compris par des procédures administratives adéquates et le recours à des services d'administration en ligne centrés sur les citoyens; et à renforcer la gestion des finances publiques et la production de statistiques fiables;

c) Renforcer la gouvernance économique. Les interventions visent à soutenir la participation au processus de programme de réforme économique et une coopération systématique avec les institutions financières internationales concernant les fondamentaux de la politique économique ***ainsi que le renforcement des institutions économiques multilatérales***, ainsi qu'à améliorer la capacité à renforcer la stabilité macroéconomique et ***la cohésion sociale et*** à soutenir les progrès accomplis ***en matière de développement durable et*** en vue de devenir une économie de marché viable, dotée de la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. **[Am. 93]**

d) Renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et ***les relations de bon voisinage et*** répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, y compris au moyen de la détection précoce et de l'analyse des risques de conflit; promouvoir les relations interpersonnelles, la réconciliation, la ***responsabilité, la justice internationale, la*** consolidation de la paix et les mesures de confiance, ***y compris mettre en place la commission régionale pour l'établissement des faits concernant les crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme commis en ex-Yougoslavie (RECOM)*** et soutenir les actions de renforcement des capacités pour soutenir les actions menées dans le domaine de la sécurité et du développement (RCSD)***, et renforcer les capacités de cyberdéfense et la communication stratégique afin de favoriser la dénonciation systématique de la désinformation***; **[Am. 94]**

e) Renforcer les capacités***, l'indépendance et le pluralisme*** des organisations de la société civile et des organisations représentant les partenaires sociaux, y compris les associations professionnelles, chez les bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~ et encourager, à tous les niveaux, le travail en réseau entre les organisations basées dans l'Union et celles des bénéficiaires ~~mentionnés à l'annexe I~~, leur permettant ainsi d'engager un véritable dialogue avec des acteurs publics et privés. ***Il convient de s'efforcer de rendre l'assistance accessible à une palette aussi large que possible d'organisations dans le pays bénéficiaire;*** **[Am. 95]**

f) Promouvoir l'alignement des règles, des normes, des politiques et des pratiques des pays partenaires sur celles de l'Union, notamment des règles en matière ***de PESC, de marchés publics et*** d'aides d'État; **[Am. 96]**

g) Renforcer l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie à tous les niveaux, ainsi que leur qualité, et offrir un soutien aux secteurs de la culture et de la création ***ainsi qu'au sport***. Les interventions dans ce domaine visent à promouvoir l'égalité d'accès à un enseignement et à des services d'accueil de qualité***, ouverts à tous, et de proximité*** pour la petite enfance, ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de bonne qualité et à améliorer l'enseignement des compétences de base; à relever les niveaux d'études atteints, à réduire le décrochage scolaire et à renforcer la formation des enseignants; à ***favoriser l'autonomisation des enfants et des jeunes pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel; à*** développer les systèmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) et à promouvoir les systèmes d'apprentissage par le travail, afin de faciliter la transition vers le marché du travail; à améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur; à encourager les activités liées aux anciens élèves; à améliorer l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie et à ***l'activité physique et à*** soutenir les investissements dans ***les infrastructures sportives et*** les infrastructures d'enseignement et de formation, notamment en vue de réduire les disparités territoriales et de favoriser un enseignement dépourvu de ségrégation, y compris par le recours aux technologies numériques; **[Am. 97]**

h) Favoriser les emplois de qualité et l'accès au marché du travail. Les interventions dans ce domaine visent à lutter contre les niveaux élevés de chômage et d'inactivité en soutenant l'intégration durable sur le marché du travail, en particulier des jeunes [surtout des jeunes sans emploi, qui ne font pas d'études et ne suivent pas de formation (les «NEET»)], des femmes, des chômeurs de longue durée et de tous les groupes sous-représentés. Des mesures seront prises afin de stimuler la création d'emplois de qualité et d'aider à l'application effective des règles et des normes ***convenues au niveau international*** en matière de droit du travail sur l'ensemble du territoire***, y compris en favorisant l'adhésion aux principes et droits fondamentaux visés dans le socle européen des droits sociaux***. D'autres domaines d'intervention importants portent sur le soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes, la promotion de l'employabilité et de la productivité, l'adaptation des travailleurs et des entreprises au changement, la mise en place d'un dialogue social inscrit dans la durée et la modernisation et le renforcement des institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les inspections du travail; **[Am. 98]**

i) Promouvoir la protection et l'inclusion sociales et lutter contre la pauvreté. Les interventions dans ce domaine visent à moderniser les systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'une personne, à favoriser l'inclusion sociale, à promouvoir l'égalité des chances ~~et~~ à combattre les inégalités et la pauvreté. ***, ainsi qu'à encourager le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge axée sur les familles et de proximité***. Les interventions dans ce domaine visent aussi en particulier à assurer l'intégration des communautés marginalisées, telles que les Roms; à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; et à améliorer l'accès à des services abordables, viables et de grande qualité, ***axés sur la famille et de proximité,*** tels que l'enseignement et les services d'accueil ***ouverts à tous et non ségrégués*** pour la petite enfance, le logement, les soins de santé, les services sociaux essentiels et les soins de longue durée, y compris en modernisant les systèmes de protection sociale. ***Les actions contribuant à quelque forme de ségrégation ou d'exclusion sociale que ce soit ne doivent pas être soutenues***; **[Am. 99]**

j) Promouvoir des transports intelligents, durables, inclusifs et sûrs et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles, en investissant dans des projets présentant une forte valeur ajoutée de l'UE. Les investissements devraient être classés par ordre de priorité en fonction des connexions RTE-T avec l'UE qu'ils mettront en place, ***des connexions transfrontières, de la création d'emplois,*** de la contribution qu'ils apporteront à la mobilité durable, à la réduction des émissions, à l'atténuation de l'incidence sur l'environnement et à une mobilité sûre, en synergie avec les réformes préconisées par le traité instituant la Communauté des transports.; **[Am. 100]**

k) Améliorer l'environnement du secteur privé et la compétitivité des entreprises, ***en particulier des PME,*** y compris la spécialisation intelligente, qui sont d'importants facteurs de croissance, de création d'emplois et de cohésion. La priorité va à des projets ***durables*** qui améliorent l'environnement des entreprises; **[Am. 101]**

l) Améliorer l'accès aux technologies et aux services numériques et renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en investissant dans la connectivité numérique, la confiance dans le numérique et la sécurité du numérique, les compétences numériques et l'entrepreneuriat numérique, ainsi que dans les infrastructures de recherche et un environnement propice, tout en promouvant le travail en réseau et la collaboration;

m) Contribuer à un approvisionnement alimentaire ***et en eau*** suffisant et sûr et à la préservation de systèmes agricoles diversifiés et viables dans des communautés rurales dynamiques et à la campagne; **[Am. 102]**

n) Protéger et améliorer la qualité de l'environnement, en luttant contre la dégradation de l'environnement et en enrayant la perte de biodiversité, en promouvant la conservation et la gestion durable des écosystèmes terrestres et marins et des ressources naturelles renouvelables, en promouvant l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'une consommation et une production durables et en soutenant la transition vers des économies vertes et circulaires, en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en améliorant la résilience face au changement climatique et en promouvant la gouvernance et l'information concernant les mesures en faveur du climat, ainsi que l'efficacité énergétique. L'IAP III promeut les politiques visant à soutenir le passage à une économie sobre en carbone, économe en ressources, sûre et durable et à renforcer la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention des catastrophes et la préparation et la réaction à ces dernières. Il promeut aussi un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité effectifs et efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers, de même que la mise en place de cadres et de méthodes pour l'application de contrôles efficients et efficaces des matières nucléaires;

o) Promouvoir les normes de sécurité nucléaire les plus exigeantes, y compris une culture de la sûreté nucléaire, une préparation aux situations d'urgence, une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement des anciens sites et installations nucléaires; la radioprotection et la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires;

p) Améliorer la capacité des secteurs agro-alimentaire et de la pêche à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché ainsi qu'à s'aligner progressivement sur les règles et les normes de l'Union ***dans l'optique d'améliorer leur capacité à exporter vers le marché de l'Union***, tout en poursuivant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans le cadre d'un développement territorial équilibré des zones rurales et côtières; **[Am. 103]**

p bis) Promouvoir les activités et améliorer les stratégies et les politiques à long terme visant à prévenir et à contrecarrer la radicalisation et l'extrémisme violent. **[Am. 104]**

ANNEXE III

Priorités thématiques pour l'aide à la coopération transfrontière

L'aide à la coopération transfrontière peut, selon les besoins, porter sur les priorités thématiques suivantes:

a) promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre et l'inclusion sociale et culturelle par-delà les frontières, notamment par les moyens suivants: intégrer les marchés du travail sans s'arrêter aux frontières, y compris par la mobilité transfrontière; les initiatives locales conjointes pour l'emploi; les services d'information et de conseil et la formation conjointe; l'égalité entre les femmes et les hommes; l'égalité des chances; l'intégration des communautés immigrées et des groupes vulnérables; les investissements dans les services publics de l'emploi; et le soutien aux investissements dans ~~les services publics~~ ***la santé publique ainsi qu'à la transition vers des services*** sociaux ***axés sur la famille*** et de ~~santé~~***proximité***; **[Am. 105]**

b) protéger l'environnement et promouvoir l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ainsi que la prévention et la gestion des risques, notamment par les moyens suivants: les actions conjointes de protection de l'environnement; promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, la coordination de la planification de l'espace maritime, l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire, les sources d'énergie renouvelables et le passage à une économie verte, sobre en carbone, sûre et durable; promouvoir les investissements destinés à faire face à des risques spécifiques, assurer la résilience face aux catastrophes, ainsi que la prévention des catastrophes et la préparation et la réaction à ces dernières;

c) promouvoir des transports durables et améliorer les infrastructures publiques, réduire notamment l'isolement grâce à l'amélioration de l'accès au transport et aux réseaux et services numériques, et investir dans des systèmes et équipements transfrontières pour l'eau, les déchets et l'énergie;

d) promouvoir l'économie et la société numériques grâce, entre autres, au déploiement de la connectivité numérique, de même qu'au développement des services d'administration en ligne, de la confiance dans le numérique et de la sécurité du numérique, ainsi que des compétences numériques et de l'entrepreneuriat numérique;

d bis) encourager la suppression des obstacles inutiles au commerce, y compris la charge administrative excessive et les barrières tarifaires et non tarifaires; **[Am. 106]**

e) encourager le tourisme et ***le sport ainsi que*** valoriser le patrimoine culturel et naturel; **[Am. 107]**

f) investir dans la jeunesse, ***le sport,*** l'éducation et les compétences, notamment ***en garantissant la reconnaissance des compétences et des qualifications,*** en développant et en déployant des programmes et des infrastructures conjoints d'éducation, de formation professionnelle et de formation venant en appui à des activités conjointes en faveur de la jeunesse; **[Am. 108]**

g) promouvoir la gouvernance locale et régionale ***ainsi que la coopération transfrontière entre les administrations en vue de favoriser la réconciliation et la consolidation de la paix,*** et améliorer la planification et la capacité administrative des pouvoirs locaux et régionaux; **[Am. 109]**

g bis) investir dans le renforcement des capacités des organisations de la société civile; **[Am. 110]**

g ter) promouvoir la coopération transfrontière entre les administrations en vue de favoriser la réconciliation et la consolidation de la paix, et mettre en place la commission régionale pour l'établissement des faits concernant les crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme commis en ex-Yougoslavie (RECOM); **[Am. 111]**

h) améliorer la compétitivité, l'environnement des entreprises et le développement des petites et moyennes entreprises, ainsi que le commerce et l'investissement, notamment par la promotion et le soutien de l'entrepreneuriat, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, le développement des marchés locaux transfrontières et l'internationalisation;

i) renforcer la recherche, le développement technologique, l'innovation et les technologies numériques, notamment en promouvant la mutualisation des ressources humaines et des équipements pour la recherche et le développement technologique.

i bis) améliorer la coopération policière et judiciaire transfrontière et l'échange d'informations afin de faciliter l'investigation et la poursuite en justice de la criminalité organisée transfrontière et les cas connexes de criminalité et de corruption économiques et financières, de trafic et de contrebande. **[Am. 112]**

ANNEXE IV

Liste des indicateurs de performance clés

La liste suivante d'indicateurs de performance clés ~~est utilisée~~ ***et leur évolution annuelle sont utilisées*** pour aider à mesurer la contribution de l'Union à la réalisation de ses objectifs spécifiques ***et les progrès réalisés par les bénéficiaires***: **[Am. 113]**

1. Indicateur composite [1] sur le degré de préparation des pays visés par l'élargissement en ce qui concerne les aspects fondamentaux des critères politiques d'adhésion (dont la démocratie, l'état de droit — appareil judiciaire, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité organisée — et les droits de l'homme) (source: Commission européenne);

1 bis. Indicateur composite sur les efforts mobilisés par les partenaires en matière de réconciliation, de consolidation de la paix, de bonnes relations de voisinage et de respect des obligations internationales, d'égalité entre les hommes et les femmes, et de droits des femmes; **[Am. 114]**

1 ter. Indicateur d'absence de violence en ce qui concerne les diminutions relatives aux moteurs de conflit (tels que l'exclusion politique ou économique) reposant sur une évaluation de référence; **[Am. 115]**

1 quater. Part des citoyens des pays bénéficiaires qui s'estiment bien informés de l'aide de l'Union apportée en vertu du présent règlement (source: Commission européenne); **[Am. 116]**

2. Degré de préparation des pays visés par l'élargissement en ce qui concerne la réforme de l'administration publique (source: Commission européenne);

3. Indicateur composite sur le degré de préparation des pays candidats et des candidats potentiels pour satisfaire aux exigences de l'acquis de l'UE (source: Commission européenne);

3 bis. Niveau d'alignement sur les décisions et mesures relatives à la PESC et variation annuelle de celui-ci (source: SEAE); **[Am. 117]**

4. Indicateur composite sur le degré de préparation des pays candidats et candidats potentiels en ce qui concerne les aspects fondamentaux des critères économiques (économie de marché viable et compétitivité) (source: Commission européenne);

5. Dépenses publiques en matière de sécurité sociale (en pourcentage du PIB) (source: OIT)~~ou~~ ***, dépenses de santé, inégalités en termes de revenus, taux de pauvreté,*** taux d'emploi ***et taux de chômage, tels qu'ils ressortent de*** (~~source:~~ statistiques nationales) ***officielles***; **[Am. 118]**

5 bis. Variations au cours du temps du coefficient de concentration de Gini du pays bénéficiaire; **[Am. 119]**

6. Fracture numérique entre les bénéficiaires et la moyenne de l'UE (source: Commission européenne, indice DESI);

7. Score de la distance de la frontière (Doing Business) (source: BM);

8. Mesure de l'intensité énergétique en termes d'énergie primaire et de PIB (source: EUROSTAT);

9. Réduction ou suppression des émissions de gaz à effet de serre (en kilotonnes d'équivalent CO2) avec l'appui de l'UE;

10. Nombre de programmes de coopération transfrontière conclus entre bénéficiaires de l'IAP, d'une part, et entre bénéficiaires de l'IAP et États membres de l'UE, d'autre part ~~(source:~~***, tel qu'indiqué par la*** Commission européenne);

10 bis. Nombre de nouvelles organisations participant aux actions et programmes au cours du temps; **[Am. 121]**

Les indicateurs seront***, au minimum,*** ventilés ***par âge et*** par sexe, s'il y a lieu. **[Am. 122]**

---

[1] Les trois indicateurs composites sont élaborés par la Commission européenne sur la base des rapports sur l'élargissement, qui s'inspirent aussi de multiples sources indépendantes.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0300

Cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012 et (UE) 2015/2365 (COM(2016)0856 — C8-0484/2016 — 2016/0365(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/37)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0856),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0484/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Sénat italien, le Parlement espagnol et le Sénat roumain dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis de la Banque centrale européenne du 20 septembre 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2017 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0015/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2016)0365

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012 et (UE) 2015/2365

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

---

([1]) JO C 372 du 1.11.2017, p. 6.
([2]) JO C 209 du 30.6.2017, p. 28.

vu la proposition de la Commission européenne [1],

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

vu l'avis de la Banque centrale européenne [3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Les marchés financiers sont essentiels au fonctionnement des économies modernes. Plus ils sont intégrés, plus ***les possibilités de*** répartition ***efficiente*** des ressources économiques ***seront grandes***, ***ce qui peut améliorer*** les performances économiques. Toutefois, afin d'améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers, il est important de mettre en place des procédures afin ***de faire face aux défaillances du marché et*** de garantir, lorsqu'un établissement financier ou une infrastructure des marchés financiers présent sur ce marché connaît des difficultés financières ou est au bord de la défaillance, qu'un tel événement ne déstabilise pas les marchés financiers et ne nuise pas à la croissance de l'ensemble de l'économie. Les contreparties centrales (central counterparties ou CCP) sont des composantes clés des marchés financiers, s'interposant entre les participants pour agir en qualité d'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur; jouant un rôle central dans le traitement des transactions financières et gérant les expositions aux divers risques inhérents à ce type d'opérations. Les CCP centralisent le traitement des transactions et des positions des contreparties; elles honorent les obligations créées par ces transactions et reçoivent des garanties de leurs membres sous la forme de marges et de contributions à des fonds de défaillance.

(2) Les contreparties centrales (central counterparties ou CCP) sont des composantes clés des marchés financiers ***mondiaux***, s'interposant entre les participants pour agir en qualité d'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur; jouant un rôle central dans le traitement des transactions financières et gérant les expositions aux divers risques inhérents à ce type d'opérations. Les CCP centralisent le traitement des transactions et des positions des contreparties; elles honorent les obligations créées par ces transactions et ***exigent*** des garanties de leurs membres sous la forme de marges et de contributions à des fonds de défaillance.

(3) Du fait de l'intégration des marchés financiers de l'Union, le rôle des CCP a évolué, passant de celui de fournisseurs de services répondant principalement à des besoins nationaux à celui de concentrateurs critiques à l'échelle plus large des marchés financiers de l'Union. Actuellement, les CCP agréées dans l'Union compensent plusieurs catégories de produits, allant des dérivés financiers et sur matières premières cotés ou négociés de gré à gré à des instruments au comptant tels qu'actions, obligations et opérations de pension. Elles fournissent leurs services par-delà les frontières nationales à un large éventail d'établissements financiers et autres établissements dans l'ensemble de l'Union. Alors que certaines CCP agréées dans l'Union restent centrées sur leurs marchés intérieurs, elles revêtent toutes une importance systémique, sur leurs marchés nationaux tout au moins.

(4) Étant donné qu'une part significative du risque financier du système financier de l'Union est gérée et concentrée dans les CCP pour le compte de membres compensateurs et de leurs clients, une réglementation effective et une surveillance stricte des CCP sont indispensables. En vigueur depuis août 2012, le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil [4] exige des CCP qu'elles respectent des normes élevées en matière prudentielle, d'organisation et de conduite des affaires. Des autorités compétentes sont chargées de l'entière surveillance de leurs activités; elles collaborent au sein de collèges ***de surveillance*** regroupant les autorités concernées pour les tâches spécifiques qui leur ont été attribuées. Conformément aux engagements pris par les dirigeants du G20 depuis la crise financière, le règlement (UE) n° 648/2012 exige également que les produits dérivés de gré à gré normalisés soient compensés de manière centralisée au niveau d'une CCP. Avec l'entrée en vigueur de l'obligation de compenser de manière centralisée les produits dérivés de gré à gré, le volume et l'éventail des activités des CCP devraient augmenter, ce qui pourrait, en retour, engendrer des défis supplémentaires pour les stratégies de gestion des risques qu'elles mettent en œuvre.

---

[1] JO C du, p. .
[2] JO C 209 du 30.6.2017, p. 28.
[3] JO C 372 du 1.11.2017, p. 6.
[4] Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

Mercredi 27 mars 2019

(5) Le règlement (UE) nº 648/2012 a contribué à l'accroissement de la résilience des CCP et de l'ensemble des marchés financiers à l'égard des nombreux risques traités et concentrés dans les CCP. Cependant, nul système de règles et de pratiques ne peut empêcher les ressources existantes de se révéler inadéquates dans la gestion des risques encourus par une CCP, notamment une ou plusieurs défaillances de ses membres compensateurs. En cas de graves difficultés ou de défaillance imminente, les établissements financiers devraient en principe faire l'objet de procédures d'insolvabilité normales. Toutefois, comme l'a montré la crise financière, de telles procédures, en particulier pendant une période d'instabilité et d'incertitude économiques prolongées, peuvent perturber des fonctions cruciales pour l'économie, menaçant la stabilité financière. Les procédures normales d'insolvabilité des entreprises ne sont pas toujours en mesure de garantir une rapidité d'intervention suffisante ou privilégier de manière adéquate la continuité des fonctions critiques des établissements financiers aux fins du maintien de la stabilité financière. Afin d'éviter ces conséquences négatives des procédures d'insolvabilité normales, il est nécessaire de créer un cadre de résolution spécial pour les CCP.

(6) La crise a également mis en évidence un manque d'outils adéquats pour préserver les fonctions critiques fournies par les établissements financiers défaillants. Elle a également montré qu'il manquait des cadres permettant la coopération et la coordination entre les autorités, notamment celles situées dans différents États membres ou relevant de juridictions différentes, permettant la mise en œuvre rapide de mesures décisives. En l'absence de tels outils et cadres de coopération et de coordination, les États membres ont été contraints de secourir des établissements financiers avec l'argent des contribuables pour enrayer la contagion et réduire la panique. Si les CCP n'ont pas profité directement du soutien financier ▌ apporté par les pouvoirs publics pendant la crise, elles ont bénéficié indirectement des mesures d'assistance prises en faveur des banques et ont été protégées contre les effets que le manquement des banques à leurs obligations aurait eus sur elles en l'absence de ces mesures. Un cadre pour le redressement et la résolution des CCP est donc nécessaire pour éviter le recours à l'argent des contribuables dans le cas où elles subiraient une défaillance désordonnée. ***Un tel cadre devrait également envisager la possibilité que les CCP entament une procédure de résolution pour d'autres raisons que la défaillance d'un ou de plusieurs de leurs membres compensateurs.***

(7) L'objectif d'un cadre crédible de redressement et de résolution est de garantir, dans toute la mesure du possible, que les CCP définissent des mesures pour se redresser en cas de difficulté financière, de maintenir les fonctions critiques d'une CCP défaillante ou susceptible de l'être en liquidant ses activités restantes dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et de préserver la stabilité financière tout en réduisant au minimum le coût de la défaillance d'une CCP pour ***les clients finaux et*** les contribuables. Le cadre de redressement et de résolution doit en outre rendre les CCP et les autorités plus à mêmes d'atténuer les tensions financières et permettre aux autorités de mieux comprendre comment les CCP se préparent aux scénarios de crise. Il confère également aux autorités des pouvoirs pour préparer la résolution éventuelle d'une CCP et réagir de manière coordonnée à la dégradation de sa situation, contribuant ainsi au bon fonctionnement des marchés financiers.

(8) Actuellement, il n'existe pas de dispositions harmonisées encadrant le redressement et la résolution des CCP dans l'Union. Certains États membres ont déjà adopté des changements législatifs exigeant des CCP qu'elles élaborent des plans de redressement et introduisant des mécanismes de résolution des CCP défaillantes. Par ailleurs, il existe des différences de procédure et de fond considérables entre les États membres en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'insolvabilité des CCP. L'absence de conditions, compétences et procédures communes pour le redressement et la résolution des CCP est susceptible de constituer un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur et d'entraver la coopération entre les autorités nationales au moment de faire face à la défaillance d'une CCP et d'appliquer à ses membres des mécanismes appropriés de répartition des pertes, tant dans l'Union qu'au niveau international. C'est particulièrement le cas lorsque, du fait de différences d'approche, les autorités nationales n'ont pas le même niveau de contrôle ni la même capacité à assurer la résolution des CCP. Ces divergences entre les systèmes de redressement et de résolution peuvent avoir des effets différents sur les CCP et leurs membres d'un État membre à un autre, créant éventuellement des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. L'absence de règles et d'outils communs pour apporter une réponse à des difficultés ou remédier à la défaillance d'une CCP peut influer sur le choix des participants en matière de compensation et le choix des CCP en ce qui concerne leur lieu d'établissement, empêchant ainsi les CCP de bénéficier pleinement de leurs libertés fondamentales au sein du marché unique, ce qui pourrait dissuader les participants d'accéder aux CCP autres que nationales et faire obstacle à une plus grande intégration des marchés de capitaux européens. Des règles communes de redressement et de résolution dans l'ensemble des États membres sont donc nécessaires pour éviter que les CCP soient limitées dans l'exercice des libertés que leur offre le marché intérieur par la capacité financière des États membres et de leurs autorités à gérer leur défaillance.

(9) La révision du cadre réglementaire applicable aux banques et autres établissements financiers qui a été engagée au lendemain de la crise, et en particulier le renforcement des coussins de fonds propres et de liquidités dans les banques, l'amélioration des instruments des politiques macroprudentielles, ainsi que les règles exhaustives sur le redressement et la résolution des banques, ont réduit la probabilité de futures crises et renforcé la capacité de tous les établissements financiers et de toutes les infrastructures de marché, y compris les CCP, à résister aux crises économiques, que celles-ci soient dues à des perturbations systémiques ou à des événements strictement liés à l'établissement. Depuis le 1er janvier 2015, un régime sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires est appliqué dans tous les États membres en vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]).

(10) Sur la base de l'approche définie pour le redressement et la résolution des banques, les autorités ***compétentes et les autorités de résolution*** devraient être prêtes et disposer d'instruments adéquats de redressement et de résolution pour gérer des situations impliquant les défaillances de CCP. Toutefois, banques et CCP ayant des fonctions et des modèles économiques différents, les risques qui leur sont inhérents diffèrent eux aussi. Des outils et des compétences spécifiques sont donc nécessaires pour intervenir en cas de défaillance d'une CCP, que la cause en soit une défaillance de ses membres compensateurs ou un événement autre qu'une défaillance.

(11) Le recours à un règlement est nécessaire afin de compléter et de s'appuyer sur l'approche établie par le règlement (UE) nº 648/2012, qui prévoit l'application aux CCP d'exigences uniformes en matière prudentielle. Le recours à une directive pour définir les exigences relatives au redressement et à la résolution pourrait donner naissance à des incohérences du fait de l'adoption de législations nationales potentiellement divergentes dans un domaine régi par ailleurs par le droit directement applicable de l'Union et de plus en plus caractérisé par la fourniture de services de CCP au-delà des frontières nationales. Le redressement et la résolution des CCP devraient donc également être régis par des règles uniformes et directement applicables.

(12) Afin d'assurer sa cohérence avec la législation actuelle de l'Union dans le domaine des services financiers et de garantir le plus haut niveau de stabilité financière possible dans l'ensemble de l'Union, le système de redressement et de résolution devrait s'appliquer à toutes les CCP soumises aux exigences prudentielles fixées par le règlement (UE) nº 648/2012, qu'elles soient agréées ou non en tant que banques. ***Si le profil de risque associé aux structures d'entreprise alternatives est susceptible de différer, la présente législation considère les CCP comme des entités indépendantes vis-à-vis de toute structure de groupe ou de marché et veille à ce que le plan de redressement et de résolution d'une CCP soit autonome, quelle que soit la structure du groupe auquel elle est affiliée. Cela concerne notamment les exigences portant sur la détention de ressources financières suffisantes au niveau de l'entité pour gérer une situation de défaillance ou autre qu'une défaillance***.

(13) Afin d'assurer l'efficience et l'efficacité des mesures de résolution prises, et conformément aux objectifs de la résolution, les États membres devraient désigner des autorités administratives publiques ou des autorités investies de compétences administratives publiques pour mener à bien les fonctions et les tâches liées à la résolution. Les États membres devraient également veiller à ce que des ressources appropriées soient allouées à ces autorités de résolution. Lorsqu'un État membre désigne l'autorité chargée de la surveillance prudentielle des CCP en tant qu'autorité de résolution, ***l'indépendance du processus décisionnel devrait être garantie et tous les*** dispositifs ***nécessaires*** devraient être mis en place pour séparer les fonctions de surveillance et les fonctions de résolution afin d'éviter tout conflit d'intérêts et tout risque de tolérance réglementaire.

(14) Eu égard aux conséquences que la défaillance d'une CCP et les mesures prises en conséquence peuvent avoir pour le système financier et l'économie d'un État membre, ainsi qu'à la nécessité éventuelle de recourir***, en dernier ressort,*** à des fonds publics pour résoudre une crise, les ministères des finances des États membres ou autres ministères concernés devraient être étroitement associés, à un stade précoce, au processus de redressement et de résolution.

(15) Les CCP fournissant souvent des services dans toute l'Union, l'efficacité du redressement et de la résolution passe par une coopération des autorités compétentes et des autorités de résolution au sein de collèges d'autorités de surveillance et de résolution, notamment aux stades préparatoires du redressement et de la résolution. Cela comprend l'évaluation des plans de redressement élaborés par la CCP, ***l'évaluation des plans de résolution préparés par l'autorité*** de résolution ***de la CCP*** et la réduction des obstacles à la résolvabilité.

([1]) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

Mercredi 27 mars 2019

(16) Dans le cas des groupes transnationaux, la procédure de résolution devrait concilier deux impératifs: d'une part, tenir compte de l'urgence de la situation et prévoir des solutions efficaces, justes et rapides; et d'autre part, préserver la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels la CCP fournit des services. Les autorités dont les domaines de compétence seraient concernés par la défaillance d'une CCP devraient échanger leurs vues au sein d'un collège d'autorités de résolution afin d'atteindre ces objectifs. De même, afin de garantir un échange de vues régulier et la coordination avec les autorités concernées des pays tiers, il conviendrait de les inviter à participer aux collèges d'autorités de résolution en qualité d'observatrices, le cas échéant. Les autorités devraient toujours tenir compte de l'incidence de leurs décisions sur la stabilité financière dans les États membres dans lesquels les activités des CCP sont critiques ou revêtent une importance significative pour les marchés financiers locaux, y compris là où des membres compensateurs sont situés et là où des plates-formes de négociation et des infrastructures des marchés financiers, avec lesquelles elles ont des liens, sont établies.

(16 bis) Compte tenu de la nature transfrontière et mondiale de certaines opérations des CCP, les décisions que prennent les autorités de résolution peuvent avoir des incidences économiques et budgétaires dans d'autres territoires. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ces retombées transfrontières devraient être prises en considération lors de redressements et de résolutions, tout en tenant compte aussi de la souveraineté des autorités fiscales dans les autres territoires.

(17) Dans le but de préparer les décisions de l'AEMF en rapport avec les tâches qui lui sont confiées et de faire que l'ABE et ses membres participent pleinement à l'élaboration de ces décisions, l'AEMF devrait créer un comité de résolution interne et inviter les autorités compétentes concernées de l'ABE à y participer en tant qu'observatrices.

(18) Afin de faire face à la défaillance potentielle d'une CCP de manière efficace et proportionnée, les autorités devraient tenir compte d'un certain nombre de facteurs lors de l'exercice de leurs pouvoirs de redressement et de résolution, tels que la nature des activités de la CCP, ***sa*** structure ***juridique et organisationnelle***, son profil de risque, sa taille, son statut juridique et son interconnexion avec le système financier. Elles devraient également tenir compte du fait que sa défaillance et sa liquidation en découlant dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité sont susceptibles ou non d'avoir une incidence négative importante sur les marchés financiers, sur d'autres établissements financiers ou sur l'ensemble de l'économie.

(19) Pour pouvoir agir efficacement en cas de défaillance des CCP, les autorités devraient être habilitées à imposer des mesures préparatoires concernant les CCP. Il conviendrait de définir une norme minimale concernant le contenu et les informations à inclure dans les plans de redressement afin que toutes les CCP de l'Union disposent de plans suffisamment détaillés pour leur redressement au cas où elles seraient confrontées à des difficultés financières. De tels plans devraient ***envisager une série de scénarios appropriés, tenant compte à la fois des tensions systémiques et des tensions spécifiques aux CCP. Ces scénarios devraient envisager des situations de tension plus extrêmes encore que celles qui sont utilisées dans le cadre des simulations de crise ordinaires visées au chapitre XII du règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission, mais qui doivent toutefois demeurer plausibles, telles que la défaillance de plus de deux membres compensateurs à l'égard desquels la CCP a les expositions les plus importantes.*** Le plan de redressement devrait faire partie des règles de fonctionnement de la CCP convenues sur une base contractuelle avec les membres compensateurs. Ces règles de fonctionnement devraient en outre comporter des dispositions visant à garantir, dans tous les scénarios, l'applicabilité des mesures de redressement définies dans le plan. Les plans de redressement ne devraient tabler sur aucun soutien financier public ▌, ni exposer les contribuables à un risque de perte.

(19 bis) Les plans de redressement devraient prévoir des mesures incitatives adéquates garantissant que les CCP, les membres compensateurs et les clients ne laisseront pas la situation se détériorer davantage, et encourageant les comportements coopératifs. Afin que ces mesures incitatives soient crédibles, tout écart par rapport au plan de redressement devrait être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

(20) Les CCP devraient élaborer et actualiser régulièrement leurs plans de redressement. ▌La phase de redressement dans ce contexte devrait débuter lorsque la situation financière de la CCP se détériore de façon significative ou en présence d'un risque de violation de ses exigences prudentielles au titre du règlement (UE) nº 648/2012. Des signes dans ce sens devraient se dégager d'un cadre d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs inclus dans le plan de redressement.

(20 bis) Les plans de redressement devraient garantir que l'utilisation successive des instruments de redressement répartit bien de manière équilibrée les pertes entre les CCP, les membres compensateurs et leurs clients. D'une manière générale, il convient que les pertes soient réparties entre les CCP, les membres compensateurs et leurs clients en fonction de leur capacité à contrôler les risques. Cela permettra de créer de bonnes incitations au préalable et de garantir une juste répartition des pertes, pour laquelle il convient également que la répartition des pertes ne résultant pas d'une défaillance soit proportionnelle au niveau de responsabilité de chaque partie concernée. Les plans de redressement devraient permettre de compter sur le capital de la CCP pour supporter les premières pertes en cas de défaillance et encore plus dans des situations autres qu'une défaillance. Il convient de prévoir qu'une quantité importante de pertes sera absorbée par les membres compensateurs avant de recourir à tout instrument visant à répartir les pertes entre les clients.

(21) La CCP devrait soumettre son plan de redressement aux autorités compétentes et au collège de surveillance, établi en vertu du règlement (UE) nº 648/2012, aux fins d'une évaluation complète qui devrait faire l'objet d'une décision commune du collège. L'évaluation devrait déterminer si le plan est exhaustif et s'il permettrait de rétablir rapidement la viabilité de la CCP, notamment en période de tensions financières graves.

(22) Les plans de redressement devraient définir de façon exhaustive les mesures à prendre par la CCP pour répondre aux obligations existantes non appariées, aux pertes non couvertes, aux pénuries de liquidités ou à l'inadéquation de son capital, ainsi que les mesures pour reconstituer toute ressource financière préfinancée épuisée et les dispositifs de liquidités, afin de rétablir la viabilité de la CCP et sa capacité continue à satisfaire aux exigences auxquelles elle est tenue par son agrément***, et devraient prévoir une capacité suffisante d'absorption des pertes à cet effet. Les instruments envisagés devraient être exhaustifs. Tous les instruments devraient être fiables, applicables en temps opportun et soutenus par une base juridique saine. Ils devraient créer des mesures d'incitation appropriées permettant aux actionnaires et aux membres des CCP ainsi qu'à leurs clients de contrôler le degré de risque qu'ils introduisent ou qu'ils encourent dans le système, de surveiller les activités de prise de risques et de gestion des risques de la CCP, et de participer au processus de gestion de la défaillance.***

(22 bis) Les plans de redressement devraient énoncer expressément les mesures devant être prises par la CCP en cas d'attaque informatique susceptible d'entraîner une détérioration significative de sa situation financière ou un risque de violation de ses exigences prudentielles au titre du règlement (UE) nº 648/2012.

(23) Les CCP devraient veiller à ce que les plans soient non discriminatoires et équilibrés au regard de leurs incidences et des incitations qu'ils créent. Ils ne devraient pas désavantager les membres compensateurs ou clients de manière disproportionnée. En particulier, conformément au règlement (UE) nº 648/2012, les CCP devraient veiller à ce que leurs membres compensateurs n'aient que des expositions limitées à leur égard. Les CCP devraient s'assurer que toutes les parties intéressées ***participent à l'élaboration du*** plan de redressement dans le cadre de leur participation au comité des risques de la CCP***, le cas échéant,*** et ***sont consultées de manière appropriée***. ***Étant donné que des différences d'opinion peuvent survenir parmi les parties intéressées, les CCP devraient établir des processus clairs en vue de gérer la diversité des points de vue des parties intéressées ainsi que tout conflit d'intérêts entre ces dernières et la CCP.***

(23 bis) Les CCP devraient veiller à ce que les clients des membres compensateurs non défaillants soient dédommagés de manière appropriée si leurs actifs sont utilisés au cours du processus de redressement.

(24) ***Compte tenu du caractère international des marchés desservis par les CCP, il est nécessaire de veiller à ce*** qu'une CCP ait la capacité d'appliquer les options de redressement, s'il y a lieu, aux contrats ou actifs régis par la législation d'un pays tiers ou à des entités établies dans des pays tiers***. Des*** dispositions contractuelles ***garantissant cette capacité*** devraient ***par conséquent*** figurer dans les règles de fonctionnement de la CCP.

(25) Si une CCP ne présente pas un plan de redressement satisfaisant, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger d'elle qu'elle prenne les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes importantes de son plan, dans le but de renforcer les activités de la CCP et de veiller à ce qu'elle puisse reconstituer son capital ou rétablir l'appariement au sein de son livre en cas de défaillance. Cette compétence doit permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures préventives dans la mesure où il est nécessaire de remédier aux défaillances et, partant, d'atteindre les objectifs de stabilité financière.

Mercredi 27 mars 2019

(25 bis) Lorsqu'une CCP en redressement a appliqué les instruments de répartition des positions et des pertes, allant au-delà de la cascade visée dans le règlement (UE) nº 648/2012, à des membres compensateurs non défaillants et à leurs clients, et n'a par conséquent pas entamé de procédure de résolution, l'autorité compétente devrait pouvoir, après rétablissement d'un livre apparié, soit exiger que la CCP dédommage les participants pour leurs pertes via des versements de liquidités, soit, le cas échéant, demander à la CCP d'émettre des titres de propriété concernant les futurs bénéfices de la CCP.

(26) La planification est une composante essentielle d'une résolution efficace. Les plans devraient être élaborés par l'autorité de résolution de la CCP et faire l'objet d'un accord commun avec les autorités concernées du collège d'autorités de résolution. Les autorités devraient disposer de toutes les informations nécessaires pour répertorier les fonctions critiques et assurer leur continuité. ***Les règles de fonctionnement de la CCP, convenues contractuellement avec les membres compensateurs, devraient inclure des dispositions garantissant la force exécutoire des mesures de résolution adoptées par les autorités de résolution, notamment d'un appel de liquidités aux fins de la résolution***.

(27) Les autorités de résolution, sur la base de l'évaluation de la résolvabilité, devraient être habilitées à imposer, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, des modifications concernant la structure ***juridique*** et l'organisation des CCP afin qu'elles prennent les mesures qui sont nécessaires et proportionnées pour réduire ou éliminer les obstacles substantiels à l'application des instruments de résolution et assurer la résolvabilité des entités visées.

(28) Les plans de résolution et les évaluations de la résolvabilité constituent des domaines où les considérations de surveillance quotidiennes ***pèsent moins que*** la nécessité d'assurer la mise en place rapide de mesures de restructuration visant à maintenir les fonctions critiques d'une CCP et à préserver la stabilité financière. En cas de désaccord entre les membres du collège d'autorités de résolution sur les décisions à prendre concernant le plan de résolution de la CCP, l'évaluation de la résolvabilité de la CCP et les décisions visant à supprimer des obstacles éventuels, l'AEMF devrait jouer un rôle de médiation conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010. Cette médiation à caractère contraignant devrait néanmoins être soumise à l'examen d'un comité interne de l'AEMF eu égard aux compétences de ses membres en ce qui concerne le maintien de la stabilité financière et la surveillance des membres compensateurs dans plusieurs États membres. Il convient d'inviter certaines autorités compétentes retenues dans le cadre du règlement instituant l'ABE à participer en tant qu'observatrices à ce comité interne de l'AEMF, compte tenu du fait que ces autorités accomplissent des tâches similaires au titre de la directive 2014/59/UE. Cette médiation à caractère contraignant ne devrait pas empêcher la médiation non contraignante conformément à l'article 31 du règlement (UE) nº 1095/2010 dans les autres cas.

(29) En fonction de la structure du groupe auquel appartient la CCP, il peut être nécessaire que le plan de redressement de la CCP précise les conditions déclenchant ***l'activation de liens contractuels volontairement convenus ou d'autres liens contraignants, tels que des*** garanties ***fournies par la société mère, des accords de contrôle et de transfert de profits et pertes*** ou d'autres formes de soutien opérationnel par une entreprise mère ou une autre entité du groupe à une CCP du même groupe. La transparence de tels dispositifs atténuerait les risques de liquidité et de solvabilité pesant sur l'entité du groupe qui apporte son soutien à une CCP aux prises avec des difficultés financières. Toute modification de ces dispositifs devrait être considérée comme une modification importante aux fins de l'examen du plan de redressement.

(30) Compte tenu du caractère sensible des informations relevant de la planification en matière de redressement et de résolution, ces plans devraient faire l'objet de dispositions de confidentialité appropriées.

(31) Les autorités compétentes devraient transmettre les plans de redressement et tout changement y afférent aux autorités de résolution concernées, lesquelles devraient communiquer les plans de résolution et tout changement y afférent aux autorités compétentes, tenant ainsi chaque autorité concernée pleinement informée à tout instant.

(32) Pour préserver la stabilité financière, les autorités compétentes doivent pouvoir remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'une CCP avant que celle-ci n'atteigne un point où les autorités n'auront d'autre choix que d'engager une procédure de résolution, ou demander à la CCP de changer d'orientation lorsque ses actions sont susceptibles de compromettre la stabilité financière globale. Par conséquent, les autorités compétentes devraient se voir accorder des pouvoirs d'intervention précoce afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ***ou contre les intérêts des clients*** qui pourraient résulter de la mise en œuvre de certaines mesures par la CCP. De tels pouvoirs d'intervention précoce devraient être conférés aux autorités

compétentes en complément de ceux que leur donne la législation nationale des États membres ou en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 pour des situations autres que celles considérées comme relevant d'une intervention précoce. ***Les droits d'intervention précoce incluent le pouvoir de limiter ou d'interdire toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, dans toute la mesure du possible et sans déclencher purement et simplement de défaut, y compris les versements de dividendes et les rachats par la CCP, et devraient permettre de limiter, d'interdire ou de geler tout versement d'une rémunération variable, conformément à la directive 2013/36/UE et aux orientations EBA/GL/2015/22 de l'ABE, ainsi que de prestations de pension discrétionnaires et d'indemnités de licenciement à la direction.***

(33) Pendant les phases de redressement et d'intervention précoce, les actionnaires devraient conserver l'intégralité de leurs droits. Ils les ***perdent*** à partir du moment où la CCP est soumise à une procédure de résolution. ***Toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, y compris le versement de dividendes et les rachats par la CCP, devrait être limitée ou interdite, dans la mesure du possible, pendant le redressement.***

(34) Le cadre de résolution devrait prévoir une ouverture rapide de la procédure de résolution avant qu'une CCP ne devienne insolvable. Une CCP devrait être considérée comme défaillante ou susceptible de l'être si elle enfreint ou est susceptible dans un proche avenir d'enfreindre les exigences attachées au maintien de l'agrément, si son redressement n'a pas permis de rétablir sa viabilité, si son actif est ou est susceptible dans un proche avenir d'être inférieur à son passif, si elle est ou est susceptible dans un proche avenir d'être dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance, ou si elle a besoin d'un soutien financier public ▌. Toutefois, le fait qu'une CCP ne remplisse pas toutes les conditions d'agrément ne devrait pas justifier en soi l'ouverture d'une procédure de résolution. ***Afin de permettre une ouverture rapide de la procédure de résolution, une décision prise par une autorité de résolution visant à accélérer le passage du redressement à la résolution ne peut être contestée que pour des motifs de fond, en raison du caractère arbitraire et abusif de la décision au moment où celle-ci a été prise, d'après les informations facilement accessibles alors.***

(35) Un apport urgent de liquidités par une banque centrale — lorsque cette possibilité existe — ne devrait pas être une circonstance montrant qu'une CCP est ou sera, dans un proche avenir, dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Afin de préserver la stabilité financière, en particulier en cas de pénurie systémique de liquidités, l'octroi par l'État de garanties pour les facilités de trésorerie des banques centrales ou pour des éléments de passif nouvellement émis afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ne devrait pas entraîner le déclenchement d'une procédure de résolution, dès lors qu'un certain nombre de conditions sont remplies.

(36) Lorsqu'une CCP remplit les conditions de déclenchement de la procédure de résolution, son autorité de résolution devrait avoir à sa disposition un ensemble harmonisé d'instruments et de pouvoirs de résolution. Leur exercice devrait être soumis à des conditions, des objectifs et des principes généraux communs. Les instruments et pouvoirs supplémentaires utilisés par les autorités de résolution devraient l'être en conformité avec les principes et les objectifs définis en matière de résolution. En particulier, leur utilisation ne devrait pas entraver la résolution de groupes transnationaux. ***Eu égard à l'objectif visant à éviter, dans la mesure du possible, l'utilisation de fonds publics et compte tenu de la difficulté de prédire la nature exacte d'une crise grave demandant l'intervention d'une autorité de résolution, il convient de n'exclure aucun instrument de résolution à l'avance. Pour pallier l'aléa moral et mieux protéger les contribuables, les autorités compétentes devraient définir à l'avance des mesures claires et exhaustives pour recouvrer les fonds nécessaires, dans la mesure du possible, auprès des participants à la compensation.***

(37) Les objectifs premiers de la résolution devraient être de garantir la continuité des fonctions critiques, d'éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière et de protéger les ressources de l'État ▌.

(38) Les fonctions critiques d'une CCP défaillante devraient être maintenues, après un changement de sa direction s'il y a lieu, par l'application d'instruments de résolution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation en recourant, dans ***toute*** la mesure du possible, à des fonds privés. Cet objectif peut être atteint soit par la vente de la CCP à un tiers solvable ou par sa fusion avec un tel tiers, soit ***par la restructuration ou la dépréciation des*** contrats et ***des*** passifs de la CCP en répartissant les pertes et ***en transférant*** les positions du membre défaillant à des membres non défaillants, soit ***par la recapitalisation de la CCP en dépréciant ses*** actions ou ***en dépréciant*** et ***en convertissant*** ses dettes en capital. Conformément à ***l'objectif de maintenir les fonctions critiques de la CCP et*** avant la prise ***des*** mesures ***susmentionnées***, l'autorité de résolution devrait envisager de faire appliquer toutes les obligations contractuelles existantes et en cours de la CCP***, notamment les obligations contractuelles établies par les membres***

compensateurs imposant de répondre aux appels de liquidités ou de reprendre les positions de membres compensateurs défaillants, que ce soit au travers d'enchères ou par tout autre moyen prévu dans les règles de fonctionnement de la CCP, ainsi que les obligations contractuelles existantes et en cours engageant des parties autres que les membres compensateurs à toute forme de soutien financier. Il incombe à l'autorité de résolution de faire appliquer les obligations contractuelles conformément au traitement qui leur serait appliqué dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale.

(39) Une action rapide et décisive est nécessaire pour maintenir la confiance du marché et limiter la contagion. Une fois que les conditions de déclenchement de la procédure de résolution sont remplies, l'autorité de résolution de la CCP devrait, dans l'intérêt général, prendre sans tarder des mesures de résolution appropriées et coordonnées. La défaillance d'une CCP peut se produire dans des circonstances exigeant une réaction immédiate de l'autorité de résolution concernée. Cette autorité devrait donc être habilitée à prendre des mesures de résolution même si la CCP applique des mesures de redressement, et sans être tenue d'exercer d'abord ses pouvoirs d'intervention précoce.

(40) Lorsqu'elle prend des mesures de résolution, l'autorité de résolution de la CCP devrait prendre en considération et suivre les mesures prévues dans les plans de résolution établis au sein du collège d'autorités de résolution, à moins qu'elle n'estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution. L'autorité de résolution devrait informer dans les meilleurs délais le collège d'autorités de résolution des mesures de résolution qu'elle envisage de prendre, en particulier dans le cas où la mesure retenue s'écarte du plan.

(41) Les atteintes aux droits de propriété devraient être proportionnées au risque pour la stabilité financière. Les instruments de résolution ne devraient donc s'appliquer qu'aux CCP qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, et uniquement lorsque c'est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt général. Étant donné que les instruments et les pouvoirs de résolution peuvent avoir des répercussions sur les droits des actionnaires, les ***membres compensateurs, leurs clients*** et ***l'ensemble des*** créanciers, une mesure de résolution ne devrait être prise que si elle est nécessaire dans l'intérêt général, et toute atteinte à ces droits devrait être compatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union. En particulier, lorsque des créanciers de même catégorie sont traités différemment dans le cadre d'une mesure de résolution, cette différence devrait être justifiée par l'intérêt général et proportionnée aux risques visés et ne devrait pas comporter de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité.

(42) Les actionnaires, ***membres compensateurs*** et créanciers affectés ne devraient pas encourir de pertes supérieures à celles qu'ils auraient subies si, en l'absence de mesure de résolution prise par l'autorité de résolution à l'égard de la CCP, ils avaient dû satisfaire à d'éventuelles obligations conformément au plan de redressement de la CCP ou à d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement ou si la CCP avait été liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Si une partie des actifs de la CCP soumise à la procédure de résolution est transférée à un acheteur privé ou à une CCP-relais, la partie restante de la CCP devrait être liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(43) Pour protéger le droit des actionnaires, des créanciers***, des membres compensateurs et de leurs clients***, il convient d'imposer des obligations précises concernant l'évaluation des actifs et passifs de la CCP soumise à une procédure de résolution et l'évaluation du traitement que ***ces parties*** auraient reçu si l'autorité de résolution n'avait pas pris de mesure de résolution. Il devrait être possible de commencer l'évaluation dès la phase de redressement. Toute mesure de résolution devrait être précédée d'une évaluation juste et réaliste de l'actif et du passif de la CCP***, y compris du prix d'une résiliation des contrats dans la CCP, lequel devrait tenir compte de la volatilité et de la liquidité du marché au moment de la résolution***. Cette évaluation ne devrait faire l'objet d'un droit de recours qu'en conjonction avec la décision de procéder à une résolution. Dans certains cas, après l'application des instruments de résolution, il conviendrait en outre de comparer a posteriori le traitement effectif des actionnaires***, des*** créanciers***, des membres compensateurs et de leurs clients*** avec celui qu'ils auraient reçu si l'autorité de résolution n'avait pas appliqué la mesure de résolution à l'égard de la CCP et s'ils avaient été soumis à d'éventuelles obligations conformément au plan de redressement de la CCP ou à d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement ou dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité***, en tenant dûment compte de toute incidence négative de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché***. Au cas où les actionnaires, les créanciers***, les membres compensateurs et leurs clients*** auraient reçu, en paiement ou en indemnisation de leurs créances, moins que ce qu'ils auraient reçu si l'autorité de résolution n'avait pas appliqué de mesure de résolution à l'égard de la CCP et ***s'ils*** avaient été soumis, plutôt qu'aux conséquences d'une telle mesure, à d'éventuelles obligations conformément au plan de redressement de la CCP ou à d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement ou dans le cadre d'une procédure

normale d'insolvabilité, ***en tenant dûment compte de toute incidence négative de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché,*** ils devraient, dans certains cas, avoir droit au paiement de la différence. ***Pour calculer le montant qu'ils auraient reçu, il convient de ne pas supposer qu'un soutien financier public aurait été apporté***. Contrairement à l'évaluation réalisée préalablement à la mesure de résolution, cette comparaison devrait pouvoir être contestée indépendamment de la décision de procéder à une résolution. Les États membres devraient être libres de définir les modalités de versement de toute différence relevée dans le traitement aux actionnaires, aux créanciers, ***aux membres compensateurs et à leurs clients***.

(44) Afin d'assurer une résolution efficace, le processus d'évaluation devrait déterminer aussi précisément que possible toutes les pertes devant être attribuées à la CCP en vue de rétablir un livre où les positions ouvertes sont appariées et pour honorer les obligations de paiement. La valorisation de l'actif et du passif des CCP défaillantes devrait se fonder sur des hypothèses justes, prudentes et réalistes au moment de l'application des instruments de résolution. La valeur du passif ne devrait, toutefois, pas être affectée par l'évaluation de la situation financière de la CCP. En cas d'urgence, les autorités de résolution devraient pouvoir évaluer rapidement l'actif ou le passif d'une CCP défaillante. Cette évaluation devrait être provisoire et s'appliquer uniquement jusqu'à ce qu'une évaluation indépendante soit effectuée.

(45) À l'ouverture de la procédure de résolution, ***l'autorité de résolution devrait s'assurer que*** toutes les obligations contractuelles existantes ***de la CCP, des membres compensateurs et des autres contreparties, obligations*** fixées dans les règles de fonctionnement de la CCP, y compris les mesures de redressement applicables, ***sont*** honorées, sauf lorsque la mise en œuvre d'un autre pouvoir ou instrument de résolution est plus adaptée pour ***atténuer*** les incidences négatives sur la stabilité financière ou assurer en temps utile la poursuite des fonctions critiques de la CCP. Les pertes devraient être absorbées par les instruments de fonds propres réglementaires et réparties entre les actionnaires jusqu'à concurrence de leur capacité respective, soit par l'annulation ou le transfert de titres, soit par une forte dilution***, en tenant compte de toutes les pertes devant être absorbées par l'exécution de toute obligation existante envers la CCP***. Si ces instruments devaient ne pas suffire, les autorités de résolution devraient être habilitées à déprécier, dans la mesure nécessaire, les créances non garanties ▌ et les engagements non garantis ▌ sans compromettre la stabilité financière générale, en tenant compte de leur rang dans le droit national de l'insolvabilité.

(46) Dans l'éventualité où l'exercice par la CCP de ses mesures de redressement n'aurait pas endigué ses pertes, la replaçant dans une position équilibrée où les positions ouvertes de son livre sont appariées ou où ses ressources préfinancées sont complètement reconstituées, ou lorsque l'autorité de résolution conclut que la mise en œuvre de ces mesures par la CCP serait préjudiciable à la stabilité financière, l'exercice des pouvoirs de répartition des pertes et des positions par l'autorité devrait avoir pour objectif de répartir les pertes, d'assurer le retour de la CCP à une position équilibrée et de reconstituer les ressources préfinancées requises soit par l'application continue des instruments prévus par les règles de fonctionnement de la CCP, soit au moyen d'autres actions.

(47) Les autorités de résolution devraient également veiller à ce que le coût de la procédure de résolution de la CCP soit réduit au minimum et s'assurer que les créanciers de même rang soient traités sur un pied d'égalité. Si des créanciers de même rang sont traités différemment dans le cadre d'une mesure de résolution, ces différences de traitement devraient être justifiées par l'intérêt général et ne devraient pas comporter de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité ou sur tout autre motif.

(48) Les instruments de ***redressement et de*** résolution devraient être mis en œuvre dans toute la mesure du possible avant toute injection de fonds publics ou l'apport d'un soutien financier public ▌ équivalent à une CCP. Le recours à un soutien financier public à des fins de résolution des établissements défaillants devrait respecter les règles applicables en matière d'aides d'État ***et être considéré comme un instrument à employer en tout dernier ressort***.

(49) Un dispositif de résolution efficace devrait permettre de limiter le coût de la résolution d'une CCP défaillante qui est supporté par les contribuables. Il devrait permettre la résolution des CCP sans compromettre la stabilité financière. Les instruments de répartition des pertes et des positions ***devraient remplir*** cet objectif en garantissant que les pertes subies par les actionnaires et les contreparties créancières ***de*** la CCP défaillante sont appropriées et qu'ils supportent une part appropriée des coûts induits par la défaillance de la CCP. Les instruments de répartition des pertes et des positions ***devraient représenter*** par conséquent une incitation plus forte pour amener les actionnaires et les contreparties des CCP à surveiller la santé d'une CCP dans des circonstances normales conformément aux recommandations du Conseil de stabilité financière[21].

Mercredi 27 mars 2019

(50) Afin que les autorités de résolution disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour répartir les pertes et les positions entre les contreparties dans diverses circonstances, il convient de leur permettre d'appliquer ***en premier lieu*** les instruments de répartition des pertes et des positions ***dans*** l'objectif de maintenir les ***services de compensation critiques au sein de la CCP soumise à une procédure de résolution, puis, si nécessaire,*** de transférer ***ces*** services critiques vers une CCP-relais ou à un tiers tandis que la partie restante de la CCP cesse ses activités et est liquidée.

(51) Lorsque les instruments de répartition des pertes et des positions sont utilisés dans le but de rétablir la viabilité de la CCP défaillante et de lui permettre d'assurer la continuité de l'exploitation, cette résolution devrait s'accompagner d'un remplacement de la direction, ▌ puis d'une restructuration de la CCP et de ses activités, d'une manière qui remédie aux causes de sa défaillance. Cette restructuration devrait être réalisée par la mise en œuvre d'un plan de réorganisation des activités ▌ .

(52) Les instruments de répartition des pertes et des positions devraient être mis en œuvre en vue de rapparier les positions du livre de la CCP, d'éviter de nouvelles pertes et d'obtenir des ressources supplémentaires pour aider la CCP à se recapitaliser et à reconstituer ses ressources préfinancées. Afin d'assurer leur efficacité et la réalisation de leur objectif, ils devraient pouvoir être appliqués à un éventail aussi large que possible de contrats qui donnent naissance à des engagements non garantis ou créent un livre non apparié pour la CCP défaillante. Ils devraient prévoir la possibilité de mettre aux enchères, auprès des membres compensateurs restants, les positions des membres défaillants, ▌ de faire appliquer des décotes supplémentaires aux paiements pour marges de variation fournies ***à ces membres et à leurs clients***, d'effectuer des appels de liquidités définis dans les plans de redressement, d'effectuer des appels de liquidités supplémentaires ***à des fins de résolution*** spécifiquement affectés à l'autorité de résolution ***dans les règles de fonctionnement de la CCP***, de déprécier les instruments de fonds propres et de dette émis par la CCP ou d'autres engagements non garantis et de convertir tout instrument de dette en actions. ***Si cela est jugé nécessaire pour réaliser les objectifs de la résolution en temps utile, tout en minimisant les risques pour la stabilité financière et en évitant de recourir à des fonds publics, les autorités de résolution devraient pouvoir annuler en totalité ou en partie les contrats des membres compensateurs défaillants, des lignes de produits et de la CCP.***

(53) Dans certaines situations***, et en dernier ressort***, les autorités de résolution devraient ***envisager de n'inclure que partiellement*** certains contrats ***dans*** la répartition des pertes ▌ ***, en tenant dûment compte de l'incidence sur la stabilité financière***. Lorsque ces ***instruments ne sont appliqués que partiellement***, le taux de perte ou le niveau d'exposition appliqué aux autres contrats peut être ***modifié***, à condition que soit respecté le principe selon lequel aucun créancier ne doit subir des pertes plus importantes qu'en l'absence de procédure de résolution («no creditor worse off»).

(54) Lorsque les instruments de résolution ont été utilisés pour transférer les fonctions critiques ou les activités viables d'une CCP vers une entité saine, par exemple un acquéreur privé ou une CCP-relais, le reste de la CCP devrait être liquidé dans un délai approprié, compte tenu de la nécessité éventuelle pour la CCP défaillante de fournir à cet acquéreur ou à cette CCP-relais des services ou une aide pour lui permettre d'exercer les activités ou de fournir les services acquis dans le cadre de ce transfert.

(55) L'instrument de cession des activités devrait permettre aux autorités de vendre la CCP ou certaines de ses activités à un ou plusieurs acquéreurs sans l'accord des actionnaires. Lorsqu'elles y ont recours, les autorités devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, de la CCP ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible.

(56) Tout produit net du transfert d'actifs ou d'engagements de la CCP soumise à une procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités devrait revenir à l'entité soumise à une procédure de liquidation. Tout produit net résultant du transfert de titres de propriété émis par la CCP soumise à la procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités devrait revenir aux actionnaires. Ce produit devrait être calculé en déduisant les coûts liés à la défaillance de la CCP et à la procédure de résolution.

(57) Pour permettre une cession rapide des activités et préserver la stabilité financière, l'évaluation de l'acquéreur d'une participation qualifiée devrait être effectuée dans les meilleurs délais d'une manière qui ne retarde pas l'application de l'instrument de cession des activités.

(58) Les informations concernant la mise en vente d'une CCP défaillante et les négociations menées avec des acquéreurs potentiels avant l'application de l'instrument de cession des activités sont susceptibles d'avoir une importance systémique. Dans un souci de stabilité financière, il importe que la publication de ces informations, exigée par le règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]), puisse être retardée de la durée nécessaire pour planifier et structurer la procédure de résolution de la CCP, conformément aux délais autorisés par les dispositions relatives aux abus de marché.

(59) En tant que CCP entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques ou contrôlée par l'autorité de résolution, le but premier de la CCP-relais devrait être de faire en sorte que les services financiers essentiels continuent d'être fournis aux membres compensateurs et aux clients de la CCP soumise à la procédure de résolution et que ses activités financières essentielles se poursuivent. La CCP-relais devrait être gérée comme une entité viable censée assurer la continuité de l'exploitation et être remise sur le marché lorsque les conditions sont appropriées ou, si elle n'est plus viable, être liquidée.

(60) Si toutes les autres options devaient être indisponibles en pratique ou manifestement insuffisantes pour protéger la stabilité financière, la participation de l'État sous la forme d'une aide en fonds propres ou d'un placement temporaire en propriété publique devrait être possible, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État, y compris la restructuration des activités de la CCP, et devrait permettre de récupérer progressivement auprès ***des participants à la compensation, lesquels bénéficient du soutien financier,*** les fonds ainsi engagés. L'utilisation d'instruments publics de stabilisation est sans préjudice du rôle ***de toute banque centrale*** consistant à injecter des liquidités dans le système financier, même en période de tensions***, qui relève du pouvoir discrétionnaire des banques centrales, et il convient de ne pas supposer que cela est susceptible de se produire. Cette mesure devrait être temporaire. Par conséquent, il conviendrait d'établir des dispositifs exhaustifs et crédibles permettant de récupérer les fonds publics engagés sur une période appropriée.***

(61) Afin de garantir la capacité d'une autorité de ***résolution*** à appliquer les instruments de répartition des pertes et des positions à des contrats avec des entités basées dans des pays tiers, la reconnaissance de cette possibilité devrait figurer dans les règles de fonctionnement de la CCP.

(62) Les autorités de résolution devraient disposer de tous les pouvoirs légaux nécessaires qui, combinés de différentes manières, pourraient s'exercer lors de l'utilisation des instruments de résolution. Elles devraient comprendre le pouvoir de transférer à une autre entité, par exemple une autre CCP ou une CCP-relais, les titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements de la CCP défaillante; le pouvoir de déprécier ou d'annuler des titres de propriété ou de déprécier ou de convertir les engagements d'une CCP défaillante, le pouvoir de déprécier la marge de variation, le pouvoir de faire appliquer toute obligation de tiers à l'égard de la CCP, y compris les appels de liquidités ***à des fins de redressement*** et ***de résolution, notamment ceux prévus dans les règles de fonctionnement de la CCP, ainsi que*** les répartitions de positions, le pouvoir d'annuler en totalité ou en partie les contrats de la CCP, le pouvoir de remplacer sa direction et le pouvoir d'imposer un moratoire temporaire sur le paiement des créances. La CCP et les membres de son conseil d'administration et de ses instances dirigeantes devraient rester civilement ou pénalement responsables, conformément au droit de l'État membre, de la défaillance de la CCP.

(63) Le cadre de résolution devrait inclure des règles de procédure pour garantir que les mesures de résolution sont correctement notifiées et rendues publiques. Toutefois, dans la mesure où il est probable que les informations obtenues durant la procédure de résolution par les autorités de résolution et les professionnels qui les conseillent soient sensibles tant que la décision de résolution n'a pas été rendue publique, elles devraient faire l'objet de règles de confidentialité efficaces. Le fait que les informations relatives au contenu et aux détails du plan de redressement et du plan de résolution et les résultats de l'examen de ces plans peuvent avoir de lourdes conséquences pour les entreprises concernées doit être pris en compte. Il faut partir du principe que la communication de toute information à propos d'une décision avant que celle-ci ne soit adoptée, qu'elle porte sur le fait que les conditions de la résolution sont réunies, sur le recours à un instrument spécifique ou sur une mesure adoptée au cours de la procédure, est susceptible d'avoir des conséquences pour les intérêts publics et privés concernés par l'action. Or,

([1]) Règlement (UE) nº 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

l'information indiquant que l'autorité de résolution examine une CCP particulière pourrait être suffisante pour avoir une incidence négative sur cette dernière. Il faut donc veiller à l'existence de mécanismes appropriés permettant de préserver la confidentialité de ces informations, telles que le contenu et les détails du plan de redressement et du plan de résolution ou les résultats de tout examen réalisé dans ce cadre.

(64) Les autorités de résolution devraient disposer de pouvoirs auxiliaires permettant d'assurer l'efficacité du transfert de titres de propriété ou d'instruments de dette ainsi que des actifs, droits et engagements. Sous réserve des mesures de sauvegarde, ces pouvoirs devraient inclure le pouvoir d'annuler les droits détenus par des tiers sur les instruments ou actifs transférés et le pouvoir de faire respecter les contrats et d'assurer la continuité des dispositifs pris pour l'entité réceptrice des actifs et des titres de propriété transférés. Toutefois, il ne devrait pas être porté atteinte au droit des salariés de résilier un contrat de travail. Il ne devrait pas non plus y avoir de répercussions sur le droit d'une partie à résilier un contrat avec une CCP soumise à une procédure de résolution ou avec une entité du groupe auquel elle appartient, pour des raisons autres que la résolution de la CCP défaillante. Les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir auxiliaire d'exiger de la partie restante de la CCP faisant l'objet d'une liquidation selon la procédure normale d'insolvabilité qu'elle fournisse les services nécessaires pour permettre à la CCP à laquelle ses actifs, contrats ou titres de propriété ont été transférés, en vertu de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de CCP-relais, d'exercer ses activités.

(65) Conformément à l'article 47 de la charte, les parties concernées ont droit à un procès équitable et à un recours efficace contre les mesures qui les affectent. Les décisions des autorités de résolution devraient donc être sujettes à un droit de recours ***pour des motifs de fond si elles présentaient, au moment où elles ont été prises, un caractère arbitraire et abusif, compte tenu des informations facilement accessibles alors***.

(66) Les mesures de résolution prises par les autorités de résolution nationales peuvent nécessiter des évaluations économiques et un large pouvoir d'appréciation. Les autorités de résolution nationales sont spécifiquement dotées de l'expertise nécessaire pour réaliser ces évaluations et déterminer dans quelle mesure elles doivent faire usage de leur pouvoir d'appréciation. Il importe donc de veiller à ce que, lorsqu'elles contrôlent les mesures de gestion de crise concernées, les juridictions nationales se fondent sur les évaluations économiques réalisées dans ce contexte par les autorités de résolution.

(67) Afin de faire face à des situations d'extrême urgence, et étant donné que la suspension d'une décision des autorités de résolution risque d'interrompre l'exercice de fonctions critiques, il est nécessaire de préciser que l'introduction d'un recours ne devrait pas entraîner la suspension automatique des effets de la décision contestée et que la décision de l'autorité de résolution devrait être immédiatement exécutoire.

(68) En outre, lorsqu'il est nécessaire pour protéger les tiers qui, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution des autorités, ont acquis de bonne foi des actifs, des contrats, des droits ou des engagements de la CCP soumise à une procédure de résolution, et pour assurer la stabilité des marchés financiers, le droit de recours ne devrait pas affecter les actes administratifs et les transactions fondés ultérieurement sur une décision annulée. Dans ce cas, les réparations en cas de décision abusive devraient donc se limiter à l'indemnisation du préjudice subi par les personnes concernées.

(69) Étant donné le caractère d'urgence que pourrait revêtir l'adoption d'une mesure de résolution en raison de risques graves pour la stabilité financière de l'État membre et de l'Union, il convient que, dans le droit national, toute procédure relative au dépôt de la demande d'approbation juridictionnelle préalable d'une mesure de gestion de crise et l'examen de cette demande par la juridiction soient rapides. Cela s'entend sans préjudice du droit des parties intéressées de saisir la juridiction d'une demande d'annulation de la décision dans un délai limité après l'adoption de la mesure de gestion de crise par l'autorité de résolution.

(70) Pour que la procédure de résolution ait les effets voulus et pour éviter les conflits de compétences, aucune procédure normale d'insolvabilité ne devrait être ouverte ou poursuivie à l'égard de la CCP défaillante tant que l'autorité de résolution exerce ses pouvoirs de résolution ou utilise les instruments de résolution, sauf à l'initiative ou avec l'accord de celle-ci. Il est utile et nécessaire que certaines obligations contractuelles soient suspendues temporairement afin que l'autorité de résolution ait le temps de mettre en œuvre ces instruments Toutefois, ceci ne devrait pas s'appliquer aux obligations d'une CCP défaillante à l'égard des systèmes désignés en vertu de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[23], ***y compris*** d'autres CCP et ***des*** banques centrales. La directive 98/26/CE réduit le risque associé à la participation à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un des participants à ces

systèmes. Pour que ces protections s'appliquent de façon adéquate dans des situations de crise tout en préservant une sécurité suffisante pour les opérateurs de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et pour d'autres opérateurs du marché, une mesure de prévention de crise ou une mesure de résolution ne devrait pas être considérée comme une procédure d'insolvabilité au sens de la directive 98/26/CE, à condition que les obligations essentielles au titre du contrat continuent d'être exécutées. Toutefois, il convient de ne pas porter préjudice au fonctionnement d'un système désigné en vertu de la directive 98/26/CE ou au droit à la garantie prévu par la même directive.

(71) Afin d'assurer aux autorités de résolution, lors du transfert d'actifs ou de passifs à un acquéreur privé ou à une CCP-relais, un délai suffisant pour recenser les contrats à transférer, il pourrait s'avérer utile d'imposer jusqu'au moment du transfert des restrictions proportionnées aux droits des contreparties de liquider ou de résilier les contrats financiers, ou d'en anticiper l'échéance. Une telle restriction serait nécessaire pour permettre aux autorités d'obtenir une image fidèle du bilan de la CCP défaillante, sans les changements de valeur et de portée qu'entraînerait un exercice des droits de résiliation à grande échelle. Afin d'interférer le moins possible avec les droits contractuels des contreparties, cette restriction des droits de résiliation ne devrait s'appliquer que dans le contexte d'une mesure de prévention de crise ou d'une mesure de résolution, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, et les droits de résiliation liés à tout autre défaut, notamment le défaut de paiement ou de fourniture d'une marge, devraient être maintenus.

(72) Pour que les dispositions légitimement prises sur le marché des capitaux ne soient pas affectées en cas de transfert d'une partie seulement des actifs, droits et engagements d'une CCP défaillante, il convient de prévoir des mesures de sauvegarde pour empêcher, le cas échéant, la séparation des engagements, droits et contrats liés. Une telle restriction des pratiques concernant les contrats liés et les garanties associées devrait également s'appliquer aux contrats conclus avec la même contrepartie et couverts par des dispositifs de garantie, des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, des accords de compensation réciproque («set-off arrangements»), des accords de compensation avec déchéance du terme («close out netting agreements») ou des mécanismes de financement structuré. Dans le cadre des mesures de sauvegarde, les autorités de résolution devraient chercher à transférer tous les contrats liés au sein d'un dispositif protégé, ou à les maintenir tous au sein de la CCP défaillante. Ces mesures devraient faire en sorte que le traitement des expositions couvertes par un accord de compensation («netting agreement») aux fins de la directive 2013/36/UE soit le moins affecté possible.

(73) Les CCP de l'Union fournissent des services à des membres compensateurs et des clients situés dans des pays tiers et les CCP des pays tiers fournissent des services à des membres compensateurs et des clients se trouvant dans l'Union. La résolution efficace des CCP actives au niveau international nécessite une coopération entre les autorités des États membres et des pays tiers. À cette fin, l'AEMF devrait fournir des orientations sur le contenu approprié des accords de coopération à conclure avec les autorités de pays tiers. Ces accords de coopération devraient optimiser la planification, la prise de décision et la coordination à l'égard des CCP actives à l'échelle mondiale. Dans certaines circonstances, les autorités de résolution nationales devraient reconnaître et faire appliquer les procédures de résolution de pays tiers. Une coopération devrait également prévue en ce qui concerne les filiales de CCP de l'Union ou de pays tiers et leurs membres compensateurs et clients.

(74) Afin que les participants au marché dans toute l'Union bénéficient de protections adéquates et de règles harmonisées, la Commission devrait adopter au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF afin de préciser le contenu des modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution, le contenu des plans de résolution et des éléments concernant la conduite des évaluations.

(75) La Commission devrait pouvoir suspendre toute obligation de compensation établie conformément à l'article 5 du règlement (UE) nº 648/2012, à la demande de l'autorité de résolution d'une CCP faisant l'objet d'une résolution ou de l'autorité compétente d'un membre compensateur d'une CCP faisant l'objet d'une résolution, et à la suite d'un avis non contraignant de l'AEMF, pour des catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré compensés par une CCP faisant l'objet d'une résolution. La décision de suspension ne devrait être adoptée que si elle est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des marchés, et en particulier pour éviter les effets de contagion et que les contreparties et les investisseurs aient des expositions élevées et incertaines à une CCP. Afin d'adopter sa décision, la Commission devrait tenir compte des objectifs de résolution et des critères énoncés dans le règlement (UE) nº 648/2012 pour soumettre les produits dérivés de gré à gré à l'obligation de compensation dans le cas des produits dérivés de gré à gré pour lesquels la suspension est demandée. La suspension devrait revêtir un caractère temporaire et être renouvelable. De même, il convient de renforcer le rôle du comité des risques de la CCP, tel

qu'énoncé à l'article 28 du règlement (UE) nº 648/2012, pour encourager la CCP à gérer prudemment ses risques et à améliorer sa résilience. Les membres du comité des risques devraient pouvoir informer l'autorité compétente lorsque la CCP ne suit pas les conseils émanant du comité des risques, et les représentants des membres compensateurs et des clients qui composent le comité des risques devraient pouvoir utiliser les informations fournies pour surveiller leur exposition vis-à-vis de la CCP, dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité. Enfin, les autorités de résolution des CCP devraient également avoir accès à tous les renseignements nécessaires conservés dans les référentiels centraux. Le règlement (UE) nº 648/2012 et le règlement (UE) nº 2365/2015 du Parlement européen et du Conseil [1] devraient donc être modifiés en conséquence.

(76) Pour que les autorités de résolution des CCP soient représentées au sein de toutes les instances concernées, et pour que l'AEMF dispose de toute l'expertise nécessaire pour mener à bien les tâches relatives au redressement et à la résolution des CCP, le règlement (UE) nº 1095/2010 devrait être modifié afin que les autorités de résolution nationales des CCP soient incluses dans la notion d'autorité compétente au sens dudit règlement.

(77) Afin de préparer les décisions de l'AEMF en rapport avec les tâches qui lui sont confiées, comprenant l'élaboration de projets de normes techniques concernant les évaluations ex ante et ex-post, les collèges et les plans de résolution, l'élaboration d'orientations relatives aux conditions de déclenchement de la procédure de résolution et la médiation à caractère contraignant, et afin de garantir la pleine participation de l'ABE et de ses membres à la préparation de ces décisions, l'AEMF devrait créer un comité interne de résolution auquel les autorités compétentes concernées de l'ABE seraient invitées à participer en tant qu'observatrices.

(78) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les droits, libertés et principes reconnus, en particulier, par la charte, et en particulier le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les droits de la défense.

(79) Lorsqu'elles prennent des décisions ou des mesures en vertu du présent règlement, les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient toujours tenir dûment compte de l'incidence de leurs décisions et mesures sur la stabilité financière et la situation économique dans les autres ***territoires*** et devraient apprécier l'importance que revêt tout membre compensateur pour le secteur financier et l'économie ***du territoire*** dans lequel un tel membre compensateur est établi.

(80) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'harmonisation des règles et des procédures de résolution des CCP, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des effets qu'entraîne la défaillance de toute CCP dans l'ensemble de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(81) Pour éviter toute incohérence entre les dispositions concernant le redressement et la résolution des CCP et le cadre juridique régissant le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il convient de reporter l'application du présent règlement à la date à partir de laquelle les États membres mettront en œuvre les mesures transposant [*Note à l'OP: veuillez insérer la référence de la directive modifiant la directive 2014/59/UE*],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles et des procédures en ce qui concerne le redressement et la résolution des contreparties centrales (central counterparties ou CCP) agréées au titre du règlement (UE) nº 648/2012 et des règles relatives aux accords avec des pays tiers dans le domaine du redressement et de la résolution de CCP.

---

[1] Règlement (UE) nº 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «contrepartie centrale» ou «CCP», une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) nº 648/2012;

2) «collège d'autorités de résolution», un collège établi conformément à l'article 4;

3) «autorité de résolution», une autorité désignée ▌ conformément à l'article 3;

4) «instrument de résolution», un instrument de résolution visé à l'article 27, paragraphe 1;

5) «pouvoir de résolution», un pouvoir visé à l'article 48;

6) «objectifs de la résolution», les objectifs de la résolution visés à l'article 21;

7) «autorité compétente», une autorité désignée ▌ conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 648/2012;

7 bis) «défaillance», une situation dans laquelle un ou plusieurs membres compensateurs ne parviennent pas à honorer leurs obligations financières envers la CCP;

7 ter) «événement autre qu'une défaillance», situation dans laquelle la CCP subit des pertes pour une raison autre que la défaillance d'un membre compensateur, telle qu'une faillitte d'entreprise, des carences concernant la conservation de titres, des erreurs d'investissement, des failles juridiques, des dysfonctionnements opérationnels ou des activités de fraude, y compris des dysfonctionnements découlant d'une attaque informatique ou des pénuries de liquidités non couvertes;

8) «plan de résolution», un plan de résolution élaboré pour une CCP conformément à l'article 13;

9) «mesure de résolution», l'application d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution ***lorsque les conditions de déclenchement de la procédure de résolution énoncées à l'article 22 sont remplies***;

10) «membre compensateur», un membre compensateur au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 648/2012;

11) «entreprise mère», une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) a), du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil;

12) «CCP de pays tiers», une CCP dont le siège social est établi dans un pays tiers;

13) «accord de compensation réciproque» («set-off arrangement»), un accord par lequel deux ou plusieurs créances ou obligations dues entre la CCP faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation;

14) «infrastructure des marchés financiers» ou «IMF», une contrepartie centrale, un dépositaire central de titres, un référentiel central, un système de paiement ou un autre système défini et désigné par un État membre en vertu de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE;

15) «client», un client au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) nº 648/2012;

15 bis) «autres EIS», les autres établissements d'importance systémique visés à l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE;

16) «CCP ***interopérable***», une CCP ***qui a conclu*** un accord d'interopérabilité ***conformément au*** titre V du règlement (UE) nº 648/2012;

▌

Mercredi 27 mars 2019

18) «plan de redressement», un plan de redressement élaboré et tenu à jour par une CCP conformément à l'article 9;

19) «conseil d'administration», le conseil d'administration ou de surveillance, ou les deux, institué en vertu du droit des sociétés national conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 648/2012;

20) «collège de surveillance», le collège visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012, auquel s'ajoute le Conseil de résolution unique (CRU);

21) «capital», le capital tel que défini à l'article 2, point 25), du règlement (UE) nº 648/2012;

22) «cascade de la défaillance», la cascade prévue en cas de défaillance conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 648/2012;

23) «fonctions critiques», les activités, services ou opérations fournis à des tiers extérieurs à la CCP dont l'interruption est susceptible d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière, dans un ou plusieurs États membres, en raison de la taille ou de la part de marché de la CCP ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou de ses activités transfrontières, eu égard notamment à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;

24) «groupe», ***un groupe tel que défini à l'article 2, point 16), du règlement (UE) nº 648/2012***;

25) «infrastructure des marchés financiers liée», une CCP ***interopérable*** ou une autre infrastructure des marchés financiers ***ou une CCP*** avec laquelle la CCP a conclu des accords contractuels;

26) «soutien financier public ▌», une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, dont l'octroi vise à préserver ou à rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'une CCP ou d'un groupe dont une telle CCP fait partie;

27) «contrats financiers», des contrats et accords tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 100), de la directive 2014/59/UE;

28) «procédure normale d'insolvabilité», une procédure collective d'insolvabilité, fondée sur le dessaisissement partiel ou total d'un débiteur et la nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur, qui est normalement applicable aux CCP en vertu du droit national, qu'elle vise spécifiquement ces établissements ou s'applique de manière générale à toute personne physique ou morale;

29) «titres de propriété», les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété;

30) «autorité macroprudentielle nationale désignée», l'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1), de la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3);

31) «fonds de défaillance», un fonds de défaillance détenu par une CCP conformément à l'article 42 du règlement (UE) nº 648/2012;

32) «ressources préfinancées», des ressources détenues par la personne morale concernée et dont elle peut librement disposer;

33) «instances dirigeantes», la ou les personnes qui dirigent effectivement l'activité de la CCP et le ou les membres exécutifs du conseil d'administration;

34) «référentiel central», un référentiel central tel que défini à l'article 2, point 2), du règlement (UE) nº 648/2012 ou à l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil [1];

35) «règles de l'Union en matière d'aides d'État», le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par les règlements et tous les actes de l'Union, lignes directrices et communications incluses, édictés ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4, ou de l'article 109 dudit traité;

36) «instruments de dette», les obligations ou autres formes de dette négociables non garanties, les instruments créant ou reconnaissant une dette et les instruments conférant le droit d'acquérir des instruments de dette;

37) «appel de liquidités aux fins de la résolution», une demande de ressources en liquidités adressée à des membres compensateurs de la CCP, en sus des ressources préfinancées, sur la base de pouvoirs légaux conférés à une autorité de résolution conformément à l'article 31 ***et comme énoncé dans les règles de fonctionnement de la CCP***;

38) «appel de liquidités ***aux fins du redressement***», une demande de ressources en liquidités adressée à des membres compensateurs de la CCP, en sus des ressources préfinancées, sur la base de dispositions contractuelles prévues dans les règles de fonctionnement de la CCP;

39) «pouvoirs de transfert», les pouvoirs, définis à l'article 48, paragraphe 1, point c) ou point d), qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits, obligations et engagements de la CCP soumise à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces éléments;

40) «produit dérivé», un produit dérivé tel que défini à l'article 2, point 5), du règlement (UE) nº 648/2012;

41) «accord de compensation» («netting arrangement»), un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris les accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini (quels qu'en soient la nature ou le lieu), l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, et y compris les «clauses de compensation avec déchéance du terme» définies à l'article 2, paragraphe 1, point n) i), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil [2] et la «compensation» définie à l'article 2, point k), de la directive 98/26/CE;

42) «mesure de prévention de crise», l'exercice de pouvoirs visant à obliger une CCP à prendre des mesures pour remédier aux lacunes de son plan de redressement conformément à l'article 10, paragraphes 8 et 9, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément à l'article 17, ou l'application d'une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 19;

43) «droit de résiliation», le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition;

44) «contrat de garantie financière avec transfert de propriété», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE;

---

[1] Règlement (UE) nº 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

[2] Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

Mercredi 27 mars 2019

45) «obligation garantie», un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

46) «procédure de résolution d'un pays tiers», une mesure, prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'une CCP de pays tiers, qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution prévues par le présent règlement;

47) «autorités nationales concernées», les autorités de résolution, les autorités compétentes ou les ministères compétents désignés conformément au présent règlement ou en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE, ou d'autres autorités des États membres disposant de pouvoirs concernant les actifs, droits, obligations ou engagements des CCP de pays tiers qui fournissent des services de compensation sur le territoire relevant de leur compétence;

48) «autorité du pays tiers concernée», une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu du présent règlement.

TITRE II

AUTORITÉS, COLLÈGES D'AUTORITÉS DE RÉSOLUTION ET PROCÉDURES DE RÉSOLUTION

SECTION I

AUTORITÉS DE RÉSOLUTION, COLLÈGES D'AUTORITÉS DE RÉSOLUTION ET PARTICIPATION DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SURVEILLANCE

Article 3

Désignation des autorités de résolution et des ministères compétents

1. ***Les États membres où une CCP est établie désignent, et ceux où aucune CCP n'est établie peuvent désigner,*** une ***autorité*** de résolution ***habilitée*** à ***appliquer*** les instruments de résolution, et à exercer les pouvoirs de résolution, définis dans le présent règlement.

Les autorités de résolution sont des banques centrales nationales, des ministères compétents, des autorités administratives publiques compétentes ou d'autres autorités investies de compétences administratives publiques.

2. Les autorités de résolution disposent de l'expertise, des ressources et des capacités opérationnelles nécessaires pour appliquer les mesures de résolution et exercer leurs pouvoirs avec la rapidité et la souplesse nécessaires à la réalisation des objectifs de la résolution.

3. Lorsqu'une autorité de résolution désignée en application du paragraphe 1 est investie d'autres fonctions, ***il convient de veiller*** à l'indépendance opérationnelle ***effective*** de cette autorité de résolution***, notamment en affectant un personnel distinct et en établissant des lignes hiérarchiques séparées ainsi qu'en garantissant l'indépendance de son processus décisionnel, en particulier vis-à-vis de l'autorité compétente désignée au titre de l'article 22 du règlement (UE) nº 648/2012 et des autorités compétentes et de résolution des membres compensateurs visées à l'article 18, paragraphe 2, point c), dudit règlement,*** et met en place tous les dispositifs nécessaires***, démontrés à la satisfaction de l'AEMF,*** pour éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions confiées à l'autorité de résolution en vertu du présent règlement et toutes les autres fonctions dont elle est investie.

Les exigences énoncées au premier alinéa n'excluent cependant pas la possibilité que les lignes hiérarchiques convergent au plus haut niveau d'une organisation englobant différentes autorités ou que du personnel soit, dans des conditions prédéfinies, détaché d'une autre autorité pour faire face à un pic d'activité.

4. ▌L'autorité de résolution adopte et publie les règles internes assurant la séparation structurelle visée au premier alinéa, y compris des règles relatives au secret professionnel et aux échanges d'information entre les différents départements.

5. Chaque État membre désigne un seul ministère, chargé d'exercer les fonctions confiées au ministère compétent en vertu du présent règlement.

([1]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

6. ▌ ***L'autorité*** de résolution informe ***dans un délai raisonnable*** le ministère compétent des décisions prises en application du présent règlement.

7. Lorsque les décisions visées au paragraphe 6 ont une incidence budgétaire directe ▌, l'autorité de résolution recueille l'assentiment ***nécessaire conformément au*** droit ***en vigueur***.

8. Les États membres notifient à la Commission et à l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) les autorités de résolution désignées en vertu du paragraphe 1.

9. ▌

10. L'AEMF publie la liste des autorités de résolution et des autorités de contact faisant l'objet de la notification visée au paragraphe 8.

Article 4

Collège d'autorités de résolution

1. L'autorité de résolution ***de la CCP*** établit, gère et préside un collège d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées aux articles 13, 16 et 17 et d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.

Les collèges d'autorités de résolution fournissent aux autorités de résolution et aux autres autorités compétentes un cadre permettant d'effectuer les tâches suivantes:

(a) échanger des informations présentant un intérêt pour la mise au point des plans de résolution, ***pour l'évaluation des interconnexions des CCP et de leurs participants, ainsi qu'avec d'autres banques centrales d'intérêt,*** pour l'application de mesures préparatoires et préventives et pour la résolution;

(b) ***évaluer*** les plans de résolution en application de l'article 13;

(c) évaluer la résolvabilité des CCP conformément à l'article 16;

(d) recenser, réduire et supprimer les obstacles à la résolvabilité des CCP conformément à l'article 17;

(e) coordonner la communication publique des stratégies et dispositifs de résolution;

(e bis) échanger les plans de redressement et de résolution des membres compensateurs et évaluer leur incidence potentielle ainsi que les interconnexions avec la CCP.

2. Sont membres du collège d'autorités de résolution:

(a) l'autorité de résolution de la CCP;

(b) l'autorité compétente de la CCP;

(c) les autorités compétentes et les autorités de résolution des membres compensateurs visées à l'article 18, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 648/2012;

(d) les autorités compétentes visées à l'article 18, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 648/2012;

(e) les autorités compétentes et les autorités de résolution des CCP visées à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) nº 648/2012;

(f) les autorités compétentes visées à l'article 18, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) nº 648/2012;

(g) les membres du SEBC visés à l'article 18, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) nº 648/2012;

(h) les banques centrales ***d'émission*** visées à l'article 18, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) nº 648/2012;

(i) l'autorité compétente de l'entreprise mère, si l'article ***11***, paragraphe ***1,*** s'applique;

(i bis) les autorités compétentes chargées de la surveillance des autres EIS visés à l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE;

(j) le ministère compétent, lorsque l'autorité de résolution visée au point a) n'est pas le ministère compétent;

(k) l'AEMF;

(l) l'Autorité bancaire européenne (ABE).

3. L'AEMF, l'ABE ***et les autorités compétentes chargées de la surveillance des autres EIS*** n'ont pas de droits de vote au sein des collèges d'autorités de résolution.

4. Les autorités compétentes et les autorités de résolution des membres compensateurs établis dans des pays tiers, ainsi que les autorités compétentes et les autorités de résolution des CCP de pays tiers avec lesquelles la CCP a établi des accords d'interopérabilité, peuvent être invitées à participer au collège d'autorités de résolution en tant qu'observatrices. Cette participation a pour condition que ces autorités soient soumises à des obligations de confidentialité équivalentes, de l'avis du président du collège ***d'autorités de résolution***, à celles fixées par l'article 71.

La participation d'autorités de pays tiers au collège d'autorités de résolution ***peut être limitée*** aux discussions portant sur des questions ***précises*** d'application ***transfrontière*** des mesures, ***qui peuvent*** notamment ***inclure***:

(a) l'application efficace et coordonnée des mesures de résolution, en particulier conformément aux articles 53 et 75;

(b) le recensement et la suppression des éventuels obstacles à l'efficacité de la mesure de résolution qui peuvent découler de divergences entre les législations régissant les garanties et les accords de compensation et de compensation réciproque, ou de différences entre les pouvoirs ou stratégies de redressement et de résolution;

(c) le recensement et la coordination des nouvelles exigences éventuellement nécessaires en matière de licence, de reconnaissance ou d'agrément, compte tenu de la nécessité d'appliquer rapidement les mesures de résolution;

(d) la suspension éventuelle de toute obligation de compensation pour les catégories d'actifs appropriés affectées par la résolution de la CCP en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 648/2012 ou de toute disposition équivalente du droit national du pays tiers concerné;

(e) l'incidence éventuelle des différences de fuseau horaire sur l'heure applicable de clôture des négociations.

5. Le président du collège d'autorités de résolution est responsable des tâches suivantes:

(a) établir des modalités et procédures écrites pour le fonctionnement du collège, après avoir consulté les autres membres;

(b) coordonner toutes les activités du collège;

(c) convoquer et présider toutes les réunions du collège;

(d) tenir à l'avance tous les membres du collège pleinement informés de l'organisation des réunions, des principales questions à l'ordre du jour de ces réunions et des éléments dont il convient de tenir compte aux fins de ces discussions;

(e) décider s'il y a lieu d'inviter des autorités de pays tiers à participer à certaines réunions du collège conformément au paragraphe 4, et dans l'affirmative, quelles autorités;

(f) coordonner l'échange en temps utile de toute information pertinente entre les membres du collège;

(g) tenir tous les membres du collège informés sans délai des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci;

(g bis) veiller à ce que les membres du collège échangent toutes les informations pertinentes dans un délai raisonnable aux fins de l'exécution des tâches qui leur sont attribuées au titre du présent règlement.

6. Afin d'assurer le fonctionnement cohérent et uniforme des collèges d'autorités de résolution dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF met au point des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser les modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution visé au paragraphe 1.

Aux fins de l'élaboration des normes de réglementation visées au premier alinéa, l'AEMF tient compte des dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) nº 876/2013 de la Commission ([1]) et de la section 1 du chapitre 6 du règlement délégué (UE) de la Commission XXX/2016 complétant la directive 2014/59/UE par des normes techniques de réglementation adoptées sur la base de l'article 88, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE ([2]).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [*Note à l'OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 6 conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 5

Comité de résolution de l'AEMF

1. L'AEMF établit un comité de résolution en vertu de l'article 41 du règlement (UE) nº 1095/2010 aux fins de la préparation des décisions confiées à l'AEMF par le présent règlement, sauf en ce qui concerne les décisions à adopter conformément à l'article 12 du présent règlement.

Le comité de résolution encourage ***également*** l'élaboration et la coordination des plans de résolution et ***conçoit des stratégies pour la*** résolution des CCP défaillantes.

2. Le comité de résolution est composé des autorités désignées conformément à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement.

Les autorités visées à l'article 4, paragraphe 2, points i) et iv), du règlement (UE) nº 1093/2010 ***et les autorités compétentes chargées de la surveillance des autres EIS*** sont invitées à participer au comité de résolution en tant qu'observatrices.

2 bis. L'AEMF évalue l'effet global des dispositifs de redressement et de résolution des CCP sur la stabilité financière de l'ensemble de l'Union au moyen d'exercices réguliers de tests de résistance et de simulations de crise eu égard à de possibles situations de tension d'ampleur systémique. Dans l'exercice de cette fonction, l'AEMF veille à se conformer aux évaluations de la résilience de chaque CCP réalisées au titre du chapitre XII du règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission, eu égard à la fréquence et à la conception des tests, et coopère étroitement avec les collèges de surveillance établis conformément à l'article 18 du règlement (UE) nº 648/2012, le CERS et les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 4 de la directive 2013/36/UE, y compris la Banque centrale européenne dans le cadre de ses missions exécutées au sein d'un mécanisme de surveillance unique, conformément au règlement (UE) nº 1024/2013, ainsi qu'avec toute autorité nationale compétente chargée de la surveillance des CCP. Dans les régions où ces dispositifs sont jugés déficients à l'issue de ces tests de résistance approfondis, l'institution ou les institutions responsables devront remédier aux lacunes et soumettre leurs dispositifs à une nouvelle série de tests de résistance dans les six mois qui suivent les tests de résistance précédents.

3. Aux fins du présent règlement, l'AEMF coopère avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'ABE dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué à l'article 54 des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010.

4. Aux fins du présent règlement, l'AEMF veille à assurer une séparation structurelle entre le comité de résolution et les autres fonctions visées dans le règlement (UE) nº 1095/2010.

([1]) Règlement délégué (UE) nº 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19).

([2]) Règlement délégué (UE) […/…] de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimums que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution, C(2016)1691 [*Note à l'Office des publications: veuillez insérer le numéro du règlement délégué*].

Mercredi 27 mars 2019

Article 6

Coopération entre autorités

1. Les autorités compétentes, les autorités de résolution ***et l'AEMF*** coopèrent étroitement en vue de l'élaboration, de la planification et***, dans la mesure du possible,*** de l'application des décisions de résolution. ***En particulier, l'autorité de résolution et les autres autorités concernées, notamment l'AEMF, les autorités de résolution désignées conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE, les autorités compétentes et les autorités des infrastructures de marchés financiers liées, coopèrent et communiquent efficacement pendant le redressement afin de permettre à l'autorité de résolution d'intervenir rapidement.***

2. Aux fins du présent règlement, les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent avec l'AEMF conformément au règlement (UE) nº 1095/2010.

Les autorités compétentes et les autorités de résolution fournissent, sans retard, à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010.

SECTION II

PRISE DE DÉCISION ET PROCÉDURES AFFÉRENTES

Article 7

Principes généraux régissant le processus décisionnel

Lors de la prise de décisions et de mesures en vertu du présent règlement, les autorités compétentes, les autorités de résolution et l'AEMF tiennent compte de l'ensemble des principes ***et aspects*** suivants:

(a) ***l'efficacité et*** la proportionnalité de toute décision ou mesure visant une CCP individuelle ***sont garanties***, au moins en considération des éléments suivants:

i) la ***structure de propriété et la structure*** juridique ***et organisationnelle*** de la CCP***, y compris son appartenance ou non à un groupe plus large d'infrastructures de marchés financiers ou d'autres établissements financiers***;

ii) la nature, la taille et la complexité de l'activité de la CCP;

iii) ***la nature et la diversité de*** la structure des membres compensateurs de la CCP***, dont les membres compensateurs, leurs clients et d'autres contreparties auxquelles ces membres compensateurs et leurs clients fournissent des services de compensation dans le cadre de cette CCP, lorsqu'elles peuvent être identifiées facilement et sans retard excessif***;

v) l'interconnexion de la CCP avec d'autres infrastructures des marchés financiers et d'autres établissements financiers et avec le système financier en général;

v bis) l'éventuelle compensation par la CCP de tout contrat dérivé de gré à gré appartenant à une catégorie de produits dérivés de gré à gré qui a été déclarée soumise à l'obligation de compensation conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 648/2012;

v ter) l'existence d'autres CCP susceptibles de se substituer, de manière crédible et réalisable, à la CCP pour ses fonctions critiques;

vi) les conséquences effectives ou potentielles des infractions visées à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 2;

(b) lorsque des mesures d'intervention précoce et de résolution sont prises, les impératifs d'efficacité dans la prise de décisions et de maintien des coûts au plus bas niveau possible sont respectés ***tout en prévenant les perturbations du marché, afin d'éviter le recours aux fonds publics***;

(c) les décisions et les mesures sont prises rapidement et, si nécessaire, en urgence;

(d) les autorités de résolution, les autorités compétentes et autres autorités coopèrent afin de garantir que les décisions et mesures sont prises de manière coordonnée et efficiente;

(e) le rôle et les responsabilités des autorités concernées dans chaque État membre sont clairement définis;

(f) il est dûment tenu compte des intérêts des États membres dans lesquels la CCP fournit des services et dans lesquels sont établis ses membres compensateurs, leurs clients et toute CCP ***interopérable***, et notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière ou les ressources budgétaires de ces États membres et de l'Union dans son ensemble;

(g) il est dûment tenu compte des objectifs consistant à concilier les intérêts des différents ***membres compensateurs, de leurs clients***, ***de l'ensemble des*** créanciers ***et des parties intéressées de la CCP*** dans les États membres concernés et à éviter de compromettre indûment ou de protéger indûment les intérêts de tels ou tels acteurs dans certains États membres, et notamment d'éviter une répartition inéquitable des charges entre les États membres;

(g bis) le recours au soutien financier public est évité dans toute la mesure du possible; il n'est utilisé qu'en dernier ressort et conformément aux conditions énoncées à l'article 45, et aucune attente de soutien financier public n'est créée;

(h) toute obligation, au titre du présent règlement, de consulter une autorité avant toute prise de décision ou de mesure implique au moins une obligation de consultation sur les éléments de la décision ou de la mesure envisagée qui ont ou sont susceptibles d'avoir:

(i) un effet sur les membres compensateurs, les clients ou les infrastructures des marchés financiers liées;

(ii) une incidence sur la stabilité financière de l'État membre dans lequel sont établis ou situés les membres compensateurs, les clients ou les infrastructures des marchés financiers liées;

(i) les plans de résolution visés à l'article 13 sont respectés, à moins qu'il ne soit nécessaire de s'en écarter pour mieux atteindre les objectifs de la résolution;

(j) la transparence ***envers les autorités concernées*** est garantie ***dans la mesure du possible, notamment lorsqu'une*** proposition de décision ou de mesure est susceptible d'avoir des implications sur la stabilité financière ou les ressources budgétaires***, ainsi qu'envers tout autre territoire, ou toute autre partie lorsque cela est raisonnablement possible***;

(k) elles se coordonnent et coopèrent le plus étroitement possible, également dans le but de réduire le coût global de la résolution;

(l) les effets économiques et sociaux négatifs que pourrait entraîner toute décision dans l'ensemble des États membres et pays tiers dans lesquels la CCP fournit des services, y compris ses incidences négatives sur la stabilité financière, sont atténués.

Article 8

Échange d'informations

1. Les autorités de résolution, les autorités compétentes ***et l'AEMF*** échangent, ***de leur propre initiative ou*** sur demande, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement ***et ce, dans un délai raisonnable***.

2. Les autorités de résolution ne divulguent les informations confidentielles qui leur ont été fournies par une autorité d'un pays tiers qu'après avoir obtenu le consentement ***écrit*** préalable de cette autorité.

Les autorités de résolution fournissent au ministère compétent toutes les informations relatives aux décisions ou mesures exigeant la notification, la consultation ou l'accord de ce ministère.

Mercredi 27 mars 2019

TITRE III

PRÉPARATION

CHAPITRE I

Planification du redressement et de la résolution

SECTION 1

PLANIFICATION DU REDRESSEMENT

Article 9

Plans de redressement

1. Les CCP élaborent et tiennent à jour un plan de redressement ***complet et efficace*** prévoyant les mesures à prendre ***en cas de défaillance ou d'événement autre qu'une défaillance ou d'une combinaison des deux*** pour rétablir leur position financière ***sans soutien financier public, afin de leur permettre de continuer à fournir des services de compensation,*** après une détérioration significative de leur situation financière ou un risque d'infraction à leurs exigences prudentielles au titre du règlement (UE) nº 648/2012.

1 bis. Ce plan de redressement effectue une distinction claire, et notamment, dans la mesure du possible, au moyen de sections séparées, entre les scénarios reposant sur:

(a) une défaillance;

(b) un événement autre qu'une défaillance.

Le plan de redressement comprend des dispositions pour la combinaison des mesures prévues pour les scénarios relevant du point a) et du point b) dans le cas où ils surviendraient simultanément.

2. Le plan de redressement comprend un cadre d'indicateurs***, reposant sur le profil de risque de la CCP,*** permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles les mesures indiquées dans ce plan doivent être prises***, en tenant compte de différents scénarios***. Ces indicateurs relatifs à la position financière de la CCP peuvent être de nature soit qualitative, soit quantitative.

Les CCP mettent en place des dispositifs appropriés***, y compris une coopération étroite entre les autorités concernées,*** pour le suivi régulier des indicateurs. ***Elles informent l'AEMF et les autorités compétentes des résultats de ce suivi.***

2 bis. L'AEMF, en coopération avec le CERS, émet, au plus tard le… [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement], des lignes directrices, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, afin de préciser la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs visés au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article.

3. ***Les*** CCP ***prévoient, dans leurs règles de fonctionnement, des dispositions définissant les procédures qu'elles doivent suivre, par lesquelles, pour atteindre les objectifs d'une procédure de redressement, elles proposent de***:

(a) prendre les mesures prévues dans leur plan de redressement alors que les indicateurs pertinents ne sont pas atteints; ***ou***

(b) ne pas prendre les mesures prévues dans leur plan de redressement alors que les indicateurs pertinents sont atteints.

3 bis. Toute mesure à prendre conformément au paragraphe 3 doit être approuvée par l'autorité compétente.

4. ▌Lorsqu'une CCP a l'intention de lancer son plan de redressement, elle informe l'autorité compétente ***et l'AEMF*** de la nature et de l'ampleur des problèmes qu'elle a constatés, en exposant toutes les circonstances pertinentes et en précisant les mesures de redressement ou autres mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la situation.

Si l'autorité compétente juge qu'une mesure de redressement envisagée par la CCP pourrait avoir des effets négatifs significatifs sur le système financier***, est susceptible d'être inefficace ou peut avoir des répercussions disproportionnées sur les clients des membres compensateurs***, elle peut***, après en avoir informé l'AEMF,*** exiger que la CCP s'abstienne de prendre la mesure en question.

5. L'autorité compétente informe rapidement l'autorité de résolution de toute notification reçue conformément au paragraphe 4, premier alinéa, et de toute instruction ultérieure qu'elle donne en vertu du paragraphe 4, deuxième alinéa.

Lorsque des informations sont communiquées à l'autorité compétente conformément au paragraphe 4, premier alinéa, celle-ci limite ou interdit toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, dans toute la mesure du possible sans déclencher purement et simplement de défaut, y compris les versements de dividendes et les rachats par la CCP, et elle peut limiter, interdire ou geler tout versement d'une rémunération variable conformément à la directive 2013/36/UE et aux orientations EBA/GL/2015/22 de l'ABE, ainsi que de prestations de pension discrétionnaires et d'indemnités de licenciement à la direction.

6. Les CCP ***réexaminent et*** actualisent***, s'il y a lieu,*** leur plan de redressement au moins une fois par an et après tout changement de leur structure juridique ou organisationnelle, de leur activité ou de leur situation financière qui pourrait avoir un effet important sur ce plan ou imposerait de le modifier. Les autorités compétentes peuvent exiger des CCP qu'elles actualisent plus fréquemment leur plan de redressement.

7. Les plans de redressement:

(a) ne tablent sur aucune possibilité de soutien financier public, de fourniture de liquidités d'urgence par une banque centrale ou de fourniture de liquidités d'urgence par une banque centrale soumise à des conditions non conventionnelles en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;

(b) prennent en considération les intérêts de toutes les parties intéressées qu'ils sont susceptibles d'affecter, plus particulièrement en ce qui concerne les membres compensateurs et leurs clients, directs et indirects; et

(c) veillent à ce que les membres compensateurs n'aient pas d'expositions illimitées sur la CCP.

7 bis. Les instruments de redressement permettent:

(a) de répondre aux pertes résultant d'événements autres qu'une défaillance;

(b) de répondre aux pertes résultant d'une défaillance;

(c) de rapparier les positions au sein du livre à la suite d'une défaillance;

(d) de remédier aux pénuries de liquidités non couvertes; et

(e) de reconstituer les ressources financières de la CCP, y compris ses fonds propres, afin d'atteindre un niveau suffisant pour lui permettre d'honorer ses obligations au titre du règlement (UE) nº 648/2012 et de poursuivre l'exécution opportune de ses fonctions critiques.

7 ter. Les plans de redressement prévoient une série de scénarios extrêmes, dont la défaillance de davantage de membres compensateurs que les deux plus importants et d'autres CCP, qui tiennent compte des conditions propres à la CCP, y compris sa gamme de produits, son modèle économique, ses liquidités et son cadre de gouvernance des risques. Cette série de scénarios comprend à la fois les situations de tension d'ampleur systémique et les situations de tension propres à la CCP, en tenant compte des éventuelles répercussions d'une contagion nationale et transfrontalière en cas de crise, ainsi que des crises simultanées dans différents marchés importants.

Mercredi 27 mars 2019

7 quater. L'AEMF, en coopération avec le CERS, émet, au plus tard le… [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des lignes directrices, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, afin de définir plus précisément la série de scénarios à envisager aux fins du paragraphe 1. En émettant ces lignes directrices, l'AEMF tient compte, le cas échéant, des travaux internationaux pertinents réalisés dans le domaine du redressement des CCP et des tests de résistance dans le cadre de la surveillance des CCP. L'AEMF cherche, dans la mesure du possible, à tirer profit des synergies entre les tests de résistance dans le cadre de la surveillance et la modélisation des scénarios de redressement.

7 quinquies. Lorsque la CCP fait partie d'un groupe et que des accords contractuels de soutien de l'entreprise mère, prévoyant notamment le financement des exigences de capital déterminées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 648/2012 par des titres de propriété émis par l'entreprise mère, font partie du plan de redressement, celui-ci envisage des scénarios dans lesquels ces accords ne peuvent être honorés.

7 sexies. Le plan de redressement comprend les éléments suivants:

(a) un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement globale;

(b) un résumé des changements importants concernant la CCP, depuis le dépôt du plan de redressement le plus récent;

(c) un plan de communication et d'information décrivant la manière dont la CCP entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché tout en intervenant de la manière la plus transparente possible;

(d) un éventail complet de mesures, touchant au capital, à la répartition des pertes ou aux liquidités, nécessaires pour maintenir ou restaurer la viabilité et la situation financière de la contrepartie centrale, y compris pour rapparier les positions au sein du livre et rétablir son capital, et reconstituer les ressources préfinancées dont elle a besoin pour rester viable en poursuivant son activité et continuer à fournir ses services critiques conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 152/2013 de la Commission et à l'article 32, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) nº 153/2013 de la Commission;

(e) des conditions et procédures propres à assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options concernant le redressement, y compris un calendrier estimatif pour la mise en œuvre de chaque aspect important du plan;

(f) une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et rapide du plan, qui tient compte notamment de son incidence sur les membres compensateurs et les clients, y compris dans le cas où les membres compensateurs sont susceptibles de prendre des mesures en application de leurs plans de redressement établis conformément aux articles 5 et 7 de la directive 2014/59/UE, et, le cas échéant, sur le reste du groupe;

(g) un recensement des fonctions critiques;

(h) une description détaillée des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des activités fondamentales, des opérations et des actifs de la CCP;

(i) une description détaillée de la façon dont la planification du redressement est intégrée dans la structure de gouvernance de la CCP et fait partie des règles de fonctionnement de la CCP auxquelles ont souscrit les membres compensateurs, ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation;

(j) des dispositions et des mesures encourageant les membres compensateurs non défaillants à soumettre des offres concurrentielles pour acquérir les positions d'un membre défaillant;

(k) des dispositions et des mesures visant à assurer que la contrepartie centrale dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de ressources ou de liquidités entre lignes d'activité, afin de garantir qu'elle peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances;

(l) des dispositions et des mesures:

(i) visant à réduire les risques;

(ii) visant à restructurer les contrats, droits, actifs et engagements, y compris:

a) à résilier les contrats, intégralement ou en partie,

b) à réduire la valeur des gains dus par la CCP aux membres compensateurs non défaillants et à leurs clients;

(iii) visant à restructurer les lignes d'activité;

(iv) nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;

(v) nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de la CCP, y compris l'infrastructure et les services informatiques;

(vi) une description des mesures ou stratégies de gestion destinées à rétablir la solidité financière et une anticipation de l'effet financier de ces mesures ou stratégies;

(vii) les mesures préparatoires que la CCP a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement — y compris celles qui sont nécessaires pour permettre sa recapitalisation rapide, le rappariement des positions au sein du livre et la reconstitution de ses ressources préfinancées — ainsi que son applicabilité transfrontière; ces mesures comprennent des dispositions permettant aux membres compensateurs non défaillants de verser à la CCP une contribution minimale en espèces à hauteur d'un montant équivalent à leur contribution au fonds de défaillance de la CCP;

(viii) un cadre d'indicateurs fixant des repères pour l'adoption des mesures appropriées prévues dans le plan;

(ix) le cas échéant, une analyse indiquant de quelle façon et à quel moment la contrepartie centrale peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale, et répertorier les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties selon les termes desdites facilités;

(x) eu égard aux dispositions de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012, une série de scénarios de tensions extrêmes en rapport avec la situation particulière de la contrepartie centrale, liés tant à des événements d'ampleur systémique qu'à des tensions propres à l'entité juridique, au groupe dont elle fait partie, à l'un ou l'autre de ses membres compensateurs ou, le cas échéant, à une IMF qui lui est liée;

(xi) eu égard aux dispositions de l'article 34 et de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 648/2012, des scénarios prenant pour hypothèse à la fois une crise ou une défaillance de l'un ou plusieurs des membres de la contrepartie centrale et d'autres facteurs tels que des pertes dues aux activités de placement de la contrepartie centrale ou à des problèmes opérationnels (y compris de graves menaces externes pesant sur son activité en raison de perturbations, chocs ou incidents cybercriminels extérieurs).

7 septies. À la suite d'une défaillance, une CCP emploie un montant supplémentaire de ressources propres spécialement affectées, équivalent au montant qui doit être utilisé conformément à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 648/2012, avant de recourir aux instruments visés au paragraphe 7 sexies, point l), du présent article. Lorsque l'autorité compétente juge que le risque ayant conduit à la perte était sous le contrôle de la CCP, elle peut imposer à la CCP d'utiliser un montant plus important de ressources propres spécialement affectées, qu'elle fixe.

7 octies. À la suite d'un événement autre qu'une défaillance, une CCP emploie des ressources propres spécialement affectées, équivalentes au triple du montant devant être utilisé conformément à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 648/2012, avant de recourir aux instruments visés au paragraphe 7 sexies, point l), du présent article, et afin de maintenir le processus formellement encouragé, les CCP n'ont recours ni au fonds de défaillance, ni à la cascade de la défaillance. Lorsque l'autorité compétente juge que le risque ayant conduit à la perte n'était pas sous le contrôle de la CCP, elle peut autoriser la CCP à utiliser un montant moins important de ressources propres spécialement affectées, qu'elle fixe.

Mercredi 27 mars 2019

7 nonies. Une CCP, avec l'accord de l'autorité compétente, utilise les instruments visés au paragraphe 7 sexies, point l) ii), uniquement après avoir procédé à l'appel de liquidités d'un montant minimum équivalent au fonds de défaillance de la CCP selon les conditions visées au paragraphe 7 sexies, point l) vii).

7 decies. Les autorités compétentes peuvent exiger des CCP que des informations supplémentaires soient incluses dans leur plan de redressement.

8. Le conseil d'administration de la CCP évalue le plan de redressement en tenant compte de l'avis émis par le comité des risques conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012, et l'approuve avant de le soumettre à l'autorité compétente ***et à l'AEMF***.

9. Les plans de redressement sont considérés comme faisant partie des règles de fonctionnement des CCP, qui veillent***, de même que leurs membres compensateurs quand il est question de dispositions concernant leurs clients,*** à ce que les mesures qui y sont prévues puissent être mises en œuvre à tout moment.

9 bis. Les CCP publient les éléments énumérés au paragraphe 7 sexies, points a) à g). Les éléments énumérés aux points h) à l) dudit paragraphe sont publiés dès lors qu'il existe un intérêt du public pour la transparence de ces éléments. Les membres compensateurs veillent à ce que toute disposition ayant une incidence sur leurs clients leur soit correctement communiquée.

9 ter. Les règles du droit national de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne s'appliquent pas aux mesures prises par une CCP conformément à son plan de redressement établi en vertu du présent règlement.

Article 10

Évaluation des plans de redressement

1. Les CCP ▌ soumettent leur plan de redressement à l'autorité compétente ▌.

2. L'autorité compétente communique sans retard injustifié chacun de ces plans au collège ***de surveillance*** et à l'autorité de résolution.

Dans les six mois suivant la soumission de chaque plan, et en coordination avec le collège ***de surveillance*** conformément à la procédure établie à l'article 12, l'autorité compétente réexamine le plan de redressement et évalue dans quelle mesure celui-ci répond aux exigences énoncées à l'article 9.

3. Lorsqu'elle évalue le plan de redressement, l'autorité compétente ***consulte le CERS et*** tient compte de la structure du capital de la CCP, de sa cascade de la défaillance, du niveau de complexité de sa structure organisationnelle et de son profil de risque***, y compris pour ce qui est des risques financiers, opérationnels et cybernétiques, du caractère substituable de ses activités,*** ainsi que de l'incidence que la mise en œuvre du plan de redressement pourrait avoir sur les membres compensateurs, leurs clients, les marchés financiers auxquels la CCP fournit des services, et sur le système financier dans son ensemble. ***L'autorité compétente prend dûment en considération la question de savoir si le plan de redressement prévoit des mesures incitatives appropriées pour que les propriétaires de la CCP, les membres compensateurs et leurs clients contrôlent le degré de risque qu'ils introduisent ou qu'ils encourent dans le système. L'autorité compétente encourage la surveillance de la prise de risques par la CCP et de ses activités de gestion des risques, et encourage aussi la participation, dans toute la mesure du possible, au processus de gestion de la défaillance de la CCP.***

3 bis. Lorsqu'elle évalue le plan de redressement, l'autorité compétente considère les accords de soutien de l'entreprise mère comme des parties valables du plan de redressement uniquement lorsque ces accords sont contractuels.

4. L'autorité de résolution examine le plan de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de la CCP. ***Si de telles mesures sont repérées, elle les signale à l'autorité compétente et lui adresse*** des recommandations ***sur les moyens de faire face à l'incidence négative de ces mesures sur la résolvabilité de la CCP***.

5. Si l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations émises par l'autorité de résolution en vertu du paragraphe 4, elle justifie cette décision de manière détaillée auprès de l'autorité de résolution.

6. Si l'autorité compétente accepte les recommandations de l'autorité de résolution, ou si elle estime elle-même que le plan de redressement présente des lacunes importantes ou qu'il existe des obstacles importants à sa mise en œuvre, elle en avise la CCP ou son entreprise mère et offre à la CCP la possibilité de présenter ses vues.

7. L'autorité compétente, compte tenu des vues de la CCP, peut inviter celle-ci ou son entreprise mère à soumettre, dans un délai de deux mois pouvant être prolongé d'un mois avec l'accord de l'autorité compétente, un plan révisé démontrant comment il est remédié à ces lacunes ou obstacles. Le plan révisé est évalué conformément au paragraphe 2, second alinéa.

8. Si l'autorité compétente considère que le plan révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles constatés, ou si aucun plan révisé n'est présenté par la CCP ou l'entreprise mère, l'autorité compétente impose à la CCP ou à l'entreprise mère d'apporter au plan des modifications spécifiques.

9. S'il n'est pas possible de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles par des modifications spécifiques, l'autorité compétente exige de la CCP ou de l'entreprise mère qu'elle définisse, dans un délai raisonnable, les modifications à apporter à ses activités pour remédier aux lacunes du plan de redressement ou aux obstacles à sa mise en œuvre.

Si la CCP ou l'entreprise mère ne parvient pas à définir ces modifications dans le délai imparti par l'autorité compétente, ou si l'autorité compétente estime que les mesures proposées ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles à la mise en œuvre du plan de redressement ***ou d'améliorer la résolvabilité de la CCP***, l'autorité compétente impose à la CCP ou à l'entreprise mère de prendre***, dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente,*** tout ou partie des mesures suivantes, en tenant compte de la gravité des lacunes et obstacles, des effets des mesures sur les activités de la CCP ***et de la capacité de la CCP à rester conforme au règlement (UE) nº 648/2012***:

(a) réduire le profil de risque de la CCP;

(b) renforcer la capacité de la CCP à se recapitaliser rapidement afin de satisfaire aux exigences prudentielles auxquelles elle est soumise;

(c) revoir la stratégie et la structure de la CCP;

(d) modifier la cascade de la défaillance, les mesures de redressement et les autres dispositifs de répartition des pertes afin d'accroître la résolvabilité et la résilience des fonctions critiques;

(e) modifier la structure de gouvernance de la CCP.

10. La demande visée au paragraphe 9, deuxième alinéa, est motivée et notifiée à la CCP par écrit.

10 bis. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères minimums que l'autorité compétente doit prendre en compte aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 2 du présent article et à l'article 11, paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le… [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 11

Plans de redressement dans le cas des CCP appartenant à un groupe

1. Lorsque l'entreprise mère du groupe auquel appartient la CCP est un établissement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 23, de la directive 2014/59/UE ou une entité visée à son article 1er, paragraphe 1, point c) ou d), l'autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 21, de cette directive impose à l'entreprise mère de présenter un plan de redressement couvrant le groupe conformément à ladite directive. L'autorité compétente concernée transmet le plan de redressement couvrant le groupe à l'autorité compétente de la CCP.

Mercredi 27 mars 2019

Lorsque l'entreprise mère du groupe auquel appartient la CCP n'est pas un établissement ou une entité visés au premier alinéa et, s'il y a lieu, afin ***d'évaluer tous les éléments*** énoncés à l'annexe, section A, les autorités compétentes peuvent, conformément à la procédure établie à l'article 10 du présent règlement, imposer à ***la CCP*** de présenter ***son*** plan de redressement ***en tenant compte de tous les éléments pertinents liés à la structure du*** groupe. Cette demande est motivée et notifiée à la CCP et à son entreprise mère par écrit.

2. Lorsque l'entreprise mère soumet le plan de redressement prévu au paragraphe 1***, premier alinéa***, les dispositions relatives au redressement de la CCP constituent une partie distincte de ce plan de redressement et respectent les exigences du présent règlement, et la CCP ***peut ne*** pas ***être*** tenue d'élaborer un plan de redressement individuel.

3. L'autorité compétente de la CCP évalue conformément à l'article 10 les dispositions relatives au redressement de la CCP et, le cas échéant, consulte l'autorité compétente du groupe.

Article 12

Procédure de coordination applicable aux plans de redressement

1. Le collège ***de surveillance*** prend une décision commune sur toutes les questions suivantes:

(a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement;

(b) l'application des mesures visées à l'article 9, paragraphes 6 à 9;

(c) la nécessité ou non de faire établir un plan de redressement par une entreprise mère conformément à l'article 11, paragraphe 1.

2. Le collège prend une décision commune sur les questions visées aux points a) et b) dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente lui transmet le plan de redressement.

Le collège prend une décision commune sur la question visée au point c) dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité compétente décide de demander à l'entreprise mère d'élaborer un plan de groupe.

L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente au sein du collège ***de surveillance***, aider le collège ***de surveillance*** à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) nº 1095/2010.

3. Si, au terme des quatre mois suivant la date de transmission du plan de redressement, le collège ***de surveillance*** n'est pas parvenu à une décision commune sur les questions visées au paragraphe 1, points a) et b), l'autorité compétente de la CCP arrête sa propre décision.

L'autorité compétente de la CCP prend la décision visée au premier alinéa en tenant compte des avis exprimés par les autres membres du collège durant la période des quatre mois. L'autorité compétente de la CCP notifie cette décision par écrit à la CCP, à son entreprise mère, le cas échéant, et aux autres membres du collège ***de surveillance***.

4. Si, à l'expiration du délai de quatre mois, un ***groupe de*** membres du collège ***de surveillance représentant une majorité simple des membres du collège*** a saisi l'AEMF, conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010, sur une question ayant trait à l'évaluation des plans de redressement et à la mise en œuvre des mesures en vertu de l'article 10, paragraphe 9, points a), b) et d), du présent règlement, l'autorité compétente de la CCP attend la décision prise par l'AEMF conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1095/2010 pour rendre sa décision dans le sens de la décision de l'AEMF.

5. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) nº 1095/2010. L'AEMF rend sa décision dans le délai d'un mois à compter de sa saisine sur la question. L'AEMF n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'AEMF dans le délai d'un mois, la décision de l'autorité compétente de la CCP s'applique.

SECTION 2

PLANIFICATION DE LA RÉSOLUTION

Article 13

Plans de résolution

1. L'autorité de résolution ***de la CCP***, après consultation de l'autorité compétente ***et de l'AEMF*** et en coordination avec le collège d'autorités de résolution, dresse, conformément à la procédure établie à l'article 15, un plan de résolution pour chaque CCP.

2. Le plan de résolution définit les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre si la CCP remplit les conditions de la résolution visées à l'article 22.

3. Le plan de résolution prend en considération au moins les éléments suivants:

(a) la défaillance de la CCP due à:

i. ***une défaillance;***

ii. ***un événement autre qu'une défaillance;***

iii. une instabilité financière générale ou des événements d'ampleur systémique;

(b) l'incidence que la mise en œuvre du plan de résolution aurait sur les membres compensateurs et leurs clients, notamment des membres compensateurs susceptibles de faire l'objet de mesures de redressement ou de résolution au titre de la directive 2014/59/UE, sur les infrastructures des marchés financiers liées, sur les marchés financiers auxquels la CCP fournit des services et sur le système financier dans son ensemble;

(c) de quelle manière et dans quelles circonstances la CCP peut demander à recourir aux facilités de banque centrale et le recensement des actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.

4. Le plan de résolution ne table sur aucune des mesures suivantes:

(a) un soutien financier public;

(b) un apport urgent de liquidités par une banque centrale;

(c) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

4 bis. Le plan de résolution formule des hypothèses prudentes concernant les ressources financières disponibles en tant qu'instruments de résolution susceptibles d'être requis en vue d'atteindre les objectifs de résolution et les ressources sur lesquelles elle table, conformément aux règles et aux dispositifs des CCP au moment du lancement de la procédure de résolution. Ces hypothèses prudentes sont fondées sur les résultats des derniers tests de résistance effectués conformément à l'article 5, paragraphe 2 bis, et restent valables dans des scénarios de conditions de marché extrêmes aggravées par le recouvrement ou la résolution d'une ou de plusieurs autres CCP, y compris la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs autres que les deux membres compensateurs à l'égard desquels la CCP a les expositions les plus importantes.

5. Les autorités de résolution réexaminent les plans de résolution et, le cas échéant, les actualisent au moins une fois par an et, en tout état de cause, après toute modification de la structure juridique ou organisationnelle de la CCP, de ses activités ou de sa situation financière ou après toute autre modification qui influe sensiblement sur l'efficacité du plan.

Les CCP et les autorités compétentes informent rapidement les autorités de résolution de telles modifications.

Mercredi 27 mars 2019

5 bis. Le plan de résolution établit une distinction claire, et notamment, dans la mesure du possible, au moyen de sections séparées, entre les scénarios basés sur les circonstances visées respectivement aux sous-points i), ii) et iii) du paragraphe 3, point a).

6. Le plan de résolution précise les circonstances et les différents scénarios d'utilisation des instruments de résolution et d'exercice des pouvoirs de résolution. Le plan de résolution comprend les éléments suivants, qui sont quantifiés le cas échéant et dans la mesure du possible:

(a) un résumé des éléments clés du plan ***opérant une distinction entre les défaillances, les événements autres qu'une défaillance et une combinaison des deux;***

(b) un résumé des modifications importantes intervenues dans la CCP depuis la dernière mise à jour du plan de résolution;

(c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques de la CCP pourraient être juridiquement et économiquement séparées de ses autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité ***en cas d'application de toute forme possible de résolution, notamment*** en cas de défaillance de la CCP;

(d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan***, y compris en vue de reconstituer les ressources financières de la CCP***;

(e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité effectuée conformément à l'article 16;

(f) une description de toutes les mesures requises en vertu de l'article 17 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été répertoriés lors de l'évaluation prévue à l'article 16;

(g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques et des actifs de la CCP;

(h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 14 sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution;

(i) une explication de la manière dont les mesures de résolution pourraient être financées en dehors des hypothèses visées au paragraphe 4;

(j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles, et leur calendrier;

(k) une description des interdépendances critiques entre les CCP et les autres participants au marché***, y compris des interdépendances intragroupes, des dispositions en matière d'interopérabilité et des liens avec d'autres infrastructures de marchés financiers, ainsi qu'une présentation des façons d'aborder ces interdépendances***;

(l) une description des différentes options permettant d'assurer:

i. l'accès aux services de paiement et de compensation et à d'autres infrastructures;

ii. le règlement en temps voulu des obligations envers les ***membres compensateurs et leurs clients*** et toute infrastructure des marchés financiers liée;

iii. l'accès des ***membres compensateurs et de leurs clients*** aux comptes de titres ou d'espèces fournis par la CCP et aux garanties, en titres ou en espèces, déposées auprès de la CCP et détenues par elle, qui ***sont*** dues à ces participants ***dans des conditions transparentes et non discriminatoires***;

iv. la continuité du fonctionnement des liens entre la CCP et les autres infrastructures des marchés financiers;

v. la portabilité des ***actifs et*** positions des ***clients des membres compensateurs visés à l'article 39 du règlement (UE) nº 648/2012***;

vi. le maintien des licences, agréments, reconnaissances et qualifications juridiques d'une CCP ***lorsqu'ils*** sont nécessaires à l'exercice continu de ses fonctions critiques, notamment de sa reconnaissance aux fins de l'application des règles pertinentes régissant le caractère définitif du règlement et aux fins de la participation à d'autres infrastructures des marchés financiers ou de liens avec celles-ci;

(l bis) une description de la démarche que l'autorité de résolution prévoit de suivre afin de déterminer la portée et la valeur des contrats devant être résiliés conformément à l'article 29;

(m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de la CCP, y compris une évaluation de tout coût connexe éventuel, et une description des procédures prévues pour la consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu de toutes les règles et de tous les systèmes encadrant, au niveau national, le dialogue avec les partenaires sociaux;

(n) un plan de communication avec les médias et le public ***de manière à assurer la plus grande transparence possible***;

(o) une description des systèmes et opérations essentiels pour préserver la continuité du fonctionnement des processus opérationnels de la CCP.

(o bis) une description des dispositions relatives à l'échange d'informations au sein du collège d'autorités de résolution avant et pendant la procédure de résolution, conformément aux modalités et procédures écrites de fonctionnement des collèges d'autorités de résolution visés à l'article 4, paragraphe 1.

Les informations visées au paragraphe 6, point a), sont communiquées à la CCP concernée. La CCP peut exprimer son avis sur le plan de résolution à l'autorité de résolution par écrit. Cet avis est inclus dans le plan de résolution.

7. Les autorités de résolution peuvent demander aux CCP de leur fournir les enregistrements détaillés des contrats visés à l'article 29 du règlement nº 648/2012 auxquels elles sont parties. Les autorités de résolution peuvent fixer un délai pour la fourniture de ces enregistrements et fixer des délais différents selon le type de contrats.

7 bis. L'autorité de résolution de la CCP coopère étroitement avec les autorités de résolution des membres compensateurs de la CCP dans le but de s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacles à la résolution.

8. L'AEMF, après consultation du CERS, tenant compte des dispositions pertinentes du règlement délégué (UE) XXX/2016 de la Commission complétant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les normes techniques de réglementation adoptées sur la base de l'article 10, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE***, et respectant le principe de proportionnalité,*** élabore un projet de normes techniques de réglementation définissant plus précisément le contenu du plan de résolution à établir conformément au paragraphe 6.

Lors de l'établissement de projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient dûment compte du niveau de différenciation entre les cadres juridiques nationaux, en particulier dans le domaine du droit de l'insolvabilité, dans toute l'Union, ainsi que des différences de dimension et de nature des CCP établies dans l'Union.

L'AEMF soumet ce projet de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [*note à l'OP: veuillez ajouter la date: douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure définie aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

Mercredi 27 mars 2019

Article 14

Devoir de coopération et de fourniture d'informations des CCP

Les CCP coopèrent autant que de besoin à l'élaboration des plans de résolution et fournissent aux autorités de résolution, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente, toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces plans, y compris les informations et l'analyse visées à l'annexe, section B.

Les autorités compétentes communiquent aux autorités de résolution toute information visée au premier alinéa dont elles disposent déjà.

Une CCP échange des informations avec les autorités compétentes et l'AEMF en temps opportun, de manière à faciliter l'évaluation des profils de risque de la CCP et les interconnexions avec d'autres infrastructures des marchés financiers, avec d'autres institutions financières et avec l'ensemble du système financier, conformément aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 15

Procédure de coordination applicable aux plans de résolution

1. Le collège d'autorités de résolution prend une décision commune concernant le plan de résolution et ses éventuelles modifications dans un délai de quatre mois à compter de la date de la transmission de ce plan par l'autorité de résolution, prévue au paragraphe 2.

2. L'autorité de résolution communique au collège d'autorités de résolution un projet de plan de résolution, les informations fournies en application de l'article 14 et toute information complémentaire utile au collège.

L'autorité de résolution veille à ce que toutes les informations utiles à l'AEMF pour exercer son rôle conformément au présent article lui soient fournies.

3. L'autorité de résolution peut décider d'associer à l'élaboration et à l'examen du plan de résolution des autorités de pays tiers, à condition qu'elles satisfassent aux exigences de confidentialité énoncées à l'article 71 et qu'elles relèvent de juridictions dans lesquels une des entités suivantes est établie:

i. l'entreprise mère de la CCP, le cas échéant;

ii. les membres compensateurs ***à l'égard desquels*** la CCP ***a une exposition significative***;

iii. les filiales de la CCP, le cas échéant;

iv. d'autres fournisseurs de services critiques pour la CCP.

iv bis. une CCP ayant des accords d'interopérabilité avec la CCP.

4. L'AEMF peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider le collège d'autorités de résolution à parvenir à une décision commune, conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) nº 1095/2010.

5. Si, dans les quatre mois suivant la date de transmission du plan de résolution, le collège ***d'autorités de résolution*** n'est pas parvenu à une décision commune, l'autorité de résolution rend sa propre décision sur le plan de résolution. L'autorité de résolution prend sa décision en tenant compte des avis formulés par les autres membres du collège ***d'autorités de résolution*** pendant ces quatre mois. L'autorité de résolution notifie par écrit sa décision à la CCP, à son entreprise mère, s'il y a lieu, et aux autres membres du collège ***d'autorités de résolution***.

6. Si, avant le terme du délai de quatre mois, ***un groupe de membres du*** collège ***de surveillance représentant une majorité simple des membres de ce collège*** a, au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010, saisi l'AEMF sur une question ayant trait au plan de résolution, l'autorité de résolution de la CCP diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'AEMF conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision en se conformant à celle de l'AEMF.

Le délai de quatre mois est réputé correspondre à la phase de conciliation au sens du règlement (UE) nº 1095/2010. L'AEMF rend sa décision dans le délai d'un mois à compter de sa saisine sur la question. L'AEMF n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'AEMF dans le délai d'un mois, la décision arrêtée par l'autorité de résolution s'applique.

7. Lorsqu'une décision commune est prise conformément au paragraphe 1 et que l'une des autorités de résolution estime, en vertu du paragraphe 6, que l'objet du désaccord empiète sur les compétences budgétaires de son État membre, l'autorité de résolution de la CCP lance un réexamen du plan de résolution.

CHAPITRE II

Résolvabilité

Article 16

Évaluation de la résolvabilité

1. L'autorité de résolution, en coopération avec le collège d'autorités de résolution, conformément à l'article 17, évalue le degré de résolvabilité d'une CCP en écartant toutes les hypothèses suivantes:

(a) un soutien financier public ▌;

(b) un apport urgent de liquidités par une banque centrale;

(c) un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

2. La résolution est réputée possible pour une CCP lorsque l'autorité de résolution juge faisable et crédible soit de la mettre en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit de la soumettre à une procédure de résolution en appliquant les instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, tout en assurant la continuité des fonctions critiques de la CCP et en évitant ***tout recours à des fonds publics et*** dans toute la mesure du possible tout effet négatif significatif sur le système financier.

Les effets négatifs mentionnés au premier alinéa incluent une instabilité financière générale ou des événements d'ampleur systémique dans un État membre.

Si l'autorité de résolution estime que la résolution de la CCP n'est pas possible, elle le notifie rapidement à l'AEMF.

3. À la demande de l'autorité de résolution, la CCP démontre:

(a) qu'il n'existe aucun obstacle à une réduction de la valeur des titres de propriété à la suite de l'exercice des pouvoirs de résolution, que les dispositifs contractuels ou autres mesures applicables du plan de résolution de la CCP aient ou non été entièrement épuisés;

(b) les contrats conclus par la CCP avec les membres compensateurs ou des tiers ne permettent pas à ces membres ou parties de s'opposer avec succès à l'exercice, par une autorité de résolution, de ses pouvoirs de résolution ou de s'y soustraire.

4. Aux fins de l'évaluation de la résolvabilité prévue au paragraphe 1, l'autorité de résolution examine les éléments pertinents indiqués à l'annexe, section C.

4 bis. L'AEMF adopte des lignes directrices afin d'encourager la convergence des pratiques de surveillance et de résolution concernant l'application de la section C de l'annexe au plus tard le … [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

5. L'autorité de résolution procède***, en coopération avec le collège d'autorités de résolution,*** à l'évaluation de la résolvabilité en même temps qu'elle élabore et actualise le plan de résolution conformément à l'article 13.

Mercredi 27 mars 2019

Article 17

Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité

1. Si, à la suite de l'évaluation prévue à l'article 16 ***et après avoir consulté*** le collège d'autorités de résolution***, l'autorité de résolution constate*** qu'il existe des obstacles substantiels à la résolvabilité d'une CCP, l'autorité de résolution, en coopération avec l'autorité compétente, rédige un rapport qu'elle remet à la CCP et au collège.

Le rapport visé au premier alinéa analyse les obstacles ▌ à l'application efficace des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard de la CCP, apprécie leur incidence sur le modèle économique de la CCP et recommande des mesures ciblées pour ***les*** supprimer***, lorsque cela est possible***.

2. L'exigence imposée aux collèges d'autorités de résolution par l'article 15 de parvenir à une décision commune sur les plans de résolution est suspendue par suite de la remise du rapport visé au paragraphe 1, jusqu'à ce que les mesures visant à supprimer les obstacles substantiels à la résolvabilité aient été approuvées par l'autorité de résolution en vertu du paragraphe 3 du présent article ou que des mesures de substitution aient été décidées en vertu du paragraphe 4 du présent article.

3. Dans les quatre mois suivant la date de réception du rapport remis conformément au paragraphe 1, la CCP propose à l'autorité de résolution les mesures qu'il est possible de prendre pour réduire ou supprimer les obstacles substantiels signalés dans le rapport. L'autorité de résolution communique au collège d'autorités de résolution toute mesure proposée par la CCP. L'autorité de résolution et le collège d'autorités de résolution vérifient, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer les obstacles en question.

4. Si l'autorité de résolution ***conclut, en tenant compte de l'avis du*** collège d'autorités de résolution, que les mesures proposées par la CCP conformément au paragraphe 3 ne seraient pas efficaces pour réduire ou supprimer les obstacles recensés dans le rapport, l'autorité de résolution définit des mesures de substitution qu'elle communique au collège d'autorités de résolution en vue d'une décision commune conformément à l'article 18.

Les mesures de substitution visées au premier alinéa tiennent compte des éléments suivants:

(a) la menace que ces obstacles à la résolvabilité d'une CCP représentent pour la stabilité financière;

(b) l'incidence de ces mesures sur la CCP concernée, ses membres compensateurs et leurs clients, les infrastructures des marchés financiers liées et le marché intérieur;

(b bis) les effets sur la disposition concernant les services de compensation intégrés pour différents produits et la constitution de marges pour le portefeuille des diverses catégories d'actifs.

Aux fins du deuxième alinéa, point b), l'autorité de résolution consulte l'autorité compétente***, le collège de surveillance*** et le collège d'autorités de résolution et, s'il y a lieu, ***le CERS***.

5. Conformément à l'article 18, l'autorité de résolution notifie par écrit à la CCP, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, les mesures de substitution à prendre afin d'atteindre l'objectif de suppression des obstacles à la résolvabilité. L'autorité de résolution explique pourquoi les mesures proposées par la CCP ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, et en quoi les mesures de substitution y parviendraient.

6. Dans un délai d'un mois, la CCP propose un plan ***sur la manière dont elle entend mettre en œuvre les*** mesures de substitution ***dans le délai imparti par l'autorité de résolution***.

7. ***Uniquement aux*** fins du paragraphe 4, l'autorité de résolution***, en coordination avec l'autorité compétente,*** peut:

(a) exiger de la CCP qu'elle revoie ses contrats de service, ou établisse des contrats de service, à l'intérieur du groupe ou avec des tiers, de manière à assurer l'exercice des fonctions critiques;

(b) exiger de la CCP qu'elle limite le montant maximal individuel et agrégé de ses expositions non couvertes;

(c) exiger de la CCP qu'elle modifie son mode de collecte et de détention des marges exigées par l'article 41 du règlement (UE) nº 648/2012;

(d) exiger de la CCP qu'elle modifie la composition et le nombre des fonds de défaillance qu'elle a constitués conformément à l'article 42 du règlement (UE) nº 648/2012;

(e) imposer à la CCP des exigences d'informations supplémentaires, ponctuelles ou récurrentes;

(f) exiger de la CCP qu'elle se dessaisisse de certains actifs;

(g) exiger de la CCP qu'elle limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues;

(h) exiger de la CCP qu'elle apporte des modifications à son plan de redressement***, à ses règles de fonctionnement et aux autres dispositions contractuelles***;

(i) restreindre ou empêcher le développement d'activités existantes ou nouvelles ou la fourniture de services existants ou nouveaux;

(j) exiger une modification des structures juridiques ou opérationnelles de la CCP ou d'une entité du groupe directement ou indirectement sous son contrôle afin que les fonctions critiques puissent être séparées des autres fonctions, sur les plans juridique et opérationnel, par l'application des instruments de résolution;

(k) exiger de la CCP qu'elle crée une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mère dans l'Union;

(l) exiger de la CCP ▌qu'elle émette des engagements pouvant être dépréciés et convertis ou qu'elle mette de côté d'autres ressources afin d'accroître sa capacité à absorber les pertes, à se recapitaliser et à reconstituer les ressources préfinancées;

(m) exiger de la CCP ▌qu'elle prenne d'autres mesures pour que le capital et les autres engagements et contrats permettent d'absorber les pertes, de recapitaliser la CCP ou de reconstituer les ressources préfinancées***. Dans le cadre des mesures envisagées, la CCP peut notamment s'efforcer*** de renégocier tout engagement qu'elle a émis ou de revoir les clauses contractuelles en vigueur de manière à ce que toute décision de l'autorité de résolution de déprécier, de convertir ou de restructurer cet engagement, cet instrument ou ce contrat soit exécutée en vertu du droit régissant cet engagement ou instrument;

(n) ▌

(n bis) restreindre ou suspendre les liens d'interopérabilité de la CCP lorsque cela est nécessaire afin d'éviter les effets négatifs que pourraient avoir l'application des instruments de redressement et l'exercice des pouvoirs de résolution sur les CCP interopérables.

Article 18

Procédure de coordination en vue de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité

1. Le collège d'autorités de résolution prend une décision commune en ce qui concerne:

(a) le recensement des obstacles importants à la résolvabilité en vertu de l'article 16, paragraphe 1;

(b) l'évaluation des mesures proposées par la CCP conformément à l'article 17, paragraphe 3, le cas échéant;

(c) les mesures de substitution requises en vertu de l'article 17, paragraphe 4.

Mercredi 27 mars 2019

2. La décision commune sur le recensement des obstacles importants à la résolvabilité visée au paragraphe 1, point a), est adoptée dans les quatre mois suivant la remise du rapport visé à l'article 17, paragraphe 1, au collège d'autorités de résolution.

La décision commune visée au paragraphe 1, points b) et c), est adoptée dans les quatre mois suivant la communication des mesures proposées par la CCP pour supprimer les obstacles à la résolvabilité.

L'autorité de résolution motive les décisions communes visées au paragraphe 1 et les notifie par écrit à la CCP et, s'il y a lieu, à son entreprise mère.

L'AEMF peut, à la demande de l'autorité de résolution, aider le collège d'autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) nº 1095/2010.

3. Si, au terme du délai de quatre mois à compter de la date de communication du rapport prévu à l'article 17, paragraphe 1, le collège ***d'autorités de résolution*** n'a pas adopté de décision commune, l'autorité de résolution rend sa propre décision sur les mesures appropriées qu'il convient de prendre conformément à l'article 17, paragraphe 5. L'autorité de résolution prend sa décision en tenant compte des avis formulés par les autres membres du collège ***d'autorités de résolution*** au cours de cette période de quatre mois.

L'autorité de résolution notifie sa décision par écrit à la CCP, à son entreprise mère, s'il y a lieu, et aux autres membres du collège ***d'autorités de résolution***.

4. Si, avant l'expiration du délai de quatre mois, ***un groupe de membres du*** collège ***de surveillance représentant une majorité simple des membres de ce collège*** a saisi l'AEMF, conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010, sur une question visée à l'article 17, paragraphe 7, point j), k) ou n), l'autorité de résolution de la CCP diffère sa décision dans l'attente de la décision que peut prendre l'AEMF conformément à l'article 19, paragraphe 3, du présent règlement. En pareil cas, l'autorité de résolution arrête sa décision dans le sens de celle de l'AEMF.

Le délai de quatre mois est réputé correspondre à la phase de conciliation au sens du règlement (UE) nº 1095/2010. L'AEMF rend sa décision dans le délai d'un mois à compter de sa saisine sur la question. L'AEMF n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'AEMF dans le délai d'un mois, la décision arrêtée par l'autorité de résolution s'applique.

TITRE IV

INTERVENTION PRÉCOCE

Article 19

Mesures d'intervention précoce

1. Lorsqu'une CCP enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) nº 648/2012, ***ou lorsqu'elle représente un risque pour la stabilité financière du système financier mondial, du système financier de l'Union ou de certaines parties de ces systèmes,*** ou lorsque l'autorité compétente a relevé d'autres indices ***d'évolutions*** qui ***pourraient*** affecter les activités de la CCP***, en particulier sa capacité à fournir des services de compensation***, l'autorité compétente peut:

(a) exiger de la CCP qu'elle actualise son plan de redressement conformément à l'article 9, ▌ si les circonstances rendant nécessaire l'intervention précoce diffèrent des hypothèses retenues dans le plan de redressement initial;

(b) exiger de la CCP qu'elle mette en œuvre dans un délai précis une ou plusieurs des dispositions ou mesures définies dans le plan de redressement. Lorsque le plan est actualisé conformément au point a), ces dispositions ou mesures incluent toute disposition ou mesure issue de l'actualisation;

(c) exiger de la CCP qu'elle détermine les causes de l'infraction avérée ou potentielle visée par le paragraphe 1 et dresse un programme d'action comportant des mesures et un calendrier appropriés;

(d) exiger de la CCP qu'elle convoque une réunion de ses actionnaires ou, si la CCP ne se plie pas à cette exigence, convoquer elle-même cette réunion. Dans les deux cas, c'est l'autorité compétente qui définit l'ordre du jour, y compris les décisions à soumettre aux actionnaires pour adoption;

(e) exiger qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou des instances dirigeantes soient destitués ou remplacés, si ces personnes sont jugées inaptes à exercer leurs fonctions conformément à l'article 27 du règlement (UE) nº 648/2012;

(f) exiger une modification de la stratégie commerciale de la CCP;

(g) exiger une modification des structures juridiques ou opérationnelles de la CCP;

(h) fournir à l'autorité de résolution toutes les informations nécessaires pour actualiser le plan de résolution de la CCP, en préparation à son éventuelle résolution et à la valorisation de son actif et de son passif conformément à l'article 24, notamment toute information à recueillir au moyen d'inspections sur place;

(i) exiger, le cas échéant, et conformément au paragraphe 4, la mise en œuvre des mesures de redressement de la CCP;

(j) exiger de la CCP qu'elle s'abstienne de mettre en œuvre certaines mesures de redressement, si l'autorité compétente a constaté que leur application pouvait avoir un effet négatif sur la stabilité financière ***ou nuire indûment aux intérêts des clients***;

(k) exiger de la CCP qu'elle reconstitue rapidement ses ressources financières;

(k bis) à titre exceptionnel, permettre aux clients des membres compensateurs de participer directement aux enchères, tout en renonçant aux exigences prudentielles visées au titre IV, chapitre 3, du règlement (UE) nº 648/2012, autres que les exigences de marge visées à l'article 41 du règlement (UE) nº 648/2012, pour ces clients. Les membres compensateurs des clients informent ces derniers en détail à propos des enchères et facilitent pour eux la procédure de soumission des offres. Les paiements des marges requises par les clients sont transmis par un membre compensateur non défaillant.

(k ter) limiter ou interdire toute rémunération des fonds propres et des titres comptabilisés comme des fonds propres, dans toute la mesure du possible et sans déclencher purement et simplement de défaut, y compris les versements de dividendes et les rachats par la CCP, et elle peut limiter, interdire ou geler tout versement d'une rémunération variable, conformément à la directive 2013/36/UE et aux orientations EBA/GL/2015/22 de l'ABE, ainsi que de prestations de pension discrétionnaires ou d'indemnités de licenciement au personnel de direction.

2. Pour chacune de ces mesures, l'autorité compétente fixe un délai approprié et évalue l'efficacité des mesures considérées une fois celles-ci prises.

2 bis. Les règles du droit national en matière d'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne s'appliquent pas aux mesures d'intervention précoce prises par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

3. L'autorité compétente ne peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 1, points a) à k), qu'après avoir tenu compte de leur impact dans d'autres États membres où la CCP opère ou fournit des services, en particulier les États dans lesquels les activités de la CCP sont critiques ou importantes pour les marchés financiers locaux, y compris les lieux d'établissement des membres compensateurs et des plates-formes de négociation et infrastructures des marchés financiers liées.

4. L'autorité compétente ne peut appliquer la mesure prévue au paragraphe 1, point i), que si elle est dans l'intérêt général et est nécessaire pour atteindre un des objectifs suivants:

(a) maintenir la stabilité financière de l'Union;

(b) assurer la continuité des ***fonctions*** critiques de la CCP ***dans des conditions transparentes et non discriminatoires***;

(c) préserver et renforcer la résilience financière de la CCP.

Mercredi 27 mars 2019

L'autorité compétente n'applique pas la mesure prévue au paragraphe 1, point i), pour des mesures impliquant le transfert d'éléments de patrimoine, de droits ou d'engagements d'une autre CCP.

5. Lorsque la CCP a déclenché sa cascade de la défaillance conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 648/2012, elle en avise l'autorité compétente ***et l'autorité de résolution*** sans retard injustifié et indique si cet événement est le résultat de faiblesses ou de problèmes de cette CCP.

6. Si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, l'autorité compétente en avise l'AEMF et l'autorité de résolution et consulte le collège ***de surveillance***.

À la suite de ces notifications et de la consultation du collège ***de surveillance***, l'autorité compétente décide s'il y a lieu d'appliquer une des mesures prévues au paragraphe 1. L'autorité compétente notifie la décision relative aux mesures à prendre au collège ***de surveillance***, à l'autorité de résolution et à l'AEMF.

7. À la suite de la notification prévue au paragraphe 6, premier alinéa, l'autorité de résolution peut exiger de la CCP qu'elle établisse des contacts avec des acquéreurs potentiels afin de préparer sa résolution, sous réserve des conditions visées à l'article 41 et des dispositions en matière de confidentialité de l'article 71***, ainsi que du cadre portant sur les sondages de marché prévu à l'article 11 du règlement (UE) nº 596/2014 et dans les actes délégués et les actes d'exécution pertinents***.

Article 20

Destitution des instances dirigeantes et du conseil d'administration

Si une CCP connaît une détérioration significative de sa situation financière ou ne respecte pas les exigences légales auquel elle est soumise, y compris ses règles de fonctionnement, et si d'autres mesures prises conformément à l'article 19 ne suffisent pas à redresser la situation, les autorités compétentes peuvent exiger la destitution de tout ou partie de ses instances dirigeantes ou de son conseil d'administration.

La nomination des nouvelles instances dirigeantes ou du nouveau conseil d'administration suit les règles énoncées à l'article 27 du règlement (UE) nº 648/2012 et est soumise à l'approbation ou au consentement de l'autorité compétente.

TITRE IV BIS

RÉCUPÉRATION DES PERTES

Article 20 bis

Émission de titres de propriété concernant les futurs bénéfices aux membres compensateurs et à leurs clients qui ont subi des pertes

1. Lorsqu'une CCP en redressement causée par un événement autre qu'une défaillance a appliqué des dispositifs et des mesures visant à réduire la valeur des gains dus par la CCP aux membres compensateurs non défaillants et à leurs clients, énoncés dans son plan de redressement conformément à l'article 9, paragraphe 7 ter, point l) ii) b), et allant au-delà de la cascade visée à l'article 45 du règlement (UE) nº 648/2012, à des membres compensateurs non défaillants et à leurs clients, et n'a par conséquent pas entamé de procédure de résolution, l'autorité compétente de la CCP peut, après rétablissement d'un livre apparié, exiger que la CCP compense les participants pour leurs pertes via des versements de liquidités, ou peut, le cas échéant, demander à la CCP d'émettre des titres de propriété concernant les futurs bénéfices de la CCP.

La valeur des titres de propriété concernant les futurs bénéfices de la CCP émis à chaque membre compensateur non défaillant concerné, qui doit être répercutée sur les clients de manière appropriée, est proportionnée à la perte subie et repose sur une valorisation effectuée conformément à l'article 24, paragraphe 3. Ces titres de propriété donnent au détenteur le droit de recevoir chaque année des paiements de la CCP jusqu'à ce que la perte ait été récupérée entièrement, pendant un nombre maximal d'années approprié à compter de la date d'émission. Une part maximale appropriée des bénéfices annuels de la CCP sont utilisés pour honorer les paiements relatifs à ces titres de propriété.

2. Le présent article ne diminue pas la responsabilité des membres compensateurs d'absorber les pertes allant au-delà de la cascade de la défaillance.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser l'ordre dans lequel la compensation doit être versée, le nombre maximal approprié d'années et la part maximale appropriée des bénéfices annuels de la CCP visés au paragraphe 1, deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [XXX après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

TITRE V

RÉSOLUTION

CHAPITRE I

Objectifs, conditions et principes généraux

Article 21

Objectifs de la résolution

1. Lors du recours aux instruments de résolution et de l'exercice des pouvoirs de résolution, l'autorité de résolution prend en considération les objectifs de résolution suivants et veille à leur juste équilibre en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas de manière à:

(a) assurer la continuité des fonctions critiques de la CCP, notamment:

i) le règlement rapide des obligations de la CCP envers ses membres compensateurs ***et leurs clients***;

ii) l'accès continu des membres compensateurs aux comptes de titres ou d'espèces fournis par la CCP et aux garanties sous forme de titres ou d'espèces détenues par la CCP au nom de ces membres compensateurs;

(b) assurer la continuité des liens avec les autres infrastructures des marchés financiers qui, en cas de perturbation, auraient une incidence négative importante sur la stabilité financière ou sur l'exécution rapide des fonctions de paiement, de compensation, de règlement et ***de conservation des informations***;

(c) éviter les effets négatifs significatifs sur le système financier, notamment en prévenant toute contagion des difficultés financières ***aux membres compensateurs de la CCP, à leurs clients ou à l'ensemble du système financier, y compris les autres infrastructures de marchés financiers (IMF) et en maintenant la confiance des marchés et du public***;

(d) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public ***et du risque potentiel de pertes pour les contribuables***;

(e) réduire à un minimum le coût de la résolution pour toutes les parties intéressées affectées et empêcher la destruction de valeur de la CCP***, à moins que cette destruction ne soit nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution***.

2. Le conseil d'administration et les instances dirigeantes d'une CPP soumise à une procédure de résolution fournissent à l'autorité de résolution toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

Mercredi 27 mars 2019

Article 22

Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution

1. L'autorité de résolution prend une mesure de résolution à l'égard d'une CCP à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

(a) la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible, comme constaté par l'une des autorités suivantes:

i) l'autorité compétente, après consultation de l'autorité de résolution;

ii) l'autorité de résolution après consultation de l'autorité compétente, lorsque la première dispose des instruments nécessaires pour conclure dans ce sens;

(b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre action de nature privée ou prudentielle, notamment des mesures d'intervention précoce, puisse empêcher la défaillance de la CCP dans un délai raisonnable, eu égard à toutes les circonstances pertinentes***; et***

(c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt général afin d'atteindre les objectifs de la résolution ***lors de la mise en œuvre des dispositifs contractuels de répartition des pertes de la CCP ou lorsque ces dispositifs ne sont pas exhaustifs et*** qu'une liquidation de la CCP dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas de réaliser ces objectifs dans la même mesure.

Aux fins du point a) ii), l'autorité compétente fournit sans délai ***et de sa propre initiative à l'autorité de résolution*** toute information ***pouvant indiquer que la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible. L'autorité compétente fournit également à*** l'autorité de résolution***, sur demande, toute autre information nécessaire*** aux fins de son évaluation.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible si celle-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

(a) la CCP enfreint, ou est susceptible d'enfreindre, les exigences conditionnant son agrément d'une façon qui justifierait le retrait de cet agrément en application de l'article 20 du règlement (UE) nº 648/2012;

(b) la CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, d'assurer une fonction critique;

(c) la CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, de restaurer sa viabilité par la mise en œuvre de ses mesures de redressement;

(d) la CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à leur échéance;

(e) la CCP requiert un soutien financier public ▌.

Aux fins du point e), ***une mesure n'est pas considérée comme un*** soutien financier public ***lorsque*** toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) il prend la forme d'une garantie de l'État destinée à appuyer des facilités de trésorerie accordées par une banque centrale conformément aux conditions de celle-ci, ou d'une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;

i bis) aucune des circonstances visées aux points a), b), c) ou d) du présent paragraphe n'est présente au moment de l'octroi du soutien financier public;

i ter) les garanties de l'État visées au point i) sont nécessaires afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et pour maintenir la stabilité financière;

ii) les garanties de l'État visées au point i) ne concernent que des CCP solvables, sont soumises à approbation finale en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État, ont un caractère conservatoire et temporaire, sont octroyées dans une proportion permettant de remédier aux conséquences de la perturbation grave visée au paragraphe i ter), et n'ont pas pour objet de compenser des pertes que la CCP a subies ou risque de subir à l'avenir;

▌

3. L'autorité de résolution peut également prendre une mesure de résolution si elle considère que la CCP applique ou a l'intention d'appliquer des mesures de redressement qui pourraient empêcher sa défaillance, mais sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs significatifs sur le système financier.

3 bis. La décision d'une autorité de résolution jugeant qu'une CCP est défaillante ou susceptible de l'être ne peut être remise en cause que si elle présentait, au moment de la décision, un caractère arbitraire et abusif, compte tenu des informations facilement accessibles alors.

4. L'AEMF adopte des orientations visant à favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution en ce qui concerne l'application des circonstances dans lesquelles la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible *[note à l'OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]****, le cas échéant en tenant compte des différences de dimension et de nature des CCP établies dans l'Union***.

Lors de ***l'adoption*** de ces orientations, l'AEMF tient compte de celles émises en application de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE.

Article 23

Principes généraux régissant la résolution

L'autorité de résolution prend toute mesure appropriée pour recourir aux instruments de résolution visés à l'article 27 et pour exercer les pouvoirs de résolution visés à l'article 48 conformément aux principes suivants:

(a) l'ensemble des obligations contractuelles et autres dispositions prévues dans le plan de redressement de la CCP sont exécutées ▌ dans la mesure où elles n'ont pas été épuisées avant l'ouverture de la procédure de résolution, à moins que***, dans des circonstances extrêmes,*** l'autorité de résolution ne détermine que le recours aux instruments de résolution ou l'exercice des pouvoirs de résolution est plus efficace pour atteindre rapidement les objectifs de la résolution;

(b) les actionnaires de la CCP soumise à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes à la suite de l'exécution de toutes les obligations et dispositions visées au point a) conformément audit point;

(c) les créanciers de la CCP soumise à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires selon l'ordre de priorité de leurs créances dans une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses du présent règlement;

(d) les créanciers de même catégorie de la CCP sont traités sur un pied d'égalité;

(e) aucun des ***actionnaires, des*** créanciers ***et des membres compensateurs*** de la CCP ***ou de leurs clients*** ne subit de pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies ***conformément à l'article 60;***

▌

(f) le conseil d'administration et les instances dirigeantes de la CCP soumise à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où l'autorité de résolution juge leur maintien, en tout ou partie, nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;

(g) les autorités de résolution informent et consultent les représentants des travailleurs conformément au droit interne ou à la pratique au niveau national;

(h) lorsqu'une CCP fait partie d'un groupe, les autorités de résolution tiennent compte de l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble.

Mercredi 27 mars 2019

CHAPITRE II

Valorisation

Article 24

Objectifs de la valorisation

1. Les autorités de résolution veillent à ce que toute mesure de résolution prise soit basée sur une valorisation garantissant une évaluation juste, prudente et réaliste des actifs, des engagements, des droits et des obligations de la CCP.

2. Avant de soumettre une CCP à une procédure de résolution, l'autorité de résolution veille à ce qu'une première valorisation soit effectuée afin de vérifier si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution définies à l'article 22, paragraphe 1, sont remplies.

3. Après avoir décidé de soumettre une CCP à une procédure de résolution, l'autorité de résolution veille à ce qu'il soit procédé à une seconde valorisation dans le but de:

(a) rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées;

(b) veiller à ce que toute perte subie sur les actifs et les droits de la CCP soit pleinement prise en compte au moment où les instruments de résolution sont utilisés;

(c) rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution de titres de propriété ainsi que sur la valeur et le nombre de titres de propriété émis ou transférés du fait de l'exercice des pouvoirs de résolution;

(d) rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion de tout engagement non garanti, notamment les instruments de dette;

(e) en cas d'utilisation des instruments de répartition des pertes et des positions, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur des pertes à appliquer aux créances, des créanciers affectés, aux obligations existantes ou aux positions vis-à-vis de la CCP ***et sur l'étendue et la nécessité d'un appel de liquidités aux fins de la résolution***;

(f) en cas d'utilisation de l'instrument de la CCP-relais, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les actifs, les engagements, les droits et les obligations ou les titres de propriété pouvant être transférés à la CCP-relais ainsi que sur la valeur de toute contrepartie à payer à la CCP soumise à une procédure de résolution ou, le cas échéant, aux détenteurs des titres de propriété;

(g) en cas d'utilisation de l'instrument de cession des activités, rassembler des informations permettant de prendre une décision concernant les actifs, les engagements, les droits et les obligations ou les titres de propriété pouvant être transférés à la tierce partie acquéreuse, et rassembler des informations permettant à l'autorité de résolution de déterminer ce qui constitue des conditions commerciales aux fins de l'article 40;

(g bis) veiller à ce que le prix de toute résiliation de contrat par l'autorité de résolution repose, dans la mesure du possible, sur un prix de marché équitable déterminé sur la base des règles et des accords de la CCP, et à ce qu'il ne soit remplacé par une autre méthode de détermination du prix que si l'autorité de résolution le juge essentiel.

Aux fins du point d), la valorisation tient compte de toute perte qui serait absorbée par l'exécution de toute obligation existante des membres compensateurs ou d'autres tiers envers la CCP et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de dette.

4. Les valorisations visées aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 72 que conjointement avec la décision d'utiliser un instrument de résolution ou d'exercer un pouvoir de résolution.

Article 25

Exigences relatives à la valorisation

1. Les autorités de résolution veillent à ce que les valorisations prévues à l'article 24 soient effectuées:

(a) par une personne indépendante de toute autorité publique, ainsi que de la CCP;

(b) par l'autorité de résolution, si ces valorisations ne peuvent pas être effectuées par une personne visée au point a).

2. Les valorisations prévues à l'article 24 sont considérées comme définitives lorsqu'elles sont effectuées par la personne visée au paragraphe 1, point a), et que toutes les exigences énoncées au présent article sont remplies.

3. Sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État, le cas échéant, une valorisation définitive se fonde sur des hypothèses prudentes et ne table pas sur un apport potentiel de soutien financier public ▌, sur un apport urgent de liquidités par une banque centrale ou sur un apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt pour assister la CCP à compter du moment où la mesure de résolution est prise. La valorisation tient aussi compte du recouvrement potentiel de toute dépense raisonnable exposée par la CCP soumise à une procédure de résolution conformément à l'article 27, point 9).

4. La valorisation définitive est complétée par les informations suivantes, détenues par la CCP:

(a) un bilan à jour et un rapport sur la position financière de la CCP, y compris les ressources préfinancées restant disponibles et l'encours des engagements financiers;

(b) les enregistrements des contrats ayant fait l'objet de compensation comme énoncé à l'article 29 du règlement (UE) nº 648/2012;

(c) toute information relative à la valeur de marché et à la valeur comptable de ses actifs, engagements et positions, y compris les créances et obligations existantes pertinentes dues ou à recevoir par la CCP.

5. La valorisation définitive indique la répartition des créanciers en différentes catégories selon leur rang de priorité en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité. Elle comporte également une estimation du traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été censée recevoir en application du principe établi à l'article 23, point e).

L'estimation visée au premier alinéa ne porte pas atteinte à la valorisation visée à l'article 61.

6. Tenant compte de toute norme technique de réglementation élaborée conformément à l'article 36, paragraphes 14 et 15, de la directive 2014/59/UE, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser:

(a) les conditions dans lesquelles une personne est réputée indépendante à la fois de l'autorité de résolution et de la CCP aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article;

(b) la méthode utilisée pour évaluer la valeur des actifs et des engagements de la CCP;

(c) la séparation des valorisations au titre des articles 24 et 61.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [*note à l'OP: veuillez insérer la date: dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure définie aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 26

Valorisation provisoire

1. Les valorisations visées à l'article 24 qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 2, sont considérées comme provisoires.

Les valorisations provisoires incluent un coussin pour pertes supplémentaires et la motivation en bonne et due forme de ce coussin.

2. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution sur la base d'une valorisation provisoire, elles veillent à ce qu'une valorisation définitive soit effectuée dès que possible.

L'autorité de résolution veille à ce que la valorisation définitive visée au premier alinéa:

(a) permette la comptabilisation intégrale de toute perte de la CCP dans ses comptes;

(b) rassemble des informations permettant de décider de la reprise des créances ou de l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée, conformément au paragraphe 3.

3. Lorsque l'estimation de la valeur de l'actif net de la CCP selon la valorisation définitive est plus élevée que l'estimation de la valeur de l'actif net de la CCP selon la valorisation provisoire, l'autorité de résolution peut:

(a) accroître la valeur des créances des créanciers affectés qui ont été dépréciées ou restructurées;

(b) exiger d'une CCP-relais qu'elle verse une contrepartie supplémentaire à la CCP soumise à une procédure de résolution en ce qui concerne les actifs, engagements, droits et obligations ou, le cas échéant, aux propriétaires des titres de propriété en ce qui concerne les titres de propriété.

4. Tenant compte de toute norme technique de réglementation élaborée conformément à l'article 36, paragraphe 15, de la directive 2014/59/UE, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser, aux fins du paragraphe 1 du présent article, la méthode permettant de calculer le coussin pour les pertes supplémentaires à intégrer dans les valorisations provisoires.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [*note à l'OP: veuillez insérer la date: dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure définie aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

CHAPITRE III

Instruments de résolution

SECTION 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 27

Dispositions générales relatives aux instruments de résolution

1. Les autorités de résolution prennent les mesures de résolution visées à l'article 21 en utilisant l'un des instruments de résolution suivants ou toute combinaison de ces instruments:

(a) les instruments de répartition des positions et des pertes;

(b) l'instrument de dépréciation et de conversion;

(c) l'instrument de cession des activités;

(d) l'instrument de la CCP-relais;

(e) tout autre instrument de résolution conforme aux articles 21 et 23.

2. En cas de crise systémique, l'autorité de résolution peut également prévoir un soutien financier public ▌ au moyen des instruments publics de stabilisation conformément aux articles 45, 46 et 47 sous réserve d'une approbation préalable et d'une approbation finale en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État ***et de la conception d'arrangements exhaustifs et crédibles pour le recouvrement des fonds fournis dans un délai approprié***.

3. Préalablement à l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1, l'autorité de résolution fait exécuter:

(a) les droits existants de la CCP, notamment les obligations contractuelles des membres compensateurs de répondre aux appels de liquidités («cash calls»), de fournir des ressources supplémentaires à la CCP, ou de reprendre les positions des membres compensateurs défaillants, que ce soit dans le cadre d'enchères ou par d'autres moyens prévus dans les règles de fonctionnement de la CCP;

(b) toute obligation contractuelle existante engageant des parties autres que les membres compensateurs à toute forme de soutien financier.

L'autorité de résolution peut faire exécuter partiellement les obligations contractuelles visées aux points a) et b) lorsqu'il n'est pas possible de les faire exécuter intégralement dans un délai raisonnable.

4. Par dérogation au paragraphe 3, l'autorité de résolution peut renoncer à faire exécuter, en tout ou partie, les obligations existantes afin d'éviter des effets négatifs significatifs sur le système financier ou une vaste contagion, ou lorsque le recours aux instruments visés au paragraphe 1 est plus approprié pour atteindre rapidement les objectifs de résolution.

▌ 6. Lorsque l'utilisation d'un instrument de résolution autre que l'instrument de dépréciation et de conversion se traduit par des pertes à la charge des membres compensateurs, l'autorité de résolution exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des titres de propriété et des instruments de dette, ou d'autres engagements non garantis, immédiatement avant l'utilisation de l'instrument de résolution ou simultanément.

7. Lorsque seuls les instruments de résolution visés au paragraphe 1, points c) et d), sont utilisés, et qu'une partie seulement des actifs, droits, obligations ou engagements de la CCP soumise à une procédure de résolution sont transférés conformément aux articles 40 et 42, la partie restante de la CCP est liquidée selon la procédure normale d'insolvabilité.

8. Les règles du droit national de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne s'appliquent pas aux transferts d'actifs, de droits, d'obligations ou d'engagements de la CCP pour lesquels des instruments de résolution ou des instruments publics de stabilisation financière sont utilisés.

9. L'autorité de résolution ***recouvre, dans un délai approprié,*** toute dépense raisonnable exposée***, y compris une prime de risque appropriée,*** en liaison avec l'utilisation des instruments ou pouvoirs de résolution ou ***en liaison avec l'utilisation*** des instruments publics de stabilisation financière, selon les modalités suivantes:

(a) auprès de la CCP soumise à une procédure de résolution, en tant que créancier privilégié;

(b) à partir de toute contrepartie payée par l'acquéreur lorsque l'instrument de cession des activités a été utilisé;

(c) à partir de tout produit qui résulte de la cessation des activités de la CCP-relais, en tant que créancier privilégié;

(c bis) auprès de tout membre compensateur, dans la mesure où un membre compensateur ne subit pas plus de grandes pertes qu'il n'en aurait subies si, en l'absence de mesure de résolution prise par l'autorité de résolution à l'égard de la CCP, ils avaient dû satisfaire à d'éventuelles obligations conformément au plan de redressement de la CCP ou à d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement, ou si la CCP avait été liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;

Mercredi 27 mars 2019

(c ter) des revenus provenant de l'utilisation des instruments publics de stabilisation, y compris le produit de la vente des titres de propriété visés à l'article 46 et de la vente d'une CCP soumise à la propriété publique temporaire visée à l'article 47.

9 bis. Pour déterminer les montants à recouvrer conformément au paragraphe précédent, l'autorité de résolution tient compte du montant que les clients et les membres de la CCP auraient autrement été tenus de cotiser, tant en vertu des règles et arrangements de la CCP qu'en vertu d'une résolution, si le soutien public n'avait pas été accordé par les autorités.

10. Lorsqu'elles utilisent les instruments de résolution, les autorités de résolution veillent, en s'appuyant sur une valorisation conforme à l'article 25, à la répartition des pertes dans leur intégralité, ***au rétablissement du livre apparié,*** à la reconstitution des ressources préfinancées de la CCP ou de la CCP-relais et à la recapitalisation de la CCP ou de la CCP-relais.

Article 27 bis

La possibilité d'indemniser les participants de la CCP ne s'applique pas à leurs pertes contractuellement engagées dans les phases de gestion de la défaillance ou de redressement.

SECTION 2

INSTRUMENTS DE RÉPARTITION DES POSITIONS ET DE RÉPARTITION DES PERTES

Article 28

Objectif et champ d'application des instruments de répartition des positions et des pertes

1. Les autorités de résolution recourent à l'instrument de répartition des positions conformément à l'article 29 et aux instruments de répartition des pertes conformément aux articles 30 et 31.

2. Les instruments visés au paragraphe 1 ***peuvent être*** utilisés pour tous les contrats ayant trait aux services de compensation et les garanties afférentes à ces services qui sont déposées auprès de la CCP.

3. Les autorités de résolution utilisent l'instrument de répartition des positions visé à l'article 29 en vue de rapparier les positions au sein du livre de la CCP ou de la CCP-relais, le cas échéant.

Les autorités de résolution utilisent les instruments de répartition des pertes visés aux articles 30 et 31 pour les fins suivantes:

(a) couvrir les pertes de la CCP évaluées conformément à l'article 27, paragraphe 10;

(b) restaurer la capacité de la CCP à honorer ses obligations de paiement à leur échéance;

(b bis) faciliter le rétablissement d'un livre apparié;

(c) ***faciliter le rétablissement d'un livre apparié en fournissant à*** la CCP ***des fonds pour faire face à une offre d'enchère permettant à la CCP de répartir les positions de l'adhérent défaillant ou d'effectuer des paiements sur les contrats résiliés en vertu de l'article 29***;

(d) atteindre le résultat visé aux points a), b) et c) dans le cas d'une CCP-relais;

(e) appuyer le transfert de l'activité de la CCP à une tierce partie solvable au moyen de l'instrument de cession des activités.

Article 29

Résiliation — partielle ou totale — des contrats

1. L'autorité de résolution peut mettre un terme à certains ou à tous les contrats suivants:

(a) les contrats du membre compensateur défaillant;

(b) les contrats du service de compensation ou de la catégorie d'actifs affectés;

(c) les contrats de la CCP soumise à une procédure de résolution.

1 bis. Lorsqu'elle utilise le pouvoir prévu au paragraphe 1, l'autorité de résolution résilie les contrats visés aux points a), b) et c) dudit paragraphe de la même manière, sans discrimination entre les contreparties à ces contrats, à l'exception des obligations contractuelles qui ne peuvent être exécutées dans un délai raisonnable.

2. L'autorité de résolution ne peut résilier les contrats visés au paragraphe 1, point a), que lorsqu'il n'a pas été procédé au transfert des actifs et des positions résultant de ces contrats au sens de l'article 48, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 648/2012.

3. L'autorité de résolution informe tous les membres compensateurs concernés de la date à laquelle tout contrat visé au paragraphe 1 est résilié.

4. Avant de procéder à la résiliation des contrats visés au paragraphe 1, l'autorité de résolution prend les dispositions suivantes:

(a) elle exige de la CCP soumise à une procédure de résolution qu'elle valorise chaque contrat et actualise les soldes des comptes de chaque membre compensateur;

(b) elle détermine le montant net à payer ou à recevoir par chaque membre compensateur, en tenant compte de toute marge de variation due mais non payée, notamment la marge de variation due à la suite des valorisations des contrats visées au point a);

(c) elle notifie à chaque membre compensateur les montants nets qui ont été déterminés puis les collecte en conséquence.

Une fois le contrat résilié, l'autorité de résolution notifie, en temps utile, à l'autorité compétente tout client désigné comme un EIS dont le contrat a été résilié.

4 bis. Le prix de toute résiliation de contrats par l'autorité de résolution en vertu du présent article repose sur un prix de marché équitable déterminé sur la base des règles et des accords de la CCP, ou, si l'autorité de résolution juge nécessaire d'utiliser cette méthode alternative, déterminé au moyen de toute autre méthode appropriée de détermination du prix.

5. Lorsqu'un membre compensateur non défaillant n'est pas en mesure de payer le montant net déterminé conformément au paragraphe 4, l'autorité de résolution peut: exiger de la CCP qu'elle déclare le membre compensateur non défaillant en défaut et qu'elle utilise sa marge initiale et sa contribution au fonds de défaillance conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 648/2012.

6. Lorsque l'autorité de résolution a résilié un ou plusieurs contrats des types visés au paragraphe 1, points a), b) et c), elle empêche ***temporairement*** la CCP de compenser tout nouveau contrat du même type que celui résilié.

L'autorité de résolution ne peut autoriser la CCP à reprendre la compensation de ces types de contrats que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) la CCP satisfait aux exigences du règlement (UE) nº 648/2012;

(b) l'autorité de résolution émet et publie un avis à cet effet en utilisant les moyens visés à l'article 70, paragraphe 3.

Mercredi 27 mars 2019

Article 30

Réduction de la valeur des gains dus par la CCP aux membres compensateurs non défaillants ***et à leurs clients***

1. L'autorité de résolution peut réduire ***le montant*** des obligations de paiement de la CCP à l'égard de membres compensateurs non défaillants ***et de leurs clients*** lorsque ces obligations découlent de gains dus conformément aux procédures de la CCP en matière de paiement d'une marge de variation ou d'un paiement économiquement équivalent. ***Les membres compensateurs informent sans tarder leurs clients de l'utilisation de l'instrument de résolution et de la façon dont cette utilisation les affecte.***

2. L'autorité de résolution calcule toute réduction des obligations de paiement visée au paragraphe 1 au moyen d'un mécanisme de juste répartition défini dans la valorisation effectuée conformément à l'article 24, paragraphe 3, et communiqué aux membres compensateurs dès que l'instrument de résolution est utilisé. Les gains nets totaux à réduire pour chaque membre compensateur sont proportionnels aux montants dus par la CCP.

3. La réduction de la valeur des gains à payer prend effet et est immédiatement contraignante pour la CCP et les membres compensateurs affectés dès que la mesure de résolution est prise par l'autorité de résolution.

3 bis. Tout usage des pouvoirs visés au présent article ayant une incidence sur les positions d'un client désigné comme EIS est notifié à l'autorité compétente de ce client en temps utile.

4. Un membre compensateur non défaillant ne peut, dans une quelconque procédure ultérieure contre la CCP ou contre l'entité lui succédant, faire valoir de droits concernant la réduction des obligations de paiement visée au paragraphe 1.

▌

5. Lorsqu'une autorité de résolution ne réduit qu'en partie la valeur des gains à payer, le montant à payer résiduel reste dû au membre compensateur non défaillant.

5 bis. La CCP inclut dans ses règles de fonctionnement une référence au pouvoir de réduire les obligations de paiement visées au paragraphe 1, en plus des dispositions similaires prévues dans ces règles de fonctionnement au stade du redressement. La CCP veille à ce que des arrangements contractuels soient conclus pour permettre à l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Article 31

Appel de liquidités aux fins de la résolution

1. L'autorité de résolution peut exiger des membres compensateurs non défaillants qu'ils versent à la CCP ***des contributions*** en espèces***. Le montant de ces contributions en espèces est déterminé par l'autorité*** de ***résolution*** de ***manière à atteindre au mieux les objectifs de résolution visés à l'article 21, paragraphe 1***.

Lorsque la CCP gère plusieurs fonds de défaillance, le montant de la contribution en espèces visé au premier alinéa correspond à la contribution du membre compensateur au fond de défaillance ou aux fonds de défaillance du service de compensation ou de la catégorie d'actifs affectés.

L'autorité de résolution peut exercer l'appel de liquidités aux fins de la résolution, que toutes les obligations contractuelles imposant aux membres compensateurs non défaillants d'apporter des contributions en espèces aient ou non été épuisées.

L'autorité de résolution établit le montant de la contribution en espèces pour chaque membre compensateur non défaillant en proportion de sa contribution au fonds de défaillance.

2. Si un membre compensateur non défaillant ne verse pas le montant exigé, l'autorité de résolution peut exiger de la CCP qu'elle déclare ce membre compensateur en défaut et qu'elle utilise sa marge initiale et sa contribution au fonds de défaillance conformément à l'article 45 du règlement (UE) nº 648/2012.

2 bis. La CCP inclut une référence à l'appel de liquidités aux fins de la résolution, outre les appels à liquidités aux fins du redressement, dans ses règles de fonctionnement et veille à ce que des accords contractuels soient conclus pour permettre à l'autorité de résolution d'exercer ses pouvoirs au titre du présent article.

2 ter. L'autorité de résolution fixe le montant de l'appel de liquidités de la résolution à inclure dans les règles de fonctionnement, qui doit être au minimum équivalent à la contribution du membre compensateur au fond de défaillance.

2 quater. L'autorité de résolution définit le montant de l'appel à liquidités aux fins de la résolution devant être inclus dans les règles de fonctionnement.

SECTION 3

DÉPRÉCIATION ET CONVERSION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ ET DES INSTRUMENTS DE DETTE OU AUTRES ENGAGEMENTS NON GARANTIS

Article 32

Exigence relative à la dépréciation et à la conversion des titres de propriété et des instruments de dette ou autres engagements non garantis

1. L'autorité de résolution recourt à l'instrument de dépréciation et de conversion conformément à l'article 33 pour les titres de propriété et les instruments de dette émis par la CCP soumise à une procédure de résolution ou pour d'autres engagements non garantis afin d'absorber les pertes, de recapitaliser la CCP en question ou une CCP-relais, ou pour appuyer l'utilisation de l'instrument de cession des activités.

2. Sur le fondement de la valorisation effectuée conformément à l'article 24, paragraphe 3, l'autorité de résolution calcule les éléments suivants:

(a) le montant à hauteur duquel les titres de propriété et les instruments de dette ou autres engagements non garantis doivent être dépréciés compte tenu des pertes qui seront absorbées du fait de l'exécution de toute obligation existante des membres compensateurs ou d'autres tiers envers la CCP;

(b) le montant à hauteur duquel les instruments de dette ou autres engagements non garantis doivent être convertis en titres de propriété afin de restaurer le respect des exigences prudentielles applicables à la CCP ou à la CCP-relais.

Article 33

Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion des titres de propriété et des instruments de dette ou autres engagements non garantis

1. L'autorité de résolution recourt à l'instrument de dépréciation et de conversion en fonction du rang de priorité des créances s'appliquant dans une procédure normale d'insolvabilité.

2. Avant de procéder à la réduction ou à la conversion du montant principal des instruments de dette ou autres engagements non garantis, l'autorité de résolution réduit ***la valeur notionnelle*** des titres de propriété proportionnellement aux pertes et, si nécessaire, jusqu'à concurrence de leur valeur totale.

Lorsque, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 24, paragraphe 3, la CCP conserve une valeur nette positive après la réduction ***de la valeur*** des titres de propriété, l'autorité de résolution annule ou dilue, selon le cas, les titres de propriété en question.

3. L'autorité de résolution procède à la réduction du montant principal des instruments de dette ou autres engagements non garantis, à leur conversion, ou aux deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution, et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la valeur totale de ces instruments ou engagements.

4. L'autorité de résolution n'utilise pas les instruments de dépréciation et de conversion dans le cas des engagements suivants:

(a) les engagements envers les salariés, correspondant aux salaires, prestations de retraite ou autre rémunération fixe à payer, à l'exception des composantes variables de rémunération qui ne sont pas réglementées par une convention collective;

(b) les engagements envers les créanciers commerciaux découlant de la fourniture à la CCP de biens ou de services qui sont indispensables pour le fonctionnement quotidien de ses activités, par exemple les services informatiques, les services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;

(c) les engagements envers les autorités fiscales et de sécurité sociale, à condition que ces engagements soient considérés comme des créances privilégiées par le droit applicable en matière d'insolvabilité;

(d) les engagements envers les systèmes ou les opérateurs de système désignés conformément à la directive 98/26/CE.

5. Lorsque le montant notionnel d'un titre de propriété ou le montant principal d'un instrument de dette ou d'autres engagements non garantis est réduit, les conditions suivantes s'appliquent:

(a) cette réduction est permanente;

(b) le détenteur de l'instrument ne peut pas faire valoir de droits en lien avec cette réduction, excepté en ce qui concerne les engagements déjà dus, les droits à indemnisation découlant d'un recours contestant la légalité de cette réduction et les droits fondés sur les titres de propriété émis ou transférés conformément au paragraphe 6;

(c) lorsque cette réduction n'est que partielle, l'accord qui a donné naissance à l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel sous réserve de toute modification nécessaire des termes du contrat en raison de la réduction.

Le point a) n'empêche pas les autorités de résolution d'appliquer un mécanisme de réévaluation permettant de rembourser les détenteurs d'instruments de dette ou autres engagements non garantis puis les détenteurs de titres de propriété, si le niveau de la dépréciation fondé sur la valorisation provisoire s'avère supérieur aux montants nécessaires d'après la valorisation définitive visée à l'article 26, paragraphe 2.

6. Lors de la conversion d'instruments de dette ou d'autres engagements non garantis conformément au paragraphe 3, l'autorité de résolution peut exiger des CCP ou de leurs entreprises mères l'émission ou le transfert de titres de propriété au bénéfice des détenteurs des instruments de dette ou autres engagements non garantis.

7. L'autorité de résolution ne convertit des instruments de dette ou d'autres engagements non garantis conformément au paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'autorité de résolution a obtenu l'accord de l'autorité compétente de l'entreprise mère lorsque l'entreprise mère est tenue d'émettre les titres de propriété;

(b) les titres de propriété sont émis avant toute émission de titres de propriété par la CCP en vue d'un apport de fonds propres par l'État ou une entité publique;

(c) le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour les créanciers affectés, conforme au traitement qui leur aurait été appliqué dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Après toute conversion d'instruments de dette ou d'autres engagements non garantis en titres de propriété, ceux-ci sont souscrits ou transférés sans délai après la conversion.

8. Aux fins du paragraphe 7, l'autorité de résolution veille, dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation du plan de résolution de la CCP et au titre des pouvoirs visant à supprimer les obstacles à la résolvabilité de la CCP, à ce que la CCP puisse émettre à tout moment le nombre nécessaire de titres de propriété.

Article 34

Effet de la dépréciation et de la conversion

L'autorité de résolution exécute ou exige l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural nécessaires pour donner effet à l'utilisation des instruments de dépréciation et de conversion, notamment:

(a) la modification de tous les registres pertinents;

(b) la radiation de la cote ou le retrait de la négociation de titres de propriété ou d'instruments de dette;

(c) l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouveaux titres de propriété;

(d) la réinscription à la cote ou la réadmission de tout instrument de dette déprécié, sans obligation de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]).

Article 35

Suppression des obstacles d'ordre procédural à la dépréciation et à la conversion

Lors de l'application du second alinéa de l'article 32, paragraphe 1, l'autorité compétente exige des CCP ou de leurs entreprises mères qu'elles maintiennent à tout moment un nombre suffisant de titres de propriété pour que ces CCP ou leurs entreprises mères puissent émettre de nouveaux titres de propriété en quantité suffisante et que l'émission de titres de propriété ou la conversion en titres de propriété puisse s'effectuer.

L'autorité de résolution utilise l'instrument de dépréciation et de conversion quelles que soient les dispositions prévues dans l'acte constitutif ou dans les statuts de la CCP, y compris celles concernant les droits de préemption pour les actionnaires ou l'obligation d'obtenir leur consentement pour procéder à une augmentation de capital.

Article 36

Présentation d'un plan de réorganisation des activités

1. Dans un délai d'un mois à compter de l'utilisation des instruments visés à l'article 32, ***les CCP procèdent à*** un ***examen des causes de leur défaillance et présentent cet examen à l'autorité de résolution, accompagné d'un*** plan de réorganisation des activités conformément à l'article 37. Lorsque les règles de l'Union en matière d'aides d'État sont applicables, ce plan est compatible avec le plan de restructuration que la CCP est tenue de présenter à la Commission en vertu desdites règles.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution, l'autorité de résolution peut prolonger le délai visé au premier alinéa de deux mois au maximum.

2. Lorsqu'un plan de restructuration doit être notifié en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État, la présentation du plan de réorganisation des activités est sans préjudice du délai prévu par les règles de l'Union en matière d'aides d'État pour la présentation de ce plan de restructuration.

3. L'autorité de résolution présente ***l'examen et*** le plan de réorganisation des activités, de même que toute révision de ce plan en application de l'article 38, à l'autorité compétente et au collège d'autorités de résolution.

Article 37

Contenu du plan de réorganisation des activités

1. Le plan de réorganisation des activités visé à l'article 36 définit les mesures visant à restaurer la viabilité à long terme de la CCP ou de parties de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions, en termes économiques et sur le plan des marchés financiers, dans lesquelles la CCP opérera.

([1]) Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

Le plan de réorganisation des activités tient compte de la situation actuelle et de la situation potentielle des marchés financiers et intègre tant les hypothèses optimistes que pessimistes, y compris une conjonction d'événements permettant de repérer les principales vulnérabilités de la CCP. Les hypothèses sont comparées à des indicateurs sectoriels appropriés.

2. Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants:

(a) une analyse détaillée des facteurs et des circonstances à l'origine de la défaillance avérée ou prévisible de la CCP;

(b) une description des mesures à adopter afin de restaurer la viabilité à long terme de la CCP;

(c) un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

3. Les mesures visant à restaurer la viabilité à long terme d'une CCP peuvent inclure:

(a) la réorganisation et la restructuration des activités de la CCP;

(b) des modifications des systèmes opérationnels de la CCP et de son infrastructure;

(c) la cession d'actifs ou de branches d'activité.

3 bis. Lorsque les règles de l'Union en matière d'aides d'État sont appliquées conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 2, l'autorité de résolution, l'autorité compétente et la Commission devraient coordonner l'évaluation des mesures prévues pour rétablir la viabilité à long terme de la CCP, toute demande de nouvelle présentation d'un plan modifié par la CCP et l'adoption finale du plan de réorganisation ou de restructuration des activités.

3 ter. L'AEMF publie, au plus tard le… [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], des lignes directrices conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010, afin de préciser les éléments minimaux à inclure dans un plan de réorganisation des activités conformément au paragraphe 2.

3 quater. En tenant compte, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 3 bis, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments minimaux à inclure dans un plan de réorganisation des activités conformément au paragraphe 2.

Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 38

Évaluation et adoption du plan de réorganisation des activités

1. Dans un délai d'un mois à compter de la présentation par la CCP du plan de réorganisation des activités conformément à l'article 36, paragraphe 1, l'autorité de résolution et l'autorité compétente évaluent si les mesures prévues dans ce plan restaureraient, de manière fiable, la viabilité à long terme de la CCP.

L'autorité de résolution approuve le plan si elle-même et l'autorité compétente sont convaincues qu'il permettra de restaurer la viabilité à long terme de la CCP.

2. Si l'autorité de résolution de résolution et l'autorité compétente ne sont pas convaincues que les mesures prévues dans le plan restaureront la viabilité à long terme de la CCP, l'autorité de résolution notifie à la CCP leurs préoccupations à cet égard et exige de cette dernière qu'elle présente un plan modifié contenant des réponses appropriées à ces préoccupations dans un délai de deux semaines à compter de cette notification.

3. L'autorité de résolution et l'autorité compétente évaluent le plan nouvellement présenté et, dans un délai d'une semaine à compter de sa réception, adressent à la CCP une notification indiquant si les réponses apportées aux préoccupations sont appropriées ou si d'autres modifications sont nécessaires.

3 bis. L'AEMF publie, au plus tard le… [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], des lignes directrices conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1095/2010, afin de préciser davantage les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 1.

3 ter. En tenant compte, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 3 bis, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution en vertu du paragraphe 1.

Pouvoir est donné à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 39

Mise en œuvre et suivi du plan de réorganisation des activités

1. La CCP met en œuvre le plan de réorganisation des activités et soumet à l'autorité de résolution et à l'autorité compétente, à la demande et au moins tous les six mois, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan.

2. L'autorité de résolution, en accord avec l'autorité compétente, peut exiger de la CCP qu'elle révise le plan si est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 37, paragraphe 1.

La CCP présente la révision visée au premier alinéa à l'autorité de résolution pour évaluation conformément à l'article 38, paragraphe 3. ***En cas d'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État, l'autorité de résolution coordonne cette évaluation avec la Commission.***

SECTION 4

INSTRUMENT DE CESSION DES ACTIVITÉS

Article 40

Instrument de cession des activités

1. L'autorité de résolution peut transférer les éléments suivants à un acquéreur qui n'est pas une CCP-relais:

(a) les titres de propriété émis par une CCP soumise à une procédure de résolution;

(b) les actifs, droits, obligations ou engagements d'une CCP soumise à une procédure de résolution.

Le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de la CCP ou d'un tiers autre que l'acquéreur, ni au respect d'exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, autres que les exigences prévues à l'article 41.

2. Un transfert opéré conformément au paragraphe 1 est effectué à des conditions commerciales, eu égard aux circonstances, et conformément aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.

Aux fins du premier alinéa, l'autorité de résolution prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir que le transfert ait lieu à des conditions commerciales qui correspondent à la valorisation effectuée au titre de l'article 24, paragraphe 3.

3. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute contrepartie versée par l'acquéreur revient:

(a) aux propriétaires des titres de propriété, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant les titres de propriété émis par la CCP des détenteurs desdits titres à l'acquéreur;

(b) à la CCP, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant tout ou partie de l'actif ou du passif de celle-ci à l'acquéreur;

(c) à tout membre compensateur non défaillant ayant subi des pertes avant la résolution.

La répartition de toute contrepartie versée par l'acquéreur s'effectue selon l'ordre de la cascade de la défaillance applicable à la CCP, comme définie aux articles 43 et 45 du règlement (UE) nº 648/2012, et en fonction du rang de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

4. L'autorité de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert visé au paragraphe 1 afin d'effectuer des transferts supplémentaires de titres de propriété émis par la CCP ou, le cas échéant, d'actifs, de droits, d'obligations ou d'engagements de celle-ci.

5. L'autorité de résolution peut, sans le consentement de l'acquéreur, retransférer à la CCP les actifs, les droits, les obligations ou les engagements qui avaient été transférés à l'acquéreur, ou retransférer les titres de propriété à leurs propriétaires initiaux.

Lorsque l'autorité de résolution utilise le pouvoir de transfert visé au premier alinéa, la CCP ou les propriétaires initiaux reprennent les actifs, droits, obligations ou engagements, ou les titres de propriété en question.

6. Tout transfert opéré en vertu du paragraphe 1 est effectif, que l'acquéreur possède ou non l'agrément l'autorisant à fournir les services et à exercer les activités résultant de l'acquisition.

Lorsque l'acquéreur ne possède pas l'agrément lui permettant de fournir les services et d'exercer les activités résultant de l'acquisition, l'autorité de résolution, en consultation avec l'autorité compétente, procède à un examen préalable de l'acquéreur et veille à ce que ce dernier demande son agrément dès que possible et, au plus tard, dans le mois suivant l'utilisation de l'instrument de cession des activités. L'autorité compétence veille à ce que cette demande d'agrément soit traitée dans les meilleurs délais.

7. Lorsque le transfert des titres de propriété visé au paragraphe 1 aboutit à l'acquisition ou l'augmentation d'une participation qualifiée visée à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 648/2012, l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue audit article dans un délai qui ne retarde pas l'application de l'instrument de cession des activités ni n'empêche la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.

8. Lorsque l'autorité compétente n'a pas achevé l'évaluation visée au paragraphe 7 à la date à laquelle le transfert des titres de propriété prend effet, les conditions suivantes s'appliquent:

(a) le transfert des titres de propriété prend juridiquement effet immédiatement à la date de leur transfert;

(b) au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point f), les droits de vote de l'acquéreur attachés aux titres de propriété en question sont suspendus et conférés à la seule autorité de résolution, qui n'est soumise à aucune obligation de les exercer et qui n'est nullement responsable de leur exercice ou de l'absence de leur exercice;

(c) au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point f), les sanctions ou autres mesures applicables en cas de manquement aux exigences en matière d'acquisition ou de cession de participation qualifiée, prévues à l'article 12 du règlement (UE) nº 648/2012, ne s'appliquent pas au transfert en question;

(d) Après avoir achevé l'évaluation effectuée en vertu de l'article 32 du règlement (UE) nº 648/2012, l'autorité compétente en notifie par écrit, dans les plus brefs délais, les résultats à l'autorité de résolution et à l'acquéreur;

(e) si l'autorité compétente ne s'oppose pas au transfert, les droits de vote attachés aux titres de propriété en question sont réputés pleinement détenus par l'acquéreur à partir de la notification visée au point d);

(f) si l'autorité compétente s'oppose au transfert des titres de propriété, le point b) continue de s'appliquer et l'autorité de résolution peut, en tenant compte des conditions de marché, fixer une période de dessaisissement durant laquelle l'acquéreur se dessaisit de ces titres de propriété.

9. Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services conformément au règlement (UE) nº 648/2012, l'acquéreur est réputé constituer une continuation de la CCP soumise à une procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait la CCP soumise à une procédure de résolution à l'égard des actifs, droits, obligations ou engagements transférés.

10. Il n'est pas fait obstacle à l'exercice, par l'acquéreur visé au paragraphe 1, des droits dont bénéficiait la CCP en ce qui concerne l'affiliation et l'accès aux systèmes de paiement et de compensation ou à toute autre infrastructure des marchés financiers, à condition qu'il remplisse les critères d'affiliation ou de participation à ces systèmes ou infrastructures.

Lorsque l'acquéreur ne remplit pas les critères visés au premier alinéa, il peut continuer d'exercer, ***sous réserve de l'approbation de*** l'autorité de résolution, les droits dont bénéficiait la CCP en matière d'affiliation et d'accès à ces systèmes et infrastructures. Cette ***approbation n'est accordée que pour une*** période ne ***dépassant*** pas 12 mois.

11. ***Pendant une période de 12 mois, l'accès*** aux systèmes de paiement et de règlement ou à toute autre infrastructure des marchés financiers n'est pas refusé à l'acquéreur au motif qu'il ne dispose pas d'une notation établie par une agence de notation de crédit ou que cette notation est inférieure au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes ou aux infrastructures en question.

12. Sauf disposition contraire du présent règlement, les actionnaires, créanciers, membres compensateurs et clients de la CCP soumise à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits, obligations ou engagements ne sont pas transférés ne peuvent faire valoir de droits sur les actifs, droits, obligations ou engagements transférés ou en liaison avec ceux-ci.

Article 41

Instrument de cession des activités: exigences de procédure

1. Lorsqu'elle utilise l'instrument de cession des activités en ce qui concerne une CCP, l'autorité de résolution annonce par voie de publicité la disponibilité des actifs, droits, obligations et engagements ou titres de propriété qu'il est prévu de transférer, ou prend les dispositions appropriées en vue de leur commercialisation. Des groupes de droits, d'actifs, d'obligations et d'engagements peuvent être mis en vente séparément.

2. Sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État, le cas échéant, la commercialisation visée au paragraphe 1 respecte les critères suivants:

(a) elle est aussi transparente que possible et ne donne pas une image substantiellement erronée des actifs, droits, obligations, engagements ou titres de propriété de la CCP concernée, eu égard aux circonstances et notamment à la nécessité de maintenir la stabilité financière;

(b) elle ne favorise indûment aucun des acquéreurs potentiels ni n'opère de discrimination entre eux;

(c) elle n'est entachée d'aucun conflit d'intérêt;

(d) elle tient compte de la nécessité de mener une action de résolution rapide;

(e) elle vise à maximiser, dans la mesure du possible, le prix de vente des titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements concernés.

Les critères visés au premier alinéa n'empêchent pas l'autorité de résolution de démarcher certains acquéreurs potentiels.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité de résolution peut commercialiser les actifs, droits, obligations, engagements ou titres de propriété sans respecter les critères définis au paragraphe 2 si le fait de s'y conformer serait de nature à compromettre un ou plusieurs objectifs de la résolution.

Mercredi 27 mars 2019

SECTION 5

INSTRUMENT DE LA CCP-RELAIS

Article 42

Instrument de la CCP-relais

1. L'autorité de résolution peut transférer à une CCP-relais les éléments suivants:

(a) les titres de propriété émis par une CCP soumise à une procédure de résolution;

(b) tout actif, droit, obligation ou engagement de la CCP soumise à une procédure de résolution.

Le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de la CCP soumise à une procédure de résolution ou d'un tiers autre que la CCP-relais, ni au respect d'exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières autres que les exigences prévues à l'article 43.

2. La CCP-relais est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes:

(a) elle est contrôlée par l'autorité de résolution et est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement l'autorité de résolution;

(b) elle est créée dans le but de recevoir et de détenir tout ou partie des titres de propriété émis par une CCP soumise à une procédure de résolution ou tout ou partie des actifs, droits, obligations et engagements de cette CCP en vue de maintenir les fonctions critiques de la CCP et, par la suite, de vendre la CCP.

3. Lorsqu'elle applique l'instrument de la CCP-relais, l'autorité de résolution veille à ce que la valeur totale des engagements et obligations transférés à la CCP-relais ne soit pas supérieure à la valeur totale des droits et actifs transférés depuis la CCP soumise à une procédure de résolution.

4. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute contrepartie versée par la CCP-relais revient:

(a) aux propriétaires des titres de propriété, lorsque le transfert à la CCP-relais a été réalisé en transférant les titres de propriété émis par la CCP soumise à une procédure de résolution des détenteurs desdits titres à la CCP-relais;

(b) à la CCP soumise à une procédure de résolution, lorsque le transfert à la CCP-relais a été réalisé en transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de la CCP en question à la CCP-relais.

5. L'autorité de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert visé au paragraphe 1 afin d'effectuer des transferts supplémentaires de titres de propriété émis par une CCP ou de ses actifs, droits, obligations ou engagements.

6. L'autorité de résolution peut retransférer à la CCP soumise à une procédure de résolution les droits, obligations, actifs ou engagements, qui avaient été transférés à la CCP-relais, ou retransférer les titres de propriété à leurs propriétaires initiaux lorsque cette possibilité est expressément prévue dans l'acte utilisé pour procéder au transfert visé au paragraphe 1.

Lorsque l'autorité de résolution utilise le pouvoir de transfert visé au premier alinéa, la CCP soumise à une procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont tenus de reprendre les actifs, droits, obligations ou engagements, ou les titres de propriété en question, sous réserve que les conditions figurant au premier alinéa du présent paragraphe ou au paragraphe 7 soient remplies.

7. Lorsque les titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements considérés n'entrent pas dans les catégories de titres de propriété, d'actifs, de droits, d'obligations ou d'engagements précisées dans l'acte utilisé pour procéder au transfert, ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés, l'autorité de résolution peut les retransférer de la CCP-relais à la CCP soumise à une procédure de résolution ou aux propriétaires initiaux.

8. Le transfert visé aux paragraphes 6 et 7 peut être effectué à tout moment, et satisfait à toute autre condition mentionnée, pour la fin voulue, dans l'acte utilisé pour procéder au transfert.

9. L'autorité de résolution peut transférer des titres de propriété ou des actifs, droits, obligations ou engagements de la CCP-relais à une tierce partie.

10. Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services conformément au règlement (UE) nº 648/2012, la CCP-relais est réputée constituer une continuation de la CCP soumise à une procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait la CCP soumise à une procédure de résolution à l'égard des actifs, droits, obligations ou engagements transférés.

À d'autres fins, les autorités de résolution peuvent exiger que la CCP-relais soit réputée constituer une continuation de la CCP soumise à une procédure de résolution et qu'elle puisse continuer d'exercer tout droit qu'exerçait la CCP soumise à une procédure de résolution à l'égard des actifs, droits, obligations ou engagements transférés.

11. Il n'est pas fait obstacle à l'exercice, par la CCP-relais, des droits dont bénéficiait la CCP soumise à une procédure de résolution en ce qui concerne l'affiliation et l'accès aux systèmes de paiement et de règlement ainsi qu'aux autres infrastructures des marchés financiers, à condition qu'elle remplisse les critères d'affiliation et de participation à ces systèmes et infrastructures.

Lorsque la CCP-relais ne remplit pas les critères visés au premier alinéa, elle peut continuer d'exercer, pendant une période fixée par l'autorité de résolution les droits dont bénéficiait la CCP en matière d'affiliation et d'accès aux systèmes et infrastructures en question. Cette période ne ***dépasse*** pas 12 mois.

12. L'accès aux systèmes de paiement et de règlement ou à toute autre infrastructure des marchés financiers n'est pas refusé à la CCP-relais au motif qu'elle ne dispose pas d'une notation établie par une agence de notation ou que cette notation est inférieure au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes ou infrastructures en question.

13. Les actionnaires ou créanciers de la CCP soumise à une procédure de résolution et des autres tiers dont les actifs, droits, obligations ou engagements ne sont pas transférés à la CCP-relais ne peuvent faire valoir de droits sur les actifs, droits, obligations ou engagements transférés à la CCP-relais ou en liaison avec ceux-ci, ni à l'encontre de son conseil d'administration ou de ses instances dirigeantes.

14. La CCP-relais n'a aucun devoir ni aucune responsabilité envers les actionnaires ou créanciers de la CCP soumise à une procédure de résolution, et le conseil d'administration ou les instances dirigeantes de la CCP-relais n'ont pas de responsabilité envers les actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une négligence ou une faute grave conformément au droit national applicable.

Article 43

CCP-relais exigences de procédure

1. La CCP-relais satisfait à toutes les exigences suivantes:

(a) la CCP-relais sollicite l'approbation de l'autorité de résolution concernant tous les éléments suivants:

i) les documents constitutifs de la CCP-relais;

ii) les membres du conseil d'administration de la CCP-relais, s'ils ne sont pas directement nommés par l'autorité de résolution;

iii) les responsabilités et la rémunération des membres du conseil d'administration de la CCP-relais si cette rémunération et ces responsabilités ne sont pas fixées par l'autorité de résolution;

iv) la stratégie et le profil de risque de la CCP-relais;

(b) la CCP-relais ***reprend les agréments de la CCP soumise à une procédure de résolution*** pour fournir les services ou exercer les activités découlant du transfert visé à l'article 42, paragraphe 1, conformément au règlement (UE) nº 648/2012.

Lorsque la CCP-relais n'est pas agréée conformément au paragraphe 1, point b), l'autorité de résolution demande à l'autorité compétente son approbation pour effectuer le transfert visé à l'article 42, paragraphe 1. Lorsqu'elle approuve le transfert en question, l'autorité compétente précise la période durant laquelle la CCP-relais est dispensée de son obligation de respect des exigences du règlement (UE) nº 648/2012.

Il ne peut être dérogé aux exigences prudentielles au titre du chapitre 3 du titre IV du règlement (UE) nº 648/2012 que pour une période maximale de trois mois, tandis qu'il peut être dérogé à toutes les autres dispositions du règlement (UE) nº 648/2012 pour une période maximale de 12 mois.

2. Sous réserve d'éventuelles restrictions imposées conformément aux règles de concurrence nationales ou de l'Union, la direction de la CCP-relais exploite cette dernière dans l'objectif de maintenir l'accès par les parties intéressées aux fonctions critiques de la CCP-relais et de céder la CCP-relais ou certains de ces actifs, droits, obligations et engagements à un ou plusieurs acquéreurs du secteur privé. Cette cession a lieu lorsque les conditions de marché sont appropriées, et dans le délai défini au paragraphe 5 et, le cas échéant, au paragraphe 6 du présent article.

3. L'autorité de résolution met fin à la CCP-relais dans l'une des situations suivantes:

(a) les objectifs de la résolution sont remplis;

(b) la CCP-relais fusionne avec une autre entité;

(c) la CCP-relais ne satisfait plus aux exigences établies à l'article 42, paragraphe 2;

(d) la CCP-relais ou l'essentiel de ses actifs, droits, obligations ou engagements ont été cédés conformément au paragraphe 4;

(e) le délai défini au paragraphe 5 arrive à échéance;

(f) les contrats compensés par la CCP-relais ont été réglés, ont expiré ou ont été débouclés et la CCP est de ce fait déchargée de tous ses droits et de toutes ses obligations en lien avec ces contrats.

4. Avant de procéder à la cession de la CCP-relais ou de ses actifs, droits, obligations ou engagements, l'autorité de résolution annonce par voie de publicité la disponibilité des éléments proposés à la vente et veille à ce que leur mise en vente soit ouverte et transparente et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune déclaration inexacte sur un point substantiel.

L'autorité de résolution procède à la cession visée au premier alinéa à des conditions commerciales et sans favoriser indûment ni discriminer aucun des acquéreurs potentiels.

5. L'autorité de résolution met fin à l'activité d'une CCP-relais dans un délai de deux ans suivant la date du dernier transfert opéré depuis la CCP soumise à une procédure de résolution.

Lorsque l'autorité de résolution met fin à l'activité d'une CCP-relais, elle exige de l'autorité compétente qu'elle retire à la CCP-relais son agrément.

6. L'autorité de résolution peut prolonger le délai visé au paragraphe 5 d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires d'un an lorsque ce prolongement est nécessaire pour mettre fin à l'activité de la CCP-relais conformément au paragraphe 3, points a) à d).

La décision de prolonger le délai visé au paragraphe 5 est motivée et contient une évaluation détaillée de la situation de la CCP-relais au regard des conditions et perspectives pertinentes du marché.

7. Lorsqu'il est mis fin aux activités de la CCP-relais dans les circonstances visées au paragraphe 3, point d) ou e), la CCP-relais est liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout produit résultant de la clôture de la CCP-relais revient à ses actionnaires.

Lorsqu'une CCP-relais est utilisée pour transférer l'actif et le passif d'au moins deux CCP soumises à une procédure de résolution, le produit visé au deuxième alinéa est réparti en fonction de l'actif et du passif transférés depuis chacune des CCP soumises à une procédure de résolution.

SECTION 6

DISPOSITIFS DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRES

Article 44

Moyens de financement alternatifs

L'autorité de résolution peut conclure des contrats pour emprunter ou obtenir d'autres formes de soutien financier, provenant notamment des ressources préfinancées disponibles dans les fonds de défaillance non épuisés détenus dans la CCP soumise à une procédure de résolution, lorsque cela est nécessaire pour assurer l'utilisation efficace des instruments de résolution.

SECTION 7

INSTRUMENTS PUBLICS DE STABILISATION

Article 45

Instruments publics de stabilisation financière

1. L'autorité de résolution peut utiliser les instruments publics de stabilisation conformément aux articles 46 et 47 aux fins de la résolution d'une CCP, ***uniquement*** lorsque les conditions suivantes sont réunies:

(a) le soutien financier est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution;

(b) le soutien financier est utilisé en dernier ressort après que les autres instruments de résolution ont été évalués et exploités dans toute la mesure du possible avec le souci de préserver la stabilité financière, selon l'appréciation du ministère compétent ou du gouvernement après consultation de l'autorité de résolution;

(c) le soutien financier est conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État;

(c bis) le soutien financier est utilisé pour une période limitée;

(d) ▌

(d bis) l'autorité de résolution a défini à l'avance des modalités détaillées et crédibles de recouvrement, sur une période de temps appropriée, des fonds publics affectés auprès des participants qui bénéficient du soutien public, à moins que ces fonds n'aient déjà été recouvrés par la vente à un acquéreur privé conformément à l'article 46, paragraphe 3, ou à l'article 47, paragraphe 2.

2. Afin de donner effet aux instruments publics de stabilisation financière, les ministères compétents ou les gouvernements disposent des pouvoirs de résolution pertinents définis aux articles 48 à 59 et veillent à ce que les articles 52, 54 et 70 soient appliqués.

3. Les instruments publics de stabilisation financière sont réputés être utilisés en dernier ressort aux fins du paragraphe 1, point b), lorsqu'au moins une des conditions suivantes est respectée:

(a) le ministère compétent ou le gouvernement et l'autorité de résolution, après consultation de la banque centrale et de l'autorité compétente, établissent que l'utilisation des instruments de résolution ne suffirait pas pour éviter des effets négatifs significatifs sur le système financier;

(b) le ministère compétent ou le gouvernement et l'autorité de résolution établissent que l'utilisation des instruments de résolution ne suffirait pas pour protéger l'intérêt général bien que la banque centrale ait fourni précédemment à la CCP un apport exceptionnel de liquidités;

(c) en ce qui concerne l'instrument de placement temporaire en propriété publique, le ministère compétent ou le gouvernement, après avoir consulté l'autorité compétente et l'autorité de résolution, établit que l'utilisation des instruments de résolution ne suffirait pas pour protéger l'intérêt général bien qu'un soutien public en fonds propres ait été accordé précédemment à la CCP au moyen de l'instrument de soutien en fonds propres.

Article 46

Instrument de soutien public en fonds propres

1. Un soutien public en fonds propres peut être fourni pour la recapitalisation d'une CCP en échange de titres de propriété.

2. Les CCP bénéficiaires de l'instrument de soutien public en fonds propres sont gérées sur une base commerciale et professionnelle.

3. Les titres de propriété visés au paragraphe 1 sont vendus à un acquéreur privé dès que les circonstances commerciales et financières le permettent.

Article 47

Instrument de placement temporaire en propriété publique

1. Une CCP peut être placée en propriété publique temporaire au moyen d'un ou plusieurs ordres de transfert de titres de propriété exécutés par un État membre au bénéfice d'un cessionnaire qui est:

(a) une personne agréée par l'État membre;

(b) une entreprise entièrement détenue par l'État membre.

2. Les CCP placées en propriété publique temporaire sont gérées sur une base commerciale et professionnelle et sont vendues à un acquéreur privé dès que les circonstances commerciales et financières le permettent***, compte tenu également de la possibilité de récupérer le coût de la résolution***.

CHAPITRE IV

Pouvoirs de résolution

Article 48

Pouvoirs généraux

1. L'autorité de résolution dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer efficacement les outils de résolution, y compris tous les pouvoirs suivants:

(a) le pouvoir d'exiger de toute personne de lui fournir les informations requises pour qu'elle puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution et préparer celle-ci, notamment les mises à jour et informations complémentaires à celles fournies dans le plan de résolution ou à recueillir au moyen d'inspections sur place;

(b) le pouvoir de prendre le contrôle d'une CCP soumise à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux détenteurs de titres de propriété et au conseil d'administration de la CCP;

(b bis) le pouvoir de réviser ou de modifier les règles de fonctionnement de la CCP, y compris en ce qui concerne les modalités de participation, lorsque ces changements sont nécessaires pour supprimer les obstacles à la résolvabilité;

(b ter) le pouvoir de s'abstenir de faire respecter certaines obligations contractuelles en vertu des règles et dispositions de la CCP ou de déroger de toute autre manière aux règles et dispositions de la CCP lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution et éviter des effets négatifs significatifs sur le système financier;

(c) le pouvoir de transférer les titres de propriété émis par une CCP soumise à une procédure de résolution;

(d) le pouvoir de transférer à une autre entité, avec son consentement, les droits, actifs, obligations ou engagements de la CCP;

(e) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant en principal ou l'encours dû en relation avec les instruments de dette ou autres engagements non garantis d'une CCP soumise à une procédure de résolution;

(f) le pouvoir de convertir des instruments de dette ou d'autres engagements non garantis d'une CCP soumise à une procédure de résolution en titres de propriété de celle-ci ou d'une CCP-relais à laquelle les actifs, droits, obligations ou engagements de la CCP soumise à la procédure de résolution ont été transférés;

(g) le pouvoir de résilier les instruments de dette émis par une CCP soumise à une procédure de résolution;

(h) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des titres de propriété d'une CCP soumise à une procédure de résolution et de résilier ces titres de propriété;

(i) le pouvoir d'exiger d'une CCP soumise à une procédure de résolution ▌qu'elle émette de nouveaux titres de propriété, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels;

(j) le pouvoir de modifier ou d'intervenir sur l'échéance des instruments de dette et des autres engagements de la contrepartie centrale, de modifier la charge d'intérêts payable au titre de ces instruments et autres engagements ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant temporairement les paiements;

(k) le pouvoir de liquider et résilier des contrats financiers;

(l) le pouvoir de révoquer ou remplacer le conseil d'administration et les instances dirigeantes d'une CCP soumise à une procédure de résolution;

(m) le pouvoir d'exiger de l'autorité compétente qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 31 du règlement (UE) nº 648/2012;

(n) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant de la marge de variation dû à un ***membre compensateur*** d'une CCP soumise à une procédure de résolution***, ou à un client de ce membre compensateur, sous réserve des conditions fixées à l'article 30***;

(o) le pouvoir de transférer des positions ouvertes et tout actif y afférent, y compris les contrats de transfert de propriété et les contrats de garantie financière avec constitution de sûreté, les accords de compensation réciproque et les accords de compensation, du compte d'un membre compensateur défaillant vers un membre compensateur non défaillant d'une façon cohérente avec l'article 48 du règlement (UE) nº 648/2012;

(p) le pouvoir de faire appliquer toute obligation existante des participants de la CCP soumise à une procédure de résolution;

Mercredi 27 mars 2019

(q) le pouvoir de faire appliquer toute obligation existante de l'entreprise mère de la CCP soumise à une procédure de résolution, y compris de fournir à la contrepartie centrale un soutien financier au moyen de garanties ou de lignes de crédit;

(r) le pouvoir d'exiger des membres compensateurs qu'ils fournissent d'autres contributions en espèces.

Les autorités de résolution peuvent exercer les pouvoirs visés au premier alinéa, de manière séparée ou combinée.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement et du cadre des aides d'État de l'Union, l'autorité de résolution n'est soumise à aucune des exigences suivantes lorsqu'elle exerce les pouvoirs visés au paragraphe 1:

(a) l'exigence d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée;

(b) les exigences relatives au transfert d'instruments financiers, de droits, d'obligations, d'actifs ou de passifs d'une CCP soumise à une procédure de résolution ou d'une CCP-relais;

(c) l'exigence de notifier toute personne publique ou privée;

(d) l'exigence de publier un avis ou un prospectus;

(e) l'exigence de déposer ou d'enregistrer tout document auprès d'une autre autorité.

Article 49

Pouvoirs auxiliaires

1. Lorsqu'un pouvoir visé à l'article 48, paragraphe 1, est exercé, l'autorité de résolution peut également exercer l'un des pouvoirs auxiliaires suivants:

(a) sous réserve de l'article 65, le pouvoir de prendre des mesures en vue de libérer de tout engagement ou de toute sûreté les instruments financiers, droits, obligations, actifs ou engagements transférés;

(b) de supprimer les droits d'acquisition d'autres titres de propriété;

(c) d'exiger de l'autorité concernée qu'elle suspende l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou à la cote officielle de tout instrument financier émis par la CCP conformément à la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

(d) de prendre des mesures pour que l'acquéreur ou la CCP-relais, conformément aux articles 40 et 42 respectivement, soient traités comme s'ils étaient la CCP soumise à une procédure de résolution aux fins des droits ou obligations de cette CCP soumise à une procédure de résolution ou des mesures prises par celle-ci, y compris tout droit ou obligation lié à la participation à une infrastructure de marché;

(e) d'imposer à la CCP soumise à une procédure de résolution ou à l'acquéreur ou à la CCP-relais de fournir à l'autre partie des informations et une assistance;

(f) de prendre des mesures pour que le membre compensateur qui est l'entité réceptrice de positions qui lui sont allouées au moyen des pouvoirs visés aux points o) et p) de l'article 48, paragraphe 1), assume les droits ou obligations relatifs à la participation à la CCP en ce qui concerne ces positions;

(g) d'annuler ou de modifier les clauses d'un contrat auquel la CCP soumise à une procédure de résolution est partie ou de substituer l'acquéreur ou la CCP-relais à la CCP soumise à une procédure de résolution, en tant que partie au contrat;

(h) de réviser ou de modifier les règles de fonctionnement de la CCP soumise à une procédure de résolution ;

([1]) Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

(i) de transférer la qualité de membre d'un membre compensateur de la CCP soumise à une procédure de résolution à un acquéreur de la CCP ou à une CCP-relais.

Les droits de compensation prévus conformément au présent règlement ne sont pas considérés comme des engagements ou des sûretés aux fins du premier alinéa, point a).

2. L'autorité de résolution a le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour assurer le caractère effectif de la mesure de résolution et permettre à l'acquéreur ou à la CCP-relais d'exploiter les activités transférées. Ces mécanismes de continuité peuvent inclure:

(a) la continuité des contrats conclus par la CCP soumise à une procédure de résolution, de façon que l'acquéreur ou la CCP-relais assume les droits et engagements de la CCP soumise à une procédure de résolution afférents à tout instrument financier, droit, obligation, actif ou engagement transféré et se substitue à celle-ci, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents;

(b) le remplacement de la CCP soumise à une procédure de résolution par l'acquéreur ou la CCP-relais dans toute procédure judiciaire concernant tout instrument financier, droit, obligation, actif ou engagement transféré.

3. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, point b), ne portent pas atteinte:

(a) au droit d'un employé de la CCP soumise à une procédure de résolution de résilier un contrat de travail;

(b) sous réserve des articles 55, 56 et 57, à l'exercice des droits contractuels d'une partie à un contrat, y compris le droit de résilier, lorsqu'il est prévu dans les conditions du contrat, en raison d'un acte ou d'une omission de la CCP avant le transfert, ou de l'acquéreur ou de la CCP-relais après le transfert.

Article 50

Administrateur spécial

1. L'autorité centrale peut nommer un ***ou plusieurs administrateurs spéciaux*** pour remplacer le conseil d'administration d'une CCP soumise à une procédure de résolution. L'administrateur spécial possède l'honorabilité suffisante et des compétences adéquates en matière de services financiers, de gestion des risques et de services de compensation, conformément à l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) nº 648/2012.

2. L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et du conseil d'administration de la CCP. Il ne peut exercer ces pouvoirs que sous le contrôle de l'autorité de résolution. L'autorité de résolution peut limiter les actions de l'administrateur spécial ou exiger de donner son consentement préalable pour certains actes.

La nomination visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités et les conditions liées à cette nomination sont rendues publiques par les autorités de résolution.

3. L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. L'autorité de résolution peut renouveler cette période si nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

4. L'administrateur spécial prend toutes les mesures nécessaires pour que soient atteints les objectifs de la résolution et pour mettre en œuvre les mesures prises par l'autorité de résolution. En cas d'incompatibilité ou de conflit, cette obligation légale prime sur toute autre obligation de gestion conformément aux statuts de la CCP ou au droit national.

5. L'administrateur spécial établit des rapports à l'attention de l'autorité de résolution qui l'a nommé, à intervalles réguliers fixés par celle-ci ainsi qu'au début et à la fin de son mandat. Ces rapports décrivent en détail la situation financière de la CCP et énoncent les motifs justifiant les mesures prises.

Mercredi 27 mars 2019

6. L'autorité de résolution peut destituer l'administrateur spécial à tout moment. Elle le destitue en tout état de cause dans les cas suivants:

a) lorsque l'administrateur spécial manque à l'exercice de ses fonctions au regard des modalités et conditions fixées par l'autorité de résolution;

b) lorsque les objectifs de la résolution seraient mieux atteints par le retrait ou le remplacement de cet administrateur spécial;

c) lorsque les conditions de la nomination ne sont plus remplies.

7. Lorsque le droit national en matière d'insolvabilité prévoit la nomination d'un administrateur chargé de la gestion de l'insolvabilité, l'administrateur spécial nommé conformément au paragraphe 1 peut également être nommé en tant qu'administrateur de l'insolvabilité ***et vice versa***.

Article 51

Pouvoir d'imposer la fourniture de services et ***d'infrastructures***

1. L'autorité de résolution peut imposer à une CCP soumise à une procédure de résolution ou à toute entité de son groupe ou à ses membres compensateurs, de fournir à l'acquéreur ou à la CCP-relais les services ou ***infrastructures*** qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Le premier alinéa s'applique indépendamment du fait qu'une entité faisant partie du même groupe que la CCP ou l'un des membres compensateurs de la CCP ait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité ou soit elle-même ou lui-même soumis à une procédure de résolution.

2. L'autorité de résolution peut faire respecter les obligations imposées, en vertu du paragraphe 1, par les autorités de résolution d'autres États membres, lorsque ces pouvoirs sont exercés à l'égard d'entités appartenant au même groupe que la CCP soumise à une procédure de résolution, ou des membres compensateurs de celle-ci.

3. Les services et infrastructures visés au paragraphe 1 n'incluent aucune forme de soutien financier.

4. Les services et infrastructures fournis conformément au paragraphe 1 le sont:

(a) aux mêmes conditions commerciales que celles auxquelles ils ont été fournis à la contrepartie centrale immédiatement avant que la mesure de résolution n'ait été prise, lorsqu'il existe un accord à cette fin;

(b) à des conditions commerciales raisonnables, lorsqu'il n'existe pas d'accord à cette fin ou lorsque cet accord a expiré.

Article 52

Pouvoir de faire appliquer des mesures de résolution ou des mesures de prévention de crise par d'autres États membres

1. Lorsque des titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements d'une CCP soumise à une procédure de résolution sont situés dans un autre État membre que celui de l'autorité de résolution ou sont régis par le droit de cet État membre, tout transfert ***ou toute mesure*** de ***résolution concernant*** ces titres, actifs, droits, obligations ou engagements prend effet conformément au droit de cet autre État membre.

2. L'autorité de résolution d'un État membre reçoit toute l'assistance nécessaire de la part des autorités des autres États membres concernés pour veiller à ce que les titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements soient tous transférés à l'acquéreur ou à la CCP-relais ***ou à ce que toute autre mesure de résolution prenne effet*** conformément au droit national applicable.

3. Les actionnaires, les créanciers et les tiers affectés par le transfert de titres de propriété, d'actions, de droits, d'obligations ou d'engagements visé au paragraphe 1 n'ont pas le droit d'empêcher, de contester ou d'annuler le transfert en vertu de dispositions du droit de l'État membre qui régit ce transfert.

4. Lorsque l'autorité de résolution d'un État membre utilise les outils de résolution visés aux articles 28 ou 32, et que les contrats, engagements, titres de propriété ou instruments de dette de la CCP soumise à une procédure de résolution incluent des titres, des contrats ou des engagements qui sont régis par le droit d'un autre État membre, ou des engagements envers des créanciers et des contrats à l'égard de ***membres compensateurs ou de leurs clients*** situés dans cet autre État membre, les autorités concernées de cet autre État membre veillent à ce que toute mesure résultant de ces instruments de résolution prenne effet.

Aux fins du premier alinéa, les actionnaires, les créanciers et les ***membres compensateurs ou leurs clients*** affectés par ces outils de résolution n'ont pas le droit de contester la réduction du principal ou du montant dû de l'instrument ou de l'engagement ou sa conversion ou restructuration.

5. Les droits et garanties suivants sont déterminés conformément au droit de l'État membre de l'autorité de résolution:

(a) le droit des actionnaires, des créanciers et des tiers d'introduire un recours en vertu de l'article 72 contre le transfert, visé au paragraphe 1 du présent article, de titres de propriété, ***d'actifs***, de droits, d'obligations ou d'engagements;

(b) le droit pour les créanciers affectés d'introduire un recours en vertu de l'article 72 contre la réduction du principal ou du montant dû ▌ ou la conversion ou restructuration d'un instrument, d'un engagement ou d'un contrat couverts par le paragraphe 4 du présent article;

(c) les mesures de sauvegarde visées au chapitre V pour les transferts partiels concernant des actifs, des droits, des obligations ou des engagements visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 53

Pouvoir concernant les actifs, contrats, droits, engagements, obligations et autres titres de propriété de personnes situées dans des pays tiers ou régis par le droit de pays tiers

1. Lorsqu'une mesure de résolution concerne des actifs ou des contrats de personnes situées dans un pays tiers ou des titres de propriété, droits, obligations ou engagements régis par le droit d'un pays tiers, l'autorité de résolution peut exiger que:

(a) la CCP soumise à la procédure de résolution et l'entité réceptrice de ces actifs, contrats, titres de propriété, droits, obligations ou engagements prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la mesure prenne effet;

(b) la CCP soumise à la procédure de résolution détienne les titres de propriété, actifs ou droits ou s'acquitte des engagements ou obligations pour le compte de l'entité réceptrice jusqu'à la prise d'effet de la mesure;

(c) les dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient en liaison avec la réalisation d'une des mesures requises par les points a) et b) du présent paragraphe soient remboursées selon l'une des modalités visées à l'article 27, paragraphe 9.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution peut exiger de la CCP qu'elle veille à l'inclusion d'une disposition dans ses contrats et autres accords avec les membres compensateurs et titulaires de titres de propriété et instruments de dette ou autres engagements situés dans des pays tiers ***ou régis par la législation de ceux-ci***, par laquelle ils acceptent d'être liés par toute mesure prise par l'autorité en relation avec leurs actifs, contrats, droits, obligations et engagements, y compris l'application des articles 55, 56 et 57. ***L'autorité de résolution peut exiger de la CCP qu'elle lui fournisse un avis juridique concernant le caractère exécutoire et l'efficacité de ces dispositions.***

3. Lorsque la mesure de résolution visée au paragraphe 1 ne prend pas effet, cette mesure est tenue pour nulle à l'égard des titres de propriété, actifs, droits, obligations ou engagements concernés.

Article 54

Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce et de la résolution

1. Une mesure de prévention de crise ou une mesure de résolution prise conformément au présent règlement, ou tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée comme un fait entraînant l'exécution ou l'insolvabilité au sens de la directive 2002/47/CE et de la directive 98/26/CE, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Aux fins du premier alinéa, la procédure de résolution d'un pays tiers reconnue en vertu de l'article 75, ou sinon lorsqu'une autorité de résolution le décide, est réputée constituer une mesure de résolution prise conformément au présent règlement.

2. Une mesure de prévention de crise ou une mesure de résolution visée au paragraphe 1 n'est pas utilisée afin:

(a) d'exercer un quelconque droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou compensation réciproque, y compris en liaison avec un contrat conclu par toute entité du groupe auquel appartient la CCP, qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ou des obligations qui sont garanties ou soutenues autrement par quelque entité du groupe;

(b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de la CCP concernée ou de toute entité du groupe en relation avec un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de faire valoir une sûreté sur celui-ci;

(c) de porter atteinte aux droits contractuels de la CCP concernée ou de toute entité du groupe en relation avec un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

Article 55

Pouvoir de suspendre certaines obligations

1. L'autorité de résolution peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison des deux contreparties à tout contrat conclu par une CCP soumise à une procédure de résolution à compter de la publication de l'avis de suspension conformément à l'article 70, jusqu'à la fin du jour ouvré suivant la publication.

Aux fins du premier alinéa, on entend par la fin du jour ouvré l'heure de minuit dans l'État membre de l'autorité de résolution.

2. Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.

3. L'autorité de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1 à l'égard des obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, y compris d'autres CCP, et les banques centrales.

Article 56

Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés

1. L'autorité de résolution peut empêcher des créanciers garantis d'une CCP soumise à une procédure de résolution de faire valoir les sûretés liées aux actifs de cette CCP soumise à cette procédure à compter de la publication de l'avis de restriction requis par l'article 70, jusqu'à la fin du jour ouvré suivant la publication.

Aux fins du premier alinéa, on entend par la fin du jour ouvré l'heure de minuit dans l'État membre de l'autorité de résolution.

2. L'autorité de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1 à l'égard des sûretés détenues par les systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, y compris d'autres CCP, et les banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par la CCP soumise à une procédure de résolution.

Article 57

Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation

1. L'autorité de résolution peut suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec une CCP soumise à une procédure de résolution à partir de la publication de l'avis de résiliation conformément à l'article 70, jusqu'à la fin du jour ouvré suivant cette publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Aux fins du premier alinéa, on entend par la fin du jour ouvré l'heure de minuit dans l'État membre de l'autorité de résolution.

2. L'autorité de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1 à l'égard des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, y compris d'autres CCP, et des banques centrales.

3. Une partie à un contrat peut exercer un droit de résiliation découlant de ce contrat avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 lorsque l'autorité de résolution l'avise que les droits et engagements couverts par le contrat ne sont pas:

(a) transférés à une autre entité;

(b) soumis à la dépréciation, la conversion ou l'utilisation d'un instrument de résolution pour répartir les pertes ou les positions.

4. En l'absence d'avis au titre du paragraphe 3, les droits de résiliation peuvent être exercés à l'expiration de la période de suspension, sous réserve de l'article 54, dans les conditions suivantes:

(a) lorsque les droits et engagements couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité, une contrepartie ne peut exercer les droits de résiliation conformément aux clauses de ce contrat que si l'entité réceptrice provoque la poursuite ou la survenance du fait entraînant l'exécution;

(b) lorsque la CCP soumise à une procédure de résolution conserve les droits et engagements couverts par le contrat, ▌ les droits de résiliation ***s'appliquent*** conformément aux ***conditions de résiliation énoncées dans le*** contrat ***entre la CCP et la contrepartie concernée seulement en cas de poursuite ou de survenance du fait entraînant l'exécution après*** l'expiration de la période de suspension▌ .

Article 58

Pouvoir d'exercer un contrôle sur la CCP

1. L'autorité de résolution peut exercer un contrôle sur la CCP soumise à une procédure de résolution afin:

(a) de gérer les activités et les services de la CCP, en exerçant les pouvoirs de ses actionnaires et de son conseil d'administration et de consulter le comité des risques;

(b) de gérer les actifs et le patrimoine de la CCP soumise à une procédure de résolution, ainsi que d'en disposer.

Le contrôle visé au premier alinéa peut être exercé directement par l'autorité de résolution ou indirectement par une personne ou des personnes nommées par l'autorité de résolution.

2. Lorsque l'autorité de résolution exerce un contrôle sur la CCP, l'autorité de résolution n'est pas considérée comme un dirigeant non effectif (*shadow director*) ou de fait en vertu du droit national.

Article 59

Exercice des pouvoirs par les autorités de résolution

Sous réserve de l'article 72, les autorités de résolution prennent des mesures de résolution par voie d'une instruction, conformément aux compétences et procédures administratives nationales.

Mercredi 27 mars 2019

CHAPITRE V

Mesures de sauvegarde

Article 60

Principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité

Lorsque l'autorité de résolution utilise un ou plusieurs instruments de résolution, elle ***devrait veiller*** à ce que les actionnaires, les créanciers***, les membres compensateurs et leurs clients*** ne subissent pas ▌ de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'autorité de résolution n'avait pas pris de mesure de résolution à l'égard de la CCP au moment où l'autorité de résolution a considéré que les conditions pour la résolution conformément à l'article 22, paragraphe 1, étaient réunies et s'ils avaient plutôt été soumis à ***toutes les*** éventuelles obligations existantes en application du plan de redressement de la CCP ***et de toutes les*** autres dispositions contractuelles prévues dans ses règles de fonctionnement ***en cas de défaillance ou d'événement autre qu'une*** défaillance ***et*** si la CCP ***avait cessé ses activités sans valeur de franchise résiduelle et*** avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, en tenant ***dûment*** compte de ***toute incidence négative plausible de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché.***

(a) ▌

(b) ▌

Les incidences négatives plausibles de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché mentionnées au premier alinéa ne sont pas prises en compte tant que les normes techniques de réglementation visées à l'article 61, paragraphe 5, ne permettent pas leur valorisation.

Lorsque les normes techniques de réglementation visées à l'article 61, paragraphe 5, seront entrées en vigueur, les autorités de résolution tiennent compte des incidences négatives plausibles de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché aux fins du premier alinéa.

Article 61

Valorisation pour l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité

1. ***Afin d'informer les parties prenantes exposées à la CCP, la CCP établit une estimation, mise à jour chaque année, de la manière dont les pertes toucheraient chaque catégorie de créanciers dans le cadre de scénarios extrêmes mais plausibles en cas de défaillance ou d'événement autre qu'une défaillance conduisant à l'insolvabilité de la CCP.***

Cette estimation est pleinement conforme aux dispositions contractuelles régissant les pertes en cascade de la CCP ainsi qu'aux méthodes d'appels de marge et de tests de résistance utilisées pour remplir les obligations de la CCP au titre du règlement (UE) nº 648/2012.

1 bis. Aux fins de l'évaluation de la conformité au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité, comme énoncé à l'article 60, l'autorité de résolution veille à ce qu'une valorisation soit effectuée par une personne indépendante dès que possible après l'exécution des mesures de résolution.

2. La valorisation visée au paragraphe 1 indique:

(a) le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires, créanciers et ***membres compensateurs ou leurs clients*** si l'autorité de résolution n'avait pas pris de mesure de résolution à l'égard de la CCP au moment où l'autorité de résolution a considéré que les conditions pour la résolution conformément à l'article 22, paragraphe 1, étaient réunies et s'ils avaient plutôt été soumis à l'exécution d'éventuelles obligations existantes en application du plan de redressement de la CCP ***et*** d'autres dispositions dans ses règles de fonctionnement***, et*** si la CCP***, en cessation d'activité et sans valeur de franchise résiduelle,*** avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité***, en tenant dûment compte de toute incidence négative plausible de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché***;

(b) le traitement réel dont les actionnaires, les créanciers et les ***membres compensateurs ou leurs clients*** ont bénéficié dans la résolution de la CCP;

(c) s'il existe une différence entre le traitement visé au point a) et celui visé au point b).

3. Aux fins du calcul des traitements visés au paragraphe 2, ***point a),*** la valorisation visée au paragraphe 1 ne tient pas compte de l'apport éventuel d'un soutien financier public exceptionnel à la CCP soumise à une procédure de résolution ***ni de la méthode de fixation des prix de la CCP si cette méthode ne correspond pas aux conditions effectives du marché***.

4. La valorisation visée au paragraphe 1 est distincte de celle effectuée au titre de l'article 24, paragraphe 3.

5. L'AEMF, tenant compte de toute norme technique de réglementation élaborée conformément à l'article 74, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode selon laquelle la valorisation visée au paragraphe 1 est effectuée***, y compris, lorsque cela est techniquement possible, la valorisation des incidences négatives plausibles de l'instabilité systémique et des turbulences sur le marché***.

L'AEMF soumet ces projets de normes de réglementation à la Commission au plus tard le [*note à l'OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de la date d'entrée en application du règlement*].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure définie aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 62

Mesure de sauvegarde pour les actionnaires, créanciers, ***membres compensateurs et clients des membres compensateurs***

Lorsque, selon la valorisation effectuée en vertu de l'article 61, un actionnaire, créancier***, membre compensateur*** ou ***client d'un membre compensateur*** a subi des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'autorité de résolution n'avait pas pris de mesure de résolution à l'égard de la CCP et s'ils avaient plutôt été soumis à d'éventuelles obligations existantes en application du plan de redressement de la CCP ou d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement, ou si la CCP avait été liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, cet actionnaire, ce créancier ou ce participant à la compensation a droit au paiement de la différence.

Article 62 bis

Récupération des paiements

L'autorité de résolution recouvre toute dépense raisonnable exposée en liaison avec un paiement tel que visé à l'article 62, selon les modalités suivantes:

(a) auprès de la CCP soumise à une procédure de résolution, en tant que créancier privilégié;

(b) à partir de toute contrepartie payée par l'acquéreur lorsque l'instrument de cession des activités a été utilisé;

(c) à partir de tout produit qui résulte de la cessation des activités de la CCP-relais, en tant que créancier privilégié;

(d) auprès de tout membre compensateur, dans la mesure où un membre compensateur ne subit pas plus de grandes pertes qu'il n'en aurait subies si, en l'absence de mesure de résolution prise par l'autorité de résolution à l'égard de la CCP, il avait dû satisfaire à d'éventuelles obligations conformément au plan de redressement de la CCP ou à d'autres dispositions prévues dans ses règles de fonctionnement, ou si la CCP avait été liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Article 63

Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels

Les protections prévues aux articles 64, 65 et 66 s'appliquent dans les circonstances suivantes:

(a) lorsque l'autorité de résolution transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits, obligations ou engagements d'une CCP soumise à une procédure de résolution, ou d'une CCP-relais, à un acquéreur;

(b) lorsque l'autorité de résolution exerce les pouvoirs visés à l'article 49, paragraphe 1, point g).

Article 64

Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque et aux accords de compensation

L'autorité de résolution veille à ce que l'utilisation d'un instrument de résolution ne résulte pas en le transfert d'une partie, mais pas la totalité, des droits et engagements au titre d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, d'un accord de compensation réciproque («*set-off arrangement*») ou d'un accord de compensation («*netting arrangement*») entre une CCP soumise à une procédure de résolution et d'autres parties aux accords, ou en la modification ou la résiliation des droits et engagements en vertu de ces accords par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Les accords visés au premier alinéa comprennent tout accord dont les parties sont habilitées à procéder à une compensation, ou à une compensation réciproque, desdits droits et engagements.

Article 65

Protection relative aux contrats de garantie

Sans préjudice de l'utilisation des instruments de répartition des positions visés à l'article 29, l'autorité de résolution veille à ce que l'utilisation d'un instrument de résolution n'entraîne aucun des résultats suivants en ce qui concerne les accords en matière de sûreté entre une CCP soumise à une procédure de résolution et d'autres parties à ces accords:

(a) le transfert des actifs par lesquels l'engagement est garanti sauf si cet engagement et le bénéfice de la garantie sont également transférés;

(b) le transfert d'un engagement garanti sauf si le bénéfice de la garantie est également transféré;

(c) le transfert du bénéfice de la garantie sauf si l'engagement garanti est également transféré;

(d) la modification ou la résiliation d'un contrat de garantie par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, si cette modification ou résiliation a pour effet de mettre un terme à la garantie de l'engagement.

Article 66

Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties

L'autorité de résolution veille à ce que l'utilisation d'un instrument de résolution n'entraîne aucune des circonstances suivantes en ce qui concerne les mécanismes de financement structuré, y compris les obligations garanties:

(a) le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré auquel ***la CCP soumise*** à une procédure résolution est partie;

(b) la résiliation ou la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré auquel ***la CCP soumise*** à une procédure de résolution est partie.

Aux fins du premier alinéa, les mécanismes de financement structuré comprennent des titrisations et des instruments utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, conformément au droit national, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, qui prévoient l'octroi d'un titre à une partie du mécanisme ou à un fiduciaire, agent ou personne agréée et sa détention par celui-ci.

Article 67

Transferts partiels: protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement

1. L'autorité de résolution veille à ce que l'utilisation d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et la réglementation des systèmes couverts par la directive 98/26/CE, lorsque l'autorité de résolution:

(a) transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits, obligations ou engagements d'une CCP soumise à une procédure de résolution à un acquéreur;

(b) annule ou modifie les clauses d'un contrat auquel la CCP soumise à une procédure de résolution est partie ou lui substitue un acquéreur ou une CCP-relais en tant que partie au contrat.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution veille à ce que l'utilisation d'un instrument de résolution n'entraîne aucun des résultats suivants:

(a) révocation d'un ordre de transfert conformément à l'article 5 de la directive 98/26/CE;

(b) atteinte à l'exécution des ordres de transfert et de compensation conformément aux articles 3 et 5 de la directive 98/26/CE;

(c) atteinte à l'utilisation de fonds, de titres ou de facilités de crédit telle que requise par l'article 4 de la directive 98/26/CE;

(d) atteinte à la protection des garanties telle que requise par l'article 9 de la directive 98/26/CE.

CHAPITRE VI

Obligations de procédure

Article 68

Exigences de notification

1. La contrepartie centrale notifie l'autorité compétente lorsqu'elle considère que sa défaillance est avérée ou prévisible conformément à l'article 22, paragraphe 2.

2. L'autorité compétente informe l'autorité de résolution de toute notification reçue en vertu du paragraphe 1 et de toute mesure de redressement ou autre mesure conformément au titre IV que l'autorité compétente impose à la CCP de prendre.

L'autorité compétente informe l'autorité de résolution de toute situation d'urgence visée à l'article 24 du règlement (UE) nº 648/2012 relative à une CCP et de toute notification reçue conformément à l'article 48 dudit règlement.

3. Lorsqu'une autorité compétente ou une autorité de résolution constate que les conditions visées à l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies en ce qui concerne une CCP, elle notifie les autorités suivantes ***en temps utile***:

(a) l'autorité compétente ou l'autorité de résolution pour cette CCP;

(b) l'autorité compétente pour l'entreprise mère de la CCP;

(b bis) le collège de surveillance de cette CCP;

(b ter) le collège d'autorités de résolution de cette CCP;

(c) la banque centrale;

(d) le ministère compétent;

(e) le CERS et l'autorité macroprudentielle nationale désignée.

Article 69

Décision de l'autorité de résolution

1. Après une notification de l'autorité compétente en vertu de l'article 68, paragraphe 3, l'autorité de résolution détermine si une mesure de résolution est nécessaire.

2. La décision de prendre ou non une mesure de résolution à l'égard d'une CCP contient des informations sur ce qui suit:

(a) l'évaluation de l'autorité de résolution quant à la question de savoir si la CCP satisfait aux conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;

(b) toute mesure que l'autorité de résolution a l'intention de prendre, y compris la décision de demander la mise en liquidation, la nomination d'un administrateur ou toute autre mesure prévue dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité ou, sous réserve de l'article 27, paragraphe 1, point e), en vertu du droit national.

Article 70

Exigences de procédure applicables aux autorités de résolution

1. Dès que possible après avoir pris une mesure de résolution, l'autorité de résolution notifie:

(a) la CCP soumise à une procédure de résolution;

(b) le collège d'autorités de résolution;

(c) l'autorité macroprudentielle nationale désignée et le CERS;

(d) la Commission, la Banque centrale européenne et l'AEAPP;

(e) les opérateurs des systèmes couverts par la directive 98/26/CE auxquels participe la CCP soumise à une procédure de résolution.

2. La notification visée au paragraphe 1 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure en question est prise et indique la date à partir de laquelle la mesure de résolution prend effet.

La notification au collège d'autorités de résolution en vertu du paragraphe 1, point b), indique également si la mesure de résolution s'écarte du plan de résolution et donne les raisons de cet écart.

3. Une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, ou un avis résumant les effets de la mesure de résolution et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 55, 56 et 57 sont publiés sur tout ce qui suit:

(a) le site internet de l'autorité de résolution;

(b) le site internet de l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, et le site internet de l'AEMF;

(c) le site internet de la CCP soumise à une procédure de résolution;

(d) lorsque les titres de propriété ou instruments de dette de la CCP soumise à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant la CCP soumise à une procédure de résolution conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil [1].

4. Lorsque les titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, l'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence de l'instruction visée au paragraphe 3 soient transmis aux titulaires des titres de propriété et aux créanciers de la CCP soumise à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de la CCP concernée qui se trouvent à la disposition de l'autorité de résolution.

Article 71

Confidentialité

1. Les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel:

(a) les autorités de résolution;

(b) les autorités compétentes, l'AEMF et l'ABE;

---

[1] Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

(c) les ministères compétents;

(d) les administrateurs spéciaux ou administrateurs temporaires nommés en vertu du présent règlement;

(e) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par les autorités compétentes ou sollicités par les autorités de résolution, que ce contact ou cette sollicitation ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités, et que cette sollicitation ait abouti ou non à une acquisition;

(f) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par les autorités de résolution, les autorités compétentes, les ministères compétents ou par les acquéreurs potentiels visés au point e);

(g) les banques centrales et les autres autorités participant au processus de résolution;

(h) une CCP-relais;

(i) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux points a) à k);

(j) les instances dirigeantes et les membres du conseil d'administration de la CCP et les salariés des organes ou entités visés aux points a) à k), avant, pendant ou après leur mandat;

(k) tous les autres membres du collège d'autorités de résolution non visés aux points a), b), c) et g).

2. En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes 1 et 3, les personnes visées au paragraphe 1, points a), b), c), g), h) et k), veillent à ce que des règles internes soient prévues, y compris des règles destinées à garantir que la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution.

3. Il est interdit aux personnes visées au paragraphe 1 de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou des informations reçues d'une autorité compétente ou d'une autorité de résolution en rapport avec leurs fonctions au titre du présent règlement, à moins que ce ne soit dans l'exercice desdites fonctions, ou sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différentes CCP ne puissent être individuellement identifiées ou qu'elles le soient avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de la CCP qui a fourni les informations.

Avant de divulguer tout type d'information, les personnes visées au paragraphe 1 évaluent les effets que leur divulgation pourrait avoir sur l'intérêt général en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets de la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets de toute divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et de résolution visés aux articles 9 et 13 et des résultats de toute évaluation effectuée en vertu des articles 10 et 16.

Toute personne ou entité visée au paragraphe 1 qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée suivant le droit national.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent échanger des informations confidentielles avec une quelconque des personnes suivantes ou entités suivantes, pour autant que des accords de confidentialité soient en place aux fins de cet échange:

(a) toute personne lorsque cela est nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution;

(b) les commissions d'enquête parlementaires dans leur État membre, les cours des comptes dans leur État membre, et les autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre;

(c) les autorités nationales responsables de la supervision des systèmes de paiements, les autorités responsables des procédures normales d'insolvabilité, les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier, les autorités responsables de la surveillance des marchés financiers et des entreprises d'assurances et les inspecteurs agissant en leur nom, les autorités chargées du maintien de la stabilité du système financier dans les États membres au moyen de règles macroprudentielles, les autorités responsables de la protection de la stabilité du système financier, et les personnes chargées du contrôle légal des comptes.

5. Le présent article n'empêche pas:

(a) les salariés et experts des organes et entités visés au paragraphe 1, points a) à g) et point k), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité;

(b) les autorités de résolution et les autorités compétentes, y compris leurs salariés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autres autorités compétentes de l'Union, les ministères compétents, les banques centrales, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités chargées du maintien de la stabilité du système financier dans les États membres au moyen de règles macroprudentielles, les personnes chargées du contrôle légal des comptes, l'ABE, l'AEMF, ou, sous réserve de l'article 78, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celles des autorités de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujetti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

6. Le présent article s'entend sans préjudice du droit national concernant la divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

CHAPITRE VII

Droit de recours et exclusion d'autres mesures

Article 72

Approbation préalable d'une juridiction et droits de recours

1. ▌

2. Toutes les personnes affectées par une décision d'adopter une mesure de prévention de crise ou une décision d'exercer tout pouvoir, autre qu'une mesure de résolution, ont le droit de faire appel de ladite décision.

3. Toutes les personnes affectées par une décision d'adopter une mesure de résolution ont le droit de faire appel de ladite décision.

4. Le droit de recours visé au paragraphe 3 est soumis aux conditions suivantes:

(a) la décision de l'autorité de résolution est immédiatement exécutoire et induit une présomption réfragable selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt général;

(b) la procédure relative au recours est rapide;

(c) la juridiction fonde sa propre évaluation sur les appréciations économiques des faits réalisées par l'autorité de résolution.

4 bis. Une décision de l'autorité de résolution visant à adopter une mesure de résolution, une mesure de prévention de crise ou une décision d'exercer tout pouvoir, autre qu'une mesure de résolution, n'est annulée pour des motifs de fond que si elle présentait un caractère arbitraire et abusif au moment de la décision, compte tenu des informations facilement accessibles alors.

4 ter. L'introduction d'un recours n'entraîne pas la suspension automatique des effets de la décision contestée.

5. Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui ont acquis des titres de propriété, des actifs, des droits, des obligations ou des engagements d'une CCP soumise à une procédure de résolution en vertu d'une mesure de résolution, l'annulation d'une décision d'une autorité de résolution n'affecte pas les actes administratifs adoptés ou les opérations conclues ultérieurement par l'autorité de résolution concernée sur la base de la décision annulée.

Aux fins du premier alinéa, les voies de recours à la disposition du demandeur lorsqu'une décision de l'autorité de résolution est annulée se limitent à une compensation des pertes subies du fait de cette décision.

Article 73

Restrictions concernant les autres procédures

1. Une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée à l'égard d'une CCP qu'à l'initiative de l'autorité de résolution ou avec son accord conformément au paragraphe 3.

2. Toute demande d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité à l'égard d'une CCP est notifiée sans retard aux autorités compétentes et aux autorités de résolution, que cette CCP soit soumise à une procédure de résolution ou non ou qu'une décision en ce sens ait été rendue publique conformément à l'article 70, paragraphe 3, ou non.

3. Les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité ne peuvent engager cette procédure qu'après avoir été notifiées par l'autorité de résolution de sa décision de ne pas prendre de mesure de résolution à l'égard de la CCP ou lorsqu'aucune notification n'a été reçue dans le délai de sept jours suivant la notification visée au paragraphe 2.

Lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne utilisation des instruments et des pouvoirs de résolution, les autorités de résolution peuvent demander au tribunal de surseoir à statuer pour une période appropriée au regard de l'objectif poursuivi, dans toute action ou procédure judiciaire à laquelle une CCP soumise à une procédure de résolution est ou peut devenir partie.

TITRE VI

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 74

Accords avec les pays tiers

1. Conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut soumettre au Conseil des recommandations en vue de négocier des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les modalités de la coopération entre les autorités de résolution et les autorités des pays tiers concernées ayant trait à la planification des mesures de redressement et de résolution à l'égard des CCP et des CCP de pays tiers, notamment dans les situations suivantes:

(a) lorsqu'une CCP d'un pays tiers fournit des services ou a des filiales dans un ou plusieurs États membres;

(b) lorsqu'une CCP établie dans un État membre fournit des services ou a une ou plusieurs filiales dans un pays tiers;

(b bis) lorsqu'un grand nombre de membres compensateurs d'une CCP sont établis dans ce pays tiers;

(b ter) lorsqu'une CCP d'un pays tiers a un grand nombre de membres compensateurs établis dans l'Union.

2. Les accords visés au paragraphe 1 tendent notamment à garantir la mise en place de processus et de dispositifs de coopération pour l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs indiqués à l'article 77, y compris l'échange des informations nécessaires à ces fins.

Article 75

Reconnaissance et exécution des procédures de résolution d'un pays tiers

1. Le présent article s'applique aux procédures de résolution d'un pays tiers tant que et dans la mesure où un accord international visé à l'article 74, paragraphe 1, n'est pas entré en vigueur dans le pays tiers concerné. Il s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international visé à l'article 74, paragraphe 1, avec le pays tiers concerné dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution du pays tiers ne sont pas régies par ledit accord.

2. Les autorités nationales concernées reconnaissent la procédure de résolution d'un pays tiers relative à une CCP d'un pays tiers dans les cas suivants:

(a) la CCP du pays tiers fournit des services ou a des filiales établies dans un ou plusieurs États membres;

(b) la CCP du pays tiers possède des actifs, droits, obligations ou engagements situés dans un ou plusieurs États membres ou régis par le droit de ces États membres.

Les autorités nationales concernées assurent l'exécution des procédures de résolution reconnues d'un pays tiers conformément à leur droit national.

3. Les autorités nationales concernées ont au moins le pouvoir:

(a) d'exercer les pouvoirs de résolution concernant:

i) les actifs d'une CCP d'un pays tiers qui sont situés dans leur État membre ou régis par la législation de leur État membre;

ii) les droits ou engagements d'une CCP d'un pays tiers qui sont inscrits dans ses comptes dans leur État membre ou régis par le droit de leur État membre, ou auxquels des créances sont exécutées dans leur État membre;

(b) d'effectuer le transfert de titres de propriété dans une filiale établie dans l'État membre de désignation, y compris en exigeant d'une autre personne qu'elle prenne des mesures pour effectuer ce transfert;

(c) d'exercer les pouvoirs visés à l'article 55, 56 et 57 à l'égard des droits de toute partie à un contrat avec une entité visée au paragraphe 2 du présent article, lorsque ces pouvoirs sont nécessaires pour exécuter les procédures de résolution d'un pays tiers;

(d) de rendre inapplicable tout droit contractuel de procéder à la résiliation, à la liquidation ou à l'anticipation de l'échéance des contrats, ou d'affecter les droits contractuels d'entités visées au paragraphe 2 et d'autres entités d'un groupe, lorsque ce droit découle d'une mesure de résolution prise à l'égard de la CCP de pays tiers, que ce soit par l'autorité de résolution du pays tiers elle-même ou conformément à des exigences juridiques ou réglementaires relatives aux mécanismes de résolution dans ce pays, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

4. La reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution d'un pays tiers sont sans préjudice de toute procédure normale d'insolvabilité prévue dans le droit national applicable.

Article 76

Droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de procédures de résolution d'un pays tiers

Par dérogation à l'article 75, paragraphe 2, les autorités nationales concernées peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter la procédure de résolution d'un pays tiers dans les cas suivants:

(a) les procédures de résolution du pays tiers auraient des incidences négatives sur la stabilité financière de leur État membre;

(b) les créanciers***, les membres compensateurs*** ou ***les clients de ces membres compensateurs*** situés dans leur État membre ne jouiraient pas du même traitement que les créanciers***, les membres compensateurs*** ou ***les clients de ces membres compensateurs*** dans le pays tiers ayant des droits similaires dans le cadre de la procédure de résolution interne du pays tiers;

(c) la reconnaissance ou l'exécution de la procédure de résolution du pays tiers aurait des incidences budgétaires importantes pour leur État membre;

(d) cette reconnaissance ou cette exécution serait contraire au droit national.

Article 77

Coopération avec les autorités de pays tiers

1. Le présent article s'applique à la coopération avec un pays tiers tant que et dans la mesure où un accord international visé à l'article 74, paragraphe 1, n'est pas entré en vigueur dans le pays tiers concerné. Il s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international prévu à l'article 74, paragraphe 1, avec le pays tiers concerné dans la mesure où l'objet du présent article n'est pas régi par ledit accord.

2. Les autorités compétentes ou les autorités de résolution, le cas échéant, concluent des accords de coopération avec les autorités des pays tiers concernées suivantes, en tenant compte des accords de coopération existants conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 648/2012:

(a) lorsqu'une CCP d'un pays tiers fournit des services ou a des filiales dans un ou plusieurs États membres, les autorités concernées du pays tiers dans lequel la CCP est établie;

(b) lorsqu'une CCP fournit des services ou a une ou plusieurs filiales dans un pays tiers, les autorités concernées des pays tiers dans lesquels ces services sont fournis ou dans lesquels les filiales sont établies.

3. Les accords de coopération visés au paragraphe 2 établissent des processus et accords entre les autorités participantes en vue de partager les informations nécessaires à la coopération, d'exécuter les tâches suivantes et d'exercer les pouvoirs suivants vis-à-vis des contreparties centrales visées au paragraphe 2, points a) et b), ou des groupes englobant ces CCP:

(a) l'élaboration de plans de résolution conformément à l'article 13 et aux exigences similaires imposées par le droit des pays tiers concernés;

(b) l'évaluation de la résolvabilité de ces établissements et groupes, conformément à l'article 16 et aux exigences similaires prévues par la législation des pays tiers concernés;

(c) l'application des pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu de l'article 17, et tout pouvoir similaire prévu par le droit des pays tiers concernés;

(d) l'application de mesures d'intervention précoce en vertu de l'article 19 et de pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés;

(e) l'utilisation d'instruments de résolution et l'exercice de pouvoirs de résolution et de pouvoirs similaires conférés aux autorités de pays tiers.

4. Les accords de coopération conclus entre les autorités de résolution et les autorités compétentes d'États membres et de pays tiers conformément au paragraphe 2 peuvent contenir des dispositions portant sur les points suivants:

(a) l'échange des informations nécessaires à la préparation et à l'actualisation des plans de résolution;

(b) la consultation et la coopération en vue de l'élaboration de plans de résolution, y compris les principes d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 75 et des pouvoirs similaires prévus par la législation des pays tiers concernés;

(c) l'échange d'informations nécessaires à l'utilisation des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés;

(d) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'accord de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre du présent règlement ou de la législation pertinente du pays tiers liée à l'accord qui s'applique à la CCP ou au groupe;

(e) la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes;

(f) les procédures et accords en matière d'échange d'informations et de coopération conformément aux points a) à e), y compris, le cas échéant, via la mise en place et l'utilisation de groupes de gestion de crise.

Afin de garantir l'application commune, uniforme et cohérente du paragraphe 3, l'AEMF émet des lignes directrices sur le type et le contenu des dispositions visées au paragraphe 4 au plus tard le [*note à l'OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement*].

5. Les autorités de résolution et les autorités compétentes notifient à l'AEMF tout accord de coopération qu'elles ont conclu conformément au présent article.

Article 78

Échange d'informations confidentielles

1. Les autorités de résolution, les autorités compétentes, les ministères compétents et, le cas échéant, d'autres autorités nationales n'échangent des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 71;

(b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par le présent règlement et ne sont utilisées à aucune autre fin.

2. Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de protection des données.

3. Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, les autorités de résolution, les autorités compétentes et les ministères compétents ne les divulguent aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations accepte cette divulgation;

(b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par l'autorité visée au point a).

4. Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union.

Article 78 bis

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement aux dispositions du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur mise en œuvre. Lorsque les États membres décident de ne pas déterminer de régime des sanctions administratives pour les infractions qui relèvent du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables. Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux obligations visées au paragraphe 1 s'appliquant aux CCP, aux membres compensateurs des CCP et aux entreprises mères, à ce que des sanctions administratives puissent être appliquées, sous réserve des conditions définies par le droit national, aux membres du conseil d'administration de la CCP ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

3. Les pouvoirs d'infliger des sanctions administratives prévus dans le présent règlement sont attribués aux autorités de résolution ou, lorsqu'elles sont distinctes, aux autorités compétentes, en fonction du type d'infraction. Les autorités de résolution et les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'infliger des sanctions, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés, et elles coordonnent leur action dans le cas de dossiers transfrontières.

4. Les autorités de résolution et les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs administratifs de sanction conformément au présent règlement et au droit national selon l'une des modalités suivantes:

(a) directement;

(b) en collaboration avec d'autres autorités;

(c) sous leur responsabilité, par délégation à de telles autorités;

(d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

Article 78 ter

Dispositions spécifiques

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions et autres mesures administratives au moins pour les situations suivantes:

(a) l'absence d'élaboration, de maintien et de mise à jour des plans de redressement, enfreignant l'article 9;

(b) le manquement à l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de plans de résolution, enfreignant l'article 14;

(c) le manquement, de la part du conseil d'administration de la CCP, à l'obligation d'informer l'autorité compétente lorsque la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible, ce qui enfreint l'article 68, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les sanctions administratives et autres mesures administratives pouvant être appliquées comprennent au minimum:

(a) une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement, l'entreprise mère dans l'Union, la contrepartie centrale ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction;

(b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

(c) une interdiction temporaire d'exercer des fonctions au sein de la CCP frappant les membres de la direction générale de la CCP ou toute autre personne physique tenue pour responsable;

(d) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent;

(e) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres où l'euro n'est pas la monnaie officielle, de la valeur correspondante dans la monnaie nationale le [date d'entrée en vigueur du règlement];

(f) des amendes administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Article 78 quater

Publication des sanctions administratives

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel au moins les sanctions administratives qu'elles infligent à la suite d'infractions aux dispositions du présent règlement lorsque lesdites sanctions administratives n'ont pas fait l'objet d'un recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées. Une telle publication est effectuée sans retard injustifié après notification de la sanction à la personne physique ou morale concernée, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée.

Lorsque les États membres autorisent la publication de sanctions qui font l'objet d'un recours, les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

2. Les autorités de résolution et les autorités compétentes publient les sanctions qu'elles infligent de manière anonyme et conforme au droit national dans les situations suivantes:

(a) lorsque, dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;

(b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;

(c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux CCP ou personnes physiques en cause.

Dans ces cas, la publication des données en question peut également être différée pendant une période raisonnable s'il est prévisible que les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister au cours de cette période.

3. Les autorités de résolution et les autorités compétentes veillent à ce que toute publication conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans. Les données à caractère personnel contenues dans la publication en question ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité de résolution ou de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

4. Au plus tard le … [note à l'OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'AEMF présente à la Commission un rapport sur la publication par les États membres, de manière anonyme conformément au point 2, des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et, en particulier, sur l'existence de divergences significatives entre les États membres à cet égard. Ledit rapport traite aussi de toute divergence importante dans la durée de la publication des sanctions au titre du droit national des États membres applicable à la publication des sanctions.

Article 78 quinquies

Gestion de la base de données centrale par l'AEMF

1. Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 71, les autorités de résolution et les autorités compétentes communiquent à l'AEMF toutes les sanctions administratives qu'elles imposent en vertu de l'article 78 bis en cas de non-respect des dispositions prévues dans cet article, ainsi que l'état d'avancement et le résultat des recours.

2. L'AEMF gère une base de données centrale des sanctions qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités de résolution, qui est accessible uniquement aux autorités de résolution et qui est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution.

3. L'AEMF gère une base de données centrale des sanctions qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités compétentes, qui est accessible uniquement aux autorités compétentes et qui est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

4. L'AEMF gère un site internet comportant des liens vers les sanctions publiées par chaque autorité de résolution et par chaque autorité compétente au titre de l'article 78 quater, et indique la durée de publication des sanctions par chaque État membre.

Article 78 sexies

Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes et les autorités de résolution

Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités compétentes et les autorités de résolution déterminent le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elles prennent en considération toutes les circonstances pertinentes et notamment, le cas échéant:

(a) la gravité et la durée de l'infraction;

(b) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable;

(c) la solidité financière de la personne physique ou morale responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;

(d) le montant des profits obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

(e) les pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;

(f) le niveau de coopération de la personne physique ou morale responsable avec l'autorité compétente et l'autorité de résolution;

(g) les infractions antérieures de la personne physique ou morale responsable;

(h) les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

TITRE VII

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS (UE) Nº 1095/2010, (UE) Nº 648/2012 et (UE) 2015/2365

Article 79

Modifications du règlement (UE) nº 1095/2010

Le règlement (UE) nº 1095/2010 est modifié comme suit:

(1) À l'article 4, paragraphe 3, le point iv) suivant est ajouté:

«iv) pour ce qui concerne le règlement (UE) nº [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) nº [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*].»;

Mercredi 27 mars 2019

(2) À l'article 40, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'il est appelé à agir dans le cadre du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), peut être accompagné, le cas échéant, d'un représentant de l'autorité de résolution dans chaque État membre, qui ne prend pas part au vote.».

Article 80

Modifications du règlement (UE) nº 648/2012

Le règlement (UE) nº 648/2012 est modifié comme suit:

(1) L'article 6 bis suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

Suspension de l'obligation de compensation en cas de résolution

1. Lorsqu'une contrepartie centrale remplit les conditions prévues à l'article 22 du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], l'autorité de résolution désignée au titre de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement pour cette contrepartie centrale ▌peut demander à la Commission qu'elle suspende temporairement l'obligation de compensation prévue par l'article 4, paragraphe 1, pour des catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré si les conditions suivantes sont remplies:

(a) la contrepartie centrale soumise à une procédure de résolution est autorisée au titre de l'article 14 à compenser les catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré soumises à la compensation conformément à l'article 4, paragraphe 1, qui font l'objet de la demande de suspension;

(b) la suspension de l'obligation de compensation prévue à l'article 4 pour les catégories déterminées de produits dérivés de gré à gré est requise afin d'écarter une menace sérieuse qui pèse sur la stabilité financière de l'Union en relation avec la résolution de la contrepartie centrale, en particulier si ***toutes les*** conditions suivantes sont remplies:

i) il existe des événements ou des évolutions préjudiciables constituant une menace grave pour la stabilité financière;

ii) la mesure est nécessaire pour parer à la menace et n'aura pas sur la stabilité financière un effet préjudiciable***, notamment un éventuel effet procyclique,*** qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés;

ii bis) aucune CCP de substitution n'est à disposition pour offrir le service de compensation aux participants à la compensation de la CCP soumise à la procédure de résolution, ou les membres compensateurs et leurs clients ne sont pas en mesure, sur le plan opérationnel et technique, de satisfaire dans un délai raisonnable à toutes les exigences juridiques ou opérationnelles de ces CCP de substitution.

La demande visée au premier alinéa est assortie d'éléments justifiant que les conditions figurant aux points a) et b) du premier alinéa sont remplies.

L'autorité ***de résolution*** visée au premier alinéa notifie sa demande motivée à l'AEMF et au CERS en même temps qu'à la Commission.

2. L'AEMF, après consultation du CERS, rend son avis sur la suspension en question dans les 24 heures suivant la notification de la demande visée au paragraphe 1 en tenant compte de la nécessité d'écarter la menace sérieuse qui pèse sur la stabilité financière de l'Union, des objectifs de résolution définis à l'article 21 du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], ainsi que des critères fixés à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du présent règlement.

3. L'avis visé au paragraphe 2 n'est pas rendu public.

4. La Commission adopte, dans un délai de 48 heures suivant la demande visée au paragraphe 1 et conformément au paragraphe 6, la décision de suspension temporaire de l'obligation de compensation pour les catégories spécifiques de produits dérivés de gré à gré ou la décision de rejet de la demande de suspension.

5. La décision de la Commission est transmise à l'autorité qui a demandé la suspension et à l'AEMF, et est publiée sur le site web de la Commission. Lorsque la Commission décide de suspendre une obligation de compensation, cette décision est publiée dans le registre public visé à l'article 6.

6. La Commission peut décider de suspendre temporairement l'obligation de compensation, visée au paragraphe 1, en ce qui concerne la catégorie spécifique de produits dérivés de gré à gré sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 1, points a) et b), soient remplies. Lorsqu'elle adopte une telle décision, la Commission tient compte de l'avis émis par l'AEMF visé au paragraphe 2, des objectifs de résolution visés à l'article 21 du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], des critères fixés à l'article 5, paragraphes 4 et 5, eu égard aux catégories de produits dérivés de gré à gré, ainsi que de la nécessité d'écarter une menace sérieuse qui pèse sur la stabilité financière.

7. La suspension d'une obligation de compensation au titre du paragraphe 4 est valide durant une période initiale ne pouvant dépasser ***un*** mois à partir de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

8. Au terme de la période fixée initialement pour la suspension, la Commission peut***, après avoir consulté l'autorité de résolution, l'AEMF et le CERS,*** renouveler la suspension visée au paragraphe 7 en la prolongeant d'une ou plusieurs périodes sans que la durée totale puisse dépasser ***six*** mois, si les motifs justifiant la suspension continuent de s'appliquer.

9. Si la suspension n'est pas renouvelée à l'issue de la période initiale ou des éventuelles périodes de suspension supplémentaires, elle expire automatiquement.

10. La Commission notifie à l'AEMF son intention de renouveler la suspension de la compensation.

L'AEMF, dans un délai de 48 heures après avoir été notifiée par la Commission de son intention de renouveler la suspension de l'obligation de compensation, rend un avis sur le renouvellement de cette suspension en tenant compte de la nécessité d'écarter la menace sérieuse qui pèse sur la stabilité financière de l'Union, des objectifs de résolution définis à l'article 21 du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*], ainsi que des critères fixés à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du présent règlement.»;

(2) À l'article 28, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le comité des risques conseille le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale, telles qu'une modification importante apportée à son modèle de risque, les procédures en matière de défaillance, les critères d'acceptation de membres compensateurs, la compensation de nouvelles catégories d'instruments ou l'externalisation de fonctions. Le comité des risques informe rapidement le conseil d'administration de tout nouveau risque susceptible de porter atteinte à la résilience de la contrepartie centrale. Les conseils émanant du comité des risques ne sont pas exigés pour les activités courantes de la contrepartie centrale. Des efforts raisonnables doivent être déployés pour consulter le comité des risques au sujet des évolutions ayant une incidence sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence, y compris les évolutions ayant une incidence sur les expositions des membres compensateurs sur la contrepartie centrale et sur les relations d'interdépendance avec d'autres contreparties centrales***, sans préjudice des restrictions limitant l'échange d'informations prévues dans le droit de la concurrence***.»;

(3) À l'article 28, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La contrepartie centrale informe sans délai l'autorité compétente et le comité des risques de toute décision où le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques et expose les raisons d'une telle décision. Le comité des risques et chacun de ses membres peuvent signaler à l'autorité compétente les domaines dans lesquels il considère que les conseils émanant du comité des risques n'ont pas été suivis.»;

Mercredi 27 mars 2019

(4) À l'article 38, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«Les membres compensateurs de la contrepartie centrale informent ***clairement*** leurs clients existants et potentiels des pertes possibles ***spécifiques*** et autres coûts qu'ils risquent d'avoir à supporter ***à la suite de l'application du processus de gestion de la défaillance et des dispositifs de répartition des pertes prévus dans les règles de fonctionnement de la contrepartie centrale,*** y compris le type d'indemnisation qu'ils sont susceptibles de recevoir, en tenant compte de l'article 48, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 648/2012. Des informations suffisantes sont fournies aux clients pour qu'ils aient connaissance des pertes maximales et des autres coûts qu'ils subiront si la contrepartie centrale engage des mesures de redressement.»;

(5) À l'article 81, paragraphe 3, le point q) suivant est ajouté:

«q) les autorités de résolution désignées au titre de l'article 3 du règlement (UE) nº [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*].».

Article 81

Modification du règlement (UE) 2015/2365

À l'article 12, paragraphe 2, le point n) suivant est ajouté:

«n) les autorités de résolution désignées au titre de l'article 3 du règlement (UE) [*relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales*].».

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 82

Réexamen

Au plus tard le … [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et plus tôt, s'il y a lieu en fonction des autres textes législatifs adoptés, l'AEMF évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et missions que lui confère le présent règlement, et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Au plus tard le ***… [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou lors de l'adoption d'autres textes législatifs pertinents]***, la Commission réexamine ***le présent règlement et sa*** mise en œuvre***, évalue l'efficacité des modalités de gouvernance pour le redressement et la résolution des CCP dans l'Union*** et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Plus particulièrement, ce rapport:

(a) évalue si la mise en place d'une autorité de résolution unique pour les CCP de l'Union serait bénéfique, opportune et compatible avec l'évolution de l'architecture de surveillance des CCP dans l'Union et avec le niveau d'intégration de cette architecture de surveillance; et

(b) examine les institutions, organes et agences de l'Union qui pourraient assumer les fonctions d'une autorité de résolution unique des CCP de l'Union, et évalue leur adéquation.

Si un contrôleur unique des CCP de l'Union a été mis en place au moment de l'élaboration de ce rapport ou si le rapport conclut que l'architecture de surveillance des CCP de l'Union est suffisamment intégrée pour qu'une autorité de résolution unique des CCP s'inscrive dans sa suite logique, la Commission présente une proposition visant à modifier le présent règlement afin de créer une autorité de résolution unique pour les CCP ou, le cas échéant, de confier la résolution des CCP de l'Union à toute institution, organe ou agence approprié de l'Union.

Article 83

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*note à l'OP: veuillez insérer la date indiquée au deuxième alinéa de l'article 9, paragraphe 1, de la directive modifiant la directive 2014/59/UE*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE

SECTION A

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN DE REDRESSEMENT

1. Le plan de redressement:

(1) ne table sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel;

(2) prend en compte l'intérêt de toutes les parties prenantes qui sont susceptibles d'être affectées;

(3) veille à ce que les membres compensateurs n'aient pas d'expositions illimitées sur la contrepartie centrale.

La contrepartie centrale met au point des mécanismes adéquats afin d'impliquer dans le processus d'élaboration du plan de redressement les infrastructures de marchés financiers (IMF) et parties prenantes liées qui subiraient des pertes, supporteraient des coûts ou contribueraient à combler les déficits de liquidités dans le cas où ce plan serait mis en œuvre.

SECTION B

INFORMATIONS QUE LES AUTORITÉS DE RÉSOLUTION PEUVENT DEMANDER AUX CONTREPARTIES CENTRALES AUX FINS DE L'ÉLABORATION ET DE L'ACTUALISATION DES PLANS DE RÉSOLUTION

Les autorités de résolution peuvent demander aux contreparties centrales de leur fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes:

(2) une description détaillée de la structure organisationnelle de la contrepartie centrale, y compris une liste de toutes les personnes morales;

(3) l'identité des détenteurs directs et le pourcentage des droits de vote et autres droits de chaque personne morale;

(4) l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale;

(5) la mise en correspondance des opérations critiques et activités fondamentales de la contrepartie centrale avec les personnes morales, y compris les détails de leur enregistrement au bilan;

(6) une description détaillée des composantes de la contrepartie centrale et de toutes les activités de ses entités juridiques, en les ventilant, au minimum, par types de services et par montants des volumes compensés, des positions ouvertes, des marges initiales, des flux de marges de variation, des fonds de défaillance ainsi que des droits d'évaluation associés ou de toute autre mesure de redressement relative à ces activités;

(7) le détail des instruments de capital et de dette émis par la contrepartie centrale et ses entités juridiques;

(8) l'identité des personnes dont la contrepartie centrale a reçu des garanties et sous quelle forme (transfert de propriété ou sûreté) et des entités auprès desquelles elle a constitué des garanties et sous quelle forme, ainsi que l'identité des détenteurs de ces garanties et, dans les deux cas, la juridiction dont elles relèvent;

(9) une description des expositions de hors bilan de la contrepartie centrale et de ses entités juridiques, y compris leur mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales;

(10) les opérations de couverture importantes de la contrepartie centrale, y compris leur mise en correspondance avec les personnes morales;

(11) une indication des expositions et de l'importance relatives des membres compensateurs de la contrepartie centrale, ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de l'un ou plusieurs des principaux membres en question;

(12) chaque système sur lequel la contrepartie centrale exécute un nombre ou un montant important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;

(13) chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont la contrepartie centrale est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;

(14) un inventaire et une description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par la contrepartie centrale pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de la contrepartie centrale;

(15) l'identité des propriétaires des systèmes visés au point 13), les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales;

(16) l'identité des personnes morales et un tableau de mise en correspondance précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne:

— le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés;

— les dispositifs mis en place en matière de capital, de financement ou de liquidité;

— les risques de crédit existants ou éventuels;

— les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales;

— les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente dos à dos (*back to back trading*); les accords de niveau de service;

(17) l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale, si elles diffèrent de celles désignées conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et à l'article 3 du présent règlement;

(18) l'identité du membre du conseil d'administration responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de la contrepartie centrale, ainsi que celle des responsables, s'ils sont différents, des diverses personnes morales, opérations critiques et activités fondamentales;

(19) une description des dispositions que la contrepartie centrale a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, l'autorité de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution;

(20) tous les accords que la contrepartie centrale et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision des autorités d'appliquer un instrument de résolution, avec l'indication des éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution;

(21) une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution;

(22) des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

SECTION C

QUESTIONS QUE L'AUTORITÉ DE RÉSOLUTION DOIT EXAMINER LORSQU'ELLE ÉVALUE LA RÉSOLVABILITÉ D'UNE CONTREPARTIE CENTRALE

Lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'une contrepartie centrale, l'autorité de résolution examine les aspects suivants:

(23) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales;

(24) la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques;

(25) la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité;

(26) la mesure dans laquelle les contrats de service que la contrepartie centrale a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution;

(27) la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de la contrepartie centrale est suffisante pour gérer et assurer le respect de ses politiques internes en ce qui concerne ses accords de niveau de service;

(28) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, en cas de séparation de fonctions critiques ou d'activités fondamentales;

(29) la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement;

(30) la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir aux autorités de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision;

(31) la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir à tout moment les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de la contrepartie centrale, même en cas d'évolution rapide des conditions;

(32) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution;

(33) la mesure dans laquelle la contrepartie centrale affectée peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion, tant pour elle-même que pour la nouvelle contrepartie centrale, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités;

(34) lorsque la contrepartie centrale bénéficie de garanties intragroupe ou est exposée à de telles garanties, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties;

(35) lorsque la contrepartie centrale réalise des transactions dos à dos (*back to back transactions*), la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions;

(36) la mesure dans laquelle l'utilisation de garanties intragroupe ou de transactions dos à dos augmente la contagion au sein du groupe;

(37) la mesure dans laquelle la structure juridique de la contrepartie centrale entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté d'affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe;

(38) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir une incidence négative sur une autre partie de son groupe, le cas échéant;

(39) l'existence d'accords de niveau de service et leur solidité;

(40) la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par les autorités de résolution de l'Union, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités de l'Union et celles de pays tiers;

(41) la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de la contrepartie centrale;

(42) les exigences spécifiques nécessaires à l'émission de nouveaux titres de propriété, comme visé à l'article 33, paragraphe 1;

(43) les dispositions et les voies par lesquelles la procédure de résolution pourrait être entravée dans le cas de contreparties centrales dont les membres compensateurs ou les accords de garantie relèvent de juridictions différentes;

(44) la crédibilité d'une utilisation des instruments de résolution qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu de l'impact possible sur les membres compensateurs, les autres contreparties et le personnel, et des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre;

(45) la mesure dans laquelle l'incidence de la résolution de la contrepartie centrale sur le système financier et la confiance des marchés financiers peut être appréciée correctement;

(46) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir d'importants effets négatifs directs ou indirects sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie;

(47) la mesure dans laquelle la contagion à d'autres contreparties centrales ou aux marchés financiers pourrait être limitée grâce à l'application des instruments et pouvoirs de résolution;

(48) la mesure dans laquelle la résolution de la contrepartie centrale pourrait avoir des effets importants sur le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0301

Prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises (COM(2018)0113 — C8-0103/2018 — 2018/0048(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/38)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0113),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0103/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018 [1],

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0364/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0048

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

---

[1] JO C 367 du 10.10.2018, p. 65.

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le financement participatif est une forme de plus en plus répandue de financement alternatif pour les ***jeunes pousses, ainsi que pour les*** petites et moyennes entreprises (PME), qui intervient à un stade précoce de leur croissance et repose généralement sur des investissements de faible montant. Il constitue un type d'intermédiation ***de plus en plus important,*** dans le cadre duquel un prestataire de services de financement participatif ***exploite*** une plateforme numérique ***en accès public*** afin de ***réaliser ou de faciliter la mise en relation*** d'investisseurs ***ou de prêteurs*** potentiels et d'entreprises à la recherche de financements, que ceux-ci prennent la forme d'un prêt, d'une participation aux capitaux propres ou d'un placement dans d'autres valeurs mobilières***, sans que le prestataire de services de financement participatif prenne lui-même de risques***. Il est donc approprié d'inclure dans le champ d'application du présent règlement aussi bien le financement participatif par le prêt que le financement participatif par l'investissement.

(2) Le financement participatif peut contribuer à faciliter l'obtention de financements ***par les PME*** et à compléter l'union des marchés des capitaux (UMC). Le manque d'accès au financement pour ces entreprises constitue un problème même dans les États membres où l'accès aux prêts bancaires est resté stable tout au long de la crise financière. Le financement participatif est devenu une pratique établie de financement de projets ou d'entreprises qui fait généralement appel à un grand nombre de personnes ***privées*** ou d'organisations, par l'intermédiaire de plateformes en ligne où particuliers, organisations et entreprises, notamment des jeunes pousses (start-ups), organisent des levées de fonds relativement modestes.

(3) La prestation de services de financement participatif fait généralement intervenir trois types d'acteurs: le porteur du projet, qui propose le projet ***ou les prêts aux entreprises*** à financer, les investisseurs qui financent le projet, et généralement par des investissements ***ou des prêts*** d'un montant limité, et une organisation intermédiaire, à savoir un prestataire de services qui met en relation les porteurs de projets et les investisseurs ***ou prêteurs*** grâce à une plateforme en ligne.

(4) Outre qu'il constitue une source alternative de financement, y compris par le capital-risque, le financement participatif peut apporter d'autres avantages aux entreprises. Il peut permettre au projet ***ou à l'entreprise*** d'obtenir la validation des concepts et idées qui le ou la sous-tendent, mettre l'entrepreneur en relation avec un grand nombre de personnes qui sont pour lui une source d'informations et partagent avec lui leurs connaissances, et constituer un outil de commercialisation.

(5) Plusieurs États membres ont déjà mis en place des régimes nationaux spécifiques pour le financement participatif. Ces régimes sont adaptés aux caractéristiques et aux besoins des marchés et investisseurs locaux. De ce fait, il existe entre les règles nationales en vigueur des divergences en ce qui concerne les conditions d'exploitation des plateformes de financement participatif, l'éventail des activités autorisées et les critères d'agrément.

(6) Ces différences de réglementations nationales sont telles qu'elles empêchent la prestation transfrontière de services de financement participatif, ce qui a une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur de ces services. Concrètement, cette fragmentation du cadre juridique selon les frontières nationales entraîne d'importants coûts de conformité légale pour les investisseurs de détail, pour qui la détermination des règles applicables aux services transfrontières de financement participatif présente souvent des difficultés sans proportion avec la taille de leur investissement. Cette situation décourage souvent ces investisseurs d'investir dans d'autres États membres via des plateformes de financement participatif. Pour les mêmes raisons, les prestataires de services de financement

([1]) JO C , , p. .
([2]) JO C , , p. .

participatif qui exploitent ces plateformes ne sont pas incités à proposer leurs services dans d'autres États membres que celui où ils sont établis. En conséquence, les activités de financement participatif se sont jusqu'ici largement cantonnées au niveau national, au détriment de la mise en place d'un marché à l'échelle de l'Union, privant ainsi les entreprises de cette possibilité de financement***, notamment dans les cas où une entreprise exerce son activité dans un État membre où son accès à la participation est limité du fait de sa faible population***.

(7) Pour favoriser les activités de financement participatif transfrontières et faciliter l'exercice de la liberté de fournir et de recevoir de tels services dans le marché intérieur, pour les fournisseurs de financements participatifs, il est donc nécessaire d'aplanir les obstacles actuels au bon fonctionnement du marché intérieur de ces services. La définition d'un corpus unique de règles sur la prestation de services de financement participatif, qui permette aux prestataires de demander un agrément unique pour exercer leur activité dans toute l'Union en vertu de ces règles, est une première mesure propre à encourager les activités de financement participatif transfrontières et, ce faisant, à améliorer le fonctionnement du marché unique.

(8) En s'attaquant aux entraves au fonctionnement du marché intérieur des services de financement participatif, le présent règlement vise à favoriser le financement transfrontière des entreprises. Les services de financement participatif liés à des prêts aux consommateurs, au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), ne devraient donc pas relever du champ d'application du présent règlement.

(9) Afin d'éviter que la même activité nécessite l'obtention de différents agréments au sein de l'Union, les services de financement participatif fournis par des personnes qui ont été agréées en vertu de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]) ou fournis conformément au droit national devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

(10) En ce qui concerne le financement participatif par le prêt, la facilitation des prêts, qui recouvre des services tels que la présentation aux clients d'offres de financement participatif ou la notation de la qualité de crédit des porteurs de projet, devrait pouvoir s'adapter aux différents modèles économiques permettant la conclusion d'accords de prêt, via une plateforme de financement participatif, entre un ou plusieurs clients et un ou plusieurs porteurs de projets.

(11) En ce qui concerne le financement participatif par l'investissement, la transférabilité d'un titre est importante pour garantir aux investisseurs la possibilité de sortir de leur investissement, puisqu'elle leur donne la possibilité légale de céder leur participation sur les marchés de capitaux. Par conséquent, le présent règlement ne vise et n'autorise que les services de financement participatif par l'investissement qui portent sur des valeurs mobilières. Les instruments financiers autres que les valeurs mobilières devraient en revanche être exclus de son champ d'application car ces titres font courir aux investisseurs des risques qui ne peuvent pas être correctement gérés dans ce cadre juridique.

(11 bis) Les caractéristiques des offres initiales de jetons sont très différentes du financement participatif réglementé dans le présent règlement. Entre autres, ces offres ne prévoient généralement pas de recours à des intermédiaires, comme les plateformes de financement participatif, et lèvent souvent des fonds d'un montant supérieur à un million d'euros. Leur inclusion dans le présent règlement ne permettrait pas de résoudre les problèmes qui sont, de façon générale, liés à ces offres.

(12) Compte tenu des risques associés aux investissements participatifs, il est approprié, dans l'intérêt de la protection effective des investisseurs ***et de l'instauration d'un mécanisme de discipline de marché***, d'imposer un seuil correspondant à un montant maximal pour chaque offre de financement participatif. Ce seuil devrait être fixé à ***8 000 000 EUR, qui est le seuil maximal jusqu'auquel les États membres peuvent exempter les offres au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus conformément*** au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([3]). ***Nonobstant le haut niveau de protection des investisseurs nécessaire, il convient de fixer ce seuil en cohérence avec les pratiques ayant cours sur les marchés nationaux de manière à rendre la plateforme de l'Union intéressante pour le financement transfrontière d'entreprises.***

([1]) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

([2]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([3]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

(12 bis) Ce règlement définit le contenu d'une fiche d'informations clés sur l'investissement à fournir aux investisseurs potentiels pour chaque offre de financement participatif. Comme cette fiche d'informations clés sur l'investissement est conçue pour être adaptée aux spécificités d'une offre de financement participatif et aux besoins d'information des investisseurs, elle devrait remplacer le prospectus exigé par le règlement (UE) 2017/1129 pour une offre de titres au public. Il convient donc d'exclure les offres de financement participatif au titre du présent règlement du champ d'application du règlement (UE) 2017/1129, lequel devrait être modifié en conséquence.

(13) Pour éviter tout arbitrage réglementaire et garantir la surveillance efficace des prestataires de services de financement participatif, ces derniers ne devraient pas être autorisés à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à moins d'être agréés en tant qu'établissements de crédit conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]).

(14) Pour que cet objectif soit atteint, il conviendrait de donner aux prestataires de services de financement participatif la possibilité de demander un agrément unique pour toute l'Union et d'exercer leur activité conformément à ces exigences uniformes. Toutefois, pour préserver le large éventail d'offres de financement participatif disponibles qui ne s'adressent qu'à des marchés nationaux, les prestataires de services de financement participatif qui choisissent de fournir leurs services dans le cadre du droit national applicable devraient pouvoir continuer de le faire. Les exigences uniformes prévues par le présent règlement devraient donc être optionnelles et ne pas s'appliquer aux prestataires de tels services qui choisissent de ne poursuivre leurs activités qu'à l'échelon national.

(15) Afin de maintenir un haut niveau de protection des investisseurs, de réduire les risques associés au financement participatif et d'assurer un traitement équitable à tous les clients, les prestataires de services de financement participatif devraient définir une politique conçue de manière à garantir que les projets seront sélectionnés de manière professionnelle, équitable et transparente et que les services de financement participatif seront fournis de la même manière.

(15 bis) Pour la même raison, il convient d'exclure du présent règlement les prestataires de services de financement participatif qui utilisent des ICO sur leur plateforme. Pour parvenir à une réglementation efficace de cette technologie émergente, la Commission pourrait à l'avenir proposer un cadre législation global à l'échelon de l'Union qui repose sur une analyse d'impact approfondie.

(15 ter) Des instruments d'investissement de substitution, tels que les ICO, sont susceptibles de financer des PME, de jeunes entreprises et entreprises en expansion innovantes, et d'accélérer le transfert de technologies, en plus de pouvoir constituer un élément essentiel de l'union des marchés des capitaux. La Commission devrait évaluer la nécessité de proposer un cadre législatif distinct au niveau de l'Union pour les ICO. Le renforcement systématique de la sécurité juridique pourrait contribuer à renforcer la protection des investisseurs et des consommateurs et à réduire les risques liés à l'asymétrie des informations, aux comportements frauduleux et aux activités illégales.

(16) Afin d'améliorer le service qu'ils fournissent à leurs clients, ***investisseurs ou porteurs de projet, potentiels ou effectifs,*** les prestataires de services de financement participatif devraient pouvoir exercer pour le compte de leurs clients un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les paramètres des ordres des clients, à condition de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ces derniers et de leur communiquer la méthode et les paramètres exacts sur lesquels ils se basent pour cette appréciation. Afin que les opportunités d'investissement proposées aux investisseurs potentiels le soient de manière neutre, les prestataires de services de financement participatif ne devraient ni verser ni accepter de rémunération, de remise ou d'avantages non pécuniaires pour l'acheminement d'ordres d'investisseurs vers certaines offres lancées sur leur plateforme ou sur une plateforme tierce.

(17) Le présent règlement vise à faciliter les investissements directs et à éviter la création de possibilités d'arbitrage réglementaire pour les intermédiaires financiers réglementés qui relèvent d'autres dispositions législatives de l'Union, en particulier des règles applicables aux gestionnaires d'actifs. L'utilisation de structures juridiques qui viennent s'interposer entre le projet de financement participatif, ***ou l'entreprise***, et les investisseurs, devrait donc être strictement réglementée et n'être autorisée ***qu'aux contreparties recevables ou aux investisseurs professionnels optionnels au sens de la directive 2014/65/UE***.

([1]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Mercredi 27 mars 2019

(18) L'efficacité du système de gouvernance est essentielle pour assurer une bonne gestion des risques et prévenir tout conflit d'intérêts. Les prestataires de services de financement participatif devraient donc être dotés de dispositifs de gouvernance qui en garantissent la gestion efficace et prudente, et leur direction devrait présenter des garanties d'honorabilité et posséder des connaissances et une expérience adéquates. Ils devraient, en outre, définir des procédures de réception et de traitement des plaintes de clients.

(19) Un prestataire de services de financement participatif devrait agir comme un intermédiaire neutre entre les clients qui utilisent sa plateforme. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, il convient d'imposer certaines exigences en ce qui concerne les prestataires de services de financement participatif, leurs dirigeants et leurs salariés et toute personne qui les contrôle directement ou indirectement. ***À moins de publier en amont sur son site internet les intérêts financiers qu'il possède dans les projets ou offres proposés***, un prestataire de services de financement participatif ne devrait pas pouvoir participer financièrement aux offres de financement participatif lancées sur sa plateforme. ***Cela permettra aux prestataires de services de financement participatif d'aligner leurs intérêts sur ceux des investisseurs.*** En outre, les actionnaires détenant 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote ***et*** les dirigeants, ou toute personne contrôlant directement des projets de financement participatif, ne devraient pas agir en tant que clients dans le cadre desdits services de financement participatif proposés sur ces plateformes.

(20) Pour permettre la fourniture efficiente et sans accroc des services de financement participatif, un prestataire de tels services devrait pouvoir confier toute fonction opérationnelle, en tout ou en partie, à des prestataires de services ***autres***, pour autant que cette externalisation ne nuise pas sensiblement à la qualité de ses contrôles internes et à la surveillance dont il fait l'objet. Les prestataires de services de financement participatif devraient toutefois conserver l'entière responsabilité du respect des dispositions du présent règlement.

(21) Pour détenir des fonds de clients et fournir des services de paiement, il est nécessaire d'être agréé en tant que prestataire de services de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil [1]. L'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif ne suffit pas à respecter cette obligation. Il y a donc lieu de préciser qu'un prestataire de services de financement participatif qui fournit des services de paiement en relation avec ses services de financement participatif doit aussi être agréé en tant qu'établissement de paiement conformément à la directive (UE) 2015/2366. Pour pouvoir surveiller correctement ces activités, ***l'autorité nationale compétente*** doit savoir si le prestataire de services de financement participatif a l'intention de fournir lui-même les services de paiement en vertu de l'agrément approprié, ou si ces services seront sous-traités à un tiers agréé.

(22) Le développement et le bon fonctionnement des services de financement participatif transfrontières ne sont possibles qu'à une certaine échelle et supposent que le public ait confiance dans ces services. Il est donc nécessaire de définir des conditions d'agrément uniformes, proportionnées et directement applicables et de désigner un point de surveillance unique.

(23) Un haut niveau de confiance des investisseurs contribuera au développement des services de financement participatif. Les exigences applicables à des services devraient donc en faciliter la fourniture transfrontière, réduire les risques opérationnels et assurer un degré élevé de transparence et de protection des investisseurs.

(24) Les services de financement participatif ne sont pas à l'abri des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, comme l'a souligné la Commission dans son rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières [2]. Des garanties devraient donc être prévues pour assurer le respect des conditions d'agrément, la vérification de l'honorabilité des dirigeants et l'obligation de ne recourir, pour la fourniture de services de paiement, qu'à des entités agréées soumises à des exigences de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour renforcer encore la stabilité financière en prévenant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ***et compte tenu du seuil maximal de fonds qui peuvent être levés au moyen d'une offre de financement participatif en vertu du présent règlement***, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire et proportionné de soumettre les prestataires de services de financement participatif ***agréés en vertu du présent***

[1] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

[2] SWD(2017)340, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

règlement à toutes ou seulement une partie des obligations de conformité avec les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et d'ajouter ces prestataires à la liste des entités assujetties aux fins de la directive (UE) 2015/849.

(25) Pour permettre aux prestataires de services de financement participatif d'opérer par-delà les frontières sans être confrontés à des règles divergentes, et faciliter ainsi le financement de projets au sein de l'Union par des investisseurs d'États membres différents, il conviendrait de ne pas autoriser les États membres à imposer des exigences supplémentaires aux prestataires de services de financement participatif agréés ***en vertu du présent règlement***.

(26) Le processus d'agrément devrait permettre ***à l'autorité nationale compétente*** d'être informée des services que les prestataires potentiels de services de financement participatif ont l'intention de fournir ***et de la ou des plateformes qu'ils ont l'intention d'exploiter***, d'évaluer la qualité de leur gestion et d'évaluer l'organisation et les procédures internes qu'ils ont mises en place pour garantir le respect des exigences du présent règlement.

(27) Afin d'accroître la transparence pour les investisseurs de détail en ce qui concerne l'offre de services de financement participatif, l'AEMF devrait établir un registre public à jour de tous les ***prestataires de*** services de financement participatif ***agréés et de toutes les plateformes de financement participatif exploitées*** dans l'Union conformément au présent règlement.

(28) L'agrément devrait être retiré si les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies. ***L'autorité nationale compétente*** devrait notamment pouvoir vérifier si l'honorabilité des dirigeants est compromise ou s'il y a eu de graves manquements au niveau des procédures et des systèmes internes du prestataire. Pour ***lui*** permettre d'évaluer s'il y lieu de retirer son agrément à un prestataire de services de financement participatif, ***l'autorité nationale compétente devrait être informée*** dès qu'un prestataire de services de financement participatif ou un tiers agissant pour son compte se voit retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement ou est convaincu d'infraction à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil [1].

(29) Pour que les investisseurs potentiels aient une vision claire de la nature des services de financement participatif ainsi que des risques, des coûts et des frais qu'ils comportent, les prestataires de ces services devraient fournir à leurs clients des informations ***claires et désagrégées***.

(30) Les investissements réalisés dans les produits commercialisés sur des plateformes de financement participatif ne sont pas comparables à des investissements traditionnels ou à des produits d'épargne et ne devraient pas être commercialisés en tant que tels. Du reste, pour s'assurer que les investisseurs potentiels comprennent le niveau de risque associé à un investissement participatif, les prestataires de services de financement participatif ***sont tenus d'***organiser un test de connaissances à l'entrée afin d'établir ***leur compréhension de l'***investissement. Chaque fois que des prestataires de services de financement participatif estiment que leurs services ne sont pas adaptés à des investisseurs potentiels, ils devraient les en avertir explicitement.

(31) Pour permettre aux investisseurs de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause, les prestataires de services de financement participatif devraient leur fournir une fiche d'informations clés sur l'investissement. Cette fiche devrait avertir les investisseurs potentiels que le cadre d'investissement dans lequel ils évoluent comporte des risques élevés et n'est couvert ni par la garantie des dépôts, ni par des garanties d'indemnisation des investisseurs.

(32) La fiche d'informations clés sur l'investissement devrait aussi tenir compte des caractéristiques et des risques spécifiques des entreprises en phase de démarrage et privilégier l'information sur les porteurs de projets, les droits des investisseurs et les frais qu'ils encourent et sur le type de titres et de contrats de prêt proposés. Le porteur du projet étant le mieux placé pour fournir ces informations, c'est lui qui devrait établir la fiche d'informations clés sur l'investissement. Toutefois, les prestataires de services de financement participatif étant responsables de l'information fournie à leurs investisseurs potentiels, ***il leur incombe de*** veiller à ce que cette fiche soit complète.

---

[1] Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Mercredi 27 mars 2019

(33) Afin d'assurer aux jeunes pousses et aux PME un accès simple et rapide aux marchés des capitaux, de réduire leurs coûts de financement et d'éviter des retards et des frais aux prestataires de services de financement participatif, la fiche d'informations clés sur l'investissement ne devrait pas avoir besoin d'être approuvée par une autorité compétente.

(34) Afin d'éviter des coûts et une charge administrative inutiles pour la prestation transfrontière de services de financement participatif, les communications publicitaires ne devraient pas être soumises à une obligation de traduction ▌.

(35) Un prestataire de services de financement participatif ne devrait pas être en mesure de mettre en relation, de manière discrétionnaire ou non, des intérêts acheteurs et vendeurs, car cette activité suppose d'être agréé en tant qu'entreprise d'investissement conformément à l'article 5 de la directive 2014/65 ou en tant que marché réglementé conformément à son article 44. Les prestataires de services de financement participatif devraient, dans l'intérêt de la transparence et de la circulation de l'information, pouvoir permettre aux investisseurs qui ont investi par l'intermédiaire de leur plateforme d'entrer en contact et de traiter les uns avec les autres sur leur plateforme en lien avec des investissements initialement réalisés sur celle-ci. Les prestataires de services de financement participatif devraient toutefois informer leurs clients qu'ils n'exploitent pas de système de négociation et que toute activité d'achat et de vente sur leur plateforme s'effectue à la discrétion du client et sous sa responsabilité.

(36) Par souci de transparence et pour que les communications avec les clients fassent l'objet d'une documentation appropriée, les prestataires de services de financement participatif devraient conserver tous les enregistrements pertinents concernant leurs services et transactions.

(37) Pour garantir aux investisseurs ***et aux porteurs de projets*** un traitement équitable et non discriminatoire, un prestataire de services de financement participatif qui fait la promotion de ses services au moyen de communications publicitaires ne devrait pas favoriser un projet particulier par rapport aux autres projets présentés sur sa plateforme***, à moins qu'il n'existe une raison objective de le faire, telle que des exigences spécifiques de l'investisseur ou le profil de risque prédéterminé de l'investisseur***. Les prestataires de services de financement participatif devraient néanmoins pouvoir mentionner les projets conclus avec succès et dans lesquels il n'est plus possible d'investir sur leur plateforme ***et sont encouragés à permettre la comparaison des résultats de leurs projets conclus***.

(38) Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union et de faciliter l'accès au marché, il convient de publier par voie électronique ▌des informations complètes sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiquement applicables, dans les États membres, aux communications publicitaires de ces prestataires, ainsi qu'un résumé de ces dispositions. À cet effet, les autorités compétentes et l'AEMF devraient tenir à jour des bases de données centrales.

(39) Afin de lui permettre de mieux appréhender l'ampleur des divergences réglementaires entre les États membres en ce qui concerne les exigences applicables aux communications publicitaires, les autorités compétentes devraient remettre chaque année à l'AEMF un rapport détaillé sur leurs activités d'exécution dans ce domaine.

(39 bis) Afin d'assurer l'application cohérente des agréments et des exigences imposées aux prestataires de services de financement participatif opérant dans l'Union, il convient que l'AEMF élabore des normes techniques de réglementation et les soumette à la Commission.

(40) Il est important de garantir de manière efficace et efficiente le respect des exigences relatives à l'agrément et à la fourniture de services de financement participatif conformément au présent règlement. ***L'autorité nationale compétente*** devrait ***accorder les agréments et exercer la surveillance***. ***L'autorité nationale compétente devrait être habilitée*** à demander des informations, à effectuer des enquêtes générales et des inspections sur place, à émettre des communications au public et des alertes et à infliger des sanctions. ***L'autorité nationale compétente*** devrait utiliser ses compétences en matière de surveillance et de sanction de manière proportionnée.

▌

(42) ***L'autorité nationale compétente*** devrait facturer des frais aux entités dont elle assure directement la surveillance, afin de couvrir ses coûts, frais généraux compris. Le niveau de ces frais devrait être proportionnel à la taille de ces entités, compte tenu du stade précoce de développement de l'activité de financement participatif.

(43) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir réduire la fragmentation du cadre juridique applicable aux services de financement participatif pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de ces services, tout en renforçant la protection des investisseurs et l'efficience des marchés et en contribuant à la mise en place de l'union des marchés des capitaux, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais

peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(44) L'application du présent règlement devrait être différée afin de l'aligner sur l'application des dispositions nationales transposant la directive XXX/XXX/UE du Parlement européen et du Conseil, qui exempte de l'application de la directive 2014/65/UE les prestataires de services de financement participatif relevant du présent règlement.

(45) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient donc de l'interpréter et de l'appliquer dans le respect de ces droits et principes.

(46) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil [1],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des exigences uniformes pour:

(a) le fonctionnement et l'organisation des prestataires de services de financement participatif;

(b) l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif;

(c) la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux personnes morales qui choisissent de solliciter un agrément au titre de l'article 10, et aux prestataires de services de financement participatif agréés conformément audit article, pour la prestation de services de financement participatif. ***Ces personnes morales doivent disposer d'un établissement effectif et stable dans un État membre pour être habilitées à demander une autorisation.***

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

(a) aux services de financement participatif fournis à des porteurs de projets qui sont des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE;

(b) aux services de financement participatif fournis par des personnes physiques ou morales qui ont été agréées en tant qu'entreprises d'investissement conformément à l'article 7 de la directive 2014/65/UE;

(c) aux services de financement participatif fournis par des personnes physiques ou morales conformément au droit national;

(d) aux offres de financement participatif dont le montant, calculé sur une période de 12 mois pour un projet particulier de financement participatif, est supérieur à ***8 000 000 EUR*** par offre.

---

[1] Règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

2 bis. La législation des États membres sur les exigences en matière de licences relative aux porteurs ou aux investisseurs des projets ne les empêche pas d'utiliser les services de financement participatif fournis par les prestataires de services de financement participatif visés et autorisés par le présent règlement.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(a) «service de financement participatif», la ***fourniture*** d'une plateforme de financement participatif ***qui permet*** l'un ou plusieurs des éléments suivants:

i) ***un service de financement participatif direct, visant notamment à faciliter la mise en relation des investisseurs et des porteurs de projet,***

ii) ***un service de financement participatif par intermédiaire, qui facilite la mise en relation des investisseurs et des porteurs de projet et détermine la tarification et le contenu des offres;***

(b) «plateforme de financement participatif», un système électronique exploité ou géré par un prestataire de services de financement participatif;

(c) «prestataire de services de financement participatif», toute personne morale qui fournit ***un ou plusieurs*** services de financement participatif et a été agréée à cette fin par ***l'autorité nationale compétente concernée*** conformément à l'article ***10***;

(d) «offre de financement participatif», toute communication d'un prestataire de services de financement participatif contenant des informations grâce auxquelles des investisseurs potentiels peuvent décider de l'intérêt de prendre part à une opération de financement participatif;

(e) «client», tout investisseur ou porteur de projet, potentiel ou effectif, auquel un prestataire de services de financement participatif fournit ou est susceptible de fournir des services de financement participatif;

(f) «porteur de projet», toute personne qui cherche à ***obtenir un financement*** par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif;

(g) «investisseur», toute personne qui accorde des prêts ou acquiert des valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif;

(h) «projet de financement participatif», ***l'objet du financement ou de la recherche de financements*** d'un porteur de projet au moyen d'une offre de financement participatif;

(i) «valeurs mobilières», des valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE;

(j) «communication publicitaire», toute information ou communication adressée par un prestataire de services de financement participatif à un investisseur potentiel ou à un porteur de projet potentiel sur les services fournis par ledit prestataire, autre que les informations à fournir aux investisseurs conformément au présent règlement;

(k) «support durable», tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins visées par les informations et permettant la reproduction à l'identique des informations stockées;

(l) «entité ad hoc», une ***entité qui a été créée avec pour seule fin ou qui a pour seul objet*** une opération de titrisation au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1075/2013 de la Banque centrale européenne ([1]);

([1]) JO L 297 du 7.11.2013, p. 107.

(l bis) «prêt», un accord qui oblige un investisseur à mettre à la disposition d'un porteur de projet une somme d'argent convenue pour une période de temps convenue et en vertu duquel le porteur de projet est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu;

(l ter) «autorité nationale compétente», l'autorité ou les autorités nationales désignées par un État membre, dotées des compétences nécessaires, et auxquelles ont été conférées des responsabilités d'exécution des tâches liées à l'autorisation et à la surveillance des prestataires de services de financement participatif relevant du champ d'application du présent règlement.

Chapitre II

Prestation de services de financement participatif et exigences organisationnelles et opérationnelles applicables aux prestataires de services de financement participatif

Article 4

Prestation de services de financement participatif

1. Les services de financement participatif ne sont fournis que par des personnes morales possédant un établissement effectif et stable dans un État membre de l'Union et qui ont été agréées en tant que prestataires de services de financement participatif conformément à l'article ***10*** du présent règlement.

Les personnes morales établies dans un pays tiers ne peuvent pas demander une autorisation en tant que prestataire de services de financement participatif en vertu du présent règlement.

2. Les prestataires de services de financement participatif agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients et clients potentiels.

3. Les prestataires de services de financement participatif ne paient ni n'acceptent aucune rémunération, aucune remise ni aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres d'investisseurs vers une offre particulière de financement participatif faite sur leur plateforme ou sur une plateforme tierce.

4. Les prestataires de services de financement participatif peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire pour le compte de leurs clients en ce qui concerne les paramètres des ordres des clients, auquel cas ils communiquent à ces derniers la méthode et les paramètres exacts de cette appréciation discrétionnaire et prennent toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients.

5. En ce qui concerne l'utilisation d'une entité ad hoc pour la prestation de services de financement participatif ***pour les investisseurs qui ne constituent pas des contreparties éligibles au sens de la directive 2014/65/UE***, les prestataires de ces services n'ont le droit de transférer à cette entité qu'un seul actif pour permettre aux investisseurs de prendre des expositions sur cet actif en acquérant des titres. La décision de prendre une exposition sur cet actif sous-jacent appartient exclusivement aux investisseurs.

Article 4 bis

Services de financement participatif par intermédiaire

Aux fins du présent règlement, les services de financement participatif par intermédiaire sont les suivants:

a. le placement sans engagement ferme, tel que visé à l'annexe I, section A, point 7, de la directive 2014/65/UE, de valeurs mobilières ou de la facilitation de prêts émis par des porteurs de projets;

b. l'offre de conseil en matière d'investissement, tel que visée à l'annexe I, section A, point 5, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne lesdites valeurs mobilières ou la facilitation de prêts émis par des porteurs de projets; et

c. la réception et la transmission de commandes de clients, telles que visées à l'annexe I, section A, point 1, de la directive 2014/65/UE, en ce qui concerne les valeurs mobilières ou la facilitation de prêts émis par des porteurs de projets.

Article 5

Gestion efficace et prudente

La direction d'un prestataire de services de financement participatif assure l'établissement et supervise la mise en œuvre de politiques et de procédures propres à en garantir la gestion efficace et prudente, incluant la séparation des tâches, la continuité des activités et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt de ses clients. ***Les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii bis), veillent à disposer des systèmes et contrôles adéquats pour la gestion du risque et la modélisation financière de cette offre de services.***

Article 5 bis

Obligation de diligence

1 bis. Les prestataires de services de financement participatif font preuve d'un niveau minimal de diligence raisonnable à l'égard des porteurs de projets qui proposent le projet à financer sur leur plateforme de financement participatif.

2 bis. Le niveau minimal de diligence raisonnable visé au paragraphe 1 comprend l'ensemble des éléments suivants:

(a) la preuve que le porteur du projet a un casier judiciaire vierge concernant la législation anti-blanchiment et la législation nationale liée aux affaires commerciales, à l'insolvabilité, aux services financiers, à la fraude, et à la responsabilité professionnelle;

(b) la preuve que le porteur du projet qui sollicite un financement par l'intermédiaire de la plateforme de financement participatif:

i) n'est pas établi dans un pays ou territoire non coopératif reconnu comme tel par la politique de l'Union en la matière ou dans un pays tiers à haut risque au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849; ou

ii) respecte de façon effective les normes fiscales convenues au niveau de l'Union ou au niveau international en matière de transparence et d'échange d'informations.

Article 6

Traitement des plaintes

1. Les prestataires de services de financement participatif ***ont établi et publient les descriptions des*** procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des plaintes des clients.

2. ***Les prestataires de services de financement participatif veillent à ce que les clients*** soient en mesure de déposer des plaintes ***à leur encontre*** à titre gratuit.

3. Les prestataires de services de financement participatif ***élaborent et mettent à la disposition de leurs clients un modèle de plainte standard et*** conservent un enregistrement de toutes les plaintes reçues et des mesures prises à leur sujet.

3 bis. Les prestataires de services de financement participatif examinent toutes les plaintes de manière équitable et en temps voulu et communiquent les résultats de leur enquête à l'auteur de la plainte dans un délai raisonnable.

4. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation*** précisant les exigences, les formats standards et les procédures à respecter pour le traitement des plaintes.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 7

Conflits d'intérêts

1. Les prestataires de services de financement participatif ne participent financièrement à aucune offre de financement participatif sur leurs plateformes de financement participatif.

Par dérogation au premier alinéa, les prestataires de services de financement participatif peuvent détenir une participation financière dans une offre de financement participatif proposée sur leur plateforme sous réserve qu'ils mettent à la disposition des clients des informations claires sur cette participation et publient les procédures de sélection sous une forme claire et transparente.

2. Les prestataires de services de financement participatif n'acceptent en tant que client aucun de leurs actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, aucun de leurs dirigeants▌ ni aucune personne liée directement▌ à ces actionnaires ***et*** dirigeants ▌ par une relation de contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35 b), de la directive 2014/65/UE.

3. Les prestataires de services de financement participatif maintiennent et appliquent des règles internes efficaces pour prévenir les conflits d'intérêts ***et veillent à ce que leurs salariés ne puissent exercer, directement ou indirectement, une influence sur les projets dans lesquels ils participent financièrement***.

4. Les prestataires de services de financement participatif prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre, d'une part, ces prestataires eux-mêmes, leurs actionnaires, dirigeants et salariés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 35 b), de la directive 2014/65/UE et, d'autre part, leurs clients, ou entre deux clients.

5. Les prestataires de services de financement participatif communiquent à leurs clients▌ la nature générale et les sources des conflits d'intérêts, ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques.

6. La communication prévue au paragraphe 5:

(a) est faite sur un support durable;

(b) inclut suffisamment de détails, compte tenu de la nature de chaque client, pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur le service dans le contexte où s'inscrit le conflit d'intérêts.

7. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:***

(a) les exigences relatives au maintien ou à l'application ***des procédures de sélection en matière de participation financière*** et des règles internes prévues ***aux paragraphes 1 et*** 3;

(b) les mesures visées au paragraphe 4;

(c) les modalités de la communication visée aux articles 5 et 6.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure énoncée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 7 bis

Alignement des intérêts de la plateforme de financement participatif avec les investisseurs

1. Pour garantir que les plateformes de financement participatif alignent leurs incitations sur celles des investisseurs, il convient d'encourager la mise en œuvre de mécanismes d'incitation.

2. Les plateformes de financement participatif peuvent participer au financement d'un projet. Cette participation ne dépasse pas 2 % du capital accumulé pour le projet.

3. Une redevance de réussite peut être versée au prestataire de services de financement participatif chaque fois que le projet sort avec succès de la plateforme.

4. Les prestataires de services de financement participatif décrivent à l'AEMF la politique d'alignement des intérêts qu'ils envisagent d'adopter préalablement à son autorisation et demandent son approbation.

5. Les plateformes de financement participatif peuvent modifier leur politique d'alignement des intérêts tous les trois ans. Toute modification est soumise à l'approbation de l'AEMF.

6. Les plateformes de financement participatif décrivent explicitement leur politique d'alignement des intérêts sur leur site web en un endroit bien visible.

Article 8

Externalisation

1. Un prestataire de services de financement participatif qui confie à un tiers l'exercice de fonctions opérationnelles prend toutes les mesures raisonnables propres à éviter des risques opérationnels supplémentaires.

2. L'externalisation de fonctions opérationnelles ne nuit pas à la qualité du contrôle interne du prestataire de services de financement participatif ni à la capacité de ***l'autorité nationale compétente*** de s'assurer qu'il respecte toutes les obligations imposées par le présent règlement.

3. Le prestataire de services de financement participatif demeure pleinement responsable du respect du présent règlement en ce qui concerne les activités externalisées.

Article 9

Conservation d'actifs de clients, détention de fonds et prestation de services de paiement

1. Tout prestataire de services de financement participatif indique à ses clients:

(a) s'il propose des services de conservation d'actifs, et à quelles conditions, en indiquant les références au droit national applicable;

(b) si les services de conservation d'actifs sont fournis par lui-même ou par un tiers;

(c) si lui-même, ou un prestataire tiers agissant pour son compte, fournit des services de paiement et des services de détention et de protection de fonds.

2. Les prestataires de services de financement participatif ou les prestataires tiers agissant pour leur compte ne détiennent pas de fonds de clients et ne fournissent pas de services de paiement, à moins que ces fonds soient destinés à la prestation de services de paiement liés aux services de financement participatif et que le prestataire de services de financement participatif ou le prestataire tiers agissant pour son compte soit un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 11, de la directive (UE) 2015/2366.

3. Les fonds visés au paragraphe 2 sont protégés conformément aux dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/2366.

4. Les prestataires de services de financement participatif qui ne fournissent pas eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un tiers, de services de paiement ou de services de conservation et de protection de fonds en relation avec leurs services de financement participatif prennent et maintiennent des dispositions pour garantir que les porteurs de projets n'acceptent de financements pour une offre de financement participatif, ou un quelconque paiement, que via un prestataire de services de paiement ***ou un agent prestataire de paiements*** au sens de l'article 4, paragraphe 11, ***et de l'article 19*** de la directive (UE) 2015/2366.

Chapitre II

Agrément et surveillance des prestataires de services de financement participatif

Article 10

Agrément en tant que prestataire de services de financement participatif

1. ***Toute personne morale qui souhaite devenir un prestataire de services de financement participatif adresse à l'autorité nationale compétente de l'État membre où elle est établie une demande d'agrément pour fournir des services de financement participatif.***

2. La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants:

(a) l'adresse du prestataire potentiel de services de financement participatif;

(b) le statut juridique du prestataire potentiel de services de financement participatif;

(c) les statuts du prestataire potentiel de services de financement participatif;

(d) un programme d'activités énumérant les types de services de financement participatif que le prestataire potentiel de services de financement participatif souhaite fournir ***et la plateforme qu'il a l'intention d'exploiter, y compris où et comment il commercialisera ses offres***;

(e) une description du dispositif de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne mis en place par le prestataire potentiel de services de financement participatif pour assurer sa conformité avec le présent règlement, et notamment de ses procédures de gestion des risques et de ses procédures comptables;

(f) une description des systèmes, des ressources et des procédures prévues par le prestataire potentiel de services de financement participatif pour le contrôle et la sauvegarde des systèmes de traitement de données;

(g) une description des mécanismes de continuité des activités du prestataire potentiel de services de financement participatif ***afin de veiller à ce que les remboursements de prêts et les investissements continuent à être administrés en cas d'insolvabilité du prestataire de services de financement participatif potentiel***;

(h) l'identité des personnes chargées de la gestion du prestataire potentiel de services de financement participatif;

(i) la preuve que les personnes visées au point h) jouissent de l'honorabilité et possèdent les connaissances et l'expérience requises pour gérer le prestataire potentiel de services de financement participatif;

(j) une description des règles internes définies par le prestataire potentiel de services de financement participatif afin d'empêcher que ses actionnaires détenteurs de 20 % ou plus du capital social ou des droits de vote, ses dirigeants▌ ou toute personne directement ▌liée à eux par une relation de contrôle, ne participent aux opérations de financement participatif qu'il propose, ***cette description devant notamment inclure les règles internes du prestataire de services de financement participatif potentiel concernant les conflits d'intérêts découlant de l'exposition des employés aux projets;***

(k) une description des accords d'externalisation du prestataire potentiel de services de financement participatif;

Mercredi 27 mars 2019

(l) une description des procédures mises en place par le prestataire potentiel de services de financement participatif pour traiter les plaintes des clients;

(m) le cas échéant, une description des services de paiement que le prestataire potentiel de services de financement participatif a l'intention de fournir en vertu de la directive (UE) 2015/2366;

(m bis) la preuve que le prestataire de services de services de financement participatif est suffisamment couvert ou dispose de capitaux suffisants pour le couvrir contre les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle en cas de non-respect de ses obligations professionnelles définies dans le présent règlement.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point i), le prestataire potentiel de services de financement participatif fournit la preuve:

(a) de l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou sanctions au titre des règles nationales en vigueur dans les domaines du droit commercial, du droit de l'insolvabilité, de la législation sur les services financiers, de la législation anti-blanchiment, de la fraude ou de la responsabilité professionnelle, pour toutes les personnes participant à la gestion du prestataire potentiel de services de financement participatif;

(b) que les personnes participant à la gestion du prestataire potentiel de services de financement participatif disposent collectivement de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes pour gérer ce prestataire et qu'elles sont tenues de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions.

4. ***L'autorité nationale compétente*** évalue, dans un délai de ***trente*** jours ouvrables à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, si cette demande est complète. Si la demande est incomplète, ***l'autorité nationale compétente*** fixe un délai à l'échéance duquel le prestataire potentiel de services de financement participatif doit fournir les informations manquantes.

5. Si la demande visée au paragraphe 1 est complète, ***l'autorité nationale compétente*** en informe immédiatement le prestataire potentiel de services de financement participatif.

5 bis. Avant de prendre une décision concernant l'acceptation octroi ou le refus de la demande d'autorisation prestation de services de financement participatif, l'autorité nationale compétente consulte l'autorité nationale compétente de tout autre État membre concerné dans les cas suivants:

(a) le prestataire potentiel de services de financement participatif est une filiale d'un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;

(b) le prestataire potentiel de services de financement participatif est une filiale de l'entreprise mère d'un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;

(c) le prestataire potentiel de services de financement participatif est contrôlé par des personnes physiques ou morales qui contrôlent également un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;

(d) le prestataire potentiel de services de financement participatif a l'intention de commercialiser directement des offres dans cet autre État membre.

5 ter. Lorsque l'une des autorités nationales compétentes visées au paragraphe 5 bis est en désaccord avec une autre autorité sur la procédure ou le contenu d'une mesure ou sur une absence de mesure, ce désaccord est résolu conformément à l'article 13 bis.

6. Dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception d'une demande complète, ***l'autorité nationale compétente*** évalue si le prestataire potentiel de services de financement participatif respecte les exigences du présent règlement et adopte une décision dûment motivée lui accordant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services de financement participatif. ***L'autorité nationale compétente*** a le droit de refuser l'agrément s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la direction du prestataire de services de financement participatif risque de compromettre sa gestion efficace, saine et prudente, la continuité de ses activités et la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

6 bis. L'autorité nationale compétente informe l'AEMF que la demande d'agrément a été acceptée au titre du présent article. L'AEMF ajoute cette demande au registre des plateformes agréées visé à l'article 11. L'AEMF peut demander des informations afin de s'assurer que les autorités nationales compétentes accordent les autorisations visées au présent article de manière cohérente. Si l'AEMF est en désaccord avec une décision de l'autorité nationale compétente d'accepter ou de rejeter une demande d'autorisation au titre du présent article, elle motive ce désaccord et explique et justifie tout écart significatif par rapport à la décision.

7. ***L'autorité nationale compétente*** informe le prestataire potentiel de services de financement participatif de sa décision dans les ***deux*** jours ouvrables suivant cette décision.

7 bis. Un prestataire de services de financement participatif agréé conformément au présent article remplit simultanément toutes les conditions de l'agrément.

8. L'agrément visé au paragraphe 1 est valable et applicable sur tout le territoire de l'Union.

9. Les États membres n'imposent pas aux prestataires de services de financement participatif d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre autrement que par ***leurs infrastructures dans*** celui où ils sont établis ***et ont obtenu l'agrément***, pour pouvoir fournir des services de financement participatif sur une base transfrontière.

10. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, des modèles et des procédures standards pour la demande d'agrément.***

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le … [XX mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure visée à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 11

Registre des prestataires de services de financement participatif

1. L'AEMF tient un registre de tous les prestataires de services de financement participatif. Ce registre est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et mis à jour régulièrement.

2. Le registre prévu au paragraphe 1 contient les données suivantes:

(a) le nom et la forme juridique du prestataire de services de financement participatif;

(b) la dénomination commerciale et l'adresse internet de la plateforme de financement participatif exploitée par le prestataire de services de financement participatif;

(c) des informations sur les services pour lesquels est agréé le prestataire de services de financement participatif;

(d) les sanctions imposées au prestataire de services de financement participatif ou à ses dirigeants.

3. Tout retrait d'un agrément conformément à l'article 13 est publié dans le registre durant une période de cinq ans.

Article 12

Surveillance

1. Les prestataires de services de financement participatif fournissent leurs services sous la surveillance ***de l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ces prestataires ont été agréés***.

Mercredi 27 mars 2019

2. Les prestataires de services de financement participatif respectent en permanence les conditions de l'agrément ***visées à l'article 10 du présent règlement***.

3. ***L'autorité nationale compétente évalue*** la conformité des prestataires de services de financement participatif avec les obligations prévues dans le présent règlement. ***Elle fixe la fréquence et le niveau de détail de cette évaluation compte tenu de la taille et de la complexité des activités du prestataire de services de financement participatif. Aux fins de cette évaluation, l'autorité nationale compétente peut soumettre le prestataire de services de financement participatif à une inspection sur place.***

4. Les prestataires de services de financement participatif informent sans délai ***l'autorité nationale compétente*** de toute modification importante des conditions de leur agrément et lui fournissent, à sa demande, les informations nécessaires pour évaluer leur conformité avec le présent règlement.

Article 12 bis

Désignation de l'autorité compétente

1. Chaque État membre désigne l'autorité nationale compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif et en informe l'AEMF.

Si un État membre désigne plus d'une autorité nationale compétente, il détermine leurs rôles respectifs et charge une seule d'entre elles de la coopération avec les autorités compétentes des autres États membres et avec l'AEMF, dans les cas prévus dans le présent règlement.

2. L'AEMF publie sur son site internet la liste des autorités compétentes désignées conformément au premier alinéa.

3. Les autorités nationales compétentes disposent des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

Retrait de l'agrément

1. ***Les autorités nationales compétentes*** sont habilitées à retirer l'agrément d'un prestataire de services de financement participatif qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

(a) il n'a pas fait usage de l'agrément dans les 18 mois suivant sa délivrance;

(b) il a expressément renoncé à son agrément;

(c) il n'a pas fourni de services de financement participatif pendant une période de six mois consécutifs;

(d) il a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris par de fausses déclarations dans sa demande d'agrément;

(e) il ne remplit plus les conditions de délivrance de l'agrément;

(f) il a gravement enfreint les dispositions du présent règlement;

(g) il s'est vu retirer son agrément en tant qu'établissement de paiement en vertu de l'article 13 de la directive 2015/2366/UE, ou un prestataire tiers agissant pour son compte s'est vu retirer son agrément;

(h) a enfreint les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849 en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou ses dirigeants, employés ou tiers agissant en son nom ont enfreint ces dispositions.

4. Les autorités nationales compétentes informent sans délai ***l'AEMF de leur*** décision de retirer l'agrément d'un prestataire de services de financement participatif.

4 bis. Une autorité nationale compétente qui décide de retirer l'agrément d'un prestataire de services de financement participatif consulte d'abord l'autorité nationale compétente de tout État membre concerné lorsque ce prestataire:

(a) est une filiale d'un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;

(b) est une filiale de l'entreprise mère d'un prestataire agréé dans cet autre État membre;

(c) est contrôlé par des personnes physiques ou morales qui contrôlent également un prestataire de services de financement participatif agréé dans cet autre État membre;

(d) propose des offres directement dans cet autre État membre.

Article 13 bis

Règlement des différends entre autorités compétentes

1. Si une autorité compétente est en désaccord avec la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction d'une autorité compétente d'un autre État membre concernant l'application du présent règlement, l'AEMF peut, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure définie aux paragraphes 2 à 4.

Lorsqu'un désaccord entre des autorités compétentes de différents États membres peut être identifié sur la base de critères objectifs, l'AEMF peut, de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à la procédure décrite aux paragraphes 2 à 4.

2. L'AEMF fixe un délai de conciliation entre les autorités compétentes en tenant compte de tout délai pertinent, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question. À ce stade, l'AEMF joue le rôle de médiateur.

Si les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord au terme de la phase de conciliation visée au premier paragraphe, l'AEMF peut, conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, du règlement (UE) nº 1095/2010, prendre une décision leur imposant de prendre des mesures précises ou de s'abstenir d'agir en vue de régler la question, avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées, afin de faire respecter le droit de l'Union.

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du TFUE, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'AEMF en ne veillant pas à ce prestataire de services de financement participatif remplisse les exigences qui lui sont applicables en vertu du présent règlement, l'AEMF peut adopter à l'égard de ce prestataire une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris de mettre fin à une pratique.

4. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet. Toute mesure prise par les autorités compétentes en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre du paragraphe 2 ou 3 est compatible avec cette décision.

5. Dans le rapport prévu par l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010, le président de l'AEMF expose la nature et le type du différend opposant les autorités compétentes, les accords conclus et les décisions prises pour régler ce différend.

Mercredi 27 mars 2019

Chapitre IV

Transparence et imposition par les prestataires de services de financement participatif d'un test de connaissances à l'entrée

Article 14

Information des clients

1. Toutes les informations, y compris les communications publicitaires visées à l'article 19, fournies par des prestataires de services de financement participatif à des clients sur ces prestataires eux-mêmes, les coûts, ***risques financiers*** et charges liés à des services ou investissements de financement participatif, ***y compris les risques d'insolvabilité du prestataire de services de financement participatif***, les conditions des financements participatifs, y compris les critères de sélection des projets, ou la nature de leurs services de financement participatif et les risques qui y sont associés, sont ***équitables,*** claires ***et non trompeuses***.

2. ***Toutes*** les informations ***à fournir aux clients conformément*** au paragraphe 1 sont ***fournies sous une forme concise, précise et facilement accessible, y compris sur le site internet du prestataire de services de financement participatif***. ***Les informations sont fournies chaque fois que cela est approprié, y compris avant la conclusion*** d'une opération de financement participatif.

Article 14 bis

Publication du taux de défaut

1. Les prestataires de services de financement participatif publient chaque année mois le taux de défaut des projets de financement participatif proposés sur leurs plateformes au cours des 24 mois précédents.

2. Le taux de défaut visé au paragraphe 1 est publié en ligne à un endroit bien visible sur le site web de la plateforme.

3. L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementations afin de préciser la méthode de calcul du taux de défaut des projets proposés sur les plateformes de financement participatif.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 15

Test de connaissances à l'entrée et simulation de la capacité à supporter des pertes

1. Les prestataires de services de financement participatif vérifient que les services de financement participatif proposés sont appropriés pour ces investisseurs.

2. Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 1, le prestataire de services de financement participatif demande à l'investisseur potentiel des informations sur ***son expérience, ses objectifs d'investissement, sa situation financière*** et sur sa compréhension de base des risques inhérents aux investissements en général, et aux types d'investissements proposés sur la plateforme de financement participatif en particulier, notamment des informations sur:

(a) ses investissements antérieurs dans des valeurs mobilières ou des contrats de prêt, notamment dans des entreprises en phase de démarrage ou d'expansion;

(b) ***la compréhension, par l'investisseur potentiel, des risques liés à l'octroi de prêts ou à l'acquisition de valeurs mobilières par le biais d'une plateforme de financement participatif, ainsi que*** l'expérience professionnelle en matière d'investissement participatif.

4. Si des prestataires de services de financement participatif, se fondant sur les informations reçues en application du paragraphe ***2***, jugent ***que les investisseurs potentiels ont des connaissances*** insuffisantes ***de l'offre ou que l'offre n'est pas adaptée à ces investisseurs potentiels***, les prestataires de services de financement participatif concernés informent ces investisseurs potentiels que les services proposés sur leurs plateformes risquent de ne pas être appropriés pour eux et les avertissent des risques encourus. Cette information, ou cet avertissement, n'empêche pas les investisseurs potentiels d'investir dans des projets de financement participatif. ***L'information ou l'avertissement indique clairement le risque de perte totale de l'argent investi.***

5. ***Tous*** les prestataires de financement participatif donnent à tout moment aux investisseurs et aux investisseurs potentiels la possibilité de simuler leur capacité à supporter des pertes, calculée comme étant égale à 10 % de leur valeur nette, sur la base des informations suivantes:

(a) leurs revenus réguliers ***et*** leurs revenus totaux ***et, le cas échéant, les revenus de leur ménage,*** et leur caractère permanent ou temporaire;

(b) leurs actifs, comprenant les investissements financiers, biens immobiliers personnels et de rapport, fonds de pension et tous dépôts en espèces;

(c) leurs engagements financiers, qu'ils soient récurrents, actuels ou futurs.

En fonction des résultats de la simulation, ***les prestataires de services de financement participatif peuvent empêcher*** les investisseurs potentiels et les investisseurs d'investir dans des projets de financement participatif. ***Les investisseurs restent toutefois responsables de la totalité des risques encourus lors de la participation à un investissement.***

6. ***L'AEMF, en étroite coopération avec l'ABE, élabore des projets de normes techniques de réglementation*** afin de préciser les dispositions à prendre pour:

(a) procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 1;

(b) procéder à la simulation prévue au paragraphe ***5***;

(c) fournir les informations visées aux paragraphes 2 et 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément à la procédure visée aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 16

Fiche d'informations clés sur l'investissement

-1. Les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point i), du présent règlement fournissent aux investisseurs potentiels toutes les informations visées dans le présent article.

1. Les investisseurs ***potentiels reçoivent*** une fiche d'informations clés sur l'investissement établie par le porteur du projet pour chaque offre de financement participatif. La fiche d'informations clés sur l'investissement est rédigée dans au moins une des langues officielles de l'État membre concerné ou ***en anglais***.

2. La fiche d'informations clés sur l'investissement prévue au paragraphe 1 contient toutes les informations suivantes:

(a) les informations énumérées à l'annexe;

Mercredi 27 mars 2019

(b) l'explication suivante, à insérer directement sous le titre de la fiche:

«La présente offre de financement participatif n'a été vérifiée ou approuvée ni par l'AEMF, ni par les autorités nationales compétentes.

Votre formation et vos connaissances en la matière n'ont pas été évaluées avant que l'accès à cet investissement vous soit accordé. En faisant cet investissement, vous en assumez entièrement les risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi.»

(c) un avertissement, rédigé comme suit:

«Investir dans la présente offre de financement participatif comporte des risques, y compris le risque de perte totale ou partielle du capital investi. Votre investissement n'est pas couvert par les systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs établis conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et à la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (**).

Le retour sur investissement n'est pas garanti.

Ceci n'est pas un produit d'épargne, et ***nous vous conseillons de ne pas*** investir plus de 10 % de votre patrimoine net dans des projets de financement participatif.

Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre les instruments d'investissement au moment où vous le souhaitez. ***Si vous êtes en mesure de les vendre, vous risquez de subir des pertes.***

(*) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(**) Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 084 du 26.3.1997, p. 22).».

3. La fiche d'informations clés sur l'investissement est ***équitable***, claire ***et non trompeuse*** et ne contient pas d'autre note de bas de page que celles renvoyant à la législation applicable. Elle se présente sur un support autonome et durable, qui se distingue clairement d'une communication publicitaire, et ne dépasse pas ***trois*** pages de format A4 une fois imprimée.

4. Le prestataire de services de financement participatif tient constamment à jour la fiche d'informations clés sur l'investissement durant toute la période de validité de l'offre de financement participatif.

4 bis. L'obligation énoncée au paragraphe 3, point a), ne s'applique pas aux prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii. En remplacement, ces prestataires établissent une fiche d'information clé sur le prestataire de services de financement participatif, qui contient des informations détaillées sur le prestataire de services de financement participatif; sur ses systèmes et contrôles de gestion des risques, la modélisation financière de l'offre de financement participatif et son historique de performances;

5. ***Tous*** les prestataires de services ***de financement participatif*** mettent en place et appliquent des procédures appropriées pour vérifier l'exhaustivité, ***l'exactitude*** et la clarté des informations figurant dans la fiche d'informations clés sur l'investissement.

6. Si un prestataire de services de financement participatif décèle une omission, une erreur ou une inexactitude ▌ dans la fiche d'informations clés sur l'investissement ***qui pourrait avoir une incidence substantielle sur le retour sur investissement attendu, les corrections sont effectuées de la manière suivante***:

(a) les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point i), signalent rapidement l'omission, l'erreur ou l'inexactitude au porteur du projet, qui modifie ou complète les informations en question;

(b) les prestataires de services de financement participatif qui proposent les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii), modifient eux-mêmes l'omission, l'erreur ou l'inexactitude dans la fiche d'informations clés.

En l'absence de complément ou de modification à ces informations, le prestataire de services de financement participatif ne lance pas l'offre de financement participatif, ou annule l'offre en cours, tant que la fiche d'informations clés sur l'investissement n'est pas conforme aux exigences du présent article.

7. Un investisseur peut demander à un prestataire de services de financement participatif de faire traduire la fiche d'informations clés sur l'investissement dans une langue choisie par l'investisseur. Cette traduction est ***conforme et*** fidèle au contenu du texte original de la fiche.

Si le prestataire de services de financement participatif ne fournit pas à l'investisseur la traduction demandée de la fiche d'informations clés sur l'investissement, il lui recommande clairement de ne pas effectuer l'investissement.

8. Les autorités nationales compétentes n'exigent pas la notification et l'approbation préalables des fiches d'informations clés sur l'investissement.

9. ***L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant:***

(a) les exigences à respecter pour le modèle de présentation des informations visées au paragraphe 2 et à l'annexe, et le contenu de ce modèle;

(b) les types de risques qui sont importants pour l'offre de financement participatif et doivent donc être communiqués conformément à l'annexe, partie C;

(b bis) l'utilisation de certains ratios financiers destinés à clarifier les informations financières clés;

(c) ***les commissions*** et les frais et coûts de transaction visés à l'annexe, partie H, point a), avec une ventilation détaillée des coûts directs et indirects pour l'investisseur.

Lors de l'élaboration des normes, l'AEMF établit une distinction entre les services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point i), et ceux visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), sous-point ii).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [XXX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 17

Tableau d'affichage

1. Les prestataires de services de financement participatif qui permettent à leurs investisseurs d'interagir directement entre eux pour acheter et vendre des contrats de prêt ou des valeurs mobilières ayant au départ bénéficié d'un financement participatif sur leurs plateformes informent leurs clients qu'ils n'exploitent pas de système de négociation et que l'exercice de telles activités d'achat et de vente sur leurs plateformes relève de l'appréciation et de la responsabilité du client. ***Ces prestataires de services de financement participatif informent également leurs clients que les règles applicables en vertu de la directive 2014/65/UE aux plateformes de négociation, telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 24, de ladite directive, ne s'appliquent pas à leurs plateformes.***

2. Les prestataires de services de financement participatif qui ***fournissent*** un prix de référence pour les achats et les ventes visés au paragraphe 1 ***indiquent à*** leurs clients ***si le prix de référence est*** contraignant ***ou non et justifient la base sur laquelle le*** prix de référence ***a été calculé***.

2 bis. Afin de permettre aux investisseurs d'acheter et de vendre des prêts acquis par l'intermédiaire de leurs plateformes, les prestataires de services de financement participatif accroissent la transparence pour les investisseurs en ce qui concerne leurs plateformes en fournissant des informations sur la performance des prêts qu'elles génèrent.

Article 18

Accès aux enregistrements

Les prestataires de services de financement participatif:

(a) conservent pendant cinq ans, sur un support durable, tous les enregistrements relatifs à leurs services et transactions;

(b) veillent à ce que leurs clients puissent à tout moment accéder immédiatement aux enregistrements des services qui leur sont fournis;

(c) conservent pendant cinq ans tous les accords qu'ils ont passés avec leurs clients.

Chapitre V

Communications publicitaires

Article 19

Exigences concernant les communications publicitaires

1. Les prestataires de services de financement participatif veillent à ce que toutes ***leurs*** communications publicitaires ***destinées*** aux investisseurs soient clairement identifiables comme telles.

2. Aucune communication publicitaire ne cible ***de manière disproportionnée*** des projets ou des offres individuels de financement participatif planifiés ***ou en cours avant la clôture de la collecte de fonds***. ▌

3. Pour leurs communications publicitaires, les prestataires de services de financement participatif utilisent une ou plusieurs langues officielles de l'État membre dans lequel ils opèrent ou ***l'anglais***.

4. Les autorités nationales compétentes n'exigent pas de notification et d'approbation préalables des communications publicitaires.

Article 20

Publication des dispositions nationales relatives aux exigences en matière de commercialisation

1. Les autorités nationales compétentes publient et tiennent à jour sur leurs sites internet les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales applicables aux communications publicitaires des prestataires de services de financement participatif.

2. Les autorités compétentes notifient à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 ainsi que les hyperliens vers les sites internet d'autorités compétentes où ces informations sont publiées. Les autorités compétentes fournissent à l'AEMF un résumé de ces dispositions nationales pertinentes dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

3. Les autorités compétentes informent l'AEMF de toute modification apportée aux informations fournies conformément au paragraphe 2 et lui transmettent sans délai un résumé à jour des dispositions nationales pertinentes.

4. L'AEMF publie et tient à jour sur son site internet un résumé des dispositions nationales pertinentes, dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, ainsi que les hyperliens vers les sites internet des autorités compétentes visés au paragraphe 1. L'AEMF ne peut être tenue pour responsable des informations présentées dans ce résumé.

5. Les autorités nationales compétentes sont les seuls points de contact compétents pour fournir des informations sur les règles de commercialisation en vigueur dans leurs États membres respectifs.

7. Les autorités compétentes remettent régulièrement et au moins une fois par an un rapport à l'AEMF concernant les mesures d'exécution qu'elles ont prises au cours de l'année précédente sur la base de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales applicables aux communications publicitaires des prestataires de services de financement participatif. Ce rapport contient notamment:

(a) le nombre total de mesures d'exécution prises, par type de manquement, le cas échéant;

(b) le cas échéant, le résultat des mesures d'exécution, y compris les types de sanctions imposés, par type de sanction, ou les mesures correctives prises par les prestataires de services de financement participatif;

(c) le cas échéant, des exemples de la manière dont les autorités compétentes ont réagi au non-respect des dispositions nationales par des prestataires de services de financement participatif.

Chapitre VI

Pouvoirs et compétences de l'autorité nationale compétente concernée

SECTION I

COMPÉTENCES ET PROCÉDURES

Article 21

Protection de la confidentialité

Les pouvoirs conférés ***à l'autorité nationale compétente*** en vertu des articles 22 à 25, ou à tout agent ou toute autre personne ayant l'agrément de ***l'autorité nationale compétente***, ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations relevant de la protection de la confidentialité (privilège légal).

Article 25

Échange d'informations

L'AEMF et les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 26

Secret professionnel

L'obligation de secret professionnel visée à l'article 76 de la directive 2014/65/UE s'applique ***aux autorités nationales compétentes***, à l'AEMF et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour ***les autorités nationales compétentes ou*** l'AEMF ou pour toute autre personne à laquelle ***des tâches ont été déléguées***, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés .

PARTIE II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 27 bis

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice du droit des États membres à prévoir et imposer des sanctions pénales en vertu de l'article 27 quater, les États membres adoptent des règles qui définissent les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées, applicables au moins aux situations dans lesquelles un prestataire de services de financement participatif n'a pas respecté les exigences énoncées aux chapitres I à V. Ces sanctions administratives et autres mesures administratives sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres veillent à ce que ces sanctions administratives et autres mesures administratives soient effectivement appliquées.

2. Les États membres confèrent aux autorités compétentes, conformément à leur droit national, le pouvoir d'appliquer les sanctions administratives minimales et autres mesures administratives suivantes en cas d'infractions visées aux paragraphes 1 à 5 du présent règlement:

(a) une déclaration publique indiquant le nom de la personne responsable et la nature de l'infraction;

(b) une injonction ordonnant à la personne de mettre un terme à l'infraction et lui interdisant de la commettre une nouvelle fois;

(c) une interdiction temporaire ou, en cas d'infractions graves répétées, une interdiction permanente, d'exercer des fonctions de direction dans de telles entreprises, à l'encontre de tout membre de l'organe de direction de la personne morale et de toute personne physique tenus pour responsables;

(d) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives pécuniaires d'un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires annuel du prestataire de services de financement participatif pour l'année civile au cours de laquelle l'infraction a été commise;

(e) des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus au point d).

3. Lorsque les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent à des personnes morales, les États membres confèrent aux autorités compétentes le pouvoir d'appliquer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, sous réserve des conditions prévues dans le droit national, aux membres de l'organe de direction et aux autres personnes responsables de l'infraction en vertu du droit national.

4. Les États membres veillent à ce que toute décision ou mesure imposant des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives telles que visées au paragraphe 2 soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

Article 27 ter

Exercice du pouvoir d'imposer des sanctions administratives ou autres mesures correctives administratives

1. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives visées à l'article 27 bis conformément au présent règlement et à leurs cadres juridiques nationaux, selon le cas:

(a) directement;

(b) en collaboration avec d'autres autorités;

(c) sous leur responsabilité, par délégation à d'autres autorités;

(d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.

2. Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives à imposer en vertu de l'article 27 bis, tiennent compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

(a) du caractère significatif, de la gravité et de la durée de l'infraction;

(b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

(c) de la solidité financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

(d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

(e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;

(f) du degré de coopération de la personne physique ou morale responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;

(g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction.

Article 27 quater

Sanctions pénales

1. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour les violations qui relèvent du droit pénal national.

2. Lorsque les États membres ont choisi, conformément au paragraphe 1 du présent article, d'instaurer des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 27 bis, paragraphe 1, ils veillent à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou procédures pénales engagées en réponse aux infractions visées à l'article 27 bis, paragraphe 1, et de fournir ces mêmes informations aux autres autorités compétentes ainsi qu'à l'AEMF afin de s'acquitter de leur obligation de coopération aux fins du présent règlement.

Article 27 quinquies

Obligations de notification

Les États membres informent la Commission et l'AEMF des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui mettent en œuvre le présent chapitre, y compris toute disposition de droit pénal pertinente, au plus tard le … [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Ils notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure desdites dispositions.

Article 27 sexies

Coopération entre les autorités compétentes et avec l'AEMF

1. Les autorités nationales compétentes et l'AEMF coopèrent étroitement entre elles et échangent des informations pour s'acquitter de leurs missions au titre du présent chapitre.

2. Les autorités nationales compétentes coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin de déceler les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir des bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccords.

3. Lorsqu'une autorité nationale compétente constate ou a des raisons de soupçonner une infraction à l'une des exigences prévues aux chapitres I à V, elle en informe de manière suffisamment détaillée l'autorité nationale compétente de l'entité ou des entités soupçonnées d'avoir commis cette infraction. Les autorités compétentes concernées coordonnent étroitement leur surveillance pour veiller à la cohérence des décisions.

Article 27 septies

Publication des sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sous réserve du paragraphe 4, les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes publient sur leurs sites officiels, sans retard injustifié et au minimum, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative qui n'est plus susceptible de recours, après notification de ladite décision à la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée.

2. La publication visée au paragraphe 1 contient des informations sur le type et la nature de l'infraction, sur l'identité des personnes responsables et sur les sanctions administratives ou autres mesures administratives imposées.

3. Lorsque la publication de l'identité, dans le cas de personnes morales, ou de l'identité et de données à caractère personnel, dans le cas de personnes physiques, est jugée disproportionnée par l'autorité compétente à l'issue d'une évaluation au cas par cas, ou lorsque l'autorité compétente estime qu'une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours, ou lorsque la publication est de nature à causer, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné à la personne concernée, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes procèdent au moins à l'une des actions suivantes:

(a) différer la publication de la décision d'imposer la sanction administrative ou une autre mesure administrative jusqu'à ce que les raisons de ce report cessent d'exister;

(b) publier la décision imposant la sanction administrative ou une autre mesure administrative de manière anonymisée, conformément au droit national; ou

(c) ne pas publier la décision d'imposer la sanction administrative ou une autre mesure administrative si l'autorité nationale compétente considère que les options envisagées aux points a) et b) sont insuffisantes pour garantir:

i) que la stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

4. S'il est décidé de publier une sanction administrative ou une autre mesure administrative anonymisée, la publication des données concernées peut être différée. Lorsqu'une autorité nationale compétente publie une décision de sanction administrative ou d'une autre mesure administrative qui fait l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires compétentes, elle publie également sans délai cette information sur son site internet officiel, ainsi que toute information ultérieure concernant l'issue de ce recours. Toute décision judiciaire annulant une décision de sanction administrative ou d'une autre mesure administrative est également publiée.

5. Les autorités compétentes nationales veillent à ce que toute décision publiée conformément aux paragraphe 1 à 4 reste accessible sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité compétente pendant la période nécessaire, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

6. Les autorités nationales compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées, y compris, le cas échéant, de tout recours contre celles-ci et de l'issue dudit recours.

7. L'AEMF tient une base de données centrale des sanctions administratives et autres mesures administratives qui lui sont communiquées. Cette base de données n'est accessible qu'à l'AEMF, à l'ABE, à l'AEAPP et aux autorités compétentes et est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités nationales compétentes conformément au paragraphe 6.

Article 36

Protection des données

1. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les autorités compétentes accomplissent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel effectué par l'AEMF dans le cadre du présent règlement, il respecte les dispositions du règlement (CE) nº 45/2001.

Chapitre VII

Actes délégués

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphes 2, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, […] est conféré à la Commission […] ***pour une période de cinq ans*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de compétences est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.***

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 7, à l'article 10, paragraphe 10, à l'article 15, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 34, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 7, de l'article 10, paragraphe 10, de l'article 15, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 9, de l'article 31, paragraphe 10, et de l'article 34, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 38

Rapport

1. Avant le … [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de l'entrée en application du présent règlement], la Commission, après avoir consulté l'AEMF, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

2. Ce rapport évalue:

(a) le fonctionnement du marché pour les prestataires de services de financement participatif dans l'Union, y compris les évolutions du marché ***et*** tendances du marché, leur part de marché, en examinant en particulier s'il y a lieu d'adapter les définitions ***et les seuils retenus*** dans le présent règlement et si l'éventail des services qu'il couvre reste approprié;

(b) l'incidence du présent règlement sur le bon fonctionnement du marché intérieur des services de financement participatif, notamment sur l'accès au financement des PME et sur les investisseurs et autres catégories de personnes concernées par ces services;

Mercredi 27 mars 2019

(c) la mise en œuvre de l'innovation technologique dans le secteur du financement participatif, notamment l'application ***de méthodes de financement non bancaire (notamment les ICO)*** ainsi que de modèles économiques et de technologies nouveaux et innovants;

(d) si le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 2, point d), est toujours adapté aux objectifs fixés dans le présent règlement;

(e) les effets des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les communications publicitaires des prestataires de services de financement participatif sur la libre prestation des services, la concurrence et la protection des investisseurs;

(f) l'application de sanctions administratives et, en particulier, la nécessité éventuelle d'harmoniser davantage les sanctions administratives prévues en cas d'infraction au présent règlement;

(g) s'il est nécessaire et proportionné de soumettre les prestataires de services de financement participatif à des obligations de conformité avec les dispositions nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et d'ajouter ces prestataires à la liste des entités assujetties aux fins de la directive (UE) 2015/849;

(h) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement à des pays tiers;

(i) la coopération entre les autorités nationales compétentes et l'AEMF et le caractère approprié des autorités nationales compétentes pour superviser le présent règlement;

(j) la possibilité d'introduire dans le présent règlement des mesures spécifiques pour promouvoir des projets de financement participatif innovants et durables, ainsi que l'utilisation des fonds de l'Union.

Article 38 bis

Modifications du règlement (UE) nº 2017/1129

À l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 2017/1129, le point suivant est inséré:

(k) une offre de financement proposée par un prestataire de services de financement participatif européen au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) …/ … (*), pour autant qu'il n'excède pas le seuil fixé à l'article 2, paragraphe 2, point d), dudit règlement.

Article 39

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du … [Office des publications: 12 mois après son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

(*) JO: insérer le numéro et les références de publication du présent règlement.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0302

Marchés d'instruments financiers ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (COM(2018)0099 — C8-0102/2018 — 2018/0047(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/39)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0099),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0102/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2018 [1],

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0362/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0047

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

---

[1] JO C 367 du 10.10.2018, p. 65.

Mercredi 27 mars 2019

vu l'avis de la Banque centrale européenne ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) ***Le financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes*** entreprises ***(PME), et notamment aux jeunes pousses et entreprises en phase de démarrage,*** une source de financement alternative***, aux fins de favoriser un entreprenariat innovant dans l'Union, ce qui renforce*** l'union des marchés des capitaux (UMC). ***Il contribue en outre à diversifier le système financier et à le rendre moins dépendant du financement bancaire, ce qui limite le risque systémique et le risque de concentration. Favoriser un entreprenariat innovant au moyen du financement participatif permet également le déblocage de capitaux gelés et leur transformation en investissements dans des projets nouveaux et innovants, l'accélération de la répartition efficace des ressources et la diversification des actifs***

(2) En vertu du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil ([3]), les personnes morales peuvent choisir de solliciter un agrément en tant que prestataire de services de financement participatif auprès de ***l'autorité nationale compétente***.

(3) Le règlement (UE) XXXX/XXXX [règlement relatif aux prestataires européens de services de financement participatif] prévoit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables en matière d'agrément et de surveillance des prestataires de services de financement participatif.

(4) Dans un souci de sécurité juridique quant aux personnes et activités relevant respectivement du règlement (UE) XXXX/XXXX et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]), et pour éviter qu'une même activité soit subordonnée à l'obtention de plusieurs agréments différents au sein de l'Union, les personnes morales agréées en tant que prestataires de services de financement participatif au titre du règlement (UE) XXXX/XXXX [règlement relatif aux prestataires européens de services de financement participatif] devraient être exclues du champ d'application de la directive 2014/65/UE.

(5) La modification apportée par la présente directive étant directement liée au règlement (UE) XXXX/XXXX [règlement relatif aux services de financement participatif dans l'Union européenne], la date à partir de laquelle les États membres sont censés appliquer les mesures nationales transposant cette modification devrait être décalée pour coïncider avec la date d'entrée en application prévue dans ledit règlement.

(5 bis) Les monnaies virtuelles sont utilisées par des investisseurs de détail comme des substituts à d'autres actifs. À la différence d'autres instruments financiers, les monnaies virtuelles sont en grande partie non réglementées à l'heure actuelle. En conséquence, les marchés des monnaies virtuelles manquent de transparence, sont susceptibles d'être le théâtre d'abus et pâtissent d'un manque de protection élémentaire des investisseurs. Il convient que la Commission soumette les monnaies virtuelles à un examen constant et propose des lignes directrices précises qui énoncent les conditions qu'une monnaie virtuelle doit remplir pour pouvoir être considérée comme un instrument financier, et qu'elle ajoute, si nécessaire, des monnaies virtuelles à la liste des instruments financiers, dans une nouvelle catégorie. Si la Commission conclut qu'il est nécessaire de réglementer les monnaies virtuelles, elle devrait présenter une proposition à ce sujet au Parlement européen et au Conseil,

([1]) JO C […] du […], p. […].
([2]) JO C […] du […], p. […].
([3]) Règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif (JO L […] du […], p. […]).».
([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE, le point p) suivant est ajouté:

«p) aux prestataires de services de financement participatif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (*) ***et aux personnes morales fournissant des services de financement participatif conformément au droit national, dès lors qu'elles sont en-deçà du seuil prévu à l'article 2, point d), du règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil****.

(*) Règlement (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif (JO L […] du […], p. […]).».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le … [Office des publications: 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement sur le financement participatif], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du … [Office des publications: date d'entrée en application du règlement sur le financement participatif].

2. Les États membres communiquent à la Commission et à l'AEMF le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0303

Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (COM(2018)0372 — C8-0227/2018 — 2018/0197(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/40)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0372),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 177, 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0227/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission des budgets, la position sous forme d'amendements de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0094/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0197

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177, second alinéa, son article 178 et son article 349,

---

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 90.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 115.

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Au titre de cet article et de l'article 174, deuxième et troisième alinéas, du TFUE, le FEDER doit contribuer à réduire les disparités entre les niveaux de développement des diverses régions et à réduire le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles les régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

(2) Le Fonds de cohésion a été créé pour contribuer à la réalisation de l'objectif global de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en octroyant des contributions financières dans les domaines de l'environnement et des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructures des transports (ci-après «RTE-T»), selon les dispositions du règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(3) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau RPDC] ([5]) établit des règles communes applicables à plusieurs fonds, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion***, le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)***, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), le Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), le Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), qui relèvent d'un cadre commun (ci-après les «Fonds»). **[Am. 1]**

(3 bis) Les États membres et la Commission assurent la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le Fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds de cohésion, le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), de sorte qu'ils puissent se compléter lorsque cela s'avère utile pour la création de projets réussis. **[Am. 2]**

(4) Afin de simplifier les règles applicables au FEDER et au Fonds de cohésion pour la période de programmation 2014-2020, il convient qu'un règlement unique énonce les règles applicables aux deux fonds.

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***et du socle européen des droits sociaux***. Les États membres ~~devraient également respecter les obligations découlant de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à l'article 9 de celle-ci et dans le respect du droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services~~ ***et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités sociales et de revenus, à favoriser la lutte contre la pauvreté, à préserver et à promouvoir la création d'emplois de qualité*** et ***assortis de droits et à veiller*** à ***ce que le FEDER et le Fonds de cohésion assurent la promotion de l'égalité des chances pour tous***. ~~Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à intégrer la perspective de genre~~, de même qu'à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 90.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 115.
([3]) Position du Parlement européen du 27 mars 2019.
([4]) Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).
([5]) [Référence complète — nouveau RPDC].

race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ~~ne~~ devraient ~~pas soutenir d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur payeur». Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE~~ ***également promouvoir la transition de soins en institution vers une prise en charge par la famille et des soins de proximité, en particulier pour les personnes confrontées à une discrimination multiple. Les Fonds ne devraient pas soutenir d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Les investissements au titre du FEDER, en synergie avec le FSE+, devraient contribuer à promouvoir l'inclusion sociale et à lutter contre la pauvreté, ainsi qu'à améliorer la qualité de vie des citoyens et de contribuer aux droits de l'enfant, conformément aux obligations découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.*** **[Am. 3]**

(6) Il y a lieu de fixer des dispositions régissant l'appui du FEDER à la réalisation de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» ainsi que de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) (ci-après «CTE/Interreg»).

(7) Afin de déterminer le type d'activités pouvant être soutenues par le FEDER et le Fonds de cohésion, des objectifs stratégiques spécifiques pour l'octroi du soutien par ces Fonds devraient être définis pour veiller à ce qu'ils contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs stratégiques communs énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC].

(8) Dans un monde de plus en plus interconnecté et compte tenu des dynamiques démographique et migratoire, ***internes comme externes,*** il est patent que la politique migratoire de l'Union requiert une approche commune s'appuyant sur les synergies et les complémentarités entre les différents instruments de financement. ***Le FEDER doit accorder une plus grande attention au changement démographique en tant qu'enjeu principal et domaine prioritaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.*** Afin de garantir ~~un~~ ***le*** soutien cohérent, fort et systématique ~~aux~~ ***des*** efforts de solidarité et de partage des responsabilités***, ainsi qu'un partage des efforts*** entre les États membres***, la politique de cohésion pourrait contribuer aux processus d'intégration des réfugiés et des migrants bénéficiant d'une protection internationale en adoptant une approche visant à protéger leur dignité et leurs droits, notamment*** dans la ~~gestion des migrations, le FEDER devrait intervenir financièrement pour faciliter l'intégration à long terme~~ ***perspective du renforcement mutuel de la relation entre intégration et croissance économique locale, en particulier en fournissant un aide en matière d'infrastructure aux villes et aux autorités locales impliquées dans la mise en œuvre*** des ~~migrants~~ ***politiques d'intégration.*** **[Am. 4]**

(9) Afin de soutenir les efforts déployés par les États membres et les régions pour ~~relever~~ ***réduire les disparités entre*** les ***niveaux de développement et harmoniser les différentes situations des régions dans l'UE, faire face aux disparités sociales et aux*** nouveaux défis et garantir ~~un niveau élevé de sécurité pour les citoyens~~ ***des sociétés inclusives et un haut niveau de sécurité,*** ainsi que la prévention ***de la marginalisation et*** de la radicalisation, tout en s'appuyant sur les synergies et les complémentarités avec d'autres politiques de l'Union, ~~il convient que~~ les investissements au titre du FEDER ~~contribuent à la sécurité~~ ***devraient apporter une contribution*** dans des domaines où ***il y a lieu de garantir*** la sûreté***, la modernité*** et ~~la sécurité de l'espace public~~ ***l'accessibilité des espaces publics*** et des infrastructures critiques ~~doivent être garanties, comme~~***, comme les communications, les transports publics, l'énergie et des services publics universels et de qualité, qui sont essentiels pour remédier aux disparités régionales et sociales, promouvoir la cohésion sociale et le développement régional et encourager*** les ~~transports~~ ***entreprises*** et ~~l'énergie~~ ***les personnes à demeurer dans leur environnement local.*** **[Am. 5]**

(10) En outre, il convient que les investissements au titre du FEDER contribuent en particulier au développement d'un réseau global d'infrastructures numériques à haut débit ***dans toute l'Union, y compris dans les zones rurales où il revêt une importance vitale pour les petites*** et ~~à l'encouragement d'une~~ ***moyennes entreprises (PME), et encouragent une*** mobilité urbaine multimodale propre et durable ***mettant l'accent sur la marche, le vélo, les transports publics et la mobilité partagée.*** **[Am. 6]**

(10 bis) Une grande partie des problèmes les plus épineux que connaît l'Europe touchent de plus en plus des communautés roms marginalisées, qui vivent souvent dans les micro-régions les plus défavorisées, lesquelles manquent d'eau potable sûre et accessible, de services d'assainissement, d'électricité, sont dépourvues de

possibilités de transport, de connectivité numérique et de systèmes d'énergie renouvelable et sont peu résilientes face aux catastrophes. Dès lors, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à l'amélioration des conditions de vie des Roms et leur permettre de réaliser leur vrai potentiel en tant que citoyens de l'Union, et les États membres devraient veiller à ce que les bénéfices des cinq objectifs stratégiques du FEDER et du Fonds de cohésion profitent également aux Roms. **[Am. 7]**

(11) Du fait de la finalité générale assignée au Fonds de cohésion par le TFUE, il est nécessaire de définir et de limiter les objectifs spécifiques pour les contributions du Fonds de cohésion.

(12) ~~Dans~~ ***Afin de contribuer à une gouvernance appropriée, à l'application de la législation, à la coopération transfrontalière et à la diffusion des bonnes pratiques et des innovations dans*** le ~~souci~~ ***domaine de la spécialisation intelligente et de l'économie circulaire,*** d'améliorer ~~les~~ ***l'ensemble des*** capacités administratives ~~globales~~ des institutions ~~ainsi que~~ la gouvernance dans les États membres ~~qui mettent~~***, y compris aux niveaux régional et local, sur les principes de la gouvernance à multi-niveaux, mettant*** en œuvre les programmes au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il ~~est nécessaire d'autoriser les~~ ***convient de promouvoir des*** mesures ~~d'accompagnement~~ ***de renforcement administratif de nature structurelle*** pour ***soutenir*** tous les objectifs spécifiques. ***Sur la base d'objectifs mesurables et notifiés aux citoyens et aux entreprises en tant que moyen de simplifier et de réduire la charge administrative imposée aux bénéficiaires et aux autorités de gestion, ces mesures permettent de trouver le juste équilibre entre l'orientation vers les résultats de la politique et le niveau de vérification et de contrôle.*** **[Am. 8]**

(13) Pour encourager et stimuler les mesures de coopération dans le cadre de programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», il convient de renforcer les mesures de coopération avec des partenaires***, y compris ceux du niveau local et régional,*** à l'intérieur d'un même État membre ou entre plusieurs États membres en ce qui concerne le soutien accordé au titre de tous les objectifs spécifiques. Une telle coopération renforcée s'ajoute à la coopération au titre de la CTE/Interreg et devrait, en particulier, appuyer la coopération entre partenariats structurés en vue de la mise en œuvre de stratégies régionales, comme le décrit la communication de la Commission intitulée «Renforcer l'innovation dans les régions d'Europe: stratégies pour une croissance résiliente, inclusive et durable» ([6]). Les partenaires peuvent donc provenir de n'importe quelle région de l'Union, mais aussi de régions transfrontalières et de régions qui sont toutes couvertes par ***des groupements européens de coopération territoriale,*** une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux. **[Am. 9]**

(13 bis) La future politique de cohésion pourra suffisamment prendre en compte, en mettant à leur disposition des aides, les régions de l'Union les plus touchées par les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, en particulier celles qui deviendront du fait du Brexit des frontières maritimes ou terrestres extérieures de l'Union. **[Am. 10]**

(14) ***Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable, notamment l'importance cruciale de lutter contre le changement climatique dans la droite ligne des engagements de l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris, le programme à l'horizon 2030 des Nations unies et les objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi que les efforts de l'Union en vue de promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du pollueur-payeur et en mettant l'accent sur la pauvreté, les inégalités et une transition juste vers une économie durable sur le plan social et environnemental selon une approche participative, en coopération avec les pouvoirs publics, les partenaires économiques et les partenaires sociaux ainsi que les organisations de la société civile.*** Compte tenu de l'importance de la lutte contre le changement climatique ***et la perte de biodiversité, afin de contribuer au financement des actions nécessaires au niveau de l'Union, ainsi qu'au niveau national et local,*** conformément aux engagements pris par l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de Paris ainsi qu'aux objectifs de développement durable des Nations unies, ***et de garantir des interventions intégrées pour la prévention des catastrophes qui allient la résilience et la prévention des risques à la préparation et à la réaction,*** les Fonds contribueront à intégrer les actions ~~pour le~~ ***en faveur du*** climat et ~~à atteindre l'objectif global consistant à porter à 25 % la part~~ ***de la protection de la biodiversité en visant*** à ***atteindre un objectif de 30 %*** des dépenses du budget de l'Union ~~contribuant~~ ***à consacrer*** à la réalisation des objectifs en matière de climat. ***Les Fonds doivent contribuer de manière substantielle à la réalisation d'une économie circulaire à faibles émissions de carbone dans tous les territoires de l'Union, intégrant pleinement la dimension régionale.*** Les opérations au titre du FEDER devraient contribuer à hauteur ~~de 30 %~~ ***d'au moins 35 %*** de l'enveloppe financière globale du FEDER à la

([6]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 juillet 2017 — COM(2017)376.

réalisation des objectifs en matière de climat. Les opérations au titre du Fonds de cohésion devraient contribuer à hauteur de ~~37 %~~ ***40 %*** de l'enveloppe financière globale du Fonds de cohésion à la réalisation des objectifs en matière de climat. ***Il y a lieu de respecter ces pourcentages tout au long de la période de programmation. Aussi les actions pertinentes seront-elles définies lors de la préparation et de la mise en œuvre de ces fonds, et réévaluées dans le contexte des procédures d'évaluation et de réexamen concernées. Ces actions et la dotation financière réservée à leur mise en œuvre doivent être incluses dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'annexe IV du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], ainsi que dans la stratégie de rénovation à long terme établie dans le cadre de la directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments (UE) 2018/844 afin de contribuer à la décarbonation du parc immobilier à l'horizon 2050 et être liées aux programmes. Il convient d'accorder une attention particulière aux régions à forte intensité de carbone confrontées à des défis dus aux engagements en matière de décarbonation, afin de les aider à poursuivre des stratégies cohérentes avec les engagements de l'Union en matière de climat et définies dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et au titre de la directive (UE) 2018/410, ou directive SEQE, et pour protéger les travailleurs également par le biais de formations et de recyclages.*** **[Am. 11]**

(15) Pour que le FEDER puisse, au titre de l'objectif CTE/Interreg, soutenir à la fois des investissements dans des infrastructures et des investissements connexes, ainsi que des activités en matière de formation et d'intégration, ***en vue de l'amélioration et du renforcement des aptitudes et compétences administratives,*** il convient d'établir que le FEDER peut également soutenir des activités relevant des objectifs spécifiques du FSE+, définis par le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil [nouveau règlement FSE+] ([7]). **[Am. 12]**

(16) Afin que l'utilisation des ressources limitées soit concentrée de la manière la plus efficiente possible, le soutien accordé par le FEDER en faveur d'investissements productifs au titre d'un objectif spécifique particulier devrait être ~~réservé~~ ***octroyé uniquement*** aux micro, petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([8]), ~~sauf s'il s'agit d'investissements comportant une coopération avec des PME pour~~ ***et aux entreprises autres que les PME, sans préjudice*** des ***emplois liés à*** des activités ~~de recherche et d'innovation~~ ***identiques ou similaires dans d'autres régions européennes, au sens*** de ***l'article 60 du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC]***. **[Am. 190/rév]**

(17) Le FEDER devrait contribuer à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans l'Union, de même qu'à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris celles qui rencontrent des difficultés en raison des engagements pris en matière de décarbonisation***, en apportant un soutien financier pour la période de transition. Il devrait également encourager la résilience et prévenir le décrochage des territoires fragilisés***. Le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devrait par conséquent être concentré sur les grandes priorités de l'Union conformément aux objectifs stratégiques définis dans le règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC]. Il convient donc que le soutien accordé par le FEDER soit ~~concentré~~ ***axé en particulier*** sur les ***deux*** objectifs stratégiques ~~suivants:~~ ***d'une*** «une Europe plus intelligente ~~par l'encouragement d'une~~ ***qui encourage une*** transformation ***et un développement*** économique ~~intelligente~~ ***innovants, intelligents et inclusifs», la connectivité régionale dans le domaine des technologies, développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité*** et ~~innovante~~ ***une administration publique efficace,*** et «une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone ~~par l'encouragement d'une~~ ***pour tous, qui encourage une*** transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, ~~de~~ l'économie circulaire, ~~de~~ l'adaptation au changement climatique, ~~de~~ la prévention et ~~de~~ la gestion des risques» ***tout en tenant compte des objectifs stratégiques d'une Europe plus cohésive et solidaire qui contribue à réduire les asymétries économiques, sociales et territoriales***. Cette concentration thématique devrait être atteinte au niveau national, moyennant une certaine ***marge de*** flexibilité à l'échelon des programmes individuels et entre ~~les trois groupes d'États membres constitués en fonction~~ ***diverses catégories de régions, en tenant également compte*** de leur ~~revenu national brut~~ ***niveau respectif de développement***. En outre, la méthode à utiliser pour classer les ~~États membres~~***régions*** devrait être définie en détail, en tenant compte de la situation particulière des régions ultrapériphériques. **[Am. 14]**

([7]) [Référence complète — nouveau règlement FSE+].

([8]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(17 bis) Afin de garantir l'importance stratégique des investissements cofinancés par le FEDER et le FC, les États membres pourraient présenter une demande dûment justifiée de flexibilité accrue dans le cadre actuel du pacte de stabilité et de croissance pour les dépenses structurelles publiques ou assimilables. **[Am. 15]**

(18) Il convient en outre, pour que le soutien soit concentré sur les grandes priorités de l'Union, ***et conformément aux objectifs de cohésion sociale, économique et territoriale énoncés à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux objectifs stratégiques énoncés dans le règlement (UE) 2018/xxx [nouveau RPDC],*** que les exigences en matière de concentration thématique soient respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris dans le cas de transferts d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre. **[Am. 16]**

(18 bis) Le FEDER devrait prendre en compte les problèmes d'accessibilité aux grands marchés, et d'éloignement de ceux-ci, auxquels sont confrontées les zones à très faible densité de population telles qu'elles sont visées dans le protocole no 6 sur les dispositions spéciales concernant l'objectif nº 6 dans le cadre des fonds structurels en Finlande et en Suède, annexé à l'acte d'adhésion de 1994. Le FEDER devrait également prendre en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions frontalières, régions montagneuses et zones peu peuplées dont la situation géographique ralentit le développement, afin de soutenir leur développement durable. **[Am. 17]**

(19) Le présent règlement devrait déterminer les différents types d'activités ***y compris l'investissement participatif,*** dont les coûts peuvent faire l'objet d'investissements du FEDER et du Fonds de cohésion, au titre des objectifs que le TFUE leur a assignés à l'un et à l'autre. Le Fonds de cohésion devrait être en mesure de soutenir des investissements dans les domaines de l'environnement et du RTE-T. En ce qui concerne le FEDER, la liste des activités devrait ***tenir compte des besoins spécifiques de développement national et régional ainsi que du potentiel endogène et*** être simplifiée et ce Fonds devrait être en mesure de soutenir les investissements dans les infrastructures, ***y compris les infrastructures et installations de recherche et d'innovation, les infrastructures culturelles et patrimoniales, les infrastructures de tourisme durable, notamment à travers les quartiers touristiques, les services aux entreprises, ainsi que les investissements dans le logement,*** les investissements liés à l'accès aux services, ***en accordant une attention particulière aux communautés défavorisées, marginalisées et isolées,*** les investissements productifs dans les PME, les équipements, logiciels et actifs incorporels, ***les incitations au cours de la période de transition des régions dans le processus de décarbonation,*** ainsi que des mesures en matière d'information, de communication, d'études, de travail en réseau, de coopération, d'échange d'expériences ***entre partenaires*** et d'activités impliquant des groupements d'entreprises. Pour appuyer la mise en œuvre des programmes, il convient que les deux Fonds soient aussi en mesure de soutenir les activités d'assistance technique. Enfin, pour diversifier la palette des interventions soutenues dans le contexte des programmes relevant d'Interreg, le champ d'intervention devrait être étendu à la mise en commun d'un large éventail d'installations et de ressources humaines, ainsi qu'aux coûts associés à des mesures relevant du champ d'intervention du FSE+. **[Am. 18]**

(20) Les projets relatifs aux réseaux transeuropéens de transport fondés sur le règlement (UE) nº 1316/2013 devraient continuer d'être financés par le Fonds de cohésion, ***y compris la lutte contre les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, de manière équilibrée, ainsi que pour améliorer la sécurité des ponts et des tunnels existants,*** tant dans le cadre d'une gestion partagée que dans celui de l'exécution directe au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe («MIE»). ***Ces réseaux doivent renforcer les services publics dans les zones rurales, en particulier dans les zones à faible densité de population et dans les zones dont une grande part de la population est vieillissante, afin de favoriser l'interconnectivité entre les villes et les campagnes, de promouvoir le développement rural, de réduire la fracture numérique.*** **[Am. 19]**

(21) Dans le même temps, il est important de ***déterminer les synergies, d'une part, et de*** préciser les activités qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du FEDER et du Fonds de cohésion, ~~dont les investissements tendant à la réduction des émissions de gaz à~~ ***d'autre part, et ce afin d'obtenir un*** effet ~~de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (9) afin~~ ***multiplicateur ou*** d'éviter les redondances dans les financements disponibles~~, un soutien financier étant déjà prévu en vertu de ladite directive~~. Par ailleurs, il devrait être précisé explicitement que les pays et territoires d'outre-mer énumérés à l'annexe II du TFUE ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien au titre du FEDER et du Fonds de cohésion. **[Am. 20]**

~~(9) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).~~

(22) Il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission des informations sur les progrès réalisés à l'aide des indicateurs communs de réalisation et de résultat figurant à l'annexe I. Les indicateurs communs de réalisation et de résultat pourraient être complétés, si nécessaire, par des indicateurs de réalisation et de résultat spécifiques par programme. Les informations fournies par les États membres devraient être les éléments de base sur lesquels la Commission se fonderait pour rendre compte des progrès accomplis en matière de réalisation des objectifs spécifiques sur l'ensemble de la période de programmation, en utilisant à cet effet l'ensemble clé d'indicateurs figurant à l'annexe II.

(23) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, sans excès de réglementation ni lourdeurs administratives~~, en particulier pour les États membres~~. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets des Fonds sur le terrain. **[Am. 21]**

(24) Afin de garantir une contribution maximale au développement territorial ***et de relever plus efficacement les défis économiques, démographiques, environnementaux et sociaux, comme le prévoit l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les régions qui connaissent des difficultés naturelles ou démographiques, dont une population vieillissante, la désertification rurale et le déclin démographique, mais aussi une pression démographique ou des difficultés dans l'accès aux services de base***, les actions dans ce domaine devraient reposer sur des ***programmes, des axes ou des*** stratégies territoriales intégrées, y compris dans les zones urbaines~~. Par conséquent, il importe que l'aide au titre du FEDER soit mise en œuvre sous les formes visées à l'article 22 du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], garantissant ainsi~~ ***et dans les communautés rurales. Ces actions devraient constituer les deux faces d'une même médaille basée à la fois sur les centres urbains et leurs environs et sur les zones rurales éloignées de ces centres. Ces stratégies peuvent également bénéficier d'un multifonds et d'une approche intégrée associant le FEDER, le FSE +, le FEAMP et le Feader. Le développement territorial intégré devrait concentrer au minimum 5 % des ressources du FEDER à l'échelon national. Par conséquent***, ***il importe que l'aide soit mise en œuvre en garantissant*** la participation appropriée des autorités locales, régionales et urbaines***, des partenaires économiques et sociaux ainsi que des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales***. **[Am. 22]**

(24 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux régions à forte intensité de carbone confrontées à des défis dus aux engagements en matière de décarbonation, afin de les aider à poursuivre des stratégies cohérentes avec les engagements de l'Union en matière de climat au titre de l'accord de Paris, qui protègent à la fois les travailleurs et les communautés concernées. De telles régions devraient bénéficier d'un soutien spécial pour préparer et mettre en œuvre des plans de décarbonation de leurs économies, compte tenu de la nécessité d'une formation professionnelle ciblée et de possibilités de reconversion de la main-d'œuvre. **[Am. 23]**

(25) Il est jugé nécessaire, dans le cadre du développement urbain durable, de soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques, ***technologiques*** et sociaux ***et culturels*** auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles ***et les communautés rurales***, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux***, y compris au travers de régions périurbaines, le cas échéant***. Les principes applicables à la sélection des zones urbaines dans lesquelles des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre ainsi que les montants indicatifs prévus pour ces actions devraient être définis dans les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»~~, un minimum de 6 % des ressources du FEDER devant être allouées à cet effet~~ ***. Ces actions peuvent également bénéficier d'un multifonds et d'une approche intégrée associant le FEDER, le FSE +, le FEAMP et le Feader. Le développement territorial, en tant que thème prioritaire, devrait concentrer*** au ~~niveau~~ ***moins 10 % des ressources du FEDER à l'échelon*** national. Il y a également lieu de prévoir que ledit pourcentage devrait être respecté du début à la fin de la période de programmation en cas de transfert d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, y compris au moment de l'examen à mi-parcours. **[Am. 24]**

(26) Afin de repérer des solutions existantes ou d'en proposer de nouvelles face aux problèmes liés au développement urbain durable au niveau de l'Union, les actions innovatrices urbaines dans le domaine du développement urbain durable devraient être ~~remplacées par~~ ***poursuivies et développées à travers*** une «initiative urbaine européenne». ~~, qui serait mise en œuvre dans le cadre de la gestion directe ou indirecte. Cette initiative devrait couvrir toutes les zones urbaines et concourir à la réalisation du programme urbain pour l'Union européenne~~ ***Cette initiative devrait concourir à la réalisation du programme urbain pour l'Union européenne ([10]) afin de stimuler la croissance, la qualité de vie*** et ***l'innovation ainsi que de recenser et affronter avec succès les enjeux sociaux***.. **[Am. 25]**

([10]) Conclusions du Conseil du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'Union européenne.

(27) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui octroient une allocation supplémentaire aux régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Cette allocation peut couvrir les investissements, les coûts de fonctionnement et les obligations de service public qui visent à compenser les surcoûts résultant de ces contraintes. L'aide au fonctionnement peut couvrir les dépenses relatives aux services de transport de marchandises***, à la logistique verte, à la gestion de la mobilité*** et à l'aide au démarrage de services de transport ainsi que des dépenses relatives à des opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production, ainsi qu'au manque de main-d'œuvre sur le marché local***. Cette allocation n'est pas soumise à la concentration thématique telle que prévue par le présent règlement***. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE. **[Am. 26]**

(28) Afin de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour lui permettre, lorsque cela est justifié, d'opérer des ajustements à l'annexe II, qui établit la liste des indicateurs à utiliser comme base pour communiquer au Parlement européen et au Conseil des informations sur les performances des programmes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([11]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui consiste à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union ***par une démarche axée sur les citoyens et visant à soutenir un développement sous la responsabilité de la collectivité et à promouvoir la citoyenneté active***, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de l'ampleur des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions, du retard des régions les moins favorisées et des ressources financières limitées des États membres et des régions, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, **[Am. 27]**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions communes

Article premier

Objet

1. Le présent règlement définit les objectifs spécifiques et le champ d'intervention du Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER») en ce qui concerne l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) visés à l'article [4, paragraphe 2,] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

([11]) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Mercredi 27 mars 2019

2. Le présent règlement définit également les objectifs spécifiques et le champ d'intervention du Fonds de cohésion en ce qui concerne l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» (ci-après l'«objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance"» visé à l'article [4, paragraphe 2, point a),] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

Article 1 bis

Missions du FEDER et du Fonds de cohésion

Le FEDER et le Fonds de cohésion contribuent à l'objectif global de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

Le FEDER contribue à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions au sein de l'Union et à réduire le retard des régions les moins favorisées, y compris les défis environnementaux, grâce au développement durable et à l'ajustement structurel des économies régionales.

Le Fonds de cohésion contribue à la réalisation de projets dans le domaine des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure de transport et dans le domaine de l'environnement. **[Am. 28]**

Article 2

Objectifs spécifiques pour le FEDER et le Fonds de cohésion

1. Conformément aux objectifs stratégiques énoncés à l'article [4, paragraphe 1,] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC], le FEDER soutient la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

a) «une Europe plus intelligente par l'encouragement ***d'un développement et*** d'une transformation ~~économique intelligente innovante» (ci-après~~ ***économiques intelligents, innovants et inclusifs, d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace» (ci-après*** «OS 1») en: **[Am. 29]**

i) ~~améliorant les~~ ***soutenant le développement et le renforcement des*** capacités de recherche et d'innovation ~~ainsi que~~***, les investissements et les infrastructures,*** l'utilisation des technologies de pointe ***et soutenant et encourageant les pôles d'innovation entre les entreprises, la recherche, les universités et les pouvoirs publics***; **[Am. 30]**

ii) ***renforçant la connectivité numérique et*** tirant pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, ***des établissements scientifiques,*** des entreprises***, des gouvernements et de l'administration publique au niveau régional et local, y compris*** ~~et~~ des ~~pouvoirs publics~~ ***villes et villages intelligents***; **[Am. 31]**

iii) renforçant la croissance ***durable*** et la compétitivité des PME ***et soutenant la création et le maintien de l'emploi et soutenant l'avancement et la modernisation technologiques***; **[Am. 32]**

iv) développant les compétences ***et les stratégies, et renforçant les capacités*** en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition ~~industrielle et~~ ***équitable, l'économie circulaire, l'innovation sociale,*** l'esprit d'entreprise***, le secteur du tourisme et la transition vers l'industrie 4.0***; **[Am. 33]**

b) «une Europe plus verte***, résiliente*** et à faibles émissions de carbone ***pour tous*** par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques» (ci-après «OS 2») en: **[Am. 34]**

i) favorisant les mesures en matière d'efficacité énergétique, ***d'économie d'énergie et de pauvreté énergétique***; **[Am. 35]**

ii) prenant des mesures en faveur des énergies ***durables*** provenant de sources renouvelables; **[Am. 36]**

iii) développant les systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents ~~à l'échelon local~~; **[Am. 37]**

iv) favorisant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques***, la gestion*** et la résilience face aux ***phénomènes météorologiques extrêmes et aux*** catastrophes ***naturelles, y compris les tremblements de terre, les incendies de forêt, les inondations et les périodes de sécheresse, en tenant compte d'approches fondées sur les écosystèmes***; **[Am. 38]**

v) prenant des mesures en faveur ***d'un accès universel à l'eau et*** d'une gestion durable de l'eau; **[Am. 39]**

vi) favorisant la transition vers une économie circulaire ***et une utilisation plus rationnelle des ressources***; **[Am. 40]**

vi bis) soutenant les processus de transformation régionale en faveur de la décarbonation ainsi que la transition vers une production d'énergie à faibles émissions de carbone **[Am. 41]**

vii) ***protégeant et*** améliorant la biodiversité~~, renforçant~~ ***et le patrimoine naturel***, ***préservant et valorisant*** les ~~infrastructures vertes en milieu urbain~~ ***espaces naturels protégés et les ressources naturelles*** et réduisant ***toutes les formes de pollution, notamment*** la pollution ***de l'air, de l'eau, des sols, la pollution sonore et la pollution lumineuse***; **[Am. 42]**

vii bis) renforçant l'infrastructure verte dans les zones urbaines fonctionnelles, développant la mobilité urbaine multimodale au niveau local dans le cadre d'une économie neutre en carbone; **[Am. 43]**

c) «une Europe plus connectée ***pour tous*** par l'amélioration de la mobilité ~~et de la connectivité régionale aux TIC~~» (ci-après «OS 3») en: **[Am. 44]**

~~i) renforçant la connectivité numérique;~~ **[Am. 45]** *(Cet amendement nécessitera d'adapter en conséquence l'annexe I et l'annexe II)*

ii) développant un ***réseau routier et ferroviaire et un*** RTE-T ~~durable,~~ ***résilient face aux facteurs climatiques,*** intelligent, sûr, ***durable et*** intermodal ~~et résilient face aux facteurs climatiques~~***, ainsi que des connexions transfrontalières mettant l'accent sur des mesures de réduction du bruit, des transports publics respectueux de l'environnement et sur les réseaux ferroviaires***; **[Am. 46]**

iii) mettant en place une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière ***et les réseaux de transport public respectueux de l'environnement***; **[Am. 47]**

~~iv) prenant des mesures en faveur d'une mobilité urbaine multimodale durable;~~ **[Am. 48]** *(Cet amendement nécessitera d'adapter en conséquence l'annexe I et l'annexe II)*

d) «une Europe plus sociale ***et inclusive*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux» (ci-après «OS 4») en: **[Am. 49]**

i) améliorant ***le caractère inclusif et*** l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de bonne qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale***, et favorisant l'économie sociale et l'innovation***; **[Am. 50]**

ii) améliorant ~~l'accès~~ ***l'égalité d'accès*** à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie ***et les sports*** grâce au développement ~~des infrastructures~~ ***d'infrastructures et de services accessibles***; **[Am. 51]**

ii bis) investissant dans les logements appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif et qui sont destinés à des ménages à faible revenu ou à des personnes ayant des besoins particuliers; **[Am. 52]**

iii) ~~renforçant l'intégration~~ ***encourageant l'inclusion*** socioéconomique des communautés marginalisées ***et*** ~~des migrants~~ ***des communautés défavorisées, telles que les Roms*** et ~~des~~ ***les*** groupes défavorisés, au moyen ~~de mesures~~ ***d'actions*** intégrées, notamment en ~~ce qui concerne le~~ ***matière de*** logement et ~~les~~ ***de*** services sociaux; **[Am. 53]**

Mercredi 27 mars 2019

iii bis) soutenant l'intégration socio-économique à long terme des réfugiés et des migrants sous protection internationale au moyen d'actions intégrées, notamment en matière de logement et de services sociaux, en apportant un soutien en matière d'infrastructure aux villes et aux autorités locales concernées; **[Am. 54]**

iv) garantissant l'égalité ~~de l'accès~~ ***d'accès*** aux soins de santé grâce au développement des infrastructures ***de soins de santé et d'autres actifs***, y compris les soins de santé primaires ***et les mesures de prévention, et accompagnant la transition d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité***; **[Am. 55]**

iv bis) fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale au sein des communautés défavorisées; **[Am. 56]**

e) «une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines~~, rurales et côtières~~ ***et de toutes les autres zones,*** et des initiatives locales» (ci-après «OS 5») en: **[Am. 57]**

i) prenant des mesures en faveur d'un développement ***intégré et inclusif,*** social, économique et environnemental ~~intégré~~***, de la culture***, du patrimoine ~~culturel~~ ***naturel, du tourisme durable, notamment à travers les quartiers touristiques, des sports*** et de la sécurité dans les zones urbaines***, y compris dans les espaces urbains fonctionnels***; **[Am. 58]**

ii) prenant des mesures en faveur d'un développement ***intégré et inclusif,*** social, économique et environnemental ~~intégré au niveau local~~***, de la culture, du patrimoine naturel***, du ~~patrimoine culturel~~ ***tourisme durable, notamment à travers les quartiers touristiques,*** et de la sécurité, ~~y compris aussi,~~ ***au niveau à la fois local, rural,*** dans les ~~zones rurales~~ ***régions de montagne, insulaires*** et côtières, ***isolées et peu peuplées, et toutes les autres régions connaissant des difficultés d'accès aux services de base, y compris également au niveau NUTS 3,*** par le ***biais de stratégies de*** développement ~~local mené par~~ ***territorial et local, sous*** les ~~acteurs locaux~~ ***formes visées à l'article 22, points a), b) et c), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]***. **[Am. 59]**

1 bis. renforçant la mobilité urbaine multimodale au niveau local, visée au point b) vii bis) du présent article, laquelle est considérée comme pouvant bénéficier de l'aide pour autant que la contribution du FEDER n'excède pas 10 000 000 EUR. **[Am. 60]**

2. Le Fonds de cohésion soutient la réalisation de l'OS 2 et des objectifs spécifiques relevant de l'OS 3 visés au paragraphe 1, points c) ii), c) iii) et c) iv).

3. En ce qui concerne l~~es~~ ***la réalisation des*** objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1, le FEDER ou le Fonds de cohésion~~, selon le cas,~~ peuvent également ~~soutenir des activités au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» lorsque celles-ci~~: **[Am. 61]**

a) ~~améliorent~~ ***améliorer*** les capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre du Fonds ***et soutenir les pouvoirs publics, les administrations locales et régionales responsables de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion par l'adoption de plans spécifiques de renforcement de la capacité administrative destinés à donner un caractère local aux objectifs de développement durable, à simplifier les procédures et à réduire les délais de mise en œuvre des interventions, lorsqu'ils sont de nature structurelle et poursuivent des objectifs mesurables inclus dans la programmation***; **[Am. 62]**

b) ~~renforcent~~ ***renforcer*** la coopération avec des partenaires dans un État membre particulier et en dehors de celui-ci.

Le soutien au renforcement des capacités visé au point a) du présent article peut être complété par un soutien supplémentaire du programme d'appui aux réformes mis en place au titre du règlement (UE) nº 2018/xxx (programme d'appui aux réformes); **[Am. 63]**

La coopération mentionnée au point b) comprend la coopération avec des partenaires provenant de régions transfrontalières, de régions non contiguës ou de régions appartenant au territoire couvert par ***des groupes de travail européens en faveur de la coopération territoriale,*** une stratégie macrorégionale, une stratégie relative à un bassin maritime ou une combinaison des deux. **[Am. 64]**

La participation significative des autorités régionales et locales, des organisations de la société civile, y compris des bénéficiaires à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes au titre du FEDER doit être garantie conformément aux principes consacrés par le code de conduite européen en matière de partenariat. **[Am. 65]**

Article 3

Concentration thématique du soutien au titre du FEDER

1. En ce qui concerne les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», les ressources totales du FEDER dans chaque État membre sont concentrées au niveau national conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

2. En ce qui concerne la concentration thématique du soutien octroyé à des États membres comprenant des régions ultrapériphériques, les ressources du FEDER spécifiquement allouées à des programmes en faveur des régions ultrapériphériques et celles allouées à toutes les autres régions sont traitées séparément.

3. Les ~~États membres~~ ***régions de niveau NUTS 2*** sont ~~classés~~ ***classées***, en fonction de leur ~~revenu national~~ ***produit intérieur*** brut (ci-après le ~~«RNB»~~ ***«PIB»***) ***par habitant***, de la manière suivante: **[Am. 66]**

a) ~~les États membres~~ ***celles*** dont le ~~ratio RNB est égal ou~~ ***PIB par habitant est*** supérieur à 100 % ~~de la moyenne~~ ***du PIB moyen*** de ~~l'Union~~ ***l'UE-27*** (ci-après le «groupe 1»); **[Am. 67]**

b) ~~les États membres~~ ***celles*** dont le ~~ratio RNB~~ ***PIB par habitant*** est ~~égal ou supérieur à~~ ***compris entre*** 75 % ~~mais inférieur à~~ ***et*** 100 % ~~de la moyenne~~ ***du PIB moyen*** de ~~l'Union~~ ***l'UE-27*** (ci-après le «groupe 2»); **[Am. 68]**

c) ~~les États membres~~ ***celles*** dont le ~~ratio RNB~~ ***PIB par habitant*** est inférieur à 75 % ~~de la moyenne~~ ***du PIB moyen*** de ~~l'Union~~ ***l'UE-27*** (ci-après le «groupe 3»). **[Am. 69]**

Aux fins du présent article, le ~~ratio RNB correspond au~~ ***classement d'une région dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du*** rapport entre le ~~revenu national~~ ***produit intérieur*** brut par habitant ~~d'un État membre~~ ***de chaque région***, mesuré en ~~standards~~ ***parités*** de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, et le ~~revenu national brut~~ ***PIB*** moyen ~~par habitant en standards~~ de ~~pouvoir d'achat des~~ ***l'UE***-27 ~~États membres~~ pour la même période de référence. **[Am. 70]**

Dans le cas des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et concernant des régions ultrapériphériques, celles-ci sont classées dans le groupe 3.

4. Les États membres respectent les exigences suivantes en matière de concentration thématique:

a) ~~les États membres du groupe 1 allouent au moins 85 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1 et à l'OS 2, ainsi qu'au moins 60 % à l'OS 1~~ ***pour la catégorie*** des ***régions les plus développées (le groupe 1), ils allouent***; **[Am. 71]**

i) au moins 50 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 1; et **[Am. 72]**

ii) au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 2. **[Am. 73]**

b) ~~les États membres du groupe 2 allouent au moins 45 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2~~ ***pour la catégorie des régions en transition (le groupe 2), ils allouent***; **[Am. 74]**

i) au moins 40 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 1, et **[Am. 75]**

ii) au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 2. **[Am. 76]**

Mercredi 27 mars 2019

c) ~~les États membres du groupe 3 allouent au moins 35 % de leurs ressources FEDER totales pour des priorités autres que l'assistance technique à l'OS 1, ainsi qu'au moins 30 % à l'OS 2~~ ***pour la catégorie*** des ***régions les moins développées (le groupe 3), ils allouent***. **[Am. 77]**

i) au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 1, et **[Am. 78]**

ii) au moins 30 % de leurs ressources FEDER totales à l'échelon national à l'OS 2. **[Am. 79]**

4 bis. Dans des cas dûment justifiés, un État membre peut demander la diminution, jusqu'à un plafond de 5 points de pourcentage, du niveau de concentration des ressources à l'échelon des catégories de région, ou de 10 points de pourcentage dans le cas des régions ultrapériphériques, de l'objectif thématique qui s'applique conformément à l'article 3, paragraphe 4, point a) i), à l'article 3, paragraphe 4, point b) i), ou à l'article 3, paragraphe 4, point c) i), [nouveau FEDER-Fonds de cohésion]. **[Am. 80]**

5. Les exigences de concentration thématique énoncées au paragraphe 4 sont respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris lorsque des dotations du FEDER sont transférées d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, ainsi que lors de la réalisation de l'examen à mi-parcours conformément à l'article [14] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

6. Lorsque la dotation FEDER relative à l'OS 1, ***ou*** à l'OS 2***, aux objectifs stratégiques principaux,*** ou aux deux ***objectifs stratégiques*** pour un programme particulier est réduite à la suite d'un dégagement opéré sur la base de l'article [99] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] ou en raison de corrections financières effectuées par la Commission conformément à l'article [98] dudit règlement, le respect de l'exigence de concentration thématique énoncée au paragraphe 4 n'est pas réévalué. **[Am. 81]**

Article 4

Champ d'intervention du FEDER

1. Le FEDER soutient:

a) les investissements dans les infrastructures;

a bis) les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation (R & D & I); **[Am. 83 et 191/rév]**

b) les investissements dans l'accès aux services;

c) les investissements productifs ***et les investissements qui contribuent à préserver les emplois existants et à créer de nouveaux emplois*** dans les PME ***et tout soutien aux PME sous la forme de subventions et d'instruments financiers***; **[Am. 84 et 192/rév]**

d) les équipements, logiciels et actifs incorporels;

e) l'information, la communication, les études, le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et les activités impliquant des groupements d'entreprises;

f) l'assistance technique.

~~En outre, les~~ ***Les*** investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien lorsqu'ils supposent la coopération avec des PME ***ou avec des infrastructures commerciales qui profitent aux PME.***

En outre, les investissements productifs dans des entreprises autres que les PME peuvent également bénéficier d'une aide aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 2, paragraphe 1, point a) i)***, et d'activités en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables au titre de l'article 2, paragraphe 1, point b) i) et point b) ii), respectivement, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), et à l'article 60 du règlement (UE) …/… [nouveau RPDC].*** **[Am. 193/rév]**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), le FEDER soutient également les activités ~~en matière d'éducation,~~ de formation, ~~et~~ ***de mentorat,*** d'apprentissage tout au long de la vie***, de recyclage et d'éducation***. **[Am. 87 et 194/rév]**

2. Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), le FEDER peut aussi soutenir:

a) la mise en commun d'installations et de ressources humaines;

b) des investissements immatériels connexes et d'autres activités liées à l'OS 4 au titre du Fonds social européen plus tel que prévu par le règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau règlement FSE+].

Article 5

Champ d'intervention du Fonds de cohésion

1. Le Fonds de cohésion soutient:

a) les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment les investissements en rapport avec ***l'économie circulaire,*** le développement durable et l'énergie ***renouvelable*** qui présentent des avantages pour l'environnement, **[Am. 88]**

b) les investissements dans le ***réseau central*** RTE-T ***et le réseau global***; **[Am. 89]**

c) l'assistance technique***, notamment l'amélioration et le développement des qualifications et des compétences administratives des autorités locales nécessaires à la gestion de ces fonds***. **[Am. 90]**

c bis) l'information, la communication, les études, le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et les activités impliquant des groupements d'entreprises. **[Am. 91]**

Les États membres veillent à préserver un juste équilibre entre les investissements au titre des points a) et b) ***en fonction des investissements et des exigences spécifiques de chaque État membre***. **[Am. 92]**

2. Le montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe ([12]) est ***proportionnel et*** utilisé pour des projets relatifs au RTE-T. **[Am. 93]**

Article 6

Exclusions du champ d'intervention du FEDER et du Fonds de cohésion

1. Le FEDER et le Fonds de cohésion ne soutiennent pas:

a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires;

b) les investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([13]);

c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac;

d) les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ([14]);

e) les investissements ***dans de nouvelles infrastructures aéroportuaires régionales et*** dans les infrastructures aéroportuaires, sauf dans ~~les régions ultrapériphériques~~; **[Am. 94]**

([12]) Référence.

([13]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

([14]) Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

Mercredi 27 mars 2019

e bis) ***les investissements concernant les régions ultrapériphériques;*** **[Am. 95]**

e ter) ***les interventions relatives au réseau central RTE-T;*** **[Am. 96]**

e quater) ***les investissements liés à la protection de l'environnement et destinés à atténuer ou à réduire leur incidence négative sur l'environnement.*** **[Am. 97]**

f) les investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge***, à l'exception des régions ultrapériphériques et des interventions de démantèlement, de reconversion ou de mise en sécurité de sites existants, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([15])***; **[Am. 98]**

g) les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels***, à l'exception des régions ultrapériphériques et dans le cas de solutions de recyclage à la pointe de la technologie conformes aux principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets, dans le plein respect des objectifs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, et pour autant que les États membres aient établi leurs plans de gestion des déchets conformément à l'article 29 de la directive (UE) 2018/851. Les déchets résiduels devraient s'entendre principalement comme les déchets municipaux non collectés séparément et les rejets du traitement des déchets***; **[Am. 99]**

h) les investissements liés à la production, à la transformation, ***au transport,*** à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des investissements ~~relatifs aux véhicules propres au sens de l'article 4 de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil ([16])~~; **[Am. 100]**

~~i) les investissements dans les infrastructures de haut débit dans des zones où il existe au moins deux réseaux à haut débit de catégorie équivalente;~~ **[Am. 102]**

~~j) les financements en vue de l'achat de matériel roulant pour les besoins du transport ferroviaire, sauf si celui-ci est lié:~~

~~i) à l'exécution d'une obligation de service public faisant l'objet d'un appel d'offres public en vertu du règlement n° 1370/2007, tel que modifié;~~

~~ii) à la fourniture de services de transport ferroviaire sur des lignes intégralement ouvertes à la concurrence, et que le bénéficiaire est un nouvel opérateur qui remplit les conditions pour obtenir un financement au titre du règlement (UE) 2018/xxxx [règlement Invest EU].~~ **[Am. 103 et 245]**

j bis) ***les investissements dans la construction d'établissements de soins, qui isolent les personnes ou vont à l'encontre de leur choix personnel ou de leur indépendance;*** **[Am. 104]**

1 bis. Les exceptions visées au paragraphe h) sont limitées à un montant pouvant atteindre 1 % des ressources totales du FEDER et du Fonds de cohésion au niveau national. **[Am. 101]**

2. En outre, le Fonds de cohésion ne soutient pas les investissements dans le logement, à l'exception de ceux liés à la promotion de ~~l'efficacité énergétique~~ ***l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources*** ou de l'utilisation des énergies renouvelables***, à des conditions de vie accessibles permettant aux personnes âgées et aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante, ainsi qu'à la mise à niveau sismique***. **[Am. 105]**

([15]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).]

~~([16]) Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).~~

3. Les pays et territoires d'outre-mer ne sont pas admissibles au bénéfice du soutien au titre du FEDER ou du Fonds de cohésion, mais peuvent participer à des programmes Interreg conformément aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2018/xxxx [règlement CTE (Interreg)].

Article 6 bis

Partenariat

Chaque État membre garantit la participation significative et inclusive des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des utilisateurs du service dans les processus de gestion, de programmation, de livraison, de suivi et d'évaluation des activités et des politiques soutenues au titre du FEDER et du Fonds de cohésion en vertu de la gestion partagée, au sens de l'article 6 de la proposition de RDPC «règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission». **[Am. 106]**

Article 7

Indicateurs

1. Des indicateurs communs de réalisation et de résultat énumérés ***et définis*** à l'annexe I en ce qui concerne le FEDER et le Fonds de cohésion, et, ~~si nécessaire,~~ ***le cas échéant,*** des indicateurs de réalisation et de résultat par programme sont utilisés conformément à l'article [12, paragraphe 1,] deuxième alinéa, point a), à l'article [17, paragraphe 3,] point d) ii), et à l'article [37, paragraphe 2,] point b), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]. **[Am. 107]**

2. En ce qui concerne les indicateurs de réalisation, les valeurs de référence sont fixées à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.

3. Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article [38, paragraphe 3, point e) i)], du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe II.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 pour modifier l'annexe I afin de procéder aux ajustements nécessaires de la liste des indicateurs à utiliser par les États membres et pour modifier l'annexe II afin de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne les informations sur les performances à communiquer au Parlement européen et au Conseil.

4 bis. Dans le cadre du pacte actuel de stabilité et de croissance, les États membres peuvent déposer une demande dûment justifiée de flexibilité supplémentaire pour les dépenses structurelles publiques ou équivalentes soutenues par les pouvoirs publics à travers le cofinancement des investissements réalisés dans le cadre des FEDER et du Fonds de cohésion. Lors de la définition de l'ajustement budgétaire au titre du volet préventif ou correctif du pacte de stabilité et de croissance, la Commission évalue soigneusement la demande concernée de façon à refléter l'importance stratégique des investissements cofinancés par le FEDER et le FC. **[Am. 108]**

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques relatives au traitement des facteurs territoriaux particuliers

Article 8

Développement territorial intégré

1. Le FEDER ~~peut soutenir~~ ***soutient*** le développement territorial intégré dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] conformément aux dispositions du chapitre II du titre III dudit règlement [nouveau RPDC]. **[Am. 109]**

Mercredi 27 mars 2019

1 bis. Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», pour des priorités distinctes de l'assistance technique, sont allouées au développement territorial intégré dans des zones non urbaines désavantagées ou souffrant de handicaps naturels, géographiques ou démographiques, ou qui ont difficilement accès aux services de base. Sur ce montant, 17,5 % au moins sont alloués aux zones et aux communautés rurales, compte tenu des dispositions d'un pacte pour des villages intelligents pour développer des projets tels que les villages intelligents. **[Am. 110]**

2. La mise en œuvre, par les États membres, du développement territorial intégré ~~avec le soutien du FEDER peut~~ ***passe par un axe ou un programme spécifique ou*** ~~uniquement prendre~~ ***prend*** ~~les~~ ***une des autres*** formes visées à l'article [22] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]. ***Elle peut également bénéficier d'une approche plurifonds et intégrée au titre du FEDER, du FSE+, du FEAMP et du Feader.*** **[Am. 111]**

Article 9

Développement urbain durable

1. ~~Le~~ ***Pour relever les défis d'ordre économique, environnemental, climatique, démographique et social, le*** FEDER soutient le développement territorial intégré basé sur des stratégies territoriales conformément à l'article [23] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]***, qui peuvent également bénéficier d'une approche plurifonds et intégrée au titre du FEDER et du FSE+,*** et axé sur des zones urbaines ***fonctionnelles*** (ci-après le «développement urbain durable») dans le cadre de programmes menés au titre des deux objectifs visés à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement. **[Am. 112]**

2. Au moins ~~6 %~~ ***10 %*** des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», autres que celles destinées à l'assistance technique, sont allouées au développement urbain durable, sous forme ***d'un programme spécifique, d'un axe prioritaire spécifique,*** de développement local mené par les acteurs locaux, d'investissements territoriaux intégrés ou d'un autre outil territorial ***défini à l'article 22, point c), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC]. Les autorités urbaines visées à l'article 6 du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC] sont habilitées à choisir les mesures et les projets concernés. Les opérations menées dans le cadre d'OS autres que l'OS 5 peuvent, si la cohérence est préservée, participer à la réalisation du seuil minimal de 10 % qui doit être attribué au développement urbain durable. Les investissements effectués dans le cadre de la première priorité*** de l'OS 5 ***devraient être comptabilisés comme une contribution à cet affectation de 10 %, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre d'autres OS, si elles sont compatibles avec le développement urbain durable.*** **[Am. 113]**

Le ou les programmes concernés fixent les montants prévus à cette fin conformément à l'article [17, paragraphe 3,] point d) vii), du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

3. Le pourcentage alloué au développement urbain durable conformément au paragraphe 2 est respecté du début à la fin de la période de programmation lorsque des dotations du FEDER sont transférées d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, y compris au moment de l'examen à mi-parcours conformément à l'article [14] du règlement (UE) 2018/xxxx [nouveau RPDC].

4. Lorsque la dotation FEDER est réduite à la suite d'un dégagement opéré sur la base de l'article [99] du règlement (UE) [nouveau RPDC] ou en raison de corrections financières effectuées par la Commission conformément à l'article [98] dudit règlement, le respect du paragraphe 2 n'est pas réévalué.

Article 10

Initiative urbaine européenne

1. Le FEDER soutient également l'initiative urbaine européenne, mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe et de la gestion indirecte.

Cette initiative couvre toutes les zones urbaines ***fonctionnelles*** et concourt à la réalisation du programme urbain de l'Union ***en soutenant les partenaires de ce programme et les coûts d'organisation y afférents. Il convient d'associer activement les autorités locales à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative urbaine européenne.*** **[Am. 114]**

2. L'initiative urbaine européenne comporte les trois volets suivants, dont chacun concerne le développement urbain durable:

a) l'appui au renforcement des capacités***, y compris des actions d'échange pour les représentants locaux et régionaux au niveau infranational***; **[Am. 115]**

b) l'appui aux actions innovantes ***qui peut bénéficier d'un cofinancement supplémentaire au titre du règlement (UE) 2018/XXX (Fonds européen agricole pour le développement rural) et par l'intermédiaire du réseau européen de développement rural, en particulier celles qui portent sur les liens ruraux et urbains et les projets à l'appui du développement des zones urbaines et des zones urbaines fonctionnelles***; **[Am. 116]**

c) l'appui en matière de connaissances, ***d'analyses d'impact territorial,*** d'élaboration des politiques et de communication. **[Am. 117]**

À la demande d'un ou de plusieurs États membres, l'initiative urbaine européenne peut aussi soutenir la coopération intergouvernementale sur des questions urbaines ***telles que le cadre de référence pour les villes durables et l'agenda territorial de l'Union européenne ainsi que l'ajustement des objectifs de développement durable des Nations unies en fonction des circonstances locales***. **[Am. 118]**

La Commission transmet au Parlement européen un rapport annuel sur les évolutions constatées dans le cadre de l'initiative urbaine européenne. **[Am. 119]**

Article 10 bis

Zones souffrant de handicaps naturels ou démographiques et confrontées à des défis

Dans les programmes cofinancés par le FEDER concernant des régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents et confrontées à des défis importants tels que celles visés à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une attention particulière est accordée au traitement des difficultés spécifiques de ces régions.

En particulier, les zones de niveau NUTS 3 ou les groupements de communes enregistrant une densité de population inférieure à 12,5 habitants/km² pour ce qui concerne les zones à faible densité de population ou inférieure à 8 habitants/km² pour ce qui est des zones à très faible densité de population ou ayant enregistré une diminution annuelle de la population supérieure à 1 % en moyenne entre 2007 et 2017 doivent faire l'objet de plans régionaux et nationaux spécifiques afin de renforcer leur attractivité vis-à-vis des personnes, des investissements d'affaires ainsi que de l'accessibilité des services numériques et publics, y compris un fonds dans le cadre de l'accord d'association. Un financement dédié peut être prévu dans l'accord de partenariat. **[Am. 120]**

Article 11

Régions ultrapériphériques

1. ***L'article 3 ne s'applique pas à l'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques.*** L'allocation spécifique supplémentaire destinée aux régions ultrapériphériques est utilisée pour compenser les surcoûts supportés dans ces régions du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE. **[Am. 121]**

2. L'allocation mentionnée au paragraphe 1 soutient:

a) les activités relevant du champ d'intervention défini à l'article 4;

b) par dérogation à l'article 4, les mesures couvrant des coûts de fonctionnement visant à compenser les surcoûts supportés dans les régions ultrapériphériques du fait d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes entravant leur développement visées à l'article 349 du TFUE.

L'allocation mentionnée au paragraphe 1 peut également être utilisée pour contribuer à financer des dépenses couvrant la compensation octroyée pour l'exécution d'obligations et les contrats de service public dans les régions ultrapériphériques.

Mercredi 27 mars 2019

3. L'allocation mentionnée au paragraphe 1 ne soutient pas:

a) des opérations impliquant des produits énumérés à l'annexe I du TFUE;

b) des aides au transport de personnes autorisées au titre de l'article 107, paragraphe 2, point a), du TFUE;

c) des exonérations fiscales et de charges sociales;

d) des obligations de service public qui ne sont pas exécutées par des entreprises et pour lesquelles l'État agit en exerçant l'autorité publique.

3 bis. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, le FEDER peut soutenir des investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit la taille desdites entreprises. **[Am. 122]**

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 12

Dispositions transitoires

Les règlements (UE) nº 1300/2013 et (UE) nº 1301/2013 ou tout acte adopté en vertu de ceux-ci continuent de s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien du FEDER ou du Fonds de cohésion au titre de la période de programmation 2014-2020.

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 4, est conféré à la Commission ~~pour une durée indéterminée~~ à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ***et jusqu'au 31 décembre 2027***. **[Am. 123]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([17]).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

([17]) JO L 123 du 12.5.2016, p .13.

Article 13 bis

Abrogation

Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement, les règlements (CE) nº 1301/2013 et (CE) nº 1300/2013 sont abrogés à compter du 1er janvier 2021. **[Am. 124]**

Article 13 ter

Réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2027, conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **[Am. 125]**

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

ANNEXE I

Indicateurs communs de réalisation et de résultat pour le FEDER et le Fonds de cohésion — Article 7, paragraphe 1 [1]

Tableau 1: Indicateurs communs de réalisation et de résultat pour le FEDER (Investissement pour l'emploi et la croissance et Interreg) et le Fonds de cohésion (**)

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
1. Une Europe plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante, ***d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace» (ci-après «OS 1») en:*** **[Am. 126]**	RCO [1]01 — Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)* ***RCO 01 bis — Revenu régional moyen*** **[Am. 127]** RCO 02 — Entreprises soutenues au moyen de subventions* RCO 03 — Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers* RCO 04 — Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier* RCO 05 — Start-ups bénéficiant d'un soutien* RCO 06 — Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien RCO 07 — Instituts de recherche participant à des projets de recherche communs RCO 08 — Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation RCO 10 — Entreprises coopérant avec des instituts de recherche ***RCO 10 bis — Entreprises soutenues en vue d'intégrer leurs produits et services dans l'économie circulaire*** **[Am. 128]** RCO 96 — Investissements interrégionaux dans les projets de l'UE*	RCR [2]01 — Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien* ***RCR - 01 — Augmentation du revenu régional tel que défini à l'article 3, paragraphe 3*** **[Am. 131]** RCR 02 — Investissements privés complétant un soutien public (dont: subventions, instruments financiers)* RCR 03 — PME introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé RCR 04 — PME introduisant des innovations en matière de commercialisation ou d'organisation* RCR 05 — PME innovant en interne* RCR 06 — Demandes de brevet déposées auprès de l'Office européen des brevets* RCR 07 — Demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles* RCR 08 — Copublications public–privé
	RCO 12 — Entreprises aidées pour la numérisation de leurs produits ou services RCO 13 — Produits et services numériques élaborés pour les entreprises RCO 14 — Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services et d'applications numériques	RCR 11 — Utilisateurs de nouveaux services et applications numériques publics* RCR 12 — Utilisateurs de nouveaux produits, services ou applications numériques élaborés par des entreprises* RCR 13 — Entreprises atteignant un niveau élevé d'intensité numérique*

(1) À utiliser, en ce qui concerne l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et pour Interreg conformément à l'article [12, paragraphe 1,] deuxième alinéa, point a), et à l'article [36, paragraphe 2,] point b), [Transmission de données] du règlement (UE) [nouveau RPDC] et, en ce qui concerne l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», conformément à l'article [17, paragraphe 3,] point d) ii), du règlement (UE) [nouveau RPDC] et, en ce qui concerne Interreg, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point e) ii), du règlement (UE) [nouveau règlement CTE].

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
	RCO 14 bis — Pôles d'activité socioéconomique supplémentaires ayant accès au très haut débit **[Am. 129]**	RCR 14 — ~~Entreprises utilisant des~~ ***Utilisateurs de*** services numériques publics* **[Am. 132]** ***RCR 14 ter — Pôles d'activité socioéconomique abonnés au haut débit par un réseau à très haute capacité*** **[Am. 130]**
	RCO 15 — Capacités créées d'incubation d'entreprises*	RCR 16 — Entreprises à forte croissance bénéficiant d'un soutien* RCR 17 — Entreprises créées trois ans auparavant toujours en activité* RCR 18 — PME recourant aux services d'une pépinière d'entreprises un an après la création de cette pépinière RCR 19 — Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé RCR 25 — Valeur ajoutée par salarié dans les PME bénéficiant d'un soutien*
	RCO 16 — Acteurs participant à un processus de découverte entrepreneuriale RCO 17 — Investissements dans des écosystèmes locaux/régionaux pour le développement de compétences RCO 101 — PME investissant dans le développement de compétences RCO 102 — PME investissant dans les systèmes de gestion de formations*	RCR 24 — PME bénéficiant d'activités de développement de compétences menées par un écosystème local/régional RCR 97 — Apprentis bénéficiant d'un soutien en PME RCR 98 — Membres du personnel de PME achevant un programme d'enseignement professionnel continu (EFPC) (par type de compétences: compétences techniques, vertes, de gestion ou d'entrepreneuriat, autres) RCR 99 — Membres du personnel de PME achevant une formation alternative pour des activités de services à forte intensité de connaissances (KISA) (par type de compétences: compétences techniques, vertes, de gestion ou d'entrepreneuriat, autres) RCR 100 — Membres du personnel de PME achevant une formation formelle pour le développement de compétences (KISA) (par type de compétences: techniques, vertes, de gestion ou d'entrepreneuriat, autres)*

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
2. Une Europe ***pour tous*** plus verte, ***résiliente*** et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques **[Am. 133]**	RCO 18 — Ménages bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique de leur logement ***RCO 18 bis — Part des économies d'énergie réalisées en une année pour l'ensemble du parc immobilier (par rapport à un niveau de référence) conforme à l'objectif de parvenir un parc immobilier hautement efficace et décarboné, tel que prévu dans la stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels*** **[Am. 134]** ***RCR 18 ter — Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée atteignant une économie d'énergie d'au moins 60 %*** **[Am. 135]** ***RCO 18 quater — Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée atteignant une consommation d'énergie quasi nulle après rénovation*** **[Am. 136]** RCO 19 — Bâtiments ~~publics~~ faisant l'objet d'un soutien pour l'amélioration de leur performance énergétique ***(dont: bâtiments résidentiels, non résidentiels privés et non résidentiels publics)*** **[Am. 137]** ***RCO 19 ter — Nombre de consommateurs pauvres en énergie/vulnérables sur le plan énergétique soutenus pour améliorer la performance énergétique de leur logement*** **[Am. 138]** RCO 20 — Conduites de réseaux de chauffage urbain nouvellement construites ou améliorées ***RCO 20 bis — Bâtiments faisant l'objet d'un soutien pour l'amélioration de leur potentiel d'intelligence*** **[Am. 139]**	RCR 26 — Consommation finale d'énergie annuelle (dont: utilisateurs résidentiels, non résidentiels privés et non résidentiels publics) RCR 27 — Ménages dont le logement affiche une performance énergétique améliorée ***atteignant une économie d'énergie d'au moins 60 %*** **[Am. 150]** RCR 28 — Bâtiments dont le classement énergétique s'est amélioré (dont: résidentiels, non résidentiels privés et non résidentiels publics) ***RCR 28 bis — Bâtiments aux performances énergétiques améliorées résultant de dispositions contractuelles qui garantissent des économies d'énergie et un gain d'efficacité vérifiables, telles que les contrats de performance énergétique, au sens de l'article 2, point 27, de la directive 2012/27/UE*** [3] **[Am. 151]** RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre* RCR 30 — Entreprises affichant une performance énergétique améliorée ***RCO 30 bis — Bâtiments dont le potentiel d'intelligence s'est amélioré*** **[Am. 152]**
	RCO 22 — Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont: électricité, chaleur) ***RCO 22 bis — Consommation totale finale d'énergie renouvelable et consommation par secteur (chauffage et refroidissement, transport, électricité)*** **[Am. 140]** ***RCO 22 ter — Part totale des énergies renouvelables produites*** **[Am. 141]** ***RCO 22 quater — Réduction des importations annuelles d'énergies non renouvelables*** **[Am. 142]**	RCR 31 — Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) RCR 32 — Énergie renouvelable: capacités connectées au réseau (opérationnelles)*

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
	RCO 97 — Nombre de communautés d'énergie et de communautés d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien* ***RCO 97 bis — Part des autoconsommateurs d'énergie renouvelable dans la capacité électrique totale installée*** **[Am. 143]**	
	RCO 23 — Systèmes numériques de gestion de réseaux intelligents ROC 98 — Ménages bénéficiant d'un soutien pour l'utilisation des réseaux énergétiques intelligents ***RCO 98 bis — Soutien aux régions en transition touchées par la décarbonation*** **[Am. 144]**	RCR 33 — Utilisateurs raccordés aux réseaux intelligents RCR 34 — Lancement de projets en matière de réseaux intelligents
	RCO 24 — Systèmes nouveaux ou améliorés de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction en cas de catastrophe ***naturelle telle que les séismes, les incendies de forêt, les inondations ou les sécheresses**** **[Am. 145]** RCO 25 — Ouvrages nouveaux ou renforcés sur le littoral, les rives de cours d'eau et autour des lacs, et ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les glissements de terrain pour protéger les personnes, les biens et le milieu naturel RCO 26 — Infrastructures vertes mises en place en vue de l'adaptation aux changements climatiques RCO 27 — Stratégies nationales/régionales/locales en vue de l'adaptation au changement climatique RCO 28 — Zones couvertes par des mesures de protection contre les incendies de forêt***, les séismes, les inondations ou les sécheresses*** **[Am. 146]**	RCR 35 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations RCR 36 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les incendies de forêt RCR 37 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les incendies de forêt) RCR 96 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles non liées à des facteurs climatiques et les risques relatifs aux activités humaines* RCR 38 — Temps de réaction moyen estimé face à une situation de catastrophe*
	RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou renforcées pour l'alimentation des ménages en eau RCO 31 — Longueur des réseaux de collecte des eaux résiduaires nouvellement construits ou renforcés RCO 32 — Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux résiduaires ***RCO 32 bis — Total des combustibles fossiles remplacés par des sources d'énergie à faible intensité de carbone*** **[Am. 147]**	RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation en eau RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations de traitement secondaire des eaux résiduaires RCR 43 — ***Réduction des*** pertes d'eau **[Am. 153]** RCR 44 — Eaux résiduaires traitées de façon adéquate

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
	RCO 34 — Capacités supplémentaires de ***prévention et de*** recyclage des déchets **[Am. 148]** ***RCO 34 bis — Nombre d'emplois transformés*** **[Am. 149]**	RCR 46 — Population desservie par des installations de recyclage des déchets et des systèmes de gestion des petits déchets ***RCR 46 bis — Déchets produits par habitant*** **[Am. 154]** ***RCR 46 ter — Déchets par habitant soumis à élimination et valorisation énergétique*** **[Am. 155]** RCR 47 — Déchets recyclés ***RCR 47 bis — Biodéchets recyclés*** **[Am. 156]** RCR 48 — Déchets recyclés utilisés comme matières premières ***RCR 48 bis — Population desservie par des installations de préparation des déchets en vue de leur réemploi*** **[Am. 157]** ***RCR 48 ter — Taux d'utilisation du matériel circulaire*** **[Am. 158]** RCR 49 — Déchets ~~valorisés~~ ***réutilisés*** **[Am. 159]** ***RCR 49 bis — Déchets préparés en vue de leur réemploi*** **[Am. 160]**
	RCO 36 — Superficie des infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien dans les zones urbaines RCO 37 — Superficie des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration conformément au cadre d'action prioritaire RCO 99 — Superficie des sites ne relevant pas de Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection et de restauration RCO 38 — Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien RCO 39 — Systèmes installés de surveillance de la pollution de l'air	RCR 50 — Population bénéficiant de mesures liées à la qualité de l'air RCR 95 — Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées en zone urbaine RCR 51 — Population bénéficiant de mesures de réduction du bruit RCR 52 — Sols réhabilités utilisés comme espaces verts ou pour le logement social, des activités économiques ou des activités pour la collectivité
3. Une Europe plus connectée **pour tous** par l'amélioration de la mobilité ~~et de la connectivité régionale aux TIC~~ **[Am. 161]**	RCO 41 — Nombre supplémentaire de ménages ayant accès au très haut débit RCO 42 — Nombre supplémentaire d'entreprises ayant accès au très haut débit	RCR 53 — Ménages abonnés au haut débit par un réseau à très haute capacité RCR 54 — Entreprises abonnées au haut débit par un réseau à très haute capacité

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
	RCO 43 — Longueur des nouvelles routes bénéficiant d'un soutien — RTE–T [4] ***(réseau central et réseau global)*** **[Am. 162]** RCO 44 — Longueur des nouvelles routes bénéficiant d'un soutien — autres RCO 45 — Longueur des routes reconstruites ou modernisées — RTE–T ***(réseau central et réseau global)*** **[Am. 163]** RCO 46 — Longueur des routes reconstruites ou modernisées — autres	RCR 55 — Usagers de routes nouvelles, reconstruites ou modernisées ***RCR 55 bis — Taux d'achèvement du corridor RTE-T sur le territoire national*** **[Am. 166]** RCR 56 — Gains de temps grâce aux infrastructures routières améliorées RCR 101 — Gains de temps grâce aux infrastructures ferroviaires améliorées
	RCO 47 — Longueur des nouvelles voies ferrées bénéficiant d'un soutien — RTE-T ***(réseau central et réseau global)*** **[Am. 164]** RCO 48 — Longueur des nouvelles voies ferrées bénéficiant d'un soutien — autres RCO 49 — Longueur des voies ferrées reconstruites ou modernisées — RTE-T ***(réseau central et réseau global)*** **[Am. 165]** RCO 50 — Longueur des voies ferrées reconstruites ou modernisées — autres RCO 51 — Longueur des voies de navigation intérieures nouvelles ou modernisées — RTE–T RCO 52 — Longueur des voies de navigation intérieures nouvelles ou modernisées — autres RCO 53 — Gares et installations ferroviaires — nouvelles ou modernisées RCO 54 — Connexions intermodales — nouvelles ou modernisées RCO 100 — Nombre de ports bénéficiant d'un soutien	RCR 57 — Longueur des voies ferrées en service équipées du système européen de gestion du trafic ferroviaire ***RCR 57 bis — Taux d'achèvement du corridor RTE-T sur le territoire national*** **[Am. 167]** RCR 58 — Nombre annuel de voyageurs sur les lignes ferroviaires bénéficiant d'un soutien RCR 59 — Transport ferroviaire de fret RCR 60 — Transport de fret par des voies de navigation intérieures
	RCO 55 — Longueur des lignes de tram et de métro — nouvelles lignes RCO 56 — Longueur des lignes de tram et de métro — lignes reconstruites ou modernisées RCO 57 — Matériel roulant respectueux de l'environnement pour le transport public RCO 58 — Pistes cyclables bénéficiant d'un soutien RCO 59 — Infrastructures pour carburants alternatifs (points de recharge ou de ravitaillement) bénéficiant d'un soutien RCO 60 — Villes et agglomérations dotées de systèmes numérisés de transport urbain nouvellement construits ou modernisés	RCR 62 — Nombre annuel d'usagers des transports publics RCR 63 — Nombre annuel d'usagers des lignes de tramway et de métro nouvellement construites ou modernisées RCR 64 — Nombre annuel d'usagers des aménagements cyclables

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
4. Une Europe plus sociale ***et inclusive*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux **[Am. 168]**	RCO 61 — Nombre annuel de chômeurs pouvant recourir à des services de l'emploi améliorés (capacités)	RCR 65 — Nombre annuel de demandeurs d'emploi qui recourent aux services de l'emploi bénéficiant d'un soutien
	RCO 63 — Capacités des infrastructures temporaires d'accueil créées RCO 64 — Capacités des logements réhabilités — migrants, réfugiés et personnes sous protection internationale ou demandant la protection internationale RCO 65 — Capacités des logements réhabilités — autres	RCR 66 — Occupation des infrastructures temporaires d'accueil construites ou rénovées RCR 67 — Occupation des logements réhabilités — migrants, réfugiés et personnes sous protection internationale ou demandant la protection internationale RCR 68 — Occupation des logements réhabilités — autres ***RCR 68 bis — Membres de communautés marginalisées et de groupes défavorisés, au moyen d'actions intégrées qui incluent le logement et les services sociaux (autres que Roms)*** **[Am. 169]** ***RCR 68 ter — Membres de communautés marginalisées et de groupes défavorisés, au moyen d'actions intégrées qui incluent le logement et les services sociaux (Roms)*** **[Am. 170]**
	RCO 66 — Nombre d'enfants par classe dans les infrastructures d'accueil d'enfants bénéficiant d'un soutien (nouvelles ou rénovées) RCO 67 — Nombre d'enfants par classe dans les infrastructures d'enseignement bénéficiant d'un soutien (nouvelles ou rénovées)	RCR 70 — Nombre annuel d'enfants dans les infrastructures d'accueil d'enfants bénéficiant d'un soutien RCR 71 — Nombre annuel d'élèves ou d'étudiants dans les infrastructures d'enseignement bénéficiant d'un soutien
	RCO 69 — Capacité des infrastructures de soins de santé bénéficiant d'un soutien RCO 70 — Capacité des infrastructures sociales bénéficiant d'un soutien (sauf logement)	RCR 72 — Personnes ayant accès à des services de soins de santé améliorés RCR 73 — Nombre annuel de personnes faisant usage des infrastructures de soins de santé bénéficiant d'un soutien RCR 74 — Nombre annuel de personnes faisant usage des infrastructures sociales bénéficiant d'un soutien RCR 75 — Temps d'intervention moyen des services d'urgence dans la zone bénéficiant d'un soutien
5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines~~, rurales et côtières au moyen d'initiatives~~ ***et autres*** et des initiatives locales **[Am. 171]**	RCO 74 — Population couverte par des stratégies de développement urbain intégré RCO 75 — Stratégies intégrées de développement urbain RCO 76 — Projets collaboratifs RCO 77 — Capacités des infrastructures culturelles et de tourisme bénéficiant d'un soutien	RCR 76 — Acteurs participant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement urbain RCR 77 — Nombre de touristes/visites dans des sites bénéficiant d'un soutien* RCR 78 — Utilisateurs qui profitent des infrastructures culturelles bénéficiant d'un soutien

Objectif stratégique	Réalisation	Résultats
(1)	(2)	(3)
	RCO 80 — Stratégies de développement local menées par les acteurs locaux	
Indicateurs horizontaux — Mise en œuvre	RCO 95 — Personnel financé par le FEDER et le Fonds de cohésion	RCR 91 — Délai moyen pour le lancement des appels, la sélection des projets et la signature des contrats* RCR 92 — Délai moyen pour la passation de marchés (du lancement à la signature du contrat)* RCR 93 — Délai moyen de mise en œuvre des projets (de la signature du contrat au dernier paiement)* RCR 94 — Soumission unique pour les interventions du FEDER et du Fonds de cohésion*

([1]) RCO: indicateur commun de réalisation en matière de politique régionale.
([2]) RCR: indicateur commun de résultat en matière de politique régionale.
([3]) ***Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.).***
([4]) Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).
(**) Pour des raisons de présentation, les indicateurs sont regroupés sous un objectif stratégique, mais ne sont pas limités à celui-ci. En ce qui concerne l'objectif stratégique 5, en particulier, des objectifs spécifiques relevant des objectifs stratégiques 1 à 4 peuvent être utilisés pour les indicateurs concernés. En outre, afin de brosser un tableau complet des performances escomptées et effectives des programmes, les indicateurs signalés par le symbole (*) peuvent être utilisés concernant des objectifs spécifiques relevant de plusieurs des objectifs stratégiques 1 à 4, le cas échéant.

Tableau 2: indicateurs communs supplémentaires de réalisation et de résultat pour le FEDER en ce qui concerne Interreg

Indicateurs spécifiques pour Interreg	RCO 81 — Participants à des initiatives en matière de mobilité transfrontalière RCO 82 — Participants à des actions communes visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et l'inclusion sociale RCO 83 — Stratégies ou plans d'action communs élaborés ou mis en œuvre RCO 84 — Activités pilotes communes mises en œuvre dans le contexte de projets RCO 85 — Participants à des actions de formation communes RCO 96 — Obstacles juridiques ou administratifs recensés RCO 86 — Conventions administratives ou juridiques communes signées RCO 87 — Organisations qui coopèrent par–delà les frontières RCO 88 — Projets transfrontaliers d'apprentissage entre pairs visant à améliorer les activités de coopération RCO 89 — Projets transfrontaliers visant à améliorer la gouvernance multiniveaux RCO 90 — Projets transfrontaliers aboutissant à la création de réseaux ou de groupements	RCR 79 — Stratégies ou plans d'action communs adoptés par des organisations à la fin d'un projet ou ultérieurement RCR 80 — Activités pilotes communes adoptées ou développées par des organisations à la fin d'un projet ou ultérieurement RCR 81 — Participants ayant suivi jusqu'au bout des actions de formation communes RCR 82 — Obstacles juridiques ou administratifs levés ou atténués RCR 83 — Personnes couvertes par des conventions communes signées RCR 84 — Organisations coopérant par-delà les frontières 6 à 12 mois après la fin d'un projet RCR 85 — Participants à des actions communes 6 à 12 mois après la fin d'un projet RCR 86 — Acteurs/institutions dont la capacité de coopération par-delà les frontières nationales a été améliorée

ANNEXE II

Ensemble clé d'indicateurs de performance pour le FEDER et le Fonds de cohésion, visé à l'article 7, paragraphe 3 [1]

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Réalisations	Résultats
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Une Europe plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante***, d'une connectivité régionale dans le domaine des technologies, en développant les technologies de l'information et de la communication (TIC), la connectivité et une administration publique efficace en:*** **[Am. 172]**	i) Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	CCO 01 — Entreprises bénéficiant d'un soutien pour innover ***CCO 01 bis — Soutien aux entreprises en faveur d'une activité économique durable*** **[Am. 173]** CCO 02 — Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien	CCR 01 — PME qui introduisent des innovations en matière de produit, de procédé, de commercialisation ou d'organisation ***CCR 01 bis — Augmentation du revenu régional*** **[Am. 175]**
	ii) Tirer pleinement parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics	CCO 03 — Entreprises et instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services ou d'applications numériques	CCR 02 — Utilisateurs supplémentaires de nouveaux produits, services ou applications numériques élaborés par des entreprises ou des instituts publics
	iii) Renforcer la croissance et la compétitivité des PME	CCO 04 — PME bénéficiant d'un soutien pour créer des emplois et de la croissance ***durable*** **[Am. 174]**	CCR 03 — Emplois créés dans des PME bénéficiant d'un soutien
	iv) Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise	CCO 05 — PME investissant dans le développement de compétences	CCR 04 — Personnel de PME bénéficiant de formations pour le développement de compétences

[1] Ces indicateurs seront utilisés par la Commission, dans le respect de son obligation d'information prévue à l'article 38, paragraphe 3, point e) i), du règlement financier [applicable].

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Réalisations	Résultats
(1)	(2)	(3)	(4)
2. Une Europe plus verte, ***résiliente*** et à faibles émissions de carbone ***pour tous*** par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques **[Am. 176]**	i) Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique	CCO 06 — Investissements dans des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique	CCR 05 — Bénéficiaires mieux classés du point de vue des performances énergétiques
	ii) Promouvoir les énergies provenant de sources renouvelables	CCO 07 — Capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable	CCR 06 — Volume d'énergie renouvelable supplémentaire produite
	iii) Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents à l'échelon local	CCO 08 — Systèmes numériques de gestion élaborés pour les réseaux intelligents ***CCO 08 bis — Développement des nouvelles entreprises*** **[Am. 177]**	CCR 07 — Utilisateurs supplémentaires raccordés aux réseaux intelligents ***CCR 07 bis — Nombre d'emplois créés*** **[Am. 179]**
	iv) Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes	CCO 09 — Systèmes nouveaux ou améliorés de surveillance, d'alerte et de réaction en cas de catastrophe ***CCO 09 bis — Amélioration de l'adaptation au changement climatique, amélioration de la prévention des risques de catastrophes naturelles et amélioration de la résilience face aux catastrophes et aux phénomènes météorologiques extrêmes*** **[Am. 178]**	CCR 08 — Population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection contre les inondations, les incendies de forêts et autres catastrophes naturelles dues à des facteurs climatiques
	v) Promouvoir la gestion durable de l'eau	CCO 10 — Capacités nouvelles ou améliorées de traitement des eaux résiduaires	CCR 09 — Population supplémentaire raccordée au moins à des installations secondaires de traitement des eaux résiduaires
	vi) Favoriser la transition vers une économie circulaire	CCO 11 — Capacités nouvelles ou améliorées de recyclage des déchets	CCR 10 — Déchets recyclés supplémentaires
	vii) Améliorer la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes en milieu urbain et réduire la pollution	CCO 12 — Superficie des infrastructures vertes dans les zones urbaines	CCR 11 — Population bénéficiant de mesures liées à la qualité de l'air

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Réalisations	Résultats
(1)	(2)	(3)	(4)
3. Une Europe plus connectée ***pour tous*** par l'amélioration de la mobilité ~~et de la connectivité régionale aux TIC~~ **[Am. 161]**	i) Renforcer la connectivité numérique	CCO 13 — Ménages et entreprises supplémentaires couverts par des réseaux à haut débit à très haute capacité	CCR 12 — Ménages et entreprises supplémentaires abonnés au haut débit par des réseaux à très haute capacité
	ii) Développer un RTE-T durable, intelligent, sûr, intermodal et résilient face au changement climatique	CCO 14 — RTE-T routier: Routes ~~nouvelles~~ ***et ponts nouveaux*** ou ~~modernisées~~ ***modernisés*** **[Am. 181]**	CCR 13 — Gains de temps grâce aux infrastructures routières ~~améliorées~~ ***et ponts améliorés*** **[Am. 182]**
	iii) Mettre en place une mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face au changement climatique aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière	CCO 15 — RTE-T ferroviaire: Voies ferrées nouvelles ou modernisées	CCR 14 — Nombre annuel de passagers desservis par des transports ferroviaires améliorés
	iv) Promouvoir une mobilité urbaine multimodale durable	CCO 16 — Extension et modernisation des lignes de tramway et de métro	CCR 15 — Nombre annuel d'usagers desservis par des lignes de tramway et de métro nouvelles ou modernisées
4. Une Europe plus sociale ***et inclusive*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux **[Am. 183]**	i) Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale	CCO 17 — Nombre annuel de chômeurs pouvant recourir à des services de l'emploi améliorés	CCR 16 — Demandeurs d'emploi qui utilisent chaque année des services de l'emploi améliorés
	ii) Améliorer l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures	CCO 18 — Capacités nouvelles ou améliorées des infrastructures d'accueil des enfants et d'enseignement	CCR 17 — Nombre annuel d'utilisateurs pouvant recourir à des infrastructures d'accueil des enfants et d'enseignement nouvelles ou modernisées
	iii) Renforcer l'intégration socioéconomique des communautés marginalisées, des migrants et des groupes défavorisés, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux	CCO 19 — Capacités supplémentaires des infrastructures d'accueil créées ou modernisées	CCR 18 — Nombre annuel d'utilisateurs pouvant recourir à des installations d'accueil et de logement nouvelles ou modernisées

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Réalisations	Résultats
(1)	(2)	(3)	(4)
	iv) Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris les soins de santé primaires	CCO 20 — Capacités nouvelles ou améliorées des infrastructures de soins de santé	CCR 19 — Population ayant accès à des services de soins de santé améliorés
5. Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines~~, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales~~ ***et autres*** **[Am. 184]**	i) Promouvoir le développement social, économique et environnemental intégré, le patrimoine culturel et la sécurité dans les zones urbaines	CCO 21 — Population couverte par des stratégies de développement urbain intégré	

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0304

Normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2 des véhicules légers et modifiant le règlement (CE) nº 715/2007 (refonte) (COM(2017)0676 — C8-0395/2017 — 2017/0293(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2021/C 108/41)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0676),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0395/2017),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 février 2018 ([1])

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([2]),

— vu la lettre en date du 3 mai 2018 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A8-0287/2018),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([3]);

([1]) JO C 227 du 28.6.2018, p. 52.
([2]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.
([3]) La présente position remplace les amendements adoptés le 3 octobre 2018 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0370).

2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2017)0293

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) nº 443/2009 et (UE) nº 510/2011 (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/631.)

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration de la Commission concernant l'article 15

Lors du réexamen prévu à l'article 14 et lorsqu'elle proposera, le cas échéant, un amendement législatif au présent règlement, la Commission mènera les consultations appropriées conformément aux traités. La Commission consultera notamment, dans ce contexte, le Parlement européen et les États membres.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évaluera également la pertinence du plafond de 5 % établi à l'annexe I, partie A, point 6.3, au vu de la nécessité d'accélérer la promotion des véhicules à émission nulle et à faibles émissions dans les États membres concernés.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0305

Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (COM(2018)0340 — C8-0218/2018 — 2018/0172(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/42)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0340),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0218/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2018 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire ainsi que les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission de la pêche (A8-0317/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([3]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 207.
([2]) JO C 461 du 21.12.2018, p. 210.
([3]) La présente position remplace les amendements adoptés le 24 octobre 2018 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0411).

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0172

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/904.)

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0306

Fertilisants porteurs du marquage UE ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants porteurs du marquage CE et modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 (COM(2016)0157 — C8-0123/2016 — 2016/0084(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/43)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0157),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0123/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 décembre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission du commerce international (A8-0270/2017),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après [2];

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 389 du 21.10.2016, p. 80.

[2] La présente position remplace les amendements adoptés le 24 octobre 2017 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0392).

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2016)0084

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2019/1009.)

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0307

Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2018)0171 — C8-0130/2018 — 2018/0081(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/44)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0171),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 153, paragraphe 2, point b), et l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0130/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 septembre 2018 [1],

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 février 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des affaires juridiques (A8-0382/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 440 du 6.12.2018, p. 145.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0081

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/983.)

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0308

Règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (COM(2017)0648 — C8-0391/2017 — 2017/0290(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/45)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0648),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0391/2017),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 avril 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 juillet 2018 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0259/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 262 du 25.7.2018, p. 52.
([2]) Non encore paru au Journal officiel.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2017)0290

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/106/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) ***L'objectif général de la présente directive est*** de ***créer un réseau*** de ***transport multimodal économe en ressources*** et de ***réduire*** les incidences néfastes du transport en termes de pollution atmosphérique, d'émissions de gaz à effet de serre, d'accidents, de nuisances sonores et de congestion ~~demeurent un problème pour l'économie, la santé et le bien-être des citoyens européens. En dépit du fait que le transport routier est le principal responsable de ces incidences négatives, l'activité de transport routier de marchandises [à l'intérieur de l'Union?] devrait croître de 60 % d'ici à 2050 selon les estimations~~. **[Am. 1]**

(2) Réduire les incidences négatives des activités de transport demeure l'un des principaux objectifs de la politique des transports de l'Union. La directive 92/106/CEE du Conseil [4], qui prévoit des mesures destinées à encourager le développement du transport combiné, est le seul acte législatif de l'Union qui promeut directement la transition vers des modes de transport moins polluants tels que le transport par voies navigables intérieures, le transport maritime et le rail. ***Afin de continuer à réduire les effets négatifs du transport routier de marchandises, il y a lieu d'encourager la recherche et la mise en commun de bonnes pratiques entre les États membres concernant les solutions permettant de déterminer les meilleurs itinéraires, d'optimiser les réseaux, d'améliorer l'efficacité de la charge et de facturer les coûts externes.*** **[Am. 2]**

(3) La progression vers l'objectif de reporter sur d'autres modes tels que le chemin de fer ou la voie navigable 30 % des opérations de transport routier de marchandises sur plus de 300 km d'ici à 2030, et plus de 50 % d'ici à 2050, ~~afin d'optimiser les performances des chaînes logistiques multimodales, notamment en recourant davantage à des modes plus sobres en énergie, a été plus lente que prévu et, selon les projections actuelles, l'objectif ne sera pas atteint~~***doit être réalisée au moyen de gains d'efficience et d'améliorations*** des ***infrastructures dans les secteurs du transport ferroviaire*** et ***fluvial***. **[Am. 3]**

---

[1] JO C 262 du 25.7.2018, p. 52.
[2] Non encore paru au journal officiel.
[3] Position du Parlement européen du 27 mars 2019.
[4] Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Mercredi 27 mars 2019

(4) La directive 92/106/CEE a contribué à l'élaboration de la politique de l'Union en matière de transport combiné et a permis de libérer la route d'un volume de fret considérable. Des lacunes dans la mise en œuvre de cette directive, en raison notamment de libellés ambigus et de dispositions obsolètes, ainsi que de la portée limitée des mesures de soutien qu'elle prévoit, ***ainsi que d'obstacles bureaucratiques et protectionnistes au sein du secteur ferroviaire,*** ont notablement amoindri ses effets. **[Am. 4]**

(4 bis) ***La présente directive devrait ouvrir la voie à des services de fret intermodaux et multimodaux efficaces offrant des conditions de concurrence équitables pour les différents modes de transport.*** **[Am. 5]**

(5) La directive 92/106/CEE devrait être simplifiée et sa mise en œuvre améliorée par un réexamen des incitations économiques au transport combiné, dans le but ~~d'encourager le transfert des marchandises de la route vers des modes plus respectueux de l'environnement, plus sûrs, plus économes en énergie et créant moins de congestion~~***d'améliorer*** la ***compétitivité du transport ferroviaire*** et ***fluvial face au transport routier***. **[Am. 6]**

(6) Le volume des transports nationaux intermodaux représente 19,3 % du total des opérations de transport intermodal dans l'union. À l'heure actuelle, ces opérations ne bénéficient pas des mesures de soutien prévues par la directive 92/106/CEE en raison de la portée limitée de la définition du transport combiné. Cependant, l'impact négatif des transports routiers nationaux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et les embouteillages, se répercute au-delà des frontières nationales. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive 92/106/CEE aux opérations de transport combiné nationales (à l'intérieur d'un État membre) afin de soutenir la poursuite du développement du transport combiné dans l'Union, et d'accélérer ainsi le transfert modal de la route vers le rail, la voie navigable intérieure et le transport maritime. ***La dérogation aux règles de cabotage demeure toutefois limitée aux opérations de transport combiné international effectuées entre plusieurs États membres. Des contrôles effectifs devront être menés par les États membres en vue d'assurer le respect de ces règles et de promouvoir des conditions de travail et sociales harmonisées entre les différents modes de transport et entre les différents États membres.*** **[Am. 7]**

(7) Une opération de transport combiné doit être considérée comme une opération de transport unique qui est en concurrence directe avec une opération de transport unimodal depuis le point de départ jusqu'à la destination finale. Des dispositions réglementaires devraient assurer l'équivalence entre les opérations internationales de transport combiné et de transport unimodal, d'une part, et entre les opérations nationales de transport combiné et de transport unimodal, d'autre part.

(7 bis) ***Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, les segments routiers d'une opération de transport combiné devraient être couverts par les règlements (CE) nº 1071/2009 [5] et (CE) nº 1072/2009 [6] du Parlement européen et du Conseil s'ils font partie, respectivement, d'une opération de transport international ou d'une opération de transport national. Il est également nécessaire de garantir la protection sociale des chauffeurs qui exercent leurs activités dans un autre État membre. Les dispositions sur le détachement des chauffeurs prévues par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil [7] et celles sur l'exécution de ces dispositions prévues par la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil [8] devraient s'appliquer aux transporteurs qui opèrent sur les segments routiers d'opérations de transport combiné. Les segments routiers devraient être considérés comme une partie intégrante d'une opération unique de transport combiné. En particulier, les dispositions sur les opérations de transport international prévues par ces directives devraient s'appliquer aux segments qui font partie d'une opération de transport combiné international. Par ailleurs, dans le cas des opérations de cabotage, les dispositions sur le cabotage prévues par le règlement nº 1072/2009 devraient s'appliquer aux segments routiers qui font partie d'une opération de transport combiné national.*** **[Am. 8]**

---

[5] Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

[6] Règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

[7] Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

[8] Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

(8) La définition actuelle du transport combiné prévoit des limites de distance pour les segments routiers des opérations de transport combiné, en fonction du mode utilisé pour le segment non routier et, en ce qui concerne le mode ferroviaire, ne fixe aucune limite de distance mais met plutôt en avant la notion de «terminal approprié le plus proche» pour permettre une certaine souplesse dans des cas spécifiques. Cette définition a soulevé de nombreux problèmes lors de la mise en œuvre en raison d'interprétations diverses et des difficultés tenant spécifiquement à l'établissement des conditions de la mise en œuvre. Il serait bon de lever ces ambiguïtés tout en veillant à conserver une certaine souplesse.

(9) La définition actuelle du transport combiné prévoit une distance minimale de 100 km pour le segment non routier d'un transport combiné, garantissant ainsi la prise en compte de la plupart des opérations de transport combiné. Pour être compétitifs par rapport aux transports routiers, les trajets ferroviaires et par transport maritime à courte distance doivent couvrir de grandes distances. Cette distance minimale garantit également l'exclusion du champ d'application d'opérations spécifiques telles que les courtes traversées par navire roulier à passagers ou le transport en haute mer qui aurait de toute façon lieu. Toutefois, en raison de ces limitations, certains transports par voie navigable au voisinage des ports, ainsi qu'à l'intérieur et aux environs des agglomérations ne sont pas pris en compte en tant qu'opérations de transport combiné alors qu'ils contribuent grandement à désengorger les réseaux routiers dans les ports maritimes et l'arrière-pays immédiat et à réduire les impacts environnementaux dans les villes. Il conviendrait donc de supprimer cette distance minimale tout en maintenant l'exclusion pour certaines opérations telles que celles comportant des trajets en haute mer ou des traversées à courte distance par navire roulier à passagers.

(9 bis) ***Il est nécessaire de clarifier qu'il est permis aux remorques et semi-remorques grutables d'avoir un poids brut de 44 tonnes si les unités de chargement sont identifiées conformément aux normes internationales ISO 6346 et EN 13044.*** **[Am. 9]**

(10) La limite de taille minimale des unités de chargement figurant actuellement dans la définition du transport combiné pourrait freiner le développement futur de solutions intermodales innovantes pour le transport urbain. À l'inverse, appliquer les normes existantes aux unités de chargement pourrait accélérer leur manutention dans les terminaux et fluidifier les opérations de transport combiné, facilitant ainsi le traitement d'unités de chargement déterminées adaptées aux évolutions futures.

(11) L'apposition de cachets pour prouver qu'une opération de transport combiné a été exécutée est obsolète et empêche l'application effective ou la vérification de l'éligibilité des mesures prévues par la directive 92/106/CEE. Il convient de préciser les éléments requis pour prouver l'existence d'un transport combiné, ainsi que les moyens par lesquels cette preuve peut être apportée. Il convient d'encourager l'utilisation et la communication d'informations de transport au format électronique, ce qui devrait simplifier la fourniture de preuves pertinentes et leur traitement par les autorités compétentes ***afin de supprimer progressivement à l'avenir le recours aux documents sur support papier***. Il convient que le format utilisé soit fiable et authentique. Le cadre réglementaire et les initiatives visant à simplifier les procédures administratives, ainsi que la numérisation des informations de transport, devraient tenir compte des évolutions au niveau de l'Union. **[Am. 10]**

(11 bis) ***Dans l'optique de rendre le transport combiné compétitif et attractif aux opérateurs, en particulier les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), il convient de réduire au maximum la surcharge administrative que peut comporter la réalisation d'une opération de transport combiné par rapport à une opération de transport unimodal.*** **[Am. 11]**

(12) Le champ des mesures d'aide économique en vigueur, défini dans la directive 92/106/CEE, est très limité: il se compose de mesures fiscales (à savoir le remboursement ou la réduction de taxes) portant uniquement sur le transport combiné rail/route. Ces mesures devraient être étendues aux opérations de transport combiné couvrant le transport par voies navigables intérieures et le transport maritime. Il convient de soutenir également d'autres types de mesures pertinentes, telles que des mesures de soutien aux investissements dans les infrastructures ***et dans les technologies numériques,*** ou différentes mesures d'aides économiques. ***En ce qui concerne les technologies numériques, il serait nécessaire de prévoir une période de transition pour la dématérialisation des documents devant attester de l'exécution de l'opération de transport combiné. Pendant cette période, les instruments des autorités chargées du contrôle devraient subir une mise à niveau technologique. Les États membres devraient privilégier les investissements dans les terminaux de transbordement qui permettent de réduire la congestion des axes routiers, d'atténuer l'isolement des zones industrielles souffrant d'un déficit d'infrastructures de ce type, ainsi que d'améliorer l'accessibilité et la connectivité physique et numérique des installations de manutention des marchandises.*** **[Am. 12]**

Mercredi 27 mars 2019

(13) Sur le plan des infrastructures, le principal goulet d'étranglement qui entrave le transfert des marchandises de la route vers d'autres modes de transport se situe au niveau du terminal de transbordement***, et est aggravé par la non-application cohérente du RTE-T***. À l'heure actuelle, les terminaux de transbordement sont encore en nombre insuffisant et mal répartis dans l'Union, du moins le long du réseau central existant du RTE-T, la limite de capacité des terminaux de transbordement existants est atteinte et il faudra augmenter cette capacité pour répondre à la croissance globale du trafic de marchandises. Investir dans la capacité des terminaux de transbordement peut permettre de réduire l'ensemble des coûts de transbordement et induire ainsi indirectement un transfert modal, comme cela a été constaté dans certains États membres. Les États membres devraient dès lors faire en sorte, en coordination avec les États membres voisins et la Commission, ***d'étendre si nécessaire les terminaux de transbordement existants et*** de construire ou de mettre à la disposition des opérateurs de transport un plus grand nombre de terminaux de transbordement pour le transport combiné et une capacité accrue de transbordement ***ou d'installer des points de transbordement dans les zones où ils sont nécessaires***. Cela encouragerait le recours aux autres solutions de transport de marchandises et accroîtrait le transfert modal, rendant ainsi le transport combiné plus compétitif que le transport uniquement routier. À tout le moins, l'augmentation de la couverture et de la capacité des terminaux de transbordement devrait être concentrée le long des réseaux central et global existants du RTE-T. En moyenne au moins un terminal de transbordement approprié pour le transport combiné devrait être situé à 150 km au maximum de tout lieu d'expédition dans l'Union. ***Le transport combiné devrait bénéficier des recettes générées par la perception de redevances pour coûts externes prévues à l'article 2 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil*** ***([9])***. **[Am. 13]**

(13 bis) ***Les États membres devraient privilégier les investissements dans les terminaux de transbordement permettant de réduire les goulets d'étranglement et zones de congestion, notamment à proximité des zones urbaines et périurbaines, de favoriser la traversée des obstacles naturels tels que les zones montagneuses, de renforcer les connexions transfrontalières, de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'assurer le désenclavement de zones industrielles en manque d'infrastructures.*** **[Am. 14]**

(14) Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures de soutien économique supplémentaires, en sus de celles existant déjà, portant spécifiquement sur les différents segments d'un transport combiné de marchandises, afin de réduire la part de la route en encourageant l'utilisation d'autres modes de transport tels que le rail, la voie navigable intérieure et la voie maritime et de diminuer ainsi la pollution de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, les accidents de la route, les nuisances sonores et les embouteillages***, et de stimuler et renforcer la numérisation du secteur et le marché intérieur***. De telles mesures peuvent comprendre***, entre autres,*** la réduction de certaines taxes ou redevances de transport, de subvention allouées pour l'utilisation effective d'unités de chargement intermodales dans des opérations de transport combiné, ou le remboursement partiel des coûts de transbordement. ***Ces mesures pourraient comprendre la promotion de l'intégration des systèmes connectés et l'automatisation des opérations, ainsi que les investissements dans la logistique numérique, les systèmes innovants de manutention du fret, les technologies de l'information et de la communication et les systèmes de transport intelligent, en vue de faciliter les flux d'informations. Ces mesures pourraient également comprendre le renforcement de la performance environnementale, de l'efficacité et de la durabilité du transport combiné, en encourageant l'utilisation des véhicules propres ou à faible niveau d'émissions et des carburants alternatifs, en soutenant les efforts déployés pour renforcer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables tout au long de la chaîne du transport combiné et en réduisant les divers types de nuisances liées au transport telles que le bruit***. **[Am. 15]**

(14 bis) ***Les différents fonds et programmes de l'Union utilisés pour le financement de la recherche devraient continuer à soutenir les États membres dans la réalisation des objectifs de la présente directive.*** **[Am. 16]**

(14 ter) ***L'investissement dans la logistique constitue également un levier important pour renforcer la compétitivité du transport combiné. Le recours plus systématique aux solutions numériques, telles que les technologies de l'information et de la communication ou les systèmes connectés intelligents, permettrait de faciliter l'échange de données, d'améliorer l'efficacité et le coût des opérations de transbordement et de réduire les délais.*** **[Am. 17]**

([9]) Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.07.1999, p. 42).

(14 quater) ***L'investissement dans la formation de la main-d'œuvre de la chaîne logistique, en particulier celle des terminaux de transbordement, permettrait également de renforcer la compétitivité du transport combiné.*** **[Am. 18]**

(15) Les mesures de soutien aux opérations de transport combiné devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) régissant les aides d'État. ***Les aides d'État facilitent le développement des activités économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, et constituent un outil utile pour promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. C'est pourquoi la Commission devrait envisager dans de tels cas d'exempter partiellement les États membres de l'obligation d'informer la Commission visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.*** **[Am. 19]**

(16) ~~Les~~ ***Afin de s'assurer d'éviter d'éventuels chevauchements d'investissements entre États membres géographiquement proches, les*** mesures de soutien devraient, ~~si~~ ***au*** besoin ~~est~~, être coordonnées entre les États membres et la Commission ***grâce à une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres***. **[Am. 20]**

(17) Les mesures de soutien devraient par ailleurs être réexaminées régulièrement par les États membres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur efficience***, et leur incidence globale sur le secteur européen des transports, comme il ressort de la stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions, devrait être évaluée. Des mesures rectificatives devraient être prises au besoin. La Commission devrait effectuer, sur la base des informations communiquées par les États membres, une évaluation des différentes mesures adoptées par les États membres, ainsi que de leur efficacité, et favoriser le partage des bonnes pratiques***. **[Am. 21]**

(18) Aux fins de la présente directive, aucune distinction ne devrait être faite entre le transport combiné pour compte d'autrui et le transport combiné pour compte propre.

(18 bis) ***Le manque de statistiques comparables et fiables constitue actuellement un frein à l'évaluation du transport combiné dans l'Union et à l'adoption de mesures pour libérer son potentiel.*** **[Am. 22]**

(19) Afin de faire face à l'évolution du marché des transports dans l'Union, et notamment du marché des transports combinés, les États membres devraient collecter et transmettre régulièrement à la Commission les données et informations utiles afin que cette dernière présente un rapport au Parlement européen***, au Conseil*** et ~~au Conseil~~ ***aux autorités compétentes des États membres*** sur l'application de la présente directive tous les quatre ans. **[Am. 23]**

(19 bis) ***La Commission devrait être responsable de la mise en œuvre adéquate de la présente directive et de la réalisation de l'objectif consistant à développer le transport combiné dans l'ensemble de l'Union à l'horizon 2030 et 2050. Pour ce faire, elle devrait évaluer régulièrement l'évolution de la part du transport combiné dans chacun des États membres, sur la base des informations communiquées par ceux-ci, et proposer, le cas échéant, une modification de la présente directive en vue d'atteindre cet objectif paneuropéen.*** **[Am. 24]**

(20) La transparence est importante pour toutes les parties concernées par les opérations de transport combiné, en particulier celle sur lesquelles la présente directive a un impact. Aux fins de cette transparence, et pour faciliter une coopération plus poussée, des autorités compétentes devraient être désignées dans chaque État membre.

(21) Afin de tenir compte de l'évolution du marché et des progrès techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter la présente directive en précisant davantage quelles informations les États membres doivent communiquer concernant les opérations de transport combiné. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([10]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([10]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Mercredi 27 mars 2019

(22) Étant donné que les objectifs de la présente directive, ~~qui sont de promouvoir le transfert modal de la route vers d'autres modes de transport plus respectueux de l'environnement et, partant, de réduire les externalités négatives du système de transport de l'Union~~, ***à savoir rendre*** le transport ***combiné compétitif vis-à-vis*** du ***transport par la route,*** ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison principalement de la nature transfrontière du transport combiné de marchandises, des infrastructures interconnectées et des problèmes que la présente directive vise à traiter, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. **[Am. 25]**

(23) Il convient dès lors de modifier la directive 92/106/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/106/CEE est modifiée comme suit:

1) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains types de transport combiné de marchandises»;

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. La présente directive s'applique aux opérations de transport combiné.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "transport combiné" l'acheminement de marchandises par une opération de transport dans laquelle le segment initial ou final du trajet, ou les deux, s'effectue par route et le segment non routier du trajet s'effectue par rail, par voie navigable intérieure ou par mer:

a) dans une remorque ou une semi-remorque, avec ou sans tracteur, une caisse mobile ou un conteneur, identifiés conformément au système d'identification institué en vertu de normes internationales ISO 6346 et EN 13044, ***y compris les semi-remorques grutables ayant un poids brut maximal autorisé de 44 tonnes,*** dans le cadre de laquelle l'unité de chargement ***intermodale non accompagnée*** est transbordée entre les différents modes de transport ***(opération de transport combiné non accompagné)***; ou **[Am. 26]**

b) par un véhicule routier qui est ***accompagné par son chauffeur et*** transporté par rail, voie navigable intérieure ou mer pour ce qui concerne le segment non routier du trajet ***(opération de transport accompagné).*** **[Am. 27]**

Par dérogation, le point a) du présent paragraphe couvre aussi jusqu'au … [à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] les remorques et semi-remorques non grutables en transport combiné non accompagné qui ne sont pas identifiées conformément au régime d'identification créé conformément aux normes internationales ISO 6346 et EN 13044. **[Am. 28]**

Les segments non routiers effectués par voie navigable intérieure ou par mer, pour lesquels il n'existe pas de solution de transport par route équivalente ou ~~qui sont inévitables dans une opération de transport~~ commercialement viable, ne sont pas pris en considération aux fins des opérations de transport combiné. **[Am. 29]**

3. Chaque segment routier visé au paragraphe 2 n'excède pas ~~la plus grande des distances suivantes~~ ***150 km de distance*** sur le territoire de l'Union:

~~a) 150 kilomètres à vol d'oiseau;~~

~~b) 20 % de la distance à vol d'oiseau entre le point de chargement pour le segment initial et le point de déchargement pour le segment final, lorsque cela représente une distance supérieure à celle visée au point a).~~ **[Am. 30]**

La distance limite pour le segment routier s'applique à la longueur totale de chaque segment routier, y compris tous les enlèvements et livraisons intermédiaires. Elle ne s'applique pas au transport d'une unité de chargement vide, ni au transport jusqu'au point d'enlèvement ou à partir du point de livraison des marchandises.

Le dépassement de la distance limite du segment routier précisée dans le présent paragraphe pour les opérations de transport combiné rail/route est autorisé par le ou les États membres sur le territoire desquels le segment routier s'effectue, si ce dépassement est nécessaire afin d'atteindre le terminal de transport ou point de transbordement géographiquement le plus proche qui dispose de la capacité opérationnelle de transbordement requise pour le chargement ou le déchargement du point de vue des équipements de transbordement, de la capacité du terminal, des horaires d'ouverture du terminal et des services de fret ferroviaire appropriés, en l'absence d'un terminal ou d'un point de transbordement remplissant toutes ces conditions et situé avant la limite de distance. Un tel dépassement devrait être dûment justifié conformément à l'article 3, paragraphe 2, point e bis). Les États membres peuvent réduire la distance de 150 km du segment routier d'une proportion pouvant aller jusqu'à 50 % dans le cas des opérations de transport combiné rail/route sur une partie précisément définie de leur territoire pour des motifs écologiques, pour autant qu'un terminal adéquat se trouve dans le rayon kilométrique. **[Am. 31]**

4. Une opération de transport combiné est réputée avoir lieu dans l'Union lorsque l'opération ou la partie de celle-ci se déroulant dans l'Union satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3. *Aux fins de la présente directive, le segment routier et/ou non routier ou la partie de ce segment qui a lieu en dehors du territoire de l'Union n'est pas considéré comme faisant partie de l'opération de transport combiné.*» **[Am. 32]**

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres font en sorte que le transport routier soit considéré comme faisant partie d'une opération de transport combiné régie par la présente directive uniquement si le transporteur peut ~~produire des preuves attestant~~ ***fournir*** des ***informations prouvant*** clairement que ce transport routier constitue un segment routier d'une opération de transport combiné~~, y compris le transport d'unités de chargement vides avant et après le transport de marchandises~~ ***et si ces informations sont dûment transmises au transporteur effectuant l'opération de transport avant*** le ***début*** de ***l'opération***. **[Am. 33]**

2. ~~Les~~ ***Pour être considérées comme des*** preuves ***irréfutables, les informations*** visées au paragraphe 1 ***sont présentées ou transmises dans le format visé au paragraphe 5 et*** comprennent les ~~informations suivantes~~ ***éléments suivants*** pour chaque opération de transport combiné: **[Am. 34]**

a) le nom, l'adresse, les coordonnées et la signature de l'expéditeur;[.]

a bis) s'ils diffèrent de ceux de l'expéditeur, le nom, l'adresse, les coordonnées et la signature de l'opérateur responsable de l'itinéraire de l'opération de transport combiné; **[Am. 35]**

b) le lieu et la date de début de l'opération de transport combiné dans l'Union;

c) le nom, l'adresse et les coordonnées du destinataire;

d) le lieu et la date de fin de l'opération de transport combiné dans l'Union;

Mercredi 27 mars 2019

e) la distance à vol d'oiseau entre le lieu où l'opération de transport combiné débute et le lieu où elle se termine dans l'Union;

e bis) si cette distance dépasse les limites visées à l'article 1er, paragraphe 3, une justification conformément aux critères prévus au dernier alinéa dudit paragraphe; **[Am. 36]**

f) une description ***de l'itinéraire de l'opération de transport combiné***, signée par ~~l'expéditeur, de l'itinéraire de l'opération de transport combiné~~ ***l'opérateur responsable de la planification***, ***pour laquelle la signature peut désigner une signature électronique,*** comportant au moins les informations suivantes pour chaque segment du trajet à l'intérieur l'Union, y compris pour chaque mode de transport utilisé pour le segment non routier: **[Am. 37]**

i) l'ordre des segments (par exemple, premier segment, segment non routier ou segment final);

ii) le nom, l'adresse et les coordonnées du ***ou des*** transporteur***(s)***; **[Am. 38]**

iii) le mode de transport et son ordre d'utilisation dans l'opération;

g) l'identification de l'unité de chargement intermodale transportée;

h) concernant le segment initial du transport routier:

~~i) le lieu de transbordement vers le mode non routier;~~ **[Am. 39]**

ii) la longueur du segment routier initial, ~~à vol d'oiseau,~~ entre le lieu d'expédition et le premier terminal ***de transport ou le premier point*** de transbordement; **[Am. 40]**

iii) une fois le segment routier initial terminé, une signature du transporteur confirmant que l'opération de transport par la route a été effectuée;

i) concernant le segment final du transport routier:

i) le lieu où les marchandises sont enlevées du mode non routier (rail, voie navigable intérieure ou voie maritime);

ii) la longueur du segment routier final~~, à vol d'oiseau,~~ entre le lieu de transbordement et le lieu où s'achève l'opération de transport combiné dans l'Union; **[Am. 42]**

j) concernant le segment non routier:

i) une fois le segment non routier terminé, une signature du transporteur (ou des transporteurs si plusieurs modes de transport autres que la route ont été utilisés sur le segment non routier) confirmant que l'opération de transport sur le trajet non routier a été achevée;

ii) lorsque c'est possible, une signature ou un cachet des autorités ferroviaires ou ~~portuaires compétentes~~ ***de l'organe compétent*** dans les terminaux (gare ferroviaire ou port) utilisés le long du trajet non routier, confirmant que la partie du segment non routier en question a été achevée. **[Am. 43]**

j bis) lorsque la distance limite pour le segment routier est dépassée conformément à l'article 1er, paragraphe 3, troisième alinéa, les raisons justifiant ce dépassement. **[Am. 44]**

3. Aucun autre document n'est exigé comme preuve que le transporteur réalise une opération de transport combiné.

4. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée ou communiquée sur demande de l'agent chargé du contrôle de l'État membre dans lequel le contrôle est effectué ***et au format visé au paragraphe 5***. Dans le cas de contrôles routiers, elle est présentée au moment du contrôle***, et dans un délai maximum de 45 minutes***. ***Si elle ne peut être mise à disposition au moment du contrôle routier, les signatures visées au paragraphe 2, point h) sous iii) et au point j) sont présentées ou transmises dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date du contrôle à l'autorité compétente de l'État membre concerné. La preuve*** est rédigée dans la langue officielle de cet État membre ou en anglais. Au cours d'un contrôle sur route, le conducteur est autorisé à contacter le siège, le gestionnaire de transport et toute autre personne ou entité susceptible de l'aider à fournir ~~la preuve visée~~ ***les informations visées*** au paragraphe 2. **[Am. 45]**

5. La preuve peut être apportée au moyen ~~d'un document~~ de ~~transport satisfaisant aux exigences prévues à l'article 6 du règlement du Conseil nº 11, ou au moyen d'autres~~ documents de transport existants tels que la lettre de voiture visée par ~~la "Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route" (CMR)~~ ***les conventions nationales*** ou ~~le document~~ ***internationales*** de transport ~~visé par les "Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises" (CIM)~~ ***existantes, jusqu'à ce qu'un format standardisé soit fixé par la Commission au moyen d'actes d'exécution***. **[Am. 46]**

Une telle preuve peut être présentée ou transmise par voie électronique, dans un format structuré révisable pouvant être utilisé directement pour le stockage et le traitement informatisés, notamment en complétant la lettre de voiture électronique visée par ~~la "Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route" (eCMR) pour le segment routier du trajet~~***une convention nationale ou internationale*** de transport ***existante. Les autorités des États membres sont tenues d'accepter les informations électroniques liées à la preuve. Lorsque les échanges d'informations entre autorités et opérateurs se font à l'aide d'outils électroniques, lesdits échanges et le stockage de ces informations se font à l'aide de techniques de traitement électronique des données***. **[Am. 47]**

Les États membres se dirigent vers une dématérialisation progressive de la documentation, et prévoient une période de transition jusqu'au complet abandon du format papier. **[Am. 48]**

6. Aux fins des contrôles routiers, une divergence entre l'opération de transport et la preuve fournie, notamment en ce qui concerne les informations relatives à l'itinéraire visées au paragraphe 2, ~~point g~~ ***points f), h) et i***), est permise si elle est dûment justifiée, dans des circonstances exceptionnelles qui échappent au contrôle du ou des transporteurs et entraînent des changements dans l'opération de transport combiné. Dans ce cas, le conducteur est autorisé à contacter le siège, le gestionnaire de transport et toute autre personne ou entité susceptible de fournir une justification supplémentaire de cette divergence entre la preuve apportée et le déroulement réel de l'opération.»**[Am. 49]**

(4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les États membres transmettent à la Commission la première fois au plus tard le [*xx/xx/xxxx — ~~18~~**12** mois à compter de la date de transposition de la présente directive*] et ensuite tous les deux ans, un rapport contenant les informations suivantes concernant les opérations de transport combiné visées par la présente directive et se déroulant sur leur territoire: **[Am. 50]**

a) les ~~liaisons~~***corridors*** du réseau de transport national et transfrontalier ~~utilisées~~***utilisés*** dans des opérations de transport combiné; **[Am. 51]**

b) le volume ***total et annuel*** en équivalent vingt pieds (EVP) et en tonnes-kilomètres des opérations de transport combiné par type (***segment routier/non routier, à savoir par*** rail, ~~route/~~voie navigable intérieure, ~~etc.~~***voie maritime***) et par couverture géographique (nationales et à l'intérieur de l'Union); **[Am. 52]**

c) le nombre ***de transbordements réalisés au moyen de technologies bimodales et la couverture géographique de ces points de transbordement, ainsi que le nombre, la localisation*** et la couverture géographique des terminaux servant aux opérations de transport combiné***, avec une ventilation des types d'opérations pour chaque terminal (segment routier/non routier, à savoir par rail, voie navigable intérieure, voie maritime)*** et le nombre annuel d'opérations de transbordement effectuées ***ainsi qu'une évaluation de la capacité utilisée*** dans ***les*** terminaux; **[Am. 53]**

c bis) l'évolution de la part du transport combiné et des différents modes de transport sur le territoire; **[Am. 54]**

d) une vue d'ensemble des mesures nationales de soutien appliquées et envisagées, y compris le recours à ces mesures et une évaluation de leur impact ***sur l'utilisation du transport combiné, de leur effet sur la durabilité sociale et environnementale, sur les goulets d'étranglement, sur la congestion routière et sur la sécurité et l'efficacité des transports***; **[Am. 55]**

d bis) le nombre et la localisation géographique des opérations dépassant la distance limite du segment routier visée à l'article 1er, paragraphe 3. **[Am. 56]**

d ter) les origines et destinations, à l'échelon NUTS 3, des flux de marchandises sur les routes du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) défini dans le règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil (*). **[Am. 57]**

1 bis. La Commission publie les données transmises par les États membres sous une forme qui permette de faire des comparaisons entre les États membres. **[Am. 58]**

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de compléter la présente directive par une description du contenu et du détail des informations sur les opérations de transport combinés visées au paragraphe 1.

3. Sur la base d'une analyse des rapports nationaux, ***et de données statistiques établies sur la base d'indications et de méthodes communes à l'échelle de l'Union,*** pour la première fois au plus tard le [xx/xx/xxx — 9 mois à compter de la date limite de soumission des rapports par les États membres] puis tous les deux ans, la Commission rédige et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et ***aux autorités compétentes des États membres*** sur: **[Am. 59]**

a) le développement économique du transport combiné ***au niveau des États membres et de l'Union***, au vu en particulier de l'évolution de la performance environnementale des différents modes de transport; **[Am. 60]**

b) les effets de la mise en œuvre de la directive et des actes législatifs connexes de l'Union dans ce domaine;

c) l'efficacité et l'efficience des mesures d'aide visées à l'article 6, ***en précisant les mesures qu'elle juge les plus efficaces pour servir l'objectif initial de la présente directive et les meilleures pratiques existantes dans les États membres;*** **[Am. 61]**

c bis) l'évolution de la part du transport combiné dans chacun des États membres et au niveau de l'Union, en vue de la réalisation des objectifs de l'Union en matière de transports à l'horizon 2030 et 2050; **[Am. 62]**

d) d'éventuelles futures mesures, y compris la révision de la définition du transport combiné tel que défini à l'article 1er, ***des améliorations de la collecte et de la publication de ces données au niveau de l'Union,*** et une adaptation de la liste des mesures prévues à l'article 6***, y compris d'éventuelles modifications des règles en matière d'aides d'État.***;»* **[Am. 63]**

(*) ***Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).***

4 bis) À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les taxes indiquées au paragraphe 3, qui sont applicables aux véhicules routiers (camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques***, conteneurs transportés par voies intérieures navigables ou unités de chargement multimodales***) lorsqu'ils sont acheminés en transport combiné, soient réduites ou remboursées, soit forfaitairement, soit au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer ***ou voie intérieure navigable***, dans les limites, aux conditions et selon les modalités qu'ils fixent après avoir consulté la Commission.». **[Am. 64]**

4 ter) À l'article 6, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les réductions ou les remboursements visés au premier alinéa sont accordés par l'État d'immatriculation des véhicules sur la base des parcours par chemin de fer ***ou voie intérieure navigable*** effectués à l'intérieur de cet État.». **[Am. 65]**

4 quater) À l'article 6, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les États membres peuvent accorder ces réductions ou remboursements en tenant compte des parcours par chemin de fer ***ou voie intérieure navigable*** effectués soit partiellement, soit en totalité, en dehors de l'État membre d'immatriculation des véhicules.». **[Am. 66]**

5) À l'article 6, les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 suivants sont ajoutés:

«4. Si nécessaire aux fins de la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour soutenir les investissements dans les terminaux de ***transport et points de*** transbordement en ce qui concerne: **[Am. 67]**

a) la construction ~~et, au besoin, l'extension des~~ ***, dans les zones où aucune installation adaptée n'est disponible dans les limites de distance visées à l'article 1er, paragraphe 3, de*** terminaux de ***transport ou l'installation de points de*** transbordement pour le transport combiné ***à moins que ces installations ne soient pas nécessaires en raison de leur non-pertinence économique ou pour des raisons liées aux caractéristiques géographiques ou naturelles d'une zone donnée***; **[Am. 68]**

a bis) l'expansion, dans les zones où davantage de capacité en termes de terminal est nécessaire, des terminaux existants ou l'installation de points de transbordement supplémentaires et, à la suite d'une évaluation des incidences économiques montrant que le marché ne serait pas affecté négativement et que de nouveaux terminaux sont nécessaires, et à condition que les préoccupations d'ordre environnemental aient été prises en considération, la construction de nouveaux terminaux pour le transport combiné; **[Am. 69]**

b) l'accroissement de l'efficacité opérationnelle dans les terminaux existants***, y compris en assurant l'accès à ces terminaux***. **[Am. 70]**

Les mesures d'appui au transport combiné sont jugées compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE et exonérées de l'obligation d'information visée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 35 % du coût total de l'opération. **[Am. 71]**

Les États membres se concertent entre voisins et avec la Commission pour garantir que, lorsque de telles mesures sont mises en œuvre, la priorité est accordée à une couverture géographique équilibrée et suffisante d'installations adaptées dans l'Union, et en particulier le long des réseaux central et global du RTE-T, de telle façon qu'aucun point dans l'Union ne soit situé ~~à~~ plus ~~de~~***loin*** ~~150 km~~ d'un tel terminal ***que la limite visée à l'article 1er, paragraphe 3, point a)***. ***Lorsqu'ils prennent les mesures visées au présent paragraphe, les États membres tiennent dûment compte de la nécessité:***

a) de réduire la congestion, en particulier à proximité des zones urbaines et périurbaines ou dans les zones confrontées à des contraintes naturelles;

b) d'améliorer les connexions transfrontalières;

c) de pallier l'isolement des zones manquant d'infrastructures tout en tenant compte des besoins et contraintes spécifiques des régions périphériques et ultrapériphériques;

d) d'améliorer l'accessibilité et la connectivité notamment en ce qui concerne l'infrastructure d'accès aux terminaux de transbordement; et

e) d'accélérer le passage au numérique; et

f) de réduire l'incidence du fret sur l'environnement et la santé publique, en promouvant par exemple l'efficacité des véhicules, l'utilisation de carburants alternatifs et moins polluants, le recours aux sources d'énergie renouvelables, y compris dans les terminaux, ou une utilisation plus efficace des réseaux de transport grâce au déploiement de technologies de l'information et de la communication. **[Am. 72]**

Les États membres veillent à ce que les installations de transbordement bénéficiant d'une mesure de soutien soient accessibles à tous les opérateurs sans discrimination.

Les États membres peuvent fixer des conditions supplémentaires d'admissibilité aux mesures de soutien. ***Ils portent ces conditions à la connaissance des parties intéressées.*** **[Am. 73]**

5. ***D'ici au 31 décembre 2021, l***es États membres ~~peuvent prendre~~ ***prennent*** des mesures supplémentaires ***de nature économique et législative*** en vue d'améliorer la compétitivité du transport combiné par rapport à d'autres solutions équivalentes de transport utilisant la route***, en particulier pour réduire le temps nécessaire, ainsi que les coûts liés, aux opérations de transbordement***. **[Am. 74]**

De telles mesures peuvent porter sur n'importe quelle composante d'une opération de transport combiné, telle que le segment routier ou non routier, y compris sur le véhicule utilisé sur le segment en question, ou l'unité de chargement ou encore les opérations de transbordement.

Afin de réduire le temps et le coût des opérations de transport combiné, les mesures visées au premier alinéa comprennent au moins une ou plusieurs des incitations suivantes:

a) exempter les transporteurs des redevances pour coûts externes et/ou des redevances de congestion visées à l'article 2 de la directive 1999/62/CE, en favorisant en particulier les véhicules utilisant des carburants alternatifs tels que visés à l'article 2 de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil (*)***;***

b) rembourser aux entreprises qui effectuent des opérations dans le cadre d'une opération de transport combiné les droits perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures;

c) exempter les transporteurs des limitations imposées au titre d'interdictions nationales de circulation. **[Am. 75]**

Lorsqu'ils prennent des mesures supplémentaires, les États membres tiennent également dûment compte de la nécessité d'accélérer le passage au numérique du secteur du transport combiné et, en particulier:

a) soutiennent l'intégration des systèmes connectés et l'automatisation des opérations;

b) renforcent les investissements dans la logistique numérique, les technologies de l'information et de la communication et les systèmes de transport intelligent; et

c) suppriment progressivement le recours aux documents sur papier à l'avenir. **[Am. 76]**

5 bis. Ces mesures supplémentaires contiennent des incitations favorisant le recours à des segments de transport non routiers. Les États membres incluent des mesures de renforcement de la compétitivité du transport par voie navigable, comme des mesures d'incitation financière à l'utilisation des voies de transport maritime à courte distance ou des voies intérieures navigables ou à la création de nouvelles liaisons maritimes à courte distance. **[Am. 77]**

6. Les États membres font rapport à la Commission sur les mesures prises en application du présent article en les détaillant.

7. Les États membres évaluent les incidences de ces mesures de soutien, réévaluent leurs besoins au moins tous les quatre ans et, si nécessaire, adaptent les mesures.»;

8. Les États membres font en sorte que des mesures de soutien au transport combiné visent à réduire la part de la route dans le transport de marchandises et à encourager l'utilisation d'autres modes de transport tels que le rail, la voie navigable intérieure et la voie maritime***, les véhicules à faible niveau d'émissions, ou le recours à des carburants alternatifs à plus faible intensité d'émissions, tels que les biocarburants, l'électricité produite à partir de sources renouvelables, le gaz naturel ou les piles à combustible à hydrogène*** et, partant, à diminuer la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, les accidents de la route, les nuisances sonores et les embouteillages.»; **[Am. 78]**

(*) ***Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).»;***

6) Les articles 7 et 9 sont supprimés.

7) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive et d'agir comme point de contact principal pour sa mise en œuvre.

Chaque État membre fait savoir aux autres États membres et à la Commission quelles sont les autorités compétentes visées au premier alinéa.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes coopèrent entre elles. À cette fin, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes se communiquent mutuellement les informations requises pour l'application de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que l'autorité qui les fournit.

3. Les États membres publient sous une forme aisément accessible et gratuitement ***sur internet*** les informations pertinentes concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 6, ainsi que les autres informations utiles aux fins de l'application de la présente directive. **[Am. 79]**

4. La Commission publie ***sur internet*** et met à jour, au besoin, la liste des autorités compétentes visées au paragraphe 1, ainsi qu'une liste des mesures visées à l'article 6.»; **[Am. 80]**

8) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée ~~indéterminée~~***de cinq ans*** à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive (modificative)]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*** **[Am. 81]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (*).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 2 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.;»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le XXXXXX [un an après l'entrée en vigueur de la directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen *Par le Conseil*

Le président *Le président*

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0309

Communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices (COM(2016)0198 — C8-0146/2016 — 2016/0107(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/46)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0198),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 50, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0146/2016),

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par le Parlement irlandais et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 septembre 2016 [1],

— vu le plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS),

— vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des affaires juridiques conformément à l'article 55 du règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission du développement (A8-0227/2017),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après [2];

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 487 du 28.12.2016, p. 62.

[2] La présente position correspond aux amendements adoptés le 4 juillet 2017 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0284).

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2016)0107

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(-1) ***L'égalité des contribuables, en particulier de toutes les entreprises, devant l'impôt, est une condition sine qua non du marché unique. Une approche coordonnée et harmonisée dans la mise en œuvre des systèmes fiscaux nationaux, est essentielle au bon fonctionnement du marché unique et contribuerait à prévenir l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices.*** **[Am. 1]**

(-1 bis) ***L'évasion et la fraude fiscales, ainsi que les systèmes de transfert des bénéfices, ont privé les gouvernements et les populations des ressources nécessaires pour, notamment, veiller à ce qu'il y ait un accès universel et gratuit aux services publics d'éducation et de santé, aux services sociaux de l'État, et ont également privé les États de la possibilité de garantir une offre de logements à des prix accessibles, d'assurer des transports publics et de construire les infrastructures essentielles au développement social et à la croissance économique. En outre, ces systèmes ont constitué un facteur d'injustice, d'inégalité et de divergences économiques, sociales et territoriales.*** **[Am. 2]**

(-1 ter) ***Un système d'impôt des sociétés juste et efficace devrait répondre au besoin urgent d'une politique fiscale globale progressive et juste, qui promeut la redistribution des richesses et combat les inégalités.*** **[Am. 3]**

(1) ***La transparence est essentielle au bon fonctionnement du marché unique.*** Ces dernières années, le défi posé par l'évasion fiscale des entreprises s'est considérablement accru et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et dans le monde. Le Conseil européen, dans ses conclusions du 18 décembre 2014, a reconnu l'urgence de progresser dans la lutte contre l'évasion fiscale, à la fois au niveau mondial et au niveau de l'UE. La Commission, dans ses communications intitulées «Programme de travail de la Commission pour 2016 — L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle» [3] et «Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 — Un nouvel élan» [4], a posé comme priorité l'adoption d'un système dans lequel le pays où des bénéfices sont générés est aussi celui où ils sont imposés. La Commission a également jugé urgent de répondre à l'appel lancé par ~~nos sociétés~~ ***les citoyens européens*** en faveur ~~de l'équité et~~ de la transparence ~~fiscales~~***et d'agir, par conséquent, comme un modèle de référence pour les autres pays. Il est essentiel que la réciprocité entre les concurrents soit prise en compte dans la notion de transparence***. **[Am. 4]**

---

[1] JO C 487 du 28.12.2016, p. 62.
[2] Position du Parlement européen du 27 mars 2019.
[3] COM(2015)0610 du 27 octobre 2015.
[4] COM(2014)0910 du mardi 16 décembre 2014.

(2) Le Parlement européen, dans sa résolution du 16 décembre 2015 contenant des recommandations à la Commission en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union ([5]), ~~considère~~***a considéré*** qu'une transparence~~accrue~~***, une coopération et une convergence accrues*** dans le domaine de la ***politique de l'Union en matière de*** fiscalité des entreprises ~~peut~~ améliorer la perception des impôts ~~et~~ aider les autorités fiscales à travailler plus efficacement***, aider les décideurs politiques dans l'évaluation du système fiscal actuel en vue du développement futur de la législation,*** et ~~est essentielle pour~~ renforcer la confiance des citoyens dans les systèmes fiscaux et les gouvernements ***et améliorer la prise de décisions d'investissement sur la base de profils de risque plus précis des entreprises***. **[Am. 5]**

(2 bis) ***Les déclarations publiques pays par pays constituent un instrument efficace et approprié pour accroître la transparence concernant les activités des entreprises multinationales et permettre au public d'évaluer l'impact de ces activités sur l'économie réelle. Elles permettront également d'améliorer la capacité des actionnaires à évaluer correctement les risques pris par les entreprises, de développer des stratégies d'investissement fondées sur des informations exactes et de renforcer la capacité des décideurs politiques à évaluer l'efficacité et les incidences des législations nationales.*** **[Am. 6]**

(2 ter) ***Les déclarations pays par pays auront des effets positifs sur les droits des salariés à l'information et à la consultation, comme le prévoit la directive 2002/14/CE, ainsi que sur la qualité du dialogue engagé avec les entreprises, grâce à une meilleure connaissance des activités des entreprises.*** **[Am. 7]**

(3) À la suite des conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, une clause de réexamen a été insérée dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]) imposant à la Commission d'examiner la possibilité d'instaurer l'obligation pour les grandes entreprises d'autres secteurs économiques d'élaborer tous les ans un rapport pays par pays tenant compte des évolutions au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et des résultats des initiatives européennes connexes.

(4) En novembre 2015, appelant à la mise en place d'un système fiscal international globalement équitable et moderne, le G20 a approuvé le «plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices» (BEPS) de l'OCDE visant à fournir aux gouvernements des solutions internationales claires afin de corriger les failles et les incohérences des règles actuelles, qui permettent aux entreprises de transférer leurs bénéfices vers des pays où ils ne sont pas ou peu imposés, même si aucune véritable création de valeur n'y a lieu. L'Action 13 du BEPS, en particulier, instaure la soumission confidentielle par certaines entreprises multinationales de déclarations pays par pays aux autorités fiscales nationales. Le 27 janvier 2016, la Commission a adopté le «paquet de mesures contre l'évasion fiscale». L'un des objectifs de ce train de mesures est la transposition en droit de l'Union de l'Action 13 du BEPS par une modification de la directive 2011/16/UE du Conseil ([7]). ***Néanmoins, pour imposer les bénéfices là où la valeur est créée, il convient d'adopter une approche plus globale de la déclaration pays par pays, qui soit fondée sur la déclaration publique d'informations.*** **[Am. 8]**

(4 bis) ***Le Conseil des normes comptables internationales (IASB) devrait moderniser les normes internationales d'information financière (IFRS) et les normes comptables internationales (IAS), afin de favoriser l'introduction d'exigences pour la publication des déclarations pays par pays.*** **[Am. 9]**

(4 ter) ***Les déclarations publiques pays par pays ont déjà été mises en place dans l'Union pour le secteur bancaire par la directive 2013/36/UE ainsi que pour l'industrie extractive et le secteur de l'exploitation des forêts par la directive 2013/34/UE.*** **[Am. 10]**

([5]) 2015/2010(~~CNS~~***INL***)

([6]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([7]) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

Mercredi 27 mars 2019

(4 quater) ***Par l'instauration inédite de la déclaration publique pays par pays, l'Union a démontré qu'elle joue un rôle de premier plan dans la lutte contre l'évasion fiscale.*** **[Am. 11]**

(4 quinquies) ***Étant donné que la lutte contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale et la planification fiscale agressive ne peut être efficace qu'avec une action conjointe au niveau international, il est impératif que l'Union, tout en continuant de jouer un rôle de premier plan dans cette lutte, coordonne son action avec les acteurs internationaux, par exemple dans le cadre de l'OCDE. Les actions unilatérales, même si elles sont très ambitieuses, n'ont pas de réelles chances de succès et, par ailleurs, ces actions mettent en péril la compétitivité des entreprises européennes et portent préjudice à au climat d'investissement au sein de l'Union.*** **[Am. 12]**

(4 sexies) ***L'amélioration de la transparence dans la publication des données financières est profitable pour tous, étant donné qu'elle permet aux administrations fiscales d'être plus efficaces, à la société civile de jouer un rôle plus actif, aux salariés d'être mieux informés, aux investisseurs d'être moins frileux face au risque. Par ailleurs, elle permettra aux entreprises de bénéficier de meilleures relations avec les parties prenantes, ce qui conduit à une plus grande stabilité, ainsi qu'à un accès plus aisé au financement en raison d'un profil de risque plus clair et d'une réputation consolidée.*** **[Am. 13]**

(5) ~~Renforcer le~~ ***Outre l'amélioration de la transparence résultant de l'établissement de déclarations pays par pays à l'intention des autorités fiscales nationales, le renforcement du*** contrôle public de l'impôt sur les bénéfices supporté par les entreprises multinationales exerçant des activités dans l'Union est essentiel pour ***promouvoir la responsabilité des entreprises et*** encourager les entreprises à assumer leur responsabilité ***sociale***, pour contribuer à la prospérité par la fiscalité, pour favoriser une concurrence fiscale plus équitable dans l'Union par un débat public plus éclairé et pour rétablir la confiance du public dans l'équité des systèmes fiscaux nationaux. La communication d'informations sur l'impôt sur les bénéfices, quel que soit le lieu d'établissement de l'entreprise mère ultime du groupe multinational, pourrait permettre un tel contrôle public. ***Le contrôle public doit néanmoins être effectué sans porter atteinte au climat d'investissement au sein de l'Union, ni à la compétitivité des entreprises de l'Union, notamment des PME, au sens de la présente directive, et des entreprises de taille intermédiaire, au sens du règlement (UE) 2015/1017 ([8]), lesquelles devraient être exemptées de l'obligation de déclaration établie par la présente directive.*** **[Am. 14]**

(5 bis) ***La Commission a défini la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme étant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. La RSE devrait être conduite par les entreprises. Les autorités publiques peuvent jouer un rôle de soutien grâce à une combinaison intelligente de mesures politiques volontaires et, si nécessaire, à des dispositions réglementaires complémentaires. Les entreprises peuvent devenir socialement responsables, soit en se mettant en conformité avec la loi, soit en intégrant les préoccupations sociales, environnementales et éthiques, ainsi que les préoccupations relatives aux consommateurs et aux droits de l'homme, dans leur stratégie et leurs activités commerciales, soit encore en optant pour ces deux possibilités.*** **[Am. 15]**

(6) Lorsqu'un groupe possède des établissements dans l'Union, le public devrait avoir la possibilité d'examiner toutes ses activités. ~~Pour les groupes qui exercent des activités dans l'Union uniquement par l'intermédiaire de filiales ou de succursales, ces filiales ou succursales devraient publier et rendre accessible la déclaration de leur entreprise mère ultime. Toutefois, par souci de proportionnalité et d'efficacité, l'obligation de publier et de rendre accessible cette déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux filiales de moyenne ou de grande taille établies dans l'Union, ou aux succursales de taille comparable créées dans un État membre. Il convient dès lors d'élargir en conséquence le champ d'application de la directive 2013/34/UE aux succursales créées dans un État membre par une entreprise établie en dehors de l'Union~~***Les groupes disposant d'établissements dans l'Union devraient se conformer aux principes de l'Union en matière de bonne gouvernance fiscale. Les entreprises multinationales opèrent à l'échelon mondial et leur comportement a une incidence majeure sur les pays en développement. L'accessibilité des déclarations pays par pays des entreprises aux citoyens et aux administrations fiscales de leur pays leur permettrait de contrôler et d'analyser ces entreprises et de les obliger à rendre des comptes. En publiant ces informations pour chaque juridiction fiscale où une entreprise multinationale opère, l'Union améliorerait la cohérence des politiques en faveur du développement et limiterait les éventuels dispositifs d'évasion fiscale dans les pays où la mobilisation des ressources nationales a été définie comme une composante majeure de la politique de développement de l'Union.*** **[Am. 16]**

([8]) Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

(7) Afin d'éviter une double déclaration dans le secteur bancaire, les entreprises mères ultimes qui relèvent de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([9]) et qui incluent dans leur rapport établi conformément à l'article 89 de ladite directive toutes leurs activités et toutes celles de leurs entreprises liées reprises dans les états financiers consolidés, y compris les activités ne relevant pas des dispositions de la troisième partie, titre I, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]), devraient être exemptées de l'obligation de déclaration prévue par la présente directive.

(8) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices devrait fournir des informations concernant toutes les activités d'une entreprise ou de toutes les entreprises liées d'un groupe contrôlé par une entreprise mère ultime. Ces informations devraient ~~reposer sur les~~ ***tenir compte des*** spécifications de déclaration de l'Action 13 du BEPS et devraient être limitées aux informations nécessaires pour permettre un contrôle public efficace sans engendrer de risques ni de désavantages disproportionnés***, en termes de compétitivité ou de mauvaise interprétation pour les entreprises concernées***. La déclaration devrait aussi inclure une description succincte de la nature des activités. Cette description pourrait être basée sur la classification prévue au tableau 2 de l'annexe III du chapitre V des «Instructions relatives à la documentation des prix de transfert» de l'OCDE. La déclaration devrait contenir un exposé général fournissant des explications en cas de discordances importantes au niveau du groupe entre les montants d'impôts dus et les montants d'impôts payés, compte tenu des montants correspondants pour les exercices précédents. **[Am. 17]**

(9) Pour garantir un niveau de détail qui permette aux citoyens de mieux évaluer la contribution des entreprises multinationales à la prospérité dans chaque ~~État membre~~***juridiction où celles-ci opèrent, que ce soit au sein de l'Union ou hors de ses frontières, sans porter atteinte à la compétitivité des entreprises***, les informations devraient être ventilées par ~~État membre. En outre, les informations relatives aux activités des entreprises multinationales devraient également être présentées avec un niveau élevé de détail en ce qui concerne certaines juridictions fiscales qui posent des problèmes particuliers. Pour toutes les autres activités dans des pays tiers, les informations devraient être fournies sous forme agrégée~~***juridiction***. ***Les déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices ne peuvent être utilement comprises et utilisées que si les informations sont présentées de manière ventilée pour chaque juridiction fiscale***. **[Am. 18]**

(9 bis) ***Lorsque les informations à communiquer pourraient être considérées par l'entreprise comme des informations sensibles sur le plan commercial, cette dernière devrait être en mesure de demander à l'autorité compétente où elle est établie l'autorisation de ne pas divulguer la totalité des informations. Dans les cas où l'autorité nationale compétente n'est pas une autorité fiscale, l'autorité fiscale compétente devrait être associée à la décision.*** **[Am. 82]**

(10) Afin de renforcer la responsabilité vis-à-vis des tiers et de garantir une gouvernance appropriée, les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise mère ultime qui est établie dans l'Union et qui est tenue d'établir, de publier et de rendre accessible la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices devraient assumer collectivement la responsabilité de garantir le respect de ces obligations de déclaration. Étant donné que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des filiales établies dans l'Union mais contrôlées par une entreprise mère ultime établie en dehors de l'Union ou la/les personne(s) chargée(s) d'accomplir les formalités de publication pour la succursale peuvent n'avoir qu'une connaissance limitée du contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices établie par l'entreprise mère ultime, leur responsabilité de publier et de rendre accessible cette déclaration devrait être limitée.

(11) Afin de garantir la divulgation publique des cas de non-conformité, les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit devraient vérifier que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices a bien été soumise et présentée conformément aux prescriptions de la présente directive***, qu'elle a été*** et mise à disposition sur le site ~~Internet~~***internet*** de l'entreprise concernée ou d'une entreprise liée ***et que les informations communiquées au public correspondent aux informations financières contrôlées pour l'entreprise dans les délais prévus par la présente directive***. **[Am. 19]**

([9]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

([10]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(11 bis) ***Il convient d'inscrire dans un registre public géré par la Commission les cas de manquement par des entreprises et des succursales aux obligations de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, qui donnent lieu à des sanctions imposées par les États membres conformément à la directive 2013/34/UE. Ces sanctions pourraient comprendre, entre autres, des amendes administratives ou l'exclusion d'appels d'offres publics et de l'octroi de financements en provenance des fonds structurels de l'Union.*** **[Am. 20]**

(12) La présente directive vise à accroître la transparence et le contrôle public en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés en adaptant le cadre juridique existant en ce qui concerne les obligations imposées aux sociétés eu égard à la publication de rapports, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, au sens de l'article 50, paragraphe 2, point g), du TFUE. Comme l'a jugé la Cour de justice notamment dans l'affaire C-97/96 *Verband deutscher Daihatsu-Händler* ([11]), l'article 50, paragraphe 2, point g), du TFUE mentionne l'objectif de protection des intérêts des tiers en général sans distinguer ou exclure de catégories parmi ceux-ci. En outre, l'objectif de réaliser la liberté d'établissement, qu'assigne en des termes très généraux aux institutions l'article 50, paragraphe 1, du TFUE ne saurait être restreint par les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, du TFUE. Étant donné que la présente directive ne concerne pas l'harmonisation de la fiscalité mais uniquement l'obligation de publier des déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, l'article 50, paragraphe 1, du TFUE constitue la base juridique appropriée.

~~(13) Afin de déterminer les juridictions fiscales pour lesquelles un niveau de détail élevé devrait être fourni, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'établissement d'une liste commune de l'Union de ces juridictions fiscales. Cette liste devrait être établie en se fondant sur certains critères, définis sur la base de l'annexe 1 de la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur une stratégie extérieure pour une imposition effective [COM(2016) 24 final]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord institutionnel «Mieux légiférer», tel qu'approuvé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dont la signature formelle est attendue. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.~~ **[Am. 21]**

(13 bis) ***Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de l'article 48 ter, paragraphes 1, 3, 4 et 6, et de l'article 48 quater, paragraphe 5, de la directive 2013/34/UE, il convient de conférer également des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([12]).*** **[Am. 22]**

(14) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. ***L'action de l'Union se justifie donc afin de prendre en considération cette dimension transfrontalière de la planification fiscale agressive ou des accords en matière de prix de transfert. Cette initiative répond aux préoccupations exprimées par les parties intéressées au sujet de la nécessité de lutter contre les distorsions du marché unique, sans pour autant compromettre la compétitivité de l'Union. Elle ne devrait pas faire peser de charge administrative injustifiée sur les entreprises, ni engendrer de nouveaux conflits fiscaux, ni poser de risque de double imposition.*** Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif***, au moins pour ce qui est de la transparence accrue***. **[Am. 23]**

(15) ***Dans l'ensemble, dans le cadre de la présente directive, l'étendue des informations déclarées est proportionnée à l'objectif d'augmentation de la transparence publique et du contrôle public.*** La présente directive ~~respecte~~***est dès lors censée respecter*** les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **[Am. 24]**

([11]) Arrêt de la Cour de justice du 4 décembre 1997 dans l'affaire C-97/96 *Verband deutscher Daihatsu-Händler* ECLI:EU:C:1997:581

([12]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(16) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([13]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition***, par exemple sous la forme d'un tableau comparatif***. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée ***afin d'atteindre l'objectif de la présente directive et d'éviter d'éventuelles failles et incohérences quant à sa transposition en droit national par les États membres***. **[Am. 25]**

(17) Il convient dès lors de modifier la directive 2013/34/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/34/UE

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 1er, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les mesures de coordination prescrites par les articles 2, 48 *bis* à 48 *octies* et 51 s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux succursales créées dans un État membre par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui possède une forme juridique comparable aux types d'entreprises énumérés à l'annexe I.»;

(2) le chapitre 10 bis suivant est inséré:

«Chapitre 10 bis

Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Article 48 bis

Définitions relatives aux déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

(1) "entreprise mère ultime", l'entreprise qui établit les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises;

(2) "états financiers consolidés", les états financiers établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;

(3) "juridiction fiscale", toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État.

Article 48 ter

Entreprises et succursales tenues de communiquer des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. Les États membres imposent aux entreprises mères ultimes relevant de leur droit national et ayant un chiffre d'affaires net consolidé ***égal ou*** supérieur à 750 000 000 EUR, ainsi qu'aux entreprises relevant de leur droit national qui ne sont pas des entreprises liées et dont le chiffre d'affaires net est ***égal ou*** supérieur à 750 000 000 EUR d'établir et de ~~publier annuellement~~ ***mettre gratuitement à la disposition du public, chaque année,*** une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. **[Am. 26]**

([13]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est ***publiée selon un modèle commun disponible gratuitement dans un format ouvert et*** mise à la disposition du public sur le site ~~Internet~~ ***internet*** de l'entreprise à la date de sa publication ***dans au moins une des langues officielles de l'Union. Le même jour, l'entreprise dépose également la déclaration dans un registre public géré par la Commission***.

Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées au présent paragraphe lorsque ces entreprises ne sont établies que sur le territoire d'un seul État membre et dans aucune autre juridiction fiscale. **[Am. 27]**

2. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées au paragraphe 1 du présent article aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées sont soumises à l'article 89 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et incluent, dans une déclaration pays par pays, des informations relatives à toutes les activités de toutes les entreprises liées reprises dans les états financiers consolidés de ces entreprises mères ultimes.

3. Les États membres imposent aux filiales de taille moyenne et de grande taille visées à l'article 3, paragraphes 3 et 4, relevant de leur droit national et contrôlées par une entreprise mère ultime ~~dont le~~ ***qui a, dans son bilan relatif à un exercice, un*** chiffre d'affaires net consolidé ***égal ou*** est supérieur à 750 000 000 EUR et qui ne relève pas du droit d'un État membre, de publier annuellement la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de cette entreprise mère ultime. **[Am. 28]**

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est ***publiée elon un modèle commun disponible gratuitement dans un format ouvert et*** mise à la disposition du public à la date de sa publication sur le site Internet de la filiale ou sur celui d'une entreprise liée ***dans au moins une des langues officielles de l'Union. Le même jour, l'entreprise dépose également la déclaration dans un registre public géré par la Commission***. **[Am. 29]**

4. Les États membres imposent aux succursales créées sur leur territoire par une entreprise ne relevant pas du droit d'un État membre de publier ***et de mettre gratuitement à la disposition du public, chaque année,*** la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise mère ultime visée au paragraphe 5, point a), du présent article. **[Am. 30]**

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est ***publiée selon un modèle commun disponible gratuitement dans un format ouvert et*** mise à la disposition du public à la date de sa publication sur le site ~~Internet~~***internet*** de la succursale ou sur celui d'une entreprise liée ***dans au moins une des langues officielles de l'Union. Le même jour, l'entreprise dépose également la déclaration dans un registre public géré par la Commission***. **[Am. 31]**

Les États membres appliquent le premier alinéa du présent paragraphe uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net est supérieur au seuil défini par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3, paragraphe 2.

5. Les États membres appliquent les règles énoncées au paragraphe 4 à une succursale uniquement lorsque les critères suivants sont respectés:

(a) l'entreprise qui a créé la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe qui est contrôlé par une entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre et ~~dont le~~ ***ayant, dans son bilan, un*** chiffre d'affaires net consolidé ~~est~~ ***égal ou*** supérieur à 750 000 000 EUR, soit une entreprise qui n'est pas une entreprise liée et dont le chiffre d'affaires net est ***égal ou*** supérieur à 750 000 000 EUR; **[Am. 32]**

(b) l'entreprise mère ultime visée au point a) ci-dessus ne possède pas de filiale de taille moyenne ou de grande taille au sens du paragraphe 3 ***déjà soumise aux obligations de déclaration***. **[Am. 33]**

6. Les États membres n'appliquent pas les règles énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices établie conformément à l'article 48 *quater* est mise à la disposition du public sur le site Internet de l'entreprise mère ultime ne relevant pas du droit d'un État membre dans un délai raisonnable, qui ne dépasse pas 12 mois à compter de la date de publication du bilan, et lorsque cette déclaration indique la raison sociale et le siège de la filiale ou de la succursale unique relevant du droit d'un État membre qui a publié la déclaration conformément à l'article 48 *quinquies*, paragraphe 1.

7. Les États membres imposent aux filiales ou aux succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de publier et de rendre accessible la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices lorsque ces filiales ou succursales ont été établies aux fins d'échapper aux obligations de déclaration énoncées au présent chapitre.

7 bis. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, les montants définis aux paragraphes 1, 3 et 5 sont convertis en monnaie nationale au taux de change publié dans le Journal officiel de l'Union européenne qui est applicable à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. **[Am. 34]**

Article 48 quater

Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices.

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices contient des informations relatives à toutes les activités de l'entreprise et de l'entreprise mère ultime, y compris les activités de toutes les entreprises liées consolidées dans les états financiers relatifs à l'exercice financier concerné.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ***sont présentées selon un modèle commun et*** comprennent ~~notamment~~ les éléments suivants***, ventilés par juridiction fiscale***: **[Am. 35]**

(a) ***le nom de l'entreprise mère ultime et, le cas échéant, la liste de l'ensemble de ses filiales,*** une brève description de la nature ~~des~~***de leurs*** activités ***et leur situation géographique***; **[Am. 36]**

(b) le nombre de salariés ***employés en équivalent temps plein***; **[Am. 37]**

(b bis) les actifs fixes, hors trésorerie ou équivalents de trésorerie; **[Am. 38]**

(c) le montant du chiffre d'affaires net, ~~qui inclut~~ ***en distinguant*** le chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées ***et le chiffre d'affaires réalisé avec des parties indépendantes***; **[Am. 39]**

(d) le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices;

(e) le montant d'impôt sur les bénéfices dû (exercice en cours), c'est-à-dire la charge d'impôt exigible au titre du résultat imposable de l'exercice financier comptabilisée par les entreprises et succursales résidentes fiscales dans la juridiction fiscale concernée;

(f) le montant d'impôt sur les bénéfices acquitté, c'est-à-dire le montant d'impôt sur les bénéfices payé durant l'exercice financier concerné par les entreprises et succursales résidentes fiscales dans la juridiction fiscale concernée; (g) le montant des bénéfices non distribués.

(g bis) le capital social; **[Am. 40]**

(g ter) le détail des subventions publiques reçues et de tous les dons au profit de responsables politiques, d'organisations politiques ou de fondations politiques; **[Am. 65]**

(g quater) le fait que les entreprises, les filiales ou les succursales bénéficient ou non d'un traitement fiscal préférentiel du fait d'un régime fiscal favorable aux brevets ou d'un régime équivalent. **[Am. 41]**

Aux fins du point e) du premier alinéa, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice en cours et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges d'impôt incertaines.

3. La déclaration présente les informations visées au paragraphe 2 séparément pour chaque État membre. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont ~~regroupées au niveau national~~***présentées séparément pour chaque juridiction fiscale***. **[Am. 42]**

La déclaration présente également les informations visées au paragraphe 2 du présent article séparément pour chaque juridiction fiscale ~~qui, à la fin de l'exercice financier précédent, figure sur la liste commune~~ ***à l'extérieur*** de l'Union ~~de certaines juridictions fiscales établie conformément à l'article 48 *octies*, à moins que la déclaration ne confirme explicitement, sous réserve de la responsabilité visée à l'article 48 *sexies* ci-dessous, que les entreprises liées d'un groupe relevant du droit d'une telle juridiction fiscale n'effectuent directement de transactions avec aucune entreprise liée du même groupe relevant du droit d'un État membre~~. **[Am. 43]**

~~La déclaration présente les informations visées au paragraphe 2 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.~~ **[Am. 44]**

Afin de protéger les informations sensibles sur le plan commercial et d'assurer une concurrence équitable, les États membres peuvent prévoir que l'un ou plusieurs des éléments d'information énumérés dans le présent article soient temporairement omis de la déclaration pour les activités menées dans une ou plusieurs juridictions fiscales spécifiques lorsque ces éléments sont d'une nature telle que leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises visées à l'article 48 ter, paragraphes 1 et 3, auxquelles les informations se rapportent. Cette omission ne doit pas empêcher une compréhension juste et équilibrée de la situation fiscale de l'entreprise. L'omission est indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée, pour chaque juridiction fiscale, des raisons de cette décision et d'une référence à la juridiction (ou aux juridictions) fiscale(s) concernée(s). **[Am. 83]**

Les États membres subordonnent ce type d'omission à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. L'entreprise demande chaque année une nouvelle autorisation auprès de l'autorité compétente, qui se prononce sur la base d'une nouvelle évaluation de la situation. Lorsque les informations omises ne satisfont plus à l'exigence prévue à l'alinéa 3 bis, elles sont immédiatement mises à la disposition du public. À compter de la fin de la période de confidentialité, l'entreprise doit également communiquer rétroactivement, sous la forme d'une moyenne arithmétique, les informations requises au titre du présent article pour les années précédentes couvertes par la période de non-divulgation. **[Am. 69/rev]**

Les États membres notifient à la Commission l'octroi d'une telle dérogation temporaire et lui transmettent, de manière confidentielle, les informations omises, assorties d'une explication détaillée quant à la dérogation accordée. Chaque année, la Commission publie sur son site internet les notifications reçues des États membres et les explications fournies conformément à l'alinéa 3 bis. **[Am. 47]**

La Commission vérifie que l'exigence prévue à l'alinéa 3 bis est dûment respectée et surveille le recours à ce type de dérogation temporaire accordée par les autorités nationales. **[Am. 48]**

Si la Commission conclut, après avoir effectué son évaluation des informations reçues conformément à l'alinéa 3 quater, que l'exigence prévue à l'alinéa 3 bis n'est pas satisfaite, l'entreprise concernée met immédiatement ces informations à la disposition du public. À compter de la fin de la période de confidentialité, l'entreprise doit également communiquer rétroactivement, sous la forme d'une moyenne arithmétique, les informations requises au titre du présent article pour les années précédentes couvertes par la période de non-divulgation. **[Am. 70/rev]**

La Commission adopte, au moyen d'un acte délégué, des orientations visant à aider les États membres à définir les situations dans lesquelles la publication d'informations est de nature à porter gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles les informations se rapportent. **[Am. 50]**

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'existence d'un siège d'exploitation fixe ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe, peut entraîner l'obligation de payer un impôt sur les bénéfices dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent engendrer une charge fiscale dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

4. La déclaration contient, au niveau du groupe, un exposé général fournissant des explications sur les discordances importantes entre les montants déclarés en vertu des points e) et f) du paragraphe 2, le cas échéant, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents.

5. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est publiée ***selon un modèle commun disponible gratuitement dans un format ouvert*** et rendue accessible ***au public à la date de sa publication*** sur le site ~~Internet~~ ***internet de la filiale ou sur celui d'une entreprise liée*** dans au moins une langue officielle de l'Union. ***Le même jour, l'entreprise dépose également la déclaration dans un registre public géré par la Commission.*** **[Am. 51]**

6. La monnaie utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est celle utilisée pour la présentation des états financiers consolidés. Les États membres n'exigent pas la publication de cette déclaration dans une monnaie différente de celle utilisée dans les états financiers.

7. Dans le cas des États membres qui n'ont pas adopté l'euro, le seuil visé à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, est converti dans la monnaie nationale en appliquant le taux de change en vigueur au … [date d'entrée en vigueur de la présente directive] publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le résultat obtenu étant augmenté ou réduit au maximum de 5 % afin d'obtenir un montant rond dans ladite monnaie nationale.

Les seuils visés à l'article 48 ter, paragraphes 3 et 4, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au … [date d'entrée en vigueur de la présente directive], ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

Article 48 quinquies

Publication et accessibilité

1. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices est publiée selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément au chapitre 2 de la directive 2009/101/CE. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 30, paragraphe 1, de la présente directive et, le cas échéant, des documents comptables visés à l'article 9 de la directive 89/666/CEE du Conseil (**).

2. La déclaration visée à l'article 48 *ter*, paragraphes 1, 3, 4 et 6, reste accessible sur le site Internet pendant au moins cinq années consécutives.

Article 48 sexies

Responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

1. ***Afin de renforcer la responsabilité vis-à-vis des pays tiers et de garantir une gouvernance appropriée,*** les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise mère ultime visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 1, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 48 *ter*, 48 *quater* et 48 *quinquies*. **[Am. 52]**

2. Les États membres veillent à ce que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 3, de la présente directive et les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 13 de la directive 89/666/CEE pour la succursale visée à l'article 48 *ter*, paragraphe 4, de la présente directive, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national, aient la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 48 *ter*, 48 *quater* et 48 *quinquies*.

Article 48 septies

Vérification indépendante

Les États membres veillent à ce que, lorsque les états financiers d'une entreprise liée sont contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1, ces contrôleurs légaux ou cabinets d'audit vérifient également que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices a été fournie et rendue accessible conformément aux articles 48 *ter*, 48 *quater* et 48 *quinquies*. Si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices n'a pas été fournie ou rendue accessible conformément auxdits articles, les contrôleurs légaux ou cabinets d'audit l'indiquent dans leur rapport d'audit.

~~Article 48 octies~~

~~Liste commune de l'Union de certaines juridictions fiscales~~

~~La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 49 en ce qui concerne l'établissement d'une liste commune de l'Union de certaines juridictions fiscales. Cette liste est fondée sur l'évaluation des juridictions fiscales qui ne respectent pas les critères suivants:~~

~~(1) Transparence et échange d'informations, y compris échange d'informations sur demande et échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers;~~

~~(2) Concurrence fiscale loyale;~~

~~(3) Normes établies par le G20 et/ou l'OCDE;~~

~~(4) Autres normes pertinentes, y compris normes internationales établies par le Groupe d'action financière.~~

~~La Commission réexamine régulièrement la liste et, le cas échéant, la modifie afin de prendre en compte des circonstances nouvelles.~~ **[Am. 53]**

Article 48 nonies

Date de début de la publication de déclarations d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices

Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant les articles 48 *bis* à 48 *septies* s'appliquent, au plus tard, à partir de la date d'ouverture du premier exercice financier commençant le … *[deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]* ou après cette date.

Article 48 decies

Rapport

La Commission établit un rapport sur le respect des obligations de déclaration énoncées aux articles 48 *bis* à 48 *septies* et leurs incidences. Ce rapport évalue notamment si la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices donne des résultats appropriés et proportionnés***, et évalue les coûts et les avantages de l'abaissement du chiffre d'affaires net consolidé fixé comme seuil au-delà duquel les entreprises et les succursales sont soumises à l'obligation de déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices. Ce rapport évalue, par ailleurs, l'éventuelle nécessité de prendre d'autres mesures complémentaires,*** compte tenu de la nécessité de garantir un niveau suffisant de transparence et de la nécessité ~~d'un~~ ***de préserver et d'assurer un*** environnement concurrentiel pour les entreprises ***et l'investissement privé***. **[Am. 54]**

Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil au plus tard le … *[six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].*»

(*) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

(**) Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (JO L 395 du 30.12.1989, p. 36).

(2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 48 decies bis

Au plus tard quatre ans après l'adoption de la présente directive et en tenant compte de la situation au niveau de l'OCDE, la Commission réexamine, évalue et présente un rapport sur les dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne:

— les entreprises et les succursales tenues de communiquer des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, notamment la question de savoir s'il serait opportun d'étendre le champ d'application du présent chapitre aux grandes entreprises, au sens de l'article 3, paragraphe 4, et aux grands groupes, au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la présente directive;

— le contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 48 quater;

— la dérogation temporaire prévue à l'article 48 quater, paragraphe 3, alinéas 3 bis à 3 septies.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.» **[Am. 55]**

(2 ter) L'article suivant est inséré:

«Article 48 decies ter

Modèle commun de déclaration

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle commun de déclaration auquel se réfèrent l'article 48 ter, paragraphes 1, 3, 4, et 6, et l'article 48 quater, paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2.» **[Am. 56]**

(3) L'article 49 est modifié comme suit:

(a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 48 *octies* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date visée à l'article 54.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 13, à l'article 46, paragraphe 2, et à l'article 48 *octies* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

Mercredi 27 mars 2019

(b) Le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

«3 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du ***13 avril 2016*** "Mieux légiférer" (***) [~~*date*~~]***, en tenant particulièrement compte des dispositions des traités et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***. **[Am. 57]**

(***) ***JO L 123 du 12.5.2016, p. 1***.»

(c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 13, de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 48 *octies* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

(3 bis) L'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres ***définissent le régime de*** sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour ***faire en sorte qu'elles soient appliquées***. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres prévoient au moins des mesures et des sanctions administratives pour les entreprises qui enfreignent les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le … [un an après la date de l'entrée en vigueur de la présente directive] et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

***Au plus tard le … [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission établit une liste des mesures et des sanctions définies par chaque État membre conformément à la présente directive.*»** **[Am. 58]**

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le … *[un an après l'entrée en vigueur de la présente directive]*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0310

Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et règles financières applicables ***I

Résolution législative du Parlement européen du 27 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (COM(2018)0375 — C8-0230/2018 — 2018/0196(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/47)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0375),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 177, l'article 322, paragraphe 1, point a), et l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0230/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018 ([2]),

— vu l'avis de la Cour des comptes du 25 octobre 2018 ([3]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du développement régional, l'avis de la commission des budgets, la position sous forme d'amendements de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'agriculture et du développement rural et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que la position sous forme d'amendements de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0043/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([4]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 83.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 41.
([3]) JO C 17 du 14.1.2019, p. 1.
([4]) La présente position correspond aux amendements adoptés le 13 février 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0096).

Mercredi 27 mars 2019

P8_TC1-COD(2018)0196

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 27 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, *au Fonds européen agricole pour le développement rural* et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [Am. 1]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177, son article 322, paragraphe 1, point a), et son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

vu l'avis de la Cour des comptes [3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [4],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que, pour renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, et qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. ***Ces régions sont les principaux bénéficiaires de la politique de cohésion.*** L'article 175 du TFUE dispose que l'Union soutient la réalisation de ces objectifs par l'action qu'elle mène au travers du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants. L'article 322, paragraphe 1, point a), du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption des règles financières qui fixent les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes annuels, ainsi qu'au contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. **[Am. 2]**

(1 bis) Il est important pour l'avenir de l'Union européenne et de ses citoyens que la politique de cohésion demeure le principal instrument d'investissement de l'Union, sa force de financement au titre de la période 2012-2027 devant être au moins égale à celle qui est la sienne pour la période de programmation 2014-2020. Le financement additionnel d'autres activités ou programmes de l'Union ne doit pas affecter le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus ou le Fonds de cohésion. **[Am. 3]**

(2) Afin de renforcer encore davantage la mise en œuvre coordonnée et harmonisée des Fonds de l'Union mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, à savoir le Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), le Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), le Fonds de cohésion, ***le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»),*** les mesures financées au titre de la gestion partagée du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), du Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après

[1] JO C 62 du 15.2.2019, p. 83.
[2] JO C 86 du 7.3.2019, p. 41.
[3] JO C 17 du 14.1.2019, p. 1.
[4] Position du Parlement européen du 27 mars 2019.

l'«IGFV»), il convient d'établir pour tous ces Fonds (ci-après les «Fonds») des règles financières fondées sur l'article 322 du TFUE, en précisant clairement le champ d'application des dispositions pertinentes. En outre, il y a lieu de mettre en place des dispositions communes sur la base de l'article 177 du TFUE, pour couvrir les règles stratégiques spécifiques au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion***, au FEAMP*** et ~~au FEAMP~~***, dans une certaine mesure,*** au ***Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)***. **[Am. 430]**

(3) Les spécificités propres à chaque Fonds commandent que soient établies, dans des règlements distincts (ci-après les «règlements spécifiques des Fonds»), les règles spécifiques applicables à chaque Fonds et à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) au titre du FEDER, afin de compléter les dispositions du présent règlement.

(4) Il convient que les régions ultrapériphériques et les régions septentrionales à faible densité de population bénéficient de mesures spécifiques et d'un financement supplémentaire conformément à l'article 349 du TFUE et à l'article 2 du protocole n° 6 à l'acte d'adhésion de 1994 ***pour ainsi remédier aux handicaps spécifiques nés de leur situation géographique***. **[Am. 5]**

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la Convention des Nations unies relative aux droits ***de l'enfant et de la convention des Nations unies relative aux droits*** des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. ***Dès lors, les Fonds devraient être mis en œuvre de manière à promouvoir la désinstitutionalisation et les soins de proximité.*** Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir ~~des~~ ***les*** actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation ***ou d'exclusion*** que ce soit ***ou qui favorisent la mise en place d'infrastructures inaccessibles aux personnes handicapées***. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur» ***et des engagements pris au titre de l'accord de Paris***. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État de l'Union, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE. ***La pauvreté est l'un des principaux défis de l'Union. Les Fonds doivent dès lors contribuer à éradiquer la pauvreté. Ils doivent par ailleurs contribuer à tenir les engagements de l'Union et de ses États membres en vue de réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies.*** **[Am. 6]**

(6) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.

(7) Lorsqu'un délai est fixé pour que la Commission prenne des mesures à l'égard des États membres, il convient que la Commission tienne compte de toutes les informations et de tous les documents nécessaires en temps voulu et de manière efficace. Lorsque les documents soumis par les États membres sont incomplets ou ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement et des règlements spécifiques des Fonds, et ne permettent donc pas à la Commission de prendre des mesures en pleine connaissance de cause, il convient que ce délai soit suspendu jusqu'à ce que les États membres se conforment aux exigences réglementaires.

(8) Afin de contribuer aux priorités de l'Union, les Fonds devraient concentrer leur soutien sur un nombre limité d'objectifs stratégiques communs conformément à leurs missions spécifiques, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité. Les objectifs stratégiques du FAMI, du FSI et de l'IGFV devraient être énoncés dans les règlements spécifiques des Fonds.

(9) Compte tenu de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de Paris ainsi qu'aux objectifs de développement durable des Nations unies, les Fonds contribueront à intégrer les actions pour le climat et à atteindre l'objectif global consistant à porter

à ~~25~~***30*** % la part des dépenses du budget de l'Union contribuant à la réalisation des objectifs en matière de climat. ***La programmation et la mise en œuvre doivent intégrer les mécanismes de résilience au changement climatique.*** **[Am. 7]**

(9 bis) ***Face à l'ampleur des flux migratoires en provenance des pays tiers, la politique de cohésion doit contribuer au processus d'intégration, notamment en fournissant un soutien infrastructurel aux villes et aux collectivités locales et régionales qui sont en première ligne et qui sont les plus engagées dans la mise en œuvre des politiques d'intégration.*** **[Am. 8]**

(10) La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, au sens du règlement (UE, Euratom) [*numéro du nouveau règlement*] du Parlement européen et du Conseil ([5]) (ci-après le «règlement financier»). Par conséquent, lors de la mise en œuvre des Fonds en gestion partagée, il convient que la Commission et les États membres respectent les principes visés dans le règlement financier, tels que la bonne gestion financière, la transparence et la non-discrimination. ***La préparation et la mise en œuvre des programmes incombent aux États membres. Les organismes que les États membres désignent à cet effet interviennent à l'échelon territorial approprié et conformément au cadre institutionnel, juridique et financier des États membres. Les États membres doivent s'abstenir d'ajouter des règles de nature à compliquer l'utilisation des Fonds par les bénéficiaires.*** **[Am. 9]**

(11) Le principe de partenariat est un élément clé dans la mise en œuvre des fonds; il s'appuie sur le modèle de gouvernance à plusieurs niveaux et garantit la participation ***des collectivités régionales et locales, des autorités publiques diverses,*** de la société civile et des partenaires sociaux. Afin d'assurer la continuité dans l'organisation du partenariat, ~~il convient que~~***la Commission doit être habilitée à modifier et à adapter*** le règlement délégué (UE) nº 240/2014 ([6]) ~~continue à s'appliquer~~. **[Am. 10]**

~~(12) Au niveau de l'Union, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques est le cadre permettant de dégager les priorités nationales en matière de réformes et de suivre leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leurs propres stratégies nationales d'investissement pluriannuelles à l'appui de ces priorités de réforme. Il convient que ces stratégies soient présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme annuels, de manière à définir et coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par des fonds nationaux et de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser les fonds de l'Union de manière cohérente et à maximiser la valeur ajoutée du soutien financier à recevoir provenant notamment des Fonds, du mécanisme européen de stabilisation des investissements et d'InvestEU.~~ **[Am. 11]**

(13) Il convient que les États membres ~~déterminent comment~~ ***prennent en compte*** les recommandations par pays pertinentes adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE et les recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE (ci-après les «recommandations par pays») sont prises en considération lors de l'élaboration des documents de programmation ***lorsqu'elles cadrent avec les objectifs du programme***. Au cours de la période de programmation 2021-2027 (ci-après la «période de programmation»), les États membres devraient présenter régulièrement au comité de suivi et à la Commission les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes à l'appui des recommandations par pays ***ainsi que du socle européen des droits sociaux***. Au cours de l'examen à mi-parcours, les États membres devraient, parmi d'autres éléments, examiner la nécessité des modifications des programmes afin de tenir compte des recommandations par pays pertinentes adoptées ou modifiées depuis le début de la période de programmation. **[Am. 12]**

(14) Il convient que les États membres tiennent compte de la teneur de leur projet de plan national en matière d'énergie et de climat, qui doit être élaboré dans le cadre du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie ([7]), et des résultats du processus ayant abouti aux recommandations de l'Union concernant ces plans, pour leurs programmes***, notamment lors de l'examen à mi-parcours***, ainsi que pour les besoins financiers alloués pour les investissements à faible intensité de carbone. **[Am. 13]**

([5]) JO L […] du […], p. […].

([6]) Règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

([7]) [Règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) nº 663/2009, le règlement (CE) nº 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 (COM/2016/0759 — 2016/0375 (COD)].

Mercredi 27 mars 2019

(15) L'accord de partenariat, élaboré par chaque État membre, devrait être un document stratégique guidant les négociations entre la Commission et l'État membre en ce qui concerne la conception des programmes. Afin de réduire la charge administrative, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les accords de partenariat au cours de la période de programmation. Pour faciliter la programmation et éviter un chevauchement des contenus dans les documents de programmation, ***il doit être possible d'inclure*** les accords de partenariat peuvent être inclus dans les programmes. **[Am. 14]**

(16) Chaque État membre ~~devrait~~ ***pourrait*** avoir la liberté de contribuer à InvestEU pour fournir des garanties budgétaires aux investissements dans cet État membre***, sous certaines conditions énoncées à l'article 10 du présent règlement***. **[Am. 15]**

(17) Afin de garantir la mise en place des prérequis nécessaires à l'utilisation efficace***, non exclusive, non discriminatoire*** et performante du soutien de l'Union octroyé par les Fonds, il y a lieu de définir une liste limitée de conditions favorisantes ainsi qu'un ensemble concis et exhaustif de critères objectifs pour leur évaluation. Chaque condition favorisante devrait être liée à un objectif spécifique et devrait être automatiquement applicable lorsque l'objectif spécifique est retenu pour bénéficier d'un soutien. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il convient de ne pas inclure dans les demandes de paiement les dépenses liées aux opérations au titre des objectifs spécifiques connexes. Afin de préserver un cadre d'investissement favorable, le respect continu des conditions favorisantes devrait faire l'objet d'un suivi régulier. Il est également important de veiller à ce que les opérations retenues pour bénéficier d'un soutien soient mises en œuvre de manière cohérente avec les stratégies et les documents de planification en place pour garantir le respect des conditions favorisantes, pour s'assurer ainsi que toutes les opérations cofinancées soient conformes au cadre stratégique de l'Union. **[Am. 16]**

(18) Les États membres devraient instaurer pour chaque programme un cadre de performance portant sur l'ensemble des indicateurs, des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles afin de suivre et d'évaluer les performances des programmes et d'en rendre compte.***Cette approche devrait permettre d'axer la sélection et l'évaluation des projets sur les résultats.*** **[Am. 17]**

(19) L'état membre devrait procéder à un examen à mi-parcours de chaque programme financé par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion. Cet examen devrait permettre une véritable adaptation des programmes fondée sur leurs performances, tout en étant également l'occasion de tenir compte des nouveaux défis ~~et~~***, des*** recommandations par pays pertinentes adressées en 2024***, ainsi que des progrès réalisés avec les plans nationaux en matière de climat et d'énergie et le socle européen des droits sociaux***. Parallèlement, il convient qu'en 2024, la Commission, dans son ajustement technique pour l'année 2025, procède au réexamen des montants totaux alloués à tous les États membres au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» de la politique de cohésion pour les années 2025, 2026 et 2027, en appliquant la méthode de détermination des montants définie dans l'acte de base pertinent. Ce réexamen, ainsi que les résultats de l'examen à mi-parcours, devraient déboucher sur des remaniements des programmes modifiant les dotations financières pour les années 2025, 2026 et 2027. **[Am. 18]**

(20) ~~Les mécanismes visant à garantir un lien entre les politiques de l'Union en matière de financement et la gouvernance économique de l'Union devraient être affinés davantage, en permettant à la Commission de présenter une proposition au Conseil en vue de suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements pour les programmes d'un État membre lorsque ce dernier n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique. Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme et compte tenu de l'importance de l'incidence financière des mesures imposées, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait statuer sur proposition de la Commission. Afin de faciliter l'adoption des décisions nécessaires en vue de garantir une action efficace dans le contexte du processus de gouvernance économique, il convient de recourir au vote à la majorité qualifiée inversée.~~ **[Am. 425 rév, 444 rév, 448 et 469]**

(20 bis) Dans le cadre du pacte actuel de stabilité et de croissance, les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés, déposer une demande de flexibilité pour les dépenses structurelles publiques ou équivalentes soutenues par les pouvoirs publics à travers le cofinancement des investissements réalisés dans le cadre du financement des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»). La Commission doit évaluer soigneusement la demande concernée lors de la définition de l'ajustement budgétaire au titre du volet préventif ou correctif du pacte de stabilité et de croissance. **[Am. 20]**

(21) Il est nécessaire de définir des exigences communes en ce qui concerne le contenu des programmes, en tenant compte de la nature particulière de chaque Fonds. Ces exigences communes peuvent être complétées par des règles spécifiques aux Fonds. Le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil ([8]) (ci-après «le règlement CTE») devrait définir des dispositions spécifiques relatives au contenu des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).

(22) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des programmes et réduire la charge administrative, il y a lieu d'autoriser les transferts financiers d'un montant limité entre priorités du même programme, sans qu'une décision de la Commission modifiant le programme soit nécessaire. Les tableaux financiers révisés devraient être soumis à la Commission afin de garantir des informations actualisées sur l'enveloppe financière allouée à chaque priorité.

(22 bis) Les grands projets absorbent une part considérable des dépenses de l'Union et ont souvent une importance stratégique au regard de la réalisation de la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Par conséquent, il est justifié que les opérations dépassant certains seuils continuent d'être subordonnées à des procédures d'approbation spécifiques en application du présent règlement. Ce seuil devrait être fixé au regard du coût total éligible après prise en compte des recettes nettes prévues. Par souci de clarté, il convient de définir à cet effet le contenu des demandes relatives à des grands projets. Les demandes doivent contenir les informations nécessaires pour garantir que la contribution financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois sur les sites existants au sein de l'Union. L'État membre doit fournir toutes les informations requises et la Commission doit évaluer le grand projet pour déterminer si la contribution financière demandée est justifiée. **[Am. 21]**

(23) Afin de renforcer l'approche intégrée du développement territorial, il convient que les investissements sous la forme d'outils territoriaux tels que les investissements territoriaux intégrés (ci-après les «ITI»), le développement local mené par les acteurs locaux ***(initiatives «Leader» dans le cadre du Feader)*** ou tout autre outil territorial au titre de l'objectif stratégique «une Europe plus proche des citoyens» appuyant les initiatives de l'État membre concernant les investissements programmés pour le FEDER soient fondés sur des stratégies de développement territorial et local***. Il devrait en aller de même pour les initiatives connexes telles que les villages intelligents***. Aux fins des ITI et des outils territoriaux conçus par les États membres, il y a lieu de définir des exigences minimales pour le contenu des stratégies territoriales. Ces stratégies devraient être élaborées et approuvées sous la responsabilité des autorités ou des organes concernés. Pour garantir la participation des autorités ou organes concernés dans la mise en œuvre des stratégies territoriales, il convient de charger ces autorités ou ces organes de la sélection des opérations à soutenir ou de les associer à cette sélection. **[Am. 22]**

(24) Pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux. Celui-ci devrait tenir compte des besoins et du potentiel locaux ainsi que des caractéristiques socioculturelles pertinentes; il devrait en outre prévoir des modifications structurelles, renforcer les capacités locales et ***administratives et*** stimuler l'innovation. Il convient de renforcer la coopération étroite et l'utilisation intégrée des Fonds pour mettre en œuvre les stratégies de développement local. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux soient responsables de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Afin de faciliter le soutien coordonné des différents Fonds aux stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et d'en faciliter la mise en œuvre, le recours à un Fonds «chef de file» devrait être encouragé. **[Am. 23]**

(25) Afin de réduire la charge administrative, l'assistance technique à l'initiative de l'État membre devrait être mise en œuvre au moyen d'un taux forfaitaire fondé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme. Cette assistance technique pourrait être complétée par des mesures ciblées de renforcement des capacités administratives***, notamment pour ce qui est de l'évaluation de l'ensemble des compétences des ressources humaines,*** au moyen de méthodes de remboursement qui ne sont pas liées aux coûts. Les actions et les résultats à atteindre ainsi que les paiements de l'Union correspondants peuvent être arrêtés dans une feuille de route et conduire à des paiements en fonction des résultats sur le terrain. **[Am. 24]**

([8]) Règlement (UE) […] portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L […] du […] , p. […]).

Mercredi 27 mars 2019

(26) Il est opportun de préciser que, lorsqu'un État membre propose à la Commission qu'une priorité d'un programme soit soutenue entièrement ou partiellement par un dispositif de financement non lié aux coûts, les actions, les éléments livrables et les conditions convenues devraient être liés à des investissements concrets réalisés dans le cadre de programmes en gestion partagée dans cet État membre ou cette région.

(27) Afin d'examiner les performances des programmes, il convient que l'État membre institue des comités de suivi ***comprenant également des représentants de la société civile et des partenaires sociaux***. Pour le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion, il y a lieu de remplacer les rapports annuels de mise en œuvre par un dialogue stratégique structuré annuel sur la base des informations et données les plus récentes sur la mise en œuvre des programmes communiquées par l'État membre. **[Am. 25]**

(28) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([9]), il est nécessaire que l'évaluation des Fonds repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et de contraintes administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent comporter des indicateurs mesurables, dans le but de permettre l'évaluation des effets du Fonds sur le terrain. ***Ces indicateurs devraient, dans la mesure du possible, être élaborés en tenant compte de la dimension de genre.*** **[Am. 26]**

(29) Afin de garantir la disponibilité d'informations complètes et à jour sur la mise en œuvre des programmes, il convient d'exiger des rapports électroniques ~~plus fréquents~~ ***efficaces et remis en temps utile*** sur les données quantitatives. **[Am. 27]**

(30) Afin de contribuer à l'élaboration des programmes et activités concernés de la prochaine période de programmation, la Commission devrait procéder à une évaluation à mi-parcours des Fonds. À la fin de la période de programmation, la Commission devrait effectuer des évaluations rétrospectives des Fonds, qui devraient être axées sur l'incidence des Fonds. ***Les résultats de ces évaluations sont rendus publics.*** **[Am. 28]**

(31) Il convient que les autorités responsables des programmes, les bénéficiaires et les parties prenantes dans les États membres sensibilisent aux réalisations du financement de l'Union et informent le public à ce sujet. Les activités de transparence, de communication et de visibilité sont essentielles pour rendre l'action de l'Union visible sur le terrain et devraient s'appuyer sur des informations vraies, précises et à jour. Pour que ces exigences soient applicables, il convient que les autorités en charge des programmes et la Commission soient en mesure d'appliquer des mesures correctives en cas de non-conformité.

(32) Les autorités de gestion devraient publier des informations structurées relatives aux opérations et aux bénéficiaires retenus sur le site web du programme apportant un soutien à l'opération, tout en tenant compte des exigences relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 ([10]) du Parlement européen et du Conseil.

(33) En vue de simplifier l'utilisation des Fonds et de réduire le risque d'erreur, il convient de définir tant les formes de contribution de l'Union aux États membres que les formes de soutien fourni par les États membres aux bénéficiaires.

(34) En ce qui concerne les subventions octroyées aux bénéficiaires, il convient que les États membres fassent de plus en plus appel aux options simplifiées en matière de coûts. Il y a lieu de lier le seuil du recours obligatoire auxdites options aux coûts totaux de l'opération afin de garantir le même traitement pour toutes les opérations en deçà du seuil, que le soutien soit public ou privé. ***Lorsqu'un État membre a l'intention de proposer le recours à une option simplifiée en matière de coûts, il peut consulter le comité de suivi.*** **[Am. 29]**

(35) Afin de permettre une mise en œuvre immédiate des taux forfaitaires, tous les taux forfaitaires établis par les États membres au cours de la période 2014-2020 sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, devraient continuer de s'appliquer aux opérations soutenues au titre du présent règlement sans qu'une nouvelle méthode de calcul soit nécessaire.

([9]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 13.

([10]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(36) Afin d'optimiser l'utilisation des investissements dans le domaine de l'environnement, il y a lieu d'assurer des synergies ***tant*** avec le programme LIFE pour l'action en faveur de l'environnement et du climat, notamment grâce aux projets stratégiques intégrés et aux projets stratégiques ~~«Nature» LIFE~~***, qu'avec les projets financés au titre d'Horizon Europe et des programmes de l'Union***. **[Am. 30]**

(37) Dans un souci de clarté juridique, il convient de préciser la période d'éligibilité des dépenses ou des coûts liés aux opérations soutenues par les Fonds au titre du présent règlement et de limiter le soutien apporté à des opérations achevées. Il convient également de clarifier la date à partir de laquelle les dépenses deviennent éligibles au soutien des Fonds en cas d'adoption de nouveaux programmes ou de modifications des programmes, y compris la possibilité exceptionnelle d'étendre la période d'éligibilité au début d'une catastrophe naturelle en cas de besoin urgent de mobiliser des ressources pour réagir à cette catastrophe.

(38) Pour garantir ***le caractère non-exclusif,*** l'efficacité, l'équité et l'effet durable des Fonds, il y a lieu de prévoir des dispositions qui garantissent le maintien pendant une certaine période ***et selon des modalités non-discriminatoires,*** des investissements dans les infrastructures ou des investissements productifs et empêchent qu'il soit tiré un avantage indu des Fonds. Lors de la sélection des opérations, les autorités de gestion devraient veiller tout particulièrement à ne pas soutenir la délocalisation et à traiter comme des irrégularités les montants indûment versés à des opérations ne respectant pas l'exigence de pérennité. **[Am. 31]**

(39) Il devrait être possible de conjuguer le soutien accordé par le Fonds de cohésion et le FEDER et le soutien provenant du FSE+ au sein des programmes communs relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», de manière à renforcer leur complémentarité et à simplifier leur mise en œuvre.

(40) Afin d'optimiser la valeur ajoutée des investissements financés en totalité ou en partie par le budget de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des synergies devraient être recherchées notamment entre les Fonds et les instruments faisant l'objet d'une gestion directe, tels que l'outil d'aide à la mise en place de réformes. ***Cette coordination des politiques doit promouvoir des mécanismes faciles à utiliser et une gouvernance à plusieurs niveaux.*** Il convient de créer ces synergies par des mécanismes essentiels, à savoir la reconnaissance de taux forfaitaires pour les coûts éligibles d'Horizon Europe pour une opération similaire et la possibilité de combiner des financements provenant de différents instruments de l'Union dans le cadre d'une même opération tant qu'un double financement est évité. Le présent règlement devrait, dès lors, fixer des règles relatives au financement complémentaire au titre des Fonds. **[Am. 32]**

(41) Les instruments financiers ne devraient pas être utilisés pour soutenir des activités de refinancement, telles que le remplacement des accords de prêt existants ou d'autres formes de financement des investissements qui ont déjà été matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement, mais plutôt pour soutenir tout type de nouveaux investissements conformément aux objectifs stratégiques fondamentaux.

(42) La décision de financer des mesures de soutien par l'intermédiaire d'instruments financiers devrait être prise sur la base d'une évaluation ex ante. Il convient que le présent règlement énonce les éléments obligatoires minimaux des évaluations ex ante et permette aux États membres de tirer parti de l'évaluation ex ante effectuée pour la période 2014-2020, actualisée le cas échéant, afin d'éviter les contraintes administratives et les retards dans la mise en place des instruments financiers.

(42 bis) Les autorités de gestion doivent avoir la possibilité de mettre en œuvre des instruments financiers au moyen de l'attribution directe d'un marché au Groupe BEI, aux banques nationales de développement et aux institutions financières internationales (IFI). **[Am. 33]**

(43) Afin de faciliter la mise en œuvre de certains types d'instruments financiers pour lesquels le soutien complémentaire d'une subvention est envisagé, il est possible d'appliquer les règles relatives aux instruments financiers à une telle combinaison en une opération unique au titre d'un instrument financier. Il convient de prévoir des conditions spécifiques pour éviter un double financement dans de tels cas.

(44) Dans le plein respect des règles en matière d'aides d'État et de marchés publics déjà précisées au cours de la période de programmation 2014-2020, les autorités de gestion devraient avoir la possibilité de décider des options les plus appropriées pour mettre en œuvre les instruments financiers afin de répondre aux besoins spécifiques des régions cibles. ***Dans ce cadre, la Commission doit, en coopération avec la Cour des comptes européenne, fournir des orientations aux auditeurs, aux autorités de gestion et aux bénéficiaires pour évaluer le respect des règles en matière d'aides d'État et développer les régimes d'aides d'État.*** **[Am. 34]**

Mercredi 27 mars 2019

(45) Conformément au principe et aux règles de la gestion partagée, les États membres et la Commission devraient être responsables de la gestion et du contrôle des programmes et donner l'assurance que les Fonds sont utilisés de manière légale et régulière. Puisqu'il convient que la responsabilité de cette gestion et de ce contrôle incombe en premier lieu aux États membres, et que ces derniers veillent à ce que les opérations soutenues par les Fonds soient conformes au droit applicable, leurs obligations à cet égard devraient être précisées. Il convient également de déterminer les pouvoirs et les responsabilités qu'il y a lieu de conférer à la Commission dans ce contexte.

(45 bis) Pour accroître la responsabilité et la transparence, la Commission doit prévoir un système de traitement des plaintes accessible à tous les citoyens et toutes les parties prenantes, et ce à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes, y compris leur suivi et leur évaluation. **[Am. 35]**

(46) Afin d'accélérer le début de la mise en œuvre des programmes, il convient de faciliter la reconduction des modalités de mise en œuvre de la période de programmation précédente***, notamment en ce qui concerne les systèmes informatiques et administratifs***. Il convient de continuer à utiliser les systèmes informatiques déjà mis en place pendant la période de programmation précédente, adaptés le cas échéant, à moins qu'une nouvelle technologie ne soit nécessaire. **[Am. 36]**

(47) Pour rationaliser les fonctions de gestion des programmes, il convient de maintenir l'intégration des fonctions comptables avec celles de l'autorité de gestion pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV; cela devrait être une option pour les autres Fonds.

(48) Étant donné que la responsabilité principale de la mise en œuvre efficace et efficiente des Fonds incombe à l'autorité de gestion, laquelle s'acquitte dès lors d'un nombre important de fonctions, il y a lieu de définir en détail ses fonctions dans les domaines de la sélection des projets, de la gestion des programmes et soutien apporté au comité de suivi. Les opérations sélectionnées devraient être conformes aux principes horizontaux.

(48 bis) Aux fins de l'utilisation efficace des Fonds, tous les États membres doivent, sur demande, pouvoir bénéficier du soutien de la BEI. Ce soutien peut notamment porter sur le renforcement des capacités, sur l'aide au recensement, à la préparation et à la mise en œuvre des projets, ainsi que sur la prestation de conseil concernant les instruments financiers et les plateformes d'investissement. **[Am. 37]**

(49) Afin d'optimiser les synergies entre les Fonds et les instruments faisant l'objet d'une gestion directe, il y a lieu de faciliter la fourniture d'un appui aux opérations qui ont déjà reçu une certification «label d'excellence».

(50) Afin d'assurer un équilibre approprié entre, d'une part, la mise en œuvre efficace et efficiente des Fonds et, d'autre part, les coûts et charges administratifs associés, il convient de fonder la fréquence, la portée et le champ d'application des vérifications de gestion sur une évaluation des risques tenant compte de facteurs tels que le type d'opérations mises en œuvre, ***la complexité et le nombre des opérations,*** les bénéficiaires ainsi que le niveau de risque mis en évidence par les précédents audits et vérifications de gestion. ***Les mesures de gestion et de contrôle des Fonds doivent être proportionnées au niveau du risque pour le budget de l'Union.*** **[Am. 38]**

(51) L'autorité d'audit devrait réaliser des audits et s'assurer que les avis d'audit fournis à la Commission sont fiables. L'avis d'audit devrait fournir à la Commission une assurance sur trois points: quant à la légalité et à la régularité des dépenses déclarées, quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la véracité des comptes.

(52) Il devrait être possible de réduire les exigences en matière de contrôles et d'audit lorsqu'il existe une assurance que le programme a fonctionné efficacement pendant les deux dernières années consécutives dans la mesure où cela démontre que les Fonds sont mis en œuvre de façon effective et efficace sur une période prolongée.

(53) En vue de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les coûts administratifs, il convient de préciser les modalités d'application concrète du principe de l'audit unique pour les Fonds.

(54) Afin d'améliorer la gestion financière, il y a lieu de prévoir un système simplifié de préfinancement. Ledit système devrait garantir à l'État membre concerné de disposer des moyens nécessaires pour apporter son soutien aux bénéficiaires, dès le début de la mise en œuvre du programme.

(55) Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres et sur la Commission, il convient de mettre en place un échéancier obligatoire de demandes de paiement trimestrielles. Les paiements de la Commission devraient continuer à être soumis à une retenue de 10 % jusqu'au paiement du solde annuel des comptes, lorsque la Commission est en mesure de conclure à leur exhaustivité, à leur exactitude et à leur véracité.

(56) Afin d'alléger la charge administrative, il convient de simplifier la procédure d'approbation annuelle des comptes en prévoyant des modalités plus simples pour les paiements et les recouvrements lorsqu'il n'y a pas de désaccord entre la Commission et l'État membre.

(57) Afin de protéger les intérêts financiers et le budget de l'Union, il y lieu d'établir et de mettre en œuvre des mesures proportionnées au niveau des États membres et de la Commission. La Commission devrait pouvoir interrompre les délais de paiements, suspendre les paiements intermédiaires et appliquer des corrections financières lorsque les conditions requises sont remplies. Il convient que la Commission respecte le principe de proportionnalité en tenant compte de la nature, de la gravité et de la fréquence des irrégularités ainsi que de leurs implications financières sur le budget de l'Union.

(58) Il convient également que les États membres préviennent, détectent et traitent efficacement toute irrégularité, y compris les fraudes commises par des bénéficiaires. En outre, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 ([11]), au règlement (Euratom, CE) nº 2988/95 ([12]) et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 ([13]), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 ([14]), le parquet européen peut enquêter et poursuivre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 ([15]) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires afin que toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union coopère pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorde à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne les droits et accès nécessaires et veille à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Il convient que les États membres ~~remettent~~ ***présentent*** à la Commission un rapport ***exhaustif*** sur les irrégularités détectées, y compris les fraudes, et le suivi de celles-ci, ainsi que sur les suites données aux enquêtes de l'OLAF. ***Les États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée avec le Parquet européen doivent faire rapport à la Commission sur les décisions prises par les autorités nationales compétentes en matière d'irrégularités concernant le budget de l'Union.*** **[Am. 39]**

(59) En vue d'encourager le respect de la discipline financière, il convient de définir les modalités pour le dégagement des engagements budgétaires au niveau des programmes.

(60) Pour concourir aux objectifs du TFUE en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» devrait soutenir toutes les régions. Pour fournir un soutien équilibré et progressif et refléter le niveau de développement économique et social, les ressources octroyées au titre de cet objectif devraient être attribuées par le FEDER et le FSE+ sur la base d'une clé de répartition essentiellement fondée sur le PIB par habitant. Les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de celui de la moyenne de l'Union devraient bénéficier du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance».

([11]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([12]) Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([13]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([14]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

([15]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

(61) Il convient d'établir des critères objectifs pour la désignation des régions et des zones éligibles au soutien des Fonds. À cette fin, il y a lieu de fonder l'identification des régions et zones au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([16]), modifié ***en dernier lieu*** par le règlement (UE) nº ~~868/2014~~ ***2016/2066*** de la Commission ([17]). **[Am. 40]**

(62) Pour mettre en place un cadre financier adéquat pour le FEDER, le FSE+***, le Feader, le FEAMP*** et le Fonds de cohésion, il convient que la Commission établisse la ventilation annuelle des dotations disponibles par État membre au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que celle des dotations au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg). Étant donné que les dotations nationales des États membres devraient être établies sur la base des données statistiques et des prévisions disponibles en 2018 et compte tenu des incertitudes des prévisions, il convient que la Commission procède au réexamen des montants totaux alloués à tous les États membres en 2024 sur la base des statistiques les plus récentes disponibles à ce moment-là et, s'il y a une divergence cumulative de +/- 5 %, adapte ces dotations pour les années 2025 à 2027 afin que les résultats de l'examen à mi-parcours et de l'exercice d'ajustement technique se reflètent dans les modifications apportées aux programmes à ce moment-là. **[Am. 41]**

(63) Les projets relatifs aux réseaux transeuropéens de transport fondés sur le règlement (UE) nº [nouveau règlement MIE] ([18]) continueront d'être financés par le Fonds de cohésion, tant dans le cadre d'une gestion partagée que sur le mode de l'exécution directe au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»). Vu le succès de l'approche adoptée durant la période de programmation 2014-2020, un montant de ~~10 000 000 000 EUR~~ ***4 000 000 000 EUR*** devrait être transféré du Fonds de cohésion au MIE à cet effet. **[Am. 42]**

(64) Il y a lieu d'affecter un certain montant provenant des ressources du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion à l'initiative urbaine européenne, qui devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe ou indirecte. ***Une réflexion plus approfondie doit être menée à l'avenir sur le soutien spécifique apporté aux régions et communautés défavorisées.*** **[Am. 43]**

(65) Afin de garantir une attribution de crédits appropriée aux différentes catégories de régions, en principe, il convient que les enveloppes financières allouées aux États membres pour les régions les moins développées, les régions en transition et les régions plus développées ne soient pas transférables entre les différentes catégories. Néanmoins, pour répondre à leur besoin de relever certains défis spécifiques, les États membres devraient être en mesure de demander un transfert provenant de leurs dotations pour les régions les plus développées ou les régions en transition vers les régions les moins développées et devraient justifier ce choix. Afin de garantir des ressources financières suffisantes pour les régions les moins développées, il y a lieu de fixer un plafond pour les transferts vers les régions les plus développées ou en transition. La transférabilité des ressources entre les objectifs ne devrait pas être possible.

(65 bis) Afin de surmonter les difficultés auxquelles sont confrontées les régions à revenu intermédiaire, telles que décrites dans le septième rapport sur la cohésion ([19]) (faible croissance par rapport aux régions plus développées, mais aussi par rapport aux régions moins développées, problème rencontré surtout dans les régions dont le PIB par habitant se situe entre 90 % et 100 % du PIB moyen de l'UE-27), les «régions en transition» doivent recevoir un soutien adéquat et être définies comme des régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen de l'UE-27. **[Am. 44]**

(66) Compte tenu de la situation unique et particulière de l'île d'Irlande, et afin de soutenir la coopération Nord-Sud instituée par l'accord du Vendredi Saint, un nouveau programme transfrontalier «PEACE PLUS» devrait poursuivre et exploiter le travail déjà accompli dans le cadre des précédents programmes, PEACE et Interreg, ayant associé les comtés frontaliers de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. Compte tenu de son importance dans la pratique, il convient que ce programme soit soutenu par une dotation spécifique pour continuer à soutenir des actions en faveur de la paix et de la réconciliation, et qu'une part appropriée de la dotation de l'Irlande au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soit également allouée au programme.

([16]) Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

([17]) Règlement (UE) nº ~~868/2014~~ ***2016/2066*** de la Commission du ~~8 août 2014~~ ***21 novembre 2016*** modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L ~~241~~ ***322*** du ~~13.8.2014~~***29.11.2016***, p. 1).

([18]) Règlement (UE) […] du Parlement européen et du Conseil du […] sur le [MIE] (JO L […] du […], p. […])].

([19]) «Ma région, mon Europe, notre futur: Septième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale» (COM(2017)0583 du 9 octobre 2017).

(66 bis) Dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union, plusieurs régions et États membres seront davantage exposés aux conséquences de ce retrait que les autres, en raison de leur géographie, de leur nature ou de l'importance de leurs liens commerciaux. Il est donc important de définir des solutions pratiques proposant également un soutien au titre de la politique de cohésion afin de relever les défis qui se posent aux régions concernées et aux États membres une fois que le retrait du Royaume-Uni aura eu lieu. En outre, une coopération continue, impliquant des échanges d'informations et de bonnes pratiques au niveau des autorités locales et régionales et des États membres les plus affectés, devra être mise en place. **[Am. 45]**

(67) Il est nécessaire de fixer les taux de cofinancement maximaux dans le domaine de la politique de cohésion par catégorie de régions, de manière à veiller au respect du principe de cofinancement en assurant un soutien national public ou privé d'un niveau approprié. Ces taux devraient refléter le niveau de développement économique des régions en termes de PIB par habitant par rapport à la moyenne de l'UE-27***, tout en veillant à ce qu'un changement de classification ne se traduise pas par un traitement moins favorable***. **[Am. 46]**

(68) Afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE, en ce qui concerne la modification des éléments contenus dans certaines annexes du présent règlement, à savoir les dimensions et les codes pour les types d'intervention, les modèles d'accord de partenariat et de programme, les modèles pour la transmission de données, l'utilisation de l'emblème de l'Union, les éléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégie, la piste d'audit, les systèmes d'échange électronique de données, les modèles pour la description du système de gestion et de contrôle, pour la déclaration de gestion, pour l'avis d'audit, pour le rapport annuel de contrôle, pour la stratégie d'audit, pour les demandes de paiement, pour les comptes ainsi que pour la détermination du niveau des corrections financières.

(69) Il convient en outre de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne ***la modification du code de conduite européen sur les partenariats afin de l'adapter au présent règlement,*** l'établissement des critères applicables à la définition des cas d'irrégularités à signaler, la définition des coûts unitaires, des montants forfaitaires, des taux forfaitaires et du financement non lié aux coûts applicables à tous les États membres ainsi que l'établissement de méthodes d'échantillonnage normalisées prêtes à l'emploi. **[Am. 47]**

(70) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel ***«Mieux légiférer»*** du 13 avril 2016 ~~«Mieux légiférer»~~. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. **[Am. 48]**

(71) Afin d'assurer des conditions uniformes pour l'adoption des accords de partenariat, pour l'adoption ou la modification des programmes ainsi que pour l'application des corrections financières, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Les compétences d'exécution relatives au format à utiliser pour les rapports sur les irrégularités, les données électroniques à enregistrer et à stocker, et pour le modèle de rapport de performance final, devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([20]) Bien que ces actes soient de nature générale, il convient d'utiliser la procédure consultative, étant donné qu'ils ne définissent que des aspects techniques, des formulaires et des modèles. Les compétences d'exécution relatives à la ventilation des dotations financières pour le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion devraient être adoptées sans passer par les procédures de comitologie étant donné qu'elles consistent purement et simplement à appliquer une méthode de calcul prédéfinie.

(72) Le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ([21]) ou tout acte applicable à la période de programmation 2014-2020 devraient continuer de s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien des Fonds au titre de la période de programmation 2014-2020. Dans la mesure où la période de mise en

([20]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([21]) Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013 devrait s'étendre sur la période de programmation couverte par le présent règlement et pour garantir la continuité de la mise en œuvre de certaines opérations approuvées au titre dudit règlement, il y a lieu de mettre en place des dispositions d'échelonnement. Chacune des différentes phases de l'opération échelonnée, qui ont le même objectif global, devrait être mise en œuvre conformément aux règles régissant la période de programmation pendant laquelle elle reçoit un financement.

(73) Les objectifs du présent règlement, qui consistent à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale et à établir des règles financières communes pour la part du budget de l'Union mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison, d'une part, de l'importance des disparités entre les niveaux de développement des diverses régions et ~~du retard~~ ***des problèmes spécifiques*** des régions les moins favorisées, ainsi que des ressources financières limitées des États membres et des régions, et, d'autre part, de la nécessité d'un cadre de mise en œuvre cohérent couvrant plusieurs fonds de l'Union en gestion partagée. Étant donné que ces objectifs peuvent, dès lors, être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. **[Am. 49]**

(74) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

OBJECTIFS ET RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LE SOUTIEN

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement arrête:

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen ***agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»), au Fonds européen*** pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»); **[Am. 50]**

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FEAMP et au ***Feader, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 bis (nouveau) du présent article***. **[Am. 431]**

1 bis. Le titre I, chapitre I, article 2, paragraphe 4 bis, chapitre II, article 5, le titre III, chapitre II, articles 22 à 28 et le titre IV, chapitre III, articles 41, 42 et 43, s'appliquent aux mesures d'aide financées par le Feader, tandis que le titre I, chapitre I, article 2, paragraphes 15 à 25, et le titre V, chapitre II, section II, articles 52 à 56, s'appliquent aux instruments financiers prévus à l'article 74 du règlement (UE) …/… [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] et soutenus dans le cadre du Feader. **[Am. 432]**

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé du FSE+, ni aux composantes en gestion directe et indirecte du FEAMP, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

3. Le titre II, chapitre III, articles 4 et 10, le titre III, chapitre II et le titre VIII ne s'appliquent pas au FAMI, au FSI et à l'IGFV.

4. Le titre VIII ne s'applique pas au FEAMP.

5. Le Chapitre II, article 11, le titre II, chapitre III, article 15, le titre III, chapitre I, articles 33 à 36 et article 38, paragraphes 1 à 4, chapitre II, article 39, le titre IV, chapitre III, article 45, le titre VI, chapitre II, articles 67, 71, 73, et 74 et chapitre III, ne s'appliquent pas aux programmes Interreg.

6. Les règlements spécifiques des Fonds énumérés ci-dessous peuvent établir des règles complémentaires au présent règlement qui ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec ledit règlement. En cas de doute quant à l'application du présent règlement et des règlements spécifiques des Fonds, le présent règlement prévaut:

(a) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement FEDER et FC») ([22]);

(b) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement FSE+») ([23]);

(c) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement CTE») ([24]);

(d) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement FEAMP») ([25]);

(e) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement FAMI») ([26]);

(f) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement FSI») ([27]);

(g) Règlement (UE) […] (ci-après le «règlement IGFV») ([28]).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, ~~paragraphe~~ ***paragraphes*** 2 ***et 4***, et de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE portant sur les défis de nature structurelle auxquels il convient de faire face au moyen d'investissements pluriannuels entrant directement dans le champ d'application des Fonds tel que défini dans les règlements spécifiques des Fonds et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'article [XX] du règlement (UE) n° [*numéro du nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie*] du Parlement européen et du Conseil; **[Am. 54]**

(1 bis) «condition favorisante»: une condition concrète et définie de manière précise qui présente un lien véritable avec une incidence directe sur la réalisation efficace et performante d'un objectif spécifique du programme; **[Am. 55]**

(2) «droit applicable»: le droit de l'Union et le droit national relatif à son application;

(3) «opération»:

(a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné au titre des programmes concernés;

(b) dans le contexte d'instruments financiers, une contribution d'un programme à un instrument financier et le soutien financier ultérieur apporté aux bénéficiaires finaux par ledit instrument;

(4) «opération d'importance stratégique»: une opération qui apporte une contribution essentielle à la réalisation des objectifs d'un programme et fait l'objet d'un suivi particulier et de mesures de communication particulières;

([22]) JO L du, p. .
([23]) JO L du, p. .
([24]) JO L du, p. .
([25]) JO L du, p. .
([26]) JO L du, p. .
([27]) JO L du, p. .
([28]) JO L du, p. .

Mercredi 27 mars 2019

(4 bis) «programme»: dans le contexte du Feader, les plans stratégiques relevant de la PAC visés dans le règlement (UE) […] (le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC»); **[Am. 56]**

(5) «priorité»: dans le cadre du FAMI, du FSI et de l'IGFV, un objectif spécifique; dans le cadre du FEAMP, un «type de domaine de soutien» mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe III du règlement FEAMP;

(6) «objectif spécifique»: dans le cadre du FEAMP, un «domaine de soutien» visé à l'annexe III du règlement FEAMP;

(7) «organisme intermédiaire»: tout organisme de droit public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou qui exécute des fonctions ou des tâches pour le compte de cette dernière;

(8) «bénéficiaire»:

(a) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations;

(b) dans le contexte de partenariats public-privé (ci-après «PPP»), l'organisme de droit public chargé du lancement d'une opération de PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre;

(c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, ***l'organe ou*** l'organisme qui reçoit l'aide***, sauf lorsque l'aide accordée par organisme est inférieure ou égale à 200 000 EUR, auquel cas l'État membre concerné peut décider que le bénéficiaire est l'organe octroyant l'aide, sans préjudice des règlements (UE) nº 1407/2013 ([29]), (UE) nº 1408/2013 ([30]) et (UE) nº 717/2014 ([31]) de la Commission***; **[Am. 57]**

(d) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;

(9) «fonds pour petits projets»: une opération menée dans le cadre d'un programme Interreg en vue de la sélection et de la mise en œuvre de projets ***notamment interpersonnels,*** au volume financier limité; **[Am. 58]**

(10) «valeur cible»: une valeur convenue d'avance à atteindre à la fin de la période de programmation en rapport avec un indicateur inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;

(11) «valeur intermédiaire»: une valeur cible intermédiaire à atteindre à un moment précis de la période de programmation en rapport avec un indicateur inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;

(12) «indicateur de réalisation»: un indicateur permettant de mesurer les éléments livrables spécifiques liés à l'intervention;

(13) «indicateur de résultat»: un indicateur permettant de mesurer les effets à court terme des interventions soutenues, en particulier en ce qui concerne les destinataires directs, la population visée ou les utilisateurs d'infrastructures;

(14) «opération PPP»: une opération mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre des organismes publics et le secteur privé, conformément à un accord de PPP, dont l'objectif est de fournir des services publics par le partage des risques, la mise en commun de l'expertise du secteur privé ou des sources de capital supplémentaires;

(15) «instrument financier»: une structure au travers de laquelle les produits financiers sont fournis;

(16) «produits financiers»: des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties tels que définis à l'article 2 du règlement (UE, Euratom) […] (ci-après le «règlement financier»);

(17) «destinataire final»: toute personne physique ou morale qui reçoit une aide des Fonds par l'intermédiaire d'un bénéficiaire d'un fonds pour petits projets ou d'un instrument financier;

([29]) JO L 352 du 24.12.2013, p. 1.
([30]) JO L 352 du 24.12.2013, p. 9.
([31]) JO L 190 du 28.6.2014, p. 45.

(18) «contribution du programme»: le soutien des Fonds et le cofinancement national public et, le cas échéant, privé à un instrument financier;

(19) «organisme mettant en œuvre un instrument financier»: un organisme, de droit public ou privé, accomplissant les tâches d'un fonds à participation ou d'un fonds spécifique;

(20) «fonds à participation»: un fonds créé par une autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs programmes, afin de mettre en œuvre des instruments financiers au moyen d'un ou de plusieurs fonds spécifiques;

(21) «fonds spécifique»: un fonds établi par une autorité de gestion ou un fonds à participation~~, afin de fournir des~~ ***au moyen duquel les*** produits financiers ***sont fournis*** à des bénéficiaires finaux; **[Am. 59]**

(22) «effet de levier»: le montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds;

(23) «coefficient multiplicateur»: dans le contexte des instruments de garantie, le rapport entre la valeur des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations sous-jacents décaissés, et le montant de la contribution du programme réservé comme convenu dans les contrats de garantie pour couvrir les pertes prévues et imprévues de ces nouveaux prêts, participations ou quasi-participations;

(24) «coûts de gestion»: les coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs des dépenses exposées pour la mise en œuvre des instruments financiers;

(25) «frais de gestion»: un prix pour des services rendus, conformément à l'accord de financement conclu entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique; et, le cas échéant, entre l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique;

(26) «délocalisation»: un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire au sens de l'article 2, point 61 *bis*, du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission [32] déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

(27) «contribution publique»: toute participation au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, ou de tout groupement européen de coopération territoriale (GECT) établi conformément au règlement (UE) nº 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil [33], du budget de l'Union mis à la disposition des Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public; ces dépenses peuvent inclure, pour la détermination du taux de cofinancement pour les programmes ou priorités du FSE+, les ressources financières collectivement constituées par les employeurs et les travailleurs;

(28) «exercice comptable»: la période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, à l'exception du premier exercice comptable de la période de programmation, au regard duquel ce terme désigne la période comprise entre la date de début d'éligibilité des dépenses et le 30 juin 2022; le dernier exercice comptable va du 1er juillet 2029 au 30 juin 2030;

(29) «irrégularité»: toute violation du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union par l'imputation audit budget d'une dépense indue;

(30) «insuffisance grave»: une insuffisance dans le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle d'un programme, qui appelle des améliorations notables des systèmes de gestion et de contrôle, et pour laquelle l'une des exigences clés 2, 4, 5, 9, 12, 13 et 15 visées à l'annexe X, ou deux ou plusieurs des autres exigences clés, sont évaluées aux fins de leur classement dans les catégories 3 et 4 de ladite annexe;

---

[32] Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

[33] Règlement (CE) nº 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

(31) «taux d'erreur total»: la somme des erreurs aléatoires extrapolées et, le cas échéant, des erreurs systémiques et des erreurs occasionnelles non corrigées, divisée par la population;

(32) «taux d'erreur résiduel»: le taux d'erreur total moins les corrections financières appliquées par l'État membre qui visent à réduire les risques identifiés par l'autorité d'audit dans le cadre de ses audits des opérations;

(33) «opération achevée»: une opération qui a été matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre et pour laquelle tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante a été payée aux bénéficiaires;

(34) «unité d'échantillonnage»: l'une des unités, qui peut être une opération, un projet au sein d'une opération ou une demande de paiement par un bénéficiaire, dans laquelle une population est divisée, pour les besoins de l'échantillonnage;

(35) «compte de garantie bloqué»: dans le cas d'une opération de PPP, un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre un organisme public bénéficiaire et le partenaire privé approuvé par l'autorité de gestion, ou un organisme intermédiaire utilisé pour les paiements pendant et/ou après la période d'éligibilité;

(36) «participant»: une personne physique bénéficiant d'une opération, mais qui ne bénéficie pas d'un soutien financier des Fonds;

(36 bis) «premier principe de l'efficacité énergétique»: le classement par ordre de priorité, dans les décisions en matière de planification, de politique et d'investissement dans le domaine de l'énergie, de mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'offre et de la demande d'énergie; **[Am. 60]**

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux ***normes reconnues au niveau international ou aux*** règles et aux orientations nationales, si elles existent, ~~ou aux normes reconnues au niveau international~~***que le premier principe de l'efficacité énergie est respecté et que des trajectoires spécifiques de réduction des émissions et de décarbonisation sont choisies***. **[Am. 61]**

(37 bis) «BEI»: la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute filiale de la Banque européenne d'investissement. **[Am. 62]**

Article 3

Calcul des délais applicables aux actions de la Commission

Lorsqu'un délai est fixé pour une action de la Commission, ce délai commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement ou dans les règlements spécifiques des Fonds ont été fournies par l'État membre.

Ce délai est suspendu à compter du jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et jusqu'au jour où l'État membre répond à la Commission.

CHAPITRE II

Objectifs et principes stratégiques régissant la contribution des Fonds

Article 4

Objectifs stratégiques

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

(a) une Europe plus intelligente ***et plus concurrentielle*** par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante ***ainsi que par le renforcement des petites et moyennes entreprises***; **[Am. 63]**

(b) une Europe plus verte***, résiliente,*** et à faibles émissions de ***carbone et évoluant vers une économie à zéro*** carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique ***et de l'atténuation de ses effets,*** et de la prévention des risques; **[Am. 64]**

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration ~~de la mobilité~~ ***d'une mobilité intelligente et durable*** et de la connectivité régionale aux TIC; **[Am. 65]**

(d) une Europe plus sociale ***et inclusive*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux; **[Am. 66]**

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré ~~des zones urbaines, rurales et côtières~~ ***de toutes les régions*** au moyen d'initiatives locales. **[Am. 67]**

2. Le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion contribuent aux actions de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du TFUE en poursuivant les objectifs ci-après:

(a) «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans les États membres et les régions, objectif bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion; et

(b) «Coopération territoriale européenne» (Interreg), objectif bénéficiant du soutien du FEDER.

3. Les États membres ***veillent à ce que les opérations concernées soient résilientes au changement climatique tout au long des processus de planification et de mise en œuvre, et*** communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière d'environnement et de climat en employant une méthodologie fondée sur les types d'intervention pour chacun des Fonds. Cette méthodologie consiste à affecter une pondération spécifique au soutien fourni à un niveau qui tient compte de la mesure dans laquelle ce soutien contribue aux objectifs environnementaux et climatiques. Dans le cas du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, les pondérations sont liées aux dimensions et codes pour les types d'intervention établis à l'annexe I. **[Am. 68]**

4. ~~Les~~ ***En vertu de leurs responsabilités respectives et conformément aux principes de subsidiarité et de gouvernance à plusieurs niveaux, les*** États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents ~~afin~~ ***dans le but*** d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre. **[Am. 69]**

4 bis. Les États membres et la Commission veillent au respect des règles applicables en matière d'aides d'État. **[Am. 70]**

Article 5

Gestion partagée

1. La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, ***conformément à leur cadre institutionnel et juridique,*** au sens de l'article [63] du règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»). **[Am. 71]**

2. ~~Toutefois~~***Sans préjudice de l'article premier, paragraphe 2***, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU ([34]) et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier. **[Am. 72]**

([34]) [Règlement (UE) n° […] du […] relatif […] (JO L […] du […], p. […])].

Mercredi 27 mars 2019

3. La Commission***, avec l'accord de l'État membre et de la région concerné,*** peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte. **[Am. 73]**

Article 6

Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

1. ~~Chaque~~ ***Pour l'accord de partenariat et pour chacun des programmes, chaque*** État membre organise ~~un partenariat avec les autorités régionales~~ ***, dans le respect de son cadre institutionnel*** et ~~locales compétentes~~***juridique, un partenariat global et efficace***. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants: **[Am. 74]**

(a) les autorités ***régionales, locales,*** urbaines et autres autorités publiques; **[Am. 75]**

(b) les partenaires économiques et sociaux;

(c) les organismes représentant la société civile concernés, ***tels que*** les partenaires environnementaux***, les organisations non gouvernementales,*** et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination. **[Am. 76]**

c bis) le cas échéant, les instituts de recherche et les universités. **[Am. 77]**

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux ***et suivant une démarche ascendante***, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation ~~et,~~ de la mise en œuvre ***et de l'évaluation*** des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34. ***Dans ce contexte, les États membres affectent un pourcentage approprié des ressources des Fonds au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile. Dans le cas des programmes transfrontaliers, les États membres concernés impliquent les partenaires de tous les États membres participants.*** **[Am. 78 et 459]**

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission ([35]). ***La Commission est habilitée, conformément à l'article 107, à adopter des actes délégués visant à modifier le règlement délégué (UE) nº 240/2014 afin d'adapter ledit règlement délégué au présent règlement.*** **[Am. 79]**

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes ***et présente en les résultats au Parlement européen et au Conseil***. **[Am. 80]**

Article 6 bis

Principes horizontaux

1. Les États membres et la Commission garantissent le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

([35]) Règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis en conformité avec le principe de développement durable, en tenant compte des objectifs de développement durable des Nations unies et de la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que de la lutte contre le changement climatique, inscrits à l'article 191, paragraphes 1 et 2, du TFUE, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur».

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, le premier principe de l'efficacité énergétique, une transition énergétique socialement juste, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la biodiversité, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. Ils cherchent à éviter les investissements liées à la production, au traitement, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles. **[Am. 81]**

TITRE II

APPROCHE STRATÉGIQUE

CHAPITRE I

Accord de partenariat

Article 7

Élaboration et présentation de l'accord de partenariat

1. Chaque État membre élabore un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027. ***Cet accord de partenariat est préparé conformément au code de conduite établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.*** **[Am. 82]**

2. L'État membre présente l'accord de partenariat à la Commission avant de présenter son premier programme ou au moment de la présentation de celui-ci ***au plus tard le 30 avril 2021***. **[Am. 83]**

3. L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant ***et que le plan national en matière d'énergie et de climat***. **[Am. 84]**

4. L'État membre rédige l'accord de partenariat conformément au modèle figurant à l'annexe II. Il peut inclure ledit accord dans l'un de ses programmes.

5. Les programmes Interreg peuvent être soumis à la Commission avant la présentation de l'accord de partenariat.

Article 8

Contenu de l'accord de partenariat

L'accord de partenariat comporte les éléments suivants:

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification ~~et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise~~ en ***tenant compte et*** ~~œuvre de InvestEU,~~ en ~~tenant compte~~ ***étant à l'écoute*** des recommandations par pays pertinentes ***et des enjeux régionaux***; **[Am. 85]**

(b) pour chacun des objectifs stratégiques retenus visés au point a):

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds~~, y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU~~; **[Am. 86]**

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux***, en particulier en ce qui concerne les plans stratégiques relevant de la PAC visés dans le règlement (UE) […] (ci-après le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC»)***; **[Am. 87]**

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégiques «Nature» LIFE ***et, le cas échéant, des projets financés au titre d'Horizon Europe***; **[Am. 88]**

iii bis) la réalisation des objectifs, des stratégies et des mesures au titre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat; **[Am. 89]**

(c) la dotation financière préliminaire de chacun des Fonds par objectif stratégique au niveau national ***et, le cas échéant, régional***, dans le respect des règles spécifiques aux Fonds en matière de concentration thématique; **[Am. 90]**

(d) ~~le cas échéant,~~ la répartition des ressources financières par catégorie de régions, établie conformément à l'article 102, paragraphe 2, et le montant des dotations proposées pour un transfert entre catégories de régions, conformément à l'article 105; **[Am. 91]**

~~(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;~~ **[Am. 92]**

(f) la liste des programmes prévus dans le cadre des Fonds avec leurs dotations financières provisoires respectives par Fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative à mettre en œuvre les Fonds ***ainsi que son système de gestion et de contrôle***. **[Am. 93]**

g bis) le cas échéant, une approche intégrée pour relever les défis démographiques et répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones; **[Am. 94]**

g ter) une stratégie en matière de communication et de visibilité. **[Am. 95]**

La BEI peut, à la demande des États membres, participer à l'élaboration de l'accord de partenariat, ainsi qu'aux actions relatives à l'élaboration des opérations, des instruments financiers et des partenariats public-privé. **[Am. 96]**

En ce qui concerne l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), l'accord de partenariat comporte uniquement la liste des programmes prévus ***ainsi que les besoins en investissements transfrontières dans l'État membre concerné***. **[Am. 97]**

Article 9

Approbation de l'accord de partenariat

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte ~~en particulier~~ ***des dispositions des articles 4 et 6,*** des recommandations adressées au pays considéré***, ainsi que des mesures liées aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et de la manière dont ils sont examinés***~~par pays pertinentes~~. **[Am. 98]**

2. La Commission peut formuler des observations dans les ~~trois~~ ***deux*** mois qui suivent la date de soumission de l'accord de partenariat par l'État membre. **[Am. 99]**

3. L'État membre réexamine l'accord de partenariat en tenant compte des observations formulées par la Commission ***dans un délai d'un mois à compter de la date de leur présentation***. **[Am. 100]**

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de ***la première*** soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié. **[Am. 101]**

5. Si, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'accord de partenariat est inclus dans un programme, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de ce programme au plus tard six mois après la date de soumission dudit programme par l'État membre concerné.

Article 10

Utilisation du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion et du FEAMP par l'intermédiaire d'InvestEU

1. ~~Les~~ ***À compter du 1er janvier 2023, les*** États membres peuvent affecter, ~~dans~~ ***avec*** l'accord ~~de partenariat ou~~ ***des autorités*** de ***gestion concernées,*** dans la demande de modification d'un programme, ~~les~~ ***jusqu'à 2 % des*** montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. ~~Le montant~~ ***Jusqu'à 3 %*** de la ~~contribution~~ ***dotation totale de chaque fonds peuvent être alloués*** à InvestEU ~~n'excède pas 5 %~~ ***dans le cadre de l'examen à mi-parcours. Ces contributions sont disponibles pour des investissements conformes aux objectifs*** de la ~~dotation totale~~ ***politique de cohésion et dans la même catégorie*** de ~~chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21~~***régions ciblées par les Fonds d'origine***. ***Chaque fois qu'un montant du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion est versé à titre de contribution à InvestEU, les conditions favorisantes visées à l'article 11 et aux annexes III et IV du présent règlement s'appliquent. Seules les ressources des années civiles à venir peuvent être allouées***. **[Am. 428]**

~~2. Pour l'accord de partenariat, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de l'année civile en cours et des années civiles suivantes. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources des années civiles suivantes peuvent être affectées.~~ **[Am. 103]**

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» ***concerné***. **[Am. 104]**

4. Lorsqu'aucun accord de contribution, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu au 31 décembre ~~2021~~ ***2023*** pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l'accord de partenariat, l'État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant. **[Am. 105]**

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans la demande de modification d'un programme est conclu***, ou éventuellement modifié,*** simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme. **[Am. 106]**

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs ***des*** programmes ***initiaux*** et l'État membre soumet une demande correspondante de modification d'un programme. ***Dans ce cas particulier, les ressources des années civiles précédentes peuvent être modifiées, tant que les engagements ne sont pas encore exécutés.*** **[Am. 107]**

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a pas été pleinement mis en œuvre dans un délai de quatre ans à compter de sa signature, l'État membre peut exiger que les montants engagés dans l'accord de garantie, mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents ou d'autres instruments avec participation aux risques, soient traités conformément aux dispositions du paragraphe 5.

7. Les ressources générées par les montants apportés à titre de contribution à InvestEU et fournis par le biais de garanties budgétaires, ou liées à ces montants, sont mises à la disposition de l'État membre et ***des autorités locales ou régionales concernées par la contribution, et*** sont affectées au soutien du ou des même(s) objectif(s) sous la forme d'instruments financiers. **[Am. 108]**

Mercredi 27 mars 2019

8. La Commission réinscrit au budget les contributions qui n'ont pas été utilisées dans le cadre de InvestEU pour l'année au cours de laquelle la modification de programme correspondante est approuvée. Cette réinscription au budget ne peut aller au-delà de l'année 2027.

Pour le montant réinscrit au budget, le délai de dégagement conformément à l'article 99 commence à courir à compter de l'année au cours de laquelle la contribution a été réinscrite au budget.

CHAPITRE II

Conditions favorisantes et cadre de performance

Article 11

Conditions favorisantes

1. Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»). ***Les conditions favorisantes s'appliquent dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.*** **[Am. 109]**

L'annexe III fixe des conditions favorisantes horizontales applicables à tous les objectifs spécifiques et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

L'annexe IV fixe des conditions favorisantes thématiques pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE+ et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

2. Lors de l'élaboration d'un programme ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique dans le cadre d'une modification d'un programme, l'État membre détermine si les conditions favorisantes liées aux objectifs spécifiques retenus sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans chaque programme ou modification d'un programme, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une condition favorisante est remplie, il en fournit une justification. ***À la demande d'un État membre, la BEI peut contribuer aux évaluations des mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions favorisantes concernées.*** **[Am. 110]**

3. Si une condition favorisante n'est pas remplie lors de l'approbation d'un programme ou de la modification d'un programme, l'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition favorisante est remplie, en en fournissant une justification.

4. Dans un délai de ~~trois~~ ***deux*** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie. **[Am. 111]**

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai ~~d'un~~ ***maximal de deux*** mois. **[Am. 112]**

5. Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné ~~ne~~ ***ou, pour le Feader, liées à l'intervention concernée,*** peuvent ~~pas~~ être incluses dans des demandes de paiement ~~tant~~ ***avant*** que la Commission ~~n'a pas informé~~ ***n'informe*** l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4***, sans préjudice de la suspension du remboursement jusqu'à ce que la condition soit remplie***. **[Am. 113]**

Le premier alinéa ne s'applique pas aux opérations qui contribuent au respect de la condition favorisante correspondante.

6. L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies et appliquées tout au long de la période de programmation. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

7. L'annexe IV ne s'applique pas aux programmes soutenus par le FEAMP.

Article 12

Cadre de performance

1. L'État membre***, éventuellement en coopération avec les autorités locales et régionales,*** met en place un cadre de performance qui permet de suivre et d'évaluer les performances des programmes au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer les performances globales des Fonds. **[Am. 115]**

Le cadre de performance comprend:

(a) les indicateurs de réalisation et de résultat liés aux objectifs spécifiques définis dans les règlements spécifiques des Fonds;

(b) les valeurs intermédiaires que les indicateurs de réalisation doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2024, et

(c) les valeurs cibles que les indicateurs de réalisation et de résultat doivent atteindre d'ici à la fin de l'année 2029.

2. Des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles sont fixées pour chaque objectif spécifique au sein d'un programme, à l'exception de l'assistance technique et de l'objectif spécifique consistant à lutter contre la privation matérielle, énoncé à l'article [4, ~~point c) vii),~~]***paragraphe 1, point xi***)] du règlement FSE+. **[Am. 116]**

3. Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles permettent à la Commission et à l'État membre de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques. Elles satisfont aux exigences énoncées à l'article [33, paragraphe 3,] du règlement financier.

Article 13

Méthodes d'établissement du cadre de performance

1. Les méthodes utilisées pour établir le cadre de performance comprennent:

(a) les critères appliqués par l'État membre pour choisir les indicateurs;

(b) les données ou éléments de preuve utilisés, l'assurance de la qualité des données et la méthode de calcul;

(c) les facteurs susceptibles d'influer sur l'obtention des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et la façon dont il en a été tenu compte.

2. L'État membre met ces méthodes à la disposition de la Commission sur demande de celle-ci.

Article 14

Examen à mi-parcours

1. Pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion, l'État membre ~~procède~~ ***et les autorités de gestion concernées procèdent*** à un examen de chaque programme, en tenant compte des éléments suivants: **[Am. 117]**

(a) les ***nouveaux*** défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes adoptées en 2024 ***et, le cas échéant, les objectifs définis dans la mise en œuvre des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie***; **[Am. 118]**

(b) la situation socio-économique de l'État membre ou de la région concerné***, y compris l'état de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des besoins territoriaux en vue de réduire les disparités, ainsi que les inégalités économiques et sociales***; **[Am. 119]**

(c) les progrès accomplis pour atteindre les valeurs intermédiaires;

(d) le résultat de l'ajustement technique visé à l'article 104, paragraphe 2, le cas échéant.

d bis) toute évolution financière, économique ou sociale négative majeure qui nécessite d'adapter les programmes, y compris du fait de chocs symétriques ou asymétriques dans les États membres et leurs régions. **[Am. 120]**

2. ***Conformément aux résultats de l'évaluation,*** ~~L~~l'État membre présente à la Commission, au plus tard le 31 mars 2025, une demande de modification de chaque programme conformément à l'article 19, paragraphe 1***, ou déclare qu'aucune modification n'est nécessaire***. L'État membre justifie la modification sur la base des éléments énoncés au paragraphe 1 du présent article ***ou, le cas échéant, indique les raisons qui justifient qu'il ne demande pas la modification d'un programme***. **[Am. 121]**

Le programme révisé comprend:

(a) les ~~ressources financières allouées~~ dotations initiales révisées des ressources financières par priorité, y compris les montants pour les années 2026 et 2027; **[Am. 122]**

(b) des valeurs cibles révisées ou nouvelles;

b bis) les contributions à verser, le cas échéant, à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions; **[Am. 123]**

(c) les montants révisés des ressources financières allouées résultant de l'ajustement technique visé à l'article 104, paragraphe 2, y compris les montants pour les années 2025, 2026 et 2027, le cas échéant.

3. Si un nouveau programme est présenté à la suite de l'examen, le plan de financement visé à l'article 17, paragraphe 3, point f) ii), porte sur l'enveloppe financière totale pour chacun des Fonds à compter de l'année où le programme est approuvé.

3 bis. La Commission adopte, au plus tard le 31 mars 2026, un rapport résumant les résultats de l'examen visé aux paragraphes 1 et 2. La Commission communique ce rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. **[Am. 124]**

CHAPITRE III

Mesures liées à une bonne gouvernance économique

~~*Article 15*~~

~~*Mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique*~~

~~1. La Commission peut demander à un État membre de revoir les programmes concernés, lorsque cela s'avère nécessaire pour soutenir la mise en œuvre de recommandations pertinentes du Conseil.~~

~~Une telle demande peut être effectuée aux fins suivantes:~~

~~a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation par pays pertinente adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'une recommandation pertinente du Conseil adoptée conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adressée à l'État membre concerné;~~

~~b) soutenir la mise en œuvre de recommandations pertinentes du Conseil adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil ([36]) sous réserve que ces modifications soient réputées nécessaires à la correction des déséquilibres macroéconomiques.~~

~~([36]) Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).~~

~~2. Une demande de la Commission adressée à un État membre conformément au paragraphe 1 doit être justifiée,~~ ***~~fondée sur une évaluation~~*** ~~en se référant à la nécessité de soutenir la mise en application des recommandations pertinentes, et doit indiquer les programmes ou les priorités qu'elle estime concernés et la nature des modifications prévues.~~

~~3. L'État membre soumet sa réponse à la demande visée au paragraphe 1 dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci, en exposant les modifications qu'il estime nécessaires dans les programmes concernés, les raisons de ces modifications, en identifiant les programmes concernés et en définissant la nature des modifications proposées et leurs effets escomptés sur la mise en œuvre des recommandations, ainsi que sur la mise en œuvre des Fonds. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois suivant la réception de cette réponse.~~

~~4. L'État membre soumet une proposition de modification des programmes concernés dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la réponse visée au paragraphe 3.~~

~~5. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou si elle estime qu'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, elle adopte, dans le délai visé à l'article [19, paragraphe 4,] une décision portant approbation des modifications des programmes concernés.~~

~~6. Si un État membre ne prend pas de mesures suivies d'effet pour répondre à une demande adressée conformément au paragraphe 1, dans les délais fixés aux paragraphes 3 et 4, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements destinés aux programmes ou priorités concernés conformément à l'article 91.~~

~~7. La Commission propose au Conseil de suspendre tout ou partie des engagements et des paiements destinés à un ou plusieurs des programmes d'un État membre dans les cas suivants:~~

~~(a) lorsque le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du TFUE que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;~~

~~(b) lorsque le Conseil adopte deux recommandations successives dans la même procédure pour déséquilibres excessifs conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil (37) au motif qu'un État membre a soumis un plan de mesures correctives insuffisant;~~

~~(c) lorsque le Conseil adopte deux décisions successives dans la même procédure pour déséquilibres excessifs conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1176/2011, faisant état d'un non-respect de la part d'un État membre, au motif qu'il n'a pas pris les mesures correctives recommandées;~~

~~(d) lorsque la Commission conclut qu'un État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme d'ajustement au titre du mécanisme européen de stabilité (MES), tel qu'établi par le traité instituant le MES du 2 février 2012, ou le programme de redressement visé dans le règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil (38) et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre;~~

~~(e) lorsque le Conseil décide qu'un État membre ne respecte pas le programme d'ajustement macroéconomique visé à l'article 7 du règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil (39) ou les mesures requises par une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 136, paragraphe 1, du TFUE.~~

~~La priorité est donnée à la suspension des engagements; les paiements ne sont suspendus que lorsqu'une action immédiate est demandée et en cas de non-conformité significative. La suspension des paiements s'applique aux demandes de paiement présentées pour les programmes concernés après la date de la décision de suspension.~~

~~En raison de circonstances économiques exceptionnelles ou à la suite d'une demande motivée de l'État membre concerné adressée à la Commission dans un délai de dix jours à compter de l'adoption des décisions ou recommandations visées au premier alinéa, points a) à e), la Commission peut décider de ne pas proposer la suspension.~~

~~(37) Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).~~

~~(38) Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).~~

~~(39) Règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).~~

Mercredi 27 mars 2019

8. Une proposition de la Commission relative à la suspension des engagements est réputée adoptée par le Conseil à moins que ce dernier ne décide, par voie d'acte d'exécution, de rejeter une telle proposition à la majorité qualifiée dans un délai d'un ***de trois*** mois à compter de la proposition de la Commission.

La suspension des engagements s'applique aux engagements issus des Fonds pour l'État membre concerné à compter du 1er janvier de l'année suivant la décision de suspension.

Le Conseil adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, sur une proposition de la Commission, visée au paragraphe 7, relative à la suspension des paiements.

9. La portée et le niveau de la suspension des engagements ou des paiements à imposer sont proportionnés, sont conformes au principe d'égalité de traitement entre les États membres et tiennent compte de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, en particulier son taux de chômage et son niveau de pauvreté ou d'exclusion sociale par rapport à la moyenne de l'Union et l'impact de la suspension sur l'économie de l'État membre concerné. L'impact des suspensions sur les programmes présentant une importance cruciale pour répondre à une situation économique ou sociale défavorable constitue un facteur spécifique à prendre en considération.

10. La suspension des engagements est limitée à un maximum de 25 % des engagements relatifs à l'année civile suivante pour les Fonds, ou de 0,25 % du PIB nominal si ce dernier montant est inférieur, dans les cas suivants:

(a) lors du premier cas de non-respect d'une procédure concernant les déficits excessifs visé au paragraphe 7, point a);

(b) lors du premier cas de non respect d'un plan de mesures correctives dans le cadre d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs, visé au paragraphe 7, point b);

(c) en cas de non respect des mesures correctives recommandées conformément à une procédure concernant les déséquilibres excessifs, visé au paragraphe 7, point c);

(d) lors du premier cas de non respect visé au paragraphe 7, points d) et e).

En cas de non-respect persistant, la suspension des engagements peut dépasser les pourcentages maximaux fixés au premier alinéa.

11. Le Conseil lève la suspension des engagements sur proposition de la Commission, conformément à la procédure prévue au paragraphe 8, dans les cas suivants:

(a) lorsque la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil ([40]) ou que le Conseil a décidé, conformément à l'article 126, paragraphe 12, du TFUE, d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;

(b) lorsque le Conseil a approuvé le plan de mesures correctives soumis par l'État membre concerné conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1176/2011 ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé la procédure concernant les déséquilibres excessifs conformément à l'article 11 dudit règlement;

(c) lorsque la Commission a conclu qu'un État membre a pris des mesures appropriées pour mettre en œuvre le programme d'ajustement au titre du MES, tel qu'établi par le traité instituant le MES du 2 février 2012, ou le programme de redressement visé dans le règlement (CE) nº 332/2002;

(d) lorsque la Commission a conclu que l'État membre concerné a pris des mesures appropriées pour mettre en œuvre le programme d'ajustement visé à l'article 7 du règlement (UE) nº 472/2013 ou les mesures qu'exige une décision du Conseil adoptée conformément à l'article 136, paragraphe 1, du TFUE.

([40]) Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

~~Après que le Conseil a levé la suspension des engagements, la Commission réinscrit au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article [8] du règlement (UE, Euratom) [[…] *(règlement CFP)*] du Conseil.~~

~~Les engagements ayant fait l'objet d'une suspension ne peuvent pas être réinscrits au budget au delà de l'année 2027.~~

~~Pour le montant réinscrit au budget, le délai de dégagement conformément à l'article 99 commence à courir à compter de l'année au cours de laquelle l'engagement ayant fait l'objet d'une suspension a été réinscrit au budget.~~

~~Le Conseil prend une décision sur la suspension des paiements sur proposition de la Commission, lorsque les conditions applicables visées au premier alinéa sont remplies.~~

~~12. La Commission informe le Parlement européen de la mise en œuvre du présent article. En particulier, lorsque l'une des conditions énoncées au paragraphe 7 est remplie pour un État membre, la Commission en informe immédiatement le Parlement européen et fournit le détail des Fonds et des programmes qui pourraient faire l'objet d'une suspension des engagements~~

~~Le Parlement européen peut inviter la Commission à un dialogue structuré sur l'application des dispositions du présent article, compte tenu de la transmission des informations visées au premier alinéa.~~

~~La Commission transmet la proposition de suspendre les engagements ou la proposition de lever cette suspension au Parlement européen et au Conseil.~~

~~13. Les paragraphes 1 à 12 ne s'appliquent pas aux priorités ou programmes visés à l'article [4, point c) v) ii)] du règlement FSE+.~~ **[Am. 425 rév, 444 rév, 448 et 469]**

TITRE III

PROGRAMMATION

CHAPITRE I

Dispositions générales relatives aux Fonds

Article 16

Élaboration et présentation des programmes

1. Les États membres***, en coopération avec les partenaires visés à l'article 6,*** élaborent des programmes pour mettre en œuvre les Fonds pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027. **[Am. 140]**

2. Les États membres présentent les programmes à la Commission au plus tard trois mois après la présentation de l'accord de partenariat.

3. Les États membres élaborent les programmes conformément au modèle de programme figurant à l'annexe V.

Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, les États membres élaborent les programmes conformément au modèle de programme figurant à l'annexe VI.

Article 17

Contenu des programmes

1. Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la réalisation des objectifs stratégiques et de communication des résultats.

2. Un programme est constitué de priorités. Chaque priorité correspond à un ~~seul objectif stratégique~~ ***ou plusieurs objectifs stratégiques*** ou à une assistance technique. Une priorité correspondant à un objectif stratégique consiste en un ou plusieurs objectifs spécifiques. Plus d'une priorité peut correspondre au même objectif stratégique. **[Am. 141]**

Pour les programmes soutenus par le FEAMP, chaque priorité peut correspondre à un ou plusieurs objectifs stratégiques. Les objectifs spécifiques correspondent à des domaines de soutien définis à l'annexe [III] du règlement FEAMP.

Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, un programme est constitué d'objectifs spécifiques.

3. Chaque programme comprend:

(a) un résumé des principaux défis, en tenant compte des éléments suivants:

i) les disparités économiques, sociales et territoriales, ***ainsi que les inégalités,*** sauf pour les programmes soutenus par le FEAMP; **[Am. 142]**

ii) les défaillances du marché, les besoins en matière d'investissements ~~et~~ ***ainsi que*** la complémentarité ***et les synergies*** avec d'autres formes de soutien; **[Am. 143]**

iii) les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes ~~et dans d'autres recommandations pertinentes de l'Union destinées à l'État membre~~; **[Am. 144]**

iv) les défis en matière de capacité administrative et de gouvernance ***et les mesures de simplification***; **[Am. 145]**

iv bis) une approche intégrée pour, s'il y a lieu, faire face aux enjeux démographiques; **[Am. 146]**

v) les enseignements tirés de l'expérience passée;

vi) les stratégies macrorégionales et les stratégies spécifiques aux bassins maritimes lorsque les États membres et les régions participent à des stratégies de ce type;

vi bis) les défis et les objectifs connexes définis dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat ainsi que dans le socle européen des droits sociaux; **[Am. 147]**

vii) pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents***, ainsi que les lacunes recensées***; **[Am. 148]**

(b) une justification des objectifs stratégiques retenus, des priorités correspondantes, des objectifs spécifiques et des formes de soutien;

(c) pour chaque priorité, sauf pour l'assistance technique, des objectifs spécifiques;

(d) pour chaque objectif spécifique:

i) les types de mesures correspondants, y compris une liste ***indicative et un calendrier*** des opérations d'importance stratégique prévues, et leur contribution attendue à la réalisation des objectifs stratégiques ainsi qu'aux stratégies macrorégionales et aux stratégies spécifiques aux bassins maritimes, le cas échéant; **[Am. 149]**

ii) des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat, accompagnés des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles correspondantes;

iii) les principaux groupes cibles;

iii bis) les actions visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination; **[Am. 150]**

iv) les territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu à l'investissement territorial intégré, au développement local mené par les acteurs locaux ou à d'autres outils territoriaux;

v) les actions interrégionales***, transfrontières*** et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre; **[Am. 151]**

v bis) la durabilité des investissements; **[Am. 152]**

vi) l'utilisation prévue d'instruments financiers;

vii) les types d'intervention et une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention ou domaine de soutien;

vii bis) une description de la manière dont les complémentarités et les synergies avec d'autres Fonds et instruments sont mises en œuvre; **[Am. 153]**

(e) le recours prévu à une assistance technique conformément aux articles 30 à 32 et les types d'intervention correspondants;

(f) un plan de financement comprenant:

i) un tableau précisant le montant de l'enveloppe financière totale pour chacun des Fonds et pour chaque catégorie de région pour l'ensemble de la période de programmation et par année, y compris tout montant transféré conformément à l'article 21;

ii) un tableau précisant le montant de l'enveloppe financière totale pour chaque priorité, par Fonds et par catégorie de région, ainsi que la contribution nationale, en indiquant si celle-ci est constituée de contributions publiques et privées;

iii) pour les programmes soutenus par le FEAMP, un tableau précisant, pour chaque type de domaine de soutien, le montant de l'enveloppe financière totale destinée au soutien du Fonds et la contribution nationale;

iv) pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, un tableau précisant, par objectif spécifique, le montant de l'enveloppe financière totale par type d'action, la contribution nationale et si celle-ci est constituée de contributions publiques et privées;

(g) les mesures prises pour associer les partenaires concernés visés à l'article 6 à l'élaboration du programme et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme;

(h) pour chaque condition favorisante établie conformément à l'article 11 et aux annexes III et IV, une évaluation de son respect à la date de présentation du programme;

(i) l'approche envisagée en matière de communication et de visibilité du programme, en en définissant les objectifs, les publics cibles, les canaux de communication, l'activité sur les médias sociaux ***s'il y a lieu***, le budget prévu ~~et~~***ainsi que*** les indicateurs pertinents pour le suivi et l'évaluation; **[Am. 154]**

(j) l'autorité de gestion, l'autorité d'audit***, l'organisme responsable de la fonction comptable en vertu de l'article 70*** et l'organisme qui reçoit les paiements de la Commission **[Am. 155]**.

Les points c) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'objectif spécifique énoncé à l'article [4, ***paragraphe 1,*** point ~~c) vii),~~***xi***)] du règlement FSE+. **[Am. 156]**

Un rapport environnemental contenant des informations pertinentes sur les incidences environnementales conformément à la directive 2001/42/CE est annexé au programme, compte tenu des besoins en matière d'atténuation du changement climatique. **[Am. 157]**

4. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour chaque objectif spécifique des programmes financés par le FAMI, le FSI et l'IGFV, les informations suivantes sont fournies:

(a) une description de la situation de départ, des enjeux et des réponses proposées soutenues par le Fonds;

(b) une indication des objectifs opérationnels;

(c) une liste indicative des actions envisagées précisant leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques et opérationnels;

(d) le cas échéant, une justification du soutien opérationnel, des actions spécifiques, de l'aide d'urgence, et des actions visées aux articles [16 et 17] du règlement FAMI;

(e) des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat avec les valeurs intermédiaires et valeurs cibles correspondantes;

(f) une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention.

5. Les types d'intervention sont basés sur une nomenclature figurant à l'annexe I. Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, les types d'intervention relèvent d'une nomenclature figurant dans le règlement propre à chaque Fonds.

6. Pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion soumis conformément à l'article 16, le tableau visé au paragraphe 3, point f) ii), inclut les montants pour les années 2021 à ~~2025 seulement~~***2027***. **[Am. 158]**

7. Les États membres notifient à la Commission toute modification concernant les informations visées au paragraphe 3, point j), sans demander une modification du programme.

Article 18

Approbation des programmes

1. La Commission évalue le programme et sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds, ainsi que sa cohérence avec l'accord de partenariat. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré***, ainsi que des enjeux recensés et des modalités appliquées lors de la mise en œuvre des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et du socle européen des droits sociaux***. **[Am. 160]**

2. La Commission peut formuler des observations dans les ~~trois~~ ***deux*** mois qui suivent la date de soumission du programme par l'État membre. **[Am. 161]**

3. L'État membre réexamine le programme en tenant compte des observations formulées par la Commission ***dans un délai de deux mois à compter de la date de leur présentation***. **[Am. 162]**

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation du programme au plus tard ~~six~~ ***cinq*** mois après la date de ***la première*** soumission de ce programme par l'État membre. **[Am. 163]**

Article 19

Modification des programmes

1. L'État membre peut soumettre une demande motivée de modification d'un programme, accompagnée du programme modifié et précisant l'incidence attendue de cette modification sur la réalisation des objectifs.

2. La Commission évalue la modification ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds, y compris les exigences imposées au niveau national, et peut formuler des observations dans un délai de ~~trois~~ ***deux*** mois à compter de la présentation du programme modifié. **[Am. 164]**

3. L'État membre réexamine le programme modifié en tenant compte des observations formulées par la Commission ***dans un délai de deux mois à compter de la date de leur présentation***. **[Am. 165]**

4. La Commission approuve la modification d'un programme au plus tard ~~six~~ ***trois*** mois après la soumission de celle-ci par l'État membre. **[Am. 166]**

5. Au cours de la période de programmation, l'État membre peut transférer un montant allant jusqu'à ~~5~~**7** % de la dotation initiale d'une priorité et ne dépassant pas ~~3~~**5** % du budget du programme vers une autre priorité du même Fonds soutenant le même programme. ***Ce faisant, l'État membre respecte le code de conduite établi par le règlement délégué (UE) nº 240/2014 de la Commission.*** Pour les programmes soutenus par le FEDER et le FSE +, le transfert ne concerne que les dotations financières relatives à la même catégorie de régions. **[Am. 167]**

Ces transferts ne concernent pas les années précédentes. Ils sont considérés comme n'étant pas substantiels et ne nécessitent pas une décision de la Commission modifiant le programme. Ils sont toutefois conformes à toutes les exigences réglementaires. L'État membre soumet à la Commission la version révisée du tableau visé à l'article 17, paragraphe 3, point f) ii), f) iii) ou f) iv), selon le cas.

6. L'approbation de la Commission n'est pas nécessaire pour les corrections de nature purement matérielle***, technique*** ou rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre du programme. Les États membres informent la Commission de ces corrections. **[Am. 168]**

7. Pour les programmes soutenus par le FEAMP, les modifications de programmes concernant l'introduction d'indicateurs ne nécessitent pas l'approbation de la Commission.

Article 20

Soutien conjoint du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion

1. Le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion peuvent apporter un soutien conjoint aux programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance».

2. Le FEDER et le FSE+ peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de ~~10~~***15*** % du soutien fourni par ces Fonds à chaque priorité d'un programme, tout ou partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquées par celui-ci, à condition que ces coûts soient nécessaires à la réalisation de l'opération. **[Am. 169]**

Article 21

Transfert de ressources

1. ~~Les~~ ***Dans un souci de souplesse, les*** États membres peuvent***, si le comité de suivi du programme y consent,*** demander le transfert d'un montant maximal de 5 % des dotations financières des programmes par l'un quelconque des Fonds ~~à tout autre~~ ***au Fonds européen de développement régional, au*** Fonds ~~faisant l'objet d'une gestion partagée~~ ***social européen plus, au Fonds de cohésion*** ou ~~tout instrument en gestion directe ou indirecte~~***au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***. **[Am. 170]**

2. Les ressources transférées sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds ou de l'instrument destinataire du transfert ~~et, en cas de transfert vers des instruments en gestion directe ou indirecte, au profit de l'État membre concerné~~. **[Am. 171 et 434]**

3. Les demandes visées au paragraphe 1 indiquent le montant total transféré chaque année, ventilé par Fonds et par catégorie de région le cas échéant, sont dûment motivées ***en vue des complémentarités et de l'impact recherchés*** et sont accompagnées du ou des programmes révisé(s) dont les ressources doivent être transférées conformément à l'article 19, indiquant vers quel autre Fonds ou instrument les montants sont transférés. **[Am. 172, 433 et 434]**

4. La Commission peut s'opposer à une demande de transfert, dans la modification de programme correspondante, si ce transfert risque de nuire à la réalisation des objectifs du programme dont les ressources doivent être transférées.

5. Seules les ressources des années civiles à venir peuvent être transférées.

Mercredi 27 mars 2019

CHAPITRE I bis

***Grands Projets* [Am. 173]**

Article 21 bis

Contenu

***Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent soutenir, dans le cadre d'un ou plusieurs programmes, une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et pour lequel le coût total éligible est supérieur à 100 000 000 EUR (un «grand projet»). Les instruments financiers ne sont pas considérés comme de grands projets.* [Am. 174]**

Article 21 ter

Informations nécessaires pour permettre l'approbation des grands projets

Préalablement à l'approbation d'un grand projet, l'autorité de gestion communique les informations suivantes à la Commission:

a) les coordonnées de l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité;

b) une description de l'investissement et de sa localisation;

c) le coût total et le coût total éligible;

d) les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats;

e) une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques;

f) une analyse des effets sur l'environnement qui prend en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes;

g) une explication indiquant en quoi le grand projet est cohérent au regard des priorités pertinentes du ou des programmes concernés et sur la manière dont il est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces priorités et au développement socioéconomique;

h) le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques identifiés;

***i) le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation.* [Am. 175]**

Article 21 quater

Décision relative à un grand projet

1. La Commission évalue le grand projet sur la base des informations visées à l'article 21 ter afin de déterminer si la contribution financière demandée pour le grand projet sélectionné par l'autorité de gestion est justifiée. Elle adopte une décision relative à l'approbation de la contribution financière du grand projet financier, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations relatives au grand projet ont été fournies conformément à l'article 21 ter.

2. L'approbation par la Commission conformément au paragraphe 1 est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux ou, dans le cas d'opérations réalisées selon des structures de type PPP («partenariat public-privé», à la signature de l'accord de PPP entre l'organisme public et l'entité du secteur privé dans les trois ans suivant la date de l'approbation.

3. Lorsque la Commission n'approuve pas la contribution financière du grand projet sélectionné, elle indique dans sa décision les raisons de son refus.

4. Les grands projets soumis à approbation en vertu du paragraphe 1 figurent dans la liste des grands projets d'un programme.

5. Les dépenses afférentes à un grand projet peuvent figurer dans une demande de paiement après présentation du grand projet pour approbation au sens du paragraphe 1. Lorsque la Commission ne donne pas son approbation au grand projet sélectionné par l'autorité de gestion, la déclaration de dépenses suivant le retrait de la demande par l'État membre ou l'adoption de la décision de la Commission est rectifiée en conséquence. **[Am. 176]**

CHAPITRE II

Développement territorial

Article 22

Développement territorial intégré

L'État membre soutient le développement territorial intégré par des stratégies de développement territorial et local prenant n'importe quelle forme suivante:

(a) investissements territoriaux intégrés;

(b) développement local mené par les acteurs locaux;

(c) tout autre outil appuyant les initiatives de l'État membre concernant les investissements programmés ~~pour le FEDER~~ dans le cadre de l'objectif stratégique visé à l'article 4, paragraphe 1, point e). **[Am. 177]**

Les États membres assurent la cohérence et la coordination avec les stratégies de développement local financées par plus d'un Fonds. **[Am. 178]**

Article 23

Stratégies territoriales

1. Les stratégies territoriales menées en vertu de l'article 22, point a) ou c), incluent les éléments suivants:

(a) la zone géographique concernée par la stratégie***, notamment les relations économiques, sociales et environnementales***; **[Am. 179]**

(b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone;

(c) une description d'une approche intégrée permettant de répondre aux besoins et au potentiel de développement recensés;

(d) une description de la participation des partenaires, ~~conformément à~~ ***au titre de*** l'article 6, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie. **[Am. 180]**

Elles peuvent également contenir une liste d'opérations à soutenir.

2. Les stratégies territoriales sont ~~élaborées~~ ***préparées et adoptées*** sous la responsabilité des autorités ***régionales, locales*** ou ~~organes territoriaux urbains, locaux ou autres concernés~~***publiques. Les documents stratégiques préexistants concernant les zones visées peuvent être actualisés et utilisés en qualité de stratégies territoriales***. **[Am. 181]**

3. Lorsque la liste des opérations à soutenir n'a pas été incluse dans la stratégie territoriale, les autorités ou organes territoriaux ~~urbains~~***régionaux***, locaux ou autres concernés sélectionnent ces opérations ou sont associés à leur sélection. **[Am. 182]**

Les opérations sélectionnées sont conformes à la stratégie territoriale.

3 bis. Lors de l'élaboration des stratégies territoriales, les entités visées au paragraphe 2 coopèrent avec les autorités de gestion compétentes afin de définir le périmètre des opérations soutenues par le programme concerné. **[Am. 183]**

4. Lorsqu'une autorité ~~ou un organe territorial urbain, local~~ ***régionale, locale ou publique*** ou ***un*** autre ***organe*** exerce des tâches relevant de la responsabilité de l'autorité de gestion autre que la sélection des opérations, cette autorité ou cet organe est identifié par l'autorité de gestion comme étant un organisme intermédiaire. **[Am. 184]**

Les opérations sélectionnées peuvent être soutenues au titre de plusieurs des priorités du même programme. **[Am. 185]**

5. Un soutien peut être accordé pour l'élaboration et la conception des stratégies territoriales.

Article 24

Investissement territorial intégré

1. Lorsqu'une stratégie mise en œuvre conformément à l'article 23 implique des investissements qui bénéficient du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou qui relèvent de plusieurs programmes ou de plusieurs priorités du même programme, les actions peuvent être menées sous forme d'investissement territorial intégré («ITI»). ***Chaque ITI peut être complété par un appui financier du Feader s'il y a lieu.*** **[Am. 186]**

2. L'autorité de gestion concernée veille à ce que le système informatique du ou des programmes permette de distinguer les opérations, réalisations et résultats contribuant à la mise en œuvre d'un ITI.

2 bis. Lorsque la liste des opérations à soutenir n'a pas été incluse dans la stratégie territoriale, les autorités ou organes publics régionaux, locaux ou autres concernés sont associés à leur sélection. **[Am. 187]**

Article 25

Développement local mené par les acteurs locaux

1. Le FEDER, le FSE+ et le FEAMP peuvent soutenir le développement local mené par les acteurs locaux. ***Dans le contexte du Feader, ce développement est désigné comme développement local relevant de Leader;*** **[Am. 188]**

2. L'État membre veille à ce que le développement local mené par les acteurs locaux soit:

(a) axé sur des zones infrarégionales spécifiques;

(b) dirigé par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier***, y compris le secteur public***; **[Am. 189]**

(c) mis en œuvre au moyen de stratégies intégrées conformément à l'article 26;

(d) propice au travail en réseau, ***à une démarche ascendante, à l'accessibilité,*** aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux. **[Am. 190]**

3. Lorsqu'un soutien en faveur des stratégies visées au paragraphe 2, point c), peut être obtenu auprès de plusieurs Fonds, les autorités de gestion compétentes organisent un appel conjoint en vue de la sélection de ces stratégies et mettent en place un comité commun à l'ensemble des Fonds concernés pour suivre la mise en œuvre desdites stratégies. Les autorités de gestion compétentes peuvent choisir un seul Fonds pour financer tous les coûts de préparation, de gestion et d'animation visés à l'article 28, paragraphe 1, points a) et c), relatifs à ces stratégies.

4. Lorsque la mise en œuvre d'une telle stratégie implique le soutien de plusieurs Fonds, les autorités de gestion compétentes peuvent choisir l'un d'entre eux comme chef de file. ***Le type de mesures et d'opérations à financer par chacun des fonds concernés peut également être précisé.*** **[Am. 191]**

5. Les règles du Fonds chef de file s'appliquent à cette stratégie. Les autorités des autres Fonds se fient aux décisions prises et aux vérifications de gestion effectuées par l'autorité compétente du Fonds chef de file.

6. L'autorité du Fonds chef de file communique aux autorités des autres Fonds les informations nécessaires pour surveiller et effectuer les paiements conformément aux règles exposées dans les règlements propres à leurs Fonds.

Article 26

Stratégies de développement local mené par les acteurs locaux

1. Les autorités de gestion compétentes veillent à ce que chaque stratégie visé à l'article 25, paragraphe 2, point c), contienne les éléments suivants:

(a) une indication de la zone géographique et de la population concernées par cette stratégie;

(b) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie;

(c) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone;

(d) une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ***en réponse aux besoins recensés à l'échelon local par la communauté locale***; **[Am. 192]**

(e) un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie;

(f) un plan financier, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds***, y compris, le cas échéant, le Feader,*** et les programmes concernés. **[Am. 193]**

2. Les autorités de gestion compétentes définissent les critères de sélection de ces stratégies, établissent un comité chargé de procéder à cette sélection et approuvent les stratégies retenues par ledit comité.

3. Les autorités de gestion compétentes procèdent au premier exercice de sélection des stratégies et veillent à ce que les groupes d'action locale sélectionnés puissent remplir leurs missions visées à l'article 27, paragraphe 3, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du programme concerné ou, dans le cas des stratégies soutenues par plusieurs Fonds, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation du dernier programme concerné.

4. La décision approuvant une stratégie indique le montant de la dotation de chaque Fonds et le programme concerné et définit les responsabilités concernant les tâches de gestion et de contrôle exercées dans le cadre du ou des programmes. ***Les contributions publiques nationales correspondantes sont garanties en amont pour l'ensemble de la période.*** **[Am. 194]**

Article 27

Groupes d'action locale

1. Les groupes d'action locale élaborent et mettent en œuvre les stratégies visées à l'article 25, paragraphe 2, point c).

2. Les autorités de gestion veillent à ce que les groupes d'action locale ***soient ouverts et à ce qu'ils*** désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée ***afin de mener à bien les tâches relatives à la stratégie de développement local mené par des acteurs locaux***. **[Am. 195]**

3. Les groupes d'action locale s'acquittent seuls de l'ensemble des missions suivantes:

(a) renforcer la capacité ***administrative*** des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations; **[Am. 196]**

(b) élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;

(c) préparer et publier des appels à propositions;

(d) sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;

(e) assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie;

(f) évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

4. Lorsque les groupes d'action locale accomplissent des tâches non couvertes par le paragraphe 3 qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur, ces groupes d'action locale sont désignés par l'autorité de gestion comme des organismes intermédiaires conformément aux règles spécifiques des Fonds.

5. Le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie***, en encourageant la séparation des fonctions au sein du groupe d'action locale***. **[Am. 197]**

Article 28

Soutien des Fonds au développement local mené par les acteurs locaux

1. ~~L'État~~ ***Afin de garantir la complémentarité et des synergies, l'État*** membre veille à ce que le soutien des Fonds au développement local mené par les acteurs locaux couvre: **[Am. 198]**

(a) le renforcement des capacités ***administratives*** et les actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies; **[Am. 199]**

(b) la mise en œuvre des opérations, y compris les activités de coopération et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local;

(b bis) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de leur fournir des informations et d'aider les bénéficiaires potentiels dans leur préparation des demandes; **[Am. 200]**

(c) la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie ainsi que son animation.

2. Le soutien visé au paragraphe 1, point a), est éligible, que la stratégie soit ensuite sélectionnées ou non en vue d'un financement.

L'aide visée au paragraphe 1, point c), n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie.

CHAPITRE III

Assistance technique

Article 29

Assistance technique à l'initiative de la Commission

1. À l'initiative de la Commission, les Fonds peuvent soutenir les actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et de visibilité, ainsi que toutes les actions administratives et d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et, le cas échéant, avec les pays tiers.

1 bis. Les actions visées au premier alinéa peuvent notamment comprendre:

(a) l'assistance à la préparation et à l'appréciation des projets;

(b) un soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives destiné à assurer la gestion efficace des Fonds;

(c) des études liées à l'établissement des rapports de la Commission sur les Fonds et du rapport sur la cohésion;

(d) les actions nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre des Fonds, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;

(e) des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général, relatives aux opérations en cours et futures des Fonds;

(f) des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, s'il y a lieu, de communication, une attention particulière étant portée aux résultats et à la valeur ajoutée du soutien des Fonds, ainsi que des actions de sensibilisation et des actions visant à promouvoir la coopération et les échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers;

(g) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;

(h) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;

(i) les actions en rapport avec l'audit;

(j) le développement des capacités nationales et régionales en matière de planification des investissements, de besoins de financement, de préparation, de conception et de mise en œuvre d'instruments financiers, de plans d'action communs et de grands projets;

(k) la dissémination de bonnes pratiques dans le but d'aider les États membres à renforcer la capacité des partenaires intéressés, visés à l'article 6, paragraphe 1, et des organisations les regroupant. **[Am. 201]**

1 ter. La Commission consacre au moins 15 % des ressources allouées à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à des activités destinées à rendre plus efficace la communication avec le grand public et à renforcer les synergies entre les activités de communication qu'elle entreprend, en développant la base de connaissances sur les résultats, en particulier grâce à une collecte et à une diffusion plus efficaces des données, à des évaluations et à l'établissement de rapports, et en particulier en mettant en évidence la contribution des Fonds à l'amélioration de la vie des citoyens, ainsi qu'en rendant plus visible le soutien apporté par les Fonds et en faisant mieux connaître les résultats et l'utilité d'un tel soutien. Les actions visant à informer et à communiquer sur les résultats et l'utilité du soutien apporté par les Fonds ainsi qu'à les rendre plus visibles, en accordant une attention particulière aux opérations, sont maintenues après la clôture des programmes si besoin est. Ces mesures contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement. **[Am. 202]**

2. Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et futures.

2 bis. Afin d'éviter la suspension des paiements, la Commission veille à ce que les États membres et les régions qui connaissent des difficultés sur le plan de la conformité en raison de capacités administratives insuffisantes reçoivent une assistance technique pour renforcer ces capacités. **[Am. 204]**

3. La Commission expose ses plans lorsqu'une contribution des Fonds est envisagée conformément à l'article [110] du règlement financier.

4. Selon la finalité, les actions visées au présent article peuvent être financées en tant que dépenses opérationnelles ou administratives.

Article 30

Assistance technique des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, les Fonds peuvent soutenir des actions, qui peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures, nécessaires à la bonne gestion et à l'utilisation de ces Fonds***, au renforcement des capacités des partenaires visés à l'article 6, ainsi qu'aux activités telles que la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la publicité et la communication***. **[Am. 205]**

2. Chaque Fonds peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre de l'un quelconque des autres Fonds.

3. Au sein de chaque programme, l'assistance technique prend la forme d'une priorité concernant un seul ***ou plusieurs*** Fonds. **[Am. 206]**

Article 31

Financement à taux forfaitaire de l'assistance technique des États membres

1. L'assistance technique en faveur de chaque programme est remboursée sur la base d'un taux forfaitaire en appliquant les pourcentages fixés au paragraphe 2 aux dépenses éligibles figurant dans chaque demande de paiement en vertu de l'article 85, paragraphe 3, point a) ou c) selon le cas.

2. ~~Le~~ ***Sur la base d'un accord entre la Commission et les États membres et compte tenu du plan financier du programme, le*** pourcentage des Fonds remboursé dans le cadre de l'assistance technique ~~est le suivant~~***peut atteindre***: **[Am. 207]**

(a) pour le soutien fourni par le FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», ainsi que pour le soutien du Fonds de cohésion: ~~2,5~~**3** %; **[Am. 208]**

(b) pour le soutien du FSE +: ***45*** %, et pour les programmes au titre de l'article 4, paragraphe 1, point ~~c) vii~~***xi***), du règlement FSE +: ~~**5**~~***6*** %; **[Am. 209]**

(c) pour le soutien du FEAMP: 6 %;

(d) et pour le soutien du FAMI, du FSI et de l'IGFV: ~~6~~***7*** %. **[Am. 210]**

Pour les régions ultrapériphériques, les pourcentages visés aux points a), b) et c) sont jusqu'à 1 % plus élevés. **[Am. 211]**

3. Des règles concernant l'assistance technique spécifiques aux programmes Interreg sont énoncées dans le règlement CTE.

Article 32

Financement non lié aux coûts de l'assistance technique des États membres

Outre ce que prévoit l'article 31, les États membres peuvent proposer d'entreprendre d'autres actions d'assistance technique visant à renforcer les capacités ***institutionnelles et l'efficacité*** de leurs autorités ***et services publics et des*** bénéficiaires et partenaires pertinents qui sont nécessaires à une administration et une utilisation efficaces des Fonds. **[Am. 212]**

Le soutien à ce type d'actions est mis en œuvre au moyen d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 89. ***L'assistance technique sous la forme d'un programme spécifique facultatif peut être mise en œuvre soit par un financement indépendant des coûts de l'assistance technique, soit par un remboursement des coûts directs.*** **[Am. 213]**

TITRE IV

SUIVI, ÉVALUATION, COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

CHAPITRE I

Suivi

Article 33

Comité de suivi

1. L'État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (ci-après dénommé «comité de suivi»)***, après consultation de l'autorité de gestion,*** dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision portant approbation du programme. **[Am. 214]**

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes.

2. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur ***en tenant compte de la nécessité d'assurer une totale transparence.*** **[Am. 215]**

3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

4. L'État membre publie le règlement intérieur du comité de suivi ainsi que toutes les données et informations partagées avec le comité de suivi sur le site web visé à l'article 44, paragraphe 1.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'article [4, ~~point c) vi~~***paragraphe 1, point xi***)] du règlement FSE+ et de l'assistance technique connexe. **[Am. 216]**

Article 34

Composition du comité de suivi

1. La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, qui veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes de l'État membre, des organismes intermédiaires et des partenaires visés à l'article 6 ***suivant un processus transparent***. **[Am. 217]**

Tout membre du comité de suivi dispose d'une voix.

L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi sur le site web visé à l'article 44, paragraphe 1.

2. Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. ***Des représentants de la BEI peuvent être invités à participer aux travaux du comité de suivi dans une fonction consultative s'il y a lieu.*** **[Am. 218]**

2 bis. Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, les agences décentralisées pertinentes participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. **[Am. 219]**

Article 35

Fonctions du comité de suivi

1. Le comité de suivi examine:

(a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;

(a bis) les propositions de mesures de simplification pour les bénéficiaires; **[Am. 220]**

(b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier***, y compris d'éventuelles irrégularités, le cas échéant***; **[Am. 221]**

(c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes;

(d) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 52, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 53, paragraphe 2;

(e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;

(f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;

(g) les progrès dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;

(h) le respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation;

(i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques***, des partenaires*** et des bénéficiaires, le cas échéant. **[Am. 222]**

2. Le comité de suivi approuve:

(a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, après consultation de la Commission, conformément à l'article 67, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 27, paragraphe 3, points b), c) et d);

(b) les rapports annuels de performance pour les programmes soutenus par le ***Feader, le*** FEAMP, le ~~FAM~~***FAMI***, le FSI et l'IGFV, et le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion; **[Am. 224]**

(c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;

(d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou d'un transfert, conformément à l'article 19, paragraphe 5 et à l'article 21.

(d bis) les modifications apportées à la liste des opérations d'importance stratégique planifiées visées à l'article 17, paragraphe 3, point (d); **[Am. 225]**

2 bis. Le comité de suivi peut proposer à l'autorité de gestion des domaines d'intervention supplémentaires. **[Am. 226]**

Article 36

Réexamen annuel des performances

1. Une réunion de réexamen annuel est organisée entre la Commission et chaque État membre pour examiner la progression de chaque programme. ***Les autorités de gestion sont dûment associées à ce processus.*** **[Am. 227]**

La réunion de réexamen annuel est présidée par la Commission ou, si l'État membre le demande, coprésidée par l'État membre et la Commission.

2. Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, la réunion de réexamen est organisée au moins deux fois durant la période de programmation.

3. Pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion, l'État membre fournit à la Commission, au plus tard un mois avant la réunion de réexamen annuel, les informations sur les éléments énumérés à l'article 35, paragraphe 1.

Pour les programmes relevant de l'article [4, paragraphe 1, point c) vii)], du règlement FSE+, les informations à fournir sont limitées à celles énoncées à l'article 35, paragraphe 1, points a), b), e), f) et h).

4. Le résultat de la réunion de réexamen annuel est consigné dans un procès-verbal agréé.

5. L'État membre assure le suivi des questions soulevées par la Commission et l'informe, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour y répondre.

6. Pour les programmes soutenus par le ***Feader, le*** FEAMP, le ~~FAM~~***FAMI***, le FSI et l'IGFV, l'État membre soumet un rapport annuel de performance conformément aux règlements spécifiques des Fonds. **[Am. 228]**

Article 37

Transmission de données

1. L'autorité de gestion transmet par voie électronique à la Commission les données cumulées pour chaque programme au plus tard les 31 janvier, 31 mars, 31 mai, 31 juillet, 30 septembre et 30 novembre de chaque année, selon le modèle figurant à l'annexe VII.

La première transmission est prévue pour le ~~31 janvier~~ ***28 février*** 2022 et la dernière pour le ~~31 janvier~~ ***28 février*** 2030 au plus tard. **[Am. 229]**

Pour les programmes relevant de l'article 4, paragraphe 1, point ~~c) vii~~***xi***), du règlement FSE+, les données sont transmises chaque année le 30 novembre au plus tard. **[Am. 230]**

2. Les données sont ventilées pour chaque priorité par objectif spécifique et par catégorie de régions, et portent sur:

(a) ***au regard des données à transmettre au 31 janvier, au 31 mars, au 31 mai, au 31 juillet, au 30 septembre, et au 30 novembre de chaque année,*** le nombre d'opérations sélectionnées, leur coût total éligible, la contribution des Fonds et les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, tous ventilés par types d'intervention; **[Am. 231]**

(b) ***au regard des données à transmettre uniquement au 31 mai et au 30 novembre de chaque année,*** les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat pour les opérations sélectionnées et les valeurs obtenues par les opérations. **[Am. 232]**

3. Pour les instruments financiers, des données sont également fournies sur les éléments suivants:

(a) les dépenses éligibles par type de produit financier;

(b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;

(c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds;

(d) les intérêts et autres gains générés par le soutien des Fonds aux instruments financiers visés à l'article 54 ainsi que les ressources reversées imputables au soutien des Fonds visées à l'article 56.

4. Les données transmises conformément au présent article sont fiables et actualisées à la fin du mois précédant le mois de transmission.

5. L'autorité de gestion publie toutes les données transmises à la Commission sur le site web visé à l'article 44, paragraphe 1.

6. Pour les programmes soutenus par le FEAMP, la Commission adopte un acte d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 109, paragraphe 2, afin d'établir le modèle à utiliser pour mettre en œuvre le présent article.

Article 38

Rapport de performance final

1. Pour les programmes financés par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion, chaque autorité de gestion transmet à la Commission un rapport de performance final du programme au plus tard le 15 février 2031.

2. Le rapport de performance final évalue le degré de réalisation des objectifs du programme en se fondant sur les éléments énumérés à l'article 35, paragraphe 1, à l'exception des informations communiquées conformément à l'article 35, paragraphe 1, point d).

3. La Commission examine le rapport de performance final et communique à l'autorité de gestion toute observation éventuelle dans un délai de cinq mois à compter de la date de réception dudit rapport. Lorsque la Commission formule de telles observations, l'autorité de gestion lui fournit toutes les informations nécessaires concernant ces observations et, le cas échéant, l'informe dans les trois mois des mesures prises. La Commission informe l'État membre de l'acceptation du rapport.

4. L'autorité de gestion publie les rapports de performance finaux sur le site web visé à l'article 44, paragraphe 1.

5. Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le modèle pour le rapport de performance final. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 108.

CHAPITRE II

Évaluation

Article 39

Évaluations par l'État membre

1. L'autorité de gestion réalise les évaluations du programme. Chaque évaluation examine ***le caractère inclusif et non discriminatoire,*** l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence***, la visibilité*** et la valeur ajoutée européenne du programme dans le but d'en améliorer la qualité de conception et de mise en œuvre. **[Am. 233]**

2. En outre, l'autorité de gestion procède à une évaluation de chaque programme afin d'évaluer son impact, au plus tard le 30 juin 2029.

3. L'autorité de gestion confie les évaluations à des experts indépendants sur le plan fonctionnel.

4. L'autorité de gestion ou l'État membre met en place les procédures requises pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations.

5. L'autorité de gestion ou l'État membre élabore un plan d'évaluation. Ce plan d'évaluation peut porter sur plusieurs programmes. Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, ce plan comporte une évaluation à mi-parcours devant être achevée au plus tard le 31 mars 2024.

6. L'autorité de gestion transmet le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'approbation du programme.

7. L'autorité de gestion publie la totalité des évaluations sur le site web visé à l'article 44, paragraphe 1.

Article 40

Évaluation par la Commission

1. La Commission procède à une évaluation à mi-parcours afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de chaque Fonds d'ici la fin de 2024 au plus tard. La Commission peut utiliser toutes les informations pertinentes déjà disponibles, conformément à l'article [128] du règlement financier.

2. La Commission procède, le 31 décembre 2031 au plus tard, à une évaluation rétrospective afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de chaque Fonds.

2 bis. L'évaluation ***visée au paragraphe 2 englobe notamment une évaluation de l'incidence socio-économique et des besoins de financement au regard des objectifs stratégiques définis à l'article 4, paragraphe 1, dans le cadre et entre les programmes qui tendent vers une Europe plus compétitive et plus intelligente en favorisant une transformation économique innovante et intelligente et une Europe plus connectée grâce à une mobilité renforcée, y compris pour ce qui est de la mobilité intelligente et durable et de la connectivité régionale aux TIC. La Commission publie les résultats de cette évaluation sur son site web et les communique au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.*** **[Am. 234]**

CHAPITRE III

Visibilité, transparence et communication

SECTION I

VISIBILITÉ DU SOUTIEN DES FONDS

Article 41

Visibilité

Chaque État membre veille:

(a) à la visibilité du soutien dans toutes les activités concernant les opérations soutenues par les Fonds, en accordant une attention particulière aux opérations d'importance stratégique;

(b) à ce que les citoyens de l'Union soient informés du rôle et des réalisations des Fonds par l'intermédiaire d'un portail web unique permettant d'accéder à tous les programmes concernant cet État membre.

Article 42

Emblème de l'Union

Lorsqu'ils exercent des activités en matière de visibilité, de transparence et de communication, les États membres, les autorités de gestion et les bénéficiaires utilisent l'emblème de l'Union européenne conformément à l'annexe VIII.

Article 43

Responsables et réseaux de responsables de la communication

1. Chaque État membre désigne un coordonnateur pour les activités de visibilité, de transparence et de communication en rapport avec le soutien des Fonds, y compris les programmes au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) lorsque l'autorité de gestion est située dans cet État membre. Le coordonnateur en matière de communication coordonne les mesures de communication et de visibilité entre programmes.

Le coordonnateur en matière de communication associe les organismes suivants aux activités de visibilité, de transparence et de communication:

(a) les représentations de la Commission européenne et les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres; ainsi que les centres d'information Europe Direct et d'autres réseaux, des établissements d'enseignement et de recherche;

(b) les autres partenaires et organismes concernés***, dont les autorités régionales, locales et autres ainsi que les partenaires économiques et sociaux***. **[Am. 235]**

2. Chaque autorité de gestion désigne un responsable de la communication pour chaque programme («responsable de la communication du programme»).

3. La Commission gère un réseau regroupant les coordonnateurs de la communication, les responsables de la communication du programme et les représentants de la Commission afin d'échanger des informations sur les activités de visibilité, de transparence et de communication.

SECTION II

TRANSPARENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES FONDS ET COMMUNICATION SUR LES PROGRAMMES

Article 44

Responsabilités de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion veille à ce que, dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du programme, il existe un site web spécifique contenant des informations sur les programmes dont elle est responsable, qui portent sur les objectifs, les activités, ***le calendrier indicatif des appels à propositions,*** les possibilités de financement existantes et les réalisations du programme. **[Am. 236]**

2. L'autorité de gestion publie sur le site internet visé au paragraphe 1, au plus tard un mois avant l'ouverture d'un appel à propositions, un résumé succinct des appels de propositions prévus et publiés, qui contient les données suivantes:

(a) zone géographique couverte par l'appel à propositions;

(b) objectif stratégique ou objectif spécifique concerné;

(c) catégorie de candidats éligibles;

(d) montant total du soutien prévu pour l'appel à propositions;

(e) date de début et de fin de l'appel à propositions.

3. L'autorité de gestion met la liste des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'un soutien des Fonds à la disposition du public sur le site web dans au moins une des langues officielles de l'Union et met cette liste à jour au moins tous les trois mois. Chaque opération dispose d'un code unique. La liste comporte les informations suivantes:

(a) dans le cas d'entités juridiques, le nom du bénéficiaire ***et du contractant***; **[Am. 237]**

(b) dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, le prénom et le nom de famille;

(c) pour les opérations financées par le FEAMP en lien avec un navire de pêche, le numéro d'identification dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union tel que visé dans le règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission ([41]);

(d) le nom de l'opération;

(e) l'objectif de l'opération et les réalisations obtenues;

(f) la date du début de l'opération;

(g) la date d'achèvement prévue ou réelle de l'opération;

(h) les coûts totaux de l'opération

(i) le Fonds concerné:

(j) l'objectif spécifique concerné;

(k) le taux de cofinancement par l'Union;

(l) l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation de l'opération et du pays concernés;

(m) dans le cas d'opérations mobiles ou d'opérations concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire est une personne morale; ou la région de niveau NUTS 2 lorsque le destinataire est une personne physique;

(n) le type d'intervention dans le cas de l'opération réalisée conformément à l'article 67, paragraphe 3, point g);

Les données visées au premier alinéa, points b), c) et k), sont supprimées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication initiale sur le site web.

Pour les programmes soutenus par le FEAMP, les données visées au premier alinéa, points b) et c), ne sont publiées que si cette publication est conforme à la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel.

4. Les données visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées sur le site web dans des formats ouverts, lisibles par machine, comme prévu à l'article 5, paragraphe 1, de la directive n° 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([42]), ce qui permet le tri, le recherche, l'extraction, la comparaison et la réutilisation de données.

5. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires que les données seront rendues publiques avant que leur publication n'ait lieu conformément au présent article.

6. L'autorité de gestion veille à ce que tous les matériels de communication et de visibilité, notamment au niveau des bénéficiaires, soient mis à la disposition, sur demande, des institutions, organes ou organismes de l'Union, et qu'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance soit accordée à l'Union, lui permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe VIII.

([41]) Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission du 6 février 2017 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union (JO L 34 du 9.2.2017, p. 9).

([42]) Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

Article 45

Responsabilités des bénéficiaires

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 56:

(a) en fournissant sur le site web professionnel ~~ou~~ ***et*** les sites de médias sociaux du bénéficiaire, lorsque ces sites existent, une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris de sa finalité et de ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union; **[Am. 240]**

(b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par les Fonds sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération, qui sont destinés au public ou aux participants;

(c) en apposant ~~publiquement~~ des plaques ou des panneaux d'affichage ***permanents bien visibles du public*** dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels ou l'achat d'équipement commence, en ce qui concerne: **[Am. 241]**

i) les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR,

ii) les opérations soutenues par le FSE+, le FEAMP, le FSI, le FAMI et l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;

(d) en apposant publiquement, ***en un lieu aisément visible du public,*** pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, sur support papier ou électronique, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; **[Am. 243]**

(e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action de communication et en y associant la Commission et l'autorité de gestion responsable en temps utile.

e bis) en apposant dès le moment de la réalisation physique, de manière permanente et aisément visible du public l'emblème de l'Union, conformément aux caractéristiques techniques définies à l'annexe VIII; **[Am. 244]**

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, point ~~c), viixi~~), du règlement FSE+. **[Am. 245]**

2. En ce qui concerne les fonds pour petits projets, le bénéficiaire s'assure que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1.

En ce qui concerne les instruments financiers, le bénéficiaire s'assure que les bénéficiaires finaux respectent les exigences énoncées au paragraphe 1, point c).

3. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 42 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre applique une correction financière en annulant jusqu'à 5 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

TITRE V

SOUTIEN FINANCIER DES FONDS

CHAPITRE I

Formes de la contribution de l'Union

Article 46

Formes de la contribution de l'Union aux programmes

La contribution de l'Union peut prendre les formes suivantes:

(a) financement non lié aux coûts des opérations en question, conformément à l'article 89, et sur la base de l'un des éléments suivants:

i) le respect des conditions,

ii) la réalisation de résultats;

(b) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par les bénéficiaires ou le partenaire privé d'opérations de PPP et payés au cours de l'exécution des opérations;

(c) coûts unitaires, conformément à l'article 88, qui couvrent tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminées à l'avance par référence à un montant par unité;

(d) montants forfaitaires, conformément à l'article 88, qui couvrent globalement tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminées à l'avance;

(e) financements à taux forfaitaire, conformément à l'article 88, qui couvrent des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminées à l'avance par l'application d'un pourcentage;

(f) une combinaison des formes mentionnées aux points a) à e).

CHAPITRE II

Formes de soutien des États membres

Article 47

Formes de soutien

Les États membres utilisent la contribution des Fonds pour accorder un soutien aux bénéficiaires sous forme de subventions, ***d'une utilisation limitée*** d'instruments financiers ou de prix, ou d'une combinaison de ceux-ci. **[Am. 246]**

SECTION I

FORMES DES SUBVENTIONS

Article 48

Formes des subventions

1. Les subventions accordées par les États membres aux bénéficiaires peuvent prendre les formes suivantes:

(a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations de PPP et payés au cours de l'exécution des opérations, y compris de contributions en nature et de l'amortissement;

(b) coûts unitaires;

(c) montants forfaitaires;

(d) financement à taux forfaitaire;

(e) combinaison des formes visées aux points a) à d), à condition que chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou qu'elles soient utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases successives d'une opération.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FEDER, du FSE+, du FAMI, du FSI et de l'IGFV prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, à l'exception des opérations pour lesquelles le financement constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées conformément au premier alinéa, point a).

En outre, les traitements et indemnités versés aux participants peuvent être remboursés conformément au premier alinéa, point a).

2. Les montants relatifs aux formes de subvention visées au paragraphe 1, premier alinéa, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

(a) sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:

i) sur des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert,

ii) sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels,

iii) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;

(b) sur la base d'un projet de budget établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'organisme qui sélectionne l'opération, lorsque le coût total de l'opération n'excède pas 200 000 EUR;

(c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

(d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

(e) sur la base de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques établis par le présent règlement ou les règlements spécifiques des Fonds.

Article 49

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects dans le cadre de subventions

Si un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, ceux-ci sont calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

(a) un taux forfaitaire maximal de 7 % des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;

(b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;

(c) un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé conformément à l'article 48, paragraphe 2, point a) ***ou c***). **[Am. 247]**

En outre, lorsqu'un État membre a calculé un taux forfaitaire conformément à l'article 67, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1303/2013, ce taux forfaitaire peut être utilisé pour une opération similaire aux fins du point c).

Article 50

Frais de personnel directs dans le cadre de subventions

1. Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([43]) ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ([44]).

([43]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([44]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

En ce qui concerne le FAMI, le FSI et l'IGFV, les coûts relevant des marchés publics et les frais de personnel directs d'une opération sont exclus de la base de calcul du taux forfaitaire.

2. Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire de l'une des manières suivantes:

(a) en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts***, y compris les coûts supplémentaires attendus pour tenir compte de facteurs tels que les augmentations des droits ou les promotions du personnel,*** par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel; **[Am. 248]**

(b) en divisant la dernière moyenne mensuelle des salaires bruts***, y compris les coûts supplémentaires attendus pour tenir compte de facteurs tels que les augmentations des droits ou les promotions du personnel,*** par le temps de travail mensuel de la personne concernée conformément à la législation nationale en vigueur visée dans le contrat de travail. **[Am. 249]**

3. Lors de l'application du taux horaire calculé conformément au paragraphe 2, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire.

4. Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du contrat de travail, dûment ajusté pour couvrir une période de 12 mois.

5. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit pour les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe.

Article 51

Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs dans le cadre de subventions

1. Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

2. Pour les opérations bénéficiant d'un soutien du FAMI, du FSI, de l'IGFV, du FSE+ et du FEDER, les traitements et indemnités versés aux participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire.

3. Le taux forfaitaire visé au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux frais de personnel calculés sur la base d'un taux forfaitaire, comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1.

SECTION II

INSTRUMENTS FINANCIERS

Article 52

Instruments financiers

1. Les autorités de gestion peuvent apporter une contribution, au titre d'un programme ou de plusieurs programmes, à des instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité, qui contribuent à la réalisation d'objectifs spécifiques.

2. Les instruments financiers apportent un soutien à des bénéficiaires finaux uniquement pour des nouveaux investissements prévus pour être financièrement viables, tels que ceux générateurs de recettes ou d'économies, et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes. ***Ce soutien peut cibler des investissements dans des actifs corporels ou incorporels ainsi que des fonds de roulement, conformément aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.*** **[Am. 250]**

3. Le soutien accordé par les Fonds au moyen d'instruments financiers se fonde sur une évaluation ex-ante établie sous la responsabilité de l'autorité de gestion. L'évaluation ex-ante est achevée avant que les autorités de gestion ne décident d'apporter une contribution à des instruments financiers au titre d'un programme.

L'évaluation ex-ante porte au moins sur les éléments suivants:

(a) le montant proposé de la contribution à l'instrument financier au titre d'un programme et l'effet de levier attendu***, ainsi que les évaluations pertinentes***; **[Am. 251]**

(b) les produits financiers qu'il est envisagé de proposer, y compris la nécessité éventuelle d'un traitement différencié des investisseurs;

(c) le groupe cible proposé de bénéficiaires finaux;

(d) la contribution attendue de l'instrument financier à la réalisation d'objectifs spécifiques.

L'évaluation ex-ante peut être réexaminée ou actualisée et peut porter sur tout ou partie du territoire de l'État membre; elle peut également se fonder sur des évaluations ex-ante existantes ou actualisées.

4. Un soutien à des bénéficiaires finaux peut être combiné avec toute forme de contribution de l'Union, y compris en provenance du même Fonds et peut couvrir la même dépense. Dans ce cas, la dépense qui a donné lieu à un soutien des Fonds pour une opération au titre d'un instrument financier n'est pas déclarée à la Commission en vue d'un soutien sous une autre forme, d'un autre Fonds ou d'un autre instrument de l'Union.

5. Les instruments financiers peuvent être combinés avec un soutien annexe du programme prenant la forme de subventions pour constituer une seule opération au titre d'un instrument financier, relevant d'un seul accord de financement, lorsque les deux formes distinctes de soutien sont fournies par l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. ~~Dans ce cas, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent à cette opération unique relative à~~ ***Lorsque le montant du soutien sous forme de subvention est inférieur au montant du soutien par*** un instrument financier***, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent***. **[Am. 252]**

6. Dans le cas d'un soutien combiné au titre des paragraphes 4 et 5, des registres distincts sont tenus pour chaque source de soutien.

7. La somme de toutes les formes de soutien combiné ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée. Les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. Les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.

Article 53

Mise en œuvre des instruments financiers

1. Les instruments financiers gérés par l'autorité de gestion peuvent uniquement consister en prêts ou garanties. L'autorité de gestion fixe les conditions régissant la contribution à l'instrument financier apportée au titre du programme dans un document de stratégie contenant l'ensemble des éléments énoncés à l'annexe IX.

2. Des instruments financiers gérés sous la responsabilité de l'autorité de gestion peuvent être créés sous l'une des formes suivantes:

(a) investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique;

(b) blocs financiers séparés ou comptes fiduciaires au sein d'un établissement.

L'autorité de gestion choisit l'organisme mettant en œuvre un instrument financier ***par l'attribution directe ou indirecte d'un marché***. **[Am. 253]**

L'autorité de gestion peut confier des tâches d'exécution par l'attribution directe d'un marché:

(a) à la BEI;

(b) à une institution financière internationale dont un État membre est actionnaire;

(c) à une banque ou un établissement public, établi en tant qu'entité juridique exerçant des activités financières à titre professionnel. **[Am. 254]**

Lorsque l'organisme sélectionné par l'autorité de gestion met en œuvre un fonds à participation, cet organisme peut à son tour choisir d'autres organismes pour mettre en œuvre un fonds spécifique.

3. Les conditions régissant les contributions d'un programme aux instruments financiers mis en œuvre conformément au paragraphe 2, sont fixées dans des accords de financement entre:

(a) les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation, le cas échéant;

(b) les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, l'organisme mettant en œuvre un fonds à participation et l'organisme mettant en œuvre un fonds spécifique.

Ces accords de financement comportent la totalité des éléments définis à l'annexe IX.

4. La responsabilité financière de l'autorité de gestion ne dépasse pas la somme engagée par l'autorité de gestion pour l'instrument financier au titre des accords de financement pertinents.

5. Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers concernés, ou dans le cadre de garanties, l'organisme accordant les prêts sous-jacents, sélectionnent les bénéficiaires finaux, en tenant dûment compte des objectifs du programme et des possibilités que l'investissement soit viable financièrement, en apportant des justifications dans le plan d'affaires ou un document équivalent. Cette procédure de sélection des bénéficiaires finaux est transparente, justifiée par la nature de l'action et ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

6. Le cofinancement national d'un programme peut être fourni soit par l'autorité de gestion, soit au niveau des fonds à participation, au niveau des fonds spécifiques, ou au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques aux Fonds. Lorsque le cofinancement national est fourni au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, l'organisme qui met en œuvre les instruments financiers conserve des preuves documentaires démontrant l'éligibilité des dépenses sous-jacentes.

7. L'autorité de gestion, lorsqu'elle gère l'instrument financier conformément au paragraphe 2, ou l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, lorsqu'il gère l'instrument financier conformément au paragraphe 3, tient des comptes séparés ou conserve un code comptable par priorité et par catégorie de régions***, ou par type d'intervention dans le cas du Feader,*** pour chaque contribution au titre du programme et séparément pour les ressources visées aux articles 54 et 56 respectivement. **[Am. 255]**

7 bis. Les exigences en matière de déclaration concernant l'utilisation de l'instrument aux fins prévues se limitent aux autorités de gestion et aux intermédiaires financiers. **[Am. 256]**

Article 54

Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers

1. Le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers est placé sur des comptes rémunérés domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres et est géré conformément à la gestion active de la trésorerie et à une bonne gestion financière.

2. Les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds aux instruments financiers sont utilisés pour le ou les mêmes objectifs que le soutien initial des Fonds, soit au sein du même instrument financier, soit, après la clôture de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers ou formes de soutien, ***pour de nouveaux investissements en faveur des bénéficiaires finaux, ou, le cas échéant, pour compenser des pertes dans le montant nominal de la contribution des Fonds à l'instrument financier résultant d'intérêts négatifs, à condition que ces pertes surviennent en dépit de la gestion active de la trésorerie par les organismes mettant en œuvre des instruments financiers,*** jusqu'au terme de la période d'éligibilité. **[Am. 257]**

3. Les intérêts et autres gains visés au paragraphe 2 non utilisés conformément à cette disposition sont déduits des dépenses éligibles.

Article 55

Traitement différencié des investisseurs

1. Le soutien des Fonds aux instruments financiers investis au niveau des bénéficiaires finaux, ainsi que tout type de revenu généré par ces investissements, qui sont imputables au soutien des Fonds, peuvent être utilisés pour le traitement différencié des investisseurs agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché ***ou pour d'autres formes de soutien de l'Union*** au moyen d'un partage approprié des risques et des bénéfices***, dans le respect du principe de bonne gestion financière***. **[Am. 258]**

2. Le niveau de ce traitement différencié ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour créer les incitations requises pour attirer des ressources privées, et est déterminé par un processus comparatif ou ~~une évaluation indépendante~~***l'évaluation ex ante réalisée conformément à l'article 52 du présent règlement***. **[Am. 259]**

Article 56

Réutilisation de ressources attribuables au soutien émanant des Fonds

1. Les ressources remboursées, avant la fin de la période d'éligibilité, aux instruments financiers à partir des investissements au niveau des bénéficiaires finaux ou de la libération de ressources mises de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, telles que les remboursements de capital et tout type de revenu qui sont imputables au soutien émanant des Fonds, sont réutilisées dans le cadre du même ou d'autres instruments financiers pour d'autres investissements au niveau des bénéficiaires finaux, au titre du même ou des mêmes objectifs spécifiques et pour tous les coûts et frais de gestion liés à ces investissements supplémentaires***, en tenant compte du principe de bonne gestion financière***. **[Am. 260]**

Les économies réalisées à la faveur d'un gain d'efficacité des opérations ne sont pas réputées constituer des recettes générées aux fins du premier alinéa. En particulier, les économies réalisées grâce à des mesures d'économie d'énergie ne donnent pas lieu à une réduction correspondante des subventions de fonctionnement. **[Am. 261]**

2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les ressources visées au paragraphe 1 et remboursées aux instruments financiers durant une période d'au minimum huit ans après la fin de la période d'éligibilité, soient réutilisées conformément aux objectifs stratégiques du programme ou des programmes en vertu desquels elles avaient été mises en place, soit dans le cadre du même instrument financier, soit, après le retrait de ces ressources de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers ou d'autres formes de soutien.

CHAPITRE III

Règles d'éligibilité

Article 57

Éligibilité

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques des Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire d'une opération de PPP et versée au cours de l'exécution des opérations entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre ~~2029~~***2030***. **[Am. 262]**

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. Pour le FEDER, les dépenses liées aux opérations couvrant plus d'une catégorie de régions définies à l'article 102, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de régions concernées, sur la base de critères objectifs.

Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

4. Tout ou partie d'une opération ***relevant du Feder, du FSE+ ou du fonds de cohésion*** peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action ***relève de l'un des cinq volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), au sens de l'article 3 du règlement (UE) […] (le «règlement CTE»), et*** contribue à la réalisation des objectifs du programme. **[Am. 263]**

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 48, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 48, paragraphe 2.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMP ainsi qu'aux dépenses financées à travers les allocations spécifiques supplémentaires pour les régions ultrapériphériques au titre du FEDER et FSE +.*** **[Am. 264]**

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification du programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

Pour le FEDER et le Fonds de Cohésion, tel est le cas si un nouveau type d'intervention visé dans le tableau 1 de l'annexe I ou, pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, dans les règlements spécifiques des Fonds, est ajouté au programme.

Dans le cas où un programme est modifié afin d'apporter une réponse en cas de catastrophes naturelles, le programme peut prévoir que les dépenses relatives à cette modification deviennent éligibles à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé dans le cadre de l'examen à mi-parcours conformément à l'article 14, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

(a) soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;

(b) soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata conformément au document définissant les conditions du soutien.

Article 58

Coûts non éligibles

1. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds:

(a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie***, ou une contribution à des instruments financiers résultant d'intérêts négatifs***; **[Am. 265]**

(b) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; pour les garanties, ces pourcentages s'appliquent au montant du prêt sous-jacent;

~~(c) la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA»), à l'exception des opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR.~~ **[Am. 266]**

En ce qui concerne le point b), les limites ne s'appliquent pas aux opérations concernant la protection de l'environnement.

L'admissibilité des opérations concernant la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») est déterminée au cas par cas, sauf pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR et les investissements et dépenses des bénéficiaires finaux. **[Am. 267]**

2. Les règlements spécifiques des Fonds peuvent ajouter des coûts non éligibles à une contribution de chacun des Fonds.

Article 59

Pérennité des opérations

1. L'État membre rembourse la contribution des Fonds à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants:

(a) l'arrêt ou le transfert d'une activité productive;

(b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;

(c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

L'État membre peut réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans dans les cas ***dûment justifiés visés aux points a), b) et c)*** concernant le maintien ~~d'investissements ou~~ d'emplois créés par des PME. **[Am. 268]**

2. Les opérations soutenues par le FSE+ ne remboursent la contribution du FSE + que lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas ***aux contributions des programmes à ou par des instruments financiers ni*** à une opération qui subit l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse. **[Am. 269]**

Article 60

Délocalisation

1. Les dépenses finançant une délocalisation telle que définie à l'article 2, point 26, ne sont pas éligibles à une contribution au titre des Fonds.

2. Lorsqu'une contribution des Fonds est constitutive d'une aide d'État, l'autorité de gestion s'assure que la contribution ne finance pas une délocalisation, conformément à l'article 14, paragraphe 16, du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission.

Article 61

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

1. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;

(b) la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;

(c) la valeur et la mise en œuvre de la contribution en nature peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes.

(d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;

(e) en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

La valeur des terrains ou des immeubles visés au premier alinéa, point d), du présent article est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée à l'article 58, paragraphe 1, point b).

2. Les coûts d'amortissement qui n'ont donné lieu à aucun paiement attesté par des factures peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

(a) les règles d'éligibilité du programme le permettent;

(b) le montant de la dépense est dûment justifié par des documents justificatifs ayant une valeur probante équivalant à celle de factures relatives à des coûts exigibles lorsque ces coûts ont été remboursés sous la forme visée à l'article 48, paragraphe 1, point a);

(c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue;

(d) des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.

Article 62

Règles d'éligibilité spécifiques pour les instruments financiers

1. Les dépenses éligibles d'un instrument financier correspondent au montant total des contributions du programme payé à, ou, dans le cas de garanties, mis de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité, si ce montant correspond:

(a) aux paiements aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;

(b) aux ressources mises de côté comme convenu dans les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts, participations ou quasi-participations sous-jacents décaissés en faveur des bénéficiaires finaux;

(c) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec une autre contribution de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 52, paragraphe 5;

(d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, point b), le coefficient multiplicateur est calculé sur la base d'une évaluation ex ante prudente des risques et fixé dans l'accord de financement concerné. Le coefficient multiplicateur peut être réexaminé, lorsque cela est justifié par des modifications ultérieures des conditions du marché. Ce réexamen n'a pas d'effet rétroactif.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, point d), les frais de gestion sont fondés sur la performance. ***Pour les douze premiers mois de mise en œuvre de l'instrument financier, la rémunération de base pour les coûts et frais de gestion est éligible.*** Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation et/ou des fonds spécifiques, en vertu de l'article 53, paragraphe 3, sont sélectionnés par l'intermédiaire d'une passation de marché de gré à gré, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépenses éligibles est soumis à un plafond maximal de 5 % du montant total des contributions versées au titre du programme aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts, de participations ou quasi-participations ou mises de côté comme convenu dans les contrats de garantie. **[Am. 270]**

~~Ce plafond n'est pas applicable l~~Lorsque la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers s'effectue au moyen d'un appel d'offres, conformément à la législation applicable, et que cet appel d'offres établit la nécessité d'augmenter le niveau des coûts et frais de gestion***, qui sont axés sur le performances***. **[Am. 271]**

4. Lorsque les commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès du bénéficiaire final, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

5. Les dépenses éligibles déclarées conformément au paragraphe 1 ne dépassent pas la somme du montant total du soutien versé par les Fonds aux fins de ce paragraphe et du cofinancement national correspondant.

TITRE VI

GESTION ET CONTRÔLE

CHAPITRE I

Règles générales relatives à la gestion et au contrôle

Article 63

Responsabilités des États membres

1. Les États membres disposent de systèmes de gestion et de contrôle pour leurs programmes conformément au présent titre et assurent leur fonctionnement conformément aux principes de bonne gestion financière et aux exigences clés énumérées à l'annexe X.

2. Les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. ***Les États membres coopèrent pleinement avec l'OLAF.*** **[Am. 272]**

3. Les États membres prennent, à la demande de la Commission, les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace de leurs systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses présentées à la Commission. Lorsque cette mesure consiste en un audit, les fonctionnaires de la Commission ou leurs représentants autorisés peuvent y prendre part.

4. Les États membres s'assurent de la qualité***, de l'indépendance*** et de la fiabilité du système de suivi et des données relatives aux indicateurs. **[Am. 273]**

5. Les États membres disposent de systèmes et de procédures pour garantir que tous les documents requis pour la piste d'audit tels qu'énoncés à l'annexe XI sont conservés conformément aux exigences visées à l'article 76.

6. Les États membres prennent des dispositions pour assurer un examen efficace des plaintes concernant les Fonds. ***La portée, les règles et les procédures concernant ces dispositions relèvent de la responsabilité des États membres, conformément à leur encadrement institutionnel et juridique.*** Ils examinent, à la demande de la Commission***, conformément à l'article 64, paragraphe 4 bis***, les plaintes qui lui ont été soumises et qui entrent dans le champ d'intervention de leurs programmes et informent la Commission des résultats de ces examens. **[Am. 274]**

Aux fins du présent article, les plaintes couvrent tout litige entre bénéficiaires potentiels et sélectionnés concernant l'opération proposée ou sélectionnée et tout litige avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme ou des opérations au titre de ce dernier, quelle que soit la qualification juridique des voies de recours mises en place en vertu de la législation nationale.

7. Les États membres veillent à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données ***faciles d'utilisation*** conformément à l'annexe XII. **[Am. 275]**

Pour les programmes soutenus par le FEAMP, le FAMI, le FSI et l'IGFV, cette exigence s'applique à compter du 1er janvier ~~2023~~***2022***. **[Am. 276]**

Le premier alinéa ne s'applique pas aux programmes relevant de l'article [4, paragraphe 1, point ~~c) viii~~***xi***)] du règlement FSE+. **[Am. 277]**

8. Les États membres veillent à ce que tous les échanges d'informations officiels avec la Commission soient effectués au moyen d'un système d'échange électronique de données conformément à l'annexe XIII.

9. Chaque État membre établit, après l'approbation du programme et au plus tard au moment de la présentation de la demande de paiement final pour le premier exercice comptable et au plus tard le 30 juin 2023, une description du système de gestion et de contrôle, conformément au modèle figurant à l'annexe XIV. Il tient à jour cette description afin de tenir compte de toute modification ultérieure.

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 107 afin de compléter le paragraphe 2 du présent article en énonçant les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités à signaler et les données à fournir.

11. La Commission adopte un acte d'exécution établissant le format à utiliser pour signaler les irrégularités conformément à la procédure consultative visée à l'article 109, paragraphe 2, afin de garantir des conditions ***et des règles*** uniformes pour la mise en œuvre du présent article. **[Am. 278]**

Article 64

Pouvoirs et responsabilités de la Commission

1. La Commission s'assure que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et que ces systèmes fonctionnent ~~efficacement~~ ***de manière effective et efficace*** pendant la mise en œuvre des programmes. La Commission élabore ***pour les États membres*** une stratégie d'audit et un plan d'audit qui sont fondés sur une évaluation des risques. **[Am. 279]**

La Commission et les autorités d'audit coordonnent leurs plans d'audit.

2. Les audits de la Commission sont réalisés pendant les ~~trois~~ ***deux*** années civiles suivant l'acceptation des comptes dans lesquels les dépenses en question ont été mentionnées. Cette période ne concerne pas les opérations pour lesquelles une fraude est soupçonnée. **[Am. 280]**

3. Aux fins de leurs audits, les fonctionnaires de la Commission ou leurs représentants autorisés ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux opérations soutenues par les Fonds ou aux systèmes de gestion et de contrôle, et en reçoivent des copies dans le format spécifique demandé.

4. Pour les audits sur place, les dispositions suivantes s'appliquent également:

(a) avant de procéder à ces audits, la Commission notifie un préavis d'au moins ~~12~~ ***15*** jours ouvrables à l'autorité compétente pour le programme, sauf en cas d'urgence. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits; **[Am. 281]**

(b) lorsque l'application des dispositions nationales réserve certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale, les fonctionnaires de la Commission et leurs mandataires ont accès aux informations ainsi obtenues, sans préjudice des compétences des juridictions nationales et dans le respect total des droits fondamentaux des sujets de droit concernés;

(c) la Commission transmet à l'autorité compétente de l'État membre les conclusions préliminaires de l'audit, dans au moins une des langues officielles de l'Union, au plus tard dans les ~~3~~ ***2*** mois qui suivent le dernier jour de l'audit; **[Am. 282]**

(d) la Commission transmet le rapport d'audit, dans au moins une des langues officielles de l'Union, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente de l'État membre aux conclusions préliminaires de l'audit. ***La réponse de l'État membre est réputée complète si la Commission n'a pas fait savoir qu'il manquait des documents dans un délai de 2 mois.*** **[Am. 283]**

La Commission peut***, dans des cas dûment justifiés,*** proroger les délais visés aux points c) et d), de ~~trois~~ ***deux*** mois supplémentaires. **[Am. 284]**

4 bis. Sans préjudice de l'article 63, paragraphe 6, la Commission prévoit un système de traitement des plaintes accessible aux citoyens et aux parties prenantes. **[Am. 285]**

Article 65

Autorités responsables des programmes

1. Aux fins de l'article [63, paragraphe 3)] du règlement financier, l'État membre désigne pour chaque programme une autorité de gestion et une autorité d'audit. Lorsqu'un État membre utilise l'option visée à l'article 66, paragraphe 2, l'organisme concerné est désigné en tant qu'autorité responsable du programme. Les mêmes autorités peuvent être désignées pour plusieurs programmes.

2. L'autorité d'audit est une autorité publique ***ou privée***, fonctionnellement indépendante ***de l'autorité de gestion et*** des entités ~~contrôlées~~***ou organismes auxquels des missions ont été confiées ou déléguées***. **[Am. 286]**

3. L'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou de contrôle et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit.

4. Les États membres veillent à ce que le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables des programmes et en leur sein soit respecté.

5. L'organisme mettant en œuvre le programme cofinancé tel que visé à l'article [11] du règlement UE (…) [*«Horizon Europe» — règles de participation]* est désigné en tant qu'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion du programme concerné, conformément au paragraphe 3.

CHAPITRE II

Systèmes de gestion et de contrôle standard

Article 66

Fonctions de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme en vue de la réalisation des objectifs de ce dernier. Ses fonctions sont notamment les suivantes:

(a) sélectionner les opérations conformément à l'article 67;

(b) exécuter des tâches de gestion du programme, conformément à l'article 68;

(c) soutenir les travaux du comité de suivi, conformément à l'article 69;

(d) superviser les organismes intermédiaires;

(e) enregistrer et stocker dans ~~un système électronique~~ ***des systèmes électroniques*** les données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs. **[Am. 287]**

2. L'État membre peut confier la fonction comptable visée à l'article 70 à l'autorité de gestion ou à un autre organisme.

3. Pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, la fonction comptable est assurée par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité.

4. La Commission adopte un acte d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 109, paragraphe 2, afin d'assurer des conditions uniformes en ce qui concerne l'enregistrement et le stockage des données électroniques visés au paragraphe 1, point e). Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 109, paragraphe 2.

Article 67

Sélection des opérations par l'autorité de gestion

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent ***l'accessibilité pour les personnes handicapées et*** l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE. **[Am. 288]**

Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. À la demande de la Commission, l'autorité de gestion consulte la Commission et tient compte de ses observations préalablement à la soumission initiale des critères de sélection au comité de suivi et avant toute modification de ces critères.

3. Pour sélectionner les opérations, l'autorité de gestion:

(a) veille à ce que les opérations sélectionnées soient ***viables et*** conformes au programme ***ainsi qu'aux stratégies territoriales*** et contribuent efficacement à la réalisation de ~~ses~~ ***leurs*** objectifs spécifiques; **[Am. 289]**

(b) veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des conditions favorisantes;

(c) s'assure que les opérations sélectionnées présentent ~~le meilleur~~ ***un*** rapport ***approprié*** entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs; **[Am. 290]**

(d) vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien;

(e) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ([45]) fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire ***et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ainsi qu'une consultation publique détaillée aient été dûment prises en compte***, sur la base des exigences de ladite directive telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil ([46]); **[Am. 291]**

([45]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

([46]) Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 124 du 25.4.2014, p. 1).

(f) ~~vérifie~~***garantit***, si les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté; **[Am. 292]**

(g) s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ou à un domaine de soutien du FEAMP;

(h) veille à ce que les opérations ne comprennent pas des activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 60 ou qui constitueraient un transfert d'une activité de production conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a);

(i) veille à ce que des opérations sélectionnées ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité TFUE qui mette en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des opérations;

(j) assure***, avant de prendre des décisions d'investissement,*** la résilience au changement climatique des investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans ***ainsi que l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique***. **[Am. 293]**

4. L'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire reçoit un document qui précise toutes les conditions de l'aide pour chaque opération, y compris les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

5. Pour les opérations qui ont reçu une certification «label d'excellence» ou ont été sélectionnées pour bénéficier du cofinancement au titre du programme dans le cadre de Horizon Europe, l'autorité de gestion peut décider d'accorder un soutien direct du FEDER ou du FSE+, à condition que ces opérations soient conformes aux objectifs du programme.

Le taux de cofinancement de l'instrument accordant la certification «label d'excellence» ou le cofinancement au titre du programme s'applique et est mentionné dans le document visé au paragraphe 4.

5 bis. L'autorité de gestion peut également décider, dans des cas dûment justifiés, de contribuer à hauteur de 5 % de l'enveloppe financière allouée au programme au titre du FEDER et du FSE + à des projets spécifiques dans un État membre qui peut y prétendre au titre d'Horizon Europe, y compris ceux sélectionnés dans la seconde phase, à condition que ces projets spécifiques contribuent aux objectifs du programme dans cet État membre. **[Am. 294]**

6. Lorsque l'autorité de gestion choisit une opération d'importance stratégique, ~~il~~ ***elle*** en informe ~~immédiatement~~ la Commission ***dans un délai d'un mois*** et lui fournit toutes les informations pertinentes sur cette opération***, dont une analyse coûts-avantages***. **[Am. 295]**

Article 68

Gestion du programme par l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion:

(a) procède aux vérifications de gestion afin de vérifier que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération et,

i) si les coûts sont remboursés conformément à l'article 48, paragraphe 1, point a), que le montant des dépenses afférentes à ces coûts déclarées par les bénéficiaires a été payé et que les bénéficiaires tiennent une comptabilité séparée pour toutes les transactions relatives à l'opération,

ii) si les coûts sont remboursés conformément à l'article 48, paragraphe 1, points b), c) et d), que les conditions applicables au remboursement des dépenses au bénéficiaire sont remplies;

(b) veille, ~~sous réserve de la disponibilité des fonds~~***pour les préfinancements et les paiements intermédiaires***, à ce qu'un bénéficiaire reçoive le montant dû dans son intégralité ***pour les dépenses vérifiées*** et au plus tard ~~90~~ ***60*** jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire; **[Am. 296]**

(c) a adopté des mesures et des procédures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques identifiés;

(d) prévient, détecte et corrige les irrégularités;

(e) confirme que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières;

(f) établit la déclaration de gestion conformément au modèle figurant à l'annexe XV;

(g) fournit des prévisions du montant des demandes de paiement qu'il est prévu de présenter pour l'année en cours et les années suivantes, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet conformément à l'annexe VII.

En ce qui concerne, le premier alinéa, point b), il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait les montants dus aux bénéficiaires.

Pour les opérations de PPP, l'autorité de gestion procède aux paiements sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire pour qu'il soit utilisé conformément à l'accord de PPP.

2. Les vérifications de gestion visées au paragraphe 1, point a), sont fondées sur une évaluation des risques et proportionnées aux risques identifiés tels que définis dans une stratégie de gestion des risques.

Les vérifications de gestion comprennent les vérifications administratives concernant les demandes de paiement présentées par les bénéficiaires et les vérifications sur place portant sur les opérations; elles sont réalisées au plus tard avant l'établissement des comptes conformément à l'article 92.

3. Lorsque l'autorité de gestion est aussi un bénéficiaire au titre du programme, les modalités des vérifications de gestion garantissent une séparation des fonctions.

4. Par dérogation au paragraphe 2, le règlement CTE peut établir des règles spécifiques en matière de vérifications de gestion qui s'appliquent aux programmes Interreg.

Article 69

Soutien apporté par l'autorité de gestion aux travaux du comité de suivi

L'autorité de gestion:

(a) transmet en temps utile au comité de suivi toutes les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches;

(b) assure le suivi des décisions et des recommandations du comité de suivi.

Article 70

La fonction comptable

1. La fonction comptable se compose des tâches suivantes:

(a) établissement et présentation des demandes de paiement à la Commission, conformément aux articles 85 et 86 ***et prise en compte des audits réalisés par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci***; **[Am. 297]**

(b) établissement ***et présentation*** des comptes, ***confirmation de leur exhaustivité, de leur exactitude et de leur véracité*** conformément à l'article 92 et enregistrement de tous les éléments des comptes dans un système électronique; **[Am. 298]**

(c) conversion en euros des montants de dépenses effectuées dans une autre monnaie sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses sont enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme chargé d'exécuter les tâches énoncées dans le présent article.

2. La fonction comptable ne comprend pas les vérifications au niveau des bénéficiaires.

3. Par dérogation au paragraphe 1, point c), le règlement CTE peut définir une autre méthode pour convertir en euros les montants des dépenses effectuées dans une autre monnaie.

Mercredi 27 mars 2019

Article 71

Fonctions de l'autorité d'audit

1. L'autorité d'audit est chargée de réaliser des audits des systèmes, des audits des opérations et des audits des comptes afin de fournir à la Commission, en toute indépendance, une assurance quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes transmis à la Commission.

2. Les activités d'audit sont menées conformément aux normes admises au niveau international en matière d'audit.

3. L'autorité d'audit établit et remet à la Commission:

(a) un avis d'audit annuel conformément à l'article [63, paragraphe 7] du règlement financier et au modèle figurant à l'annexe XVI, fondé sur l'ensemble des travaux d'audit menés, qui porte sur les éléments distincts suivants:

i) l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes,

ii) la légalité et la régularité des dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission,

iii) le fonctionnement efficace du système de gestion et de contrôle;

(b) un rapport annuel de contrôle répondant aux exigences de l'article [63, paragraphe 5, point b)] du règlement financier, conformément au modèle figurant à l'annexe XVII, qui appuie l'avis d'audit visé au point a), et présente un résumé des constatations, y compris une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des déficiences dans les systèmes, ainsi que les mesures correctives proposées et mises en œuvre, le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel qui en résultent pour les dépenses inscrites dans les comptes transmis à la Commission.

4. Lorsque les programmes sont regroupés aux fins des audits des opérations conformément à l'article 73, paragraphe 2, les informations requises en vertu du paragraphe 3, point b), peuvent être regroupées dans un seul rapport.

Lorsque l'autorité d'audit utilise cette option pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI, l'IGFV, les informations demandées en vertu du paragraphe 3), point b), sont communiquées par Fonds.

5. L'autorité d'audit transmet à la Commission les rapports sur l'audit des systèmes dès que la procédure contradictoire avec les entités contrôlées est terminée.

6. La Commission et les autorités d'audit se réunissent régulièrement et au moins une fois par an, sauf s'il en est convenu autrement, pour examiner la stratégie d'audit, le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit, coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

6 bis. L'audit est effectué en se fondant sur les normes applicables au moment où il a été convenu de procéder à l'opération auditée, sauf si les nouvelles normes sont plus favorables au bénéficiaire. **[Am. 299]**

6 ter. La constatation d'une irrégularité, lors de l'audit d'une opération, qui débouche sur une sanction financière ne peut conduire à un élargissement du champ du contrôle ou des corrections financières au-delà des dépenses qui relèvent de l'exercice de la dépense auditée. **[Am. 300]**

Article 72

Stratégie d'audit

1. L'autorité d'audit élabore***, après consultation de l'autorité de gestion,*** une stratégie d'audit fondée sur une évaluation des risques, en tenant compte de la description du système de gestion et de contrôle visée à l'article 63, paragraphe 9, qui s'applique aux audits des systèmes et aux audits des opérations. La stratégie d'audit comprend des audits des systèmes des autorités de gestion et autorités responsables de la fonction comptable nouvellement désignées**. *Leur audit est réalisé*** dans un délai de neuf mois suivant leur première année de fonctionnement. La stratégie d'audit est élaborée conformément au modèle figurant à l'annexe XVIII et est mise à jour annuellement à la suite du premier rapport annuel de contrôle et du premier avis d'audit transmis à la Commission. Elle peut couvrir un ou plusieurs programmes. ***Dans la stratégie d'audit, l'autorité d'audit peut limiter le nombre d'audits des comptes.*** **[Am. 301]**

2. La stratégie d'audit est transmise à la Commission à sa demande.

Article 73

Audits des opérations

1. Les audits d'opérations couvrent, sur la base d'un échantillon, les dépenses déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable. Cet échantillon est représentatif et repose sur des méthodes d'échantillonnage statistique.

2. Si la population est composée de moins de 300 unités d'échantillonnage, une méthode d'échantillonnage non statistique peut être utilisée à l'appréciation professionnelle de l'autorité d'audit. Dans de tels cas, la taille de l'échantillon est suffisante pour permettre à l'autorité d'audit de produire un avis d'audit valable. La méthode d'échantillonnage non statistique couvre au minimum 10 % des unités d'échantillonnage de la population de l'exercice comptable, sélectionnées de manière aléatoire.

L'échantillon statistique peut couvrir un ou plusieurs programmes soutenus par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE+ et, sous réserve de stratification, le cas échéant, une ou de plusieurs périodes de programmation conformément à l'appréciation professionnelle de l'autorité d'audit.

L'échantillon d'opérations soutenues par le FAMI, le FSI et l'IGFV, ainsi que par le FEAMP, couvre les opérations soutenues par chaque Fonds séparément.

3. Les audits des opérations comprennent la vérification sur place de la mise en œuvre matérielle de l'opération uniquement lorsque le type d'opération concerné l'exige.

En cas de désaccord entre la Commission et un État membre sur les conclusions d'un audit, une procédure de règlement amiable est mise en place. **[Am. 302]**

Le règlement FSE+ peut fixer des dispositions spécifiques pour les programmes relevant de l'article [4, paragraphe 1, point c) vii)] du règlement FSE+.

4. Afin de compléter le présent article, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 107, qui définit des méthodes et modalités d'échantillonnage normalisées prêtes à l'emploi afin de couvrir une ou plusieurs périodes de programmation.

Article 74

Dispositions uniques en matière d'audit

1. Lorsqu'elles procèdent à des audits, la Commission et les autorités d'audit tiennent dûment compte des principes de l'audit unique et de proportionnalité en fonction du niveau de risque pour le budget de l'Union. Elles évitent la répétition d'audits pour les mêmes dépenses déclarées à la Commission en vue de réduire au minimum le coût des vérifications de gestion et des audits et la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

La Commission et les autorités d'audit utilisent tout d'abord l'ensemble des informations et des enregistrements disponibles dans ~~le système électronique visé~~ ***les systèmes électroniques visés*** à l'article 66, paragraphe 1, point e), y compris les résultats des vérifications de gestion, et ne demandent aux bénéficiaires concernés, et n'obtiennent auprès de ces derniers, des documents et éléments probants supplémentaires que lorsque, sur la base de leur appréciation professionnelle, cela est nécessaire pour étayer des conclusions d'audit fiables. **[Am. 303]**

2. Pour les programmes pour lesquels la Commission conclut que l'avis de l'autorité d'audit est fiable et que l'État membre concerné participe à la coopération renforcée relative au Parquet européen, les propres audits de la Commission se limitent au contrôle de travaux de l'autorité d'audit.

3. Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 400 000 EUR pour le FEDER et le Fonds de cohésion, 300 000 EUR pour le FSE+, 200 000 EUR pour le FEAMP, le FAMI, le FSI et l'IGFV, ne font pas l'objet de pus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération menée à bien.

Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit ou la Commission avant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération menée à bien. Les opérations ne font pas l'objet d'un audit par la Commission ou l'autorité d'audit durant un exercice donné si la Cour des comptes a déjà effectué un audit au cours de cet exercice, à condition que les résultats de cet audit de la Cour des comptes quant à ces opérations puissent être utilisés par l'autorité d'audit ou la Commission en vue de l'exécution de leurs missions respectives.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, toute opération peut faire l'objet de plus d'un audit, si l'autorité d'audit conclut, sur la base de son appréciation professionnelle, qu'il n'est pas possible de produire un avis d'audit valable.

5. Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables:

(a) lorsqu'il existe un risque spécifique d'irrégularité ou de fraude;

(b) lorsqu'il est nécessaire de refaire le travail de l'autorité d'audit pour obtenir des assurances quant à son fonctionnement efficace;

(c) lorsqu'il existe des preuves d'une insuffisance grave dans le travail de l'autorité d'audit.

Article 75

Vérification de gestion et audits des instruments financiers

1. L'autorité de gestion procède aux vérifications sur place concernant la gestion conformément à l'article 68, paragraphe 1, uniquement au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents. ***Sans préjudice des dispositions de l'article 127 du règlement financier, si l'instrument financier fournit des rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement, l'autorité de gestion peut décider de ne pas procéder à des vérifications sur place concernant la gestion.*** **[Am. 304]**

2. L'autorité de gestion n'effectue pas de vérifications sur place au niveau de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

Toutefois, la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire fournissent à l'autorité de gestion des rapports de contrôle à l'appui des demandes de paiement.

3. L'autorité d'audit procède à des audits des systèmes et à des audits des opérations conformément aux articles 71, 73 ou 77, au niveau des organismes mettant en œuvre l'instrument financier et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents. ***Sans préjudice des dispositions de l'article 127 du règlement financier, si l'instrument financier fournit à la fin de chaque année civile à l'autorité d'audit un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes qui traite des éléments énumérés à l'annexe XVII, l'autorité d'audit peut décider de ne pas procéder à des audits supplémentaires.*** **[Am. 306]**

3 bis. Dans le cadre des fonds de garantie, les organismes responsables de l'audit de programmes ne peuvent effectuer des vérifications ou des audits des organismes accordant de nouveaux prêts sous-jacents que s'il se produit une ou plusieurs des situations suivantes:

(a) il n'y a pas, au niveau de l'autorité de gestion ou des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers, de documents justificatifs disponibles apportant la preuve du soutien de l'instrument financier aux bénéficiaires finaux;

(b) il apparaît que les documents disponibles au niveau de l'autorité de gestion ou à celui des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers ne constituent pas un relevé exact et précis du soutien fourni. **[Am. 307]**

4. L'autorité d'audit n'effectue pas d'audits au niveau de la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire, pour les instruments financiers mis en œuvre par celles-ci.

Toutefois, la BEI ou d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire transmettent à la Commission et à l'autorité d'audit un rapport d'audit annuel élaboré par leurs auditeurs externes à la fin de chaque année civile. Ce rapport porte sur les éléments figurant à l'annexe XVII.

5. La BEI ou d'autres institutions financières internationales fournissent aux autorités responsables du programme tous les documents nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Article 76

Disponibilité des documents

1. Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par les Fonds soient conservées au niveau approprié pendant une période de ~~cinq~~ ***trois*** ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire. **[Am. 308]**

2. Cette période peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission.

2 bis. La période de conservation des documents peut être réduite proportionnellement au profil de risque et à la taille des bénéficiaires par décision de l'autorité de gestion. **[Am. 309]**

CHAPITRE III

Recours à des systèmes de gestion nationaux

Article 77

Dispositions proportionnées renforcées

Lorsque les conditions énoncées à l'article 78 sont remplies, l'État membre peut appliquer les dispositions proportionnées renforcées suivantes au système de gestion et de contrôle du programme:

(a) par dérogation à l'article 68, paragraphe 1, point a), et à l'article 68, paragraphe 2), l'autorité de gestion peut appliquer uniquement des procédures nationales pour effectuer des vérifications de gestion;

(b) par dérogation à l'article 73, paragraphes 1, et 3, l'autorité d'audit peut limiter ses activités d'audit à un échantillon statistique de 30 unités d'échantillonnage pour le programme ou groupe de programmes concernés;

(c) la Commission limite ses propres audits à un examen du travail de l'autorité d'audit en procédant à une réexécution à son niveau uniquement, à moins que des informations disponibles donnent à penser qu'il existe une insuffisance grave dans le travail de l'autorité d'audit.

En ce qui concerne le point b), si la population est composée de moins de 300 unités d'échantillonnage, l'autorité d'audit peut appliquer une méthode d'échantillonnage non statistique conformément à l'article 73, paragraphe 2.

Article 78

Conditions d'application de dispositions proportionnées renforcées

1. L'État membre peut appliquer les dispositions proportionnées renforcées énoncées à l'article 77 à tout moment au cours de la période de programmation, si la Commission a confirmé dans ses rapports d'activité annuels pour les deux dernières années précédant la décision d'un État membre d'appliquer les dispositions du présent article, que le système de gestion et de contrôle du programme fonctionne efficacement et que le taux d'erreur total est inférieur à 2 % pour chaque année. Lorsqu'il évalue l'efficacité avec laquelle le système de gestion et de contrôle du programme fonctionne, la Commission tient compte de la participation de l'État membre concerné à la coopération renforcée relative au Parquet européen.

Lorsqu'un État membre décide de recourir à cette option, il informe la Commission de l'application des dispositions proportionnées énoncées à l'article 77, qui s'appliquent à partir du début de l'exercice comptable suivant.

2. Au début de la période de programmation, l'État membre peut appliquer les dispositions visées à l'article 77, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article soient remplies en ce qui concerne un programme similaire mis en œuvre en 2014-2020 et que les mesures de gestion et de contrôle mises en place pour le programme 2021-2027 se fondent dans une large mesure sur celles du programme précédent. Dans ce cas, les dispositions proportionnées renforcées s'appliqueront dès le début du programme.

3. L'État membre établit ou actualise en conséquence la description du système de gestion et de contrôle ainsi que la stratégie d'audit mentionnée à l'article 63, paragraphe 9, et à l'article 72.

Article 79

Ajustement pendant la période de programmation

1. Lorsque la Commission ou l'autorité d'audit conclut, en se fondant sur les audits effectués et le rapport annuel de contrôle, que les conditions énoncées à l'article 78 ne sont plus remplies, la Commission demande à l'autorité d'audit de procéder à des travaux d'audit supplémentaires conformément à l'article 63, paragraphe 3, et prend des mesures correctives.

2. Lorsque le rapport annuel de contrôle suivant confirme que les conditions continuent à ne pas être remplies, limitant ainsi l'assurance fournie à la Commission quant au fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle et quant à la légalité et à la régularité des dépenses, la Commission demande à l'autorité d'audit de procéder à des audits des systèmes.

3. La Commission peut, après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations, informer l'État membre que les dispositions proportionnées renforcées énoncées à l'article 77 ne sont plus appliquées.

TITRE VII

GESTION FINANCIÈRE, PRÉSENTATION ET EXAMEN DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

Gestion financière

SECTION I

RÈGLES COMPTABLES GÉNÉRALES

Article 80

Engagements budgétaires

1. La décision portant approbation du programme, conformément à l'article 18, constitue une décision de financement au sens de [l'article 110, paragraphe 3,] du règlement financier et sa notification à l'État membre concerné constitue un engagement juridique.

Cette décision précise la contribution de l'Union par Fonds et par an.

2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme sont effectués par la Commission par tranches annuelles pour chaque Fonds sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2027.

3. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier, les engagements budgétaires relatifs à la première tranche suivent l'adoption du programme par la Commission.

Article 81

Utilisation de l'euro

Les montants figurant dans les programmes, communiqués ou déclarés par les États membres à la Commission, sont libellés en euros.

Article 82

Remboursement

1. Tout remboursement dû au budget de l'Union est effectué avant la date d'échéance fixée dans l'ordre de recouvrement établi conformément à [l'article 98 du règlement financier]. Cette échéance est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre.

2. Tout retard dans le remboursement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, courant à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt est supérieur d'un point et demi de pourcentage au taux qu'applique la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour ouvrable du mois au cours duquel tombe l'échéance.

SECTION II

RÈGLES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS AUX ÉTATS MEMBRES

Article 83

Types de paiements

Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et de paiements du solde des comptes pour l'exercice comptable.

Article 84

Préfinancement

1. La Commission verse un préfinancement fondé sur le soutien total accordé par les Fonds, fixé dans la décision portant approbation du programme conformément à l'article 17, paragraphe 3, point f) i).

2. Le préfinancement est versé pour chaque Fonds en tranches annuelles, avant le 1er juillet de chaque année, ~~sous réserve de la disponibilité des fonds,~~ de la manière suivante: **[Am. 310]**

(a) 2021: 0,5 %;

(b) 2022: ~~0,5~~***0,7*** %; **[Am. 311]**

(c) 2023: ~~0,5~~***1*** %; **[Am. 312]**

(d) 2024: ~~0,5~~***1,5*** %; **[Am. 313]**

(e) 2025: ~~0,5~~***2*** %; **[Am. 314]**

(f) 2026: ~~0,5~~***2*** % **[Am. 315]**

Lorsqu'un programme est adopté après le 1er juillet 2021, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le règlement CTE prévoit des règles spécifiques relatives au préfinancement des programmes Interreg.

4. Le montant versé au titre de préfinancement est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

5. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que les Fonds et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Mercredi 27 mars 2019

Article 85

Demandes de paiement

1. L'État membre présente au maximum quatre demandes de paiement, par programme, par Fonds et par exercice comptable. Chaque année, les délais fixés pour chaque demande de paiement sont les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 26 décembre.

La dernière demande de paiement présentée le 31 juillet au plus tard est réputée être la demande de paiement final pour l'exercice financier qui a pris fin le 30 juin.

2. Les demandes de paiement ne sont pas recevables tant que le dernier dossier «assurance» n'a pas été présenté.

3. Les demandes de paiement intermédiaire sont présentées à la Commission conformément au modèle figurant à l'annexe XIX et comprennent, pour chaque priorité et par catégorie de régions:

(a) le montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans le système de l'organisme exerçant la fonction comptable;

(b) le montant de l'assistance technique calculé conformément à l'article 31~~, paragraphe 2~~; **[Am. 316]**

(c) le montant total de la contribution publique payée ou à payer, telle qu'elle a été enregistrée dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point a), les dispositions ci-après s'appliquent:

(a) lorsque la contribution financière de l'Union est effectuée conformément à l'article 46, point a), les montants repris dans une demande de paiement sont les montants justifiés par les progrès accomplis quant au respect des conditions, ou à la réalisation des résultats, conformément à la décision visée à l'article 89, paragraphe 2;

(b) lorsque la contribution financière de l'Union est effectuée conformément à l'article 46, points c), d) et e), les montants repris dans une demande de paiement sont les montants déterminés conformément à la décision visée à l'article 88, paragraphe 3;

(c) pour les formes de subventions énoncées à l'article 48, paragraphe 1, points b), c), et d), les montants repris dans une demande de paiement sont les coûts calculés sur la base applicable.

(c bis) en ce qui concerne les aides d'État, la demande de paiement peut inclure les avances versées au bénéficiaire par l'organisme qui octroie l'aide, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions ci-après: elles font l'objet d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente, elles ne dépassent pas 40 % du montant total de l'aide à octroyer à un bénéficiaire pour une opération donnée et elles sont couvertes par les dépenses effectuées par les bénéficiaires et étayées par des factures acquittées dans un délai de 3 ans. **[Am. 317]**

5. Par dérogation au paragraphe 3, point c), en ce qui concerne les régimes d'aide visés à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la contribution publique correspondant aux dépenses incluses dans une demande de paiement a été versée aux bénéficiaires par l'organisme qui octroie l'aide.

Article 86

Éléments spécifiques aux instruments financiers figurant dans les demandes de paiement

1. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 53, paragraphe ~~2~~**1**, les demandes de paiement présentées conformément à l'annexe XIX comprennent le total des montants versés par l'autorité de gestion aux bénéficiaires finaux, ou, dans le cas de garanties, les montants mis de côté, comme convenu dans les contrats de garantie, visés à l'article 62, paragraphe 1, points a), b) et c). **[Am. 318]**

2. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 53, paragraphe ~~3~~**2**, les demandes de paiements qui comportent des dépenses afférentes à des instruments financiers sont présentées conformément aux conditions suivantes: **[Am. 319]**

(a) le montant mentionné dans la première demande de paiement a été versé aux instruments financiers et peut aller jusqu'à 25 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement correspondant, conformément à la priorité concernée et par catégorie de régions, le cas échéant;

(b) le montant mentionné dans les demandes de paiements ultérieures présentées durant la période d'éligibilité comprend les dépenses éligibles visées à l'article 62, paragraphe 1.

3. Le montant mentionné dans la première demande de paiement, visé au paragraphe 2, point a), est apuré des comptes de la Commission au plus tard pendant le dernier exercice comptable.

Il est mentionné séparément dans les demandes de paiements.

Article 87

Règles communes en matière de paiements

1. ~~Sous réserve des disponibilités budgétaires, la~~ ***La*** Commission effectue les paiements intermédiaires dans les 60 jours à compter de la date de réception d'une demande de paiement par la Commission. **[Am. 320]**

2. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien du Fonds et de la catégorie de régions concernés. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires 90 % des montants mentionnés dans la demande de paiement, résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé pour chaque axe prioritaire, aux dépenses totales éligibles ou à la contribution publique, le cas échéant. La Commission détermine les montants restant à rembourser ou à recouvrer lorsqu'elle calcule le solde des comptes conformément à l'article 94.

3. Le soutien accordé par les Fonds à un axe prioritaire sous forme de paiements intermédiaires ne dépasse pas le montant du soutien des Fonds à l'axe prioritaire énoncé dans la décision de la Commission portant approbation du programme.

4. Dans le cas où la contribution financière de l'Union prend la forme visée à l'article 46, point a), ou lorsque les subventions prennent la forme énoncée à l'article 48, paragraphe 1, points b), c) et d), la Commission s'abstient de verser un montant supérieur à celui demandé par l'État membre.

5. En outre, le soutien apporté par le Fonds à une priorité sous la forme du paiement du solde du dernier exercice comptable n'excède pas les montants suivants:

(a) la contribution publique déclarée dans les demandes de paiement;

(b) le soutien versé par les Fonds aux bénéficiaires;

(c) le montant demandé par l'État membre.

6. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires peuvent être majorés d'un montant correspondant à 10 % au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque priorité des Fonds, si un État membre remplit l'une des conditions suivantes après le [insérer la date d'adoption du présent règlement]:

(a) l'État membre concerné bénéficie d'un prêt de l'Union au titre du règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil;

(b) l'État membre concerné reçoit un soutien financier à moyen terme au titre du MES, tel qu'établi par le traité instituant le MES du 2 février 2012, ou visé dans le règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil ([47]) sous réserve de la mise en œuvre d'un programme d'ajustement macroéconomique;

(c) une assistance financière est mise à la disposition de l'État membre sous réserve de la mise en œuvre d'un programme d'ajustement macroéconomique comme le précise le règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil ([48]).

Le taux majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle l'assistance financière arrive à son terme.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas aux programmes Interreg.

Article 88

Remboursement de dépenses éligibles fondé sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

1. La Commission peut rembourser la contribution de l'Union à un programme sur la base de coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires pour le remboursement de la contribution de l'Union à un programme.

2. Afin de pouvoir utiliser une contribution de l'Union à ce programme sur la base des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires visés à l'article 46, les États membres présentent à la Commission une proposition conformément aux modèles figurant aux annexes V et VI, dans le cadre du programme ou d'une demande de modification de ce programme.

Les montants et les taux proposés par l'État membre sont déterminés sur la base de l'acte délégué visé au paragraphe 4, ou sur la base:

(a) d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur les éléments suivants:

i) données statistiques, autres informations objectives ou jugement d'expert;

ii) données historiques vérifiées;

iii) application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts;

(b) de projets de budget;

(c) des règles relatives aux coûts unitaires et montants forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération;

(d) des règles relatives aux coûts unitaires et montants forfaitaires correspondants appliquées au titre de régimes de subventions entièrement financés par l'État membre pour un type d'opération similaire.

3. La décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification énumère les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires, la définition et les montants couverts par des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires et les méthodes d'ajustement des montants.

Les États membres utilisent l'une des formes de subventions visées à l'article 48, paragraphe 1, en vue de soutenir des opérations qui donnent lieu à un remboursement des dépenses par la Commission sur la base du présent article.

([47]) Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

([48]) Règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

Les audits de la Commission ou des États membres visent exclusivement à vérifier que les conditions nécessaires au remboursement par la Commission sont remplies.

4. Afin de compléter le présent article, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 107, qui détermine les coûts unitaires, montants forfaitaires, taux forfaitaires, leurs montants et méthodes d'ajustement selon les modalités visées au paragraphe 2, deuxième alinéa.

Article 89

Financement non lié aux coûts

1. Afin de de pouvoir utiliser une contribution de l'Union pour tout ou partie d'une priorité des programmes basés sur un financement non lié aux coûts, l'État membre présente à la Commission une proposition conformément aux modèles figurant aux annexes V et VI, dans le cadre du programme, ou d'une demande de modification de ce programme. La proposition contient les informations suivantes:

(a) identification de la priorité concernée et le montant total couvert par le financement non lié aux coûts; description de la partie du programme et du type d'actions couverts par le financement non lié aux coûts;

(b) description des conditions à remplir ou des résultats à atteindre et un calendrier;

(c) éléments livrables intermédiaires déclenchant le remboursement par la Commission;

(d) unités de mesure;

(e) calendrier de remboursement par la Commission et les montants connexes liés aux progrès accomplis au regard du respect des conditions ou de la réalisation de résultats;

(f) modalités de vérification des éléments livrables intermédiaires ainsi que du respect des conditions ou de la réalisation des résultats;

(g) méthodes d'ajustement des montants, le cas échéant;

(h) dispositions en vue de garantir la piste d'audit conformément à l'annexe XI, attestant le respect des conditions ou la réalisation de résultats.

2. La décision de la Commission portant approbation du programme ou de la demande de modification de ce programme contient tous les éléments énumérés au paragraphe 1.

3. Les États membres utilisent l'une des formes de subventions visées à l'article 48, paragraphe 1, en vue de soutenir des opérations qui donnent lieu à un remboursement des dépenses par la Commission sur la base du présent article.

Les audits de la Commission ou des États membres visent exclusivement à vérifier que les conditions de remboursement par la Commission sont remplies ou que les résultats sont atteints.

4. Afin de compléter le présent article, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 107, qui fixe des montants de financement non liés aux coûts par type d'opération, les modalités d'ajustement des montants, les conditions à remplir ou les résultats à atteindre.

SECTION III

INTERRUPTIONS ET SUSPENSIONS

Article 90

Interruption du délai de paiement

1. La Commission peut interrompre le délai de liquidation des paiements, sauf pour les préfinancements, pendant une période maximale de six mois, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

(a) des éléments probants ~~laissent penser qu'il existe~~ ***indiquent*** une insuffisance grave ~~et que des mesures correctives n'ont~~ ***qui n'a*** pas ~~été prises pour y remédier~~***donné lieu à des mesures correctives***; **[Am. 321]**

(b) la Commission doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations selon lesquelles des dépenses mentionnées dans une demande de paiement pourraient être liées à une irrégularité;

2. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.

3. La Commission limite l'interruption à la partie des dépenses qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1, sauf s'il n'est pas possible de déterminer la partie des dépenses concernée. La Commission informe par écrit l'État membre de la raison de l'interruption et lui demande de remédier à la situation. La Commission met fin à l'interruption dès que les mesures de nature à remédier aux circonstances visées au paragraphe 1 ont été prises.

4. Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir des bases spécifiques pour une interruption des paiements liée au non-respect des règles applicables au titre de la politique commune de la pêche.

Article 91

Suspension des paiements

1. La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations, si l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption au titre de l'article 90;

(b) il existe une insuffisance grave;

(c) les dépenses mentionnées dans les demandes de paiement sont liées à une irrégularité qui n'a pas été corrigée;

(d) la Commission a émis un avis motivé concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses;

~~(e) l'État membre n'a pas pris les mesures nécessaires conformément à l'article 15, paragraphe 6.~~ **[Am. 322]**

2. La Commission met fin à la suspension de tout ou partie des paiements lorsque l'État membre a pris les mesures de nature à remédier aux circonstances visées au paragraphe 1.

3. Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir des bases spécifiques pour une suspension des paiements liée au non-respect des règles applicables au titre de la politique commune de la pêche.

CHAPITRE II

Présentation et examen des comptes

Article 92

Contenu et présentation des comptes

1. Pour chaque exercice comptable pour lequel des demandes de paiements ont été présentées, l'État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 février, les documents suivants (ci-après le «dossier assurance») qui portent sur l'exercice comptable précédent tel que défini à l'article 2, point 28):

(a) les comptes conformément au modèle figurant à l'annexe XX;

(b) la déclaration de gestion visée à l'article 68, paragraphe 1, point f), en conformité avec le modèle figurant à l'annexe XV;

(c) l'avis d'audit visé à l'article 71, paragraphe 3, point a), en conformité avec le modèle figurant à l'annexe XVI;

(d) le rapport annuel de contrôle visé à l'article 71, paragraphe 3, point b), en conformité avec le modèle figurant à l'annexe XVII.

2. À la demande de l'État membre concerné, la Commission peut reporter, à titre exceptionnel, la date limite visée au paragraphe 1 au 1er mars.

3. Ces comptes incluent, pour chaque priorité et, le cas échéant, pour chaque Fonds et catégorie de régions:

(a) le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans la demande de paiement final pour l'exercice comptable et le montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer;

(b) les montants retirés au cours de l'exercice comptable;

(c) les montants payés au titre de la contribution publique à chaque instrument financier;

(d) pour chaque priorité, une explication des écarts éventuels entre les montants déclarés conformément au point a) et les montants déclarés dans les demandes de paiement pour le même exercice comptable.

4. Les comptes ne sont pas recevables si les États membres n'ont pas procédé aux corrections nécessaires pour ramener à moins de 2 % le risque résiduel relatif à la légalité et à la régularité des dépenses figurant dans les comptes.

5. Les États membres déduisent notamment des comptes:

(a) les dépenses irrégulières qui ont fait l'objet de corrections financières conformément à l'article 97;

(b) les dépenses faisant l'objet d'une évaluation en cours de leur légalité et régularité;

(c) d'autres montants nécessaires pour ramener à 2 % le taux d'erreur résiduel des dépenses déclarées dans les comptes.

L'État membre peut inclure les dépenses visées au premier alinéa, point b), dans une demande de paiement au cours des exercices comptables suivants une fois que leur légalité et leur régularité sont confirmées.

6. L'État membre peut remplacer les montants irréguliers qu'il a décelés après la présentation des comptes en procédant aux ajustements correspondants dans les comptes de l'exercice comptable où l'irrégularité a été décelée, sans préjudice de l'article 98.

7. Dans le cadre du dossier «assurance», l'État membre présente pour le dernier exercice comptable le rapport de performance final visé à l'article 38 ou, dans le cas du FEAMP, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, le dernier rapport annuel de mise en œuvre.

Article 93

Examen des comptes

La Commission s'assure de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la véracité des comptes au plus tard le 31 mai de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, sauf si l'article 96 s'applique.

Article 94

Calcul du solde

1. Lorsqu'elle calcule le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable et les ajustements en résultant en ce qui concerne les montants versés à l'État membre, la Commission prend en considération:

(a) les montants inscrits dans les comptes visés à l'article 95, paragraphe 2, point a), et auxquels est appliqué le taux de cofinancement pour chaque priorité;

(b) le montant total des paiements effectués par la Commission au cours de cet exercice comptable.

2. Lorsqu'un montant est récupérable auprès de l'État membre, il fait l'objet d'un ordre de recouvrement émis par la Commission qui est exécuté, si possible, par compensation en déduisant le montant considéré des montants dus à l'État membre au titre des versements ultérieurs au profit du même programme. Ce recouvrement ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme. Le montant récupéré constitue une recette affectée conformément à l'article [177, paragraphe 3] du règlement financier.

Article 95

Procédure d'examen des comptes

1. La procédure décrite à l'article 96 s'applique dans l'un des cas suivants:

(a) l'autorité d'audit a fourni un avis avec réserves ou un avis défavorable pour des raisons liées à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la véracité des comptes,

(b) la Commission dispose d'éléments probants qui remettent en cause la fiabilité d'un avis d'audit sans réserve.

2. Dans tous les autres cas, la Commission calcule les montants à charge des Fonds conformément à l'article 94 et procède aux paiements ou recouvrements respectifs avant le 1er juillet. Ce paiement ou recouvrement vaut approbation des comptes.

Article 96

Procédure contradictoire applicable à l'examen des comptes

1. Si l'autorité d'audit émet un avis d'audit avec réserves pour des raisons liées à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la véracité des comptes, la Commission demande à l'État membre de réviser les comptes et de présenter à nouveau les documents mentionnés à l'article 92, paragraphe 1, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa:

(a) l'avis d'audit est sans réserve, l'article 94 s'applique et la Commission verse les éventuels montants supplémentaires dus ou procède à un recouvrement dans un délai de deux mois;

(b) l'avis d'audit reste assorti de réserves ou les documents n'ont pas été présentés à nouveau par l'État membre, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.

2. Si l'avis reste assorti de réserves pour des raisons liées à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la véracité des comptes ou si l'avis d'audit n'est toujours pas fiable, la Commission communique à l'État membre le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable.

3. Dans le cas où l'État membre marque son accord pour ce montant dans un délai d'un mois, la Commission verse les éventuels montants supplémentaires dus ou procède à un recouvrement conformément à l'article 94 dans un délai de deux mois.

4. Dans le cas où l'Etat membre n'est pas d'accord avec le montant visé au paragraphe 2, la Commission fixe le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable. Cet acte ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme. La Commission verse les éventuels montants supplémentaires dus ou procède à un recouvrement conformément à l'article 94 dans un délai de deux mois.

5. En ce qui concerne le dernier exercice comptable, la Commission verse ou recouvrer le solde annuel des comptes pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acceptation du rapport de performance final visé à l'article 38.

CHAPITRE III

Corrections financières

Article 97

Corrections financières effectuées par les États membres

1. Les États membres protègent le budget de l'UE et appliquent des corrections financières, en annulant tout ou partie du soutien des Fonds à une opération ou à un programme, lorsque des dépenses déclarées à la Commission s'avèrent irrégulières.

2. Les corrections financières sont inscrites dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

3. Le soutien des Fonds annulé peut être réutilisé par l'État membre dans le cadre du programme concerné, hormis pour une opération qui a fait l'objet de la correction concernée, ou, dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour une opération concernée par cette irrégularité systémique.

4. Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir des bases spécifiques pour les corrections financières effectuées par les États membres liées au non-respect des règles applicables au titre de la politique commune de la pêche.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, dans le cadre d'opérations comprenant des instruments financiers, la contribution annulée conformément au présent article, à la suite d'une irrégularité individuelle, peut être réutilisée dans le cadre de la même opération dans les conditions suivantes:

(a) lorsque l'irrégularité donnant lieu à l'annulation de la contribution est détectée au niveau du bénéficiaire final: uniquement pour d'autres bénéficiaires finaux dans le cadre du même instrument financier;

(b) lorsque l'irrégularité donnant lieu à l'annulation de la contribution est détectée au niveau de l'organisme chargé de la mise en œuvre du fonds spécifique, lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au moyen d'une structure comportant un fonds à participation, uniquement pour d'autres organismes chargés de la mise en œuvre de fonds spécifiques.

Lorsque l'irrégularité donnant lieu à l'annulation de la contribution est détectée au niveau de l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation, ou au niveau de l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre par une structure dépourvue de fonds à participation, la contribution annulée ne peut pas être réutilisée dans le cadre de la même opération.

Lorsqu'une correction financière est appliquée par suite d'une irrégularité systémique, la contribution annulée ne peut être réutilisée pour aucune opération concernée par l'irrégularité systémique.

6. Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées par des irrégularités, ainsi que des intérêts et autres gains générés par ces contributions.

Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ne remboursent pas aux États membres les montants visés au premier alinéa pour autant qu'ils puissent démontrer que, pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds à participation, au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre de fonds spécifiques ou des bénéficiaires finaux;

(b) les organismes mettant en œuvre les instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité, conformément au droit applicable, et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers;

(c) les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise.

Article 98

Corrections financières effectuées par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières, en réduisant le soutien des Fonds accordé à un programme, lorsqu'elle conclut que:

(a) une insuffisance grave a mis en péril le soutien déjà versé par les Fonds au programme;

(b) des dépenses figurant dans les comptes approuvés sont irrégulières et n'ont pas été détectées et signalées par l'État membre;

(c) l'État membre ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 91 avant l'ouverture de la procédure de correction financière par la Commission.

Lorsque la Commission applique des corrections financières forfaitaires ou extrapolées, celles-ci doivent être effectuées conformément à l'annexe XXI.

2. Avant de se prononcer sur une correction financière, la Commission informe l'État membre de ses conclusions et offre à celui-ci la possibilité de présenter ses observations dans un délai de deux mois.

3. Si l'État membre n'accepte pas les conclusions de la Commission, celle-ci l'invite à une audition afin de s'assurer qu'elle dispose de toutes les informations et observations pertinentes pour fonder ses conclusions relatives à l'application de la correction financière.

4. La Commission se prononce sur une correction financière par la voie d'un acte d'exécution, dans un délai de 12 mois à compter de l'audition ou de la communication des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Lorsqu'elle se prononce sur une correction financière, la Commission tient compte de toutes les informations et observations communiquées.

Lorsqu'un État membre accepte la correction financière dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et c), avant l'adoption de la décision visée au paragraphe 1, l'État membre peut réutiliser les montants concernés. Cette possibilité ne s'applique pas à une correction financière effectuée dans le cas visé au paragraphe 1, point b).

5. Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir des bases spécifiques pour les corrections financières effectuées par la Commission liées au non-respect des règles applicables au titre de la politique commune de la pêche.

CHAPITRE IV

Dégagement

Article 99

Principes et règles de dégagement

1. La Commission procède au dégagement de tout montant d'un programme qui n'a pas été utilisé aux fins du préfinancement, conformément à l'article 84, ou pour lequel aucune demande de paiement n'a été présentée, conformément aux articles 85 et 86, au plus tard le 26 décembre de la ~~deuxième~~ ***troisième*** année civile qui suit l'année des engagements budgétaires pour les années 2021 à 2026. **[Am. 323]**

~~2. Le montant devant être couvert par des demandes de préfinancement ou de paiement pour la date limite fixée au paragraphe 1 concernant l'engagement budgétaire de 2021 s'élève à 60 % de cet engagement. 10 % de l'engagement budgétaire de 2021 sont ajoutés à chaque engagement budgétaire correspondant aux années 2022 à 2025 aux fins du calcul des montants à couvrir.~~ **[Am. 324]**

3. La part des engagements encore ouverte au 31 décembre ~~2029~~ ***2030*** est dégagée si le dossier assurance et le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FSE+, le FEDER et le Fonds de cohésion n'ont pas été soumis à la Commission dans le délai fixé à l'article 38, paragraphe 1. **[Am. 325]**

Article 100

Exceptions aux règles de dégagement

1. Le montant concerné par le dégagement est diminué des montants équivalents à la partie de l'engagement budgétaire:

(a) qui fait l'objet d'une suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou

(b) qui n'a pas pu faire l'objet d'une demande de paiement pour des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme.

(b bis) il n'a pas été possible d'introduire une demande de paiement dans les délais en raison de retards au niveau de l'Union dans la mise en place du cadre juridique et administratif des fonds pour la période 2021-2027. **[Am. 326]**

Les autorités nationales qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1, points a) et b), concernant le montant qu'il devait déclarer au plus tard le 26 décembre.

Article 101

Procédure de dégagement

1. Sur la base des informations qu'elle a reçues au 31 janvier, la Commission informe l'État membre du montant du dégagement résultant desdites informations.

2. L'État membre dispose d'un délai ~~d'un~~ ***de deux*** mois pour marquer son accord sur le montant devant faire l'objet du dégagement ou pour faire part de ses observations. **[Am. 327]**

3. Au plus tard le 30 juin, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'année civile concernée le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme. Pour les programmes soutenus par plusieurs Fonds, le montant du soutien est réduit, pour chaque Fonds, proportionnellement aux montants concernés par le dégagement qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année civile concernée.

À défaut d'un tel document, la Commission révise le plan de financement en diminuant la contribution des Fonds pour l'année civile concernée. Cette réduction est répartie sur chaque priorité, proportionnellement aux montants concernés par le dégagement qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année civile concernée.

4. Au plus tard le 31 octobre, la Commission modifie la décision portant approbation du programme.

Mercredi 27 mars 2019

TITRE VIII

CADRE FINANCIER

Article 102

Couverture géographique du soutien au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»

1. Le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion soutiennent l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après dénommées «régions de niveau NUTS 2») établie par le règlement (CE) nº 1059/2003 modifié par le règlement (~~CE~~***UE***) nº ~~868/2014~~ ***2016/2066*** de la Commission. **[Am. 328]**

2. Les ressources du FEDER et du FSE+ affectées à l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» sont réparties entre les trois catégories suivantes de régions de niveau NUTS 2:

(a) les régions les moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27 («régions les moins développées»);

(b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen de l'UE-27 («régions en transition»);

(c) les régions les plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'UE-27 («régions les plus développées»).

Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé sur la base du rapport entre le PIB par habitant de chaque région, mesuré en standards de pouvoir d'achat («SPA») et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

3. Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le RNB par habitant, mesuré en SPA et calculé à partir des données de l'Union pour la période 2014-2016, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

4. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères de l'une des trois catégories de régions et des États membres qui répondent aux critères établis au paragraphe 3. La liste susdite est valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Article 103

Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale

1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires, pour la période 2021-2027, s'élèvent à ~~330 624 388 630~~***378 097 000 000*** EUR aux prix de 2018. **[Am. 329]**

Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, ce montant est indexé de 2 % par an.

2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», par catégorie de régions, accompagnée de la liste des régions éligibles, conformément à la méthode définie à l'annexe XXII. ***La dotation globale minimale des fonds au niveau national équivaut à 76 % du budget alloué à chaque État membre ou à chaque région durant la période 2014-2020.*** **[Am. 330]**

Cette décision présente également la ventilation annuelle des ressources globales par État membre au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).

Sans préjudice des dotations nationales des États membres, le financement en faveur des régions qui ont été déclassées pour la période 2021-2027 est maintenu au niveau des dotations 2014-2020. **[Am. 429]**

Compte tenu de l'importance particulière que revêtent les fonds de cohésion pour la coopération transfrontalière et transnationale et pour les régions ultrapériphériques, les critères applicables pour pouvoir prétendre à ces financements ne devraient pas être moins favorables qu'au cours de la période 2014-2020 et garantir une continuité maximale avec les programmes existants. *(Cette modification nécessitera d'adapter en conséquence les calculs à l'annexe XXII.)* **[Am. 331]**

3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources globales après déduction du soutien accordé au MIE mentionné à l'article 104, paragraphe 4.

Article 104

Ressources pour les objectifs «Investissement pour l'emploi et la croissance» et «Coopération territoriale européenne» (Interreg)

1. Les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» s'élèvent à 97~~,5~~ % des ressources globales (soit un total de ~~322 194 388 630~~ ***366 754 000 000 EUR (aux prix de 2018). De ce montant, 5 900 000 000 EUR sont alloués à la garantie pour l'enfance sur les ressources relevant du FSE +. L'enveloppe restante, d'un montant de 360 854 000 000 EUR (aux prix de 2018), est répartie***~~) et sont réparties~~ comme suit: **[Am. 332]**

(a) 61,6 % (soit un total de ~~198 621 593 157~~ ***222 453 894 000*** EUR) pour les régions les moins développées; **[Am. 333]**

(b) 14,3 % (soit un total de ~~45 934 516 595~~ ***51 446 129 000*** EUR) pour les régions en transition; **[Am. 334]**

(c) 10,8 % (soit un total de ~~34 842 689~~ ***51 446 129*** 000 EUR) pour les régions les plus développées; **[Am. 335]**

(d) 12,8 % (soit un total de ~~41 348 556 877~~ ***46 309 907 000*** EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion; **[Am. 336]**

(e) ~~0,~~0,4 % (soit un total de 1 ~~447 034 001~~***620 660 000*** EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994. **[Am. 337]**

2. En 2024, la Commission, dans son ajustement technique pour l'année 2025 conformément à l'article [6] du règlement (UE, Euratom) [[…] (*règlement CFP*)], procède au réexamen des montants totaux alloués au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» à chaque État membre pour la période 2025-2027.

Lors de son réexamen, la Commission applique la méthode de détermination des montants définie à l'annexe XXII sur la base des statistiques les plus récentes disponibles à ce moment.

À la suite de l'ajustement technique, la Commission modifie l'acte d'exécution établissant une ventilation annuelle révisée visé à l'article 103, paragraphe 2.

3. Le montant disponible pour le FSE+ ***correspond à 28,8 % des ressources*** au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» ~~est~~ de ~~88 646 194 590 EUR~~***(soit 105 686 000 000 EUR aux prix*** de ***2018). Ce montant n'englobe ni l'enveloppe financière destinée au volet relatif à l'emploi et à l'innovation sociale ni celle destinée au volet relatif à la santé***. **[Am. 338]**

Le montant du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques prévu au paragraphe 1, point e), alloué au FSE+ ~~s'élève~~ à ~~376 928 934~~***correspond*** à ***0,4 % des ressources visées au premier alinéa, (soit 424 296 054*** EUR ***aux prix de 2018)***. **[Am. 339]**

4. Le montant du soutien du Fonds de cohésion à transférer au MIE s'élève à 10 000 000 000 EUR. Il est dépensé pour des projets d'infrastructure de transport***, compte tenu des besoins d'investissement en matière d'infrastructures des États membres et des régions,*** au moyen du lancement d'appels spécifiques conformément au règlement (UE) [*numéro du nouveau règlement MIE*], exclusivement dans des États membres éligibles au financement par le Fonds de cohésion. **[Am. 340]**

La Commission adopte un acte d'exécution fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion au MIE, et dont le montant est à déterminer au prorata pour toute la période.

Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre du Fonds de cohésion.

Les crédits annuels correspondant au soutien du Fonds de cohésion mentionné au premier alinéa sont inscrits aux lignes budgétaires concernées du MIE à partir de l'exercice budgétaire 2021.

~~30 % des ressources transférées au MIE sont, immédiatement après le transfert, à la disposition de l'ensemble des États membres éligibles au financement par le Fonds de cohésion pour financer des projets d'infrastructure de transport conformément au règlement (UE) [*nouveau règlement MIE*].~~ **[Am. 341]**

Les règles applicables au secteur du transport en vertu du règlement (UE) [*nouveau règlement MIE*] s'appliquent aux appels spécifiques mentionnés au premier alinéa. Jusqu'au 31 décembre 2023, la sélection des projets éligibles au financement respecte les dotations nationales au titre du Fonds de cohésion ~~en ce qui concerne 70 % des ressources transférées au MIE~~. **[Am. 342]**

À partir du 1er janvier 2024, les ressources transférées au MIE qui n'ont pas été engagées en faveur d'un projet d'infrastructure de transport sont mises à la disposition de l'ensemble des États membres éligibles au financement par le Fonds de cohésion pour financer des projets d'infrastructure de transport conformément au règlement (UE) [*nouveau règlement MIE*].

5. Un montant de ~~500~~***560*** 000 000 EUR ***aux prix de 2018*** provenant des ressources consacrées à l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est affecté à l'initiative urbaine européenne gérée directement ou indirectement par la Commission. **[Am. 343]**

6. Un montant de ~~175~~***196*** 000 000 EUR ***aux prix de 2018*** provenant des ressources du FSE+ consacrées à l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» est affecté à la coopération transnationale soutenant des solutions innovantes en gestion directe ou indirecte. **[Am. 344]**

7. Les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) s'élèvent à ~~2,5~~***3*** % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2021-2027 (soit un total de ~~8 430~~***11 343*** 000 000 EUR ***aux prix de 2018***). **[Am. 345]**

Article 105

Transférabilité des ressources

1. La Commission peut accepter que, lors de la présentation de son accord de partenariat ou dans le contexte de l'examen à mi-parcours, un État membre propose un transfert:

(a) n'excédant pas ~~15~~***5*** % du total des dotations des régions les moins développées vers les régions en transition ou les régions les plus développées, et des régions en transition vers les régions les plus développées; **[Am. 346]**

(b) provenant des dotations des régions les plus développées ou des régions en transition vers les régions les moins développées.

2. Les dotations totales allouées à chaque État membre au titre des objectifs «Investissement pour l'emploi et la croissance» et «Coopération territoriale européenne» (Interreg) ne sont pas transférables entre ces objectifs.

Article 106

Détermination des taux de cofinancement

1. La décision de la Commission approuvant un programme fixe le taux de cofinancement et le montant maximal du soutien apporté par des Fonds à chaque priorité.

2. Pour chaque priorité, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de la priorité s'applique à l'un des éléments suivants:

(a) la contribution totale, y compris les contributions publique et privée;

(b) la contribution publique.

3. Le taux de cofinancement au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» au niveau de chaque priorité n'excède pas:

(a) ~~70~~**85** % pour les régions les moins développées; **[Am. 347]**

(b) ~~55~~**65** % pour les régions en transition; **[Am. 348]**

(c) ~~40~~**50** % pour les régions les plus développées. **[Am. 349 et 447]**

Le taux de cofinancement fixé au point a) s'applique également aux régions ultrapériphériques ***et aux enveloppes supplémentaires en faveur de ces régions***. **[Am. 350]**

Le taux de cofinancement au titre du Fonds de cohésion au niveau de chaque priorité n'excède pas ~~70~~**85** %. **[Am. 351]**

Le règlement FSE+ peut***, dans des cas dûment justifiés,*** fixer des taux de cofinancement plus élevés***, pouvant atteindre 90 %,*** pour les priorités soutenant des actions innovantes conformément à ~~l'article [14]~~ ***l'article[13] et à l'article*** [***4, paragraphe 1, points x)***] ***et [xi]*** dudit règlement***, ainsi que pour les programmes qui portent sur la privation matérielle, conformément à l'article [9], le chômage des jeunes, conformément à l'article [10], l'appui à la garantie européenne pour l'enfance, conformément à l'article [10 bis] et la coopération transnationale, conformément à l'article [11 ter]***. **[Am. 352]**

4. Le taux de cofinancement au titre des programmes Interreg n'excède pas ~~70~~**85** %. **[Am. 353]**

Le règlement CTE peut établir des taux de cofinancement plus élevés pour les programmes de coopération transfrontalière extérieure relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).

4 bis. Dans le cadre du pacte actuel de stabilité et de croissance, les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés, déposer une demande de flexibilité supplémentaire pour les dépenses structurelles publiques ou équivalentes soutenues par les pouvoirs publics à travers le cofinancement des investissements réalisés dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission évalue soigneusement la demande concernée lors de la définition de l'ajustement budgétaire au titre du volet préventif ou correctif du pacte de stabilité et de croissance de façon à refléter l'importance stratégique des investissements. **[Am. 453]**

5. Les actions d'assistance technique menées sur l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à un taux de 100 %.

TITRE IX

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS, DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

Délégation de pouvoirs et dispositions d'exécution

Article 107

Délégation de pouvoir

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 108 afin de modifier les annexes du présent règlement en vue d'une adaptation aux changements survenant au cours de la période de programmation pour les éléments non essentiels du présent règlement, à l'exception des annexes III, IV, X et XXII. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 108 afin de modifier et d'adapter le règlement délégué (UE) 204/2014 visé à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.*** **[Am. 354]**

Mercredi 27 mars 2019

Article 108

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***6, paragraphe 3, à l'article*** 63, paragraphe 10, à l'article 73, paragraphe 4, à l'article 88, paragraphe 4, à l'article 89, paragraphe 4, et à l'article 107 est conféré à la Commission ~~pour une durée indéterminée~~ à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **[Am. 355]**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***6, paragraphe 3, à l'article*** 63, paragraphe 10, à l'article 73, paragraphe 4, à l'article 88, paragraphe 4, ~~et~~ à l'article 89, paragraphe ~~14~~, ***et à l'article 107*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. **[Am. 356]**

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***6, paragraphe 3, de l'article*** 63, paragraphe 10, de l'article 73, paragraphe 4, de l'article 88, paragraphe 4, de l'article 89, paragraphe 4, et de l'article 107 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. **[Am. 357]**

Article 109

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 110

Dispositions transitoires

Le règlement (CE) nº 1303/2013 ou tout autre acte applicable à la période de programmation 2014–2020 continuent de s'appliquer aux programmes et aux opérations bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FEAMP au titre de ladite période.

Article 111

Conditions pour les opérations faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée

1. L'autorité de gestion peut procéder à la sélection d'une opération constituant la seconde phase d'une opération retenue pour bénéficier d'un soutien et entamée au titre du règlement (CE) nº 1303/2013, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'opération retenue pour bénéficier d'un soutien au titre du règlement (CE) nº 1303/2013 comporte deux phases identifiables d'un point de vue financier et faisant l'objet de pistes d'audit distinctes;

(b) le coût total de l'opération est supérieur à 10 000 000 EUR;

(c) les dépenses figurant dans une demande de paiement concernant la première phase ne figurent dans aucune demande de paiement relative à la seconde phase;

(d) la seconde phase de l'opération est conforme au droit applicable et est éligible au soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion en vertu des dispositions du présent règlement ou des règlements spécifiques des Fonds;

(e) l'État membre s'engage à achever durant la période de programmation la seconde et dernière phase et à la rendre opérationnelle, dans le rapport final de mise en œuvre présenté conformément à l'article 141 du règlement (CE) nº 1303/2013.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la seconde phase de l'opération.

Article 112

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

ANNEXE I

Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion — article 17, paragraphe 5

TABLEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION «DOMAINE D'INTERVENTION»

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
OBJECTIF STRATÉGIQUE Nº 1: UNE EUROPE PLUS INTELLIGENTE PAR L'ENCOURAGEMENT D'UNE TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE INTELLIGENTE ET INNOVANTE			
001	Investissements dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation ***ou à la compétitivité*** **[Am. 359]**	0 %	0 %
002	Investissements dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation ***ou à la compétitivité*** **[Am. 360]**	0 %	0 %
003	Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et de l'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
004	Investissements dans les actifs incorporels des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation ***ou à la compétitivité*** **[Am. 361]**	0 %	0 %
005	Investissements dans les actifs incorporels des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation ***ou à la compétitivité*** **[Am. 362]**	0 %	0 %
006	Investissements dans les actifs incorporels des centres de recherche et de l'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
007	Activités de recherche et d'innovation dans les microentreprises, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %
008	Activités de recherche et d'innovation dans les petites et moyennes entreprises, y compris la mise en réseau	0 %	0 %
009	Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
010	Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-up en matière de TIC, B2B)	0 %	0 %
011	Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	0 %	0 %
012	Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique	0 %	0 %
013	Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile)	0 %	0 %
014	Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels)	0 %	0 %
015	Développement commercial et internationalisation des PME	0 %	0 %
016	Développement des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise	0 %	0 %
017	Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)	0 %	0 %
018	Incubation, soutien aux entreprises issues de l'essaimage et aux start-up	0 %	0 %
019	Soutien aux pôles d'innovation et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME	0 %	0 %
020	Processus d'innovation dans les PME (procédés, organisation, commercialisation, cocréation, innovation tournée vers les utilisateurs et la demande)	0 %	0 %
021	Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	0 %	0 %
022	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique	100 %	40 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
023	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire	40 %	100 %
OBJECTIF STRATÉGIQUE Nº 2: UNE EUROPE PLUS VERTE ET À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE PAR L'ENCOURAGEMENT D'UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PROPRE ET ÉQUITABLE, DES INVESTISSEMENTS VERTS ET BLEUS, DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES			
024	Efficacité énergétique et projets de démonstration dans les PME et mesures de soutien	100 %	40 %
025	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien	100 %	40 %
026	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	100 %	40 %
027	Soutien aux entreprises qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique	100 %	40 %
028	Énergies renouvelables: énergie éolienne	100 %	40 %
029	Énergies renouvelables: énergie solaire	100 %	40 %
030	Énergies renouvelables: biomasse	100 %	40 %
031	Énergies renouvelables: énergie marine	100 %	40 %
032	Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	100 %	40 %
033	Systèmes intelligents de distribution d'énergie basse et moyenne tension (y compris les réseaux et les systèmes TIC intelligents) et les systèmes de stockage associés	100 %	40 %
034	Cogénération et chauffage et refroidissement urbains à haut rendement	100 %	40 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
035	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: inondations ***et glissements de terrain*** (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes) **[Am. 363]**	100 %	100 %
036	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: incendies (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes)	100 %	100 %
037	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: autres, par exemple, les tempêtes et la sécheresse (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes)	100 %	100 %
038	Prévention et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, les tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, les accidents technologiques), y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes	0 %	100 %
039	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	0 %	100 %
040	Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)	40 %	100 %
041	Collecte et traitement des eaux usées	0 %	100 %
042	Gestion des déchets ménagers: mesures de prévention, de réduction, de tri et de recyclage	0 %	100 %
~~043~~	~~Gestion des déchets ménagers: mesures de traitement biomécanique, traitement thermique~~	~~0 %~~	~~100 %~~ **[Am. 364]**
044	Gestion des déchets commerciaux, industriels ou dangereux	0 %	100 %
045	Promotion de l'utilisation de matières recyclées en tant que matières premières	0 %	100 %
046	Réhabilitation des sites industriels et des terrains contaminés	0 %	100 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
047	Soutien aux processus productifs respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les PME	40 %	40 %
048	Mesures en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit	40 %	100 %
049	Protection, restauration et utilisation durable des sites Natura 2000	40 %	100 %
050	Protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes	40 %	100 %
OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 3: UNE EUROPE PLUS CONNECTÉE PAR L'AMÉLIORATION DE LA MOBILITÉ ET DE LA CONNECTIVITÉ RÉGIONALE AUX TIC			
051	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (réseau de base/de raccordement)	0 %	0 %
052	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les bâtiments collectifs)	0 %	0 %
053	TIC: réseau haut débit à très grande capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	0 %	0 %
054	TIC: réseau haut débit à très grande capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution à la station de base pour les systèmes avancés de communication sans fil	0 %	0 %
055	TIC: autres types d'infrastructures TIC (y compris les ressources/équipements informatiques à grande échelle, les centres de données, les capteurs et autres équipements sans fil)	0 %	0 %
056	Autoroutes***, ponts*** et routes nouvellement ~~construites~~***construits*** — réseau RTE-T de base **[Am. 365]**	0 %	0 %
057	Autoroutes***, ponts*** et routes nouvellement ~~construites~~***construits*** — réseau RTE-T global **[Am. 366]**	0 %	0 %
058	Liaisons nouvellement construites entre le réseau routier secondaire et le réseau routier et les nœuds RTE-T	0 %	0 %
059	Autres routes d'accès nationales, régionales et locales nouvellement construites	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
060	Réfection ou amélioration d'autoroutes***, de ponts*** et de routes — réseau RTE-T de base **[Am. 367]**	0 %	0 %
061	Réfection ou amélioration d'autoroutes***, de ponts*** et de routes — réseau RTE-T global **[Am. 368]**	0 %	0 %
062	Autre réfection ou amélioration du réseau routier (autoroute, route nationale, régionale ou locale)	0 %	0 %
063	Numérisation des transports: route	40 %	0 %
064	Chemins de fer nouvellement construits — réseau RTE-T de base	100 %	40 %
065	Chemins de fer nouvellement construits — réseau RTE-T global	100 %	40 %
066	Autres chemins de fer nouvellement construits	100 %	40 %
067	Réfection ou amélioration de chemins de fer — réseau RTE-T de base	0 %	40 %
068	Réfection ou amélioration de chemins de fer — réseau RTE-T global	0 %	40 %
069	Autre réfection ou amélioration de chemins de fer	0 %	40 %
070	Numérisation des transports: transport ferroviaire	40 %	0 %
071	Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	0 %	40 %
072	Actifs ferroviaires mobiles	40 %	40 %
073	Infrastructures de transports urbains propres	100 %	40 %
074	Matériel roulant de transports urbains propres	100 %	40 %
075	Infrastructure cycliste	100 %	100 %
076	Numérisation des transports urbains	100 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
077	Infrastructures pour les carburants alternatifs	100 %	40 %
078	Transports multimodaux (RTE-T)	40 %	40 %
079	Transports multimodaux (non urbains)	40 %	40 %
080	Ports maritimes (RTE-T)	40 %	0 %
081	Autres ports maritimes	40 %	0 %
082	Ports fluviaux et voies navigables intérieures (RTE-T)	40 %	0 %
083	Ports fluviaux et voies navigables intérieures (régionaux et locaux)	40 %	0 %
084	Numérisation des transports: autres modes de transport	40 %	0 %
OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 4: UNE EUROPE PLUS SOCIALE METTANT EN ŒUVRE LE SOCLE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX			
085	Infrastructures pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance	0 %	0 %
086	Infrastructures pour l'enseignement primaire et secondaire	0 %	0 %
087	Infrastructures pour l'enseignement supérieur	0 %	0 %
088	Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage des adultes	0 %	0 %
089	Infrastructures de logement pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
090	Infrastructures de logement (autres que pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale)	0 %	0 %
091	Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
092	Infrastructures de santé	0 %	0 %
093	Équipements de santé	0 %	0 %
094	Actifs mobiles dans le domaine de la santé	0 %	0 %
095	Numérisation dans le domaine des soins de santé	0 %	0 %
096	Infrastructures temporaires d'accueil pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
097	Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi	0 %	0 %
098	Mesures visant à promouvoir l'accès des chômeurs de longue durée à l'emploi	0 %	0 %
099	Soutien spécifique à l'emploi des jeunes et à l'intégration socio-économique des jeunes	0 %	0 %
100	Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	0 %	0 %
101	Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	0 %	0 %
102	Mesures de modernisation et de renforcement des institutions et services du marché du travail pour évaluer et anticiper les besoins en compétences afin de garantir une aide en temps opportun et personnalisée	0 %	0 %
103	Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	0 %	0 %
104	Soutien à la mobilité de la main-d'œuvre	0 %	0 %
105	Mesures visant à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et à réduire la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
106	Mesures visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris l'accès aux services de garde des enfants et d'aide aux personnes dépendantes	0 %	0 %
107	Mesures en faveur d'un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, y compris promotion de l'activité physique	0 %	0 %
108	Soutien au développement des compétences numériques	0 %	0 %
109	Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement	0 %	0 %
110	Mesures encourageant le vieillissement actif et en bonne santé	0 %	0 %
111	Soutien à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance (hormis infrastructures)	0 %	0 %
112	Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis infrastructures)	0 %	0 %
113	Soutien à l'enseignement supérieur (hormis infrastructures)	0 %	0 %
114	Soutien à l'éducation des adultes (hormis infrastructures)	0 %	0 %
115	Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et la participation active à la société	0 %	0 %
116	Parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées	0 %	0 %
117	Mesures visant à améliorer l'accès des groupes marginalisés tels que les Roms à l'éducation et à l'emploi et à promouvoir leur inclusion sociale	0 %	0 %
118	Soutien aux acteurs de la société civile qui travaillent avec des communautés marginalisées telles que les Roms	0 %	0 %
119	Actions spécifiques pour accroître la participation des ressortissants de pays tiers à l'emploi	0 %	0 %
120	Mesures pour l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
121	Mesures visant à améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables	0 %	0 %
122	Mesures visant à améliorer la fourniture de services de soins axés sur la famille et de proximité	0 %	0 %
123	Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé (hormis infrastructures)	0 %	0 %
124	Mesures visant à améliorer l'accès aux soins de longue durée (hormis infrastructures)	0 %	0 %
125	Mesures visant à moderniser les systèmes de protection sociale, y compris promotion de l'accès à la protection sociale	0 %	0 %
126	Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants	0 %	0 %
127	Lutte contre la privation matérielle au moyen d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle aux plus démunis, y compris mesures d'accompagnement	0 %	0 %
	OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 5: UNE EUROPE PLUS PROCHE DES CITOYENS PAR L'ENCOURAGEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET INTÉGRÉ DES ZONES URBAINES, RURALES ET CÔTIÈRES ET DES INITIATIVES LOCALES [1]		
128	Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques ~~connexes~~ **[Am. 369]**	0 %	0 %
129	Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	0 %	0 %
130	Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme***, outre les sites Natura 2000*** **[Am. 370]**	0 %	100 %
131	Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	0 %	0 %
	AUTRES CODES LIÉS AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES N°s 1 À 5		
132	Amélioration des capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre du Fonds	0 %	0 %

	DOMAINE D'INTERVENTION	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
133	Renforcement de la coopération avec les partenaires dans l'État membre et en dehors de celui-ci	0 %	0 %
134	Financement croisé au titre du FEDER (soutien aux actions de type FSE nécessaires à la mise en œuvre de la partie FEDER de l'opération et directement liées à celle-ci)	0 %	0 %
135	Renforcement des capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes pour la mise en œuvre de projets et d'initiatives de coopération territoriale dans un contexte transfrontalier, transnational, maritime et interrégional	0 %	0 %
136	Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	0 %	0 %
137	Régions ultrapériphériques: actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	0 %	0 %
138	Régions ultrapériphériques: soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés du relief	40 %	40 %
139	Régions ultrapériphériques: aéroports	0 %	0 %
ASSISTANCE TECHNIQUE			
140	Information et communication	0 %	0 %
141	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle	0 %	0 %
142	Évaluation et études, collecte de données	0 %	0 %
143	Renforcement des capacités des autorités des États membres, des bénéficiaires et des partenaires concernés	0 %	0 %

([1]) Pour l'objectif stratégique n° 5, tous les codes de dimension relevant des objectifs stratégiques n[os] 1 à 4 peuvent être choisis, en plus de ceux énumérés dans le cadre de l'objectif stratégique n° 5.

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION «FORME DE FINANCEMENT»

	FORME DE FINANCEMENT
01	Subvention
02	Soutien par le biais d'instruments financiers: participations ou quasi-participations
03	Soutien par le biais d'instruments financiers: prêt
04	Soutien par le biais d'instruments financiers: garantie
05	Soutien par le biais d'instruments financiers: soutien complémentaire
06	Prix

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION «MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIALE ET APPROCHE TERRITORIALE»

MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIAL ET APPROCHE TERRITORIALE		
	INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ (ITI)	ITI mettant l'accent sur le développement urbain durable
11	Quartiers urbains	x
12	Villes, agglomérations**,** ***banlieues*** et ~~banlieues~~***zones rurales connexes*** **[Am. 371]**	x
13	Zones urbaines fonctionnelles	x
14	Zones de montagne	
15	Îles et zones côtières	
16	Zones ***rurales et*** à faible densité de population **[Am. 372]**	
17	Autres types de territoires ciblés	
	DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX	Développement local mené par les acteurs locaux mettant l'accent sur le développement urbain durable
21	Quartiers urbains	x
22	Villes, agglomérations**,** ***banlieues*** et ~~banlieues~~***zones rurales connexes*** **[Am. 373]**	x
23	Zones urbaines fonctionnelles	x
24	Zones de montagne	
25	Îles et zones côtières	

Mercredi 27 mars 2019

MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIAL ET APPROCHE TERRITORIALE		
26	Zones ***rurales et*** à faible densité de population **[Am. 374]**	
27	Autres types de territoires ciblés	
AUTRE TYPE D'OUTIL TERRITORIAL AU TITRE DE L'OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 5		Autre type d'outil territorial mettant l'accent sur le développement urbain durable
31	Quartiers urbains	x
32	Villes, agglomérations, ~~et~~ banlieues ***et zones rurales connexes*** **[Am. 375]**	x
33	Zones urbaines fonctionnelles	x
34	Zones de montagne	
35	Îles et zones côtières	
36	Zones ***rurales et*** à faible densité de population **[Am. 376]**	
37	Autres types de territoires ciblés	
AUTRES APPROCHES [1]		
41	Quartiers urbains	
42	Villes, agglomérations et banlieues	
43	Zones urbaines fonctionnelles	
44	Zones de montagne	
45	Îles et zones côtières	
46	Zones à faible densité de population	
47	Autres types de territoires ciblés	
48	Pas de ciblage géographique	

[1] Autres approches poursuivies au titre d'objectifs stratégiques autres que l'objectif stratégique n° 5, et sous une forme autre que l'investissement territorial intégré (ITI) ou le développement local mené par les acteurs locaux.

TABLEAU 4: CODES POUR LA DIMENSION «ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE»

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	
01	Agriculture et sylviculture
02	Pêche

	ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
03	Aquaculture
04	Autres secteurs de l'économie bleue
05	Fabrication de produits alimentaires et de boissons
06	Industrie textile et habillement
07	Fabrication de matériel de transport
08	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
09	Autres industries manufacturières non spécifiées
10	Construction
11	Industries extractives
12	Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné
13	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
14	Transport et entreposage
15	Activités d'information et de communication, y compris télécommunications
16	Commerce de gros et de détail
17	~~Hébergement~~ ***Tourisme, hébergement*** et restauration **[Am. 377]**
18	Activités financières et d'assurance
19	Immobilier, location et services aux entreprises
20	Administration publique
21	Éducation
22	Activités pour la santé humaine
23	Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels
24	Activités liées à l'environnement
25	Arts, spectacles et activités créatives et récréatives
26	Autres services non spécifiés

TABLEAU 5: CODES POUR LA DIMENSION «LOCALISATION»

LOCALISATION	
Code	Localisation
	Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 868/2014 de la Commission

[1] Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

TABLEAU 6: CODES POUR LES THÈMES SECONDAIRES DU FSE

THÈME SECONDAIRE DU FSE		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique
01	Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte	100 %
02	Développement des compétences et emplois numériques	0 %
03	Investissements dans la recherche et l'innovation et dans la spécialisation intelligente	0 %
04	Investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME)	0 %
05	Non-discrimination	0 %
06	Égalité entre les femmes et les hommes	0 %
07	Renforcement des capacités des partenaires sociaux	0 %
08	Renforcement des capacités des organisations de la société civile	0 %
09	Sans objet	0 %

TABLEAU 7: CODES POUR LES STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET LES STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES

STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES	
11	Stratégie pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne
12	Stratégie pour la région alpine
13	Stratégie pour la région de la mer Baltique
14	Stratégie pour la région du Danube

	STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES
21	Océan Arctique
22	Stratégie pour l'Atlantique
23	Mer Noire
24	Mer Méditerranée
25	Mer du Nord
26	Stratégie pour la Méditerranée occidentale
30	Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE II

Modèle d'accord de partenariat — article 7, paragraphe 4

CCI	[15 caractères]
Intitulé	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	

1. Sélection des objectifs stratégiques

Référence: article 8, point a), du RPDC, article 3 des règlements FAMI, FSI et IGFV

Tableau 1: Sélection des objectifs stratégiques avec justification

Objectif stratégique retenu	Programme	Fonds	Justification du choix d'un objectif stratégique
			[3 500 par OS]

2. Choix stratégiques, coordination et complémentarité

Référence: article 8, points b) i) à iii) du RPDC

Champ de texte [60 000]

3. Contribution à la garantie budgétaire au titre d'InvestEU avec justification

Référence: article 8, point e), du RPDC; article 10, point a), du RPDC

Tableau 2: Transfert vers InvestEU

	Catégorie de régions	Volet 1: a)	Volet 2: b)	Volet 3: c)	Volet 4: d)	Volet 5: e)	Montant f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						

	Catégorie de régions	**Volet 1:** a)	**Volet 2:** b)	**Volet 3:** c)	**Volet 4:** d)	**Volet 5:** e)	**Montant** f)=a)+b)+c)+d)+e)
FSE+	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques						
FC							
FEAMP							
FAMI							
FSI							
IGFV							
Total							

Champ de texte [3 500] (justification)

4. Transfert entre catégories de régions avec justification

Référence: article 8, point d), article 105 du RPDC

Tableau 3: Transfert entre catégories de régions

Catégorie de régions	**Dotation par catégorie de régions** (*)	**Transfert vers:**	**Montant du transfert**	**Part de la dotation initiale transférée**	**Dotation par catégorie de régions après le transfert**
a)	b)	c)	d)	g)=d)/b)	h)=b)d)
Moins développées		*Plus développées*			
		En transition			
Plus développées		*Moins développées*			

Mercredi 27 mars 2019

Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions (*)	Transfert vers:	Montant du transfert	Part de la dotation initiale transférée	Dotation par catégorie de régions après le transfert
a)	b)	c)	d)	g)=d)/b)	h)=b)d)
En transition		*Moins développées*			

(*) *Dotation initiale par catégorie de régions telle que communiquée par la Commission après les transferts visés dans les tableaux 2 à 4, applicable uniquement au FEDER et au FSE+.*

Champ de texte [3 500] (justification)

5. Dotation financière provisoire par objectif stratégique

Référence: article 8, point c), du RPDC

Tableau 4: Dotation financière provisoire émanant du FEDER, du FC, du FSE+ et du FEAMP par objectif stratégique (*)

Objectifs stratégiques	FEDER	Fonds de cohésion	FSE+	FEAMP	Total
Objectif stratégique 1					
Objectif stratégique 2					
Objectif stratégique 3					
Objectif stratégique 4					
Objectif stratégique 5					
Assistance technique					
Dotation pour 2026-2027					
Total					

(*) Objectifs stratégiques conformes à l'article 4, paragraphe 1, du RPDC. Pour le FEDER, le FC et le FSE+, années 2021 à 2025; pour le FEAMP, années 2021 à 2027.

Champ de texte [3 500] (justification)

Tableau 5: Dotation financière provisoire émanant du FAMI, du FSI et de l'IGFV par objectif stratégique (*)

Objectif stratégique	Dotation
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement FAMI]	

Objectif stratégique	Dotation
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement FSI]	
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement IGFV]	
Assistance technique	
Total	

(*) Objectifs stratégiques conformes aux règlements spécifiques des Fonds relatifs au FEAMP, au FAMI, au FSI et à l'IGFV; dotations pour les années 2021 à 2027.

6. Liste des programmes

Référence: article 8, point f), du RPDC; article 104

Tableau 6: Listes des programmes comportant des dotations financières provisoires (*)

Intitulé [255]	**Fonds**	**Catégorie de régions**	**Contribution de l'UE**	**Contribution nationale** (**)	**Total**
Programme 1	FEDER	Plus développées			
		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Programme 1	FC				
Programme 1	FSE+	Plus développées			
		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques			
Total	**FEDER, FC, FSE+**				
Programme 2	FEAMP				
Programme 3	FAMI				

Mercredi 27 mars 2019

Intitulé [255]	**Fonds**	**Catégorie de régions**	**Contribution de l'UE**	**Contribution nationale** (**)	**Total**
Programme 4	FSI				
Programme 5	IGFV				
Total	**Ensemble des Fonds**				

(*) Objectifs stratégiques conformes à l'article 4, paragraphe 1, du RPDC. Pour le FEDER, le FC et le FSE+, années 2021 à 2025; pour le FEAMP, années 2021 à 2027.
(**) Conformément à l'article 106, paragraphe 2, relatif à la détermination des taux de cofinancement.

Référence: article 8 du RPDC

Tableau 7: Liste des programmes Interreg

Programme 1	Intitulé 1 [255]
Programme 2	Intitulé 1 [255]

7. Résumé des actions à entreprendre pour renforcer les capacités administratives

Référence: article 8, point g), du RPDC

Champ de texte [4 500]

ANNEXE III

Conditions favorisantes horizontales — article 11, paragraphe 1

Applicables à tous les objectifs spécifiques	
Nom des conditions favorisantes	**Critères de réalisation**
Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics	Des mécanismes de suivi sont en place, qui couvrent toutes les procédures relevant de la législation nationale sur les passations des marchés et comprennent notamment: 1. des modalités visant à garantir l'établissement de données et d'indicateurs efficaces, fiables et exhaustifs au sein d'un système informatique unique ou d'un réseau de systèmes interopérables, en vue de mettre en œuvre le principe de la transmission unique d'information et de faciliter les obligations en matière de communication d'informations visées à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE, conformément aux exigences en matière de passation de marchés en ligne, ainsi qu'à l'article 84 de la directive 2014/24/UE. Les données et indicateurs couvrent au moins les éléments suivants: a. qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires et des soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires sélectionnés, le prix du marché — par rapport à la dotation budgétaire initiale et, chaque fois que possible sur la base des registres de marchés, le prix après achèvement; b. participation de PME en tant que soumissionnaires directs; c. recours formés contre les décisions des pouvoirs adjudicateurs, notamment au moins leur nombre, le temps nécessaire pour rendre une décision en première instance, et le nombre de décisions renvoyées devant la deuxième instance; d. une liste de tous les marchés attribués en vertu de dispositions d'exclusion des règles en matière de marchés publics, avec une indication des dispositions spécifiques appliquées; 2. des modalités visant à garantir des capacités suffisantes de suivi et d'analyse des données par les autorités nationales compétentes responsables en la matière; 3. des modalités visant à mettre les données et les indicateurs, ainsi que les résultats de l'analyse, à la disposition du public au moyen de bases de données ouvertes conviviales; 4. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont systématiquement communiquées aux organismes nationaux compétents en matière de concurrence.
Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État	Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État, grâce à: 1. un accès facile et étendu à des informations actualisées en permanence concernant les entreprises en difficulté et sous le coup d'une obligation de recouvrement; 2. l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par un centre d'expertise local ou national, sous la coordination des autorités nationales compétentes en matière d'aides d'État, avec des modalités de travail visant à garantir que l'expertise fait effectivement l'objet d'une consultation des parties prenantes.

Mercredi 27 mars 2019

Applicables à tous les objectifs spécifiques	
Nom des conditions favorisantes	**Critères de réalisation**
Application et mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE	Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE, et incluent notamment: 1. des modalités visant à vérifier que les opérations soutenues par les Fonds respectent la charte des droits fondamentaux; 2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne le respect de la charte par les opérations soutenues par les Fonds.
Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	Un cadre national est en place pour la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend: 1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et un mécanisme de suivi ***applicables à l'ensemble des objectifs stratégiques***; 2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes***, conformément aux dispositions de la CNUDPH, et incluses dans les critères et obligations relatifs à la sélection des projets***. ***2 bis. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne le respect des opérations soutenues.*** **[Am. 378]**
Mise en œuvre des principes et droits énoncés dans le socle européen des droits sociaux qui contribuent à une convergence et une cohésion réelles au sein de l'Union européenne.	***Modalités mises en œuvre à l'échelon national pour garantir la bonne application des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux qui contribuent à une convergence sociale vers le haut et à la cohésion au sein de l'Union européenne, notamment des principes destinés à empêcher toute concurrence déloyale sur le marché intérieur*** **[Am. 379]**
Application effective du principe de partenariat	***Un cadre est mis en place pour permettre à l'ensemble des partenaires de jouer un rôle à part entière dans la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes, lequel comprend:*** 1. ***des modalités garantissant la transparence des procédures de participation des partenaires*** 2. ***des modalités pour diffuser et communiquer les informations nécessaires aux partenaires pour préparer les réunions et en assurer le suivi*** 3. ***des mesure d'appui pour renforcer les moyens d'action des partenaires et développer leurs capacités*** **[Am. 380]**

ANNEXE IV

Conditions favorisantes thématiques applicables au FEDER, au FSE+ et au Fonds de cohésion — article 11, paragraphe 1

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
1. Une Europe plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante	FEDER: Tous les objectifs spécifiques au titre de cet objectif stratégique	Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par: 1. Analyse actualisée des freins à la diffusion de l'innovation, y compris la numérisation 2. Existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente 3. Outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie 4. Fonctionnement efficace du processus de découverte entrepreneuriale 5. Actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation 6. Actions destinées à gérer la transition industrielle 7. Mesures en faveur de la collaboration internationale
2. Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention et de la gestion des risques	FEDER et Fonds de cohésion: 2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique	Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels	1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, qui: a. comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030 et 2040 et des valeurs cibles pour 2050 b. fournit un aperçu indicatif des ressources budgétaires destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie c. définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments 2. Mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique pour réaliser les économies d'énergie nécessaires

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique 2.2 Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production	Gouvernance du secteur de l'énergie	Des plans nationaux en matière d'énergie et de climat***, conformes à l'objectif de l'accord de Paris limitant à 1,5º C le réchauffement mondial,*** sont adoptés et contiennent: 1. Tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie [1] 2. Un aperçu ~~indicatif~~ des ressources et mécanismes de financement envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone **[Am. 381]**
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.2 Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production	Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'UE	Des mesures sont en place qui garantissent: 1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette norme de référence jusqu'en 2030, conformément à la refonte de la directive 2009/28/CE [2] 2. Une augmentation de la proportion des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement de 1 point de pourcentage par an jusqu'en 2030
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique ***et structurel***, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes **[Am. 382]**	Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe	Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, cohérent avec les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut: 1. Une description des risques essentiels, évalués conformément aux dispositions de l'article 6, point a), de la décision nº 1313/2013/UE, rendant compte des menaces actuelles et à long terme (25 à 35 ans). En ce qui concerne les risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique 2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés. Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités [3], de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			3. Des informations sur les ressources et mécanismes budgétaires et financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.5 Promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau	Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires	Un plan d'investissement national est en place et comprend: 1. Une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive 98/83/CE sur l'eau potable 2. L'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics a. nécessaires pour une mise en conformité avec la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires b. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/83/CE sur l'eau potable c. nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte [COM(2017)753], particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I 3. Une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissement 4. Une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.6 Développer (assurer la transition vers) l'économie circulaire grâce à des investissements dans le secteur des déchets et une utilisation efficace des ressources	Planification actualisée de la gestion des déchets	Un (des) plan(s) de gestion des déchets est (sont) en place conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/xxxx, et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t: 1. Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/xx/EU 2. Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte 3. Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance 4. Des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations de traitement des déchets
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.6 Favoriser les infrastructures vertes en milieu urbain et réduire la pollution	Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union	Un cadre d'action prioritaire conforme à l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend: 1. Tous les éléments exigés dans le modèle pour le cadre d'action prioritaire 2021-2027 convenu par la Commission et les États membres***, notamment les*** mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement 2. ~~L'identification des~~ Mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement **[Am. 383]**

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC	FEDER: 3.1 Renforcer la connectivité numérique	Plan national ou régional pour le haut débit	Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend: 1. Une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de connectivité en gigabit ([4]), sur la base: — d'une cartographie récente ([5]) des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standard de cartographie du haut débit — d'une consultation relative aux investissements prévus 2. Une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui: — favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer — adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées — permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'UE et de sources nationales ou régionales 3. Des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive de l'UE sur la réduction des coûts du haut débit ([6]) 4. Des mécanismes d'assistance technique, y compris des bureaux de compétences en matière de haut débit destinés à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets 5. Un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER et Fonds de cohésion: 3.2 Développer un RTE-T durable, intelligent, sûr, intermodal et résilient face au changement climatique	Planification globale des transports au niveau approprié	Une cartographie multimodale des infrastructures existantes et prévues jusqu'en 2030 est en place, qui: ***-1 bis. Exige de garantir la cohésion sociale, économique et territoriale et, surtout, de compléter les liaisons manquantes et d'éliminer les goulets d'étranglement sur le RTE-T, ce qui nécessite également d'investir dans les infrastructures matérielles*** **[Am. 385]** 1. Comprend une justification économique des investissements projetés, étayée par une analyse solide de la demande et une modélisation du trafic, qui devrait tenir compte des incidences attendues de ~~la libéralisation du rail~~***l'ouverture des marchés des services ferroviaires*** **[Am. 386]** 2. Reflète les plans relatifs à la qualité de l'air en tenant notamment compte des ~~plans~~ ***stratégies nationales*** de ~~décarbonisation nationaux~~***réduction des émissions issues du secteur des transports*** **[Am. 387]** 3. Inclut les investissements dans les corridors du RTE-T central, tels que définis par le règlement (UE) nº 1316/2013, conformément aux plans de travail respectifs afférents au RTE-T***, et les tronçons présélectionnés du réseau global*** **[Am. 388]** 4. Pour les investissements extérieurs au RTE-T central, garantit la complémentarité en assurant une connectivité suffisante des ***réseaux urbains, des*** régions et des communautés locales au RTE-T central et à ses nœuds **[Am. 389]** 5. Garantit l'interopérabilité du réseau ferroviaire à travers le déploiement d'un système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) conforme à la norme baseline-3 et couvrant au moins le plan européen de déploiement 6. Promeut la multimodalité en identifiant les besoins en matière de fret multimodal ou de transbordement, de terminaux pour passagers et de modes actifs 7. Inclut des mesures visant à promouvoir les carburants alternatifs, conformément aux cadres stratégiques nationaux concernés

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
			8. Inclut une évaluation des risques en matière de sécurité routière conformément aux stratégies nationales de sécurité routière existantes, accompagnée d'une cartographie des routes et tronçons concernés, avec une hiérarchisation des investissements correspondants
	3.3 Mobilité durable, intelligente, intermodale et résiliente face aux facteurs climatiques aux niveaux national, régional et local, notamment en améliorant l'accès au RTE-T et la mobilité transfrontalière		9. Fournit des informations sur les ressources budgétaires et financières correspondant aux investissements prévus, et nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures existantes et prévues ***9 bis. Promeut des initiatives de tourisme durable à l'échelle régionale et transfrontalière qui aboutissent à des situations avantageuses tant pour les touristes que pour les habitants, comme l'interconnexion du réseau EuroVelo avec le réseau ferroviaire européen TRAN*** **[Am. 390]**
4. Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux	FEDER: 4.1 Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures FSE: 4.1.1 Améliorer l'accès à l'emploi pour tous les demandeurs d'emploi, ~~y compris les jeunes~~, ***notamment des jeunes et des chômeurs de longue durée***, et des personnes inactives, ~~et~~ promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale 4.1.2 Moderniser les institutions et services du marché du travail pour ***jauger et anticiper les besoins en compétences,*** garantir une aide en temps opportun et personnalisée et favoriser l'adéquation au marché du travail, les transitions et la mobilité **[Am. 391]**	Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail	Un cadre stratégique pour les politiques actives du marché à la lumière des lignes directrices pour l'emploi est en place et comprend: 1. Des modalités pour le profilage des demandeurs d'emploi et l'évaluation de leurs besoins, y compris aux fins de parcours entrepreneuriaux 2. Des informations sur les offres d'emploi et opportunités d'emploi, en tenant compte des besoins du marché du travail 3. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées 4. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des politiques actives du marché du travail 5. Pour les interventions en faveur de l'emploi des jeunes, des parcours ciblés visant les jeunes qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, fondés sur des données probantes, y compris des mesures de sensibilisation, et basés sur des exigences qualitatives intégrant des critères pour des apprentissages ou des stages de qualité, y compris dans le contexte de la mise en œuvre des systèmes de garantie pour la jeunesse

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER: 4.1 Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures FSE: 4.1.3 Promouvoir ***la participation des femmes au marché du travail,*** un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, y compris l'accès aux structures de garde des enfants, un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, l'adaptation des travailleurs***, des entreprises et des chefs d'entreprise*** au changement et le vieillissement actif et en bonne santé **[Am. 392]**	Cadre stratégique national pour l'égalité entre les femmes et les hommes	Un cadre stratégique national en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est en place et comprend: 1. Une identification des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes, fondée sur des données probantes 2. Des mesures visant à remédier aux écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de rémunération***, de sécurité sociale, de fiscalité*** et de pensions, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris par une amélioration de l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, avec la définition de valeurs cibles **[Am. 393]** 3. Des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique et des méthodes de collecte des données 4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées
	FEDER: 4.2 Améliorer l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures FSE: 4.2.1. Améliorer la qualité, ~~l'efficacité~~ ***le caractère inclusif*** et ~~l'adéquation~~ ***l'efficacité*** des systèmes d'enseignement et de formation ***ainsi que leur adéquation*** au marché du travail***, pour favoriser l'acquisition de compétences clés, dont les compétences numériques, et faciliter la transition entre l'éducation et le travail*** d'enseignement et de formation au marché du travail	Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux	Un cadre stratégique national/régional des systèmes d'éducation et de formation est en place et comprend: 1. Des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes, ainsi que des mécanismes ~~de suivi~~ ***et*** des ~~diplômés et des services pour la fourniture d'orientations~~ ***services de suivi pour une orientation efficace et*** de qualité ~~et efficaces aux~~ ***des*** apprenants de tous âges ***, y compris des approches centrées sur l'apprenant*** **[Am. 395]** 2. Des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, ***abordables,*** appropriées ***sans ségrégation*** et inclusives, d'y participer et de les mener à leur terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement ~~supérieur~~***de troisième cycle*** **[Am. 396]**

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	4.2.2. Favoriser ***la formation tout au long de la vie, notamment les*** possibilités de perfectionnement et de requalification flexibles pour tous***, ainsi que l'apprentissage informel et non formel***, y compris en facilitant les transitions professionnelles et en promouvant la mobilité professionnelle		3. Des mécanismes de coordination à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur ***et les prestataires de services d'apprentissage non formel et informel***, et une répartition claire des responsabilités entre les organismes nationaux et/ou régionaux compétents **[Am. 397]** 4. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen du cadre stratégique
	4.2.3 Promouvoir, en particulier pour les groupes défavorisés, l'égalité d'accès à ~~un enseignement~~ ***des cursus d'éducation*** et ~~une~~ ***de*** formation inclusifs et de qualité ***ainsi que l'achèvement de ces cursus éducatifs***, depuis l'éducation et l'accueil de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels***, l'apprentissage et la formation pour adultes, tout en facilitant la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous;*** **[Am. 394]**		5. Des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences 6. Des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés 7. Des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications
	FEDER: 4.3 Renforcer l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ~~migrants~~ ***réfugiés*** et ***des migrants faisant l'objet d'une protection internationale ainsi que*** des groupes défavorisés, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux **[Am. 398]**	Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté	Un cadre stratégique national ***et un plan d'action*** pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté ~~est~~ ***sont*** en place et ~~comprend~~: 1. Un diagnostic probant de la pauvreté et de l'exclusion sociale y compris la pauvreté des enfants, le sans-abrisme, la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, l'accès limité aux services et infrastructures essentiels et les besoins spécifiques des personnes vulnérables 2. Des mesures visant à prévenir et combattre la ségrégation dans tous les domaines, notamment en assurant une aide au revenu adéquate, ***une protection sociale,*** des marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité pour les personnes vulnérables, y compris les migrants ***et les réfugiés***

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FSE: 4.3.1. ~~Promouvoir~~ ***Favoriser*** l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi **[Am. 399]** ***4.3.1 bis. Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants*** **[Am. 400]**		3. Des mesures d'accompagnement de la transition de soins en institution à des soins ***familiaux ou*** de proximité ***sur la base d'une stratégie nationale de désinstitutionnalisation et d'un plan d'action*** 4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées **[Am. 401]**
	FSE: 4.3.2. Promouvoir l'intégration socio-économique des ***ressortissants de pays tiers et des*** communautés marginalisées telles que les Roms **[Am. 402]**	Stratégie nationale d'intégration des Roms	Une stratégie nationale d'intégration des Roms est en place et comprend: 1. Des mesures destinées à accélérer l'intégration des Roms et à prévenir et éliminer la ségrégation, en tenant compte de la dimension hommes-femmes et de la situation des jeunes Roms, et définit de valeurs de référence ainsi que des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles mesurables 2. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des mesures d'intégration des Roms 3. Des modalités pour la prise en compte de l'intégration des Roms aux niveaux régional et local 4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite collaboration avec la société civile rom et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris aux niveaux régional et local

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
	FEDER: 4.4 Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris des soins primaires FSE: 4.3.4. Améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables; ***moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en favorisant l'accès à la protection sociale;*** améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé; améliorer l'accès à des services de soins de longue durée **[Am. 403]**	Cadre stratégique national en matière de santé	Un cadre stratégique national ou régional en matière de santé est en place et comprend: 1. Un inventaire des besoins en matière de santé et de soins de longue durée, y compris en termes de personnel médical, afin de garantir des mesures durables et coordonnées 2. Des mesures visant à garantir l'efficacité, la pérennité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de santé et de soins de longue durée, l'accent étant spécifiquement mis sur les personnes exclues des systèmes de santé et de soins de longue durée ***ainsi que sur les populations les plus difficiles à atteindre*** 3. Des mesures visant à promouvoir les services de proximité, y compris la prévention et les soins de santé primaires et les soins à domicile***, ainsi que la transition entre une prise en charge des soins en institution et une prise en charge familiale ou de proximité*** ***3 bis. Mesures visant à assurer l'efficacité, la pérennité, l'accessibilité et le caractère abordable des systèmes de protection sociale*** **[Am. 404]**

([1]) JO [non encore adopté]
([2]) JO [non encore adopté]
([3]) Telles qu'évaluées dans le cadre de l'évaluation des capacités de gestion des risques exigée à l'article 6, point c), de la décision nº 1313/2013.
([4]) Telle que définie dans la communication de la Commission européenne intitulée «Vers une société européenne du gigabit» — COM(2016)587: https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/improving-connectivity-and-access
([5]) Conformément à l'article 22 de la [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen].
([6]) Directive 2014/61/UE.

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE V

Modèle pour les programmes soutenus par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP — article 16, paragraphe 3

CCI	
Intitulé en EN	[255 caractères ([1])]
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Éligible à compter du	
Éligible jusqu'au	
N° décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
N° de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	
Transfert non substantiel (art. 19, par. 5)	Oui/Non
Régions NUTS couvertes par le programme (non applicable au FEAMP)	
Fonds concerné	☐ FEDER
	☐ Fonds de cohésion
	☐ FSE+
	☐ FEAMP

([1]) Les chiffres entre crochets renvoient au nombre de caractères.

1. Stratégie du programme: principaux défis en matière de développement et lignes d'action adoptées

Références: article 17, paragraphe 3, points a) i) à vii), et article 17, paragraphe 3, point b)

Champ de texte [30 000]

Objectif «Emploi et croissance»

Tableau 1

Objectif stratégique	**Objectif stratégique ou priorité spécifique** (*)	**Justification (synthèse)**
		[2 000 par objectif spécifique ou priorité spécifique]

(*) *Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+*

Pour le FEAMP:

Tableau 1 A

Objectif stratégique	**Priorité**	**Analyse AFOM (pour chaque priorité)**	**Justification (synthèse)**
		Atouts [10 000 par priorité]	[20 000 par priorité]
		Faiblesses [10 000 par priorité]	
		Opportunités [10 000 par priorité]	
		Menaces [10 000 par priorité]	
		Détermination des besoins sur la base de l'analyse AFOM et prise en compte des éléments mentionnés à l'article 6, paragraphe 6, du règlement FEAMP [10 000 par priorité]	

Mercredi 27 mars 2019

2. Priorités autres que l'assistance technique

Référence: article 17, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3, point c)

Tableau 1 T: Structure du programme (*)

ID	Intitulé [300]	AT	Base de calcul	Fonds	Catégorie de régions soutenues	Objectif spécifique retenu
1	Priorité 1	Non		FEDER	Plus	OS 1
					En transition	
					Moins développées	OS 2
					Ultrapériphériques et à faible densité de population	
					Plus	OS 3
2	Priorité 2	Non		FSE+	Plus	OS 4
					En transition	
					Moins développées	OS 5
					Ultrapériphériques	
3	Priorité 3	Non		FC	S.O.	
3	Priorité assistance technique	Oui				S.O.
..	Priorité spécifique «Emploi des jeunes»	Non		FSE+		
	Priorité spécifique «Garantie pour l'enfance»	***Non***		***FSE+***		
..	Priorité spécifique «Recommandations par pays»	Non		FSE+		
..	Priorité spécifique «Actions innovatrices»	Non		FSE+		OS 8
	Priorité spécifique «Privation matérielle»	Non		FSE+		OS 9

(*) *Les informations contenues dans ce tableau serviront de saisies techniques destinées à préremplir d'autres champs et tableaux du modèle sous forme électronique. Non applicable au FEAMP.* **[Am. 405]**

2.1 Intitulé de la priorité [300] (répété pour chaque priorité)

☐	Cette priorité concerne spécifiquement une recommandation pertinente par pays
☐	Cette priorité concerne spécifiquement l'emploi des jeunes
☐	***Cette priorité concerne spécifiquement la garantie pour l'enfance***
☐	Cette priorité concerne spécifiquement les actions innovatrices
☐	Cette priorité concerne spécifiquement la privation matérielle (**)

(*) Tableau applicable aux priorités du FSE+.
(**) Si coché, aller à la section 2.1.2 **[Am. 406]**

2.1.1. Objectif spécifique [1] (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP) — répété pour chaque objectif spécifique ou domaine de soutien retenu, pour les priorités autres que l'assistance technique **[Am. 407]**

2.1.1.1 Interventions des Fonds

Référence: article 17, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v) et vi);

Types d'actions correspondants — article 17, paragraphe 3, point d) i):

Champ de texte [8 000]

Liste des opérations d'importance stratégique planifiées — article 17, paragraphe 3, point d) i):

Champ de texte [2 000]

Principaux groupes cibles — article 17, paragraphe 3, point d) iii):

Champ de texte [1 000]

Territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 17, paragraphe 3, point d) iv)

Champ de texte [2 000]

Actions interrégionales et transnationales — article 17, paragraphe 3, point d) v)

Champ de texte [2 000]

Utilisation prévue des instruments financiers — article 17, paragraphe 3, point d) vi)

Champ de texte [1 000]

[1] Sauf objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point ~~c) viii~~***xi***), du règlement FSE+.

Mercredi 27 mars 2019

2.1.1.2 Indicateurs ~~(2)~~ [Am. 408]

Référence: article 17, paragraphe 3, point d) ii)

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029) —	Source des données [200]	Remarques [200]

2.1.1.3 Ventilation indicative des ressources du programme (UE) par type d'intervention [3] (non applicable au FEAMP) [Am. 409]

Référence: article 17, paragraphe 3, point d) vii)

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

~~(2) Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, ventilation pour les années 2021 à 2025 uniquement.~~

~~(3) Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, ventilation pour les années 2021 à 2025 uniquement.~~

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

2.1.2 Objectif spécifique de lutte contre la privation matérielle

Référence: article 17, paragraphe 3; RPDC

Types de soutien

Champ de texte [2 000 caractères]

Principaux groupes cibles

Champ de texte [2 000 caractères]

Décryptage des programmes de soutien nationaux ou régionaux

Champ de texte [2 000 caractères]

Critères de sélection des opérations [4] **[Am. 410]**

Champ de texte [4 000 caractères]

2.T. Priorité «Assistance technique»

Référence: article 17, paragraphe 3, point e); article 29, article 30, article 31, article 89 du RPDC

Description de l'assistance technique selon paiements forfaitaires — article 30

Champ de texte [5 000]

Description de l'assistance technique selon paiements non liés aux coûts — article 31

Champ de texte [3 000]

Tableau 8: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

[4] Uniquement pour les programmes limités à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point c) ~~viixi~~***i***), du règlement FSE+.

Mercredi 27 mars 2019

Tableau 9: Dimension 5 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité nº	Fonds	Catégorie de régions	Code	Montant (en EUR)

3. Plan de financement

Référence: article 17, paragraphe 3, points f) i) à iii); article 106, paragraphes 1 à 3), article 10; article 21; RPDC

3.A Transferts et contributions ([5])

Référence: article 10; article 21; RPDC

☐	Modification du programme liée à l'article 10 du RPDC (contribution à InvestEU)
☐	Modification du programme liée à l'article 21 du RPDC (transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte entre Fonds en gestion partagée)

Tableau 15: Contributions à InvestEU (*)

	Catégorie de régions	Volet 1 a)	Volet 2 b)	Volet 3 c)	Volet 4 d)	Volet 5 e)	Montant f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
FSE+	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques						

([5]) Applicable uniquement aux modifications apportées aux programme conformément aux article 10 et 21 du RPDC.

	Catégorie de régions	**Volet 1** a)	**Volet 2** b)	**Volet 3** c)	**Volet 4** d)	**Volet 5** e)	**Montant** f)=a)+b)+c)+d)+e)
FC							
FEAMP							
Total							

(*) Montants cumulés pour toutes les contributions au cours de la période de programmation.

~~Tableau 16: Transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte~~ (*)

~~**Fonds**~~	~~**Catégorie de régions**~~	~~**Instrument 1** a)~~	~~**Instrument 2** b)~~	~~**Instrument 3** c)~~	~~**Instrument 4** d)~~	~~**Instrument 5** e)~~	~~**Montant du transfert** f)=a)+b)+c)+d)+e)~~
~~FEDER~~	~~Plus développées~~						
	~~En transition~~						
	~~Moins développées~~						
	~~Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population~~						
~~FSE+~~	~~Plus développées~~						
	~~En transition~~						
	~~Moins développées~~						
	~~Ultrapériphériques~~						
~~FC~~							
~~FEAMP~~							
~~Total~~							

(*) ~~Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.~~

[Am. 411]

Tableau 17: Transferts entre Fonds en gestion partagée (*)

		FEDER				FSE+				FC	FEAMP	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques						
FEDER	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population														
FSE+	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques														
FC															

		FEDER				FSE+				FC	FEAMP	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques						
FEAMP															
Total															

(*) Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

3.1 Enveloppes financières par année

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) i)

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Moins développées								
	Plus développées								
	En transition								
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								
Total									

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FSE+	Moins développées								
	Plus développées								
	En transition								
	Ultrapériphériques								
Total									
Fonds de cohésion	S.O.								
FEAMP	S.O.								
Total									

3.2 Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national [6] [Am. 412]

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) ii), article 17, paragraphe 6

Objectif «Emploi et croissance»

Tableau 11: Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Nº Objectif stratégique ou AT	Priorité	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Fonds	Catégorie de régions (*)	Contribution de l'UE	Contribution nationale	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total	Taux de cofinancement
							Public	Privé		
					a)	b)=c)+d)	c)	d)	e)=a)+b) (**)	f)=a)/e) (**)
	Priorité 1	P/T	FEDER	Moins développées						
				Plus développées						
				En transition						
				Enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
	Priorité 2		FSE+	Moins développées						
				Plus développées						
				En transition						
				Ultrapériphériques						

[6] ~~Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, enveloppes financières pour les années 2021 à 2025 uniquement.~~ **[Am. 412]**

Tableau 11: Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Nº Objectif stratégique ou AT	Priorité	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Fonds	Catégorie de régions (*)	Contribution de l'UE	Contribution nationale	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total	Taux de cofinancement
							Public	Privé		
					a)	b)=c)+d)	c)	d)	e)=a)+b) (**)	f)=a)/e) (**)
	Priorité 3		FC							
AT	AT art. 29 RPDC		FEDER ou FSE+ ou FC							
	AT art. 30 RPDC		FEDER ou FSE+ ou FC							
Total FEDER				Plus développées						
				En transition						
				Moins développées						
				Enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
Total FSE+				Plus développées						
				En transition						

Tableau 11: Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Nº Objectif stratégique ou AT	Priorité	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Fonds	Catégorie de régions (*)	Contribution de l'UE	Contribution nationale	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total	Taux de cofinance-ment
							Public	Privé		
					a)	b)=c)+d)	c)	d)	e)=a) +b) (**)	f)=a)/e) (**)
				Moins développées						
				Ultrapériphériques						
Total FC			S.O.							
Total général										

(*) Pour le FEDER: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques. Pour le FC: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

(**) Le cas échéant pour toutes les catégories de régions.

Mercredi 27 mars 2019

Pour le FEAMP:

Référence: article 17, paragraphe 3), point f) iii)

Tableau 11 A

Priorité	**Type de domaine de soutien** (nomenclature définie dans le règlement FEAMP)	**Base de calcul du soutien de l'UE**	**Contribution de UE**	**Publique nationale**	**Total**	**Taux de cofinancement**
Priorité 1	1,1	Publique				
	1,2	Publique				
	1,3	Publique				
	1,4	Publique				
	1,5	Publique				
Priorité 2	2,1	Publique				
Priorité 3	3,1	Publique				
Priorité 4	4,1	Publique				
Assistance technique	5,1	Publique				

4. Conditions favorisantes

Référence: article 19, paragraphe 3, point h)

Tableau 12: Conditions favorisantes

Conditions favorisantes	**Fonds**	**Objectif spécifique** (S.O. pour le FEAMP)	**Réalisation de la condition favorisante**	**Critères**	**Respect des critères**	**Référence aux documents pertinents**	**Justification**
			Oui/Non	Critère 1	O/N	[500]	[1 000]
				Critère 2	O/N		

5. Autorités responsables du programme

Référence: article 17, paragraphe 3, point j); article 65, article 78 du RPDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables du programme	**Nom de l'institution** [500]	**Nom de la personne de contact** [200]	**Adresse électronique** [200]
Autorité de gestion			

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables du programme	**Nom de l'institution** [500]	**Nom de la personne de contact** [200]	**Adresse électronique** [200]
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			

6. Partenariat

Référence: article 17, paragraphe 3, point g)

Champ de texte [10 000]

7. Communication et visibilité

Référence: article 17, paragraphe 3, point i), du RPDC, article 42, paragraphe 2, du RPDC

Champ de texte [4 500]

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 88 et 89 du RPDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Indication de l'utilisation des articles 88 et 89: (*)	**Priorité n°**	**Fonds**	**Objectif spécifique (objectif «Croissance et emploi») ou domaine de soutien (FEAMP)**
Recours au remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 88 du RPDC	Priorité 1	FEDER	OS 1
			OS 2
	Priorité 2	FSE+	OS 3
			OS 4
	Priorité 3	FC	OS 5
			OS 6

Mercredi 27 mars 2019

Indication de l'utilisation des articles 88 et 89: (*)	**Priorité n°**	**Fonds**	**Objectif spécifique (objectif «Croissance et emploi») ou domaine de soutien (FEAMP)**
Recours au financement non lié aux coûts conformément à l'article 89 du RPDC	Priorité 1	FEDER	OS 7
			OS 8
	Priorité 2	FSE+	OS 9
			OS 10
	Priorité 3	FC	OS 11
			OS 12

(*) Fourniture d'informations complètes conformément aux modèles annexés au RPDC.

APPENDICES

— Remboursement des dépenses éligibles fondé sur ds coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires (article 88 du RPDC)

— Financement non lié aux coûts (article 89 du RPDC)

— Plan d'action FEAMP pour la petite pêche côtière

— Plan d'action FEAMP pour chaque région ultrapériphérique

Appendice 1: **Remboursement des dépenses éligibles par la Commission à l'État membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

(article 88)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Catégorie de régions	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité — en % (estimation)	Type(s) d'opération		Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires correspondants (en monnaie nationale)
					Code	Description	Code	Description			

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit: Oui/Non — Nom de la société externe

Types d'opérations:

1.1. Description du type d'opération	
1.2 Priorité/objectif(s) spécifique(s) concernés (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	
1.3 Nom de l'indicateur [1]	
1.4 Unité de mesure de l'indicateur	
1.5 Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.6 Montant	
1.7 Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
1.8 Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
1.9 Méthode(s) d'ajustement	
11.10 Vérification de la réalisation de l'unité de mesure — Quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation de l'unité de mesure? — Décrivez les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui. — Quelles sont les modalités de collecte et de stockage des données/documents décrits?	
1.11 Incitants pervers ou problèmes potentiels dus à cet indicateur, comment les atténuer, et niveau de risque estimé	
1.12 Montant total (national et UE) dont le remboursement est escompté	

[1] Plusieurs indicateurs complémentaires (par exemple un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat) sont possibles pour un type d'opération. Dans de tels cas, les champs 1.3 à 1.11 doivent être remplis pour chaque indicateur.

Mercredi 27 mars 2019

C: Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont-elles stockées; dates de clôture; validation, etc.).

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sont adaptés au type d'opération.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et joints à la présente annexe dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation de la méthode de calcul et des montants par la (les) autorité(s) d'audit et modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

Appendice 2: **Financement non lié aux coûts**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

(article 89)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	**Fonds**	**Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)**	**Catégorie de régions**	***Montant couvert par le financement non lié aux coûts***	**Type(s) d'opération**	**Conditions à réaliser/ résultats à atteindre**	**Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)**		**Unité de mesure de l'indicateur**
							Code	Description	
Montant global couvert									

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

Types d'opération:

1.1. Description du type d'opération			
1.2 Priorité/objectif(s) spécifique(s) (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)			
1.3 Conditions à réaliser ou résultats à atteindre			
1.4 Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats			
1.5 Définition de l'indicateur des éléments livrables			
1.6 Unité de mesure de l'indicateur des éléments livrables			
1.7 Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date	Montants
1.8 Montant total (y compris financement UE et national)			
1.9 Méthode(s) d'ajustement			
1.10 Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et le cas échéant des éléments livrables intermédiaires) — Veuillez décrire quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition — Veuillez décrire les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui — Veuillez décrire les modalités de collecte et de stockage des données/documents			
1.11 Modalités visant à assurer la piste d'audit Veuiller énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.			

Mercredi 27 mars 2019

***Appendice 3*: Plan d'action FEAMP pour la petite pêche côtière**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

1. Description de la flotte de petite pêche côtière

Champ de texte [5 000]

2. Description générale de la stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable et durable

Champ de texte [5 000] et montant indicatif global FEAMP alloué

3. Description des actions spécifiques au titre de la stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable et durable

Description des principales actions	Montant indicatif FEAMP alloué (EUR)
Adaptation et gestion de la capacité de pêche *Champ de texte [10 000]*	
Promotion de pratiques de pêche durables, résilientes face au changement climatique et sobres en carbone, qui limitent au maximum les dommages environnementaux *Champ de texte [10 000]*	
Renforcement de la chaîne de valeur du secteur et promotion de stratégies de commercialisation *Champ de texte [10 000]*	
Promotion des compétences, des connaissances, de l'innovation et renforcement des capacités *Champ de texte [10 000]*	
Amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche *Champ de texte [10 000]*	
Respect accru des exigences en matière de collecte des données, de traçabilité, de suivi, de contrôle et de surveillance *Champ de texte [10 000]*	
Association des petits opérateurs à la gestion participative de l'espace maritime, y compris les zones marines protégées et les zones Natura 2000 *Champ de texte [10 000]*	

Description des principales actions	Montant indicatif FEAMP alloué (EUR)
Diversification des activités dans l'ensemble de l'économie bleue durable *Champ de texte [10 000]*	
Organisation collective et participation des petits opérateurs aux processus décisionnels et consultatifs *Champ de texte [10 000]*	

4. Le cas échéant, mise en œuvre des directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

Champ de texte [10 000]

5. Le cas échéant, mise en œuvre du plan d'action régional sur la pêche artisanale de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Champ de texte [10 000]

6. Indicateurs

Tableau 1: Indicateurs de réalisation

Intitulé de l'indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 2: Indicateurs de résultat

Intitulé de l'indicateur de résultat	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)

Mercredi 27 mars 2019

***Appendice 4*: Plan d'action FEAMP pour chaque région ultrapériphérique**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

1. Description de la stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement de l'économie bleue durable

Champ de texte [30 000]

2. Description des principales actions envisagées et des moyens financiers correspondants

Description des principales actions	**Montant FEAMP alloué (EUR)**
Soutien structurel au secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre du FEAMP *Champ de texte [10 000]*	
Compensation des surcoûts au titre de l'article 21 du FEAMP *Champ de texte [10 000]*	
Autres investissements dans l'économie bleue durable nécessaires pour parvenir à un développement côtier durable *Champ de texte [10 000]*	

3. Description des synergies avec d'autres sources de financement de l'Union

Champ de texte [10 000]

4. Description des synergies avec le plan d'action pour la petite pêche côtière

Champ de texte [10 000]

ANNEXE VI

Modèle de programme pour le FAMI, le FSI et l'IGFV — article 16, paragraphe 3

Numéro CCI	
Intitulé en anglais	[255 caractères ([1])]
Intitulé dans la langue nationale	[255]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Éligible à compter du	
Éligible jusqu'au	
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
N° de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	

([1]) Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères.

Mercredi 27 mars 2019

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 17, paragraphe 3, points a) i) à v) et vii), et article 17, paragraphe 3, point b)

Cette section explique comment le programme répondra aux principaux défis identifiés dans l'accord de partenariat et fournit une synthèse des défis recensés au niveau national, sur la base des besoins identifiés et/ou des stratégies définies aux niveaux local, régional et national. Elle fournit une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de l'acquis correspondant de l'UE et des progrès accomplis dans la réalisation des plans d'action de l'UE, et décrit comment le Fonds soutiendra leur développement tout au long de la période de programmation.

Champ de texte [15 000]

2. Objectifs spécifiques (répété pour chaque objectif spécifique autre que l'assistance technique)

Référence: article 17, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 4

2.1. Intitulé de l'objectif spécifique [300]

2.1.1. Description d'un objectif spécifique

Cette section décrit, pour chaque objectif spécifique, la situation de départ et les principaux défis et propose des solutions soutenues par le Fonds. Elle indique quels sont les objectifs opérationnels poursuivis avec le soutien du Fonds et fournit une liste indicative des actions relevant du champ d'application des articles 3 et 4 des règlements FAMI, FSI ou IGFV. *En particulier, en ce qui concerne le soutien opérationnel, elle fournit une justification conformément à l'article 17 du règlement FSI, aux articles 17 et 18 du règlement IGFV ou à l'article 20 du règlement FAMI. Elle comporte une liste indicative des bénéficiaires en indiquant leurs responsabilités légales, les tâches principales à soutenir et le nombre indicatif de membres du personnel à soutenir pour chaque bénéficiaire et chaque tâche. Pour le FSI, le soutien opérationnel doit être décrit au point 4 du modèle.* *En ce qui concerne les actions spécifiques, elle décrit la manière dont l'action sera réalisée et fournit une justification du montant alloué. En outre, pour les actions spécifiques conjointes, l'État membre chef de file établit la liste des États membres participants, en indiquant leur rôle et leur contribution financière, le cas échéant.* *En ce qui concerne l'aide d'urgence, elle décrit la manière dont l'action sera réalisée et fournit une justification du montant alloué.* *Utilisation prévue d'instruments financiers, le cas échéant.* *FAMI uniquement: la réinstallation et la solidarité sont à présenter séparément.* *Champ de texte [16 000 caractères]*

2.1.2. Indicateurs

Tableau 1: Indicateurs de réalisation

Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 2: Indicateurs de résultat

Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données [200]	Remarques [200]

2.1.3 Ventilation indicative des ressources du programme (UE) par type d'intervention

Référence: article 17, paragraphe 5, et article 10, paragraphe 16, du règlement IGFV, ou article 10, paragraphe 9, du règlement FSI, ou article 10, paragraphe 8, du règlement FAMI

Tableau 3

Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

1.1. Soutien opérationnel (FSI uniquement)

Cette section concerne uniquement les programmes qui bénéficient d'un soutien du FSI et fournit une justification de son emploi conformément à l'article 17 du règlement FSI. Elle comporte une liste indicative des bénéficiaires en indiquant leurs responsabilités légales, les tâches principales à soutenir et le nombre indicatif de membres du personnel à soutenir pour chaque bénéficiaire et chaque tâche. Voir également le point 2.1.1 ci-dessus.

Champ de texte [5 000]

Tableau 4

Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

1.2. Assistance technique

Référence: Article 17, paragraphe 3, point e); article 30 du RPDC; article 31 du RPDC; article 89 du RPDC;

Champ de texte [5 000] (assistance technique selon paiements forfaitaires)

Champ de texte [3 000] (assistance technique selon paiements non liés aux coûts)

Tableau 5

Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

3. Plan de financement

Référence: article 17, paragraphe 3, point f)

3.1. Enveloppes financières par année

Tableau 6

Fonds	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

Mercredi 27 mars 2019

3.2 Enveloppes financières totales provenant du Fonds et cofinancement national

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) iv)

Tableau 7

Objectif spécifique	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Contribution UE a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
Objectif spécifique nº 1	Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FIMA]							
Total pour OS 1								
OS 2	Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
Total pour OS 2								
OS 3	Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							

Tableau 7

Objectif spécifique	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Contribution UE a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
	Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
Total pour OS 3								
AT (art. 30 RPDC)								
AT (art. 31 RPDC)								
Total général								

Mercredi 27 mars 2019

Tableau 8 [FIMA uniquement]	**Nombre de personnes par an**						
Catégorie	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Réinstallation							
Admission humanitaire							
[Autres catégories]							

4. Conditions favorisantes

Référence: article 17, paragraphe 3, point h)

Tableau 9

Condition favorisante	**Réalisation de la condition favorisante**	**Critères**	**Respect des critères**	**Référence aux documents pertinents**	**Justification**
		Critère 1	O/N	[500]	[1 000]
		Critère 2			

5. Autorités responsables du programme

Référence: article 17, paragraphe 3, point j); articles 65 et 78 du RPDC

Tableau 10	**Nom de l'institution** [500]	**Nom et fonction de la personne de contact** [200]	**Adresse électronique [200]**
Autorité de gestion			
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			

6. Partenariat

Référence: article 17, paragraphe 3, point g)

champ de texte [10 000]

7. Communication et visibilité

Référence: article 17, paragraphe 3, point i), du CPR, article 42, paragraphe 2

Champ de texte [4 500]

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 88 et 89 du RPDC

Indication de l'utilisation des articles 88 et 89 (*):	**Objectif spécifique**
Recours au remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 88 du RPDC	
Recours au financement non lié aux coûts conformément à l'article 89 du RPDC	

(*) Fourniture d'informations complètes conformément aux modèles figurant dans les appendices.

APPENDICES

— Remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires (article 88 RPDC)

— Financement non lié aux coûts (article 89 RPDC)

Mercredi 27 mars 2019

Appendice 1: **Remboursement des dépenses éligibles par la Commission à l'État membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

(article 88)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité — en % (estimation)	Type(s) d'opération		Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires correspondant
			Code	Description	Code	Description			

Mercredi 27 mars 2019

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit: Oui/Non — Nom de la société externe

Types d'opérations:

1.1. Description du type d'opération	
1.2. Priorité/objectif(s) spécifique(s) (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	
1.3. Nom de l'indicateur ([1])	
1.4. Unité de mesure de l'indicateur	
1.5. Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.6. Montant	
1.7. Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
1.8. Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
1.9. Méthode(s) d'ajustement	
11.10. Vérification de la réalisation de l'unité de mesure — Veuillez décrire quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation de l'unité de mesure — Veuillez décrire les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui — Veuillez décrire les modalités de collecte et de stockage des données/documents décrits	
1.11. Incitants pervers ou problèmes potentiels dus à cet indicateur, comment les atténuer, et niveau de risque estimé	
1.12. Montant total (national et UE) dont le remboursement est escompté	

([1]) Plusieurs indicateurs complémentaires (par exemple un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat) sont possibles pour un type d'opération. Dans de tels cas, les champs 1.3 à 1.11 doivent être remplis pour chaque indicateur.

C: Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sont adaptés au type d'opération:

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et joints à la présente annexe dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

Mercredi 27 mars 2019

Appendice 2: **Financement non lié aux coûts**

Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

(article 89)

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	*Montant couvert par le financement non lié aux coûts*	Type(s) d'opération	Conditions à réaliser/résultats à atteindre	Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur
					Code	Description	
Montant global couvert							

Mercredi 27 mars 2019

B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)

Types d'opération:

<table>
<tr><td>1.1. Description du type d'opération</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.2. Priorité/objectif(s) spécifique(s) concerné(s)</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.3. Conditions à réaliser ou résultats à atteindre</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.4. Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.5. Définition de l'indicateur des éléments livrables</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.6. Unité de mesure de l'indicateur des éléments livrables</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">1.7. Eléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements</td><td>Éléments livrables intermédiaires</td><td>Date</td><td>Montants</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>1.8. Montant total (y compris financement UE et national)</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.9. Méthode(s) d'ajustement</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.10. Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et le cas échéant des éléments livrables intermédiaires)
— Quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition?
— Décrivez les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui
— Quelles sont les modalités de collecte et de stockage des données/documents décrits?</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>1.11. Modalités visant à assurer la piste d'audit
Veuiller énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

ANNEXE VII

Modèle pour la transmission des données — article 37 et article 68, paragraphe 1, point g) [1]

TABLEAU 1: Informations financières au niveau de la priorité et du programme [article 37, paragraphe 2, point a)]

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)	Enveloppe financière totale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Proportion de la dotation totale couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 7/ colonne 5x 100]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Proportion de la dotation totale couverte par les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations (%) [colonne 10/ colonne 5x100]	Nombre d'opérations sélectionnées
									Calcul		*Calcul*	
<type="S" input="G">	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="N" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="M">*
Priorité 1	OS 1	FEDER										
Priorité 2	OS 2	FSE+										
Priorité 3	OS 3	Fonds de cohésion	S.O.									

(1) Légende pour les caractéristiques de champs:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)	Enveloppe financière totale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Proportion de la dotation totale couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 7/ colonne 5x 100]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Proportion de la dotation totale couverte par les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations (%) [colonne 10/ colonne 5x100]	Nombre d'opérations sélectionnées
									Calcul		*Calcul*	
Total		FEDER	Moins développées		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FEDER	En transition		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FEDER	Plus développées		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FEDER	Dotation spéciale pour les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FSE	Moins développées		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)	Enveloppe financière totale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Proportion de la dotation totale couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 7/ colonne 5x 100]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Proportion de la dotation totale couverte par les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations (%) [colonne 10/ colonne 5x100]	Nombre d'opérations sélectionnées
									Calcul		*Calcul*	
Total		FSE	En transition		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FSE	Plus développées		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		FSE	Allocation spéciale pour les régions ultrapériphériques		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G">*
Total		Fonds de cohésion	S.O.		*<type="N" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*		*<type="P" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G ">*

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)	Enveloppe financière totale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Proportion de la dotation totale couverte par les opérations sélectionnées (%) [colonne 7/ colonne 5x 100]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Proportion de la dotation totale couverte par les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations (%) [colonne 10/ colonne 5x100]	Nombre d'opérations sélectionnées
									Calcul		*Calcul*	
Total général		Tous les Fonds			*<type="N" input="G ">*		*<type="N" input="G ">*		*<type="P" input="G ">*	*<type="N" input="G ">*	*<type="P" input="G">*	*<type="N" input="G ">*

TABLEAU 2: Ventilation des données financières cumulées par type d'intervention [article 37, paragraphe 2, point a)]

Priorité	Objectif spécifique	Caractéristiques des dépenses		Catégorisation par dimension							Données financières		
		Fonds	Catégorie de régions	1 Domaine d'intervention	2 Forme de financement	3 Dimension 'application territoriale'	4 Dimension 'activité économique'	5 Dimension 'localisation'	6 Thème secondaire du FSE+	7 Dimension macrorégio-nale et bassins maritimes	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Nombre d'opérations sélectionnées
<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="S" input="S">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input=M">	<type="N" input=M">

TABLEAU 3: Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FEDER et le Fonds de cohésion [article 37, paragraphe 2, point b)]

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
Données relatives aux indicateurs de réalisation du programme opérationnel [extraites du tableau 2 du programme opérationnel]										Évolution des indicateurs de réalisation à ce jour			
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur [1] (dont:)	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible 2029	Prévision à ce jour (jj/mm/aa)	Réalisé à ce jour (jj/mm/aa)	Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
<type="S" input="G"> [2]	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="N" input="G">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="S" input="S">*	*<type="S" input="M">*
…													

[1] Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.
[2] Légende pour les caractéristiques de champs:
type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

TABLEAU 4: Salaires du personnel financés par le FEDER et le Fonds de cohésion au niveau du programme [article 37, paragraphe 2, point b)]

Fonds	ID	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur annuelle obtenue à ce jour [jj/mm/aa]			Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
				2021	…	*2029*		
<type="S" input="M">	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="S" input="S">*	*<type="S" input="M">*
	RCO xx	Personnel financé par le Fonds	ETP					

TABLEAU 5: Soutien multiple aux entreprises pour le FEDER et le Fonds de cohésion, au niveau du programme [article 37, paragraphe 2, point b)]

ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur (dont:)	Nombre d'entreprises net de soutien multiple par [jj/mm/aa]	Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
<type="S" input="G">	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="N" input=M">*	*<type="S" input="S">*	*<type="S" input="M">*
RCO 01	Entreprises soutenues	Micro			
RCO 01	Entreprises soutenues	Petites			
RCO 01	Entreprises soutenues	Moyennes			
RCO 01	Entreprises soutenues	Grandes			
RCO 01	Entreprises soutenues	Total	*<type="N" input="G">*		

TABLEAU 6: Indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme pour le FEDER et le Fonds de cohésion [article 37, paragraphe 2, point b)]

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
Données relatives aux indicateurs de résultat du programme opérationnel [extraites du tableau 3 du programme opérationnel]										Évolution des indicateurs de résultat à ce jour					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur [1] (dont:)	Unité de mesure	Valeur de référence dans le programme	Valeur cible 2029	Valeur de référence mise à jour [jj/mm/aa]		Valeur à ce jour [jj/mm/aa]		Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
										Prévision	Achevé	Prévision	Obtenu		
<type="S" input="G"> [2]	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="S" input="G">*	*<type="N" input="G">*	*<type="N" input="G">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="N" input=M">*	*<type="S" input="S">*	*<type="S" input="M">*
…															

([1]) Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.
([2]) Légende pour les caractéristiques de champs:
type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

TABLEAU 7: Prévision du montant pour lequel l'État membre prévoit de présenter des demandes de paiement pour l'année civile en cours et la suivante [article 68, paragraphe 1, point g)]

Pour chaque programme, à compléter par Fonds et catégorie de région, comme il convient

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier — octobre	Novembre — décembre	Janvier — décembre
FEDER	Régions les moins développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
	Régions en transition	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
	Régions les plus développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier — octobre	Novembre — décembre	Janvier — décembre
	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population ([1])	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
CTE		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FSE	Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions ultrapériphériques ([2])	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Fonds de cohésion		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FEAMP				
FAMI				
FSI				
IGFV				

([1]) Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques/régions septentrionales à faible densité de population.
([2]) Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques.

TABLEAU 8: Données relatives aux instruments financiers [article 37, paragraphe 3]

Priorité	Caractéristiques des dépenses			Dépenses éligibles par produit				Montant des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds				Montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles	Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers	Ressources reversées attribuables au soutien émanant des Fonds au sens de l'article 56
	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Prêts (forme code de financement pour IF)	Garantie (code forme de financement pour IF)	Participations ou quasi-participations (forme code de financement pour IF)	Soutien complémentaire combiné au sein de l'IF (code forme de financement pour IF)	Prêts (code forme de financement pour IF)	Garanties (code forme de financement pour IF)	Participations ou quasi-participations (code forme de financement pour IF)	Soutien complémentaire combiné dans FI (code forme de financement pour IF)			
Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE VIII

Communication et visibilité — articles 42 et 44

1. *Utilisation et caractéristiques techniques de l'emblème de l'Union*

1.1. L'emblème de l'Union occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants.

1.2. La mention «Financé par l'UNION EUROPÉENNE» ou «Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE» figure toujours en toutes lettres à proximité de l'emblème.

1.3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème de l'Union peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Unbutu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.

1.4. La position du texte par rapport à l'emblème de l'Union n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union.

1.5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème.

1.6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

1.7. L'emblème de l'Union européenne n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème de l'Union, ce dernier a au moins la même taille que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème de l'Union, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.

1.8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu, soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu de n'afficher qu'une seule plaque ou un seul panneau.

1.9. Normes graphiques pour l'emblème de l'Union et définition des coloris normalisés:

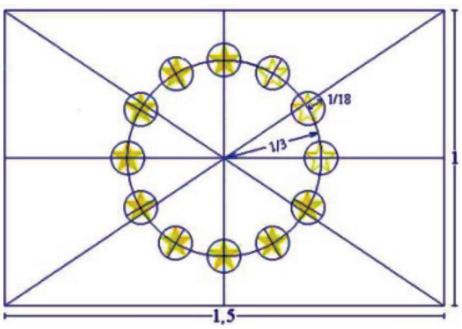
A) DESCRIPTION SYMBOLIQUE

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

B) DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

C) DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

D) COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, PANTONE YELLOW pour les étoiles.

E) REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de «Process Yellow».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de «Process Cyan» avec 80 % de «Process Magenta».

INTERNET

Dans la palette web, le PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et le PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.



Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.



REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans un accord administratif avec le Conseil de l'Europe [1].

2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 44, paragraphe 6, octroie les droits suivants à l'UE:

2.1. utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'UE et des États membres et leurs employés;

2.2. reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

2.3. communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;

[1] JO 2012/C 271/04 du 8.9.2012.

2.4. distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

2.5. stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité;

2.6. cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

2.7. Des droits supplémentaires peuvent être octroyés à l'UE.

ANNEXE IX

Eléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégie — article 53

1. Eléments contenus dans l'accord de financement pour les instruments financiers mis en œuvre au titre de l'article 53, paragraphe 3

a)	la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas);
b)	un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 52, paragraphe 3, point a);
c)	les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à l'obtention des objectifs spécifiques et des résultats escomptés de la priorité concernée;
d)	les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds à participation et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 37;
e)	les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds à participation, le cas échéant), et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 52 (selon le cas), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités des États membres compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes en vue de garantir une piste d'audit adéquate conformément à l'article 76;
f)	les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'article 86 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité fiduciaire/distincte énoncées à l'article 53;
g)	les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'article 54, y compris pour ce qui est des opérations/investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées;
h)	les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier conformément à l'article 62;
i)	les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds conformément à l'article 56 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds qui sont retirées de l'instrument financier
j)	les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds de fonds;
k)	les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier;

l)	les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier;
m)	les autres conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier;
n)	l'évaluation et la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers (uniquement lorsque les instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds à participation).

2. Eléments du (des) document(s) de stratégie visé(s) à l'article 53, paragraphe 1

a)	la stratégie ou la politique d'investissement de l'instrument financier, les conditions générales des produits de dette envisagés, les bénéficiaires cibles et les actions à soutenir;
b)	un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 52;
c)	l'utilisation et la réutilisation des ressources imputables au soutien provenant des Fonds conformément aux articles 54 et 56;
d)	le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément à l'article 37.

ANNEXE X

Exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle et leur classement — article 63, paragraphe 1

Tableau 1 — Exigences clés du système de gestion et de contrôle		Organismes/autorités concernés
1	Séparation appropriée des fonctions et modalités écrites de compte rendu, de supervision et de suivi des tâches déléguées à un organisme intermédiaire	Autorité de gestion
2	Critère et procédures appropriés pour la sélection des opérations	Autorité de gestion
3	Informations appropriées fournies aux bénéficiaires sur les conditions applicables pour le soutien des opérations sélectionnées	Autorité de gestion
4	Vérifications de gestion appropriées, y compris procédures appropriées pour contrôler la réalisation des conditions de financement non lié aux coûts et d'options simplifiées en matière de coûts	Autorité de gestion
5	Système efficace pour garantir que tous les documents nécessaires pour la piste d'audit sont conservés	Autorité de gestion
6	Systèmes électroniques fiables (y compris liens avec des systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires) pour l'enregistrement et le stockage de données nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris des procédures appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs	Autorité de gestion
7	Mise en œuvre efficace de mesures antifraude proportionnées	Autorité de gestion
8	Procédures appropriées pour l'établissement de la déclaration de gestion	Autorité de gestion
9	Procédures appropriées pour confirmer que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières	Autorité de gestion
10	Procédures appropriées pour l'établissement et la présentation de demandes de paiement intermédiaire et des comptes	Autorité de gestion/organisme exerçant la fonction comptable
11	Séparation adéquate des fonctions et indépendance fonctionnelle entre l'autorité d'audit (et d'autres organismes d'audit ou de contrôle sur lesquels l'autorité d'audit s'appuie et qu'elle supervise, le cas échéant) et les autorités responsables du programme, et travail d'audit effectué conformément aux normes d'audit reconnues au niveau international.	Autorité d'audit
12	Audits appropriés des systèmes	Autorité d'audit
13	Audits appropriés des opérations	Autorité d'audit

Mercredi 27 mars 2019

Tableau 1 — Exigences clés du système de gestion et de contrôle		Organismes/autorités concernés
14	Audits appropriés des comptes	Autorité d'audit
15	Procédures appropriées pour la production d'un avis d'audit fiable et pour la préparation du rapport de contrôle annuel	Autorité d'audit

Tableau 2 — Classement des systèmes de gestion et de contrôle en ce qui concerne leur bon fonctionnement

Catégorie 1	Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seule une amélioration mineure est nécessaire.
Catégorie 2	Fonctionnement correct. Une certaine amélioration est nécessaire.
Catégorie 3	Fonctionnement partiel. Une amélioration substantielle est nécessaire.
Catégorie 4	Mauvais fonctionnement général.

ANNEXE XI

Elements pour la piste d'audit — article 63, paragraphe 5

I. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour les subventions:

1. documentation qui permet de vérifier l'application des critères de sélection par l'autorité de gestion, ainsi que documentation relative à la procédure de sélection d'ensemble et à l'approbation des opérations;

2. document (convention de subvention ou équivalent) énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;

3. comptabilité des demandes de paiement introduites par le bénéficiaire, telles qu'enregistrées dans le système électronique de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire;

4. documentation relative aux vérifications concernant les exigences en matière de non-délocalisation et de perennité, conformément à l'article 59, à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 3, point h);

5. preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et date à laquelle le paiement a été effectué;

6. documentation apportant la preuve des contrôles administratifs et, le cas échéant, des contrôles sur place effectués par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;

7. informations sur les audits réalisés;

8. documentation du suivi assuré par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire aux fins des vérifications de gestion et des conclusions d'audit;

9. documentation permettant de vérifier le respect de la législation applicable;

10. documentation relative aux indicateurs de réalisation et de résultat permettant le rapprochement avec les valeurs cibles correspondantes et les valeurs intermédiaires communiquées;

11. documentation relative aux corrections financières et déductions conformément à l'article 92, paragraphe 5, appliquées par l'autorité de gestion/organisme intermédiaire aux dépenses déclarées à la Commission;

12. pour les subventions sous la forme visée à l'article 48, paragraphe 1, point a), les factures (ou documents de valeur probante équivalente) et la preuve de leur paiement par le bénéficiaire, ainsi que comptabilité du bénéficiaire relative aux dépenses déclarées à la Commission;

13. pour les subventions sous la forme visée à l'article 48, paragraphe 1, points b), c) et d), et selon qu'il convient, documents justifiant la méthode d'établissement des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires; les catégories de coûts formant la base du calcul; les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquels un taux forfaitaire s'applique; approbation explicite, par l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien; documentation sur la moyenne des salaires bruts et sur le calcul du taux horaire; lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées sur la base de méthodes existantes, la documentation confirmant la conformité avec des types d'opérations similaires et avec la documentation requise par la méthode existante, le cas échéant;

II. Autres éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers:

1. documents sur l'établissement de l'instrument financer, tels que conventions de financement, etc.

2. les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre de chaque programme, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds, conformément aux articles 54 et 56;

3. les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications;
4. les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier;
5. les documents concernant les coûts et frais de gestion;
6. les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents;
7. les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier;
8. les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis;
9. les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux;
10. la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier sera utilisé aux fins prévues;
11. des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, pour les garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés;
12. des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.

Dispositions relatives à la piste d'audit pour le remboursement de l'aide des Fonds au programme par la Commission, sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ou d'un financement non lié aux coûts

III. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour les options simplifiées en matière de coûts, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire:

1. les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquels un taux forfaitaire s'applique;
2. les catégories de coûts et les coûts formant la base du calcul;
3. les documents attestant l'ajustement des montants, le cas échéant;
4. les documents attestant la méthode de calcul en cas d'application de l'article 48, paragraphe 2, point a).

IV. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour un financement non lié aux coûts, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire:

1. document énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire et indiquant la forme de subvention octroyée aux bénéficiaires;
2. documents attestant l'accord ex ante de la Commission quant aux conditions à réaliser ou aux résultats à atteindre et les montants correspondants (approbation ou modification du programme);
3. documents attestant la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats à chaque stade, si l'exécution se fait par étapes, et avant la déclaration des dépenses finales à la Commission;
4. documentation relative à la sélection et à l'approbation des opérations couvertes par le financement non lié aux coûts.

ANNEXE XII

E-Cohésion: Système d'échange électronique de données entre les autorités responsables du programme et les bénéficiaires — article 63, paragraphe 7

1. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'échange électronique de données

1.1 Garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification de l'expéditeur conformément à l'article 63, paragraphe 5, à l'article 63, paragraphe 7, à l'article 66, paragraphe 4, et à l'article 76 du présent règlement.

1.2 Garantir que les systèmes sont disponibles et opérationnels aux heures normales de bureau et en dehors (sauf en cas de maintenance technique).

1.3 Utilisation de fonctionnalités du système permettant de disposer des éléments suivants:

a) formulaires interactifs et/ou formulaires préremplis par le système sur la base des données stockées lors des étapes consécutives des procédures;

b) calculs automatiques, le cas échéant;

c) contrôles automatiques intégrés qui réduisent les échanges répétés de documents ou d'informations;

d) alertes générées par le système en vue d'informer le bénéficiaire que certaines actions peuvent être effectuées;

e) suivi en ligne permettant au bénéficiaire de vérifier le statut du projet;

f) l'ensemble des données et documents antérieurs traités par le système d'échange électronique de données.

1.4 Garantir la conservation des dossiers et le stockage des données dans le système permettant les vérifications administratives des demandes de paiement soumises par les bénéficiaires conformément à l'article 68, paragraphe 2 et les audits

2. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne les modalités de transmission des documents et données pour l'ensemble des échanges

2.1 Garantir l'utilisation d'une signature électronique compatible avec l'un des trois types de signatures électroniques définis par la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil [1].

2.2 Assurer le stockage de la date de transmission des documents et des données par le bénéficiaire aux autorités responsables du programme et vice versa

2.3 Garantir l'accessibilité soit directement par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (application web), soit au moyen d'une interface technique permettant la synchronisation et la transmission automatiques des données entre les systèmes des bénéficiaires et ceux des États membres.

---

[1] Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

Mercredi 27 mars 2019

2.4 Garantir la protection de la confidentialité des données personnelles pour les personnes et de la confidentialité commerciale pour les entités juridiques, directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil [2], à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil [3] et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [4].

---

[2] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

[3] Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11).

[4] Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

ANNEXE XIII

SFC2021: système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission — article 63, paragraphe 8

1. Responsabilités de la Commission

1.1 Garantir le fonctionnement d'un système d'échange électronique de données («SFC2021») pour tous les échanges officiels d'informations entre un État membre et la Commission. SFC2021 contient au moins les informations indiquées dans les modèles établis conformément au présent règlement.

1.2 Garantir les caractéristiques suivantes de SFC2021:

a) formulaires interactifs ou formulaires préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;

b) calculs automatiques, lorsqu'ils réduisent l'effort d'encodage des utilisateurs;

c) contrôles automatiques intégrés en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;

d) alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs de SFC2021 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;

e) suivi en ligne du statut du traitement des informations introduites dans le système;

f) disponibilité des données historiques relatives à toutes les informations introduites pour un programme opérationnel.

g) disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil qui sera reconnue comme preuve en justice.

1.3 Garantir une politique de sécurité des technologies de l'information pour SFC2021 applicable aux membres du personnel utilisant ce système conformément aux règles pertinentes de l'Union, notamment la décision C(2006) 3602 de la Commission ([1]) et ses règles d'application.

1.4 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la définition, de la maintenance et de l'application correcte de cette politique de sécurité.

2. Responsabilités des États membres

2.1 Faire en sorte que les autorités de l'État membre responsables des programmes désignées conformément à l'article 65, paragraphe 1, ainsi que les organismes désignés pour exécuter certaines tâches sous la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 65, paragraphe 3, du présent règlement saisissent dans SFC2021 les informations qu'ils ont la responsabilité de transmettre et toute mise à jour les concernant.

2.2 Garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne ayant saisi les données relatives à cette transmission.

2.3 Prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés à SFC2021.

2.4 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des droits d'accès pour effectuer les tâches suivantes:

a) identifier les utilisateurs qui demandent l'accès, en vérifiant qu'ils sont bien employés par l'organisation;

([1]) Décision C(2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission.

b) informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;

c) vérifier que les utilisateurs ont le droit de disposer du niveau de privilège requis, en fonction de leurs tâches et de leur position hiérarchique;

d) demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés;

e) signaler sans retard des événements suspects susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système;

f) veiller à l'exactitude constante des données d'identification des utilisateurs, en signalant tous les changements;

g) prendre les précautions nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité commerciale conformément au droit de l'Union et à la réglementation nationale;

h) informer la Commission de tout changement concernant la capacité des autorités de l'État membre ou des utilisateurs de SFC2021 à exercer les responsabilités visées au paragraphe 1, ou leur capacité personnelle à exercer les responsabilités visées aux points a) à g).

2.5 Prévoir des modalités pour le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) et au règlement (CE) nº 45/2001.

2.6 Adopter des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernant l'accès à SFC2021 sur la base d'une évaluation des risques applicables à toutes les autorités qui utilisent SFC2021 et traitant les aspects suivants:

a) la sécurité informatique des travaux effectués par le ou les responsables de la gestion des droits d'accès visés au point 2.4, dans l'hypothèse d'une utilisation directe;

b) pour les systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux connectés à SFC2021 par l'intermédiaire d'une interface technique, telle que visée au point 1, les mesures de sécurité applicables à ces systèmes, qui doivent pouvoir être alignées sur les exigences de sécurité applicables à SFC2021 et qui traitent les aspects suivants:

i) la sécurité physique;

ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;

iii) le contrôle du stockage;

iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;

v) le suivi;

vi) l'interconnexion avec SFC2021;

vii) l'infrastructure de communication;

viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant la durée du contrat et à l'issue de celui-ci;

ix) la gestion des incidents.

([2]) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

([3]) Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) nº 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11).

([4]) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

2.7 Mettre le document visé au point 2.6 à la disposition de la Commission à sa demande.

2.8 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application et du respect des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique et jouant le rôle de point de contact pour la ou les personnes désignées par la Commission et visées au point 1.4.

3. Responsabilités conjointes de la Commission et des États membres

3.1 Garantir l'accessibilité soit, directement, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (c'est-à-dire d'une application web) soit au moyen d'une interface technique utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) et permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et SFC2021.

3.2 Établir que la date de la transmission électronique de l'information par l'État membre à la Commission, et vice versa, dans le système d'échange électronique de données, est la date de dépôt du document concerné.

3.3 Faire en sorte que les données officielles soient échangées exclusivement au moyen de SFC2021 (sauf dans les cas de force majeure) et que les informations fournies dans les formulaires électroniques intégrés dans SFC2021 (ci-après dénommées les «données structurées») ne soient pas remplacées par des données non structurées et que les données structurées prévalent sur les données non structurées en cas d'incohérences.

En cas de force majeure, d'un dysfonctionnement de SFC2021 ou d'une absence de connexion audit système excédant un jour ouvrable dans la dernière semaine avant la date limite réglementaire de présentation des informations ou au cours de la période allant du 18 au 26 décembre, ou bien dépassant cinq jours ouvrables en dehors de cette période, l'échange d'informations entre l'État membre et la Commission peut avoir lieu sur support papier, à l'aide des modèles définis dans le présent règlement, auquel cas la date de présentation est la date de dépôt du document concerné. Lorsque le cas de force majeure cesse, la partie concernée entre sans délai dans SFC2021 les informations déjà fournies sur papier.

3.4 Garantir le respect des termes et conditions de sécurité informatique publiés sur le portail de SFC2021 ainsi que des mesures appliquées dans SFC2021 par la Commission en vue de sécuriser la transmission des données, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'interface technique visée au point 1.

3.5 Appliquer les mesures de sécurité adoptées pour protéger les données stockées et transmises par SFC2021, et en garantir l'efficacité.

3.6 Actualiser et réexaminer chaque année la politique de sécurité informatique SFC et les politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernées en cas d'évolutions technologiques, de découverte de nouvelles menaces ou d'autres évolutions pertinentes.

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE XIV

Modèle pour la description du système de gestion et de contrôle — article 63, paragraphe 9

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. ***Informations transmises par:***

— l'État membre:

— Intitulé du ou des programme(s) et numéro(s) CCI: (tous les programmes relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle):

— Nom et adresse électronique du point de contact principal: (organisme chargé de la description):

1.2. ***Les informations communiquées décrivent la situation à la date du:*** (jj/mm/aa)

1.3. ***Structure du système*** (informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle).

1.3.1. Autorité de gestion (nom, adresse et point de contact au sein de l'autorité de gestion).

1.3.2. Organismes intermédiaires (nom, adresse et points de contact au sein des organismes intermédiaires).

1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable (nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable).

1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté.

2. AUTORITÉ DE GESTION

2.1. ***L'autorité de gestion et ses fonctions principales***

2.1.1. Statut de l'autorité de gestion (organisme public national, régional ou local ou organisme privé) et organisme dont elle fait partie.

2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'autorité de gestion.

2.1.3. Le cas échéant, spécification par organisme intermédiaire de chacune des fonctions [1] et des tâches déléguées par l'autorité de gestion, identification des organismes intermédiaires et forme de la délégation. Il convient de faire référence aux documents pertinents (accords écrits).

2.1.4 Procédures pour le contrôle des fonctions et des tâches déléguées par l'autorité de gestion.

2.1.5. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.

2.2. ***Description de l'organisation et des procédures relatives aux fonctions et aux tâches de l'autorité de gestion*** [2]

2.2.1 Description des fonctions, y compris la fonction comptable, et des tâches exécutées par l'autorité de gestion.

2.2.2 Description des modalités d'organisation du travail dans le cadre des différentes fonctions, y compris la fonction comptable, des procédures applicables, des fonctions déléguées le cas échéant, des modalités de contrôle de celles-ci, etc.

---

[1] Y compris la fonction comptable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV étant donné qu'elle relève de la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 66, paragraphe 3.

[2] Y compris la fonction comptable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV étant donné qu'elle relève de la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 66, paragraphe 3.

2.2.3 Organigramme de l'autorité de gestion et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 66 à 69.

2.2.4 Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).

3. ORGANISME EXERÇANT LA FONCTION COMPTABLE

3.1 ***Statut et description de l'organisation et description des procédures relatives aux fonctions de l'organisme exerçant la fonction comptable***

3.1.1 Statut de l'organisme exerçant la fonction comptable (organisme public ou privé national, régional ou local) et organisme dont il fait partie, le cas échéant.

3.1.2 Description des fonctions et des tâches exécutées par l'organisme exerçant la fonction comptable visée à l'article 70.

3.1.2 Description des modalités d'organisation du travail (flux de travail, processus, divisions internes), des procédures applicables et des circonstances dans lesquelles celles-ci sont contrôlées et des modalités de ce contrôle, etc.

3.1.3 Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes tâches comptables..

4. SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

4.1. ***Description du ou des systèmes électroniques, comportant un diagramme (système en réseau central ou commun ou système décentralisé avec liens entre les systèmes) pour:***

4.1.1. Enregistrer et stocker, sous forme informatisée, les données relatives à chaque opération, y compris, le cas échéant, des données relatives à certains participants et une ventilation des données concernant les indicateurs lorsque le règlement le prévoit.

4.1.2. Veiller à ce que les pièces comptables pour chaque opération soient enregistrées et stockées, et que cette comptabilisation intègre les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes.

4.1.3. Tenir une comptabilité des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires.

4.1.4. Enregistrer tous les montants déduits des demandes de paiement et des comptes, comme le prévoit l'article 92, paragraphe 5, et les raisons de ces déductions.

4.1.5. Indiquer si les systèmes fonctionnent de façon efficace et peuvent enregistrer de manière fiable les données mentionnées à la date où cette description est établie comme indiquée au point 1.2 ci-dessus.

4.1.6. Décrire les procédures destinées à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes électroniques.

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE XV

Modèle de déclaration de gestion — article 68, paragraphe 1, point f)

Je/nous, soussigné(e)(s) [*nom(s), prénom(s), titre(s) ou fonction(s)*], responsable(s) de l'autorité de gestion du programme (*nom du programme opérationnel, CCI*)

sur la base de la réalisation du (*nom du programme*) au cours de l'exercice comptable clos le 30 juin (*année*), sur la base de mon/notre propre jugement et de toutes les informations à ma/notre disposition, à la date de présentation des comptes à la Commission, notamment les résultats des vérifications de gestion menées conformément à l'article 68 du règlement (UE) nº xx/xx et des audits relatifs aux dépenses figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant l'exercice comptable clos le 30 juin … (année),

et compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement (UE) xx/xx,

déclare/déclarons par la présente que:

a) les informations figurant dans les comptes sont correctement présentées, complètes et exactes conformément à l'article 92 du règlement (UE) nº XX,

b) les dépenses comptabilisées sont conformes à la législation applicable et ont été utilisées aux fins prévues.

Je/nous confirme/confirmons que les irrégularités décelées dans les rapports finaux d'audit et de contrôle concernant l'exercice comptable ont été traitées comme il se doit dans les comptes, notamment pour se conformer à l'article 92 pour la présentation des comptes en garantissant que les irrégularités sont inférieures au seuil de signification de 2 %.

Je/nous confirme/confirmons en outre que les dépenses dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation ont été exclues des comptes dans l'attente de la conclusion de l'évaluation, en vue de figurer éventuellement dans une demande de paiement intermédiaire lors d'un exercice comptable ultérieur.

Par ailleurs, je/nous confirme/confirmons la fiabilité des données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme.

Je/nous confirme/confirmons également que des mesures antifraude efficaces et proportionnées sont en place et tiennent compte des risques recensés à cet égard.

Enfin, je/nous confirme/confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun fait relatif à la réalisation du programme opérationnel susceptible de nuire à la réputation de la politique de cohésion.

ANNEXE XVI

Modèle d'avis d'audit — article 71, paragraphe 3, point a)

À la Commission européenne, direction générale

1. INTRODUCTION

Je, soussigné, représentant [nom de l'autorité d'audit], indépendant(e) au sens de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) nº […], ai procédé à l'audit

i) des comptes pour l'exercice comptable débutant le 1er juillet … [année] et se terminant le 30 juin … [année] ([1]) et datés du … [date de la présentation des comptes à la Commission] (ci-après les «comptes»),

ii) de la légalité et de la régularité des dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission pour l'exercice comptable considéré (et figurant dans les comptes), et

iii) du fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et ai vérifié la déclaration de gestion en ce qui concerne le programme [nom du programme, numéro CCI] (ci-après le «programme»),

afin de publier un avis d'audit conformément à l'article 71, paragraphe 3.

2. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DE GESTION

[nom de l'autorité de gestion], identifié(e) comme l'autorité de gestion du programme, est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle pour ce qui est des fonctions et des tâches prévues aux articles 66 à 70.

En outre, [nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme exerçant la fonction comptable le cas échéant] est chargé(e) d'assurer et de déclarer l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, comme le prévoit l'article 70 du règlement (UE) nº […].

De plus, conformément à l'article 68 du règlement (UE) nº […], il incombe à l'autorité de gestion de confirmer que les dépenses comptabilisées sont légales et régulières et conformes à la législation applicable.

3. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ D'AUDIT

En application des dispositions de l'article 71 du règlement (UE) nº […], je suis chargé(e) de formuler un avis indépendant sur l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes, sur la question de savoir si les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission et qui sont déclarées dans les comptes sont légales et régulières, et si le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement.

Il m'incombe également d'inclure dans l'avis une déclaration indiquant si le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

Les audits relatifs au programme ont été réalisés conformément à la stratégie d'audit et ont respecté les normes d'audit reconnues au niveau international. Selon ces normes, l'autorité d'audit est tenue de se conformer aux exigences éthiques et doit planifier et accomplir son travail de façon à obtenir une assurance raisonnable en vue de l'établissement de l'avis d'audit.

La réalisation d'un audit suppose la mise en œuvre de procédures visant à recueillir suffisamment d'éléments probants appropriés pour étayer l'avis exposé ci-après. Les procédures mises en œuvre dépendent du jugement professionnel de l'auditeur, notamment l'évaluation du risque de non-respect significatif des règles, que celui-ci soit imputable à une fraude ou une erreur. Les procédures d'audit mises en œuvre sont celles que j'estime appropriées compte tenu des circonstances et sont conformes aux exigences du règlement (UE) nº […].

Je considère que les éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour servir de base à mon avis [*en cas de limitation du champ d'application*:], à l'exception de ceux mentionnés dans le paragraphe «limitation du champ d'application».

Le résumé des conclusions des audits relatifs au programme figure dans le rapport annuel de contrôle ci-joint, conformément à l'article 71, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° […].

4. LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Soit

Le champ d'application de l'audit n'a pas été limité.

Soit

Le champ d'application de l'audit a été limité par les facteurs suivants:

a) …

b) …

c) …

[Indiquez les éventuelles limitations du champ d'application de l'audit ([1]), par exemple l'absence de pièces justificatives, les procédures judiciaires en cours, et fournissez, à la rubrique «Avis avec réserve» ci-dessous, une estimation des montants des dépenses et de la contribution, du soutien des Fonds concernés ainsi que de l'incidence de la limitation du champ d'application sur l'avis d'audit. Au besoin, veuillez fournir d'autres explications à cet égard dans le rapport annuel de contrôle.]

5. AVIS

Soit

(Avis sans réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

i) les comptes donnent une image fidèle;

ii) les dépenses inscrites dans les comptes sont légales et régulières ([2]);

iii) le système de gestion et de contrôle fonctionne correctement.

Le travail d'audit réalisé ne met pas en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

Soit

(Avis avec réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Comptes

— Les comptes donnent une image fidèle [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects significatifs suivants:……

([1]) Y compris aux fins des programmes Interreg ne relevant pas de l'échantillon annuel pour les audits des opérations qui sera établi par la Commission conformément à l'article 48 du règlement CTE.

([2]) Sauf pour les programmes Interreg ne relevant pas de l'échantillon annuel pour les audits des opérations qui sera établi par la Commission conformément à l'article 48 du règlement CTE lorsque les dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé n'ont pas pu être vérifiées lors de l'exercice comptable en question.

2) Légalité et régularité des dépenses certifiées dans les comptes

— Les dépenses certifiées dans les comptes sont légales et régulières [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants:….

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à … (montant en EUR du montant total des dépenses certifiées)

3) Le système de gestion et de contrôle en place à la date de cet avis d'audit

— Le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement [lorsque la réserve s'applique au système de gestion et de contrôle, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants:…

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à … (montant en EUR du montant total des dépenses certifiées)

Le travail d'audit réalisé *ne met pas*/*met* [biffer la mention inutile] en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

[Dans les cas où le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion, l'autorité d'audit indique dans le présent paragraphe les aspects qui ont conduit à cette conclusion.]

Soit

(Avis négatif)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

i) les comptes *donnent*/***ne*** *donnent* ***pas*** [biffer la mention inutile] une image fidèle; et/ou

ii) les dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission *sont*/***ne*** *sont* ***pas*** [biffer la mention inutile] légales et régulières; et/ou

iii) le système de gestion et de contrôle mis en place *fonctionne*/***ne*** *fonctionne* ***pas*** [biffer la mention inutile] correctement.

Cet avis négatif se fonde sur les aspects suivants:

— en ce qui concerne les éléments importants relatifs aux comptes:

et/*ou* [biffer la mention inutile]

— en ce qui concerne les éléments importants relatifs à la légalité et la régularité des dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission:

et/*ou* [biffer la mention inutile]

— en ce qui concerne les éléments importants relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle ([3]):

Le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion pour les aspects suivants:

[L'autorité d'audit peut également inclure une observation, sans incidence sur l'avis, comme le prévoient les normes d'audit reconnues au niveau international. Une impossibilité d'exprimer un avis peut être prévue dans des cas exceptionnels ([4]).]

([3]) Même remarque que dans la note de bas de page précédente.
([4]) Ces cas exceptionnels devraient être liés à des facteurs extérieurs imprévus qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité d'audit.

Date:

Signature:

([2]) À inclure pour les programmes Interreg.

([5]) Si le système de gestion et de contrôle est concerné, indiquez dans l'avis l'organisme ou les organismes et le ou les aspect (s) de leurs systèmes non conformes aux exigences et/ou qui ne fonctionnent pas correctement, sauf si ces informations sont déjà clairement mentionnées dans le rapport annuel de contrôle et que le paragraphe de l'avis fait référence aux points spécifiques de ce rapport contenant ce type d'informations.

ANNEXE XVII

Modèle de rapport annuel de contrôle — article 71, paragraphe 3, point b)

1. Introduction

1.1 Identification de l'autorité d'audit et des autres organismes ayant pris part à l'élaboration du rapport.

1.2 Période de référence (c'est-à-dire l'exercice comptable).

1.3 Période d'audit (au cours de laquelle l'audit a eu lieu).

1.4 Identification du ou des programmes couverts par le rapport et de ses/leurs autorités de gestion. Lorsque le rapport couvre plusieurs programmes ou Fonds, les informations sont ventilées par programme et par Fonds, en indiquant dans chaque point les informations spécifiques au programme et/ou au Fonds.

1.5 Description des étapes de l'élaboration du rapport et de l'établissement de l'avis d'audit correspondant. Le présent point doit également fournir des informations sur les contrôles de cohérence effectués par l'autorité d'audit concernant la déclaration de gestion.

Le point 1.5 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) nº [règlement CTE].

2. Modifications significatives du ou des systèmes de gestion et de contrôle

2.1 Détails concernant toute modification importante des systèmes de gestion et de contrôle liée aux responsabilités de l'autorité de gestion, en particulier eu égard à la délégation de fonctions aux organismes intermédiaires, et confirmation du respect des articles 66 à 70 et de l'article 75 sur la base du travail d'audit réalisé par l'autorité d'audit.

2.2 Informations sur l'application des dispositions proportionnées renforcées en vertu des articles 77 à 79.

3. Modifications de la stratégie d'audit

3.1 Détails concernant toute modification apportée à la stratégie d'audit et explications correspondantes. En particulier, indiquer toute modification de la méthode d'échantillonnage utilisée pour l'audit des opérations (voir la section 5 ci-dessous) et si la stratégie a fait l'objet de modifications en raison de l'application des dispositions proportionnées renforcées conformément aux articles 77 à 79 du règlement.

3.2 Le point 1 ci-dessus doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les modifications apportées à la stratégie d'audit sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) nº [règlement CTE].

4. Audits des systèmes (le cas échéant)

La présente section concerne les autorités d'audit qui n'appliquent pas les dispositions proportionnées renforcées pour l'exercice comptable concerné:

4.1 Détails concernant les organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué des audits du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme (ci-après les «audits des systèmes»).

4.2 Description de la base des audits réalisés indiquant la stratégie d'audit suivie et, en particulier, la méthode d'évaluation des risques et les résultats ayant abouti à l'établissement du plan d'audit pour les audits des systèmes. Si l'évaluation des risques a été mise à jour, il y a lieu de le mentionner à la section 3 ci-dessus, qui couvre les modifications de la stratégie d'audit.

4.3 En ce qui concerne le tableau figurant au point 9.1 ci-après, description des principales constatations et conclusions tirées des audits des systèmes, y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers.

4.4 Indications de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et détails des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées, conformément à l'article 71, paragraphe 3, point b), et à l'article 97 du règlement.

4.5 Informations sur le suivi des recommandations d'audit découlant des audits des systèmes des exercices comptables précédents.

4.6 Description des irrégularités ou des déficiences spécifiques aux instruments financiers ou à d'autres types de dépenses ou coûts couvertes par des règles particulières (par exemple, les aides d'État, les marchés publics, les options de coûts simplifiés, le financement non lié aux coûts), décelées durant des audits des systèmes, ainsi que des suites données par l'autorité de gestion pour remédier à ces irrégularités ou déficiences.

4.7 Niveau d'assurance obtenu à la suite des audits des systèmes (faible/moyen/élevé) et justification.

5. Audits des opérations

Les points 5.1 à 5.10 ci-après doivent être adaptés pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) nº [règlement CTE].

5.1 Identification des organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué les audits des opérations (tels qu'ils sont prévus à l'article 73).

5.2 Description de la méthode d'échantillonnage appliquée et informations sur la conformité de la méthode avec la stratégie d'audit.

5.3 Indication des paramètres utilisés pour l'échantillonnage statistique et explication des calculs et du jugement professionnel sous-jacents appliqués. Les paramètres d'échantillonnage comprennent: le seuil de signification, le niveau de confiance, l'unité d'échantillonnage, le taux d'erreur escompté, l'intervalle d'échantillonnage, l'écart type, la valeur et la taille de la population, la taille de l'échantillon, des informations sur la stratification. Les calculs sous-jacents ayant permis de déterminer les échantillons, le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel sont mentionnés au point 9.3 ci-après, dans un format permettant de comprendre les étapes fondamentales, conformément à la méthode d'échantillonnage particulière utilisée.

5.4 Rapprochement entre les montants inscrits dans les comptes ainsi que les montants déclarés dans les demandes de paiement intermédiaire pendant l'exercice comptable et la population dont l'échantillon aléatoire a été tiré (colonne «A» du tableau figurant au point 9.2 ci-après). Le rapprochement des éléments comprend les unités d'échantillonnage négatives lorsque des corrections financières ont été appliquées.

5.5 En présence d'éléments négatifs, confirmation qu'ils ont été traités comme une population distincte. Analyse des principaux résultats des audits de ces unités, notamment en vérifiant plus particulièrement si les décisions concernant l'application de corrections financières (prises par l'État membre ou la Commission) ont été comptabilisées en tant que retraits.

5.6 Lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique est utilisée, indiquer les raisons du recours à cette méthode, le pourcentage des unités d'échantillonnage couvertes par les audits, les mesures prises pour garantir le caractère aléatoire de l'échantillon compte tenu du fait que l'échantillon doit être représentatif.

En outre, définir les mesures prises pour garantir un échantillon d'une taille suffisante afin de permettre à l'autorité d'audit d'établir un avis d'audit valable. Un taux d'erreur (extrapolé) total doit aussi être calculé lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique a été utilisée.

5.7 Analyse des principales conclusions des audits des opérations, décrivant:

1) le nombre d'éléments de l'échantillon audités, le montant correspondant;

2) le type d'erreur par unité d'échantillonnage ([1]);

3) la nature des erreurs décelées ([2]);

4) le taux d'erreur par strate ([3]) et les graves insuffisances ou irrégularités correspondantes, la limite supérieure du taux d'erreur, les causes fondamentales, les mesures correctives proposées (y compris celles visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle) et l'incidence sur l'avis d'audit.

Des explications complémentaires sur les données présentées aux points 9.2 et 9.3 ci-après, en particulier pour ce qui est du taux d'erreur total, seront fournies.

5.8 Détails de toutes les corrections financières relatives à l'exercice comptable et appliquées par l'autorité de gestion avant de présenter les comptes à la Commission et à la suite des audits des opérations, y compris les corrections forfaitaires ou extrapolées ayant pour effet de ramener à 2 % le taux d'erreur résiduel des dépenses figurant dans les comptes conformément à l'article 92.

5.9 Comparaison du taux d'erreur total et du taux d'erreur résiduel (tels qu'indiqués au point 9.2 ci-après) avec le seuil de signification de 2 %, afin d'établir si la population contient des inexactitudes significatives ou pas et de déterminer l'incidence sur l'avis d'audit.

5.10 Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées.

5.11 Informations sur le suivi des audits des opérations effectués en ce qui concerne l'échantillon commun pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

5.12 Informations sur le suivi des audits des opérations effectués pour les exercices comptables précédents, en particulier concernant les insuffisances graves de nature systémique.

5.13 Tableau avec la typologie des erreurs ayant pu être convenue avec la Commission.

5.14 Conclusions tirées des principaux résultats des audits des opérations en ce qui concerne le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Le point 5.14 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'établissement des conclusions sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

6. Audits des comptes

6.1 Identification des autorités/organismes qui ont effectué les audits des comptes.

6.2 Description de l'approche d'audit utilisée pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes. Décrire notamment le travail d'audit effectué dans le cadre des audits des systèmes et des audits des opérations qui présente un intérêt pour l'assurance concernant les comptes ainsi que les vérifications supplémentaires à réaliser concernant les projets de comptes avant que ceux-ci soient envoyés à la Commission.

([1]) Aléatoire, systémique, occasionnelle.

([2]) Par exemple: éligibilité, marchés publics, aides d'État.

([3]) Le taux d'erreur par strate doit être indiqué lorsque la stratification a été appliquée et couvre des sous-populations présentant des caractéristiques similaires telles que des opérations consistant en des contributions financières d'un programme à des instruments financiers, des éléments de grande valeur, des Fonds (dans le cas de programmes plurifonds).

6.3 Conclusions tirées des audits concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, notamment une indication des corrections financières correspondantes appliquées et reflétées dans les comptes à la suite de ces conclusions.

6.4 Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises.

7. Autres informations

7.1 Évaluation par l'autorité d'audit des cas de fraude présumée constatés dans le cadre de leurs audits (y compris les cas signalés par d'autres organismes nationaux ou européens et liés à des opérations auditées par l'autorité d'audit), ainsi que les mesures prises. Informations sur le nombre de cas, la gravité et les montants concernés, s'ils sont connus.

7.2 Événements intervenus après la fin de l'exercice comptable et avant la transmission à la Commission du rapport annuel de contrôle et pris en considération lors de l'établissement du niveau d'assurance et de l'avis par l'autorité d'audit.

8. Niveau global d'assurance

8.1 Indication du niveau global d'assurance concernant le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et explication de la manière dont ce niveau est obtenu en combinant les résultats des audits des systèmes et des audits des opérations. Le cas échéant, l'autorité d'audit tient également compte des résultats d'autres audits nationaux ou européens effectués.

8.2 Évaluation des éventuelles actions d'atténuation non liées aux corrections financières qui ont été mises en œuvre, corrections financières appliquées et évaluation de la nécessité de prendre des mesures correctives supplémentaires, du point de vue tant des améliorations des systèmes de gestion et de contrôle que de l'incidence sur le budget de l'Union.

9. ANNEXES DU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE

9.1 Résultats des audits des systèmes

Entité auditée	Fonds (Programme plurifonds)	Intitulé de l'audit	Date du rapport d'audit final	Programme: [CCI et nom du programme]										Évaluation globale (catégorie 1, 2, 3, 4) [conformément à l'annexe X, tableau 2, du règlement]	Remarques
				Exigences clés (le cas échéant) [conformément à l'annexe X, tableau 1, du règlement]											
				EC 1	EC 2	EC 3	EC 4	EC 5	EC 6	EC 7	EC 8	EC 9	EC 10		
AG															
OI															
Fonction comptable (si elle n'est pas exercée par l'AG)															

Remarque: les parties laissées en blanc dans le tableau ci-dessus se rapportent aux exigences clés qui ne s'appliquent pas à l'entité faisant l'objet de l'audit.

9.2 Résultats des audits des opérations

Fonds	Numéro CCI du programme	Intitulé du programme	A	B		C	D	E	F	G	H
			Montant en EUR correspondant à la population dont l'échantillon a été tiré ([7])	Dépenses relatives à l'exercice comptable auditées pour l'échantillon aléatoire		Montant des dépenses présentant des irrégularités dans l'échantillon aléatoire	Taux d'erreur total ([8])	Corrections appliquées à la suite du taux d'erreur total	Taux d'erreur total résiduel (F = D * A) – E)	Autres dépenses auditées ([9])	Montant des dépenses irrégulières dans les autres dépenses auditées
				Montant ([10])	% ([11])						

([1]) Conformément à l'article 2, point 29, du règlement.
([2]) Aléatoire, systémique, occasionnelle.
([3]) Par exemple: éligibilité, marchés publics, aides d'État.
([4]) Le taux d'erreur par strate doit être indiqué lorsque la stratification a été appliquée et couvre des sous-populations présentant des caractéristiques similaires telles que des opérations consistant en des contributions financières d'un programme à des instruments financiers, des éléments de grande valeur, des Fonds (dans le cas de programmes plurifonds).
([5]) Erreurs totales moins corrections mentionnées au point 5.8 ci-dessus, divisées par la population totale.
([6]) Le niveau global d'assurance correspond à l'une des quatre catégories définies dans le tableau 2 de l'annexe X du règlement.
([7]) La colonne «A» concerne la population d'où a été tiré l'échantillon aléatoire; elle correspond donc au montant total des dépenses éligibles comptabilisées dans le système comptable de l'autorité de gestion/la fonction comptable qui ont été incluses dans les demandes de paiement présentées à la Commission, déduction faite des unités d'échantillonnage négatives, s'il y a lieu. Le cas échéant, veuillez fournir des explications au point 5.4 ci-dessus.
([8]) Le taux d'erreur total est calculé avant l'application de corrections financières relatives à l'échantillon audité ou à la population d'où a été tiré l'échantillon aléatoire. Lorsque l'échantillon aléatoire est lié à plusieurs Fonds ou programmes, le taux d'erreur total (calculé) indiqué dans la colonne «D» concerne l'ensemble de la population. Lorsque la stratification est utilisée, des informations complémentaires par strate sont fournies au point 5.7 ci-dessus.
([9]) La colonne «G» reprend les dépenses auditées en cas de contrôle d'un échantillon supplémentaire.
([10]) Montant des dépenses auditées (en cas de recours à la méthode du sous-échantillonnage, ne figurent dans cette colonne que les montants des éléments des dépenses effectivement audités).
([11]) Pourcentage des dépenses auditées par rapport à la population.

9.3 Calculs sous-jacents de la sélection de l'échantillon aléatoire, du taux d'erreur total et du taux d'erreur total résiduel.

ANNEXE XVIII

Modèle de stratégie d'audit — article 72

1. INTRODUCTION

a) Identification du ou des programmes [intitulé(s) et n° CCI [1]] et Fonds et période couverts par la stratégie d'audit.

b) Identification de l'autorité d'audit chargée d'établir, de suivre et de mettre à jour la stratégie d'audit et de tout autre organisme ayant contribué au présent document.

c) Référence au statut de l'autorité d'audit (organisme public national, régional ou local) et organisme dont elle fait partie.

d) Référence à l'énoncé de mission, la charte d'audit ou la législation nationale (le cas échéant) définissant les fonctions et responsabilités de l'autorité d'audit et des autres organismes qui effectuent des audits sous sa responsabilité.

e) Confirmation par l'autorité d'audit que les organismes qui effectuent l'audit possèdent l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle requise.

2. ÉVALUATION DES RISQUES

a) Explication de la méthode d'évaluation des risques suivie et

b) Procédures internes de mise à jour de l'évaluation des risques.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1. Vue d'ensemble

a) Référence aux normes d'audit reconnues au niveau international que l'autorité d'audit appliquera pour son travail d'audit.

b) Informations sur la manière dont l'autorité d'audit obtiendra les assurances requises en ce qui concerne les programmes dans le système de gestion et de contrôle standard et pour les programmes avec des dispositions proportionnées renforcées (description des principaux éléments constitutifs — types d'audits et leur champ d'application).

c) Référence aux procédures en place pour établir le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit qui seront présentés à la Commission conformément à l'article 71, paragraphe 3, du règlement avec les exceptions nécessaires pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

d) Référence aux manuels ou procédures d'audit contenant une description des principales étapes du travail d'audit, y compris le classement et le traitement des erreurs détectées dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel de contrôle qui doit être remis à la Commission conformément à l'article 71, paragraphe 3, du règlement.

e) Pour les programmes Interreg, référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit et explication de la manière dont l'autorité d'audit entend garantir la coopération avec la Commission en ce qui concerne les audits des opérations au titre de l'échantillon Interreg commun qui sera établi par la Commission, tel que défini à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

f) Pour les programmes Interreg, lorsque des travaux d'audit supplémentaires peuvent être nécessaires, comme indiqué à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE] (référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit à cet égard ainsi qu'au suivi de ces travaux d'audit supplémentaires).

---

[1] Indiquer les programmes couverts par un système commun de gestion et de contrôle, dans le cas où une stratégie d'audit unique est élaborée pour plusieurs programmes.

3.2. Audits portant sur le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle (audits des systèmes)

Identification des organismes/structures qui doivent faire l'objet d'un audit et des exigences clés y afférentes dans le cadre des audits des systèmes. La liste doit inclure tous les organismes qui ont été désignés au cours des douze derniers mois.

Le cas échéant, référence à l'organisme d'audit dont dépend l'autorité d'audit pour la réalisation de ces audits.

Indication de tout système d'audit portant sur des domaines thématiques ou des organismes particuliers, tels que:

a) la qualité et le nombre des vérifications de gestion administratives et sur place en ce qui concerne le respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État, des exigences environnementales et d'autres dispositions législatives applicables;

b) la qualité de la sélection des projets et des vérifications de gestion au niveau de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire;

c) la mise en place et la mise en œuvre des instruments financiers au niveau des organismes mettant en œuvre les instruments financiers;

d) le fonctionnement et la sécurité des systèmes électroniques, ainsi que leur interopérabilité avec le système d'échange électronique de données de la Commission;

e) la fiabilité des données relatives aux valeurs cibles et aux valeurs intermédiaires ainsi qu'aux progrès du programme dans la réalisation de ses objectifs fournies par l'autorité de gestion;

f) les corrections financières (déductions des comptes);

g) la mise en œuvre de mesures antifraude efficaces et proportionnées étayées par une évaluation des risques de fraude.

3.3. Audits des opérations autres que ceux pour les programmes Interreg

a) Description de (ou référence au document interne spécifiant) la méthode d'échantillonnage à utiliser conformément à l'article 73 du règlement (et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs constatées, y compris les cas de fraude présumée).

b) Une description séparée devrait être proposée pour les années où les États membres choisissent d'appliquer le système proportionné renforcé pour un ou plusieurs programmes tel que défini à l'article 77 du règlement.

3.4. Audits des opérations pour les programmes Interreg

a) Description du (ou référence au document interne spécifiant le) traitement des résultats et des erreurs à utiliser conformément à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE] et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est de l'échantillon Interreg commun qui sera établi chaque année par la Commission.

b) Une description séparée devrait être proposée pour les années où l'échantillon commun pour les audits des opérations pour les programmes Interreg n'inclut pas d'opérations ni d'unités d'échantillonnage du programme en question.

Dans ce cas, il faudrait décrire la méthode d'échantillonnage que l'autorité d'audit doit utiliser et d'autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs détectées, etc.

3.5. Audits des comptes

Description de l'approche d'audit pour les audits des comptes.

3.6. Vérification de la déclaration de gestion

Référence aux procédures internes indiquant le travail à accomplir dans le cadre de la vérification de la déclaration de gestion établie par l'autorité de gestion, aux fins de l'avis d'audit.

4. TRAVAIL D'AUDIT PRÉVU

a) Description et justification des priorités et des objectifs de l'audit en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants, et explication du lien entre les résultats de l'évaluation des risques et le travail d'audit prévu.

b) Calendrier indicatif des missions d'audit en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants pour les audits des systèmes (y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers), comme suit:

Autorités/organismes ou domaines thématiques particuliers à auditer	**CCI**	**Titre du programme**	**Organisme chargé de l'audit**	**Résultat de l'évaluation des risques**	**20xx Objectif et champ d'application de l'audit**	**20xx Objectif et champ d'application de l'audit**	**20xx Objectif et champ d'application de l'audit**

5. RESSOURCES

a) Organigramme de l'autorité d'audit.

b) Indication des ressources prévues pour couvrir l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).

Mercredi 27 mars 2019

Annexe XIX

Modèle de demandes de paiement — article 85, paragraphe 3

DEMANDE DE PAIEMENT

COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné ([1]):	*<type="S" input="S" >* ([2])
Référence de la Commission (CCI):	*<type="S" input="S">*
Nom du programme:	*<type="S" input="G">*
Décision de la Commission:	*<type="S" input="G">*
Date de la décision de la Commission:	*<type="D" input="G">*
Numéro de demande de paiement:	*<type="N" input="G">*
Date de dépôt de la demande de paiement:	*<type="D" input="G">*
Référence nationale (facultatif):	*<type="S" maxlength="250" input="M">*

([1]) Si un programme concerne plusieurs Fonds, une demande de paiement doit être envoyée séparément pour chaque Fonds.
([2]) Légende:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

Conformément à l'article 85 du règlement (UE) nº xx/2018 [RPDC], la présente demande de paiement se rapporte à la période comptable allant:

du ([1])	*<type="D" input="G">*	au:	*<type="D" input="G">*

([1]) Premier jour de l'exercice comptable, automatiquement encodé par le système électronique.

Dépenses ventilées par priorité et par catégorie de région, telles qu'enregistrées dans les comptes de l'organisme exerçant la fonction comptable

[y compris les contributions du programme aux instruments financiers (article 86 du règlement)]

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) [1]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations au sens de l'article 85, paragraphe 3, point a), et de l'article 85, paragraphe 4	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au sens de l'article 85, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité 1				
Régions les moins développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les plus développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Priorité 2				
Régions les moins développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les plus développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) [1]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations au sens de l'article 85, paragraphe 3, point a), et de l'article 85, paragraphe 4	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au sens de l'article 85, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité 3				
Régions les moins développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les plus développées	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général		*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

[1] Pour le FEAMP, le cofinancement s'applique uniquement au «total des dépenses publiques éligibles». Dès lors, dans le cas du FEAMP, la base de calcul dans ce modèle sera automatiquement adaptée au contexte «public».

OU

Dépenses ventilées par objectif spécifique, telles qu'enregistrées dans les comptes de l'autorité de gestion

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses publiques engagées au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique nº 1			
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Objectif spécifique nº 2			
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses publiques engagées au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)
Objectif spécifique nº 3			
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="S" input="G">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général		*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du nº CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) (') (A)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations au sens de l'article 85, paragraphe 3, point a), et de l'article 85, paragraphe 4 (B)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (C)	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au sens de l'article 85, paragraphe 3, point c) (D)
Priorité 1	*<type="S" input="C">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Priorité 2	*<type="S" input="C">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Priorité 3	*<type="S" input="C">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général		*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

Mercredi 27 mars 2019

DÉCLARATION

En validant la présente demande de paiement, la fonction comptable/l'autorité de gestion demande le paiement des montants tels que mentionnés ci-dessous.

Représentant de l'organisme responsable de la fonction comptable: ou Représentant de l'autorité de gestion responsable de la fonction comptable:	*<type="S" input="G">*

DEMANDE DE PAIEMENT

FONDS	Régions les moins développées	Régions en transition	Régions les plus développées	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population
	(A)	(B)	(C)	(D)
<type="S" input="G">	*<type="Cu" input="G">*		*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du nº CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Fonds		Montants
<type="S" input="G">	Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*
	Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*
	Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*
	Type d'action nº 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type="Cu" input="G">*

FONDS	MONTANT
<type="S" input="G">	*<type="Cu" input="G">*

Mercredi 27 mars 2019

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant:

Organisme désigné	*<type="S" maxlength="150" input="G">*
Banque	*<type="S" maxlength="150" input="G">*
BIC	*<type="S" maxlength="11" input="G">*
IBAN du compte bancaire	*<type="S" maxlength="34" input="G">*
Titulaire du compte (si différent de l'organisme désigné)	*<type="S" maxlength="150" input="G">*

***Appendice:* Informations concernant les contributions du programme à des instruments financiers telles que mentionnées à l'article 86 du règlement et figurant dans les demandes de paiement (cumulativement depuis le démarrage du programme)**

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 [1]	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Priorité 1				
Régions les moins développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les plus développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Priorité 2	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les moins développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les plus développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Priorité 3	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions les moins développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions en transition	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

Mercredi 27 mars 2019

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Régions les plus développées	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions ultrapériphériques	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Priorité 1				
Priorité 2	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Priorité 3	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 1				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*

Mercredi 27 mars 2019

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 2				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Objectif spécifique n° 3				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*
Total général	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

ANNEXE XX

Modèle de comptes — article 92, paragraphe 1, point a)

COMPTES POUR L'EXERCICE COMPTABLE

<type=«D» – type=«D» input=«S»>

COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné ([1]):	*<type=«S» input=«S» >* ([2])
Référence de la Commission (CCI):	*<type=«S» input=«S»>*
Nom du programme:	*<type=«S» input=«G»>*
Décision de la Commission:	*<type=«S» input=«G»>*
Date de la décision de la Commission:	*<type=«D» input=«G»>*
Version des comptes:	*<type=«S» input=«G»>*
Date de présentation des comptes:	*<type=«D» input=«G»>*
Référence nationale (facultatif):	*<type=«S» maxlength=«250» input=«M»>*

([1]) Si un programme concerne plusieurs Fonds, les comptes doivent être envoyés séparément pour chaque Fonds.
([2]) Légende:
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

DÉCLARATION

L'autorité de gestion responsable du programme confirme:

1) l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes et confirme que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable et sont légales et régulières;

2) que les dispositions des règlements spécifiques des Fonds, de l'article 63, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° [*règlement financier*] et de l'article 68, paragraphe 1, points a) à e), du règlement sont respectées;

3) que les dispositions de l'article 76 relatives à la disponibilité des documents sont respectées.

Représentant de l'autorité de gestion:	*<type=«S» input=«G»>*

Mercredi 27 mars 2019

Appendice 1: **Montants enregistrés dans les systèmes comptables de la fonction comptable/l'autorité de gestion**

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
Priorité 1			
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 2			
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3			
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
Priorité 4			
Totaux			
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Total général	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

Mercredi 27 mars 2019

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission (A)	Montant total des dépenses publiques correspondantes engagées au cours de l'exécution des opérations (B)
Objectif spécifique n° 1		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Objectif spécifique n° 2		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
Priorité 1	*<type=«Cu» input=«M»>*		*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 2	*<type=«Cu» input=«M»>*		*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3	*<type=«Cu» input=«M»>*		*<type=«Cu» input=«M»>*
Total général	*<type=«Cu» input=«G»>*		*<type=«Cu» input=«G»>*

Mercredi 27 mars 2019

Appendice 2: **Montants retirés au cours de l'exercice comptable**

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement intermédiaire	Contribution publique correspondante
	(A)	**(B)**
Priorité 1		
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 2		
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3		
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques		
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement intermédiaire	Contribution publique correspondante
	(A)	**(B)**
Priorité 4		
Totaux		
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
TOTAL GÉNÉRAL	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes

Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	**(B)**
Priorité 1	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Mercredi 27 mars 2019

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	**(B)**
Priorité 2	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
TOTAL GÉNÉRAL	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes

Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	**(B)**
Objectif spécifique n° 1		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Objectif spécifique	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	**(B)**
Type d'action nº 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Objectif spécifique nº 2		
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Objectif spécifique nº 3		
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Totaux		
Type d'action nº 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Type d'action nº 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Type d'action nº 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

Mercredi 27 mars 2019

Objectif spécifique	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	(A)	**(B)**
Type d'action nº 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
TOTAL GÉNÉRAL	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin … (total)	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

Appendice 2: **Montants des contributions du programme à des instruments financiers (cumulativement depuis le démarrage du programme) — article 86**

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 [1]	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Priorité 1				
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 2	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 4				
Totaux				
Régions les moins développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions en transition	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Régions les plus développées	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Régions ultrapériphériques	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Régions septentrionales à faible densité de population	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*
Total général	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du nº CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Priorité 1	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 2	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Priorité 3	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Total général	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 ([1])	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
Objectif spécifique n° 1				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Objectif spécifique n° 2				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Objectif spécifique n° 3				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*	*<type=«Cu» input=«M»>*
Total général	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*	*<type=«Cu» input=«G»>*

([1]) Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

***Appendice 4*: Rapprochement entre les dépenses — article 92**

Priorité	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(F)**	**(G)**
Priorité 1							
Régions les moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions les plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(F)**	**(G)**
Priorité 2							
Régions les moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions les plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(F)**	**(G)**
Priorité 3							
Totaux							
Régions les moins développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions en transition	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions les plus développées	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions ultrapériphériques	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Total général	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(A)**	**(B)**
Objectif spécifique n° 1							
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*

Objectif spécifique	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(A)**	**(B)**
Objectif spécifique n° 2							
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
ect							
Total général	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du nº CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	*Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission*		*Dépenses déclarées conformément à l'article XX du règlement*		*Différence*		*Commentaires (obligatoires en cas de différence)*
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	**(B)**	**(C)**	**(D)**	**(E)**	**(F)**	**(G)**
Priorité 1	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Priorité 2	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="S" maxlength="500" input="M">*
Total général	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	*<type="Cu" input="G">*	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					*<type="Cu" input="M">*	*<type="Cu" input="M">*	

Mercredi 27 mars 2019

ANNEXE XXI

Détermination du niveau des corrections financières: corrections financières forfaitaires et extrapolées — article 98, paragraphe 1

Éléments pour appliquer une correction extrapolée

Lorsque des corrections financières extrapolées doivent être appliquées, les résultats de l'examen de l'échantillon représentatif sont extrapolés pour le reste de la population dont l'échantillon a été extrait, aux fins de la détermination de la correction financière à appliquer.

Éléments à prendre en considération lors de l'application d'une correction forfaitaire

a) l'importance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout;

b) la fréquence et l'ampleur de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves;

c) l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union.

Le niveau de correction financière forfaitaire est déterminé comme suit:

a) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) si fondamentale(s), fréquente(s) ou répandue(s) qu'elle(s) représente(nt) un échec total du système qui met en péril la légalité et la régularité de toutes les dépenses en question, un taux forfaitaire de 100 % est appliqué;

b) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) tellement fréquente(s) et répandues qu'elle(s) constitue(nt) un échec extrêmement grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande proportion des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 25 % est appliqué;

c) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une grande partie des dépenses en question, un taux forfaitaire de 10 % est appliqué;

d) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une proportion significative des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 5 % est appliqué.

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une correction financière au cours d'un exercice comptable, la même ou les mêmes insuffisances graves sont constatées lors d'un exercice comptable ultérieur, le taux de correction peut, en raison de la persistance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves, être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie supérieure.

ANNEXE XXII

Méthode d'allocation des ressources globales par État membre — article 103, paragraphe 2

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions les moins développées éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» — article 102, paragraphe 2, point a)

1. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:

a) détermination d'un montant absolu par an (en EUR) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en SPA (standards de pouvoir d'achat), et le PIB moyen par habitant de l'UE-27 (en SPA);

b) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en SPA, par rapport à la moyenne de l'UE-27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:

i. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 82 % de la moyenne de l'UE-27: 2,8 %;

ii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre 82 % et 99 % de la moyenne de l'UE-27: 1,3 %;

iii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à 99 % de la moyenne de l'UE-27: 0,9 %;

c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions les moins développées;

d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions les moins développées;

e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 250 EUR par personne (tranche d'âge des 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions les moins développées;

f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO2 par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO2 de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;

g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de pays tiers de l'Union depuis le 1er janvier 2013.

Mercredi 27 mars 2019

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions en transition éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» — article 102, paragraphe 2, point b)

2. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:

a) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne initiale de l'aide par habitant de toutes les régions les plus développées, soit 18 EUR par habitant et par an. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à 75 % de la moyenne de l'UE-27 et est calculé en utilisant la méthode visée au paragraphe 1, points a) et b). On retient 60 % du montant obtenu par cette méthode;

b) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant (en SPA) au moyen d'une interpolation linéaire du PIB relatif de la région par rapport à l'UE-27;

c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions les moins développées;

d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions les moins développées;

e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 250 EUR par personne (groupe d'âge 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions les moins développées;

f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO_2 par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO2 de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;

g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté, un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de pays tiers de l'Union depuis le 1er janvier 2013.

Méthode de détermination des montants alloués pour les régions les plus développées éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» — article 102, paragraphe 2, point c)

3. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale est obtenu en multipliant une intensité de l'aide par habitant et par an de 18 EUR par la population éligible.

4. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:

a) la population régionale totale (pondération de 20 %);

b) le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS 2 dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 15 %);

c) le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre le taux d'emploi moyen (pour les 20-64 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 20 %);

d) le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre le taux moyen de diplômés de l'enseignement supérieur (30-34 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 20 %);

e) la réduction nécessaire du nombre de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre le taux moyen de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 15 %);

f) la différence entre le PIB observé de la région (mesuré en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS 2 la plus prospère (pondération de 7,5 %);

g) la population des régions de niveau NUTS 3 dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km^2 (pondération de 2,5 %).

5. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 4 est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO2 par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO2 de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016.

6. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 5 est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance des pays tiers de l'Union depuis le 1er janvier 2013.

Méthode de répartition pour les États membres éligibles au Fonds de cohésion — article 102, paragraphe 3

7. Le montant de l'enveloppe financière est obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an, à savoir 62,9 EUR, par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:

a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale sera utilisée pour cette étape;

b) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (mesuré en standards de pouvoir d'achat) de cet État membre pour la période 2014-2016 est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

Pour chaque État membre éligible, la part du Fonds de cohésion ne dépasse pas un tiers de la dotation totale moins la dotation pour l'objectif «Développement territorial européen» après l'application des paragraphes 10 à 16. Cet ajustement aura pour effet d'augmenter proportionnellement tous les autres transferts résultant des paragraphes 1 à 6.

Méthode de détermination des montants alloués pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» — Article 9

8. La répartition des ressources par État membre au titre de la coopération transfrontalière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:

a) population totale de toutes les régions frontalières terrestres de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière terrestre (pondération de 36 %);

b) population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières terrestres (pondération de 24 %);

c) population totale des États membres (pondération de 20 %);

d) population totale de toutes les régions de niveau NUTS 3 situées le long des frontières côtières et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres des frontières côtières (pondération de 9,8 %);

e) population vivant dans les zones frontalières maritimes à moins de 25 kilomètres de la frontière côtière (pondération de 6,5 %);

f) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de 3,7 %).

La part du volet transfrontalier correspond à la somme des pondérations des critères a) et b). La part du volet transnational correspond à la somme des pondérations des critères c), d) et e). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère f).

Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire des régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 de l'acte d'adhésion de 1994 — article 104, paragraphe 1, point e)

9. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de 30 EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.

Niveaux minimaux et maximaux des transferts des fonds soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale

10. Afin de contribuer à une concentration adéquate du financement de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés et à la réduction des disparités en matière de niveau moyen d'aide par habitant, le niveau maximum de transfert (plafonnement) à partir des Fonds vers chaque État membre sera déterminé en pourcentage du PIB de l'État membre et ces pourcentages seront les suivants:

a) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE-27: 2,3 % de leur PIB;

b) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE-27: 1,85 % de leur PIB;

c) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est supérieur ou égal à 65 % de la moyenne de l'UE-27: 1,55 % de leur PIB.

Ce plafonnement s'appliquera sur une base annuelle et, le cas échéant, aura pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions les plus développées et pour l'objectif «Coopération territoriale européenne») vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

11. Les règles décrites au paragraphe 10 n'aboutissent pas à ce que les montants alloués par État membre soient supérieurs à 108 % de leur niveau en termes réels pour la période de programmation 2014-2020. Cet ajustement sera appliqué proportionnellement à tous les transferts (sauf pour l'objectif «Développement territorial européen») vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

12. Le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre correspond à 76 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».

13. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (en SPA) égal à au moins 120 % de la moyenne de l'UE-27 correspond au montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Dispositions supplémentaires

14. Pour toutes les régions qui étaient classées comme régions les moins développées pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27, le niveau minimal annuel de soutien au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» correspondra à 60 % de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

15. Aucune région en transition ne recevra un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait été une région plus développée.

16. Un montant total de 60 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE PLUS lorsqu'il soutient la paix et la réconciliation. En outre, 60 000 000 EUR au moins seront alloués au programme PEACE PLUS à partir de la dotation pour l'Irlande au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (INTERREG) afin de poursuivre la coopération transfrontalière Nord-Sud.

Mercredi 27 mars 2019

L'application des paragraphes 1 à 16 donnera lieu aux dotations des États membres suivantes:

	Prix 2018	Prix courants
BE	2 443 732 247	2 754 198 305
BG	8 929 511 492	10 081 635 710
CZ	17 848 116 938	20 115 646 252
DK	573 517 899	646 380 972
DE	15 688 212 843	17 681 335 291
EE	2 914 906 456	3 285 233 245
IE	1 087 980 532	1 226 203 951
EL	19 239 335 692	21 696 841 512
ES	34 004 950 482	38 325 138 562
FR	16 022 440 880	18 058 025 615
HR	8 767 737 011	9 888 093 817
IT	38 564 071 866	43 463 477 430
CY	877 368 784	988 834 854
LV	4 262 268 627	4 812 229 539
LT	5 642 442 504	6 359 291 448
LU	64 879 682	73 122 377
HU	17 933 628 471	20 247 570 927
MT	596 961 418	672 802 893
NL	1 441 843 260	1 625 023 473
AT	1 279 708 248	1 442 289 880
PL	64 396 905 118	72 724 130 923
PT	21 171 877 482	23 861 676 803
RO	27 203 590 880	30 765 592 532
SI	3 073 103 392	3 463 528 447
SK	11 779 580 537	13 304 565 383
FI	1 604 638 379	1 808 501 037
SE	2 141 077 508	2 413 092 535

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0311

Objection au titre de l'article 105, paragraphe 3, du règlement intérieur: Fonds «Asile, migration et intégration»

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le règlement délégué de la Commission du 14 décembre 2018 modifiant l'annexe II du règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (C(2018)08466 — 2018/2996(DEA))

(2021/C 108/48)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2018)08466),

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil [1], et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 26, paragraphe 5,

— vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu l'article 105, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que le règlement délégué de la Commission propose, à son article 1er, de modifier l'annexe II du règlement (UE) nº 516/2014 afin d'y inclure une action spécifique liée à «la mise en place, [au] développement et [au] fonctionnement d'infrastructures d'accueil, d'hébergement et de rétention adéquates, et [aux] services destinés respectivement aux demandeurs d'une protection internationale ou aux ressortissants de pays tiers présents dans un État membre et ne remplissant pas ou plus les conditions d'entrée et/ou de séjour»;

B. considérant que le règlement délégué de la Commission propose d'inclure dans cette nouvelle action spécifique un concept de «centres contrôlés», et ainsi de doter les États membres de financements pour la mise en place, le développement et le fonctionnement desdits «centres contrôlés»;

C. considérant que le concept de «centres contrôlés» est un concept controversé et d'une légalité douteuse, qui n'existe pas dans le droit de l'Union et qui n'a pas été approuvé par les colégislateurs;

D. considérant que le Parlement est d'avis qu'un tel concept ne devrait pas être financé à moins d'être correctement défini dans un instrument législatif adéquat, adopté par les colégislateurs, détaillant le fondement juridique, la nature, le but et l'objectif d'un tel concept;

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

[1] JO L 150 du 20.5.2014, p. 168.

Mercredi 27 mars 2019

P8_TA(2019)0312

Objection au titre de l'article 105, paragraphe 3, du règlement intérieur: instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

Résolution du Parlement européen du 27 mars 2019 sur le règlement délégué de la Commission du 14 décembre 2018 modifiant l'annexe II du règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (C(2018)08465 — 2018/2994(DEA))

(2021/C 108/49)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2018)08465),

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE [1], et notamment son article 7, paragraphe 2, et son article 17, paragraphe 5,

— vu la proposition de résolution de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu l'article 105, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

A. considérant que le règlement délégué de la Commission, propose, à son article 1er, de modifier l'annexe II du règlement (UE) nº 515/2014 pour y ajouter une action spécifique liée à la «[m]ise en place, [au] développement et [au] fonctionnement — y compris la fourniture de services tels que l'identification, […] l'enregistrement et le premier accueil — de zones d'urgence migratoire […]»;

B. considérant que le règlement délégué de la commission propose d'inclure dans cette nouvelle action spécifique un concept de «centres contrôlés», et ainsi de doter les États membres de financements pour la fourniture de services dans lesdits «centres contrôlés»;

C. considérant que le concept de «centres contrôlés» est un concept controversé et d'une légalité douteuse, qui n'existe pas dans le droit de l'Union et qui n'a pas été approuvé par les colégislateurs;

D. considérant que le Parlement est d'avis qu'un tel concept ne devrait pas être financé à moins d'être correctement défini dans un instrument législatif adéquat, adopté par les colégislateurs, détaillant le fondement juridique, la nature, le but et l'objectif d'un tel concept;

1. fait objection au règlement délégué de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

[1] JO L 150 du 20.5.2014, p. 143.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0319

Liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo (*)) (COM(2016)0277 — C8-0177/2016 — 2016/0139(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/50)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0277),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0177/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A8-0261/2016),

1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0320

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (COM(2017)0753 — C8-0019/2018 — 2017/0332(COD))

(Procédure législative ordinaire — refonte)

(2021/C 108/51)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0753),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0019/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par la Chambre des députés tchèque, le Parlement irlandais, le Conseil fédéral autrichien et la Chambre des communes du Royaume-Uni, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 juillet 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 16 mai 2018 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([3]),

— vu la lettre en date du 18 mai 2018 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement,

— vu les articles 104 et 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0288/2018),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([4]), en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 367 du 10.10.2018, p. 107.
([2]) JO C 361 du 5.10.2018, p. 46.
([3]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.
([4]) La présente position correspond aux amendements adoptés le 23 octobre 2018 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0397).

Jeudi 28 mars 2019

P8_TC1-COD(2017)0332

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [3],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 98/83/CE du Conseil [4] a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle [5]. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) La directive 98/83/CE fixait le cadre juridique visant à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci. Il convient que la présente directive poursuive le même objectif ***et garantisse à tous dans l'Union européenne l'accès universel aux eaux destinées à la consommation humaine***. À cette fin, il est nécessaire de définir au niveau de l'Union les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les eaux destinées à cette utilisation; Il convient que les États membres prennent ***toutes*** les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les eaux destinées à la consommation humaine ne contiennent pas de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant, dans certaines circonstances, un danger potentiel pour la santé humaine, et que ces eaux respectent lesdites exigences minimales. **[Am. 161, 187, 206 et 213]**

(2 bis) ***Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 décembre 2015 intitulée «Boucler la boucle — Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire», il convient que la présente directive tente d'encourager l'utilisation efficace et la durabilité des ressources en eau, de manière à atteindre les objectifs en matière d'économie circulaire.*** **[Am. 2]**

(2 ter) ***Dès lors que le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement a été reconnu comme droit fondamental par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 2010, le consommateur final ne devrait pas voir son accès à une eau potable propre restreint en raison d'un coût inabordable.*** **[Am. 3]**

(2 quater) ***La cohérence entre la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [6] et la présente directive est nécessaire.*** **[Am. 4]**

---

(1) JO C 367 du 10.10.2018, p. 107.
(2) JO C 361 du 5.10.2018, p. 46.
(3) Position du Parlement européen du 28 mars 2019.
(4) Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).
(5) Voir annexe V.
(6) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Jeudi 28 mars 2019

(2 quinquies) ***Les exigences énoncées dans la présente directive devraient refléter la situation nationale et les conditions auxquelles sont soumis les fournisseurs d'eau dans les États membres.*** **[Am. 5]**

(3) Il est nécessaire d'exclure du champ d'application de la présente directive les eaux minérales naturelles et les eaux médicinales, étant donné que ces eaux relèvent, respectivement, de la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]) et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]). Cependant, la directive 2009/54/CE traite à la fois des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et seule la première catégorie devrait être exclue du champ d'application de la présente directive. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive 2009/54/CE, les eaux de source devraient respecter les dispositions de la présente directive. ***Cette obligation ne devrait cependant pas s'étendre aux paramètres microbiologiques figurant à l'annexe I, partie A, de la présente directive.*** Les eaux destinées à la consommation humaine***, qu'elles soient issues du réseau d'approvisionnement public ou de puits privés,*** mises en bouteilles ou en conteneurs et destinées à la vente ou utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement ***commerciaux*** des denrées alimentaires devraient quant à elles ***continuer de*** respecter ***par principe*** les dispositions de la présente directive jusqu'au point de conformité ~~(c'est-à-dire le robinet)~~ et devraient ensuite être considérées comme une denrée alimentaire, conformément à l'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([9]). ***Lorsque les exigences applicables en matière de sécurité des denrées alimentaires sont respectées, les autorités compétentes dans les États membres devraient être habilitées à autoriser la réutilisation de l'eau dans le secteur agroalimentaire.*** **[Am. 6]**

(4) Au terme de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water) ([10]), ***qui demandait à l'Union d'intensifier ses efforts pour réaliser l'accès universel à l'eau,*** une consultation publique a été lancée à l'échelle de l'Union et une évaluation au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante («évaluation REFIT») de la directive 98/83/CE a été menée ([11]). Il est ressorti de l'exercice en question qu'il convenait de mettre à jour certaines dispositions de la directive 98/83/CE. Quatre domaines ont été identifiés comme offrant des marges d'amélioration, à savoir la liste des valeurs paramétriques fondées sur la qualité, le recours limité à une approche fondée sur les risques, le manque de précision des dispositions relatives à l'information des consommateurs et les disparités existant entre les systèmes d'autorisation relatifs aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ***et les conséquences de cette situation sur la santé humaine***. En outre, l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» identifie comme un problème distinct le fait qu'une partie de la population, ~~en particulier~~ ***parmi*** les groupes marginalisés ***et vulnérables***, ***ait un*** ~~n'ait pas~~ accès ***limité*** aux eaux destinées à la consommation humaine ***à un coût abordable ou n'y ait pas accès***, celui-ci constituant également un engagement au titre de l'objectif de développement durable 6 du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030. ***Dans ce contexte, le Parlement européen reconnaît le droit à l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine pour tous dans l'Union européenne.*** Un dernier problème recensé est le manque général de sensibilisation aux fuites d'eau, qui sont causées par l'insuffisance des investissements dans l'entretien et le renouvellement des infrastructures de gestion des eaux, comme l'indique le rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur les infrastructures hydriques ([12])***, ainsi que par une connaissance parfois insuffisante des réseaux d'eau***. **[Am. 7]**

(4 bis) ***En vue d'atteindre les objectifs ambitieux fixés au titre de l'objectif de développement durable nº 6 du programme de développement durable des Nations unies, les États membres devraient être tenus de mettre en œuvre des plans d'action visant à assurer l'accès universel et équitable à une eau potable saine et à un coût abordable, d'ici à 2030.*** **[Am. 8]**

(4 ter) ***Le 8 septembre 2015, le Parlement européen a adopté sa résolution sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water).*** **[Am. 9]**

([7]) Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte) (JO L 164 du 26.6.2009, p. 45).

([8]) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

([9]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

([10]) COM(2014)0177.

([11]) SWD(2016)0428.

([12]) Rapport spécial de la Cour des comptes européenne nº 12/2017: «*Mise en œuvre de la directive sur l'eau potable: la qualité et l'accessibilité de l'eau se sont améliorées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie mais des investissements considérables demeurent nécessaires*».

(5) Le bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a effectué une étude détaillée de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques établie par la directive 98/83/CE afin de déterminer s'il était nécessaire de l'adapter en fonction des progrès techniques et scientifiques. Il ressort des résultats de cette étude ([13]) qu'il convient que les agents entéropathogènes et les bactéries *Legionella* soient contrôlés, que six paramètres ou groupes de paramètres chimiques soient ajoutés et que des valeurs de référence soient envisagées, à titre de précaution, pour trois composés responsables de dérèglements endocriniens, jugés représentatifs. Pour trois des nouveaux paramètres, il y a lieu de fixer, en vertu du principe de précaution, des valeurs paramétriques plus strictes que celles proposées par l'OMS, mais cependant réalisables. En ce qui concerne le plomb, l'OMS a noté que les concentrations devraient être aussi faibles que possible, dans la mesure du raisonnable; en ce qui concerne le chrome, la valeur est encore en cours de révision au sein de l'OMS. Il convient donc qu'une période de transition de dix ans s'applique pour ces deux substances avant que les valeurs ne deviennent plus strictes.

(5 bis) ***Les eaux destinées à la consommation humaine jouent un rôle fondamental dans le cadre des efforts actuellement déployés par l'Union pour renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les produits chimiques responsables de dérèglements endocriniens. La réglementation, dans la présente directive, de l'usage de certains composés responsables de dérèglements endocriniens constitue quant à elle une étape prometteuse s'inscrivant dans le droit fil de la stratégie actualisée de l'Union en matière de perturbateurs endocriniens, stratégie que la Commission est tenue de mettre en œuvre dans les plus brefs délais.*** **[Am. 11]**

(6) L'OMS a également recommandé que trois valeurs paramétriques soient assouplies et que cinq paramètres soient retirés de la liste. Toutefois, ces modifications ne sont pas considérées comme nécessaires car l'approche fondée sur les risques introduite par la directive (UE) 2015/1787 de la Commission ([14]) permet, dans certaines conditions, aux fournisseurs d'eau de retirer un paramètre de la liste des paramètres à surveiller. Les techniques de traitement permettant de respecter ces valeurs paramétriques sont déjà en place.

(6 bis) ***Lorsque la connaissance scientifique n'est pas suffisante pour déterminer le risque ou l'absence de risque en termes de santé humaine lié à la présence d'une substance dans les eaux destinées à la consommation humaine ou la valeur admissible de cette substance, il convient, au titre du principe de précaution, de placer une telle substance «sous surveillance» dans l'attente de données scientifiques plus claires. Dès lors, les États membres devraient opérer une surveillance distincte de ces paramètres émergents.*** **[Am. 13]**

(6 ter) ***Les paramètres indicateurs n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Ils constituent toutefois des moyens importants de déterminer comment les installations de production et de distribution de l'eau fonctionnent et d'évaluer la qualité de l'eau. Ils peuvent contribuer à mettre en évidence des dysfonctionnements dans le traitement de l'eau et jouent également un rôle dans le renforcement et le maintien de la confiance des consommateurs quant à la qualité de l'eau. Ils devraient par conséquent faire l'objet d'une surveillance de la part des États membres.*** **[Am. 14]**

(7) Lorsque cela est nécessaire ***aux fins de la pleine application du principe de précaution, ainsi que*** pour protéger la santé humaine sur leur territoire, les États membres devraient être tenus de fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I. **[Am. 15]**

(8) La planification à titre préventif de la sécurité sanitaire et les éléments fondés sur les risques n'étaient pris en compte que de manière limitée dans la directive 98/83/CE. Les premiers éléments d'une approche fondée sur les risques ont déjà été introduits en 2015 par la directive (UE) 2015/1787, qui a modifié la directive 98/83/CE de manière à permettre aux États membres de déroger aux programmes de surveillance qu'ils ont mis en place, à condition que des évaluations des risques crédibles soient réalisées, qui peuvent être fondées sur les directives de l'OMS pour la qualité de l'eau potable ([15]). Ces directives de l'OMS, qui établissent l'approche dite «des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau», de même que la norme EN 15975-2 relative à la sécurité de l'alimentation en eau potable, constituent des principes reconnus au niveau international sur lesquels se fondent la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la surveillance

([13]) Projet de coopération concernant les paramètres liés à l'eau potable du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe «Support to the revision of Annex I Council Directive 98/83/EC on the quality of water intended for human consumption (Drinking Water Directive) Recommendation [Recommandation de soutien à la révision de l'annexe I de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Directive sur l'eau potable)]», 11 septembre 2017.

([14]) Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6).

([15]) Directives pour la qualité de l'eau de boisson, quatrième édition, Organisation mondiale de la santé, 2011 http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/2011/dwq_guidelines/en/index.html

et l'analyse des paramètres correspondants. Il y a lieu de les préserver dans la présente directive. Afin de garantir que l'application de ces principes ne se limite pas aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques importants et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes, il convient d'instaurer une approche fondée sur les risques complète, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, allant de la zone de captage à la distribution, jusqu'au niveau du robinet. Cette approche devrait ***s'appuyer sur les connaissances acquises et les actions mises en œuvre dans le cadre de la directive 2000/60/CE et devrait mieux prendre en considération l'impact du changement climatique sur les ressources en eau. L'approche par les risques devrait*** comporter trois volets: en premier lieu, une évaluation par les États membres des dangers associés à la zone de captage («évaluation des dangers»), conformément aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS ([16]); en deuxième lieu, la possibilité pour le fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux («évaluation des risques liés à l'approvisionnement»); et enfin, en troisième lieu, une évaluation menée par l'État membre des éventuels risques liés aux installations ~~domestiques~~ ***privées*** de distribution (par exemple, *Legionella* ou plomb)***, en accordant une attention particulières aux lieux prioritaires*** («évaluation des risques liés à la distribution domestique»). Ces évaluations devraient être révisées régulièrement, entre autres en réponse aux menaces dues aux événements météorologiques extrêmes liés au climat, aux changements connus dans l'activité humaine dans la zone de captage ou à des incidents concernant la source. L'approche fondée sur les risques garantit la continuité de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les fournisseurs d'eau ***et d'autres parties prenantes, y compris celles qui sont responsables de la source de pollution ou du risque de pollution. À titre d'exception, la mise en œuvre de l'approche par les risques devrait être adaptée aux contraintes spécifiques des navires qui désalinisent l'eau et transportent des passagers. Les navires battant pavillon européen se conforment au cadre réglementaire international lorsqu'ils naviguent dans les eaux internationales. En outre, le transport et la production à bord des eaux destinées à la consommation humaine répondent à des contraintes particulières qui impliquent une adaptation en conséquence des dispositions de la présente directive.*** **[Am. 16]**

(8 bis) ***L'utilisation inefficace des ressources en eau, et notamment les fuites d'eau dans les infrastructures d'approvisionnement en eau, entraînent une surexploitation des ressources limitées en eaux destinées à la consommation humaine, ce qui entrave sérieusement la capacité des États membres à atteindre les objectifs fixés dans la directive 2000/60/CE.*** **[Am. 17]**

(9) L'évaluation des dangers devrait ~~viser la~~ ***reposer sur une approche globale de l'évaluation des risques, centrée sur l'objectif explicite de*** réduction du niveau de traitement nécessaire à la production des eaux destinées à la consommation humaine, par exemple en réduisant les pressions à l'origine de la pollution***, ou du risque de pollution,*** des masses d'eau servant au captage des eaux destinées à la consommation humaine. À cette fin, les États membres devraient recenser les dangers et les sources de pollution possibles pour ces masses d'eau et surveiller les polluants qu'ils considèrent pertinents, notamment en raison des dangers recensés (par exemple, microplastiques, nitrates, pesticides ou produits pharmaceutiques définis conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([17])), parce qu'ils sont naturellement présents dans la zone de captage (par exemple, l'arsenic), ou sur la base des informations émanant des fournisseurs d'eau (par exemple, augmentation soudaine des valeurs relevées pour un paramètre donné dans l'eau brute). ***Conformément à la directive 2000/60/CE, c***es paramètres devraient être utilisés comme des indicateurs déclenchant, de la part des autorités compétentes en collaboration avec ~~les fournisseurs d'eau et les parties prenantes~~ ***l'ensemble des parties prenantes, y compris celles responsables de la pollution ou des sources potentielles de pollution***, des actions visant à réduire la pression sur les masses d'eau, comme des mesures de prévention ou d'atténuation (notamment des recherches pour comprendre l'incidence sur la santé, le cas échéant), à protéger lesdites masses d'eau et à éliminer la source ***ou le risque*** de pollution. ***Lorsqu'un État membre constate, lors de l'évaluation des dangers, l'absence d'un paramètre dans une zone de captage donnée, par exemple parce que la substance concernée n'est jamais présente dans les eaux souterraines ou les eaux superficielles, il devrait en informer les fournisseurs d'eau concernés et devrait pouvoir les autoriser à diminuer la fréquence de surveillance de ce paramètre ou à le retirer de la liste des paramètres à surveiller, et ce sans procéder à une évaluation des risques liés à l'approvisionnement.*** **[Am. 18]**

(10) En ce qui concerne l'évaluation des dangers, en vertu de la directive 2000/60/CE, les États membres sont tenus de recenser les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, de les surveiller, et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière

([16]) Plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau: manuel de gestion des risques par étapes à l'intention des fournisseurs d'eau de boisson, Organisation mondiale de la santé, 2009, http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/75143/1/9789242562637_fre.pdf

([17]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau propre à la consommation humaine. Afin d'éviter toute duplication des obligations, il convient que les États membres, lorsqu'ils procèdent à l'évaluation des dangers, aient recours à la surveillance effectuée conformément aux articles 7 et 8 et à l'annexe V de la directive 2000/60/CE, ainsi qu'aux mesures incluses dans leurs programmes de mesures établis conformément à l'article 11 de ladite directive.

(11) Le respect des valeurs paramétriques utilisées pour évaluer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être assuré au point où les eaux destinées à la consommation humaine sont mises à la disposition du consommateur concerné. Cependant, la qualité des eaux destinées à la consommation humaine peut être influencée par les installations ~~domestiques~~ ***privées*** de distribution. L'OMS relève que, dans l'Union, de tous les agents pathogènes présents dans l'eau, ce sont les bactéries *Legionella* qui représentent la charge la plus lourde sur le plan sanitaire***, en particulier la bactérie Legionella pneumophila qui est responsable de la majorité des cas de maladie du légionnaire dans l'Union***. Elles se transmettent via les réseaux d'eau chaude, par inhalation, par exemple durant la douche. Elles sont donc très clairement associées aux installations ~~domestiques~~ ***privées*** de distribution. Étant donné qu'imposer une obligation unilatérale de surveillance de tous les lieux publics ou privés en ce qui concerne cet agent pathogène entraînerait des coûts déraisonnablement élevés ***et contreviendrait au principe de subsidiarité***, il apparaît qu'une évaluation des risques liés à la distribution domestique constituerait une solution davantage adaptée à ce problème***, en accordant une attention particulière aux lieux prioritaires***. En outre, il convient également de tenir compte, dans l'évaluation des risques liés à la distribution domestique, des risques potentiels dus aux produits et aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la onsommation humaine. L'évaluation des risques liés à la distribution domestique devrait donc consister, entre autres, à axer la surveillance sur des lieux prioritaires, à évaluer les risques découlant des installations ~~domestiques~~ ***privées*** de distribution, ainsi que des produits et matériaux y afférents~~, et à vérifier la performance des produits de construction~~ entrant en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine ~~sur la base de la déclaration des performances s'y rapportant, conformément au règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ([18])~~. Les informations visées aux articles 31 et 33 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([19]) doivent également être fournies avec la déclaration des performances. Sur la base de cette évaluation, il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir, entre autres, que des mesures de surveillance et de gestion appropriées (par exemple, en cas de foyers de maladies) sont en place, conformément aux orientations de l'OMS ([20]), et que la migration à partir des ~~produits de construction~~ ***substances et matériaux en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine*** ne menace pas la santé humaine. ~~Toutefois, sans préjudice des dispositions du règlement (UE) nº 305/2011, lorsque ces mesures entraînent une limitation à la libre circulation des produits et des matériaux dans l'Union, cette limitation doit être dûment justifiée et strictement proportionnée, et ne doit pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée aux échanges entre États membres.~~ **[Am. 19]**

(12) Les dispositions de la directive 98/83/CE relatives à la garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux n'ont pas permis de lever les obstacles au marché intérieur en ce qui concerne la libre circulation des produits de construction entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine***, ni de fournir une protection efficace en matière de santé humaine***. Des agréments pour ces produits existent toujours au niveau national, avec des exigences qui diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile et coûteuse pour les fabricants la commercialisation de leurs produits dans l'ensemble de l'Union. ~~La suppression des entraves techniques ne peut être obtenue dans les faits que par l'établissement de spécifications techniques harmonisées pour les produits de construction entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine conformément au règlement (UE) nº 305/2011. Ledit règlement permet le développement de normes européennes visant à harmoniser les méthodes d'évaluation des produits de construction entrant~~ ***Cette situation est due à l'absence de normes minimales européennes en matière d'hygiène pour l'ensemble des***

([18]) ~~Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).~~

([19]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([20]) «Legionella and the prevention of Legionellosis», Organisation mondiale de la santé, 2007, http://www.who.int/water_sanitation_health/emerging/legionella.pdf

produits et matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine~~, ainsi que les niveaux seuils et les classes devant être établis pour les performances des caractéristiques essentielles. À cette fin, une demande spécifique en faveur d'un travail de normalisation en matière d'hygiène et de sécurité pour les~~***, condition sine qua non à la réalisation pleine et entière de la reconnaissance mutuelle entre les États membres. La suppression des entraves techniques et la conformité de l'ensemble des*** produits et les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ***au niveau de l'Union ne peuvent donc être obtenues dans les faits que par l'établissement d'exigences minimales de qualité au niveau de l'Union*** ~~conformément au règlement (UE) nº 305/2011 a été incluse dans le programme de travail en matière de normalisation pour 2017 ([21]), et une norme devrait être publiée d'ici à 2018. La publication de cette norme harmonisée au Journal officiel de l'Union *européenne* garantira la rationalité du processus décisionnel relatif à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché de produits de construction entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui offrent la sécurité voulue. Par conséquent, il convient de supprimer les dispositions relatives aux équipements et aux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, de les remplacer en partie par des dispositions concernant l'évaluation des risques liés à la distribution domestique et de les compléter par des normes harmonisées pertinentes conformément au règlement (UE) nº 305/2011~~***. Par conséquent, il convient de renforcer ces dispositions au moyen d'une procédure d'harmonisation relative à ces produits et matériaux. Ces travaux devraient s'inspirer de l'expérience et des avancées de plusieurs États membres qui, formés autour d'une coalition, œuvrent depuis plusieurs années à une convergence réglementaire***.* **[Am. 20]**

(13) Il y a lieu que chaque État membre veille à l'établissement de programmes de surveillance pour vérifier que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la présente directive. La majeure partie de la surveillance effectuée aux fins de la présente directive incombe aux fournisseurs d'eau ***mais, au besoin, il convient que les États membres clarifient à quelles autorités compétentes incombent les obligations découlant de la transposition de la présente directive***. Une certaine souplesse devrait être accordée aux fournisseurs d'eau en ce qui concerne les paramètres qu'ils surveillent aux fins de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement. En cas de non-détection d'un paramètre, les fournisseurs d'eau devraient pouvoir réduire la fréquence de la surveillance ou mettre complètement fin à celle-ci. L'évaluation des risques liés à l'approvisionnement devrait s'appliquer à la plupart des paramètres. Il convient cependant qu'une liste de paramètres fondamentaux fassent toujours l'objet d'une surveillance à une fréquence minimale donnée. La présente directive fixe essentiellement les dispositions relatives à la fréquence de la surveillance aux fins des vérifications de conformité et établit un nombre limité de dispositions relatives à la surveillance à des fins opérationnelles. La surveillance supplémentaire à des fins opérationnelles peut s'avérer nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du traitement des eaux et est laissée à la discrétion des fournisseurs d'eau. À cet égard, les fournisseurs d'eau peuvent se référer aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS. **[Am. 21]**

(14) Il convient que l'approche fondée sur les risques s'applique ~~progressivement~~ à tous les fournisseurs d'eau, notamment aux fournisseurs d'eau à ***très petite,*** petite ***et moyenne*** échelle, car l'évaluation de la directive 98/83/CE a fait apparaître des failles dans la mise en œuvre de cette approche par ces fournisseurs, parfois en raison du coût engendré par l'exécution d'opérations de surveillance superflues***, tout en accordant la possibilité de dérogations pour les fournisseurs à très petite échelle***. L'application de l'approche fondée sur les risques devrait tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité de l'eau ***et au principe du «pollueur-payeur». L'autorité compétente devrait soutenir les fournisseurs d'eau à petite échelle dans le cadre des opérations de surveillance en apportant l'aide d'experts***.* **[Am. 188]**

(14 bis) ***Afin d'assurer la meilleure protection en matière de santé publique, les États membres devraient veiller à une répartition claire et équilibrée des responsabilités pour ce qui est d'appliquer l'approche fondée sur les risques en fonction de leur cadre national institutionnel et juridique.*** **[Am. 24]**

(15) Il y a lieu que, en cas de non-respect des exigences de la présente directive, l'État membre concerné en recherche immédiatement les causes et veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité des eaux. Dans le cas où l'approvisionnement en eau constitue un danger potentiel pour la santé humaine, il y a lieu d'interdire la fourniture des eaux concernées ou d'en restreindre l'utilisation ***et d'informer dûment les citoyens susceptibles d'en pâtir.*** En outre, ~~il est important de préciser que le~~ ***en cas de*** non-respect des exigences minimales pour des valeurs relatives aux paramètres microbiologiques et chimiques ~~devrait automatiquement être considéré par les États membres comme~~ ***, les États membres devraient déterminer si le dépassement de ces valeurs constitue ou non*** un ~~danger~~ ***risque*** potentiel pour la santé humaine. ***À cette fin, les États membres devraient prendre en compte, notamment, le niveau du dépassement des exigences minimales ainsi que le type de paramètre concerné.*** Dans le cas où de telles mesures correctives sont nécessaires pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions de l'article 191, paragraphe 2, du traité, il convient de donner la priorité aux mesures qui règlent le problème à la source. **[Am. 25]**

~~([21]) SWD(2016) 185 final~~

(***15 bis***) ***Il est important d'empêcher que des eaux contaminées fassent courir un danger potentiel à la santé humaine. C'est pourquoi il y a lieu d'interdire la distribution de ces eaux ou de restreindre leur utilisation.*** **[Am. 26]**

(16) Il y a lieu ~~de ne plus autoriser~~ ***d'autoriser*** les États membres à accorder des dérogations à la présente directive. Les dérogations étaient au départ destinées à laisser aux États membres un délai pouvant aller jusqu'à neuf ans pour résoudre des problèmes de non-respect d'une valeur paramétrique. Cette procédure s'est avérée ~~pesante tant~~ ***utile*** pour les États membres ~~que pour la Commission~~ ***face au niveau d'ambition de la présente directive***. ~~En outre,~~ ***Toutefois***, ***il est à noter que*** dans certains cas, ~~elle~~ ***cette procédure*** a donné lieu à des retards dans l'adoption de mesures correctives, la possibilité de dérogation étant ***parfois*** assimilée à une période de transition. ~~Il convient dès lors de supprimer la disposition relative aux dérogations. Pour des raisons de protection de la santé humaine, lorsque les valeurs paramétriques sont dépassées, les dispositions relatives aux mesures correctives devraient s'appliquer immédiatement sans possibilité de dérogation concernant la valeur paramétrique~~ ***Pour autant, au regard du renforcement des paramètres de qualité envisagés dans la présente directive d'une part, et de la détection croissante de polluants émergents requérant des mesures d'évaluation, de surveillance et de gestion accrues d'autre part, il demeure nécessaire de maintenir une procédure de dérogation adaptée à ces réalités, à condition que ces dérogations ne constituent pas un risque potentiel pour la santé humaine et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Il convient dès lors de modifier la disposition de la directive 98/83/CE relative aux dérogations, afin d'assurer une mise en conformité plus rapide et plus efficace aux exigences de la présente directive par les États membres***. Il convient ~~cependant~~ que les dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 9 de la directive 98/83/CE et toujours applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente directive continuent à s'appliquer ~~jusqu'à la fin de la dérogation et qu'elles ne puissent pas être renouvelées~~ ***selon les modalités définies par les dispositions en vigueur lorsque la dérogation a été accordée***. **[Am. 27]**

(17) La Commission, dans sa réponse à l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» de 2014 ([22]), a invité les États membres à garantir l'accès à un approvisionnement minimal en eau pour tous les citoyens, conformément aux recommandations de l'OMS. Elle s'est également engagée à continuer à améliorer l'accès à une eau potable saine pour l'ensemble de la population grâce à des politiques environnementales ([23]). ***Cette démarche est conforme aux articles 1 et 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*** Cette démarche est ***également*** conforme à l'objectif de développement durable 6 des Nations unies et à sa cible associée consistant à «*assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable*». Le concept d'accès équitable couvre un large éventail d'aspects tels que la disponibilité (qui peut être insuffisante, par exemple pour des raisons géographiques, ou en raison du manque d'infrastructures ou de la situation spécifique de certaines parties de la population), la qualité, l'acceptabilité ou l'accessibilité sur le plan financier. En ce qui concerne l'accessibilité de l'eau sur le plan financier, il est important de rappeler que, ***sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE,*** lorsqu'ils déterminent la tarification de l'eau conformément au principe de récupération des coûts établi dans ~~la~~ ***ladite*** directive ~~2000/60/CE~~, les États membres peuvent tenir compte des conditions sociales et économiques différentes de la population et, par conséquent, adopter des tarifs sociaux ou prendre des mesures de protection à l'égard des populations défavorisées sur le plan socio-économique. La présente directive traite, notamment, des aspects de l'accès à l'eau liés à la qualité et à la disponibilité. Afin de prendre ces aspects en compte dans le cadre de la réponse à l'initiative citoyenne européenne et afin de contribuer à la mise en œuvre du principe 20 du socle européen des droits sociaux ([24]), aux termes duquel «toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'eau», il convient que les États membres soient tenus de résoudre la question de l'accès à l'eau ***à un coût abordable*** au niveau national tout en bénéficiant d'une certaine marge de manœuvre quant à la nature précise des mesures à mettre en œuvre. Cet objectif peut être atteint par des mesures visant, entre autres, à améliorer l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, par exemple en ***évitant un renforcement des exigences de qualité de l'eau non justifié sur le plan de la santé publique qui augmenterait le prix de l'eau pour les citoyens, en*** mettant gratuitement à disposition dans les villes des fontaines d'eau, et en promouvant l'utilisation de ces eaux en encourageant leur libre fourniture dans les lieux publics, ~~et~~ dans les restaurants***, dans les centres commerciaux et dans les centres de loisirs, ainsi que dans les zones de transit et de passage comme les gares ferroviaires et les aéroports. Les États membres devraient être libres de déterminer le bon équilibre entre ces instruments en fonction de leurs circonstances nationales spécifiques***. **[Am. 28]**

([22]) COM(2014)0177.
([23]) COM(2014)0177, p. 12.
([24]) Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (2017/C 428/09) du 17 novembre 2017 (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

(18) Le Parlement européen, dans sa résolution sur le suivi de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» (Right2Water) ([25]) a fait «observer que les États membres devraient accorder une attention particulière *aux besoins des groupes vulnérables de la société*» ([26]). La situation spécifique de cultures minoritaires, telles que les Roms ~~les Sintis, les Kalés,~~ ***et*** les Gens du voyage ~~etc.~~, que ces populations soient sédentaires ou non — en particulier leur manque d'accès à l'eau potable — a également été reconnue par le rapport sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms ([27]) et par la recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres ([28]). Dans ce contexte général, il convient que les États membres accordent une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés en prenant les mesures nécessaires pour garantir un accès à l'eau à ces derniers. ***Compte tenu du principe de récupération des coûts établi dans la directive 2000/60/CE, les États membres devraient améliorer l'accès à l'eau pour les groupes vulnérables et marginalisés sans compromettre l'approvisionnement en eau de qualité à un coût abordable pour tous.*** Sans préjudice du droit des États membres de définir ces groupes, ceux-ci devraient inclure au minimum les réfugiés, les communautés nomades, les sans-domicile et les cultures minoritaires telles que les Roms~~, les Kalés~~, les Gens du voyage, ~~etc.,~~ qu'ils soient sédentaires ou non. Ces mesures visant à garantir l'accès à l'eau, laissées à l'appréciation des États membres, pourraient par exemple inclure le recours à des systèmes d'approvisionnement alternatifs (systèmes de traitement individuels), la fourniture d'eau par camions-citernes (poids lourds et citernes) et la mise en place des infrastructures nécessaires dans les camps. ***Lorsque les autorités publiques locales sont rendues responsables de ces obligations, les États membres devraient s'assurer qu'elles disposent des ressources financières ainsi que des capacités techniques et matérielles suffisantes et devraient leur fournir une assistance en conséquence, par exemple en apportant l'aide d'experts. En particulier, la distribution d'eau pour les groupes vulnérables et marginalisés ne devrait pas entraîner des coûts disproportionnés pour les autorités publiques locales.*** **[Am. 29]**

(19) Conformément au 7e programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» ([29]), le public doit avoir accès à des informations claires en matière d'environnement au niveau national. La directive 98/83/CE ne prévoyait qu'un accès passif aux informations, ce qui signifie que les États membres pouvaient se contenter de garantir la disponibilité des informations. Il y a donc lieu de remplacer ces dispositions afin de garantir un accès facile à des informations actualisées ***compréhensibles et pertinentes pour les consommateurs***, par exemple ***dans une brochure,*** sur un site internet ~~dont le lien devrait être diffusé activement~~ ***ou sur une application intelligente***. Les informations actualisées devraient inclure non seulement les résultats des programmes de surveillance, mais également des informations supplémentaires susceptibles d'être utiles au public, telles que ~~des informations sur les indicateurs (fer, dureté, minéraux, etc.), qui influencent souvent la perception qu'ont les consommateurs de l'eau du robinet.~~ ***les résultats des mesures de surveillance des fournisseurs d'eau sur les paramètres de qualité de l'eau et des informations sur*** les paramètres indicateurs ***énumérés à l'annexe I, partie B bis.*** ~~À cette fin, les paramètres indicateurs de la directive 98/83/CE qui ne fournissent pas d'informations concernant la santé devraient être remplacés par des informations en ligne relatives à ces paramètres~~. Des informations supplémentaires relatives, entre autres~~, à l'efficacité énergétique,~~ à la gestion, ~~à la gouvernance,~~ à la structure des ~~coûts~~ ***tarifs*** et au traitement mis en œuvre, devraient également être disponibles en ligne, en ce qui concerne les fournisseurs d'eau à très grande échelle. ~~On suppose que~~ L'amélioration des connaissances des consommateurs ***sur des informations pertinentes*** et ***l'amélioration*** de la transparence ~~contribuera~~ ***devraient viser*** à renforcer la confiance des citoyens dans l'eau qui leur est fournie, ~~ce qui devrait à son tour~~ ***ainsi que dans les services liés à l'utilisation de l'eau et devraient*** conduire à une augmentation de l'utilisation de l'eau du robinet ~~et~~ ***comme eau potable, ce qui pourrait*** contribuer ainsi à réduire ***l'utilisation du plastique,*** les déchets plastiques et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'avoir un effet positif sur l'atténuation des effets du changement climatique et sur l'environnement dans son ensemble. **[Am. 30]**

(20) Pour les mêmes raisons, et afin de sensibiliser davantage les consommateurs aux conséquences de la consommation d'eau, il convient qu'ils reçoivent également des informations ***sous forme aisément accessible,*** (par exemple, avec leur facture ou par l'intermédiaire ~~d'applications intelligentes~~ ***d'une application intelligente***) sur le volume d'eau consommé ***par an***~~, sur la structure de coûts~~, ***son évolution, une***

([25]) P8_TA(2015)0294
([26]) P8_TA(2015)0294, paragraphe 62.
([27]) COM(2014)0209.
([28]) Recommandation 2013/C 378/01 du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (JO C 378 du 24.12.2013, p. 1).
([29]) Décision nº 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

comparaison avec la consommation moyenne des ménages, lorsque de telles informations sont à la disposition du fournisseur d'eau, la structure sur laquelle reposent les tarifs facturés par le fournisseur d'eau, notamment ~~les frais~~ ***la répartition des éléments*** fixes et ~~les frais variables~~ ***variables de ces tarifs***, ainsi que sur le prix au litre de l'eau destinée à la consommation humaine, afin de permettre la comparaison avec le prix de l'eau en bouteille. **[Am. 31]**

(21) Les principes ***fondamentaux*** à prendre en compte pour déterminer la tarification de l'eau, ***sans préjudice de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2000/60/CE,*** à savoir la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et le principe du pollueur-payeur, sont établis dans la ***ladite*** directive ~~2000/60/CE~~. Cependant, la viabilité financière de la fourniture de services liés à l'utilisation de l'eau n'est pas toujours garantie, ce qui conduit parfois à un sous-investissement dans l'entretien des infrastructures hydriques. Avec l'amélioration des techniques de surveillance, les taux de fuite — principalement dues à ce sous-investissement — sont devenus de plus en plus apparents et il y a lieu d'encourager, à l'échelle de l'Union, la réduction des pertes d'eau pour améliorer l'efficacité des infrastructures hydriques. Conformément au principe de subsidiarité~~, il convient de résoudre le problème en augmentant la transparence ainsi que l'information des consommateurs sur les taux de fuite et l'efficacité énergétique~~ ***afin de sensibiliser davantage à ce problème, l'information relative à de telles pertes d'eau devrait être partagée de manière plus transparente avec les consommateurs***. **[Am. 32]**

(22) La directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ([30]) a pour objectif de garantir le droit d'accès aux informations environnementales dans les États membres conformément à la convention d'Aarhus. Elle englobe de larges obligations ayant trait à l'accès sur demande aux informations environnementales et à la diffusion active de celles-ci. La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ([31]) a également une portée très étendue et couvre la mise en commun des informations géographiques, notamment des séries de données relatives à divers sujets environnementaux. Il importe que les dispositions de la présente directive liées à l'accès à l'information et au partage de données complètent lesdites directives et ne créent pas un régime juridique distinct. Dès lors, il convient que les dispositions de la présente directive relatives à l'information du public et aux informations concernant le contrôle de la mise en œuvre soient sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.

(23) La directive 98/83/CE ne prévoyait pas d'obligations en matière de rapports pour les fournisseurs d'eau à petite échelle. Pour remédier à cette situation, et afin de répondre au besoin d'informations relatives à la mise en œuvre et au respect des obligations, il y a lieu d'instaurer un nouveau système en vertu duquel les États membres sont tenus d'établir, d'actualiser et de mettre à la disposition de la Commission et de l'Agence européenne pour l'environnement des séries de données contenant uniquement des informations pertinentes, telles que les dépassements des valeurs paramétriques et les incidents d'une certaine importance. Cela devrait permettre de limiter autant que possible la charge administrative pesant sur toutes les entités. En vue de garantir que des infrastructures adaptées soient disponibles aux fins de l'accès public, de l'établissement de rapports et du partage de données entre autorités publiques, les États membres devraient fonder les spécifications relatives aux données sur la directive 2007/2/CE ainsi que sur ses actes d'exécution.

(24) Les données communiquées par les États membres ne sont pas seulement nécessaires aux fins de la vérification du respect des obligations mais sont également essentielles pour permettre à la Commission de surveiller et d'évaluer les performances de la législation au regard des objectifs qu'elle poursuit, ce qui servira de base aux évaluations futures de la législation conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([32]). Dans ce contexte, il est indispensable de disposer de données pertinentes permettant une meilleure évaluation de l'efficacité, l'effectivité, la pertinence et la valeur ajoutée au niveau de l'Union de la directive, d'où la nécessité de prévoir des mécanismes de communication appropriés pouvant également servir d'indicateurs pour les évaluations futures de la présente directive.

(25) Conformément au paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive dans un certain laps de temps suivant la date fixée pour sa transposition. Ladite évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la directive, ~~sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes ainsi que~~ sur les recommandations de l'OMS disponibles***, ainsi que sur des données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes***. **[Am. 34]**

([30]) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

([31]) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

([32]) JO L 123 du 12.5.2016 p. 1.

(26) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise notamment à promouvoir les principes relatifs aux soins de santé, à l'accès aux services d'intérêt économique général, à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs.

(27) Comme la Cour de justice l'a déclaré à maintes reprises, il serait incompatible avec le caractère contraignant que l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît à la directive, d'exclure, en principe, qu'une obligation qu'elle impose puisse être invoquée par les personnes concernées. Cette considération vaut tout particulièrement pour une directive dont l'objectif est de protéger la santé humaine des effets négatifs de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, conformément à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ([33]), il convient que les membres du public concerné aient accès à la justice afin de contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. En outre, lorsqu'un grand nombre de personnes se trouvent dans une situation de préjudice de masse, en raison de pratiques illégales similaires ayant trait à la violation des droits conférés par la présente directive, il convient que ces personnes disposent de la possibilité d'utiliser des mécanismes de recours collectif, lorsque de tels mécanismes ont été mis en place par les États membres conformément à la recommandation 2013/396/UE de la Commission ([34]).

(28) Afin de permettre l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique ou la spécification d'exigences en matière de surveillance aux fins de l'évaluation des dangers et des risques liés à la distribution domestique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en vue de la modification des annexes I à IV de la présente directive ***et de la prise des mesures nécessaires au titre des changements introduits par l'article 10 bis***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. En outre, l'habilitation prévue à l'annexe I, partie C, note 10, de la directive 98/83/CE en ce qui concerne l'adoption des fréquences et des méthodes de surveillance pour les substances radioactives est devenue obsolète en raison de l'adoption de la directive 2013/51/Euratom du Conseil ([35]); il y a donc lieu de la supprimer. L'habilitation visée à l'annexe III, partie A, deuxième alinéa, de la directive 98/83/CE relative aux modifications à apporter à ladite directive n'est plus nécessaire et devrait être supprimée. **[Am. 35]**

(29) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption du format et des modalités de présentation des informations relatives aux eaux destinées à la consommation humaine qui doivent être fournies à toutes les personnes approvisionnées, ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption du format et des modalités de présentation des informations relatives à la mise en œuvre de la présente directive qui doivent être fournies par les États membres et recueillies par l'Agence européenne pour l'environnement. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([36]).

(30) Sans préjudice des exigences de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ([37]), il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et assurent la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

([33]) JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

([34]) Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (JO L 201 du 26.7.2013, p. 60).

([35]) Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

([36]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([37]) Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

(31) La directive 2013/51/Euratom fixe des dispositions spécifiques pour la surveillance des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas fixer de valeurs paramétriques en matière de radioactivité.

(32) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection de la santé humaine, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(33) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

(34) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

1. La présente directive concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ***pour tous dans l'Union européenne***. **[Am. 36]**

2. L'objectif de la directive est de protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ***ainsi que de garantir l'accès universel à ces eaux***. **[Am. 163, 189, 207 et 215]**

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «eaux destinées à la consommation humaine», toutes les eaux, soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation ou à la production d'aliments, ou à d'autres usages ***alimentaires ou*** domestiques, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, ***y compris dans les entreprises du secteur alimentaire,*** quelle que soit leur origine, et que ces eaux soient fournies par l'intermédiaire d'un réseau de distribution, fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ou~~, dans le cas des eaux de source,~~ mises en bouteilles ***ou en conteneurs***. **[Am. 38]**

2. «installation ~~domestique~~ ***privée*** de distribution», les canalisations, raccords et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, et le réseau de distribution, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau, en sa qualité de fournisseur, conformément à la législation nationale applicable; **[Am. 39]**

3. «fournisseur d'eau», une entité ***juridique*** fournissant en moyenne au moins 10 m^3 d'eaux destinées à la consommation humaine par jour; **[Am. 40]**

3 bis. «fournisseur d'eau à très petite échelle», un fournisseur d'eau fournissant moins de 50 m^3 par jour ou desservant moins de 250 personnes; **[Am. 41]**

4. «fournisseur d'eau à petite échelle», un fournisseur d'eau fournissant moins de 500 m^3 par jour ou desservant moins de ~~5 000~~ ***2 500*** personnes; **[Am. 42]**

4 bis. «fournisseur d'eau à moyenne échelle», un fournisseur d'eau fournissant au minimum 500 m³ par jour ou desservant au minimum 2 500 personnes. **[Am. 43]**

5. «fournisseur d'eau à grande échelle», un fournisseur d'eau fournissant au minimum ~~500~~ ***5 000*** m³ par jour ou desservant au minimum ~~5 000~~ ***25 000*** personnes; **[Am. 44]**

6. «fournisseur d'eau à très grande échelle», un fournisseur d'eau fournissant au minimum ~~5 000~~ ***20 000*** m³ par jour ou desservant au minimum ~~50 000~~ ***100 000*** personnes; **[Am. 45]**

7. «lieux prioritaires», les lieux de grande taille ***non résidentiels*** où de ~~nombreux utilisateurs~~ ***nombreuses personnes, en particulier des personnes vulnérables,*** sont potentiellement ~~exposés~~ ***exposées*** à des risques liés à l'eau, comme les hôpitaux, les établissements de soins de santé***, les maisons de retraite, les établissements scolaires et universitaires et d'autres établissements d'enseignement, les crèches et garderies, les installations sportives, récréatives, de loisirs et d'exposition***, les bâtiments disposant d'infrastructures d'hébergement, les institutions pénitentiaires et les terrains de camping, conformément au recensement par les États membres; **[Am. 46]**

8. «groupes vulnérables et marginalisés», des ensembles de personnes isolées de la société, du fait de discriminations, d'un manque d'accès aux droits ou aux ressources, ou d'un manque de perspectives, et qui sont, davantage que le reste de la société, exposés à une série de risques liés à leur santé, à leur sécurité, à un manque d'éducation, à des pratiques préjudiciables, ou à d'autres risques.

8 bis. «entreprise du secteur alimentaire», une entreprise du secteur alimentaire telle que définie à l'article 3, point 2, du règlement (CE) nº 178/2002. **[Am. 47]**

Article 3

Exemptions

1. La présente directive ne s'applique pas:

(a) aux eaux minérales naturelles reconnues comme telles par l'autorité responsable, telle que visée dans la directive 2009/54/CE;;

(b) aux eaux médicinales au sens de la directive 2001/83/CE.

1 bis. En ce qui concerne les eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, seuls les articles 4, 5, 6 et 11 de la présente directive s'appliquent. Cependant, aucun des articles de la présente directive ne s'applique lorsqu'un exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire peut démontrer, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, que la qualité des eaux qu'il utilise n'affecte pas la salubrité des produits ou substances qui résultent de ses activités et que ces produits ou substances sont conformes au règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (38). **[Am. 48]**

1 ter. Un producteur d'eau destinée à la consommation humaine qui est mise en bouteilles ou en conteneurs n'est pas considéré comme un fournisseur d'eau.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en conteneurs pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par des obligations prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. **[Am. 49]**

1 quater. Les navires qui désalinisent l'eau, transportent des passagers et agissent en qualité de fournisseurs d'eau ne sont soumis qu'aux articles 1 à 7 et 9 à 12 de la présente directive et à ses annexes. **[Am. 50]**

---

(38) Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.).

2. Les États membres peuvent exempter des dispositions de la présente directive:

a) les eaux destinées exclusivement aux usages pour lesquels les autorités compétentes ont établi que la qualité des eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des consommateurs concernés;

b) les eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10 m^3 par jour en moyenne ou approvisionnant moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale ou publique.

3. Les États membres qui font usage des exemptions prévues au paragraphe 2, point b), s'assurent que la population concernée en est informée ainsi que de toute mesure susceptible d'être prise pour protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine. En outre, lorsqu'il apparaît qu'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de ces eaux, la population concernée reçoit rapidement les conseils appropriés.

Article 4

Obligations générales

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre d'autres dispositions de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine. Aux fins de la satisfaction des exigences minimales de la présente directive, les eaux destinées à la consommation humaine sont salubres et propres si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine;

b) elles sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l'annexe I, parties A et B;

c) les États membres ont pris toutes les autres mesures nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées ~~aux articles 5 à 12 de la présente directive.~~:

i) aux articles 4 à 12 de la présente directive pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies aux consommateurs finaux par l'intermédiaire d'un réseau de distribution ou à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne;

ii) aux articles 4, 5 et 6 et à l'article 11, paragraphe 4, de la présente directive pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en conteneurs dans des entreprises du secteur alimentaire;

iii) aux articles 4, 5, 6 et 11 de la présente directive pour les eaux destinées à la consommation humaine produites et utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour la production, la transformation et la distribution alimentaires. **[Am. 51]**

2. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive ***soient pleinement conformes au principe de précaution et*** n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d' eaux destinées à la consommation humaine. **[Am. 52]**

2 bis. Les États membres prennent des mesures pour garantir que les autorités compétentes évaluent les niveaux de fuite d'eau sur leur territoire et les possibilités d'amélioration de la réduction des fuites d'eau dans le secteur de l'eau potable. Cette évaluation tient compte de tous les aspects pertinents en matière de santé publique ainsi que sur les plans technique, environnemental et économique. Les États membres adoptent, au plus tard le 31 décembre 2022, des objectifs nationaux pour réduire les niveaux de fuite des fournisseurs d'eau sur leur territoire au plus tard le 31 décembre 2030. Les États membres peuvent prévoir des mesures d'incitation idoines pour veiller à ce que les fournisseurs d'eau sur leur territoire atteignent les objectifs nationaux. **[Am. 53]**

Jeudi 28 mars 2019

2 ter. Si une autorité compétente en charge de la production et de la distribution des eaux destinées à la consommation humaine confie la gestion de tout ou partie des activités de production ou de distribution d'eau à un fournisseur d'eau, le contrat liant l'autorité compétente au fournisseur d'eau précise les obligations découlant de la présente directive qui incombent à chacune des parties. **[Am. 54]**

Article 5

Normes de qualité

1. Les États membres fixent, pour les paramètres figurant à l'annexe I, les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine~~, qui ne sont pas moins strictes que les valeurs figurant dans ladite annexe~~. **[Am. 55]**

1 bis. Les valeurs fixées conformément au paragraphe 1 ne peuvent pas être moins strictes que celles figurant à l'annexe I, parties A, B et B bis. En ce qui concerne les paramètres figurant à l'annexe I, partie B bis, les valeurs sont fixées uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des obligations imposées par l'article 12. **[Am. 56]**

2. Les États membres fixent des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I lorsque la protection de la santé humaine sur leur territoire national ou une partie de celui-ci l'exige. Les valeurs fixées satisfont, au minimum, aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point a).

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les agents de traitement, les matériaux et les procédés de désinfection utilisés à des fins de désinfection dans les systèmes de distribution d'eau n'ont pas d'effets néfastes sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine provenant de l'utilisation de ces agents, matériaux et procédés est réduite au minimum sans toutefois compromettre l'efficacité de la désinfection. **[Am. 57]**

Article 6

Point de conformité

1. Les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 pour les paramètres figurant à l'annexe I, parties A, ~~et~~ B ***et C***, doivent être respectées: **[Am. 58]**

(a) pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine,

(b) pour les eaux fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où elles sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne;

(c) pour les eaux ~~de source~~ ***destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en conteneurs***, au point où les eaux sont mises en bouteilles ***ou en conteneurs***. **[Am. 59]**

c bis) pour les eaux utilisées dans une entreprise du secteur alimentaire où les eaux sont fournies par un fournisseur d'eau, au point de fourniture dans l'entreprise du secteur alimentaire. **[Am. 60]**

1 bis. En ce qui concerne les eaux visées au paragraphe 1, point a), du présent article, les États membres sont réputés avoir rempli leurs obligations au titre du présent article lorsqu'il peut être établi que le non-respect des paramètres prévus à l'article 5 est imputable à une installation privée de distribution ou à son entretien, sauf en ce qui concerne les lieux prioritaires. **[Am. 61]**

Article 7

Approche fondée sur les risques en matière de sécurité sanitaire de l'eau

1. Les États membres veillent à ce que l'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine fassent l'objet d'une approche fondée sur les risques, incluant les éléments suivants:

(a) une évaluation des dangers liés aux masses d'eau ***ou parties de masses d'eau*** utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine, ***effectuée par les États membres*** conformément à l'article 8; **[Am. 62]**

(b) une évaluation des risques liés à l'approvisionnement effectuée par les fournisseurs d'eau ***dans chaque système de distribution d'eau*** aux fins ***de la préservation et*** de la surveillance de la qualité des eaux qu'ils fournissent, conformément à l'article 9 et à l'annexe II, partie C; **[Am. 63]**

(c) une évaluation des risques liés à la distribution domestique, conformément à l'article 10.

1 bis. Les États membres peuvent adapter la mise en œuvre de l'approche par les risques, sans compromettre l'objectif de la présente directive concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et la santé des consommateurs, en cas de contraintes particulières liées à des circonstances géographiques telles que l'éloignement ou l'accessibilité d'une zone d'approvisionnement en eau. **[Am. 64]**

1 ter. Les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes, conformément à la définition des États membres, pour l'application de l'approche fondée sur les risques liés aux masses d'eau utilisées pour le captage d'eaux destinées à la consommation humaine et liés aux installations privées de distribution. Une telle distribution des responsabilités est adaptée aux cadres institutionnel et juridique des États membres. **[Am. 65]**

2. Les évaluations des dangers sont effectuées au plus tard le [trois ans après la date finale de transposition de la présente directive]. Elles sont réexaminées tous les trois ans***, en tenant compte de l'exigence pour les États membres de recensement des masses d'eau, prévue à l'article 7 de la directive 2000/60/CE,*** et mises à jour le cas échéant. **[Am. 66]**

3. Les évaluations des risques liés à l'approvisionnement sont exécutées par les fournisseurs d'eau ~~à grande et très grande échelle au plus tard le [trois ans après la date finale de transposition de la présente directive], et par les fournisseurs d'eau à petite échelle~~ au plus tard le [six ans après la date finale de transposition de la présente directive]. Elles sont réexaminées à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et mises à jour le cas échéant. **[Am. 67]**

3 bis. En application des articles 8 et 9 de la présente directive, les États membres prennent les mesures correctives nécessaires au titre des programmes de mesures et des plans de gestion de district hydrographique prévus respectivement aux article 11 et 13 de la directive 2000/60/CE. **[Am. 68]**

4. Les évaluations des risques liés à la distribution domestique ***dans les lieux visés à l'article 10, paragraphe 1, sont effectuées*** au plus tard le [trois ans après la date finale de transposition de la présente directive]. Elles sont réexaminées tous les trois ans et mises à jour le cas échéant. **[Am. 69]**

Article 8

*Évaluation**, surveillance et gestion** des dangers liés aux masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine* **[Am. 70]**

1. Sans préjudice ~~des articles 6 et 7~~ de la directive 2000/60/CE***, notamment ses articles 4 à 8***, les États membres veillent***, en coopération avec leurs autorités compétentes en charge de l'eau,*** à ce que les masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine fournissant plus de 10 m^3 par jour en moyenne fassent l'objet d'une évaluation des dangers. L'évaluation des dangers comprend les éléments suivants: **[Am. 71]**

(a) identification et références géographiques de tous les points de captage des masses d'eau ***ou parties de masses d'eau*** faisant l'objet de l'évaluation des dangers***. Les données visées au présent point comportant un caractère potentiellement sensible, notamment en termes de protection de la santé publique, les États membres veillent à ce que ces données soient protégées et communiquées uniquement aux autorités compétentes***; **[Am. 72]**

(b) cartographie des zones de sauvegarde, lorsque ces zones ont été établies conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE~~, ainsi que des zones protégées visées à l'article 6 de ladite directive~~; **[Am. 73]**

Jeudi 28 mars 2019

(c) identification des dangers et des sources possibles de pollution menaçant les masses d'eau faisant l'objet de l'évaluation des dangers. ***Ces recherches et identifications des sources de pollution sont régulièrement mises à jour afin de détecter de nouvelles substances affectant les microplastiques et, notamment, les PFAS***. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à l'étude des incidences de l'activité humaine entreprise conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et aux informations relatives aux pressions importantes collectées conformément à l'annexe II, point 1.4., de ladite directive; **[Am. 216]**

(d) surveillance régulière des masses d'eau ***ou parties de masses d'eau*** faisant l'objet de l'évaluation des dangers posés par les polluants ***qui sont*** pertinents ***pour l'approvisionnement en eau et qui sont*** sélectionnés dans les listes suivantes: **[Am. 75]**

i) les paramètres figurant à l'annexe I, parties A et B, de la présente directive;

ii) les polluants des eaux souterraines énumérés à l'annexe I de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil ([39]), ainsi que les polluants et les indicateurs de pollution pour lesquels des valeurs seuils ont été établies par les États membres conformément à l'annexe II de ladite directive;

iii) les substances prioritaires et certains autres polluants énumérés à l'annexe I de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil ([40]);

iv) ***les paramètres à des fins de surveillance uniquement figurant à l'annexe I, partie C bis, ou*** les autres polluants pertinents, tels que les microplastiques***, à condition qu'une méthode de mesure des microplastiques, visée à l'article 11, paragraphe 5 ter, soit en place***, ou les polluants spécifiques de bassins hydrographiques déterminés par les États membres sur la base de l'étude des incidences de l'activité humaine entreprise conformément à l'article 5 de la directive 2000/60/CE et des informations relatives aux pressions importantes collectées conformément à l'annexe II, point 1.4., de ladite directive. **[Am. 76]**

Les États membres sélectionnent dans les points i) à iv), aux fins de la surveillance des paramètres, les substances ou polluants qui sont considérés comme pertinents à la lumière des dangers recensés conformément au point c) ou des informations communiquées par les fournisseurs d'eau conformément au paragraphe 2.

Aux fins de la surveillance régulière ***ainsi que de la détection de nouvelles substances nocives grâce à de nouvelles enquêtes***, les États membres peuvent ***utiliser la surveillance exécutée, et*** recourir à la ~~surveillance exécutée~~ ***capacité d'enquête à disposition,*** conformément à d'autres actes législatifs de l'Union. **[Am. 217]**

Les fournisseurs d'eau à très petite échelle peuvent être exemptés des exigences prévues aux points a), b) et c) du présent paragraphe, à condition que l'autorité compétente dispose au préalable de connaissances documentées et à jour sur les paramètres pertinents visés auxdits points. Cette exemption fait l'objet d'un réexamen par l'autorité compétente au moins tous les trois ans et est mise à jour le cas échéant. **[Am. 77]**

2. Les fournisseurs d'eau qui surveillent leur eau brute aux fins de la surveillance opérationnelle sont tenus de communiquer aux autorités compétentes les tendances et les concentrations inhabituelles relevées pour les paramètres, les substances ou les polluants faisant l'objet de la surveillance.

~~3. Les États membres informent les fournisseurs d'eau qui utilisent la masse d'eau concernée par l'évaluation des dangers des résultats de la surveillance réalisée conformément au paragraphe 1, point d), et peuvent, sur la base des résultats de ladite surveillance:~~

~~(a) exiger des fournisseurs d'eau qu'ils effectuent une surveillance ou un traitement supplémentaire pour certains paramètres;~~

([39]) Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (JO L 372 du 27.12.2006, p. 19).

([40]) Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE (JO L 348 du 24.12.2008, p. 84)

~~(b) permettre aux fournisseurs d'eau de réduire la fréquence de la surveillance de certains paramètres, sans qu'ils soient tenus d'effectuer une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, à condition qu'il ne s'agisse pas des paramètres fondamentaux au sens de l'annexe II, partie B, point 1, et à condition qu'aucun facteur raisonnablement prévisible ne risque d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau.~~ **[Am. 78]**

~~4. Lorsqu'un fournisseur d'eau est autorisé à réduire la fréquence de la surveillance conformément au paragraphe 2, point b), les États membres continuent à surveiller régulièrement les paramètres concernés dans la masse d'eau faisant l'objet de l'évaluation des dangers.~~ **[Am. 79]**

5. Sur la base des informations recueillies conformément aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'à la directive 2000/60/CE, les États membres prennent les mesures suivantes en collaboration avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes~~, ou veillent à ce que ces mesures soient prises par les fournisseurs d'eau~~: **[Am. 80]**

~~(a) mesures de prévention visant à réduire le degré de traitement requis et à préserver la qualité de l'eau, notamment les mesures visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), de la directive 2000/60/CE;~~ **[Am. 178]**

a bis) veiller à ce que les pollueurs, en coopération avec les fournisseurs d'eau et les autres parties prenantes concernées, prennent les mesures de prévention visant à réduire le degré de traitement requis, ou à éviter tout traitement, et à préserver la qualité de l'eau, notamment les mesures visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), de la directive 2000/60/CE, ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires sur la base de la surveillance effectuée conformément au paragraphe 1, point d), du présent article; **[Am. 82]**

(b) mesures d'atténuation jugées nécessaires, sur la base de la surveillance effectuée conformément au paragraphe 1, point d), pour identifier et éliminer la source de pollution ***et éviter tout traitement supplémentaire, lorsque les mesures de prévention ne sont pas jugées suffisamment viables ou efficaces pour s'attaquer à la source de pollution en temps opportun;*** **[Am. 83]**

b bis) lorsque les mesures prévues aux points a bis) et b) ont été jugées insuffisantes pour protéger de manière adéquate la santé humaine, exiger des fournisseurs d'eau qu'ils effectuent une surveillance supplémentaire pour certains paramètres au point de captage ou un traitement, si cela est strictement nécessaire pour prévenir les risques pour la santé. **[Am. 84]**

Les États membres réexaminent périodiquement toute mesure de ce type.

5 bis. Les États membres informent les fournisseurs d'eau qui utilisent les masses d'eau ou parties de masses d'eau concernées par l'évaluation des dangers des résultats de la surveillance réalisée conformément au paragraphe 1, point d), et peuvent, sur la base des résultats de ladite surveillance et des informations recueillies conformément aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'à la directive 2000/60/CE:

a) permettre aux fournisseurs d'eau de réduire la fréquence de la surveillance de certains paramètres ou le nombre de paramètres surveillés, sans exiger d'eux qu'ils effectuent une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, à condition que les paramètres concernés ne soient pas des paramètres fondamentaux au sens de l'annexe II, partie B, point 1, et à condition qu'aucun facteur raisonnablement prévisible ne risque d'entraîner une détérioration de la qualité de l'eau;

b) lorsqu'un fournisseur d'eau est autorisé à réduire la fréquence de la surveillance conformément au point a), continuer de surveiller régulièrement les paramètres concernés dans la masse d'eau faisant l'objet de l'évaluation des dangers. **[Am. 85]**

Article 9

*Évaluation**, **surveillance et gestion** des risques liés à l'approvisionnement* **[Am. 86]**

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'eau effectuent une évaluation des risques liés à l'approvisionnement ***conformément à l'annexe II, partie C,*** et leur donnent la possibilité d'adapter la fréquence de la surveillance pour tous les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, ~~et~~ B, ***et B bis,*** qui ne sont pas des paramètres fondamentaux conformément à l'annexe II, partie B, en fonction de leur présence dans l'eau brute. **[Am. 87]**

Pour ces paramètres, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'eau puissent s'écarter des fréquences d'échantillonnage établies à l'annexe II, partie B, conformément aux spécifications énoncées à l'annexe II, partie C***, et en fonction de leur présence dans l'eau brute et du schéma de traitement***. [Am. 88]**

À cette fin, les fournisseurs d'eau ~~sont tenus de tenir~~ ***tiennent*** compte des résultats de l'évaluation des dangers réalisée conformément à l'article 8 de la présente directive et de la surveillance effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2000/60/CE. **[Am. 89]**

1 bis. Les États membres peuvent exempter les fournisseurs d'eau à très petite échelle du paragraphe 1, à condition que l'autorité compétente dispose au préalable de connaissances documentées et à jour sur les paramètres pertinents et considère que de telles exemptions n'entraînent aucun risque pour la santé humaine, et sans préjudice des obligations qui incombent à l'autorité au titre de l'article 4.

***Ces exemptions font l'objet d'un réexamen par l'autorité compétente tous les trois ans ou lorsqu'un nouveau danger de pollution est détecté dans la zone de captage et sont mises à jour le cas échéant.* [Am. 90]**

2. L'évaluation des risques liés à l'approvisionnement ~~est approuvée par les~~ ***relève de la responsabilité des fournisseurs d'eau qui veillent à ce qu'ils respectent la présente directive. À cette fin, les fournisseurs d'eau peuvent demander l'appui des*** autorités compétentes.

***Les États membres peuvent exiger des autorités compétentes qu'elles approuvent ou contrôlent les évaluations des risques liés à l'approvisionnement en eau.* [Am. 91]**

***2 bis. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement effectuée au titre du paragraphe 1, les États membres s'assurent que les fournisseurs d'eau mettent en place un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau adapté aux risques identifiés et proportionné à la taille du fournisseur d'eau. À titre d'exemple, ce plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau peut concerner les matériaux utilisés entrant en contact avec l'eau, les produits de traitement de l'eau, les risques éventuels découlant de fuites de conduites, ou des mesures d'adaptation aux défis actuels et futurs, tels que le changement climatique, et est défini plus en détail par les États membres.* [Am. 92]**

Article 10

*Évaluation**, surveillance et gestion** des risques liés à la distribution domestique* **[Am. 93]**

1. Les États membres veillent à ce qu'une évaluation des risques liés à la distribution domestique comprenant les éléments suivants soit exécutée ***dans les lieux prioritaires***: **[Am. 94]**

(a) une évaluation des risques potentiels associés aux installations ~~domestiques~~ ***privées*** de distribution, ainsi qu'aux produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer s'ils ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine~~, notamment lorsque l'eau est fournie au public dans des lieux prioritaires~~; **[Am. 95]**

(b) une surveillance régulière des paramètres énumérés à l'annexe I, partie C, dans les lieux ***prioritaires*** où ~~le danger potentiel pour la santé humaine est considéré comme le plus élevé. Les paramètres et les lieux pertinents aux fins de la surveillance sont sélectionnés sur la base~~ ***des risques particuliers pour la qualité de l'eau ont été identifiés au cours*** de l'évaluation réalisée conformément au point a). **[Am. 96]**

En ce qui concerne la surveillance régulière ~~visée au premier alinéa~~, les États membres ***garantissent l'accès aux installations dans les lieux prioritaires aux fins d'échantillonnage et*** peuvent définir une stratégie de surveillance ~~axée sur les lieux prioritaires~~***, notamment en ce qui concerne les bactéries Legionella pneumophila***; **[Am. 97]**

(c) un examen de la performance des produits ~~de construction~~ ***et matériaux*** entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine permettant de vérifier si celle-ci est adaptée ~~aux caractéristiques essentielles liées à l'exigence fondamentale applicable aux ouvrages de construction spécifiée à l'annexe I, point 3 c), du règlement (UE) nº 305/2011~~ ***à la protection de la santé humaine***. **[Am. 98]**

c bis) une vérification que les matériaux utilisés peuvent entrer en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et que les exigences spécifiées à l'article 11 sont respectées. **[Am. 99]**

2. Lorsque les États membres estiment, sur la base de l'évaluation réalisée conformément au paragraphe 1, point a), qu'il existe un risque pour la santé humaine découlant de l'installation ~~domestique~~ ***privée*** de distribution ***des lieux prioritaires*** ou des produits et matériaux y afférents, ou lorsqu'un contrôle effectué conformément au paragraphe 1, point b), démontre que les valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie C, ne sont pas respectées, les États membres ***veillent à ce que les mesures appropriées soient prises pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie C.***:

~~(a) prennent les mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies à l'annexe I, partie C;~~

~~(b) adoptent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la migration de substances ou de produits chimiques à partir des produits de construction utilisés dans la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine ne menace pas, directement ou indirectement, la santé humaine;~~

~~(c) adoptent d'autres mesures, telles que le recours à des techniques de conditionnement appropriées, en collaboration avec les fournisseurs d'eau, en vue de modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après l'approvisionnement;~~

~~(d) informent et conseillent dûment les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux et des mesures possibles en vue d'éviter que le risque ne survienne à nouveau;~~

~~(e) organisent des formations destinées aux plombiers et aux autres professionnels travaillant dans le domaine des installations domestiques de distribution et de l'installation de produits de construction;~~

~~(f) en ce qui concerne les bactéries *Legionella*, garantissent que des mesures de contrôle et de gestion efficaces soient en place afin de prévenir les foyers de maladies et d'y faire face.~~ **[Am. 100]**

2 bis. En vue de réduire les risques liés à la distribution domestique dans l'ensemble des installations privées de distribution, les États membres:

a) encouragent les propriétaires de lieux publics et privés à réaliser une évaluation des risques liés à la distribution domestique;

b) informent les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution;

c) informent et conseillent dûment les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux et des mesures possibles en vue d'éviter que le risque ne survienne à nouveau;

d) favorisent les formations destinées aux plombiers et aux autres professionnels travaillant dans le domaine des installations privées de distribution, de l'installation de produits de construction et de matériaux en contact avec l'eau; et

e) en ce qui concerne les bactéries Legionella, en particulier les bactéries Legionella pneumophila, garantissent que des mesures de contrôle et de gestion efficaces et proportionnées au risque soient en place afin de prévenir les éventuels foyers de maladies et d'y faire face. **[Am. 101]**

Jeudi 28 mars 2019

Article 10 bis

Exigences minimales d'hygiène concernant les produits, substances et matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les substances et matériaux servant à la fabrication de tous les nouveaux produits en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine commercialisés et utilisés pour le captage, le traitement ou la distribution ou que les impuretés associées à ces substances:

a) ne réduisent pas directement ou indirectement la protection de la santé humaine telle que prévue au titre de la présente directive;

b) n'affectent pas l'odeur ni le goût des eaux destinées à la consommation humaine;

c) ne sont pas présents dans les eaux destinées à la consommation humaine à un niveau de concentration supérieur au niveau nécessaire pour atteindre le but dans lequel ils sont utilisés; et

d) ne favorisent pas le développement microbiologique.

2. Pour garantir une application harmonisée du paragraphe 1, au plus tard le… [trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 afin de compléter la présente directive en établissant les exigences minimales en matière d'hygiène et la liste des substances qui sont utilisées pour la production de matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et qui sont autorisées au sein de l'Union, y compris les limites de migration spécifiques et les conditions particulières d'utilisation, le cas échéant. La Commission réexamine et met à jour régulièrement cette liste en fonction des évolutions scientifiques et technologiques les plus récentes.

3. En vue d'aider la Commission à adopter et à modifier les actes délégués mentionnés au paragraphe 2, un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres, pouvant faire appel à des experts ou à des conseillers, est mis en place.

4. Les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine qui sont régis par d'autres actes législatifs de l'Union, tels que le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ([41]), respectent les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. **[Am. 102]**

Article 11

Surveillance

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit effectuée, afin de vérifier ~~que les eaux mises à la disposition des consommateurs~~ ***qu'elles*** respectent les exigences de la présente directive, et notamment les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5. Les échantillons sont prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Les États membres prennent en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est contrôlée et que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection. **[Am. 103]**

2. Pour satisfaire aux obligations imposées par le paragraphe 1, des programmes de surveillance appropriés sont établis pour toutes les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe II, partie A. Ces programmes de surveillance sont constitués des éléments suivants:

(a) surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, parties A et B, ainsi que des paramètres fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2, conformément à l'annexe II, et, lorsqu'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement est effectuée, conformément à l'article 9;

([41]) Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

(b) surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie C, aux fins de l'évaluation des risques liés à la distribution domestique, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b);

(c) surveillance aux fins de l'évaluation des dangers, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point d).

3. Les points d'échantillonnage sont déterminés par les autorités compétentes et sont conformes aux exigences pertinentes prévues à l'annexe II, partie D.

4. Les États membres respectent les spécifications concernant l'analyse des paramètres énumérés à l'annexe III, conformément aux principes suivants:

a) des méthodes d'analyse autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie A, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré, en communiquant à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence, que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées;

b) pour les paramètres énumérés à l'annexe III, partie B, n'importe quelle méthode d'analyse peut être utilisée, pour autant qu'elle respecte les exigences définies dans cette partie de l'annexe.

5. Les États membres veillent à ce qu' une surveillance supplémentaire soit effectuée au cas par cas pour les substances et micro-organismes pour lesquels aucune valeur paramétrique n'a été fixée conformément à l'article 5, s'il y a des raisons de soupçonner qu'ils peuvent être présents en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

5 bis. Les États membres communiquent à la Commission les résultats de la surveillance effectuée conformément à la surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie C bis, au plus tard le … [trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et par la suite une fois par an.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 afin de modifier la présente directive en mettant à jour la liste des substances placées sous vigilance figurant à l'annexe I, partie C bis. La Commission peut décider d'ajouter des substances lorsqu'il existe un risque que ces substances soient présentes dans les eaux destinées à la consommation humaine et qu'elles constituent un danger potentiel pour la santé humaine, mais pour lesquelles la connaissance scientifique n'a pas permis de démontrer un risque avéré pour la santé humaine. Pour ce faire, la Commission se base notamment sur les travaux de recherche scientifique de l'OMS. L'ajout de toute nouvelle substance est dûment justifié au titre de l'article premier de la présente directive. **[Am. 104]**

5 ter. Au plus tard le… [un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 afin de compléter la présente directive en adoptant une méthode de mesure des microplastiques figurant sur la liste de vigilance établie à l'annexe I, partie C bis. **[Am. 105]**

Article 12

Mesures correctives et restrictions d'utilisation

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 ***au point de conformité visé à l'article 6***, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause. **[Am. 106]**

2. Si, malgré les mesures prises pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 4, paragraphe 1, les eaux destinées à la consommation humaine ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, l'État membre concerné veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité et accorde la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel pour la santé humaine.

En cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie C, les mesures correctives incluent les mesures prévues à l'article 10, paragraphe 2 ***bis***~~, points a) à f)~~. **[Am. 107]**

Jeudi 28 mars 2019

3. Que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non, les États membres veillent à ce que tout approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine constituant un danger potentiel pour la santé humaine soit interdit ou à ce que l'utilisation en soit restreinte, et à ce que toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger la santé humaine soit prise.

Les États membres considèrent ~~automatiquement~~ le non-respect des exigences minimales pour les valeurs paramétriques énumérées à l'annexe I, parties A et B, comme un danger potentiel pour la santé humaine, ***sauf si les autorités compétentes estiment que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité.*** **[Am. 108]**

4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, ***dès lors que le non-respect des valeurs paramétriques est considéré comme un danger potentiel pour la santé humaine,*** les États membres prennent dès que possible toutes les mesures suivantes: **[Am. 109]**

(a) notification aux consommateurs concernés du danger potentiel pour la santé humaine et de sa cause, du dépassement d'une valeur paramétrique et des mesures correctives qui ont été prises, notamment l'interdiction et la restriction d'utilisation ou d'autres mesures;

(b) communication aux consommateurs des conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en tenant particulièrement compte des groupes potentiellement vulnérables, et mise à jour régulière de ces recommandations;

(c) information des consommateurs, une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine a été écarté, du fait que le service est revenu à la normale.

Les mesures visées aux points a), b) et c) sont prises en concertation avec le fournisseur d'eau concerné. **[Am. 110]**

5. ~~Les~~ ***Lorsque la non-conformité est constatée au point de conformité, les*** autorités compétentes ou les autres instances pertinentes décident des mesures à prendre au titre du paragraphe 3, en tenant compte des risques que feraient courir à la santé humaine une interruption d'approvisionnement ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine. **[Am. 111]**

Article 12 bis

Dérogations

1. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, ou fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale qu'ils fixent, dans la mesure où ces dérogations ne constituent pas un danger potentiel pour la santé humaine et où il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans le secteur concerné. Ces dérogations se limitent aux cas suivants:

a) une nouvelle zone d'approvisionnement en eau;

b) une nouvelle source de pollution détecté dans une zone d'approvisionnement en eau ou des paramètres nouvellement étudiés ou détectés.

Ces dérogations sont aussi limitées dans le temps que possible et ne dépassent pas trois ans, période à l'issue de laquelle les États membres dressent un bilan afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis.

Dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut accorder une seconde dérogation en ce qui concerne les points a) et b) du premier alinéa. Lorsqu'un État membre a l'intention d'accorder cette seconde dérogation, il transmet à la Commission le bilan dressé ainsi que les motifs qui justifient sa décision d'accorder une seconde dérogation. Cette seconde dérogation ne peut pas excéder trois ans.

2. Toute dérogation octroyée conformément au paragraphe 1 comporte les renseignements suivants:

a) les motifs de la dérogation;

b) le paramètre concerné, les résultats pertinents de contrôles antérieurs, et la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation;

c) la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées;

d) un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents;

e) un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan; et

f) la durée requise de la dérogation.

3. Si les autorités compétentes estiment que le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité et si les mesures correctives prises conformément à l'article 12, paragraphe 2, permettent de corriger la situation dans un délai maximal de trente jours, les renseignements prévus au paragraphe 2 du présent article ne doivent pas être indiqués dans la dérogation.

Dans ce cas, seule la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation doivent être fixés par les autorités compétentes ou les autres instances concernées dans la dérogation.

4. Le recours au paragraphe 3 n'est plus possible lorsqu'une même valeur paramétrique applicable à une distribution d'eau donnée n'a pas été respectée pendant plus de trente jours au total au cours des douze mois précédents.

5. Tout État membre qui a eu recours aux dérogations prévues par le présent article veille à ce que la population affectée par une telle dérogation soit informée rapidement et de manière appropriée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie. L'État membre veille en outre à ce que des conseils soient donnés, le cas échéant, à des groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Les obligations visées au premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 3, sauf décision contraire des autorités compétentes.

6. À l'exception des dérogations octroyées conformément au paragraphe 3, les États membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute dérogation concernant une distribution de plus de 1 000 m³ par jour en moyenne ou desservant plus de 5 000 personnes et lui communiquent les renseignements mentionnés au paragraphe 2.

7. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des conteneurs. **[Am. 112]**

Article 13

Accès aux eaux destinées à la consommation humaine

1. Sans préjudice de l'article 9 de la directive 2000/60/CE ***et des principes de subsidiarité et de proportionnalité***, les États membres***, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales et régionales en matière de distribution de l'eau,*** prennent toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès ***universel*** de tous aux eaux destinées à la consommation humaine et promouvoir leur utilisation sur leur territoire~~, ce qui inclut toutes les mesures suivantes:~~.

(a) identifier les personnes qui n'ont pas accès***, ou qui n'ont qu'un accès limité,*** aux eaux destinées à la consommation humaine***, y compris les groupes vulnérables et marginalisés,*** et les raisons expliquant cet état de fait, ~~(par exemple, l'appartenance à un groupe vulnérable et marginalisé)~~, évaluer les possibilités ***et prendre des mesures en vue*** d'améliorer l'accès pour ces personnes et les informer des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;

Jeudi 28 mars 2019

a bis) assurer l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine;

(b) mettre en place et entretenir des équipements intérieurs et extérieurs***, y compris des points de remplissage,*** permettant d'accéder gratuitement à des eaux destinées à la consommation humaine dans les lieux publics***, en particulier dans les zones à forte fréquentation; ces mesures sont prises lorsqu'elles sont techniquement réalisables, d'une manière qui soit proportionnée à leur nécessité et compte tenu des conditions locales spécifiques, telles que le climat et la géographie***;

(c) promouvoir les eaux destinées à la consommation humaine par:

i) le lancement de campagnes d'information auprès des citoyens concernant la ***haute*** qualité ~~des eaux en question~~ ***de l'eau du robinet et la sensibilisation du grand public à l'égard du point de remplissage désigné le plus proche***;

i bis) le lancement de campagnes visant à encourager le grand public à utiliser des bouteilles d'eau réutilisables et le lancement d'initiatives visant à l'informer de l'emplacement de points de remplissage;

ii) l'~~encouragement~~ ***la garantie*** de la fourniture ***gratuite*** d'eaux destinées à la consommation humaine dans les administrations et les bâtiments publics***, ainsi que la dissuasion de l'utilisation de l'eau en bouteilles en plastique à usage unique ou dans des conteneurs en plastique à usage unique dans ces administrations et ces bâtiments***;

iii) l'encouragement de la fourniture à titre gratuit ***ou moyennant des frais de services peu élevés*** d'eaux destinées à la consommation humaine ~~dans les~~ ***aux clients de*** restaurants, ~~les~~ ***de*** cantines et ~~les~~ ***de*** services de restauration. **[Am. 113, 165, 191, 208, 166, 192, 169, 195, 170, 196, 197 et 220]**

2. Sur la base des informations recueillies conformément au paragraphe 1, point a), les États membres prennent ~~toutes~~ les mesures ***qu'ils jugent*** nécessaires ***et appropriées*** pour garantir l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine des groupes vulnérables et marginalisés. **[Am. 114]**

Dans le cas où ces groupes n'ont pas accès aux eaux destinées à la consommation humaine, les États membres les informent immédiatement de la qualité de l'eau qu'ils utilisent et de toutes les actions que ces groupes peuvent entreprendre pour éviter les effets négatifs sur la santé humaine résultant d'une éventuelle contamination de l'eau en question.

2 bis. Lorsque des obligations prévues au présent article incombent aux autorités publiques locales en vertu du droit national, les États membres veillent à ce que ces autorités disposent des moyens et des ressources pour garantir l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et que toute mesure à cet égard soit proportionnée aux capacités et à la taille du réseau de distribution concerné. **[Am. 173, 199 et 209]**

2 ter. En tenant compte des données recueillies en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, point a), la Commission collabore avec les États membres et la Banque européenne d'investissement pour soutenir les municipalités de l'Union qui ne disposent pas des capitaux nécessaires en vue de leur permettre d'accéder à l'assistance technique, aux financements disponibles de l'Union et aux prêts à long terme à un taux d'intérêt préférentiel, notamment pour entretenir et renouveler les infrastructures hydrauliques afin de garantir la fourniture d'une eau de qualité, et pour étendre les services d'eau et d'assainissement aux groupes de population vulnérables et marginalisés. **[Am. 174, 200 et 210]**

Article 14

Information du public

1. Les États membres veillent à ce que des informations adaptées, ~~et~~ récentes ***et accessibles*** concernant les eaux destinées à la consommation humaine soient disponibles en ligne ***ou d'une autre manière conviviale*** pour toutes les personnes approvisionnées, conformément à l'annexe IV***, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données***. **[Am. 116]**

2. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées reçoivent régulièrement et au moins une fois par an, sous la forme la plus appropriée ***et la plus facilement accessible*** (par exemple sur leur facture ou par des applications intelligentes)~~, sans avoir à le demander~~ ***telle que déterminée par les autorités compétentes***, les informations suivantes: **[Am. 117]**

(a) ***lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire, des*** informations sur ~~la structure de coûts sur laquelle repose~~ le tarif facturé par mètre cube d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ~~les~~ ***la répartition des*** coûts fixes et variables; ~~présentant au moins les frais liés aux éléments suivants:~~ **[Am. 118]**

~~i) mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'évaluation des dangers, conformément à l'article 8, paragraphe 5;~~ **[Am. 119]**

~~ii) traitement et distribution des eaux destinées à la consommation humaine;~~ **[Am. 120]**

~~iii) collecte et de traitement des eaux usées;~~ **[Am. 121]**

~~iv) mesures prises en application de l'article 13, dans le cas où de telles mesures ont été prises par les fournisseurs d'eau;~~ **[Am. 122]**

a bis) informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs; **[Am. 123]**

(b) ***lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire,*** le prix ***de distribution*** de l'eau destinée à la consommation humaine fournie, par litre et par mètre cube ***et le prix facturé rapporté au litre; lorsque le recouvrement des coûts ne s'effectue pas au moyen d'un système tarifaire, les coûts annuels totaux supportés par le système de distribution d'eau pour garantir le respect de la présente directive, accompagnés d'informations contextuelles et pertinentes sur la manière dont les eaux destinées à la consommation humaine sont distribuées dans la zone***; **[Am. 124]**

b bis) le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine; **[Am. 125]**

(c) le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation ***des ménages, pour autant que cela soit techniquement réalisable et uniquement si ces informations sont à la disposition du fournisseur d'eau***; **[Am. 126]**

(d) la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage ~~appartenant à la même catégorie~~***, le cas échéant, conformément au point c)***; **[Am. 127]**

(e) un lien vers le site internet présentant les informations indiquées à l'annexe IV.

Les États membres établissent un partage clair des responsabilités, eu égard à la communication d'informations au titre du premier alinéa, entre les fournisseurs d'eau, les parties prenantes et les organismes locaux compétents. La Commission ~~peut~~ ***est habilitée à*** adopter des actes ~~d'exécution~~ ***délégués conformément à l'article 19 afin de compléter la présente directive en*** précisant le format et les modalités de présentation des informations qui doivent être fournies conformément au premier alinéa. ~~Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2~~. **[Am. 128]**

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2007/2/CE.

Article 15

Informations concernant le contrôle de la mise en œuvre

1. Sans préjudice de la directive 2003/4/CE et de la directive 2007/2/CE, les États membres, assistés de l'Agence européenne pour l'environnement:

(a) établissent, au plus tard le … [six ans après la date finale de transposition de la présente directive], et actualisent tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations sur les mesures prises conformément à l'article 13, ainsi que sur la part de leur population qui a accès aux eaux destinées à la consommation humaine;

(b) établissent, au plus tard le … [trois ans après la date finale de transposition de la présente directive], et actualisent tous les trois ans par la suite, une série de données contenant l'évaluation des dangers et l'évaluation des risques liés à la distribution domestique exécutées conformément aux articles 8 et 10, respectivement, et notamment les éléments suivants:

i) les points de captage recensés conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a);

ii) les résultats de la surveillance collectés conformément à l'article 8, paragraphe 1, point d), et à l'article 10, paragraphe 1, point b); et

iii) des information concises sur les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 10, paragraphe 2;

(c) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant les résultats de la surveillance, en cas de dépassement des valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, parties A et B, recueillis conformément aux articles 9 et 11, ainsi que des informations relatives aux mesures correctives prises conformément à l'article 12;

(d) établissent, et actualisent chaque année par la suite, une série de données contenant des informations sur les incidents en rapport avec l'eau potable d'une durée supérieure à dix jours qui ont été à l'origine d'un ~~danger~~ ***risque*** potentiel pour la santé humaine et ont touché au moins 1 000 personnes, que les valeurs paramétriques aient été respectées ou non; ces informations incluent les causes de ces incidents et les mesures correctives prises conformément à l'article 12. **[Am. 129]**

Lorsque c'est possible, les services de données géographiques, tels que définis à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2007/2/CE, sont utilisés dans la présentation de ces séries de données.

2. Les États membres veillent à ce que la Commission, l'Agence européenne pour l'environnement et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies aient accès aux séries de données visées au paragraphe 1.

3. L'Agence européenne pour l'environnement publie et met à jour une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union des données recueillies par les États membres, de manière régulière ou à la demande de la Commission.

Cette vue d'ensemble à l'échelle de l'Union inclut, le cas échéant, des indicateurs concernant les réalisations, les résultats et les impacts de la présente directive, des cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et des rapports de synthèse des États membres.

4. La Commission ~~peut~~ ***est habilitée à*** adopter des actes ~~d'exécution~~ ***délégués conformément à l'article 19 en vue de compléter la présente directive en*** précisant le format et les modalités de présentation des informations à fournir conformément aux paragraphes 1 et 3, notamment les exigences détaillées concernant les indicateurs, les cartes d'ensemble à l'échelle de l'Union et les rapports de synthèse des États membres visés au paragraphe 3. **[Am. 130]**

~~Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20, paragraphe 2.~~ **[Am. 131]**

Article 16

Accès à la justice

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales ou leurs associations, organisations ou groupements qui, selon la législation ou les pratiques nationales, puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions relatifs à l'application des articles 4, 5, 12, 13 et 14, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

(a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;

(b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition.

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection de l'environnement et répondant aux exigences de la législation nationale est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a).

De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du paragraphe 1, point b).

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'excluent pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affectent en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

5. Les procédures de recours, telles que visées aux paragraphes 1 et 4, sont objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif.

Les États membres veillent à ce que des informations concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soient mises à la disposition du public.

Article 17

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le [douze ans après la date finale de transposition de la présente directive]. Cette évaluation est fondée, entre autres, sur les éléments suivants:

(a) l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive;

(b) les séries de données établies par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 1, et les vues d'ensemble à l'échelle de l'Union élaborées par l'Agence européenne pour l'environnement conformément à l'article 15, paragraphe 3;

(c) les données scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinentes;

(d) les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'elles sont disponibles.

2. Dans le contexte de l'évaluation, la Commission accorde une attention particulière à la performance de la présente directive en ce qui concerne les aspects suivants:

(a) l'approche fondée sur les risques établie à l'article 7;

(b) les dispositions ayant trait à l'accès à l'eau de l'article 13 ***et à la part de la population qui n'a pas accès à l'eau***; **[Am. 132]**

(c) les dispositions concernant les informations à fournir au public conformément à l'article 14 et à l'annexe IV***, y compris un aperçu convivial, au niveau de l'Union, des informations énumérées au point 7 de l'annexe IV***. **[Am. 133]**

2 bis. Au plus tard le … [cinq ans après la date finale de transposition de la présente directive], et ultérieurement si nécessaire, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le danger potentiel que représentent, pour les sources d'eau destinée à la consommation humaine, les microplastiques, les produits pharmaceutiques et, le cas échéant, d'autres polluants nouvellement apparus, ainsi que sur les risques pour la santé qui y sont liés. La Commission est habilitée, le cas échéant, à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 en vue de compléter la présente directive en établissant des valeurs maximales concernant la présence dans les eaux destinées à la consommation humaine de microplastiques, de produits pharmaceutiques et d'autres polluants nouvellement apparus. **[Am. 134]**

Article 18

Réexamen et modification des annexes

1. Au moins tous les cinq ans, la Commission réexamine l'annexe I à la lumière du progrès scientifique et technique.

La Commission, sur la base de l'évaluation des dangers et de l'évaluation des risques liés à la distribution domestique réalisées par les États membres et contenues dans les séries de données établies conformément à l'article 15, réexamine l'annexe II et détermine s'il est nécessaire de l'adapter ou d'instaurer de nouvelles spécifications en matière de surveillance aux fins de ces évaluations.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 19 en vue de modifier les annexes I à IV si nécessaire, de les adapter en fonction des progrès scientifiques et techniques ou de préciser les exigences en matière de surveillance aux fins de l'évaluation des dangers et de l'évaluation des risques liés à la distribution domestique conformément à l'article 8, paragraphe 1, point d), et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

2 bis. Au plus tard le… [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission examine si l'article 10 bis a mené à un niveau suffisant d'harmonisation des exigences en matière d'hygiène pour les matériaux et les produits entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine et, le cas échéant, prend d'autres mesures appropriées. **[Am. 135]**

Article 19

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 18, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 18, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 20

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique .

Article 21

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le … [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 22

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2 et aux articles 5 à 21 ainsi qu'aux annexes I à IV au plus tard le … [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] . Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Abrogation

1. La directive 98/83/CE, telle que modifiée par les instruments énumérés à l'annexe V, partie A, est abrogée avec effet au [jour après la date figurant à l'article 22, paragraphe 1, premier alinéa], sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B .

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondances figurant à l'annexe VI.

2. Les dérogations accordées par les États membres en vertu de l'article 9 de la directive 98/83/CE qui sont encore en vigueur au [date finale de transposition de la présente directive] restent applicables jusqu'à leur date d'expiration. ~~Elles ne peuvent pas être renouvelées.~~ **[Am. 136]**

Article 24

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* .

Article 25

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX VALEURS PARAMÉTRIQUES UTILISÉES POUR ÉVALUER LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

PARTIE A

Paramètres microbiologiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité
Spores de *Clostridium perfringens*	0	nombre/100 ml
~~Bactéries coliformes~~	~~0~~	~~nombre/100 ml~~
Entérocoques	0	nombre/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	0	nombre/100 ml
~~Numération sur plaque des bactéries hétérotrophes (NBH) à 22ºC~~	~~Aucun changement anormal~~	
Coliphages somatiques	0	nombre/100 ml
~~Turbidité~~	~~< 1~~	~~NTU~~
Note	***Les paramètres énoncés dans la présente partie ne s'appliquent pas aux eaux minérales et aux eaux de source conformément à la directive 2009/54/CE.***	

[Am. 179]

PARTIE B

Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine	5,0	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0,010	µg/l	
Bêta-œstradiol (50-28-2)	0,001	µg/l	
Bisphénol A	~~0,01~~***0,1***	µg/l	

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Bore	~~1,0~~***1,5***	mg/l	
Bromates	10	µg/l	
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorate	0,25	mg/l	
Chlorite	0,25	mg/l	
Chrome	25	µg/l	La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le chrome jusqu'à cette date est 50 µg/l.
Cuivre	2,0	mg/l	
Cyanure	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Épichlorhydrine	0,10	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Fluorures	1,5	mg/l	
Acides haloacétiques (AHA)	80	µg/l	Somme des neuf substances représentatives suivantes: l'acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, l'acide bromoacétique et dibromoacétique, l'acide bromo(chloro)acétique, l'acide bromo(dichloro)acétique, l'acide dibromo(chloro)acétique et l'acide tribromoacétique.
Plomb	5	µg/l	La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.
Mercure	1,0	µg/l	
Microcystine-LR	1,0	µg/l	
Nickel	20	µg/l	
Nitrates	50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition [nitrates]/50 + [nitrites]/3 ≤ 1 [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO_3) et pour les nitrites (NO_2) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.

Jeudi 28 mars 2019

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Nitrites	0,50	mg/l	Les États membres veillent à ce que la condition [nitrates]/50 + [nitrites]/3 ≤ 1 [la concentration en mg/l pour les nitrates (NO_3) et pour les nitrites (NO_2) est indiquée entre crochets] soit respectée et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.
Nonylphénol	0,3	µg/l	
Pesticides	0,10	µg/l	Par «pesticides», on entend: — les insecticides organiques, — les herbicides organiques, — les fongicides organiques, — les nématocides organiques, — les acaricides organiques, — les algicides organiques, — les rodenticides organiques, — les produits antimoisissures organiques, — les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites pertinents, tels que définis à l'article 3, paragraphe 32, du règlement (CE) nº 1107/2009 ([1]). La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.
Total pesticides	0,50	µg/l	Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides particuliers définis à la ligne précédente, détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance.
PFAS	0,10	µg/l	Par «PFAS», on entend chaque substance alkylée per- et polyfluorée particulière (formule chimique: C_nF_{2n+1}–R). ***La formule introduit également une différenciation entre PFAS à «chaîne longue» et PFAS à «chaîne courte». La présente directive s'applique uniquement aux PFAS à «chaîne longue».*** ***La valeur paramétrique pour chaque substance PFAS ne s'appliquera qu'aux substances PFAS dont la présence est probable et jugées dangereuses pour la santé humaine à l'issue de l'évaluation des dangers visée à l'article 8 de la présente directive***

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Total PFAS	0,50	µg/l	Par «Total PFAS», on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées (formule chimique: C_nF_{2n+1}–R). ***La valeur paramétrique pour le Total PFAS ne s'appliquera qu'aux substances PFAS dont la présence est probable et jugées dangereuses pour la santé humaine à l'issue de l'évaluation des dangers visée à l'article 8 de la présente directive.***
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, et indéno(1,2,3-cd)pyrène .
Sélénium	10	µg/l	
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	10	µg/l	Somme des concentrations de paramètres spécifiés
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/l	Si possible, sans compromettre la désinfection, les États membres s'efforcent d'atteindre une valeur inférieure. Somme des concentrations des composés spécifiés suivants: le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.
Uranium	30	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,50	µg/l	La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

([1]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

[Am. 138 et 180]

PARTIE B bis

Paramètres indicateurs			
Paramètres	***Valeur paramétrique***	***Unité***	***Notes***
Aluminium	***200***	***µg/l***	
Ammonium	***0,50***	***mg/l***	
Chlorures	***250***	***mg/l***	***Note 1***
Couleur	***Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal***		

Jeudi 28 mars 2019

Paramètres indicateurs			
Paramètres	*Valeur paramétrique*	*Unité*	*Notes*
Conductivité	*2 500*	*µS cm-1 à 20 °C*	*Note 1*
Concentration en ions hydrogène	*≥ 6,5 et ≤ 9,5*	*unités pH*	*Notes 1 et 3*
Fer	*200*	*µg/l*	
Manganèse	*50*	*µg/l*	
Odeur	*Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal*		
Sulfates	*250*	*mg/l*	*Note 1*
Sodium	*200*	*mg/l*	
Goût	*Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal*		
Teneur en colonies à 22 °C	*Aucun changement anormal*		
Bactéries coliformes	*0*	*nombre/100 ml*	
Carbone organique total (COT)	*Aucun changement anormal*		
Turbidité	*Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal*		

Note 1:

Les eaux ne doivent pas être agressives.

Note 2:

Ce paramètre ne doit être mesuré que si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par elles. En cas de non-respect de cette valeur paramétrique, l'État membre concerné procède à une enquête sur la distribution d'eau pour s'assurer qu'il n'y a aucun danger potentiel pour la santé humaine résultant de la présence de micro-organismes pathogènes, par exemple des cryptosporidium.

Note 3:

Pour les eaux plates mises en bouteilles ou en conteneurs, la valeur minimale peut être réduite à 4,5 unités pH.

Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs qui sont naturellement riches ou enrichies artificiellement avec du dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.

[Am. 139]

PARTIE C

Paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés à l'installation domestique de distribution

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Legionella ***pneumophila***	< 1 000	nombre/l	~~Si la valeur paramétrique < 1 000/l n'est pas respectée pour *Legionella*, il est procédé à un rééchantillonnage pour *Legionella pneumophila*. En l'absence de *Legionella pneumophila*, la valeur paramétrique pour *Legionella* est < 10 000/l.~~
Legionella	***< 10 000***	***nombre/l***	***En l'absence de Legionella pneumophila, dont la valeur paramétrique est < 1 000/l, la valeur paramétrique pour Legionella est < 10 000/l.***
Plomb	5	µg/l	La valeur est respectée au plus tard le [dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. La valeur paramétrique pour le plomb jusqu'à cette date est 10 µg/l.

[Am. 140]

PARTIE C bis

Paramètres émergents sous surveillance	
Microplastiques	***La surveillance s'effectue conformément à la méthode utilisée pour mesurer les microplastiques, établie par l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 5 ter.***

[Am. 141]

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE II

SURVEILLANCE

PARTIE A

Objectifs généraux et programmes de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine

1. Les programmes de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine établis conformément à l'article 11, paragraphe 2, permettent:

   a) de vérifier que les mesures en place pour maîtriser les risques pour la santé humaine tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'à la distribution en passant par le traitement et le stockage, sont efficaces et que l'eau disponible au point de conformité est propre et salubre;

   b) de fournir des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine afin de démontrer que les obligations définies à l'article 4 et les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5 sont respectées;

   c) de déterminer les moyens les plus appropriés d'atténuer les risques pour la santé humaine.

2. Les programmes de surveillance mis en place conformément à l'article 11, paragraphe 2, comportent l'un des éléments suivants:

   a) la collecte et l'analyse en laboratoire d'échantillons discrets d'eau;

   b) des mesures enregistrées de manière continue.

   Les programmes de surveillance comportent également, en sus des contrôles de vérification, un programme de contrôles opérationnels permettant d'avoir un aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance. Ce programme de contrôles opérationnels est axé sur l'approvisionnement, tient compte des résultats des évaluations des dangers et des risques liés à l'approvisionnement et vise à confirmer l'efficacité de l'ensemble des mesures de surveillance appliquées lors du captage, du traitement, de la distribution et du stockage. Il prévoit également la surveillance du paramètre de turbidité afin de vérifier régulièrement l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration, conformément aux valeurs paramétriques et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant:

Paramètres	Valeur paramétrique
Turbidité	0,3 NTU (95 %) et pas plus de 0,5 NTU pendant 15 minutes consécutives

Volume d'eau (en m^3) distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement	Fréquence minimale
≤ 10 000	Quotidiennement
> 10 000	En ligne

   En outre, les programmes de surveillance peuvent prendre la forme:

   a) de vérifications des données concernant l'état de fonctionnement et d'entretien de l'équipement;

b) d'inspections de la zone de captage et des infrastructures de traitement, de stockage et de distribution de l'eau, sans préjudice des exigences en matière de surveillance prévues à l'article 8, paragraphe 1, point c), et à l'article 10, paragraphe 1, point b).

3. Les États membres veillent à ce que les programmes de surveillance soient évalués de manière continue et mis à jour ou reconduits au moins tous les six ans.

PARTIE B

Paramètres fondamentaux et fréquences d'échantillonnage

1. Paramètres fondamentaux

Escherichia coli (*E. coli*)~~, les spores de *Clostridium perfringens*~~ et les ~~coliphages somatiques~~ ***entérocoques*** sont considérés comme des «paramètres fondamentaux» et leur surveillance ne peut être soumise à l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement prévue à la partie C de la présente annexe. Ils sont toujours surveillés aux fréquences établies au point 2, tableau 1. **[Am. 142]**

2. Fréquences d'échantillonnage

Tous les paramètres établis conformément à l'article 5 sont surveillés au minimum aux fréquences indiquées dans le tableau suivant, à moins qu'une fréquence d'échantillonnage différente ne soit déterminée sur la base d'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement menée conformément à l'article 9 et à la partie C de la présente annexe:

Tableau 1

Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse en vue du contrôle de conformité

		~~**Nombre minimum d'échantillons par an**~~
~~≤ 100~~		~~10[a]~~
~~> 100~~	~~≤ 1 000~~	~~10[a]~~
~~> 1 000~~	~~≤ 10 000~~	~~50[b]~~
~~> 10 000~~	~~≤ 100 000~~	~~365~~
~~> 100 000~~		~~365~~

Volume d'eau distribuée ou produite chaque jour dans une zone de distribution ***(voir notes 1 et 2) en m³***		***Paramètres du groupe A (paramètres microbiologiques) - nombre d'échantillons par année (voir note 3)***	***Paramètres du groupe B (paramètres chimiques) - nombre d'échantillons par année***
	≤ 100	***> 0 (voir note 4)***	***> 0 (voir note 4)***
> 100	***≤ 1 000***	***4***	***1***

Jeudi 28 mars 2019

			~~Nombre minimum d'échantillons par an~~
> 1 000	***≤ 10 000***	***4*** ***+ 3*** ***pour chaque tranche entamée de 1 000 m³/j du volume total***	***1*** ***+ 1*** ***pour chaque tranche entamée de 1 000 m³/j du volume total***
> 10 000	***≤ 100 000***		***3*** ***+ 1*** ***pour chaque tranche entamée de 1 000 m³/j du volume total***
> 100 000			***12*** ***+ 1*** ***pour chaque tranche entamée de 25 000 m³/j du volume total***

~~a: tous les échantillons doivent être prélevés à des moments où le risque que des agents entéropathogènes survivent au traitement est élevé.~~

~~b: au moins dix échantillons doivent être prélevés à des moments où le risque que des agents entéropathogènes survivent au traitement est élevé.~~

Note 1: une zone d'approvisionnement est une zone géographique déterminée dans laquelle les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs sources et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant plus ou moins uniforme.

Note 2: les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une zone d'approvisionnement peut être utilisé à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.

Note 3: la fréquence indiquée est calculée comme suit: par exemple, 4 300 m³/j = 16 échantillons (quatre pour la première tranche de 1 000 m³/j + 12 pour les 3 300 m³/j supplémentaires).

Note ~~3~~**4**: les États membres qui ont décidé d'exempter les eaux provenant d'une source individuelle conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), n'appliquent ces fréquences que dans les zones d'approvisionnement qui distribuent entre 10 et 100 m³ par jour.

[Am. 186]

PARTIE C

Évaluation des risques liés à l'approvisionnement

1. L'évaluation des risques liés à l'approvisionnement visée à l'Article 9 se fonde sur les principes généraux de l'évaluation des risques définis dans les normes internationales telles que la norme EN 15975-2 concernant la sécurité de l'alimentation en eau potable et les lignes directrices pour la gestion des risques et des crises.

2. À la suite d'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance est élargie et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B sont augmentées lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

   a) la liste de paramètres ou les fréquences établies dans la présente annexe sont insuffisantes pour remplir les obligations imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 1;

b) une surveillance supplémentaire est requise aux fins de l'article 11, paragraphe 6;

c) il est nécessaire de fournir les assurances visées au point 1 a) de la partie A;

d) les fréquences d'échantillonnage doivent être augmentées conformément à l'article 8, paragraphe 3, point a).

3. À la suite d'une évaluation des risques liée à l'approvisionnement, la liste des paramètres pris en considération lors des activités de surveillance et les fréquences d'échantillonnage établies dans la partie B peuvent être réduites, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

a) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration, en tenant compte de l'article 6;

b) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone de distribution sont tous inférieurs à 60 % de la valeur paramétrique considérée;

c) concernant le retrait d' un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, les résultats obtenus à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute la zone d'approvisionnement sont tous inférieurs à 30 % de la valeur paramétrique considérée;

d) la décision de retirer un paramètre de la liste des paramètres à surveiller se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques, étayés par les résultats de la surveillance des sources d'eau destinée à la consommation humaine et confirmant que la santé humaine est protégée des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'article 1er;

e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres à surveiller, l'évaluation des risques confirme qu'il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

4. Lorsque des résultats de surveillance attestant du respect des conditions établies au paragraphe 3, points b) à e), sont déjà disponibles le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], ces résultats peuvent être utilisés dès cette date pour ajuster la surveillance à la suite de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement.

PARTIE D

Méthodes d'échantillonnage et points d'échantillonnage

1. Les points d'échantillonnage sont déterminés de manière à assurer la conformité aux points de conformité définis à l'article 6. Dans le cas d'un réseau de distribution, un État membre peut prélever des échantillons dans la zone d'approvisionnement ou dans des installations de traitement pour surveiller des paramètres particuliers s'il peut être démontré qu'il n'y a pas de changement défavorable dans la valeur mesurée des paramètres concernés. Dans la mesure du possible, le nombre d'échantillons est réparti de manière égale dans le temps et l'espace.

2. L'échantillonnage au point de conformité satisfait aux exigences suivantes:

a) les échantillons de conformité de certains paramètres chimiques (en particulier le cuivre, le plomb, *Legionella* et le nickel) sont prélevés au robinet du consommateur sans faire couler l'eau au préalable. Un échantillon d'un volume d'un litre est prélevé de manière aléatoire durant la journée. Une autre possibilité consiste pour les États membres à recourir à des méthodes d'échantillonnage impliquant une durée de stagnation spécifique qui sont plus représentatives de leur situation nationale, à condition que ces méthodes n'aboutissent pas, au niveau de la zone d'approvisionnement, à un nombre de cas de non-conformité inférieur au nombre obtenu par la méthode de prélèvement aléatoire en journée;

b) les échantillons concernant les paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage B.

2 bis. Les échantillons aux fins de la surveillance des bactéries de Legionella dans des installations privées de distribution doivent être prélevés à des points où ces bactéries risquent de proliférer et/ou qui y sont exposés. Les États membres élaborent des lignes directrices pour les méthodes d'échantillonnage visant la surveillance des bactéries de Legionella. **[Am. 144]**

3. L'échantillonnage au niveau du réseau de distribution, excepté aux robinets des consommateurs, est conforme à la norme ISO 5667-5. En ce qui concerne les paramètres microbiologiques, les échantillons sont prélevés et manipulés conformément à la norme EN ISO 19458, méthode d'échantillonnage A.

ANNEXE II bis

Exigences minimales en matière d'hygiène pour les substances et matériaux servant à la fabrication de nouveaux produits entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine:

a) une liste des substances autorisées servant à la fabrication de matériaux, comprenant, entre autres, les matières organiques, l'élastomère, les silicones, les métaux, le ciment, les résines échangeuses d'ions et les matériaux composites ainsi que les produits fabriqués à partir de ces matériaux;

b) des exigences spécifiques relatives à l'utilisation des substances présentes dans les matériaux et dans les produits fabriqués à partir de ces matériaux;

c) des restrictions spécifiques relatives à la migration de certaines substances dans les eaux destinées à la consommation humaine;

d) des normes d'hygiène concernant d'autres caractéristiques nécessaires au respect des dispositions;

e) des règles de base visant à contrôler la conformité avec les points a) à d);

f) des règles relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse visant à contrôler la conformité avec les points a) à d). **[Am. 145]**

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS POUR L'ANALYSE DES PARAMÈTRES

Les États membres veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées à des fins de surveillance et de démonstration de la conformité à la présente directive soient validées et étayées conformément à la norme EN ISO 17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale. Les États membres veillent à ce que les laboratoires ou les parties engagées par les laboratoires appliquent des systèmes de gestion de la qualité conformes à la norme EN ISO/IEC17025 ou à toute autre norme équivalente reconnue à l'échelle internationale.

En l'absence d'une méthode d'analyse qui remplisse les critères minimaux de performance établis dans la partie B, les États membres veillent à ce que la surveillance soit réalisée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

PARTIE A

Paramètres microbiologiques pour lesquels des méthodes d'analyse sont spécifiées

Les paramètres microbiologiques ci-après sont surveillés au moyen des méthodes suivantes:

a) *Escherichia coli* (*E. coli*) et bactéries coliformes (EN ISO 9308-1 ou EN ISO 9308-2);

b) Entérocoques (EN ISO 7899-2);

c) *Pseudomonas aeruginosa* (EN ISO 16266)

d) Comptage des colonies ou numération des bactéries hétérotrophes à 22 °C (EN ISO 6222);

e) *Clostridium perfringens*, y compris les spores (EN ISO 14189).

f) Turbidité (EN ISO 7027)

g) *Legionella* (EN ISO 11731)

h) Coliphages somatiques (EN ISO 10705-2);

PARTIE B

Paramètres chimiques pour lesquels des caractéristiques de performance sont spécifiées

1. Paramètres chimiques

En ce qui concerne les paramètres établis au tableau 1, la méthode d'analyse utilisée permet, au minimum, de mesurer des concentrations égales à la valeur paramétrique, avec une limite de quantification, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/90/CE de la Commission [1], de 30 % ou moins de la valeur paramétrique pertinente et avec l'incertitude de mesure indiquée dans le tableau 1. Le résultat est exprimé avec, au minimum, le même nombre de chiffres significatifs que la valeur paramétrique considérée dans la partie B de l'annexe I.

L'incertitude de mesure visée au tableau 1 ne peut être utilisée en tant que tolérance supplémentaire pour les valeurs paramétriques établies à l'annexe I.

[1] Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux (JO L 201 du 1.8.2009, p. 36).

Tableau 1

Caractéristique de performance minimale «incertitude de mesure»

Paramètres	Incertitude de mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique	Notes
Acrylamide	30	
Antimoine	40	
Arsenic	30	
Benzo(a)pyrène	50	Voir note 2
Benzène	40	
Bêta-œstradiol (50-28-2)	50	
Bisphénol A	50	
Bore	25	
Bromates	40	
Cadmium	25	
Chlorate	30	
Chlorite	30	
Chrome	30	
Cuivre	25	
Cyanure	30	Voir note 3
1,2-dichloroéthane	40	
Épichlorhydrine	30	
Fluorures	20	
AHA	50	
Plomb	25	
Mercure	30	
Microcystine-LR	30	
Nickel	25	
Nitrates	15	

Jeudi 28 mars 2019

Paramètres	Incertitude de mesure (voir note 1) % de la valeur paramétrique	Notes
Nitrites	20	
Nonylphénol	50	
Pesticides	30	Voir note 4
PFAS	~~50~~ ***20***	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	30	Voir note 5
Sélénium	40	
Tétrachloroéthylène	30	Voir note 6
Trichloroéthylène	40	Voir note 6
Total trihalométhanes	40	Voir note 5
Uranium	30	
Chlorure de vinyle	50	

[Am. 177 et 224]

2. Notes concernant le tableau 1

Note 1	L'incertitude de mesure est la valeur absolue du paramètre caractérisant la dispersion des valeurs quantitatives attribuées à un mesurande, sur la base des informations utilisées. Le critère de performance de l'incertitude de mesure (k = 2) est le pourcentage de la valeur paramétrique indiquée dans le tableau ou une valeur plus stricte . L'incertitude de mesure est estimée au niveau de la valeur paramétrique, sauf indication contraire.
Note 2	Si la valeur de l'incertitude de mesure ne peut être atteinte, la meilleure technique disponible devrait être retenue (jusqu'à 60 %).
Note 3	La méthode détermine la teneur totale en cyanure sous toutes ses formes.
Note 4	Les caractéristiques de performance concernant les différents pesticides sont fournies à titre indicatif. En ce qui concerne l'incertitude de mesure, des valeurs aussi basses que 30 % peuvent être atteintes pour plusieurs pesticides; des valeurs allant jusqu'à 80 % peuvent cependant être autorisées pour un certain nombre de pesticides.
Note 5	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances et doivent correspondre à 25 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.
Note 6	Les caractéristiques de performance s'appliquent à chacune des substances et doivent correspondre à 50 % de la valeur paramétrique figurant dans la partie B de l'annexe I.

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE IV

INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC ~~À FOURNIR EN LIGNE~~ [Am. 146]

Les informations suivantes sont publiées en ligne à l'intention des consommateurs, ***ou*** sous une ***autre*** forme ***tout aussi*** conviviale et adaptée: **[Am. 147]**

(1) l'identité du fournisseur d'eau concerné***, la zone d'approvisionnement, le nombre de personne desservies ainsi que la méthode utilisée pour la production d'eau***; **[Am. 148]**

(2) ~~les~~ ***un examen des*** résultats de surveillance les plus récents ***par fournisseur d'eau,*** pour les paramètres énumérés à l'annexe I, parties A, ~~et~~ B ***et B bis***, comprenant notamment la fréquence ~~et le point d'échantillonnage~~ correspondant au secteur d'intérêt pour la personne approvisionnée, ainsi que la valeur paramétrique fixée conformément à l'article 5. Les résultats de la surveillance ne doivent pas remonter à plus: **[Am. 149]**

(a) d'un mois, pour les fournisseurs d'eau à très grande échelle;

(b) de six mois, pour les fournisseurs d'eau ***à moyenne et*** à grande échelle; **[Am. 202]**

(c) d'un an, pour les fournisseurs d'eau ***à très petite et*** à petite échelle; **[Am. 203]**

(3) en cas de ***danger potentiel pour la santé humaine, tel que déterminé par les autorités compétentes, résultant d'un*** dépassement des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, des informations sur les dangers potentiels pour la santé humaine, assorties de conseils en matière de santé ou de consommation, ou d'un hyperlien permettant d'accéder à de telles informations; **[Am. 150]**

~~(4) un résumé de l'évaluation des risques liés à l'approvisionnement pertinente;~~ **[Am. 151]**

(5) des informations sur les paramètres indicateurs ~~suivants~~ ***énumérés à l'annexe I, partie B bis***, et leurs valeurs paramétriques associées:;

~~(a) couleur;~~

~~(b) pH (concentration en ions hydrogène);~~

~~(c) conductivité;~~

~~(d) fer;~~

~~(e) manganèse;~~

~~(f) odeur;~~

~~(g) saveur;~~

~~(h) dureté;~~

~~(i) minéraux, anions/cations dissous dans l'eau:~~

~~— borate BO_3~~

~~— carbonate CO_3^{2-}~~

~~— chlorure Cl^-~~

~~— fluorures F^-~~

~~— hydrogénocarbonate HCO_3^-~~

~~— nitrates NO_3^-~~

~~— nitrites NO_2^-~~

~~— phosphates PO_4^{3-}~~

~~— silicate SiO_2~~

~~— sulfates SO_4^{2-}~~

— ~~sulfure S_2~~

— ~~aluminium Al~~

— ~~ammonium $NH4^+$~~

— ~~calcium Ca~~

— ~~magnésium Mg~~

— ~~potassium K~~

— ~~sodium Na~~

~~La mention de ces valeurs paramétriques et d'autres oligo-éléments et composés non ionisés peut être assortie d'une valeur de référence et/ou d'une explication;~~ **[Am. 152]**

(6) des conseils aux consommateurs, notamment sur les manières de réduire leur consommation d'eau***, le cas échéant, et d'utiliser l'eau de manière plus responsable en fonction du contexte local***; **[Am. 153]**

(7) pour les fournisseurs d'eau à ***grande et*** très grande échelle, des informations annuelles concernant: **[Am. 154]**

(a) la performance globale du système de distribution d'eau, y compris les ~~taux~~ ***niveaux*** de fuite ~~et la consommation énergétique~~ ***déterminés*** par ~~mètre cube d'eau distribuée~~ ***les États membres***; **[Am. 155]**

(b) des informations sur ~~la~~ ***le modèle de*** gestion et la ~~gouvernance du fournisseur d'eau, notamment la composition de son conseil d'administration~~ ***structure de propriété de l'approvisionnement en eau par le fournisseur d'eau***; **[Am. 156]**

(c) le volume d'eau distribuée chaque année et un aperçu des tendances;

(d) ***lorsque le recouvrement des coûts s'effectue au moyen d'un système tarifaire,*** des informations sur la structure ~~de coûts sur laquelle repose le prix facturé aux consommateurs~~ ***de tarif*** par mètre cube d'eau, comprenant les coûts fixes et variables ~~et présentant au minimum~~ ***ainsi que*** les coûts liés ~~à la consommation énergétique par mètre cube d'eau distribuée~~, aux mesures prises par les fournisseurs d'eau pour les besoins de l'évaluation des dangers prévue à l'article 8, paragraphe 4, au traitement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, ~~à la collecte et au traitement des eaux usées,~~ ainsi que les coûts liés aux mesures prises par les fournisseurs d'eau aux fins de l'application de l'article 13, le cas échéant; **[Am. 157]**

(e) le montant des investissements ~~jugés nécessaires par le fournisseur pour garantir la viabilité financière de la fourniture de services liés à l'utilisation de l'eau (entretien des infrastructures compris) et le montant effectivement reçu ou récupéré~~ ***réalisés, en cours et prévus, ainsi que le plan de financement***; **[Am. 158]**

(f) les procédés de traitement ou de désinfection de l'eau appliqués;

(g) une présentation sommaire, statistiques à l'appui, des plaintes de consommateurs ainsi que de la ~~rapidité et de l'opportunité des solutions apportées aux problèmes~~ ***façon dont elles sont résolues***; **[Am. 159]**

(8) sur demande, l'accès à l'ensemble des données historiques fournies au titre des points 2 et 3 au cours des dix années écoulées ***qui ne sont pas antérieures à la date de transposition de la présente directive***. **[Am. 160]**

ANNEXE V

Partie A

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives

(visées à l'article 23)

Directive 98/83/CE du Conseil (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32.)	
Règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.)	Uniquement le point 29 de l'annexe II
Règlement (CE) nº 596/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14.)	Uniquement le point 2.2 de l'annexe
Directive (UE) 2015/1787 de la Commission (JO L 260 du 7.10.2015, p. 6.)	

Partie B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 23)

Directive	Délais de transposition	
98/83/CE (UE) 2015/1787	le 25 décembre 2000 le 27 octobre 2017	

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

Directive 98/83/CE	Cette directive
Article 1er	Article 1er
Article 2, phrase introductive	Article 2, phrase introductive
Article 2, par. 1 et 2	Article 2, paragraphe 1 et 2
—	Article 2, paragraphe 3 à 8
Article 3, paragraphe 1, phrase introductive	Article 3, paragraphe 1, phrase introductive
Article 3, paragraphe 1, points a) et b)	Article 3, paragraphe 1, points a) et b)
Article 3, paragraphes 2 et 3	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 4, paragraphe 1, phrase introductive	Article 4, paragraphe 1, phrase introductive
Article 4, paragraphe 1, points a) et b)	Article 4, paragraphe 1, points a) et b)
article 4, paragraphe 1, 2e alinéa	Article 4, paragraphe 1, point c)
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 1, pts a) à c)	Article 6, pts a) à c)
Article 6, paragraphe 1, pt d)	—
Article 6, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphe 3	—
—	Article 7
—	Article 8
	Article 9
—	Article 10
Article 7, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2, phrase introductive

Directive 98/83/CE	Cette directive
—	Article 11, paragraphe 2, pts a) à c)
Article 7, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	—
Article 7, paragraphe 5, pt a)	Article 11, paragraphe 4, phrase introductive
Article 7, paragraphe 5, pt b)	Article 11, paragraphe 4, pt a)
Article 7, paragraphe 5, point c)	Article 11, paragraphe 4, pt b)
Article 7, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 12, paragraphe 2, 2e alinéa
Article 8, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 3, premier alinéa
—	Article 12, paragraphe 3, 2e alinéa
—	Article 12, paragraphe 4, pts a) à c)
Article 8, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 5
Article 8, paragraphes 5 à 7	—
Article 9	—
Article 10	—
—	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 17
Article 11, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 18, paragraphe 1, 2e alinéa
Article 11, paragraphe 2	—
—	Article 18, paragraphe 2
—	Article 19

Directive 98/83/CE	Cette directive
Article 12, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 12, paragraphes 2, 2e alinéa	—
Article 12, paragraphe 3	—
Article 13	—
Article 14	—
Article 15	—
—	Article 21
Article 17, paragraphes 1 et 2	Article 22, paragraphes 1 et 2
Article 16, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	—
	Article 23, paragraphe 2
Article 18	Article 24
Article 19	Article 25
Annexe I, partie A	Annexe I, partie A
Annexe I, partie B	Annexe I, partie B
Annexe I, partie C	—
—	Annexe I, partie C
Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)	Annexe II, partie A, pt 1 a) à c)
Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, premier alinéa
—	Annexe II, partie A, pt 2, 2e alinéa et tableau
Annexe II, partie A, pt 2, 2e alinéa	Annexe II, partie A, pt 2, 3e alinéa
Annexe II, partie A, pt 3	—
Annexe II, partie A, pt 4	Annexe II, partie A, pt 3
Annexe II, partie B, pt 1	—
Annexe II, partie B, pt 2	Annexe II, partie B, pt 1

Directive 98/83/CE	Cette directive
Annexe II, partie B, pt 3	Annexe II, partie B, pt 2
Annexe II, partie C, pt 1	—
Annexe II, partie C, pt 2	Annexe II, partie C, pt 1
Annexe II, partie C, pt 3	—
Annexe II, partie C, pt 4	Annexe II, partie C, pt 2
Annexe II, partie C, pt 5	Annexe II, partie C, pt 3
—	Annexe II, partie C, pt 4
Annexe II, partie C, pt 6	—
Annexe II, partie D, pt 1 à 3	Annexe II, partie D, pt 1 à 3
Annexe III, premier et 2e alinéas	Annexe III, premier et 2e alinéas
Annexe III, partie A, premier et 2e alinéas	—
Annexe III, partie A, 3e alinéa, pts a) à f)	Annexe III, partie A, 3e alinéa, pts a) à h)
Annexe III, partie B, pt 1, premier alinéa	Annexe III, partie B, pt 1, premier alinéa
Annexe III, partie B, pt 1, 2e alinéa	—
Annexe III, partie B, pt 1, 3e alinéa et tableau 1	Annexe III, partie B, pt 1, 2e alinéa et tableau 1
Annexe III, partie B, pt 1, tableau 2	—
Annexe III, partie B, pt 2	Annexe III, partie B, pt 2
Annexe IV	—
Annexe V	—
—	Annexe IV
—	Annexe V
—	Annexe VI

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0321

Mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (COM(2016)0723 — C8-0475/2016 — 2016/0359(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/52)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0723),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 53 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0475/2016),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les avis motivés soumis par la Chambre des représentants irlandaise et le Sénat irlandais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 29 mars 2017 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 12 juillet 2017 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0269/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 209 du 30.6.2017, p. 21.
([2]) JO C 342 du 12.10.2017, p. 43.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TC1-COD(2016)0359

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/1023.)

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0322

Exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions et retransmissions de programmes de télévision et de radio ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio (COM(2016)0594 — C8-0384/2016 — 2016/0284(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/53)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0594),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0384/2016),

— vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

— vu l'article 294, paragraphe 3, ainsi que l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 janvier 2017 ([1]),

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 janvier 2019, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 59 et 39 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0378/2017),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 125 du 21.4.2017, p. 27.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TC1-COD(2016)0284

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2019/… du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2019/789.)

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0323

Mise en place du programme «Europe créative» (2021 à 2027) ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (COM(2018)0366 — C8-0237/2018 — 2018/0190(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/54)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0366),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 167, paragraphe 5, et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0237/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 6 février 2019 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et l'avis de la commission des budgets (A8-0156/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0190

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, et son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

([1]) JO C 110 du 22.3.2019, p. 87.
([2]) Non encore paru au Journal officiel.

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) La culture, ***l'art,*** le patrimoine culturel et la diversité culturelle sont d'une grande valeur pour la société européenne d'un point de vue culturel, ***éducatif, démocratique,*** environnemental, social et économique***, ainsi que sur le plan des droits de l'homme,*** et devraient être encouragés et soutenus. Il ressort de la déclaration de Rome du 25 mars 2017, ainsi que du Conseil européen de décembre 2017, que l'éducation et la culture sont essentielles à l'édification de sociétés inclusives et cohésives pour tous, ainsi qu'au maintien de la compétitivité européenne. **[Am. 1]**

(2) Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces valeurs sont par ailleurs réaffirmées et exposées clairement dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***(ci-après dénommée «charte»)***, qui a la même valeur juridique que les traités, comme l'indique l'article 6 du traité sur l'Union européenne. ***La liberté d'expression et d'information est en particulier consacrée à l'article 11 de la charte et la liberté des arts et des sciences est consacrée à l'article 13 de la charte.*** **[Am. 2]**

(3) L'article 3 du TUE précise en outre que l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples, et notamment qu'elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

(4) La communication de la Commission relative à un nouvel agenda européen de la culture ([4]) fixe en outre les objectifs de l'Union dans les secteurs de la culture et de la création. Elle vise à exploiter totalement le potentiel de la culture et de la diversité culturelle en faveur de la cohésion sociale et du bien-être de la société, en promouvant la dimension transfrontière des secteurs de la culture et de la création, en soutenant leur capacité de croissance, en encourageant la créativité fondée sur la culture dans l'éducation et l'innovation, en favorisant l'emploi et la croissance, ainsi qu'en renforçant les relations culturelles internationales. Europe créative, à l'instar d'autres programmes de l'Union, devrait soutenir la mise en œuvre de ce nouvel agenda européen de la culture***, en tenant compte du fait que la valeur intrinsèque de la culture et de l'expression artistique devrait toujours être préservée et défendue et que la création artistique est au cœur de projets de coopération. Le soutien à la mise en œuvre de*** ce ~~programme~~ ***nouvel agenda européen de la culture*** s'inscrit également dans la continuité de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur le 18 mars 2007 et à laquelle l'Union est partie. **[Am. 3]**

(4 bis) ***Les politiques de l'Union complèteront l'action des États membres dans le domaine culturel et créatif et y apporteront une valeur ajoutée. Il est souhaitable d'évaluer régulièrement l'incidence des politiques de l'Union en s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, tels que les retombées pour les citoyens et leur participation active, les avantages pour l'économie de l'Union au regard de la croissance et de l'emploi, les effets d'entraînement dont profitent d'autres secteurs de l'économie, ainsi que les compétences des personnes travaillant dans les secteurs de la culture et de la création.*** **[Am. 4]**

([1]) JO C 110 du 22.3.2019, p. 87.
([2]) JO C […] du […], p. […].
([3]) Position du Parlement européen du 28 mars 2019.
([4]) COM(2018)0267 final.

Jeudi 28 mars 2019

(4 ter) ***La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel européen font partie des objectifs du programme. Ces objectifs ont également été reconnus comme inhérents au droit de connaître la vie culturelle et d'y participer consacré par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (convention de Faro), qui est entrée en vigueur le 1er juin 2011. Ladite convention souligne l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle.*** **[Am. 5]**

(5) La promotion de la diversité culturelle européenne ~~dépend~~ ***et de la connaissance des racines communes s'appuie sur la liberté d'expression artistique, la capacité et les compétences des artistes et des opérateurs du secteur*** de ***la culture et sur*** l'existence de secteurs de la culture et de la création florissants et résilients~~, capables~~ ***dans les sphères publique et privée et*** de ***leur capacité à*** créer, ~~de~~ ***à innover et à*** produire et ~~de~~ diffuser leurs œuvres à des publics européens larges et divers, étendant ainsi leur potentiel commercial***, améliorant l'accès aux contenus artistiques, à la recherche artistique et à la créativité et promouvant ces contenus, cette recherche et cette créativité,*** et contribuant à une croissance durable et à la création d'emplois. En outre, la promotion de la créativité ***et de nouvelles connaissances*** contribue à favoriser la compétitivité et à dynamiser l'innovation dans les chaînes de valeur industrielles. ***Il convient d'adopter une approche plus large de l'éducation aux arts et à la culture et de la recherche artistique, en passant ainsi d'une approche des sciences, technologies, ingénierie et mathématiques (STEM) à celle des sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques (STEAM).*** Malgré de récents progrès ***en matière d'aide à la traduction et au sous-titrage***, le marché européen de la culture et de la création reste fragmenté en fonction de critères nationaux et linguistiques***. S'il convient de respecter les particularités propres à chaque marché***, ~~ce qui ne permet pas~~ ***une marge de progression subsiste pour permettre*** aux secteurs de la culture et de la création de bénéficier pleinement du marché unique européen, et en particulier du marché unique numérique***, y compris en tenant compte de la protection des droits de propriété intellectuelle***. **[Am. 6]**

(5 bis) ***La transition numérique constitue un changement de paradigme et l'un des plus grands défis auxquels sont confrontés les secteurs de la culture et de la création. L'innovation numérique a modifié les habitudes, les relations et les modèles de production et de consommation, aussi bien au niveau individuel que social, et elle devrait stimuler l'expression culturelle et créative ainsi que les contenus culturels et créatifs, tout en respectant la valeur particulière des secteurs de la culture et de la création au sein de l'environnement numérique.*** **[Am. 7]**

(6) Le programme devrait tenir compte de la dualité de la culture et des secteurs de la culture et de la création en reconnaissant, d'une part, la valeur intrinsèque et artistique de la culture et, d'autre part, la valeur économique de ces secteurs, y compris leur contribution plus large à la croissance, à la compétitivité, à la créativité***, à l'innovation, au dialogue interculturel, à la cohésion sociale*** et à l'~~innovation~~ ***la génération de connaissances***. Cela nécessite des secteurs de la culture et de la création européens forts, ***tant dans le champ lucratif que non lucratif,*** en particulier une industrie audiovisuelle européenne dynamique, compte tenu de sa capacité à toucher de vastes publics ***à l'échelon local, national et de l'Union,*** et de son importance économique, y compris pour les autres secteurs créatifs et pour le tourisme culturel ***et le développement régional, local et urbain***. Toutefois, la concurrence sur les marchés mondiaux de l'audiovisuel s'est renforcée par l'approfondissement de la rupture numérique, à savoir les changements dans la production et la consommation médiatiques, ainsi que la position croissante des plateformes mondiales dans la diffusion de contenus. C'est pourquoi il convient de renforcer l'appui à l'industrie européenne. **[Am. 8]**

(6 bis) ***Une citoyenneté européenne active, des valeurs communes, la création et l'innovation supposent une base solide propice à leur développement. Le programme devrait soutenir l'éducation cinématographique et audiovisuelle, en particulier auprès des mineurs et des jeunes.*** **[Am. 9]**

(7) Pour être efficace, ce programme devrait tenir compte de la nature ~~particulière~~ ***et des enjeux particuliers*** des différents secteurs, de la diversité de leurs groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches adaptées dans le cadre d'un volet consacré au secteur audiovisuel, d'un volet consacré aux autres secteurs de la culture et de la création et d'un volet transsectoriel. ***Ce programme devrait fournir un soutien égal à tous les secteurs de la culture et de la création à l'aide d'activités transversales ciblant les besoins communs. Le programme devrait également, en s'appuyant sur des projets pilotes, des actions préparatoires et des études, mettre en œuvre les actions sectorielles énumérées à l'annexe du présent règlement.*** **[Am. 10]**

(7 bis) ***La musique, dans toutes ses formes et expressions, et notamment la musique contemporaine et les concerts, est une composante essentielle du patrimoine culturel, artistique et économique de l'Union européenne. Elle concourt à la cohésion sociale, à l'intégration multiculturelle et à la socialisation des jeunes et constitue un instrument essentiel pour valoriser la culture, y compris le tourisme culturel. Dans le cadre des actions spécifiques menées au titre du volet «Culture» dans le cadre du présent règlement, il est donc souhaitable d'accorder une attention particulière au secteur de la musique en termes de répartition financière et d'actions ciblées. Des appels et les instruments sur mesure devraient stimuler la compétitivité du secteur de la musique et lui permettre de relever certains des défis qui lui sont propres.*** **[Am. 11]**

(7 ter) ***Il est nécessaire de renforcer le soutien de l'Union dans le domaine des relations culturelles internationales. Le programme devrait avoir comme objectif de contribuer au troisième objectif stratégique du nouvel agenda européen de la culture en valorisant la culture et le dialogue interculturel en tant que moteurs d'un développement social et économique durable. Dans l'Union et partout dans le monde, les villes stimulent de nouvelles politiques culturelles. Un grand nombre de communautés créatives sont regroupées dans des pôles, des incubateurs et des espaces spécialisés dans le monde entier. L'Union devrait prendre une part active à la mise en réseau de ces communautés de l'Union et de pays tiers et favoriser la collaboration pluridisciplinaire dans toutes les compétences artistiques, créatives et numériques.*** **[Am. 12]**

(8) Le volet transsectoriel vise à ~~exploiter le potentiel de collaboration entre~~ ***relever les défis communs aux*** différents secteurs de la culture et de la création ***et à exploiter le potentiel de collaboration entre eux***. Une approche transversale présente des avantages en termes de transfert des connaissances et de gains d'efficience sur le plan administratif. **[Am. 13]**

(9) Une intervention de l'Union est nécessaire dans le secteur audiovisuel pour accompagner les politiques de l'Union en matière de marché unique numérique. Cela concerne notamment la modernisation du cadre du droit d'auteur ***par la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil ([5])*** ~~et la proposition de règlement concernant les diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion ([6]), ainsi que la proposition de modification de~~ ***et*** la directive ~~2010/13/UE~~ ***(UE) 2018/1808*** du Parlement européen et du Conseil ([7]), qui visent à renforcer la capacité des acteurs européens de l'audiovisuel en matière de ***création, de*** financement, de production et de diffusion d'œuvres ~~pouvant être suffisamment visibles~~ ***dans divers formats*** sur les différents moyens de communication disponibles (par exemple, la télévision, le cinéma ou la vidéo à la demande) et qui attirent le public dans un marché plus ouvert et concurrentiel en Europe et au-delà. Il convient d'augmenter le soutien apporté pour répondre aux évolutions récentes du marché, et notamment à la position plus forte des plateformes mondiales de diffusion par rapport aux organismes de radiodiffusion nationaux, qui investissent traditionnellement dans la production d'œuvres européennes. **[Am. 14]**

(10) Les actions spécifiques dans le cadre d'Europe créative telles que le label du patrimoine européen, les Journées européennes du patrimoine, les prix européens dans les domaines de la musique contemporaine, rock et pop, de la littérature, du patrimoine et de l'architecture, ainsi que les Capitales européennes de la culture touchent directement des millions de citoyens européens, démontrent les bénéfices sociaux et économiques des politiques culturelles européennes et devraient dès lors être poursuivies et, dans la mesure du possible, étendues. ***Le programme devrait soutenir les activités de mise en réseau des sites portant le label du patrimoine européen.*** **[Am. 15]**

(10 bis) ***Le programme «Europe créative» établi par le règlement (UE) nº 1295/2013 a suscité la création de projets innovants et couronnés de succès à l'origine de bonnes pratiques sur le plan de la coopération européenne transnationale dans les secteurs de la culture et de la création. Il en découle également une plus grande diversité culturelle européenne pour les publics et des retombées sociales et économiques induites par les politiques culturelles européennes. Pour gagner en efficacité, il serait judicieux de mettre en lumière ces exemples de réussites et, dans la mesure du possible, de les étendre.*** **[Am. 16]**

(10 ter) ***Les acteurs des secteurs culturels et créatifs à tous les niveaux devraient être activement associés à la réalisation des objectifs du programme et à son développement futur. Comme l'expérience de la participation formelle des parties prenantes au modèle de gouvernance participative de l'Année européenne du patrimoine***

([5]) ***Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (JO L 130 du 17.5.2019, p. 82).***

~~([6]) COM/2016/0287 final~~

([7]) ***Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).***

culturel, établi par la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil ([8]), a fait montre de son efficacité pour l'intégration de la culture dans toutes les politiques pertinentes, il est recommandé d'appliquer ce modèle également à ce programme. Ce modèle de gouvernance participative devrait comprendre une approche transversale dans le but de créer des synergies entre les divers programmes et initiatives de l'Union dans le domaine de la culture et de la créativité. **[Am. 17]**

(10 quater) Une action intersectorielle phare visant à mettre en évidence la créativité et la diversité culturelle européennes à l'intention des États membres de l'Union et des pays tiers devrait figurer parmi les actions spéciales menées au titre du programme. Cette action devrait mettre l'accent sur l'excellence de la créativité européenne fondée sur la culture, en donnant l'impulsion à l'innovation croisée dans l'économie au sens large grâce à la remise d'un prix spécial. **[Am. 18]**

(11) La culture est essentielle au renforcement de sociétés inclusives, ~~et~~ cohésives et ***réflexives, à la redynamisation des territoires et à la promotion de l'insertion sociale des personnes provenant d'un milieu défavorisé***. Dans un contexte de ***défis en matière de migration et d'intégration*** ~~pression migratoire~~, la culture ~~a~~ ***joue*** un rôle important ~~à jouer~~ ***dans la création d'espaces inclusifs destinés au dialogue interculturel et*** dans l'intégration des migrants ***et des réfugiés***, en les aidant à se sentir intégrés dans leur société d'accueil***, ainsi que dans le développement*** ~~et en développant~~ de bonnes relations entre les migrants et les nouvelles populations. **[Am. 19]**

(11 bis) La culture favorise et promeut la durabilité économique, sociale et environnementale. Il convient donc de la placer au centre des stratégies de développement politique. Il y a également lieu de souligner sa contribution au bien-être social. Ainsi, conformément à la déclaration de Davos du 22 janvier 2018 sur une culture du bâti de qualité pour l'Europe, il convient de prendre des mesures visant à promouvoir une nouvelle approche intégrée lors de la planification de l'environnement bâti de qualité qui soit ancrée dans la culture, qui renforce la cohésion sociale, qui garantisse un environnement durable et qui contribue à la santé et au bien-être de la population dans son ensemble. Cette approche ne saurait mettre l'accent uniquement sur les zones urbaines, mais devrait au contraire viser principalement l'interconnectivité des zones périphériques, reculées et rurales. La notion de «Baukultur» ou «culture du bâti» englobe tous les facteurs ayant une incidence directe sur la qualité de vie des citoyens et des communautés, favorisant ainsi l'inclusivité, la cohésion et la durabilité de manière très concrète. **[Am. 20]**

(11 ter) Il est prioritaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder plus largement à la culture, y compris les biens et services culturels et audiovisuels, dans la mesure où ceux-ci constituent des outils aptes à favoriser leur épanouissement personnel et leur participation active, et à contribuer ainsi à mettre en place une société réellement inclusive et solidaire. Le programme devrait dès lors promouvoir et renforcer la participation culturelle dans toute l'Union, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées, les personnes issues de milieux défavorisés ainsi que les personnes vivant dans des zones rurales et reculées. **[Am. 21]**

(12) La liberté ***d'expression*** artistique ~~est~~ ***et culturelle, la liberté d'expression et le pluralisme des médias sont*** au cœur de secteurs de la culture et de la création dynamiques~~, y compris dans le~~ ***et au cœur du*** secteur des médias d'information. Le programme devrait promouvoir les échanges et la collaboration entre le secteur audiovisuel et le secteur de l'édition afin de promouvoir un environnement médiatique pluraliste ***et indépendant, conformément à la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil ([9]). Le programme devrait fournir un appui aux nouveaux professionnels des médias et favoriser le développement de la pensée critique chez les citoyens en promouvant l'éducation aux médias, en particulier auprès des jeunes***.

(12 bis) Eu égard au développement des compétences, à l'apprentissage, à la sensibilisation à la dimension interculturelle, à la cocréation, à la coproduction, à la circulation et à la diffusion d'œuvres d'art, à la participation à des événements internationaux tels que des foires et des festivals, la mobilité des artistes et des professionnels de la culture est un préalable essentiel à des secteurs de la culture et de la création plus étroitement liés, plus forts et plus durables dans l'Union. Cette mobilité est souvent mise à mal par le manque de statut juridique, les difficultés à obtenir un visa et la durée des permis, le risque de double imposition et les conditions précaires et instables en matière de sécurité sociale. **[Am. 23]**

([8]) Décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) (JO L 131 du 20.5.2017, p. 1).

([9]) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

(13) Conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le programme devrait soutenir l'intégration des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination dans toutes ses activités et, le cas échéant, définir des critères appropriés ***de diversité et*** d'équilibre entre les femmes et les hommes. ***Le programme devrait veiller à ce que la participation au programme et aux projets menés dans son cadre couvre et reflète la diversité de la société européenne. Les activités menées au titre du programme devraient faire l'objet d'un suivi et de rapports, en vue de s'assurer des performances de celui-ci à cet égard et de permettre aux décideurs politiques de prendre des décisions mieux éclairées pour les futurs programmes.*** **[Am. 24]**

(13 bis) ***Les femmes sont très présentes dans le domaine artistique et culturel en Europe en tant qu'autrices, professionnelles, enseignantes et en tant que public puisqu'elles constituent une proportion croissante au sein du public de la culture. Toutefois, comme en témoignent des recherches et des études telles que celles du réseau européen des professionnelles de l'audiovisuel pour la réalisation de films, ainsi que le projet «We must project» dans le domaine de la musique, il existe des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et les femmes ont un moindre accès à la possibilité de réaliser leurs œuvres et d'occuper des postes de décision au sein d'institutions culturelles, artistiques et créatives. Par conséquent, il convient de promouvoir les talents féminins et de diffuser leurs œuvres pour soutenir les carrières artistiques des femmes.*** **[Am. 25]**

(14) Dans le prolongement de la communication conjointe intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales», avalisée par la résolution du Parlement européen du 5 juillet 2017 ([10]), les instruments européens de financement et en particulier le présent programme devraient reconnaître la pertinence de la culture dans les relations internationales et son rôle dans la promotion des valeurs européennes au moyen d'actions spécifiques et ciblées conçues pour que l'impact de l'Union soit clairement visible sur la scène mondiale.

(14 bis) ***Conformément aux conclusions tirées à l'issue de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018, le programme devrait renforcer la coopération et la capacité de sensibilisation du secteur grâce à un soutien aux activités menées dans le sillage de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018 et au bilan tiré de cette année. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur la déclaration publiée par le Conseil des ministres de la culture à la fin du mois de novembre 2018 et sur les déclarations faites lors de la cérémonie de clôture du Conseil du 7 décembre 2018. Le programme devrait contribuer à la conservation à long terme du patrimoine culturel européen grâce à des actions de soutien aux artisans disposant de compétences dans les métiers traditionnels en lien avec la restauration du patrimoine culturel.*** **[Am. 26]**

(15) Dans le droit fil de la communication de la Commission intitulée «Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen» du 22 juillet 2014 ([11]), les politiques et instruments concernés devraient exploiter sur le long terme et de manière durable la valeur du patrimoine culturel ***passé, présent, matériel, immatériel et numérique*** de l'Europe et concevoir une approche plus intégrée à l'égard de la préservation***, de la conservation, de la réutilisation adaptative, de la diffusion*** et de la valorisation de ce patrimoine, ainsi que du soutien à ce dernier***, en favorisant un partage coordonné et de qualité des connaissances professionnelles et le développement de normes communes de qualité pour le secteur ainsi que la mobilité pour les professionnels du secteur. Le patrimoine culturel fait partie intégrante de la cohésion européenne et favorise le lien entre tradition et innovation. Le programme devrait accorder la priorité à la conservation du patrimoine culturel et au soutien apporté aux artistes, aux créateurs et à l'artisanat***. **[Am. 27]**

(15 bis) ***Le programme devrait contribuer à la mobilisation et à l'engagement des citoyens et des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la culture et de la société à la promotion de l'éducation culturelle et à la mise à disposition du public des connaissances et du patrimoine culturels. Il devrait également encourager la qualité et l'innovation dans la création et la conservation, y compris par des synergies entre la culture, les arts, les sciences, la recherche et la technologie.*** **[Am. 28]**

(16) Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Investir dans une industrie intelligente, innovante et durable — Une stratégie revisitée pour la politique industrielle de l'UE» du 13 septembre 2017 ([12]), les actions futures devraient contribuer à l'intégration de la créativité, de la conception et des technologies de pointe pour créer de nouvelles chaînes de valeur industrielles et revitaliser la compétitivité des industries traditionnelles.

([10]) JOIN/2016/029
([11]) COM(2014)0477.
([12]) COM(2017)0479 final.

Jeudi 28 mars 2019

(16 bis) ***Conformément à la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2016 sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création, le soutien aux secteurs de la culture et de la création devrait être transversal. Les projets devraient être intégrés dans l'ensemble du programme afin de soutenir de nouveaux modèles commerciaux et de nouvelles compétences ainsi que les savoir-faire traditionnels, et pour traduire les solutions créatives et interdisciplinaires en valeur économique et sociale. En outre, les synergies potentielles existantes entre les différentes politiques de l'Union devraient être pleinement exploitées de manière à utiliser efficacement les fonds disponibles au titre des programmes de l'Union, notamment Horizon Europe, le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Erasmus+, l'EaSI et InvestEU.*** **[Am. 29]**

(17) Le programme devrait être ouvert, sous certaines conditions, à la participation des membres de l'Association européenne de libre-échange, des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays relevant de la politique européenne de voisinage et des partenaires stratégiques de l'Union.

(18) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. ***Les contributions des pays tiers au programme devraient être communiquées annuellement à l'autorité budgétaire.*** **[Am. 30]**

(19) Le programme devrait favoriser la coopération entre l'Union et les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Conseil de l'Europe, y compris Eurimages et l'Observatoire européen de l'audiovisuel (l'«Observatoire»), l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le présent programme devrait également soutenir les engagements de l'Union liés aux objectifs de développement durable, et en particulier leur dimension culturelle ([13]). En ce qui concerne le secteur de l'audiovisuel, le programme devrait assurer la contribution de l'Union aux travaux de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

(20) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à la prise en considération de l'action en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union au soutien des objectifs climatiques. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, et réévaluées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.

(21) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du TFUE s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement ***(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([14]) (ci-après dénommé le*** «règlement financier») et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

(22) Depuis sa création, l'Académie européenne du cinéma ~~s'est forgé une expertise unique et se trouve dans une~~ ***a contribué, grâce à ses connaissances d'expert et sa*** position unique ~~pour créer une~~***, au développement d'une*** communauté paneuropéenne de créateurs et de professionnels du cinéma, en promouvant et en diffusant les films européens par-delà les frontières nationales et en ~~constituant un véritable~~ ***favorisant l'émergence d'un*** public ~~européen~~ ***international de tous âges***. Elle devrait, par conséquent, être éligible ***à titre exceptionnel*** à un soutien direct de l'Union ***dans le cadre de sa coopération avec le Parlement européen aux fins de l'organisation***

([13]) Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les Nations unies en septembre 2015, A/RES/70/1.

([14]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

du prix LUX. Ce soutien direct doit toutefois être lié à la négociation, entre les deux parties, d'un accord de coopération assorti de missions et d'objectifs spécifiques, et il ne doit être possible de verser ce soutien direct qu'une fois ledit accord conclu. Ceci n'empêche pas l'Académie européenne du cinéma de demander des financements pour d'autres initiatives et projets au titre des différents volets du programme. **[Am. 31]**

(23) Depuis sa création, l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne s'est forgé une expertise unique en matière de promotion du ***riche patrimoine musical européen, d'accès à la musique, de*** dialogue interculturel, du respect mutuel et de la compréhension par la culture***, ainsi qu'en matière de renforcement du professionnalisme des jeunes musiciens, en leur fournissant les compétences nécessaires à une carrière dans le secteur de la culture et de la création. Les États membres et les institutions de l'Union, y compris les présidents successifs de la Commission et du Parlement européen, ont reconnu la contribution de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne***. La particularité de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne tient à ce qu'il s'agit d'un orchestre européen qui transcende les frontières culturelles et à ce qu'il est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères artistiques exigeants grâce à un processus rigoureux ***et transparent*** d'audition annuelle qui se déroule dans tous les États membres. Il devrait, par conséquent, être éligible à ***titre exceptionnel à*** un soutien direct ***de l'Union sur la base de missions et d'objectifs spécifiques à définir et devant être régulièrement évalués par la Commission. Pour obtenir ce soutien, l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne devrait accroître sa visibilité, veiller à une représentation plus équilibrée des musiciens de tous les États membres au sein de l'orchestre et diversifier ses rentrées financières en recherchant activement un soutien financier provenant de sources autres que le financement de l'Union.*** **[Am. 32]**

(24) Les organisations des secteurs de la culture et de la création ayant une vaste couverture géographique européenne et dont les activités comprennent la fourniture de services culturels directement aux citoyens de l'Union, et qui ont donc potentiellement une incidence directe sur l'identité européenne, devraient être éligibles au soutien de l'UE.

(25) Aux fins d'une allocation efficiente des fonds provenant du budget général de l'Union, il est nécessaire de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions et activités menées dans le cadre du programme et à leur complémentarité avec les activités des États membres, tandis qu'il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines d'action qui sont étroitement liés les uns aux autres, ainsi qu'avec les politiques horizontales telles que la politique de concurrence de l'Union.

(26) Un appui financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire ***et être adéquates pour les projets spécifiques qu'elles soutiennent. Le programme devrait non seulement tenir compte de la valeur économique des projets mais aussi de leur dimension culturelle et créative et de la spécificité des secteurs concernés***. **[Am. 33]**

(26 bis) Les financements provenant des programmes établis par le règlement …/… [Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale ([15])] et le règlement …/… [IAP III] ([16]) devraient également servir à financer des actions relevant de la dimension internationale du programme. Ces actions devraient être mises en œuvre conformément au présent règlement. **[Am. 34]**

(27) ***Les secteurs de la culture et de la création sont des secteurs innovants, résilients et en pleine croissance dans l'économie de l'Union, et ils génèrent une valeur économique et culturelle à partir de la propriété intellectuelle et de la créativité individuelle. Cependant, leur fragmentation et la nature incorporelle de leurs actifs limite leur accès au financement privé.*** L'une des principales difficultés ~~rencontrées par~~ ***pour*** les secteurs de la culture et de la création ***consiste à améliorer leur accès*** ~~est l'accès~~ à des financements***, qui est essentiel pour accroître*** ~~leur permettant d'accroître~~ leur activité~~, de~~ ***et*** maintenir ou ~~d'accroître~~ ***renforcer*** leur compétitivité ~~ou d'internationaliser leurs activités~~ ***à l'échelle internationale***. Les objectifs d'action du présent programme devraient également être pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire***, en particulier pour les PME,*** prévus par le/les volet(s) thématique(s) du fonds InvestEU***, conformément aux pratiques mises au point dans le cadre du mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs créé par le règlement (UE) nº 1295/2013***. **[Am. 35]**

(28) ***L'impact, la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du projet devraient constituer des critères clés d'évaluation pour la sélection du projet en question.*** Compte tenu de l'expertise technique requise pour évaluer les propositions au titre d'actions spécifiques du programme, il conviendrait de prévoir la possibilité que, le cas

---

([15]) 2018/0243(COD).
([16]) 2018/0247(COD).

échéant, les comités d'évaluation soient composés d'experts externes ***ayant de l'expérience professionnelle, y compris en matière de gestion, dans le domaine de la demande qui fait l'objet de l'évaluation. Le cas échéant, il y a lieu de tenir compte de la nécessité de garantir la cohérence globale avec les objectifs d'intégration et de diversité des publics***. **[Am. 36]**

(29) Le programme devrait comprendre un système réaliste et gérable d'indicateurs de performance ***quantitatifs et qualitatifs*** pour accompagner ses actions et contrôler ses performances de manière continue ***en prenant en considération la valeur intrinsèque des secteurs de l'art, de la culture et de la création. Ces indicateurs de performance devraient être mis au point avec les parties prenantes***. Ce contrôle, ainsi que les actions d'information et de communication, concernant le programme et ses actions devraient s'appuyer sur les trois volets du programme. ***Chaque volet devrait prendre un ou plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs en considération. Ces indicateurs devraient être évalués conformément au présent règlement.*** **[Am. 37]**

(29 bis) ***Étant donné qu'il est complexe et difficile de recueillir, d'analyser et d'adapter les données ainsi que de mesurer et d'analyser l'impact des politiques culturelles et de définir des indicateurs, la Commission devrait renforcer la coopération au sein de ses services, en particulier le Centre commun de recherche et Eurostat, en vue de recueillir des statistiques adéquates. La Commission devrait travailler en coopération avec les centres d'excellence dans l'Union, les instituts nationaux de statistiques et les organisations pertinentes pour les secteurs de la culture et de la création en Europe et en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Unesco.*** **[Am. 38]**

(30) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme «Europe créative» qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([17]), pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

(31) Le règlement (UE, Euratom) […] (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, dont celles versées à des tiers, les prix, les marchés, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

(32) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de ~~leur~~ ***la*** capacité ***de l'opérateur du projet*** à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment ***de la taille de l'opérateur et du projet,*** des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. **[Am. 39]**

(33) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([18]), au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil ([19]), au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([20]) et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([21]), les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE)

([17]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

([18]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([19]) Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

([20]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([21]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([22]). Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et les accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(33 bis) ***Afin d'optimiser les synergies entre les Fonds de l'Union et les instruments faisant l'objet d'une gestion directe, il y a lieu de faciliter la fourniture d'un appui aux opérations qui ont déjà reçu une certification «label d'excellence».*** **[Am. 40]**

(34) En vertu de l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil ([23]), les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs à ce programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM en question. ***Les contraintes imposées par l'éloignement de ces pays ou territoires devraient être prises en compte lors de la mise en œuvre du programme et leur participation effective au programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.*** **[Am. 41]**

(34 bis) ***Conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures devraient être prises pour accroître la participation des régions ultrapériphériques à toutes les actions. Les échanges concernant les artistes de ces régions et leur œuvres, ainsi que la coopération entre personnes et organisations de ces régions et leurs voisins et les pays tiers dans le cadre de programmes de mobilité, devraient être encouragés. Il leur sera donc possible de bénéficier sur un pied d'égalité des avantages concurrentiels que les secteurs de la culture et de la création peuvent offrir, en particulier la croissance économique et l'emploi. Ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.*** **[Am. 42]**

(35) Afin de modifier les éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les indicateurs précisés à l'article 15 et à l'annexe II. La Commission devrait procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il y a lieu que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(36) Afin d'assurer la ~~bonne mise en œuvre~~ ***continuité du soutien financier apporté au titre*** du programme ***et de couvrir les déficits de financement croissants auxquels sont confrontés les bénéficiaires***, les coûts exposés par le bénéficiaire avant que la demande de subvention ait été déposée, en particulier les coûts liés à la propriété intellectuelle, ~~peuvent~~ ***devraient*** être considérés comme éligibles, pour autant qu'ils soient directement associés à la mise en œuvre des actions soutenues. **[Am. 43]**

(37) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme en s'appuyant sur des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.

(38) ~~Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission de compétences d'exécution aux fins de l'adoption des programmes de travail. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([24]).~~ ***Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail.*** Il est nécessaire d'assurer la clôture correcte du programme précédent, notamment en ce qui concerne la poursuite

([22]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

([23]) Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

([24]) ~~Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).~~

des modalités pluriannuelles de sa gestion, comme le financement de l'assistance technique et administrative. À compter du [1er janvier 2021], l'assistance technique et administrative devrait assurer, si nécessaire, la gestion des actions du programme précédent qui n'auront pas encore été finalisées au [31 décembre 2020]. **[Am. 44]**

(38 bis) ***Afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente du programme, la Commission devrait veiller à ce qu'il n'y ait pas de charge bureaucratique inutile pour les demandeurs à l'étape de la présentation des demandes ou durant le traitement des demandes.*** **[Am. 45]**

(38 ter) ***Il convient d'accorder une attention particulière aux projets à petite échelle et à leur valeur ajoutée, étant donné les spécificités des secteurs de la culture et de la création.*** **[Am. 46]**

(39) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est également conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

(40) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent, compte tenu de leur nature transnationale, du volume important et de la vaste étendue géographique des actions de mobilité et de coopération financées, de leurs effets sur l'accès à la mobilité de l'apprentissage et, plus généralement, sur l'intégration dans l'Union, ainsi que de leur dimension internationale renforcée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(41) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) nº 1295/2013 avec effet au [1er janvier 2021].

(42) Afin d'assurer la continuité du soutien financier apporté au titre du programme, il convient que le présent règlement s'applique à compter du [1er janvier 2021],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme «Europe créative» (ci-après le «programme»).

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «opération de financement mixte»: une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6, du règlement financier, associant des formes d'aide non remboursable et des instruments financiers issus du budget de l'UE et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;

(2) «secteurs de la culture et de la création»: tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles ou sur des expressions artistiques et autres expressions ***et pratiques*** créatrices individuelles ou collectives***, qu'il s'agisse d'activités commerciales ou non***. Ces activités peuvent inclure le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de ***pratiques,*** biens et services incarnant une expression culturelle, artistique ou toute autre

expression créatrice, ainsi que les tâches qui s'y rapportent, comme l'éducation ou la gestion. ~~Elles auront~~ ***La plupart de ces actions ont*** le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi, en particulier grâce à la propriété intellectuelle. Ces secteurs comprennent l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, ~~le design (y compris la mode), les festivals~~, la musique, la littérature, les arts du spectacle, les livres, l'édition, la radio ~~et~~ les arts visuels***, les festivals et le design (y compris la mode)***; **[Am. 47]**

(3) «petites et moyennes entreprises» (PME): les micro, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([25]);

(4) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique, conformément à l'[article 197, paragraphe 2, point c)], du règlement financier;

(5) «label d'excellence»: le label de haute qualité accordé aux projets soumis à Europe créative dont on juge qu'ils méritent un financement, mais ne l'obtiennent pas en raison des contraintes budgétaires. Il reconnaît la valeur de la proposition et facilite la recherche d'un autre financement.

Article 3

Objectifs du programme

(1) Les objectifs généraux du programme sont les suivants:

(-a) contribuer à la reconnaissance et à la promotion de la valeur intrinsèque de la culture, préserver et promouvoir la qualité de la culture et de la créativité européennes comme une dimension distinctive du développement personnel, de l'éducation, de la cohésion sociale, de la liberté d'expression et d'opinion, et des arts, en renforçant la démocratie, l'esprit critique, le sentiment d'appartenance et de citoyenneté pour façonner un environnement culturel et médiatique pluraliste; **[Am. 48]**

(a) promouvoir la coopération européenne en matière de diversité ~~culturels et linguistiques~~ ***culturelle, artistique*** et ***linguistique, y compris en renforçant le rôle des artistes et des opérateurs culturels, la qualité*** de ***la production culturelle et artistique européenne et du*** patrimoine ***culturel matériel*** et ***immatériel européen commun***; **[Am. 49]**

(b) ~~accroître~~ ***favoriser*** la compétitivité ~~des~~ ***de tous les*** secteurs de la culture et de la création ***et renforcer leur poids économique***, et en particulier du secteur de l'audiovisuel***, en créant des emplois dans ces secteurs et en renforçant l'innovation, la créativité et la compétitivité de ces secteurs***. **[Am. 50]**

(2) Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

(a) renforcer la dimension économique***, artistique, culturelle***, sociale et extérieure de la coopération au niveau européen afin de développer et de promouvoir la diversité culturelle européenne et le patrimoine culturel ***matériel et immatériel*** de l'Europe, d'accroître la compétitivité ***et l'innovation*** des secteurs de la culture et de la création européens et d'améliorer les relations culturelles internationales; **[Am. 51]**

(a bis) promouvoir les secteurs de la culture et de la création, dont le secteur audiovisuel, soutenir les artistes, les opérateurs, les artisans et la mobilisation du public en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité entre les sexes et les groupes sous-représentés; **[Am. 52]**

(b) promouvoir ***l'innovation,*** la compétitivité et l'évolutivité du secteur européen de l'audiovisuel***, en particulier des PME, des sociétés de production indépendantes et des organisations des secteurs de la culture et de la création et promouvoir la qualité des activités du secteur audiovisuel européen de manière durable en visant une approche sectorielle et géographique équilibrée***; **[Am. 53]**

([25]) JO L 124 du 20.5.2003.

Jeudi 28 mars 2019

(c) promouvoir la coopération et les actions innovantes***, y compris les nouveaux modèles d'entreprises et de gestion et les solutions créatives,*** à l'appui de tous les volets du programme ***et de tous les secteurs de la culture et de la création***, y compris ~~un environnement médiatique diversifié et pluraliste~~ ***préserver la liberté d'expression artistique et la promotion d'environnements culturels*** et ***médiatiques diversifiés, indépendants et pluralistes***, l'éducation aux médias***, les compétences numériques, l'éducation culturelle et artistique, l'égalité hommes-femmes, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, la résilience*** et l'inclusion sociale***, en particulier des personnes handicapées, y compris en renforçant l'accessibilité des biens et services culturels;*** **[Am. 54]**

(c bis) promouvoir la mobilité des artistes et des opérateurs des secteurs de la culture et de la création et la diffusion de leurs œuvres; **[Am. 55]**

(c ter) doter les secteurs de la culture et de la création de données, d'analyses et d'un ensemble adapté d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et mettre au point un système cohérent d'évaluations et d'analyses d'impact, y compris celles ayant une dimension intersectorielle. **[Am. 56]**

(3) Le programme se compose des volets suivants:

(a) «CULTURE», qui couvre les secteurs de la culture et de la création, à l'exception du secteur de l'audiovisuel;

(b) «MEDIA», qui couvre le secteur de l'audiovisuel;

(c) «volet TRANSSECTORIEL», qui couvre les activités relevant de l'ensemble des secteurs de la culture et de la création***, y compris le secteur des médias d'information***. **[Am. 57]**

Article 3 bis

Valeur ajoutée européenne

Reconnaître la valeur intrinsèque et économique de la culture et de la créativité et respecter la qualité et la pluralité des valeurs et des politiques de l'Union.

Le programme soutient uniquement les actions et activités qui sont potentiellement dotées d'une valeur ajoutée européenne et contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 3.

La valeur ajoutée européenne des actions et activités du programme est par exemple garantie par:

a) le caractère transnational des actions et des activités qui complètent les programmes et politiques régionaux, nationaux et internationaux ainsi que d'autres programmes et politiques de l'Union, et l'incidence de ces actions et activités sur l'accès des citoyens à la culture, la participation active des citoyens, l'éducation, l'intégration sociale et le dialogue interculturel;

b) le développement et la promotion de la coopération transnationale et internationale entre les acteurs culturels et créatifs, y compris les artistes, les professionnels de l'audiovisuel, les organisations de la culture et de la création et les PME et les opérateurs du secteur audiovisuel, visant particulièrement à favoriser une résolution plus globale, rapide, efficace et à long terme de problématiques d'envergure mondiale, notamment la transition numérique;

c) les économies d'échelle, la croissance et les emplois que le soutien de l'Union favorise, ce qui crée un effet de levier pour l'apport de fonds supplémentaires;

d) l'harmonisation des conditions qui prévalent dans les secteurs de la culture et de la création de l'Union, en tenant compte des particularités des différents pays, y compris des pays ou régions ayant une situation linguistique ou géographique particulière, telles que les régions ultrapériphériques reconnues par l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les pays et territoires d'outre-mer relevant de l'autorité d'un État membre et énumérés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

e) promouvoir un message sur les racines communes et la diversité européennes. **[Am. 58]**

Article 4

Volet CULTURE

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, le volet «CULTURE» aura les priorités suivantes:

(-a) promouvoir l'expression et la création artistiques; **[Am. 59]**

(-a bis) favoriser le développement des talents, des compétences et des aptitudes et encourager la collaboration et l'innovation tout au long de la chaîne des secteurs de la culture et de la création, y compris le patrimoine; **[Am. 60]**

(a) renforcer la dimension, ~~et~~ la circulation ***et la visibilité*** transfrontières des œuvres et des opérateurs culturels et créatifs européens***, y compris dans le cadre de programmes de résidence, de tournées, de manifestations, d'ateliers, d'expositions et de festivals, ainsi qu'en facilitant l'échange de bonnes pratiques et en développant les capacités professionnelles***; **[Am. 61]**

(b) renforcer ***l'accès,*** la participation ~~culturelle~~ ***et la sensibilisation à la culture ainsi que la mobilisation des publics*** dans toute l'Europe***, en particulier les personnes handicapées ou issues de milieux défavorisés***; **[Am. 62]**

(c) promouvoir la résilience des sociétés et ***renforcer*** l'inclusion sociale***, le dialogue interculturel et démocratique et l'échange culturel*** par ***l'art,*** la culture et le patrimoine culturel; **[Am. 63]**

(d) accroître la capacité des secteurs de la culture et de la création européens à prospérer, ~~ainsi que favoriser~~ ***innover, créer des œuvres d'art, générer et développer des compétences clés, des connaissances, des aptitudes, de nouvelles pratiques artistiques et à créer des emplois et de*** la croissance et ***à contribuer au développement local et régional*** ~~l'emploi~~; **[Am. 64]**

(d bis) favoriser le développement de la capacité professionnelle des personnes œuvrant dans les secteurs de la culture et de la création, en leur donnant des moyens d'agir grâce à des mesures appropriées;

(e) renforcer l'identité ***européenne, la citoyenneté active ainsi que le sentiment d'appartenance*** et les valeurs ~~européennes~~ ***démocratiques*** par la sensibilisation à la culture, ***le patrimoine culturel, l'expression, la pensée critique, l'expression artistique, la visibilité et la reconnaissance accordée aux créateurs, les*** ~~l'éducation aux~~ arts***, l'éducation*** et la créativité fondée sur la culture dans l'éducation ***formelle, non formelle et dans l'éducation informelle tout au long de la vie***; **[Am. 66]**

(f) promouvoir le renforcement des capacités des secteurs de la culture et de la création sur le plan international***, y compris les organisations au niveau local et les micro-organisations***, pour leur permettre d'être actifs au niveau international; **[Am. 67]**

(g) contribuer à la stratégie globale de l'Union pour les relations ***culturelles*** internationales ***en visant à assurer l'impact à long terme de la stratégie*** par ***une approche interpersonnelle faisant participer les réseaux culturels,*** la ~~diplomatie culturelle~~ ***société civile et les organisations au niveau local***. **[Am. 68]**

Les priorités sont exposées plus en détail à l'annexe I.

Dans le cadre des actions spécifiques menées au titre du volet CULTURE, le secteur fait l'objet d'une attention particulière en termes de distribution financière et d'actions ciblées. Des appels et des instruments sur mesure stimulent la compétitivité du secteur de la musique et lui permettent de relever certains des défis qui lui sont propres. **[Am. 69]**

Article 5

Volet MEDIA

Conformément aux objectifs énoncés à l'article 3, le volet «MEDIA» aura les priorités suivantes:

(a) favoriser le développement des talents, ~~et~~ des compétences ***et des aptitudes ainsi que l'utilisation des technologies numériques*** et encourager la collaboration***, la mobilité*** et l'innovation dans la création et la production d'œuvres audiovisuelles européennes***, y compris par-delà les frontières***; **[Am. 70]**

(b) améliorer la ~~distribution cinématographique~~ ***diffusion transnationale*** et ***internationale, la distribution*** en ligne et ~~fournir un accès transfrontière élargi aux œuvres~~ ***hors ligne, en particulier la distribution cinématographique, d'œuvres*** audiovisuelles européennes~~, y compris au moyen de modèles d'entreprises innovants et des nouvelles technologies~~ ***au sein du nouvel environnement numérique***; **[Am. 71]**

(b bis) donner plus largement accès aux œuvres audiovisuelles de l'Union aux publics internationaux, en particulier par la promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et les festivals; **[Am. 72]**

(b ter) mettre en valeur le patrimoine audiovisuel et faciliter l'accès aux archives et aux bibliothèques audiovisuelles, et les soutenir et les promouvoir, en tant que sources de mémoire, d'éducation, de réemploi et de nouvelles transactions, y compris au moyen des technologies numériques les plus récentes; **[Am. 73]**

(c) promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes et soutenir la ~~conquête~~ ***mobilisation*** de ~~nouveaux publics~~ ***publics de tous âges, en particulier les jeunes et les personnes handicapées, en vue d'une utilisation légale et proactive d'œuvres audiovisuelles*** en Europe et au-delà ***et du partage de contenus générés par les utilisateurs, y compris en promouvant l'éducation cinématographique et audiovisuelle***. **[Am. 74]**

Pour répondre à ces priorités, un soutien est prévu en faveur de la création, de la promotion et de la diffusion d'œuvres européennes ***diffusant des valeurs européennes et une identité commune et*** ayant le potentiel d'atteindre un public ~~important~~ ***de tous âges*** en Europe et au-delà, ainsi que de l'accès à ces dernières. Cela permettrait de s'adapter aux nouvelles évolutions du marché et d'accompagner ~~aux nouvelles évolutions du marché et en accompagnant~~ la directive «Services de médias audiovisuels». **[Am. 75]**

Les priorités sont exposées plus en détail à l'annexe I.

Article 6

Volet TRANSSECTORIEL

Conformément aux objectifs du programme énoncés à l'article 3, le «volet TRANSSECTORIEL» aura les priorités suivantes:

(a) soutenir la coopération dans le cadre des actions transnationales transsectorielles, y compris en ce qui concerne ~~le~~ ***la promotion du*** rôle de la culture pour l'inclusion sociale, ***en particulier pour les personnes handicapées et afin de renforcer la démocratie,*** et promouvoir la connaissance du programme et soutenir la transférabilité des résultats ***afin d'accroître la visibilité du programme***; **[Am. 76]**

(b) promouvoir les approches innovantes de la création ***de contenus artistiques et de la recherche artistique***, de la diffusion et de la promotion***, ainsi que*** de ~~contenus~~ ***l'accès***, ~~ainsi que~~ ***en tenant compte*** de ~~l'accès à ces derniers~~ ***la protection du droit d'auteur***, à travers les secteurs de la culture et de la création***, qui concernent les dimensions commerciales et non commerciales***; **[Am. 77]**

(c) promouvoir les activités transversales couvrant plusieurs secteurs et visant à s'adapter aux changements structurels ***et technologiques*** rencontrés par le secteur médiatique, notamment favoriser un environnement médiatique***, artistique et culturel*** libre, diversifié et pluraliste, ***la déontologie dans*** le journalisme***, l'esprit critique*** ~~de qualité~~ et l'éducation aux médias***, en particulier parmi les jeunes en participant à l'adaptation à de nouveaux instruments et formats médiatiques et à contrer la propagation de la désinformation***; **[Am. 78]**

(d) créer ***des bureaux,*** et ~~soutenir des bureaux visant à~~ ***favoriser leur fonctionnement actif, dans les pays participants pour*** promouvoir le programme dans ~~leur~~ ***leurs*** pays ***de manière équitable*** et ***équilibrée, y compris*** à ***l'aide d'activités de mise en réseau sur place, et aider les demandeurs en ce qui concerne le programme, et fournir des informations de base quant aux autres possibilités de soutien adaptées disponibles dans le cadre des programmes financés par l'Union et*** stimuler la coopération transfrontière ***et l'échange de bonnes pratiques*** au sein des secteurs de la culture et de la création. **[Am. 79]**

Les priorités sont exposées plus en détail à l'annexe I.

Article 7

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à ~~1 850 000 000 EUR~~ ***2 806 000 000 EUR*** en prix ~~courants~~ ***constants***. **[Am. 80]**

Le programme est mis en œuvre selon la répartition financière indicative suivante:

— ~~jusqu'à 609 000 000 EUR~~ ***au moins 33 %*** pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point a) (volet CULTURE); **[Am. 81]**

— ~~jusqu'à 1 081 000 000 EUR~~ ***au moins 58 %*** pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point b) (volet MEDIA); **[Am. 82]**

— jusqu'à ~~160 000 000 EUR~~ ***9 %*** pour l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 2, point c) (volet TRANSSECTORIEL) ***en garantissant à chaque bureau national «Europe créative» une dotation financière d'un montant au moins égal à la dotation financière prévue au titre du règlement (UE) nº 1295/2013***. **[Am. 83]**

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.

3. En plus de l'enveloppe financière visée au paragraphe 1 et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, des contributions financières supplémentaires peuvent être mises à disposition au titre des instruments de financement extérieur [instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale, instrument d'aide de préadhésion (IAP III)], pour soutenir les actions mises en œuvre et gérées conformément au présent règlement. Ces contributions sont financées conformément aux règlements établissant ces instruments ***et font l'objet, de même que les contributions des pays tiers au programme, d'un rapport annuel auprès de l'autorité budgétaire***. **[Am. 84]**

4. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point a)], du règlement financier, ou en mode indirect, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point c)], dudit règlement. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

Article 8

Pays tiers associés au programme

1. Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:

(a) les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;

(b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;

Jeudi 28 mars 2019

(c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;

(d) d'autres pays, conformément aux conditions établies dans un accord unique spécifique, couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:

(a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

(b) établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5], du [nouveau règlement financier];

(c) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;

(d) garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

Les pays tiers peuvent participer aux structures de gouvernance du programme et aux forums des parties prenantes dans le but de faciliter l'échange d'informations. **[Am. 85]**

2. La participation des pays visés au paragraphe 1, points a~~), b) et c)~~ ***à d***), aux volets MEDIA et TRANSSECTORIEL est soumise au respect des conditions établies dans la directive 2010/13/UE. **[Am. 151]**

3. Les accords conclus avec les pays visés au paragraphe 1, point c), peuvent déroger aux obligations prévues au paragraphe 2 dans des cas dûment justifiés.

3 bis. Les accords avec les pays tiers associés au programme au titre du présent règlement sont facilités à l'aide de procédures plus rapides que celles prévues au titre du règlement (UE) nº 1295/2013. Les accords avec de nouveaux pays sont activement encouragés. **[Am. 86]**

Article 8 bis

Autres pays tiers

Le programme peut soutenir la coopération avec des pays tiers autres que ceux visés à l'article 8 en ce qui concerne les actions financées au moyen de contributions supplémentaires au titre des instruments de financement extérieur, conformément à l'article 7, paragraphe 3, si cela est dans l'intérêt de l'Union.

Article 9

Coopération avec les organisations internationales et l'Observatoire européen de l'audiovisuel

1. L'accès au programme est ouvert aux organisations internationales actives dans les domaines couverts par le programme, ***telles que l'Unesco, le Conseil de l'Europe, au moyen d'une collaboration plus structurée avec les itinéraires culturels et Eurimages, l'Observatoire de l'EUIPO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'OCDE, sur la base de contributions communes pour la réalisation des objectifs du programme et*** conformément au règlement financier. **[Am. 87]**

2. L'Union est membre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel pendant toute la durée du programme. La participation de l'Union à l'Observatoire contribue à la mise en œuvre des priorités du volet MEDIA: La Commission représente l'Union dans ses relations avec l'Observatoire. Le volet MEDIA soutient le versement de la cotisation pour l'adhésion de l'Union à l'Observatoire ~~afin de favoriser~~ ***ainsi que*** la collecte et l'analyse de données dans le secteur audiovisuel. **[Am. 152]**

Article 9 bis

Collecte de données sur les secteurs de la culture et de la création

La Commission intensifie la coopération au sein de ses services, tels que le Centre commun de recherche et Eurostat, dans le but de collecter des statistiques adaptées afin de mesurer et d'analyser l'incidence des politiques culturelles. À cet effet, la Commission coopère avec les centres d'excellence européens et les instituts nationaux de statistiques et agit en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'OCDE et l'Unesco. Elle contribue ainsi à la réalisation des objectifs du volet CULTURE et suit de près les prochaines évolutions de la politique culturelle, notamment en associant à un stade précoce les parties prenantes à la réflexion sur les indicateurs et à leur adaptation, que ceux-ci soient communs aux différents secteurs ou spécifiques à un domaine d'activités. La Commission rend compte régulièrement au Parlement européen de ces activités. **[Am. 88]**

Article 10

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés ~~à l'article 61~~ ***à l'article 62***, paragraphe 1, point c) du règlement financier.

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une des formes prévues dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.

3. Les opérations de financement mixte au titre du présent programme sont mises en œuvre conformément au ***titre X du règlement financier et aux procédures définies dans le*** [règlement InvestEU]***. Le mécanisme de garantie créé dans le cadre d'Europe créative est poursuivi au titre du [règlement InvestEU] et tient compte des pratiques de mise en œuvre élaborées dans le cadre du mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs créé par le règlement (UE) nº 1295/2013*** ~~et au titre X du règlement financier~~. **[Am. 89]**

4. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. ***Sont applicables*** les dispositions [de l'article X] du règlement XXX [successeur du règlement sur le Fonds de garantie] ~~s'appliquent~~ ***fondées sur les pratiques de mise en œuvre déjà élaborées et tenant compte de celles-ci.*** **[Am. 90]**

4 bis. Dans le but de promouvoir la dimension internationale du programme, les programmes établis par le règlement …/… [développement du voisinage et instrument de coopération internationale] et le règlement …/… [IAP III] apportent une contribution financière aux actions établies au titre du présent règlement. Le présent règlement s'applique à l'utilisation de ces programmes tout en garantissant le respect des règlements qui les régissent. **[Am. 91]**

Article 11

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

Article 12

Programmes de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail ***annuels*** visés à l'article 110 du règlement financier. ***L'adoption des programmes de travail est précédée de consultations avec les différentes parties prenantes, afin de s'assurer que les actions prévues soutiennent au mieux les différents secteurs concernés.*** Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes ***qui ne supplantent pas les financements directs au titre des subventions***.

Les objectifs généraux et spécifiques et les priorités et actions correspondantes du programme, ainsi que le budget alloué à chaque action, sont précisés en détail dans le programme de travail annuel. Celui-ci comprend également un calendrier d'exécution indicatif. **[Am. 92]**

2. ~~Le programme~~ ***La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 19 afin*** de ~~travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution~~ ***compléter le présent règlement en arrêtant des programmes de travail annuels***. **[Am. 93]**

Chapitre II

Subventions et entités éligibles

Article 13

Subventions

1. Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.

1 bis. Les appels à propositions peuvent tenir compte de la nécessité de garantir un soutien approprié aux petits projets au titre du volet CULTURE à l'aide de mesures qui peuvent comprendre des taux de cofinancement plus élevés. **[Am. 94]**

1 ter. Les subventions sont accordées en fonction des caractéristiques suivantes du projet concerné:

a) la qualité du projet;

b) son impact;

c) la qualité et l'efficacité de sa mise en œuvre. **[Am. 95]**

2. Le comité d'évaluation peut être composé d'experts externes. ***Lorsqu'il se réunit, ses membres peuvent être présents physiquement ou à distance.***

Les experts ont une expérience professionnelle liée au domaine évalué. Le comité d'évaluation peut solliciter l'avis d'experts du pays d'application. **[Am. 96]**

3. Par dérogation à ~~l'article 130~~ ***l'article 193***, paragraphe 2, du règlement financier, et dans des cas dûment justifiés, les coûts exposés par le bénéficiaire avant que la demande de subvention ait été déposée, ~~peuvent être~~ ***sont*** considérés comme éligibles, pour autant qu'ils soient directement associés à la mise en œuvre des actions soutenues. **[Am. 97]**

4. Le cas échéant, les actions du programme définissent des critères appropriés de non-discrimination, y compris en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes.

Article 14

Entités éligibles

1. Les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 2 à 4 sont applicables, en plus des critères énoncés à l'[article 197] du règlement financier.

2. Les entités suivantes sont éligibles:

(a) les entités juridiques établies dans un des pays suivants:

(1) un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État;

(2) les pays tiers associés au programme;

(3) un pays tiers mentionné dans le programme de travail, aux conditions précisées aux paragraphes 3 et 4;

(b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.

3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.

4. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme devraient en principe supporter le coût de leur participation. Les contributions supplémentaires au titre des instruments de financement extérieur prévues à l'article 7, paragraphe 3, peuvent couvrir les coûts de leur participation si cela est dans l'intérêt de l'Union

5. Des subventions peuvent ***à titre exceptionnel*** être accordées sans appel à propositions aux entités suivantes ***sur la base de missions et d'objectifs spécifiques à définir par la Commission et régulièrement évalués conformément aux objectifs du programme***: **[Am. 98]**

(a) l'Académie européenne du cinéma***, dans le cadre de la collaboration avec le Parlement européen concernant le prix cinématographique LUX, sur la base d'un accord de coopération négocié et signé par les deux parties et en collaboration avec Europa Cinemas; il convient de placer en réserve les crédits concernés tant que l'accord de coopération n'a pas encore été conclu;*** **[Am. 99]**

(b) l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne ***pour ses activités, y compris la sélection régulière et la formation de jeunes musiciens de tous les États membres au moyen de programmes de résidence qui offrent des possibilités de mobilité et l'opportunité de se produire lors de festivals et de tournées au sein de l'Union et au niveau international et qui contribuent à la diffusion de la culture européenne par-delà les frontières ainsi qu'à l'internationalisation de la carrière de jeunes musiciens, en s'efforçant de veiller à un équilibre géographique parmi les participants; l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne diversifie constamment ses recettes en cherchant activement un appui financier auprès de nouvelles sources, en réduisant sa dépendance à l'égard du financement de l'Union; les activités de l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne sont conformes aux objectifs et aux priorités du programme et du volet CULTURE, en particulier en matière de mobilisation des publics.*** **[Am. 100]**

Chapitre III

Synergies et complémentarité

Article 15

Complémentarité

La Commission, en coopération avec les États membres, assure la cohérence globale et la complémentarité entre le programme et les politiques et programmes pertinents, en particulier ceux liés à l'équilibre entre les femmes et les hommes, à l'éducation, ***en particulier à l'éducation numérique et aux médias,*** à la jeunesse et à la solidarité, à l'emploi et à l'inclusion sociale, ***notamment pour les groupes marginalisés et les minorités,*** à la recherche et à l'innovation, ***y compris l'innovation sociale,*** à l'industrie et à l'entreprise, à l'agriculture et au développement rural, à l'environnement et à l'action pour le climat, à la cohésion, à la politique régionale et urbaine, ***au tourisme durable,*** aux aides d'État***, à la mobilité,*** à la coopération internationale et au développement***, notamment afin de promouvoir l'utilisation efficace des financements publics***.

La Commission veille à ce que l'application des procédures définies dans le [programme InvestEU] aux fins du programme tienne compte des pratiques élaborées dans le cadre du mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs créé par le règlement (UE) nº 1295/2013. **[Am. 101]**

Article 16

Financement cumulé et combiné

1. Une action ayant reçu une contribution au titre du programme peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds relevant du règlement (UE) XX/XXXX [règlement portant dispositions communes], pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata.

2. Une proposition éligible au titre du programme peut se voir accorder un label d'excellence pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes:

(a) elle a été évaluée dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme;

(b) elle respecte les exigences ~~minimales~~ ***élevées*** de qualité de cet appel à propositions; **[Am. 102]**

(c) elle ne peut être financée au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires.

2 bis. Les propositions qui ont obtenu un label d'excellence peuvent recevoir un financement directement auprès d'autres programmes et de fonds prévus au titre du règlement [RPDC COM(2018)0375] conformément à l'article 67, paragraphe 5, dudit règlement, à condition que ces propositions soient cohérentes avec les objectifs du programme. La Commission garantit que les critères de sélection des projets qui reçoivent le label d'excellence ainsi que les critères d'attribution sont cohérents, clairs et transparents pour les bénéficiaires potentiels. **[Am. 103]**

Article 16 bis

Mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs au titre d'InvestEU

1. Tout soutien financier accordé au titre du nouveau programme InvestEU s'appuie sur les objectifs et les critères du mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs, en tenant compte de la particularité de ce secteur.

2. Le programme InvestEU fournit:

a) un accès aux financements aux PME et aux micro, petites et moyennes organisations dans les secteurs de la culture et de la création;

b) des garanties aux intermédiaires financiers participants des pays participant au mécanisme de garantie;

c) des compétences supplémentaires aux intermédiaires financiers participants aux fins de l'évaluation des risques associés aux PME et aux micro, petites et moyennes organisations et à leur projets dans les secteurs culturels et créatifs;

d) le volume du financement par emprunt accordé aux PME et aux micro, petites et moyennes organisations;

e) la capacité de créer un portefeuille de prêts diversifié et de proposer un plan de commercialisation et de promotion aux PME et aux micro, petites et moyennes organisations dans l'ensemble des régions et des secteurs d'activité;

f) les types de prêts suivants: un investissement dans des actifs corporels et incorporels en excluant les garanties personnelles; les transmissions d'entreprises; les fonds de roulement (tels que les financements provisoires, les crédits-relais, les flux de trésorerie, les lignes de crédit). **[Am. 104]**

Chapitre IV

Suivi, évaluation et contrôle

Article 17

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe II.

1 bis. Les volets sont dotés d'un ensemble commun d'indicateurs qualitatifs. Chaque volet est assorti d'un ensemble spécifique d'indicateurs. **[Am. 105]**

2. Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en matière de réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19, afin d'élaborer les dispositions en matière de cadre de suivi et d'évaluation, notamment à modifier l'annexe II, en vue de réviser ou de compléter les indicateurs ~~lorsque cela est jugé nécessaire à des fins de suivi et d'évaluation~~ ***La Commission adopte un acte délégué relatif aux indicateurs au plus tard le 31 décembre 2022***. **[Am. 106]**

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, si nécessaire, aux États membres.

Article 18

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

1 bis. Les chiffres disponibles sur le montant des crédits d'engagement et de paiement qui auraient été nécessaires pour financer les projets bénéficiant du label d'excellence sont communiqués chaque année aux deux branches de l'autorité budgétaire, au moins trois mois avant la date de publication de leurs positions respectives sur le budget de l'Union pour l'année suivante, conformément au calendrier fixé d'un commun accord pour la procédure budgétaire annuelle. **[Am. 107]**

2. ~~L'évaluation intermédiaire~~ ***L'examen à mi-parcours*** du programme est ~~effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et~~ ***effectué*** au plus tard ~~quatre ans après le début de celle-ci~~ ***le 30 juin 2024***.

La Commission présente le rapport d'examen à mi-parcours au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2024.

La Commission présente, si nécessaire et sur la base de l'examen à mi-parcours, une proposition législative visant à réviser le présent règlement. **[Am. 108]**

3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard deux ans après la fin de la période spécifiée à l'article premier, la Commission ~~procède à~~ ***présente*** une évaluation finale du programme. **[Am. 109]**

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

5. Le système d'évaluation garantit que les données destinées à l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps opportun, et qu'elles présentent le niveau de granularité approprié. Ces données et informations sont communiquées à la Commission d'une manière qui respecte les autres dispositions légales; par exemple, les données à caractère personnel sont anonymisées si nécessaire. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union.

Article 19

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé ***à l'article 12, paragraphe 2, et*** à l'article 17 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

Jeudi 28 mars 2019

3. La délégation de pouvoir visée ***à l'article 12, paragraphe 2, et*** à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu ***de l'article 12, paragraphe 2, et*** de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public***, en particulier le nom du programme et, pour les actions financées au titre du volet MEDIA, le logo MEDIA. La Commission met au point un logo CULTURE qui est utilisé pour les actions financées au titre du volet CULTURE***. **[Am. 110]**

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats, qui s'appuient sur ses volets. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 21

Abrogation

Le règlement (UE) nº 1295/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2021.

Article 22

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la poursuite ni à la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre du règlement (UE) nº 1295/2013, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) nº 1295/2013.

3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 7, paragraphe 4, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE I

Informations complémentaires sur les activités à financer

1. VOLET CULTURE

La réalisation des priorités du volet CULTURE du programme, mentionné à l'article 4, passera en particulier par les actions suivantes:

Actions horizontales:

(a) projets de coopération ***transnationaux, en opérant une distinction claire entre les projets de petite, moyenne et grande envergure, et en portant une attention particulière aux micro et petites organisations culturelles***; **[Am. 111]**

(b) réseaux européens d'organisations des secteurs de la culture et de la création de différents pays;

(c) plateformes culturelles et créatives paneuropéennes;

(d) mobilité des artistes***, des artisans*** et des opérateurs des secteurs de la culture et de la création ***dans leur activité transnationale, y compris prise en charge des coûts relatifs à l'activité artistique, diffusion des œuvres artistiques et culturelles***; **[Am. 112]**

(e) soutien aux organisations des secteurs de la culture et de la création afin de leur permettre d'opérer au niveau international ***et de développer leurs capacités***; **[Am. 113]**

(f) coopération, élaboration et mise en œuvre de politiques dans le domaine de la culture, notamment au moyen de la communication de données, de l'échange de bonnes pratiques ou de projets pilotes.

Actions sectorielles:

(a) soutien au secteur de la musique: promotion de la diversité, de la créativité et de l'innovation dans le domaine de la musique, en particulier ***le secteur des concerts, notamment au moyen de la mise en réseau,*** distribution ~~du~~ ***et promotion d'œuvres et d'un*** répertoire ~~musical~~ ***musicaux européens diversifiés*** en Europe et ailleurs, ~~actions de formation et~~ ***formation, participation et accès à la musique,*** conquête de nouveaux publics***, visibilité et reconnaissance des créateurs, des promoteurs et des artistes, en particulier jeunes et émergents,*** ~~pour le répertoire européen~~ et soutien à la collecte et à l'analyse de données; **[Am. 114]**

(b) soutien au secteur du livre et de l'édition: actions ciblées visant à promouvoir la diversité, la créativité et l'innovation, en particulier traduction***, adaptation dans des formats accessibles aux personnes handicapées,*** promotion de la littérature européenne par-delà les frontières en Europe et ailleurs***, notamment au moyen des bibliothèques***, formations et échanges à l'intention des professionnels du secteur, des auteurs et des traducteurs et projets transnationaux de collaboration, d'innovation et de développement dans le secteur; **[Am. 115]**

(c) soutien aux secteurs ~~de l'architecture~~ ***du patrimoine culturel*** et ~~du patrimoine culturel~~ ***de l'architecture***: actions ciblées favorisant la mobilité des opérateurs, ***la recherche, l'établissement de normes de haute qualité,*** le renforcement des capacités, ***le partage des connaissances professionnelles et des compétences pour les artisans,*** la ~~conquête de nouveaux publics et l'internationalisation~~ ***mobilisation du public, appui à la sauvegarde, à la conservation, à la réhabilitation*** des ~~secteurs~~ de ~~l'architecture et du patrimoine culturel~~ ***espaces*** de ***vie, à la réutilisation adaptative***, promotion de la culture du bâti («Baukultur»), ~~appui à~~ ***de*** la ~~sauvegarde~~, ***durabilité***, ***de*** ~~à~~ la ~~conservation et à~~ ***diffusion, de*** la mise en valeur ***et de l'internationalisation*** du patrimoine culturel et de ses valeurs au moyen d'actions de sensibilisation, d'actions de mise en réseau et d'activités d'apprentissage collégial; **[Am. 116]**

(d) soutien à d'autres secteurs: actions ***de promotion*** ciblées favorisant le développement des aspects créatifs ~~des~~ ***d'autres secteurs, y compris les*** secteurs du design et de la mode et ~~du~~ ***d'un*** tourisme culturel ***durable***, ainsi que leur promotion et leur représentation en dehors de l'Union européenne. **[Am. 117]**

Appui à tous les secteurs de la culture et de la création dans les domaines où les besoins sont communs, étant donné qu'il est possible d'établir une action sectorielle dans les cas où les spécificités d'un sous-secteur justifient une approche ciblée. Il convient d'adopter une approche horizontale pour les projets transnationaux en ce qui concerne la collaboration, la mobilité et l'internationalisation, y compris au travers de programmes de résidence, de tournées, de manifestations, de représentations en direct, d'expositions et de festivals, ainsi que la promotion de la diversité, de la créativité et de l'innovation, la formation et les échanges pour les professionnels du secteur, le renforcement des capacités, la mise en réseau, les compétences, la conquête de nouveaux publics ainsi que la collecte et l'analyse de données. Les actions sectorielles reçoivent des budgets proportionnels aux secteurs déterminés comme étant prioritaires. Les actions sectorielles devraient permettent de relever les défis spécifiques auxquels les différents secteurs prioritaires visés dans la présente annexe sont confrontés, en s'appuyant sur des projets pilotes existants et sur des actions préparatoires. **[Am. 118]**

Actions spéciales visant à rendre ***l'identité européenne ainsi que*** la diversité culturelle et le patrimoine culturel de l'Europe visibles et concrets et à alimenter le dialogue interculturel: **[Am. 119]**

(a) capitales européennes de la culture, en garantissant un appui financier à la décision nº 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [1];

(b) label du patrimoine européen, en garantissant un appui financier à la décision nº 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil [2] ***et réseau des sites portant le label du patrimoine européen***; **[Am. 120]**

(c) prix culturels de l'UE***, y compris le prix pour le théâtre européen***; **[Am. 121]**

(d) Journées européennes du patrimoine;

(d bis) actions destinées à des productions interdisciplinaires liées à l'Europe et à ses valeurs; **[Am. 122]**

(e) appui aux institutions culturelles européennes qui ont vocation à fournir, aux citoyens européens, un service culturel direct présentant une large couverture géographique.

2. VOLET MEDIA

Les priorités du volet MEDIA du programme, mentionné à l'article 5, tiendront compte des ***exigences de la directive 2010/13/UE et des*** différences entre les différents pays en ce qui concerne la production et la distribution de contenus audiovisuels et l'accès à ceux-ci, ainsi que de la taille et des spécificités des marchés respectifs, et leur réalisation passera, entre autres, par les actions suivantes: **[Am. 123]**

(a) conception d'œuvres audiovisuelles ***européennes, notamment cinématographiques et télévisuelles telles que les fictions, les courts-métrages, les documentaires, les films pour enfants et les films d'animation, ainsi que des œuvres interactives, comme les jeux vidéo et supports multimédias narratifs et de qualité, dotées d'un meilleur potentiel de circulation transfrontière et réalisées par des sociétés européennes de production indépendantes***; **[Am. 124]**

(b) production de contenus télévisuels innovants et de ***qualité et de*** scénarios de séries ***pour tous les âges, en soutenant les sociétés européennes de production indépendantes***; **[Am. 125]**

(b bis) soutien aux initiatives dédiées à la création et à la promotion d'œuvres relatives à l'histoire de l'intégration européenne et à des histoires européennes. **[Am. 126]**

---

[1] Décision nº 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision nº 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1).

[2] Décision nº 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

Jeudi 28 mars 2019

(c) développement d'outils ***de promotion,*** de publicité et de commercialisation, notamment en ligne, et utilisation de données analytiques pour mettre davantage en avant les œuvres européennes, en améliorer la visibilité et l'accès transfrontière et élargir leur public; **[Am. 127]**

(d) soutien à la vente et à la circulation, à l'échelle internationale, d'œuvres européennes non nationales sur toutes les plateformes, ***en visant à la fois les petites et les grosses productions,*** notamment au moyen de stratégies de distribution coordonnées couvrant plusieurs pays***, et du sous-titrage, du doublage et de l'audiodescription***; **[Am. 128]**

(d bis) actions visant à soutenir les pays à faibles capacités afin qu'ils améliorent chacun les lacunes repérées; **[Am. 129]**

(e) soutien aux échanges entre entreprises et aux activités de mise en réseau pour faciliter les coproductions européennes et internationales ***et la circulation des œuvres européennes***; **[Am. 130]**

(e bis) soutien aux réseaux européens de créateurs audiovisuels de différents pays visant à encourager les talents créatifs dans le secteur audiovisuel; **[Am. 131]**

(e ter) mesures spécifiques visant à contribuer au traitement équitable des talents créatifs dans le secteur audiovisuel; **[Am. 132]**

(f) promotion des œuvres européennes lors de manifestations et de foires réunissant les professionnels du secteur en Europe et ailleurs;

(g) initiatives visant à favoriser la conquête ***et la mobilisation*** de nouveaux publics***, particulièrement au cinéma,*** et l'éducation cinématographique ***et audiovisuelle*** ciblant plus particulièrement les jeunes publics; **[Am. 133]**

(h) activités de formation et de mentorat visant à améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel***, notamment les artisans,*** à s'adapter aux nouvelles évolutions du marché et aux technologies numériques; **[Am. 134]**

(i) ~~réseau~~ ***un ou plusieurs réseaux*** d'opérateurs européens de vidéo à la demande proposant une part significative de films européens non nationaux; **[Am. 135]**

(j) ~~réseau(x)~~ ***festivals européens et réseaux*** de festivals européens programmant ***et promouvant des œuvres audiovisuelles européennes variées, dont*** une part significative de films européens non nationaux; **[Am. 136]**

(k) réseau d'exploitants de salles européens programmant une part significative de films européens non nationaux***, contribuant à consolider le rôle des salles de cinéma dans la chaîne de valeur et mettant en avant l'expérience sociale que constituent les projections publiques***; **[Am. 137]**

(l) mesures spécifiques***, y compris les activités de mentorat et de mise en réseau,*** visant à contribuer à une participation plus équilibrée des femmes et des hommes au secteur audiovisuel; **[Am. 138]**

(m) soutien au dialogue sur la politique à mener, aux actions innovantes et aux échanges de bonnes pratiques — y compris au moyen d'activités d'analyse et de la communication de données fiables;

(n) échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire, activités d'apprentissage collégial et activités de mise en réseau entre le secteur de l'audiovisuel et les responsables politiques.

(n bis) soutien à la circulation des contenus culturels de la télévision en ligne et hors ligne, ainsi qu'à l'accès multilingue à ces contenus, notamment par le sous-titrage, afin de promouvoir la richesse et la diversité du patrimoine culturel, des créations contemporaines et des langues de l'Europe. **[Am. 139]**

3. VOLET TRANSSECTORIEL

La réalisation des priorités du volet TRANSSECTORIEL du programme, mentionné à l'article 6, passera en particulier par les actions suivantes:

Coopération en matière de politiques à mener et sensibilisation:

(a) élaboration de politiques, échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire, activités d'apprentissage collégial ~~et activités~~***, y compris un système de tutorat par des pairs pour les nouveaux arrivants dans le programme, de sensibilisation et*** de mise en réseau entre les organisations des secteurs de la culture et de la création et les responsables politiques, de nature transsectorielle***, notamment au moyen d'un dialogue structuré permanent avec les parties prenantes et d'un forum des secteurs de la culture et de la création afin de consolider le dialogue et l'orientation des politiques sectorielles***; **[Am. 140]**

(b) activités d'analyse transectorielles;

(c) soutien aux actions visant à favoriser la coopération transfrontière en matière de politiques à mener et l'élaboration de politiques relatives au rôle que joue l'inclusion sociale par la culture;

(d) amélioration de la connaissance du programme et des thèmes qu'il aborde, meilleure sensibilisation des citoyens et soutien à la transférabilité des résultats par-delà les frontières des États membres.

Laboratoires d'innovation créative:

(a) encouragement de nouvelles formes de création à la croisée de différents secteurs de la culture et de la création ***ainsi qu'avec les opérateurs d'autres secteurs*** en recourant, par exemple, à des technologies innovantes ***et en accompagnant dans l'utilisation de ces technologies, au sein des organisations culturelles, et en recourant à la collaboration au moyen de pôles numériques***; **[Am. 141]**

(b) promotion de stratégies et d'outils transsectoriels innovants destinés à faciliter la diffusion, la promotion et la monétisation de la culture et de la créativité, notamment du patrimoine culturel, ainsi que l'accès à ceux-ci.

(b bis) actions destinées à des productions interdisciplinaires liées à l'Europe et à ses valeurs. **[Am. 142]**

Bureaux du programme:

(a) promotion du programme au niveau national et fourniture d'informations ***pertinentes*** sur les divers types d'appuis financiers disponibles dans le cadre de la politique de l'Union ***ainsi que sur les critères et la procédure d'évaluation et les résultats des évaluations***; **[Am. 143]**

(b) ***soutien aux éventuels bénéficiaires au cours du processus de demande,*** encouragement de la coopération transfrontière ***et de l'échange de bonnes pratiques*** entre les professionnels, les institutions, les plateformes et les réseaux dans et entre les secteurs et les domaines d'action couverts par le programme; **[Am. 144]**

(c) soutien à la Commission afin de lui permettre d'assurer la communication et la diffusion adéquates***, de manière ascendante et descendante,*** des résultats du programme auprès des citoyens ***et des opérateurs***. **[Am. 145]**

Activités transversales à l'appui du secteur des médias d'information:

(a) réponse aux changements structurels ***et technologiques*** auxquels le secteur des médias ***d'information*** doit faire face en encourageant ***l'indépendance et le pluralisme de l'environnement médiatique*** et en ~~surveillant la diversité~~ ***soutenant une surveillance indépendante afin d'évaluer les risques*** et ***les défis pesant sur*** le pluralisme ~~de l'environnement médiatique~~ ***et la liberté des médias***; **[Am. 146]**

(b) soutien de normes élevées de production médiatique, en favorisant la coopération, ***les compétences numériques,*** le journalisme collaboratif transfrontière et la qualité des contenus ***ainsi que des modèles économiques de médias viables afin de garantir la déontologie professionnelle dans le milieu du journalisme***; **[Am. 147]**

(c) promotion de l'éducation aux médias pour permettre aux citoyens***, en particulier les jeunes,*** de faire preuve d'un esprit critique à l'égard des médias ***et soutien à la création d'une plateforme de l'Union pour partager les pratiques et politiques d'éducation aux médias entre tous les États membres, y compris par l'intermédiaire de réseaux universitaires de radios et de médias qui s'intéressent à l'Europe et fournir aux professionnels des médias d'information des programmes de formation afin de reconnaître et de combattre la désinformation.*** **[Am. 148]**

c bis) promotion et maintien du dialogue politique et du dialogue avec la société civile face aux menaces visant la liberté et la pluralité des médias en Europe. **[Am. 149]**

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE II

INDICATEURS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS COMMUNS DES EFFETS DU PROGRAMME

1) bienfaits pour les citoyens et les populations;

2) bienfaits pour le renforcement de la diversité culturelle et du patrimoine culturel de l'Europe;

3) bienfaits pour l'économie de l'Union et l'emploi, en particulier pour les secteurs de la culture et de la création et les PME;

4) diffusion des politiques de l'Union, y compris des relations culturelles internationales;

5) valeur ajoutée européenne des projets;

6) qualité des partenariats et des projets culturels;

7) nombre de personnes ayant accès aux œuvres culturelles et créatives européennes soutenues par le programme;

8) nombre d'emplois liés aux projets financés;

9) équilibre hommes-femmes, si nécessaire, mobilité et autonomisation des opérateurs des secteurs de la culture et de la création. **[Am. 150]**

Indicateurs

VOLET CULTURE:

Nombre et ampleur des partenariats transnationaux créés avec l'appui du programme
Nombre d'artistes et d'acteurs des secteurs de la culture et/ou de la création (géographiquement) mobiles au-delà des frontières nationales grâce à l'appui du programme, par pays d'origine
Nombre de personnes ayant accès aux œuvres culturelles et créatives européennes créées grâce au programme, y compris aux œuvres de pays autres que le leur
Nombre de projets soutenus par le programme qui ciblent des groupes défavorisés, notamment les jeunes sans emploi et les migrants
Nombre de projets soutenus par le programme associant des organisations de pays tiers

VOLET MEDIA:

Nombre de personnes ayant accès aux œuvres audiovisuelles européennes de pays autres que le leur qui ont bénéficié d'un soutien au titre du programme
Nombre de participants aux activités d'apprentissages soutenues par le programme qui estiment avoir développé leurs compétences et amélioré leur employabilité
Nombre et budget des coproductions conçues et créées avec l'appui du programme
Nombre de personnes touchées par les activités de promotion interentreprises sur les principaux marchés

Jeudi 28 mars 2019

VOLET TRANSSECTORIEL:

Nombre et ampleur des partenariats transnationaux établis (indicateur composite pour les laboratoires d'innovation créative et les actions en faveur des médias d'information)
Nombre d'événements faisant la promotion du programme organisés par les bureaux du programme

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0324

«Erasmus»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013 (COM(2018)0367 — C8-0233/2018 — 2018/0191(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/55)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0367),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 165, paragraphe 4, et l'article 166, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0233/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 6 février 2019 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que les avis de la commission du développement, de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0111/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve sa déclaration annexée à la présente résolution;

3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0191

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus+», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) nº 1288/2013 [Am. 1 Cette modification s'applique à l'ensemble du texte]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 165, paragraphe 4, et son article 166, paragraphe 4,

---

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 194.
([2]) JO C 168 du 16.5.2019, p. 49.

Jeudi 28 mars 2019

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) ~~Dans un contexte marqué par des mutations rapides et profondes induites par la révolution technologique et la mondialisation, investir dans la mobilité à des fins d'éducation et de formation,~~ ***Investir dans la mobilité à des fins d'éducation de formation pour tous, quelle que soit l'origine sociale ou culturelle et indépendamment des moyens, ainsi que dans*** la coopération et ***dans*** l'élaboration de politiques innovantes dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport est primordial pour édifier des sociétés inclusives, ***démocratiques,*** cohésives et résilientes et soutenir la compétitivité de l'Union, tout en contribuant à renforcer l'identité ~~européenne~~***, les principes et les valeurs européens*** et à rendre l'Union plus démocratique. **[Am. 2]**

(2) Dans sa communication du 14 novembre 2017 intitulée «Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture», la Commission a exposé sa vision pour œuvrer à la mise en place d'un espace européen de l'éducation d'ici à 2025, dans lequel aucune frontière n'empêcherait quiconque d'apprendre; d'une Union au sein de laquelle passer du temps dans un autre État membre pour étudier et pour apprendre sous quelque forme et dans quelque cadre que ce soit serait devenu habituel et où parler deux langues en plus de sa langue maternelle serait devenu la norme; d'une Union au sein de laquelle les gens auraient un sens aigu de leur identité en tant qu'Européens, ainsi que du patrimoine culturel de l'Europe et de sa diversité. Dans ce contexte, la Commission a souligné la nécessité de promouvoir le programme Erasmus+, qui a fait ses preuves, pour toutes les catégories d'apprenants déjà couvertes et de toucher les apprenants moins favorisés.

(3) L'importance de l'éducation, de la formation et de la jeunesse pour le futur de l'Union transparaît dans la communication de la Commission du 14 février 2018 intitulée «Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficience au-delà de 2020» ([4]), qui souligne la nécessité d'honorer les promesses faites par les États membres lors du sommet social de Göteborg, notamment en mettant intégralement en œuvre le socle européen des droits sociaux ([5]) et son premier principe, qui concerne l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie. La communication insiste sur la nécessité d'intensifier la mobilité et les échanges, notamment dans le cadre d'un programme qui soit sensiblement renforcé, inclusif et étendu, comme le Conseil européen l'avait appelé de ses vœux dans ses conclusions du 14 décembre 2017.

(4) Le premier principe clé du socle européen des droits sociaux, proclamé solennellement et signé le 17 novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, énonce que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail. ***Le socle européen des droits sociaux affirme clairement l'importance de fournir une éducation de bonne qualité dès la petite enfance et de garantir l'égalité des chances pour tous.*** **[Am. 3]**

(5) Le 16 septembre 2016, à Bratislava, les dirigeants de vingt-sept États membres ont souligné leur détermination à offrir de meilleures perspectives aux jeunes. Dans la déclaration de Rome signée le 25 mars 2017, les dirigeants de vingt-sept États membres et du Conseil européen, du Parlement européen et de la Commission européenne se sont engagés à œuvrer à la réalisation d'une Union où les jeunes bénéficient du meilleur niveau d'éducation et de formation et peuvent étudier et trouver un emploi ~~dans toute l'Union~~ ***sur tout le continent***; d'une Union qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle***; d'une Union qui lutte contre le chômage, les discriminations, l'exclusion sociale et la pauvreté***. **[Am. 4]**

([1]) JO C du, p. .
([2]) JO C du, p. .
([3]) Position du Parlement européen du 28 mars 2019.
([4]) COM(2018)0098.
([5]) JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

(6) L'évaluation à mi-parcours du programme Erasmus+ (2014-2020) a confirmé que la création d'un programme unique consacré à l'éducation, à la formation, à la jeunesse et au sport a abouti à une simplification significative, à une rationalisation et à des synergies dans la gestion du programme, même si de nouvelles améliorations sont nécessaires pour consolider encore les gains d'efficacité du programme 2014-2020. Dans les consultations menées aux fins de l'évaluation à mi-parcours et à propos du futur programme, les États membres et les parties prenantes se sont prononcés ~~résolument~~ en faveur de la continuité en ce qui concerne la portée, l'architecture et les mécanismes de mise en œuvre du programme, tout en appelant à un certain nombre d'améliorations, comme le fait de rendre le programme plus inclusif***, plus simple et plus aisément gérable pour les bénéficiaires plus petits et les projets de moindre envergure***. Ils ont également exprimé leur soutien sans réserve au fait que le futur programme devrait demeurer intégré et sous-tendu par le concept d'apprentissage tout au long de la vie. Dans sa résolution du 2 février 2017 sur la mise en œuvre d'Erasmus+, le Parlement européen s'est félicité de la structure intégrée du programme et a demandé à la Commission d'exploiter pleinement la dimension d'apprentissage tout au long de la vie du programme en favorisant en en encourageant la coopération intersectorielle dans le cadre du futur programme. ***L'analyse d'impact de la Commission, les*** États membres et les parties prenantes ont également insisté sur la nécessité de ~~conserver la forte~~ ***renforcer davantage la*** dimension internationale du programme et d'étendre celui-ci à d'autres secteurs de l'enseignement et de la formation***, ainsi qu'à la jeunesse et au sport***. **[Am. 5]**

(7) La consultation publique sur le financement de l'Union dans le domaine des valeurs et de la mobilité a confirmé ces grandes conclusions et souligné la nécessité de faire du futur programme un programme plus inclusif et de continuer à axer les priorités sur la modernisation des systèmes d'éducation et de formation ainsi que de renforcer les priorités visant le développement de l'identité européenne, de la citoyenneté active et de la participation à la vie démocratique.

(7 bis) ***La Cour des comptes, dans son rapport spécial nº 22/2018 du 3 juillet 2018 sur le programme Erasmus+ ([6]), a souligné que le programme apporte une valeur ajoutée européenne démontrable, mais que toutes les dimensions de cette valeur ajoutée, comme le sens accru de l'identité européenne ou le renforcement du multilinguisme, ne sont pas prises en compte ni mesurées de manière adéquate. La Cour a estimé que le prochain programme devrait veiller à ce que les indicateurs soient davantage alignés sur les objectifs du programme afin de garantir une évaluation adéquate de la performance. Le rapport de la Cour indique également qu'en dépit des efforts de simplification du programme pour la période 2014-2020, la charge administrative reste trop élevée, et recommande donc à la Commission de poursuivre la simplification des procédures liées au programme, en particulier en ce qui concerne les procédures de candidature et les exigences en matière de rapports, et d'améliorer les outils informatiques.*** **[Am. 6]**

(8) Dans sa communication intitulée «Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend — Cadre financier pluriannuel 2021-2027» ([7]), adoptée le 2 mai 2018, la Commission a proposé ***d'investir davantage dans les ressources humaines et*** de mettre un accent accru sur la jeunesse dans le contexte du prochain cadre financier, ~~notamment en doublant la taille du~~ ***et a reconnu que le*** programme Erasmus+ ~~2014-2020~~***, était*** l'une des réussites les plus visibles de l'Union. ~~La priorité du nouveau~~ ***Malgré cette réussite globale, le*** programme ~~devrait être accordée~~ ***2014-2020 n'a pas été capable de répondre*** à l'~~inclusion~~ ***la forte demande de financements*** et ***a souffert du faible taux de sélection de projets. Afin de remédier à ces lacunes, il convient d'augmenter le budget pluriannuel du programme appelé à succéder au programme 2014-2020. En outre, le programme qui lui succédera vise*** à ~~l'objectif visant~~ à ~~atteindre davantage de jeunes moins favorisés. Cela devrait permettre~~ ***être plus inclusif en touchant*** un plus grand nombre de ~~jeunes~~ ***personnes moins favorisées, et intègre un certain nombre*** de ~~se rendre~~ ***nouvelles et ambitieuses initiatives. Il convient donc, comme le souligne le Parlement*** dans ~~un autre pays pour y apprendre ou y travailler~~ ***sa résolution du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel, de tripler le budget, en prix constants, consacré au programme successeur par rapport au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020***. **[Am. 7]**

([6]) Rapport spécial nº 22/2018 de la Cour des comptes du 3 juillet 2018, intitulé «Mobilité dans le cadre d'Erasmus+: des millions de participants et une valeur ajoutée européenne pluridimensionnelle, mais une mesure de la performance perfectible».

([7]) COM(2018)0321.

Jeudi 28 mars 2019

(9) Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (ci-après le «programme») qui succédera au programme Erasmus+ 2014-2020 établi par le règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]). Le caractère intégré du programme 2014-2020, qui couvre l'apprentissage dans tous les contextes (formel, non formel et informel et à tous les stades de la vie), devrait être ~~conservé~~ ***renforcé*** afin de ***garantir une démarche d'apprentissage tout au long de la vie et de*** promouvoir des parcours d'apprentissage flexibles qui permettent aux individus de ~~développer~~ ***d'acquérir et d'améliorer les connaissances, les savoir-faire, les aptitudes et*** les compétences qui sont nécessaires pour ***s'épanouir en tant que personne, ainsi que pour*** relever les défis du XXIe siècle ***et exploiter au mieux les perspectives qu'il offre. Une telle démarche devrait également reconnaître la valeur des activités d'éducation non-formelle et informelle ainsi que les liens entre elles***. **[Am. 8]**

(10) Le programme devrait être doté des moyens lui permettant d'accroître encore sa contribution, déjà importante, à la mise en œuvre des objectifs et priorités stratégiques de l'Union dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. Une approche cohérente de l'apprentissage tout au long de la vie est primordiale dans la gestion des différentes transitions auxquelles les individus seront confrontés au cours de leur vie***, en particulier pour les personnes âgées qui ont besoin d'acquérir de nouvelles compétences de vie ou des compétences en phase avec un marché du travail qui évolue. Il convient d'encourager une telle approche grâce à une coopération transsectorielle et à des interactions plus importantes entre différentes formes d'éducation***. Pour faire progresser cette approche, le prochain programme devrait conserver un lien étroit avec le cadre stratégique global pour la coopération au sein de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, notamment avec les stratégies en matière scolaire, d'enseignement supérieur, d'enseignement et de formation professionnels et d'éducation des adultes, tout en renforçant les synergies avec d'autres programmes et domaines d'action de l'Union liés et en en développant de nouvelles. **[Am. 9]**

(10 bis) ***Les organisations exerçant des activités dans un contexte transfrontalier enrichissent considérablement la dimension transnationale et internationale du programme. Par conséquent, le cas échéant, le programme devrait fournir un accompagnement aux réseaux pertinents au niveau de l'Union et aux organisations non gouvernementales européennes et internationales dont les activités sont liées aux objectifs du programme et y contribuent.*** **[Am. 10]**

(11) Le programme constitue un élément clé dans la mise en place d'un espace européen de l'éducation ***et dans l'acquisition de compétences essentielles pour l'apprentissage tout au long de la vie, tel qu'établi dans la recommandation du Conseil du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*** ([9]) ***d'ici 2025***. Il devrait être doté des moyens lui permettant de soutenir le successeur du cadre stratégique pour la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation et la stratégie en matière de compétences pour l'Europe ([10]), grâce à un attachement commun à l'importance stratégique des aptitudes, des compétences ***et des connaissances*** pour pérenniser ***et susciter*** l'emploi, la croissance***, la compétitivité, l'innovation*** et la ~~compétitivité~~ ***cohésion sociale***. Il devrait aider les États membres à atteindre les objectifs de la déclaration de Paris sur la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination ([11]). **[Am. 11]**

(12) Le programme devrait être cohérent avec la nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse ([12]), ~~le~~ cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse pour 2019-2027, fondé sur la communication de la Commission du 22 mai 2018 intitulée «Mobiliser, connecter et autonomiser les jeunes: une nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse» ([13])***, y compris en ce qui concerne l'objectif de la stratégie pour ce qui est de soutenir l'animation socio-éducative et l'apprentissage non formel de qualité***. **[Am. 12]**

([8]) Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

([9]) ***JO C 189 du 4.6.2018, p. 1.***

([10]) COM(2016)0381.

([11]) [Référence].

([12]) [Référence - *devrait être adoptée par le Conseil d'ici à la fin de 2018*].

([13]) COM(2018)0269.

(13) Le programme devrait tenir compte du plan de travail de l'Union en faveur du sport, qui constitue le cadre de coopération au niveau de l'Union dans le domaine du sport pour la période […] ([14]). La cohérence et la complémentarité entre le plan de travail de l'Union et les actions soutenues par le programme dans le domaine du sport devraient être assurées. Il y a lieu de mettre l'accent en particulier sur le sport de masse, compte tenu du rôle important que les sports jouent dans la promotion de l'activité physique et d'une vie saine, de ***relations interpersonnelles, de*** l'inclusion sociale et de l'égalité. Le programme ***ne devrait encourager des actions de mobilité que dans le contexte du sport de masse, qu'il s'agisse des jeunes pratiquant un sport organisé de façon régulière ou du personnel sportif. Il convient également de reconnaître que le personnel sportif peut être professionnel, en ce sens qu'ils gagnent leur vie grâce au sport tout en étant engagés dans le sport de masse. Les actions de mobilité devraient donc être ouvertes également à ce groupe. Le programme*** devrait contribuer à promouvoir les valeurs européennes communes par le sport, la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport, ainsi que ***la durabilité et les bonnes pratiques environnementales dans le sport, ainsi que*** l'éducation, la formation et les compétences dans et par le sport. ***Il devrait être possible pour toutes les parties intéressées, y compris les établissements d'enseignement et de formation, de prendre part à des partenariats, à la coopération et au dialogue politique dans le domaine du sport.*** **[Am. 13]**

(14) Le programme devrait contribuer à renforcer la capacité d'innovation de l'Union, notamment en soutenant les activités de mobilité et de coopération qui stimulent le développement des ***aptitudes et des*** compétences dans des disciplines ou des champs d'étude tournés vers l'avenir, comme les sciences, les technologies, ***les arts,*** l'ingénierie et les mathématiques ***(STEAM)***, le changement climatique, ***la protection de*** l'environnement***, le développement durable,*** les énergies propres, l'intelligence artificielle, la robotique, l'analyse de données***, le design*** et ~~les arts/le design~~ ***l'architecture, l'habileté numérique et l'éducation aux médias***, afin d'aider les individus à acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences qui seront nécessaires à l'avenir. **[Am. 14]**

(14 bis) ***Dans la droite ligne de sa mission consistant à stimuler l'innovation dans l'éducation et la formation, le programme devrait encourager l'élaboration de stratégies d'éducation et d'apprentissage destinées aux enfants doués et talentueux, quels que soient leur nationalité, leur statut socioéconomique ou leur genre.*** **[Am. 15]**

(14 ter) ***Le programme devrait contribuer au suivi de l'Année européenne du patrimoine culturel en soutenant des activités visant à développer les compétences nécessaires à la protection et à la préservation du patrimoine culturel européen et à exploiter pleinement les possibilités qu'offre le secteur de la culture et de la création en matière d'éducation.*** **[Am. 16]**

(15) Des synergies avec Horizon Europe devraient permettre de cumuler les ressources du programme et du programme Horizon Europe ([15]) pour soutenir des activités visant le renforcement et la modernisation des établissements d'enseignement supérieur européens. Horizon Europe complétera~~, s'il y a lieu,~~ le soutien apporté par le programme ~~à~~ ***aux actions et initiatives comportant un volet «recherche», telles que*** l'initiative consacrée aux universités européennes~~, en particulier son volet «recherche»,~~ dans le cadre de la mise en place de nouvelles stratégies conjointes, intégrées, à long terme et durables dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Les synergies avec Horizon Europe contribueront à stimuler l'intégration de l'éducation et de la recherche***, en particulier*** dans les établissements d'enseignement supérieur. **[Am. 17]**

(16) Le programme devrait être plus inclusif, ce qui passe par une amélioration ~~de sa capacité à toucher les~~ ***des taux de participation des*** personnes moins favorisées., ***Il importe de reconnaître que le faible niveau de participation des personnes moins favorisées pourrait être dû à des causes différentes et varier en fonction de contextes nationaux différents. Par conséquent, les agences nationales devraient, dans un cadre à l'échelle de l'Union, élaborer des stratégies d'inclusion prévoyant des mesures visant à améliorer la portée, simplifier les procédures, proposer des formations et soutenir et contrôler l'efficacité. D'autres mécanismes devraient être utilisés pour favoriser l'inclusion***, notamment par ***la fourniture*** ~~des~~ ***de*** formats de mobilité à des fins d'éducation et de formation plus flexibles ***répondant aux besoins locaux des personnes moins favorisées*** et ***par*** l'encouragement de la participation d'organisations ***locales*** et de petite taille, en particulier des nouveaux arrivants et des organisations de terrain ancrées dans des communautés locales, qui travaillent directement avec des apprenants défavorisés de tous âges~~. Les formats virtuels, comme la~~

([14]) [Référence].
([15]) COM(2018) […].

~~coopération virtuelle,~~. ~~mobilité mixte et la mobilité virtuelle, devraient être encouragés pour toucher davantage de participants, en particulier ceux qui sont moins favorisés~~ et ~~ceux pour qui se rendre physiquement~~ dans ~~un pays autre que leur pays de résidence serait un obstacle~~. **[Am. 18]**

(16 bis) ***Lorsque les personnes moins favorisées ne sont pas en mesure de participer au programme pour des raisons financières, que ce soit à cause de leur situation économique ou des coûts plus élevés de participation au programme qu'entraîne leur situation spécifique, comme souvent dans le cas des personnes handicapées, la Commission et les États membres devraient veiller à ce que des mesures de soutien financier adéquates soient mises en place. De telles mesures peuvent inclure d'autres instruments de l'Union, tels que le Fonds social européen plus, des régimes nationaux ou des ajustements ou compléments de subventions au titre du programme. Il convient de se fonder sur des critères objectifs pour évaluer si les personnes moins favorisées ne peuvent participer au programme pour des raisons financières et pour déterminer le niveau de soutien dont elles ont besoin. Les coûts supplémentaires des mesures visant à faciliter l'inclusion ne sauraient à eux seuls motiver le rejet d'une candidature.*** **[Am. 19]**

(16 ter) ***Le programme devrait continuer à concentrer son soutien sur la mobilité physique à des fins d'apprentissage et devrait offrir davantage de possibilités aux personnes moins favorisées de bénéficier des actions de mobilité physique à des fins d'apprentissage. Dans le même temps, il convient de reconnaître que des formats virtuels, tels que la coopération virtuelle, l'apprentissage mixte et l'apprentissage virtuel, peuvent effectivement compléter la mobilité physique de l'apprentissage et maximiser son efficacité. Dans des cas exceptionnels, lorsque des personnes ne sont pas en mesure de participer à des actions et à des activités de mobilité, les formats virtuels peuvent leur permettre de tirer parti d'un grand nombre des avantages du programme de manière économique et innovante. Par conséquent, le programme devrait également apporter un soutien à ces formats et à ces outils virtuels. Ces formats et ces outils, notamment ceux utilisés pour l'apprentissage de langues étrangères, devraient être mis à la disposition du public aussi largement que possible.*** **[Am. 20]**

(16 quater) ***Conformément aux obligations de l'Union et des États membres en vertu de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en particulier son article 9 sur l'accessibilité et son article 24 sur l'éducation, une attention toute particulière devrait être accordée à l'accès non discriminatoire et libre des personnes handicapées au programme. À cette fin, un soutien supplémentaire, y compris financier, devrait être apporté, le cas échéant.*** **[Am. 21]**

(16 quinquies) ***Les obstacles juridiques et administratifs, comme les difficultés à obtenir des visas et des titres de séjour et à accéder aux services de soutien, en particulier les services de santé, peuvent entraver l'accès au programme. Par conséquent, les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces obstacles, dans le plein respect du droit de l'Union, et pour faciliter les échanges transfrontaliers, par exemple en délivrant la carte européenne d'assurance maladie.*** **[Am. 22]**

(17) Dans sa communication sur le renforcement de l'identité européenne par l'éducation et la culture, la Commission a souligné le rôle central que l'éducation, la culture et le sport ont à jouer dans la promotion de la citoyenneté active, ~~et~~ des valeurs communes ***et du sens de la solidarité*** parmi les jeunes générations. Le renforcement de l'identité européenne et le développement de la participation active des individus ***et de la société civile*** aux processus démocratiques sont déterminants pour l'avenir de l'Europe et de nos sociétés démocratiques. Partir à l'étranger pour étudier, suivre une formation, travailler ou participer à des activités dans les domaines de la jeunesse et du sport contribue à renforcer cette identité européenne dans toute sa diversité, de même que le sentiment de faire partie d'une communauté culturelle, et favorise une telle citoyenneté active, ***la cohésion sociale et l'esprit critique*** chez les personnes de tous âges. Les participants aux activités de mobilité devraient s'engager dans leur communauté locale, mais aussi dans leur communauté d'accueil, pour partager leur expérience. Les activités visant à renforcer tous les aspects de la créativité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et à accroître les compétences individuelles clés devraient être soutenues. **[Am. 23]**

(17 bis) ***Il importe que le programme produise de la valeur ajoutée européenne. Les actions et activités ne devraient donc pouvoir prétendre à des financements au titre du programme que si elles démontrent leur valeur ajoutée européenne potentielle. Il devrait être possible de démontrer cette valeur ajoutée de plusieurs façons, par exemple par le caractère transnational des actions, leur complémentarité et leurs synergies avec d'autres programmes et politiques de l'Union, leur contribution à l'utilisation effective des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union, leur contribution à l'élaboration de normes d'assurance de la***

qualité à l'échelle de l'Union, leur contribution à l'élaboration de normes communes à l'échelle de l'Union en matière de programmes d'éducation et de formation, leur intervention en faveur du multilinguisme, du dialogue interculturel et interreligieux, leur promotion du sentiment d'appartenance à l'Europe, ainsi que leur renforcement de la citoyenneté européenne. **[Am. 24]**

(18) La dimension internationale du programme devrait être renforcée ~~dans le but d'offrir~~ ***en offrant, tant aux particuliers qu'aux organisations,*** un plus grand nombre de possibilités de mobilité, de coopération et de dialogue avec des pays tiers non associés au programme***, en particulier des pays en développement. La dimension internationale devrait encourager le développement des compétences et les échanges interpersonnels et, pour les ressortissants des pays en développement en particulier, soutenir le transfert de connaissances vers leur pays d'origine à la fin de leurs périodes d'études. Elle devrait renforcer les capacités des systèmes éducatifs dans les pays en développement***. En s'appuyant sur la mise en œuvre réussie d'activités internationales dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la jeunesse dans le cadre des programmes antérieurs dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, les activités de mobilité internationale devraient être élargies à d'autres secteurs, comme l'enseignement et la formation professionnels ***ou le sport***. **[Am. 25]**

(18 bis) ***Afin de renforcer l'impact des activités dans les pays en développement, il importe de renforcer les synergies entre Erasmus+ et les instruments de l'action extérieure de l'Union, tels que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale ainsi que l'instrument d'aide de préadhésion.*** **[Am. 26]**

(19) L'architecture de base du programme 2014-2020, composée de trois chapitres (éducation et formation, jeunesse et sport) structurés autour de trois actions clés, s'est révélée adéquate et devrait être conservée. Des améliorations visant à simplifier et à rationaliser les actions soutenues par le programme devraient être introduites.

(20) Le programme devrait renforcer les possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation existantes, notamment dans les secteurs dans lesquels il pourrait permettre les gains d'efficience les plus importants, afin d'élargir sa portée et de répondre au nombre élevé de demandes insatisfaites. Cela devrait passer notamment par l'augmentation et la facilitation des activités de mobilité pour les étudiants ***et les enseignants*** de l'enseignement supérieur, les élèves ***et les enseignants*** du niveau primaire***, y compris les enseignants du niveau préscolaire et le personnel chargé de l'éducation et de la protection de la petite enfance,*** et les apprenants suivant ***un enseignement professionnel ainsi que les formateurs, par des mesures ciblées tenant compte des besoins éducatifs spécifiques des personnes auxquelles elles sont destinées. Il convient d'encourager davantage les possibilités de mobilité pour les apprenants suivant*** une formation ou un enseignement professionnel ***dans les régions frontalières afin de les préparer au contexte spécifique du marché du travail transfrontalier. Le programme devrait également offrir des possibilités de mobilité au personnel de l'éducation des adultes et aux apprenants de l'enseignement des adultes. Les principaux objectifs de l'éducation des adultes sont le transfert de connaissances,*** ~~La mobilité des apprenants adultes ayant un faible niveau~~ de compétences ~~devrait être intégrée dans des partenariats~~ ***et d'aptitudes, et la promotion de l'inclusion sociale,*** de ~~coopération~~ ***la citoyenneté active, du développement personnel et du bien-être***. Les possibilités de mobilité pour les jeunes participant à des activités d'apprentissage non formel devraient, elles aussi, être étendues afin de toucher davantage de jeunes***, notamment des nouveaux arrivants, des jeunes moins favorisés et des groupes difficiles à atteindre***. La mobilité du personnel dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport devrait également être renforcée, compte tenu de son effet de levier***, en mettant tout particulièrement l'accent sur les possibilités d'acquisition de nouvelles qualifications et d'amélioration des compétences pour le marché du travail***. Conformément à la vision d'un véritable espace européen de l'éducation, le programme devrait également intensifier la mobilité et les échanges et favoriser la participation des étudiants à des activités éducatives***, culturelles*** et ~~culturelles en soutenant la~~ ***sportives par des processus de*** numérisation ***visant à faciliter les procédures de candidature et de participation au programme, par l'élaboration de systèmes en ligne faciles à utiliser fondés sur*** des ~~processus~~ ***pratiques exemplaires et la création de nouveaux outils***, comme la carte d'étudiant européenne. Cette initiative peut constituer une étape importante pour faire de la mobilité pour tous une réalité; cela permettra aux établissements de l'enseignement supérieur d'envoyer et de recevoir davantage d'étudiants participant à des programmes d'échanges, tout en améliorant encore la qualité de la mobilité étudiante, et cela facilitera également l'accès des étudiants à divers services (bibliothèques, transports, logement) avant leur arrivée dans l'établissement d'accueil à l'étranger. **[Am. 27]**

Jeudi 28 mars 2019

(20 bis) ***Le programme devrait garantir des expériences de mobilité de qualité élevée en se fondant sur les principes énoncés dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la mobilité transnationale dans la Communauté à des fins d'éducation et de formation: La charte européenne de qualité pour la mobilité ([16]), qui indique clairement que la qualité de l'information, la préparation, le soutien et la reconnaissance des expériences et des qualifications, ainsi que l'établissement, suffisamment à l'avance, de plans et résultats clairs d'éducation et de formation ont des incidences certaines sur les bienfaits de l'expérience de mobilité. Les activités de mobilité devraient être préparées correctement suffisamment à l'avance. La plupart du temps, une telle préparation est efficace quand elle est faite à l'aide des technologies de l'information et de la communication. Le programme devrait également permettre, le cas échéant, d'apporter un soutien aux visites préparatoires pour les activités de mobilité.*** **[Am. 28]**

(20 ter) ***Le programme devrait soutenir et encourager la mobilité des enseignants et des éducateurs à tous les niveaux pour améliorer leurs méthodes de travail et contribuer à leur développement professionnel. Compte tenu du rôle essentiel que joue l'éducation préscolaire et scolaire de la petite enfance dans la prévention des inégalités sociales et économiques, il importe que les enseignants et le personnel à ce niveau puissent participer à la mobilité à des fins d'apprentissage dans le cadre du programme. S'agissant de l'enseignement, le programme devrait également encourager le pilotage d'innovations politiques en vue de traiter certains des problèmes communs auxquels sont confrontés les systèmes éducatifs de l'Union, comme les initiatives visant à attirer de nouveaux talents dans l'enseignement au profit des enfants les plus marginalisés ou à mettre au point des formations destinées aux enseignants, afin de les aider à dispenser un enseignement aux apprenants défavorisés. Afin de permettre aux enseignants et au personnel éducatif de tirer le meilleur parti des avantages de la participation au programme, tout doit être mis en œuvre pour garantir qu'ils bénéficient d'un environnement propice à la mobilité, dans le cadre duquel ils bénéficient d'un programme de travail et d'une charge de travail régulière, qu'ils aient accès à des possibilités de formation appropriées et qu'ils bénéficient d'un soutien financier approprié en fonction du pays et, le cas échéant, de la région où doit se dérouler l'activité de mobilité à des fins d'apprentissage.*** **[Am. 29]**

(20 quater) ***Compte tenu du rôle essentiel que jouent l'enseignement et la formation professionnels dans l'amélioration des perspectives d'emploi et la promotion de l'inclusion sociale, le programme devrait contribuer au renforcement de l'enseignement et de la formation professionnels inclusifs, adéquats et de bonne qualité, conformément à la communication de la Commission du 10 juin 2016, intitulée «Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe — Travailler ensemble pour renforcer le capital humain et améliorer l'employabilité et la compétitivité» ([17]). Le programme devrait promouvoir des liens plus étroits entre les prestataires de services d'enseignement et de formation professionnels et les employeurs, tant privés que publics. Il devrait également contribuer à aborder les questions sectorielles liées à l'enseignement et à la formation professionnels, comme la formation linguistique, la promotion de partenariats de mobilité de qualité élevée et la reconnaissance et la certification des compétences, et encourager les prestataires de services d'enseignement et de formation professionnels à demander la charte de la mobilité pour l'enseignement et la formation professionnels à titre de gage de qualité.*** **[Am. 30]**

(21) Le programme devrait encourager la participation des jeunes à la vie démocratique européenne, y compris en soutenant des projets de participation permettant aux jeunes de s'engager et d'apprendre à participer à la société civique, en sensibilisant aux valeurs européennes communes, parmi lesquelles les droits fondamentaux, ***ainsi que l'histoire, la culture et la citoyenneté européennes,*** en faisant se rencontrer les jeunes et les décideurs au niveau local, national et de l'Union et en contribuant au processus d'intégration européen. ***Le programme devrait également sensibiliser aux outils de démocratie électronique, y compris à l'initiative citoyenne européenne. Il devrait également encourager les échanges intergénérationnels entre les jeunes et les personnes âgées. Compte tenu du rôle essentiel joué par les organisations de jeunesse et le travail des jeunes pour la réalisation de ces objectifs, le programme devrait soutenir le développement du secteur de la jeunesse dans l'Union.*** **[Am. 31]**

(22) Le programme devrait offrir aux jeunes davantage de possibilités de découvrir l'Europe au moyen d'expériences d'apprentissage à l'étranger ***dans le cadre de la nouvelle initiative «DiscoverEU»***. Les jeunes âgés de ~~dix-huit~~ ***18 à 20*** ans, en particulier les moins favorisés, devraient avoir la possibilité d'acquérir une première expérience, de courte durée, individuelle ou en groupe, en voyageant en Europe dans le cadre d'une activité éducative ***non formelle ou*** informelle visant à développer leur sentiment d'appartenance à l'Union

---

([16]) JO L 394 du 30.12.2006, p. 5.
([17]) COM(2016)0381.

européenne et à leur faire découvrir la diversité culturelle ***et linguistique*** de cette dernière. ***L'initiative devrait comporter un volet sur l'apprentissage solide et vérifiable et garantir que la bonne diffusion des expériences et le partage correct des enseignements, ce qui permettra de l'améliorer en permanence.*** Le programme devrait recenser les organismes chargés de le faire connaître et de sélectionner les participants ***en tenant dûment compte de l'équilibre géographique*** et soutenir des activités visant à promouvoir la dimension d'apprentissage de l'expérience. ***Ces organismes devraient également être associés, le cas échéant, à la formation et au soutien avant et après la mobilité, y compris en ce qui concerne les compétences linguistiques et interculturelles. Il conviendrait, dans le cadre de l'initiative «DiscoverEU», de tisser des liens avec les capitales européennes de la culture, les capitales européennes de la jeunesse, les capitales européennes du volontariat et les capitales vertes de l'Europe.*** **[Am. 32]**

(23) ~~Le~~ ***L'apprentissage des langues contribue à la compréhension mutuelle et à la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. Dans le même temps, les compétences linguistiques sont des compétences professionnelles et de vie essentielles. Par conséquent, le*** programme devrait également améliorer l'apprentissage des langues, ~~en particulier~~ ***par des cours de langue sur place et*** par un recours accru aux outils en ligne ***accessibles***, l'apprentissage en ligne ~~présentant~~ ***pouvant présenter*** des avantages supplémentaires pour l'apprentissage des langues en termes d'accès et de flexibilité. ***Le soutien à l'apprentissage des langues fourni dans le cadre du programme devrait tenir compte des besoins des utilisateurs, en mettant l'accent sur les langues utilisées dans le pays d'accueil et, dans les régions frontalières, sur les langues des pays voisins. Le soutien à l'apprentissage des langues devrait également couvrir les langues des signes nationales. L'outil de soutien linguistique en ligne d'Erasmus+ devrait être adapté aux besoins spécifiques des participants au programme et ouvert à tous.*** **[Am. 33]**

(23 bis) ***Le programme devrait recourir aux technologies linguistiques telles que les technologies de traduction automatique, afin de faciliter les échanges entre autorités et d'améliorer le dialogue interculturel.*** **[Am. 34]**

(24) Le programme devrait soutenir des mesures qui renforcent la coopération entre les établissements et les organisations actives dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, reconnaissant leur rôle fondamental pour doter les individus des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires dans un monde en évolution, ainsi que pour réaliser correctement le potentiel d'innovation, de créativité et d'esprit d'entreprise, en particulier dans le cadre de l'économie numérique. ***À cette fin, il convient de veiller à la coopération efficace de toutes les parties prenantes concernées à tous les niveaux de la mise en œuvre.*** **[Am. 35]**

(25) Dans ses conclusions du 14 décembre 2017, le Conseil européen a invité les États membres, le Conseil et la Commission à faire avancer un certain nombre d'initiatives pour que la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation franchisse un nouveau cap, notamment en encourageant l'émergence, d'ici 2024, d'«universités européennes», à savoir des réseaux d'universités au niveau de l'Union reposant sur une approche «par le bas». Le programme devrait soutenir ces universités européennes***, qui devraient être axées sur l'excellence et destinées à renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et à améliorer la coopération entre recherche, innovation et éducation. La notion d'«excellence» doit être entendue au sens large, par exemple également en ce qui concerne la capacité à renforcer l'inclusion. Le soutien au titre du programme devrait viser une couverture géographique étendue des universités européennes***. **[Am. 36]**

(26) Le communiqué de Bruges de 2010 appelait à soutenir l'excellence professionnelle pour une croissance intelligente et durable. La communication de 2017 sur le renforcement de l'innovation dans les régions d'Europe attire l'attention sur l'établissement de passerelles entre les systèmes d'enseignement et de formation professionnels et les systèmes d'innovation, dans le cadre de stratégies de spécialisation intelligente au niveau régional. Le programme devrait fournir les moyens de répondre à ces demandes et soutenir le développement de plateformes transnationales de centres d'excellence professionnelle étroitement intégrés dans les stratégies locales et régionales en faveur de la croissance, de l'innovation, ~~et~~ de la compétitivité***, du développement durable et de l'inclusion sociale***. Ces centres d'excellence devraient agir en tant que moteurs d'acquisition de compétences professionnelles de qualité dans un contexte de défis sectoriels, tout en soutenant les changements structurels globaux et les politiques socio-économiques dans l'Union. **[Am. 37]**

(27) Pour accroître le recours aux activités de coopération virtuelle, le programme devrait soutenir un recours plus systématique aux plateformes en ligne telles qu'eTwinning, le portail School Education Gateway, la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe, le portail européen de la jeunesse et la plateforme en ligne pour les établissements de l'enseignement supérieur. ***Le programme devrait également encourager, le***

cas échéant, l'élaboration de nouvelles plateformes en ligne pour renforcer et moderniser la mise en œuvre des politiques d'éducation, de formation, de sport et de la jeunesse au niveau européen. Ces plateformes devraient être conviviales et accessibles au sens de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil ([18]). **[Am. 38]**

(28) Le programme devrait contribuer à faciliter la transparence et la reconnaissance ***automatique et mutuelle des qualifications,*** des compétences et des ***diplômes*** ~~qualifications~~, ainsi que le transfert de crédits ou ~~d'unités~~ ***d'autres preuves*** d'acquis d'apprentissage, de manière à développer l'assurance de la qualité et à soutenir la validation de l'apprentissage non formel et informel, la gestion des compétences et l'orientation. À cet égard, le programme devrait également fournir un soutien aux points de contact et aux réseaux au niveau tant national que de l'Union, qui ***fournissent des informations et une aide aux participants potentiels et*** facilitent les échanges transeuropéens ainsi que le développement de trajectoires d'apprentissage flexibles entre différents domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse et entre les contextes formels et non formels. **[Am. 39]**

(29) Le programme devrait mobiliser le potentiel des anciens participants à Erasmus+ et soutenir des activités menées en particulier par les réseaux d'anciens, des ambassadeurs et des pairs (EuroPeers), en les encourageant à donner un large écho au programme.

(29 bis) ***Le programme devrait mettre tout particulièrement l'accent sur la validation et la reconnaissance des périodes d'éducation et de formation à l'étranger, y compris dans l'enseignement secondaire. À cet égard, l'octroi de subventions devrait être lié à des procédures d'évaluation de la qualité, à une description des résultats d'éducation et de formation et à l'application pleine et entière de la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité ([19]), de la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel ([20]) et des instruments européens qui contribuent à la reconnaissance des périodes d'étude passées à l'étranger et assurent un apprentissage de qualité, tels que le cadre européen des certifications (CEC), le registre européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (EQAR), le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET) et le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels (CERAQ).*** **[Am. 40]**

(30) Afin d'assurer la coopération avec d'autres instruments de l'Union et de soutenir d'autres politiques de l'Union, des possibilités de mobilité devraient être offertes aux personnes dans divers secteurs d'activité, comme le secteur public ***et le secteur privé***, l'agriculture et les entreprises, pour qu'elles ~~acquièrent~~ ***puissent bénéficier d'un stage ou d'une formation ou acquérir*** une expérience d'apprentissage à l'étranger qui leur permettra, à n'importe quel stade de leur vie, de s'épanouir et d'évoluer sur le plan ~~tant professionnel que~~ personnel, en particulier en prenant conscience de leur identité européenne et en acquérant une compréhension de la diversité culturelle européenne***, mais aussi sur le plan professionnel, notamment en acquérant des compétences adaptées au marché du travail***. Le programme devrait constituer un point d'entrée pour les programmes de mobilité transnationale de l'Union dotés d'une forte dimension d'apprentissage, en simplifiant l'offre de tels programmes pour les bénéficiaires et ceux prenant part à ces activités. Le développement des projets Erasmus**+** devrait être facilité; des mesures spécifiques devraient être prises pour aider les promoteurs de projets à demander des subventions ou à créer des synergies grâce au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et des programmes concernant la migration, la sécurité, la justice et la citoyenneté, la santé***, les médias*** et la culture***, ainsi que du corps européen de solidarité***. **[Am. 41]**

(31) Il importe d'encourager l'enseignement, l'apprentissage et la recherche sur les questions relatives à l'intégration européenne ***et sur les défis futurs et les perspectives d'avenir de l'Union***, ainsi que de promouvoir ~~les débats~~ ***le débat*** sur ces questions au moyen d'actions Jean Monnet dans ~~l'enseignement supérieur, mais également dans d'autres~~ ***tous les*** secteurs de l'éducation et de la formation. Renforcer le sentiment ~~d'identité~~

([18]) Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

([19]) JO C 153 du 2.5.2018, p. 1.

([20]) JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

d'appartenance à l'Union européenne et le sens de l'engagement ~~européen~~ ***à l'égard de l'Europe*** revêt une importance particulière ~~à l'heure où~~ ***au regard des attaques que subissent*** les valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et qui font partie ~~de notre~~ ***d'une*** identité européenne ***commune***, ~~sont mises à l'épreuve et où les~~ ***ainsi que du faible niveau d'engagement des*** citoyens ~~montrent de faibles niveaux d'engagement~~. Le programme devrait continuer à contribuer au développement de l'excellence des études sur l'intégration européenne ***et, dans le même temps, à renforcer l'engagement, plus généralement, de la communauté des apprenants et du grand public vis-à-vis de l'intégration européenne***. **[Am. 42]**

(32) ~~Reflétant l'importance~~ ***Le programme devrait concourir à la réalisation*** de ~~lutter~~ ***l'objectif central de l'accord de Paris, à savoir le renforcement de la lutte à l'échelle mondiale*** contre le changement climatique. Conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action pour le climat ***et le développement durable*** dans les politiques de l'Union et à atteindre un objectif général consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat ***dans le cadre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, et un objectif annuel de 30 %, qu'il conviendra d'introduire aussi tôt que possible, et au plus tard en 2027***. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et réexaminées dans le cadre des évaluations et du processus de réexamen correspondants. **[Am. 43]**

(32 bis) ***Compte tenu du rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial et conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi qu'aux engagements pris par les États membres lors de la conférence Rio + 20, le programme devrait intégrer un enseignement et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs, équitables et de bonne qualité, en tenant compte notamment du rôle essentiel joué par l'éducation dans la lutte contre la pauvreté. Il devrait également contribuer au programme de développement durable en soutenant les efforts consacrés à l'enrichissement des compétences nécessaires au développement durable et à la formation des citoyens dans les domaines de la durabilité, de la protection de l'environnement et du changement climatique par l'éducation formelle, non formelle et informelle.*** **[Am. 44]**

(33) Le présent règlement établit l'enveloppe financière***, pour toute la durée*** du programme qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du [*référence à actualiser s'il y a lieu* point 17 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([21])], pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. ***Il convient d'assurer une augmentation significative, dès 2021, du budget annuel du programme par rapport à la dernière année au cadre financier pluriannuel 2014-2020, puis une croissance linéaire progressive des dotations annuelles. Un tel profil budgétaire contribuerait à garantir un accès plus large dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et à éviter, au cours des dernières années, des augmentations disproportionnées qui pourraient être difficiles à absorber.*** **[Am. 45]**

(34) Dans les limites d'une enveloppe de base allouée aux actions qui seront gérées par les agences nationales dans le domaine de l'éducation et de la formation, il convient d'arrêter une ventilation en dotations minimales par secteur (enseignement supérieur, éducation scolaire, enseignement et formation professionnels et éducation des adultes) afin de garantir un volume critique de crédits pour parvenir aux réalisations et résultats attendus dans chacun de ces secteurs. ***La répartition exacte du budget en fonction des actions et des initiatives devrait être définie dans le programme de travail.*** **[Am. 46]**

(35) Le règlement (UE, Euratom) [nouveau RF] (ci-après le «règlement financier») ([22]) s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés et l'exécution indirecte.

(36) Les types de financement ainsi que les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts des contrôles, de la charge administrative et des risques prévisibles de non-respect. Il conviendrait d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts visé à l'article [125, paragraphe 1,] du règlement financier. ***La mise en œuvre du programme devrait respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination consacrés dans le règlement financier.*** **[Am. 47]**

([21]) JO L […] du […], p. […].
([22]) JO L […] du […], p. […].

Jeudi 28 mars 2019

(37) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer au programme dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre des programmes de l'Union au moyen d'une décision prise au titre dudit accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Le présent règlement devrait accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. La participation pleine et entière d'un pays tiers au programme devrait être soumise aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation dudit pays au programme. Cette participation suppose en outre l'obligation de mettre en place une agence nationale et de gérer certaines des actions du programme à un niveau décentralisé. Les personnes et les entités de pays tiers qui ne sont pas associés au programme devraient pouvoir participer ~~à certaines~~ ***aux*** actions de celui-ci, comme défini dans le programme de travail et les appels à propositions publiés par la Commission. Lors de la mise en œuvre du programme, des arrangements particuliers pourraient être pris en compte en ce qui concerne des personnes et des entités de micro-États européens. **[Am. 48]**

(38) Conformément à ***l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à*** la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» ([23]) ***(ci-après la «communication sur le partenariat stratégique»)***, le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Les échanges et la coopération entre personnes et organisations de ces régions et de pays tiers, en particulier leurs voisins, dans le cadre de programmes de mobilité, devraient être encouragés. Ces mesures feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière. **[Am. 49]**

(38 bis) ***Dans sa communication sur le partenariat stratégique, la Commission reconnaît qu'une mobilité accrue des apprenants et du personnel dans l'éducation et la formation, en particulier dans le cadre du programme Erasmus +, serait très bénéfique pour les régions ultrapériphériques et s'engage à adapter davantage le soutien financier aux participants se rendant dans ces régions et en provenant en maintenant des règles spécifiques pour le financement de ces régions sous Erasmus+ et à examiner les possibilités de développer la coopération régionale Erasmus+ pour favoriser la mobilité entre ces régions et les pays tiers voisins, et à utiliser le Fonds social européen+ pour compléter Erasmus+.*** **[Am. 50]**

(39) Conformément à [*référence à actualiser s'il y a lieu conformément à une nouvelle décision sur les PTOM* l'article 94 de la décision 2013/755/CE du Conseil ([24])], les personnes et les entités établies dans des pays ou territoires d'outre-mer remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement sous réserve des règles et des objectifs relatifs au programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer concerné. Les contraintes imposées par l'éloignement de ces pays ou territoires devraient être prises en compte lors de la mise en œuvre du programme et leur participation au programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

(40) ~~Conformément au règlement financier, la Commission devrait adopter des~~ ***Le programme devrait maintenir la continuité par rapport à ses objectifs et à ses priorités. Toutefois, étant donné que le programme doit être mis en œuvre sur une période de sept ans, il convient de veiller à ce qu'il soit suffisamment souple pour lui permettre de s'adapter à l'évolution des circonstances et des priorités politiques dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et des sports. Par conséquent, le présent règlement ne définit pas en détail les modalités de conception des initiatives spécifiques ni ne préjuge de toutes les priorités politiques ni des priorités budgétaires correspondantes pour les sept années à venir. Il convient plutôt de fixer les choix et priorités stratégiques secondaires ainsi que le détail de nouvelles initiatives spécifiques dans le cadre de*** programmes de travail***, conformément au règlement financier. La conception des nouvelles initiatives devrait tirer les enseignements des initiatives-pilotes passées*** et en ~~informer le Parlement européen~~ ***cours dans ce domaine,*** et ~~le Conseil~~ ***tenir dûment compte de la valeur ajoutée européenne tant du fond que de la structure de l'initiative***. Le programme de travail annuel devrait ***aussi*** définir les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le droit-fil des objectifs spécifiques et ~~généraux~~ ***de l'objectif général*** du programme, les critères de sélection et d'attribution pour les subventions, ainsi que tous les autres éléments requis. Les programmes de travail et leurs éventuelles modifications devraient être adoptés au moyen d'actes

([23]) COM(2017)0623.

([24]) Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

~~d'exécution~~ ***délégués. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, notamment au niveau des experts et en consultation des agences nationales et des parties intéressées, et que ces consultations soient menées*** conformément ~~à la procédure d'examen~~ ***aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***. **[Am. 51]**

(40 bis) ***La Commission devrait, en coopération avec les agences nationales, assurer le suivi de la mise en œuvre du programme et établir des rapports sur celle-ci, tant pendant la durée de vie du programme qu'après son achèvement. L'évaluation finale du programme devrait être effectuée en temps utile, de manière à ce qu'il puisse alimenter l'examen à mi-parcours du programme suivant, le cas échéant. Elle devrait en particulier procéder à une évaluation à mi-parcours du programme accompagnée, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de modification du présent règlement.*** **[Am. 52]**

(41) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 ([25]), il y a lieu d'évaluer le programme sur la base d'éléments recueillis dans le cadre d'exigences de suivi particulières, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les ~~États membres~~ ***bénéficiaires***. Ces exigences devraient contenir des indicateurs spécifiques, mesurables et réalistes, qui puissent être mesurés au fil du temps pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. **[Am. 53]**

(42) Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national et local. Elles devraient associer tous les organes chargés de la mise en œuvre du programme et être menées, s'il y a lieu, avec l'aide d'autres acteurs ~~clés~~ ***pertinents concernés***. **[Am. 54]**

~~(43) En vue d'améliorer l'efficacité de la communication avec le grand public et de renforcer les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources affectées à la communication au titre du présent règlement devraient également contribuer à couvrir la communication institutionnelle relative aux priorités politiques de l'Union, à condition qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.~~ **[Am. 55]**

(44) Afin de garantir la mise en œuvre efficiente et efficace du présent règlement, le programme devrait utiliser au maximum les mécanismes de mise en œuvre déjà en place. La mise en œuvre du programme devrait donc être confiée à la Commission et aux agences nationales***, qui devraient veiller à ce que les règles du programme soient appliquées de manière uniforme et cohérente dans les pays de l'Union et au fil du temps. À cet effet et afin d'assurer la mise en œuvre efficace du programme, la Commission et les agences nationales devraient collaborer, en consultation avec les parties intéressées, pour élaborer des procédures cohérentes, simples et de qualité élevée et faciliter l'échange de bonnes pratiques susceptibles d'améliorer la qualité des projets au titre du programme***. Dans la mesure du possible et en vue d'une efficience optimale, les agences nationales devraient être celles qui ont été désignées pour la gestion du programme précédent. La portée de l'évaluation de conformité ex ante devrait être limitée aux exigences nouvelles et propres au programme, sauf motif contraire, comme en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale concernée. **[Am. 56]**

(44 bis) ***Afin d'encourager les organisateurs de projets sans expérience des programmes de financement de l'Union à demander un financement, la Commission et les agences nationales devraient prodiguer conseils et soutien et veiller à ce que les procédures de candidature soient aussi claires et aussi simples que possible. Il convient d'améliorer encore le guide du programme pour le rendre plus convivial et plus clair, et de fournir des formulaires de candidature simples et disponibles en temps utile. Afin de simplifier et d'harmoniser plus avant le processus de candidature, il convient de mettre au point un outil de guichet unique commun et multilingue pour les bénéficiaires du programme et les parties associées à sa gestion.*** **[Am. 57]**

(44 ter) ***De manière générale, les demandes de subventions et les projets candidats devraient être présentés à l'agence nationale du pays dans lequel est établi le siège de l'organisation du demandeur, et être gérés par celle-ci. Cependant, par voie de dérogation, les demandes de subventions et les projets candidats en vue d'activités organisées par des réseaux actifs à l'échelle de l'Union et des organisations internationales devraient être présentés à la Commission européenne et directement gérés par elle.*** **[Am. 58]**

([25]) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Jeudi 28 mars 2019

(45) Afin de garantir une gestion financièrement saine et la sécurité juridique dans chaque pays participant, il convient que chaque autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. Dans la mesure du possible et en vue d'une efficience optimale, cet organisme d'audit indépendant devrait être celui qui a été désigné pour les actions visées dans le programme précédent.

(46) Les États membres devraient ~~s'efforcer d'adopter~~ ***adopter*** toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs ~~au bon fonctionnement du~~ ***susceptibles d'empêcher l'accès au*** programme ***ou d'entraver son bon fonctionnement***. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée ou au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil ([26]), les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées. **[Am. 59]**

(47) Le système de déclaration de performance devrait garantir que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide, et au niveau de granularité adéquat. Ces données devraient être communiquées à la Commission dans le respect des règles de protection des données qui s'appliquent.

~~(48) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([27]).~~ **[Am. 60]**

(49) Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des subventions simplifiées prenant la forme de financements basés sur des forfaits, des coûts unitaires ou des taux forfaitaires. ***Selon le principe de bonne gestion financière et afin de simplifier la gestion du programme, les versements forfaitaires en lien avec le projet concerné devraient être utilisés pour les activités de mobilité dans tous les secteurs.*** Les subventions simplifiées visant à faciliter les actions de mobilité du programme, telles que définies par la Commission, devraient ~~tenir compte du~~ ***être régulièrement réexaminées et adaptées au*** coût de la vie et des frais de séjour dans le pays ***et la région*** d'accueil. La Commission et les agences nationales des pays d'envoi devraient avoir la possibilité d'adapter ces subventions simplifiées sur la base de critères objectifs, en particulier pour garantir que les personnes moins favorisées y ont accès. Dans le respect du droit national, les États membres devraient également être encouragés à exonérer ces subventions de toute taxe et de tout prélèvement social. La même exonération devrait s'appliquer aux entités publiques ou privées qui accordent ce soutien financier aux personnes concernées. **[Am. 61]**

(50) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([28]), au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil ([29]) et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([30]), les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut

([26]) Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

~~([27]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).~~

([28]) Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

([29]) Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

([30]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ([31]). Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(51) Il est nécessaire de garantir la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme avec les activités menées par les États membres et avec d'autres activités de l'Union, notamment celles dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de l'agriculture et du développement rural en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, de la cohésion, de la politique régionale, de la coopération internationale et du développement.

(52) Si, au cours de la période de programmation précédente, le cadre réglementaire a déjà permis aux États membres et aux régions de créer des synergies entre Erasmus+ et d'autres instruments de l'Union, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, qui soutiennent également le développement qualitatif des systèmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse dans l'Union, ce potentiel a jusqu'à présent été sous-exploité, ce qui limite les effets systémiques des projets et l'incidence sur les mesures prises. Les organes nationaux chargés de gérer ces divers instruments devraient communiquer et coopérer efficacement entre eux au niveau national afin de maximiser l'effet de chaque instrument. Le programme devrait permettre une coopération active avec ces instruments***, en particulier en garantissant qu'une candidature de qualité qui ne peut être financée au titre du programme par manque de fonds puisse immédiatement entrer en ligne de compte, par le recours à une procédure simplifiée, pour être financée au titre des fonds structurels et d'investissement européens. Afin de simplifier la procédure relative à ces actions, il devrait être possible de leur attribuer un «label d'excellence» à titre de gage de leur qualité élevée. De telles complémentarités entre programmes devraient permettre d'accroître les taux globaux de sélection de projets***. **[Am. 62]**

(52 bis) ***Afin de maximiser l'efficacité du financement et du soutien politique de l'Union, il importe de favoriser les synergies et la complémentarité entre tous les programmes concernés de manière cohérente. Les synergies et les complémentarités ne devraient pas donner lieu à une gestion des ressources allouées au programme Erasmus+ en dehors de la structure du programme, pas plus qu'à leur utilisation pour d'autres objectifs que ceux établis dans le présent règlement. Les synergies et les complémentarités devraient aboutir à la simplification des procédures de candidature au niveau de la mise en œuvre.*** **[Am. 63]**

(53) Afin de réexaminer ou de compléter les indicateurs de performance du programme, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce qui concerne l'annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

(54) Il convient d'assurer la clôture correcte du programme précédent, notamment en ce qui concerne la poursuite des modalités pluriannuelles de sa gestion, comme le financement de l'assistance technique et administrative. À compter du 1er janvier 2021, l'assistance technique et administrative devrait assurer, si nécessaire, la gestion des actions du programme précédent qui n'auront pas encore été finalisées au 31 décembre 2020.

(55) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et

([31]) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Par conséquent, le programme devrait soutenir activement les initiatives de sensibilisation et de promotion concernant la perception positive de tous les groupes susceptibles de faire l'objet de discriminations, et qui visent à favoriser l'égalité des genres. Il devrait également encourager les efforts déployés pour combler le fossé en matière d'éducation et les difficultés spécifiques rencontrées par les Roms en facilitant leur participation pleine et active au programme. Le respect des droits et des principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux devrait être intégré tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du programme.*** **[Am. 64]**

(56) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du TFUE s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.

(57) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de son caractère transnational, du volume important et de la portée géographique étendue des activités de mobilité et de coopération financées, de ses effets sur l'accès à la mobilité à des fins d'éducation et de formation et, plus généralement, sur l'intégration de l'Union, ainsi que de sa dimension internationale renforcée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(58) Il y a lieu d'abroger le règlement (UE) nº 1288/2013 avec effet au 1er janvier 2021.

(59) Afin d'assurer la continuité du soutien financier apporté au titre du programme, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2021,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit ~~Erasmus~~ ***Erasmus+***, le programme d'action de l'Union dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport (ci-après le «programme»).

Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021-2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «apprentissage tout au long de la vie»: l'apprentissage sous toutes ses formes (formel, non formel et informel), à toutes les étapes de la vie, notamment l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes, permettant d'améliorer ***ou de mettre à jour*** les connaissances***, les aptitudes***, les compétences et les attitudes ou la participation à la société dans une perspective personnelle, civique, culturelle, sociale et/ou professionnelle, y compris la fourniture de services de conseil et d'orientation; **[Am. 65]**

(2) «mobilité à des fins d'éducation et de formation»: le fait de se rendre physiquement dans un pays autre que le pays de résidence, afin d'y entreprendre des études, une formation***, y compris en vue d'une amélioration des compétences ou d'un perfectionnement,*** ou une éducation non formelle ou informelle. Elle peut ***prendre la forme de stages, d'apprentissages, d'échanges de jeunes, d'enseignement ou d'une participation à des activités de développement professionnel; elle peut*** être accompagnée de mesures telles qu'un soutien***, y compris en langues des signes nationales,*** et une formation linguistiques et/ou complétée par un apprentissage en ligne et une coopération virtuelle. ~~Dans certains cas précis, elle peut prendre la forme d'activités d'apprentissage recourant à des outils liés aux technologies de l'information et de la communication;~~ **[Am. 66]**

(2 bis) «apprentissage virtuel»: l'acquisition de compétences et de connaissances par l'utilisation d'outils d'information et de communication accessibles; **[Am. 67]**

(2 ter) «apprentissage mixte»: l'acquisition de compétences et de connaissances au moyen d'une combinaison d'outils d'éducation et de formation virtuels et de méthodes d'éducation et de formation traditionnelles; **[Am. 68]**

(3) «éducation non formelle»: un apprentissage volontaire se déroulant en dehors de l'éducation et de la formation formelles, au moyen d'activités ciblées (en termes d'objectifs, de méthodes et de temps) et assorti d'une certaine forme de soutien à l'apprentissage;

(4) «éducation informelle»: un apprentissage résultant d'activités et d'expériences quotidiennes, qui n'est pas organisé ou structuré selon des objectifs, une durée ou un soutien à l'apprentissage. Il peut être non intentionnel du point de vue de l'apprenant;

(5) «jeunes»: les personnes âgées de treize à trente ans;

(6) «sport de masse»: le sport organisé pratiqué~~, lorsqu'il est au niveau local,~~ ***régulièrement*** par des sportifs amateurs~~, et le sport pour tous~~ ***de tous âges dans un but éducatif, social ou de santé***; **[Am. 69]**

(7) «étudiant de l'enseignement supérieur»: toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, notamment au niveau du cycle court, de la licence, du master ou du doctorat ou équivalent~~. Cette catégorie couvre également les jeunes diplômés~~***, ou toute personne ayant obtenu un diplôme d'un tel établissement au cours des 24 mois précédents***; **[Am. 70]**

(8) «personnel»: toute personne qui œuvre à titre professionnel ou bénévole dans l'enseignement ***à tous les niveaux***, la formation ou l'éducation non formelle, cette catégorie pouvant notamment inclure des professeurs, des enseignants, des formateurs, des ***chercheurs, des*** chefs d'établissement, des animateurs socio-éducatifs~~, des entraîneurs sportifs~~, du personnel non enseignant et d'autres professionnels participant à la promotion de l'apprentissage; **[Am. 71]**

(8 bis) «personnel sportif»: les personnes chargées de la gestion, de l'instruction ou de l'entraînement d'une équipe sportive ou de plusieurs athlètes, qu'elles soient ou non rémunérées à ce titre; **[Am. 72]**

(9) «apprenant de l'enseignement et de la formation professionnels»: toute personne inscrite à un programme de formation ou d'enseignement professionnel initial ou continu à tous les niveaux, de l'enseignement secondaire à la formation postsecondaire, ~~mais aussi~~ ***ou*** toute personne ~~récemment~~ diplômée ~~après avoir suivi de tels programmes~~ ***à l'issue d'un tel programme au cours des 24 mois précédents***; **[Am. 73]**

(10) «élève»: toute personne inscrite en qualité d'apprenant dans un établissement dispensant un enseignement général, à tous les niveaux, de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance à l'enseignement secondaire supérieur, ***ou toute personne scolarisée hors du cadre institutionnel et*** considérée par les autorités ~~nationales~~ ***compétentes*** comme remplissant les conditions requises pour participer au programme sur leurs territoires respectifs; **[Am. 74]**

(11) «éducation des adultes»: toute forme d'enseignement non professionnel pour les adultes après une formation initiale, de nature formelle, non formelle ou informelle;

(12) ~~«pays tiers non associé au programme»: un pays tiers qui ne participe pas pleinement au programme, mais dont les entités juridiques peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, du programme dans des cas dûment justifiés dans l'intérêt de l'Union;~~ **[Am. 75]**

Jeudi 28 mars 2019

(13) «pays tiers»: un pays qui n'est pas un État membre;

(14) «partenariat»: un accord entre un groupe d'établissements et/ou d'organisations en vue de mener des activités et des projets communs;

(15) «master ***ou diplôme de doctorat*** commun»: un programme d'études intégré proposé par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur un diplôme de fin d'études unique délivré et signé conjointement par tous les établissements participants et officiellement reconnu dans les pays où ces établissements sont situés; **[Am. 76]**

(16) «action internationale»: toute action impliquant au moins un pays tiers non associé au programme;

(17) «coopération virtuelle»: toute forme de coopération utilisant des outils liés aux technologies de l'information et de la communication;

(18) «établissement d'enseignement supérieur»: ~~tout type d'établissement d'enseignement supérieur~~ ***toute entité*** qui, conformément au droit national ou à la pratique nationale, délivre des diplômes reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ~~ainsi que tout~~ ***ou toute*** autre ~~type d'établissement d'enseignement supérieur considéré~~ ***entité comparable considérée*** par les autorités nationales comme remplissant les conditions requises pour participer au programme sur leurs territoires respectifs; **[Am. 77]**

(19) «action transnationale»: toute action impliquant la participation d'au moins deux pays qui sont soit des États membres, soit des pays tiers associés au programme;

(20) «activité de participation des jeunes»: une activité extrascolaire réalisée par des groupes informels de jeunes et/ou des organisations de jeunesse, ~~et~~ s'inscrivant dans une démarche d'éducation non formelle ***ou informelle et bénéficiant d'un soutien à l'accessibilité et à l'inclusion***; **[Am. 78]**

(21) «animateur socio-éducatif»: un professionnel ou bénévole intervenant dans l'éducation non formelle ***ou informelle*** qui encourage les jeunes dans leur développement personnel***, notamment leur développement*** sur les plans socio-éducatif et professionnel ***et le développement de leurs compétences***; **[Am. 79]**

(22) «dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse»: le dialogue ~~avec~~ ***entre les responsables politiques, les décideurs, les experts, les chercheurs ou les acteurs de la société civile, le cas échéant, et*** les jeunes et les organisations de jeunesse~~, qui~~***; il*** constitue un cadre de réflexion commune et continue sur les priorités, la mise en œuvre et le suivi de la coopération européenne dans ~~le domaine de~~ ***tous les domaines qui intéressent*** la jeunesse; **[Am. 80]**

~~(23) «pays tiers associé au programme»: un pays tiers qui est partie à un accord avec l'Union européenne l'autorisant à participer au programme et qui satisfait à toutes les obligations imposées aux États membres par le présent règlement;~~ **[Am. 81]**

(24) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique conformément à l'article [197, paragraphe 2, point c)], du règlement financier;

(25) «personnes moins favorisées»: les personnes ~~confrontées à des~~ ***désavantagées pour ce qui est de l'accès au programme en raison de différents*** obstacles ~~qui~~***, par exemple un handicap***, ***des problèmes de santé***, ~~pour~~ des ~~raisons économiques~~ ***difficultés éducatives***, ~~sociales~~ ***leur situation de migrant***, ***des différences*** culturelles, ~~géographiques~~ ***leur situation économique, sociale et géographique***, ~~de santé ou~~ ***y compris les personnes issues*** de ~~migration~~ ***communautés marginalisées***, ou ~~pour des raisons telles qu'un handicap ou~~ ***à risque de discrimination fondée sur l'un*** des ~~difficultés éducatives, les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme~~ ***motifs énumérés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***; **[Am. 82]**

(26) «autorité nationale»: l'autorité chargée, au niveau national, de surveiller et de superviser la gestion du programme dans un État membre ou dans un pays tiers associé au programme;

(27) «agence nationale»: un ou plusieurs organismes d'un État membre donné ou d'un pays tiers donné associé au programme, chargés de gérer la mise en œuvre du programme au niveau national. Il peut y avoir plusieurs agences nationales dans un État membre donné ou un pays tiers donné associé au programme;

(27 bis) «label d'excellence»: le label de haute qualité accordé aux projets soumis au programme dont on juge qu'ils méritent un financement, mais ne l'obtiennent pas en raison des contraintes budgétaires; il reconnaît la valeur de la proposition et facilite la recherche d'un autre financement. **[Am. 83]**

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des personnes dans les domaines de l'éducation, de la formation, ~~de~~ ***des activités pour*** la jeunesse et du sport ***grâce à l'apprentissage tout au long de la vie***, en Europe et au-delà, et ainsi de contribuer à la croissance durable, à l'emploi ***de qualité***, à la cohésion ~~sociale et au renforcement~~ ***et à l'inclusion sociales, afin*** de ***promouvoir la citoyenneté active et de renforcer*** l'identité européenne. À ce titre, le programme est un instrument essentiel à la mise en place d'un espace européen de l'éducation***, à la promotion de l'innovation dans les domaines de l'éducation et de la formation***, au soutien à la mise en œuvre d'une coopération stratégique européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, avec ses programmes sectoriels sous-jacents, au développement de la coopération dans le domaine de la politique de la jeunesse dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur de la jeunesse 2019-2027 et au développement de la dimension européenne du sport. **[Am. 84]**

2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

(a) promouvoir la mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation, ainsi que la coopération, l'inclusion, ***l'équité,*** l'excellence, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation; **[Am. 85]**

(b) promouvoir la mobilité à des fins d'apprentissage non formel et ***informel, l'apprentissage interculturel, l'esprit critique et*** la participation active des jeunes, ainsi que la coopération, l'inclusion***, la qualité***, la créativité et l'innovation au niveau des organisations et des politiques dans le domaine de la jeunesse; **[Am. 86]**

(c) promouvoir la mobilité à des fins d'éducation et de formation ~~des entraîneurs~~***, pour ce qui est des sports de masse,*** et du personnel ~~sportifs~~ ***sportif et des jeunes pratiquant régulièrement un sport au sein d'un cadre organisé***, ainsi que la coopération, l'inclusion, la créativité et l'innovation au niveau des organisations sportives et des politiques sportives; **[Am. 87]**

c bis) promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie à l'aide d'une approche transsectorielle entre les cadres d'éducation et de formation formels, non formels et informels et en soutenant les parcours d'apprentissage flexibles; **[Am. 88]**

2 bis. Le programme comporte une dimension internationale renforcée visant à appuyer l'action extérieure de l'Union et ses objectifs en matière de développement, par la coopération entre l'Union et les pays tiers. **[Am. 89]**

3. Les objectifs du programme sont mis en œuvre par les trois actions clés suivantes:

(a) mobilité à des fins d'éducation et de formation («action clé nº 1»);

(b) coopération entre organisations et établissements («action clé nº 2»); et

(c) soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération («action clé nº 3»).

Les objectifs sont également poursuivis au travers des actions Jean Monnet énoncées à l'article 7.

Toutes les actions du programme comportent une solide composante d'apprentissage qui contribue à la réalisation des objectifs du programme établis dans le présent article. La description des actions soutenues au titre de chaque action clé figure au chapitre II (éducation et formation), au chapitre III (jeunesse) et au chapitre IV (sport). ***Les objectifs opérationnels et les priorités stratégiques correspondantes pour chaque action sont établis en détail dans le programme de travail visé à l'article 19.*** **[Am. 90]**

Article 3 bis

Valeur ajoutée européenne

1. Le programme soutient uniquement les actions et activités qui sont potentiellement dotées d'une valeur ajoutée européenne et contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 3.

2. La valeur ajoutée européenne des actions et activités du programme est par exemple garantie par:

a) leur caractère transnational, en particulier pour ce qui est de la mobilité et de la coopération en vue de garantir un effet systémique durable;

b) leur complémentarité et leurs synergies avec d'autres programmes et politiques au niveau national, international et de l'Union;

c) leur contribution à l'utilisation efficace des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union;

d) leur contribution à l'élaboration de normes d'assurance de la qualité à l'échelle de l'Union, y compris les chartes;

e) leur contribution à l'élaboration de normes communes à l'échelle de l'Union en matière de programmes d'éducation et de formation;

f) leur promotion du dialogue interculturel et interreligieux à travers l'Union;

g) l'appui en faveur du multilinguisme dans l'Union; ou

h) leur promotion du sentiment d'appartenance à l'Europe, ainsi que leur renforcement de la citoyenneté européenne. **[Am. 91]**

CHAPITRE II

ÉDUCATION ET FORMATION

Article 4

Action clé nº 1

Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé nº 1:

(a) mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur;

(b) mobilité des apprenants et du personnel de l'enseignement et de la formation professionnels;

(c) mobilité des élèves et du personnel***, y compris les enseignants du préscolaire et du personnel chargé de l'éducation et de la protection de la petite enfance***; **[Am. 92]**

(d) mobilité du personnel de l'éducation des adultes ***et des apprenants adultes***; **[Am. 93]**

(e) possibilités d'apprentissage des langues, notamment celles soutenant les activités de mobilité.

Le programme soutient des mesures d'apprentissage virtuel et d'apprentissage mixte destinées à accompagner les activités de mobilité visées au premier alinéa. Il soutient également ces mesures au profit des personnes qui ne sont pas en mesure de participer à de telles activités de mobilité.

La Commission veille, le cas échéant, à ce que les outils d'apprentissage virtuels et mixtes élaborés dans le cadre du programme soient mis à la disposition du grand public. **[Am. 94]**

Un soutien peut être accordé pour la préparation des activités de mobilité établies dans le présent article, y compris, si nécessaire, pour les visites préparatoires. **[Am. 95]**

Article 5

Action clé n° 2

Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

(a) partenariats ***stratégiques*** de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme; **[Am. 96]**

(b) partenariats d'excellence, en particulier des universités européennes, des centres d'excellence professionnelle et des masters ***et diplômes de doctorat*** communs ***Erasmus Mundus; les universités et les centres d'excellence professionnelle européens associent au moins une entité établie dans un État membre***; **[Am. 97]**

(c) partenariats en faveur de l'innovation***, comme des alliances en faveur de l'éducation des adultes,*** pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe; **[Am. 98]**

(d) plateformes et outils en ligne ***accessibles et conviviaux*** en vue d'une coopération virtuelle, et notamment les bureaux d'assistance eTwinning et la plateforme électronique pour l'éducation des adultes en Europe***, outils destinés à promouvoir le recours à la méthode de conception universelle pour l'apprentissage, et outils destinés à faciliter la mobilité, tels que la carte d'étudiant européenne visée à l'article 25, paragraphe 7 ter***; **[Am. 99]**

d bis) renforcement ciblé des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur dans les pays tiers qui ne sont pas associés au programme. **[Am. 100]**

Article 6

Action clé n° 3

Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

(a) élaboration et mise en œuvre des programmes de mesures générales et sectorielles de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment avec le soutien du réseau Eurydice ou d'activités d'autres organisations concernées;

(b) soutien aux outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence***, la reconnaissance*** et la ~~reconnaissance~~ ***mise à jour*** des compétences, aptitudes et qualifications ([32]); **[Am. 101]**

(c) dialogue politique ~~et~~ coopération avec les ~~principales~~ parties prenantes ***concernées et soutien en leur faveur***, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, ***et*** les organisations ~~non gouvernementales~~ européennes et ~~les organisations~~ internationales actives dans le domaine de l'éducation et de la formation; **[Am. 102]**

(d) mesures ***ciblées*** contribuant à la mise en œuvre ~~qualitative~~ ***inclusive*** et ~~inclusive~~ ***de qualité élevée*** du programme; **[Am. 103]**

(e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;

(f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

([32]) En particulier ***l'Europass*** **-** le cadre unique de l'Union pour la transparence des qualifications et des compétences; le cadre européen des certifications; le cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de crédits d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels; le système européen de transfert et d'accumulation de crédits; le registre européen des agences de garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le Réseau européen pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur; le réseau européen des centres d'information de la région Europe et le réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique de diplômes de l'Union européenne; et les réseaux Euroguidance.

Jeudi 28 mars 2019

Article 7

Actions Jean Monnet

Le programme apporte un soutien à l'enseignement, à l'apprentissage, à la recherche et aux débats sur les questions liées à l'intégration européenne ***et sur les défis futurs et les perspectives d'avenir de l'Union*** au moyen des actions suivantes: **[Am. 104]**

~~(a) action Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur;~~ **[Am. 105]**

(b) action Jean Monnet dans ~~d'autres~~ ***tous les*** domaines de l'éducation et de la formation; **[Am. 106]**

(c) soutien aux établissements suivants qui poursuivent un but d'intérêt européen: l'Institut universitaire européen de Florence, y compris son école de gouvernance transnationale; le Collège d'Europe (campus de Bruges et de Natolin); l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; l'Académie de droit européen de Trèves; l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers d'Odense et le Centre international de formation européenne de Nice.

CHAPITRE III

JEUNESSE

Article 8

Action clé n° 1

Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 1:

(a) mobilité des jeunes;

(b) activités de participation des jeunes;

(c) activités DiscoverEU;

(d) mobilité des animateurs socio-éducatifs.

Article 9

Action clé n° 2

Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

(a) partenariats ***stratégiques*** de coopération et échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme; **[Am. 107]**

(b) partenariats en faveur de l'innovation pour renforcer la capacité d'innovation de l'Europe;

(c) plateformes et outils en ligne ***accessibles et faciles d'utilisation*** en vue d'une coopération virtuelle. **[Am. 108]**

Article 10

Action clé n° 3

Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine de la jeunesse, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

(a) élaboration et mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine de la jeunesse, avec le soutien du réseau Wiki pour les jeunes ***s'il y a lieu***; **[Am. 109]**

(b) outils et mesures de l'Union qui favorisent la qualité, la transparence et la reconnaissance des compétences et des aptitudes, en particulier au moyen de Youthpass;

(c) dialogue politique, ~~et~~ coopération avec les ~~principales~~ parties prenantes concernées ***et soutien en leur faveur***, notamment les réseaux implantés à l'échelle de l'Union, les organisations ~~non-gouvernementales~~ européennes et ~~les organisations~~ internationales actives dans le domaine de la jeunesse, dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et soutien au Forum européen de la jeunesse; **[Am. 110]**

(d) mesures contribuant à la mise en œuvre ~~qualitative~~ ***inclusive*** et ~~inclusive~~ ***de qualité élevée*** du programme; **[Am. 111]**

(e) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union;

(f) activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme.

CHAPITRE IV

SPORT

Article 11

Action clé n° 1

Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine du sport, le programme soutient la mobilité***, dans le cadre*** ~~du personnel et~~ des ~~entraîneurs~~ ***sports de masse, des jeunes sportifs et du personnel*** sportifs au titre de l'action clé n° 1. **[Am. 112]**

Article 12

Action clé n° 2

Coopération entre organisations et institutions

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 2:

(a) des partenariats de coopération et des échanges de pratiques, dont des partenariats de petite taille visant à favoriser un accès plus large et plus inclusif au programme;

(b) des manifestations sportives à but non lucratif ***pour les sports de masse, y compris les manifestations à petite échelle,*** visant à renforcer la dimension européenne du sport. **[Am. 113]**

Article 13

Action clé n° 3

Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Dans le domaine du sport, le programme soutient les actions suivantes au titre de l'action clé n° 3:

(a) l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures de l'Union dans le domaine du sport et de l'activité physique;

(b) un dialogue et une coopération sur les politiques à mener avec les ~~principales~~ parties prenantes, notamment les organisations ~~non-gouvernementales~~ européennes et ~~les organisations~~ internationales actives dans le domaine du sport; **[Am. 114]**

b bis) mesures contribuant à la mise en œuvre inclusive et de qualité élevée du programme; **[Am. 115]**

b ter) coopération avec d'autres instruments de l'Union et soutien aux autres politiques de l'Union; **[Am. 116]**

(c) des activités de diffusion et de sensibilisation aux résultats et aux priorités des politiques européennes ainsi qu'au programme, y compris des prix et récompenses sportifs.

CHAPITRE IV bis

INCLUSION **[Am. 117]**

Article 13 bis

Stratégie d'intervention

1. La Commission élabore, au plus tard le 31 mars 2021, un cadre de mesures d'inclusion, ainsi que des orientations pour leur mise en œuvre. Sur la base de ce cadre et tout en accordant une attention particulière aux problèmes spécifiques d'accès au programme dans le contexte national, les agences nationales mettent au point une stratégie d'inclusion nationale pluriannuelle. Cette stratégie est publiée au plus tard le 30 juin 2021 et sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier.

2. Le cadre et la stratégie visés au paragraphe 1 accordent une attention toute particulière aux éléments suivants:

a) coopération avec les partenaires sociaux, les autorités nationales et locales et la société civile;

b) appui aux organisations de terrain locales qui travaillent directement avec les groupes cibles;

c) intervention sur le terrain et communication à l'intention des groupes cibles, y compris par la diffusion d'informations conviviales;

d) simplification des procédures de candidature;

e) fourniture de services de conseil, de formation et de soutien spécifiques aux groupes cibles, avant leurs candidatures et pour les préparer en vue de leur participation effective au programme;

f) meilleures pratiques en matière d'accessibilité et de services de soutien en faveur des personnes handicapées;

g) collecte de données qualitatives et quantitatives appropriées afin d'évaluer l'efficacité de la stratégie;

h) application de mesures de soutien financier conformément à l'article 13 ter. **[Am. 118]**

Article 13 ter

Mesures de soutien financier pour l'inclusion

1. La Commission et les États membres coopèrent pour faire en sorte que des mesures de soutien financier adéquates, y compris des préfinancements, le cas échéant, soient mises en place pour soutenir les personnes moins favorisées dont la participation au programme est entravée pour des raisons financières, soit parce qu'elles souffrent d'un désavantage économique, soit parce que les coûts supplémentaires de leur participation au programme en raison de leur situation particulière représentent un obstacle important. L'évaluation des raisons financières et du niveau de soutien est fondée sur des critères objectifs.

2. Les mesures de soutien financier visées au paragraphe 1 peuvent comprendre:

a) le soutien disponible au titre d'autres instruments de l'Union, tels que le Fonds social européen plus;

b) le soutien disponible au titre des régimes nationaux;

c) un ajustement et complément de soutien pour les actions de mobilité disponibles dans le cadre du programme.

3. Afin de se conformer au paragraphe 2, point c), du présent article, la Commission adapte ou autorise, en tant que de besoin, les agences nationales à adapter les subventions destinées à encourager les actions de mobilité au titre du programme. La Commission établit également, conformément aux dispositions de l'article 14, un budget spécifique pour financer des mesures de soutien financier supplémentaires au titre du programme.

4. Les coûts des mesures visant à faciliter ou à soutenir l'inclusion ne sauraient en aucun cas justifier le rejet d'une demande au titre du programme. **[Am. 119]**

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14

Budget

1. L'enveloppe financière destinée à l'exécution du programme pour la période 2021-2027 est établie à ~~30 000 000 000~~ ***41 097 000 000 EUR en prix constants de 2018 (soit 46 758 000 000*** EUR en prix courants). **[Am. 120]**

Les crédits annuels sont autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans la limite du cadre financier pluriannuel. **[Am. 121]**

2. Le programme est mis en œuvre selon la répartition indicative suivante:

(a) ~~24 940 000 000 EUR~~ ***83 % du montant visé au paragraphe 1*** pour les actions dans le domaine de l'éducation et de la formation, dont: **[Am. 122]**

(1) au moins ~~8 640 000 000 EUR doivent être~~ ***34,66 % sont*** affectés aux actions en matière d'enseignement supérieur visées au point (a) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5; **[Am. 123]**

(2) au moins ~~5 230 000 000 EUR doivent être~~ ***23 % sont*** affectés aux actions en matière d'éducation et de formation ~~professionnels~~ ***professionnelles*** visées au point (b) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5; **[Am. 124]**

(3) au moins ~~3 790 000 000 EUR doivent être~~ ***15,63 % sont*** affectés aux actions en matière d'enseignement scolaire, ***y compris l'éducation préscolaire et scolaire de la petite enfance,*** visées au point (c) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5; **[Am. 125]**

(4) au moins ~~1 190 000 000 EUR doivent être~~ ***6 % sont*** affectés aux actions en matière d'éducation des adultes visées au point (d) de l'article 4 et au point (a) de l'article 5; **[Am. 126]**

(5) ~~450 000 000 EUR~~ ***1,8 %*** pour les actions Jean Monnet visées à l'article 7; **[Am. 127]**

(5 bis) 13,91 % du montant visé au point a) du présent paragraphe sont alloués à des actions principalement gérées directement, y compris celles visées à l'article 4, point e), à l'article 5, points b) à d), et à l'article 6, points a) à f); **[Am. 128]**

(5 ter) les 5 % restants peuvent être utilisés pour financer des actions relevant du chapitre II; **[Am. 129]**

(b) ~~3 100 000 000 EUR~~ ***10,33 % du montant visé au paragraphe 1*** pour les actions dans le domaine de la jeunesse visées aux articles 8 à 10; **[Am. 130]**

(c) ~~550 000 000 EUR~~ ***2 % du montant visé au paragraphe 1*** pour les actions dans le domaine du sport visées aux articles 11 à 13; et **[Am. 131]**

(d) au moins ~~960 000 000 EUR~~ ***3,2 % du montant visé au paragraphe 1*** en tant que contribution aux frais de fonctionnement des agences nationales. **[Am. 132]**

Jeudi 28 mars 2019

Le 1,5 % restant qui n'est pas alloué au titre de la répartition indicative prévue au premier alinéa peut être affecté au soutien du programme. **[Am. 133]**

3. En plus de l'enveloppe financière indiquée au paragraphe 1 et afin de promouvoir la dimension internationale du programme, ~~une contribution financière supplémentaire est mise à disposition au titre du~~ ***le*** règlement …/… [l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale] ([33]) et ~~du~~ ***le*** règlement …/… [IAP III] ([34]) ***versent des contributions financières*** afin de soutenir les actions ***établies et*** mises en œuvre ~~et gérées~~ conformément au présent règlement. ***Le présent règlement s'applique à l'utilisation de ces fonds, tout en assurant la conformité avec les*** ~~Cette contribution est financée conformément aux~~ règlements ~~établissant ces instruments~~ ***régissant respectivement le NDICI et l'IAP III***. **[Am. 134]**

4. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information***, mais aussi de conseil en accessibilité et en formation***. **[Am. 135]**

5. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1er janvier 2021.

6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'[article 62, paragraphe 1, point a),], du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au [point c)] dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

6 bis. Les priorités de l'enveloppe budgétaire par action prévue au paragraphe 2 sont définies dans le programme de travail visé à l'article 19. **[Am. 136]**

Article 15

Formes de financement de l'UE et méthodes de mise en œuvre

1. Le programme est mis en œuvre d'une manière cohérente en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'[article 61, paragraphe 1, point c),] du règlement financier.

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés.

3. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. Les dispositions énoncées à l'[article X du] règlement X [*succédant au règlement relatif au Fonds de garantie*] sont d'application.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AU PROGRAMME

Article 16

Pays tiers associés au programme

1. Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:

(a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;

(b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les décisions de conseil d'association ou les accords similaires les concernant, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus avec l'Union;

([33]) [Référence]
([34]) [Référence]

(c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les décisions de conseil d'association ou les accords similaires le concernant, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords conclus avec l'Union;

(d) d'autres pays pays tiers, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique, couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:

— assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

— établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5,] du règlement financier;

— ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;

— garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

2. Les pays visés au paragraphe 1 ne participent pleinement au programme que dans la mesure où ils respectent l'ensemble des obligations imposées par le présent règlement aux États membres.

Article 17

Pays tiers non associés au programme

En ce qui concerne les actions visées aux articles 4 à 6, à l'article 7, points (a) et (b), et aux articles 8 à ~~10, 12 et~~ 13, le programme peut être ouvert à la participation ***d'entités légales issues de tout*** ~~des~~ pays tiers ~~suivants:~~ ***dans des cas dûment justifiés, dans l'intérêt de l'Union.***

~~(a) les pays tiers visés à l'article 16 qui ne respectent pas la condition énoncée au paragraphe 2 dudit article;~~

~~(b) tout autre pays tiers.~~ **[Am. 137]**

Article 18

Règles applicables en matière de gestion directe et indirecte

1. Le programme est ouvert aux entités juridiques publiques et privées qui exercent des activités dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport.

~~2. Lorsqu'ils mettent le programme en œuvre, notamment en ce qui concerne la sélection des participants et l'attribution des subventions, la Commission et les États membres s'assurent que des efforts sont faits pour promouvoir l'inclusion sociale et améliorer l'accès des personnes moins favorisées.~~ **[Am. 138]**

3. Pour les sélections relevant de la gestion tant directe qu'indirecte, le comité d'évaluation visé à l'[article 145, paragraphe 3, troisième tiret,] du règlement financier peut être composé d'experts externes.

4. Les entités publiques, ainsi que les établissements et les organisations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont reçu plus de cinquante pour cent de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien les activités au titre du programme. Ils ne sont pas tenus de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.

4 bis. Les niveaux de soutien financier, comme les subventions, les montants forfaitaires, les taux forfaitaires, et les barèmes de coûts unitaires, sont régulièrement révisés et ajustés en fonction du coût de la vie et des frais de séjour du pays ou de la région d'accueil sur la base de données fournies par Eurostat. Le coût de la vie et les frais de séjour tiennent dûment compte des frais de voyage vers et depuis le pays ou la région d'accueil. **[Am. 139]**

~~5. Afin d'améliorer l'accès des personnes moins favorisées au programme et de garantir la bonne mise en œuvre de ce dernier, la Commission peut adapter, ou autoriser les agences nationales visées à l'article 23 à adapter, sur la base de critères objectifs, les subventions soutenant des actions de mobilité du programme.~~ **[Am. 140]**

6. La Commission peut lancer des appels conjoints avec des pays tiers non associés au programme ou leurs organisations et agences afin de financer des projets sur la base de concours financiers équivalents. Les projets peuvent être évalués et sélectionnés au moyen de procédures d'évaluation et de sélection conjointes qui sont convenues par les organisations ou les agences de financement concernées, conformément aux principes énoncés dans le règlement financier.

CHAPITRE VII

PROGRAMMATION, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 19

Programme de travail

Les politiques et priorités secondaires, y compris le ~~programme est mis en œuvre~~ ***détail des initiatives spécifiques visées aux articles 4 à 13, sont fixées*** au moyen ~~de programmes~~ ***d'un programme*** de travail ~~visés~~***, tel que visé*** à l'article ~~[108]~~ ***110*** du règlement financier. ***Le programme de travail établit également comment le programme doit être mis en œuvre.*** En outre, le programme de travail contient une indication du montant affecté à chaque action et de la répartition des fonds entre les États membres et les pays tiers associés au programme pour les actions gérées par l'intermédiaire des agences nationales. ~~Le programme de travail est adopté par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31.~~ ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 afin de compléter le présent règlement en adoptant le programme de travail.*** **[Am. 141]**

Article 20

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis dans l'annexe.

2. Pour évaluer efficacement la réalisation des objectifs du programme, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 30 pour modifier l'annexe afin de réviser ou de compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, et pour compléter le présent règlement au moyen de dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et l'évaluation du programme sont collectées de manière efficiente, efficace, rapide et au niveau de détail adéquat par les bénéficiaires de fonds de l'Union au sens de l'[article 2, paragraphe 5,] du règlement financier. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et aux États membres.

Article 21

Évaluation***, examen à mi-parcours et révision*** **[Am. 142]**

1. ~~Les évaluations sont réalisées~~ ***Toute évaluation est réalisée*** en temps utile pour permettre ~~leur~~ ***sa*** prise en considération dans le cadre du processus décisionnel. **[Am. 143]**

2. ~~L'évaluation intermédiaire~~ ***L'examen à mi-parcours*** du programme est ~~effectuée~~ ***effectué*** dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de celui-ci, ~~et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. Elle~~ ***mais dans tous les cas au plus tard le 31 décembre 2024. Il*** s'accompagne également d'une évaluation finale du programme précédent***, qui nourrit l'examen à mi-parcours. L'examen à mi-parcours, outre l'évaluation de l'efficacité et des résultats globaux du programme, évalue, en particulier, les résultats obtenus grâce aux mesures d'inclusion prévues au chapitre IV bis, les efforts déployés pour simplifier le programme au profit des bénéficiaires, ainsi que la mise en œuvre des nouvelles initiatives visées à l'article 5, point b), et à l'article 8, point c). Lors de cet examen, il convient d'examiner la répartition de la participation au programme, notamment en ce qui concerne les personnes moins favorisées***. **[Am. 144]**

3. Sans préjudice des exigences énoncées au chapitre IX et des obligations des agences nationales visées à l'article 24, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 30 avril 2024, un rapport sur la mise en œuvre et l'impact du programme sur leurs territoires respectifs. ***Le SEAE présente un rapport similaire sur la mise en œuvre et l'incidence du programme dans les pays en développement participants.*** **[Am. 145]**

3 bis. La Commission présente, si nécessaire et sur la base de l'examen à mi-parcours, des propositions législatives en vue de la modification du présent règlement. La Commission se présente devant la commission compétente du Parlement européen et l'organe compétent du Conseil pour rendre compte de l'examen à mi-parcours, y compris en ce qui concerne sa décision quant à l'opportunité d'une modification du présent règlement. **[Am. 146]**

4. À la fin de la période de mise en œuvre, et au plus tard ~~quatre~~ ***trois*** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du programme. **[Am. 147]**

5. La Commission ~~communique les conclusions des évaluations, accompagnées~~ ***transmet toute évaluation ainsi que l'examen à mi-parcours, accompagnés*** de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. **[Am. 148]**

CHAPITRE VIII

INFORMATION, COMMUNICATION ET DIFFUSION

Article 22

Information, communication et diffusion

1. ~~Les~~ ***En coopération avec la Commission et sur la base d'un cadre au niveau de l'Union, les*** agences nationales visées à l'article 24 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, ***et*** aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union ~~et~~***. Les agences nationales*** informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays***, en vue d'améliorer la coopération parmi les parties prenantes et de soutenir une approche intersectorielle dans la mise en œuvre du programme. Dans le cadre de leurs activités de communication, de sensibilisation et de diffusion de l'information, la Commission et les agences nationales sont particulièrement attentives, conformément au chapitre IV bis, aux personnes moins favorisées, afin d'accroître leur participation au programme***. **[Am. 149]**

1 bis. Tous les documents du programme qui sont essentiels pour les bénéficiaires, y compris les formulaires de candidature, les instructions et les informations importantes, doivent être disponibles au moins dans toutes les langues officielles de l'Union. **[Am. 150]**

2. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

3. Les entités juridiques présentes dans les secteurs couverts par le programme peuvent utiliser le label ~~«Erasmus»~~ «***Erasmus+***» aux fins de la communication et de la diffusion d'informations relatives au programme.

4. La Commission met en œuvre ***de façon accessible*** des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. ~~Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.~~ **[Am. 151]**

4 bis. Les agences nationales diffusent également des informations sur le programme aux services d'orientation professionnelle des établissements d'enseignement et de formation et aux services de l'emploi. **[Am. 152]**

CHAPITRE IX

SYSTÈME DE GESTION ET D'AUDIT

Article 23

Autorité nationale

1. Avant le […], les États membres informent la Commission, au moyen d'une notification formelle transmise par leur représentation permanente, de la ou des personnes légalement autorisées à agir en leur nom en tant qu'autorité nationale aux fins du présent règlement. En cas de remplacement de l'autorité nationale pendant la durée du programme, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission selon la même procédure.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour supprimer tout obstacle juridique et administratif au bon fonctionnement du programme, y compris, lorsque cela est possible, des mesures visant à ***éviter la taxation des subventions, à assurer la portabilité des droits entre les systèmes sociaux de l'Union et à*** résoudre les questions créant des difficultés pour l'obtention de visas ***ou des permis de séjour***. **[Am. 153]**

3. Avant le […], l'autorité nationale désigne une ou plusieurs agences nationales. Dans le cas où il existe plusieurs agences nationales, les États membres veillent à ce qu'un mécanisme approprié assure la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme au niveau national, en particulier en vue de garantir une mise en œuvre cohérente et d'un bon rapport coût-efficacité ainsi que des contacts effectifs avec la Commission à cet égard, et en vue de faciliter l'éventuel transfert de fonds entre agences, permettant ainsi une certaine souplesse et une meilleure utilisation des fonds alloués aux États membres. Chaque État membre détermine comment il organise les relations entre son autorité nationale et l'agence nationale, y compris les tâches telles que l'établissement du programme de travail annuel de l'agence nationale. L'autorité nationale remet à la Commission une évaluation de conformité ex ante attestant que l'agence nationale se conforme à l'[article 58, paragraphe 1], points c) v) et c) vi), et à l'[article 60, paragraphes 1, 2 et 3,] du règlement financier, ainsi qu'aux exigences de l'Union relatives aux normes de contrôle interne pour les agences nationales et aux règles concernant la gestion des fonds du programme pour l'attribution de subventions.

4. L'autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant tel que visé à l'article 26.

5. L'autorité nationale base son évaluation de conformité ex ante sur ses propres contrôles et audits, et/ou sur des contrôles et audits entrepris par l'organisme d'audit indépendant visé à l'article 26]. Lorsque l'agence nationale désignée pour le programme est la même agence nationale que celle qui avait été désignée pour le précédent programme, la portée de l'évaluation de conformité ex ante se limite aux exigences nouvelles et propres au programme.

6. Dans le cas où la Commission refuse la désignation de l'agence nationale sur la base de son analyse de l'évaluation de conformité ex ante, ou si l'agence nationale ne se conforme pas aux exigences minimales fixées par la Commission, l'autorité nationale veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises afin que l'agence nationale se conforme à ces exigences minimales, ou désigne un autre organisme en tant qu'agence nationale.

7. L'autorité nationale surveille et supervise la gestion du programme au niveau national. Elle informe et consulte la Commission en temps utile avant de prendre toute décision susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la gestion du programme, en particulier en ce qui concerne son agence nationale.

8. L'autorité nationale prévoit un cofinancement approprié pour le fonctionnement de son agence nationale afin de garantir que le programme est géré dans le respect des règles applicables de l'Union.

9. En se basant sur la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale, l'avis d'audit indépendant portant sur cette déclaration et l'analyse de la conformité et des performances de l'agence nationale par la Commission, l'autorité nationale informe la Commission chaque année de ses activités de suivi et de supervision du programme. ***Lorsque cela est possible, ces informations sont mises à la disposition du public.*** **[Am. 154]**

10. L'autorité nationale assume la responsabilité de la bonne gestion des fonds de l'Union transférés par la Commission à l'agence nationale dans le cadre du programme.

11. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable à l'agence nationale, ou en cas de lacune grave ou d'insuffisance des résultats de l'agence nationale, lorsque cet état de fait donne lieu à des réclamations introduites par la Commission vis-à-vis de l'agence nationale, l'autorité nationale est responsable du remboursement à la Commission des fonds qui n'ont pas été recouvrés.

12. Dans les circonstances décrites au paragraphe 11, l'autorité nationale peut révoquer le mandat de l'agence nationale, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission. Dans le cas où l'autorité nationale souhaite révoquer ce mandat pour tout autre motif justifié, elle en informe la Commission au moins six mois avant la date prévue de la fin du mandat de l'agence nationale. Dans un tel cas, l'autorité nationale et la Commission conviennent formellement de mesures de transition spécifiques et planifiées dans le temps.

13. En cas de révocation, l'autorité nationale effectue les contrôles nécessaires concernant les fonds de l'Union confiés à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué et garantit un transfert sans heurts à la nouvelle agence nationale de ces fonds et de tous les documents et instruments de gestion requis pour la gestion du programme. L'autorité nationale fournit à l'agence nationale dont le mandat a été révoqué l'assistance financière nécessaire pour continuer à exécuter ses obligations contractuelles vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission, jusqu'au transfert de ces obligations à une nouvelle agence nationale.

14. Si la Commission le demande, l'autorité nationale désigne les établissements ou les organisations, ou les types d'établissements et d'organisations, considérés comme remplissant les conditions requises pour participer à des actions spécifiques du programme sur leurs territoires respectifs.

Article 24

Agence nationale

1. L'agence nationale:

(a) a la personnalité juridique ou fait partie d'une entité ayant la personnalité juridique et est régie par le droit de l'État membre concerné; un ministère ne peut être désigné comme agence nationale;

(b) dispose de la capacité de gestion, du personnel et des infrastructures adéquats pour accomplir ses tâches de manière satisfaisante et garantir la gestion efficace et efficiente du programme et la bonne gestion financière des fonds de l'Union;

b bis) dispose de l'expertise requise pour couvrir tous les secteurs du programme; **[Am. 155]**

(c) dispose des moyens opérationnels et juridiques pour appliquer les règles administratives, contractuelles et de gestion financière établies au niveau de l'Union;

(d) offre des garanties financières suffisantes, émanant de préférence d'une autorité publique, correspondant à l'importance des fonds de l'Union qu'elle sera appelée à gérer;

(e) est désignée pour la durée du programme.

2. L'agence nationale est responsable de la gestion de l'ensemble des étapes du cycle de vie des actions décrites dans le programme de travail visé à l'article [19], conformément à l'[article 58, paragraphe 1, points c) v) et c) vi),] du règlement financier.

3. L'agence nationale accorde les subventions destinées aux bénéficiaires au sens de l'[article 2, paragraphe 5,] du règlement financier au moyen de conventions de subvention, comme spécifié par la Commission pour l'action du programme concernée.

4. L'agence nationale rend annuellement compte à la Commission et à son autorité nationale, conformément à l'[article 60, paragraphe 5,] du règlement financier. L'agence nationale est chargée de mettre en œuvre les observations formulées par la Commission à la suite de son analyse de la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et de l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration.

5. L'agence nationale ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité nationale et de la Commission, déléguer à un tiers aucune tâche de mise en œuvre du programme ou d'exécution du budget qui lui est conférée. L'agence nationale reste seule responsable des tâches déléguées à un tiers.

6. En cas de révocation du mandat d'une agence nationale, cette agence nationale demeure juridiquement responsable du respect de ses obligations contractuelles vis-à-vis des bénéficiaires du programme et de la Commission jusqu'au transfert de ces obligations à une nouvelle agence nationale.

7. L'agence nationale est chargée de gérer et de clôturer les conventions de financement relatives au précédent programme qui ne sont pas encore closes au début du programme.

7 bis. En coopération avec la Commission, les agences nationales veillent à ce que les procédures instaurées en vue de la mise en œuvre du règlement soient cohérentes et simples, et à ce que des informations fournies soient de qualité élevée, y compris par l'élaboration de normes communes pour les candidatures et leur évaluation. Les agences nationales consultent régulièrement les bénéficiaires du programme afin de garantir le respect de cette obligation. **[Am. 156]**

Article 25

Commission européenne

1. Eu égard aux obligations de conformité des agences nationales visées à l'[article 23, paragraphe 3,], la Commission examine les systèmes nationaux de gestion et de contrôle, notamment sur la base de l'évaluation de conformité ex ante fournie par l'autorité nationale, de la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale et de l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, en tenant dûment compte des informations fournies annuellement par l'autorité nationale sur ses activités de suivi et de supervision du programme.

2. Dans les deux mois suivant la réception de la part de l'autorité nationale de l'évaluation de conformité ex ante visée à l'[article 23, paragraphe 3,], la Commission accepte, accepte sous condition ou refuse la désignation de l'agence nationale. La Commission n'établit aucune relation contractuelle avec l'agence nationale tant que l'évaluation de conformité ex ante n'a pas été acceptée. En cas d'acceptation sous condition, la Commission peut appliquer des mesures proportionnées de précaution à sa relation contractuelle avec l'agence nationale.

3. La Commission met chaque année les fonds du programme suivants à la disposition de l'agence nationale:

(a) les crédits pour les subventions attribuées dans l'État membre concerné en vue de soutenir les actions du programme dont la gestion est confiée à l'agence nationale;

(b) une contribution financière à l'appui des tâches de gestion du programme exercées par l'agence nationale, établie sur la base du volume des crédits de l'Union pour les subventions mis à disposition de l'agence nationale;

(c) s'il y a lieu, des fonds supplémentaires destinés aux mesures relevant de l'article 6, point d), de l'article 10, point d)***, et de l'article 13, point b bis***). **[Am. 157]**

3 bis. La Commission est responsable de la mise en œuvre des actions qu'elle gère directement. Elle gère donc toutes les étapes de la subvention et des projets candidats pour les actions du programme listées aux chapitres II, III et IV lorsqu'elles sont présentées par des réseaux de l'Union, des organisations européennes et internationales. **[Am. 158]**

4. La Commission fixe les exigences relatives au programme de travail de l'agence nationale. La Commission ne met les fonds du programme à la disposition de l'agence nationale qu'une fois que la Commission a approuvé officiellement le programme de travail de l'agence nationale.

5. Après avoir analysé la déclaration annuelle de gestion et l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, la Commission communique son avis et ses observations y afférents à l'agence nationale et à l'autorité nationale.

6. Dans le cas où la Commission ne peut accepter la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale ou l'avis de l'organisme d'audit indépendant sur cette déclaration, ou en cas de mise en œuvre insatisfaisante des observations de la Commission par l'agence nationale, la Commission peut appliquer les mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'[article 60, paragraphe 4,] du règlement financier.

7. La Commission organise des réunions régulières avec le réseau des agences nationales afin de garantir que le programme est appliqué de manière cohérente dans tous les États membres et dans tous les pays tiers visés à l'article 17***, et pour garantir l'échange des meilleures pratiques. Des experts externes, y compris des représentants de la société civile, des partenaires sociaux et des pays tiers associés au programme, sont invités à participer à ces réunions. Le Parlement européen est invité en qualité d'observateur à ces réunions.*** **[Am. 159]**

7 bis. Afin de simplifier et d'harmoniser le processus de candidature, la Commission fournit, au plus tard le 30 juin 2024, un outil de guichet unique commun et multilingue pour le programme. Cet outil est mis à la disposition, aussi bien sur internet que sur les appareils mobiles, de toutes les entités bénéficiaires du programme ou participant à sa gestion. Cet outil fournit également des informations sur les partenaires possibles pour les bénéficiaires potentiels. **[Am. 160]**

7 ter. La Commission veille à ce que les résultats des projets soient rendus publics et largement diffusés afin de promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre les agences nationales, les parties prenantes et les bénéficiaires des programmes. **[Am. 161]**

7 quater. Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission élabore une carte d'étudiant européenne pour tous les étudiants participant au programme. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission met la carte d'étudiant européenne à la disposition de tous les étudiants de l'Union. **[Am. 162]**

Article 26

Organisme d'audit indépendant

1. L'organisme d'audit indépendant émet un avis d'audit sur la déclaration annuelle de gestion visée à l'[article 60, paragraphe 5,] du règlement financier. Cet avis constitue la base de l'assurance globale conformément à l'article [123] du règlement financier.

2. L'organisme d'audit indépendant:

(a) dispose des compétences professionnelles nécessaires pour réaliser des audits dans le secteur public;

(b) garantit que son activité d'audit tient compte des normes d'audit internationalement reconnues;

(c) ne se trouve dans aucune situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie. Il est notamment fonctionnellement indépendant vis-à-vis de l'entité juridique dont l'agence nationale fait partie.

3. L'organisme d'audit indépendant donne à la Commission et à ses représentants ainsi qu'à la Cour des comptes accès à l'ensemble des documents et rapports ayant servi à établir l'avis d'audit qu'il émet sur la déclaration annuelle de gestion de l'agence nationale.

Jeudi 28 mars 2019

CHAPITRE X

SYSTÈME DE CONTRÔLE

Article 27

Principes du système de contrôle

1. La Commission prend des mesures appropriées garantissant que, lorsque des actions financées dans le cadre du présent règlement sont mises en œuvre, les intérêts financiers de l'Union sont protégés par l'application de mesures visant à prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, par le recouvrement des montants indûment payés et, s'il y a lieu, par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission est responsable des contrôles de supervision des actions et activités du programme gérées par les agences nationales. Elle fixe les exigences minimales des contrôles effectués par l'agence nationale et l'organisme d'audit indépendant***, en tenant compte des systèmes de contrôle interne des finances publiques nationales***. **[Am. 163]**

3. L'agence nationale est responsable des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions du programme visées à l'article 24, paragraphe 2. Ces contrôles doivent apporter la garantie raisonnable que les subventions accordées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.

4. En ce qui concerne les fonds du programme transférés aux agences nationales, la Commission veille à la bonne coordination de ses contrôles avec les autorités nationales et les agences nationales, sur la base du principe d'audit unique et suivant une analyse basée sur les risques. Cette disposition ne s'applique pas aux enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Article 28

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'Office de lutte antifraude, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013.

CHAPITRE XI

COMPLÉMENTARITÉ

Article 29

Complémentarité avec les autres politiques, programmes et fonds de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité globales avec les autres politiques, programmes et fonds de l'Union concernés, notamment ceux dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et des médias, de la jeunesse et de la solidarité, de l'emploi et de l'inclusion sociale, de la recherche et de l'innovation, de l'industrie et de l'entreprise, de la politique du numérique, de l'agriculture et du développement rural, de l'environnement et du climat, de la cohésion, de la politique régionale, de la migration, de la sécurité et de la coopération internationale et du développement.

2. Une action ayant reçu une contribution au titre du programme peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. ***Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action.*** **[Am. 164]**

3. Si le programme et les Fonds structurels et d'investissement européens visés à l'article 1er du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] fournissent conjointement un appui financier à une même action, celle-ci est mise en œuvre conformément aux règles énoncées dans le présent règlement, y compris celles en matière de recouvrement des montants indûment payés.

4. Les actions éligibles au titre du programme qui ***remplissent les conditions cumulatives et comparatives suivantes:***

— ***elles*** ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions relevant du programme ~~et qui~~;

— ***elles*** respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions~~, mais qui~~;

— ***elles*** ne peuvent être financées ***au titre de cet appel à propositions*** en raison de contraintes budgétaires,;

peuvent ***obtenir un label d'excellence à titre de gage de leur qualité élevée, ce qui pourrait faciliter leur demande de financement auprès d'autres sources ou permettre leur sélection*** en vue d'un financement par les Fonds structurels et d'investissement européens ***sans nouvelle procédure de candidature***. Dans ce cas, les taux de cofinancement et les règles d'éligibilité fondés sur le présent règlement s'appliquent. Ces actions sont mises en œuvre par l'autorité de gestion mentionnée à l'article [65] du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes], conformément aux règles énoncées dans ledit règlement et dans les règlements régissant les différents fonds, y compris les règles relatives aux corrections financières. **[Am. 165]**

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé ~~à l'article~~ ***aux articles 19 et*** 20 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028. **[Am. 166]**

3. La délégation de pouvoir visée ~~à l'article~~ ***aux articles 19 et*** 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. **[Am. 167]**

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

~~Article 31~~

~~Procédure de comité~~

~~1. La Commission est assistée d'un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.~~

~~2. Le comité peut se réunir dans des configurations spécifiques pour traiter de questions sectorielles. Le cas échéant, conformément à son règlement intérieur et sur une base ad hoc, des experts extérieurs, y compris des représentants des partenaires sociaux, peuvent être invités à participer à ses réunions en tant qu'observateurs.~~

~~3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.~~ **[Am. 168]**

Article 32

Abrogation

Le règlement (UE) nº 1288/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2021.

Article 33

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions entamées au titre du règlement (UE) nº 1288/2013, qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du règlement (UE) nº 1288/2013.

3. Par dérogation à l'[article 130, paragraphe 2,], du règlement financier et dans des cas dûment justifiés, la Commission peut considérer comme éligibles à un financement à partir du 1er janvier 2021 des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions soutenues et exposés au cours des six premiers mois de 2021, même s'ils ont été exposés par le bénéficiaire avant que la demande de subvention n'ait été déposée.

4. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 14, paragraphe 5, et permettre la gestion des actions et activités qui n'auront pas été achevées au [31 décembre 2027].

5. Les États membres veillent au niveau national à une transition sans heurts entre les actions menées dans le cadre du programme Erasmus+ (2014-2020) et celles à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme.

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le […] [vingtième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

~~ANNEXE~~

~~Indicateurs~~

~~(1) Mobilité de qualité élevée à des fins d'éducation et de formation pour les jeunes issus d'horizons différents~~

~~(2) Européanisation et internationalisation des organisations et institutions~~

~~Que mesurer?~~

~~(3) Nombre de personnes participant à des activités de mobilité dans le cadre du programme~~

~~(4) Nombre de personnes moins favorisées participant à des activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le cadre du programme~~

~~(5) Proportion de participants qui estiment avoir tiré profit de leur participation aux activités de mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le cadre du programme~~

~~(6) Nombre d'institutions et d'organisations bénéficiant d'une aide au titre du programme dans le cadre de l'action clé nº 1 (mobilité à des fins d'éducation et de formation) et de l'action clé nº 2 (coopération)~~

~~(7) Nombre d'organisations participant pour la première fois qui bénéficient d'une aide au titre du programme dans le cadre de l'action clé nº 1 (mobilité à des fins d'éducation et de formation) et de l'action clé nº 2 (coopération)~~

~~(8) Proportion d'institutions et d'organisations bénéficiant d'une aide au titre du programme qui ont développé des pratiques d'excellence à la suite de leur participation au programme~~ **[Am. 169]**

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE I BIS

Tous les indicateurs quantitatifs sont ventilés au moins selon l'État membre et le genre.

Objectif à mesurer: Action clé nº 1 — Mobilité à des fins d'éducation et de formation

Indicateurs:

Nombre de personnes participant à des actions et à des activités de mobilité dans le cadre du programme;

Nombre de personnes utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes à l'appui de la mobilité dans le cadre du programme;

Nombre de personnes utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes parce qu'elles ne sont pas en mesure de participer aux activités de mobilité;

Nombre d'organisation/établissements participant à des actions et à des activités de mobilité dans le cadre du programme;

Nombre d'organisation/établissements utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes à l'appui de la mobilité dans le cadre du programme;

Nombre d'organisation/établissements utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes parce qu'elles ne sont pas en mesure de participer aux activités de mobilité;

Proportion de participants qui estiment avoir tiré profit de leur participation aux activités de l'action clé nº 1;

Proportion de participants estimant que leur sentiment d'appartenance à l'Europe s'est renforcé après la participation au programme;

Proportion de participants qui estiment avoir progressé en langues étrangères après la participation au programme;

Objectif à mesurer: Action clé nº 2 — Coopération entre organisations et institutions

Indicateurs:

Nombre d'institutions/organisations bénéficiant d'une aide au titre du programme dans le cadre de l'action clé nº 2;

Proportion d'institutions/organisations qui estiment avoir tiré profit de leur participation aux activités de l'action clé nº 2;

Nombre d'organisations/institutions recourant aux outils et aux plateformes de coopération de l'Union;

Objectif à mesurer: Action clé nº 3 — Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération

Indicateurs:

Nombre de personnes ou d'institutions/organisations bénéficiant d'actions dans le cadre de l'action clé nº 3;

Objectif à mesurer: Inclusion

Indicateurs:

Nombre de personnes moins favorisées participant à des actions et à des activités de mobilité;

Nombre de personnes moins favorisées utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes à l'appui de la mobilité dans le cadre du programme;

Nombre de personnes moins favorisées utilisant des outils d'apprentissage virtuels ou mixtes parce qu'elles ne sont pas en mesure de participer aux activités de mobilité;

Nombre d'organisations participant pour la première fois qui bénéficient d'une aide au titre de l'action clé nº 1 et de l'action clé nº 2;

Proportion de personnes moins favorisées estimant qu'elles ont tiré profit de leur participation au programme;

Objectif à mesurer: Simplification

Indicateurs:

Nombre de partenariats à petite échelle financés au titre de l'action clé nº 2;

Proportion de participants qui estiment que les procédures de candidature, de participation et d'évaluation sont proportionnées et simples;

Temps moyen consacré à chaque dossier de candidature par action, par rapport au programme précédent. **[Am. 170]**

Jeudi 28 mars 2019

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN

La position du Parlement européen adoptée en première lecture doit être comprise comme un ensemble. Dans l'hypothèse où l'enveloppe financière pour le programme 2021-2027 se révélait d'un montant plus faible que celui fixé à l'article 14, paragraphe 1, de la position du Parlement, le Parlement européen se réserverait le droit de procéder au réexamen de son soutien à chacune des actions du programme et ce, afin de garantir la mise en œuvre effective des activités essentielles du programme et de son soutien renforcé en faveur des mesures d'inclusion.

En outre, le Parlement européen précise que son soutien aux nouvelles initiatives contenues dans sa position, notamment les universités européennes, les centres d'excellence professionnelle et DiscoverEU, est subordonné a) à l'évaluation des phases pilotes en cours et b) à la définition ultérieure de chaque initiative. En l'absence de ce qui précède, le Parlement européen fera usage de ses prérogatives dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle pour placer les fonds concernés en réserve jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0325

Mise en place d'un cadre pour favoriser les investissements durables ***I

Résolution législative du Parlement européen du 28 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (COM(2018)0353 — C8-0207/2018 — 2018/0178(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 108/56)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0353),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0207/2018),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ([1]),

— vu l'avis du Comité du Comité des régions du 5 décembre 2018 ([2]),

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, conformément à l'article 55 du règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0175/2019),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0178

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 mars 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

---

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 24.

Jeudi 28 mars 2019

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

vu l'avis du Comité des régions ([2]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne vise à établir un marché intérieur qui œuvre pour le développement durable de l'Europe, notamment fondé sur une croissance économique équilibrée et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

(2) Le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial pour le développement durable: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ([4]), qui a pour cœur des objectifs de développement durable fondés sur trois piliers de la durabilité, à savoir l'environnement, la société et la gouvernance économique. La communication de la Commission datée de 2016 sur les prochaines étapes pour un avenir européen durable ([5]) lie le cadre politique de l'Union à ces objectifs de développement durable, afin de garantir que toutes les initiatives politiques et mesures prises par l'Union, en son sein et au-delà, intègrent d'emblée lesdits objectifs. Dans ses conclusions du 20 juin 2017 ([6]), le Conseil a confirmé que l'Union et les États membres avaient la ferme volonté de mettre en œuvre le Programme à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés.

(3) En 2016, le Conseil a conclu, au nom de l'Union, l'accord de Paris sur le climat ([7]). L'article 2, paragraphe 1, point c), de l'accord de Paris sur le climat fixe l'objectif de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

(4) La durabilité et la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente au changement climatique, plus économe en ressources et circulaire sont fondamentales pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union. La durabilité est depuis longtemps au cœur du projet européen, et les traités reconnaissent sa dimension sociale et environnementale.

(5) En décembre 2016, la Commission a chargé un groupe d'experts de haut niveau d'élaborer une stratégie globale et complète de l'Union sur la finance durable. Publié le 31 janvier 2018, le rapport du groupe d'experts de haut niveau ([8]) appelle à la création d'un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union, pour établir clairement quelles activités sont «vertes» ou «durables», d'abord en termes d'atténuation du changement climatique.

(6) En mars 2018, la Commission a publié son plan d'action intitulé «Financer la croissance durable» ([9]), qui propose une stratégie globale ambitieuse en matière de finance durable. L'un des objectifs annoncés dans ce plan d'action est de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive. La mise en place d'un système unifié de classification ***et d'indicateurs permettant de déterminer le degré de durabilité*** des activités ~~durables~~ est la mesure la plus importante et la plus urgente envisagée dans le plan d'action. Le plan d'action reconnaît, en effet, la nécessité de se fonder sur une compréhension commune ~~de la~~

([1]) JO C 62 du 15.2.2019, p. 103.
([2]) JO C 86 du 7.3.2019, p. 24.
([3]) Position du Parlement européen du 28 mars 2019.
([4]) Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Nations unies, 2015) disponible à l'adresse suivante: https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld.
([5]) COM(2016)0739.
([6]) CO EUR 17, CONCL. 5.
([7]) Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).
([8]) Rapport final du groupe d'experts de haut niveau de l'UE sur la finance durable, «Financing a Sustainable European Economy» (*financer une économie européenne durable*), disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/180131-sustainable-finance-final-report_en.pdf.
([9]) COM(2018)0097.

~~notion de «durable»~~***et globale des incidences des activités économiques et des investissements sur la durabilité environnementale et sur l'utilisation efficace des ressources*** pour réorienter les flux de capitaux vers des activités économiques plus durables. Dans un premier temps, des orientations claires sur les activités réputées contribuer à des objectifs environnementaux devraient éclairer les investisseurs sur les investissements qui financent des activités ~~durables sur le plan environnemental~~ ***en fonction de leur degré de durabilité***. ***Au vu des objectifs de développement durable des Nations unies et des conclusions du Conseil européen du 20 juin 2017,*** d'autres orientations, concernant les activités contribuant à d'autres objectifs en matière de durabilité, ~~pourraient~~ ***y compris des objectifs sociaux et relatifs à la gouvernance, devraient également*** être élaborées ~~ultérieurement~~***, afin de mettre en œuvre le Programme 2030 de manière pleine, cohérente, globale, intégrée et efficace***. **[Am. 80]**

(6 bis) Tout en reconnaissant l'urgence de la lutte contre le changement climatique, une focalisation étroite sur l'exposition au risque carbone pourrait avoir des retombées négatives en redirigeant les flux d'investissement vers des objectifs porteurs d'autres risques environnementaux. Par conséquent, des garanties adéquates doivent être mises en place pour veiller à ce que les activités économiques ne portent pas atteinte à d'autres objectifs environnementaux, tels que la biodiversité et l'efficacité énergétique. Les investisseurs ont besoin d'informations comparables et globales concernant les risques environnementaux et leurs incidences, afin d'évaluer leurs portefeuilles au-delà de l'exposition au risque carbone. **[Am. 2]**

(6 ter) Étant donné l'urgence dans plusieurs domaines interdépendants de la dégradation de l'environnement et de la surconsommation des ressources, il est nécessaire d'adopter une approche systémique à l'égard de tendances négatives de croissance exponentielle, telles que la perte de biodiversité, la surconsommation mondiale de ressources, l'apparition de nouvelles menaces, notamment les substances chimiques dangereuses et leurs cocktails, la pénurie en matière de nutrition, le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, l'acidification des océans, l'épuisement des ressources en eau potable et le changement de l'utilisation des terres. Il est donc nécessaire que les actions à entreprendre soient tournées vers l'avenir et à la hauteur des défis à venir. L'ampleur de ces défis nécessite une approche globale et ambitieuse et l'application rigoureuse du principe de précaution. **[Am. 3]**

(7) La décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ([10]) appelait à une augmentation des financements du secteur privé dans les dépenses liées à l'environnement et au climat, notamment par la mise en place d'incitations et de méthodes encourageant les entreprises à mesurer les coûts environnementaux de leurs activités et les profits tirés de l'utilisation de services environnementaux.

(7 bis) Le rapport d'initiative du Parlement européen sur la finance durable du 29 mai 2018 établit les éléments essentiels des indicateurs de la durabilité et de sa taxinomie, en tant que facteurs d'incitation pour les investissements durables. Il convient de garantir la cohérence de la législation en la matière. **[Am. 4]**

(8) Pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans l'Union, il est nécessaire de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables. Si l'on veut atteindre ces objectifs, il importe d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. Il importe également de veiller à ce que les flux de capitaux réorientés vers des investissements durables ne souffrent d'aucune perturbation dans le marché intérieur.

(8 bis) L'ampleur du défi exige la transition progressive de l'ensemble du système financier en vue de soutenir une économie fonctionnant de manière durable. À cette fin, la finance durable doit se généraliser et il convient de tenir compte des incidences en termes de durabilité des produits et services financiers. **[Am. 5]**

(9) Offrir des produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale représente un bon moyen de canaliser ***progressivement*** l'investissement privé vers des activités ***plus*** durables ***et de ne plus financer des activités ayant des incidences négatives sur l'environnement***. Les exigences nationales relatives à la commercialisation de produits ***et services*** financiers et d'obligations d'entreprise en tant qu'investissements durables, ***au sens du présent règlement,*** et notamment les exigences que doivent respecter les acteurs du marché concernés pour pouvoir utiliser un label national, visent à accroître la confiance des investisseurs ***et la sensibilisation aux risques***, à créer de la visibilité et à répondre aux préoccupations quant au risque d'«éco-blanchiment». On entend par «éco-blanchiment» la pratique consistant à commercialiser comme respectueux de l'environnement un produit financier qui, en réalité, ne satisfait pas à des normes environnementales de base, afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. À l'heure actuelle, seul un petit nombre d'États membres dispose de systèmes de label. Ceux-ci reposent sur des taxinomies différentes des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Étant donné les engagements politiques pris au titre de l'accord de Paris et au niveau de l'Union, il est probable que de plus en plus

([10]) Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

d'États membres vont mettre en place des systèmes de label ou imposer d'autres exigences aux acteurs du marché pour la commercialisation de produits financiers ou d'obligations d'entreprise comme durables sur le plan environnemental. Pour ce faire, ils vont probablement utiliser leur propre taxinomie nationale aux fins de déterminer quels investissements peuvent être considérés comme durables. Si ces exigences nationales reposent sur des critères ***et indicateurs*** de durabilité environnementale différents, les investisseurs seront découragés d'investir dans d'autres États membres que le leur, faute de pouvoir comparer aisément les différentes opportunités d'investissement. En outre, les opérateurs économiques désireux d'attirer des investisseurs de toute l'Union devraient satisfaire aux différents critères des différents États membres pour que leurs activités puissent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre des différents labels. ~~Ainsi, l~~L'absence de critères ***et d'indicateurs*** uniformes ***orienterait les investissements d'une manière inefficace du point de vue de l'environnement et dans certains cas, de manière contreproductive, et conduirait à ce que les objectifs en matière d'environnement et de durabilité ne soient pas atteints. Cette absence*** alourdirait ***par conséquent*** les coûts et enverrait aux opérateurs économiques un signal fortement négatif d'impossibilité d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres pour le financement d'investissements durables. Et ces obstacles empêchant d'accéder aux marchés des capitaux des autres États membres aux fins de lever des fonds pour le financement de projets durables ne devraient faire que croître. Afin de lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir leur apparition future, il conviendrait donc d'harmoniser ***progressivement*** au niveau de l'Union les critères ***et indicateurs*** selon lesquels déterminer ~~la durabilité environnementale~~ ***le degré de durabilité*** d'une activité économique. Avec cette harmonisation ***des informations, des paramètres et des critères***, les opérateurs économiques pourront plus facilement lever des fonds dans l'ensemble de l'Union pour financer leurs activités ~~vertes~~ ***durables sur le plan environnemental***, puisque celles-ci pourront être comparées à l'aune de critères ***et d'indicateurs*** uniformes en vue d'une éventuelle sélection comme actifs sous-jacents à des investissements durables sur le plan environnemental. Attirer les investissements transfrontières au sein de l'Union en sera ainsi facilité. **[Am. 6]**

(9 bis) ***Pour que l'Union respecte ses engagements environnementaux et climatiques, il convient de mobiliser des investissements privés. Pour y parvenir, une planification à long terme est nécessaire ainsi que la stabilité et la prévisibilité réglementaires pour les investisseurs. En vue de garantir la cohérence du cadre politique des investissements durables, il importe donc que les dispositions du présent règlement s'appuient sur le droit de l'Union existant.*** **[Am. 7]**

(10) De plus, si les acteurs du marché ~~n'expliquent~~ ***n'indiquent*** pas ~~aux investisseurs de quelle~~ ***la*** manière ***dont*** les activités dans lesquels ils investissent concourent ***de manière négative ou positive*** à la réalisation d'objectifs environnementaux, ou s'ils ~~donnent~~ ***utilisent des paramètres et des critères différents pour déterminer les incidences*** dans leurs explications ~~des interprétations différentes~~ ***du degré*** de ~~ce qui constitue une~~ ***durabilité environnementale d'une*** activité économique ~~«durable»~~, les investisseurs jugeront qu'il est trop fastidieux de vérifier et comparer ces différents produits financiers. Il est établi que cela décourage les investisseurs d'investir dans les produits financiers ~~«verts»~~ ***durables***. En outre, le manque de confiance des investisseurs a des conséquences néfastes majeures pour le marché des investissements durables. Il a par ailleurs été démontré que les règles nationales ou les initiatives fondées sur le marché qui ont été adoptées pour remédier à ce problème à l'intérieur des frontières nationales finissent par fragmenter le marché intérieur. Si les acteurs des marchés financiers indiquent de quelle manière les produits financiers qu'ils affirment être respectueux de l'environnement satisfont à des objectifs environnementaux, et qu'ils utilisent pour ce faire des critères communs à l'Union pour la définition des activités économiques durables sur le plan environnemental, les investisseurs pourront plus facilement comparer les ***incidences des*** possibilités d'investissements ~~respectueux de~~ ***sur*** l'environnement par-delà les frontières ***et encourageront les sociétés bénéficiaires à renforcer le caractère durable de leurs modèles d'entreprise***. Leur confiance dans les produits financiers verts n'en sera que plus grande dans toute l'Union, ce qui améliorera le fonctionnement du marché intérieur. **[Am. 8]**

(10 bis) ***Afin de produire des incidences environnementales significatives et des incidences plus larges en termes de durabilité, de réduire les charges administratives inutiles pesant sur les participants aux marché financier et les autres parties prenantes et de faciliter la croissance des marchés financiers européens finançant des activités économiques durables, la taxinomie devrait reposer sur des critères et indicateurs harmonisés, comparables et uniformes, comprenant au moins les indicateurs de l'économie circulaire. Ces indicateurs devraient être rendus compatibles avec la méthode unifiée d'analyse du cycle de vie et être appliqués dans l'ensemble des initiatives réglementaires de l'Union. Ils devraient servir de base à l'évaluation des activités économiques et des risques d'investissement et des incidences sur l'environnement. Il convient d'éviter tout chevauchement des réglementations qui ne respecterait pas les principes du «mieux légiférer», qui ne serait pas appliqué de manière proportionnée et qui ne répondrait pas au but de créer une terminologie uniforme et un cadre réglementaire clair. Il y a également lieu d'éviter toute charge inutile à la fois pour les autorités et les établissements financiers. Dans la même perspective, le champ d'application et l'utilisation de critères d'examen technique ainsi que le lien vers d'autres initiatives doivent être clairement définis avant l'entrée en vigueur de la taxinomie et des critères correspondants. La définition de critères harmonisés pour les activités économiques***

durables sur le plan environnemental devrait tenir compte de la compétence des États membres dans les différents domaines d'action. Les exigences du présent règlement devraient s'appliquer de manière proportionnée aux établissements de petite taille et non complexes tels que définis dans le présent règlement. **[Am. 9]**

(10 ter) Les indicateurs devraient être harmonisés sur la base d'entreprises existantes, comme les travaux de la Commission, de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'OCDE, entre autres, et devraient capter l'impact environnemental sur les émissions de CO_2 et les autres émissions, sur la biodiversité, la production de déchets, l'utilisation d'énergie et d'énergie renouvelable, de matières premières, d'eau, et sur l'utilisation directe et indirecte des terres, ainsi qu'il ressort du cadre de suivi de la Commission pour l'économie circulaire (COM(2018)0029), du plan d'action de l'Union pour l'économie circulaire (COM(2015)0614) et de la résolution du Parlement européen du 9 juillet 2015 sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire (2014/2208(INI)). En outre, il convient de concevoir ces indicateurs de façon à tenir compte des recommandations du groupe d'experts de soutien au financement de l'économie circulaire de la Commission. La Commission devrait évaluer la manière d'intégrer le travail de ce groupe à celui du groupe d'experts techniques. Les indicateurs devraient tenir compte des normes reconnues au niveau international en matière de développement durable. **[Am. 10]**

(11) Pour lever les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et prévenir l'apparition de tels obstacles à l'avenir, les États membres ***et l'Union*** devraient être tenus d'utiliser un concept commun ~~d'investissement durable~~ ***en ce qui concerne le degré de durabilité des investissements*** sur le plan environnemental lorsqu'ils définissent les exigences que les acteurs des marchés devront respecter pour pouvoir qualifier de durable sur le plan environnemental un produit ***ou un service*** financier ou une obligation d'entreprise au niveau national. Pour les mêmes raisons, les gestionnaires de fonds et les investisseurs institutionnels qui prétendent poursuivre des objectifs environnementaux devraient utiliser le même concept d'investissement durable sur le plan environnemental ***et les mêmes indicateurs, paramètres et critères pour calculer l'incidence environnementale*** lorsqu'ils communiquent sur la manière dont ils poursuivent ces objectifs. **[Am. 11]**

(12) ~~L'établissement de critères de durabilité environnementale des activités économiques peut encourager les entreprises à publier à titre volontaire sur leur site internet des informations concernant leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. Non seulement ces~~ ***Les*** informations ***sur les incidences environnementales des activités*** aideront les acteurs concernés des marchés financiers à identifier facilement ~~les entreprises qui réalisent~~ ***et à déterminer le degré de durabilité environnementale*** des activités économiques ~~durables sur le plan environnemental,~~ ***réalisées par les entreprises*** mais elles permettront aussi à ces entreprises de lever plus facilement des fonds ~~pour financer leurs activités «vertes»~~. **[Am. 12]**

(13) ~~Une classification européenne des activités économiques durables sur le plan environnemental devrait~~ ***Des indicateurs européens servant à déterminer les incidences environnementales des activités économiques devraient*** permettre le développement de futures politiques ***et stratégies*** de l'Union, notamment de normes européennes en matière de produits financiers durables sur le plan environnemental, et, à terme, la création de labels qui attesteront formellement le respect de ces normes dans l'ensemble de l'Union***, et devraient servir de base à d'autres mesures économiques, réglementaires et prudentielles***. La définition d'exigences juridiques uniformes pour ~~considérer un investissement comme durable sur le plan environnemental,~~ ***évaluer le degré de durabilité environnementale des investissements*** sur la base de critères ***uniformes visant à déterminer le degré*** de durabilité environnementale des activités économiques ~~eux aussi uniformes,~~ ***et d'indicateurs communs pour évaluer l'incidence environnementale des investissements***, est nécessaire pour servir de référence à la future législation de l'Union visant à ~~permettre ces~~ ***faciliter le passage d'investissements ayant une incidence négative sur l'environnement à des*** investissements ***ayant une incidence positive***. **[Am. 13]**

(14) Dans le cadre de la réalisation des ODD dans l'Union, des choix politiques tels que la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques ~~ont contribué~~ ***pourraient contribuer*** efficacement à ***mobiliser et à*** canaliser, parallèlement aux dépenses publiques, l'investissement privé vers les investissements durables. Le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil ([11]) définit un objectif ***horizontal*** d'investissements climatiques de 40 % pour les projets d'infrastructures et d'innovation menés dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Les initiatives analogues que l'Union prendra pour ~~soutenir les~~ ***mobiliser des***

([11]) Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

investissements qui poursuivent des objectifs liés au climat ou d'autres objectifs environnementaux pourraient reposer sur des critères communs de durabilité des activités économiques ***et des indicateurs communs pour évaluer les incidences environnementales***. **[Am. 14]**

(15) Afin d'éviter que le marché ne soit fragmenté, ou que les intérêts des consommateurs ne soient lésés, du fait de notions divergentes ~~de ce qui constitue une activité économique durable sur le plan environnemental,~~ ***en ce qui concerne le degré de durabilité environnementale des activités économiques,*** les exigences nationales auxquelles les acteurs de marché devront se conformer pour commercialiser des produits financiers ou des obligations d'entreprises***, au sens du présent règlement,*** qualifiés de durables sur le plan environnemental devraient s'appuyer sur les critères uniformes de durabilité environnementale des activités économiques. Ces acteurs de marché comprennent les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits ***ou services*** financiers ~~«verts»~~ ***durables*** et les sociétés non financières émettrices d'obligations d'entreprise ~~«vertes»~~ ***durables***. **[Am. 15]**

(16) Afin de préserver les intérêts des consommateurs, les gestionnaires de fonds et les investisseurs institutionnels qui proposent des produits financiers durables sur le plan environnemental devraient indiquer de quelle manière et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques sont utilisés pour déterminer la durabilité environnementale des investissements. Les informations publiées devraient permettre aux investisseurs de connaître la part de l'investissement finançant des activités économiques durables sur le plan environnemental en pourcentage de l'ensemble des activités économiques et, partant, le degré de durabilité environnementale de l'investissement. La Commission devrait préciser les informations à publier à cette fin. Ces informations devraient permettre aux autorités nationales compétentes de vérifier facilement le respect de l'obligation d'information, et de faire respecter cette obligation conformément au droit national applicable.

(17) Afin d'éviter que cette obligation d'information ne soit contournée, il convient qu'elle s'applique également ~~aux~~ ***à tous les*** produits financiers censés avoir des caractéristiques similaires à celles des investissements durables sur le plan environnemental, y compris ceux dont l'objectif est la protection de l'environnement au sens large. Les acteurs des marchés financiers ne devraient pas être tenus d'investir exclusivement dans les activités économiques durables sur le plan environnemental qui ont été déterminées conformément aux critères d'examen technique fixés dans le présent règlement. S'ils estiment ***que des critères d'examen technique pertinents pour les activités qu'ils financent n'existent pas encore et donc*** qu'il y a lieu de considérer comme ~~durable~~ ***durables*** sur le plan environnemental ~~une activité économique qui ne répond pas aux critères d'examen technique, ou pour laquelle de tels critères n'existent pas encore, ils~~ ***leurs produits financiers***, ***les acteurs des marchés financiers et les autres acteurs*** devraient être encouragés à en informer la Commission afin de l'aider à évaluer l'opportunité de compléter ou d'actualiser les critères d'examen technique. **[Am. 16]**

(18) Afin de déterminer ~~si une~~ ***le degré de durabilité environnementale d'une*** activité économique ~~est durable~~***, il convient de dresser une liste exhaustive des objectifs environnementaux fondés*** sur ~~le plan environnemental, il y a lieu d'établir une liste exhaustive d'objectifs environnementaux~~ ***des indicateurs mesurant l'incidence environnementale, en tenant compte de son incidence sur l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle et en assurant la cohérence avec la législation de l'Union en vigueur, telle que le train de mesures sur l'énergie propre***. **[Am. 17]**

(19) L'objectif environnemental de protection de la santé des écosystèmes devrait être interprété en tenant compte des instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, notamment la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([12]), la directive 92/43/CEE du Conseil ([13]), le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ([14]), la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 ([15]), la stratégie de l'UE en faveur d'une infrastructure verte, la directive 91/676/CEE du Conseil ([16]), le règlement (UE) n° 511/2014 du

([12]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

([13]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)

([14]) Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

([15]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel — stratégie de l'UE à l'horizon 2020 (COM/2011/0244 final).

([16]) Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

Parlement européen et du Conseil ([17]), le règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil ([18]), le plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux ([19]) et le plan d'action de lutte contre le trafic d'espèces sauvages ([20]).

(20) Il y a lieu d'établir, pour chaque objectif environnemental, des critères uniformes ***basés sur des informations fournies au moyen d'indicateurs harmonisés*** qui permettent de considérer une activité économique comme apportant une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif concerné. Ces critères uniformes devraient notamment retenir comme condition l'absence de préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux prévus dans le présent règlement, et ce afin d'éviter qu'un investissement ne soit considéré comme durable sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental. Grâce aux conditions de contribution substantielle et d'absence de préjudice significatif, les investissements dans les activités économiques durables sur le plan environnemental devraient pouvoir contribuer réellement à la réalisation des objectifs environnementaux. **[Am. 18]**

(21) Compte tenu de l'engagement conjoint du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de mettre en œuvre les principes inscrits dans le socle européen des droits sociaux pour soutenir une croissance durable et inclusive, ainsi que de la reconnaissance de la pertinence de droits de l'homme et de normes et droits du travail minimaux de portée internationale, le respect de garanties minimales devrait être une condition pour pouvoir considérer une activité économique comme durable sur le plan environnemental. C'est pourquoi une activité économique ne devrait pouvoir être considérée comme durable sur le plan environnemental que lorsqu'elle est réalisée dans le respect de la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Les conventions fondamentales de l'OIT définissent des droits humains et des droits des travailleurs que les entreprises sont censées respecter. Plusieurs de ces normes internationales sont également consacrées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le principe de non-discrimination. Ces garanties minimales sont sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'exigences plus strictes en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de durabilité sociale définies dans le droit de l'Union.

(22) Eu égard aux détails techniques spécifiques nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale d'une activité économique et à l'évolution rapide de la science et de la technologie, les critères ***permettant de déterminer le degré*** de durabilité environnementale des activités économiques devraient être régulièrement adaptés pour tenir compte de ces évolutions. Pour que les critères ***et les indicateurs*** soient à jour, sur la base de données scientifiques et de contributions d'experts ainsi que de parties prenantes, les conditions de contribution substantielle et de préjudice significatif devraient être définies plus précisément pour les différentes activités économiques et être actualisées régulièrement. À cet effet, la Commission devrait définir, sur la base de la contribution technique d'une plateforme multipartite sur la finance durable, des critères d'examen technique détaillés et calibrés ***et un ensemble d'indicateurs harmonisés*** pour les différentes activités économiques. **[Am. 19]**

(23) Certaines activités économiques ont une incidence négative sur l'environnement, mais elles pourraient apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux si leur incidence négative était réduite. Pour ces activités économiques, il convient de définir des critères d'examen technique qui requièrent une amélioration sensible des performances environnementales par rapport, notamment, à la moyenne du secteur ***en vue de déterminer si l'activité peut apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux***. Ces critères devraient également tenir compte de l'incidence à long terme ***(à savoir plus de trois ans)*** de chaque activité économique***, en particulier les avantages environnementaux des produits et des services au cours de leur utilisation et la contribution des produits intermédiaires, et ainsi évaluer la somme des phases de fabrication et d'utilisation sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du cycle de vie***. **[Am. 20]**

([17]) Règlement (UE) nº 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150 du 20.5.2014, p. 59).

([18]) Règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

([19]) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) — Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne (COM(2003)0251).

([20]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages (COM(2016)0087).

Jeudi 28 mars 2019

(24) Une activité économique ne devrait pas être considérée comme durable sur le plan environnemental si ~~ses avantages ne l'emportent~~ ***elle n'apporte*** pas ~~sur les dégâts qu'elle cause~~ ***d'avantages nets*** à l'environnement. Les critères d'examen technique devraient définir les exigences minimales nécessaires pour éviter un préjudice significatif à d'autres objectifs. Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique, la Commission devrait veiller à ce que ces critères ***soient raisonnables, proportionnés et*** reposent sur les données scientifiques disponibles ***et tiennent compte de toute la chaîne de valeur et du cycle de vie des technologies***. Elle devrait également veiller à ce qu'ils soient actualisés régulièrement. Lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, le principe de précaution devrait s'appliquer, conformément à l'article 191 du TFUE. **[Am. 21]**

(25) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique ***et un ensemble d'indicateurs harmonisés***, la Commission devrait prendre en considération les dispositions pertinentes du droit de l'Union, ainsi que des instruments non législatifs de l'Union déjà en vigueur, notamment le règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ([21]), le système de management environnemental et d'audit de l'UE ([22]), les critères de l'UE en matière de marchés publics verts ([23]), ***la plateforme de l'économie circulaire de la Commission, la plate-forme européenne sur l'évaluation du cycle de vie*** et les travaux en cours sur les règles relatives à l'empreinte environnementale des produits et des organisations ([24]). Pour éviter les incohérences inutiles avec des classifications d'activités économiques déjà établies à d'autres fins, la Commission devrait également prendre en considération les classifications statistiques relatives au secteur des biens et services environnementaux, à savoir la classification des activités et dépenses de protection de l'environnement (CEPA) et la classification des activités de gestion des ressources (CReMA) ([25]). **[Am. 22]**

(26) Lorsqu'elle établit et actualise les critères d'examen technique ***et les indicateurs harmonisés***, la Commission devrait également prendre en considération les spécificités ~~du secteur~~ des ~~infrastructures~~ ***différents secteurs*** ainsi que les externalités environnementales, sociales et économiques dans le cadre d'une analyse coûts-avantages. À cet égard, la Commission devrait tenir compte des travaux d'organisations internationales telles que l'OCDE, de la législation et des normes pertinentes de l'Union, notamment de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([26]), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ([27]), de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ([28]), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([29]), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ([30]), et des méthodes actuelles. Dans ce contexte, les critères d'examen technique ***et les indicateurs*** devraient promouvoir des cadres de gouvernance appropriés intégrant, à tous les stades du cycle de vie d'un projet, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies ([31]). **[Am. 23]**

(26 bis) Lors de la définition des critères d'examen technique, la Commission devrait également tenir compte des mesures transitoires à l'égard des activités qui soutiennent la transition vers une économie plus durable, à faible intensité de carbone. Pour les entreprises qui exercent actuellement des activités économiques particulièrement

---

([21]) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

([22]) Règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

([23]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à des marchés publics pour un environnement meilleur {SEC(2008) 2124} {SEC(2008) 2126} {SEC(2008) 2126} COM(2008)0400.

([24]) 2013/179/UE: Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

([25]) Annexes 4 et 5 du règlement (UE) nº 538/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant le règlement (UE) nº 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 158 du 27.5.2014, p. 113).

([26]) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

([27]) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

([28]) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

([29]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([30]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

([31]) https://www.unpri.org/pri/what-are-the-principles-for-responsible-investment

dommageables pour l'environnement, il y a lieu de prévoir des mesures d'incitation pour assurer une transition rapide vers des situations durables sur le plan environnemental ou, à tout le moins, ne posant pas de problèmes environnementaux. Les critères d'examen technique devraient encourager ces processus de transition là où ils se produisent. Si la plupart des entreprises qui mènent une activité nuisible particulière sont manifestement engagées dans une telle transition, les critères d'examen peuvent en tenir compte. L'existence d'efforts de transition sérieux peut être démontrée, entre autres, par des efforts soutenus en matière de recherche et de développement, de grands projets d'investissement dans des technologies nouvelles et plus durables du point de vue de l'environnement ou des plans de transition concrets au moins dans les premières phases de la mise en œuvre. **[Am. 24]**

(27) Afin ***d'encourager l'innovation durable sur le plan environnemental et*** d'éviter toute distorsion de la concurrence dans le cadre d'une levée de fonds pour des activités économiques durables sur le plan environnemental, les critères d'examen technique devraient garantir que toutes les activités économiques pertinentes au sein ~~d'un secteur donné~~ ***de macrosecteurs (c'est-à-dire les secteurs de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne (NACE), tels que l'agriculture, la sylviculture et la pêche, la production, l'électricité, le gaz, la vapeur et l'air conditionné, la construction, les transports et les services de stockage)*** pourront être considérées comme durables sur le plan environnemental et bénéficieront d'une égalité de traitement si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le présent règlement ***sans nuire sensiblement aux objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12***. Les critères ***d'examen*** devraient tenir compte du fait que le potentiel de contribution à ces objectifs environnementaux peut néanmoins varier d'un secteur à l'autre. Cependant, au sein de chaque secteur ***macroéconomique***, ces critères ne devraient pas désavantager injustement une activité économique par rapport à une autre si elle contribue dans la même mesure que cette dernière à la réalisation des objectifs environnementaux ***sans nuire sensiblement aux autres objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12***. **[Am. 25]**

(27 bis) Les activités durables sur le plan environnemental sont le fruit de technologies et de produits élaborés sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Les critères d'examen technique doivent, par conséquent, intégrer le rôle de la chaîne de valeur dans sa totalité, depuis la transformation des matières premières jusqu'au produit final en passant par la phase d'élimination, dans le bilan global des activités durables sur le plan environnemental. **[Am. 26]**

(27 ter) Pour éviter de perturber le bon fonctionnement des chaînes de valeur, les critères d'examen technique doivent tenir compte du fait que les activités durables sur le plan environnemental sont possibles grâce aux technologies et aux produits mis au point par de multiples acteurs économiques. **[Am. 27]**

(28) Au moment d'établir les critères d'examen technique, la Commission devrait apprécier ***les risques de transition potentiels,*** si ***le rythme de*** l'adoption de ces critères pour des activités durables sur le plan environnemental ne risque pas de conduire à l'échouement de certains actifs ou de créer des incitations contradictoires~~, et d'avoir une incidence négative sur la liquidité des marchés financiers~~. **[Am. 28]**

(29) Pour que les opérateurs économiques n'aient pas à supporter des coûts de conformité excessifs, la Commission devrait établir des critères d'examen technique qui garantissent une sécurité juridique suffisante et qui soient aisément applicables et vérifiables dans la limite de coûts de mise en conformité raisonnables.

(30) Pour que les investissements soient orientés vers les activités économiques qui ont l'incidence positive la plus grande sur la réalisation des objectifs environnementaux, la Commission devrait établir en priorité des critères d'examen technique pour les activités économiques qui contribuent potentiellement le plus aux objectifs environnementaux. ***Les critères d'examen devraient tenir compte des résultats des projets en vue de faciliter le recensement des nouvelles technologies et leur développement, ainsi que de la modularité de ces technologies.*** **[Am. 29]**

(31) Il convient de définir pour le secteur des transports, y compris pour les actifs mobiles, des critères d'examen technique appropriés, qui devraient tenir compte ***de l'entièreté du cycle de vie des technologies et*** du fait que ce secteur, si l'on y inclut le transport maritime international, représente près de 26 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. Comme l'a montré le plan d'action sur le financement de la croissance durable ([32]), le secteur des transports représente environ 30 % des investissements annuels supplémentaires nécessaires au développement durable dans l'Union, qui passent notamment par la généralisation de l'électrification ou le passage à des modes de transport plus propres, grâce à des incitations en faveur du transfert modal et de la gestion du trafic. **[Am. 30]**

([32]) COM(2018)0097.

(32) Il est particulièrement important que la Commission, au moment de préparer la mise au point des critères d'examen technique, procède aux consultations appropriées conformément aux exigences à respecter pour «mieux légiférer». Il conviendrait aussi que le processus d'établissement et de mise à jour de ces critères ***et des indicateurs harmonisés*** fasse intervenir des représentants des parties prenantes concernées et s'appuie sur ***des données scientifiques, l'impact socio-économique, les meilleures pratiques et les travaux et les entités qui existent, notamment la plateforme sur l'économie circulaire de la Commission européenne et*** les conseils d'experts possédant des connaissances et une expérience ***globale*** avérées dans les domaines visés. À cette fin, la Commission devrait créer une plateforme sur la finance durable. Cette plateforme devrait être composée ***d'un large éventail*** d'experts représentant tant le secteur public que le secteur privé ***en vue de garantir que les spécificités de tous les secteurs visés soient dûment prises en compte***. Les représentants du secteur public devraient inclure des experts de l'Agence européenne pour l'environnement ***et des agences nationales de protection de l'environnement***, des autorités européennes de surveillance***, du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe*** et de la Banque européenne d'investissement. Les experts du secteur privé devraient inclure des représentants des parties prenantes concernées, parmi lesquelles les acteurs des marchés financiers ***et non financiers, des représentants de l'économie réelle qui incarnent un large éventail de secteurs***, les universités, les instituts de recherche et les associations et organisations. ***Le cas échéant, la plateforme devrait être autorisée à demander l'avis de non-membres.*** Cette plateforme devrait conseiller la Commission en ce qui concerne la mise au point, l'analyse et le réexamen des critères d'examen technique ***et des indicateurs harmonisés***, et notamment leur incidence potentielle sur la valorisation d'actifs qui, avant l'adoption de ces critères, étaient considérés comme ~~des actifs verts~~ ***durables*** dans le cadre de pratiques de marché existantes. Elle devrait aussi conseiller la Commission sur la question de savoir si ces critères ***et indicateurs*** se prêteraient à d'autres utilisations dans le cadre de futures initiatives politiques de l'Union visant à promouvoir l'investissement durable. ***La plateforme devrait fournir des recommandations à la Commission sur l'élaboration de normes de comptabilité de la durabilité et de normes d'information intégrée pour les sociétés et les acteurs des marchés financiers, y compris par le biais de la révision de la directive 2013/34/UE.*** **[Am. 31]**

(33) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, et notamment de définir et de mettre à jour, pour différentes activités économiques, des critères d'examen technique ***et des indicateurs*** détaillés et calibrés permettant de déterminer ce qui constitue une contribution substantielle, ou ce qui cause un préjudice significatif, aux objectifs environnementaux, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne les informations à fournir pour respecter l'obligation d'information énoncée à l'article 4, paragraphe 3, et en ce qui concerne les critères d'examen technique prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations ***publiques*** appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission consacrées à la préparation de ces actes. **[Am. 32]**

(34) Pour que les acteurs concernés aient suffisamment de temps pour se familiariser avec les critères d'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental définis dans le présent règlement et pour se préparer à les appliquer, les obligations prévues dans le présent règlement devraient commencer à s'appliquer, pour chaque objectif environnemental, six mois après l'adoption des critères d'examen technique concernés.

(35) L'application du présent règlement devrait être réexaminée à intervalles réguliers ***et au moins après deux ans***, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point de critères d'examen technique ***et d'indicateurs harmonisés*** pour l'identification des activités durables ***et néfastes*** sur le plan environnemental, l'utilisation de la définition de l'investissement durable sur le plan environnemental ***ou d'investissements ayant une incidence négative sur l'environnement***, et la question de savoir si le respect des obligations requiert la mise en place d'un mécanisme ***supplémentaire*** de vérification. Ce réexamen devrait aussi inclure une évaluation ~~du~~ ***des dispositions nécessaires pour étendre le*** champ d'application du règlement ~~visant à déterminer s'il devrait être étendu à des objectifs de durabilité sociale~~ ***à des objectifs de durabilité sociale. Au plus tard le 31 mars 2020, la Commission devrait publier, le cas échéant, d'autres propositions législatives sur l'établissement d'un mécanisme de vérification de la conformité***. **[Am. 33]**

(36) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, en raison de la nécessité de définir au niveau de l'Union des critères ***et des indicateurs*** uniformes pour les activités économiques durables sur le plan environnemental,

l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, **[Am. 34]**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit les critères permettant de déterminer ~~si une activité économique est durable sur le plan environnemental,~~ ***le degré d'impact environnemental et de durabilité d'une activité économique,*** aux fins d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement.

2. Le présent règlement s'applique:

(a) aux mesures adoptées par les États membres ou par l'Union et qui imposent des exigences aux acteurs du marché ***financier*** en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprises qui sont commercialisés ***dans l'Union*** comme durables sur le plan environnemental;

(b) aux acteurs des marchés financiers qui proposent***, au sein de l'Union,*** des produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires***; et***

b bis) aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers sauf lorsque:

i) l'acteur du marché financier fournit, à la satisfation des autorités compétentes concernées, des explications étayées par des éléments probants raisonnables, selon lesquelles les activités économiques financées par ses produits financiers n'ont pas d'impact significatif sur le développement durable selon les critères d'examen technique visés aux articles 3 et 3 bis, auquel cas les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent pas; ces informations sont fournies dans son prospectus;

ii) l'acteur du marché financier déclare dans son prospectus que le produit financier en question ne poursuit pas d'objectifs de durabilité et que le produit présente un risque accru de soutenir des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre du présent règlement.

2 bis. Les critères visés à l'article 1er, paragraphe 1, s'appliquent de manière proportionnée, en évitant d'imposer une charge administrative excessive et en tenant compte de la nature, de la taille et de la complexité de l'acteur du marché financier et des établissements de crédit, au moyen de dispositions simplifiées pour les entités de petite taille et non complexes, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 quinquies.

2 ter. Les critères visés au premier alinéa du présent article peuvent être utilisés aux fins mentionnées dans ledit alinéa par les entités qui ne sont pas couvertes par l'article premier, paragraphe 2, ou sur une base volontaire en ce qui concerne d'autres produits financiers que ceux définis à l'article 2.

2 quater. La Commission adopte un acte délégué afin de préciser les informations que les acteurs des marchés financiers transmettent aux autorités compétentes concernées aux fins du paragraphe 2, point a). **[Am. 35, 55, 59, 87 et 96]**

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

(a) «investissement durable sur le plan environnemental»: un investissement qui finance une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu du présent règlement;

Jeudi 28 mars 2019

(b) «acteurs des marchés financiers»: ~~les acteurs des marchés financiers tels que définis~~ ***l'une quelconque entités suivantes, telles que définies*** à l'article 2, point a), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341];

i) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) nº 575/2013 [OP: veuillez insérer la référence de l'article pertinent du règlement (UE) nº 575/2013];

b bis) «émetteur»: un émetteur coté tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ([33]) et à l'article 2, point h), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil ([34]);

(c) «produits financiers»: ~~les produits financiers~~ ***un produit de gestion de portefeuille, un FIA, un produit d'investissement fondé sur l'assurance, un produit de retraite, un régime de retraite ou un OPCVM, une obligation d'entreprise,*** tels que définis à l'article 2, point j), de la [proposition de règlement présentée par la Commission sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341] ***ainsi que les émissions visées dans la directive 2003/71/CE et le règlement (UE) 2017/1129***;

c bis) «indicateurs environnementaux»: au moins la mesure de la consommation des ressources, telles que les matières premières, l'énergie, l'énergie renouvelable, l'eau, les incidences sur les services écosystémiques, les émissions, y compris de CO_2, les incidences sur la biodiversité, l'utilisation des terres, et la production de déchets, sur la base de données scientifiques, de la méthode de l'évaluation du cycle de vie de la Commission et comme il ressort du cadre de suivi de la Commission pour l'économie circulaire (COM(2018)0029);

c ter) «autorité nationale compétente concernée»: l'autorité ou les autorités compétentes ou de surveillance des États membres spécifiées dans les actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1095/2010, du règlement (UE) nº 1093/2010 et du règlement (UE) nº 1094/2010, dont le champ d'application couvre la catégorie des acteurs des marchés financiers soumis à l'obligation de publication visée à l'article 4 du présent règlement;

c quater) «AES compétente»: l'Autorité européenne de surveillance, ou les Autorités européennes de surveillance spécifiées dans les actes de l'Union visés à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, du règlement (UE) nº 1094/2010 et du règlement (UE) nº 1095/2010, dont le champ d'application couvre la catégorie des acteurs des marchés financiers soumis à l'obligation de publication visée à l'article 4 du présent règlement;

(d) «atténuation du changement climatique»: ~~le~~ ***les*** processus ~~consistant à~~***, y compris les mesures transitoires, requis pour*** contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 ºC ~~par rapport aux niveaux préindustriels et à limiter l'élévation de~~ ***et pour poursuivre les efforts pour*** la ~~température~~ ***limiter*** à 1,5 ºC par rapport aux niveaux préindustriels***, conformément à l'accord de Paris***;

(e) «adaptation au changement climatique»: le processus d'ajustement au ~~climat~~ ***changement climatique*** présent et attendu et à ses conséquences;

(f) «gaz à effet de serre»: un gaz à effet de serre répertorié à l'annexe I du règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([35]);

([33]) Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64).

([34]) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

([35]) Règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

(g) «économie circulaire»: le maintien dans l'économie ***au niveau le plus élevé possible***, aussi longtemps que possible, de la valeur ***et de l'usage*** des produits, des matières et ~~des~~ ***autres*** ressources***, et la réduction de l'incidence environnementale ainsi que*** la réduction maximale des déchets, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([36]) ***et la réduction au minimum de l'utilisation des ressources sur la base des principaux indicateurs de l'économie circulaire visés dans le cadre de suivi de l'évolution vers une économie circulaire, en couvrant les différentes étapes de production, consommation et gestion des déchets***;

(h) «pollution»:

i) l'introduction directe ou indirecte dans l'air, l'eau ou le sol, du fait de l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur, de bruit***, de lumière*** ou d'autres polluants susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci;

ii) dans le contexte du milieu marin, la pollution au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ([37]);

ii bis) dans le contexte du milieu aquatique, la pollution au sens de l'article 2, point 33), de la directive 2000/60/CE;

(i) «écosystème sain»: un écosystème en bon état physique, chimique et biologique ou de bonne qualité physique, chimique et biologique***, capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaurer jusqu'à rétablir l'équilibre et qui préserve la biodiversité***;

(j) «efficacité énergétique»: une utilisation plus efficace de l'énergie à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale;

(k) «bon état écologique»: l'état écologique défini à l'article 3, point 5), de la directive 2008/56/CE;

(l) «eaux marines»: les eaux marines telles que définies à l'article 3, point 1), de la directive 2008/56/CE;

(m) «eaux de surface», «eaux intérieures», «eaux de transition» et «eaux côtières»: les notions respectivement définies à l'article 2, points 1), 3), 6) et 7), de la directive 2000/60/CE ([38]);

(n) «gestion durable des forêts»: l'utilisation des forêts et des terrains boisés ~~d'une manière et avec une intensité telles qu'elle préserve leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à remplir, au moment présent et dans l'avenir, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres écosystèmes~~ ***conformément à la législation applicable***. **[Am. 36, 88 et 89]**

Chapitre II

Activités économiques durables sur le plan environnemental

Article 3

Critères de durabilité environnementale des activités économiques

Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est durable sur le plan environnemental si elle respecte tous les critères suivants:

([36]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

([37]) Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

([38]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

(a) conformément aux articles 6 à 11, elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;

(b) elle ne cause de préjudice significatif, au sens de l'article 12, à aucun des objectifs environnementaux énumérés à l'article 5;

(c) elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 13;

(d) elle est conforme aux critères d'examen technique, dès lors que la Commission a défini ceux-ci ***en se fondant sur des indicateurs harmonisés mesurant l'incidence environnementale aux niveaux des entreprises ou des plans appartenant à l'activité économique, et*** conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2. **[Am. 37]**

Article 3 bis

Critères applicables aux activités économiques ayant une incidence sensiblement négative sur l'environnement

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission procède à une analyse d'impact sur les conséquences qu'aurait une révision du présent règlement en vue de compléter le cadre pour les investissements durables par un cadre définissant les critères permettant de déterminer quand et comment une activité économique a une incidence négative sensible sur la durabilité. **[Am. 38]**

Article 4

Application ***et observation*** des critères ***permettant de déterminer le degré*** de durabilité environnementale des activités économiques

1. Les États membres ***et l'Union*** appliquent les critères de détermination ~~des activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés~~ ***du degré de durabilité environnementale des activités économiques énoncées*** à l'article 3 aux fins de toute mesure imposant aux acteurs des marchés des exigences ***en matière de durabilité*** relatives à des produits financiers ou à des obligations d'entreprises ~~qui sont commercialisés comme étant «durables sur le plan environnemental»~~.

2. Les acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers ~~en tant qu'investissements durables sur le plan environnemental, ou en tant qu'investissements ayant~~ des ~~caractéristiques similaires~~ ***ou des obligations d'entreprises*** publient ~~des~~ ***les*** informations ~~indiquant comment et dans quelle mesure les critères de durabilité environnementale des activités économiques énoncés à l'article 3 sont utilisés pour déterminer la durabilité environnementale de l'investissement~~ ***pertinentes leur permettant d'établir si les produits qu'ils offrent peuvent être considérés comme durables sur le plan environnemental conformément aux critères énoncés à l'article 3***. S'ils estiment qu'il y a lieu de considérer comme durable sur le plan environnemental une activité économique ~~qui ne respecte pas les critères d'examen technique définis conformément au présent règlement, ou~~ pour laquelle il n'a pas encore été défini de critères d'examen technique, ils ~~peuvent~~ en ~~informer~~ ***informent*** la Commission. ***La Commission avertit la plateforme sur la finance durable visée à l'article 15 de ces demandes des acteurs de marchés financiers, le cas échéant. Les acteurs des marchés financiers ne proposent pas de produits financiers comme étant des investissements durables sur le plan environnemental ou comme étant des investissements aux caractéristiques similaires si ces produits ne remplissent pas les exigences en matière de durabilité environnementale.***

2 bis. Les États membres, en coopération avec l'AES compétente, assurent le suivi des informations visées au paragraphe 2. Les acteurs des marchés financiers les transmettent à l'autorité nationale compétente concernée, qui la communique sans délai à l'AES compétente. Lorsque l'autorité nationale compétente concernée ou l'AES compétente n'est pas d'accord avec les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 2 bis, les acteurs des marchés financiers réexaminent et corrigent les informations publiées.

2 ter. La divulgation des informations visées à l'article 4 doit être conforme aux principes de l'information juste, claire et non trompeuse figurant dans la directive 2014/65/UE et dans la directive (UE) 2016/97, ainsi qu'aux pouvoirs d'intervention visés à l'article 4, paragraphe 2 quater, compatibles avec ceux qui figurent dans le règlement (UE) nº 600/2014.

2 quater. Aucune des exigences en matière d'informations au titre du … [OP: veuillez insérer la référence au règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341] ne doit être obligatoire dans le présent règlement.

2 quinquies. Les entreprises de petite taille et non complexes visées à l'article 2, paragraphes 2 ter et 2 quater, sont soumises à des dispositions simplifiées.

3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 16 afin de préciser, en complément ~~du paragraphe~~ ***des paragraphes 2, 2 bis et*** 2 ***ter***, les informations à fournir aux fins ~~dudit~~ ***desdits paragraphes, dont une liste des investissements ayant des caractéristiques similaires à celles des investissements durables sur le plan environnemental et les seuils de qualification pertinents aux fins du*** paragraphe **2**, compte tenu ***de la disponibilité d'informations pertinentes et*** des critères d'examen technique définis conformément au présent règlement. Ces informations permettent aux investisseurs d'identifier:

(a) le pourcentage de participations dans ~~des~~ ***différentes*** entreprises qui exercent des activités économiques durables sur le plan environnemental;

(b) la part de l'investissement consacrée au financement d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en pourcentage de l'ensemble des activités économiques.

(b bis) les définitions pertinentes des petites entreprises non complexes visées à l'article 2 ter ainsi que les dispositions simplifiées qui s'appliquent à ces entités.

3 bis. Les acteurs des marchés financiers publient les informations visées au paragraphe 3, points a) et b).

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 3 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1er juillet 2020. La Commission peut modifier cet acte délégué, notamment pour tenir compte des modifications apportées aux actes délégués adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2. **[Am. 39]**

Article 4 bis

Surveillance du marché

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, l'AES compétente surveille le marché des produits financiers visés à l'article 1 du présent règlement qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union.

2. Les autorités compétentes exercent une surveillance sur le marché des produits financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans leur État membre ou à partir de celui-ci.

3. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, des règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010, l'AES compétente peut, en cas de violation du présent règlement par les entités visées à l'article 1er, temporairement interdire ou restreindre dans l'Union la commercialisation, la distribution ou la vente des produits financiers visés à l'article 1.

Une interdiction ou une restriction visée à l'article 3 peut s'appliquer dans des circonstances, ou admettre des exceptions, définies par l'AES compétente.

4. Lorsqu'elle intervient au titre du présent article, l'AES compétente s'assure que son action:

a) n'a pas d'effet négatif sur l'efficience des marchés financiers ou sur les investisseurs qui soit disproportionné par rapport aux avantages escomptés; et

b) ne suscite pas de risque d'arbitrage réglementaire;

Lorsqu'une autorité compétente ou des autorités compétentes ont pris une mesure au titre du présent article, l'AES compétente peut prendre toute mesure visée au paragraphe 1.

5. Avant de décider d'intervenir au titre du présent article, l'AES compétente informe les autorités compétentes de la mesure qu'elle propose.

6. L'AES compétente examine les interdictions ou les restrictions imposées en application du paragraphe 1 à intervalles réguliers et au moins tous les trois mois. Si l'interdiction ou la restriction n'est pas renouvelée après cette période de trois mois, elle expire.

7. Les mesures adoptées par l'AES compétente au titre du présent article prévalent sur toute mesure précédente prise par une autorité compétente. *[Am. 40]*

Article 5

Objectifs ~~environnementaux~~ ***de durabilité***

1. Aux fins du présent règlement, constituent des objectifs environnementaux:

(1) l'atténuation du changement climatique;

(2) l'adaptation au changement climatique.

(3) l'utilisation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines;

(4) la transition vers une économie circulaire ~~et~~ ***y compris*** la prévention ***des déchets*** et ~~le recyclage~~ ***l'augmentation de l'utilisation*** des ~~déchets~~ ***matières premières secondaires***;

(5) la prévention et le contrôle de la pollution:

(6) la protection ***de la biodiversité et*** des écosystèmes sains ***et la restauration des écosystèmes dégradés***.

1 bis. Les objectifs fixés au paragraphe 1 sont mesurés à l'aune d'indicateurs, d'analyses du cycle de vie et de critères scientifiques harmonisés, et réalisés en veillant à ce qu'ils soient à l'échelle des défis environnementaux à venir. **[Am. 41]**

Article 6

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique si elle contribue substantiellement à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, en évitant ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en améliorant l'absorption de gaz à effet de serre par l'un quelconque des moyens suivants, y compris par des innovations en matière de processus ou de produit:

(a) produire, stocker***, distribuer*** ou utiliser des énergies renouvelables ~~ou sans incidence sur le climat (y compris des~~ ***conformément à la directive sur les*** énergies ~~neutres en carbone)~~ ***renouvelables***, notamment par l'emploi de technologies innovantes potentiellement porteuses d'importantes économies futures ou par un renforcement nécessaire du réseau;

(b) améliorer l'efficacité énergétique ***dans tous les secteurs, sauf en ce qui concerne la production d'énergie à partir de carburants fossiles solides, et à toutes les étapes de la chaîne énergétique, afin de réduire la consommation d'énergie primaire et finale***;

(c) développer une mobilité propre ou sans incidence sur le climat;

(d) passer à l'utilisation de matières renouvelables ***respectueuses de l'environnement, ou accroître cette utilisation, en se fondant sur une évaluation complète du cycle de vie, et remplacer notamment les matières fossiles, pour réaliser des économies de gaz à effet de serre à court terme***;

(e) ~~développer le~~ ***utiliser davantage les technologies de*** captage et ~~le stockage du dioxyde~~ ***d'utilisation du carbone sans danger pour l'environnement et les technologies*** de ***captage et de stockage du*** carbone ***(CSC) qui permettent d'obtenir une réduction nette des émissions***;

(f) supprimer progressivement les émissions anthropiques de gaz à effet de serre~~, notamment celles provenant de combustibles fossiles~~;

f bis) accroître l'élimination du CO_2 de l'atmosphère et son stockage dans les écosystèmes naturels, par exemple par le boisement, la restauration des forêts et l'agriculture régénérative;

(g) mettre en place les infrastructures énergétiques nécessaires à la décarbonation des systèmes énergétiques;

(h) produire des combustibles propres et efficaces à partir de sources renouvelables ou neutres en carbone.

2. La Commission adopte conformément à l'article 16 des actes délégués visant à:

(a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique***. Ces critères de sélection technique incluent des seuils pour les activités d'atténuation conformément à l'objectif visant à limiter le réchauffement planétaire nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'accord de Paris;***

(b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen ***fondés sur des indicateurs*** sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1er juillet 2020. **[Am. 42, 66 et 99]**

Article 7

Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique

1. Une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique si elle contribue substantiellement, par les moyens suivants, à réduire les effets négatifs du climat présent et attendu ou à empêcher l'augmentation ou le déplacement d'effets négatifs du changement climatique:

(a) empêcher ou réduire les effets négatifs du changement climatique sur l'activité économique en un lieu et dans un contexte donnés, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat;

(b) empêcher ou réduire les effets négatifs que le changement climatique peut avoir sur l'environnement naturel et construit dans lequel s'inscrit l'activité économique, en les évaluant et en les classant par ordre de priorité à l'aide des projections disponibles sur le climat ***et des études disponibles sur l'influence de l'homme sur le changement climatique***.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

(a) compléter le paragraphe 1 en établissant des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme contribuant de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique;

(b) compléter l'article 12 en établissant des critères d'examen technique pour chaque objectif environnemental concerné ***à partir d'indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen ***fondés sur des indicateurs*** sont établis conformément au point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

Jeudi 28 mars 2019

3. La Commission établit les critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** prévus au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué prévu au paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'en assurer l'entrée en application le 1er juillet 2020. **[Am. 43]**

Article 8

Contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ~~ressources hydriques~~ ***masses d'eau*** et ***des eaux*** marines lorsqu'elle contribue de manière substantielle au bon état des eaux, ~~notamment~~ ***y compris*** les eaux ~~douces~~ ***intérieures de surface***, les ~~eaux de transition~~ ***estuaires*** et les eaux côtières, ou au bon état écologique des eaux marines***, lorsqu'elle prend les mesures adaptées pour restaurer, protéger ou maintenir la diversité biologique, la productivité, la résilience, la valeur et la santé globale de l'écosystème marin, ainsi que les moyens de subsistance des communautés qui en dépendent***, par l'un des moyens suivants:

a) protéger le milieu aquatique***, y compris les eaux de baignade (zones ripariennes et eaux de mer),*** des effets négatifs du rejet des eaux urbaines résiduaires et des eaux industrielles usées en assurant la collecte et le traitement appropriés de ces eaux conformément aux articles 3, 4, 5 et 11 de la directive 91/271/CEE du Conseil ([39]) ***ou aux meilleures techniques disponibles prévues dans la directive 2010/75/UE***;

(a bis) protéger le milieu aquatique des effets néfastes des émissions et des rejets en mer conformément aux conventions de l'OMI telles que la convention MARPOL, ainsi que des conventions non couvertes par la convention MARPOL, telles que la convention sur la gestion des eaux de ballast et les conventions sur les mers régionales;

(b) protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination de l'eau potable en faisant en sorte que cette dernière ne contienne ni micro-organismes, ni parasites, ni substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et ***vérifier*** qu'elle satisfasse aux exigences minimales fixées à l'annexe I, parties A et B, de la directive 98/83/CE du Conseil ([40]), et élargir l'accès des citoyens à l'eau potable;

(c) procéder au captage d'eau conformément à l'objectif de bon état quantitatif défini au tableau 2.1.2 de l'annexe V de la directive 2000/60/CE;

(d) améliorer ***la gestion et*** l'utilisation rationnelle de l'eau, faciliter la réutilisation des eaux ***et les systèmes de gestion des eaux de pluie***, ou toute autre activité qui protège ou améliore la qualité ***et la quantité*** des masses d'eau de l'Union conformément à la directive 2000/60/CE;

(e) assurer l'utilisation durable des services écosystémiques marins ou contribuer au bon état écologique des eaux marines, tel que déterminé sur la base des descripteurs qualitatifs énumérés à l'annexe I de la directive 2008/56/CE et précisés dans la décision (UE) 2017/848 de la Commission ([41]).

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

(a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines;

([39]) Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

([40]) Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

([41]) Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la décision 2010/477/UE (JO L 125 du 18.5.2017, p. 43).

(b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen ***fondés sur des indicateurs*** sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1er juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022. **[Am. 44]**

Article 9

Contribution substantielle à l'économie circulaire, ~~à~~ ***y compris*** la prévention des déchets et ~~au recyclage~~ ***l'augmentation de l'utilisation des matières premières secondaires***

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire, ***y compris*** à la prévention des déchets***, au réemploi*** et au recyclage***, couvrant l'ensemble du cycle de vie d'un produit ou d'une activité économique aux différents stades de la production, de la consommation et de la fin de vie,*** lorsqu'elle contribue de manière substantielle***, conformément à l'acquis de l'Union,*** à cet objectif environnemental par l'un des moyens suivants:

(a) améliorer l'utilisation efficiente des matières premières ***et des ressources*** dans la production, notamment en réduisant la consommation de matières premières primaires et en augmentant l'utilisation de sous-produits et de ***matières premières secondaires, et contribuer ainsi aux opérations de fin de statut de*** déchets;

(b) ~~augmenter la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité ou la réutilisabilité~~ ***concevoir, fabriquer et renforcer l'utilisation de produits durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée)***, ***réparables, réutilisables***, ***de conception évolutive et faisant un usage efficient*** des ~~produits~~ ***ressources***;

(c) ~~augmenter~~ ***exclure les déchets dès la conception et augmenter*** la ~~recyclabilité des~~ ***possibilité de réutiliser et de recycler les*** produits, y compris des différentes matières qui les composent, notamment par le remplacement de produits et matières non recyclables ou une réduction de leur utilisation;

(d) réduire la teneur en substances dangereuses ***et remplacer les substances extrêmement préoccupantes dans les*** ~~des~~ matières et produits***, conformément aux exigences juridiques harmonisées établies au niveau de l'Union, en particulier aux dispositions prévues par la législation de l'Union pour garantir une gestion sûre des substances, des matières, des produits et des déchets***;

(e) prolonger l'utilisation des produits, notamment en accroissant le réemploi, la refabrication, la mise à niveau, la réparation et le partage des produits par les consommateurs;

(f) accroître l'utilisation de matières premières secondaires et améliorer leur qualité, notamment par un recyclage de qualité des déchets;

(g) réduire la production de déchets***, y compris de déchets liés à la production industrielle, l'extraction des minerais, la fabrication, la construction et la démolition***;

(h) accroître la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets ***conformément à la hiérarchie des déchets***;

h bis) améliorer le développement des infrastructures de gestion des déchets nécessaires à la prévention, au réemploi et au recyclage;

(i) éviter l'incinération, ~~et~~ l'élimination ***et la mise en décharge des déchets conformément à la hiérarchie*** des déchets;

(j) éviter l'accumulation de détritus et les autres pollutions causées par une mauvaise gestion des déchets, ***en réduire la production,*** et procéder au nettoyage***, en ce qui concerne notamment les déchets sauvages dans le milieu marin***;

Jeudi 28 mars 2019

j bis) réduire la production de déchets alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages;

(k) utiliser ***efficacement*** les ressources énergétiques naturelles ~~de manière efficiente~~***, les matières premières, l'eau et les sols;***

k bis) promouvoir la bioéconomie grâce à l'utilisation durable de sources d'énergie renouvelables pour la production de matériaux et de produits de base.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

(a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs de l'économie circulaire de la Commission*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage;

(b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs de l'économie circulaire de la Commission*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique ***fondés sur les indicateurs de l'économie circulaire de la Commission*** visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1er juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021. **[Am. 45]**

Article 10

Contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution

1. Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle contribue à un niveau élevé de protection de l'environnement contre la pollution par l'un des moyens suivants:

(a) réduire les émissions de polluants autres que les gaz à effet de serre dans l'air, l'eau et le sol;

(b) améliorer les niveaux de qualité de l'air, de l'eau ou des sols dans les zones où s'exerce l'activité économique, tout en réduisant au minimum les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement et les risques pour ceux-ci;

(c) réduire au minimum les effets négatifs importants de la production et de l'utilisation de substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

(a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution substantielle à la prévention et à la réduction de la pollution;

(b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1er juillet 2021, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2021. **[Am. 46]**

Article 11

Contribution substantielle à la protection de la ***biodiversité et de la*** santé des écosystèmes ***ou à la restauration des écosystèmes dégradés***

1. Aux fins du présent règlement, une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à la ***biodiversité et à la*** santé des écosystèmes ***ou à la restauration des écosystèmes dégradés*** lorsqu'elle contribue de manière substantielle à protéger, conserver ~~et~~, améliorer ***et restaurer*** la biodiversité et les services écosystémiques conformément aux instruments législatifs et non législatifs pertinents de l'Union, par l'un des moyens suivants:

(a) ~~assurer la~~ ***prendre des mesures de*** protection de la nature ***visant à maintenir ou rétablir à un état de conservation favorable les*** (habitats ***naturels et les*** espèces); ***animales et végétales sauvages et à obtenir des populations appropriées d'espèces naturellement présentes tout en protégeant***, ***en restaurant*** ~~protéger, restaurer~~ et ~~améliorer~~ ***en améliorant*** l'état des écosystèmes et leur capacité à fournir des services;

(b) gérer les terres de manière durable, notamment par une protection suffisante de la biodiversité des sols, la neutralité en matière de dégradation des terres et les aides à l'assainissement des sites contaminés;

(c) mettre en œuvre des pratiques agricoles durables, notamment celles qui contribuent à enrayer ou à prévenir la déforestation et la perte d'habitats;

(d) ***pratiquer la gestion durable des forêts, en tenant compte du règlement de l'Union sur le bois, du règlement UTCATF, de la directive sur les énergies renouvelables et de la législation nationale applicable, qui est conforme à ces dispositions et aux conclusions de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE)***.

2. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 16 pour:

(a) compléter le paragraphe 1 en vue d'établir des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée est considérée, aux fins du présent règlement, comme apportant une contribution importante à la protection de la ***biodiversité et de la*** santé des écosystèmes ***ainsi qu'à la restauration des écosystèmes dégradés***;

(b) compléter l'article 12 en vue d'établir, pour chaque objectif environnemental pertinent, des critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** afin de déterminer si une activité économique pour laquelle des critères d'examen ***fondés sur des indicateurs*** sont établis en application du point a) du présent paragraphe est considérée, aux fins du présent règlement, comme causant un préjudice significatif à un ou plusieurs desdits objectifs.

3. La Commission établit les critères d'examen technique visés au paragraphe 2 dans un acte délégué unique, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 14.

4. La Commission adopte l'acte délégué visé au paragraphe 2 au plus tard le 1er juillet 2022, afin d'assurer son entrée en application le 31 décembre 2022. **[Am. 47]**

Article 12

Préjudice significatif causé aux objectifs environnementaux

1. Aux fins de l'article 3, point b)***, compte tenu de l'ensemble de son cycle de vie***, une activité économique est considérée comme causant un préjudice significatif:

(a) à l'atténuation du changement climatique, lorsque cette activité génère des émissions notables de gaz à effet de serre;

(b) à l'adaptation au changement climatique, lorsque cette activité entraîne une augmentation des effets négatifs du climat actuel et de son évolution future attendue pour l'environnement naturel et construit dans lequel se déroule cette activité, et au-delà de cet environnement;

(c) à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état des eaux de l'Union, notamment les eaux douces, les eaux de transition et les eaux côtières, ou au bon état écologique des eaux marines de l'Union***, conformément aux directives 2000/60/CE et 2008/56/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau***;

(d) à l'économie circulaire, à la prévention des déchets et au recyclage, lorsque cette activité est caractérisée par une inefficience importante dans l'utilisation ***directe et indirecte*** des matières ***et des ressources, telles que l'énergie non renouvelable, les matières premières, l'eau et le sol,*** lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle ***de vie des produits, y compris les inefficiences liées à des aspects destinés à limiter la durée*** de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits; ou lorsque cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets;

(e) à la prévention et à la réduction de la pollution, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité;

(f) à la santé des écosystèmes, lorsque cette activité est préjudiciable dans une large mesure au bon état ***et à la résilience*** des écosystèmes***, notamment à la biodiversité et à l'utilisation du sol***.

1 bis. Lors de l'évaluation d'une activité économique au regard des critères a) à f), il est tenu compte des incidences environnementales de l'activité elle-même, ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie et, si nécessaire, tout au long de la chaîne de valeur. **[Am. 48 et 101]**

Article 13

Garanties minimales

Les garanties minimales visées à l'article 3, point c) sont des procédures que l'entreprise qui exerce une activité économique met en œuvre pour faire en sorte que soient respectés ***les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris*** les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail~~, à savoir: le droit de ne pas être soumis au travail forcé, la liberté d'association, le droit des travailleurs de s'organiser, le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, la non-discrimination, en termes de chances et de traitement, en matière d'emploi et de profession, ainsi que le droit des enfants à ne pas être astreints au travail des enfants~~ ***et dans la charte internationale des droits de l'homme***.

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission procède à une analyse d'impact des conséquences et de l'opportunité de réviser le présent règlement pour y inclure la conformité à d'autres garanties minimales que l'entreprise exerçant une activité économique doit respecter pour que cette activité économique puisse être qualifiée de durable sur le plan environnemental.

La Commission est habilitée à compléter le présent article par un acte délégué précisant les critères permettant de déterminer si les exigences du présent article sont respectées. Lors de la rédaction de l'acte délégué visé au présent article, la Commission tient compte des principes énumérés aux paragraphes 1 et 2. La Commission adopte cet acte délégué au plus tard le 31 décembre 2020. **[Am. 49, 70, 72 et 93]**

Article 14

Exigences applicables aux critères d'examen technique

1. Les critères d'examen technique adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2:

(-a) sont fondés sur des indicateurs harmonisés mesurant les conséquences pour l'environnement, calculés à l'aide de l'évaluation harmonisée du cycle de vie;

(a) identifient les contributions potentielles les plus pertinentes à l'objectif environnemental considéré, en tenant compte des incidences à court terme, mais aussi à plus long terme, d'une activité économique donnée;

(b) précisent les exigences minimales à respecter pour éviter de causer un préjudice significatif à des objectifs environnementaux pertinents;

(c) sont qualitatifs ou quantitatifs, ou les deux à la fois, et comprennent des seuils dans la mesure du possible;

(d) s'appuient le cas échéant sur des systèmes d'étiquetage et de certification de l'Union, des méthodes d'évaluation de l'empreinte écologique de l'Union et des classifications statistiques de l'Union, et tiennent compte de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur, ***reconnaissent la compétence des États membres***;

(e) sont fondés sur des éléments scientifiques concluants et ~~tiennent compte, le cas échéant,~~ ***observent*** ~~du~~ ***le*** principe de précaution inscrit à l'article 191 du TFUE;

(f) tiennent compte des incidences environnementales de l'activité économique elle-même ainsi que ***de l'ensemble du cycle de vie et, au besoin, de la chaîne de valeur,*** des produits et services qu'elle fournit, en examinant en particulier leur production, ***depuis la transformation des matières premières jusqu'au produit final,*** leur utilisation, leur fin de vie ***et leur recyclage***;

f bis) tiennent compte du coût de l'inaction, conformément au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 des Nations unies;

(g) tiennent compte de la nature et de l'ampleur de l'activité économique ***et du fait qu'une activité puisse, grâce aux projets de recherche et d'innovation, à des délais spécifiques ou aux modèles de transition applicables, évoluer vers une configuration ou un fonctionnement durable***;

(h) tiennent compte ~~des effets potentiels sur la liquidité du marché,~~ du risque que certains actifs deviennent des actifs échoués parce que la transition vers une économie plus durable leur aura faire perdre de la valeur, ainsi que du risque de créer des incitations contradictoires;

h bis) sont faciles à appliquer et évitent les charges administratives inutiles pour ce qui est du respect des règles.

(i) couvrent toutes les activités économiques pertinentes au sein d'un ~~secteur donné~~ ***macrosecteur économique*** et font en sorte que ces activités bénéficient d'une égalité de traitement ***en termes de danger pour la durabilité*** si elles contribuent de manière égale à un ou plusieurs objectifs environnementaux ***et qu'elles ne portent pas significativement atteinte aux autres objectifs environnementaux visés aux articles 3 et 12***, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché;

(j) sont fixés de manière à faciliter autant que possible la vérification de leur respect.

2. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères***, fondés sur des indicateurs,*** concernant les activités liées à la transition vers une énergie propre ***à émission zéro nette de gaz à effet de serre***, notamment l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

2 bis. Les critères d'examen technique visés au pargraphe 1 veillent à ce que les activités de production d'électricité ayant recours à des combustibles fossiles ne puissent être qualifiées d'activités économiques durables.

2 ter. Les critères d'examen technique permettent de faire en sorte que les activités économiques contribuant à des effets de verrouillage autour de modèles à forte intensité de carbone ne puissent être considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 quater. Les critères d'examen technique permettent de faire en sorte que les activités de production d'électricité produisant des déchets non renouvelables ne puissent être considérées comme des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Jeudi 28 mars 2019

3. Les critères d'examen technique visés au paragraphe 1 comprennent également des critères concernant les activités liées à la transition vers une mobilité propre ou sans incidence sur le climat, notamment grâce au transfert modal, à des mesures d'efficacité et à l'emploi de carburants alternatifs, dans la mesure où elles apportent une contribution substantielle à la réalisation d'objectifs environnementaux.

3 bis. Si la majeure partie des entreprises qui mènent une activité économique spécifique sont manifestement engagées dans une trajectoire visant à transformer cette activité en activité durable, les critères d'examen peuvent en tenir compte. Une telle trajectoire peut être démontrée par des efforts soutenus en matière de recherche et de développement, de grands projets d'investissement dans des technologies nouvelles et plus durables ou des plans de transition concrets au moins dans les premières phases de la mise en œuvre.

4. La Commission réexamine régulièrement les critères d'examen visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, modifie les actes délégués adoptés conformément au présent règlement en fonction du progrès scientifique et technologique. **[Am. 50, 73, 74, 75 et 104]**

Article 15

Plateforme sur la finance durable

1. La Commission crée une plateforme sur la finance durable ***dont la composition assure un équilibre***, ***un large éventail de vues et l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle est*** composée***, de manière équilibrée, de représentants des groupes suivants***:

(a) ~~de~~ ***des*** représentants ***des entités suivantes***:

i) ~~de~~ l'Agence européenne pour l'environnement;

ii) ~~des~~ ***les*** autorités européennes de surveillance;

iii) ~~de~~ la Banque européenne d'investissement et ~~du~~ ***le*** Fonds européen d'investissement;

iii bis) l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne;

iii ter) le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG);

(b) ~~d'experts~~ ***des*** experts représentant les parties prenantes concernées du secteur privé***, y compris les acteurs et secteurs d'activité des marchés financiers et non financiers, représentant les secteurs industriels concernés***;

b bis) des experts représentant la société civile, y compris des experts dans les domaines de l'environnement, des affaires sociales, du travail et de la gouvernance.

(c) ~~d'experts nommés à titre personnel et possédant des connaissances et une expérience avérées dans les domaines couverts par le présent règlement~~ ***des experts représentant les milieux universitaires, notamment les universités, les instituts de recherche*** et ***les groupes de réflexion, y compris avec une expertise mondiale***.

1 bis. Les experts visés aux points b) et c) sont nommés conformément à l'article 237 du règlement financier et possèdent des connaissances et une expérience confirmées dans les domaines couverts par le présent règlement, en particulier la durabilité du secteur financier.

1 ter. Le Parlement européen et le Conseil sont dûment informés en temps utile de la procédure de sélection des experts de la plateforme.

2. La plateforme sur la finance durable:

(-a) conseille la Commission sur l'établissement des indicateurs harmonisés visés à l'article 14, paragraphe 1, point -a), ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser; ce faisant, elle s'appuie sur les travaux des entités et des initiatives pertinentes de l'Union, notamment le cadre de suivi de l'économie circulaire.

(a) conseille la Commission sur les critères d'examen technique visés à l'article 14, ainsi que sur la nécessité éventuelle de les actualiser;

(b) analyse l'incidence des critères d'examen technique sous l'angle des coûts et des avantages potentiels de leur application***, en se fondant pour ce faire sur des données et des recherches scientifiques existantes***;

(c) aide la Commission à analyser les demandes des parties prenantes concernant l'élaboration ou la révision de critères d'examen technique pour une activité économique donnée***, en se fondant pour ce faire sur des données ou des recherches scientifiques existantes; les conclusions de ces analyses sont publiées en temps utile sur le site internet de la Commission***;

(d) conseille la Commission ***ou le Parlement européen, à leur demande*** sur la pertinence des critères d'examen technique en vue d'éventuels nouveaux usages de ces critères;

d bis) conseille la Commission, en collaboration avec le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe, sur la mise en place de normes comptables en matière de durabilité et de normes d'information intégrées pour les entreprises et les acteurs financiers du marché, notamment en révisant la directive 2013/34/UE;

(e) ~~suit~~ ***assure le suivi et fait régulièrement rapport à la Commission sur les tendances au niveau de l'Union et des États membres en ce qui concerne*** la réorientation des flux de capitaux ***provenant d'activités économiques ayant un impact négatif sur la durabilité environnementale*** vers des investissements durables ~~et fait régulièrement rapport à la Commission à ce sujet~~***, en se fondant pour ce faire sur des données ou des recherches scientifiques existantes***;

(f) conseille la Commission sur la nécessité éventuelle de modifier le présent règlement***, tant en ce qui concerne notamment la pertinence et la qualité des données que les moyens de réduire la charge administrative***.

f bis) contribue à l'évaluation et au développement de règlements et de politiques en matière de finance durable, y compris les questions de cohérence des politiques;

f ter) aide la Commission à définir d'éventuels objectifs sociaux.

2 bis. La plateforme tient dûment compte des données appropriées et de la recherche scientifique pertinente dans l'exécution de ces tâches. Elle peut mener des consultations publiques afin de recueillir les avis des parties prenantes sur des questions spécifiques relevant de son mandat.

3. La plateforme sur la finance durable est présidée par la Commission ***et constituée dans le respect des règles horizontales de la Commission relatives aux groupes d'experts. La Commission publie sur son site internet les analyses, délibérations, rapports et procès-verbaux de la plateforme***. **[Am. 51]**

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 11, paragraphe 2 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée au paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Dans le cadre de la préparation des actes délégués, la Commission procède aux consultations et aux évaluations appropriées des options stratégiques proposées.***

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en application de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 2***, de l'article 11, paragraphe 2,*** ~~ou~~ de l'article ~~11~~***12***, paragraphe 2***, ou de l'article 13, paragraphe 3,*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. **[Am. 52]**

Chapitre III

Dispositions finales

Article 17

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 31 décembre 2021, puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application ***et les conséquences*** du présent règlement. Ledit rapport évalue les éléments suivants:

(a) l'avancement de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la mise au point de critères d'examen technique ***fondés sur des indicateurs*** pour l'identification des activités économiques durables sur le plan environnemental;

(b) la nécessité éventuelle de réviser les critères ***et la liste des indicateurs*** fixés dans le présent règlement pour considérer qu'une activité économique est durable sur le plan environnemental***, pour faciliter l'innovation et la transition durable***;

(c) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement pour qu'il couvre d'autres objectifs de durabilité, notamment des objectifs sociaux;

(d) l'utilisation de la notion d'investissement durable ***et d'investissement ayant une incidence négative*** sur le plan environnemental dans la législation de l'Union et au niveau des États membres, y compris l'opportunité ***d'une révision supplémentaire ou*** ~~de mettre~~ ***la mise*** en place ~~un~~ ***d'un*** mécanisme de vérification du respect des critères ***fondés sur des indicateurs*** fixés dans le présent règlement.

d bis) l'efficacité de la taxonomie en ce qui concerne la canalisation des investissements privés vers des activités durables.

1 bis. Au plus tard le 31 décembre 2021, et ensuite tous les trois ans, la Commission réexamine le champ d'application du présent règlement s'il crée une charge administrative excessive ou si les données nécessaires pour les acteurs des marchés financiers ne sont pas suffisamment disponibles.

2. ~~Le rapport est communiqué~~ ***Les rapports sont communiqués*** au Parlement européen et au Conseil. S'il y a lieu, la Commission ~~l'assortit~~ ***les assortit*** de propositions ***législatives***. **[Am. 53 et 105]**

Article 18

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les articles 3 à 13 du présent règlement s'appliquent:

(a) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 1 et 2, à partir du 1er juillet 2020;

(b) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 4 et 5, à partir du 31 décembre 2021;

(c) en ce qui concerne les objectifs environnementaux visés à l'article 5, points 3 et 6, à partir du 31 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Jeudi 28 mars 2019

P8_TA(2019)0326

État prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2020

Résolution du Parlement européen du 28 mars 2019 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2020 (2019/2003(BUD))

(2021/C 108/57)

Le Parlement européen,

— vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([2]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([3]) (ci-après dénommé «AII du 2 décembre 2013»),

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ([4]),

— vu sa résolution du 26 octobre 2017 sur la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels dans l'UE ([5]),

— vu sa résolution du 19 avril 2018 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2019 ([6]),

— vu sa résolution du 11 septembre 2018 sur les mesures pour prévenir et combattre le harcèlement moral et sexuel sur le lieu de travail, dans les espaces publics et dans la vie politique dans l'Union ([7]),

— vu sa résolution du 24 octobre 2018 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 ([8]),

— vu sa résolution du 12 décembre 2018 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019 ([9]),

— vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur une approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au Parlement européen ([10]),

— vu le rapport du Secrétaire général au Bureau en vue de l'établissement de l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2020,

---

([1]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([3]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.
([4]) JO L 287 du 29.10.2013, p. 15.
([5]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0417.
([6]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0182.
([7]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0331.
([8]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0404.
([9]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0503.
([10]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0010.

— vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau le 25 mars 2019 conformément à l'article 25, paragraphe 7, et à l'article 96, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement,

— vu le projet d'état prévisionnel établi par la commission des budgets conformément à l'article 96, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement,

— vu l'article 96 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des budgets (A8-0182/2019]),

A. considérant qu'il s'agit de la cinquième procédure budgétaire complète menée au cours de la nouvelle législature et de la septième année du cadre financier pluriannuel 2014-2020;

B. considérant que le budget 2020 proposé dans le rapport du Secrétaire général s'inscrit dans le cadre d'une hausse annuelle (inflation et hausse réelle) du plafond de la rubrique V, ce qui laisse davantage de moyens pour la croissance et les investissements ainsi que pour la poursuite des mesures d'économies et d'amélioration de l'efficacité;

C. considérant que, parmi les objectifs prioritaires proposés par le Secrétaire général pour le budget 2020, figurent l'affectation des moyens nécessaires pour le premier exercice complet après l'élection d'un nouveau Parlement et d'une nouvelle Commission ainsi que l'affectation des moyens aux projets prioritaires relatifs à la communication avec les citoyens, aux projets immobiliers pluriannuels, à la sécurité et aux développements informatiques;

D. considérant qu'un budget de 2 068 530 000 EUR a été proposé par le Secrétaire général pour l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour 2020, ce qui représente une hausse globale de 3,58 % par rapport au budget 2019 ainsi que 18,38 % de la rubrique V du CFP 2014-2020;

E. considérant que près des deux tiers du budget sont des dépenses indexées qui, pour la plupart, ont trait aux rémunérations, aux pensions, aux frais médicaux et aux indemnités des députés (21 %) et du personnel (35 %) en fonction et retraités, ainsi qu'aux bâtiments (13 %), et qu'elles sont adaptées conformément au statut des fonctionnaires et au statut des députés, aux indexations sectorielles ou au taux d'inflation;

F. considérant que, dans sa résolution du 29 avril 2015 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2016 [1], le Parlement avait déjà souligné que son budget devrait s'appuyer sur des bases réalistes et respecter les principes de discipline budgétaire et de bonne gestion financière; souligne que les montants forfaitaires sont un outil utile et largement reconnu pour accroître la flexibilité et la transparence;

G. considérant que le budget du Parlement doit garantir sa pleine compétence législative et permettre son bon fonctionnement;

H. considérant que la crédibilité du Parlement en tant que branche de l'autorité budgétaire dépend en partie de sa capacité à gérer ses propres dépenses et à développer la démocratie au niveau de l'Union;

I. considérant que 2020 sera le premier exercice complet après les élections et verra donc un retour au rythme normal des activités politiques essentielles et des activités de soutien;

J. considérant que le fonds de pension volontaire a été établi en 1990 en vertu de la réglementation du Bureau concernant le régime de pension complémentaire (volontaire) [2];

K. considérant que, le 16 juin 1999, la Cour des comptes a publié l'avis n° 5/99 sur le régime et le fonds de pension complémentaire (volontaire) des députés du Parlement européen;

Cadre général

1. souligne que la part du budget du Parlement en 2020 devrait être maintenue sous les 20 % du plafond de la rubrique V; relève que le niveau de l'état prévisionnel pour 2020 correspond à 18,22 %, taux inférieur à celui de 2019 (18,51 %) et pourcentage le plus bas de la rubrique V depuis plus de 15 ans;

---

[1] Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0172.
[2] Textes adoptés par le Bureau, PE 113.116/BUR./rev. XXVI/01-04-2009.

Jeudi 28 mars 2019

2. souligne que la majeure partie du budget du Parlement est fixée par des obligations statutaires ou contractuelles et fait l'objet d'une indexation annuelle;

3. demande que le secrétaire général et le Bureau présentent à la commission BUDG, par principe, un état prévisionnel fondé sur un taux plus proche du taux d'inflation prévu par la Commission européenne, voire identique à celui-ci;

4. approuve l'accord conclu pendant la conciliation entre le Bureau et la commission des budgets le 19 mars 2019, consistant à fixer à 2,68 % l'augmentation par rapport au budget 2019, ce qui porte le niveau global de son état prévisionnel pour 2020 à 2 050 430 000 EUR, à diminuer le niveau des dépenses de l'avant-projet d'état prévisionnel approuvé par le Bureau le 11 mars 2019 de 18,1 millions EUR et à réduire en conséquence les crédits proposés sur les lignes budgétaires suivantes: 1004 — Frais de voyage ordinaires; 1200 — Rémunérations et indemnités; 1402 — Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général; 2007 — Construction d'immeubles et aménagement des locaux; 2022 — Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles; 2024 — Consommations énergétiques; 2101 — Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure; 212 — Mobilier; 214 — Matériel et installations techniques; 300 — Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel; 302 — Frais de réception et de représentation; 3040 — Frais divers de réunions internes; 3042 — Réunions, congrès, conférences et délégations; 422 — Dépenses relatives à l'assistance parlementaire; décide d'affecter 140 000 EUR de crédits au poste 1650 — Service médical, 160 000 EUR à l'article 320 — Acquisition d'expertise, et 400 000 EUR au poste 3211 — Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques; se félicite de ce que le Bureau ait adopté ces changements le 25 mars 2019;

5. recommande aux services du Parlement de mettre en place la modification des commentaires relatifs au poste 1650 — Service médical, puisque la somme supplémentaire de 140 000 EUR vise à couvrir les dépenses relatives au médiateur et au psychologue pour la prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel et la lutte contre ces harcèlements, et des commentaires relatifs à l'article 320 — Acquisition d'expertise, étant donné que la somme supplémentaire de 160 000 EUR doit couvrir les dépenses relatives à l'expertise et aux experts dans le domaine de la prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ainsi que des enquêtes en la matière et de la lutte contre ces phénomènes;

6. note que la situation relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union se fonde sur un retrait ordonné assorti d'un accord, sur l'adoption de l'accord de retrait et sur l'approbation de la déclaration politique par le Conseil européen du 25 novembre 2018, selon laquelle le Royaume-Uni contribuera au budget de l'Union jusque 2020; note que la majorité des économies résultant du retrait ont déjà été prises en compte dans le budget 2019 et que 2020 ne verra qu'une légère baisse de certaines dépenses en raison de la présence de 46 députés en moins;

7. souligne que si le Royaume-Uni ne devait pas sortir de l'Union ou s'il devait en sortir sans accord, les crédits proposés peuvent être adaptés au cours de la procédure budgétaire, soit par le Bureau, soit par la commission des budgets, soit par la plénière;

8. souligne que les fonctions principales du Parlement sont de colégiférer avec le Conseil et d'arrêter le budget de l'Union, de représenter les citoyens et de contrôler les travaux des autres institutions de l'Union;

9. souligne le rôle du Parlement dans la constitution d'une conscience politique européenne et la diffusion des valeurs de l'Union;

10. souligne que, par rapport à la proposition du Secrétaire général, des économies sont nécessaires pour que la hausse proposée se rapproche du taux d'inflation général attendu pour 2020 et souligne que tous les efforts visant à une utilisation plus efficace et transparente des deniers publics sont vivement encouragés;

Transparence et précision

11. note l'amélioration de la transparence, à la demande du Parlement et du Conseil, lors de la préparation du rapport du Secrétaire général, notamment l'inscription d'informations supplémentaires sur la programmation à moyen et à long terme, les investissements, les obligations statutaires, les dépenses administratives et la méthodologie;

12. réclame au Parlement un budget pour 2020 qui soit réaliste et précis en ce qui concerne l'adéquation entre les besoins et leur coût, et ce afin d'éviter toute surestimation budgétaire;

13. souligne qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour que les ressources budgétaires et humaines globales dont dispose le Parlement soient utilisées dans un souci de rentabilité maximale pour permettre à l'institution et aux députés de s'acquitter avec succès de leur mission suprême en matière de législation; réaffirme que cela suppose une planification et une organisation minutieuses de ses méthodes de travail et, chaque fois que cela est possible, un regroupement des fonctions et des structures afin d'éviter une bureaucratie superflue, des chevauchements fonctionnels et des doubles emplois, y compris en matière de ressources;

Communication avec les citoyens

14. salue l'inauguration des centres «Europa Experience», c'est-à-dire d'espaces d'exposition reproduisant, à une plus petite échelle, le succès du concept du Parlamentarium à Bruxelles; observe que l'installation de cinq nouveaux centres «Europa Experience» est programmée dans les bureaux de liaison en 2020;

15. relève que le montant inscrit au budget pour l'installation des cinq nouveaux centres «Europa Experience» dans les bureaux de liaison correspond au coût des infrastructures, aspect qui est géré par la DG COMM, mais pas des espaces d'exposition; demande des précisions sur l'ordre de grandeur du coût total prévisible avant la lecture du budget par le Parlement à l'automne 2019;

16. prend acte de la création d'une série d'installations mobiles qui feront le tour des États membres afin de rapprocher l'Union des citoyens;

17. demande que le secrétaire général produise un rapport détaillé, factuel et approfondi sur la valeur ajoutée des 51 postes à la DG COMM; demande que ce rapport soit présenté publiquement devant la commission BUDG avant la fin de juillet 2019;

Politique immobilière et politique des transports

18. demande une nouvelle fois d'assurer la transparence du processus décisionnel dans le domaine de la politique immobilière, sur la base d'une information précoce, dans le strict respect de l'article 266 du règlement financier;

19. réprouve la pratique usuelle d'affecter le virement de ramassage de fin d'exercice aux projets immobiliers en cours; souligne qu'un tel virement de ramassage a systématiquement lieu aux mêmes chapitres et titres et, souvent, exactement aux mêmes lignes budgétaires et se demande si celles-ci font l'objet d'une surévaluation programmée afin de générer des fonds pour le financement de la politique immobilière du Parlement; estime que la politique immobilière devrait être financée de manière transparente à partir de lignes budgétaires qui lui sont consacrées;

20. recommande que la programmation budgétaire annuelle de l'ensemble des bâtiments affecte, pour les frais d'entretien et de rénovation, un montant correspondant à 3 % du total du coût des nouveaux bâtiments, dans le cadre d'une politique immobilière régulière et anticipative; souligne qu'il faut une stratégie immobilière qui garantit la rentabilité et souligne les avantages potentiels de la proximité des bâtiments, comme les synergies, et ce grâce au partage de fonctions administratives, d'espaces de bureaux et d'attribution de salles;

21. observe que la réception et l'occupation de l'ensemble de l'aile Est du nouveau bâtiment Konrad Adenauer sont prévues pour 2020 et que les travaux commenceront juste après sur la nouvelle aile Ouest; relève que des dépenses sont à prévoir pour la gestion du projet aux dernières étapes de la construction, comme les opérations importantes de déménagement, l'ameublement de départ et la surveillance de la sécurité du chantier;

22. note que, comme le déménagement des bâtiments occupés ne peut être effectué que progressivement, les frais de location et d'entretien de tous les bâtiments existants de Luxembourg sont inscrits au budget pour l'ensemble de l'année; demande au Secrétaire général de fournir des détails sur le déménagement progressif et d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de faire des économies dès 2020;

23. demande des précisions sur les travaux techniques préparatoires, y compris le transfert des fonctionnalités, telles que celles situées dans le bâtiment PHS, vers d'autres bâtiments; demande de fournir des estimations détaillées et une ventilation détaillée des coûts à cet égard à la commission des budgets avant la lecture du budget par le Parlement à l'automne 2019;

24. s'interroge sur le coût très élevé de certains projets, dont: l'installation de salles de séminaires pour les visiteurs dans le bâtiment Atrium (8,720 millions d'EUR), l'espace multifonctionnel dans l'Esplanade (2,610 millions d'EUR), la création d'une cantine en libre-service dans le bâtiment SDM à Strasbourg (1,9 million d'EUR); invite le Secrétaire général à fournir des informations sur ces décisions à la commission des budgets avant la lecture du budget par le Parlement à l'automne 2019;

25. estime que de nouvelles économies devraient être réalisées dans les dépenses de mobilier des bureaux des députés et de leurs assistants étant donné la rénovation complète de ces bureaux au début du mandat en 2019;

26. se dit préoccupé par l'intention du Parlement d'élargir son activité et sa présence diplomatique en Indonésie (Jakarta), en Éthiopie (Addis-Abeba) et aux États-Unis (New York); regrette que malgré l'absence d'analyse globale du rapport coûts/avantages et de développement des arguments en faveur du choix de ces villes, le Bureau ait approuvé la proposition ainsi que la nomination de l'actuel chef du bureau du Parlement à Washington D.C. au poste de chef du bureau de Jakarta; prie donc instamment le Secrétaire général d'identifier les lignes budgétaires concernées et de clarifier cette situation pour le moins opaque en exposant le processus ayant mené à retenir ces différentes villes et à désigner le nouveau chef du bureau de Jakarta; estime que, dans l'intervalle, cette décision soit être suspendue;

27. estime que des économies importantes peuvent être réalisées dans le budget du Parlement en adoptant un siège unique; rappelle l'analyse de la Cour des comptes européenne de 2014, qui a estimé à 114 millions d'EUR par an le coût engendré par la dispersion géographique du Parlement; rappelle également que cette dispersion géographique est à l'origine de 78 % de toutes les missions du personnel du Parlement et que son incidence sur l'environnement se situe entre 11 000 et 19 000 tonnes d'émissions de CO_2; demande, dès lors, l'élaboration d'une feuille de route pour l'adoption d'un siège unique;

Sécurité

28. relève que le budget 2020 comprendra les dernières tranches d'investissements substantiels entamés en 2016 afin d'améliorer considérablement la sécurité du Parlement; souligne que ces projets couvraient divers domaines, principalement liés aux bâtiments, à l'équipement et au personnel, mais aussi des améliorations dans le domaine de la cybersécurité et de la sécurisation des communications;

29. souligne que le projet iPACS dotera le Parlement d'une technologie de sécurité intégrée de dernière génération afin d'éliminer les faiblesses subsistantes de la sécurité des bâtiments et qu'il connaîtra sa cinquième et dernière année de mise en œuvre en 2020; invite le Secrétaire général à synthétiser en détail l'ensemble des dépenses engagées depuis 2016 pour la sécurité des bâtiments;

30. estime que les outils informatiques sont essentiels pour que les députés et le personnel puissent effectuer leur travail, mais qu'ils peuvent être vulnérables aux cyberattaques; salue par conséquent le renforcement de l'équipe chargée des activités de cybersécurité au cours des deux dernières années, et notamment le fait que, le rythme de croisière étant atteint et la mise en œuvre du présent plan d'action en matière de cybersécurité se poursuivant, le budget correspondant sera augmenté uniquement pour couvrir les coûts liés à l'inflation;

31. salue les actions entreprises pour améliorer les services destinés aux députés en investissant en permanence dans le développement d'applications informatiques, la poursuite du programme e-Parlement, le programme de recherche et développement sur l'apprentissage automatique avec mémoires de traduction et le projet pluriannuel de gestion technique des salles de conférence; demande davantage d'informations sur le montant total dépensé ces dernières années dans le cadre de ces programmes; prend acte de la mise en œuvre progressive de ces projets à long terme afin d'en répartir le coût sur plusieurs exercices;

Questions relatives aux députés et aux assistants parlementaires accrédités

32. invite le Bureau à définir une solution technique permettant aux députés d'exercer leur droit de vote lorsqu'ils sont en congé de maternité, de paternité ou de maladie;

33. estime que les droits sociaux et les droits à pension des assistants parlementaires accrédités (APA) doivent être respectés; réitère à cet égard sa demande de dégager une solution réaliste pour les APA qui, après avoir travaillé pendant deux législatures sans interruption au terme de la présente législature, ne pourront pas bénéficier des droits à la pension du régime européen lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite, étant donné qu'il leur manquera un certain temps de travail sur les dix années de service nécessaires aux termes du statut du personnel, et ce, à cause de l'organisation précoce des élections de 2014 et des retards dans la validation des nouveaux contrats des APA en raison de la lourde charge de travail au cours de la période qui a suivi les élections de 2009; demande dès lors au Secrétaire général de présenter de nouvelles propositions concrètes et réalistes pour résoudre définitivement ce problème;

34. prend acte de la révision du montant des indemnités versées aux APA pour les missions qu'ils effectuent entre les trois lieux de travail du Parlement; rappelle toutefois sa demande répétée visant à ce que le Bureau intervienne pour harmoniser totalement, à compter de la prochaine législature, les régimes d'indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des APA pour les missions effectuées entre les trois lieux de travail du Parlement;

35. salue la décision relative aux stagiaires des députés prise par le Bureau le 10 décembre 2018, laquelle entrera en vigueur le 2 juillet 2019; souligne qu'une rémunération minimale obligatoire des stagiaires devrait leur garantir un revenu décent, à l'instar des stagiaires des administrations des institutions de l'Union;

36. attend des services de traduction du Parlement qu'ils soient à la hauteur de leur mission principale, qui est de soutenir le processus législatif de l'Union et d'aider les députés à s'acquitter de leurs tâches en leur fournissant des traductions de qualité dans le cadre d'une stratégie viable pour l'avenir;

37. continue de se dire préoccupé par les dépenses supplémentaires d'interprétation des explications de vote orales lors des séances plénières; demande instamment au Secrétaire général de présenter une ventilation détaillée des coûts des explications de vote orales; rappelle que d'autres solutions, comme les explications de vote écrites et diverses possibilités de communication publique, sont à la disposition des députés qui souhaitent exposer leurs positions de vote ou évoquer des questions qui préoccupent leurs électeurs; estime à cet égard que, pour réaliser des économies substantielles, les explications de vote orales pourraient être supprimées;

38. rappelle l'article 27, paragraphes 1 et 2, du statut des députés, qui dispose que «[l]e fonds de pension volontaire institué par le Parlement est maintenu après l'entrée en vigueur du présent statut pour les députés ou les anciens députés qui ont déjà acquis ou sont en train d'acquérir des droits dans ce fonds» et que «[l]es droits acquis ou en cours d'acquisition sont entièrement maintenus»; demande au Secrétaire général et au Bureau de respecter pleinement le statut des députés et d'établir d'urgence, avec le fonds de pension, un plan clair pour que le Parlement endosse et assume pleinement ses obligations et ses responsabilités pour le régime de pension volontaire de ses députés; demande une nouvelle fois que le fonds de pension volontaire des députés fasse l'objet d'un examen de la Cour des comptes européenne, et invite à se pencher sur les modalités permettant d'assurer un financement viable du fonds de pension volontaire conformément aux dispositions du statut des députés tout en veillant à assurer une pleine transparence;

39. réclame une nouvelle fois plus de transparence en ce qui concerne l'indemnité de frais généraux des députés; déplore que le Bureau ne soit pas parvenu à améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes à cet égard; demande une présentation complète des comptes liés à cette indemnité de la part des députés;

Aspects relatifs au personnel

40. estime qu'à l'heure où les ressources financières et humaines dont disposent les institutions de l'Union risquent d'être de plus en plus restreintes, il importe d'identifier les domaines, notamment les services informatiques et la sécurité, les services d'interprétation et de traduction ou le service de chauffeurs, où les synergies entre les fonctions administratives pourraient être élargies sur la base de l'expérience du Parlement et des autres institutions de l'Union et en tenant pleinement compte des difficultés de gouvernance et des différences d'échelle en vue de définir des accords de coopération équitables;

41. demande que soit introduite l'obligation pour les députés de soumettre leurs comptes liés à l'indemnité de frais généraux à l'examen d'un expert-comptable externe, au moins à la fin de leur mandat; demande également que les dépenses soient rendues publiques en plaçant un lien vers ces données sur les pages personnelles des députés, sur le site du Parlement européen;

42. salue les accords de coopération qui existent entre le Parlement, le Comité des régions et le Comité économique et social européen afin d'identifier d'autres domaines où des fonctions administratives pourraient être partagées; invite le Secrétaire général à évaluer la coopération actuelle entre les institutions de l'Union afin d'identifier d'autres synergies et économies potentielles;

43. défend le principe de l'accessibilité pour tous les citoyens; invite le Secrétaire général à analyser la possibilité de mettre ce principe en pratique, conformément aux demandes adoptées en séance plénière en vue d'obtenir une interprétation en langue des signes internationale pour tous les débats en plénière;

44. rappelle les recommandations formulées dans les résolutions du Parlement du 26 octobre 2017, du 11 septembre 2018 et du 15 janvier 2019 sur la lutte contre le harcèlement et les abus sexuels dans l'Union ainsi que les mesures pour prévenir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel et lutter contre ces phénomènes; réclame un appui pour couvrir le coût de l'expertise externe nécessaire pour étendre l'audit externe au comité consultatif sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail; demande des crédits pour couvrir la mise en œuvre intégrale des mesures de réforme du Parlement mentionnées dans résolution sur la lutte contre le harcèlement, y compris l'organisation de formations régulières obligatoires à la lutte contre le harcèlement pour l'ensemble du personnel, les APA et les députés; estime par ailleurs que des crédits sont nécessaires pour couvrir le coût des médiateurs et des autres experts compétents afin de prévenir et de gérer les cas de harcèlement au Parlement avec le réseau de personnes de confiance et les structures actuelles;

45. recommande de recourir davantage à la visioconférence et à d'autres technologies afin de protéger l'environnement et d'économiser les ressources, notamment en diminuant les missions du personnel entre les trois lieux de travail;

Autres aspects

46. estime que la procédure d'adoption de l'état prévisionnel du Parlement devrait être révisée en tenant compte du document sur les travaux en cours élaboré par le groupe de travail sur la procédure budgétaire interne du Parlement, afin de respecter le souhait des groupes politiques de simplifier la procédure actuelle, de la rendre plus efficace en réduisant la charge de travail des députés et du personnel ainsi que d'accroître sa transparence et de clarifier les responsabilités entre les acteurs concernés; rappelle que, dans le cadre de la procédure actuelle, la commission des budgets réalise deux fois les mêmes tâches, une fois au printemps (conciliation avec le Bureau pour l'adoption de l'état prévisionnel du Parlement) et une fois en automne (dépôt d'amendements budgétaires), ce qui entraîne un plus grand nombre de réunions, de documents produits et de dépenses connexes (traductions, interprètes, etc.);

47. demande de préserver un niveau de financement suffisant du Centre européen des médias scientifiques aux fins d'une coopération avec les chaînes de télévision, les médias sociaux et d'autres partenaires dans le but d'offrir des possibilités de formation aux jeunes journalistes, notamment en ce qui concerne les nouvelles évolutions scientifiques et technologiques et les informations d'actualité fondées sur des faits et évaluées par les pairs;

48. invite le Secrétaire général et le Bureau à mettre en place une culture de budgétisation axée sur les performances et le souci de la durabilité environnementale dans toute l'administration du Parlement, ainsi qu'une stratégie de gestion au plus juste, afin d'améliorer l'efficacité, d'alléger les formalités administratives et de réduire la bureaucratie dans le cadre des travaux internes de l'institution; souligne que la gestion au plus juste consiste en l'amélioration continue des procédures de travail grâce à la simplification et à l'expérience du personnel administratif;

49. demande la transparence intégrale de l'utilisation et de la gestion du financement mis à la disposition des partis politiques européens et des fondations politiques européennes; demande une évaluation et un contrôle complets du budget dépensé par les partis politiques européens et les fondations politiques européennes; attire l'attention sur les conflits d'intérêts découlant du parrainage de partis politiques européens par des entreprises privées; demande par conséquent l'interdiction de toute forme de don et de parrainage des partis politiques européens et des fondations politiques européennes par des entreprises privées;

o

o o

50. adopte l'état prévisionnel pour l'exercice 2020;

51. charge son Président de transmettre la présente résolution et l'état prévisionnel au Conseil et à la Commission.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR